

BELGISCH STAATSBLAD

MONITEUR BELGE

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :

www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Directeur : Wilfried Verrezen

Gratis tel. nummer : 0800-98 809



Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :

www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53, 1000 Bruxelles - Directeur : Wilfried Verrezen

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

188e JAARGANG

N. 21

188e ANNEE

VRIJDAG 26 JANUARI 2018

VENDREDI 26 JANVIER 2018

Het Belgisch Staatsblad van 25 januari 2018 bevat twee uitgaven, met als volgnummers 19 en 20.

Le Moniteur belge du 25 janvier 2018 comporte deux éditions, qui portent les numéros 19 et 20.

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnances en verordeningen

Federale Overheidsdienst Kanselarij van de Eerste Minister

6 SEPTEMBER 2017. — Samenwerkingsakkoord tussen de Vlaamse Gemeenschap, het Waalse Gewest, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de aanknopingsfactoren, het beheer van de lasten van het verleden, de gegevensuitwisseling inzake de gezinsbijslagen en de praktische regels betreffende de bevoegdheidsoverdracht tussen de kinderbijslagfondsen, bl. 5910.

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre

6 SEPTEMBRE 2017. — Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales, p. 5910.

Föderaler Öffentlicher Dienst Kanzlei des Premierministers

6. SEPTEMBER 2017 — Zusammenarbeitsabkommen zwischen der Flämischen Gemeinschaft, der Wallonischen Region, der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission und der Deutschsprachigen Gemeinschaft bezüglich der Angliederungsfaktoren, der Verwaltung der Altlasten, des Datenaustausches im Bereich der Familienleistungen und der Bedingungen für die Zuständigkeitsübertragung zwischen den Kindergeldkassen, S. 5918.

Federale Overheidsdienst Kanselarij van de Eerste Minister

29 DECEMBER 2017. — Samenwerkingsakkoord tussen de Vlaamse Gemeenschap, het Waalse Gewest, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de verhoging van de inkomensgrensbedragen en de vrijstelling van de inkomsten uit een winstgevende activiteit uitgeoefend in het kader van een studentenovereenkomst voor studenten die een alternerende opleiding volgen en die door een leerovereenkomst verbonden zijn, bl. 5923.

Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre

29 DECEMBRE 2017. — Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant l'augmentation des plafonds de revenus et l'immunisation, pour les étudiants en alternance et en apprentissage, des revenus tirés de l'activité lucrative exercée dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant, p. 5923.

Föderaler Öffentlicher Dienst Kanzlei des Premierministers

29. DEZEMBER 2017 — Zusammenarbeitsabkommen zwischen der Flämischen Gemeinschaft, der Wallonischen Region, der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission und der Deutschsprachigen Gemeinschaft bezüglich der Erhöhung der Grenzbeträge der Einkünfte und der Befreiung der Einkünfte aus einer Erwerbstätigkeit aufgrund eines Studentenvertrages für Studenten, die sich in einer dualen Ausbildung befinden oder die durch einen Lehrvertrag gebunden sind, S. 5925.

Federale Overheidsdienst Beleid en Ondersteuning

16 JANUARI 2018. — Koninklijk besluit tot beperking van de deelnemingsverwerving aan opeenvolgende trekkingen van de Lotto, een openbare loterij georganiseerd door de Nationale Loterij, tot de trekkingen die worden georganiseerd tot en met 23 mei 2018, bl. 5927.

Service public fédéral Stratégie et Appui

16 JANVIER 2018. — Arrêté royal limitant aux tirages organisés jusqu'au 23 mai 2018 la prise de participation à des tirages successifs du Lotto, loterie publique organisée par la Loterie Nationale, p. 5927.

Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken

25 DECEMBER 2017. — Koninklijk besluit tot wijziging van diverse besluiten betreffende de procedure voor de afdeling bestuursrecht-spraak van de Raad van State, bl. 5927.

Service public fédéral Intérieur

25 DECEMBRE 2017. — Arrêté royal modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, p. 5927.

Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu en Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen

9 JANUARI 2018. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 17 oktober 2002 betreffende de bestrijding van rundertuberculose, bl. 5946.

Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

9 JANVIER 2018. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 octobre 2002 relatif à la lutte contre la tuberculose bovine, p. 5946.

*Gemeenschaps- en Gewestregeringen**Gouvernements de Communauté et de Région**Gemeinschafts- und Regionalregierungen**Vlaamse Gemeenschap**Communauté flamande**Vlaamse overheid**Autorité flamande*

15 DECEMBER 2017. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende wijziging van het Energiebesluit van 19 november 2010, wat betreft verlengingsaanvragen voor groenestroomcertificaten en overige wijzigingen, bl. 5947.

15 DECEMBRE 2017. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, en ce qui concerne les demandes de prolongation pour des certificats d'électricité écologique et d'autres modifications, p. 5960.

*Vlaamse overheid**Autorité flamande*

15 DECEMBER 2017. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het Vlaams personeelsstatuut van 13 januari 2006, wat betreft de overheveling van provinciepersoneel vanaf 1 januari 2018 in het kader van de afslanking van de provincies en enkele andere bepalingen, bl. 5974.

15 DECEMBRE 2017. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le statut du personnel flamand du 13 janvier 2006, en ce qui concerne le transfert du personnel provincial à partir du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la rationalisation des provinces et quelques autres dispositions, p. 5979.

Vlaamse overheid

19 JANUARI 2018. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende de opstelling van een frequentieplan en de vaststelling van frequenties die ter beschikking worden gesteld van de particuliere regionale en landelijke radio-omroeporganisaties, bl. 5984.

*Vlaamse overheid**Cultuur, Jeugd, Sport en Media*

24 NOVEMBER 2017. — Ministerieel besluit houdende vaststelling van de verboden lijst, vermeld in artikel 7 van het besluit van de Vlaamse Regering van 13 februari 2015 houdende uitvoering van het Antidopingdecreet van 25 mei 2012. — Erratum, bl. 5988.

*Franse Gemeenschap**Ministerie van de Franse Gemeenschap*

20 DECEMBER 2017. — Decreet tot wijziging van het decreet van 12 januari 2017 betreffende de administratieve samenwerking op het gebied van de belastingen, bl. 5991.

*Waals Gewest**Waalse Overheidsdienst*

13 DECEMBER 2017. — Decreet houdende de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018, bl. 6341.

Autorité flamande

19 JANVIER 2018. — Arrêté du Gouvernement flamand établissant un plan des fréquences et fixant les fréquences mises à disposition des organismes de radiodiffusion privés régionaux et communautaires, p. 5986.

*Autorité flamande**Culture, Jeunesse, Sports et Médias*

24 NOVEMBRE 2017. — Arrêté ministériel établissant la liste des interdictions, visée à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 février 2015 portant exécution du Décret antidopage du 25 mai 2012. — Erratum, p. 5988.

*Communauté française**Ministère de la Communauté française*

20 DECEMBRE 2017. — Décret modifiant le décret du 12 janvier 2017 concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, p. 5988.

*Région wallonne**Wallonische Region**Service public de Wallonie*

13 DECEMBRE 2017. — Décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018, p. 5993.

Öffentlicher Dienst der Wallonie

13. DEZEMBER 2017 — Dekret zur Festlegung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplans der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018, S. 6157.

*Brussels Hoofdstedelijk Gewest**Brussels Hoofdstedelijk Gewest*

20 DECEMBER 2017. — Ministerieel besluit houdende vaststelling van de lijst met verboden stoffen en methoden voor het jaar 2018, bl. 6511.

*Région de Bruxelles-Capitale**Région de Bruxelles-Capitale*

20 DECEMBRE 2017. — Arrêté ministériel établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2018, p. 6511.

Andere besluiten	Autres arrêtés
<i>Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken</i> Korpschef van de lokale politie. — Aanwijzing, bl. 6519.	<i>Service public fédéral Intérieur</i> Chef de corps de la police locale. — Désignation, p. 6519.
<i>Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken</i> Hoofdcommissaris van politie. — Oppensioenstelling, bl. 6520.	<i>Service public fédéral Intérieur</i> Commissaire divisionnaire de police. — Mise à la retraite, p. 6520.
<i>Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg</i> Nationale Orden, bl. 6520.	<i>Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale</i> Ordres nationaux, p. 6520.
<i>Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg</i> Nationale Orden, bl. 6520.	<i>Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale</i> Ordres nationaux, p. 6520.
<i>Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg</i> Nationale Orden, bl. 6521.	<i>Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale</i> Ordres nationaux, p. 6521.
<i>Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg</i> Algemene Directie Humanisering van de Arbeid. — Erkenning van de specifieke aanvullende vorming en het specifieke examen voor coördinatoren inzake veiligheid en gezondheid, bl. 6522.	<i>Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale</i> Direction générale Humanisation du travail. — Agrément pour la formation complémentaire spécifique et l'examen spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé, p. 6522.
<i>Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg</i> Algemene Directie Humanisering van de Arbeid. — Erkenning van de specifieke aanvullende vorming en het specifieke examen voor coördinatoren inzake veiligheid en gezondheid, bl. 6522.	<i>Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale</i> Direction générale Humanisation du travail. — Agrément pour la formation complémentaire spécifique et l'examen spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé, p. 6522.
<i>Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg</i> Algemene Directie Humanisering van de Arbeid. — Erkenning van de specifieke aanvullende vorming en het specifieke examen voor coördinatoren inzake veiligheid en gezondheid, bl. 6522.	<i>Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale</i> Direction générale Humanisation du travail. — Agrément pour la formation complémentaire spécifique et l'examen spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé, p. 6522.
<i>Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg</i> Algemene Directie Humanisering van de Arbeid. — Erkenning van de specifieke aanvullende vorming en het specifieke examen voor coördinatoren inzake veiligheid en gezondheid, bl. 6523.	<i>Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale</i> Direction générale Humanisation du travail. — Agrément pour la formation complémentaire spécifique et l'examen spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé, p. 6523.

Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg

Algemene Directie Humanisering van de Arbeid. — Erkenning van ondernemingen en werkgevers die sloop- of verwijderingswerkzaamheden uitvoeren waarbij belangrijke hoeveelheden asbest kunnen vrijkomen. — Afbreken en verwijderen van asbest. — Boek VI, titel 4. — Erkenning van asbestverwijderaars van de codex over het welzijn op het werk, bl. 6523.

Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg

Boek II, titel 6, codex over het welzijn op het werk. — Erkenning van laboratoria, bl. 6523.

Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg

Algemene Directie Collectieve Arbeidsbetrekkingen. — Benoeming van de leden van het Paritair Subcomité voor de terugwinning van papier, bl. 6523.

Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg

Algemene Directie Collectieve Arbeidsbetrekkingen. — Besluiten betreffende de leden van de paritaire comités, bl. 6524.

Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid

Hulpkas voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering. — Beheerscomité. — Hernieuwing van het mandaat van sommige leden, bl. 6528.

Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid

Hulpkas voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering. — Beheerscomité. — Ontslag en benoeming van een werkend lid en plaatsvervangend lid, bl. 6528.

Federale Overheidsdienst Justitie

Rechterlijke Orde, bl. 6529.

*Gemeenschaps- en Gewestregeringen**Gemeinschafts- und Regionalregierungen**Franse Gemeenschap**Ministerie van de Franse Gemeenschap*

22 NOVEMBER 2017. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 24 maart 2011 betreffende de samenstelling van de Zonale commissies voor het beheer van de betrekkingen voor het gewoon en buitengewoon gesubsidieerd confessioneel vrij voor scholen en lager onderwijs, bl. 6531.

Ministerie van de Franse Gemeenschap

29 NOVEMBER 2017. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 juni 2012 tot aanwijzing van de leden van de Centrale Paritaire Commissie van de Hogere Kunstschole van het confessioneel vrij onderwijs, bl. 6532.

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

Direction générale Humanisation du travail. — Agrément des entreprises et employeurs effectuant des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées. — Démolition et retrait d'amiante. — Livre VI, titre 4. — Agrément enleveurs d'amiante du code du bien-être au travail, p. 6523.

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

Livre II, titre 6, code du bien-être au travail. — Agrément de laboratoires, p. 6523.

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

Direction générale Relations collectives de travail. — Nomination des membres de la Sous-commission paritaire pour la récupération du papier, p. 6523.

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

Direction générale Relations collectives de travail. — Arrêtés concernant les membres des commissions paritaires, p. 6524.

Service public fédéral Sécurité sociale

Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité. — Comité de gestion. — Renouvellement du mandat de certains membres, p. 6528.

Service public fédéral Sécurité sociale

Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité. — Comité de gestion. — Démission et nomination d'un membre effectif et d'un membre suppléant, p. 6528.

Service public fédéral Justice

Ordre judiciaire, p. 6529.

*Gouvernements de Communauté et de Région**Communauté française**Ministère de la Communauté française*

22 NOVEMBRE 2017. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 relatif à la composition des Commissions zonales de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre confessionnel subventionné, ordinaire et spécialisé, p. 6530.

Ministère de la Communauté française

29 NOVEMBRE 2017. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2012 portant désignation des membres de la Commission paritaire centrale des Ecoles supérieures des Arts de l'enseignement libre confessionnel, p. 6532.

Ministerie van de Franse Gemeenschap

21 NOVEMBER 2017. — Ministerieel besluit houdende benoeming van de secretarissen van de adviesinstanties van de culturele sector, bl. 6534.

*Waals Gewest**Ministère de la Communauté française*

21 NOVEMBRE 2017. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 7 juillet 2016 nommant les secrétaires des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, p. 6533.

*Région wallonne**Wallonische Region**Service public de Wallonie*

Pouvoirs locaux, p. 6534.

Service public de Wallonie

Protection du patrimoine, p. 6537.

Officiële berichten*Grondwettelijk Hof*

Uittreksel uit arrest nr. 119/2017 van 12 oktober 2017, bl. 6538.

Avis officiels*Cour constitutionnelle*

Extrait de l'arrêt n° 119/2017 du 12 octobre 2017, p. 6541.

Verfassungsgerichtshof

Auszug aus dem Entscheid Nr. 119/2017 vom 12. Oktober 2017, S. 6544.

Grondwettelijk Hof

Uittreksel uit arrest nr. 120/2017 van 12 oktober 2017, bl. 6552.

Cour constitutionnelle

Extrait de l'arrêt n° 120/2017 du 12 octobre 2017, p. 6548.

Verfassungsgerichtshof

Auszug aus dem Entscheid Nr. 120/2017 vom 12. Oktober 2017, S. 6556.

Grondwettelijk Hof

Uittreksel uit arrest nr. 130/2017 van 9 november 2017, bl. 6561.

Cour constitutionnelle

Extrait de l'arrêt n° 130/2017 du 9 novembre 2017, p. 6563.

Verfassungsgerichtshof

Auszug aus dem Entscheid Nr. 130/2017 vom 9. November 2017, S. 6564.

Grondwettelijk Hof

Bericht voorgeschreven bij artikel 74 van de bijzondere wet van 6 januari 1989, bl. 6566.

Cour constitutionnelle

Avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, p. 6566.

Verfassungsgerichtshof

Bekanntmachung vorgeschrieben durch Artikel 74 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989, S. 6567.

Grondwettelijk Hof

Bericht voorgeschreven bij artikel 74 van de bijzondere wet van 6 januari 1989, bl. 6567.

Cour constitutionnelle

Avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, p. 6567.

Verfassungsgerichtshof

Bekanntmachung vorgeschrieben durch Artikel 74 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989, S. 6568.

Grondwettelijk Hof

Bericht voorgeschreven bij artikel 74 van de bijzondere wet van 6 januari 1989, bl. 6568.

Cour constitutionnelle

Avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, p. 6568.

Verfassungsgerichtshof

Bekanntmachung vorgeschrieben durch Artikel 74 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989, S. 6568.

Raad van State

Bericht voorgeschreven bij artikel 3^{quater} van het besluit van de Regent van 23 augustus 1948 tot regeling van de rechtspleging voor de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State, bl. 6569.

Conseil d'Etat

Avis prescrit par l'article 3^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, p. 6569.

Staatsrat

Bekanntmachung, vorgeschrieben durch Artikel 3^{quater} des Erlasses des Regenten vom 23. August 1948 zur Festlegung des Verfahrens vor der Verwaltungsstreitsachenabteilung des Staatsrates, S. 6569.

Hoge Raad voor de Justitie

Aanwerving van auditoren (m/v/x). — Om zijn auditopdracht te helpen realiseren neemt de Hoge Raad twee auditoren voor het Nederlands kader en drie auditoren voor het Frans kader in dienst (graad adjunct-auditeur), bl. 6569.

Conseil supérieur de la Justice

Recrutement d'auditeurs (m/f/x). — Pour contribuer à la réalisation de sa mission d'audit, le Conseil supérieur de la Justice recrute trois auditeurs pour le cadre français et deux auditeurs pour le cadre néerlandais (au grade d'auditeur adjoint), p. 6569.

SELOR. — Selectiebureau van de Federale Overheid

Vergelijkende selectie van Nederlandstalige Directeurs Voetbalcel (m/v/x) (niveau A3) voor de FOD Binnenlandse Zaken. — Selectienummer : ANG17344, bl. 6572.

SELOR. — Bureau de Sélection de l'Administration fédérale

Sélection comparative de Directeurs de la Cellule Football (m/f/x) (niveau A3), francophones, pour le SPF Intérieur. — Numéro de sélection : AFG17296, p. 6572.

SELOR. — Selectiebureau van de Federale Overheid

Vergelijkende selectie van Nederlandstalige Service Delivery Managers (m/v/x) (niveau A2) voor de Hulpkas voor Werkloosheidsuitkeringen (HVW). — Selectienummer : ANG17346, bl. 6572.

SELOR. — Bureau de Sélection de l'Administration fédérale

Sélection comparative de Service Delivery Managers (m/f/x) (niveau A2), néerlandophones, pour la Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage (CAPAC). — Numéro de sélection : ANG17346, p. 6572.

SELOR. — Selectiebureau van de Federale Overheid

Vergelijkende selectie van Nederlandstalige ICT deskundigen - Systems & Helpdesk (m/v/x) (niveau B) voor het Koninklijk Belgisch Instituut voor Natuurwetenschappen. — Selectienummer : ANG18007, bl. 6572.

SELOR. — Bureau de Sélection de l'Administration fédérale

Sélection comparative d'Experts ICT - Systems & Helpdesk (m/f/x) (niveau B), néerlandophones, pour l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique. — Numéro de sélection : ANG18007, p. 6572.

SELOR. — Selectiebureau van de Federale Overheid

Vergelijkende selectie van Franstalige ICT deskundigen - Systems & Helpdesk (m/v/x) (niveau B) voor het Koninklijk Belgisch Instituut voor Natuurwetenschappen. — Selectienummer : AFG17214, bl. 6573.

SELOR. — Selectiebureau van de Federale Overheid

Vergelijkende selectie van Franstalige Attaché Budget en Beheercontrole (m/v/x) (niveau A2) voor het Riziv. — Selectienummer : AFG17304, bl. 6573.

SELOR. — Selectiebureau van de Federale Overheid

Vergelijkende selectie van Franstalige Netwerkingenieurs (m/v/x) (niveau A2) voor de FOD Binnenlandse zaken. — Selectienummer : AFG18003, bl. 6573.

Federale Overheidsdienst Financiën

Bericht in verband met de automatische indexering inzake inkomstenbelastingen. — Aanslagjaar 2019, bl. 6574.

Federale Overheidsdienst Financiën

Administratie van het kadaster, registratie en domeinen. — Bekendmaking voorgeschreven bij artikel 770 van het Burgerlijk Wetboek. — Erfloze nalatenschap, bl. 6594.

Federale Overheidsdienst Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu

Minder microplastics in afspoelbare cosmetica en tandpasta, bl. 6594.

Föderaler Öffentlicher Dienst Volksgesundheit, Sicherheit der Nahrungsmittelkette und Umwelt

Weniger Mikroplastik in abspülbaren Kosmetikprodukten und Zahnpasten, S. 6594.

Federale Overheidsdienst Justitie

Toekenning van postboxen, bl. 6594.

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie

Bericht. — Diamantsector. — Deskundigen. — Oproep kandidaten, bl. 6595.

Föderaler Öffentlicher Dienst Wirtschaft, K.M.B., Mittelstand und Energie

Mitteilung — Experten für den Diamantsektor — Bewerberaufuf, S. 6595.

Belgische Mededingingsautoriteit

Auditoraat. — Vereenvoudigde procedure. — Dispositief van Beslissing nr. BMA-2018-C/C-01-AUD van 11 januari 2018. — Zaak nr. MEDE-C/C-17/0042 : Straco BVBA en Algino NV / Forum Jobs NV. — Boek IV Wetboek van Economisch Recht - Bescherming van de Mededinging - Mededingingswet van 3 april 2013 (1), artikel IV.63, § 3, Boek IV, bl. 6595.

SELOR. — Bureau de Sélection de l'Administration fédérale

Sélection comparative d'Experts ICT - Systems & Helpdesk (m/f/x) (niveau B), francophones, pour l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique. — Numéro de sélection : AFG17214, p. 6573.

SELOR. — Bureau de Sélection de l'Administration fédérale

Sélection comparative d'Attaché Budget et contrôle de gestion (m/f/x) (niveau A2), francophones, pour l'INAMI. — Numéro de sélection : AFG17304, p. 6573.

SELOR. — Bureau de Sélection de l'Administration fédérale

Sélection comparative d'Ingénieur réseaux (m/f/x) (niveau A2), francophones pour le SPF Intérieur. — Numéro de sélection : AFG18003, p. 6573.

Service public fédéral Finances

Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus. — Exercice d'imposition 2019, p. 6574.

Service public fédéral Finances

Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines. — Publication prescrite par l'article 770 du Code civil. — Succession en déshérence, p. 6594.

Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Moins de microplastiques dans les cosmétiques à rincer et les dentifrices, p. 6594.

Service public fédéral Justice

Attribution de boîtes postales, p. 6594.

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Avis. — Secteur du diamant. — Experts. — Appel aux candidats, p. 6595.

Autorité belge de la Concurrence

Dispositif de la décision n° ABC-2017-V/M-38 du 20 décembre 2017 en application de l'article IV.64, § 1^{er}, CDE. — Affaire n° CONC-V/M-17/0037. — Demande de mesures provisoires de Mme Lisa Nooren et Henk Nooren Handelsstal SPRL, p. 6596.

Autorité belge de la Concurrence

Dispositif de la Décision n° ABC-2018-C/C-02 du 11 janvier 2018 en application de l'article IV.61, § 1er, 1° et § 2, alinéa 1^{er} du Code de droit économique inséré par les lois du 3 avril 2013. — Affaire N° CONC-C/C-17/0034. — Acquisition par D'Ieteren SA du contrôle exclusif des sociétés d'exploitation du groupe Rietje, p. 6596.

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Föderaler Öffentlicher Dienst Wirtschaft, K.M.B., Mittelstand und Energie

Lijst met ondernemingen waarvan het ondernemingsnummer in de Kruispuntbank van Ondernemingen werd afgesloten en vervangen wegens dubbel, bl. 6597.

Liste des entreprises dont le numéro d'entreprise a, au sein de la Banque-Carrefour des Entreprises, été clôturé et remplacé pour cause de doublons, p. 6597.

Liste der Unternehmen, deren Unternehmensnummer in der Zentralen Datenbank der Unternehmen wegen Doppeleintragung gelöscht und ersetzt wurde, S. 6597.

De Wettelijke Bekendmakingen en Verschillende Berichten

Deze worden niet opgenomen in deze inhoudsopgave en bevinden zich van bl. 6599 tot 6618.

Les Publications légales et Avis divers

Ils ne sont pas repris dans ce sommaire mais figurent aux pages 6599 à 6618.

WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
KANSELARIJ VAN DE EERSTE MINISTER

[C – 2018/10056]

6 SEPTEMBER 2017. — Samenwerkingsakkoord tussen de Vlaamse Gemeenschap, het Waalse Gewest, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de aanknopingsfactoren, het beheer van de lasten van het verleden, de gegevensuitwisseling inzake de gezinsbijslagen en de praktische regels betreffende de bevoegdheidsoverdracht tussen de kinderbijslagfondsen

Overwegende de intentie van de ondertekenende deelentiteiten om het beheer en de betaling van de gezinsbijslag voor hun rekening over te nemen met behoud van de mogelijkheid van ongelijktijdige overnames;

Overwegende de noodzaak om de acties van die entiteiten met name na de overgangperiode te coördineren;

Overwegende dat een dergelijke coördinatie onontbeerlijk is en effectieve samenwerking en loyaliteit vereist van de partijen die dit samenwerkingsakkoord ondertekenen;

In dit samenwerkingsakkoord worden de aanknopingsfactoren vastgelegd om de bevoegde deelentiteit met betrekking tot gezinsbijslag in Belgische en internationale context aan te duiden;

In dit samenwerkingsakkoord wordt verder vastgelegd hoe de regularisaties van de betalingen en de terugvorderingen ten laste genomen of uitgevoerd zullen worden;

In dit samenwerkingsakkoord wordt ook vastgelegd hoe de gegevensuitwisseling tussen de deelentiteiten zal verlopen.

Dit samenwerkingsakkoord legt ten slotte de praktische regels vast voor de overdracht van de dossiers van de federale kinderbijslagfondsen vanaf 1 januari 2018.

Gelet op artikel 23 van de Grondwet;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 92bis en artikel 94, § 1bis, ingevoegd door artikel 44 van de bijzondere wet van 6 januari 2014 met betrekking tot de zesde staatshervorming;

Gelet op de wet van 3 december 1983 tot hervorming der instellingen voor de Duitstalige Gemeenschap, artikel 60sexies, ingevoegd door artikel 37 van de wet van 19 april 2014 tot wijziging van de wet van 31 december 1983 tot hervorming der instellingen voor de Duitstalige Gemeenschap;

Gelet op de wet van 4 april 2014 tot wijziging van de samengeorde wetten van 19 december 1939 betreffende de kinderbijslag voor loonarbeiders (Algemene Kinderbijslagwet) zoals die gold op 31 december 2018;

Gelet op het bijzondere decreet van de Franse Gemeenschap van 3 april 2014 betreffende de bevoegdheden van de Franse Gemeenschap waarvan de uitoefening naar het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie wordt overgedragen en het decreet van het Waalse Gewest van 11 april 2014 betreffende de bevoegdheden van de Franse Gemeenschap waarvan de uitoefening aan het Waalse Gewest en aan de Franse Gemeenschapscommissie overgedragen wordt,

Gelet op het op 6 september 2017 in het Overlegcomité bereikte akkoord;

de Vlaamse Gemeenschap, vertegenwoordigd door de minister-president en de minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;

het Waals Gewest, vertegenwoordigd door de minister-president en de minister van Sociale Actie, Gezondheid, Gelijke Kansen, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging;

de Duitstalige Gemeenschap, vertegenwoordigd door de minister-president en de minister van de Duitstalige Gemeenschap van Gezin, Gezondheid en Sociale Aangelegenheden;

SERVICE PUBLIC FEDERAL
CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

[C – 2018/10056]

6 SEPTEMBRE 2017. — Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales

Considérant la volonté exprimée par les entités fédérées signataires de reprendre pour leur compte la gestion et le paiement des prestations familiales en préservant la possibilité de reprises asynchrones;

Considérant la nécessité de coordonner l'action desdites entités, notamment, après la période transitoire;

Considérant que pareille coordination est indispensable et implique collaboration effective et loyauté dans le chef des signataires au présent accord de coopération;

Le présent accord de coopération fixe les facteurs de rattachement permettant de désigner l'entité fédérée compétente en matière de prestations familiales tant dans un contexte interne que dans un contexte international;

Le présent accord de coopération détermine par ailleurs de quelle manière les régularisations de paiements ainsi que les recouvrements seront pris en charge ou poursuivis;

Le présent accord de coopération détermine également comment s'effectuera l'échange de données entre entités fédérées;

Le présent accord de coopération détermine, enfin, les modalités selon lesquelles le transfert des dossiers aura lieu au départ des caisses d'allocations familiales fédérales à partir du 1^{er} janvier 2018;

Vu l'article 23 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 92bis et l'article 94, § 1^{er}bis, inséré par l'article 44 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles de la Communauté germanophone, l'article 60sexies, inséré par l'article 37 de la loi du 19 avril 2014 modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone;

Vu la loi du 4 avril 2014 modifiant les lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (Loi générale relative aux allocations familiales) telle qu'appliquable au 31 décembre 2018;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu l'accord intervenu le 6 septembre 2017 au sein du Comité de concertation;

la Communauté flamande, représentée par le ministre-président et le ministre du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille;

la Région wallonne, représentée par le ministre-président et le ministre wallonne de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative;

la Communauté germanophone, représentée par le ministre-président et le ministre de la Communauté germanophone de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales;

de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door de voorzitter van het Verenigd College en de Leden van het Verenigd College, bevoegd voor het beleid inzake Bijstand aan personen, het Gezinsbeleid en de Filmkeuring;

Zijn overeen gekomen wat volgt :

HOOFDSTUK 1. — *Algemeen*

Artikel 1. Definities

Voor de toepassing van dit samenwerkingsakkoord en enkel in dat kader moet verstaan worden onder :

1° deeleniteiten : de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, voor de gebiedsomschrijving van het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad; de Vlaamse Gemeenschap, voor de gebiedsomschrijving van het Nederlandse taalgebied; het Waalse Gewest, voor de gebiedsomschrijving van het Franse taalgebied en de Duitstalige Gemeenschap, voor de gebiedsomschrijving van het Duitse taalgebied;

2° aanknopingsfactor : situatie op basis waarvan een kinderbijslagdossier aan een deeleniteit kan worden toegewezen en die de bevoegdheid van die entiteit exclusief bepaalt;

3° bevolkingsregisters : de registers zoals opgenomen in art. 1, 1° van de wet van 19 juli 1991 betreffende de bevolkingsregisters, de identiteitskaarten, de vreemdelingenkaarten en de verblijfsdocumenten en tot wijziging van de wet van 8 augustus 1983 tot regeling van een Rijksregister van de natuurlijke personen;

4° wettelijke woonplaats : de plaats waar een persoon in de bevolkingsregisters is ingeschreven en daar zijn hoofdverblijf heeft overeenkomstig artikel 32, 3° van het Gerechtelijk Wetboek;

5° verblijfplaats : als er geen wettelijke woonplaats is, de feitelijke plaats waar de persoon gewoonlijk verblijft;

6° vestigingsseenheid : de plaats die men geografisch gezien kan identificeren via een adres, waar ten minste een activiteit van de onderneming wordt uitgeoefend of van waaruit de activiteit wordt uitgeoefend, zoals gedefinieerd in artikel 2, 6° van de wet van 16 januari 2003 tot oprichting van een Kruispuntbank van Ondernemingen, tot modernisering van het handelsregister, tot oprichting van erkende ondernemingsloketten en houdende diverse bepalingen;

7° sociaal verzekerde : een persoon die, wat betreft de gezinsbijslagen, onder het personeel toepassingsgebied van een Europese verordening of een bilaterale overeenkomst betreffende de sociale zekerheid valt;

8° gezinsbijslagen : de bijslagen zoals bedoeld in artikel 5, § 1, IV van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen;

9° bilaterale overeenkomst : overeenkomst betreffende de sociale zekerheid tussen België en een andere staat;

10° kraamgeld : toelage uitbetaald naar aanleiding van de geboorte van een kind onder de voorwaarden gesteld door de deeleniteiten;

11° overname : de overname van het beheer en van de betaling door de deeleniteiten op de datum vastgelegd door hun notificaties krachtens de bepalingen van artikel 94 § 1^{er} bis, vierde lid, van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, elk voor wat hem betreft;

12° kadaster : verwijzingsrepertorium zoals dat bestond op 31 december van het jaar voor dat van de eerste overname, waarin de gegevens van alle actoren van alle dossiers van alle kinderbijslagfondsen zijn opgenomen;

13° trivia-toepassing : elektronische toepassing zoals die bestond op 31 december van het jaar voor dat van de eerste overname die enerzijds een website omvat om elektronische gegevens bij informatieleveranciers op te zoeken en anderzijds de transitie mogelijk maakt van alle beschikbare distributie-, consultatie- en kadasterberichten naar de betaalapplicaties van de fondsen;

14° betaalapplicatie van de fondsen : elektronische toepassing voor het dagdagelijks dossierbeheer binnen een kinderbijslagfonds zoals die bestond op 31 december van het jaar voor dat van de eerste overname, die de elektronische gegevens verwerkt en zorgt voor de uitbetaling van de kinderbijslag;

15° kinderbijslagregeling : alle wettelijke en reglementaire teksten van kracht op 31 december van het jaar voor dat van de eerste overname.

16° AKBW : Algemene Kinderbijslagwet van 19 december 1939.

la Commission communautaire commune, représentée par le président du Collège Réuni et les membres du Collège Réuni, compétents pour la politique de l'Aide aux personnes, les prestations familiales et le Contrôle des films;

Ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. — *Généralités*

Article 1^{er}. Définitions

Pour l'application du présent accord de coopération et uniquement dans ce cadre, on entend par :

1° entités fédérées : la Commission communautaire commune, pour le ressort territorial de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale; la Communauté flamande, pour le ressort territorial de la région de langue néerlandaise; la Région wallonne, pour le ressort territorial de la région de langue française et la Communauté germanophone, pour le ressort territorial de la région de langue allemande;

2° facteur de rattachement : situation sur la base de laquelle un dossier d'allocations familiales peut être rattaché à une entité fédérée et qui fixe de manière exclusive la compétence de cette dernière;

3° registres de la population : les registres tels que définis à l'article 1^{er}, 1° de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

4° domicile légal : le lieu où une personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population, conformément à l'article 32, 3°, du Code judiciaire;

5° résidence : en l'absence de domicile légal, le lieu où la personne réside en fait habituellement;

6° unité d'établissement : le lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel elle est exercée, comme défini à l'article 2, 6°, de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions;

7° assuré social : la personne qui, en matière de prestations familiales, relève du champ d'application personnel d'un règlement européen ou d'une convention bilatérale de sécurité sociale;

8° prestations familiales : les prestations visées à l'article 5, § 1^{er}, IV de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

9° convention bilatérale : convention de sécurité sociale conclue entre la Belgique et un autre Etat;

10° allocation de naissance : prestation qui est payée à l'occasion de la naissance d'un enfant dans les conditions fixées par les entités fédérées;

11° reprise : la reprise de la gestion et du paiement par les entités fédérées, à la date fixée par leurs notifications réalisées conformément aux dispositions de l'article 94 § 1^{er} bis, alinéa 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, chacune pour ce qui la concerne;

12° cadastre : répertoire de références tel qu'il existait au 31 décembre de l'année qui précède celle de la première reprise, dans lequel sont reprises les données de tous les acteurs de tous les dossiers de toutes les caisses d'allocations familiales;

13° application Trivia : application électronique telle qu'elle existait au 31 décembre de l'année qui précède celle de la première reprise, qui, d'une part, contient le site web pour rechercher des données électroniques auprès des fournisseurs d'informations et qui, d'autre part, permet la transition de tous les messages de distribution, de consultation et du cadastre disponibles vers les applications de paiement des caisses;

14° application de paiement des caisses : application électronique destinée à la gestion quotidienne des dossiers au sein d'une caisse d'allocations familiales telle qu'elle existait au 31 décembre de l'année qui précède celle de la première reprise, qui traite les données électroniques et assure le paiement des allocations familiales;

15° régime d'allocations familiales : l'ensemble des textes légaux et réglementaires en vigueur le 31 décembre de l'année qui précède celle de la première reprise;

16° LGAF : Loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939.

HOOFDSTUK 2. — *Aanknopingsfactoren***Artikel 2. Aanknopingsfactoren om te bepalen welke deelentiteit bevoegd is inzake gezinsbijslagen**

De volgende aanknopingsfactoren bepalen de uitsluitend bevoegde deelentiteit, in deze volgorde :

1. De wettelijke woonplaats van het kind in de entiteit;
2. De verblijfplaats van het kind in de entiteit;
3. De lokalisatie van de vestigingseenheid of, wanneer dat gegeven niet beschikbaar is, van de exploitatiezetel van de huidige werkgever of van de laatste werkgever van de sociaal verzekerde in België;
4. De wettelijke woonplaats of de laatste wettelijke woonplaats van de sociaal verzekerde in de entiteit;
5. De lokalisatie van het sociaal verzekeringsfonds waarbij de sociaal verzekerde is aangesloten als zelfstandige;
6. De lokalisatie van het bureau van de laatst gekende kinderbijslaginstelling die de gezinsbijslagen toekende. Tot en met 31 maart 2024 kan hiertoe het huidige kadaster worden geraadpleegd.

Indien er voor de toepassing van het eerste lid, punt 3 tot en met 5 wordt vastgesteld dat meerdere sociaal verzekerden onder de toepassing van dezelfde aanknopingsfactor vallen, wordt de uitsluitende bevoegdheid van een deelentiteit bepaald door de oudste onder hen.

Welke deelentiteit voor het vooruitbetaald kraamgeld bevoegd is, wordt echter bepaald op basis van de volgende aanknopingsfactoren, in deze volgorde :

1. De wettelijke woonplaats van de moeder in de entiteit;
2. De verblijfplaats van de moeder in de entiteit.

De entiteit die een aanvraag om vooruitbetaald kraamgeld ontvangt, controleert of een andere entiteit die niet al heeft betaald.

Artikel 3. Europese Verordeningen

Voor de toepassing van Europese verordeningen wordt het personeel toepassingsgebied met betrekking tot de sociaal verzekerde die het recht verkrijgt in het kader van de gezinsbijslagen beperkt tot de ouder, tot de persoon die geen bloed- of aanverwant is tot en met de derde graad van die ouder en met wie de ouder feitelijk of wettelijk samenwoont en tot de echtgeno(o)t(e) van de ouder met betrekking tot hun eigen of gemeenschappelijke kinderen.

Voor de toepassing van verordening 883/2004 zijn de socioprofessionele situaties waarmee rekening wordt gehouden om een recht op gezinsbijslagen te verkrijgen in de bijgevoegde tabel opgenomen. Die tabel kan door de regeringen van de bevoegde deelentiteiten gezamenlijk worden gewijzigd via een samenwerkingsakkoord.

Artikel 4. Overgangsbepaling

In afwijking op artikel 2, tweede lid en artikel 3, behouden de rechthebbenden die op 31 december van het jaar voor dat van de eerste overname recht op kinderbijslag hadden dat recht voor zover ze de overeenkomstig een kinderbijslagregeling verkregen hoedanigheid van rechthebbende behouden tot :

1. hun gezinssituatie wijzigt;
2. hun socioprofessionele situatie in die zin wijzigt dat ze voortaan, overeenkomstig de bijlage bij dit samenwerkingsakkoord, onder een andere categorie vallen.

De voormelde wijzigingen hebben uitwerking op de eerste dag van de maand na de maand waarin de gebeurtenis valt.

HOOFDSTUK 3. — *Beheer van de lasten van het verleden : Overdracht van de rechten en plichten van de federale fondsen aan een regionaal fonds***Artikel 5. Beheer van de lasten van het verleden**

§ 1. Voor de toepassing van dit artikel moet worden verstaan onder :

- regularisatie : uit te voeren betalingen (verschuldigde bijslag) en terugvorderingen (onverschuldigde bijslag), niet uitgevoerd op 31 december van het jaar voor dat van de overname door het tot die datum bevoegde federale kinderbijslagfonds;

- moment van de gebeurtenis : naargelang van het geval het moment van de aanvraag om regularisatie van de gerechtigde, het moment waarop een ambtshalve beslissing moet worden genomen of het moment waarop de rechterlijke beslissing op het vlak van de regularisatie uitvoerbaar is.

§ 2. a) Elk federaal kinderbijslagfonds heeft in elke deelentiteit een regionale opvolger waaraan het zijn rechten en verplichtingen overdraagt.

De op 31 december van het jaar voor dat van de overname door een deelentiteit bestaande rechten en verplichtingen van FAMIFED worden op 1 januari van het jaar van die overname ambtshalve aan het door die deelentiteit opgerichte publieke fonds overgedragen.

CHAPITRE 2. — *Facteurs de rattachement***Article 2. Facteurs de rattachement déterminant quelle entité fédérée est compétente en matière de prestations familiales**

Les facteurs de rattachement suivants déterminent l'entité fédérée exclusivement compétente, dans l'ordre suivant :

1. Le domicile légal de l'enfant dans l'entité;
2. La résidence de l'enfant dans l'entité;
3. La localisation de l'unité d'établissement ou, lorsque cette donnée n'est pas disponible, du siège d'exploitation de l'employeur actuel ou du précédent employeur de l'assuré social en Belgique;
4. Le domicile légal ou le dernier domicile légal de l'assuré social dans l'entité;
5. La localisation de la caisse d'assurances sociales à laquelle l'assuré social est affilié comme travailleur indépendant;
6. La localisation du bureau du dernier organisme d'allocations familiales connu qui a accordé les prestations familiales. Le cadastre actuel peut être consulté à cet effet jusqu'au 31 mars 2024.

S'il est constaté, pour l'application de l'alinéa 1^{er}, points 3 à 5, que plusieurs assurés sociaux tombent sous l'application d'un même facteur de rattachement, la compétence exclusive d'une entité fédérée est déterminée dans ce cas par le plus âgé d'entre eux.

La compétence d'une entité fédérée pour le paiement anticipé de l'allocation de naissance est toutefois déterminée sur la base des facteurs de rattachement suivants, dans l'ordre suivant :

1. Le domicile légal de la mère dans l'entité;
2. La résidence de la mère dans l'entité.

L'entité qui reçoit la demande de paiement anticipé de l'allocation de naissance contrôle si une autre entité ne l'a pas déjà payée.

Article 3. Règlements européens

Pour l'application des règlements européens, le champ d'application personnel en ce qui concerne l'assuré social qui ouvre le droit dans le cadre des prestations familiales est limité au parent, à la personne qui n'est ni parente ni alliée jusqu'au troisième degré inclusivement avec ce parent et avec laquelle ce dernier vit en cohabitation de fait ou en cohabitation légale et au conjoint du parent, pour ce qui concerne leurs enfants propres ou communs.

Pour l'application du règlement 883/2004, les situations socioprofessionnelles prises en considération pour l'ouverture d'un droit aux allocations familiales sont celles reprises au tableau en annexe. Ce tableau peut être modifié conjointement par les gouvernements des entités fédérées compétentes par le biais d'un accord de coopération.

Article 4. Disposition transitoire

Par dérogation à l'article 2, alinéa 2 et à l'article 3, les attributaires qui ouvraient le droit aux allocations au 31 décembre de l'année précédant celle de la première reprise, continuent à ouvrir ce droit pour autant qu'ils gardent leur qualité d'attributaire acquise en vertu d'un régime d'allocations familiales, jusqu'au moment :

1. d'une modification dans la situation familiale;
2. d'une modification de leur situation socioprofessionnelle ayant pour effet qu'ils relèvent dorénavant d'une catégorie différente, selon l'annexe au présent accord de coopération.

L'effet des modifications précitées se produit le 1^{er} jour du mois qui suit celui de leur survenance.

CHAPITRE 3. — *Gestion des charges du passé : Transmission des droits et obligations des caisses fédérales à une caisse régionale***Article 5. Gestion des charges du passé**

§ 1^{er}. Pour l'application du présent article, on entend par :

- régularisation : les paiements à réaliser (prestations dues) et les recouvrements à mener (prestations indues) non exécutés au 31 décembre de l'année précédant celle de la reprise par la caisse d'allocations familiales fédérale compétente jusqu'à cette date;

- moment de l'événement : selon le cas, le moment de la demande de régularisation formulée par l'ayant droit, le moment où doit être prise une décision d'office ou le moment où la décision judiciaire rendue en matière de régularisation est exécutoire.

§ 2. a) Chaque caisse d'allocations familiales fédérale a un successeur dans chacune des entités fédérées auquel elle transmet ses droits et obligations.

Les droits et obligations de FAMIFED au 31 décembre de l'année précédant celle de la reprise par une entité fédérée donnée, sont d'office transférés à la caisse publique créée par cette entité, le 1^{er} janvier de l'année de ladite reprise.

Wat de Duitstalige Gemeenschap betreft, worden de op 31 december van het jaar voor dat van de overname door die deelentiteit bestaande rechten en verplichtingen van de federale vrije fondsen op 1 januari van het jaar van de overname ambtshalve aan het publieke fonds van de Duitstalige Gemeenschap overgedragen.

Wat de Vlaamse Gemeenschap, het Waalse Gewest en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie aangaat, worden de op 31 december van het jaar voor dat van de overnames door die entiteiten bestaande rechten en verplichtingen van de federale vrije fondsen aan hun regionale rechtsovervolgers overgedragen op basis van de voor 1 juli 2018 gesloten overeenkomsten waarvan de verplichte vermeldingen door het Beheerscomité van FAMIFED zijn vastgelegd. Die overeenkomst bepaalt hoe de regionale rechtsovervolgers de regularisaties uitvoeren die ten laste vielen van het federale fonds dat zij opvolgen, in het bijzonder via een toegang tot een informaticatoepassing waardoor die regularisaties kunnen worden verzekerd.

Het Beheerscomité van FAMIFED keurt de in het vierde lid bedoelde overeenkomst goed na te hebben nagezien dat de door hem vastgelegde verplichte vermeldingen daarin voorkomen. Zodra de goedkeuring van FAMIFED is betekend, worden de rechten en verplichtingen van het afstaande federale vrije fonds aan zijn regionale rechtsovervolgers overgedragen, met uitwerking op 1 januari van het jaar van de overname.

De dossiers die onder de bevoegdheid van de Duitstalige Gemeenschap vallen worden op dezelfde wijze behandeld als die waarvoor het Waalse Gewest bevoegd is. De regularisaties in het belang van de Duitstalige Gemeenschap worden verwerkt tegen een vergoeding en volgens de modaliteiten die in een samenwerkingsprotocol tussen de regeringen van de betrokken deelentiteiten worden vastgelegd.

b) Elke regionale rechtsovervolger die op het moment van de gebeurtenis optreedt voor rekening van de krachtens artikel 2 aangevoerde bevoegde deelentiteit draagt de verantwoordelijkheid voor de gebruikelijke regularisaties op administratief, financieel en gerechtelijk vlak ten aanzien van de periodes die onder de bevoegdheid van het federale fonds vielen dat hem zijn op 31 december van het jaar voor dat van de overname door die deelentiteit bestaande rechten en verplichtingen heeft overgedragen.

c) Wanneer een regionale rechtsovervolger van een federaal fonds informatie ontvangt met betrekking tot een periode waarvoor het federaal fonds dat hem zijn rechten en verplichtingen heeft overgedragen niet bevoegd was, deelt eerstgenoemde die informatie onverwijld mee aan de regionale rechtsovervolger van het federale fonds dat voor die periode bevoegd was en die voor rekening van de krachtens artikel 2 aangewezen bevoegde deelentiteit optreedt.

§ 3. De toepassingsmodaliteiten van dit artikel worden vastgelegd in een samenwerkingsprotocol tussen de deelentiteiten dat uiterlijk bij de publicatie van dit samenwerkingsakkoord in het *Belgisch Staatsblad* afgesloten is.

Artikel 6. Inwerkingtreding van de bevoegdheidswijziging tussen deelentiteiten

Als de bevoegdheid voor gezinsbijslagen in de loop van een kalendermaand wijzigt, blijft de deelentiteit die de gezinsbijslagen heeft betaald op de eerste dag van die maand bevoegd tot het einde van de lopende maand voor die gezinsbijslagen, ongeacht de data waarop de gezinsbijslagen moet worden betaald op basis van de geldende reglementeringen.

Zij deelt de andere betrokken deelentiteit mee op welke datum zij die gezinsbijslagen niet langer betaalt. De deelentiteit die de betaling van de gezinsbijslagen overneemt begint vanaf die datum te betalen.

Een bevoegde deelentiteit die overeenkomstig dit artikel een wijziging van bevoegdheid vaststelt, bezorgt overeenkomstig artikel 7 de nodige gegevens aan de volgende bevoegde deelentiteit.

HOOFDSTUK 4. — Uitwisseling en bewaren van de gegevens

Artikel 7. Gegevensuitwisseling

Indien een deelentiteit vaststelt dat een andere deelentiteit bevoegd is om de gezinsbijslagen te betalen, bezorgt ze die deelentiteit onverwijld alle nodige informatie die nodig is zodat die haar bevoegdheid kan uitoefenen.

Die gegevensuitwisseling verloopt elektronisch.

De nodige modaliteiten zullen daartoe worden uitgewerkt in een samenwerkingsprotocol afgesloten tussen de regeringen van de deelentiteiten bevoegd voor gezinsbijslagen.

En ce qui concerne la Communauté germanophone, les droits et obligations des caisses libres fédérales existants au 31 décembre de l'année précédant celle de la reprise par cette entité fédérée, sont d'office transmis à la caisse publique de la Communauté germanophone, le 1^{er} janvier de l'année de cette reprise.

En ce qui concerne la Communauté flamande, la Région wallonne et la Commission communautaire commune, les droits et obligations des caisses libres fédérales existants au 31 décembre de l'année précédant celle de la reprise par celles-ci sont transmis à leurs successeurs régionaux sur base de conventions conclues avant le 1^{er} juillet 2018, dont les mentions obligatoires sont fixées par le Comité de gestion de FAMIFED. Cette convention détermine comment les successeurs régionaux opèrent le traitement des régularisations qui étaient à la charge de la caisse fédérale à laquelle ils succèdent, notamment via un accès à une application informatique permettant d'assurer lesdites régularisations.

Le Comité de gestion de FAMIFED approuve la convention visée à l'alinéa 4, sur vérification de la présence dans celle-ci des mentions obligatoires qu'il a fixées. Dès la notification de l'approbation de FAMIFED, les droits et obligations de la caisse libre fédérale cédante sont transférés à ses successeurs régionaux, avec effet au 1^{er} janvier de l'année de la reprise.

Les dossiers à l'égard desquels la Communauté germanophone est compétente sont traités de la même manière que les dossiers pour lesquelles la Région wallonne est compétente. Le traitement des régularisations intéressant la Communauté germanophone est effectué, contre rémunération et selon les modalités fixées par un protocole de coopération passé entre les gouvernements des entités fédérées concernées.

b) Chaque successeur régional qui opère au moment de l'évènement pour le compte de l'entité fédérée désignée compétente par application de l'article 2, porte la responsabilité des régularisations de mise, sur les plans administratif, financier et judiciaire, à l'égard des périodes qui étaient de la compétence de la caisse fédérale qui lui a transmis ses droits et obligations existants au 31 décembre de l'année précédant celle de la reprise par cette entité fédérée.

c) Lorsqu'un successeur d'une caisse fédérale reçoit une information concernant une période pour laquelle la caisse fédérale qui lui a transmis ses droits et obligations n'était pas compétente, il transmet sans délai cette information au successeur de la caisse fédérale qui était compétente pour ladite période, successeur opérant pour le compte de l'entité fédérée désignée compétente par application de l'article 2.

§ 3. Les modalités d'application du présent article sont fixées par un protocole de collaboration établi entre les entités fédérées, conclu au plus tard lors de la publication du présent accord de coopération au *Moniteur belge*.

Article 6. Entrée en vigueur du changement de compétence entre les entités fédérées

Lorsque la compétence en matière d'octroi des prestations familiales change au cours d'un mois civil, quelles que soient les échéances pour le versement des prestations familiales prévues par les régimes applicables, l'entité fédérée qui a versé les prestations familiales au 1^{er} de ce mois demeure compétente jusqu'à la fin du mois en cours.

Elle informe l'autre entité fédérée concernée de l'échéance à laquelle elle cesse le versement des prestations familiales en cause. Le versement des prestations par l'entité fédérée qui succède prend effet à cette date.

L'entité fédérée qui constate un changement de compétence conformément au présent article communique les informations nécessaires à l'entité fédérée compétente suivante, conformément à l'article 7.

CHAPITRE 4. — Echange et conservation des données

Article 7. Echange des données

Si une entité fédérée constate qu'une autre entité fédérée est compétente pour payer les prestations familiales, elle transmet immédiatement à cette entité fédérée toutes les informations nécessaires afin que cette dernière puisse exercer sa compétence.

L'échange des données se déroule par la voie électronique.

Un protocole de coopération conclu entre les gouvernements des entités fédérées compétentes en matière de prestations familiales en précisera les modalités nécessaires.

Artikel 8. Kadaster en betaaltoepassingen van de fondsen

§ 1. Het kadaster en de trivia-toepassing dienen te blijven functioneren zodat de regionale rechtsopvolgers de betalingen van de gezinsbijslagen in het kader van de kinderbijslageregelingen zoals deze bestonden op 31 december van het jaar voor dat van de eerste overname en de betalingen van de gezinsbijslagen onder toepassing van Europese verordeningen en bilaterale overeenkomsten verder kunnen blijven verzekeren. Die continuïteit moet worden verzekerd gedurende vijf jaar en drie maanden volgend op de datum van de eerste overname.

Alle onderhoudskosten van het kadaster en de trivia-toepassing worden gedragen door de deelentiteiten overeenkomstig de verdeelsleutel gebaseerd op de procentuele verdeling van het aantal kinderen 0-18 jaar per deelentiteit die werd vastgelegd in art. 47/5, § 5 van de Bijzondere Wet van 16 januari 1989 betreffende de financiering van de Gemeenschappen en de Gewesten.

Deze onderhoudskosten omvatten ook de kosten die dienen gemaakt te worden in de trivia-toepassing wanneer een informatieverancier een wijziging aanbrengt in een elektronische distributie- of consultatiestroom die deel uitmaakt van de trivia-toepassing.

Eventuele wijzigingen aan het kadaster en de trivia-toepassing op vraag van één of meerdere deelentiteiten voor wat betreft de betalingen vermeld in het eerste lid dienen te worden bepaald in een samenwerkingsprotocol bepaald door de regeringen van de deelentiteiten bevoegd voor de gezinsbijslagen.

§ 2. Het kadaster en de trivia-toepassing mogen op vraag van één of meerdere deelentiteiten worden aangepast om de uitvoering van hun regionale decreten mogelijk te maken.

Deze aanpassingen mogen echter de beschikkingen vermeld in het eerste lid van de eerste paragraaf niet in het gedrang brengen.

Deze aanpassingen dienen door de regering van de deelentiteit bevoegd voor gezinsbijslagen die de wijziging wenst door te voeren, te worden gemeld aan de regeringen van de andere deelentiteiten. Deze regeringen geven binnen de twee maanden aan of zij ook gebruik wensen te maken van de wijzigingen en aldus ook het respectievelijk deel van de kosten verbonden aan deze wijzigingen op zich te nemen. Regeringen die niet antwoorden binnen de twee maanden wensen geen gebruik te maken van de vooropgestelde wijzigingen.

De regeringen van de deelentiteiten bevoegd voor gezinsbijslagen die gebruik wensen te maken van de wijzigingen leggen deze afspraken vast in een samenwerkingsprotocol.

§ 3. De betaalapplicaties van de fondsen dienen te blijven functioneren zodat de regionale rechtsopvolgers de betalingen van de gezinsbijslagen in het kader van de kinderbijslageregelingen zoals deze bestonden op 31 december van het jaar vóór dat van de eerste overname, en de betalingen van de gezinsbijslagen onder toepassing van Europese verordeningen en bilaterale overeenkomsten verder kunnen blijven verzekeren. Die continuïteit moet worden verzekerd gedurende vijf jaar en drie maanden volgend op de datum van de eerste overname.

De betaalapplicaties van de fondsen mogen worden aangepast door de regionale rechtsopvolgers ingevolge aanpassingen in de trivia-toepassing wanneer een informatieverancier een wijziging aanbrengt in een elektronische distributie- of consultatiestroom die deel uitmaakt van de trivia-toepassing.

De regionale rechtsopvolgers mogen de betaalapplicaties van de fondsen tevens aanpassen uit eigen initiatief zonder voorafgaand akkoord van de deelentiteiten voor zover deze aanpassingen echter de bepalingen vermeld in het eerste lid van de derde paragraaf niet in het gedrang brengen.

§ 4. De deelentiteiten brengen elkaar op de hoogte of ze het kadaster en de trivia-toepassing nog wensen te gebruiken na de door § 1 vastgelegde termijn. De deelentiteiten die het kadaster en de trivia-toepassing nog verder wensen te gebruiken, sluiten hiertoe ten laatste een jaar voor die termijn een samenwerkingsakkoord.

HOOFDSTUK 5. — Administratieve hulp**Artikel 9. Terugvordering**

Indien een instelling bevoegd om gezinsbijslagen te betalen in een entiteit vaststelt dat ze een bedrag dient terug te vorderen van een persoon, kan ze elke betaalinstelling uit een andere deelentiteit die aan die persoon gezinsbijslagen betaalt vragen om overeenkomstig art. 1410, § 4, van het Gerechtelijk Wetboek de nodige inhoudingen voor haar rekening te verrichten.

Article 8. Cadastre et applications de paiement des caisses

§ 1^{er}. Le cadastre et l'application Trivia doivent continuer à fonctionner afin que les successeurs régionaux puissent continuer à assurer les paiements des prestations familiales dans le cadre des régimes d'allocations familiales tels qu'ils existaient au 31 décembre de l'année qui précède celle de la première reprise, ainsi que les paiements des prestations familiales en application des règlements européens et accords bilatéraux. Cette continuité doit être assurée durant les 5 ans et 3 mois qui suivent la date de la première reprise.

Tous les coûts d'entretien du cadastre et de l'application Trivia sont supportés par les entités fédérées conformément à la clé de répartition qui est basée sur le pourcentage du nombre d'enfants entre 0 et 18 ans par entité fédérée, laquelle a été fixée dans l'article 47/5, § 5, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Ces coûts d'entretien comprennent également les frais devant être engagés dans l'application Trivia lorsqu'un fournisseur d'informations apporte une modification à un flux électronique de distribution ou de consultation qui fait partie de l'application Trivia.

Les éventuelles modifications au cadastre et à l'application Trivia qui seraient demandées par une ou plusieurs entités fédérées en ce qui concerne les paiements mentionnés dans le premier alinéa du présent paragraphe, doivent être déterminées dans un protocole de coopération défini par les gouvernements des entités fédérées compétentes en matière de prestations familiales.

§ 2. Le cadastre et l'application Trivia peuvent être adaptés, à la demande d'une ou plusieurs entités fédérées, afin de permettre l'exécution de leurs décrets régionaux.

Ces modifications ne peuvent toutefois pas porter préjudice aux dispositions reprises à l'alinéa premier du premier paragraphe.

Elles doivent être communiquées par le gouvernement de l'entité compétente pour les prestations familiales qui souhaite les apporter, aux gouvernements des autres entités fédérées. Ces gouvernements précisent, dans les deux mois, s'ils souhaitent aussi utiliser ces modifications et donc également supporter la part respective des coûts liés à ces modifications. Les gouvernements qui s'abstiennent de répondre dans les deux mois ne souhaitent pas faire usage des modifications proposées.

Les gouvernements des entités fédérées compétents en matière d'allocations familiales désireux d'utiliser les modifications fixent leurs accords dans un protocole de collaboration.

§ 3. Les applications de paiement des caisses doivent continuer à fonctionner afin que les successeurs régionaux puissent continuer à assurer les paiements des prestations familiales dans le cadre des régimes d'allocations familiales tels qu'ils existaient au 31 décembre de l'année qui précède celle de la première reprise ainsi que les paiements des prestations familiales en application des règlements européens et accords bilatéraux. Cette continuité doit être assurée durant les 5 ans et 3 mois qui suivent la date de la première reprise.

Les applications de paiement des caisses peuvent être adaptées par les successeurs régionaux à la suite de modifications dans l'application Trivia lorsqu'un fournisseur d'informations modifie un flux électronique de distribution ou de consultation qui fait partie de l'application Trivia.

Les successeurs régionaux peuvent aussi adapter les applications de paiement des caisses de leur propre initiative sans accord préalable des entités fédérées pour autant toutefois qu'elles ne portent pas préjudice aux dispositions précisées à l'alinéa premier du troisième paragraphe.

§ 4. Les entités fédérées se feront savoir mutuellement si elles souhaitent encore utiliser le cadastre et l'application Trivia au-delà du terme fixé par le § 1^{er}. Les entités fédérées qui souhaitent encore utiliser le cadastre et l'application Trivia concluront un accord de coopération à cet effet au plus tard une année avant ce terme.

CHAPITRE 5. — Entraide administrative**Article 9. Récupération**

Si une institution compétente pour le paiement des prestations familiales dans une entité constate qu'elle doit récupérer une somme d'une personne, elle peut alors demander à chaque institution de paiement d'une autre entité fédérée qui paie des prestations familiales à cette personne d'effectuer les retenues nécessaires pour son compte, conformément à l'article 1410, § 4, du code judiciaire.

Indien er overeenkomstig art. 1410, § 4, inhoudingen worden gevraagd om meerdere schuldvorderingen in hoofde van dezelfde persoon af te lossen, zal de vordering die hem het eerst werd betekend het eerst worden ingelost door het fonds dat de betalingen uitvoert.

HOOFDSTUK 6. — *Bepalingen betreffende het betaalcircuit*

Artikel 10. Bevoegdheid van de kinderbijslagfondsen

§ 1. In afwijking van de artikelen 18, 35, 38, 64, 66 en 71 van de AKBW en van de bepalingen van het koninklijk besluit van 25 april 1997 tot uitvoering van artikel 71, *1bis* van de AKBW, heeft elke gebeurtenis die leidt tot een wijziging van de bevoegdheid van de kinderbijslagfondsen met uitwerking vanaf 1 januari 2018 geen uitwerking. Het op 31 december 2017 wettelijk bevoegde fonds behoudt die bevoegdheid vanaf 1 januari 2018.

§ 2. Voor 1 juli 2018 verdelen de krachtens de AKBW erkende vrije kinderbijslagfondsen hun dossiers en per deeltentiteit afzonderlijke subportefeuilles volgens de aanknopingsfactoren vermeld in het samenwerkingsakkoord van 14 juli 2016. Die subportefeuilles nemen alle dossiers over waarvoor een integratie is aangevat in het kadaster op 30 juni 2018 op het vlak van de rechthebbende zoals gedefinieerd in artikel 51, paragrafen 1 en 2, AKBW, en ook de dossiers waarvoor de integratie in het kadaster werd afgesloten voor 30 juni 2018 op het vlak van de rechthebbende, zoals gedefinieerd in artikel 51, paragrafen 1 en 2, AKBW, maar waarvoor nog een administratieve of gerechtelijke procedure loopt.

Voor 1 juli 2018 bepaalt elk vrij kinderbijslagfonds, erkend krachtens de AKBW, ten opzichte van welke subportefeuilles, samengesteld in overeenstemming met het eerste lid, en via welke regionale rechtsopvolgers het vanaf 1 januari van het jaar van de overname in een gegeven deeltentiteit het zijn opdracht van betaling van de kinderbijslag zal voortzetten.

§ 3. Vanaf 1 juli 2018 stelt elk krachtens de AKBW erkend vrij kinderbijslagfonds alle gegevens in verband met hun kinderbijslagdossiers die de bevoegdheidsoverdracht mogelijk maken ter beschikking van de andere fondsen en de deeltentiteiten die erom vragen.

§ 4. Vanaf 1 juli 2018 mogen de krachtens de AKBW erkende vrije kinderbijslagfondsen, na goedkeuring door het Beheerscomité van FAMIFED over de overeenkomst bedoeld in paragraaf 5, onder elkaar de overdracht aanvaarden van hun subportefeuilles, samengesteld op basis van paragraaf 2, eerste lid, en rekening houdend met het tweede lid van paragraaf 2. De effectieve overdracht van de dossiers betreffende een gegeven deeltentiteit moet worden afgesloten op 31 december van het jaar voor dat van de overname door die deeltentiteit.

De overdracht van dossiers van het fonds dat ze aan het verkrijgende fonds afstaat geldt verplicht voor de gehele subportefeuille van krachtens paragraaf 2, eerste lid aan een deeltentiteit gekoppelde dossiers.

De overdracht van de dossiers gekoppeld aan de Duitstalige Gemeenschap gebeurt verplicht aan een fonds dat krachtens paragraaf 2, tweede lid, zijn dossiers overdraagt aan een regionale rechtsopvolger die, vanaf 1 januari van het jaar van de overname door het Waals Gewest, een aan dat gewest gekoppelde subportefeuille zal beheren. Als het afstaande fonds ook een subportefeuille van aan het Waals Gewest gekoppelde dossiers heeft, draagt het beide subportefeuilles over aan hetzelfde verkrijgende fonds.

Als een fonds een verandering van bevoegdheid vaststelt ten opzichte van de aanknopingsfactoren bedoeld in het samenwerkingsakkoord van 14 juli 2016 in een dossier dat het beheert, koppelt het dat dossier onverwijld aan de juiste subportefeuille en draagt het zo nodig over, krachtens de bepalingen van de overdrachtsovereenkomst bedoeld in paragraaf 5, aan het bevoegde verkrijgende fonds.

De fondsen koppelen krachtens paragraaf 2 de nieuwe dossiers aangelegd na de aansluiting van een nieuwe werkgever, de heraansluiting van een werkgever of het verkrijgen van een nieuw recht onverwijld aan de juiste subportefeuille en dragen die dossiers zo nodig over, krachtens de bepalingen van de overdrachtsovereenkomst bedoeld in paragraaf 5, aan de bevoegde verkrijgende fondsen.

De subportefeuilles van dossiers bedoeld in paragraaf 2, eerste lid, waarvoor de fondsen niet van plan zijn hun opdracht van het betalen van kinderbijslag voort te zetten vanaf 1 januari van het jaar van de eerste overname worden krachtens paragraaf 2, tweede lid, en als er geen overeenkomst van overdracht tussen fondsen krachtens paragraaf 5 is aan gewijd op 1 juli 2018, ten laatste op 30 september 2018 van ambtswege overgedragen aan FAMIFED. Dat geldt ook voor de

Si des retenues sont demandées, conformément à l'article 1410, § 4, du code judiciaire en vue du remboursement de plusieurs créances dans le chef de la même personne, la créance qui lui a été notifiée la première sera remboursée en premier lieu par la caisse qui effectue les paiements.

CHAPITRE 6. — *Dispositions relatives au circuit de paiement*

Article 10. Compétence des caisses d'allocations familiales

§ 1^{er} Par dérogation aux articles 18, 35, 38, 64, 66 et 71 de la LGAF, et aux dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 71, § 1^{er} *1bis*, de la LGAF, tout événement ayant pour conséquence une modification de la compétence des caisses d'allocations familiales, avec effets à dater du 1^{er} janvier 2018, ne produit aucun effet. La caisse légalement compétente au 31 décembre 2017 maintient cette compétence à partir du 1^{er} janvier 2018.

§ 2. Avant le 1^{er} juillet 2018, les caisses d'allocations familiales libres agréées en vertu de la LGAF, répartissent leurs dossiers en sous-portefeuilles distincts par entité fédérée conformément aux facteurs de rattachement énoncés dans l'accord de coopération du 14 juillet 2016. Ces sous-portefeuilles reprennent l'ensemble des dossiers pour lesquels une intégration est ouverte dans le cadastre au 30 juin 2018 au niveau de l'attributaire, tel que défini à l'article 51, paragraphes 1^{er} et 2, LGAF, ainsi que les dossiers pour lesquels l'intégration dans le cadastre a été clôturée avant le 30 juin 2018 au niveau de l'attributaire, tel que défini à l'article 51, paragraphes 1^{er} et 2, LGAF, mais pour lesquels une procédure administrative ou judiciaire est encore en cours.

Avant le 1^{er} juillet 2018, chaque caisse d'allocations familiales libre agréée en vertu de la LGAF, détermine vis-à-vis de quels sous-portefeuilles, constitués conformément à l'alinéa 1^{er}, et via quels successeurs régionaux elle poursuivra, à partir du 1^{er} janvier de l'année de la reprise dans une entité fédérée donnée, sa mission de paiement des allocations familiales.

§ 3. A partir du 1^{er} juillet 2018, chaque caisse d'allocations familiales libre agréée en vertu de la LGAF met à disposition des autres caisses et des entités fédérées qui le demandent, toute donnée relative à leurs dossiers d'allocations familiales permettant le transfert de la compétence.

§ 4. A partir du 1^{er} juillet 2018, après avoir obtenu l'approbation par le Comité de gestion de FAMIFED sur la convention visée au paragraphe 5, les caisses d'allocations familiales libres agréées en vertu de la LGAF peuvent entamer le transfert entre elles de leurs sous-portefeuilles, constitués conformément au paragraphe 2, alinéa 1^{er} et, compte tenu de l'alinéa 2 du paragraphe 2. Le transfert effectif des dossiers concernant une entité fédérée donnée doit être clôturé le 31 décembre de l'année précédant celle de la reprise par cette entité fédérée.

Le transfert de dossiers du cédant vers le cessionnaire porte obligatoirement sur l'entiereté du sous-portefeuille de dossiers rattachés, conformément au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, à une entité fédérée.

Le transfert des sous-portefeuilles rattachés à la Communauté germanophone intervient impérativement en faveur d'une caisse qui, conformément au paragraphe 2, alinéa 2, transfère ses dossiers à un successeur régional qui gèrera, à partir du 1^{er} janvier de l'année de la reprise par la Région wallonne, un sous-portefeuille rattaché à cette région. Si la caisse cédante détient également un sous-portefeuille de dossiers rattaché à la Région wallonne, elle transfère les deux sous-portefeuilles au même cessionnaire.

Lorsqu'une caisse constate un changement de compétence, au regard des facteurs de rattachement visés à l'accord de coopération du 14 juillet 2016, dans un dossier qu'elle gère, elle procède sans délai au rattachement dudit dossier au sous-portefeuille adéquat et le transfère, le cas échéant conformément aux modalités prévues dans la convention de transfert visée au paragraphe 5, à la caisse cessionnaire compétente.

Les caisses procèdent sans délai au rattachement au sous-portefeuille adéquat, conformément au paragraphe 2, des nouveaux dossiers ouverts suite à l'affiliation d'un nouvel employeur, la réaffiliation d'un employeur ou suite à l'ouverture d'un nouveau droit et transfèrent, le cas échéant, conformément aux modalités prévues dans la convention de transfert visée au paragraphe 5, ces dossiers aux caisses cessionnaires compétentes.

Les sous-portefeuilles de dossiers visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, vis-à-vis desquels les caisses n'entendent pas poursuivre leur mission de paiement des allocations familiales à partir du 1^{er} janvier de l'année de la première reprise, conformément au paragraphe 2 alinéa 2 et qui n'ont pas fait l'objet d'une convention de transfert entre caisses conformément au paragraphe 5 à la date du 1^{er} juillet 2018 sont transférés d'office à FAMIFED au plus tard le 30 septembre 2018. Il en

subportefeuilles van dossiers van de fondsen die hun activiteiten in 2018 stopzetten en waaraan geen overeenkomst van overdracht tussen fondsen krachtens paragraaf 5 is gewijd voor 1 juli 2018. Als de fondsen hun activiteiten stopzetten na 30 september 2018 dragen ze hun dossiers onverwijld en ten laatste tegen 30 november 2018 over aan FAMIFED. De voorwaarden voor de overdracht in geval van overdracht van ambtswege zijn bepaald door FAMIFED. Het Agentschap neemt de rechten en verplichtingen van die fondsen over voor de betrokken sociaal verzekerden.

§ 5. De overdrachten van dossiers bedoeld in paragraaf 4 gebeuren op basis van een overeenkomst afgesloten voor 1 juli 2018. De vermeldingen die verplicht moeten voorkomen in die overeenkomst worden bepaald door het Beheerscomité van FAMIFED. Die overeenkomst mag het bedrag bepalen van de vergoeding bij de overdracht van de subportefeuilles, wetende dat die vergoeding wordt toegevoegd aan de administratieve reserve van het betrokken fonds.

Het Beheerscomité van FAMIFED keurt de overeenkomst goed na verificatie van de verplichte vermeldingen. Het onderzoek door het Beheerscomité heeft enkel betrekking op de naleving van de voorwaarde betreffende de verplichte vermeldingen.

§ 6. Via de goedkeuring door FAMIFED waarvan sprake in paragraaf 5, tweede lid, kan de overeenkomst zijn uitwerking hebben. Die heeft uitwerking voor de dossiers die afhangen van een gegeven deeltentiteit ten laatste op 31 december van het jaar vóór de overname door die deeltentiteit. Het verkrijgende fonds volgt het afstaande fonds dan op in zijn rechten en verplichtingen. Het verifieert het behoud van zijn bevoegdheid ten opzichte van de aanknopingsfactoren bedoeld in paragraaf 2, krachtens paragraaf 4, vierde lid.

Bij verlies van bevoegdheid ten opzichte van de aanknopingsfactoren bedoeld in paragraaf 2, draagt het verkrijgende fonds het dossier over, en dus de rechten en verplichtingen die het verkreeg ten opzichte van de betrokken sociaal verzekerde, aan het fonds dat bevoegd werd op basis van de aanknopingsfactoren bedoeld in paragraaf 2 en de door FAMIFED goedgekeurde overeenkomsten.

Artikel 11. Intrekking van de erkenning van de vrije federale kinderbijslagfondsen

Elke regering, ieder wat hem betreft, trekt de erkenning van de krachtens de AKBW erkende vrije kinderbijslagfondsen in.

Elke regering, ieder wat hem betreft, gaat over tot het erkennen of vergunnen van betaalinstanties krachtens haar eigen regelgeving.

De intrekkingen van de erkenning uit het eerste lid en de erkenning of vergunning uit het tweede lid, worden uitgevoerd voorafgaand aan de overname van het beheer en de betaling van de gezinsbijslagen door de betrokken entiteit, maar treden pas in werking op de dag van deze overname.

De bevoegde regering bepaalt de regels van de eventuele overdracht van een deel of alle personeelsleden van de krachtens de AKBW erkende vrije kinderbijslagfondsen bij overname van dat personeel door de overheidsinstantie die bevoegd is voor kinderbijslag bij de overname.

HOOFDSTUK 7. — Bemiddeling

Artikel 12. Bemiddeling

Als de deeltentiteiten het niet eens worden over de toepassing van de artikelen 2 en 5 vragen ze om bemiddeling.

De concrete modaliteiten voor die bemiddeling zullen worden uitgewerkt in een samenwerkingsprotocol afgesloten tussen de regeringen van de deeltentiteiten bevoegd voor gezinsbijslagen.

Als een deeltentiteit de toepassing of de overzetting van de Europese verordeningen wil bespreken, kan ze de andere deeltentiteiten hiertoe uitnodigen.

HOOFDSTUK 8. — Inwerkingtreding

Artikel 13. Inwerkingtreding

Dit samenwerkingsakkoord treedt in werking bij de eerste overname, behalve :

- voor de overeenkomsten en protocollen bedoeld in de artikelen 5, 7, 8 en 12 van dit samenwerkingsakkoord die kunnen worden afgesloten vanaf 1 juli 2017 en dit moeten zijn ten laatste bij de publicatie van dit samenwerkingsakkoord in het *Belgisch Staatsblad*.

- de bepalingen van artikel 10 die in werking treden op 1 januari 2018.

est de même des sous-portefeuilles de dossiers des caisses qui cessent leurs activités courant de l'année 2018, et qui n'ont pas fait l'objet de convention de transfert entre caisses conformément au paragraphe 5 avant la date du 1^{er} juillet 2018. Si ces caisses cessent leurs activités après le 30 septembre 2018, elles transfèrent leurs dossiers à FAMIFED sans délai et au plus tard le 30 novembre 2018. Les conditions de transfert sont en cas de transfert d'office fixées par FAMIFED. L'Agence reprend les droits et obligations desdites caisses vis-à-vis des assurés sociaux concernés.

§ 5. Les transferts de dossiers visés au paragraphe 4 s'opèrent sur la base d'une convention conclue avant le 1^{er} juillet 2018. Les mentions obligatoires devant figurer dans cette convention sont fixées par le Comité de gestion de FAMIFED. Cette convention peut prévoir le montant de l'indemnité qui s'applique lors de ce transfert de sous-portefeuilles sachant que cette indemnité est ajoutée à la réserve administrative de la caisse concernée.

Le Comité de gestion de FAMIFED approuve la convention après vérification des mentions obligatoires. L'examen par le Comité de gestion ne porte que sur le respect de la condition liée aux mentions obligatoires.

§ 6. L'approbation par FAMIFED dont question au paragraphe 5, alinéa 2, permet à la convention de sortir ses effets. Celle-ci produit ses effets, à l'égard des dossiers relevant d'une entité fédérée donnée, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la reprise par cette entité fédérée. La caisse cessionnaire succède alors dans les droits et obligations de la caisse cédante. Elle vérifie le maintien de sa compétence au regard des facteurs de rattachement visés au paragraphe 2, conformément au paragraphe 4, alinéa 4.

En cas de perte de compétence au regard des facteurs de rattachement visés au paragraphe 2, la caisse cessionnaire transfère le dossier et, partant, les droits et obligations qu'elle a acquis vis-à-vis de l'assuré social concerné, à la caisse devenue compétente sur base de l'application des facteurs de rattachement visés au paragraphe 2 et des conventions agréées par FAMIFED.

Article 11. Retrait de l'agrément des caisses d'allocations familiales fédérales libres

Chaque gouvernement, chacun pour ce qui le concerne, procède au retrait des agréments des caisses d'allocations familiales libres agréées en vertu de la LGAF.

Chaque gouvernement, chacun pour ce qui le concerne, procède à la reconnaissance ou à l'agrément des institutions de paiement en vertu de sa propre réglementation.

Les retraits d'agrément, visés à l'alinéa 1^{er}, et la reconnaissance ou l'agrément, visés à l'alinéa 2, sont effectués préalablement à la reprise de la gestion et du paiement des prestations familiales par l'entité concernée, mais n'entrent en vigueur qu'au jour de ladite reprise de la compétence.

Le gouvernement compétent fixe les modalités du transfert éventuel de tout ou partie des membres du personnel des caisses d'allocations familiales libres agréées en vertu de la LGAF en cas de reprise de ce personnel par l'instance publique compétente en matière d'allocations familiales, lors de la reprise.

CHAPITRE 7. — Médiation

Article 12. Médiation

Si des entités fédérées ne peuvent s'entendre sur l'application des articles 2 et 5, elles demanderont une médiation.

Un protocole de coopération conclu entre les gouvernements des entités fédérées compétentes en matière d'octroi des prestations familiales précisera les modalités concrètes de cette médiation.

Si une entité fédérée souhaite débattre au sujet de l'application ou de la transposition de la réglementation européenne, elle peut inviter les autres entités fédérées à cet effet.

CHAPITRE 8. — Entrée en vigueur

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent accord de coopération entre en vigueur lors de la première reprise, sauf :

- en ce qu'il concerne les conventions et protocoles visés aux articles 5, 7, 8 et 12 qui peuvent être conclus à partir du 1^{er} juillet 2017 et doivent l'être au plus tard lors de la publication du présent accord de coopération au *Moniteur belge*;

- les dispositions de l'article 10 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Te Brussel, op 6 september 2017, in een enkel oorspronkelijk exemplaar in het Frans, het Nederlands en het Duits, dat zal worden neergelegd bij het Centraal Secretariaat van het Overlegcomité.

De Minister-President van de Vlaamse Regering,
G. BOURGEOIS

De Vlaamse Minister van Welzijn,
Volksgezondheid en Gezin,
J. VANDEURZEN

De Minister-President van de Waalse Regering,
W. BORSUS

De Waalse Minister van Sociale Actie, Gezondheid, Gelijke Kansen,
Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,
A. GREOLI

De Minister-President
van de Duitstalige Gemeenschap,
O. PAASCH

De Minister van de Duitstalige Gemeenschap van Gezin,
Gezondheid en Sociale Aangelegenheden,
A. ANTONIADIS

De Voorzitter van het Verenigd College
van de Gemeenschappelijke Commissie,
R. VERVOORT

Het Lid van het Verenigd College, bevoegd voor het beleid inzake
Bijstand aan personen, het Gezinsbeleid en de Filmkeuring,
C. FREMAULT

Het Lid van het Verenigd College, bevoegd voor het beleid inzake
Bijstand aan personen, het Gezinsbeleid en de Filmkeuring,
P. SMET

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2017, en un seul exemplaire original en français, en néerlandais et en allemand, qui sera déposé au Secrétariat central du Comité de concertation.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région flamande,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-être,
de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

Le Ministre-Président de la Région wallonne,
W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances,
de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
A. GREOLI

Le Ministre-Président du Gouvernement
de la Communauté germanophone,
O. PAASCH

Le Ministre de la Communauté germanophone de la Famille,
de la Santé et des Affaires sociales,
A. ANTONIADIS

Le Président du Collège réuni
de la Commission communautaire commune,
R. VERVOORT

La Membre du Collège Réuni, compétente pour la politique de l'Aide
aux personnes, les prestations familiales et le Contrôle des films,
C. FREMAULT

Le Membre du Collège Réuni, compétent pour la politique de l'Aide
aux personnes, les prestations familiales et le Contrôle des films,
P. SMET

Bijlage

CATEGORIEËN VAN RECHTEN :	Op basis van arbeid verkregen recht	Op basis van een pensioen verkregen recht	Op basis van de woonplaats verkregen recht	Wezenbijslag
Socio-professionele situaties :	o Rechten verkregen op grond van in loondienst verrichte werkzaamheden (art. 51, § 1, AKBW) of daarmee gelijkgestelde werkzaamheden (art. 53 AKBW); o Rechten verkregen op grond van een situatie van toekenning beoogd in de artikelen 56, § 1, 56octies, 56novies, 1°, en 56undecies AKBW.	Rechten verkregen op grond van een situatie van toekenning beoogd in de artikelen 56, §§ 2 en 3 (behalve art. 56, § 2, 3°), 56quater en 57 AKBW.	Andere verzekeraarheidstoestanden dan werk, pensioen of wezenstatuut	Alle op basis van het wezenstatuut van het rechtgevend kind toegekende bijslag.

Annexe

CATEGORIES DE DROITS :	Droit ouvert au titre d'un travail	Droit ouvert au titre d'une pension	Droit ouvert au titre de la résidence	Prestations pour orphelins
Situations socioprofessionnelles :	o Droits ouverts sur la base d'une activité salariée (art 51, § 1 ^{er} LGAF) ou assimilée (art. 53 LGAF); o Droits ouverts sur la base d'une situation d'attribution visée aux articles 56, § 1 ^{er} , 56octies, 56novies, 1°, 56undecies LGAF.	Droits ouverts sur la base d'une situation d'attribution visée aux articles 56, §§ 2 et 3 (sauf article 56, § 2, 3° LGAF), 56quater, 57 LGAF.	Situations d'assurabilité autres que le travail, la pension et la qualité d'orphelin	Toutes les prestations versées en raison du statut d'orphelin de l'enfant bénéficiaire.

ÜBERSETZUNG

FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST KANZLEI DES PREMIERMINISTERS

[C – 2018/10056]

6. SEPTEMBER 2017 — Zusammenarbeitsabkommen zwischen der Flämischen Gemeinschaft, der Wallonischen Region, der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission und der Deutschsprachigen Gemeinschaft bezüglich der Angliederungsfaktoren, der Verwaltung der Altlasten, des Datenaustausches im Bereich der Familienleistungen und der Bedingungen für die Zuständigkeitsübertragung zwischen den Kindergeldkassen

In Erwägung der Absicht der unterzeichneten Gebietskörperschaften, die Verwaltung und die Zahlung der Familienleistungen zu übernehmen, wobei die Möglichkeit von asynchronen Übernahmen erhalten bleibt;

In Erwägung der Notwendigkeit, die Handlungen dieser Gebietskörperschaften, insbesondere nach dem Übergangszeitraum, zu koordinieren;

In der Erwägung, dass eine solche Koordinierung unerlässlich ist und eine tatsächliche Zusammenarbeit und Loyalität von den Parteien, die dieses Zusammenarbeitsabkommen unterzeichnen, erfordert;

Sieht dieses Zusammenarbeitsabkommen die Angliederungsfaktoren zur Festlegung der zuständigen Gebietskörperschaft bezüglich der Familienleistungen im belgischen und internationalen Kontext vor;

Wird in diesem Zusammenarbeitsabkommen außerdem festgelegt, wie die Zahlungsregularisierungen und die Rückforderungen übernommen oder durchgeführt werden;

Sieht dieses Zusammenarbeitsabkommen ebenfalls vor, wie der Datenaustausch zwischen den Gebietskörperschaften verlaufen wird;

Werden im vorliegenden Zusammenarbeitsabkommen schließlich die Bedingungen zur Übertragung der Akten von den föderalen Kindergeldkassen ab dem 1. Januar 2018 bestimmt.

Aufgrund Artikel 23 der Verfassung;

Aufgrund des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen, Artikel 92*bis* und Artikel 94 § 1*bis*, eingefügt durch Artikel 44 des Sondergesetzes vom 6. Januar 2014;

Aufgrund des Gesetzes vom 31. Dezember 1983 über institutionelle Reformen für die Deutschsprachige Gemeinschaft, Artikel 60*sexies*, eingefügt durch Artikel 37 des Gesetzes vom 19. April 2014 zur Abänderung des Gesetzes vom 31. Dezember 1983 über institutionelle Reformen für die Deutschsprachige Gemeinschaft;

Aufgrund des Gesetzes vom 4. April 2014 zur Abänderung der koordinierten Gesetze vom 19. Dezember 1939 über die Familienbeihilfen für Lohnempfänger (Allgemeines Familienbeihilfengesetz), so wie es am 31. Dezember 2018 in Kraft war;

Aufgrund des Sonderdekrets der Französischen Gemeinschaft vom 3. April 2014 über die Befugnisse der Französischen Gemeinschaft, deren Ausübung an die Wallonische Region und die Französische Gemeinschaftskommission übertragen wird und des Dekrets der Wallonischen Region vom 11. April 2014 über die Befugnisse der Französischen Gemeinschaft, deren Ausübung an die Wallonische Region und die Französische Gemeinschaftskommission übertragen wird;

Aufgrund des am 6. September 2017 im Konzertierungsausschuss erzielten Abkommens;

haben die Flämische Gemeinschaft, vertreten durch den Ministerpräsidenten und den Minister für Wohlfahrt, Volksgesundheit und Familie;

die Wallonische Region, vertreten durch den Ministerpräsidenten und den Minister für Öffentliche Arbeiten, Gesundheit und Kulturerbe;

die Deutschsprachige Gemeinschaft, vertreten durch den Ministerpräsidenten und den Minister der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Familie, Gesundheit und Soziales;

die Gemeinsame Gemeinschaftskommission, vertreten durch die Vorsitzenden des Vereinigten Kollegiums und die Mitglieder des Vereinigten Kollegiums, zuständig für die Unterstützung der Personen, Familienpolitik und Filmzensur,

Folgendes vereinbart: KAPITEL 1 — *Allgemeines*

Artikel 1. Begriffsbestimmungen

Für die Anwendung dieses Zusammenarbeitsabkommens und nur in diesem Rahmen versteht man unter:

Gebietskörperschaften: die Gemeinsame Gemeinschaftskommission, mit territorialer Zuständigkeit für die zweisprachige Region Brüssel-Hauptstadt; die Flämische Gemeinschaft, mit territorialer Zuständigkeit für das niederländische Sprachgebiet; die Wallonische Region, mit territorialer Zuständigkeit für das französische Sprachgebiet, sowie die Deutschsprachige Gemeinschaft, mit territorialer Zuständigkeit für das deutsche Sprachgebiet;

Angliederungsfaktor: Situation, aufgrund der eine Familienleistungsakte einer Gebietskörperschaft zugewiesen werden kann und die die ausschließliche Zuständigkeit dieser Gebietskörperschaft bestimmt;

Bevölkerungsregister: die in Art. 1 Nummer 1 des Gesetzes vom 19. Juli 1991 über die Bevölkerungsregister, die Personalausweise, die Ausländerkarten und die Aufenthaltsdokumente und zur Abänderung des Gesetzes vom 8. August 1983 zur Organisation eines Nationalregisters der natürlichen Personen erwähnten Register;

Gesetzlicher Wohnsitz: der Ort, an dem eine Person ihren Hauptwohnsitz in die Bevölkerungsregister gemäß Artikel 32 Nummer 3 des Gerichtsgesetzbuches eingetragen hat;

Aufenthaltsort: in Ermangelung eines gesetzlichen Wohnsitzes, der tatsächliche Ort, an dem die Person gewöhnlich wohnt;

Niederlassungseinheit: der Standort, der geografisch anhand einer Adresse identifiziert werden kann und wo oder von wo aus mindestens eine Tätigkeit des Unternehmens ausgeübt wird, so wie in Artikel 2 Nummer 6 des Gesetzes vom 16. Januar 2003 zur Schaffung einer Zentralen Datenbank der Unternehmen, zur Modernisierung des Handelsregisters, zur Schaffung von zugelassenen Unternehmensschaltern und zur Festlegung verschiedener Bestimmungen definiert;

Sozialversichertem: eine Person, die in Bezug auf die Familienleistungen unter den persönlichen Anwendungsbereich einer europäischen Verordnung oder eines bilateralen Abkommens bezüglich der sozialen Sicherheit, fällt;

Familienleistungen: die in Artikel 5 § 1 römisch IV des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen erwähnten Leistungen;

bilateralem Abkommen: Abkommen über die soziale Sicherheit zwischen Belgien und einem anderen Staat;

Geburtsprämie: Leistung, die anlässlich der Geburt eines Kindes unter den von den Gebietskörperschaften festgelegten Bedingungen gezahlt wird;

11. Übernahme: die Übernahme der Verwaltung und Auszahlung durch die Gebietskörperschaften, an dem Datum, das durch die gemäß den Bestimmungen des Artikels 94 § 1bis Absatz 4 des Sondergesetzes vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen ausgestellte Notifizierung der jeweiligen Gebietskörperschaft festgelegt wird;

12. Kataster: Referenzregister, so wie es am 31. Dezember des Jahres vor dem Jahr der ersten Übernahme bestand, in der die Daten aller Akteure aller Akten aller Kindergeldkassen aufgeführt sind;

13. Trivia-Anwendung: elektronische Anwendung, so wie sie am 31. Dezember des Jahres vor dem Jahr der ersten Übernahme bestand, die einerseits die Webseite zum Abruf elektronischer Daten bei Informationsanbietern enthält und andererseits die Übertragung aller verfügbaren Verteil-, Nachschlage- und Katastermeldungen an die Zahlungsanwendung der Kassen ermöglicht;

14. Zahlungsanwendung der Kassen: elektronische Anwendung für die tägliche Aktenverwaltung innerhalb einer Kindergeldkasse, so wie sie am 31. Dezember des Jahres vor dem Jahr der ersten Übernahme bestand, die die elektronischen Daten bearbeitet und die die Auszahlung des Kindergeldes gewährleistet;

15. Kindergeldregelung: alle am 31. Dezember des Jahres vor dem Jahr der ersten Übernahme anwendbaren Gesetzes- und Verordnungsbestimmungen;

16. AFBG: Allgemeines Familienbeihilfengesetz vom 19. Dezember 1939.

KAPITEL 2 — Angliederungsfaktoren

Artikel 2. Angliederungsfaktoren zur Zuständigkeitsbestimmung der Gebietskörperschaft im Bereich der Familienleistungen

Die Angliederungsfaktoren bestimmen in folgender Reihenfolge die ausschließlich zuständige Gebietskörperschaft:

1. der gesetzliche Wohnsitz des Kindes in der Gebietskörperschaft;
2. der Aufenthaltsort des Kindes in der Gebietskörperschaft;
3. die Ortsangabe der Niederlassungseinheit oder, falls diese Angabe nicht verfügbar ist, des Betriebsstandorts des gegenwärtigen Arbeitgebers bzw. des vorherigen Arbeitgebers des Sozialversicherten in Belgien;
4. der heutige oder letzte gesetzliche Wohnsitz des Sozialversicherten in der Gebietskörperschaft;
5. die Ortsangabe der Sozialversicherungskasse, an die der Sozialversicherte als Selbständiger angeschlossen ist;
6. die Ortsangabe des Büros der letzten bekannten Kindergeldkasse, die die Familienleistungen gewährte. Bis zum 31. März 2024 kann zu diesem Zweck das heutige Kataster konsultiert werden.

Wenn für die Anwendung von Absatz 1 Nummern 3 bis 5 festgestellt wird, dass für mehrere Sozialversicherte derselbe Angliederungsfaktor angewendet wird, wird die ausschließliche Zuständigkeit einer Gebietskörperschaft durch den Ältesten von ihnen bestimmt.

Die Zuständigkeit einer Gebietskörperschaft für die Vorauszahlung der Geburtsprämie wird in folgender Reihenfolge durch folgende Angliederungsfaktoren bestimmt:

1. der gesetzliche Wohnsitz der Mutter in der Gebietskörperschaft;
2. der Aufenthaltsort der Mutter in der Gebietskörperschaft.

Die Gebietskörperschaft, die einen Antrag auf Vorauszahlung der Geburtsprämie erhält, überprüft, ob letztere nicht bereits durch eine andere Gebietskörperschaft gezahlt wurde.

Artikel 3. Europäische Verordnungen

Bei der Anwendung der europäischen Verordnungen wird der persönliche Anwendungsbereich für den Sozialversicherten, der das Anrecht im Rahmen der Familienleistungen eröffnet, beschränkt auf den Elternteil oder die Person, die kein (Bluts)verwandter bis zum dritten Grad dieses Elternteils ist und mit dem der Elternteil tatsächlich oder gesetzlich zusammenwohnt, und den Ehegatten/die Ehegattin des Elternteils in Bezug auf ihre eigenen oder gemeinsamen Kinder.

Bei der Anwendung der Verordnung 883/2004 sind die berücksichtigten berufsständischen Situationen zur Eröffnung eines Anrechts auf Kindergeld in der beigefügten Tabelle aufgeführt. Die Regierungen der zuständigen Gebietskörperschaften können die Tabelle anhand eines Zusammenarbeitsabkommens gemeinsam ändern.

Artikel 4. Übergangsbestimmung

In Abweichung von Artikel 2 Absatz 2 und von Artikel 3 behalten die Kindergeldberechtigten, die am 31. Dezember des Jahres vor dem Jahr der ersten Übernahme das Recht auf Kindergeld eröffneten, dieses Anrecht bei, insoweit sie die gemäß einer Kindergeldregelung erworbene Eigenschaft als Kindergeldberechtigter beibehalten bis:

1. ihre familiäre Lage ändert;
2. ihre berufsständische Situation in dem Sinne ändert, dass sie künftig gemäß der Anlage dieses Zusammenarbeitsabkommens zu einer anderen Kategorie gehören.

Die oben genannten Änderungen werden am ersten Tag des Monats nach dem Monat wirksam, in dem das Ereignis stattgefunden hat.

Kapitel 3: Verwaltung der Altlasten - Übertragung der Rechte und Pflichten der föderalen Kassen an eine regionale Kasse

Artikel 5. Verwaltung der Altlasten

§ 1. Für die Anwendung dieses Artikels versteht man unter:

- Regularisierung : zu entrichtende Zahlungen (fällige Leistungen) und Rückforderungen (nicht fällige Leistungen), die am 31. Dezember des Jahres vor dem Jahr der Übernahme von der bis zu diesem Datum zuständigen föderalen Kindergeldkasse nicht getätigt wurden;

- Zeitpunkt des Ereignisses: je nach Fall entweder der Zeitpunkt des Antrages auf eine Regularisierung des Rechteinhabers oder der Zeitpunkt, zu dem eine Entscheidung von Amts wegen getroffen werden muss, oder der Zeitpunkt, zu dem die Gerichtsentscheidung über den Ausgleich vollstreckbar ist.

§ 2. a) Jede föderale Kindergeldkasse überträgt in jeder Gebietskörperschaft einem Rechtsnachfolger ihre Rechte und Pflichten.

Die am 31. Dezember des Jahres vor dem Jahr der Übernahme bestehenden Rechte und Pflichten von FAMIFED werden am 1. Januar des Jahres dieser Übernahme von Amts wegen der von dieser Gebietskörperschaft gegründeten öffentlichen Kasse übertragen.

Was die Deutschsprachige Gemeinschaft betrifft, werden die am 31. Dezember des Jahres vor dem Jahr der Übernahme durch diese Gebietskörperschaft bestehenden Rechte und Pflichten der föderalen freien Kindergeldkassen am 1. Januar des Jahres dieser Übernahme von Amts wegen der öffentlichen Kasse der Deutschsprachigen Gemeinschaft übertragen.

Was die Flämische Gemeinschaft, die Wallonische Region und Gemeinsame Gemeinschaftskommission betreffen, werden die am 31. Dezember des Jahres vor dem Jahr der Übernahme bestehenden Rechte und Pflichten der föderalen freien Kassen ihren regionalen Rechtsnachfolgern übertragen, aufgrund von Abkommen, die vor dem 1. Juli 2018 geschlossen werden, deren obligatorischen Angaben vom Verwaltungsausschuss von FAMIFED bestimmt werden. Dieses Abkommen bestimmt, wie die regionalen Rechtsnachfolger die Regularisierungen, die die föderale Kasse zu Lasten hatte, bearbeiten, insbesondere über einen Zugang zu einer EDV-Anwendung, welche diese Regularisierungen gewährleisten kann.

Nach einer Überprüfung der von ihm bestimmten Pflichtangaben im Abkommen genehmigt der Verwaltungsausschuss von FAMIFED das in Absatz 4 genannte Abkommen. Die Rechte und Pflichten der übertragenden föderalen freien Kassen werden bei Notifizierung der Genehmigung von FAMIFED ihren regionalen Rechtsnachfolgern übertragen und mit dem 1. Januar des Jahres der Übernahme wirksam.

Die Akten im Zuständigkeitsbereich der Deutschsprachigen Gemeinschaft werden genauso wie die der Wallonischen Region behandelt. Die Bearbeitung der Regularisierung im Interesse der Deutschsprachigen Gemeinschaft werden gegen eine Vergütung und nach den in einem Zusammenarbeitsprotokoll zwischen den Regierungen der betreffenden Gebietskörperschaften festgelegten Regeln durchgeführt.

b) Jeder regionale Rechtsnachfolger, der zum Zeitpunkt des Ereignisses für Rechnung der gemäß Artikel 2 zuständigen Gebietskörperschaft handelt, trägt die Verantwortung für die gewöhnlichen Regularisierungen auf Verwaltungs-, finanzieller und gerichtlicher Ebene bezüglich der Zeiträume, die in den Zuständigkeitsbereich der föderalen Kasse fielen, die ihm seine am 31. Dezember des Jahres vor dem Jahr der Übernahme bestehenden Rechte und Pflichten übertragen hat.

c) Wenn ein Rechtsnachfolger der föderalen Kasse Informationen erhält über einen Zeitraum, für den die föderale Kasse, die ihm ihre Rechte und Pflichten übertragen hat, nicht zuständig war, informiert der Erstgenannte unmittelbar den Rechtsnachfolger der für den Zeitraum zuständigen föderalen Kasse, welcher für Rechnung der gemäß Artikel 2 zuständigen Gebietskörperschaft handelt.

§ 3. Die Anwendung dieses Artikels wird in einem Zusammenarbeitsprotokoll zwischen den Gebietskörperschaften bestimmt, welches spätestens am Tag der Veröffentlichung dieses Zusammenarbeitsabkommens im Belgischen Staatsblatt geschlossen wird.

Artikel 6. Inkrafttreten der Zuständigkeitsänderung zwischen Gebietskörperschaften

Falls die Zuständigkeit der Familienleistungen in einem Kalendermonat ändert, ist die Gebietskörperschaft, die die Familienleistungen am ersten Tag dieses Monats gezahlt hat, bis zum Ende des laufenden Monats zuständig, unabhängig vom Zeitpunkt, an dem die Familienleistungen aufgrund der geltenden Gesetzgebung gezahlt werden müssen.

Sie teilt der anderen betroffenen Gebietskörperschaft den Zeitpunkt mit, ab dem sie die Familienleistungen nicht länger zahlt. Die Gebietskörperschaft, die die Zahlung der Familienleistungen übernehmen wird, gewährleistet ab diesem Datum die Zahlungen.

Eine zuständige Gebietskörperschaft, die gemäß diesem Artikel eine Zuständigkeitsänderung feststellt, übergibt der folgenden zuständigen Gebietskörperschaft gemäß Art. 7 die erforderlichen Daten.

KAPITEL 4 — Datenaustausch und -Speicherung

Artikel 7. Datenaustausch

Falls eine Gebietskörperschaft feststellt, dass eine andere Gebietskörperschaft für die Zahlung der Familienleistungen zuständig ist, übergibt sie der Gebietskörperschaft unmittelbar alle erforderlichen Informationen zur Ausübung ihrer Zuständigkeit.

Der Datenaustausch erfolgt elektronisch.

Die erforderlichen Modalitäten werden hierzu in einem zwischen den für die Familienleistungen zuständigen Regierungen der Gebietskörperschaften abgeschlossenen Zusammenarbeitsprotokoll festgelegt.

Artikel 8. Kataster und Zahlungsapplikationen

§ 1 - Das Kataster und die Trivia-Anwendung müssen weiter funktionsfähig bleiben, damit die regionalen Rechtsnachfolger die Zahlungen der Familienleistungen im Rahmen der am 31. Dezember des Jahres vor dem Jahr der ersten Übernahme bestehenden Kindergeldregelungen und die Zahlungen der Familienleistungen in Anwendung der europäischen Verordnungen und bilateralen Abkommen weiter gewährleisten können, und dies während 5 Jahre und 3 Monate nach dem Datum der ersten Übernahme.

Alle Unterhaltskosten des Katasters und der Trivia-Anwendung werden durch die Gebietskörperschaften gemäß dem Verteilerschlüssel, basierend auf der prozentualen Verteilung der Anzahl Kinder 0-18 Jahre pro Gebietskörperschaft gemäß Artikel 47/5 § 5 des Sondergesetzes vom 16. Januar 1989 bezüglich der Finanzierung der Gemeinschaften und Regionen, getragen.

Diese Unterhaltskosten umfassen auch die Kosten, die in der Trivia-Anwendung entstehen, wenn ein Informationsanbieter eine Änderung in einem elektronischen Verteil- oder Nachschlagedatenfluss, der zur Trivia-Anwendung gehört, vornimmt.

Eventuelle Änderungen an dem Kataster und der Trivia-Applikation auf Anfrage einer oder mehrerer Gebietskörperschaften hinsichtlich der im ersten Absatz dieses Paragraphen vermerkten Zahlungen müssen von den Regierungen der für die Familienleistungen zuständigen Gebietskörperschaften in einem Zusammenarbeitsprotokoll festgelegt werden.

§ 2. Das Kataster und die Trivia-Anwendung können auf Anfrage einer oder mehrerer Gebietskörperschaften abgeändert werden, um die Ausführung ihrer regionalen Dekrete zu ermöglichen.

Diese Anpassungen dürfen jedoch die in § 1 Absatz 1 vermerkten Bestimmungen nicht beeinträchtigen.

Diese Anpassungen müssen von der Regierung der für die Familienleistungen zuständigen Gebietskörperschaft, die die Änderung durchführen will, den Regierungen der anderen Gebietskörperschaften mitgeteilt werden. Diese Regierungen geben innerhalb von zwei Monaten an, ob sie ebenfalls die Änderungen in Anspruch nehmen wollen und somit auch den jeweiligen Teil der Kosten im Zusammenhang mit diesen Änderungen übernehmen. Regierungen, die nicht innerhalb der zwei Monate antworten, wollen die beabsichtigten Änderungen nicht in Anspruch nehmen.

Die Regierungen der Gebietskörperschaften, die die Änderungen in Anspruch nehmen wollen, legen diese Vereinbarungen in einem Zusammenarbeitsprotokoll fest.

§ 3. Die Zahlungsanwendungen der Kassen müssen weiter funktionsfähig bleiben, damit die regionalen Rechtsnachfolger die Zahlungen der Familienleistungen im Rahmen der am 31. Dezember des Jahres vor dem Jahr der ersten Übernahme bestehenden Kindergeldregelungen und die Zahlungen der Familienleistungen in Anwendung der europäischen Verordnungen und bilateralen Abkommen weiter gewährleisten können, und dies während 5 Jahre und 3 Monate nach dem Datum der ersten Übernahme.

Die Zahlungsanwendungen der Kassen können von den regionalen Rechtsnachfolgern aufgrund von Änderungen in der Trivia-Anwendung angepasst werden, wenn ein Informationsanbieter eine Änderung vornimmt in einem elektronischen Verteil- oder Nachschlagedatenfluss, die zur Trivia-Applikation gehört.

Außerdem können regionale Rechtsnachfolger die Zahlungsanwendungen der Kassen aus eigener Initiative ohne vorherige Zustimmung der Gebietskörperschaften anpassen, insoweit diese Anpassungen die im ersten Absatz des dritten Paragraphen Bestimmungen nicht beeinträchtigen.

§ 4. Die Gebietskörperschaften benachrichtigen sich gegenseitig, ob sie das Kataster und die Trivia-Anwendung nach Ablauf der in § 1 bestimmten Frist noch verwenden wollen. Die Gebietskörperschaften, die das Kataster und die Trivia-Anwendung noch weiter verwenden wollen, schließen zu diesem Zweck spätestens ein Jahr vor dieser Frist ein Zusammenarbeitsabkommen ab.

KAPITEL 5 — *Gegenseitige Amtshilfe*

Artikel 9. Rückforderung

Falls eine Einrichtung, die zuständig für die Zahlung von Familienleistungen in einer Gebietskörperschaft ist, feststellt, dass sie von einer Person einen Betrag zurückfordern muss, kann sie jeder Zahlungseinrichtung einer anderen Gebietskörperschaft bitten, die erforderlichen Einbehaltungen gemäß Artikel 1410 § 4 des Gerichtsgesetzbuches vorzunehmen.

Wenn gemäß Artikel 1410 § 4 des Gerichtsgesetzbuches Einbehaltungen zur Rückzahlung von Schulforderungen beantragt werden, wird die erstnotifizierte Forderung als erste von der Kasse, die für die Auszahlung zuständig ist, einbehalten.

KAPITEL 6 — *Bestimmungen bezüglich des Zahlungsverkehrs*

Artikel 10. Zuständigkeit der Kindergeldkassen

§ 1. In Abweichung von den Artikeln 18, 35, 38, 64, 66 und 71 des AFBG und den Bestimmungen des Königlichen Erlasses vom 25. April 1997 zur Ausführung des Artikels 71 § 1bis des AFBG sind alle Ereignisse, die eine Zuständigkeitsänderung der Kindergeldkassen zum 1. Januar 2018 herbeiführen, nicht wirksam. Die am 31. Dezember 2017 gesetzlich zuständigen Kassen bleiben nach dem 1. Januar 2018 weiterhin zuständig.

§ 2. Vor dem 1. Juli 2018 teilen die aufgrund des AFBG anerkannten freien Kindergeldkassen ihre Akten in einzelne Unterordner pro Gebietskörperschaft entsprechend den Angliederungsfaktoren im Zusammenarbeitsabkommen vom 14. Juli 2016 auf. Diese Unterordner enthalten alle Akten mit Kindergeldberechtigten, deren Integration am 30. Juni 2018 im Kataster offen ist (Artikel 51 §§ 1 und 2 des AFBG), sowie die Akten mit Kindergeldberechtigten, deren Integration vor dem 30. Juni 2018 im Kataster geschlossen wurde (Artikel 51 §§ 1 und 2 des AFBG), für die aber noch ein administratives oder gerichtliches Verfahren anhängig ist.

Vor dem 1. Juli 2018 bestimmen alle aufgrund des AFBG anerkannten freien Kindergeldkassen für welche gemäß Absatz 1 aufgestellten Unterordner und über welchen regionalen Nachfolger sie ihren Auftrag der Kindergeldzahlung ab dem 1. Januar des Jahres der Übernahme von einer bestimmten Gebietskörperschaft fortsetzen werden.

§ 3. Ab dem 1. Juli 2018 stellen alle aufgrund des AFBG anerkannten freien Kindergeldkassen jegliche der Zuständigkeitsübertragung dienliche Kindergeldangaben den anderen Kassen und den sich erkundigenden Gebietskörperschaften zur Verfügung.

§ 4. Ab dem 1. Juli 2018, nachdem der Verwaltungsausschuss von FAMIFED das in § 5 erwähnte Abkommen genehmigt hat, können die aufgrund des AFBG anerkannten freien Kindergeldkassen die gemäß § 2 Absatz 1 aufgestellten Unterordner an die anderen Kassen übertragen. Unter Beachtung von § 2 Absatz 2 müssen die Akten bezüglich einer bestimmten Gebietskörperschaft spätestens bis zum 31. Dezember des Jahres vor dem Jahr der Übernahme von dieser Gebietskörperschaft tatsächlich übertragen sein.

Die übertragende Kasse ist verpflichtet, die gemäß Artikel 2 Absatz 1 aufgestellten Unterordner von mit einer Gebietskörperschaft verbundenen Akten in ihrer Gesamtheit zu übertragen.

Die mit der Deutschsprachigen Gemeinschaft verbundenen Unterordner sind einer Kasse zu übertragen, die gemäß § 2 Absatz 2 ihre Akten einem regionalen Nachfolger überträgt, welcher erklärt, dass er ab dem 1. Januar des Jahres der Übernahme von der Wallonischen Region einen mit dieser Region verbundenen Unterordner verwalten wird. Wenn die übertragende Kasse ebenfalls über einen Unterordner von mit der Wallonischen Region verbundenen Akten verfügt, überträgt sie die beiden Unterordner an denselben Nachfolger.

Wenn die Kassen in einer von ihr zu verwaltenden Akte eine Zuständigkeitsänderung in Bezug auf die Angliederungsfaktoren des Zusammenarbeitsabkommens vom 14. Juli 2016 feststellen, verbinden sie diese Akte baldmöglichst mit dem richtigen Unterordner und übertragen sie diese gegebenenfalls nach den Regeln des in § 5 erwähnten Übertragungsabkommens an die zuständige übernehmende Kasse.

Die Kassen verbinden baldmöglichst die nach dem Anschluss eines neuen Arbeitgebers, nach dem Wiederanschluss eines Arbeitsgebers oder nach der Eröffnung eines neuen Anrechts geöffneten Akten mit dem richtigen, gemäß § 2 aufgestellten Unterordner und übertragen diesen gegebenenfalls nach den Regeln des in § 5 erwähnten Übertragungsabkommens an die zuständigen übernehmenden Kassen.

Die in § 2 Absatz 1 erwähnten Unterordner der Akten, für welche die Kassen den Auftrag der Kindergeldzahlung ab dem 1. Januar des Jahres der ersten Übernahme gemäß § 2 Absatz 2 nicht fortsetzen möchten und die am 1. Juli 2018 keinem Übertragungsabkommen zwischen Kassen gemäß § 5 unterliegen, werden spätestens am 30. September 2018 von Amts wegen an FAMIFED übertragen. Dies gilt ebenfalls für die Unterordner der Kassen, die 2018 ihre Tätigkeiten einstellen und vor dem 1. Juli 2018 keinem Übertragungsabkommen zwischen Kassen gemäß § 5

unterliegen. Wenn diese Kassen ihre Tätigkeiten nach dem 30. September 2018 einstellen, übertragen sie ihre Akten unmittelbar und spätestens am 30. November 2018 an FAMIFED. Bei Übertragung von Amts wegen bestimmt FAMIFED die Bedingungen. Die Agentur übernimmt die Rechte und Pflichten dieser Kassen gegenüber den betreffenden Sozialversicherten.

§ 5. Die in § 4 erwähnten Akten werden mit einem vor dem 1. Juli 2018 abgeschlossenen Abkommen übertragen. Der Verwaltungsausschuss von FAMIFED bestimmt die obligatorischen Angaben dieses Abkommens. In diesem Abkommen kann die Höhe der Vergütung bei der Übertragung der Unterordner festgelegt werden. Die Vergütung wird der Verwaltungsrücklage der übertragenden Kasse hinzugefügt.

Nach Überprüfung der Pflichtangaben genehmigt der Verwaltungsausschuss von FAMIFED das Abkommen. Der Verwaltungsausschuss überprüft ausschließlich, ob den Bedingungen bezüglich der Pflichtangaben entsprochen wurde.

§ 6. Mit der gemäß § 5 Absatz 2 erteilten Genehmigung von FAMIFED wird das Abkommen wirksam und dies in Bezug auf die Akten einer bestimmten Gebietskörperschaft spätestens am 31. Dezember des Jahres vor der Übernahme von dieser Gebietskörperschaft. Die übernehmenden Kassen übernehmen die Rechte und Pflichten der übertragenden Kassen. Gemäß § 4 Absatz 4 überprüfen sie ihre Zuständigkeitserhaltung gemäß den in § 2 erwähnten Angliederungsfaktoren.

Wenn eine übernehmende Kasse ihre Zuständigkeit nach den in § 2 erwähnten Angliederungsfaktoren verliert, überträgt sie den Unterordner und somit die im Verhältnis zu den betreffenden Sozialversicherten erworbenen Rechte und Pflichten an die nach den in § 2 erwähnten Angliederungsfaktoren und aufgrund des von FAMIFED genehmigten Abkommens zuständige Kasse.

Artikel 11. Entzug der Anerkennung von freien föderalen Kindergeldkassen

Jede Regierung entzieht für die eigene Gebietskörperschaft die Anerkennungen der aufgrund des AFBG anerkannten freien Kindergeldkassen.

Jede Regierung erteilt für die eigene Gebietskörperschaft die Anerkennungen oder Zulassungen der Zahleinrichtungen aufgrund seiner eigenen Gesetzgebung.

Der Entzug der Anerkennungen gemäß Absatz 1 und das Erteilen von Anerkennungen oder Zulassungen gemäß Absatz 2 erfolgen vor der Übernahme der Kindergeldverwaltung und -Auszahlung durch die betreffende Gebietskörperschaft, treten jedoch erst am Tag der Zuständigkeitsübertragung in Kraft.

Die zuständige Regierung bestimmt die näheren Modalitäten bezüglich der eventuellen Übertragung (von einem Teil) der Mitarbeiter der aufgrund des AFBG anerkannten freien Kindergeldkassen, falls diese Mitarbeiter bei der Übernahme von der für das Kindergeld zuständigen Behörde übernommen werden.

KAPITEL 7 — Vermittlungsverfahren

Artikel 12. Vermittlungsverfahren

Falls Gebietskörperschaften sich nicht über die Anwendung der Artikel 2 und 5 einigen, leiten sie zu diesem Zweck ein Vermittlungsverfahren ein.

Die konkreten Modalitäten über die Vermittlung werden in einem Zusammenarbeitsprotokoll zwischen den Regierungen der für Familienleistungen zuständigen Gebietskörperschaften festgelegt.

Falls eine Gebietskörperschaft über die Anwendung oder Umsetzung der europäischen Rechtsvorschriften beraten will, kann sie die anderen Gebietskörperschaften dazu einladen.

KAPITEL 8 — Inkrafttreten

Artikel 13. Inkrafttreten

Das vorliegende Zusammenarbeitsabkommen tritt bei der ersten Übernahme in Kraft, mit Ausnahme der:

- in den Artikeln 5, 7, 8 und 12 genannten Abkommen und Protokolle, die ab dem 1. Juli 2017 und spätestens am Tag der Veröffentlichung dieses Zusammenarbeitsabkommens im *Belgischen Staatsblatt* abzuschließen sind;
- die ab dem 1. Januar 2018 geltenden Bestimmungen des Artikels 10.

Unterzeichnet in Brüssel, am 6. September 2017, in einer Originalausfertigung in deutscher, französischer und niederländischer Sprache, die beim Zentralen Sekretariat des Konzertierungsausschusses hinterlegt wird.

Der Ministerpräsident der Flämischen Regierung

G. BOURGEOIS

Der Flämische Minister für Wohlfahrt, Volksgesundheit und Familie

J. VANDEURZEN

Der Ministerpräsident der Wallonischen Regierung

W. BORSUS

Die Wallonische Ministerin für soziale Maßnahmen, Gesundheit, Chancengleichheit,
den öffentlichen Dienst und die administrative Vereinfachung

A. GREOLI

Der Ministerpräsident der Deutschsprachigen Gemeinschaft

O. PAASCH

Der Minister der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Familie, Gesundheit und Soziales

A. ANTONIADIS

Der Vorsitzender des Vereinigten Kollegiums der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission

R. VERVOORT

Das Mitglied des Vereinigten Kollegiums, zuständig für die Unterstützung der Personen,
Familienpolitik und Filmzensur

C. FREMAULT

Das Mitglied des Vereinigten Kollegiums, zuständig für die Unterstützung der Personen,
Familienpolitik und Filmzensur

P. SMET

Anlage

Rechtskategorien:	Aufgrund der Arbeit eröffnetes Anrecht	Aufgrund einer Pension eröffnetes Anrecht	Aufgrund des Wohnorts eröffnetes Anrecht	Waisenkindergeld
berufständische Situation:	- Aufgrund der Tätigkeit als Lohnempfänger eröffnete Anrechte (Art. 51, §1, AFBG) oder damit gleichgestellten Tätigkeiten (Art. 53 AFBG) - Aufgrund einer Gewährungssituation eröffnete Anrechte, wie vorgesehen in den Artikeln 56, §1, 56octies, 56novies, 1°, und 56undecies AFBG vorgesehen	Aufgrund einer Gewährungssituation eröffnete Anrechte, wie vorgesehen in den Artikeln 56, §§ 2 und 3 (außer Art. 56, § 2, 3°), 56quater und 57 AFBG.	Andere Versicherbarkeitszustände als Arbeit, Pension oder Waisenstatus	Jeder aufgrund des Waisenstatus des berechtigten Kindes gezahlte Zuschlag

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
KANSELARIJ VAN DE EERSTE MINISTER

[C – 2018/30146]

29 DECEMBER 2017. — Samenwerkingsakkoord tussen de Vlaamse Gemeenschap, het Waalse Gewest, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de verhoging van de inkomensgrensbedragen en de vrijstelling van de inkomsten uit een winstgevende activiteit uitgeoefend in het kader van een studentenovereenkomst voor studenten die een alternerende opleiding volgen en die door een leerovereenkomst verbonden zijn

Gelet op artikel 23 van de Grondwet;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 94, § 1bis, ingevoegd door artikel 44 van de bijzondere wet van 6 januari 2014 met betrekking tot de Zesde Staatshervorming;

Gelet op de wet van 31 december 1983 tot hervorming der instellingen van de Duitstalige Gemeenschap, artikel 60sexies, ingevoegd door artikel 37 van de wet van 19 april 2014 tot wijziging van de wet van 31 december 1983 tot hervorming der instellingen van de Duitstalige Gemeenschap;

Gelet op de wet van 4 april 2014 tot wijziging van de samen-geordende wetten van 19 december 1939 betreffende de kinderbijslag voor loonarbeiders (Algemene kinderbijslagwet);

Gelet op het bijzondere decreet van de Franse Gemeenschap van 3 april 2014 betreffende de bevoegdheden van de Franse Gemeenschap waarvan de uitoefening naar het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie wordt overgedragen en het decreet van het Waalse Gewest van 11 april 2014 betreffende de bevoegdheden van de Franse Gemeenschap waarvan de uitoefening aan het Waalse Gewest en aan de Franse Gemeenschapscommissie overgedragen wordt;

Gelet op het overleg gehouden op 4 juli 2017 in het Beheerscomité van FAMIFED;

de Vlaamse Gemeenschap, vertegenwoordigd door de minister-president en de minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;

het Waals Gewest, vertegenwoordigd door de minister-president en de minister van Sociale Actie, Gezondheid, Gelijke Kansen, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging;

de Duitstalige Gemeenschap, vertegenwoordigd door de minister-president en de minister van Familie, Gezondheid en Sociale Zaken;

de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door de voorzitter van het Verenigd College en de Leden van het Verenigd College, bevoegd voor het beleid inzake Bijstand aan personen, het Gezinsbeleid en de Filmkeuring;

Zijn het volgende overeengekomen :

Bepalingen

HOOFDSTUK 1. — *Bepalingen over de inkomensgrensbedragen*

Artikel 1. In artikel 2, eerste lid van het koninklijk besluit van 26 oktober 2004 tot uitvoering van de artikelen 42bis en 56, § 2, van de Algemene kinderbijslagwet, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 28 september 2008 en 5 februari 2014 en het samenwerkingsakkoord van 14 juli 2016, worden de woorden "voortvloeiend uit de toepassing van de artikelen 212, zevende lid, en 213, eerste lid, eerste zin,"

SERVICE PUBLIC FEDERAL
CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

[C – 2018/30146]

29 DECEMBRE 2017. — Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant l'augmentation des plafonds de revenus et l'immunisation, pour les étudiants en alternance et en apprentissage, des revenus tirés de l'activité lucrative exercée dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant

Vu l'article 23 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 94, § 1^{er}bis, inséré par l'article 44 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles de la Communauté germanophone, l'article 60sexies, inséré par l'article 37 de la loi du 19 avril 2014 modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone;

Vu la loi du 4 avril 2014 modifiant les lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (Loi générale relative aux allocations familiales);

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu la concertation organisée le 4 juillet 2017 au sein du Comité de gestion de FAMIFED;

la Communauté flamande, représentée par le ministre-président et le ministre du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille;

la Région wallonne, représentée par le ministre-président et le ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative;

la Communauté germanophone, représentée par le ministre-président et le ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales;

la Commission communautaire commune, représentée par le président du Collège Réuni et les membres du Collège Réuni, compétents pour la politique de l'Aide aux personnes, les prestations familiales et le Contrôle des films;

Ont convenu ce qui suit :

Dispositions

CHAPITRE 1^{er}. — *Dispositions relatives aux plafonds de revenus*

Article 1^{er}. Dans l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, de la Loi générale relative aux allocations familiales, modifié par les arrêtés royaux des 28 septembre 2008 et 5 février 2014 et par l'accord de coopération du 14 juillet 2016, les mots "résultant de l'application des articles 212, alinéa 7, et 213, alinéa 1^{er}, première phrase," sont remplacés par les mots

vervangen door de woorden "voortvloeiend uit de toepassing van de artikelen 212, achtste lid, en 213, eerste lid, eerste zin,".

Art. 2. In artikel 41, tweede streepje, van de Algemene kinderbijslagwet van 19 december 1939, hersteld bij de wet van 27 april 2007 en gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 28 september 2008 en 5 februari 2014 en het samenwerkingsakkoord van 14 juli 2016, worden de woorden "voortvloeiend uit de toepassing van de artikelen 212, zevende lid, en 213, eerste lid, eerste zin," vervangen door de woorden "voortvloeiend uit de toepassing van de artikelen 212, achtste lid, en 213, eerste lid, eerste zin,".

Art. 3. In artikel 42bis, § 4, tweede lid, a), van dezelfde wet, vervangen bij de wet van 27 december 2006 en gewijzigd bij de wet van 22 december 2008 en het koninklijk besluit van 5 februari 2014 en het samenwerkingsakkoord van 14 juli 2016, worden de woorden "voortvloeiend uit de toepassing van artikelen 212, zevende lid en 213, eerste lid, eerste zin," vervangen door de woorden "voortvloeiend uit de toepassing van de artikelen 212, achtste lid, en 213, eerste lid, eerste zin,".

HOOFDSTUK 2. — Bepalingen over de vrijstelling van de inkomsten uit een winstgevende activiteit in het kader van een studentenovereenkomst voor studenten die een alternerende opleiding volgen en die door een leerovereenkomst verbonden zijn

Art. 4. In artikel 1 van het koninklijk besluit van 6 maart 1979 tot bepaling van de voorwaarden waaronder kinderbijslag wordt verleend ten behoeve van het kind dat verbonden is door een leerovereenkomst, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 7 januari 1980, 24 juni 1987, 15 maart 1995, 11 december 2001, 29 februari 2004 en 22 mei 2014 wordt het volgende lid tussen het tweede en het derde lid ingevoegd :

"Voor de toepassing van het eerste lid, 2°, wordt geen rekening gehouden met de in juli, augustus en september via een studentenovereenkomst verdiende inkomsten uit een winstgevende activiteit van de kinderen die daartoe gemachtigd zijn overeenkomstig artikel 1, 2°, tweede zin, van het koninklijk besluit van 14 juli 1995 waarbij sommige categorieën studenten uit het toepassingsgebied van Titel VII van de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten worden gesloten, tenzij het kind niet effectief de lessen hervat."

Art. 5. Artikel 14 van het koninklijk besluit van 10 augustus 2005 tot vaststelling van de voorwaarden waaronder kinderbijslag wordt verleend ten behoeve van het kind dat onderwijs volgt of een vorming doorloopt, vervangen bij koninklijk besluit van 19 september 2008 en gewijzigd bij koninklijk besluit van 22 mei 2014, wordt met het volgende lid aangevuld :

"Voor de toepassing van dit artikel wordt geen rekening gehouden met de in juli, augustus en september via een studentenovereenkomst verdiende inkomsten uit winstgevende activiteiten van de kinderen die daartoe gemachtigd zijn overeenkomstig artikel 1, 2°, tweede en derde zin, van het koninklijk besluit van 14 juli 1995 waarbij sommige categorieën studenten uit het toepassingsgebied van Titel VII van de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomsten worden gesloten, behalve wat betreft de in artikelen 7 en 12 bedoelde kinderen."

HOOFDSTUK 3. — Inwerkingtreding van het samenwerkingsakkoord

Art. 6. De inwerkingtreding van de bepalingen van dit samenwerkingsakkoord wordt als volgt vastgelegd :

1° met betrekking tot hoofdstuk 1 treden artikelen 1 tot 3 op 1 januari 2018 in werking;

2° met betrekking tot hoofdstuk 2 hebben artikelen 4 en 5 op 1 juli 2017 uitwerking.

Art. 7. Dit samenwerkingsakkoord heeft uitwerking na goedkeuring door de respectievelijke bevoegde wetgevers, met ingang van de dag waarop de laatste goedkeuring in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 8. Dit samenwerkingsakkoord heeft niet tot gevolg dat de wijzigingen die het aan de regelgevende teksten aanbrengt de aard van die teksten wijzigen.

"résultant de l'application des articles 212, alinéa 8, et 213, alinéa 1^{er}, première phrase,".

Art. 2. Dans l'article 41, 2^e tiret, de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales, rétabli par la loi du 27 avril 2007 et modifié par les arrêtés royaux des 28 septembre 2008 et 5 février 2014 et par l'accord de coopération du 14 juillet 2016, les mots "résultant de l'application des articles 212, alinéa 7, et 213, alinéa 1^{er}, 1^{re} phrase," sont remplacés par les mots "résultant de l'application des articles 212, alinéa 8, et 213, alinéa 1^{er}, première phrase,".

Art. 3. Dans l'article 42bis, § 4, alinéa 2, a), de la même loi, remplacé par la loi du 27 décembre 2006 et modifié par la loi du 22 décembre 2008, par l'arrêté royal du 5 février 2014 et par l'accord de coopération du 14 juillet 2016, les mots "résultant de l'application des articles 212, alinéa 7, et 213, alinéa 1^{er}, première phrase," sont remplacés par les mots "résultant de l'application des articles 212, alinéa 8, et 213, alinéa 1^{er}, première phrase,".

CHAPITRE 2. — Dispositions relatives à l'immunisation, pour les étudiants en alternance et en apprentissage, des revenus tirés de l'activité lucrative exercée dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant

Art. 4. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 6 mars 1979 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant lié par un contrat d'apprentissage, modifié par les arrêtés royaux des 7 janvier 1980, 24 juin 1987, 15 mars 1995, 11 décembre 2001, 29 février 2004 et 22 mai 2014, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

"Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2°, les revenus tirés de l'activité lucrative exercée dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant par des enfants y autorisés conformément à l'article 1, 2°, deuxième phrase, de l'arrêté royal du 14 juillet 1995 excluant certaines catégories d'étudiants du champ d'application du Titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ne sont pas pris en compte durant les mois de juillet, août et septembre, sauf si l'enfant ne reprend pas effectivement la fréquentation scolaire."

Art. 5. L'article 14 de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation, remplacé par l'arrêté royal du 19 septembre 2008 et modifié par l'arrêté royal du 22 mai 2014, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Pour l'application du présent article, les revenus tirés de l'activité lucrative exercée dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant par des enfants y autorisés conformément à l'article 1, 2°, deuxième et troisième phrases, de l'arrêté royal du 14 juillet 1995 excluant certaines catégories d'étudiants du champ d'application du Titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ne sont pas pris en compte durant les mois de juillet, août et septembre, sauf en ce qui concerne les enfants visés aux articles 7 et 12."

CHAPITRE 3. — Entrée en vigueur de l'accord de coopération

Art. 6. L'entrée en vigueur des dispositions du présent accord de coopération est fixée comme suit :

1° concernant le chapitre 1, les articles 1 à 3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018;

2° concernant le chapitre 2, les articles 4 et 5 produisent leurs effets le 1^{er} juillet 2017.

Art. 7. Le présent accord de coopération produit ses effets après approbation par les législateurs compétents respectifs, le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier acte d'assentiment.

Art. 8. Le présent accord de coopération n'a pas pour effet, par les modifications aux textes réglementaires qu'il apporte, de modifier la nature de ceux-ci.

Getekend te Brussel, op 29 december 2017, in één origineel exemplaar in het Nederlands, het Frans en het Duits, dat zal worden gedeponeerd bij de Centrale Secretarie van het Overlegcomité dat zal instaan voor de eensluidend verklaarde afschriften en de publicatie in het *Belgisch Staatsblad*.

De Minister-President van de Vlaamse Regering,
G. BOURGEOIS

De Vlaamse Minister van Welzijn,
Volksgezondheid en Gezin,
J. VANDEURZEN

De Minister-President van de Waalse Regering,
W. BORSUS

De Waalse Minister van Sociale Actie, Gezondheid, Gelijke Kansen,
Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,
A. GREOLI

De Minister-President
van de Duitstalige Gemeenschap,
O. PAASCH

De Minister van de Duitstalige Gemeenschap van Gezin,
Gezondheid en Sociale Aangelegenheden,
A. ANTONIADIS

De Voorzitter van het Verenigd College
van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie,
R. VERVOORT

Het Lid van het Verenigd College, bevoegd voor het beleid inzake
Bijstand aan personen, het Gezinsbeleid en de Filmkeuring,
C. FREMAULT

Het Lid van het Verenigd College, bevoegd voor het beleid inzake
Bijstand aan personen, het Gezinsbeleid en de Filmkeuring,
P. SMET

A Bruxelles, le 29 décembre 2017, en un seul exemplaire original en français, en néerlandais et en allemand, qui sera déposé au Secrétariat central du Comité de concertation qui se chargera des copies certifiées conformes et de la publication au *Moniteur belge*.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région flamande,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-être,
de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

Le Ministre-Président de la Région wallonne,
W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances,
de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
A. GREOLI

Le Ministre-Président
du Gouvernement de la Communauté germanophone,
O. PAASCH

Le Ministre de la Communauté germanophone de la Famille,
de la Santé et des Affaires sociales,
A. ANTONIADIS

Le Président du Collège réuni de la
Commission communautaire commune,
R. VERVOORT

La Membre du Collège Réuni, compétente pour la politique de l'Aide
aux personnes, les prestations familiales et le Contrôle des films,
C. FREMAULT

Le Membre du Collège Réuni, compétent pour la politique de l'Aide
aux personnes, les prestations familiales et le Contrôle des films,
P. SMET

FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST KANZLEI DES PREMIERMINISTERS

[C – 2018/30146]

29. DEZEMBER 2017 — Zusammenarbeitsabkommen zwischen der Flämischen Gemeinschaft, der Wallonischen Region, der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission und der Deutschsprachigen Gemeinschaft bezüglich der Erhöhung der Grenzbeträge der Einkünfte und der Befreiung der Einkünfte aus einer Erwerbstätigkeit aufgrund eines Studentenvertrages für Studenten, die sich in einer dualen Ausbildung befinden oder die durch einen Lehrvertrag gebunden sind

Unter Hinweis auf Artikel 23 der Verfassung;

Unter Hinweis auf das Sondergesetz vom 8. August 1980 zur Reform der Institutionen, Artikel 94, § 1bis, eingefügt durch Artikel 44 des Sondergesetzes vom 6. Januar 2014 über die Sechste Staatsreform;

Unter Hinweis auf das Gesetz vom 31. Dezember 1983 über institutionelle Reformen für die Deutschsprachige Gemeinschaft, Artikel 60sexies, eingefügt durch Artikel 37 des Gesetzes vom 19. April 2014 zur Abänderung des Gesetzes vom 31. Dezember 1983 über institutionelle Reformen für die Deutschsprachige Gemeinschaft;

Unter Hinweis auf das Gesetz vom 4. April 2014 zur Abänderung der koordinierten Gesetze vom 19. Dezember 1939 über die Familienbeihilfen für Lohnempfänger (Allgemeines Familienbeihilfengesetz);

Unter Hinweis auf das Sonderdekret der Französischen Gemeinschaft vom 3. April 2014 über die Befugnisse der Französischen Gemeinschaft, deren Ausübung an die Wallonische Region und die Französische Gemeinschaftskommission übertragen wird und das Dekret der Wallonischen Region vom 11. April 2014 über die Befugnisse der Französischen Gemeinschaft, deren Ausübung an die Wallonische Region und die Französische Gemeinschaftskommission übertragen wird;

Unter Hinweis auf die Beratung vom 4. Juli 2017 innerhalb des Verwaltungsausschusses von FAMIFED;

haben die Flämische Gemeinschaft, vertreten durch den Ministerpräsidenten und den Minister für Wohlfahrt, Volksgesundheit und Familie;

die Wallonische Region, vertreten durch den Ministerpräsidenten und die Ministerin für soziale Maßnahmen, Gesundheit, Chancengleichheit, den öffentlichen Dienst und die administrative Vereinfachung;

die Deutschsprachige Gemeinschaft, vertreten durch den Ministerpräsidenten und den Minister für Familie, Gesundheit und Soziales;

die Gemeinsame Gemeinschaftskommission, vertreten durch den Vorsitzenden des Vereinigten Kollegiums und die Mitglieder des Vereinigten Kollegiums, zuständig für die Unterstützung der Personen, Familienpolitik und Filmzensur,

Folgendes vereinbart:

Bestimmungen

KAPITEL 1. — Bestimmungen über die Grenzbeträge der Einkünfte

Artikel 1 - In Artikel 2, Absatz 1 des Königlichen Erlasses vom 26. Oktober 2004 zur Ausführung der Artikel 42bis und 56, § 2 des Allgemeinen Familienbeihilfengesetzes, geändert durch die Königlichen Erlasse vom 28. September 2008 und vom 5. Februar 2014 und das Zusammenarbeitsabkommen vom 14. Juli 2016, werden die Worte "aus der Anwendung der Artikel 212, Absatz 7 und 213, Absatz 1, erster Satz" durch die Worte "aus der Anwendung der Artikel 212, Absatz 8 und 213, Absatz 1, erster Satz" ersetzt.

Art. 2 - In Artikel 41 beim zweiten Strich des Allgemeinen Familienbeihilfengesetzes vom 19. Dezember 1939, berichtigt durch das Gesetz vom 27. April 2007 und geändert durch die Königlichen Erlasse vom 28. September 2008 und vom 5. Februar 2014 und das Zusammenarbeitsabkommen vom 14. Juli 2016, werden die Worte „aus der Anwendung der Artikel 212, Absatz 7 und 213, Absatz 1, erster Satz“ durch die Worte „aus der Anwendung der Artikel 212, Absatz 8 und 213, Absatz 1, erster Satz“ ersetzt.

Art. 3 - In Artikel 42bis, § 4, Absatz 2, a) desselben Gesetzes, geändert durch das Gesetz vom 27. Dezember 2006 und geändert durch das Gesetz vom 22. Dezember 2008 und durch den Königlichen Erlass vom 5. Februar 2014 und das Zusammenarbeitsabkommen vom 14. Juli 2016, werden die Worte „aus der Anwendung der Artikel 212, Absatz 7 und 213, Absatz 1, erster Satz,“ durch die Worte „aus der Anwendung der Artikel 212, Absatz 8 und 213, Absatz 1, erster Satz,“ ersetzt.

KAPITEL 2. — *Bestimmungen über die Befreiung der Einkünfte aus einer Erwerbstätigkeit im Rahmen eines Vertrages für Studenten, die sich in einer dualen Ausbildung befinden oder die durch einen Lehrvertrag gebunden sind*

Art. 4 - In Artikel 1 des Königlichen Erlasses vom 6. März 1979 zur Festlegung der Bedingungen, unter denen Kindergeld zugunsten eines Kindes, das durch einen Lehrvertrag gebunden ist, bewilligt werden, geändert durch die Königlichen Erlasse vom 7. Januar 1980, 24. Juni 1987, 15. März 1995, 11. Dezember 2001, 29. Februar 2004 und 22. Mai 2014 wird folgender Absatz zwischen Absatz 2 und 3 eingefügt:

„Bei der Anwendung von Absatz 2, 2°, werden die im Rahmen eines Studentenvertrages im Juli, August und September verdienten Einkünfte aus einer Erwerbstätigkeit der dazu ermächtigten Kinder gemäß Artikel 1, Nummer 2, zweiter Satz des Königlichen Erlasses vom 14. Juli 1995, wobei bestimmte Studentenkategorien aus dem Anwendungsbereich des Titels VII des Gesetzes vom 3. Juli 1978 über die Arbeitsverträge ausgeschlossen werden, nicht berücksichtigt, es sei denn, dass das Kind nicht tatsächlich den Unterricht wieder aufnimmt.“.

Art. 5 - Artikel 14 des Königlichen Erlasses vom 10. August 2005 zur Festlegung der Bedingungen, unter denen Kindergeld gewährt wird für ein Kind, das Unterrichtskurse besucht oder seine Ausbildung fortsetzt, ersetzt durch den Königlichen Erlass vom 19. September 2008 und geändert durch den Königlichen Erlass vom 22. Mai 2014, wird durch folgenden Absatz ergänzt:

„Bei der Anwendung dieses Artikels werden die im Rahmen eines Studentenvertrages verdienten Einkünfte aus einer Erwerbstätigkeit der dazu ermächtigten Kinder gemäß Artikel 1, Nummer 2, zweiter und dritter Satz des Königlichen Erlasses vom 14. Juli 1995, wobei bestimmte Studentenkategorien aus dem Anwendungsbereich des Titels VII des Gesetzes vom 3. Juli 1978 über die Arbeitsverträge ausgeschlossen werden, nicht berücksichtigt, außer im Falle der in den Artikeln 7 und 12 genannten Kinder.“.

KAPITEL 3. — *Inkrafttreten des Zusammenarbeitsabkommens*

Art. 6 - Die Bestimmungen dieses Zusammenarbeitsabkommens werden wie folgt wirksam:

1° in Bezug auf Kapitel 1 treten die Artikel 1 bis 3 am 1. Januar 2018 in Kraft;

2° in Bezug auf Kapitel 2 werden die Artikel 4 und 5 am 1. Juli 2017 wirksam.

Art. 7 - Dieses Zusammenarbeitsabkommen wird nach Genehmigung durch die zuständigen Gesetzgeber wirksam, ab der Veröffentlichung der letzten Genehmigung im Belgischen Staatsblatt.

Art. 8 - Dieses Zusammenarbeitsabkommen führt nicht dazu, dass die Änderungen, die es an diesen Regulierungstexten vornimmt, die Art dieser Texte ändern.

Unterzeichnet im Brüssel, am 29. Dezember 2017, in einer Originalausfertigung in deutscher, französischer und niederländischer Sprache, die beim zentralen Sekretariat des Konzertierungsausschusses, verantwortlich für die beglaubigten Abschriften und die Veröffentlichung im *Belgischen Staatsblatt*, deponiert wird.

Der Ministerpräsident der Flämischen Regierung

G. BOURGEOIS

Der Flämische Minister für Wohlfahrt, Volksgesundheit und Familie

J. VANDEURZEN

Der Ministerpräsident der Wallonischen Regierung

W. BORSUS

Die Wallonische Ministerin für soziale Maßnahmen, Gesundheit, Chancengleichheit, den öffentlichen Dienst und die administrative Vereinfachung

A. GREOLI

Der Ministerpräsident der Deutschsprachigen Gemeinschaft

O. PAASCH

Der Minister der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Familie, Gesundheit und Soziales

A. ANTONIADIS

Der Vorsitzender des Vereinigten Kollegiums der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission

R. VERVOORT

Das Mitglied des Vereinigten Kollegiums, zuständig für die Unterstützung der Personen, Familienpolitik und Filmzensur

C. FREMAULT

Das Mitglied des Vereinigten Kollegiums, zuständig für die Unterstützung der Personen, Familienpolitik und Filmzensur

P. SMET

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BELEID EN ONDERSTEUNING

[C – 2018/10199]

16 JANUARI 2018. — Koninklijk besluit tot beperking van de deelnemingsverwerving aan opeenvolgende trekkingen van de Lotto, een openbare loterij georganiseerd door de Nationale Loterij, tot de trekkingen die worden georganiseerd tot en met 23 mei 2018

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 19 april 2002 tot rationalisering van de werking en het beheer van de Nationale Loterij, artikel 3, § 1, eerste lid, gewijzigd bij de Programmawet I van 24 december 2002 en de wet van 10 januari 2010, en artikel 6, § 1, 1°, gewijzigd bij de Programmawet I van 24 december 2002;

Overwegende het koninklijk besluit van 14 juli 2011 houdende het reglement van de Lotto, openbare loterij georganiseerd door de Nationale Loterij, en tot wijziging van het koninklijk besluit van 7 september 2004 tot bepaling van de vorm en de algemene voorwaarden van de door de Nationale Loterij georganiseerde openbare loterij "Euro Millions";

Overwegende dat vanaf de trekking van 26 mei 2018 de Lotto wijzigingen zal ondergaan; dat de huidige regels van de Lotto de mogelijkheid bieden om tot 24 opeenvolgende trekkingen mee te spelen; dat het noodzakelijk is om geen deelneming toe te staan aan opeenvolgende trekkingen voor een periode die trekkingen inhoudt georganiseerd door verschillende regels;

Gelet op het advies 62.703/4 van de Raad van State, gegeven op 15 januari 2018, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Begroting,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. In afwijking van de bepalingen van het koninklijk besluit van 14 juli 2011 houdende het reglement van de Lotto, openbare loterij georganiseerd door de Nationale Loterij, en tot wijziging van het koninklijk besluit van 7 september 2004 tot bepaling van de vorm en de algemene voorwaarden van de door de Nationale Loterij georganiseerde openbare loterij "Euro Millions", zoals dit besluit gold op 12 mei 2017, wordt de deelneming aan opeenvolgende trekkingen van de Lotto beperkt tot de trekkingen die worden georganiseerd tot en met 23 mei 2018.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op de dag van publicatie in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 3. De minister bevoegd voor de Nationale Loterij is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 16 januari 2018.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Begroting,
S. WILMES

SERVICE PUBLIC FEDERAL STRATEGIE ET APPUI

[C – 2018/10199]

16 JANVIER 2018. — Arrêté royal limitant aux tirages organisés jusqu'au 23 mai 2018 la prise de participation à des tirages successifs du Lotto, loterie publique organisée par la Loterie Nationale

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, modifié par la Loi-programme I du 24 décembre 2002 et la loi du 10 janvier 2010, et l'article 6, § 1^{er}, 1°, modifié par la Loi-programme I du 24 décembre 2002;

Considérant l'arrêté royal du 14 juillet 2011 portant le règlement du Lotto, loterie publique organisée par la Loterie Nationale et modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2004 fixant la forme et les modalités générales de la loterie publique "Euro Millions" organisée par la Loterie Nationale;

Considérant qu'à partir du tirage du 26 mai 2018, le Lotto subira des changements ; que les règles actuelles du Lotto offrent la possibilité de participer jusqu'à 24 tirages successifs ; qu'il est nécessaire de ne pas autoriser la participation à des tirages successifs couvrant une période contenant des tirages organisés sous l'empire de règles différentes ;

Vu l'avis 62.703/4 du Conseil d'Etat, donné le 15 janvier 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre du Budget,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté royal du 14 juillet 2011 portant le règlement du Lotto, loterie publique organisée par la Loterie Nationale et modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2004 fixant la forme et les modalités générales de la loterie publique "Euro Millions" organisée par la Loterie Nationale, dans sa version en vigueur au 12 mai 2017, la participation à des tirages successifs au Lotto est limitée à ceux organisés jusqu'au 23 mai 2018.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le ministre qui a la Loterie Nationale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 2018.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre du Budget,
S. WILMES

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

[C – 2018/10239]

25 DECEMBER 2017. — Koninklijk besluit tot wijziging van diverse besluiten betreffende de procedure voor de afdeling bestuursrecht-spraak van de Raad van State

VERSLAG AAN DE KONING

Sire,

I. Algemene opmerkingen

In zijn arrest nr. 233.609 van 26 januari 2016 vernietigde de Raad van State gedeeltelijk, op vordering van advocatenverenigingen en individuele advocaten, artikel 71, vierde lid, van de algemene procedure-regeling voor de afdeling bestuursrecht-spraak. Daarin wordt bepaald dat het rolrecht van € 200 effectief moet worden betaald binnen een termijn van acht dagen vanaf de ontvangst van de uitnodiging tot betaling verzonden door de griffie. De Raad van State is van oordeel dat een dergelijk korte termijn, waarvan het aanvangspunt niet kan worden ingeschat door de verzoekende partij, het recht van toegang tot de

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

[C – 2018/10239]

25 DECEMBRE 2017. — Arrêté royal modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat

RAPPORT AU ROI

Sire,

I. Observations générales

Dans son arrêt n° 233.609 du 26 janvier 2016, le Conseil d'Etat a partiellement annulé, à la demande d'associations d'avocats et d'avocats individuels, l'article 71, alinéa 4, du règlement général de procédure devant la section du contentieux administratif. Celui-ci dispose que le droit de rôle de 200 euros doit effectivement être acquitté dans un délai de huit jours à dater de la réception de l'invitation à payer envoyée par le greffe. Le Conseil d'Etat estime que la brièveté de ce délai, dont le point de départ ne peut être déterminé par la partie requérante, entrave le droit d'accès au juge. Ainsi qu'il ressort des arrêts

rechter belemmert. Zoals blijkt uit de arresten nrs. 233.610 en 233.611 van dezelfde datum geldt thans voor die betaling geen termijn meer en kan de kwijting van het rolrecht geschieden tot aan de sluiting van het debat. Een nieuwe regeling dringt zich op.

Men kan, om de problematiek op te lossen, inspiratie vinden in artikel 1034^{sexies} van het Gerechtelijk Wetboek (het verzoekschrift op tegenspraak in het burgerlijk procesrecht): “nadat, in voorkomend geval, de rolrechten zijn betaald, worden de partijen door de griffier bij gerechtsbrief opgeroepen om te verschijnen op de zitting die de rechter bepaalt. Bij de oproeping wordt een afschrift van het verzoekschrift gevoegd”. Weliswaar moet men rekening houden met de specifieke situatie van de rechtspleging voor de Raad van State. Een verzoekschrift wordt – behoudens in de gevallen bedoeld in artikel 3^{bis} van de algemene procedureregeling – vanaf zijn ontvangst ter griffie ingeschreven op de rol. Om organisatorische redenen is het beter om het verzoekschrift al in te schrijven op de rol in plaats van in een wachtregister. Het is overigens na ontvangst en registratie van het verzoekschrift dat de griffie, overeenkomstig artikel 71, tweede lid, van de algemene procedureregeling de uitnodiging kan versturen tot betaling van het rolrecht, met vermelding van de “gestructureerde mededeling”.

Zoals voorheen wordt niet afgeweken van het principe uit het (burgerlijk) verbintenissenrecht. De betaling gebeurt op het ogenblik dat de rekening van de begunstigde wordt gecrediteerd. (1)

Ingevolge de inwerkingtreding van de wet van 19 maart 2017 tot oprichting van een begrotingsfonds voor de juridische tweedelijnsbijstand en van de wet van 26 april 2017 houdende de regeling van de oprichting van een Begrotingsfonds voor de juridische tweedelijnsbijstand voor wat de Raad van State en de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen betreft, zijn er bovendien wijzigingen nodig in de diverse procedureregelingen om de aan dit Fonds verschuldigde bijdrage, die voortaan geldt voor rechtsplegingen bij de Raad van State, te vermelden.

Tenslotte worden enkele technische wijzigingen aangebracht om ten eerste enkele anomalieën te verbeteren, ten tweede het aantal eensluidend verklaarde afschriften vereist bij het administratief kort geding te beperken en, ten derde, de naam van de betrokken administratie van de FOD Financiën in verschillende bepalingen aan te passen teneinde deze in overeenstemming te brengen met de nieuwe structuur van de FOD.

II. Artikelsgewijze bespreking

Artikel 1

Het gaat hier om een technische verbetering.

Artikel 2

Artikel 6, § 1 van de algemene procedureregeling wordt aangepast. De bedoeling hiervan is in de eerste plaats het “responsabiliseren” van de partijen. Zolang het rolrecht en de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, niet zijn betaald, wordt met het onderzoek van de zaak geen aanvang genomen. Deze regeling heeft ook tot gevolg dat de andere partijen niet worden belast met taken in dossiers waar de betaling van het rolrecht en de bijdrage aleatoir is.

Het spreekt voor zich dat de aldus ingevoerde “bevrozing van de procedure” alleen betrekking heeft op de rolrechten die in die fase van de procedure verschuldigd zijn. Anders gezegd, als het gaat om een dossier waarbij tegelijk een gewone vordering tot schorsing en een beroep tot nietigverklaring ingesteld worden, zal de griffie eerst alleen de betaling vragen voor de schorsing (artikel 70, § 1, tweede lid, van de algemene procedureregeling). Zodra die betaling ontvangen is, zal de schorsingsprocedure een aanvang nemen.

Zoals de afdeling wetgeving van de Raad van State suggereerde, werd § 4 in dezelfde zin gewijzigd.

Artikel 3

Het gaat hier om een technische verbetering.

Artikel 4

Het gaat hier om een technische verbetering.

Artikel 5

Naar aanleiding van de vernietiging van het mechanisme van de bestuurlijke lus door het Grondwettelijk Hof, bij arrest nr. 103/2015 van 16 juli 2015, wordt de tekst van artikel 25/1 aldus gewijzigd doordat daarin niet langer naar de bestuurlijke lus verwezen wordt.

Artikel 6

De algemene procedureregeling schrijft uitdrukkelijk voor dat ook in geval van het instellen van een vordering tot schadevergoeding tot herstel een rolrecht verschuldigd is. Deze regeling maakt geen onderscheid naargelang het ogenblik waarop dergelijke vordering wordt ingediend. Daarom wordt ook de thans voorliggende wijziging van artikel 25/3, § 4, gesuggereerd.

n^{os} 233.610 en 233.611 de la même date, il n’y a actuellement plus de délai applicable pour ce paiement, et l’acquiescement du droit de rôle peut être effectué jusqu’à la clôture des débats. Un nouveau régime s’impose.

Pour résoudre cette problématique, on peut s’inspirer de l’article 1034^{sexies} du Code judiciaire (la requête contradictoire dans la procédure civile) : « après que, le cas échéant, les droits de mise au rôle ont été payés, les parties sont convoquées par le greffier sous pli judiciaire, à comparaître à l’audience fixée par le juge. Une copie de la requête est jointe à la convocation ». Certes, il convient de tenir compte de la spécificité de la procédure devant le Conseil d’Etat. Sauf dans les cas visés à l’article 3^{bis} du règlement général de procédure, une requête est enrôlée dès sa réception au greffe. Pour des raisons d’organisation, il est préférable que la requête soit déjà enrôlée plutôt que de l’inscrire dans un registre d’attente. Au demeurant, c’est après réception et enregistrement de la requête que le greffe, conformément à l’article 71, alinéa 2, du règlement général de procédure, peut envoyer l’invitation à payer le droit de rôle, en mentionnant la « communication structurée ».

Comme auparavant, il n’est pas dérogé au principe du droit des obligations. Il n’y a paiement qu’au moment où le compte du bénéficiaire est « crédité ». (1)

Par ailleurs, à la suite de l’entrée en vigueur de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne et de la loi du 26 avril 2017 réglant l’institution d’un fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne en ce qui concerne le Conseil d’Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers, des modifications s’imposent dans les différents règlements de procédure afin de mentionner la contribution qui est due à ce fonds et qui s’applique également aux procédures devant le Conseil d’Etat.

Enfin, quelques modifications techniques sont apportées afin, premièrement, de corriger quelques anomalies, deuxièmement, de limiter le nombre de copies certifiées conformes de la requête qui sont exigées dans le référé administratif et, troisièmement, de modifier le nom de l’administration concernée au sein du SPF Finances dans différentes dispositions afin de le faire correspondre à la nouvelle structure du SPF.

II. Examen des articles

Article 1^{er}

Une correction technique est apportée.

Article 2

L’article 6, § 1^{er}, du règlement général de procédure est adapté. L’objectif premier de cette adaptation est de « responsabiliser » les parties. L’instruction de l’affaire ne débutera pas tant que le droit de rôle et la contribution visée à l’article 66, 6°, n’auront pas été payés. Ce dispositif implique également que les autres parties ne seront pas chargées de tâches dans des dossiers où le paiement du droit de rôle et de la contribution est aléatoire.

Il va de soi que le “gel procédural” ainsi instauré ne concerne que les droits de rôle tels qu’ils sont dus à ce stade de la procédure. Autrement dit, s’agissant d’un dossier dans lequel une demande de suspension ordinaire et un recours en annulation sont introduits simultanément, le greffe réclamera uniquement le paiement pour la suspension dans un premier temps (article 70, § 1^{er}, alinéa 2, du règlement général de procédure). Dès réception de ce paiement, la procédure en suspension débutera.

Comme l’a suggéré la section de législation du Conseil d’Etat, la même modification est apportée au § 4.

Article 3

Une correction technique est apportée.

Article 4

Une correction technique est apportée.

Article 5

A la suite de l’annulation du mécanisme de la boucle administrative par la Cour constitutionnelle, par son arrêt n° 103/2015 du 16 juillet 2015, le texte de l’article 25/1 est modifié pour omettre la référence à la boucle administrative.

Article 6

Le règlement général de procédure prescrit expressément qu’en cas d’introduction d’une demande d’indemnité réparatrice, un droit de rôle est également dû. Ce règlement ne fait pas de distinction selon le moment où une telle demande est introduite. C’est pourquoi la modification présentement examinée de l’article 25/3, § 4, est également suggérée.

De bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, wordt eveneens vermeld.

Naar aanleiding van de vernietiging van het mechanisme van de bestuurlijke lus door het Grondwettelijk Hof, bij arrest nr. 103/2015 van 16 juli 2015, wordt de tekst van artikel 25/3 aldus gewijzigd doordat daarin niet langer naar de bestuurlijke lus verwezen wordt.

Artikel 7

Het gaat hier om twee technische verbeteringen.

Artikel en 8 tot 10

Aangezien de “bevrozing van de procedure” voor alle procedures ingevoerd wordt, wordt ze hier ingevoerd voor het verzet, het derdenverzet en het beroep tot herziening. De vermelding van de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, van de algemene procedureregeling wordt eveneens toegevoegd.

Artikel 11

Artikel 53, tweede lid, valideert een werkwijze die tot op heden, om proceseconomische redenen, werd gevolgd door de Raad van State.

In deze bepaling wordt de term “memorie” gebruikt, aangezien het in deze fase van de procedure om de memorie van tussenkomst gaat.

Artikel 12

Naar aanleiding van de vernietiging van het mechanisme van de bestuurlijke lus door het Grondwettelijk Hof, bij arrest nr. 103/2015 van 16 juli 2015, worden het hoofdstuk en de bepaling betreffende dat mechanisme opgeheven.

Artikel 13

Zoals de afdeling Wetgeving van de Raad van State in haar advies nr. 62.003 terecht voorgesteld heeft, wordt de term “pro deo” vervangen door de term “rechtsbijstand”.

Artikel 14

In de huidige tekst van artikel 68, laatste lid, wordt bepaald dat, in het daar bedoelde geval, de kosten ten laste worden gelegd van de verzoeker. Dit kan soms onbillijk zijn. Als voorbeeld kan worden verwezen naar de gevallen waarin de verzoekende partij via de alleenstaande kortgedingprocedure verkrijgt wat zij nastreeft, zodat een later beroep tot nietigverklaring doelloos is (onder meer de schorsing van een verbod tot betogen op een bepaalde datum) of wanneer de verwerende partij, na het schorsingsarrest, de aangevochten beslissing intrekt.

Artikel 15

De bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, wordt vermeld en de naam van de betrokken administratie van de FOD Financiën wordt aangepast.

Tevens wordt in de bepaling in kwestie een technische verbetering aangebracht.

Artikel 16

Artikel 70, § 1, eerste lid, somt de gevallen op waarin een rolrecht verschuldigd is. In 2° werd niet gesproken over de vordering tot het opleggen van voorlopige maatregelen. Uit art. 17, § 1, RvS-wet volgt nochtans dat de vordering tot schorsing of tot het opleggen van voorlopige maatregelen op hetzelfde niveau staan: de schorsing en de voorlopige maatregelen worden op gelijke voet behandeld. Om elke twijfel te voorkomen is het aangewezen de afzonderlijke vordering tot het opleggen van voorlopige maatregelen in de tekst op te nemen.

In art. 70, § 1, tweede lid, (“wanneer de schorsing van de tenuitvoerlegging...”) wordt voor de duidelijkheid gespecificeerd dat het hier gaat om de hypothese waarin de schorsingsvordering reeds gelijktijdig met het hoofdberoep wordt ingediend.

In art. 70, § 1, vijfde lid, en § 2, derde lid (rolrecht bij schadevergoeding tot herstel) is sprake van een “verschuldigd recht” dat niet “verschuldigd” is. Omdat dit contradictorisch overkomt, worden de bedoelde zinsneden vervangen door “zijn het daaraan verbonden recht en de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, niet verschuldigd” in artikel 70, § 1, vijfde lid. In artikel 70, § 2, derde lid, worden de bedoelde zinsneden vervangen door “is het aan die tussenkomst verbonden recht niet verschuldigd”.

Teneinde gevolg te geven aan advies nr. 62.003 van de afdeling Wetgeving van de Raad van State, lijkt het nuttig om er hier op te wijzen dat nooit afbreuk gedaan wordt aan het gelijkheidsbeginsel. Er kunnen zich immers verschillende gevallen voordoen:

- ofwel wordt de vordering tot schorsing wegens uiterst dringende noodzakelijkheid apart ingesteld: ze geeft dan aanleiding tot de betaling van een recht van 200 euro; als daarop naderhand een afzonderlijk beroep tot nietigverklaring volgt, is het recht betreffende

La mention de la contribution visée à l’article 66, 6°, est également ajoutée.

A la suite de l’annulation du mécanisme de la boucle administrative par la Cour constitutionnelle, par son arrêt n° 103/2015 du 16 juillet 2015, le texte de l’article 25/3 est modifié pour omettre la référence à la boucle administrative.

Article 7

Deux corrections techniques sont apportées.

Articles 8 à 10

Le “gel procédural” étant instauré pour toutes les procédures, il l’est ici pour la requête en opposition, la requête en tierce opposition et le recours en révision. La mention de la contribution visée à l’article 66, 6°, du règlement général de procédure est également ajoutée.

Article 11

L’article 53, alinéa 2, valide une méthode de travail qui à ce jour, pour des motifs d’économie procédurale, a été suivie par le Conseil d’Etat.

Cette disposition utilise le terme “un mémoire” car, à ce stade de la procédure, cela concerne le mémoire en intervention.

Article 12

A la suite de l’annulation du mécanisme de la boucle administrative par la Cour constitutionnelle, par son arrêt n° 103/2015 du 16 juillet 2015, le chapitre et la disposition relatifs à ce mécanisme sont abrogés.

Article 13

Comme l’a, à juste titre, suggéré la section de législation du Conseil d’Etat dans son avis n° 62.003, le terme “pro deo” est remplacé par le terme “assistance judiciaire”.

Article 14

Le texte existant de l’article 68, alinéa 6, prévoit que, dans le cas qui y est visé, les dépens sont mis à la charge du requérant. Pareille mesure peut parfois être inéquitable. A titre d’exemple, on peut citer les cas où la partie requérante obtient ce qu’elle poursuit par la procédure en référé isolée, rendant sans objet tout recours en annulation ultérieur (entre autres, la suspension d’une interdiction de manifester à une date donnée) ou lorsque la partie adverse, consécutivement à l’arrêt de suspension, retire la décision attaquée.

Article 15

La mention de la contribution visée à l’article 66, 6°, est ajoutée et le nom de l’administration concernée au sein du SPF Finances est modifié.

Une correction technique est également apportée.

Article 16

L’article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, énumère les cas dans lesquels un droit de rôle est dû. Le 2° ne fait pas mention de la demande de mesures provisoires. Il se déduit néanmoins de l’article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat que la demande de suspension ou la demande de mesures provisoires se situent au même niveau : la suspension et les mesures provisoires sont traitées de la même manière. Pour prévenir tout doute, il est prévu de reprendre dans le texte la demande distincte d’ordonner des mesures provisoires.

A l’article 70, § 1^{er}, alinéa 2 (« Lorsque la suspension de l’exécution ... »), par souci de clarté, il est précisé qu’il s’agit ici de l’hypothèse où la demande de suspension est déjà introduite en même temps que le recours principal.

A l’article 70, § 1^{er}, alinéa 5, et § 2, alinéa 3 (droit de rôle en cas d’indemnité réparatrice), il est question d’un « droit dû » qui « n’est plus dû ». Etant donné que cela paraît contradictoire, les mots concernés sont remplacés par : « le droit et la contribution visée à l’article 66, 6°, qui y sont attachés ne sont pas dus » dans l’article 70, § 1^{er}, alinéa 5. Dans l’article 70, § 2, alinéa 3, les mots concernés sont remplacés par « le droit qui est attaché à l’introduction de la requête en intervention n’est pas dû ».

Pour répondre à l’avis n° 62.003 donné par la section de législation du Conseil d’Etat, il semble utile de préciser ici que le principe d’égalité n’est jamais mis à mal. En effet, différentes hypothèses peuvent se présenter :

- soit la demande de suspension d’extrême urgence est introduite seule : elle donnera alors lieu au paiement d’un droit de 200 euros; si elle est suivie, ultérieurement, par une requête en annulation séparée, le droit afférent à cette requête ne sera dû qu’en cas de demande de

dat beroep slechts verschuldigd ingeval om voortzetting van de procedure verzocht wordt (als het beroep tot nietigverklaring ingesteld wordt voordat het arrest over de vordering tot schorsing bij uiterst dringende noodzakelijkheid uitgesproken is) of bij het instellen van dat beroep (als het op de griffie ingekomen is wanneer datzelfde arrest al uitgesproken is), aangezien een verzoek tot voortzetting van de procedure in dat laatste geval niet vereist is;

- ofwel wordt de vordering tot schorsing wegens uiterst dringende noodzakelijkheid tegelijk met het beroep tot nietigverklaring ingesteld: in dat geval is het recht slechts verschuldigd voor de vordering tot schorsing wegens uiterst dringende noodzakelijkheid; het recht betreffende het beroep tot nietigverklaring is in dat geval slechts verschuldigd ingeval om voortzetting van de procedure verzocht wordt;

- ofwel wordt het beroep tot nietigverklaring apart ingesteld: in dat geval is alleen het recht betreffende dat beroep verschuldigd; als naderhand een vordering tot schorsing (in voorkomend geval wegens uiterst dringende noodzakelijkheid) ingesteld wordt, geeft ze, zodra ze ingesteld wordt, aanleiding tot de betaling van een recht van 200 euro;

- ofwel wordt een vordering tot schorsing tegelijk met een beroep tot nietigverklaring ingesteld: in dat geval wordt slechts het recht betreffende de schorsing onmiddellijk betaald; het recht betreffende het beroep tot nietigverklaring is slechts verschuldigd ingeval om voortzetting van de procedure verzocht wordt.

Aldus is er geen geval waarin een partij betaalt voor een beroep tot nietigverklaring dat niet onderzocht zal worden.

Artikel 17

Het sanctiemechanisme – dat in voornoemd arrest nr. 233.609 van 26 januari 2016 onredelijk zwaar werd bevonden – wordt door de wijziging van het vierde lid van artikel 71 aangepast.

Dit sanctiemechanisme geldt zowel voor de verzoekende als voor de tussenkomende partij.

De termijn moet verhinderen dat een verzoeker het onderzoek naar de gegrondheid van zijn beroep en de uitspraak daarover voor onbepaalde termijn zou uitstellen en zolang de rechtsgeldigheid van de door hem bestreden rechtshandeling buiten weten, zowel van de overheid van wie ze uitgaat, als van alle andere belanghebbenden, in het ongewisse zou houden, met alle nadelige gevolgen van dien. (2)

De termijn van dertig dagen – naar het voorbeeld van de termijn die geldt om bijvoorbeeld in algemene geschillen een laatste memorie in te dienen – is redelijk omdat hij bijna vier maal langer is dan die welke vernietigd is door de algemene vergadering van de Raad van State. Het grootste probleem met die termijn van acht dagen was dat het voor bepaalde betalingen tussen verschillende banken tot vier dagen kon duren vooraleer het bedrag op de rekening van de Raad van State stond. Met een termijn van dertig dagen is dat probleem van de baan.

Deze bepaling verzoent de vereisten van rechtszekerheid (de overheid mag niet te lang in het ongewisse worden gelaten over het lot van haar beslissingen) met deze van tegenspraak en het recht van de betrokkene om overmacht of een onoverwinnelijke dwaling in te roepen: de strengheid van de procedurewet kan immers worden gemilderd in geval van overmacht (3) of onoverwinnelijke dwaling.

Reeds in het kader van de in 2014 ingevoerde regeling heeft men ervoor gepleit dat een minimaal debat zou kunnen worden gevoerd en dat een betrokken partij die zich in een situatie van overmacht of onoverwinnelijke dwaling bevond de kans krijgt om de Raad daarvan te overtuigen. (4)

Teneinde een gunstig gevolg te geven aan advies nr. 62.003 van de afdeling Wetgeving van de Raad van State, is de tekst aldus gewijzigd dat daarin bepaald wordt dat, in de fase van het verzoek om gehoord te worden in geval van niet-betaling of te late betaling van het rolrecht, een “dubbel onderzoek” gevoerd wordt.

Concreet betekent dit dat als een verzoekende partij of een partij die wenst tussen te komen de rolrechten niet betaalt binnen de termijn van 30 dagen vanaf de ontvangst van de brief waarin de griffie aan haar de gestructureerde mededeling en het te betalen bedrag meedeelt, zij over de mogelijkheid beschikt om gehoord te worden binnen een termijn van 15 dagen. Ingeval een partij verzoekt om gehoord te worden, wordt dat verzoek, naargelang het geval, meegedeeld aan de verwerende partij en, in voorkomend geval, aan de partij die al tussengekomen is. De partijen worden gehoord tijdens de zitting en het aangewezen lid van het auditoraat brengt zijn advies uit.

Het is, in deze fase, verkiezelijk om het inleidend verzoekschrift niet mee te delen aan de anderen, teneinde te vermijden dat de antwoordtermijn in de praktijk verlengd wordt. Overeenkomstig de ingevoerde praktijk van de “bevrozing van de procedure” is de procedure immers nog niet begonnen. De griffie zou evenwel het onderwerp van het beroep aan de andere partijen kunnen meedelen op het ogenblik dat ze

poursuite de la procédure (si la requête en annulation est introduite avant le prononcé de l’arrêt en extrême urgence) ou lors de l’introduction de cette requête (si elle est parvenue au greffe après le prononcé de ce même arrêt) car, dans ce dernier cas, une demande de poursuite de la procédure n’est pas requise;

- soit la demande de suspension d’extrême urgence est introduite simultanément à la requête en annulation : dans ce cas, le droit ne sera dû que pour la demande de suspension d’extrême urgence; le droit afférent à la requête en annulation ne sera dû qu’en cas de demande de poursuite de la procédure;

- soit une requête en annulation est introduite seule : dans ce cas, seul le droit afférent à cette requête est dû; si une demande de suspension (d’extrême urgence le cas échéant) est introduite ultérieurement, elle donnera lieu, dès son introduction, au paiement d’un droit de 200 euros;

- soit une demande de suspension est introduite simultanément à une requête en annulation : dans ce cas, seul le droit afférent à la suspension est payé immédiatement; le droit afférent à la requête en annulation ne sera dû qu’en cas de demande de poursuite de la procédure.

Ainsi, il n’y a pas d’hypothèse où une partie paie pour une requête en annulation qui ne sera pas examinée.

Article 17

La modification de l’alinéa 4 de l’article 71 adapte le régime de sanction que l’arrêt n° 233.609 du 26 janvier 2016 précité avait jugé déraisonnablement sévère.

Ce régime de sanction s’applique tant à la partie requérante qu’à la partie intervenante.

Le délai doit empêcher qu’un requérant reporte pour une durée indéterminée l’examen du bien-fondé de son recours et la décision concernant celui-ci, et pendant ce temps, entretienne l’incertitude concernant la validité de l’acte qu’il attaque, à l’insu tant de l’autorité dont cet acte émane que de toutes les autres parties intéressées, avec toutes les conséquences préjudiciables qui en découlent. (2)

Le délai de 30 jours - inspiré de celui en vigueur pour introduire par exemple un dernier mémoire dans le contentieux général - est raisonnable dès lors qu’il est presque 4 fois supérieur à celui annulé par l’assemblée générale du Conseil d’Etat. Le principal problème avec le délai de 8 jours était que certains paiements entre des banques différentes pouvaient mettre jusqu’à 4 jours pour apparaître sur le compte du Conseil d’Etat. Avec un délai de 30 jours, ce problème n’existera plus.

La disposition proposée concilie les exigences de sécurité juridique (l’autorité ne peut être laissée trop longtemps dans l’incertitude quant au sort réservé à ses décisions) avec celles du débat contradictoire et le droit de la personne concernée d’invoquer la force majeure ou l’erreur invincible : en effet, la rigueur de la loi de procédure peut être tempérée en cas de force majeure (3) ou d’erreur invincible.

Déjà dans le cadre du régime instauré en 2014, il avait été recommandé qu’un minimum de débats puissent être organisés et qu’une partie intéressée se trouvant en situation de force majeure ou d’erreur invincible ait la possibilité d’en convaincre le Conseil. (4)

Pour réserver une suite favorable à l’avis n° 62.003 de la section de législation du Conseil d’Etat, le texte a été modifié afin de prévoir un “double examen” au stade de la demande d’audition en cas de non-paiement du droit de rôle ou de paiement tardif.

Concrètement, si une partie (requérante ou requérante en intervention) ne paie pas les droits de rôle dans le délai de 30 jours à dater de la réception du courrier du greffe lui communiquant la communication structurée et le montant à payer, elle dispose de la possibilité de demander à être entendue dans un délai de 15 jours. En cas de demande d’audition, celle-ci sera communiquée, selon les cas d’espèce, à la partie adverse et, le cas échéant, à la partie qui est déjà intervenue. Les parties sont entendues à l’audience et le membre de l’auditorat désigné donne son avis.

Il est préférable, à ce stade, de ne pas communiquer la requête introductive aux autres pour éviter que le délai de réponse augmente en pratique. Conformément à la pratique instaurée du “gel procédural”, la procédure n’a en effet pas encore débuté. Toutefois, le greffe pourrait communiquer aux autres parties l’objet du recours au moment de la convocation à l’audition. Il est par ailleurs rappelé que, conformément

opgeroepen worden om gehoord te worden. Er wordt verder aan herinnerd dat, overeenkomstig artikel 3ter van de algemene procedureregeling, de verzoekende partij wordt geacht een kopie van het verzoekschrift mee te delen aan de verwerende partij.

Er dient eveneens op gewezen te worden dat artikel 17 ook betrekking heeft op de vordering tot tussenkomst, maar alleen in de fase van de nietigverklaring. Wat de tussenkomst in het kader van het administratief kort geding betreft, wordt verwezen naar artikel 25.

De Raad van State nam inzake rolrecht bij de Raad voor Vergunningsbetwistingen aan dat het algemeen rechtsbeginsel dat de strengheid van de wet in geval van overmacht of van onoverwinnelijke dwaling kan worden gemilderd impliceert dat de (administratieve) rechter niet zonder tegenspraak enkel kan vaststellen dat de betaling van het door de verzoeker verschuldigde rolrecht niet tijdig is gebeurd en op grond van die vaststelling het beroep van de verzoeker onontvankelijk verklaren. (5)

Wat betreft de vordering tot schorsing of tot het opleggen van voorlopige maatregelen wegens uiterst dringende noodzakelijkheid kan de thans bestaande regeling worden behouden (bewijs ter terechtzitting), met dien verstande dat uitdrukkelijk wordt voorzien in de sanctie van verwerping van de vordering.

De bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, wordt eveneens vermeld.

Artikelen 18 tot 21

Zoals de afdeling Wetgeving van de Raad van State in haar advies nr. 62.003 terecht voorgesteld heeft, wordt de term "pro deo" vervangen door de term "rechtsbijstand".

Artikel 22

Met een betaling kan ook worden gelijkgesteld het verkrijgen van rechtsbijstand. De bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, wordt eveneens vermeld.

Artikel 23

Een technische verbetering wordt aangebracht en de naam van de betrokken administratie van de FOD Financiën wordt aangepast.

Artikel 24

Deze bepaling wordt aangepast om de praktijk van het administratief kort geding af te stemmen op deze van het annulatieberoep: het auditoraat ontvangt reeds voor de betaling van de rolrechten en van de bijdrage een afschrift van de vordering tot schorsing of tot het bevelen van voorlopige maatregelen.

Artikel 25

De partij die wenst tussen te komen in het administratief kort geding moet in beginsel het rolrecht, bedoeld in artikel 70, § 2, eerste lid, van de algemene procedureregeling betalen. De betalingsmodaliteiten en de gebeurlijke sanctie bij niet-betaling worden beschreven in artikel 71. De mogelijkheid voor een tussenkomende partij, die niet tijdig heeft betaald, om na oproeping te worden gehoord over de reden van niet-betaling, is onverenigbaar met de vereiste snelle behandeling van het kort geding. De verzoeker tot tussenkomst kan wel, op de terechtzitting, de omstandigheden aantonen en toelichten die volgens hem overmacht of onoverwinnelijke dwaling uitmaken en hem hebben belet de betaling te verrichten.

Artikel 26

Naar aanleiding van de vernietiging van het mechanisme van de bestuurlijke lus door het Grondwettelijk Hof, bij arrest nr. 103/2015 van 16 juli 2015, worden de paragrafen 2 en 3 van artikel 13 opgeheven.

Artikel 27

Zoals opgemerkt door de afdeling wetgeving, wordt uitdrukkelijk bepaald dat in geval van uiterst dringende noodzakelijkheid het rolrecht en de bijdrage niet betaald moeten zijn vooraleer het verzoekschrift wordt megedeeld aan de verwerende partij en derde-belanghebbenden.

Artikel 28

Het gaat hier om een technische verbetering.

Artikel 29

Ter wille van de vereenvoudiging van de administratieve formaliteiten – en ook omdat meer en meer een beroep wordt gedaan op de elektronische procesvoering, waar deze regel niet geldt – wordt, voor de procedure in kort geding, het aantal bij te voegen voor eensluidend verklaarde afschriften van de inleidende akte teruggebracht van negen tot zes.

à l'article 3ter du règlement général de procédure, la partie requérante est censée communiquer une copie de sa requête à la partie adverse.

Précisons également que l'article 17 concerne également la requête en intervention mais uniquement au stade de l'annulation. S'agissant de l'intervention dans le cadre du référé administratif, il est renvoyé à l'article 25.

En ce qui concerne le droit de rôle tel qu'il s'applique au Raad voor Vergunningsbetwistingen (« Conseil pour les contestations des autorisations »), le Conseil d'Etat a admis que le principe général du droit selon lequel la rigueur de la loi peut être tempérée en cas de force majeure ou d'erreur invincible implique que, sans débat contradictoire, le juge (administratif) ne peut pas uniquement constater que le paiement du droit de rôle dû par le requérant n'a pas été effectué à temps et, sur la base de cette constatation, déclarer le recours du requérant irrecevable. (5)

En ce qui concerne la demande de suspension ou de mesures provisoires d'extrême urgence, la règle actuelle peut être maintenue (preuve à l'audience), étant entendu que la sanction du rejet de la demande est expressément prévue.

La mention de la contribution visée à l'article 66, 6°, est également ajoutée.

Articles 18 à 21

Comme l'a, à juste titre, suggéré la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis n° 62.003, le terme "pro deo" est remplacé par le terme "assistance judiciaire".

Article 22

L'obtention de l'assistance judiciaire peut également être assimilée à un paiement. La mention de la contribution visée à l'article 66, 6°, est également ajoutée.

Article 23

Une correction technique est apportée et le nom de l'administration concernée au sein du SPF Finances est modifié.

Article 24

La disposition est adaptée pour faire correspondre la pratique en référé administratif à celle de l'annulation: l'auditorat reçoit une copie de la demande de suspension ou de mesures provisoires dès avant le paiement des droits de rôle et de la contribution.

Article 25

En principe, la partie qui entend intervenir dans le référé administratif doit acquitter le droit de rôle visé à l'article 70, § 2, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure. L'article 71 définit les modalités de paiement et la sanction éventuelle en cas de non-paiement. La possibilité, pour une partie intervenante en défaut de paiement dans les délais impartis, d'être entendue, après avoir été convoquée, sur le motif du non-paiement ne se concilie pas avec l'exigence du traitement rapide du référé. Toutefois, le requérant en intervention peut, à l'audience, établir et exposer l'existence des circonstances constitutives, selon lui, de la force majeure ou de l'erreur invincible qui l'ont empêché d'effectuer le paiement.

Article 26

A la suite de l'annulation du mécanisme de la boucle administrative par la Cour constitutionnelle, par son arrêt n° 103/2015 du 16 juillet 2015, les paragraphes 2 et 3 de l'article 13 sont abrogés.

Article 27

Comme l'a relevé la section de législation, il est précisé explicitement que le paiement du droit de rôle et de la contribution ne constitue pas une condition préalable à la transmission de la requête à la partie adverse et aux tiers intéressés en extrême urgence.

Article 28

Une correction technique est apportée.

Article 29

Dans un souci de simplification des formalités administratives – et également parce que l'on recourt de plus en plus à la procédure électronique, qui ne fait plus application de cette règle – le nombre de copies certifiées conformes de l'acte introductif, pour la procédure en référé, est ramené de neuf à six.

Artikelen 30 en 31

Het gaat hier om technische verbeteringen.

Artikel 32

Deze bepaling is het equivalent, in de procedureregeling inzake "cassatie", van de procedure die ingevoerd wordt bij het nieuwe vierde lid van artikel 71 van de algemene procedureregeling, in geval van niet-betaling van de rolrechten. Er is evenwel een groot verschil: wat cassatieberoepen betreft, is voor de fase van de toelaatbaarheidsprocedure wettelijk bepaald (artikel 76, § 1, vierde lid, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State) dat het auditoraat niet betrokken wordt. Het auditoraat zal dus geen advies geven in geval van niet-betaling van de rolrechten betreffende cassatieberoepen en in geval van een verzoek om gehoord te worden, in de fase van de toelaatbaarheidsprocedure.

In geval van niet-betaling door een tussenkomende partij of in het kader van artikel 27 van het "cassatiebesluit", zal het auditoraat wel een advies geven in geval van een verzoek om gehoord te worden.

Artikel 33

De bevestiging van de procedure wordt in de cassatieprocedure ingevoerd en de vermelding van de bijdrage wordt toegevoegd.

Artikel 34

Het gaat om een technische verbetering.

Artikel 35

Zoals de afdeling Wetgeving van de Raad van State in haar advies nr. 62.003 terecht voorgesteld heeft, worden de woorden "het pro deo" vervangen door de woorden "de rechtsbijstand".

Artikel 36

Naar analogie met het bepaalde in artikel 66 van de algemene procedureregeling, wordt een 6° in artikel 28 van het koninklijk besluit van 30 november 2006 tot vaststelling van de cassatie-procedure bij de Raad van State ingevoegd.

Artikel 37

Een technische verbetering wordt aangebracht om de bijdrage aan het fonds te vermelden en om die bepaling met artikel 68, tweede lid, van de algemene procedureregeling te laten overeenkomen.

Artikel 38

Een technische verbetering wordt aangebracht en de naam van de betrokken administratie van de FOD Financiën wordt aangepast.

Artikelen 39 tot 43

Zoals de afdeling Wetgeving van de Raad van State in haar advies nr. 62.003 terecht voorgesteld heeft, worden de woorden "het pro deo"/"de pro deo-aanvraag" vervangen door de woorden "de rechtsbijstand"/"het verzoek tot rechtsbijstand".

Artikel 44

Met een betaling kan ook worden gelijkgesteld het verkrijgen van rechtsbijstand. De bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, wordt vermeld en de naam van de betrokken administratie van de FOD Financiën wordt aangepast.

De procedure inzake het verzoek om in geval van niet-betaling gehoord te worden, wordt ingevoerd en, zoals hierboven reeds uiteengezet is, wordt het auditoraat daarbij niet betrokken in de fase van de toelaatbaarheidsprocedure, maar wel daarna.

Artikel 45

Het gaat om een technische verbetering.

Artikel 46

Voor de zaken, ingeleid voor de inwerkingtreding van dit besluit en waarin het rolrecht nog niet werd gekweten, geldt thans geen termijn. Deze bepaling komt tegemoet aan de problematiek dat de kwijting van het rolrecht momenteel tot aan de sluiting van het debat kan geschieden.

Zodra dit koninklijk besluit in werking treedt, zal de griffie van de afdeling Bestuursrechtspraak van de Raad van State contact opnemen met de betrokken partijen en hen laten weten welke bepalingen juist van toepassing zijn.

(1) Cass. 6 januari 1972, Arr.Cass. 1972(I), 441; 23 september 1982, Arr.Cass. 1982-83, 127; 2 mei 1986, Arr.Cass. 1985-86, 1183.

(2) W. Lambrechts, *Geschillen van Bestuur, Antwerpen, Kluwer rechtswetenschappen*, 3° uitg., 1988, p. 250; S. De Taeye, *Procedures voor de Raad van State*, Mechelen, Kluwer, 3° uitg., 2003, nrs. 450-451.

(3) Arbitragehof nr. 21/2002, 23 januari 2002, vaste rechtspraak.

Articles 30 et 31

Des corrections techniques sont apportées.

Article 32

Cette disposition constitue l'équivalent, dans le règlement de procédure "cassation", de la procédure instaurée par le nouvel alinéa 4 de l'article 71 du règlement général de procédure, en cas de non-paiement des droits de rôle. Il y a toutefois une différence majeure : en cassation, au stade de la procédure d'admissibilité, il est légalement prévu (article 76, § 1^{er}, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat) que l'auditorat n'intervient pas. L'auditorat ne donnera donc pas d'avis en cas de non-paiement des droits de rôle en cassation et de demande d'audition, au stade de la procédure d'admissibilité.

En cas de non-paiement par une partie intervenante ou dans le cadre de l'article 27 de l'arrêté "cassation", l'auditorat donnera un avis en cas de demande d'audition.

Article 33

Le gel procédural est instauré en cassation et la mention de la contribution est ajoutée.

Article 34

Une correction technique est apportée.

Article 35

Comme l'a, à juste titre, suggéré la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis n° 62.003, le terme "pro deo" est remplacé par le terme "assistance judiciaire".

Article 36

Pour faire le parallèle avec l'article 66 du règlement général de procédure, un 6° est ajouté à l'article 28 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat.

Article 37

Une modification technique est apportée afin de mentionner la contribution au fonds et de faire correspondre cette disposition avec l'article 68, alinéa 2, du règlement général de procédure.

Article 38

Une correction technique est apportée et le nom de l'administration concernée au sein du SPF Finances est modifié.

Articles 39 à 43

Comme l'a, à juste titre, suggéré la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis n° 62.003, le terme "pro deo" est remplacé par le terme "assistance judiciaire".

Article 44

L'obtention de l'assistance judiciaire peut également être assimilée à un paiement. La mention de la contribution visée à l'article 66, 6°, est ajoutée et le nom de l'administration concernée au sein du SPF Finances est modifié.

La procédure de demande d'audition est instaurée en cas de non-paiement et, comme déjà exposé plus haut, l'auditorat n'intervient pas au stade de la procédure d'admissibilité, mais bien après.

Article 45

Une correction technique est apportée.

Article 46

Pour les affaires, introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et dans lesquelles le droit de rôle n'a pas encore été acquitté, il n'y a plus de délai applicable. La présente disposition résout la problématique de l'acquiescement du droit de rôle, qui pour le moment peut être effectué jusqu'à la clôture des débats.

Le greffe de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat prendra contact avec les parties concernées dès l'entrée en vigueur du présent arrêté royal et leur indiquera précisément les dispositions applicables.

(1) Cass. 6 janvier 1972, Pas. 1972, p. 438 ; Cass. 23 septembre 1982, Pas.. 1982, pp. 117-118; Cass. 2 mai 1986, Pas. 1986, p.1066.

(2) W. Lambrechts, *Geschillen van Bestuur, Antwerpen, Kluwer rechtswetenschappen*, 3e éd., 1988, p. 250; S. De Taeye, *Procedures voor de Raad van State*, Malines, Kluwer, 3e éd., 2003, nos 450-451.

(3) Cour d'arbitrage, n° 21/2002, 23 janvier 2002, jurisprudence constante.

(4) S. Lust, “Nieuwe regeling voor het betalen van de (zegel)rechten bij de Raad van State” RABG 2014, 486.

(5) RvS 7 december 2012, nr. 221.670, Demol; RvS 25 juni 2012, nr. 219.929, Onnockx en nr. 219.930, Van Den Bosch.

Wij hebben de eer te zijn,

Sire,
van Uwe Majesteit,
de zeer eerbiedige
en zeer getrouwe dienaars,
De Minister van Binnenlandse Zaken,
J. JAMBON
De Minister van Justitie,
K. GEENS
De Minister van Financiën,
J. VAN OVERTVELDT

ADVIES 62.003/2/V VAN 11 SEPTEMBER 2017 VAN DE RAAD VAN STATE, AFDELING WETGEVING, OVER EEN ONTWERP VAN KONINKLIJK BESLUIT ‘TOT WIJZIGING VAN DIVERSE BESLUITEN BETREFFENDE DE PROCEDURE VOOR DE AFDELING BESTUURSRECHTSPRAAK VAN DE RAAD VAN STATE.’

Op 27 juli 2017 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Vice-Eerste Minister en Minister van Veiligheid en Binnenlandse Zaken, belast met de Regie der gebouwen verzocht binnen een termijn van dertig dagen van rechtswege* verlengd tot 12 september 2017 een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit ‘tot wijziging van diverse besluiten betreffende de procedure voor de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State’.

Het ontwerp is door de tweede vakantiekamer onderzocht op 6 en 11 september 2017.

De kamer was samengesteld uit Pierre VANDERNOOT, kamervoorzitter, Luc DETROUX en Wanda VOGEL, staatsraden, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assessor, en Bernadette VIGNERON, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Xavier DELGRANGE, eerste auditeur-afdelingshoofd.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Pierre VANDERNOOT.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 11 september 2017.

Algemene opmerking

1. Zoals in essentie uiteengezet wordt in de “algemene opmerkingen” (sic) en in de “artikelsgewijze bespreking” van het verslag aan de Koning, strekt het ontworpen besluit ertoe te bepalen dat de betaling van het rolrecht door de verzoekende partij geen voorwaarde is om de zaak op de rol in te schrijven, maar wel een voorwaarde die vervuld moet zijn opdat met het onderzoek van de zaak een aanvang genomen wordt. Indien het rolrecht (en de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, van het besluit van de Regent van 23 augustus 1948 ‘tot regeling van de rechtspleging voor de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State’, hierna : “de algemene procedureregeling”) niet betaald is binnen een termijn van dertig dagen na de ontvangst van het overschrijvingsformulier dat door de griffie aan de betrokken partij gestuurd is wordt de zaak van de rol geschrapt bij beschikking van de kamer waaraan de zaak toevertrouwd was. Indien het één van de tussenkomende partijen is die nalaat om het rolrecht dat zij verschuldigd is binnen de voorgeschreven termijn te kwijten, wijst de kamer haar verzoek tot tussenkomst af, hetzij bij beschikking (in de gewone rechtspleging) hetzij in het arrest waarbij in kort geding uitspraak gedaan wordt.

Krachtens het ontworpen artikel 71, vierde lid, van de algemene procedureregeling (artikel 14, 5°, van het ontwerp) mag een partij (de verzoekende of de tussenkomende partij) verzoeken om te mogen verschijnen, ingeval het rolrecht, en wat de verzoekende partij betreft, de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, van de algemene procedureregeling niet binnen de vastgestelde termijnen (1) gekweten zouden zijn. Volgens het verslag aan de Koning strekt die verschijning ertoe vast te stellen of “de verzoekende partij zich al dan niet kan beroepen op een toestand van overmacht die haar niet-betaling – of een laattijdige betaling – kan rechtvaardigen”.

(4) S. Lust, « Nieuwe regeling voor het betalen van de (zegel)rechten bij de Raad van State », RABG, 2014, 486.

(5) C.E., 7 décembre 2012, n° 221.670, Demol; C.E., 25 juin 2012, n° 219.929, Onnockx et n° 219.930, Van Den Bosch.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,
de Votre Majesté,
les très respectueux
et très fidèles serviteurs,
Le Ministre de l'Intérieur,
J. JAMBON
Le Ministre de la Justice,
K. GEENS
Le Ministre des Finances,
J. VAN OVERTVELDT

AVIS 62.003/2/V DU 11 SEPTEMBRE 2017 DU CONSEIL D'ETAT, SECTION DE LEGISLATION, SUR UN PROJET D'ARRETE ROYAL ‘MODIFIANT DIVERS ARRETES RELATIFS A LA PROCEDURE DEVANT LA SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DU CONSEIL D'ETAT.’

Le 27 juillet 2017, le Conseil d'Etat, section de législation, a été invité par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie des bâtiments à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 12 septembre 2017, sur un projet d'arrêté royal ‘modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat’.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations les 6 et 11 septembre 2017.

La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'Etat, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Pierre VANDERNOOT.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 septembre 2017.

Observation générale

1. Comme l'expliquent en substance les « observations générales » (sic) et l'« examen des articles » du rapport au Roi, l'objectif de l'arrêté en projet est de prévoir que le paiement par la partie requérante du droit de rôle ne soit pas une condition pour la mise au rôle de l'affaire, mais une condition pour que l'instruction de l'affaire puisse débuter. Si le paiement du droit de rôle (ainsi que celui de la contribution prévue à l'article 66, 6°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 ‘déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat’, ci-après : le « règlement général de procédure ») n'intervient pas dans les trente jours suivant la réception de la formule de virement adressée par le greffe à la partie concernée, l'affaire sera radiée par ordonnance de la chambre à laquelle l'affaire aura été confiée. Si c'est une partie intervenante qui est en défaut de s'acquitter du droit de rôle dont elle est redevable dans le délai prescrit, la chambre rejettera sa demande d'intervention soit par ordonnance (dans la procédure ordinaire), soit dans l'arrêt statuant en référé.

L'article 71, alinéa 4, en projet du règlement général de procédure (article 14, 5°, du projet) permet à une partie (requérante ou intervenante) de demander une comparution, dans l'hypothèse où le droit de rôle et, dans le cas de la partie requérante, la contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, n'auraient pas été acquittés dans les délais fixés (1). Cette comparution vise, selon le rapport au Roi, à déterminer « si la partie requérante peut ou non invoquer une situation de force majeure susceptible de justifier son non-paiement ou un paiement tardif ».

In het verslag aan de Koning wordt met betrekking tot die bepaling het volgende gesteld :

“Het advies van de auditeur lijkt in dit geval niet onontbeerlijk. Deze is immers nog niet op de hoogte van het bestaan van het dossier, vermits bij niet-betaling van het rolrecht de voorafgaande maatregelen niet worden ingezet. Voorts beperkt het debat zich in dat stadium van de zaak tot de vraag of de verzoekende partij zich al dan niet kan beroepen op een toestand van overmacht die haar niet-betaling – of een laattijdige betaling – kan rechtvaardigen.”

2. Met betrekking tot de gewone procedure is het niet juist te beweren dat de auditeur in deze fase nog niet op de hoogte is van het bestaan van het dossier. Hoofdstuk II van titel I van de algemene procedureregeling heeft immers als opschrift “Het onderzoek” en sectie I van dat hoofdstuk, dat als opschrift “De voorafgaande maatregelen” draagt, begint met artikel 5, dat als volgt luidt :

“De korpschef die de afdeling bestuursrechtspraak leidt[,] wijst de zaak aan de bevoegde kamer toe.

Hij maakt kopie van het verzoekschrift over aan de auditeur-generaal die waakt over de uitvoering van de maatregelen die het onderzoek voorafgaan. De auditeur-generaal stelt te dien einde een lid van het auditoraat aan.”

De auditeur wordt dus tegelijk met de kamer aangesteld.

Krachtens artikel 6, § 4, van de algemene procedureregeling, dat bij het ontwerp niet gewijzigd wordt, staat het bovendien aan de auditeur om aan de hoofdgriffier te laten weten welke “de personen (zijn) die belang hebben bij het oplossen van de zaak” zodat het verzoekschrift aan hen ter kennis kan worden gebracht “zodra het mogelijk is” (2).

3. Wat de rechtspleging in kort geding betreft, daarentegen, wordt in artikel 9, eerste lid, van het koninklijk besluit van 5 december 1991 ‘tot bepaling van de rechtspleging in kort geding voor de Raad van State’, zoals die bepaling gewijzigd wordt bij artikel 17 van het ontwerp, inderdaad bepaald dat de auditeur-generaal pas een afschrift van de vordering tot schorsing of tot het bevelen van voorlopige maatregelen ontvangt nadat de eiser het rolrecht en de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, van de algemene procedureregeling betaald heeft. In beginsel zou de verschijning bedoeld in het ontworpen artikel 71, vierde lid, van dezelfde algemene procedureregeling, en waar de verzoekende partij om zou verzoeken, dus plaatshebben op een ogenblik waarop het auditoraat nog geen afschrift van het dossier ontvangen heeft. Slechts in dat ene geval zou de verschijning bedoeld in artikel 71, vierde lid, moeten plaatshebben met betrekking tot een zaak waarover het auditoraat niet ingelicht is. In het geval waarbij de tussenkomende partij in de procedure in kort geding overmacht zou aanvoeren als reden waarom zij de rechten niet binnen de voorgeschreven termijn betaald heeft, zal daarover en over het toestaan van de tussenkomst immers geoordeeld worden in het kortgedingarrest (ontworpen artikel 10, § 4, van het koninklijk besluit van 5 december 1991 – artikel 18 van het ontwerp), hetgeen de auditeur de gelegenheid biedt om zijn advies in dat verband te geven tijdens de terechtzitting die aan dat arrest voorafgaat.

4. Hoe het ook zij, indien de bedoeling van de steller van het ontwerp die is welke in het verslag aan de Koning verwoord wordt, namelijk dat de auditeur geen advies hoeft te geven over de redenen die door een partij aangevoerd worden als rechtvaardiging voor het feit dat de rechten niet binnen de voorgeschreven termijn betaald zijn, behoort rekening gehouden te worden met artikel 76, § 1, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, waarin het volgende wordt bepaald :

“De leden van het auditoraat nemen in de afdeling bestuursrecht-spraak deel aan het onderzoek.

(...).

(vierde lid) De leden van het Auditoraat nemen geen deel aan het onderzoek naar de toelaatbaarheid van de in artikel 20 bedoelde cassatieberoepen.

(Vijfde lid) De auditeur-generaal, de adjunct-auditeur-generaal, de eerste auditeurs-afdelingshoofden, de eerste auditeurs, de auditeurs en de daartoe door de auditeur-generaal gemachtigde adjunct-auditeurs, brengen in deze afdeling advies uit in de openbare terechtzitting bij het einde van de debatten.

(...).”

In de wet wordt dus het principe gehuldigd dat de auditeur aan het onderzoek van elk dossier deelneemt en dat hij zijn advies uitbrengt in de openbare terechtzitting bij het einde van de debatten (het “dubbel onderzoek”).

Le rapport au Roi précise ce qui suit au sujet de cette disposition :

« L’avis de l’auditeur ne paraît pas indispensable en l’occurrence. En effet, ce dernier n’est pas encore au courant de l’existence du dossier, dès lors qu’en cas de non-paiement du droit de rôle, les mesures préalables ne sont pas encore entamées. En outre, à ce stade de l’affaire, les débats sont limités à la question de savoir si la partie requérante peut ou non invoquer une situation de force majeure susceptible de justifier son non-paiement ou un paiement tardif ».

2. Dans la procédure ordinaire, il n’est pas exact d’affirmer qu’à ce stade l’auditeur n’est pas encore au courant de l’existence du dossier. Le chapitre II du titre I^{er} du règlement général de procédure s’intitule en effet « De l’instruction » et débute par une section 1^{re}, intitulée « Des mesures préalables », dont la première disposition, l’article 5, est rédigée comme suit :

« Le chef de corps qui dirige la section du contentieux administratif distribue l’affaire à la chambre compétente.

Il transmet copie de la requête à l’auditeur général, qui veille à l’accomplissement des mesures préalables à l’instruction. L’auditeur général désigne à cette fin un membre de l’auditorat ».

L’auditeur est donc désigné concomitamment à la chambre.

En outre, en vertu de l’article 6, § 4, du règlement général de procédure, que le projet ne modifie pas, il revient à l’auditeur d’indiquer au greffier en chef les « personnes qui ont intérêt à la solution de l’affaire » afin que la requête leur soit notifiée « dès que possible » (2).

3. Dans la procédure en référé, en revanche, il est effectivement prévu par l’article 9, alinéa 1^{er}, de l’arrêté royal du 5 décembre 1991 ‘déterminant la procédure en référé devant le Conseil d’Etat’, tel que modifié par l’article 17 du projet, que l’auditeur général ne reçoit une copie de la demande en suspension ou de mesures provisoires qu’après le paiement par le demandeur du droit de rôle et de la contribution visée à l’article 66, 6°, du règlement général de procédure. En principe donc, la comparution prévue par l’article 71, alinéa 4, en projet du même règlement général de procédure, qui serait demandée par la partie requérante, aurait lieu à un moment où l’auditorat n’aurait pas encore reçu la copie du dossier. C’est donc dans cette seule hypothèse que la comparution prévue à l’article 71, alinéa 4, devrait avoir lieu dans une affaire dont l’auditorat n’aurait pas été informé. Dans l’hypothèse en effet où c’est la partie intervenante en référé qui invoquerait la force majeure pour justifier le non-paiement des droits dans le délai, l’appréciation de celle-ci et l’admission de l’intervention se fera dans l’arrêt prononcé en référé (article 10, § 4, en projet de arrêté royal du 5 décembre 1991 – article 18 du projet), ce qui donne à l’auditeur l’occasion de donner son avis à cet égard lors de l’audience précédant cet arrêt.

4. Quoi qu’il en soit, si la volonté de l’auteur du projet est celle exprimée dans le rapport au Roi, à savoir que l’auditeur ne soit pas amené à donner son avis sur les raisons invoquées par une partie pour justifier le non-paiement des droits dans le délai prescrit, il y a lieu d’avoir égard à l’article 76, § 1^{er}, des lois ‘sur le Conseil d’Etat’, coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose ce qui suit :

« Les membres de l’auditorat participent à l’instruction dans la section du contentieux administratif.

[...].

[al. 4] Les membres de l’auditorat ne participent pas à l’examen de l’admissibilité des recours en cassation visés à l’article 20.

[al. 5] L’auditeur général, l’auditeur général adjoint, les premiers auditeurs-chefs de section, les premiers auditeurs, les auditeurs et, parmi les auditeurs adjoints, ceux qui sont autorisés à cette fin par l’auditeur général, donnent leur avis à cette section lors de la séance publique à la fin des débats.

[...] ».

La loi établit donc le principe que l’auditeur participe à l’instruction de chaque dossier et qu’il donne son avis lors de la séance publique à la fin des débats (le « double examen »).

In de gecoördineerde wetten “op de Raad van State” zelf staan de uitzonderingen op dat principe vermeld waarbij het bijvoorbeeld gaat om zaken die niet in openbare terechtzitting behandeld worden (artikel 30, § 1, vierde lid) of om het onderzoek naar de toelaatbaarheid van cassatieberoepen (artikel 76, § 1, vierde lid).

Met het ontworpen koninklijk besluit mag derhalve niet van die regel afgeweken worden. De overweging dat het debat zich in dat stadium beperkt tot de vraag of de verzoekende partij zich al dan niet kan beroepen op een toestand van overmacht (3) als reden waarom niet binnen de voorgeschreven termijn betaald is, kan evenmin grond opleveren om de auditeur geen advies te laten uitbrengen. Er is immers geen reden waarom de beoordeling van de overmacht (4) in casu zou ontsnappen aan het dubbel onderzoek, te meer daar die overmacht, indien het beroep ontvankelijk verklaard wordt, een weerslag kan hebben op het vervolg van de procedure. Er bestaat evenmin reden om die beoordeling, wat bepaalde partijen betreft, te laten plaatsvinden na afloop van een terechtzitting waarop de auditeur geen advies zou hoeven uit te brengen en wat een andere partij betreft - de tussenkomende partij in kort geding (ontworpen artikel 10, § 4, van het koninklijk besluit van 5 december 1991 - artikel 18 van het ontwerp), nadat de auditeur zijn advies op de terechtzitting heeft kunnen uitbrengen.

In het dispositief behoort derhalve te worden bepaald dat het advies van het aangewezen lid van het auditoraat gehoord wordt, naar het voorbeeld van hetgeen voor soortgelijke procedures bepaald wordt in bijvoorbeeld de artikelen 11/2, § 1, derde lid, 11/3, § 1, derde lid, 14^{quater}, vierde lid, en 14^{quinqüies}, vierde lid, van de algemene procedureregeling. Bovendien behoort te worden voorgeschreven dat de auditeur een afschrift van de vordering tot schorsing of tot het bevelen van voorlopige maatregelen ontvangt wanneer de verzoekende partij die de rechten niet binnen de voorgeschreven termijn gekwetten heeft, verzoekt om te mogen verschijnen overeenkomstig het ontwerp artikel 71, vierde lid, van de algemene procedureregeling (artikel 14, 5°, van het ontwerp).

5. In die laatstgenoemde bepaling wordt niet gepreciseerd waarop die verschijning betrekking heeft, terwijl zulks in het ontwerp artikel 10, § 4, van het koninklijk besluit van 5 december 1991 (artikel 18 van het ontwerp) wel wordt vermeld, aangezien daarin wordt bepaald dat de tussenkomst in het arrest verworpen wordt, “tenzij overmacht wordt bewezen”.

Het zou derhalve beter zijn om in artikel 71, vierde lid, te vermelden waarop de verschijning betrekking heeft. In dat verband kan men zich met reden afvragen of alleen overmacht in aanmerking genomen moet worden. Ook andere gevallen zouden zich immers kunnen voordoen, zoals de onoverwinnelijke dwaling. Dat begrip wordt overigens vermeld in het verslag aan de Koning in de bespreking die daarin gegeven wordt van artikel 14 van het ontwerp.

6. Het ontwerp dient aldus herzien te worden dat met deze opmerkingen rekening gehouden wordt.

Bijzondere opmerkingen

Aanhef

1. In het eerste lid dient ook naar artikel 21, eerste lid, van de gecoördineerde wetten ‘op de Raad van State’ verwezen te worden, welke bepaling een rechtsgrond oplevert voor het ontwerp artikel 53, tweede lid, van de algemene procedureregeling (artikel 10 van het ontwerp).

2. In het derde lid behoort niet verwezen te worden naar artikel 2 van de wet van 26 april 2017 ‘houdende de regeling van de oprichting van een Begrotingsfonds voor de juridische tweedelijnsbijstand voor wat de Raad van State en de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen betreft’, waarbij artikel 4, § 4, ingevoegd is in de wet van 19 maart 2017 ‘tot oprichting van een Begrotingsfonds voor de juridische tweedelijnsbijstand’, waarnaar reeds verwezen wordt in het tweede lid.

In datzelfde derde lid behoort evenmin verwezen te worden naar de artikelen 3 en 4 van dezelfde wet van 26 april 2017 : noch het eerste lid, waarbij de artikelen 66, 6°, en 68, tweede lid, partim, in de algemene procedureregeling (5) ingevoegd zijn, noch het tweede lid van die artikelen 3 en 4 leveren een rechtsgrond op voor dit ontwerp, terwijl de artikelen 66, 6°, en 68, tweede lid, partim, bij dit ontwerp evenmin gewijzigd worden.

Het derde lid behoort dan ook aldus herzien te worden dat daarin alleen nog naar artikel 9 van de wet van 26 april 2017 verwezen wordt.

3. In het zevende lid behoort in de Franse tekst “donnés les” geschreven te worden (in plaats van “donné le”).

Les exceptions à ce principe sont énoncées dans les lois coordonnées ‘sur le Conseil d’Etat’ elles-mêmes, s’agissant par exemple des affaires qui ne font pas l’objet d’une séance publique (article 30, § 1^{er}, alinéa 4) ou de l’examen de l’admissibilité des recours en cassation (article 76, § 1^{er}, alinéa 4).

Il ne revient dès lors pas à l’arrêté royal en projet de déroger à cette règle. Au demeurant, la considération qu’à ce stade les débats se limitent à la question de savoir si la partie requérante peut ou non invoquer une situation de force majeure (3) susceptible de justifier le non-paiement dans le délai prescrit, n’est pas davantage de nature à justifier que l’auditeur ne donne pas d’avis. Il n’y a en effet pas de raison que l’appréciation de la force majeure (4) échappe dans ce cas au double examen, d’autant que, si le recours est déclaré recevable, elle pourrait avoir une incidence sur la suite de la procédure. Il n’y a pas davantage de raison que cette appréciation ait lieu, à l’égard de certaines parties, à la suite d’une audience à laquelle l’auditeur ne serait pas appelé à donner son avis et, à l’égard d’une autre partie – la partie intervenante en référé (article 10, § 4, en projet de l’arrêté royal du 5 décembre 1991 – article 18 du projet), après que l’auditeur ait pu donner son avis à l’audience.

Il convient donc de préciser dans le dispositif que le membre de l’auditorat désigné est entendu en son avis, à l’image de ce que prévoient, pour des procédures similaires, par exemple les articles 11/2, § 1^{er}, alinéa 3, 11/3, § 1^{er}, alinéa 3, 14^{quater}, alinéa 4, et 14^{quinqüies}, alinéa 4, du règlement général de procédure. En outre, il conviendra de prévoir que l’auditeur reçoit une copie de la demande de suspension ou de mesures provisoires lorsque la partie requérante ne s’étant pas acquittée des droits dans le délai prescrit demande une comparution conformément à l’article 71, alinéa 4, en projet du règlement général de procédure (article 14, 5°, du projet).

5. Cette dernière disposition ne précise pas l’objet de la comparution alors que l’article 10, § 4, en projet de l’arrêté royal du 5 décembre 1991 (article 18 du projet) l’évoque, puisqu’il précise que l’arrêt rejette l’intervention, « sauf si la force majeure est établie ».

Il s’indiquerait dès lors de préciser à l’article 71, alinéa 4, l’objet de la comparution. Il est à cet égard permis de se demander si seule la force majeure doit être envisagée. D’autres hypothèses pourraient surgir, telle que l’erreur invincible. Cette dernière notion est, au demeurant, visée par le rapport au Roi dans le commentaire qu’il donne de l’article 14 du projet.

6. Le projet sera revu pour tenir compte de ces observations.

Observations particulières

Préambule

1. A l’alinéa 1^{er}, il y a lieu de mentionner également l’article 21, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées ‘sur le Conseil d’Etat’, qui procure un fondement juridique à l’article 53, alinéa 2, en projet du règlement général de procédure (article 10 du projet).

2. A l’alinéa 3, l’article 2 de la loi du 26 avril 2017 ‘régulant l’institution d’un fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne en ce qui concerne le Conseil d’Etat et le Conseil du Contentieux des Étrangers’, qui a inséré l’article 4, § 4, dans la loi du 19 mars 2017 ‘instituant un fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne’, visé déjà à l’alinéa 2, ne doit pas être mentionné.

Au même alinéa 3, les articles 3 et 4 de la même loi du 26 avril 2017 ne doivent pas davantage être mentionnés : ni les articles 66, 6°, et 68, alinéa 2, partim, qu’ils ont insérés, en leur alinéa 1^{er}, dans le règlement général de procédure (5) ni l’alinéa 2 de ces articles 3 et 4 ne procurent un fondement légal au projet, les articles 66, 6°, et 68, alinéa 2, partim, n’étant pas modifiés par celui-ci.

L’alinéa 3 sera donc adapté pour ne plus y mentionner que l’article 9 de la loi du 26 avril 2017.

3. A l’alinéa 7, dans la version française du texte, il convient d’écrire « donnés les » (au lieu de « donné le »).

Dispositief

Artikel 2

Artikel 2 van het ontwerp, waarbij artikel 6 van de algemene procedureregeling gewijzigd wordt, strekt ertoe te bepalen dat de hoofdgriffier pas een afschrift van het verzoekschrift aan de verwerende partij richt “nadat het rolrecht en de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, overeenkomstig artikel 71 zijn betaald”. In artikel 70 van de algemene procedureregeling wordt evenwel een geval beschreven waarin de rechten in kwestie pas in de loop van de procedure verschuldigd worden en een ander geval waarin geen enkel recht verschuldigd is (artikel 70, § 1, tweede en derde lid). Uiteraard kan men zich niet voorstellen dat de hoofdgriffier in die gevallen het verzoekschrift niet onmiddellijk ter kennis van de verwerende partij zou brengen.

Het ontworpen artikel 6, § 1, zou beter als volgt gesteld worden :

“Zodra het mogelijk is en nadat het rolrecht en de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, zoals die in dit stadium van de rechtspleging met toepassing van artikel 70 verschuldigd zijn, overeenkomstig artikel 71 betaald zijn, stuurt de hoofdgriffier een kopie van het verzoekschrift aan de verwerende partij.”

Artikel 5

Er mag van uitgegaan worden dat de opheffing van de woorden “of het herstel ervan bij toepassing van de bestuurlijke lus” ertoe strekt rekening te houden met het feit dat artikel 38 van de gecoördineerde wetten ‘op de Raad van State’, waarbij de bestuurlijke lus geregeld werd, vernietigd is bij arrest nr. 103/2015 dat het Grondwettelijk Hof gewezen heeft op 16 juli 2015.

In dat geval zal de rechtszekerheid beter gewaarborgd worden indien alle bepalingen van de algemene procedureregeling die daarop betrekking hebben opgeheven of aangepast worden. Het gaat, behalve om artikel 25/3, § 4, eerste lid, eerste zin, van die regeling, ook om artikel 25/1, 3°, ervan en hoofdstuk VII, dat artikel 65/1 omvat.

Hetzelfde geldt voor artikel 13, §§ 2 en 3, van het koninklijk besluit van 5 december 1991.

Artikel 10

1. Het ontworpen tweede lid behoort aldus herzien te worden dat daarin duidelijker tot uiting komt dat in dat lid de termijn van zestig dagen bepaald wordt waarover de tussenkomende partij beschikt.

2. Doordat in de huidige tekst van artikel 53, tweede lid, van de algemene procedureregeling bepaald wordt dat de tussenkomende partijen over de mogelijkheid beschikken om “memories in te dienen”, verdient het aanbeveling om in het ontworpen derde lid, de woorden “om memories in te dienen” te behouden, aangezien de tussenkomende partij, net als de verwerende partij, verscheidene memories kan indienen tijdens de procedure ten gronde (6).

Artikel 13

1. Indien de voorgestelde wijzigingen in artikel 70, § 1, eerste lid, 2°, van de algemene procedureregeling aangebracht zouden zijn, zou die bepaling als volgt luiden :

“§ 1. even aanleiding tot de betaling van een recht van 200 euro :

(...)

2° de verzoekschriften die een beroep tot nietigverklaring inleiden tegen akten of reglementen of die een cassatieberoep inleiden, alsook de vorderingen tot schorsing van de tenuitvoerlegging van een akte of een reglement en de afzonderlijke vorderingen tot voorlopige maatregelen, onder de in het tweede lid bepaalde voorwaarden en de verzoeken tot een schadevergoeding tot herstel.

(...)”.

Die formulering schept niet genoeg klaarheid, aangezien daarmee niet duidelijk gemaakt wordt op welk verzoekschrift of op welke vordering de woorden “onder de in het tweede lid bepaalde voorwaarden” betrekking hebben. Bovendien wordt daarmee niet het opgegeven doel bereikt, dat er, overeenkomstig artikel 17, § 1, van de gecoördineerde wetten ‘op de Raad van State, de vorderingen tot schorsing en de vorderingen tot het bevelen van voorlopige maatregelen op gelijke voet te behandelen. Ten slotte lijkt de formulering in te houden dat de vorderingen die zowel verband houden met de schorsing als met het bevelen van voorlopige maatregelen, van het rolrecht vrijgesteld worden, wat niet de bedoeling van de steller kan zijn.

Dispositif

Article 2

L'article 2 du projet, qui modifie l'article 6 du règlement général de procédure, tend à prévoir que le greffier en chef n'adresse une copie de la requête à la partie adverse qu'« après que le droit de rôle et la contribution visée à l'article 66, 6° ont été acquittés conformément à l'article 71 ». Or, l'article 70 du règlement général de procédure prévoit une hypothèse dans laquelle les droits en cause ne sont dus qu'en cours de procédure et une hypothèse dans laquelle aucun droit n'est dû (article 70, § 1^{er}, alinéas 2 et 3). Il n'est évidemment pas concevable que, dans ces hypothèses, le greffier en chef ne notifie pas immédiatement la requête à la partie adverse.

Mieux vaudrait donc rédiger l'article 6, § 1^{er}, en projet comme suit :

« Dès que possible et après que le droit de rôle et la contribution visée à l'article 66, 6°, tels que dus à ce stade de la procédure en application de l'article 70, aient été acquittés conformément à l'article 71, le greffier en chef envoie une copie de la requête de la partie adverse ».

Article 5

Il est permis de considérer que l'abrogation des mots « ou la correction de celle-ci par application de la boucle administrative » tend à prendre en compte le fait que l'article 38 des lois coordonnées 'sur le Conseil d'Etat', qui organisait la boucle administrative, a été annulé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 103/2015 du 16 juillet 2015.

Dans ce cas, la sécurité juridique sera mieux assurée si l'ensemble des dispositions du règlement général de procédure ayant cet objet étaient abrogées ou adaptées. Il s'agit, outre l'article 25/3, § 4, alinéa 1^{er}, première phrase, de ce règlement, de son article 25/1, 3°, et de son chapitre VII, contenant l'article 65/1.

Il en va de même de l'article 13, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991.

Article 10

1. L'alinéa 2 en projet sera revu de manière à mieux faire apparaître que c'est cet alinéa qui fixe le délai de soixante jours dont dispose la partie intervenante.

2. A l'alinéa 3 en projet, dès lors que le texte actuel de l'article 53, alinéa 2, du règlement général de procédure évoque la possibilité pour les parties intervenantes de « déposer des mémoires », il paraît préférable de maintenir les mots « pour déposer des mémoires », la partie intervenante, tout comme la partie adverse, pouvant déposer plusieurs mémoires au cours de la procédure au fond (6).

Article 13

1. Tel qu'il est proposé de le modifier, l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du règlement général de procédure se lirait comme suit :

« § 1^{er}. Donnent lieu au paiement d'un droit de 200 euros :

[...]

2° les requêtes introductives d'un recours en annulation contre les actes et règlements ou d'un recours en cassation, ainsi que les demandes de suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement et les demandes distinctes de mesures provisoires dans les conditions fixées par l'alinéa 2 et les demandes d'indemnité réparatrice.

[...] ».

Cette formulation manque de clarté car elle laisse dans le doute sur quelle requête ou demande portent les mots « dans les conditions fixées par l'alinéa 2 ». En outre, il manque l'objectif annoncé qui est, conformément à l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'Etat', que les demandes de suspension et les demandes de mesures provisoires soient traitées de la même manière. Enfin, elle paraît exonérer de droit de rôle les demandes qui portent à la fois sur la suspension et des mesures provisoires, ce qui ne saurait être l'intention de l'auteur.

Artikel 13, 1°, zou bijgevolg beter als volgt gesteld worden :

“1° paragraaf 1, eerste lid, 2°, wordt vervangen als volgt :

“2° de verzoekschriften die een beroep tot nietigverklaring inleiden tegen akten of reglementen, de vorderingen tot schorsing of tot het bevelen van voorlopige maatregelen, onder de in het tweede lid bepaalde voorwaarden, alsook de verzoekschriften die een cassatieberoep inleiden en de verzoeken om een schadevergoeding tot herstel;”.

2. Anders dan de huidige tekst, waarbij voor het verzoekschrift tot nietigverklaring voorzien wordt in een vrijstelling van de onmiddellijke betaling van het recht “[w]anneer de schorsing van de tenuitvoerlegging van een akte of een reglement [uiterlijk bij de indiening van het verzoekschrift tot nietigverklaring] (7) wordt gevorderd”, verleent de ontworpen tekst van artikel 70, § 1, tweede lid, die vrijstelling “[w]anneer een kort geding wordt ingesteld samen met een beroep tot nietigverklaring”.

In de bespreking van het artikel staat het volgende :

“In art. 70, § 1, tweede lid, (‘wanneer de schorsing van de tenuitvoerlegging...’) wordt voor de duidelijkheid gespecificeerd dat het hier gaat om de hypothese waarin de schorsingsvordering reeds gelijktijdig met het hoofdberoep wordt ingediend.”

Op te merken valt, dat, hoewel de tekst duidelijk lijkt, door de bespreking ervan verwarring ontstaat doordat in dezelfde zin de woorden “reeds” en “gelijktijdig” gebruikt worden. De vraag rijst of, in het geval waarin een vordering tot schorsing of tot het bevelen van voorlopige maatregelen bij uiterst dringende noodzakelijkheid ingediend wordt voordat een beroep tot nietigverklaring ingediend is, wat overeenkomstig artikel 17, § 4, van de gecoördineerde wetten ‘op de Raad van State’ mogelijk is, de verzoeker er al dan niet toe gehouden is dezelfde rechten eveneens onmiddellijk te betalen wanneer hij zijn beroep tot nietigverklaring instelt, dan wel of hij die rechten pas kan betalen bij het indienen van het verzoek tot voortzetting van de procedure, vermeld in artikel 17, § 6 of § 7, van de gecoördineerde wetten. Volgens de huidige tekst en de bespreking van het ontworpen artikel zou de verzoeker de rechten betreffende zijn verzoekschrift tot nietigverklaring in dat geval pas moeten betalen bij het indienen van het verzoek tot voortzetting van de procedure, aangezien de vordering tot schorsing “reeds” ingesteld is. Bij de ontworpen tekst wordt de vrijstelling van de betaling van de rechten daarentegen blijkbaar beperkt tot het geval van een enig verzoekschrift tot nietigverklaring en tot het instellen van een kort geding of het geval waarin het verzoekschrift tot nietigverklaring en de vordering tot schorsing samen ingediend worden. In dat laatste geval dient de steller van het ontwerp ten aanzien van het gelijkheidsbeginsel evenwel in staat te zijn de redenen op te geven voor de verschillende behandeling van de verzoekers voor wie, na een arrest waarin over de vordering in kort geding uitspraak gedaan is geen enkel verzoek tot voortzetting van de procedure, vermeld in artikel 17, § 6 of § 7, van de gecoördineerde wetten, ingediend is, naargelang die verzoekers hun vordering tot schorsing ingediend hebben vóór of tegelijk met het verzoekschrift tot nietigverklaring, aangezien het beroep tot nietigverklaring in geen van beide gevallen onderzocht hoeft te worden.

Artikel 14

1. Aangezien het begrip “betalingsopdracht” in de bepaling onder 4° niet overeenstemt met de terminologie van de zin die in het derde lid van artikel 71 van de algemene procedureregeling aan de ontworpen zin zou voorafgaan, verdient het aanbeveling te schrijven “Indien dat bewijs niet geleverd is (...)”.

2. Bij arrest nr. 233.609 d.d. 26 januari 2016 van de Raad van State zijn in artikel 71, vierde lid, van de algemene procedureregeling, de woorden “binnen een termijn van acht dagen te rekenen vanaf de ontvangst van het overschrijvingsformulier” vernietigd op de grond dat het administratief dossier geen enkele rechtvaardiging bevat die het mogelijk maakt te begrijpen waarom de Koning een termijn van acht dagen heeft vastgesteld en dat het bijgevolg uitermate moeilijk vast te stellen is of de aangenomen maatregel redelijkerwijze gerechtvaardigd is (punt 39 van het arrest).

In dat arrest is vervolgens kritiek geleverd op de beperkte duur van de termijn van acht dagen, op de grond dat de rechtzoekende “enerzijds geen vat heeft op de verzendingsdatum van een schrijven waarvan de ontvangst nochtans bepaalt op welk tijdstip deze termijn ingaat, en geen controle heeft over de tijd die zijn bankinstelling erover doet om zijn betalingsopdracht uit te voeren en het vereiste bedrag op de rekening van de begunstigde over te schrijven, (...) terwijl anderzijds de correcte verrichting van de proceshandeling in kwestie niet afhangt van de door de rechtzoekende gegeven betalingsopdracht, maar van de vraag of de begunstigde rekening binnen deze acht dagen gecrediteerd is (...)” (punt 41 van het arrest).

Mieux vaudrait dès lors rédiger l’article 13, 1°, comme suit :

« 1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, est remplacé comme suit :

“2° les requêtes introductives d’un recours en annulation contre les actes et règlements et les demandes de suspension ou de mesures provisoires, dans les conditions fixées par l’alinéa 2, ainsi que les requêtes introductives d’un recours en cassation et les demandes d’indemnité réparatrice ;”.

2. Contrairement au texte actuel, qui dispense la requête en annulation du paiement immédiat du droit « [l]orsque la suspension de l’exécution d’un acte ou d’un règlement est demandée au plus tard au moment de l’introduction de la requête en annulation » (7), le texte en projet de l’article 70, § 1^{er}, alinéa 2, tend à prévoir cette dispense « lorsqu’un référé administratif est introduit en même temps que la requête en annulation ».

Selon le commentaire de l’article :

« A l’article 70, § 1^{er}, alinéa 2 [« Lorsque la suspension de l’exécution... »] par souci de clarté, il est précisé qu’il s’agit ici de l’hypothèse où la demande de suspension est déjà introduite en même temps que le recours principal ».

Force est de reconnaître que, si le texte paraît clair, son commentaire jette le trouble en utilisant dans la même phrase le mot « déjà » et les mots « en même temps ». La question se pose de savoir si, dans l’hypothèse d’une demande de suspension ou de mesures provisoires en extrême urgence déposée, comme le permet l’article 17, § 4, des lois coordonnées ‘sur le Conseil d’Etat’, avant l’introduction d’un recours en annulation, le requérant est ou non tenu de payer également les mêmes droits immédiatement lorsqu’il introduit son recours en annulation, ou s’il peut ne payer ces droits que lors de la demande de poursuite de la procédure visée par l’article 17, § 6 ou § 7, des lois coordonnées. Selon le texte actuel et le commentaire de l’article en projet, le requérant ne devrait dans cette hypothèse payer les droits pour sa requête en annulation qu’au moment de la demande de poursuite de la procédure puisque la demande en suspension est « déjà » introduite. En revanche, le texte en projet paraît limiter la dispense de paiement des droits à l’hypothèse de la requête unique en annulation et en référé ou du dépôt conjoint de la requête en annulation et de la demande de suspension. Dans cette dernière hypothèse toutefois, il appartient à l’auteur du projet d’être en mesure de justifier au regard du principe d’égalité pour quels motifs sont traités différemment les requérants pour lesquels n’est introduite aucune demande de poursuite de la procédure visée à l’article 17, § 6 ou § 7, des lois coordonnées à la suite d’un arrêt statuant sur la demande en référé, selon qu’ils ont introduit leur demande de suspension avant ou en même temps que le recours en annulation puisque dans les deux hypothèses le recours en annulation ne devra pas être examiné.

Article 14

1. Au 4°, dès lors que la notion d’ordre de paiement ne correspond pas à la terminologie de la phrase qui, dans l’article 71, alinéa 3, du règlement général de procédure, précéderait celle en projet, mieux vaut y écrire « Si cette preuve n’a pas été apportée [...] ».

2. L’arrêt n° 233.609 du 26 janvier 2016 du Conseil d’Etat, qui a annulé, dans l’article 71, alinéa 4, du règlement général de procédure, les mots « dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement », a motivé cette annulation en relevant que le dossier administratif ne contient aucune justification permettant de comprendre pourquoi le délai retenu par le Roi a été fixé à huit jours et qu’il est ainsi extrêmement difficile de déterminer si la mesure adoptée est raisonnablement justifiée (point 39 de l’arrêt).

Cet arrêt a ensuite critiqué la brièveté du délai de huit jours aux motifs que le justiciable « d’une part [...] n’a pas la maîtrise de la date d’envoi d’un courrier dont la réception déterminera pourtant le point de départ du délai et [...] ne contrôle pas le temps que prendra son organisme bancaire pour exécuter son ordre de paiement et transférer le montant requis sur le compte du bénéficiaire, que, d’autre part, le bon accomplissement de l’acte de procédure concerné ne dépend justement pas de l’ordre de paiement donné par le justiciable mais du crédit du compte bénéficiaire dans ces huit jours [...] » (point 41 de l’arrêt).

In verband met de duur van de termijn van dertig dagen waarin artikel 14, 5°, van het ontwerp (ontworpen artikel 71, vierde lid, van de algemene procedureregeling) voorziet, wordt in de bespreking van artikel 14 alleen gezegd dat die termijn “als redelijk moet worden bestempeld”.

Het verdient aanbeveling die bespreking aan te vullen met een verantwoording van de termijn van dertig dagen waarvoor in het ontwerp gekozen wordt, door uiteen te zetten waarom die termijn de verschillende punten van kritiek kan ondervangen die in het voornoemde arrest geformuleerd zijn ten aanzien van de beperkte duur van de termijn van acht dagen.

Artikel 15

1. Aangezien in artikel 66, 1°, van de algemene procedureregeling, dat bij het ontwerp niet gewijzigd wordt, verwezen wordt naar “de in artikel 70 bedoelde rechten” van dezelfde regeling, hoeft dat artikel 70 niet vermeld te worden in het ontworpen artikel 83, eerste lid, van de algemene procedureregeling.

De bepaling dient aldus aangepast te worden dat die verwijzing vervalt.

2. De afdeling Wetgeving begrijpt niet waarom, gelet op wat nu reeds bepaald wordt in artikel 81 van de algemene procedureregeling, dat ongewijzigd blijft, in het ontworpen artikel 83, derde lid, bevestigd wordt dat alleen het eerste en het derde lid van artikel 71 van de algemene procedureregeling van toepassing zijn.

3. Meer in het algemeen dient de steller van het ontwerp de uitwerking van het ontwerp te baat te nemen om in heel de algemene procedureregeling en in heel het koninklijk besluit van 30 november 2006 de verwijzing naar het “*pro deo*” te vervangen door een verwijzing naar de rechtsbijstand.

Artikel 17

De steller van het ontwerp lijkt over het hoofd te hebben gezien dat artikel 9 van het koninklijk besluit van 5 december 1991 in principe ook van toepassing is op de procedure bij uiterst dringende noodzakelijkheid. Hoofdstuk III van titel II van dat koninklijk besluit, waarbij “bijzondere regels in geval van uiterst dringende noodzakelijkheid” vastgesteld worden, sluit de toepassing ervan immers niet uit, terwijl het wel uitdrukkelijk de toepassing uitsluit van de artikelen 12 en 13 van hetzelfde besluit. Bovendien gaat geen enkele bepaling van dat hoofdstuk III specifiek over de rol van de hoofdgriffier.

Artikel 71, eerste lid, zoals die bepaling gewijzigd wordt bij artikel 14, 1°, van het ontwerp, en artikel 71, derde lid, van de algemene procedureregeling, schrijven voor dat, wanneer een vordering tot schorsing of tot het bevelen van voorlopige maatregelen volgens de procedure van de uiterst dringende noodzakelijkheid ingesteld is, het bewijs dat de rechten, bedoeld in de artikelen 66, 6°, en 70 van hetzelfde reglement, betaald zijn, op de terechtzitting overgelegd dient te worden. Het spreekt vanzelf dat de hoofdgriffier niet hoeft te wachten tot die rechten betaald zijn om de vordering over te zenden aan de auditeur-generaal, aan de verwerende partij en, in voorkomend geval, aan de personen die belang hebben bij het oplossen van de zaak : een dergelijke vertraging van de behandeling van de zaak zou strijdig zijn met de aangevoerde dringende noodzakelijkheid en zou aan de vereisten van een eerlijk proces voorbijgaan. Omwille van de rechtszekerheid verdient het echter aanbeveling om in de ontworpen bepaling of in een bepaling die in titel II, hoofdstuk III, van het koninklijk besluit van 5 december 1991 ingevoegd zou worden, uitdrukkelijk te preciseren dat de betaling van die rechten in het geval waarin dringende noodzakelijkheid aangevoerd wordt, geen voorwaarde is die vervuld dient te zijn opdat de vordering verzonden kan worden.

Artikel 23

De afdeling Wetgeving vraagt zich af waarom artikel 6 van het koninklijk besluit van 30 november 2006 niet aldus aangevuld wordt dat niet alleen verwezen wordt naar het rolrecht, maar ook naar de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, van de algemene procedureregeling. Krachtens artikel 24 van het ontwerp (ontworpen artikel 7, eerste lid) kan de procedure overigens pas in gang gezet worden wanneer het rolrecht en de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, van de algemene procedureregeling, “overeenkomstig artikel 6” betaald zijn.

Artikel 26

Gelet op het feit dat het voor de toepassing van artikel 36 van het koninklijk besluit van 30 november 2006 noodzakelijk is dat de rechten bedoeld in artikel 70 van de algemene procedureregeling en de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, van dezelfde regeling, apart vermeld worden, dient artikel 26 van het ontwerp aldus aangevuld te worden dat bepaald wordt dat in artikel 28, 1°, de verwijzing naar de bepaling onder 6° van dat artikel 66 komt te vervallen.

Le commentaire de l'article 14 se borne à affirmer, quant à la durée du délai de trente jours prévu à l'article 14, 5°, du projet (article 71, alinéa 4, en projet, du règlement général de procédure), que ce délai « doit être qualifié de raisonnable ».

Il est recommandé de compléter ce commentaire par une justification du délai de trente jours retenu par le projet en exposant pourquoi ce délai permet de rencontrer les diverses critiques formulées dans l'arrêt précité contre la brièveté du délai de huit jours.

Article 15

1. Dès lors que l'article 66, 1°, inchangé, du règlement général de procédure renvoie aux « droits visés à l'article 70 » du même règlement, il n'est pas nécessaire, à l'article 83, alinéa 1^{er}, en projet du règlement général de procédure, de faire état de cet article 70.

La disposition sera adaptée pour omettre ce dernier renvoi.

2. La section de législation n'aperçoit pas pourquoi, compte tenu de ce que prévoit d'ores et déjà l'article 81 non modifié du règlement général de procédure, l'article 83, alinéa 3, en projet confirme l'applicabilité des seuls alinéas 1^{er} et 3 de l'article 71 du même règlement général.

3. De manière plus générale, l'auteur du projet profitera de l'élaboration de celui-ci pour remplacer la référence au « *pro deo* » par une référence à l'assistance judiciaire, et ce dans l'ensemble du règlement général de procédure et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006.

Article 17

L'auteur du projet semble avoir perdu de vue que l'article 9 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 est en principe également applicable à la procédure d'extrême urgence. Le chapitre III du titre II de cet arrêté royal, qui fixe « des règles particulières dans les cas d'extrême urgence », n'exclut en effet pas son application, alors qu'il exclut expressément l'application des articles 12 et 13 du même arrêté. En outre, aucune disposition de ce chapitre III ne traite spécifiquement du rôle du greffier en chef.

En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, tel que modifié par l'article 14, 1°, du projet, et alinéa 3, du règlement général de procédure, lorsqu'une demande de suspension ou de mesures provisoires est introduite selon la procédure d'extrême urgence, la preuve du paiement des droits visés aux articles 66, 6°, et 70 du même règlement doit être déposée à l'audience. Il va de soi que le greffier en chef ne doit pas attendre que ces droits aient été acquittés pour transmettre la demande à l'auditeur général, à la partie adverse et, le cas échéant, aux personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire : un tel retard dans le traitement de l'affaire serait incompatible avec l'urgence invoquée et méconnaîtrait les exigences du procès équitable. Dans un souci de sécurité juridique, il est toutefois recommandé de préciser expressément dans la disposition en projet ou dans une disposition à insérer dans le chapitre III du titre II de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, que le paiement de ces droits n'est pas une condition préalable à la transmission de la demande lorsque l'extrême urgence est invoquée.

Article 23

La section de législation se demande pourquoi l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 n'est pas complété de manière à viser, non seulement le droit de rôle, mais aussi la contribution mentionnée à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure. L'article 24 du projet (article 7, alinéa 1^{er}, en projet) subordonne d'ailleurs la mise en œuvre de la procédure au paiement préalable du droit de rôle et de la contribution visée à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure « conformément à l'article 6 ».

Article 26

Compte tenu de ce que, pour l'application de l'article 36 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006, il est nécessaire de mentionner distinctement les droits visés à l'article 70 du règlement général de procédure et la contribution visée à l'article 66, 6°, du même règlement, il convient de compléter l'article 26 du projet afin de modifier l'article 28, 1°, en vue d'y omettre la référence au 6° de l'article 66 en question.

Artikel 29

Aangezien het koninklijk besluit van 30 november 2006 'tot vaststelling van de cassatie-procedure bij de Raad van State' geen soortgelijke bepaling bevat als artikel 81 van de algemene procedureregeling, dient het ontworpen artikel 36, derde lid, aldus aangevuld te worden dat het uitdrukkelijk voorziet in eenzelfde recht om gehoord te worden als dat wat bij het ontworpen artikel 71, vierde lid, tweede zin, van de algemene procedureregeling (artikel 14, 5°, van het ontwerp) geregeld wordt.

Artikel 31

Er zou bepaald moeten worden volgens welke nadere regels artikel 31 toegepast dient te worden, waarbij ervoor gezorgd moet worden dat ze in overeenstemming zijn met de lering van arrest 233.609 van de Raad van State van 26 januari 2016.

Met het oog op de gelijkheid zou het hoe dan ook raadzaam zijn om in de bepaling te bevestigen dat de betrokken partij de mogelijkheid heeft gehoord te worden over de redenen waarom ze niet binnen de voorgeschreven termijn betaald heeft, zoals wordt bepaald in de ontworpen bepalingen die in de artikelen 14, 5°, en 18 van het ontwerp vervat zijn.

Slotopmerking

Het verslag aan de Koning moet herzien worden en dient aldus aangevuld te worden dat onder andere voorzien wordt in een bespreking van elke bepaling van het ontwerp en gezorgd wordt voor een correcte afstemming tussen het dispositief en de artikelsgewijze bespreking.

De Griffier,
B. Vigneron

De Voorzitter,
P. Vandernoot

Nota's

(1) Het ontworpen artikel 71, vierde lid, (artikel 14, 5°, van het ontwerp) zou beter beginnen met de volgende woorden : "Indien de rekening bedoeld in het eerste lid niet gecrediteerd is binnen [...]".

(2) De wijziging van artikel 6, § 1, van de algemene procedureregeling, die in het vooruitzicht gesteld wordt in artikel 2 van het ontwerp (waarin bepaald wordt dat aan de verwerende partij pas een kopie van het verzoekschrift toegezonden wordt wanneer de verzoekende partij het rolrecht en de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, van dezelfde procedureregeling betaald heeft) en de niet-wijziging van artikel 6, § 4, op grond waarvan de griffie het verzoekschrift "zodra het mogelijk is" aan de derden-belanghebbenden moet bezorgen, zullen er niet alleen toe leiden dat het verzoekschrift mogelijk eerder aan de derde-belanghebbende dan aan de verwerende partij ter kennis gebracht wordt, maar ook dat de derde-belanghebbende mogelijk vraagt om tussen te komen (en dus het rolrecht betaalt), terwijl de zaak misschien wel helemaal niet onderzocht zal worden en van de rol geschrapt zal worden omdat de verzoekende partij de rechten niet binnen de voorgeschreven termijn betaald heeft. Tenzij dat inderdaad de bedoeling is van de steller van het ontwerp (in welk geval het ontwerp aldus aangevuld zou moeten worden dat inzonderheid bepaald wordt dat de partijen die belang hebben bij het oplossen van de zaak ervan op de hoogte gebracht worden dat de zaak van de rol geschrapt wordt en dat de rechten die zij in voorkomend geval reeds gekweten zouden hebben terugbetaald worden), behoort artikel 6, § 4 van de algemene procedureregeling eveneens aangepast te worden.

(3) Of een geval van onoverwinnelijke dwaling : zie algemene opmerking 5.

(4) Of van de onoverwinnelijke dwaling : zie algemene opmerking 5.

(5) Indien zulks wel het geval zou zijn geweest, had men hoe dan ook naar de gewijzigde tekst moeten verwijzen.

(6) Zie artikel 14, tweede lid, van de algemene procedureregeling.

(7) De tussen vierkante haakjes geplaatste woorden "uiterlijk bij de indiening van het verzoekschrift tot nietigverklaring" in dit citaat zijn de vertaling van woorden uit de Franse tekst van deze bepaling van het Regentsbesluit die geen tegenhanger hebben in de officiële Nederlandse tekst maar essentieel lijken voor een goed begrip van de bedoeling van de steller van de tekst.

Article 29

L'arrêté royal du 30 novembre 2006 'déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat' ne comportant pas de disposition analogue à celle de l'article 81 du règlement général de procédure, il y a lieu de compléter l'article 36, alinéa 3, en projet en prévoyant expressément un droit d'audition pareil à celui organisé par l'article 71, alinéa 4, deuxième phrase, en projet du règlement général de procédure (article 14, 5°, du projet).

Article 31

Il conviendrait de préciser selon quelles modalités l'article 31 sera mis en application, ceci en s'assurant qu'elles respectent les enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.609 du 26 janvier 2016.

Dans un souci d'égalité, il serait opportun en tout état de cause que la disposition confirme la possibilité pour la partie concernée d'être entendue sur les raisons d'un non-paiement dans le délai prescrit, comme le prévoient les dispositions en projet aux articles 14, 5°, et 18 du projet.

Observation finale

Le rapport au Roi sera revu et complété afin notamment de prévoir un commentaire de chacune des dispositions du projet et d'assurer la correcte adéquation entre le dispositif et le commentaire des articles.

Le greffier,
B. Vigneron

Le Président,
P. Vandernoot

Notes

(1) Le début de l'article 71, alinéa 4, en projet à l'article 14, 5°, du projet serait mieux rédigé comme suit : « Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'a pas été crédité [...] ».

(2) La modification, envisagée par l'article 2 du projet, de l'article 6, § 1^{er}, du règlement général de procédure (qui subordonne l'envoi de la requête à la partie adverse au paiement par la partie requérante du droit de rôle et de la contribution visée à l'article 66, 6°, du même règlement) et la non-modification de l'article 6, § 4, qui enjoint au greffe d'adresser la requête aux tiers intéressés « dès que possible » auront pour effet que le tiers intéressé pourrait non seulement se voir notifier la requête avant la partie adverse, mais également demander à intervenir (et payer le droit de rôle) alors même que l'affaire pourrait ne jamais être instruite et être radiée du rôle en raison du non paiement dans le délai des droits par la partie requérante. A moins que ce ne soit bien l'intention de l'auteur du projet – auquel cas celui-ci sera complété de manière à prévoir, notamment, l'information des parties qui ont intérêt à la solution de l'affaire que celle-ci est radiée du rôle et le remboursement des droits qu'elles auraient le cas échéant déjà liquidés –, l'article 6, § 4 du règlement général de procédure devra également être adapté.

(3) Ou d'erreur invincible : voir l'observation générale n° 5.

(4) Ou d'erreur invincible : voir l'observation générale n° 5.

(5) En tout état de cause, si tel avait été le cas, c'est le texte modifié qui aurait dû être visé.

(6) Voir l'article 14, alinéa 2, du règlement général de procédure.

(7) Le membre de phrase « au plus tard au moment [de] l'introduction de la requête en annulation » n'a pas d'équivalent dans la version officielle en néerlandais de cette disposition de l'arrêté du Régent. Comme ce membre de phrase semble essentiel à la bonne compréhension de l'intention de l'auteur du texte, il a été traduit et inséré, entre des crochets, dans le texte néerlandais de cette disposition tel qu'il est cité dans le texte néerlandais du présent avis.

25 DECEMBER 2017. — Koninklijk besluit tot wijziging van diverse besluiten betreffende de procedure voor de afdeling bestuursrechtsspraak van de Raad van State

FILIP, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, de artikelen 19, eerste lid, gewijzigd bij de wetten van 25 mei 1999, 17 februari 2005, 15 september 2006 en 20 januari 2014, 21, eerste lid, vervangen bij de wet van 20 januari 2014, en 30, § 1, eerste lid en tweede lid, vervangen bij de wet van 17 oktober 1990 en gewijzigd bij de wetten van 4 augustus 1996, 18 april 2000, 15 september 2006, 6 januari 2014, 20 januari 2014, 10 april 2014 en 26 december 2015;

Gelet op de wet van 19 maart 2017 tot oprichting van een Begrotingsfonds voor de juridische tweedelijnsbijstand, het artikel 4, § 4, ingevoegd bij de wet van 26 april 2017;

Gelet op de wet van 26 april 2017 houdende de regeling van de oprichting van een Begrotingsfonds voor de juridische tweedelijnsbijstand voor wat de Raad van State en de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen betreft, artikel 9;

Gelet op het besluit van de Regent van 23 augustus 1948 tot regeling van de rechtspleging voor de afdeling bestuursrechtsspraak van de Raad van State;

Gelet op het koninklijk besluit van 5 december 1991 tot bepaling van de rechtspleging in kort geding voor de Raad van State;

Gelet op het koninklijk besluit van 30 november 2006 tot vaststelling van de cassatie-procedure bij de Raad van State;

Gelet op de adviezen van de inspecteurs van Financiën, gegeven op 12 en 13 juli 2017;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting d.d. 14 juli 2017;

Gelet op de impactanalyse van de regelgeving, uitgevoerd overeenkomstig artikelen 6 en 7 van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging;

Gelet op advies 62.003/2/V van de Raad van State, gegeven op 11 september 2017, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Ministers van Binnenlandse Zaken, van Justitie en van Financiën en op het advies van de in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

HOOFDSTUK I. — Wijzigingen aan het besluit van de Regent van 23 augustus 1948 tot regeling van de rechtspleging voor de afdeling bestuursrechtsspraak van de Raad van State

Artikel 1. In artikel 1 van het besluit van de Regent van 23 augustus 1948 tot regeling van de rechtspleging voor de afdeling bestuursrechtsspraak van de Raad van State, vervangen bij het koninklijk besluit van 25 april 2007, worden de woorden « derde lid » door de woorden « vierde lid » vervangen.

Art. 2. In artikel 6 van hetzelfde besluit, vervangen bij het koninklijk besluit van 25 april 2007, worden de paragrafen 1 en 4 vervangen als volgt :

- « § 1. Zodra het mogelijk is en nadat het rolrecht en de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, overeenkomstig artikel 71 zijn betaald, stuurt de hoofdgriffier een kopie van het verzoekschrift aan de verwerende partij. »

- « § 4. Zodra het mogelijk is en nadat het rolrecht en de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, overeenkomstig artikel 71 zijn betaald, brengt de hoofdgriffier, op basis van de aanwijzingen van de auditeur-generaal of het door hem aangewezen lid van het auditoraat, het verzoekschrift ter kennis van de personen die belang hebben bij het oplossen van de zaak, voor zover deze geïdentificeerd kunnen worden ». »

Art. 3. In artikel 14^{quater}, eerste lid en tweede lid, van hetzelfde besluit, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 7 januari 1991, vervangen bij het koninklijk besluit van 26 juni 2000 en gewijzigd bij het koninklijk besluit van 25 april 2007, worden de woorden « zesde lid » door de woorden « zevende lid » vervangen.

Art. 4. In artikel 14^{sexies}, van hetzelfde besluit, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 25 april 2007, worden de woorden « zesde lid » door de woorden « zevende lid » vervangen.

Art. 5. In artikel 25/1, 3°, van hetzelfde besluit, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 25 april 2014, worden de woorden « of het herstel ervan bij toepassing van de bestuurlijke lus » opgeheven.

25 DECEMBRE 2017. — Arrêté royal modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, les articles 19, alinéa 1^{er}, modifié par les lois du 25 mai 1999, 17 février 2005, 15 septembre 2006 et 20 janvier 2014, 21, alinéa 1^{er}, remplacé par la loi du 20 janvier 2014, et 30, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, remplacé par la loi du 17 octobre 1990 et modifié par les lois des 4 août 1996, 18 avril 2000, 15 septembre 2006, 6 janvier 2014, 20 janvier 2014, 10 avril 2014 et 26 décembre 2015;

Vu la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, l'article 4, § 4, inséré par la loi du 26 avril 2017;

Vu la loi du 26 avril 2017 réglant l'institution d'un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en ce qui concerne le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers, l'article 9;

Vu l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu les avis des Inspecteurs des Finances, donnés les 12 et 13 juillet 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 juillet 2017;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative;

Vu l'avis 62.003/2/V du Conseil d'Etat, donné le 11 septembre 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition des Ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1^{er}. — Modifications à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, remplacé par l'arrêté royal du 25 avril 2007, les mots « alinéa 3 » sont remplacés par les mots « alinéa 4 ».

Art. 2. Dans l'article 6 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 25 avril 2007, les paragraphes 1^{er} et 4 sont remplacés par ce qui suit :

- « § 1^{er}. Dès que possible, et après que le droit de rôle et la contribution visée à l'article 66, 6°, ont été acquittés conformément à l'article 71, le greffier en chef envoie une copie de la requête à la partie adverse. »;

- « § 4. Dès que possible, et après que le droit de rôle et la contribution visée à l'article 66, 6°, ont été acquittés conformément à l'article 71, le greffier en chef notifie la requête, sur la base des indications de l'auditeur général ou du membre de l'auditorat qu'il désigne, aux personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, pour autant qu'elles puissent être déterminées. »

Art. 3. Dans l'article 14^{quater}, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 7 janvier 1991, remplacé par l'arrêté royal du 26 juin 2000 et modifié par l'arrêté royal du 25 avril 2007, les mots « alinéa 6 » sont remplacés par les mots « alinéa 7 ».

Art. 4. Dans l'article 14^{sexies}, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 25 avril 2007, les mots « alinéa 6 » sont remplacés par les mots « alinéa 7 ».

Art. 5. Dans l'article 25/1, 3°, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 25 avril 2014, les mots « ou la correction de celle-ci par application de la boucle administrative » sont abrogés.

Art. 6. In artikel 25/3, § 4, eerste lid, eerste zin, van hetzelfde besluit, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 25 april 2014, worden de woorden “of het herstel ervan bij toepassing van de bestuurlijke lus” opgeheven en wordt de zinsnede “, nadat het rolrecht en de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, overeenkomstig artikel 71 zijn betaald,” ingevoegd tussen de woorden “hoofdgriffier” en “een kopie”.

Art. 7. In artikel 36, tweede lid, van hetzelfde besluit, vervangen bij het koninklijk besluit van 25 april 2007, worden de woorden « 17, § 4^{ter} » door de woorden « 17, § 7 » vervangen en worden de woorden « tweede en zesde lid » door de woorden « tweede en zevende lid » vervangen.

Art. 8. Artikel 44 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 25 april 2007, wordt vervangen als volgt :

“Art. 44. Nadat het rolrecht en de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, overeenkomstig artikel 71 zijn betaald, verzendt de hoofdgriffier een kopie van het verzoekschrift aan de verwerende partij.”

Art. 9. In artikel 50, eerste lid, van hetzelfde besluit, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 25 april 2007, wordt de tweede zin aangevuld met de woorden “nadat het rolrecht en de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, overeenkomstig artikel 71 zijn betaald”.

Art. 10. In artikel 50^{quinquies}, eerste lid, van hetzelfde besluit, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 17 november 1955, wordt de tweede zin vervangen als volgt :

“Nadat het rolrecht en de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, overeenkomstig artikel 71 zijn betaald, wordt een afschrift van het verzoekschrift door de hoofdgriffier gestuurd aan de andere partijen in het bestreden arrest.”

Art. 11. Artikel 53 van hetzelfde besluit, vervangen bij het koninklijk besluit van 28 januari 2014, wordt vervangen als volgt :

“Art. 53. Nadat het aan de tussenkomst verbonden rolrecht werd betaald, doet de voorzitter van de met de tussenkomst belaste kamer, of de door hem aangewezen staatsraad, onverwijld uitspraak over de ontvankelijkheid ervan.

Indien de tussenkomst bij een beschikking toegelaten werd, beschikt de tussenkomende partij over een termijn van zestig dagen om een memorie in te dienen. Die termijn gaat in op het ogenblik van de kennisgeving van die beschikking.

Indien de tussenkomst werd toegelaten in de procedure in kort geding, zijn de termijnen waarover de tussenkomende partij beschikt om een memorie in te dienen, dezelfde als de termijnen voor de verwerende partij.”

Art. 12. Hoofdstuk VII “De bestuurlijke lus” van titel VI van hetzelfde besluit en het daarin vervatte artikel 65/1, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 28 januari 2014, worden opgeheven.

Art. 13. In het opschrift van titel VII, worden de woorden “Pro Deo” vervangen door het woord “rechtsbijstand”.

Art. 14. In artikel 68, zesde lid, van hetzelfde besluit, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 17 februari 1997, worden de woorden “van de verzoeker” vervangen door de woorden “van de partij die geacht wordt in het ongelijk te zijn gesteld”.

Art. 15. In artikel 69 van hetzelfde besluit, vervangen bij het koninklijk besluit van 15 juli 1956 en gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 25 april 2007 en 19 juli 2007, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het eerste lid worden de woorden “, de in debet begrote bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°,” tussen de woorden “in debet begrote rechten” en de woorden “en van de andere kosten” ingevoegd;

2° in het tweede lid worden de woorden “de griffier van de Raad van State” door de woorden “de hoofdgriffier” vervangen;

3° in het tweede lid worden de woorden “de ontvanger der registratie en domeinen” door de woorden “de bevoegde dienst van de FOD Financiën” vervangen.

Art. 6. Dans l’article 25/3, § 4, alinéa 1^{er}, première phrase, du même arrêté, inséré par l’arrêté royal du 25 avril 2014, les mots « ou la correction de celle-ci par application de la boucle administrative » sont abrogés et les mots « , après que le droit de rôle et la contribution visée à l’article 66, 6°, ont été acquittés conformément à l’article 71, » sont insérés entre les mots « greffier en chef » et les mots « envoie une copie ».

Art. 7. Dans l’article 36, alinéa 2, du même arrêté, remplacé par l’arrêté royal du 25 avril 2007, les mots « 17, § 4^{ter} » sont remplacés par les mots « 17, § 7 » et les mots « alinéas 2 et 6 » sont remplacés par les mots « alinéas 2 et 7 ».

Art. 8. L’article 44 du même arrêté, modifié par l’arrêté royal du 25 avril 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 44. Après que le droit de rôle et la contribution visée à l’article 66, 6°, ont été acquittés conformément à l’article 71, le greffier en chef envoie une copie de la requête à la partie adverse. »

Art. 9. Dans l’article 50, alinéa 1^{er}, du même arrêté, la deuxième phrase est complétée par les mots « , après que le droit de rôle et la contribution visée à l’article 66, 6°, ont été acquittés conformément à l’article 71 ».

Art. 10. Dans l’article 50^{quinquies}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, inséré par l’arrêté royal du 17 novembre 1955, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Après que le droit de rôle et la contribution visée à l’article 66, 6°, ont été acquittés conformément à l’article 71, une copie de la requête est envoyée par le greffier en chef aux autres parties à l’arrêt attaqué. »

Art. 11. L’article 53 du même arrêté, remplacé par l’arrêté royal du 28 janvier 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 53. Après que le droit de rôle attaché à l’intervention a été acquitté, le président de la chambre saisie de l’intervention, ou le conseiller désigné par lui, statue sans délai sur la recevabilité de celle-ci.

Si l’intervention a été accueillie par une ordonnance, la partie intervenante dispose d’un délai de soixante jours pour déposer un mémoire. Ce délai prend cours au moment de la notification de cette ordonnance.

Si l’intervention a été accueillie dans la procédure en référé, les délais dont dispose la partie intervenante pour déposer un mémoire sont les mêmes que ceux dont dispose la partie adverse. »

Art. 12. Le chapitre VII “De la boucle administrative” du titre VI du même arrêté et l’article 65/1 qu’il contient, insérés par l’arrêté royal du 28 janvier 2014, sont abrogés.

Art. 13. Dans l’intitulé du titre VII, les mots “du « Pro Deo »” sont remplacés par les mots “de l’assistance judiciaire”.

Art. 14. Dans l’article 68 du même arrêté, remplacé par l’arrêté royal du 15 juillet 1956 et modifié par les arrêtés royaux du 17 février 1997, 25 avril 2007 et 30 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l’alinéa 2 de la version française, le mot « liquidées » est remplacé par le mot « liquidés »;

2° à l’alinéa 6, les mots « du requérant » sont remplacés par les mots « de la partie qui est réputée avoir succombé ».

Art. 15. Dans l’article 69 du même arrêté, remplacé par l’arrêté royal du 15 juillet 1956 et modifié par les arrêtés royaux des 25 avril 2007, 19 juillet 2007 et 30 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l’alinéa 1^{er}, les mots « et de la contribution visée à l’article 66, 6°, » sont insérés entre les mots « des droits » et les mots « liquidés en débet »;

2° à l’alinéa 2, les mots « le greffier du Conseil d’Etat » sont remplacés par les mots « le greffier en chef »;

3° à l’alinéa 2, les mots « au receveur de l’enregistrement et des domaines » sont remplacés par les mots « au service compétent du SPF Finances ».

Art. 16. In artikel 70 van hetzelfde besluit, hersteld bij het koninklijk besluit van 30 januari 2014 en gewijzigd bij het koninklijk besluit van 25 april 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° paragraaf 1, eerste lid, 2°, wordt vervangen als volgt :

“2° de verzoekschriften waarbij een beroep tot nietigverklaring van akten of reglementen ingesteld wordt en de vorderingen tot schorsing of tot het bevelen van voorlopige maatregelen, onder de voorwaarden bepaald in het tweede lid, alsook de verzoekschriften waarbij een cassatieberoep ingesteld wordt en de verzoeken tot schadevergoeding tot herstel;”

2° de eerste zin van paragraaf 1, tweede lid, wordt vervangen als volgt : “Wanneer een administratief kort geding wordt ingesteld samen met een beroep tot nietigverklaring worden het recht, vastgesteld in het eerste lid, 2°, en de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, enkel onmiddellijk betaald voor de vordering tot schorsing of voor de vordering tot het bevelen van voorlopige maatregelen.”;

3° in paragraaf 1, vijfde lid, worden de woorden “is het verschuldigde recht op basis van de indiening van dit verzoek niet langer verschuldigd” vervangen door de woorden “zijn het daaraan verbonden recht en de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, niet verschuldigd”;

4° in paragraaf 2, derde lid, worden de woorden “is het verschuldigde recht op basis van de indiening van het verzoek tot tussenkomst in dit geschil niet langer verschuldigd” vervangen door de woorden “is het aan die tussenkomst verbonden recht niet verschuldigd”.

Art. 17. In artikel 71 van hetzelfde besluit, hersteld bij het koninklijk besluit van 30 januari 2014 en gedeeltelijk vernietigd bij arrest van de Raad van State nr. 233.609 van 26 januari 2016, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° In het eerste lid worden de woorden “De rechten bedoeld in de artikelen 66 en 70” vervangen door de woorden “De rechten bedoeld in artikel 70 en de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°,”;

2° In het eerste lid worden de woorden “de rechten bij de Raad van State in te vorderen” vervangen door de woorden “de rechten en de bijdrage die betaald moeten worden in het kader van een voor de Raad van State ingediende procedure te innen”;

3° In het tweede lid worden de woorden “verschuldigd is” vervangen door de woorden “en de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, verschuldigd zijn”;

4° het derde lid wordt aangevuld met de volgende zin :

“Indien dat bewijs niet is geleverd voor de sluiting van het debat, wordt de vordering verworpen.”;

5° het vierde lid wordt vervangen als volgt :

“Indien de in het eerste lid bedoelde rekening niet gecrediteerd is binnen de termijn van dertig dagen na de ontvangst van het overschrijvingsformulier, deelt de hoofdgriffier, op verzoek van het aangewezen lid van het auditoraat, aan de betrokken partij mee dat de kamer naargelang van het geval de ingestelde vordering of het ingestelde beroep als niet verricht zal beschouwen of van de rol zal schrappen, tenzij de betrokken partij binnen een termijn van vijftien dagen vraagt om te worden gehoord.

Indien de betrokken partij niet vraagt te worden gehoord, doet de kamer onverwijld uitspraak waarbij ze de ingestelde vordering of het ingestelde beroep als niet verricht beschouwt of van de rol schrapt.

Indien de betrokken partij vraagt te worden gehoord, roept de voorzitter of de door hem aangewezen staatsraad de partijen op om op korte termijn te verschijnen. Aan de verwerende partij en desgevallend de partij die is tussengekomen, wordt daarbij het verzoek om te worden gehoord meegedeeld.

Nadat de kamer de partijen en het advies van het aangewezen lid van het auditoraat heeft gehoord, doet ze onverwijld uitspraak en beslist ze de ingestelde vordering of het ingestelde beroep als niet verricht te beschouwen of van de rol te schrappen, tenzij overmacht of onoverkomelijke dwaling is bewezen.”

Art. 18. In het opschrift van hoofdstuk II van titel VII, van hetzelfde besluit, worden de woorden “Pro Deo” vervangen door het woord “Rechtsbijstand”.

Art. 19. In artikel 80 van hetzelfde besluit worden de woorden “de pro deo-aanvraag” vervangen door de woorden “het verzoek tot rechtsbijstand”.

Art. 20. In artikel 81 van hetzelfde besluit, vervangen bij het koninklijk besluit van 30 januari 2014, worden de woorden “Indien het pro deo geweigerd wordt” vervangen door de woorden “Indien de rechtsbijstand geweigerd wordt”.

Art. 16. Dans l'article 70 du même arrêté, rétabli par l'arrêté royal du 30 janvier 2014 et modifié par l'arrêté royal du 25 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, est remplacé comme suit :

“2° les requêtes introductives d'un recours en annulation contre les actes et règlements et les demandes de suspension ou de mesures provisoires, dans les conditions fixées par l'alinéa 2, ainsi que les requêtes introductives d'un recours en cassation et les demandes d'indemnité réparatrice;”.

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant : « Lorsqu'un référé administratif est introduit en même temps que la requête en annulation, le droit fixé à l'alinéa 1^{er}, 2°, et la contribution visée à l'article 66, 6°, ne sont payés immédiatement que pour la demande de suspension ou la demande de mesures provisoires. »;

3° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 5, les mots « le droit dû au titre de l'introduction de cette demande n'est plus dû » sont remplacés par les mots « le droit et la contribution visée à l'article 66, 6°, qui y sont attachés ne sont pas dus »;

4° dans le paragraphe 2, alinéa 3, les mots « le droit dû au titre de l'introduction de la requête en intervention dans ce litige n'est plus dû » sont remplacés par les mots « le droit qui est attaché à l'introduction de la requête en intervention n'est pas dû ».

Art. 17. Dans l'article 71 du même arrêté, rétabli par l'arrêté royal du 30 janvier 2014 et partiellement annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.609 du 26 janvier 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « Les droits visées aux articles 66 et 70 » sont remplacés par les mots « Les droits visés à l'article 70 et la contribution visée à l'article 66, 6°, »;

2° à l'alinéa 1^{er}, les mots « encaisser les droits au Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots « percevoir les droits et la contribution qui sont à payer dans le cadre d'une procédure introduite devant le Conseil d'Etat »;

3° à l'alinéa 2, les mots « est dû » sont remplacés par les mots « et la contribution visée à l'article 66, 6°, sont dus »;

4° l'alinéa 3 est complété par la phrase suivante :

« Si cette preuve n'a pas été apportée avant la clôture des débats, la demande est rejetée. »;

5° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'a pas été crédité dans le délai de trente jours suivant la réception de la formule de virement, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, informe la partie concernée que la chambre va, selon cas, réputer non accompli ou rayer du rôle la demande ou le recours introduit, à moins que la partie concernée ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours.

Si la partie concernée ne demande pas à être entendue, la chambre statue sans délai en réputant non accompli ou en rayant du rôle la demande ou le recours introduit.

Si la partie concernée demande à être entendue, le président ou le conseiller d'Etat désigné par lui convoque les parties à comparaître à bref délai. À cet égard, la demande d'audition est communiquée à la partie adverse et, le cas échéant, à la partie qui est intervenue.

Entendu les parties et le membre de l'auditorat désigné en son avis, la chambre statue sans délai et décide de réputer non accompli ou de rayer du rôle la demande ou le recours introduit, sauf si la force majeure ou l'erreur invincible est établie ».

Art. 18. Dans l'intitulé du chapitre II du titre VII, du même arrêté, les mots “Du « Pro Deo »” sont remplacés par les mots “De l'assistance judiciaire”.

Art. 19. Dans l'article 80 du même arrêté, les mots “de pro deo” sont remplacés par les mots “d'assistance judiciaire”.

Art. 20. Dans l'article 81 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 30 janvier 2014, les mots “Si le pro deo est refusé” sont remplacés par les mots “Si l'assistance judiciaire est refusée”.

Art. 21. In artikel 82 van hetzelfde besluit worden de woorden “pro deo” vervangen door het woord “rechtsbijstand”.

Art. 22. Artikel 83 van hetzelfde besluit, vervangen bij het koninklijk besluit van 25 april 2007 en gewijzigd bij het koninklijk besluit van 30 januari 2014, wordt door de volgende bepaling vervangen :

“Indien de rechtsbijstand toegestaan wordt, worden de rechten waarvan sprake is in artikel 66, 1°, door de hoofdgriffier in debet begroot en de kosten waarvan sprake is in artikel 66, 2° tot 4°, worden ten voordele van de aanvrager door de Federale Overheidsdienst Financiën voorgeschieden en als uitgaven in de rekeningen ten bezware van de begroting van de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken geboekt.

De beschikking waarbij de rechtsbijstand wordt toegestaan, geldt als betaling van het recht bedoeld in artikel 70, §§ 1 tot 3, wat betreft het verrichten van de proceshandelingen voor de Raad van State.

Ingeval het verzoek tot rechtsbijstand afgewezen wordt, beschikt de aanvrager daarvan over een termijn van dertig dagen vanaf de ontvangst van de beschikking die het verzoek tot rechtsbijstand afwijst om het rolrecht en de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, overeenkomstig artikel 71, te betalen, tenzij in het geval van een vordering tot schorsing wegens uiterst dringende noodzakelijkheid, waarbij artikel 71, derde lid, van toepassing is.

Art. 23. In artikel 83bis van hetzelfde besluit, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 15 juli 1956 en gewijzigd bij het koninklijk besluit van 25 april 2007, worden de woorden “de ontvanger der registratie en domeinen” door de woorden “de administratie van de FOD Financiën belast met de inning en invordering van de niet fiscale schuldvoororderingen” vervangen.

HOOFDSTUK II. — *Wijzigingen aan het koninklijk besluit van 5 december 1991 tot bepaling van de rechtspleging in kort geding voor de Raad van State*

Art. 24. In artikel 9 van het koninklijk besluit van 5 december 1991 tot bepaling van de rechtspleging in kort geding voor de Raad van State, vervangen bij het koninklijk besluit van 25 april 2007 en gewijzigd bij het koninklijk besluit van 28 januari 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

- het eerste lid wordt vervangen als volgt :

« De hoofdgriffier zendt onverwijld een afschrift van de vordering tot schorsing of tot het bevelen van voorlopige maatregelen aan de auditeur-generaal »;

- een nieuw tweede lid wordt ingevoegd, luidende :

“Nadat het rolrecht en de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, van de algemene procedureregeling overeenkomstig artikel 71 van hetzelfde reglement zijn betaald, zendt de hoofdgriffier een afschrift van de vordering tot schorsing of tot het bevelen van voorlopige maatregelen aan de verwerende partij en, voor zover hij ze kan bepalen, aan de personen die belang hebben bij de beslechting van de zaak”.

Art. 25. Artikel 10 van hetzelfde besluit, vervangen bij het koninklijk besluit van 25 april 2007 en gewijzigd bij het koninklijk besluit van 28 januari 2014, wordt aangevuld met een paragraaf 4, luidende :

“§ 4. Wanneer de verzoeker tot tussenkomst het door hem verschuldigde recht niet betaalt binnen de termijn bepaald in artikel 71, vierde lid, van de algemene procedureregeling, of ten laatste bij de sluiting van het debat wanneer deze plaatsvindt voor het verstrijken van die termijn, wordt de tussenkomst in het kortgeding arrest verworpen, tenzij overmacht of een onoverwinnelijke dwaling wordt bewezen.”

Art. 26. In artikel 13 van hetzelfde besluit, vervangen bij het koninklijk besluit van 28 januari 2014, worden de paragrafen 2 en 3 opgeheven.

Art. 27. In artikel 16, § 2, van hetzelfde besluit, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 28 januari 2014, wordt een nieuw tweede lid ingevoegd, luidende :

“In het geval waarin uiterst dringende noodzakelijkheid aangevoerd wordt, is de betaling van het rolrecht en van de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, van de algemene procedureregeling geen voorwaarde die vervuld dient te zijn opdat de vordering aan de andere partijen en derde belanghebbenden verzonden kan worden”.

Art. 21. Dans l'article 82 du même arrêté, les mots “le pro deo” sont remplacés par les mots “l'assistance judiciaire”.

Art. 22. L'article 83 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 25 avril 2007 et modifié par l'arrêté royal du 30 janvier 2014, est remplacé par la disposition suivante :

« Si l'assistance judiciaire est accordée, les droits visés à l'article 66, 1°, sont liquidés en débet par le greffier en chef et les dépens visés à l'article 66, 2° à 4°, sont avancés à la décharge de l'assisté par le Service public fédéral Finances et portés en dépenses dans les comptes à charge du budget du Service public fédéral Intérieur.

L'ordonnance par laquelle l'assistance judiciaire est accordée vaut paiement du droit mentionné à l'article 70, §§ 1^{er} à 3, en ce qui concerne l'accomplissement des actes de procédure devant le Conseil d'Etat.

En cas de rejet de la demande d'assistance judiciaire, le demandeur dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception de l'ordonnance rejetant la demande d'assistance judiciaire pour acquitter le droit de rôle et la contribution visée à l'article 66, 6°, conformément à l'article 71, sauf dans le cas d'une demande de suspension d'extrême urgence où l'article 71, alinéa 3, est d'application. »

Art. 23. Dans l'article 83bis du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 15 juillet 1956 et modifié par l'arrêté royal du 25 avril 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la version française, les mots « taxes liquidées » sont remplacés par les mots « droits liquidés »;

2° les mots « au receveur de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par les mots « à l'administration du SPF Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances non fiscales ».

CHAPITRE II. — *Modifications à l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat*

Art. 24. Dans l'article 9 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, remplacé par l'arrêté royal du 25 avril 2007 et modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le greffier en chef transmet sans délai une copie de la demande de suspension ou de mesures provisoires à l'auditeur général »;

- un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit est inséré :

« Après que le droit de rôle et la contribution visée à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure ont été acquittés conformément à l'article 71 du même règlement, le greffier en chef transmet une copie de la demande de suspension ou de mesures provisoires à la partie adverse et, pour autant qu'il puisse les déterminer, aux personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire ».

Art. 25. L'article 10 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 25 avril 2007 et modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 2014, est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur en intervention n'acquiesce pas le droit dont il est redevable dans le délai fixé à l'article 71, alinéa 4, du règlement général de procédure ou au plus tard à la clôture des débats dans le cas où celle-ci survient avant l'expiration de ce délai, l'arrêt prononcé en référé rejette l'intervention, sauf si la force majeure ou l'erreur invincible est établie. »

Art. 26. Dans l'article 13 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 28 janvier 2014, les paragraphes 2 et 3 sont abrogés.

Art. 27. Dans l'article 16, § 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 2014, un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit est inséré :

“Le paiement du droit de rôle et de la contribution visée à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure n'est pas une condition préalable à la transmission de la demande aux autres parties ou tiers intéressés lorsque l'extrême urgence est invoquée”.

Art. 28. In artikel 35 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 25 april 2007, worden de woorden « derde lid » door de woorden « vierde lid » vervangen.

Art. 29. In artikel 42, tweede lid, van hetzelfde besluit, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 25 april 2007 en 28 januari 2014, wordt het woord “negen” door het woord “zes” vervangen.

HOOFDSTUK III. — *Wijzigingen aan het koninklijk besluit van 30 november 2006 tot vaststelling van de cassatie-procedure bij de Raad van State*

Art. 30. In artikel 3, § 2, van het koninklijk besluit van 30 november 2006 tot vaststelling van de cassatie-procedure bij de Raad van State, worden de woorden « artikel 19, derde lid » door de woorden « artikel 19, vierde lid » vervangen.

Art. 31. In artikel 5, eerste lid, 1°, van hetzelfde besluit, worden de woorden « derde lid » door de woorden « vierde lid » vervangen.

Art. 32. Artikel 6 van hetzelfde besluit, vervangen bij het koninklijk besluit van 30 januari 2014, wordt vervangen als volgt :

“Bij het inschrijven van het cassatieberoep op de rol, worden het recht en de bijdrage waarvan sprake is in artikel 66, 6°, en 70, § 1, eerste lid, 2°, van de algemene procedureregeling voldaan overeenkomstig artikel 71 van dezelfde regeling met dien verstande dat bij niet-betaling geen advies van het auditoraat vereist is.”

Art. 33. In artikel 7, eerste lid, van hetzelfde besluit worden de woorden “Zodra het cassatieberoep op de rol is ingeschreven” vervangen door de zinsnede “Nadat het rolrecht en de bijdrage bedoeld in artikel 66, 6°, van de algemene procedureregeling overeenkomstig artikel 6 zijn betaald” en wordt het woord “haar” vervangen door het woord “hem”.

Art. 34. In artikel 18, § 1, tweede lid, van hetzelfde besluit, worden de woorden « zesde lid » door de woorden « zevende lid » vervangen.

Art. 35. In het opschrift van hoofdstuk V worden de woorden “het pro deo” vervangen door de woorden “de rechtsbijstand”.

Art. 36. In artikel 28 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij koninklijk besluit van 30 januari 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

- onder 1°, worden de woorden “in de artikelen 66 en 70” door de woorden “in artikel 66, 1°, ” vervangen;

- een 6° wordt ingevoegd en als volgt geschreven :

“6° de bijdrage bedoeld in artikel 4, § 4, van de wet van 19 maart 2017 tot oprichting van een begrotingsfonds voor de juridische tweedelijnsbijstand.”

Art. 37. In artikel 29, tweede lid, van hetzelfde besluit, worden de woorden “de in artikel 70 van de algemene procedureregeling bedoelde rechten en de in artikel 28, 6°, bedoelde bijdrage in debet begroot, en worden” tussen de woorden “dan worden” en de woorden “de honoraria” ingevoegd.

Art. 38. In artikel 31 van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het eerste lid worden de woorden “en de in debet begrote bijdrage bedoeld in artikel 28, 6°, ” ingevoegd tussen de woorden “rechten” en de woorden “en van”;

2° in het tweede lid worden de woorden “de ontvanger van de registratie en domeinen” door de woorden “de administratie van de FOD Financiën belast met de inning en invordering van de niet fiscale schuldvorderingen” vervangen.

Art. 39. In het opschrift van afdeling II van hoofdstuk V worden de woorden “Het pro deo” vervangen door de woorden “De rechtsbijstand”.

Art. 40. In artikel 33, eerste en tweede lid, van hetzelfde besluit, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 30 januari 2014, worden de woorden “het pro deo” vervangen door de woorden “de rechtsbijstand”.

Art. 41. In artikel 33/1 van hetzelfde besluit, ingevoegd bij het koninklijk besluit van 30 januari 2014, worden de woorden “wordt het pro deo van rechtswege toegestaan wanneer” vervangen door de woorden “wordt de rechtsbijstand van rechtswege toegestaan wanneer”.

Art. 42. In artikel 34, eerste lid, van hetzelfde besluit, worden de woorden “de pro-deo-aanvraag” vervangen door de woorden “het verzoek tot rechtsbijstand”.

Art. 43. In artikel 35 van hetzelfde besluit worden de woorden “het pro deo” vervangen door de woorden “de rechtsbijstand”.

Art. 28. Dans l'article 35 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 25 avril 2007, les mots « alinéa 3 » sont remplacés par les mots « alinéa 4 ».

Art. 29. Dans l'article 42, alinéa 2, du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 25 avril 2007 et 28 janvier 2014, le mot « neuf » est remplacé par le mot « six ».

CHAPITRE III — — *Modifications à l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat*

Art. 30. Dans l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, les mots « article 19, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « article 19, alinéa 4 ».

Art. 31. Dans l'article 5, alinéa 1^{er}, 1°, du même arrêté, les mots « alinéa 3 » sont remplacés par les mots « alinéa 4 ».

Art. 32. L'article 6 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 30 janvier 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Lors de l'enrôlement du recours en cassation, la contribution et le droit visés aux articles 66, 6°, et 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du règlement général de procédure sont acquittés conformément à l'article 71 du même règlement, étant entendu qu'en cas de non-paiement, aucun avis de l'auditorat n'est requis ».

Art. 33. Dans l'article 7, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « Dès l'enrôlement du recours en cassation » sont remplacés par les mots « Après que le droit de rôle et la contribution visée à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure ont été acquittés conformément à l'article 6, ».

Art. 34. Dans l'article 18, § 1^{er}, alinéa 2, du même arrêté, les mots « alinéa 6 » sont remplacés par les mots « alinéa 7 ».

Art. 35. Dans l'intitulé du chapitre V, les mots “le pro deo” sont remplacés par les mots “l'assistance judiciaire”.

Art. 36. Dans l'article 28 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 30 janvier 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- au 1°, les mots “aux articles 66 et 70” sont remplacés par les mots “à l'article 66, 1°”;

- un 6° est inséré et rédigé comme suit :

« 6° la contribution visée à l'article 4, § 4, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. ».

Art. 37. Dans l'article 29, alinéa 2, du même arrêté, les mots « les droits visés à l'article 70 du règlement général de procédure et la contribution visée à l'article 28, 6°, sont liquidés en débet et » sont insérés entre les mots « une personne de droit public, » et les mots « les honoraires ».

Art. 38. Dans l'article 31 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « taxes liquidées » sont remplacés par les mots « droits et de la contribution visée à l'article 28, 6°, liquidés »;

2° à l'alinéa 2, les mots « au receveur de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par les mots « à l'administration du SPF Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances non fiscales ».

Art. 39. Dans l'intitulé de la section II du chapitre V, les mots “Le pro deo” sont remplacés par les mots “L'assistance judiciaire”.

Art. 40. Dans l'article 33, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 30 janvier 2014, les mots “du pro deo” sont remplacés par les mots “de l'assistance judiciaire”.

Art. 41. Dans l'article 33/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 30 janvier 2014, les mots “le pro deo est de droit lorsqu'il a été décidé” sont remplacés par les mots “l'assistance judiciaire est de droit lorsqu'elle a été accordée”.

Art. 42. Dans l'article 34, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots “de pro deo” sont remplacés par les mots “d'assistance judiciaire”.

Art. 43. Dans l'article 35 du même arrêté, les mots “le pro deo” sont remplacés par les mots “l'assistance judiciaire”.

Art. 44. Artikel 36 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 30 januari 2014, wordt door de volgende bepaling vervangen :

“Als de rechtsbijstand wordt toegestaan, worden de rechten waarvan sprake is in artikel 28, 1°, door de hoofdgriffier in debet begroot en de kosten waarvan sprake is in artikel 28, 2° tot 4°, worden ten voordele van de aanvrager door de Federale Overheidsdienst Financiën voorgeschoten en als uitgaven in de rekeningen ten bezware van de begroting van de Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken geboekt.

De beschikking waarbij de rechtsbijstand wordt toegestaan, geldt als betaling van het recht bedoeld in artikel 70, §§ 1 tot 3, van de algemene procedureregeling wat betreft het verrichten van de proceshandelingen voor de Raad van State.

Ingeval het verzoek tot rechtsbijstand afgewezen wordt, beschikt de aanvrager daarvan over een termijn van dertig dagen vanaf de ontvangst van de beschikking die het verzoek tot rechtsbijstand afwijst om het rolrecht en de bijdrage bedoeld in artikel 28, 6°, overeenkomstig artikel 71, van de algemene procedureregeling te betalen, met dien verstande dat bij niet-betaling het advies van het auditoraat enkel vereist is nadat het cassatieberoep toelaatbaar werd verklaard.”

Met het oog op de invordering van de in debet begrote rechten en van de andere kosten, doet de hoofdgriffier aan de administratie van de Federale Overheidsdienst Financiën belast met de inning en invordering van de niet fiscale schuldvorderingen een afschrift van de beschikking van niet-toelaatbaarheid of het eindarrest toekomen, samen met een omstandige opgave van de in te vorderen bedragen.”

Art. 45. In artikel 49, eerste lid, van hetzelfde besluit, wordt het woord « hoofdgriffier » door het woord « griffier » vervangen.

HOOFDSTUK IV. — Slotbepalingen

Art. 46. In de zaken, ingeleid voor de inwerkingtreding van dit besluit en waarin het rolrecht nog niet werd gekweten, moeten de partijen die werden uitgenodigd het recht te voldoen, op straffe van verwerping, het verschuldigde bedrag betalen binnen dertig dagen na de inwerkingtreding van dit besluit.

In geval van niet-betaling gelden de bepalingen van het besluit van de Regent van 23 augustus 1948 tot regeling van de rechtspleging voor de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State, van het koninklijk besluit van 5 december 1991 tot bepaling van de rechtspleging in kort geding voor de Raad van State en van het koninklijk besluit van 30 november 2006 tot vaststelling van de cassatie-procedure bij de Raad van State met betrekking tot de gevolgen van die niet-betaling en tot de mogelijkheid voor de betrokken partijen om gehoord te worden, al naar gelang het geval.

Art. 47. Op de eerste dag van de maand na afloop van een termijn van tien dagen te rekenen van de dag volgend op de bekendmaking van dit besluit in het *Belgisch Staatsblad* treden in werking :

1° de artikelen 2 tot 4 van de wet van 26 april 2017 houdende de regeling van de oprichting van een Begrotingsfonds voor de juridische tweedelijnsbijstand voor wat de Raad van State en de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen betreft;

2° dit besluit.

Art. 48. De ministers bevoegd voor Binnenlandse Zaken, Justitie en Financiën zijn belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 25 december 2017.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Binnenlandse Zaken,
J. JAMBON

De Minister van Justitie,
K. GEENS

De Minister van Financiën,
J. VAN OVERTVELDT

Art. 44. L'article 36 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 30 janvier 2014, est remplacé par la disposition suivante :

« Si l'assistance judiciaire est accordée, les droits visés à l'article 28, 1°, sont liquidés en débet par le greffier en chef et les dépens visés à l'article 28, 2° à 4°, sont avancés à la décharge de l'assisté par le Service public fédéral Finances et portés en dépenses dans les comptes à charge du budget du Service public fédéral Intérieur.

L'ordonnance par laquelle l'assistance judiciaire est accordée vaut paiement du droit mentionné à l'article 70, §§ 1^{er} à 3, du règlement général de procédure en ce qui concerne l'accomplissement des actes de procédure devant le Conseil d'Etat.

En cas de rejet de la demande d'assistance judiciaire, le demandeur dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception de l'ordonnance rejetant la demande d'assistance judiciaire pour acquitter le droit de rôle et la contribution visée à l'article 28, 6°, conformément à l'article 71 du règlement général de procédure, étant entendu qu'en cas de non-paiement, l'avis de l'auditorat est uniquement requis si le recours en cassation a été déclaré admissible ».

Aux fins de recouvrement des droits liquidés en débet et des autres dépens, le greffier en chef transmet à l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances non fiscales une copie de l'ordonnance de non-admission ou de l'arrêt définitif, accompagnée du relevé détaillé des sommes à recouvrer. »

Art. 45. Dans l'article 49, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « greffier en chef » sont remplacés par le mot « greffier ».

CHAPITRE IV — Dispositions finales

Art. 46. Dans les affaires introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et dans lesquelles le droit de rôle n'a pas encore été acquitté, les parties qui avaient été invitées à payer le droit acquittent, à peine de rejet, le montant dû, dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

En cas de non-paiement, les dispositions de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, relatives aux conséquences de ce non-paiement et à la faculté pour les parties concernées d'être entendues sont d'application, selon le cas d'espèce.

Art. 47. Entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication du présent arrêté au *Moniteur belge* :

1° les articles 2 à 4 de la loi du 26 avril 2017 réglant l'institution d'un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en ce qui concerne le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers;

2° le présent arrêté.

Art. 48. Les ministres qui ont l'Intérieur, la Justice et les Finances dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 décembre 2017.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
J. JAMBON

Le Ministre de la Justice,
K. GEENS

Le Ministre des Finances,
J. VAN OVERTVELDT

FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID, VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN EN LEEFMILIEU EN FEDERAAL AGENTSCHAP VOOR DE VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN

[C – 2018/10173]

9 JANUARI 2018. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 17 oktober 2002 betreffende de bestrijding van rundertuberculose

FILIP, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de diergezondheidswet van 24 maart 1987, artikelen 7, §§ 2 en 3, 8, eerste lid, 1°, en 9, eerste lid, 5°, gewijzigd bij de wet van 28 maart 2003;

Gelet op het koninklijk besluit van 17 oktober 2002 betreffende de bestrijding van rundertuberculose;

Gelet op het advies van de Raad van het Begrotingsfonds voor de gezondheid en de kwaliteit van de dieren en de dierlijke producten, gegeven op 14 juli 2017;

Gelet op het overleg tussen de Gewestregeringen en de federale Overheid van 4 augustus 2017;

Gelet op het advies van de inspecteur van Financiën, gegeven op 27 juli 2017;

Gelet op het advies 12-2016 van het Wetenschappelijk Comité van het Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen, gegeven op 17 juni 2016;

Gelet op advies 62.247/3 van de Raad van State, gegeven op 31 oktober 2017, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Landbouw,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. In het koninklijk besluit van 17 oktober 2002 betreffende de bestrijding van rundertuberculose, wordt een artikel 1/1 ingevoegd, luidende :

« Artikel 1/1. Dit besluit voorziet in de gedeeltelijke omzetting van richtlijn 64/432/EEG inzake veterinaire rechtelijke vraagstukken op het gebied van het intracommunautaire handelsverkeer in runderen en varkens, met betrekking tot de bestrijding, bewaking en diagnostiek van rundertuberculose. ».

Art. 2. In artikel 2, eerste lid, van hetzelfde besluit, worden de bepalingen onder 9°, 10° en 11° vervangen als volgt :

« 9° rundertuberculose : de door *Mycobacterium bovis* of een ander lid van het *Mycobacterium tuberculosis* complex veroorzaakte ziekte bij runderen;

10° door rundertuberculose aangetast rund, elk rund :

a) waarbij *Mycobacterium bovis* of een ander lid van het *Mycobacterium tuberculosis* complex werd geïsoleerd en geïdentificeerd door cultuur hetzij aangetoond met een detectietest voor genetische sequenties bij het Nationaal referentielaboratorium (N.R.L.) en/of;

b) dat positief heeft gereageerd bij de enkelvoudige intradermale tuberculinatie of bij een vergelijkende intradermale tuberculinatie ter bevestiging, beiden uitgevoerd en geïnterpreteerd in overeenstemming met de bepalingen in bijlage II en/of;

c) dat positief heeft gereageerd bij de vergelijkende intradermale tuberculinatie die in overeenstemming met de bepalingen in bijlage II werd uitgevoerd en geïnterpreteerd en/of;

d) dat positief heeft gereageerd op een gamma interferon test voor rundertuberculose;

11° van rundertuberculose verdacht aangetast rund, elk rund dat :

a) letsels of symptomen vertoont op grond waarvan runder-tuberculose kan worden vermoed en/of;

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT ET AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

[C – 2018/10173]

9 JANVIER 2018. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 octobre 2002 relatif à la lutte contre la tuberculose bovine

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, les articles 7, §§ 2 et 3, 8, alinéa 1^{er}, 1°, et 9, alinéa 1^{er}, 5°, modifié par la loi du 28 mars 2003;

Vu l'arrêté royal du 17 octobre 2002 relatif à la lutte contre la tuberculose bovine;

Vu l'avis du Conseil du Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, donné le 14 juillet 2017;

Vu la concertation entre les Gouvernements des Régions et l'Autorité fédérale du 4 août 2017;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27 juillet 2017;

Vu l'avis 12-2016 du Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire, donné le 17 juin 2016;

Vu l'avis 62.247/3. du Conseil d'État, donné le 31 octobre 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté royal du 17 octobre 2002 relatif à la lutte contre la tuberculose bovine, il est inséré un article 1/1 rédigé comme suit :

« Article 1/1. Le présent arrêté transpose partiellement la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, en ce qui concerne la lutte, la surveillance et le diagnostic de la tuberculose bovine. ».

Art. 2. Dans l'article 2, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les 9°, 10° et 11° sont remplacés par ce qui suit :

« 9° tuberculose bovine : la maladie causée par *Mycobacterium bovis* ou par un autre membre du complexe *Mycobacterium tuberculosis* chez les bovins;

10° bovin atteint de tuberculose bovine, tout bovin :

a) sur lequel *Mycobacterium bovis* ou un autre membre du complexe *Mycobacterium tuberculosis* a été isolé et identifié par culture, soit a été démontré par test de détection des séquences génétiques au Laboratoire national de référence (L.N.R.) et/ou;

b) qui a réagi positivement à l'intradermotuberculination simple, le cas échéant après confirmation par l'intradermotuberculination de comparaison, qui ont été effectuées et interprétées conformément aux dispositions de l'annexe II et/ou;

c) qui a réagi positivement à l'intradermotuberculination de comparaison, qui a été effectuée et interprétée conformément aux dispositions de l'annexe II et/ou;

d) qui a réagi positivement au test de l'interféron gamma pour la tuberculose bovine;

11° bovin suspect d'être atteint de tuberculose bovine, tout bovin :

a) qui présente des symptômes ou des lésions évocatrices de la tuberculose bovine et/ou;

b) twijfelachtig heeft gereageerd op de enkelvoudige of vergelijkende intradermale tuberculatie die in overeenstemming met de bepalingen in bijlage II werden uitgevoerd en geïnterpreteerd; ».

Art. 3. Artikel 3 § 3 van hetzelfde besluit wordt aangevuld met de volgende zin :

“Indien het onderzoek van de monsters met een detectietest voor genetische sequenties een negatief resultaat oplevert, wordt de verdenking “van rundertuberculose verdacht aangetast rund” voor het onderzochte rund gelicht.”

Art. 4. Artikel 5 van hetzelfde besluit wordt aangevuld met een lid, luidende :

« Deze maatregelen zijn niet van toepassing in geval er letsels zijn ontdekt bij de keuring na het slachten op grond waarvan rundertuberculose kan worden vermoed en een detectietest voor genetische sequenties lopende is bij het N.R.L. ».

Art. 5. In artikel 8 van hetzelfde besluit wordt paragraaf 1 vervangen als volgt :

« § 1. Van zodra rundertuberculose wordt bevestigd, na een onderzoek in een erkend laboratorium of in het N.R.L. op een of meerdere runderen van het veebeslag, hetzij door isolatie en identificatie op cultuur, hetzij na aantonen met een detectietest voor genetische sequenties, wordt het veebeslag als hard beschouwd. ».

Art. 6. De minister bevoegd voor Landbouw is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 9 januari 2018.

FILIP

Van Koningswege :
De Minister van Landbouw,
D. DUCARME

b) qui présente une réaction douteuse à l'intradermotuberculination simple ou à l'intradermotuberculination de comparaison qui ont été effectuées et interprétées conformément aux dispositions de l'annexe II; ».

Art. 3. L'article 3, § 3 du même arrêté est complété par la phrase suivante :

« Si l'analyse des échantillons avec un test de détection des séquences génétiques donne un résultat négatif, la suspicion « bovin suspect d'être atteint de tuberculose bovine » du bovin testé est levée. »

Art. 4. L'article 5 du même arrêté est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« Ces mesures ne sont pas d'application en cas de lésions évocatrices de la tuberculose bovine découvertes lors de l'examen post mortem et qu'un test de détection des séquences génétiques est en cours au L.N.R. ».

Art. 5. Dans l'article 8 du même arrêté, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Dès que la tuberculose bovine est confirmée suite à un examen effectué dans un laboratoire agréé ou au L.N.R., sur un ou plusieurs bovins dans un troupeau, soit par l'isolement et l'identification par culture, soit par test de détection des séquences génétiques, le troupeau est considéré comme foyer. ».

Art. 6. Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 janvier 2018.

PHILIPPE

Par le Roi :
Le Ministre de l'Agriculture,
D. DUCARME

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2018/10168]

15 DECEMBER 2017. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende wijziging van het Energiebesluit van 19 november 2010, wat betreft verlengingsaanvragen voor groenestroomcertificaten en overige wijzigingen

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 20 , gewijzigd bij de bijzondere wet van 16 juli 1993;

Gelet op het Energiedecreet van 8 mei 2009, artikel 7.1.1, het laatst gewijzigd bij het decreet van 27 november 2015, artikel 7.1/1.1, § 3, artikel 7.1.2, § 1, het laatst gewijzigd bij het decreet van 14 maart 2014, artikel 7.1.3, vervangen bij het decreet van 14 maart 2014, artikel 7.1.4/1, § 1, gewijzigd bij het decreet van 17 februari 2017, artikel 7.1.4/1, § 3, gewijzigd bij het decreet van 27 november 2015, artikel 7.1.4/1, § 4, ingevoegd bij decreet van 13 juli 2012, artikel 7.1.5, § 4, het laatst gewijzigd bij het decreet van 10 maart 2017, artikel 8.2.1, artikel 8.3.1 en artikel 8.4.1;

Gelet op het Energiebesluit van 19 november 2010;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 5 april 2017;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 27 juni 2017;

Gelet op het advies van de SERV en de MINA-raad, gegeven op 23 oktober 2017;

Gelet op advies nr. 62.378/3 van de Raad van State, gegeven op 28 november 2017, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1.1.1, § 2, van het Energiebesluit van 19 november 2010 wordt een punt 11/1/1° toegevoegd dat luidt als volgt:

“11/1/1° burgerparticipatie: het betrekken van minstens 200 burgers door hen financieel te laten participeren, bijvoorbeeld door het aanbieden van aandelen via een coöperatieve vennootschap, of door het aanbieden van een obligatielening.”.

Art. 2. In artikel 6.1.5 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 21 december 2012, 9 mei 2014 en 12 mei 2017, worden tussen het derde en het vierde lid drie leden ingevoegd, die luiden als volgt:

“Als het Vlaams Energieagentschap gegronde argumenten heeft om te oordelen dat geen groenestroomcertificaten meer mogen worden toegekend aan de certificaatgerechtigde, kan het Vlaams Energieagentschap haar oorspronkelijke beslissing wijzigen of herroepen, al dan niet met terugwerkende kracht tot het ogenblik waarop het recht op de toekenning van groenestroomcertificaten moet ophouden.

Als het Vlaams Energieagentschap vaststelt dat er meer of minder groenestroomcertificaten zijn toegekend dan waar de certificaatgerechtigde recht op had, dan kan het Vlaams Energieagentschap, na de certificaatgerechtigde gehoord te hebben, haar oorspronkelijke beslissing met terugwerkende kracht wijzigen, inclusief een rechtzetting van de toegekende groenestroomcertificaten doorvoeren.

De certificaatgerechtigde kan tegen de beslissing van het Vlaams Energieagentschap beroep indienen bij de minister.”.

Art. 3. In artikel 6.1.6 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 9 mei 2014 en 12 mei 2017, wordt paragraaf 2 vervangen door wat volgt:

“§ 2. De VREG kan, op verzoek van het Vlaams Energieagentschap, de toekenning van certificaten schorsen totdat de certificaatgerechtigde aantoont dat is voldaan aan de voorwaarden, vermeld in artikel 6.1.3 tot en met 6.1.5.

De eigenaar of uitbater van de installatie bezorgt die gegevens binnen een door het Vlaams Energieagentschap vooropgestelde termijn. Als binnen de voormelde termijn de gevraagde gegevens niet aan het Vlaams Energieagentschap worden bezorgd, of als de gegevens onvolledig of onduidelijk zijn, blijft de toekenning van certificaten geschorst. Het Vlaams Energieagentschap brengt de VREG daarvan onmiddellijk op de hoogte.

Als niet voldaan is aan de voorwaarden, vermeld in artikel 6.1.3 tot en met 6.1.5, trekt de VREG, op verzoek van het Vlaams Energieagentschap voor de expertisedossiers en op verzoek van de netbeheerder voor de standaarddossiers, de groenestroomcertificaten in kwestie in die nog niet verhandeld zijn en die nog niet gebruikt zijn in het kader van de certificatenverplichting of de minimumsteun. Als wordt vastgesteld dat een aantal van de onrecht toegekende groenestroomcertificaten toch al is verhandeld of is gebruikt voor de minimumsteun of de certificatenverplichting, wordt voor de productie-installatie in kwestie het aantal groenestroomcertificaten dat toegekend zal worden conform artikel 6.1.3, gecompenseerd met het aantal groenestroomcertificaten dat niet voldoet aan de voorwaarden, vermeld in artikel 6.1.3 tot en met 6.1.5.”.

Art. 4. In artikel 6.2.2 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 21 december 2012, 9 mei 2014, en 12 mei 2017, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° aan paragraaf 1, vierde lid, wordt de volgende zin toegevoegd:

“Evenwel zal het aantal certificaten slechts bepaald worden bij definitieve goedkeuring op basis van de meest recente gegevens van de installatie.”;

2° in paragraaf 2 worden de woorden “binnen een maand na de volledigverklaring van het aanvraagdossier” vervangen door de woorden “binnen twee maanden na de ontvangst van het volledige aanvraagdossier”.

Art. 5. In artikel 6.2.6 van het Energiebesluit van 19 november 2010, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 9 mei 2014 en 12 mei 2017, worden tussen het vierde en het vijfde lid vier leden ingevoegd, die luiden als volgt:

“Als het Vlaams Energieagentschap vaststelt dat er meer of minder warmte-krachtcertificaten zijn toegekend dan waar de certificaatgerechtigde recht op had, dan kan het Vlaams Energieagentschap, na de certificaatgerechtigde gehoord te hebben, haar oorspronkelijke beslissing met terugwerkende kracht wijzigen, inclusief een rechtzetting van de toegekende warmte-krachtcertificaten doorvoeren.

De certificaatgerechtigde kan tegen de beslissing van het Vlaams Energieagentschap beroep indienen bij de minister.

De VREG kan, op verzoek van het Vlaams Energieagentschap, de toekenning van certificaten schorsen totdat de certificaatgerechtigde aantoonst dat is voldaan aan de voorwaarden, vermeld in artikel 6.2.3 tot en met 6.2.5.

De eigenaar of uitbater van de installatie bezorgt die gegevens binnen een door het Vlaams Energieagentschap vooropgestelde termijn. Als binnen de voormelde termijn de gevraagde gegevens niet aan het Vlaams Energieagentschap worden bezorgd, of als de gegevens onvolledig of onduidelijk zijn, blijft de toekenning van certificaten geschorst. Het Vlaams Energieagentschap brengt de VREG daarvan onmiddellijk op de hoogte.”.

Art. 6. In artikel 6.2.10, § 3, van hetzelfde besluit, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 19 november 2010, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

- 1° de woorden “of mechanische energie” worden telkens opgeheven;
- 2° de woorden “en mechanische energie” worden opgeheven;
- 3° er wordt een tweede lid toegevoegd, dat luidt als volgt:

“In afwijking van het eerste lid wordt de warmte, aangewend door een installatie die op zichzelf een relatieve primaire energiebesparing zoals bepaald in bijlage I levert, wel als nuttige warmte beschouwd.”.

Art. 7. In artikel 6.2/1.1 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 9 mei 2014 en 10 juli 2015, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

- 1° het eerste lid wordt vervangen door wat volgt:

“Een bandingfactor kan nooit meer bedragen dan de maximaal toegelaten bandingfactor die voor die startdatum van toepassing was voor de betreffende installatie. De maximaal toegelaten bandingfactoren worden voor nieuwe projecten door de minister minstens één maal per jaar vastgelegd. Een aldus bepaalde maximaal toegelaten bandingfactor blijft voor installaties met startdatum tijdens de door de minister vastgelegde periode geldig gedurende de volledige periode waarbinnen de installatie certificaten ontvangt. Voor nieuwe projecten worden aparte maximaal toegelaten bandingfactoren vastgelegd, voor volgende categorieën van projecten:

- a) representatieve projectcategorieën op basis van zonne-energie met een afschrijvingstermijn van tien jaar;
- b) andere representatieve projectcategorieën met een afschrijvingstermijn van tien jaar;
- c) representatieve projectcategorieën met een afschrijvingstermijn van vijftien jaar;
- d) representatieve projectcategorieën met een afschrijvingstermijn van twintig jaar;
- e) niet-representatieve projectcategorieën met een afschrijvingstermijn van tien jaar;
- f) niet-representatieve projectcategorieën met een afschrijvingstermijn van vijftien jaar;
- g) niet-representatieve projectcategorieën met een afschrijvingstermijn van twintig jaar.”;

- 2° tussen het eerste en het tweede lid wordt het volgende lid ingevoegd:

“De minister kan per hernieuwbare energiebron ook een maximale bandingfactor vastleggen voor projecten die een bandingfactor aanvragen voor de periodes vermeld in artikel 7.1.1, § 1, vierde en vijfde lid, van het Energiedecreet van 8 mei 2009.”.

Art. 8. In artikel 6.2/1.2, eerste lid, van hetzelfde besluit, het laatst gewijzigd bij besluit van de Vlaamse Regering van 12 mei 2017, worden volgende wijzigingen aangebracht:

- 1° punten 1° tot en met 7° worden vervangen door wat volgt:

“1° zonne-energie :

a) /

- b) nieuwe installaties met een maximaal AC-vermogen van de omvormer(s) groter dan 10 kW tot en met 40 kW:

- 1) waarbij het project voorziet in burgerparticipatie;
- 2) andere projecten;

- c) nieuwe installaties met een maximaal AC-vermogen van de omvormer(s) groter dan 40 kW tot en met 250 kW:

- 1) waarbij het project voorziet in burgerparticipatie;
- 2) andere projecten;

- d) nieuwe installaties met een maximaal AC-vermogen van de omvormer(s) groter dan 250 kW tot en met 750 kW:

- 1) waarbij het project voorziet in burgerparticipatie;
- 2) andere projecten;

- 2° a) nieuwe installaties met betrekking tot windenergie op land, met een bruto nominaal vermogen per turbine groter dan 10 kWe tot 3 MWe:

- 1) waarbij het project voorziet in burgerparticipatie;
- 2) andere projecten;

- b) nieuwe installaties met betrekking tot windenergie op land, met een bruto nominaal vermogen per turbine vanaf 3 MWe tot en met 4,5 MWe:

- 1) waarbij het project voorziet in burgerparticipatie;
- 2) andere projecten;

- 3° nieuwe biogasinstallaties met een bruto nominaal vermogen groter dan 10 kWe tot en met 5 MWe:

a) voor de vergisting van mest- en/of land- en tuinbouwgerelateerde stromen of van andere organisch-biologische stoffen of afvalstoffen, met uitsluiting van:

- 1) biogasinstallaties op stortgas,
- 2) biogasinstallaties met vergisting van afvalwater, afvalwaterzuiveringsslib, rioolwater of rioolwaterzuiveringsslib;

3) biogasinstallaties voor GFT-vergisting bij een bestaande composteringsinstallatie;
verder opgesplitst in een subcategorie

- 1) waarbij het project voorziet in burgerparticipatie;
- 2) andere projecten;

b) voor GFT-vergisting bij een bestaande composteringsinstallatie:

- 1) waarbij het project voorziet in burgerparticipatie;
- 2) andere projecten;

4° nieuwe biogasinstallaties met een bruto nominaal vermogen groter dan 5 MWe tot en met 20 MWe voor de vergisting van mest- en/of land- en tuinbouwgerelateerde stromen of van andere organisch-biologische stoffen of afvalstoffen, met uitsluiting van:

- a) biogasinstallaties op stortgas;
- b) biogasinstallaties met vergisting van afvalwater, afvalwaterzuiveringsslib, rioolwater of rioolwaterzuiverings-slib;
- c) biogasinstallaties voor GFT-vergisting bij een bestaande composteringsinstallatie;

verder opgesplitst in een subcategorie

- 1) waarbij het project voorziet in burgerparticipatie;
- 2) andere projecten;

5° nieuwe installaties voor de verbranding van vaste biomassa met een bruto nominaal vermogen groter dan 10 kWe tot en met 20 MWe;

- 1) waarbij het project voorziet in burgerparticipatie;
- 2) andere projecten;

6° nieuwe installaties voor de verbranding van vloeibare biomassa met een bruto nominaal vermogen groter dan 10 kWe tot en met 20 MWe;

- 1) waarbij het project voorziet in burgerparticipatie;
- 2) andere projecten;

7° nieuwe installaties voor de verbranding van biomassa-afval met een bruto nominaal vermogen groter dan 10 kWe tot en met 20 MWe.

- 1) waarbij het project voorziet in burgerparticipatie;
- 2) andere projecten.”;

2° tussen het eerste en het tweede lid wordt een nieuw lid toegevoegd dat luidt als volgt: “Voor de indeling in de representatieve projectcategorieën vermeld in het eerste lid, worden projecten op verschillende sites beschouwd als verschillende projecten. Daarbij kunnen in het bijzonder twee of meerdere installaties met betrekking tot zonne-energie met een maximaal AC-vermogen van de omvormer(s) kleiner of gelijk aan 10 kW niet als één project worden beschouwd.”.

Art. 9. In artikel 6.2/1.4 van hetzelfde besluit, wordt tussen het eerste en het tweede lid een nieuw lid toegevoegd dat luidt als volgt: “Voor de indeling in de representatieve projectcategorieën vermeld in het eerste lid, worden projecten op verschillende sites beschouwd als verschillende projecten.”.

Art. 10. In artikel 6.2/1.7, § 1, eerste lid, van hetzelfde besluit, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 9 mei 2014, wordt punt 2° vervangen door wat volgt:

“2° windenergie op land, met een bruto nominaal vermogen per turbine groter dan 4,5 MWe;”

Art. 11. In artikel 6.2/1.7, § 3, eerste lid, van hetzelfde besluit, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 21 december 2012, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

- 1° de woorden “twee maal per jaar” worden vervangen door het woord “jaarlijks”;
- 2° de woorden “en 31 december” worden opgeheven.

Art. 12. In artikel 6.2/1.7, § 6, van hetzelfde besluit, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 21 december 2012, wordt de zinsnede “vermeld in artikel 6.2/1.2, tweede lid” vervangen door de zinsnede “vermeld in artikel 6.2/1.2, derde lid”.

Art. 13. In artikel 6.2/3.6, § 2, van hetzelfde besluit, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 21 december 2012, worden de woorden “of op een directe lijn wordt geïnjecteerd” vervangen door de woorden “of aan een directe lijn wordt geleverd”.

Art. 14. In artikel 7.7.1, § 1 en § 4 van hetzelfde besluit, worden de woorden “5 MW” vervangen door “1 MW”.

Art. 15. Aan titel VII van hetzelfde besluit, het laatst gewijzigd bij de besluit van de Vlaamse Regering van 12 mei 2017, wordt een hoofdstuk X, dat bestaat uit artikel 7.10.1, toegevoegd, en dat luidt als volgt:

“Hoofdstuk X. — Premies voor kwalitatieve warmte-krachinstallaties tot en met 10 kWe

Art. 7.10.1. § 1. Onder de voorwaarden vermeld in de Algemene Groepsvrijstellingsverordening en in dit besluit verleent het Vlaams Energieagentschap, binnen de perken van de middelen die daarvoor beschikbaar zijn in het Energiefonds en tot het budget is opgebruikt, een premie voor de plaatsing van warmte-krachinstallaties met een bruto nominaal vermogen tot en met 10 kWe.

De premie wordt alleen toegekend voor warmte-krachinstallaties die voldoen aan de voorwaarden, zoals vermeld in artikel 6.2.3, eerste lid.

Zowel ondernemingen, natuurlijke personen als niet-commerciële instellingen en publiekrechtelijke rechtspersonen komen in aanmerking.

§ 2. De premie voor de plaatsing van een warmte-krachinstallatie op fossiele brandstoffen bedraagt 30 % van de in aanmerking komende kosten, met een maximum van 1715 euro, vermenigvuldigd met de vierkantswortel van het bruto nominaal elektrisch vermogen uitgedrukt in kilowatt. De premie voor de plaatsing van kwalitatieve warmte-krachinstallaties op biogas bedraagt 65% van de in aanmerking komende kosten voor kleine ondernemingen, 55 % van de in aanmerking komende kosten voor middelgrote ondernemingen en 45 % van de in aanmerking komende kosten voor grote ondernemingen, telkens met een plafond van 4700 euro/kWe.

In het eerste lid wordt verstaan onder in aanmerking komende kosten: alle kosten die rechtstreeks verbonden zijn aan de hierboven vermelde warmte-krachinstallaties inclusief het eventuele vergistingsgedeelte, en die aantoonbaar noodzakelijk zijn voor de goede werking van de installatie, altijd exclusief btw.

§ 3. De aanvraag van een premie wordt ingediend bij het Vlaams Energieagentschap aan de hand van een aanvraagformulier, dat beschikbaar wordt gesteld op de website van het Vlaams Energieagentschap. Aanvragen kunnen doorlopend ingediend worden. De kosten worden aangetoond door middel van facturen.

§ 4. Het Vlaams Energieagentschap behandelt de aanvragen in de volgorde waarin ze worden ingediend. De premies worden toegekend tot het budget voor het betreffende kalenderjaar opgebruikt is.

§ 5. Het Vlaams Energieagentschap evalueert jaarlijks deze steunregeling. De minister kan nadere administratieve of technische toekenningsvoorwaarden vastleggen."

Art. 16. Aan artikel 10.1.1, § 5, van hetzelfde besluit, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 21 december 2012 en vervangen bij het besluit van de Vlaamse Regering van 9 mei 2014, wordt een punt 4° toegevoegd, dat luidt als volgt:

"4° de datum van indienstneming van de installatie."

Art. 17. In artikel 12.3.2, § 1, tweede lid, van hetzelfde besluit, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 21 december 2012, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de zinsnede "In afwijking van het eerste lid wordt deze periode verlengd wanneer aan de voorwaarden van artikel 7.1.1, § 1 derde lid van het Energiedecreet van 8 mei 2009 is voldaan." wordt vervangen door de zinsnede "De steunperiode wordt verlengd als aan de voorwaarden, vermeld in artikel 7.1.1, § 1, derde lid, van het Energiedecreet van 8 mei 2009, is voldaan.";

2° de woorden "de betreffende projectcategorie" worden vervangen door de woorden "het betreffende technologietype", de woorden "een categorie" worden vervangen door de woorden "een technologietype" en de woorden "die categorie" worden vervangen door de woorden "dat technologietype".

Art. 18. In bijlage III/1 bij hetzelfde besluit, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 21 december 2012 en het laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 12 mei 2017, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in punt 1.1 wordt de zinsnede "(voor wind en zon steeds over de constructieperiode + een exploitatieperiode van 15 jaar)" vervangen door de zinsnede "(voor biogas en biomassa steeds over de constructieperiode + een exploitatieperiode van 15 jaar, voor wind steeds over de constructieperiode + een exploitatieperiode van 20 jaar, voor zon steeds over de constructieperiode + een exploitatieperiode van 15 jaar)";

2° in punt 1.5.1 wordt de zinsnede "(netinjectie)" vervangen door de zinsnede "(bijvoorbeeld via netinjectie of via een directe lijn)";

3° in punt 1.5.5 wordt het eerste lid vervangen door:

$$K_{O,t} = [(I_V + K_V) \times U + K_{Var} \times Q_{EL} + K_{BP}] \times (1 + i_{OK})^t$$

met:

I_V	In het jaar van de vervangingsinvestering, de hoogte in jaar 0 van die vervangingsinvestering per eenheid capaciteit, 0 in de overige jaren	[€/kW _e]
K_V	De vaste kosten per eenheid capaciteit in jaar 0	[€/kW _e]
K_{Var}	De variabele kosten per eenheid productie in jaar 0	[€/kWh]
i_{OK}	De verwachte gemiddelde jaarlijkse verandering van de operationele kosten	[%]
K_{BP}	De jaarlijkse kosten per installatie verbonden aan de organisatie van burgerparticipatie in jaar 0	[€]

"

4° in punt 3 wordt de zinsnede "artikel 6.2/1.1" vervangen door de zinsnede "artikel 6.2/1.2";

5° in punt 3 worden 1° tot en met 7° vervangen door wat volgt:

"1° zonne-energie:

a) cat. 1: /;

- b) cat. 2a: nieuwe installaties met een maximaal AC-vermogen van de omvormer(s) groter dan 10 kW tot en met 40 kW, waarbij het project voorziet in burgerparticipatie;
cat. 2b: nieuwe installaties met een maximaal AC-vermogen van de omvormer(s) groter dan 10 kW tot en met 40 kW die niet vallen onder cat. 2a;
- c) cat. 2/1a: nieuwe installaties met een maximaal AC-vermogen van de omvormer(s) groter dan 40 kW tot en met 250 kW, waarbij het project voorziet in burgerparticipatie;
cat. 2/1b: nieuwe installaties met een maximaal AC-vermogen van de omvormer(s) groter dan 40 kW tot en met 250 kW die niet vallen onder cat. 2/1a;
- d) cat. 3a: nieuwe installaties met een maximaal AC-vermogen van de omvormer(s) groter dan 250 kW tot en met 750 kW, waarbij het project voorziet in burgerparticipatie;
cat. 3b: nieuwe installaties met een maximaal AC-vermogen van de omvormer(s) groter dan 250 kW tot en met 750 kW die niet vallen onder cat. 3a;
- 2° a) cat. 4a: nieuwe installaties met betrekking tot windenergie op het land, met een bruto nominaal vermogen per turbine groter dan 10 kWe tot 3 MWe, waarbij het project voorziet in burgerparticipatie;
cat. 4b: nieuwe installaties met betrekking tot windenergie op het land, met een bruto nominaal vermogen per turbine groter dan 10 kWe tot 3 MWe die niet vallen onder cat. 4a;
- b) cat. 4/1a: nieuwe installaties met betrekking tot windenergie op het land, met een bruto nominaal vermogen per turbine vanaf 3 MWe tot en met 4,5 MWe, waarbij het project voorziet in burgerparticipatie;
cat. 4/1b: nieuwe installaties met betrekking tot windenergie op het land, met een bruto nominaal vermogen per turbine vanaf 3 MWe tot en met 4,5 MWe die niet vallen onder cat. 4/1a;
- 3° nieuwe biogasinstallaties met een nominaal vermogen groter dan 10 kWe tot en met 5 MWe:
- a) cat. 5/1a: voor de vergisting van mest- of land- en tuinbouwgerelateerde stromen of van andere organisch-biologische stoffen of afvalstoffen, met uitsluiting van biogasinstallaties op stortgas, biogasinstallaties met vergisting van afvalwater(zuiveringsslib) of rioolwater(zuiveringsslib) en met uitsluiting van b),
waarbij het project voorziet in burgerparticipatie;
cat. 5/1b: voor de vergisting van mest- of land- en tuinbouwgerelateerde stromen of van andere organisch-biologische stoffen of afvalstoffen, met uitsluiting van biogasinstallaties op stortgas, biogasinstallaties met vergisting van afvalwater(zuiveringsslib) of rioolwater(zuiveringsslib) en met uitsluiting van b),
die niet vallen onder cat. 5/1a;
- b) cat. 6/1a: voor GFT-vergisting bij een bestaande composteringsinstallatie, waarbij het project voorziet in burgerparticipatie;
cat. 6/1b: voor GFT-vergisting bij een bestaande composteringsinstallatie, die niet vallen onder cat. 6/1a;
- cat. 5: /;
cat. 6: /;
cat. 7: /;
cat. 8: /;
cat. 9: /;
- 4° cat. 10/1a: nieuwe biogasinstallaties met een nominaal vermogen groter dan 5 MWe tot en met 20 MWe voor de vergisting van mest- of land- en tuinbouwgerelateerde stromen of van andere organisch-biologische stoffen of afvalstoffen, met uitsluiting van biogasinstallaties op stortgas, biogasinstallaties met vergisting van afvalwater(zuiveringsslib) of rioolwater(zuiveringsslib) of van GFT-afval,
waarbij het project voorziet in burgerparticipatie;
cat. 10/1b: nieuwe biogasinstallaties met een nominaal vermogen groter dan 5 MWe tot en met 20 MWe voor de vergisting van mest- of land- en tuinbouwgerelateerde stromen of van andere organisch-biologische stoffen of afvalstoffen, met uitsluiting van biogasinstallaties op stortgas, biogasinstallaties met vergisting van afvalwater(zuiveringsslib) of rioolwater(zuiveringsslib) of van GFT-afval,
die niet vallen onder cat. 10/1a;
- cat. 10: /;
cat. 11: /;
cat. 12: /;
cat. 13: /;
cat. 14: /;
- 5° cat. 15a: nieuwe installaties voor de verbranding van vaste biomassa met een nominaal vermogen groter dan 10 kWe tot en met 20 MWe, waarbij het project voorziet in burgerparticipatie;
cat. 15b: nieuwe installaties voor de verbranding van vaste biomassa met een nominaal vermogen groter dan 10 kWe tot en met 20 MWe, die niet vallen onder cat. 15a;
- 6° cat. 16a: nieuwe installaties voor de verbranding van vloeibare biomassa met een nominaal vermogen groter dan 10 kWe tot en met 20 MWe, waarbij het project voorziet in burgerparticipatie;
cat. 16b: nieuwe installaties voor de verbranding van vloeibare biomassa met een nominaal vermogen groter dan 10 kWe tot en met 20 MWe, die niet vallen onder cat. 16a;
- 7° cat. 17a: nieuwe installaties voor de verbranding van biomassa-afval met een nominaal vermogen groter dan 10 kWe tot en met 20 MWe, waarbij het project voorziet in burgerparticipatie;
cat. 17b: nieuwe installaties voor de verbranding van biomassa-afval met een nominaal vermogen groter dan 10 kWe tot en met 20 MWe, die niet vallen onder cat. 17a;
- ”;

6° in punt 3 wordt de tabel vervangen door de volgende tabel:

“

Parameter	cat. 2a	cat. 2b	cat. 2/1a	cat. 2/lb	cat. 3a	cat. 3b	cat. 4a	cat. 4b	cat. 4/1a	cat. 4/lb	cat. 5/1a en 6/1a	cat. 5/1b en 6/lb	cat. 10/1a	cat. 10/lb	cat. 15a	cat. 15b	cat. 16a	cat. 16b	cat. 17a	cat. 17b
U	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
η_{el}	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
$\eta_{th,WKK}$	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
$\eta_{th,ref}$	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
$\eta_{el,ref}$	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
EV_{EL}	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
EV_{GSC}	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
K_i	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
R	5	5	5	5	5	5	7,5	7,5	7,5	7,5	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
E	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
r_d	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
T_b	10	10	10	10	10	10	20	20	20	20	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
T_r	10	10	10	10	10	10	20	20	20	20	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
T_a	10	10	10	10	10	10	20	20	20	20	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
T_c	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
I	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
IAP	M 3.3*	M 3.3*	M 3.3*	M 3.3*	M 3.3*	M 3.3*	M 3.3*	M 3.3*	M 3.3*	M 3.3*	M 3.3*	M 3.3*	M 3.3*	M 3.3*	M 3.3*	M 3.3*	M 3.3*	M 3.3*	M 3.3*	M 3.3*
VU	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1**	M 3.1**	M 3.1**	M 3.1**	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
ZA_{EL}	60 %	60 %	60 %	60 %	55 %	55 %	0 %	0 %	0 %	0 %	a) 0 % b) 30 %	a) 0 % b) 30 %	0 %	0 %	40 %	40 %	40 %	40 %	30 %	30 %
$P_{EL,ZA}$	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*
$P_{EL,ZA,t}$	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*
$P_{EL,V}$	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*

[illegible]

Parameter	cat. 2a	cat. 2b	cat. 2/1a	cat. 2/1b	cat. 3a	cat. 3b	cat. 4a	cat. 4b	cat. 4/1a	cat. 4/1b	cat. 5/1a en 6/1a	cat. 5/1b en 6/1b	cat. 10/1a	cat. 10/1b	cat. 15a	cat. 15b	cat. 16a	cat. 16b	cat. 17a	cat. 17b
i _{IS}	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
M _{US}	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
PO _{US}	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
i _{US}	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
B	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*

";

7° in punt 3 wordt de bepaling “*** Voor windenergie wordt het gemiddelde aantal jaarlijkse vollasturen berekend over de voorbije vijf jaar van windturbines, met een vermogen vanaf 1,5 MW die gedurende die vijf jaar normaal operationeel waren. Windturbines met een aantal vollasturen dat meer dan 30 % onder dit gemiddelde ligt, worden vervolgens uit de berekening geschrapt. Op basis van de resterende gegevens wordt dan een nieuw gemiddelde aantal jaarlijkse vollasturen berekend dat gelijk gesteld wordt met VU” vervangen door de bepaling “*** Voor windenergie worden, voor de berekening van de vollasturen, alleen de windturbines met een bruto nominaal vermogen vanaf 1,5 MW in beschouwing genomen die binnen de vermogensvork van de betreffende projectcategorie vallen. Het aantal vollasturen wordt berekend voor de windturbines die het voorgaande jaar een volledig jaar normaal operationeel waren en die maximaal vijf jaar operationeel zijn. Dat aantal vollasturen wordt vervolgens genormaliseerd naar het gemiddelde windaanbod tijdens de afgelopen vijf jaar op basis van de gegevens van de windturbines die in die jaren normaal operationeel waren. Windturbines met een aantal genormaliseerde vollasturen dat voor het voorgaande jaar meer dan 30 % onder het gemiddelde ligt, worden vervolgens uit de berekening geschrapt. Op basis van de resterende gegevens voor het voorgaande jaar wordt een nieuw gemiddelde aantal jaarlijkse vollasturen berekend dat gelijkgesteld wordt met VU.”;

8° punt 3.1.4 wordt vervangen door wat volgt:

“3.1.4

M 3.4

De marktwaarde van de elektriciteit bij zelfafname of verkoop wordt voor het volgende kalenderjaar vastgesteld door het Vlaams Energieagentschap op basis van de gemiddelde ENDEX (year ahead) tijdens de meest recente periode van twaalf maanden voor injectie, en op basis van referentiebronnen die vastgesteld worden door het Vlaams Energieagentschap voor elektriciteit die niet geïnjecteerd wordt. Voor de daaropvolgende jaren wordt deze marktwaarde geïndexeerd.

Voor de voorgaande kalenderjaren wordt telkens uitgegaan van de gemiddelde ENDEX (year ahead) tijdens het voorafgaande jaar voor injectie, en van referentiebronnen die vastgesteld worden door het Vlaams Energieagentschap voor elektriciteit die niet geïnjecteerd wordt.”.

Art. 19. In bijlage III/2 bij hetzelfde besluit, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 21 december 2012 en het laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 12 mei 2017, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in punt 1.5.1 wordt de zinsnede “(netinjectie)” vervangen door de zinsnede “(bijvoorbeeld via netinjectie of via een directe lijn)”;

2° punt 3.1.4 wordt vervangen door wat volgt:

“3.1.4

M 3.4

De marktwaarde van de elektriciteit bij zelfafname of verkoop wordt voor het volgende kalenderjaar vastgesteld door het Vlaams Energieagentschap op basis van de gemiddelde ENDEX (year ahead) tijdens de meest recente periode van twaalf maanden voor injectie, en op basis van referentiebronnen die vastgesteld worden door het Vlaams Energieagentschap voor elektriciteit die niet geïnjecteerd wordt. Voor de daaropvolgende jaren wordt deze marktwaarde geïndexeerd.

Voor de voorgaande kalenderjaren wordt telkens uitgegaan van de gemiddelde ENDEX (year ahead) tijdens het voorafgaande jaar voor injectie, en van referentiebronnen die vastgesteld worden door het Vlaams Energieagentschap voor elektriciteit die niet geïnjecteerd wordt.”.

Art. 20. In bijlage III/3 bij hetzelfde besluit, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 21 december 2012 en het laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 12 mei 2017, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in punt 1.1 wordt de zinsnede “(voor wind en zon steeds over de constructieperiode + een exploitatieperiode van 15 jaar)” vervangen door de zinsnede “(voor wind steeds over de constructieperiode + een exploitatieperiode van 20 jaar, voor zon steeds over de constructieperiode + een exploitatieperiode van 15 jaar)”

2° in punt 1.5.1 wordt de zinsnede “(netinjectie)” vervangen door de zinsnede “(bijvoorbeeld via netinjectie of via een directe lijn)”;

3° in punt 3 wordt de zinsnede “Art. 6.2/1.6” vervangen door de zinsnede “artikel 6.2/1.7”;

4° in punt 3 wordt 2° vervangen door: “2° windenergie op land, met een bruto nominaal vermogen groter dan 4,5 MWe: cat 2;”;

5° in punt 3 wordt punt 3° opgeheven;

6° in punt 3 wordt de tabel vervangen door de volgende tabel:

“

parameter	cat. 1	cat. 2	cat. 4	cat. 5
U	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
η_{el}	n.v.t.	n.v.t.	M 3.1*	M 3.1*
$\eta_{th,WKK}$	n.v.t.	n.v.t.	M 3.1*	M 3.1*
$\eta_{th,ref}$	n.v.t.	n.v.t.	M 3.1*	M 3.1*
$\eta_{el,ref}$	n.v.t.	n.v.t.	M 3.1*	M 3.1*
EV_{EL}	n.v.t.	n.v.t.	M 3.2*	M 3.2*
EV_{GSC}	n.v.t.	n.v.t.	M 3.2*	M 3.2*
K_i	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
R	5	8	12	12
E	M 3.5*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
r_d	M 3.5*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
T_b	10	20	M 3.1*, max. 15	M 3.1*, max. 15
T_r	10	20	M 3.1*, max. 15	M 3.1*, max. 15

parameter	cat. 1	cat. 2	cat. 4	cat. 5
T_a	10	20	15	15
T_c	0*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
I	100 %	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
IAP	13,5 %	M 3.3*	M 3.3*	M 3.3*
VU	M.3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
ZA_{EL}	M 3.6*	M 3.4*	M 3.1*	M 3.1*
$P_{EL,ZA}$	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*
$P_{EL,ZA,t}$	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*
$P_{EL,V}$	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*
$P_{EL,V,t}$	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*
P_{IN}	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
$P_{IN,t}$	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
i_{EL}	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*
P_{TVB}	n.v.t.	n.v.t.	M 3.5*	M 3.5*
i_{TVB}	n.v.t.	n.v.t.	M 3.5*	M 3.5*
P_{PBW}	n.v.t.	n.v.t.	M 3.5*	M 3.5*
i_{PBW}	n.v.t.	n.v.t.	M 3.5*	M 3.5*
BS_{eff}	n.v.t.	n.v.t.	M 3.1*	M 3.1*
BF_{GSC}	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	M 3.1*
P_{GSC}	n.v.t.	n.v.t.	n.v.t.	0,093**
BF_{WKC}	n.v.t.	n.v.t.	M 3.1*	M 3.1*
P_{WKC}	n.v.t.	n.v.t.	0,035**	0,035**
l_V	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
K_V	10,5	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
K_{Var}	0	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
i_{OK}	2 %	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*
P_B	n.v.t.	n.v.t.	M 3.5*	M 3.5*
i_B	n.v.t.	n.v.t.	M 3.5*	M 3.5*
M_{IS}	n.v.t.	n.v.t.	M 3.1*	M 3.1*
PO_{IS}	n.v.t.	n.v.t.	M 3.1*	M 3.1*
i_{IS}	n.v.t.	n.v.t.	M 3.1*	M 3.1*
M_{US}	n.v.t.	n.v.t.	M 3.1*	M 3.1*
PO_{US}	n.v.t.	n.v.t.	M 3.1*	M 3.1*
i_{US}	n.v.t.	n.v.t.	M 3.1*	M 3.1*
B	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*

”;

7° punt 3.1.4 wordt vervangen door wat volgt:

“3.1.4 M 3.4

De marktwaarde van de elektriciteit bij zelfafname of verkoop wordt voor het volgende kalenderjaar vastgesteld door het Vlaams Energieagentschap op basis van de gemiddelde ENDEX (year ahead) tijdens de meest recente periode van twaalf maanden voor injectie, en op basis van referentiebronnen die vastgesteld worden door het Vlaams Energieagentschap voor elektriciteit die niet geïnjecteerd wordt. Voor de daaropvolgende jaren wordt deze marktwaarde geïndexeerd.

Voor de voorgaande kalenderjaren wordt telkens uitgegaan van de gemiddelde ENDEX (year ahead) tijdens het voorafgaande jaar voor injectie, en van referentiebronnen die vastgesteld worden door het Vlaams Energieagentschap voor elektriciteit die niet geïnjecteerd wordt.”.

Art. 21. In bijlage III/4 bij hetzelfde besluit, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 21 december 2012 en het laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 10 juli 2015, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° punt 1.3.1 wordt vervangen door wat volgt:

“1.3.1. Investerings

Het totale investeringsbedrag I wordt bepaald als: het investeringsbedrag van de niet-afgeschreven investeringen dat volgens de oorspronkelijke afschrijvingstermijn van de installatie in kwestie tijdens de voorliggende verlengingsperiode afgeschreven zal worden. De investering wordt in ieder geval beschouwd als volledig afgeschreven na 15 jaar, en er worden altijd lineaire afschrijvingen verondersteld. Daarbij wordt in voorkomend geval alle andere toegekende investeringssteun dan de investeringssteun, vermeld in 1.3.3, in mindering gebracht. Daarbij is:

$$I = K_i \times U$$

met:

K_i	de specifieke investeringskost per vermogensseenheid	[€/kW _e]
U	het elektrische vermogen van de installatie	[kW _e]

Onverminderd de maximale afschrijvingstermijn bepaald in het eerste lid geldt voor een installatie die in de loop van de vorige steunperiodes aan een nieuwe eigenaar is overgedragen, de bij aanvang gekozen afschrijvingstermijn van de oorspronkelijke investeerder om de waarde van de resterende niet-afgeschreven investeringen te bepalen.

Indien de bij aanvang gekozen afschrijvingstermijn door de aanvrager van de verlenging niet meer aangetoond kan worden, wordt bij de berekening van de onrendabele top voor deze bijlage uitgegaan van een bij aanvang gekozen afschrijvingstermijn van tien jaar.

Voor installaties die biogas gebruiken waarbij de vastgelegde parameterwaarden of de methodologie van toepassing zijn, zoals beschreven in de derde kolom van de tabel, opgenomen in punt 3, wordt de installatie na de periode, vermeld in artikel 7.1.1, § 1, tweede lid, van het Energiedecreet van 8 mei 2009, beschouwd als volledig afgeschreven. In dit geval is de specifieke investeringskost per vermogensseenheid (K_i) dus 0 €/kW_e en moet de 10 % overheadkost toegepast worden ter bepaling van de operationele kosten ($K_{O,i}$). ”;

2° in punt 1.5 wordt de definitie van $K_{O,i}$ vervangen door wat volgt:

“De operationele kosten in jaar t , inclusief een overheadkost van 10 % op de uitgaven voor operationele kosten voor projecten die voor minstens 95 % zijn afgeschreven en voor projecten die beschouwd worden als volledig afgeschreven conform hetgeen bepaald wordt in punt 1.3.1. (exclusief kosten voor brandstof en in- of uitgaande stoffen). Voor projecten met betrekking tot windenergie die voor minstens 95 % zijn afgeschreven of projecten met betrekking tot windenergie die beschouwd worden als volledig afgeschreven conform hetgeen bepaald wordt in punt 1.3.1, wordt geen overheadkost in rekening gebracht.”;

3° in punt 1.5.1 wordt de zinsnede “(netinjectie)” vervangen door de zinsnede “(bijvoorbeeld via netinjectie of via een directe lijn)”;

4° in punt 1.5.5 wordt de definitie van K_v vervangen door wat volgt:

“De vaste kosten per eenheid capaciteit in jaar 0. Voor projecten met betrekking tot windenergie die voor minstens 95 % zijn afgeschreven of projecten met betrekking tot windenergie die beschouwd worden als volledig afgeschreven conform hetgeen bepaald wordt in punt 1.3.1, wordt de parameter K_v , ongeacht de werkelijke vaste kosten, vastgelegd op 95,2 €/kW_e per jaar voor turbines met een bruto nominaal vermogen tot 2 MWe of op het getal (in €/kW_e per jaar) bekomen door 218000 euro te delen door het bruto nominaal vermogen van de turbine in kW_e voor turbines met een bruto nominaal vermogen vanaf 2 MWe. I_v en K_{var} zijn in deze gevallen gelijk aan nul.”;

5° in punt 3 worden de tabel en de bijschriften vervangen door wat volgt:

“In de volgende tabel wordt een overzicht gegeven van de vastgestelde parameterwaarden of van de methodologie op basis waarvan ze worden vastgelegd voor de installaties, vermeld in artikel 6.2/1.8.

parameter		Voor installaties die biogas gebruiken groter dan 10 kW _e die ofwel hoofdzakelijk mest- of land- en tuinbouwgerelateerde stromen vergisten ofwel andere installaties die biogas gebruiken zijn met uitsluiting van stortgasinstallaties, vergistingsinstallaties van (riool)afvalwater(slib) en GFT vergistingsinstallaties.
U	M 3.1*	M 3.1*
η_{el}	M 3.1*	M 3.1*
$\eta_{th,WKK}$	M 3.1*	M 3.1*
$\eta_{th,ref,VI}$	M 3.1*	M 3.1*
$\eta_{th,ref,EU}$	M 3.1*	M 3.1*
$\eta_{el,ref,VI}$	M 3.1*	M 3.1*
$\eta_{el,ref,EU}$	M 3.1*	M 3.1*
EV_{EL}	M 3.2*	M 3.2*
EV_{GSC}	M 3.2*	M 3.2*
K_i	M 3.1*	0
R	M 3.1*	M 3.1*
E	M 3.1*	M 3.1*
r_d	M 3.1*	M 3.1*
T_b	5	5
T_r	5	5
T_a	5	5
T_c	0	0
I	M 3.1*	M 3.1*
IAP	M 3.3*	M 3.3*
VU	M 3.1*	7660
ZA_{EL}	M 3.1*	M 3.1*
$P_{EL,ZA}$	M 3.4*	M 3.4*
$P_{EL,V}$	M 3.4*	M 3.4*

parameter		Voor installaties die biogas gebruiken groter dan 10 kWe die ofwel hoofdzakelijk mest- of land- en tuinbouwgerelateerde stromen vergisten ofwel andere installaties die biogas gebruiken zijn met uitsluiting van stortgasinstallaties, vergistingsinstallaties van (riool)afvalwater(slib) en GFT vergistingsinstallaties.
P_{IN}	M 3.1*	M 3.1*
$i_{EL,ZA}$	M 3.5*	M 3.5*
$i_{EL,V}$	M 3.5*	M 3.5*
P_{TVB}	M 3.5*	M 3.5*
i_{TVB}	M 3.5*	M 3.5*
P_{PBW}	M 3.5*	M 3.5*
i_{PBW}	M 3.5*	M 3.5*
BS_{eff}	M 3.1*	M 3.1*
BF_{WKC}	M 3.1*	M 3.1*
P_{WKC}	0,035**	0,035**
l_V	M 3.1*	0
K_V	M 3.1*	520
K_{Var}	M 3.1*	0
i_{OK}	M 3.5*	M 3.5*
P_B	M 3.5*	M 3.5*
i_B	M 3.5*	M 3.5*
M_{IS}	M 3.5*	M 3.5*
PO_{IS}	M 3.5*	18,3***
i_{IS}	M 3.5*	M 3.5*
M_{US}	M 3.5*	M 3.5*
PO_{US}	M 3.5*	10,2
i_{US}	M 3.5*	M 3.5*
B	M 3.5*	M 3.5*

* De parameter wordt bepaald via de methode, vermeld in punt 3.1.1 tot en met 3.1.5.

** de waarde van de bandingdeler

*** Als het Vlaams Energieagentschap in zijn definitieve rapport voor de berekening van de onrendabele toppen en de bandingfactoren, vermeld in artikel 6.2/1.5, vaststelt dat de prijs voor de ingaande stromen gedaald is tot minder dan 15 euro/ton, wordt voor nieuwe aanvragen tot verlenging, ingediend na de publicatie van het definitieve rapport op de website van het Vlaams Energieagentschap, de prijs voor ingaande stromen gehanteerd uit het meest recente definitieve rapport van het Vlaams Energieagentschap.”;

6° punt 3.1.4 wordt vervangen door wat volgt:

“3.1.4

M 3.4

De marktwaarde van de elektriciteit bij zelfafname of verkoop wordt voor het volgende kalenderjaar vastgesteld door het Vlaams Energieagentschap op basis van de gemiddelde ENDEX (year ahead) tijdens de meest recente periode van twaalf maanden voor injectie, en op basis van referentiebronnen die vastgesteld worden door het Vlaams Energieagentschap voor elektriciteit die niet geïnjecteerd wordt. Voor de daaropvolgende jaren wordt deze marktwaarde geïndexeerd.”.

Art. 22. Artikel 6.2.10, § 3, van het Energiebesluit van 19 november 2010, zoals gewijzigd bij artikel 6 van dit besluit, is van toepassing op warmte-krachinstallaties met een startdatum vanaf de inwerkingtreding van dit besluit. Voor warmte-krachinstallaties met startdatum voor de inwerkingtreding van dit besluit is artikel 6.2.10, § 3, van het Energiebesluit van 19 november 2010, zoals gewijzigd bij artikel 6 van dit besluit, van toepassing voor zover de door de warmte-krachinstallatie geproduceerde warmte wordt geleverd aan een nieuwe of ingrijpend gewijzigde installatie met datum van indienstneming na inwerkingtreding van dit besluit.

Art. 23. Artikel 7.10.1 van het Energiebesluit van 19 november 2010, zoals ingevoegd bij artikel 15 van dit besluit, is van toepassing op warmte-krachinstallaties met een startdatum vanaf 1 januari 2018.

Art. 24. De artikelen 6.2/1.1, 6.2/1.2, eerste lid, en 6.2/1.7, § 1, eerste lid, van het Energiebesluit van 19 november 2010, zoals gewijzigd door respectievelijk de artikelen 7, 8, en 10 van dit besluit, zijn van toepassing op projecten met startdatum vanaf 1 januari 2019 en, voor de wijzigingen met betrekking tot zonne-energie, biomassa en biogas, op projecten met startdatum vanaf 1 april 2018.

In afwijking van artikel 6.2/1.5 van het Energiebesluit van 19 november 2010 zorgt het Vlaams Energieagentschap er voor dat aangaande de representatieve projectcategorieën met betrekking tot zonne-energie, biomassa en biogas, zoals gewijzigd door artikel 8, tegen uiterlijk 20 februari 2018 een definitief rapport aan de Vlaamse Regering en de minister wordt medegedeeld. De procedure, vermeld in artikel 6.2/1.5 van het Energiebesluit van 19 november 2010, is van overeenkomstige toepassing.

In afwijking van artikel 6.2/1.6, tweede lid van het Energiebesluit van 19 november 2010 worden de naar aanleiding van het rapport, vermeld in het eerste lid, aangepaste bandingfactoren voor nieuwe projecten van toepassing vanaf 1 april 2018.

Art. 25. Bijlage III/1 bij het Energiebesluit van 19 november 2010, zoals gewijzigd bij artikel 18, 1°, 3°, 5°, 6° en 7° van dit besluit, is van toepassing op projecten met startdatum vanaf 1 januari 2019 en, voor de wijzigingen met betrekking tot zonne-energie, biomassa en biogas, op projecten met startdatum vanaf 1 april 2018.

Art. 26. Bijlage III/3 bij het Energiebesluit van 19 november 2010, zoals gewijzigd bij artikel 20, 1°, 4° en 6° van dit besluit, is van toepassing op projecten met startdatum vanaf 1 april 2018 en, voor de wijzigingen met betrekking tot windenergie, op projecten met startdatum vanaf 1 januari 2019 en is niet van toepassing op projecten waarvoor bij de inwerkingtreding van dit besluit reeds een definitieve aanvraag voor een projectspecifieke bandingfactor is ingediend, conform artikel 6.2/1.7, § 2, tweede lid van het Energiebesluit van 19 november 2010.

Art. 27. Bijlage III/4 bij het Energiebesluit van 19 november 2010, zoals gewijzigd bij artikel 21, 1°, 2°, 4° en 5° van dit besluit, is niet van toepassing op projecten waarvoor bij de inwerkingtreding van dit besluit reeds een bandingfactor is vastgesteld, conform artikel 6.2/1.8, vierde lid van het Energiebesluit van 19 november 2010.

Art. 28. De Vlaamse minister, bevoegd voor het energiebeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 december 2017.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie,
B. TOMMELEIN

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2018/10168]

15 DECEMBRE 2017. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, en ce qui concerne les demandes de prolongation pour des certificats d'électricité écologique et d'autres modifications

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu le Décret sur l'Energie du 8 mai 2009, l'article 7.1.1, modifié en dernier lieu par le décret du 27 novembre 2015, l'article 7.1/1.1, § 3, l'article 7.1.2, § 1^{er}, modifié en dernier lieu par le décret du 14 mars 2014, l'article 7.1.3, remplacé par le décret du 14 mars 2014, l'article 7.1.4/1, § 1^{er}, modifié par le décret du 17 février 2017, l'article 7.1.4/1, § 3, modifié par le décret du 27 novembre 2015, l'article 7.1.4/1, § 4, inséré par le décret du 13 juillet 2012, l'article 7.1.5, § 4, modifié en dernier lieu par le décret du 10 mars 2017, l'article 8.2.1, l'article 8.3.1 et l'article 8.4.1 ;

Vu l'arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 5 avril 2017 ;

Vu l'accord du Ministre flamand, ayant le budget dans ses attributions, donné le 27 juin 2017 ;

Vu l'avis du SERV et du Conseil MINA, donné le 23 octobre 2017 ;

Vu l'avis n° 62.378/3 du Conseil d'Etat, donné le 28 novembre 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Energie ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 1.1.2, § 2, de l'arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, il est inséré un point 11/1/1°, rédigé comme suit :

« 11/1/1° participation citoyenne : l'association d'au moins 200 citoyens en les laissant participer financièrement, par exemple en offrant des actions via une société coopérative, ou en offrant un emprunt obligataire ; ».

Art. 2. Dans l'article 6.1.5 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 21 décembre 2012, 9 mai 2014 et 12 mai 2017, il est inséré trois alinéas entre les alinéas 3 et 4, rédigés comme suit :

« Si l'Agence flamande de l'Energie a des arguments fondés pour juger de cesser l'attribution de certificats d'électricité écologique au bénéficiaire du certificat, elle peut modifier ou révoquer sa décision initiale, avec effet rétroactif ou non au moment où le droit d'attribution des certificats d'électricité écologique doit cesser.

Si l'Agence flamande de l'Energie constate que le nombre de certificats d'électricité écologique octroyés est supérieur ou inférieur à celui auquel le bénéficiaire du certificat avait droit, elle peut, après avoir entendu le bénéficiaire du certificat, modifier sa décision initiale avec effet rétroactif, y compris une rectification des certificats d'électricité écologique octroyés.

Le bénéficiaire du certificat peut introduire un recours auprès du Ministre contre la décision de l'Agence flamande de l'Energie. ».

Art. 3. Dans l'article 6.1.6 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 9 mai 2014 et 12 mai 2017, le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. A la demande de l'Agence flamande de l'Energie, le VREG peut suspendre l'octroi de certificats jusqu'à ce que le bénéficiaire du certificat démontre que les conditions visées aux articles 6.1.3 à 6.1.5 sont remplies.

Le propriétaire ou exploitant de l'installation transmet ces données dans un délai fixé par l'Agence flamande de l'Energie. Si, dans le délai précité, les données demandées ne sont pas transmises à l'Agence flamande de l'Energie, ou si les données sont incomplètes ou imprécises, l'octroi de certificats restera suspendu. L'Agence flamande de l'Energie en informe immédiatement le VREG.

S'il n'est pas satisfait aux conditions visées aux articles 6.1.3 à 6.1.5, le VREG, à la demande de l'Agence flamande de l'Energie pour les dossiers d'expertise et à la demande du gestionnaire de réseau pour les dossiers standard, retire les certificats d'électricité écologique en question qui n'ont pas encore été négociés ou utilisés dans le cadre de l'obligation de certificats ou de l'aide minimale. S'il est constaté qu'un certain nombre des certificats d'électricité écologique injustement attribués ont tout de même déjà été négociés ou utilisés en vue de l'aide minimale ou de l'obligation de certificats, le nombre de certificats d'électricité écologique qui sera octroyé conformément à l'article 6.1.3 pour l'installation de production sera compensé par le nombre de certificats d'électricité écologique qui ne répondent pas aux conditions, visées aux articles 6.1.3 à 6.1.5 inclus. ».

Art. 4. A l'article 6.2.2 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 21 décembre 2012, 9 mai 2014 et 12 mai 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, est complété par la phrase suivante :

« Le nombre de certificats ne sera toutefois arrêté qu'en cas d'approbation définitive sur la base des données les plus récentes de l'installation. » ;

2° dans le paragraphe 2, les mots « Dans un mois après que le dossier de demande a été déclaré complet » sont remplacés par les mots « Dans les deux mois suivant la réception du dossier de demande complet ».

Art. 5. Dans l'article 6.2.6 de l'Arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 9 mai 2014 et 12 mai 2017, il est inséré quatre alinéas entre les alinéas 4 et 5, rédigés comme suit :

« Si l'Agence flamande de l'Energie constate que le nombre de certificats de cogénération octroyés est supérieur ou inférieur à celui auquel le bénéficiaire du certificat avait droit, elle peut, après avoir entendu le bénéficiaire du certificat, modifier sa décision initiale avec effet rétroactif, y compris une rectification des certificats de cogénération octroyés.

Le bénéficiaire du certificat peut introduire un recours auprès du Ministre contre la décision de l'Agence flamande de l'Energie.

A la demande de l'Agence flamande de l'Energie, le VREG peut suspendre l'octroi de certificats jusqu'à ce que le bénéficiaire du certificat démontre que les conditions visées aux articles 6.2.3 à 6.2.5 sont remplies.

Le propriétaire ou exploitant de l'installation transmet ces données dans un délai fixé par l'Agence flamande de l'Energie. Si, dans le délai précité, les données demandées ne sont pas transmises à l'Agence flamande de l'Energie, ou si les données sont incomplètes ou imprécises, l'octroi de certificats restera suspendu. L'Agence flamande de l'Energie en informe immédiatement le VREG. ».

Art. 6. A l'article 6.2.10, § 3, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « ou d'énergie mécanique » sont chaque fois abrogés ;

2° les mots « et de l'énergie mécanique » sont abrogés ;

3° il est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la chaleur utilisée par une installation qui fournit en soi une économie d'énergie primaire telle que fixée à l'annexe I, est bien considérée comme une chaleur utile. ».

Art. 7. A l'article 6.2/1.1 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 9 mai 2014 et 10 juillet 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Un facteur de banding ne peut jamais être supérieur au facteur de banding maximum autorisé qui s'appliquait avant cette date de début à l'installation concernée. Les facteurs de banding maximum autorisés sont fixés par le Ministre, au moins une fois par an, pour de nouveaux projets. Un facteur de banding maximum autorisé fixé ainsi reste valable pendant toute la période lors de laquelle l'installation reçoit des certificats, pour les installations dont la date de début se situe dans la période fixée par le Ministre. Pour de nouveaux projets, des facteurs de banding maximum autorisés séparés sont fixés, pour les catégories suivantes de projets :

a) des catégories de projets représentatives sur la base de l'énergie solaire, dont la période d'amortissement est de dix ans ;

- b) d'autres catégories de projets représentatives dont la période d'amortissement est de dix ans ;
 - c) des catégories de projets représentatives dont la période d'amortissement est de quinze ans ;
 - d) des catégories de projets représentatives dont la période d'amortissement est de vingt ans ;
 - e) des catégories de projets non représentatives dont la période d'amortissement est de dix ans ;
 - f) des catégories de projets non représentatives dont la période d'amortissement est de quinze ans ;
 - g) des catégories de projet non représentatives dont la période d'amortissement est de vingt ans. » ;
- 2° il est inséré, entre les alinéas 1^{er} et 2, un alinéa rédigé comme suit :

« Par source d'énergie renouvelable le Ministre peut également fixer un facteur de banding maximum pour des projets demandant un facteur de banding pour les période visées à l'article 7.1.1, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009. ».

Art. 8. A l'article 6.2/1.2, alinéa 1^{er}, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° les points 1° à 7° inclus sont remplacés par ce qui suit :

« 1° énergie solaire :

a) /

b) nouvelles installations équipées de transformateur(s) d'une puissance AC maximale comprise entre 10 kW et 40 kW inclus :

- 1) où le projet prévoit la participation citoyenne ;
- 2) d'autres projets ;

c) nouvelles installations équipées de transformateur(s) d'une puissance AC maximale comprise entre 40 kW et 250 kW inclus ;

- 1) où le projet prévoit la participation citoyenne ;
- 2) d'autres projets ;

d) nouvelles installations équipées de transformateur(s) d'une puissance AC maximale comprise entre 250 kW et 750 kW inclus ;

- 1) où le projet prévoit la participation citoyenne ;
- 2) d'autres projets ;

2° a) nouvelles installations dans le domaine de l'énergie éolienne terrestre, d'une puissance nominale brute par turbine supérieure à 10 kWe et jusqu'à 3 MWe inclus ;

- 1) où le projet prévoit la participation citoyenne ;
- 2) d'autres projets ;

b) nouvelles installations dans le domaine de l'énergie éolienne terrestre, d'une puissance nominale brute par turbine supérieure à 3 kWe et jusqu'à 4,5 MWe inclus ;

- 1) où le projet prévoit la participation citoyenne ;
- 2) d'autres projets ;

3° nouvelles installations de biogaz d'une puissance nominale brute supérieure à 10 kWe et jusqu'à 5 MWe inclus :

a) pour la fermentation de flux de lisier et/ou autres flux liés à l'agriculture et à l'horticulture ou d'autres substances organo-biologiques, à l'exclusion des :

- 1) installations de biogaz fonctionnant sur du gaz de décharge,
- 2) installations de biogaz dans lesquelles les eaux usées, les boues d'épuration d'eaux usées, les eaux d'égouts ou les boues d'épuration d'eaux d'égouts sont fermentées ;
- 3) installations de biogaz pour la fermentation de déchets verts auprès d'une installation de compostage existante ;

subdivisés en une sous-catégorie

- 1) où le projet prévoit la participation citoyenne ;
- 2) d'autres projets ;

b) pour la fermentation de déchets verts auprès d'une installation de compostage existante :

- 1) où le projet prévoit la participation citoyenne ;
- 2) d'autres projets ;

4° nouvelles installations de biogaz ayant une puissance nominale brute supérieure à 5 MWe jusqu'à 20 MWe inclus pour la fermentation de flux de lisier et/ou flux liés à l'agriculture et à l'horticulture ou d'autres substances ou déchets organo-biologiques, à l'exclusion des :

a) installations de biogaz fonctionnant sur du gaz de décharge ;

b) installations de biogaz dans lesquelles les eaux usées, les boues d'épuration d'eaux usées, les eaux d'égouts ou les boues d'épuration d'eaux d'égouts sont fermentées ;

c) installations de biogaz pour la fermentation de déchets verts auprès d'une installation de compostage existante ; subdivisés en une sous-catégorie

1) où le projet prévoit la participation citoyenne ;

2) d'autres projets ;

5° nouvelles installations pour l'incinération de la biomasse solide d'une puissance nominale brute supérieure à 10 kWe jusqu'à 20 MWe inclus ;

1) où le projet prévoit la participation citoyenne ;

2) d'autres projets ;

6° nouvelles installations pour l'incinération de la biomasse liquide d'une puissance nominale brute supérieure à 10 kWe jusqu'à 20 MWe inclus ;

1) où le projet prévoit la participation citoyenne ;

2) d'autres projets ;

7° nouvelles installations pour l'incinération de déchets de biomasse d'une puissance nominale brute supérieure à 10 kWe jusqu'à 20 MWe inclus.

1) où le projet prévoit la participation citoyenne ;

2) d'autres projets. » ;

2° il est inséré, entre les alinéas 1^{er} et 2, un nouvel alinéa, rédigé comme suit : « Pour la division en les catégories de projets représentatives, visée à l'alinéa 1^{er}, des projets sur des sites différents sont considérés comme des projets différents. En particulier deux ou plusieurs installations fonctionnant à l'énergie solaire équipées de transformateur(s) d'une puissance AC maximale inférieure ou égale à 10kW ne peuvent pas être considérées comme un seul projet. ».

Art. 9. Dans l'article 6.2/1.4 du même arrêté, il est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2, un nouvel alinéa, rédigé comme suit : « Pour la division en les catégories de projets représentatives, visée à l'alinéa 1^{er}, des projets sur des sites différents sont considérés comme des projets différents. ».

Art. 10. Dans l'article 6.2/1.7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mai 2014, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° l'énergie éolienne sur terre, ayant une puissance nominale brute par turbine supérieure à 4,5 MWe ; »

Art. 11. A l'article 6.2/1.7, § 3, alinéa 1^{er}, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Deux fois par an » sont remplacés par les mots « Annuellement » ;

2° les mots « et le 31 décembre » sont abrogés.

Art. 12. Dans l'article 6.2/1.7, § 6, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012, le membre de phrase « mentionnés à l'article 6.2/1.2, deuxième alinéa » est remplacé par le membre de phrase « mentionnés à l'article 6.2/1.2, alinéa trois ».

Art. 13. Dans l'article 6.2/3.6, § 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012, les mots « ou injectée dans une ligne directe » sont remplacés par les mots « ou fournie à une ligne directe ».

Art. 14. Dans l'article 7.7.1, §§ 1^{er} et 4, du même arrêté, les mots « 5 MW » sont remplacés par les mots « 1 MW ».

Art. 15. Le titre VII du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 2017, est complété par un chapitre X, qui se compose de l'article 7.10.1, rédigé comme suit :

« CHAPITRE X. — Primes pour installations de cogénération de qualité jusqu'à 10 kWe inclus

Art. 7.10.1. § 1^{er}. Aux conditions visées au Règlement général d'exemption par catégorie et au présent arrêté, l'Agence flamande de l'Energie octroie, dans les limites des moyens disponibles à cet effet dans le Fonds de l'Energie et jusqu'à épuisement du budget, une prime pour le placement d'installations de cogénération ayant une puissance nominale brute jusqu'à 10 kWe.

La prime n'est accordée qu'aux installations de cogénération qui remplissent les conditions telles que visées à l'article 6.2.3, alinéa 1^{er}.

Tant les entreprises que les personnes physiques et les institutions non commerciales et personnes morales de droit public entrent en ligne de compte.

§ 2. La prime pour le placement d'une installation de cogénération aux combustibles fossiles s'élève à 30% des frais éligibles, avec un maximum de 1715 euros, multipliés par la racine carrée de la puissance électrique nominale brute exprimée en kilowatt. La prime pour le placement d'installations de cogénération de qualité au biogaz s'élève à 65% des frais éligibles pour les petites entreprises, à 55% des frais éligibles pour les moyennes entreprises, et à 45% des frais éligibles pour les grandes entreprises, chaque fois avec un maximum de 4700 euros/kWe.

Dans l'alinéa 1^{er}, on entend par frais éligibles : tous les frais directement liés aux installations de cogénération précitées, y compris la partie de fermentation éventuelle, qui sont manifestement nécessaires au bon fonctionnement de l'installation, toujours hors T.V.A..

§ 3. La demande d'une prime est introduite auprès de l'Agence flamande de l'Energie à l'aide d'un formulaire de demande mis à disposition sur le site web de l'Agence flamande de l'Energie. Des demandes peuvent en permanence être introduites. Les frais sont justifiés au moyen de factures.

§ 4. L'Agence flamande de l'Energie traite les demandes dans l'ordre dans lequel elles ont été introduites. Les primes sont accordées jusqu'à épuisement du budget pour l'année calendaire concernée.

§ 5. L'Agence flamande de l'Energie évalue annuellement ce régime d'aides. Le Ministre peut arrêter des conditions d'octroi administratives ou techniques spécifiques. »

Art. 16. L'article 10.1.1, § 5, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mai 2014, est complété par un point 4°, rédigé comme suit :

« 4° la date de mise en service de l'installation. ».

Art. 17. A l'article 12.3.2, § 1^{er}, alinéa 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° le membre de phrase « Par dérogation à l'alinéa premier, cette période est prolongée lorsqu'il est répondu aux conditions de l'article 7.1.1, § 1^{er}, alinéa trois du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009. » est remplacé par le membre de phrase « La période d'aide est prolongée s'il est satisfait aux conditions visées à l'article 7.1.1, § 1^{er}, alinéa 3, du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009. » ;

2° les mots « la catégorie de projet concernée » sont remplacés par les mots « le type de technologie concerné », les mots « une catégorie pour laquelle » sont remplacés par les mots « un type de technologie pour lequel » et les mots « cette catégorie » sont remplacés par les mots « ce type de technologie ».

Art. 18. A l'annexe III/1 du même arrêté, insérée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le point 1.1 le membre de phrase « (éolien et solaire toujours à travers la période de construction + période d'exploitation de 15 ans) » est remplacé par le membre de phrase « (biogaz et biomasse toujours à travers la période de construction + une période d'exploitation de 15 ans, éolien toujours à travers la période de construction + une période d'exploitation de 20 ans, solaire toujours à travers la période de construction + une période d'exploitation de 15 ans) » ;

2° dans le point 1.5.1, le membre de phrase « (injection nette) » est remplacé par le membre de phrase « (par exemple par injection nette ou via une ligne directe) » ;

3° dans le point 1.5.5, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

$$K_{O,t} = [(I_V + K_V) \times U + K_{Var} \times Q_{EL} + K_{BP}] \times (1 + i_{OK})^t$$

où :

I_V	Dans l'année de l'investissement de remplacement, la valeur à l'année 0 de cet investissement de remplacement par unité de capacité, 0 dans les autres années	[€/kW _e]
K_V	Les coûts fixes par unité de capacité au cours de l'année 0	[€/kW _e]
K_{Var}	Les coûts variables par unité de production au cours de l'année 0	[€/kWh]
i_{OK}	L'évolution annuelle moyenne escomptée des coûts opérationnels	[%]
K_{BP}	Les coûts annuels par installation liés à l'organisation de la participation citoyenne en l'an 0	[€]

»

4° dans le point 3, le membre de phrase « l'article 6.2/1.1 » est remplacé par le membre de phrase « l'article 6.2/1.2 » ;

5° dans le point 3, les points 1° à 7° inclus sont remplacés par ce qui suit :

« 1° énergie solaire :

a) cat. 1 :/;

b) cat. 2a : nouvelles installations équipées de transformateur(s) d'une puissance AC maximale comprise entre 10 kW et 40 kW inclus, où le projet prévoit la participation citoyenne ;

cat. 2b : nouvelles installations équipées de transformateur(s) d'une puissance AC maximale comprise entre 10 kW et 40 kW inclus qui ne relèvent pas de la cat. 2a ;

c) cat. 2/1a : nouvelles installations équipées de transformateur(s) d'une puissance AC maximale comprise entre 40 kW et 250 kW inclus, où le projet prévoit la participation citoyenne ;

cat. 2/1b : nouvelles installations équipées de transformateur(s) d'une puissance AC maximale comprise entre 40 kW et 250 kW inclus qui ne relèvent pas de la cat. 2/1a ;

d) cat. 3a : nouvelles installations équipées de transformateur(s) d'une puissance AC maximale comprise entre 250 kW et 750 kW inclus, où le projet prévoit la participation citoyenne ;

cat. 3b : nouvelles installations équipées de transformateur(s) d'une puissance AC maximale comprise entre 250 kW et 750 kW inclus qui ne relèvent pas de la cat. 3a ;

2° a) cat. 4a : nouvelles installations dans le domaine de l'énergie éolienne terrestre, d'une puissance nominale brute par turbine supérieure à 10 kWe et jusqu'à 3 MWe inclus, où le projet prévoit la participation citoyenne ;

cat. 4b : nouvelles installations dans le domaine de l'énergie éolienne terrestre, d'une puissance nominale brute par turbine supérieure à 10 kWe et jusqu'à 3 MWe inclus, qui ne relèvent pas de la cat. 4a ;

b) cat. 4/1a : nouvelles installations dans le domaine de l'énergie éolienne terrestre, d'une puissance nominale brute par turbine supérieure à 3 MWe et jusqu'à 4,5 MWe inclus, où le projet prévoit la participation citoyenne ;

cat. 4/1b : nouvelles installations dans le domaine de l'énergie éolienne terrestre, d'une puissance nominale brute par turbine à partir de 3 MWe et jusqu'à 4,5 MWe inclus, qui ne relèvent pas de la cat. 4/1a ;

3° nouvelles installations de biogaz d'une puissance nominale comprise entre 10 kWe et 5 MWe inclus :

a) cat. 5/1a : pour la fermentation de flux de lisier ou de flux liés à l'agriculture et à l'horticulture ou d'autres substances ou déchets organo-biologiques, à l'exception d'installations de biogaz au gaz de décharge, d'installations de biogaz dans lesquelles des eaux usées (boues d'épuration) ou des eaux d'égout (boues d'épuration) sont fermentées et à l'exception de b),

où le projet prévoit la participation citoyenne ;

cat. 5/1b : pour la fermentation de flux de lisier ou de flux liés à l'agriculture et à l'horticulture ou d'autres substances ou déchets organo-biologiques, à l'exception d'installations de biogaz au gaz de décharge, d'installations de biogaz dans lesquelles des eaux usées (boues d'épuration) ou des eaux d'égout (boues d'épuration) sont fermentées et à l'exception de b),

qui ne relèvent pas de la cat. 5/1a ;

b) cat. 6/1a : pour la fermentation de déchets verts auprès d'une installation de compostage existante, où le projet prévoit la participation citoyenne ;

cat. 6/1b : pour la fermentation de déchets verts auprès d'une installation de compostage existante, qui ne relèvent pas de la cat. 6/1a ;

cat. 5 :/;

cat. 6 :/;

cat. 7 :/;

cat. 8 :/;

cat. 9 :/;

4° cat. 10/1a : nouvelles installations de biogaz d'une puissance nominale supérieure à 5 MWe et jusqu'à 20 MWe inclus, pour la fermentation de flux de lisier et/ou de flux liés à l'agriculture et l'horticulture ou d'autres substances ou déchets organo-biologiques, à l'exception d'installations de biogaz au gaz de décharge, d'installations de biogaz dans lesquelles des eaux usées (boues d'épuration) ou des d'eaux d'égouts (boues d'épuration) ou des déchets LFJ sont fermentées ;

où le projet prévoit la participation citoyenne ;

cat. 10/1b : nouvelles installations de biogaz d'une puissance nominale supérieure à 5 MWe et jusqu'à 20 MWe inclus, pour la fermentation de flux de lisier et/ou de flux liés à l'agriculture et l'horticulture ou d'autres substances ou déchets organo-biologiques, à l'exception d'installations de biogaz au gaz de décharge, d'installations de biogaz dans lesquelles des eaux usées (boues d'épuration) ou des d'eaux d'égouts (boues d'épuration) ou des déchets LFJ sont fermentées, qui ne relèvent pas de la cat. 10/1a ;

cat. 10 :/;

cat. 11 :/;

cat. 12 :/;

cat. 13 :/;

cat. 14 :/;

5° cat. 15a : nouvelles installations pour l'incinération de la biomasse solide d'une puissance nominale supérieure à 10 kWe jusqu'à 20 MWe inclus, où le projet prévoit la participation citoyenne ;

cat. 15b : nouvelles installations pour l'incinération de la biomasse solide d'une puissance nominale supérieure à 10 kWe jusqu'à 20 MWe inclus, qui ne relèvent pas de la cat. 15a ;

6° cat. 16a : nouvelles installations pour l'incinération de la biomasse liquide d'une puissance nominale supérieure à 10 kWe jusqu'à 20 MWe inclus, où le projet prévoit la participation citoyenne ;

cat. 16b : nouvelles installations pour l'incinération de la biomasse liquide d'une puissance nominale supérieure à 10 kWe jusqu'à 20 MWe inclus, qui ne relèvent pas de la cat. 16a ;

7° cat. 17a : nouvelles installations pour l'incinération de déchets de biomasse d'une puissance nominale supérieure à 10 kWe jusqu'à 20 MWe inclus, où le projet prévoit la participation citoyenne ;

cat. 17b : nouvelles installations pour l'incinération de déchets de biomasse d'une puissance nominale supérieure à 10 kWe jusqu'à 20 MWe inclus, qui ne relèvent pas de la cat. 17a ;

» ;

6° dans le point 3, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Para- mètre	cat. 2a	cat. 2b	cat. 2/1a	cat. 2/1b	cat. 3a	cat. 3b	cat. 4a	cat. 4b	cat. 4/1a	cat. 4/1b	cat. 5/1a et 6/1a	cat. 5/1b et 6/1b	cat. 10/1a	cat. 10/1b	cat. 15a	cat. 15b	cat. 16a	cat. 16b	cat. 17a	cat. 17b
B	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*

» ;

7° dans le point 3, la disposition « ** Pour l'énergie éolienne, la moyenne d'heures annuelles à pleine charge est calculée sur les cinq années précédentes à partir de données pour les éoliennes d'une puissance à partir de 1,5 MW qui étaient en opération normale pendant ces cinq ans. Sont ensuite supprimées du calcul les éoliennes au nombre d'heures à pleine charge de plus de 30 % au-dessous de cette moyenne. Sur la base des données restantes une nouvelle moyenne d'heures annuelles à pleine charge est calculée, qui est assimilée au VU » est remplacée par la disposition « ** Pour l'énergie éolienne, pour le calcul des heures à pleine charge, seules les éoliennes d'une puissance nominale brute à partir de 1,5 MW sont prises en considération qui se situent dans la fourchette de puissance de la catégorie de projet concernée. Le nombre d'heures à pleine charge est calculé pour les éoliennes qui étaient en opération normale pendant un an au cours de l'année précédente et qui sont opérationnelles pendant au maximum cinq ans. Ce nombre d'heures à pleine charge est ensuite normalisé vers l'énergie éolienne disponible pendant les cinq années écoulées sur la base des données des éoliennes qui étaient en opération normale au cours de ces années. Sont ensuite supprimées du calcul les éoliennes au nombre normalisé d'heures à pleine charge de plus de 30 % au-dessous de cette moyenne pour l'année précédente. Sur la base des données restantes pour l'année précédente, une nouvelle moyenne d'heures annuelles à pleine charge est calculée, qui est assimilée au VU (heures à pleine charge). » ;

8° le point 3.1.4 est remplacé par ce qui suit :

« 3.1.4

M 3.4

La valeur marchande de l'électricité en cas de prélèvement propre ou de vente est fixée pour l'année calendaire suivante par l'Agence flamande de l'Energie sur la base de l'ENDEX moyen (year ahead) au cours de la période la plus récente de douze mois pour l'injection, et sur la base des sources de référence fixées par l'Agence flamande de l'Energie pour l'électricité qui n'est pas injectée. Pendant les années suivantes, cette valeur marchande est indexée.

Pour les années calendaires précédentes, on se base toujours sur l'ENDEX moyen (year ahead) pendant l'année précédente pour l'injection, et sur des sources de référence fixées par l'Agence flamande de l'Energie pour l'électricité qui n'est pas injectée. ».

Art. 19. A l'annexe III/2 du même arrêté, insérée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le point 1.5.1, le membre de phrase « (injection nette) » est remplacé par le membre de phrase « (par exemple par injection nette ou via une ligne directe) » ;

2° le point 3.1.4 est remplacé par ce qui suit :

« 3.1.4

M 3.4

La valeur marchande de l'électricité en cas de prélèvement propre ou de vente est fixée pour l'année calendaire suivante par l'Agence flamande de l'Energie sur la base de l'ENDEX moyen (year ahead) au cours de la période la plus récente de douze mois pour l'injection, et sur la base des sources de référence fixées par l'Agence flamande de l'Energie pour l'électricité qui n'est pas injectée. Pendant les années suivantes, cette valeur marchande est indexée.

Pour les années calendaires précédentes, on se base toujours sur l'ENDEX moyen (year ahead) pendant l'année précédente pour l'injection, et sur des sources de référence fixées par l'Agence flamande de l'Energie pour l'électricité qui n'est pas injectée. ».

Art. 20. A l'annexe III/3 du même arrêté, insérée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le point 1.1 le membre de phrase « (éolien et solaire toujours à travers la période de construction + période d'exploitation de 15 ans) » est remplacé par le membre de phrase « (éolien toujours à travers la période de construction + une période d'exploitation de 20 ans, solaire toujours à travers la période de construction + une période d'exploitation de 15 ans) » ;

2° dans le point 1.5.1, le membre de phrase « (injection nette) » est remplacé par le membre de phrase « (par exemple par injection nette ou via une ligne directe) » ;

3° dans le point 3, le membre de phrase « Art. 6.2/1.6 » est remplacé par le membre de phrase « article 6.2/1.7 » ;

4° dans le point 3, 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° l'énergie éolienne sur terre, ayant une puissance nominale brute supérieure à 4,5 MWe : cat 2 ; » ;

5° au point 3 le point 3° est abrogé ;

6° dans le point 3, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

paramètre	cat. 1	cat. 2	cat. 4	cat. 5
U	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
η_{el}	P.A. (pas d'application)	P.A. (pas d'application)	M 3.1*	M 3.1*
$\eta_{th,WKK}$	P.A. (pas d'application)	P.A. (pas d'application)	M 3.1*	M 3.1*
$\eta_{th,ref}$	P.A. (pas d'application)	P.A. (pas d'application)	M 3.1*	M 3.1*
$\eta_{el,ref}$	P.A. (pas d'application)	P.A. (pas d'application)	M 3.1*	M 3.1*
EV _{EL}	P.A. (pas d'application)	P.A. (pas d'application)	M 3.2*	M 3.2*
EV _{GSC}	P.A. (pas d'application)	P.A. (pas d'application)	M 3.2*	M 3.2*
K _i	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
R	5	8	12	12

paramètre	cat. 1	cat. 2	cat. 4	cat. 5
E	M 3.5*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
r _d	M 3.5*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
T _b	10	20	M 3.1*, max. 15	M 3.1*, max. 15
T _r	10	20	M 3.1*, max. 15	M 3.1*, max. 15
T _a	10	20	15	15
T _c	0*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
I	100 %	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
IAP	13,5 %	M 3.3*	M 3.3*	M 3.3*
VU	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
Z _{AEL}	M 3.6*	M 3.4*	M 3.1*	M 3.1*
P _{EL,ZA}	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*
P _{EL,ZA,t}	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*
P _{EL,V}	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*
P _{EL,V,t}	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*	M 3.4*
P _{IN}	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
P _{IN,t}	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
i _{EL}	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*
P _{TVB}	P.A. (pas d'applica- tion)	P.A. (pas d'applica- tion)	M 3.5*	M 3.5*
i _{TVB}	P.A. (pas d'applica- tion)	P.A. (pas d'applica- tion)	M 3.5*	M 3.5*
P _{PBW}	P.A. (pas d'applica- tion)	P.A. (pas d'applica- tion)	M 3.5*	M 3.5*
i _{PBW}	P.A. (pas d'applica- tion)	P.A. (pas d'applica- tion)	M 3.5*	M 3.5*
BS _{eff}	P.A. (pas d'applica- tion)	P.A. (pas d'applica- tion)	M 3.1*	M 3.1*
BF _{GSC}	P.A. (pas d'applica- tion)	P.A. (pas d'applica- tion)	P.A. (pas d'applica- tion)	M 3.1*
P _{GSC}	P.A. (pas d'applica- tion)	P.A. (pas d'applica- tion)	P.A. (pas d'applica- tion)	0,093**
BF _{WKC}	P.A. (pas d'applica- tion)	P.A. (pas d'applica- tion)	M 3.1*	M 3.1*
P _{WKC}	P.A. (pas d'applica- tion)	P.A. (pas d'applica- tion)	0,035**	0,035**
I _V	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
K _V	10,5	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
K _{Var}	0	M 3.1*	M 3.1*	M 3.1*
i _{OK}	2 %	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*
P _B	P.A. (pas d'applica- tion)	P.A. (pas d'applica- tion)	M 3.5*	M 3.5*
i _B	P.A. (pas d'applica- tion)	P.A. (pas d'applica- tion)	M 3.5*	M 3.5*
M _{IS}	P.A. (pas d'applica- tion)	P.A. (pas d'applica- tion)	M 3.1*	M 3.1*
PO _{IS}	P.A. (pas d'applica- tion)	P.A. (pas d'applica- tion)	M 3.1*	M 3.1*
i _{IS}	P.A. (pas d'applica- tion)	P.A. (pas d'applica- tion)	M 3.1*	M 3.1*
M _{US}	P.A. (pas d'applica- tion)	P.A. (pas d'applica- tion)	M 3.1*	M 3.1*
PO _{US}	P.A. (pas d'applica- tion)	P.A. (pas d'applica- tion)	M 3.1*	M 3.1*
i _{US}	P.A. (pas d'applica- tion)	P.A. (pas d'applica- tion)	M 3.1*	M 3.1*
B	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*	M 3.5*

» ;

7° le point 3.1.4 est remplacé par ce qui suit :

« 3.1.4

M 3.4

La valeur marchande de l'électricité en cas de prélèvement propre ou de vente est fixée pour l'année calendaire suivante par l'Agence flamande de l'Energie sur la base de l'ENDEX moyen (year ahead) au cours de la période la plus récente de douze mois pour l'injection, et sur la base des sources de référence fixées par l'Agence flamande de l'Energie pour l'électricité qui n'est pas injectée. Pendant les années suivantes, cette valeur marchande est indexée.

Pour les années calendaires précédentes, on se base toujours sur l'ENDEX moyen (year ahead) pendant l'année précédente pour l'injection, et sur des sources de référence fixées par l'Agence flamande de l'Energie pour l'électricité qui n'est pas injectée. ».

Art. 21. A l'annexe III/4 du même arrêté, insérée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 1.3.1 est remplacé par ce qui suit :

« 1.3.1. Investissement

Le montant total de l'investissement I est fixé comme suit : le montant de l'investissement des investissements non amortis qui, selon le rythme d'amortissement original de l'installation concernée, sera amorti pendant la période de prolongation présentée. L'investissement est en tout cas considéré comme étant entièrement amorti après 15 ans, et des amortissements linéaires sont toujours supposés. Le cas échéant, toutes les aides aux investissements accordées, autres que l'aide aux investissements visée à 1.3.3, est déduite.

Où:

$$I = K_i \times U$$

où :

K_i	le coût d'investissement spécifique par unité de puissance	[€/kW _e]
U	la puissance électrique de l'installation	[kW _e]

Sans préjudice du délai d'amortissement maximal, fixé à l'alinéa 1^{er}, si une installation a été transférée à un nouveau propriétaire au cours des périodes d'aide précédentes, le délai d'amortissement choisi au début par l'investisseur original s'applique pour fixer la valeur des investissements restants non amortis.

Si le délai d'amortissement choisi au début ne peut plus être démontré par le demandeur de la prolongation, le calcul de la partie non rentable assumera pour la présente annexe qu'il est question d'un délai d'amortissement choisi au début de dix ans.

Pour les installations au biogaz auxquelles s'appliquent les valeurs de paramètre fixées ou la méthodologie telles que décrites dans la troisième colonne du tableau, repris au point 3, l'installation est considérée comme étant entièrement amortie après la période visée à l'article 7.1.1, § 1^{er}, alinéa 2, du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009. Dans ce cas, le coût d'investissement spécifique par unité de puissance (K_i) est donc 0 €/kW_e, et les 10 % de frais généraux doivent être appliqués afin de déterminer les coûts opérationnels ($K_{O,t}$). » ;

2° dans le point 1.5., la définition de $K_{O,t}$ est remplacée par ce qui suit :

« Les coûts opérationnels au cours de l'année t, y compris des frais généraux de 10 % sur les dépenses pour coûts opérationnels pour des projets qui sont amortis pour au moins 95 % et pour des projets qui sont considérés comme étant entièrement amortis conformément aux dispositions du point 1.3.1. (hors coûts de combustible et de matières entrantes ou sortantes). Pour des projets relatifs à l'énergie éolienne qui sont amortis pour au moins 95 % ou des projets relatifs à l'énergie éolienne qui sont considérés comme étant entièrement amortis conformément aux dispositions du point 1.3.1, aucuns frais généraux ne sont portés en compte. » ;

3° dans le point 1.5.1, le membre de phrase « (injection nette) » est remplacé par le membre de phrase « (par exemple par injection nette ou via une ligne directe) » ;

4° dans le point 1.5., la définition de K_v est remplacée par ce qui suit :

« Les coûts fixes par unité de capacité au cours de l'année 0. Pour des projets relatifs à l'énergie éolienne qui sont amortis pour au moins 95 % ou des projets relatifs à l'énergie éolienne qui sont considérés comme étant entièrement amortis conformément aux dispositions du point 1.3.1, le paramètre K_v , quels que soient les frais fixes réels, est fixé à 95,2 €/kW_e par an pour les turbines ayant une puissance nominale brute jusqu'à 2 MWe ou au chiffre (en €/kW_e par an) obtenu en divisant 218000 euros par la puissance nominale brute en kW_e pour les turbines ayant une puissance nominale brute à partir de 2 MWe. Dans ces cas, I_v et $K_{v,ar}$ sont égaux à zéro. » ;

5° dans le point 3, le tableau et les annotations sont remplacés par ce qui suit :

« Le tableau ci-dessous dresse un aperçu des valeurs de paramètre fixées ou de la méthodologie utilisée afin de les fixer pour les installations visées à l'article 6.2/1.8.

paramètre		Pour les installations au biogaz supérieures à 10 kW _e qui soit fermentent principalement des flux de lisier et/ou des flux liés à l'agriculture et l'horticulture, soit sont d'autres installations au biogaz à l'exclusion d'installations au gaz de décharge, d'installations de fermentation des (boues) des eaux usées (des égouts) et d'installations de fermentation de déchets verts.
U	M 3.1*	M 3.1*
η_{el}	M 3.1*	M 3.1*
$\eta_{th,WKK}$	M 3.1*	M 3.1*
$\eta_{th,ref,Vl}$	M 3.1*	M 3.1*
$\eta_{th,ref,EU}$	M 3.1*	M 3.1*
$\eta_{el,ref,Vl}$	M 3.1*	M 3.1*

paramètre		Pour les installations au biogaz supérieures à 10 kWe qui soit fermentent principalement des flux de lisier et/ou des flux liés à l'agriculture et l'horticulture, soit sont d'autres installations au biogaz à l'exclusion d'installations au gaz de décharge, d'installations de fermentation des (boues) des eaux usées (des égouts) et d'installations de fermentation de déchets verts.
$\eta_{el,ref,EU}$	M 3.1*	M 3.1*
EV_{EL}	M 3.2*	M 3.2*
EV_{GSC}	M 3.2*	M 3.2*
K_i	M 3.1*	0
R	M 3.1*	M 3.1*
E	M 3.1*	M 3.1*
r_d	M 3.1*	M 3.1*
T_b	5	5
T_r	5	5
T_a	5	5
T_c	0	0
I	M 3.1*	M 3.1*
IAP	M 3.3*	M 3.3*
VU	M 3.1*	7660
ZA_{EL}	M 3.1*	M 3.1*
$P_{EL,ZA}$	M 3.4*	M 3.4*
$P_{EL,V}$	M 3.4*	M 3.4*
P_{IN}	M 3.1*	M 3.1*
$i_{EL,ZA}$	M 3.5*	M 3.5*
$i_{EL,V}$	M 3.5*	M 3.5*
P_{TVB}	M 3.5*	M 3.5*
i_{TVB}	M 3.5*	M 3.5*
P_{PBW}	M 3.5*	M 3.5*
i_{PBW}	M 3.5*	M 3.5*
BS_{eff}	M 3.1*	M 3.1*
BF_{WKC}	M 3.1*	M 3.1*
P_{WKC}	0,035**	0,035**
l_V	M 3.1*	0
K_V	M 3.1*	520
K_{Var}	M 3.1*	0
i_{OK}	M 3.5*	M 3.5*
P_B	M 3.5*	M 3.5*
i_B	M 3.5*	M 3.5*
M_{IS}	M 3.5*	M 3.5*
PO_{IS}	M 3.5*	18,3***
i_{IS}	M 3.5*	M 3.5*
M_{US}	M 3.5*	M 3.5*
PO_{US}	M 3.5*	10,2
i_{US}	M 3.5*	M 3.5*
B	M 3.5*	M 3.5*

* Le paramètre est déterminé au moyen de la méthode visée aux points 3.1.1 à 3.1.5 inclus.

** la valeur du diviseur de banding

*** Si l'Agence flamande de l'Energie établit dans son rapport définitif pour le calcul des parties non rentables et des facteurs de banding, visés à l'article 6.2/1.5, que le prix pour les flux entrants a baissé à moins de 15 euros/tonne, le prix pour flux entrants du rapport définitif le plus récent de l'Agence flamande de l'Energie sera utilisé pour les nouvelles demandes de prolongation, introduites après la publication du rapport définitif sur le site web de l'Agence flamande de l'Energie. » ;

6° le point 3.1.4 est remplacé par ce qui suit :

« 3.1.4

M 3.4

La valeur marchande de l'électricité en cas de prélèvement propre ou de vente est fixée pour l'année calendaire suivante par l'Agence flamande de l'Energie sur la base de l'ENDEX moyen (year ahead) au cours de la période la plus récente de douze mois pour l'injection, et sur la base des sources de référence fixées par l'Agence flamande de l'Energie pour l'électricité qui n'est pas injectée. Pendant les années suivantes, cette valeur marchande est indexée. ».

Art. 22. L'article 6.2.10, § 3, de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, tel que modifié par l'article 6 du présent arrêté, s'applique aux installations de cogénération ayant une date de mise en service à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Pour les installations de cogénération ayant une date de mise en service avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'article 6.2.10, § 3, de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, tel que modifié par l'article 6 du présent arrêté, s'applique dans la mesure où la chaleur produite par l'installation de cogénération est fournie à une installation nouvelle ou profondément altérée ayant une date de mise en service après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 23. L'article 7.10.1 de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, tel que modifié par l'article 15 du présent arrêté, s'applique aux installations de cogénération ayant une date de mise en service à partir du 1^{er} janvier 2018.

Art. 24. Les articles 6.2/1.1, 6.2/1.2, alinéa 1^{er}, et 6.2/1.7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, tel que modifié respectivement par les articles 7, 8 et 10 du présent arrêté, s'appliquent aux projets démarrant à partir du 1^{er} janvier 2019 et, pour les modifications relatives à l'énergie solaire, à la biomasse et au biogaz, aux projets démarrant à partir du 1^{er} avril 2018.

Par dérogation à l'article 6.2/1.5 de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, l'Agence flamande de l'Energie veille à ce qu'un rapport définitif soit communiqué au Gouvernement flamand et au Ministre au plus tard le 20 février 2018, en ce qui concerne les catégories de projets représentatives relatives à l'énergie solaire, à la biomasse et au biogaz, telles que modifiées par l'article 8. La procédure visée à l'article 6.2/1.5 de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010 s'applique par analogie.

Par dérogation à l'article 6.2/1.6, alinéa 2, de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, les facteurs de banding adaptés à l'occasion du rapport visé à l'alinéa 1^{er}, s'appliquent aux nouveaux projets à partir du 1^{er} avril 2018.

Art. 25. L'annexe III/1 de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, tel que modifié par l'article 18, 1°, 3°, 5°, 6° et 7° du présent arrêté, s'applique aux projets démarrant à partir du 1^{er} janvier 2019 et, pour les modifications relatives à l'énergie solaire, à la biomasse et au biogaz, aux projets démarrant à partir du 1^{er} avril 2018.

Art. 26. L'annexe III/3 de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, tel que modifié par l'article 20, 1°, 4° et 6° du présent arrêté, s'applique aux projets démarrant à partir du 1^{er} avril 2018 et, pour les modifications relatives à l'énergie éolienne, aux projets démarrant à partir du 1^{er} janvier 2019, et ne s'applique pas aux projets pour lesquels, à l'entrée en vigueur du présent arrêté, une demande définitive d'un facteur de banding spécifique au projet est déjà introduite, conformément à l'article 6.2/1.7, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010.

Art. 27. L'annexe III/4 de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010, tel que modifié par l'article 21, 1°, 2°, 4° et 5° du présent arrêté, ne s'applique pas aux projets pour lesquels, à l'entrée en vigueur du présent arrêté, un facteur de banding a déjà été établi, conformément à l'article 6.2/1.8, alinéa 4, de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010.

Art. 28. Le Ministre flamand ayant la politique de l'énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Energie,

B. TOMMELEIN

—————
VLAAMSE OVERHEID

[C – 2018/30138]

15 DECEMBER 2017. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het Vlaams personeelsstatuut van 13 januari 2006, wat betreft de overheveling van provinciepersoneel vanaf 1 januari 2018 in het kader van de afslanking van de provincies en enkele andere bepalingen

De Vlaamse Regering,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 87, § 1, gewijzigd bij de bijzondere wet van 16 juli 1993, en § 3, eerste lid, vervangen bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en gewijzigd bij de bijzondere wet van 6 januari 2014;

Gelet op het bijzonder decreet van 14 juli 1998 betreffende het gemeenschapsonderwijs, artikel 67, § 2;

Gelet op het kaderdecreet bestuurlijk beleid van 18 juli 2003, artikel 5;

Gelet op het decreet van 18 juli 2003 tot regeling van strategische adviesraden, artikel 12, derde lid;

Gelet op het provinciedecreet van 9 december 2005, artikel 264bis, ingevoegd bij het decreet van 18 november 2016;

Gelet op het Vlaams personeelsstatuut van 13 januari 2006;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 11 mei 2017 ;

Gelet op protocol nr. 365.1178 van 20 oktober 2017 van het Sectorcomité XVIII Vlaamse Gemeenschap - Vlaams Gewest;

Gelet op advies 62.364/3 van de Raad van State, gegeven op 27 november 2017, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke Kansen en Armoedebestrijding;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel III 7, eerste lid van het Vlaams personeelsstatuut van 13 januari 2006, het laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 27 januari 2017, worden tussen de woorden “VDAB” en “gepubliceerd” de woorden “of de website Werken voor Vlaanderen” toegevoegd.

Art. 2. In hetzelfde besluit wordt aan artikel III 31, toegevoegd bij besluit van de Vlaamse Regering van 24 juni 2016, een tweede lid toegevoegd dat luidt als volgt:

“Voor de contractuele personeelsleden die vóór hun indiensttreding of overheveling geslaagd zijn voor een selectie bij een andere overheid geldt dat contractuele selecties die aan de voorwaarden, vermeld in deel III, hoofdstuk II voldoen, en die vanaf 1 januari 2006 op de website van Selor, de Vlaamse Vereniging van Steden en Gemeenten, de VDAB of Jobpunt Vlaanderen gepubliceerd werden, gelijkgesteld worden met een objectief wervingssysteem met algemene bekendmaking.”

Art. 3. In hetzelfde besluit, het laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 27 januari 2017, wordt een artikel VI 149^{ter} ingevoegd, dat luidt als volgt:

“Art. VI 149^{ter}. De ambtenaar die vanaf 1 januari 2018 in het kader van de afslanking van de provincies overgeheveld is en die geslaagd is voor een overgangsexamen naar het hogere niveau bij de provinciale overheid, behoudt het voordeel van het slagen voor het overgangsexamen naar het hogere niveau bij de diensten van de Vlaamse overheid.

De ambtenaar die vanaf 1 januari 2018 in het kader van de afslanking van de provincies overgeheveld is en die vóór de overheveling ingeschreven was voor de deelname aan of geslaagd was voor een of meer onderdelen van een overgangsexamen bij de provinciale overheid, kan na de overheveling nog één keer deelnemen aan de eerstvolgende onderdelen van het overgangsexamen die de provinciale overheid organiseert.”

Art. 4. In hetzelfde besluit, het laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 27 januari 2017, wordt een artikel VI 150^{ter} ingevoegd, dat luidt als volgt:

“Art. VI 150^{ter}. Het personeelslid dat vanaf 1 januari 2018 in het kader van de afslanking van de provincies overgeheveld is en dat bij de diensten van de Vlaamse overheid wordt ingeschaald in een graad waaraan een functionele loopbaan verbonden is, behoudt de schaalanciënniteit die het bij de provincie in de overeenkomstige schaal op de datum van de overheveling heeft opgebouwd, rekening houdende met de gecumuleerde schaalanciënniteit.

Art. 5. In deel VII, titel 5 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 16 maart 2007, 23 mei 2008, 5 september 2008, 29 mei 2009, 29 april 2011, 2 december 2011, 8 juni 2012, 1 februari 2013, 21 februari 2014, 23 mei 2014, 13 maart 2015, 13 november 2015, 4 maart 2016, 24 juni 2016 en 27 januari 2017, wordt een hoofdstuk 5, dat bestaat uit artikelen VII 198 tot en met VII 205, toegevoegd, dat luidt als volgt:

“Hoofdstuk 5. Overgangsbepalingen voor de personeelsleden die vanaf 1 januari 2018 in het kader van de afslanking van de provincies overgeheveld zijn.

Art. VII 198. De geldelijke anciënniteit van het personeelslid dat vanaf 1 januari 2018 in het kader van de afslanking van de provincies overgeheveld is wordt overgenomen.

Art. VII 199. In afwijking van artikel VII 30 blijft het personeelslid dat vanaf 1 januari 2018 in het kader van de afslanking van de provincies overgeheveld is en dat op de datum van de overheveling, per uur prestatie op zaterdag een toelage van 50% van 1/1976 van de brutojaarwedde ontving, die toelage verder genieten, als het personeelslid de functie blijft uitoefenen.

De lijnmanager kan beslissen om de zaterdagtoelage, vermeld in het eerste lid, om te zetten in niet te presteren uren, gelijk aan 50% van het aantal zaterdaguren. Als de omzetting niet binnen vier maanden opgenomen wordt, wordt de zaterdagtoelage ambtshalve betaald.

Art. VII 200. Het personeelslid dat vanaf 1 januari 2018 in het kader van de afslanking van de provincies overgeheveld is en dat op de datum van de overheveling conform artikel 346 § 2 van de rechtspositieregeling van APB Sport (provincieraad 23 april 2009), een compensatie kreeg voor het wegvallen van de aanmoedigingspremie social profit sector PC 329, blijft die compensatie genieten in de vorm van een maandelijkse weddebijslag als de toekenningsvoorwaarden die golden op de startdatum van de toekenning bij de provincie, onveranderd blijven.

Art. VII 201. Het personeelslid dan vanaf 1 januari 2018 in het kader van de afslanking van de provincies overgeheveld is en dat op de datum van de overheveling conform artikel 346 § 2 van de rechtspositieregeling van APB Sport (provincieraad 23 april 2009), een compensatie kreeg voor het wegvallen van de vergoeding van de vzw Mens en Beweging, blijft die compensatie genieten in de vorm van een maandelijkse weddebijslag als de toekenningsvoorwaarden die golden op de startdatum van de toekenning bij de provincie, onveranderd blijven.

Art. VII 202. De ambtenaar die vanaf 1 januari 2018 in het kader van de afslanking van de provincies overgeheveld is naar de diensten van de Vlaamse overheid wordt met ingang van de datum van de overheveling ambtshalve benoemd en ingeschaald conform bijlage 17, die bij dit besluit is gevoegd.

Het contractuele personeelslid dat vanaf 1 januari 2018 in het kader van de afslanking van de provincies overgeheveld is naar de diensten van de Vlaamse overheid, wordt vanaf de datum van overheveling tewerkgesteld in de betrekking en bezoldigd in de salarisschaal conform bijlage 17, die bij dit besluit is gevoegd.

Art. VII 203. § 1. Het personeelslid dat vanaf 1 januari 2018 in het kader van de afslanking van de provincies overgeheveld is en dat bij de provincie een functionele loopbaan had, behoudt die functionele loopbaan, waarbij de schaalanciënniteit vanaf de datum van de overheveling wordt opgebouwd overeenkomstig dit besluit.

De volgende schaal in de functionele loopbaan wordt toegekend overeenkomstig bijlage 17, die bij dit besluit is gevoegd.

§ 2. In de basisgraden wordt in alle niveaus:

1° de 2de schaal in de functionele loopbaan toegekend na 4 jaar schaalanciënniteit in de 1ste schaal;

2° de 3de schaal in de functionele loopbaan toegekend na 14 jaar schaalanciënniteit in de 2de schaal.

In niveau A wordt schaal A113/A123 als vierde schaal in de functionele loopbaan toegekend na 24 jaar gecumuleerde schaalanciënniteit

In niveau A wordt schaal A114/A124 toegekend na 9 jaar schaalanciënniteit in schaal A113/A123.

In niveau C wordt schaal C114 toegekend na 9 jaar schaalanciënniteit in schaal C113.

§ 3. In de bevorderingsgraden wordt in alle niveaus de 2de salarisschaal in de functionele loopbaan toegekend na 9 jaar schaalanciënniteit in de 1ste schaal.

§ 4. In afwijking van § 2. worden voor de titularissen van de provinciale schalen van niveau E die overeenkomstig bijlage 17 bij dit besluit ingeschaald werden in schaal D111 met in overgang salarisschaal D150, de volgende schalen in de functionele loopbaan toegekend volgens artikel VI 109, § 1, 8°. Hun administratieve anciënniteiten nemen aanvang vanaf hun inschaling in niveau D.

Art. VII 204. De jeugdzorgtoelage vermeld in artikel VII 45 § 1 wordt toegekend aan de in het kader van de afslanking van de provincies overgehevelde personeelsleden van niveau B en C van MFC Heynsdaele met de functie van opvoeder of hoofdopvoeder en die ter beschikking gesteld worden van de vzw Wagenschot, voor zover zij na de overheveling dezelfde functie blijven uitoefenen.

Bijkomend wordt hen een supplement toegekend van 583 euro (100%) op jaarbasis.

Voormelde toelage en supplement wordt ook toegekend aan de in het kader van de afslanking van de provincies overgehevelde personeelsleden van de technische dienst van Mu.Zee en die ter beschikking gesteld worden van de vzw Mu.Zee, voor zover zij na de overheveling dezelfde functie blijven uitoefenen."

Art. VII 205. Het personeelslid dat vanaf 1 januari 2018 in het kader van de afslanking van de provincies overgeheveld is en dat bij de provincie een aanvullende pensioenregeling genoot, behoudt die regeling zoals ze bestond op de datum van de overheveling en zoals ze vastgelegd was in een beslissing van de respectieve provincieraden."

Art. 6. Aan artikel X 9, § 3 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij besluit van de Vlaamse Regering van 1 februari 2013, 24 juni 2016 en 23 mei 2008, wordt een tweede lid toegevoegd, dat luidt als volgt:

"De regeling vermeld in het eerste lid is overeenkomstig van toepassing op de in het kader van de afslanking van de provincies overgehevelde personeelsleden van niveau B en C van MFC Heynsdaele met de functie van opvoeder, hoofdopvoeder of groepschef die recht hadden op het eindeloopbaanverlof en die ter beschikking gesteld worden van de vzw Wagenschot, voor zover zij na de overheveling dezelfde functie blijven uitoefenen."

Art. 7. In artikel X 89 van hetzelfde besluit, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 2 december 2011 en gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 23 mei 2014, 13 november 2015 en 27 januari 2017, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in paragraaf 1 wordt tussen de woorden ""van een staatshervorming" en de woorden "en dat op het ogenblik" de zinsnede "of vanaf 1 januari 2018 in het kader van de afslanking van de provincies" ingevoegd;

2° in paragraaf 1 worden tussen de woorden "federale overheid" en de woorden "toegekend verlofstelsel" de woorden "of provinciale overheid" ingevoegd;

3° in paragraaf 3 wordt tussen de woorden ""van een staatshervorming" en de woorden "overgeheveld wordt" de zinsnede "of vanaf 1 januari 2018 in het kader van de afslanking van de provincies" ingevoegd;

4° in paragraaf 3 worden tussen de woorden "federale overheid" en de woorden "niet overgedragen" de woorden "of provinciale overheid" ingevoegd;

5° in paragraaf 5, eerste en tweede lid, wordt tussen de woorden "van een staatshervorming" en de woorden "wordt overgeheveld" de zinsnede "of vanaf 1 januari 2018 in het kader van de afslanking van de provincies" ingevoegd;

Art. 8. In artikel X 90 van hetzelfde besluit, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 23 mei 2014 en gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 13 november 2015, wordt tussen de woorden "van een staatshervorming" en de woorden "overgehevelde ambtenaar", de zinsnede "of vanaf 1 januari 2018 in het kader van de afslanking van de provincies" ingevoegd.

Art. 9. Aan hetzelfde besluit, het laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 27 januari 2017, worden een bijlage 17 en 18 toegevoegd, die als bijlage 1 en 2 bij dit besluit zijn gevoegd.

Art. 10. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2018.

Art. 11. De Vlaamse minister, bevoegd voor het algemeen beleid inzake personeel en organisatieontwikkeling in de Vlaamse administratie, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 december 2017.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke Kansen en Armoedebestrijding,
L. HOMANS

INSCHAKELING IN DE LOOPBAANSTRUCTUUR VANAF 1 JANUARI 2018 VAN HET PROVINCIEPERSONEEL OVERGEHEVELD IN HET KADER VAN DE AFSLANKING VAN DE PROVINCIËS					huidige graad/functie	huidige rang/klasse	huidige salarisschaal
A2 Adviseur/directeur	A212				Directeur / Senior-adviseur	Axb	A8b
	A211		A123			Axb	A8a
	A212					Av	A5b
	A211					Av	A5a
	A122				Ingenieur / Arts		A7a
A1 Ingenieur / Arts	A121		A114			Avb	A8b
	A114				Diensthoofd / Afdelingschef / Directeur / Beleidsmedewerker / Senior-adviseur / Bestuurssecretaris	Ax	A4b
	A113					Ax	A4a
	A113				Informaticus-analist / Beleidscoördinator / Deskundige / Bestuurssecretaris / Adviseur / Diensthoofd / Teamverantwoordelijke / Conservator-diensthoofd / Museumconsulent / Coördinator / Drugbegeleider / Organisatiemedewerker / Verantwoordelijke erfgoedinzicht / Orthopedagoog / Conservator / Adjunct-adviseur / Technisch-specialist		A3a
	A112					Av	A2a
	A111		A115			Av	A1b
	A111					Av	A1a
B2 Hoofdeskundige	B212		B297		Hoofdeskundige		B5
	B211		B292			Bx	B4
	B114		B118		Sociaal verpleegkundige	Bvh	BV3
	B114				Deskundige / Technisch deskundige / Coördinator / Consultant / Directiesecretarissen / Laborant / Opvoeder / Grafisch vormgever / Netwerkcatalograaf / Dossierbehandelaar	Bv / Bvh	B3
	B112		B117		Deskundige / Technisch deskundige / Projectmedewerker / Consultant / Netwerkcatalograaf / Beheerder / Maatschappelijk assistent / Maatschappelijk werker / Programmeur / Laborant	Bv	B2
C1 Medewerker	B111		B116			Bv	B1
	C212		C235		Hoofmedewerker / Deskundige / Coördinator	Cx	C5
	C211				Hoofmedewerker / Technisch-Administratief hoofmedewerker / Administratief medewerker / Opvoeder	Cx	C4
	C113				Medewerker / Administratief-Financieel-Polyvalent medewerker / Technisch medewerker / Ploegverantwoordelijke / Grafisch vormgever / Opvoeder / Kok	Cv	C3 / 1.53
D1 Assistent	C112				Medewerker / Administratief-Financieel-Polyvalent medewerker / Technisch medewerker / Ploegverantwoordelijke / Grafisch vormgever / Opvoeder / Dossiermedewerker	Cv	C2
	C111					Cv	C1
	D212		D232		Technisch hoofdassistent		D5
	D212		D222			Dx	D4
D1 Assistent	D113		D153		Assistent / Administratief-Technisch-Polyvalent assistent / Administratief-Polyvalent medewerker / Museumassistent	Dv	D3
	D112		D152		Assistent / Beambte / Technisch assistent / Museumassistent / Projectmuseumassistent / Stelman / Geschoold werknan / Hulpkok / Programmeur	Dv	D2
	D111		D151		Assistent / Beambte / Technisch assistent / Museumassistent / Projectmuseumassistent / Stelman / Geschoold werknan	Dv / Dx	D1 / A1.22
D1 Assistent	D111		D150		Arbeider / Beambte / Keukenhulp / Schoonmaakster / Onthaalbediende	Ev	E3
						Ev	E2
						Ev	E1

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 15 december 2017 tot wijziging van het Vlaams personeelsstatuut van 13 januari 2006, wat betreft de overheveling van provinciepersoneel vanaf 1 januari 2018 in het kader van de afslanking van de provincies en enkele andere bepalingen

Brussel, 15 december 2017

De minister-president van de Vlaamse Regering

Geert BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke Kansen en Armoedebestrijding

Liesbeth HOMANS

BIJLAGE 2

NIEUWE SCHALEN AFSLANKING PROVINCIËS vanaf 1/1/2018									
Code	B116	B117	B118	B297	C235	D150	D151	D152	D153
aantal fretkwartie bedrag	1/1 x 470 1/1 x 280 1/1 x 300 1/2 x 410 9/2 x 500 1/2 x 300	1/1 x 600 1/1 x 400 1/1 x 450 1/2 x 350 1/2 x 600 1/2 x 800 1/2 x 450 1/2 x 900 2/2 x 550 1/3 x 700 1/2 x 350	1/1 x 750 2/1 x 400 1/2 x 550 3/2 x 750 3/2 x 800 1/2 x 850 1/2 x 800 1/2 x 900 2/2 x 550 1/3 x 700 1/2 x 300	3/1 x 500 9/2 x 900 1/2 x 1000 2/2 x 250	1/1 x 510 2/1 x 500 1/3 x 750 1/3 x 700 1/3 x 750 1/3 x 800 2/3 x 750 1/3 x 1000 1/3 x 1300 1/3 x 600	1/1 x 840 1/1 x 200 1/1 x 300 1/3 x 300 1/3 x 140 1/3 x 460 1/3 x 560 3/3 x 510 1/1 x 670	1/1 x 250 1/1 x 260 1/1 x 380 1/2 x 250 1/2 x 200 2/2 x 300 1/2 x 400 1/2 x 350 1/2 x 330 1/2 x 270 1/2 x 500 1/2 x 300	1/1 x 480 1/1 x 320 1/1 x 250 1/2 x 250 2/2 x 350 1/2 x 400 1/2 x 350 1/2 x 420 1/2 x 340 1/2 x 350 1/2 x 300 3/2 x 450	1/1 x 400 1/1 x 250 1/1 x 400 1/3 x 500 3/3 x 700 4/3 x 500
geïndijde ancienniteit									
0	17650	19150	20000	22000	21270	12960	13660	14400	15600
1	18120	19750	20750	22500	21780	13800	13910	14880	16000
2	18400	20150	21150	23000	18400	14000	14170	15200	16250
3	18700	20600	21550	23500	22780	14300	14550	15450	16650
4	18700	20600	21550	23500	22780	14300	14550	15450	16650
5	19110	20950	22100	24400	22780	14300	14800	15700	16650
6	19110	20950	22100	24400	23530	14600	14800	15700	17150
7	19610	21550	22850	25300	23530	14600	15000	16050	17150
8	19610	21550	22850	25300	23530	14600	15000	16050	17150
9	20110	22350	23600	26200	24230	14740	15300	16400	17850
10	20110	22350	23600	26200	24230	14740	15300	16400	17850
11	20610	22800	24350	27100	24230	14740	15600	16800	17850
12	20610	22800	24350	27100	24980	15200	15600	16800	18550
13	21110	23450	25150	28000	24980	15200	16000	17150	18550
14	21110	23450	25150	28000	24980	15200	16000	17150	18550
15	21610	24000	25950	28900	25780	15760	16460	17480	19250
16	21610	24000	25950	28900	25780	15760	16460	17480	19250
17	22110	24550	26750	29800	25780	15760	16800	17900	19250
18	22110	24550	26750	29800	26530	16270	16800	17900	19750
19	22610	25250	27600	30700	26530	16270	17150	18250	19750
20	22610	25250	27600	30700	26530	16270	17150	18250	19750
21	23110	25950	28400	31600	27280	16780	17480	18550	20250
22	23110	25950	28400	31600	27280	16780	17480	18550	20250
23	23610	26650	29300	32600	27280	16780	17750	19000	20250
24	23610	26650	29300	32600	28280	17290	17750	19000	20750
25	23910	27000	29600	32850	28280	17960	18250	19450	20750
26				32850	28280		18250	19450	20750
27				33100	29580		18550	19900	21250
28									
29									
30					30180				

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 15 december 2007 tot wijziging van het Vlaams personeelsstatuut van 13 januari 2006, wat betreft de overneming van provinciepersoneel vanaf 1 januari 2018 in het kader van de afsluiting van de provincies en enkele andere bepalingen

Brussel, 15 december 2007
De minister-president van de Vlaamse Regering

Geert BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke kansen en Arbeidsbeschrijving

Liesbeth HOMANS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2018/30138]

15 DECEMBRE 2017. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le statut du personnel flamand du 13 janvier 2006, en ce qui concerne le transfert du personnel provincial à partir du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la rationalisation des provinces et quelques autres dispositions

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 1^{er}, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993, et § 3, alinéa premier, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu le décret spécial du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement communautaire, l'article 67, § 2 ;

Vu le décret cadre sur la politique administrative du 18 juillet 2003, l'article 5 ;

Vu le décret du 18 juillet 2003 réglant les conseils consultatifs stratégiques, l'article 12, alinéa trois ;

Vu le décret provincial du 9 décembre 2005, l'article 264*bis*, inséré par le décret du 18 novembre 2016 ;

Vu le statut du personnel flamand du 13 janvier 2006 ;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 11 mai 2017 ;

Vu le protocole n° 365.1178 du 20 octobre 2017 du Comité de secteur XVIII Communauté flamande - Région flamande ;

Vu l'avis 62.364/3 du Conseil d'État, donné le 27 novembre 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article III 7, alinéa 1^{er}, du Statut du personnel flamand du 13 janvier 2006, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 janvier 2017, les mots « ou sur le site web Werken voor Vlaanderen » sont insérés entre les mots « sur le site web du VDAB » et les mots « , dans le respect ».

Art. 2. Dans le même arrêté, l'article III 31, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juin 2016, est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Pour les membres du personnel contractuels qui, avant leur entrée en service ou transfert, ont réussi une sélection auprès d'une autre autorité, les sélections contractuelles qui répondent aux conditions visées à la partie III, chapitre II, et qui ont été publiées à partir du 1^{er} janvier 2006 sur le site web de Selor, de l'Association flamande des Villes et Communes, du VDAB ou de Jobpunt Vlaanderen, sont assimilées à un système de recrutement objectif à publication générale. »

Art. 3. Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 janvier 2017, il est inséré un article VI 149*ter*, rédigé comme suit :

« Art. VI 149*ter*. Le fonctionnaire transféré à partir du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la rationalisation des provinces et ayant réussi un concours d'accession au niveau supérieur de l'autorité provinciale, conserve le bénéfice de sa réussite du concours d'accession au niveau supérieur auprès des services de l'Autorité flamande.

Le fonctionnaire transféré à partir du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la rationalisation des provinces et étant inscrit avant le transfert pour participer à ou ayant réussi une ou plusieurs parties d'un concours d'accession auprès de l'autorité provinciale, peut après le transfert encore participer une seule fois aux prochaines parties du concours d'accession organisé par l'autorité provinciale. »

Art. 4. Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 janvier 2017, il est inséré un article VI 150*ter*, rédigé comme suit :

« Art. VI 150*ter*. Le membre du personnel transféré à partir du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la rationalisation des provinces qui est inséré auprès des services de l'Autorité flamande dans un grade auquel est liée une carrière fonctionnelle, maintient l'ancienneté barémique qu'il a acquise auprès de la province dans l'échelle correspondante à la date du transfert, en tenant compte de l'ancienneté barémique cumulée.

Art. 5. Dans la partie VII, titre 5, du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 16 mars 2007, 23 mai 2008, 5 septembre 2008, 29 mai 2009, 29 avril 2011, 2 décembre 2011, 8 juin 2012, 1 février 2013, 21 février 2014, 23 mai 2014, 13 mars 2015, 13 novembre 2015, 4 mars 2016, 24 juin 2016 et 27 janvier 2017, il est inséré un chapitre 5, comprenant les articles VII 198 à VII 205 inclus, rédigé comme suit :

« Chapitre 5. Dispositions transitoires pour les membres du personnel qui sont transférés à partir du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la rationalisation des provinces.

Art. VII 198. L'ancienneté pécuniaire du membre du personnel transféré à partir du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la rationalisation des provinces, est reprise.

Art. VII 199. Par dérogation à l'article VII 30, le membre du personnel transféré à partir du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la rationalisation des provinces qui, à la date du transfert, recevait par heure de prestation les samedis une allocation de 50% de 1/1976e du traitement annuel brut, continue à bénéficier de cette allocation pour autant que le membre du personnel continue à exercer la fonction.

Le manager de ligne peut décider de convertir l'allocation du samedi, visée à l'alinéa 1^{er}, en heures à ne pas prester, égales à 50% du nombre d'heures du samedi. Lorsque la conversion n'est pas prise dans les quatre mois, l'allocation du samedi est payée d'office.

Art. VII 200. Le membre du personnel transféré à partir du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la rationalisation des provinces qui, à la date du transfert, recevait une compensation pour la suppression de la prime d'encouragement secteur non marchand PC 329, conformément à l'article 346, § 2, du statut du personnel de APB Sport (conseil provincial du 23 avril 2009), continue à recevoir cette compensation sous forme d'un supplément de traitement si les conditions d'octroi applicables à la date de début de l'octroi auprès de la province, restent inchangées.

Art. VII 201. Le membre du personnel transféré à partir du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la rationalisation des provinces qui, à la date du transfert, recevait une compensation pour la suppression de la prime de l'asbl Mens en Beweging, conformément à l'article 346, § 2, du statut du personnel de APB Sport (conseil provincial du 23 avril 2009), continue à recevoir cette compensation sous forme d'un supplément de traitement si les conditions d'octroi applicables à la date de début de l'octroi auprès de la province, restent inchangées.

Art. VII 202. Le fonctionnaire transféré aux services de l'Autorité flamande à partir du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la rationalisation des provinces, est, à partir de la date du transfert, nommé d'office et inséré dans l'échelle appropriée conformément à l'annexe 17, jointe au présent arrêté.

Le membre du personnel contractuel transféré à partir du 1^{er} janvier 2018 aux services de l'Autorité flamande dans le cadre de la rationalisation des provinces est, à partir de la date du transfert, employé et rémunéré dans l'échelle de traitement conformément à l'annexe 17, jointe au présent arrêté.

Art. VII 203. § 1^{er}. Le membre du personnel transféré à partir du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la rationalisation des provinces qui avait une carrière fonctionnelle auprès de la province, maintient cette carrière fonctionnelle, et l'ancienneté barémique est acquise à partir de la date du transfert conformément au présent arrêté.

La suivante échelle dans la carrière fonctionnelle est accordée conformément à l'annexe 17, jointe au présent arrêté.

§ 2. Dans tous les niveaux des grades de base :

1° la 2^{ème} échelle de la carrière fonctionnelle est accordée après 4 ans d'ancienneté barémique dans la 1^{re} échelle ;

2° la 3^{ème} échelle de la carrière fonctionnelle est accordée après 14 ans d'ancienneté barémique dans la 2^{ème} échelle.

Dans le niveau A, l'échelle A113/A123 est accordée comme quatrième échelle dans la carrière fonctionnelle après 24 ans d'ancienneté barémique cumulée.

Dans le niveau A, l'échelle A114/A124 est accordée après 9 ans d'ancienneté barémique dans l'échelle A113/A123.

Dans le niveau C, l'échelle C114 est accordée après 9 ans d'ancienneté barémique dans l'échelle C113.

§ 3. Dans tous les niveaux des grades de promotion la 2^{ème} échelle de traitement dans la carrière fonctionnelle est accordée après 9 ans d'ancienneté barémique dans la 1^{re} échelle.

§ 4. Par dérogation au § 2, pour les titulaires des échelles provinciales du niveau E, qui ont été insérés dans l'échelle D111 avec échelle transitoire de traitement D150, conformément à l'annexe 17 au présent arrêté, les échelles suivantes dans la carrière fonctionnelle sont accordées selon l'article VI 109, § 1^{er}, 8°. Leurs anciennetés administratives prennent cours à partir de leur insertion dans le niveau D.

Art. VII 204. L'allocation d'assistance à la jeunesse, visée à l'article VII 45, § 1^{er}, est accordée aux membres du personnel des niveaux B et C, transférés dans le cadre de la rationalisation des provinces, de MFC Heynsdaele ayant la fonction d'éducateur ou d'éducateur en chef, qui sont mis à disposition de l'asbl Wagenschot, dans la mesure où ils continuent à exercer la même fonction après le transfert.

En outre, un supplément de 583 euros (100%) leur est accordé sur base annuelle.

L'allocation et le supplément précités sont également accordés aux membres du personnel, transférés dans le cadre de la rationalisation des provinces, du service technique de Mu.Zee, qui sont mis à disposition de l'asbl Mu.Zee, dans la mesure où ils continuent à exercer la même fonction après le transfert.

Art. VII 205. Le membre du personnel transféré à partir du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la rationalisation des provinces, qui bénéficiait d'un régime de pension complémentaire auprès de la province, maintient ce régime tel qu'il existait à la date du transfert et tel qu'il était établi dans une décision des conseils provinciaux respectifs. »

Art. 6. L'article X 9, § 3, du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 1^{er} février 2013, 24 juin 2016 et 23 mai 2008, est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Le régime visé à l'alinéa 2 s'applique par analogie aux membres du personnel des niveaux B et C, transférés dans le cadre de la rationalisation des provinces, de MFC Heynsdaele ayant la fonction d'éducateur, d'éducateur en chef ou de chef de groupe qui avaient droit au congé de fin de carrière et qui sont mis à disposition de l'asbl Wagenschot, dans la mesure où ils continuent à exercer la même fonction après le transfert. »

Art. 7. A l'article X 89 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 décembre 2011 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 23 mai 2014, 13 novembre 2015 et 27 janvier 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « ou à partir du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la rationalisation des provinces » sont insérés entre les mots « dans le cadre d'une réforme de l'État » et les mots « et qui » ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « ou l'autorité provinciale » sont insérés entre les mots « qui lui est octroyé par l'autorité fédérale » et les mots « et qui existe » ;

3° dans le paragraphe 3, le membre de phrase « ou à partir du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la rationalisation des provinces » est inséré entre les mots « dans le cadre d'une réforme de l'État » et les mots « , ne peut » ;

4° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « ou de l'autorité provinciale » sont insérés entre les mots « auprès de l'autorité fédérale » et le mot « au congé » ;

5° dans le paragraphe 5, alinéas 1^{er} et 2, le membre de phrase « ou à partir du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la rationalisation des provinces » est inséré entre les mots « dans le cadre d'une réforme de l'État » et les mots « le congé de maladie ».

Art. 8. Dans l'article X 90 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2014 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 novembre 2015, le membre de phrase « ou à partir du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la rationalisation des provinces » est inséré entre les mots « dans le cadre d'une réforme de l'État » et les mots « auprès du service ».

Art. 9. Le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 janvier 2017, est complété par des annexes 17 et 18, jointes en annexe 1^{re} et 2 au présent arrêté.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 11. Le Ministre flamand compétent pour la politique générale en matière de personnel et d'ingénierie d'organisation dans l'administration flamande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique,
du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,
L. HOMANS

INSERTION DANS LA STRUCTURE DE CARRIÈRE À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER 2018 DU PERSONNEL PROVINCIAL TRANSFÉRÉ DANS LE CADRE DE LA RATIONALISATION DES PROVINCES					
nouveau rang + grade	régime organique	régime transitoire	grade/fonction actuel(le)	rang/classe actuel(le)	échelle de traitement actuelle
A2 Conseiller/directeur	A212		Directeur / Senior conseiller	Axb	A8b
	A211	A123		Axb	A8a
	A212			Av	A5b
	A211			Av	A5a
A1 Ingénieur / Médecin	A122		Ingénieur / Médecin		A7a
	A121	A114		Axb	A6b
A1 Adjoint du directeur	A114		Chef de service / Chef de division / Directeur / Collaborateur de gestion / Senior conseiller / Secrétaire d'administration	Ax	A4b
	A113		Informaticien / Coordinateur technique / Spécialiste / Coordinateur de gestion / Secrétaire d'administration / Conseiller / Chef de service / Responsable d'équipe / Conservateur / chef de service / Consultant de musée / Coordinateur / Accompagnateur en matière de drogue / Collaborateur d'organisation / Responsable Compréhension du Patrimoine / Orthopédoque / Conservateur / Conseiller adjoint / Spécialiste technique	Ax	A4a
	A113				A3a
	A112			Av	A2a
	A111	A115		Av	A1b
	A111			Av	A1a
B2 Spécialiste en chef	B212	B297	Spécialiste en chef	Bx	B5
	B211	B292		B4	B4
B1 Spécialiste	B114	B118	Infirmier social	Bvh	BV3
	B114	B118	Spécialiste / Spécialiste technique / Coordinateur / Consultant / Secrétaire de direction / Laborantin / Educateur / Designeur graphique / Catalographe de réseau / Gestionnaire de dossier	Bv / Bvh	B3
	B112	B117	Spécialiste / Spécialiste technique / Collaborateur de projet / Consultant / Catalographe de réseau / Gestionnaire / Assistant social / Agent social / Programmeur / Laborantin	Bv	B2
	B111	B116		Bv	B1
C2 Collaborateur en chef	C212	C235	Collaborateur en chef / Spécialiste / Coordinateur	Cx	C5
	C211		Collaborateur en chef / Collaborateur en chef technique-administratif / Collaborateur administratif / Educateur	Cx	C4
C1 Collaborateur	C113		Collaborateur / Collaborateur polyvalent-administratif-financier / Collaborateur technique / Responsable d'équipe / Designeur graphique / Educateur / Cuisinier	Cv	C3 / 1.53
	C112		Collaborateur / Collaborateur polyvalent-administratif-financier / Responsable d'équipe / Designeur graphique / Educateur / Collaborateur de dossier	Cv	C2
	C111			Cv	C1
D2 Assistant en chef	D212	D232	Assistant technique en chef		D5
	D212	D222		Dx	D4
D1 Assistant	D113	D153	Assistant / Assistant polyvalent-technique-administratif / Collaborateur polyvalent-administratif / Assistant de musée	Dv	D3
	D112	D152	Assistant / Agent / Assistant technique / Assistant de musée / Assistant de projet / Ouvrier spécialisés / Ouvrier qualifiés / Aide-Cuisinier / Programmeur	Dv	D2
	D111	D151	Assistant / Agent / Assistant technique / Assistant de musée / Assistant de musée de projet / Ouvrier spécialisés / Ouvrier qualifiés	Dv / Dx	D1 / A1.22
D1 Assistant	D111	D150	Ouvrier / Agent / Aide de cuisine / Femme de service / Employé de réception	Ev	E3
				Ev	E2
				Ev	E1

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2017
modifiant le statut du personnel flamand du 13 janvier 2006,
en ce qui concerne le transfert du personnel provincial à partir du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la rationalisation des provinces et quelques autres dispositions

Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

Geert BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'intégration civique, du Logement,
de l'Egalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,

Liesbeth HOMANS

ANNEXE 2^{ÈRE}

NOUVELLES ÉCHELLES RATIONALISATION DES PROVINCES à partir du 1/1/2018										
Code	B116	B117	B118	B297	C235	D150	D151	D182	D153	
nombre fréquence montant	1/1 x 470 1/1 x 280 1/1 x 300 1/2 x 410 9/2 x 500 1/2 x 300	1/1 x 600 1/1 x 400 1/1 x 450 1/2 x 350 1/2 x 600 1/2 x 800 1/2 x 450 1/2 x 800 1/2 x 900 2/2 x 550 3/2 x 700 1/2 x 350	1/1 x 750 2/1 x 400 1/2 x 550 3/2 x 750 3/2 x 800 1/2 x 850 1/2 x 800 1/2 x 900 1/3 x 1000 1/3 x 1300 1/3 x 600	3/1 x 500 9/2 x 900 1/2 x 1000 2/2 x 250	1/1 x 510 2/1 x 500 1/3 x 750 1/3 x 700 1/3 x 750 1/3 x 800 2/3 x 750 3/3 x 510 1/3 x 1300 1/3 x 600	1/1 x 840 1/1 x 200 1/1 x 300 1/3 x 300 1/3 x 140 1/3 x 460 1/3 x 560 3/3 x 510 1/1 x 670	1/1 x 250 1/1 x 260 1/1 x 380 1/2 x 250 1/2 x 200 2/2 x 300 1/2 x 350 1/2 x 400 1/2 x 460 1/2 x 340 1/2 x 350 1/2 x 330 1/2 x 270 1/2 x 500 1/2 x 300	1/1 x 480 1/1 x 320 1/1 x 250 1/2 x 250 2/2 x 350 1/2 x 400 1/2 x 380 1/2 x 420 1/2 x 350 1/2 x 300 3/2 x 450	1/1 x 400 1/1 x 250 1/1 x 400 1/3 x 500 3/3 x 700 4/3 x 500	
Ancienneté pécuniaire										
0	17650	19150	20000	22000	21270	12960	13660	14400	15600	
1	18120	19750	20750	22500	21780	13800	13910	14880	16000	
2	18400	20150	21150	23000	22280	14000	14170	15200	16250	
3	18700	20600	21550	23500	22780	14300	14550	15450	16650	
4	18700	20600	21550	23500	22780	14300	14550	15450	16650	
5	19110	20950	22100	24400	22780	14500	14800	15700	16550	
6	19110	20950	22100	24400	23530	14600	14800	15700	17150	
7	19610	21550	22850	25300	23530	14600	15000	16050	17150	
8	19610	21550	22850	25300	23530	14600	15000	16050	17150	
9	20110	22350	23600	26200	24230	14740	15300	16400	17850	
10	20110	22350	23600	26200	24230	14740	15300	16400	17850	
11	20610	22800	24350	27100	24230	14740	15600	16800	18550	
12	20610	22800	24350	27100	24980	15200	15600	16800	18550	
13	21110	23450	25150	28000	24980	15200	16000	17150	18550	
14	21110	23450	25150	28000	24980	15200	16000	17150	18550	
15	21610	24000	25950	28900	25780	15760	16460	17480	19250	
16	21610	24000	25950	28900	25780	15760	16460	17480	19250	
17	22110	24550	26750	29800	25780	15760	16800	17900	19250	
18	22110	24550	26750	29800	26530	16270	16800	17900	19750	
19	22610	25250	27600	30700	26530	16270	17150	18250	19750	
20	22610	25250	27600	30700	26530	16270	17150	18250	19750	
21	23110	25950	28400	31600	27280	16780	17480	18550	20250	
22	23110	25950	28400	31600	27280	16780	17480	18550	20250	
23	23610	26650	29300	32600	27280	16780	17750	19000	20250	
24	23610	26650	29300	32600	28280	17290	17750	19000	20250	
25	23910	27000	29600	32850	28280	17960	18250	19450	20750	
26				32850	28280		18250	19450	20750	
27				33100	29680		18550	19900	21250	
28					29580					
29										
30					30180					

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 2007
modifiant le statut du personnel flamand du 13 janvier 2006,
en ce qui concerne le transfert du personnel provincial à partir du 1^{er} janvier 2008
dans le cadre de la rationalisation des provinces et quelques autres dispositions

Bruxelles, le 15 décembre 2007.
Le Ministre-Président du Gouvernement flamand.

Geert BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'intégration civique, du Logement,
de l'égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté.

Liesbeth HOMANS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2018/10290]

19 JANUARI 2018. — Besluit van de Vlaamse Regering houdende de opstelling van een frequentieplan en de vaststelling van frequenties die ter beschikking worden gesteld van de particuliere regionale en landelijke radio-omroeporganisaties

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op het decreet betreffende radio-omroep en televisie van 27 maart 2009, inzonderheid op artikel 133 § 2, lid 1, laatst gewijzigd bij decreet van 23 december 2016;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 17 januari 2018;

Overwegende dat de Raad van State in zijn arrest nr. 220.509 van 4 september 2012 negen frequenties uit het Besluit van de Vlaamse Regering van 1 september 2006 houdende de bepaling van het aantal particuliere landelijke, regionale en lokale radio-omroepen dat kan worden erkend en houdende de opstelling van het frequentieplan en de vaststelling van de frequentiepakketten en de frequenties die ter beschikking worden gesteld van de particuliere landelijke, regionale en lokale radio-omroepen heeft geschorst; dat de Vlaamse Regering tot herstel van deze schorsing op 21 december 2012 een besluit heeft uitgevaardigd waarbij deze 9 frequenties in een nieuw frequentieplan werden opgenomen; dat de Raad van State bij arrest nr. 225.714 van 26 november 2013 ook dit besluit van 21 december 2012 eveneens heeft geschorst;

Overwegende dat zeven van deze negen geschorste frequenties voorwerp uitmaken van de erkenning van landelijke radio-omroeporganisaties (meer bepaalde de landelijke radio-omroeporganisaties of het samenwerkingsverband van de regionale radio-omroeporganisaties die aldus een landelijke radio-omroeporganisatie van rechtswege zijn, conform artikel 143 van het decreet betreffende radio-omroep en televisie van 27 maart 2009), wiens erkenning bij artikel 242 van het decreet betreffende radio-omroep en televisie van 27 maart 2009 afloopt op 31 december 2021; dat de andere twee frequenties die geschorst werden uit het besluit van 21 december 2012 geen voorwerp zijn van een erkenning;

Overwegende dat het Besluit van de Vlaamse Regering van 21 april 2017 houdende bepaling van het aantal particuliere landelijke, regionale, netwerk- en lokale radio-omroeporganisaties dat kan worden erkend en houdende de opstelling van het frequentieplan en de vaststelling van de frequentiepakketten die ter beschikking worden gesteld van de particuliere landelijke, regionale, netwerk- en lokale radio-omroeporganisaties op 1 januari 2018 in werking is getreden en dat de 7 frequenties van de regionale en landelijke radio-omroeporganisaties die opgenomen zijn in voorliggend besluit daar geen deel van uitmaken, omdat de Raad van State bij het advies over het Besluit van de Vlaamse Regering van 21 april 2017 van oordeel was dat deze frequenties bij gebrek aan akkoord tussen de Gemeenschappen ten gevolge van de opeenvolgende schorsingsarresten niet konden worden opgenomen in dat frequentieplan;

Overwegende dat deze 7 frequenties, die vermeld zijn in voorliggend besluit, voorwerp uitmaken van het Akkoord van 8 december 2017 tussen de Regeringen van de Vlaamse Gemeenschap en de Franse Gemeenschap met betrekking tot de coördinatie van aardse analoge radio-omroep frequenties in frequentiemodulatie (FM 87.5-108 MHz); dat over de frequenties in dit besluit een technisch akkoord werd gevonden conform artikel 1, lid 1 van bovenvermeld akkoord en dat bijgevolg deze frequenties geen (ernstige) storingen veroorzaken op radio-omroepen uit de andere Gemeenschappen; dat aldus de grondslag tot schorsing van deze frequenties is komen te vervallen; dat de frequenties opnieuw in dienst kunnen worden gesteld;

Overwegende dat bij de toepassing van het beginsel van de continuïteit van de uitzendingen van de regionale en landelijke radio-omroepen de voorliggende 7 frequenties met terugwerkende kracht moeten worden in dienst gesteld op 1 januari 2018, gezien zij/deze voorwerp uitmaken van de erkenningen van de regionale en landelijke radio-omroeporganisaties die lopen tot 31 december 2021;

Overwegende de dringende noodzakelijkheid van dit besluit, gebaseerd op de noodzaak tot herstel van de rechtszekerheid van de 7 bewuste frequenties op korte termijn nu het Akkoord van 8 december 2017 tussen de Regeringen van de Vlaamse Gemeenschap en de Franse Gemeenschap met betrekking tot de coördinatie van aardse analoge radio-omroep frequenties in frequentiemodulatie (FM 87.5-108 MHz) werd gesloten, wat maakt dat het advies van de Raad van State conform artikel 3 van de gecoördineerde wetten op de Raad van State niet vereist is;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Cultuur, Media, Jeugd en Brussel;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Voor particuliere regionale en landelijke radio-omroeporganisaties wordt een frequentieplan, vermeld in bijlage I die bij dit besluit is gevoegd, vastgesteld.

Art. 2. Aan de regionale en landelijke radio-omroeporganisaties worden de frequenties, vermeld in bijlage II die bij dit besluit is gevoegd, ter beschikking gesteld.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2018.

Art. 4. De Vlaamse minister, bevoegd voor het mediabeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 januari 2018.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Cultuur, Media, Jeugd en Brussel,
S. GATZ

Bijlage I

Lijst van Vlaamse frequenties voor particuliere radio		
Lokaleiteit	Freq (MHz)	Vermogen (watt)
Antwerpen	99,2	12.589
Bree	103,0	1995
Brussegem	95,6	631
Brussel	103,4	31.623
Heuveland	93,2	316
Schoten	102,9	125.892
Tongeren	94,8	1000

Gezien om gevoegd te worden bij het Besluit van de Vlaamse Regering van 19 januari 2018 houdende de opstelling van een frequentieplan en de vaststelling van frequenties die ter beschikking worden gesteld van de particuliere regionale en landelijke radio-omroeporganisaties.

Brussel, 19 januari 2018.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Cultuur, Media, Jeugd en Brussel,

S. GATZ

Bijlage II

Frequentiepakket landelijk net 1		
Lokaleiteit	Freq (MHz)	Vermogen (watt)
BRUSSEGEM	95,6	631
BRUSSEL	103,4	31.623

Frequentiepakket landelijk net 2		
Lokaleiteit	Freq (MHz)	Vermogen (watt)
ANTWERPEN	99,2	12.589
HEUVELLAND (WIJTSCHATE)	93,2	316

Frequentiepakket regionaal net Antwerpen		
Lokaleiteit	Freq (MHz)	Vermogen (watt)
SCHOTEN	102,9	125.892

Frequentiepakket regionaal net Limburg		
Lokaleiteit	Freq (MHz)	Vermogen (watt)
BREE	103,0	1995
TONGEREN	94,8	1000

Gezien om gevoegd te worden bij het Besluit van de Vlaamse Regering van 19 januari 2018 houdende de opstelling van een frequentieplan en de vaststelling van frequenties die ter beschikking worden gesteld van de particuliere regionale en landelijke radio-omroeporganisaties.

Brussel, 19 januari 2018.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Cultuur, Media, Jeugd en Brussel,

S. GATZ

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2018/10290]

19 JANVIER 2018. — Arrêté du Gouvernement flamand établissant un plan des fréquences et fixant les fréquences mises à disposition des organismes de radiodiffusion privés régionaux et communautaires

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, notamment l'article 133, § 2, alinéa 1^{er}, modifié en dernier lieu par le décret du 23 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 17 janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil d'État a annulé par son arrêt no. 220.509 du 4 septembre 2012 neuf fréquences de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} septembre 2006 fixant le nombre de radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux qui peuvent être agréés et déterminant les plans de fréquences et les paquets de fréquences et les fréquences mis à la disposition des radiodiffuseurs privés communautaires, régionaux et locaux ; que le Gouvernement flamand a décrété, le 21 décembre 2012, un arrêté reprenant ces 9 fréquences à nouveau dans un nouveau plan de fréquences afin de réparer cette annulation ; que le Conseil d'État a également annulé cet arrêté du 21 décembre 2012 par son arrêt no. 225.714 du 26 novembre 2013 ;

Considérant que sept des neufs fréquences annulées font l'objet de l'agrément d'organismes de radiodiffusion communautaires (notamment les organismes de radiodiffusion communautaires ou le partenariat des organismes de radiodiffusion régionaux qui constituent ainsi un organisme de radiodiffusion communautaire de plein droit, conformément à l'article 143 du décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision), dont l'agrément expire le 31 décembre 2021 en vertu de l'article 242 du décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision ; que les deux autres fréquences annulées de l'arrêté du 21 décembre 2012 ne font pas l'objet d'un agrément ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2007 fixant le nombre d'organismes de radiodiffusion sonore privés communautaires, régionaux, en réseau et locaux qui peuvent être agréés et fixant le plan de fréquences et les paquets de fréquences mis à disposition des organismes de radiodiffusion sonore privés communautaires, régionaux, en réseau et locaux est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et que les 7 fréquences des organismes de radiodiffusion régionaux et communautaires qui sont reprises dans le présent arrêté n'en font pas partie, parce que le Conseil d'État, par avis sur l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2017, était d'avis que ces fréquences ne pouvaient pas être reprises dans ce plan de fréquences à défaut d'accord entre les Communautés suite aux arrêts d'annulation successifs ;

Considérant que ces 7 fréquences, visées au présent arrêté, font l'objet de l'Accord du 8 décembre 2017 entre les Gouvernements de la Communauté flamande et de la Communauté française sur la coordination des fréquences de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre à modulation de fréquence (FM 87.5-108 MHz) ; qu'un accord technique a été conclu sur les fréquences du présent arrêté conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'accord précité, et que, par conséquent, ces fréquences ne causent pas de perturbations (sérieuses) pour les radiodiffuseurs des autres Communautés ; que la base de l'annulation de ces fréquences est ainsi supprimée ; que les fréquences peuvent être remises en service ;

Considérant que, lors de l'application du principe de la continuité des émissions des radiodiffuseurs régionaux et communautaires, les 7 fréquences concernées doivent être mises en service avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2018, puisqu'elles font l'objet des agréments des organismes de radiodiffusion régionaux et communautaires qui courent jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu l'urgence du présent arrêté, basée sur la nécessité de réparation de la sécurité juridique des 7 fréquences concernées à court terme vu la conclusion de l'Accord du 8 décembre 2017 entre les Gouvernements de la Communauté flamande et de la Communauté française sur la coordination des fréquences de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre à modulation de fréquence (FM 87.5-108 MHz), ce qui fait que l'avis du Conseil d'État n'est pas requis conformément à l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ;

Sur la proposition du Ministre flamand de la Culture, des Médias, de la Jeunesse et des Affaires bruxelloises ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Un plan de fréquences repris en annexe I au présent arrêté est fixé pour les organismes de radiodiffusion privés régionaux et communautaires.

Art. 2. Les fréquences visées à l'annexe II au présent arrêté sont mises à disposition des organismes de radiodiffusion régionaux et communautaires.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2018.

Art. 4. Le Ministre flamand ayant la politique des médias dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 janvier 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Culture, des Médias, de la Jeunesse et des Affaires bruxelloises
S. GATZ

Annexe I

Liste des fréquences flamandes pour radios privées		
Localité	Fréq (MHz)	Puissance (watt)
Anvers	99,2	12.589
Bree	103,0	1995
Brussegem	95,6	631
Bruxelles	103,4	31 623
Heuvelland	93,2	316
Schoten	102,9	125 892
Tongres	94,8	1000

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 janvier 2018 établissant un plan des fréquences et fixant les fréquences mises à disposition des organismes de radiodiffusion privés régionaux et communautaires.

Bruxelles, le 19 janvier 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Culture, des Médias, de la Jeunesse et des Affaires bruxelloises,

S. GATZ

Annexe II

Paquet de fréquences réseau communautaire 1		
Localité	Fréq (MHz)	Puissance (watt)
BRUSSEGEM	95,6	631
BRUXELLES	103,4	31 623

Paquet de fréquences réseau communautaire 2		
Localité	Fréq (MHz)	Puissance (watt)
ANVERS	99,2	12 589
HEUVELLAND (WIJTSCHATE)	93,2	316

Paquet de fréquences réseau régional Anvers		
Localité	Fréq (MHz)	Puissance (watt)
SCHOTEN	102,9	125 892

Paquet de fréquences réseau régional Limbourg		
Localité	Fréq (MHz)	Puissance (watt)
BREE	103,0	1995
TONGRES	94,8	1000

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 janvier 2018 établissant un plan des fréquences et fixant les fréquences mises à disposition des organismes de radiodiffusion privés régionaux et communautaires.

Bruxelles, le 19 janvier 2018.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de la Culture, des Médias, de la Jeunesse et des Affaires bruxelloises,

S. GATZ

VLAAMSE OVERHEID

Cultuur, Jeugd, Sport en Media

[C – 2018/10352]

24 NOVEMBER 2017. — Ministerieel besluit houdende vaststelling van de verboden lijst, vermeld in artikel 7 van het besluit van de Vlaamse Regering van 13 februari 2015 houdende uitvoering van het Antidopingdecreet van 25 mei 2012. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 18 december 2017 werd op de bladzijden 112866 (N) en 112873 (F) een fout gepubliceerd in de nummering van het besluit.

In de Nederlandse tekst moet het puntje “5) diuretica en maskerende middelen:” gelezen worden als “5° diuretica en maskerende middelen:”.

In de Franse tekst moet het puntje “5) diurétiques et agents masquants:” gelezen worden als “5° diurétiques et agents masquants:”.

Het punt 5° was dus verkeerdelijk gepubliceerd als een punt 5) van de opsomming in het voorgaande niveau.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Culture, Jeunesse, Sports et Médias

[C – 2018/10352]

24 NOVEMBRE 2017. — Arrêté ministériel établissant la liste des interdictions, visée à l’article 7 de l’arrêté du Gouvernement flamand du 13 février 2015 portant exécution du Décret antidopage du 25 mai 2012. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 18 décembre 2017, aux pages 112866 (NL) et 112873 (FR), une erreur a été publiée dans la numérotation de l’arrêté.

Dans le texte néerlandais, le point « 5) diuretica en maskerende middelen: » doit être lu comme « 5° diuretica en maskerende middelen: ».

Dans le texte français, le point « 5) diurétiques et agents masquants : » doit être lu comme « 5° diurétiques et agents masquants : ».

Le point 5° était donc erronément publié comme un point 5) de l’énumération au niveau précédent.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/30225]

20 DECEMBRE 2017. — Décret modifiant le décret du 12 janvier 2017 concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L’article 1^{er} du décret du 12 janvier 2017 concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal est complété par les mots « et transpose partiellement la directive 2015/2376/UE du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l’échange automatique et obligatoire d’informations dans le domaine fiscal. ».

Art. 2. Dans l’article 2 du décret du 12 janvier 2017 concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal les modifications suivantes sont apportées :

a) à l’alinéa 7, 12°, les mots « concernant des personnes résidant dans d’autres Etats membres de résidence concerné » sont remplacés par les mots « à un autre Etat membre »;

b) le même alinéa est complété par les 17°, 18° et 19° rédigés comme suit :

« 17° « décision fiscale anticipée en matière transfrontière » : tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu’il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d’un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes :

a) être émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du gouvernement ou de l’administration fiscale d’un Etat membre, ou par les entités territoriales ou administratives de l’Etat membre, y compris les autorités locales, que ces décisions soient effectivement utilisées ou non;

b) être émis, modifié ou renouvelé à l’intention d’une personne spécifique ou d’un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s’en prévaloir;

c) porter sur l’interprétation ou l’application d’une disposition législative ou administrative concernant l’administration ou l’application de la législation nationale relative aux taxes et impôts de l’Etat membre considéré ou des entités territoriales ou administratives de l’Etat membre, y compris de ses autorités locales;

d) se rapporter à une opération transfrontière ou à la question de savoir si les activités exercées par une personne dans une autre juridiction créent ou non un établissement stable;

e) être établi préalablement aux opérations ou aux activités menées dans une autre juridiction susceptibles de créer un établissement stable ou préalablement au dépôt d'une déclaration fiscale couvrant la période au cours de laquelle l'opération, la série d'opérations ou les activités ont eu lieu;

18° « opération transfrontière » visée au 17° : une opération ou une série d'opérations :

a) dans lesquelles toutes les parties à l'opération ou à la série d'opérations ne sont pas résidentes fiscales sur le territoire de l'État membre ayant émis, modifié ou renouvelé la décision fiscale anticipée en matière transfrontière;

b) dans lesquelles l'une des parties à l'opération ou à la série d'opérations est résidente fiscale dans plus d'une juridiction simultanément;

c) dans lesquelles l'une des parties à l'opération ou à la série d'opérations exerce son activité dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable, l'opération ou la série d'opérations constituant une partie ou la totalité de l'activité de l'établissement stable.;

d) lorsque cette opération ou série d'opérations a une incidence transfrontière;

19° « entreprise » visée au 18° : toute forme d'exercice d'une activité commerciale. »;

c) deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 7 et 8 :

« Concernant le 17°, l'opération transfrontière peut inclure, mais sans s'y limiter, la réalisation d'investissements, la fourniture de biens, services et financements ou l'utilisation d'actifs corporels ou incorporels et ne doit pas nécessairement faire intervenir directement la personne destinataire de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière.

Concernant le 18°, c), une opération transfrontière ou une série d'opérations transfrontières comprennent également les dispositions prises par une personne en ce qui concerne les activités commerciales que cette personne exerce dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable. ».

Art. 3. Dans le même décret, il est inséré un article 5/1 rédigé comme suit :

« Art. 5/1. § 1^{er}. L'autorité compétente qui émet, modifie ou renouvelle une décision fiscale anticipée en matière transfrontière après le 31 décembre 2016 communique, par échange automatique, des informations à ce sujet aux autorités compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au paragraphe 6, conformément aux modalités pratiques adoptées en vertu de l'article 8.

§ 2. L'autorité compétente communique également, conformément à l'article 8, des informations aux autorités compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au paragraphe 6, sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière, modifiées ou renouvelées au cours d'une période commençant cinq ans avant le 1^{er} janvier 2017.

Si les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière sont émises, modifiées ou renouvelées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013, la communication est effectuée à condition que ces décisions fussent toujours valables au 1^{er} janvier 2014.

Si les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière sont émises, modifiées ou renouvelées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016, la communication est effectuée, que ces décisions soient toujours valables ou non.

§ 3. Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas dans le cas où une décision fiscale anticipée en matière transfrontière concerne et implique exclusivement les affaires fiscales d'une ou plusieurs personnes physiques.

§ 4. L'échange d'informations est effectué comme suit :

1° pour les informations échangées en application du paragraphe 1^{er} : au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ont été émises, modifiées ou renouvelées;

2° pour les informations échangées en application du paragraphe 2 : avant le 1^{er} janvier 2018.

§ 5. Les informations qui sont communiquées par l'autorité compétente en application des paragraphes 1^{er} et 2, comprennent :

1° l'identification de la personne, autre qu'une personne physique, et, le cas échéant du groupe de personnes auquel celle-ci appartient;

2° un résumé du contenu de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière, y compris une description des activités commerciales, opérations ou série d'opérations concernées, présenté de manière abstraite, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public;

3° les dates de l'émission, de la modification ou du renouvellement de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière;

4° la date de début de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière, si elle est spécifiée;

5° la date de la fin de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière, si elle est spécifiée;

6° le type de décision fiscale anticipée en matière transfrontière;

7° le montant de l'opération ou de la série d'opérations sur laquelle porte la décision fiscale anticipée en matière transfrontière, si un tel montant est visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière;

8° l'identification des autres Etats membres, le cas échéant, de toute personne, autre qu'une personne physique qui seraient susceptibles d'être concernées par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière;

9° l'identification, dans les autres Etats membres, le cas échéant, de toute personne, autre qu'une personne physique, susceptible d'être concernée par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière en indiquant à quels Etats membres les personnes concernées sont liées;

10° une mention précisant si les informations communiquées sont basées sur la décision fiscale anticipée en matière transfrontière.

§ 6. Les informations définies au paragraphe 5, 1°, 2° et 9° ne sont pas communiquées à la Commission européenne.

§ 7. Le Gouvernement de la Communauté française détermine les modalités selon lesquelles l'autorité compétente visée au paragraphe 5, 8° accuse réception des informations auprès de l'autorité compétente qui les lui a communiquées.

§ 8. L'autorité compétente peut, conformément à l'article 8, demander des informations complémentaires, y compris le texte intégral d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière. ».

Art. 4. Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2017.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 20 décembre 2017.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,
A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et des Médias,
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,
R. MADRANE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget,
de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
A. FLAHAUT

Le Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse,
des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,
I. SIMONIS

—
Note

(1) Session 2017-2018.

Documents du Parlement. — Projet de décret, n°569-1. – Texte adopté en séance plénière 569-2

Compte-rendu intégral. – Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 2017.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2018/30225]

20 DECEMBER 2017. — Decreet tot wijziging van het decreet van 12 januari 2017 betreffende de administratieve samenwerking op het gebied van de belastingen

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen, en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Artikel 1 van het decreet van 12 januari 2017 betreffende de administratieve samenwerking op het gebied van de belastingen wordt aangevuld met de woorden “, en zet richtlijn 2015/2376/EU van de Raad van 8 december 2015 tot wijziging van Richtlijn 2011/16/EU wat betreft verplichte automatische uitwisseling van inlichtingen op belastinggebied gedeeltelijk om.”.

Art. 2. In artikel 2 van het decreet 12 januari 2017 betreffende de administratieve samenwerking op het gebied van de belastingen, worden de volgende wijzingen aangebracht :

in het zevende lid, 12°, worden de woorden “over ingezetenen van andere lidstaten aan de betrokken lidstaat van verblijf” vervangen door de woorden “aan een andere lidstaat”;

hetzelfde lid wordt aangevuld met de punten 17°, 18° en 19°, luidend als volgt :

“17° voorafgaande grensoverschrijdende ruling” : een akkoord, een mededeling dan wel enig ander instrument of enige andere handeling met soortgelijk effect, ook indien afgegeven, gewijzigd of hernieuwd, in het kader van een belastingcontrole, mits aan de volgende voorwaarden is voldaan :

a) het of zij is afgegeven, gewijzigd of hernieuwd door of namens de regering of de belastingautoriteit van een lidstaat, of een territoriaal of staatkundig onderdeel van die lidstaat, met inbegrip van de lokale overheden, ongeacht of er effectief gebruik van wordt gemaakt;

b) het of zij is afgegeven, gewijzigd of hernieuwd, ten aanzien van een welbepaalde persoon of groep van personen, en deze persoon of groep personen kan zich erop beroepen;

c) het of zij de interpretatie of toepassing betreft van een wettelijke of bestuursrechtelijke bepaling ter toepassing of handhaving van nationale belastingwetgeving van de lidstaat of de territoriale of staatkundige onderdelen daarvan, met inbegrip van de lokale overheden;

d) het of zij betrekking heeft op een grensoverschrijdende transactie of op de vraag of er op grond van de activiteiten van een persoon in een ander rechtsgebied al dan niet sprake is van een vaste inrichting;

e) het of zij eerder is tot stand gekomen dan de transacties of activiteiten in een ander rechtsgebied op grond waarvan mogelijk sprake is van een vaste inrichting, of dan de indiening van een belastingaangifte voor het tijdvak waarin de transactie of reeks transacties dan wel de activiteiten hebben plaatsgevonden.

18° „grensoverschrijdende transactie”, bedoeld in 17° : een transactie of reeks van transacties waarbij :

a) niet alle partijen bij de transactie of reeks van transacties hun fiscale woonplaats hebben in de lidstaat die de voorafgaande grensoverschrijdende ruling afgeeft, wijzigt of hernieuwt;

b) een of meer van de partijen bij de transactie of reeks van transacties haar fiscale woonplaats tegelijkertijd in meer dan een rechtsgebied heeft;

c) een van de partijen bij de transactie of reeks van transacties haar bedrijf uitoefent in een ander rechtsgebied via een vaste inrichting en de transactie of reeks van transacties alle of een deel van de activiteiten van de vaste inrichting uitmaakt;

d) die transacties of reeks van transacties een grensoverschrijdend effect hebben.”;

19° „onderneming”, bedoeld in 18° : iedere vorm van bedrijfsvoering.”.

c) tussen het zevende lid en het achtste lid worden twee leden ingevoegd, luidend als volgt :

“Betreffende 17°, kan de grensoverschrijdende transactie betrekking hebben op, maar is niet beperkt tot, het doen van investeringen, het leveren van goederen, het verrichten van diensten, het financieren of het gebruiken van materiële of immateriële activa, waarbij de persoon die de voorafgaande grensoverschrijdende ruling heeft gekregen, niet rechtstreeks betrokken hoeft te zijn;

Betreffende 18°, c), omvat een grensoverschrijdende transactie of reeks van transacties tevens de regelingen die worden getroffen door een persoon ten aanzien van de bedrijfsactiviteiten die hij in een ander rechtsgebied via een vaste inrichting uitoefent.”.

Art. 3. In hetzelfde decreet, wordt een artikel 5/1 ingevoegd, luidend als volgt :

“Art. 5/1. § 1. De bevoegde autoriteit die na 31 december 2016 een voorafgaande grensoverschrijdende ruling afgeeft, wijzigt of hernieuwt, verstrekt de bevoegde autoriteiten van alle andere lidstaten en de Europese Commissie automatisch inlichtingen daaromtrent, met inachtneming van de in paragraaf 6 genoemde beperkingen, zulks overeenkomstig de uit hoofde van artikel 8 vastgestelde toepasselijke praktische regelingen.

§ 2. De bevoegde autoriteit verstrekt, overeenkomstig artikel 8, ook de bevoegde autoriteiten van alle andere lidstaten, alsmede de Europese Commissie, de inlichtingen — beperkt tot de in paragraaf 6 genoemde gevallen — over voorafgaande grensoverschrijdende rulings die zijn afgegeven, gewijzigd of hernieuwd binnen een periode beginnend vijf jaar vóór 1 januari 2017.

Indien voorafgaande grensoverschrijdende rulings zijn afgegeven, gewijzigd of hernieuwd tussen 1 januari 2012 en 31 december 2013, worden die inlichtingen verstrekt op voorwaarde dat die voorafgaande grensoverschrijdende rulings nog geldig waren op 1 januari 2014.

Indien voorafgaande grensoverschrijdende rulings zijn afgegeven, gewijzigd of hernieuwd tussen 1 januari 2014 en 31 december 2016, worden die inlichtingen verstrekt ongeacht of die voorafgaande grensoverschrijdende rulings nog geldig zijn.

§ 3. De paragrafen 1 en 2 zijn niet van toepassing wanneer een voorafgaande grensoverschrijdende ruling uitsluitend betrekking heeft op de belastingzaken van een of meer natuurlijke personen.

§ 4. De inlichtingenuitwisseling geschiedt als volgt :

1° voor de overeenkomstig paragraaf 1 uitgewisselde inlichtingen : binnen drie maanden na het einde van het eerste halfjaar van het kalenderjaar waarin de voorafgaande grensoverschrijdende rulings zijn afgegeven, gewijzigd of hernieuwd;

2° voor de overeenkomstig paragraaf 2 uitgewisselde inlichtingen : vóór 1 januari 2018.

§ 5. De door de bevoegde autoriteit uit hoofde van de paragrafen 1 en 2 van dit artikel te verstrekken inlichtingen omvatten onder meer de volgende gegevens :

1° de identificatiegegevens van de persoon, niet zijnde een natuurlijke persoon, en in voorkomend geval van de groep personen waartoe deze behoort;

2° een samenvatting van de inhoud van de voorafgaande grensoverschrijdende ruling, met onder meer een omschrijving van de relevante zakelijke activiteiten of transacties of reeks van transacties, in algemene bewoordingen gesteld, die niet mag niet leiden tot de openbaarmaking van een handels-, bedrijfs-, nijverheids- of beroepsgeheim of een fabrieks- of handelswerkwijze, of van inlichtingen die in strijd zouden zijn met de openbare orde;

3° de data waarop de voorafgaande grensoverschrijdende ruling is afgegeven, gewijzigd of hernieuwd;

4° de aanvangsdatum van de geldigheidsperiode van de voorafgaande grensoverschrijdende ruling, indien vermeld;

5° de einddatum van de geldigheidsperiode van de voorafgaande grensoverschrijdende ruling, indien vermeld;

6° het type voorafgaande grensoverschrijdende ruling;

7° het bedrag van de transactie of reeks van transacties van de voorafgaande grensoverschrijdende ruling, indien vermeld in de voorafgaande grensoverschrijdende ruling;

8° de andere lidstaten, in voorkomend geval, personen, niet zijnde natuurlijke personen, op wie de voorafgaande grensoverschrijdende ruling van invloed zal zijn;

9° personen, niet zijnde natuurlijke personen, in de andere lidstaten, indien die er zijn, op wie de voorafgaande grensoverschrijdende ruling naar alle waarschijnlijkheid van invloed zal zijn (waarbij vermeld dient te worden met welke lidstaten de getroffen personen verbonden zijn);

10° de vermelding of de meegedeelde inlichtingen gebaseerd zijn op de voorafgaande grensoverschrijdende ruling.

§ 6. Inlichtingen in de zin van paragraaf 5, 1°, 2° en 9° worden niet meegedeeld aan de Europese Commissie.

§ 7. De Regering van de Franse Gemeenschap stelt de nadere regels vast volgens welke de in paragraaf 5, 8° bedoelde bevoegde autoriteit de ontvangst van de inlichtingen bevestigt aan de verstrekkende bevoegde autoriteit.

§ 8. Overeenkomstig artikel 8, kan de bevoegde autoriteit om aanvullende inlichtingen verzoeken, daaronder begrepen de volledige tekst van een voorafgaande grensoverschrijdende ruling.”.

Art. 4. Dit decreet heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2017.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 20 december 2017.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Cultuur en Kind,

A. GREOLI

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs,
Media en Wetenschappelijk Onderzoek,

J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Sport en Promotie van Brussel,
belast met het toezicht op de Franse Gemeenschapscommissie van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest,

R. MADRANE

De Minister van Onderwijs,

M.-M. SCHYNS

De Minister van Begroting,
Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,

A. FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd,
Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,

I. SIMONIS

Nota

(1) Zitting 2017-2018.

Stukken van het Parlement. — Ontwerp van decreet, nr. 569-1. — In voltallige vergadering aangenomen tekst, nr. 569-2.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming.- Vergadering van 20 december 2017.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2018/70002]

13 DECEMBRE 2017. — Décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018 (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales*

Article 1^{er}. Les crédits destinés à couvrir les dépenses de la Wallonie afférentes à l'année budgétaire 2018 sont ouverts et ventilés en articles de base conformément aux programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Ces tableaux donnent l'estimation des dépenses prévisionnelles à imputer en 2018 à charge des fonds budgétaires.

(En milliers d'EUR)	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation limitatifs	Crédits de liquidation non limitatifs
Crédits de dépenses	13.715.826	13.656.454	
Dont	Moyens d'engagement	Moyens de liquidation	
Dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires	193.962	198.962	

Art. 2. § 1^{er}. Les désignations des comptables extraordinaires en vigueur au 31 décembre 2012 sont d'office reconduites pour l'année 2018, en considérant qu'ils sont désormais appelés trésoriers décentralisés conformément à l'article 38, § 2, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Des avances de fonds peuvent être octroyées aux trésoriers décentralisés à l'effet de payer les créances n'excédant pas 8.500 euros hors T.V.A.. Il sera justifié de leur emploi dans le délai de quatre mois. Aucune nouvelle avance ne peut être faite en cas de défaut ou de retard de production de cette justification.

Le compte annuel des trésoriers décentralisés prévu à l'article 39 du décret du 15 décembre 2011 précité est établi sur base des mouvements bancaires intervenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année.

Ces avances de fonds d'un montant individuel maximum de 3.000.000 euros peuvent être consenties aux trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie ainsi qu'aux trésoriers décentralisés des établissements scientifiques de la Wallonie et du Centre de recherche agronomique de Gembloux.

Ce montant individuel maximum est porté à :

- 4.000.000 euros pour les trésoriers décentralisés du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie. Pour les trésoriers décentralisés des relations extérieures et des investissements étrangers, ce montant est porté à 375.000 euros par programme ;

- 5.000.000 euros pour le(s) trésorier(s) décentralisé(s) du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie chargé(s) du paiement des dépenses des Cantonnements forestiers du Département de la Nature et des Forêts ou d'autres services particuliers de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

- 4.000.000 euros, pour le Trésorier décentralisé du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie ayant en charge la gestion du transport scolaire, à l'effet de payer les créances relatives au transport scolaire pour un montant ne dépassant pas 20.000 euros, hors T.V.A., pour autant que ces créances soient relatives à des marchés ayant fait l'objet d'un contrat, à l'entretien des véhicules gérés par le service des transports scolaires ainsi qu'au paiement de frais de transports d'élèves en application de la loi du 15 juillet 1983 portant création du service des transports scolaires.

En cas d'urgence, les créances de plus de 8.500 euros, hors T.V.A., liées aux relations extérieures de la Wallonie et imputées aux articles de base de la division organique 09, programmes 09 et 10, peuvent également être liquidées sur avances de fonds pour autant qu'elles restent inférieures à 12.500 euros, hors T.V.A..

Toutefois, les Trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie, chargés du paiement des avances pour frais de mission, sont autorisés à consentir aux fonctionnaires, membres de Cabinet et experts envoyés en mission à l'étranger, les avances nécessaires quel que soit le montant de celles-ci.

En outre, les Trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie sont autorisés à régler sans limitation tout montant dû par la Wallonie suite aux jugements ou arrêts prononcés contre elle.

§ 2. En vertu de l'article 2, 8°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le terme « comptable » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1^{er} janvier 2013 par le terme « trésorier ».

Sans préjudice des dispositions visées à l'alinéa 1^{er}, en vertu des articles 2, 7° et 20 du même décret du 15 décembre 2011, le terme « comptable ordinaire » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1^{er} janvier 2013 par les termes « receveur-trésorier ».

Art. 3. Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi est modifié comme suit :

« Les subventions annuelles octroyées par le Ministre chargé de l'Environnement et fixées par point A.P.E. affecté à l'exploitation d'un parc à conteneurs, par le Ministre chargé du Patrimoine et fixées par point A.P.E. affecté à des fouilles ou à la rénovation de site(s) archéologique(s), et par la Ministre chargée du Sport et fixées par point A.P.E. affecté à des centres sportifs, par la Ministre chargée du logement et fixées par point A.P.E. affecté à des sociétés

immobilières de service public, par le Ministre chargé de l'action sociale et fixées par point A.P.E. affecté à des centres régionaux d'immigration, constituent les recettes du Fonds budgétaire en matière d'emploi. ».

Le troisième alinéa de l'article 1^{er} du même décret est supprimé.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du même décret est modifié comme suit :

« Sur le crédit afférent au fonds visé à l'alinéa 1^{er}, sont seules imputées des dépenses relatives à la politique de l'Emploi et de la Formation professionnelle relevant de la compétence de la Région wallonne telles que découlant de la mise en œuvre du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi. »

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation est habilité à fixer le nombre de comptes afférents aux réserves de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. Le Ministre de l'Emploi et de la Formation est habilité à décider de leur affectation.

Art. 4. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques informatiques nouvelles ou de dépenses exceptionnelles vers les articles de base « Informatique spécifique » des programmes fonctionnels des divisions organiques ainsi que des programmes du budget les crédits nécessaires à des actions d'assistance informatique vers l'article de base 12.03 du programme 12.21 pour les cabinets, les articles de base 12.05, 12.06, 74.04 et 74.05 pour eWBS et 12.14 et 74.03 pour l'Organisme payeur de Wallonie.

Art. 5. Par dérogation à l'article L1332-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe du Fonds spécial de l'aide sociale pour le budget initial 2018 est fixée à 66.157 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau économique de septembre 2017 pour l'inflation 2017 et 2018 et du refinancement structurel de 5.000 milliers d'euros confirmé lors du budget initial 2010.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2018 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2017.

Art. 6. Par dérogation à l'article L1332-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe octroyée au CRAC pour le budget initial 2018 est fixée à 28.539 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Budget économique de septembre 2017 pour l'inflation 2017 et 2018.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe octroyée au CRAC sera garantie lors de l'ajustement 2018 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2017.

Art. 7. Par dérogation à l'article L1332-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe octroyée au Fonds des communes pour le budget initial 2018 est fixée à 1.207.885 milliers d'euros tenant compte des prévisions du Budget économique publiées en septembre 2017 pour l'inflation 2017 et 2018, du refinancement structurel de 10.000 milliers d'euros intégré au budget initial 2009 ainsi que, pour 2018, d'une enveloppe de 11.189 milliers d'euros de refinancement du Fonds consécutive à la régionalisation de la taxe pylônes.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2018 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2017.

Art. 8. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre fonctionnellement compétent, moyennant l'accord du Ministre du Budget, sont autorisés à transférer des crédits entre les articles de base relatifs aux Programmes de transition professionnelle des divers programmes du budget des dépenses.

Art. 9. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la rémunération du personnel vers les articles de base 11.03 du programme 01 des divisions organiques 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ainsi qu'aux articles de base 11.01, 11.02, 11.04, 11.05, 11.08, 11.09, 11.10, 11.11, 11.12, 11.13 et 11.15 du programme 02 de la division organique 11, à l'article de base 11.04 du programme 01 des divisions organiques 15, 16 et 17 et à l'article de base 11.11 du programme 04 de la division organique 09.

§ 2. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires aux frais de déplacement vers les articles de base 12.03, 12.08, 12.09, 12.10, 12.11 et 12.15 du programme 02 de la division organique 11.

Art. 10. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget de la Région wallonne les crédits nécessaires à la mise en œuvre des décisions du Gouvernement wallon dans le cadre des rémunérations, allocations et frais de fonctionnement des agents et de leur structure administrative.

Art. 11. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux rémunérations et allocations des agents, entre les différents programmes 01 (fonctionnels) des divisions organiques et le programme 02 (gestion du personnel) de la division organique 11 du budget administratif de la Région wallonne.

Art. 12. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les Ministres fonctionnels pour ce qui les concerne, la Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux crédits de fonctionnement, entre le programme 01 (fonctionnel) et les autres programmes de chaque division organique.

Art. 13. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Gouvernement wallon est autorisé à réaliser des transferts de crédit des programmes de la division organique 02 et du programme 06 de la division organique 09 vers l'article de base 11.04, du programme 03, division organique 09.

Art. 14. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement Wallon sont habilités à réaliser des transferts entre les programmes de la division organique 02.

Art. 15. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres concernés du Gouvernement wallon sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre du programme Évaluation, Prospective et Statistique vers le programme 11 de la division organique 09.

Art. 16. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de la gestion immobilière et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les programmes 23 et 31 de la division organique 12.

Art. 17. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les crédits d'engagement des programmes 02 et 06 de la division organique 18 peuvent être transférés par le Ministre en charge de l'Économie et des PME et le Ministre du Budget dans le cadre de la mise en œuvre du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

Art. 18. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les crédits d'engagement des articles de base des programmes 02 et 03 de la division organique 16 peuvent être transférés d'un programme à l'autre par le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire pour ce qui concerne ses compétences, moyennant l'accord du Ministre du Budget, quel qu'en soit le montant, dans le cadre de la mise en œuvre du CWATUPE/CoDT.

Art. 19. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les Ministres de l'Environnement et de l'Agriculture, pour les articles de base relevant de leurs compétences, ainsi que le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 02, 03 et 04 de la division organique 15.

Art. 20. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 02, 03 et 04 de la division organique 15 et le programme 23 de la division organique 18.

Art. 21. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Gouvernement est habilité à transférer des crédits d'engagement et de liquidation au départ de l'ensemble des articles de base du budget général des dépenses de la Région wallonne vers les articles de base 41.01 du programme 02 de la division organique 17 et 41.01 du programme 04 de la division organique 15 en vue d'octroyer des dotations complémentaires au Fonds wallon des calamités naturelles.

Art. 22. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature et de la Forêt et le Ministre de l'Environnement, pour les articles de base relevant de leurs compétences, et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 11, 12, 13, 14 et 15 de la division organique 15.

Art. 23. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 02 de la division organique 13, les programmes 02, 03 et 11 de la division organique 14 et le programme 04 de la division organique 18.

Art. 24. Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer un montant maximum à la subvention octroyée en fonction des dispositions de l'article D.V.19, 3^o du Code du Développement territorial. En outre, il peut déterminer le phasage de l'octroi de cette subvention.

Art. 25. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon concernés et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits d'engagement entre les programmes de la division organique 02 et du programme 06 de la division organique 09 et le programme 03 de la division organique 09.

Art. 26. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder une subvention aux établissements secondaires techniques, aux établissements d'enseignement délivrant le diplôme d'Ingénieur industriel et aux Facultés universitaires de Sciences appliquées qui acquièrent des systèmes photovoltaïques (matériel de démonstration et/ou matériel pédagogique). Le montant de la subvention s'élève à 20 % du coût global du système choisi et est versé directement au tiers-investisseur.

Art. 27. Les subventions octroyées en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments peuvent être versées au tiers-investisseur qui finance les opérations de rénovation énergétique dans ces établissements.

Art. 28. Le Ministre de l'Économie est autorisé à verser au Fonds social Val Saint Lambert, à charge des crédits inscrits à l'article de base 31.04 du programme 02 de la division organique 18 du budget, les montants nécessaires à la couverture des obligations conventionnelles relatives aux restructurations intervenues.

Art. 29. Le Ministre de l'Emploi peut autoriser le FOREM, en exécution de la convention « Aide à la promotion de l'emploi - Enseignement » entre la Communauté française et la Région wallonne, à liquider l'aide à la promotion de l'emploi en quatre tranches forfaitaires équivalentes à un quart du montant correspondant au nombre total de points subventionnables, sur production d'une déclaration de créance de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Art. 30. Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque au 1^{er} avril 2018 : 18.571.000 euros représentant les intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention

du 30 juillet 1992 telle que modifiée par son avenant n° 16 du 15 juillet 2008, soit 14.767.000 euros, adaptés, à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010.

Art. 31. Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque :

- au 1^{er} août 2018 : 50.325.000 euros représentant l'intervention complémentaire régionale ;

- au 1^{er} octobre 2018 : 28.539.000 euros représentant la dotation octroyée au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes.

Art. 32. Le Gouvernement wallon définit les règles de répartition des crédits inscrits aux articles de base 43.09, 43.14, 43.15, 43.17, 43.18 et 43.20 du programme 02 de la division organique 17.

Art. 33. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en cas d'insuffisance de crédits à un programme du budget général des dépenses, le Ministre ordonnateur et le Ministre du Budget peuvent y transférer les crédits nécessaires, moyennant due compensation et aux fins d'assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard.

Art. 34. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon sont habilités à transférer entre les programmes les crédits nécessaires aux projets cofinancés par l'Union européenne.

Art. 35. Le Gouvernement wallon est habilité à définir des règles d'éligibilité de dépenses pour les projets cofinancés par le FEDER (hors régime d'aide et hors investissements en crédits directs par la région wallonne) dans le cadre des programmes 2007-2013 « convergence », « compétitivité régionale et emploi » et « coopération territoriale - volet A, B et C » tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon et la Commission européenne ainsi que dans le cadre des programmes européens 2014-2020 des « régions de transition », des « régions plus développées » et « coopération territoriale - volet A, B et C ».

Art. 36. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les Ministres du Logement et de l'Energie sont autorisés, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagements entre l'article de base 53.04 du programme 11 de la division organique 16 et l'article de base 53.02 du programme 31 de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Art. 37. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville est autorisée, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagements entre les articles de base 63.02, 63.04, 63.08 et 63.20 du programme 12 de la division organique 13 et les articles de base 63.01 et 63.02 du programme 03 de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Art. 38. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon concernés par les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon, le Plan Marshall 2.Vert et le Plan Marshall 4.0 et le Ministre du Budget sont habilités à opérer les transferts de crédits entre les articles de base identifiés par le Gouvernement wallon comme correspondant au périmètre des plans visés par le présent article.

Art. 39. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre en charge des Pôles de compétitivité et de leur coordination et le Ministre du Budget sont habilités à transférer les crédits entre l'article de base 01.01 du programme 02 de la division organique 33 et les articles de base du programme 10 de la division organique 09 et des programmes 05, 06, 22, 31 et 32 de la division organique 18 relatifs à la politique des Pôles de compétitivité dans le cadre du Plan Marshall ainsi qu'entre ces mêmes articles de base des programmes 05, 06, 22, 31 et 32 de la division organique 18.

Art. 40. Le Ministre de l'Energie est autorisé, à concurrence d'un maximum de 90 %, à accorder des subventions pour le financement des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments à vocation collective, culturelle, sportive, associative ou autre.

Art. 41. De l'accord du Gouvernement, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs, des communes, des CPAS et du milieu associatif, le financement à concurrence de maximum 90% de travaux visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments affectés à l'enseignement (y compris les internats) ainsi qu'aux secteurs de l'accueil de la petite enfance, de la jeunesse, des sports et de la culture.

Art. 42. A l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, est ajouté l'alinéa suivant : « L'asbl Les Lacs de l'eau d'Heure est tenue de confier, pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne, ses comptes financiers et ses placements à une entreprise de crédit que le Gouvernement wallon désigne ».

A l'article 1^{er}, § 2, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, sont ajoutées les mentions « le Commissariat Général au Tourisme », « la s.a. Le Circuit de Spa-Francorchamps », « la SOWAFINAL », « la SOWALFIN pour les moyens octroyés dans le cadre du plan Marshall 2.Vert, soit lorsqu'elle est le bénéficiaire final, soit lorsqu'elle ne l'est pas dans l'attente de leur versement au bénéficiaire de la mesure », « l'IWEPS », « l'École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne » et « l'Agence wallonne du Patrimoine ».

Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} est remplacé par :

« Le Gouvernement wallon est chargé d'arrêter les modalités de gestion au sein de la trésorerie de la Région wallonne, des comptes et des placements des organismes visés au paragraphe 1^{er}. ».

A l'article 2, § 2, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution sont supprimées les mentions « l'Hôpital Psychiatrique Le Chêne aux Haies ».

Art. 43. L'indexation des montants des subventions aux centres telle que prévue aux articles 16 et 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises n'est pas applicable pour l'année 2018.

Art. 44. Dans les limites des articles de base concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens.

Programme 09.01 : Conseil économique et social de la Wallonie :

Dotation complémentaire destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Programme 09.02 : Service social :

Subvention destinée à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette ASBL.

Programme 09.04 : Commissariat Ewbs :

Subventions relatives à la mise en œuvre du Plan d'action Ensemble Simplifions.

Subventions aux institutions et associations privées relatives à la mise en œuvre du Plan d'action Ensemble Simplifions.

Subventions relatives aux institutions et administrations publiques.

Programme 09.08 : Commissariat général au Tourisme :

Subvention au CGT pour ses dépenses de fonctionnement.

Programme 09.09 : Relations extérieures :

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER – subventions aux organismes privés.

Coopération transnationale et interrégionale – Subventions aux organismes publics.

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER – subventions aux organismes publics.

Dotation à W.B.I.

Subvention à W.B.I. pour la résorption de l'encours.

Subvention à W.B.I. dans le cadre de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens.

Subvention à des actions relevant des relations internationales.

Programme 09.10 : Commerce extérieur et investisseurs étrangers :

Subvention à l'Agence pour le Commerce extérieur.

Programme 10.01 : Fonctionnel :

Soutien aux actions contribuant à la mise en place d'un observatoire des marchés publics au service du développement durable.

Programme 10.02 : Secrétariat général :

Subventions et indemnités.

Subvention pour mener des actions de sensibilisation à la citoyenneté.

Programme 10.03 : Services de la Présidence et Chancellerie :

Fonds budgétaire en matière de Loterie.

Subvention, indemnités et soutien aux études et actions en matière de développement régional.

Subventions en faveur des organisateurs locaux des Fêtes de Wallonie.

Subvention au Mouvement Wallon pour la Qualité.

Subvention en faveur d'exercices locaux de prospective.

Subvention à l'asbl « Tour de la Région wallonne Organisation ».

Subventions aux institutions et associations privées chargées de la concertation locale – habitat permanent.

Subventions en faveur du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté.

Subventions à des opérateurs privés ou publics spécialisés en vue de favoriser une meilleure connaissance des mécanismes d'importation, d'exportation et de transit d'armes.

Subventions au centre de médiation des gens du voyage.

Subvention à la RTBF pour la prise en charge d'une partie des coûts inhérents à la Promotion de la Région wallonne.

Subvention en faveur de l'ASBL Domaine SOLVAY - Château de La Hulpe.

Subvention en faveur d'événements et d'activités propices à la mise en valeur du Domaine de La Hulpe.

Subventions à l'Institut Jules Destrée.

Subvention en faveur de la Fondation Mons 2015.

Subventions aux institutions et associations publiques chargées de la concertation locale - habitat permanent.

Subventions en faveur des institutions publiques oeuvrant à la promotion de la Wallonie.

Subventions aux institutions publiques dans le cadre du plan d'action des commémorations de la Grande Guerre.

Subvention à la Communauté germanophone.

Subventions dans le cadre de l'opérationnalisation du Plan de Lutte contre la Pauvreté.

Subvention à l'Université catholique de Louvain dans le cadre de la plate-forme wallonne pour le GIEC.

Programme 10.04 : Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels :

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés - COFINANCEMENT PAR LE FEDER.

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés - COFINANCEMENT PAR LE FSE.

Dotation à l'Agence Fonds social européen.

Dotation à l'Agence pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Programme 10.07 : Géomatique

Subventions en matière de géomatique.

Programme 12.02 : Budget - Comptabilité - Trésorerie :

Subventions en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie.

Programme 12.31 : Implantation immobilière :

Subventions et indemnités au secteur autre que public.

Subvention à l'ISSEP pour l'étude de la gestion énergétique des bâtiments.

Programme 13.02 : Construction et entretien du réseau autoroutier et routier :

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.

Subventions pour la promotion d'actions de sécurité routière.

Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.

Subventions à l'Institut Belge de Normalisation (IBN).

Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route (AIPCR).

Subventions aux « Chemins du Rail ».

Subventions au CGT pour le financement d'infrastructures routières à vocation touristique.

Programme 13.11 : Infrastructures sportives :

Subventions au secteur public et privé pour des actions de soutien, d'information et de promotion en matière d'infrastructures sportives, en ce compris le cofinancement de projets d'infrastructures retenus dans le cadre du Fonds d'Impulsion de la Politique des Immigrés, du programme « Renouveau urbain », ainsi que dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle.

Subvention à l'ASBL Union Culturelle et Sportive Wallonne.

Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps.

Subvention pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques.

Subvention pour les investissements concernant la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition d'une installation immobilière.

Subvention pour la construction ou l'aménagement de cafétérias et de buvettes.

Subvention pour l'acquisition du premier équipement sportif nécessaire au fonctionnement de l'installation immobilière.

Subvention pour des opérations, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives, également compris le Sport de Rue et le Sport de Rue couvert.

Subvention à la S.A. Hippodrome de Wallonie.

Subvention au groupement sportif équipe cycliste Wallonie-Bruxelles.

Subvention pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives dans le cadre du « Plan Piscines ».

Le soutien au sport de rue.

Le soutien aux activités sportives qui participent à la promotion des infrastructures sportives.

Subventions aux écoles de l'enseignement secondaire, aux écoles de l'enseignement fondamental, aux ASBL, aux SCRL et aux SCRLFS, pour petites et moyennes infrastructures, sport de rue et équipement sportif, sur la base des conditions définies par le Gouvernement.

Programme 13.12 : Travaux subsidiés :

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale.

Subvention aux Pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de la phase II du plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie.

Subvention aux pouvoirs locaux et au Centre régional d'aide aux communes dans le cadre d'investissements communaux d'intérêt public supra-local et de travaux de voiries.

Subventions aux administrations subordonnées dans le cadre de la mise en œuvre du plan air – climat (éclairage public).

Subventions à des organismes privés ou publics pour des opérations de recherche, de sensibilisation, d'information et d'éducation ainsi que des actions en rapport avec les infrastructures routières dans le domaine des travaux subsidiés.

Subventions aux pouvoirs locaux et autres personnes de droit public pour des travaux ou des études en matière de voirie et de bâtiments publics ou de l'achat de matériel.

Subventions dans le cadre du Plan Mercure, des PICverts ainsi que des Espaces Multi Services (EMS).

Subvention aux intercommunales pour l'achat de bâtiments.

Subventions aux communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, à des organismes publics ou privés dans le cadre du cofinancement des programmes européens.

Subventions pour des investissements supracommunaux.

Subvention en vue de l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau – Marshall 4.0 – Axe V – Mesure V.3.1.

Subvention à l'intercommunale IGRETEC pour l'acquisition de bâtiments.

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional – programmation 2014-2020 - Axe I.

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional – programmation 2014-2020 - Axe III.

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional – programmation 2014-2020 - Axe V.

Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre de la redynamisation urbaine via la mobilité durable et le développement urbain intégré.

Programme 14.02 : Actions pour une mobilité conviviale et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière :

Subventions relatives à des activités de formation, de recherche, de promotion et d'innovation dans le domaine des transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Subventions relatives à la réalisation et l'exploitation d'un centre de télécommunications avancées.

Subventions destinées à mettre en œuvre des actions visant à concrétiser les chartes communales de mobilité et les plans de déplacement et à mettre en œuvre des actions en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité.

Subventions complémentaires d'impulsion aux pouvoirs locaux pour la concrétisation des plans communaux de mobilité et des plans de déplacements scolaires, pour la réalisation d'aménagements favorisant les transports publics, l'intermodalité ou la sécurité des usagers faibles, ainsi que pour l'acquisition de véhicules propres et l'installation de radars.

Subventions aux pouvoirs locaux pour financer toute action ou réalisation visant à améliorer la sécurité routière.

Subventions aux exploitants de taxis et aux pouvoirs locaux pour l'acquisition de véhicules propres.

Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.

Subventions aux associations environnementales.

Subventions relatives à la participation de la Région à des programmes visant à améliorer la mobilité et la sécurité routière et cofinancés par l'Union européenne.

Programme 14.03 : Transport Urbain, Interurbain, Rural et Scolaire :

Subventions aux associations ayant pour objet la promotion des transports en commun.

Subventions aux associations étudiant et/ou prônant la mobilité en matière de transports.

Subventions de soutien aux organisateurs de manifestations en rapport avec les transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Subventions aux sociétés du groupe TEC et à la Société régionale wallonne des Transports en vue d'exploiter le réseau et de réaliser des investissements et des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des transports en commun, la gestion des ressources humaines, la mobilité et l'intermodalité dans le transport des personnes, en ce compris les cofinancements européens.

Intervention dans le cadre du préfinancement régional des projets d'infrastructures ferroviaires de la SNCB.

Intervention dans le cadre du financement de la mise en œuvre de modes de transports structurants.

Programme 14.04 : Aéroports et aérodromes régionaux :

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports et aérodromes régionaux en vue de la promotion et du développement de leurs installations.

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports régionaux leur permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports.

Interventions diverses relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique des aéroports dans leur environnement immédiat.

Subventions diverses en vue d'assurer les travaux d'insonorisation.

Subventions relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information.

Subventions en faveur d'études et d'actions d'information, de promotion ou de sensibilisation en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales.

Subvention à l'ASBL CAREX en faveur de la création d'un service de fret ferroviaire à grande vitesse connecté à la plate-forme aéroportuaire de Liège-Airport et la réalisation des équipements correspondants, y compris au titre des zones ou pays susceptibles d'être desservis par ce service.

Dotation à la SOWAER pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité.

Dotation complémentaire à la Sowaer pour l'accomplissement des missions de sûreté.

Dotation à la SOWAER relative au service de la dette contractée pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnements et d'informations.

Programme 14.11 : Construction et entretien du réseau hydraulique :

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.

Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.

Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation (AIPCN).

Subventions à des associations actives dans le domaine de la promotion et de la valorisation de la navigation intérieure.

Subventions à des associations fournissant une aide sociale aux bateliers et à leurs familles.

Intervention de la Région en faveur d'un organisme tiers pour l'exécution de missions de dragage.

Subventions de fonctionnement aux ports autonomes.

Programme 15.02 : Coordination des politiques agricole et environnementale :

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.

Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales, en ce compris l'achat de matériel.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en faveur de la promotion des intérêts de l'agriculture.

Subventions aux manifestations agricoles et horticoles.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions en faveur de la politique agricole régionale, européenne et internationale et pour des études en faveur de la tenue de comptabilité de gestion.

Subventions au Conseil supérieur wallon de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de l'Alimentation.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en matière d'agriculture et de développement rural dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique agricole commune.

Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.

Subventions pour des actions dans le cadre de la Cellule permanente Environnement-Santé.

Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule Environnement-Santé, secteur public et privé.

Programme 15.03 : Développement et étude du milieu :

Subventions aux associations en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement.

Subventions aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement (C.R.I.E.).

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des personnes physiques ou des organismes privés en matière de valorisation des ressources du sous-sol.

Subventions au Musée de la Pierre à Sprimont et au Musée du Marbre à Rance pour des actions de promotion des roches ornementales.

Subventions et indemnités spécifiques aux secteurs autres que public pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits.

Subventions aux centres pilotes, aux chambres d'agricultures et comices et aux organes d'encadrement des agriculteurs.

Subvention destinée à couvrir les charges de personnel et de fonctionnement de la Fédération des Services de remplacement de Wallonie asbl.

Subvention accordée à REQUASUD destinée à couvrir ses charges de personnel et ses frais de fonctionnement.

Subventions au Centre d'Économie rurale de Marloie (CER).

Subventions à l'Association wallonne de l'Élevage.

Subvention accordée à l'association VALBIOM pour l'exécution du programme FARR-WAL.

Subventions à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W).

Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W).

Subventions au secteur public en matière agricole et agro-alimentaire.

Subventions aux centres de références et d'expérimentation.

Subventions à des recherches scientifiques et techniques.

Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs ou de marchés publics.

Subventions et primes octroyées pour l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux.

Subvention au Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (CRIOC) ou à l'AB-Reoc (Association belge de recherche et d'expertise des organisations de consommateurs).

Subvention à l'ASBL « Centre européen du cheval de Mont-le-Soie ».

Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion.

Subventions aux organismes s'occupant de précarité en agriculture.

Subventions encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du Programme de Développement rural.

Subvention à la Cellule de la Qualité des Produits fermiers (C.Q.P.F.).

Subvention aux organismes de conseils intervenant dans le cadre du Système de Conseil agricole (SCA).

Subvention à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux.

(Gembloux Agro Bio Tech)

Subvention aux associations et organismes privés en matière agricole et agro-alimentaire.

Subvention au secteur autre que public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.

Subvention au secteur public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.

Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en matière de sensibilisation et de protection de la nature et de la ruralité.

Subvention aux organismes dépendant de la Communauté française pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.

Subventions dans le domaine de la recherche en bien-être des animaux pour les universités, centres de recherche et hautes écoles.

Soutien à des initiatives belges menées dans le domaine de la protection et du Bien-être animal.

Subventions et indemnités spécifiques au secteur public en matière de développement et d'étude du milieu naturel et agricole.

Subventions aux associations environnementales.

Programme 15.04 : Aides à l'Agriculture :

Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux dans le cadre de la mise en œuvre du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC) liées aux activités de l'organisme payeur des aides FEAGA et FEADER.

Subventions aux halls relais agricoles.

Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.

Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles – Division « Fonds wallon des calamités agricoles ».

Intervention de la Région wallonne pour l'exécution du programme européen à destination des écoles.

Programme 15.11 : Nature, Forêt, Chasse-pêche :

Subventions aux associations actives dans le domaine de la défense de la forêt et de sa valorisation.

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.

Subventions aux facultés agronomiques pour développer la recherche forestière.

Subventions à diverses associations et personnes privées pour la conservation de la nature.

Subventions pour la sauvegarde des arbres et des haies remarquables en propriété privée et publique.

Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de conservation de la nature.

Indemnisation des dommages causés par les espèces protégées.

Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions aux organismes agréés en matière de sensibilisation de la nature.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales.

Subventions aux associations de chasseurs et pêcheurs.

Subventions destinées au développement de la pisciculture.

Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.

Subventions aux Conseils cynégétiques.

Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.

Subvention à l'Office économique wallon du Bois.

Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière.

Contribution au fonctionnement du Secrétariat national des espèces exotiques invasives.

Programme 15.12 : Développement rural, Aménagement foncier, Espaces verts et Cours d'eau :

Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de développement rural et d'espaces verts.

Subventions aux secteurs public et autre que public dans le cadre de la Semaine de l'Arbre.

Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour l'acquisition de matériel affecté à l'entretien des parcs et jardins historiques.

Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour la mise en place de partenariats avec les écoles d'horticulture et sylviculture.

Subventions à la Fondation Rurale de Wallonie, conformément à la convention cadre.

Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrates ».

Subvention au GREOA et à la FGW pour leurs actions en matière de développement rural.

Subventions à des personnes physiques et à des organismes privés ou publics pour des opérations de promotion, de valorisation, de sensibilisation ou d'information sur le développement rural, le remembrement et la gestion de l'espace rural.

Subventions à des personnes physiques, à des organismes privés ou publics pour des actions, des initiatives ou des opérations de sensibilisation à la vie rurale, de connaissance de la ruralité, de développement rural et de gestion de l'espace rural.

Subventions pour des opérations pilotes transcommunales de développement rural.

Subventions pour des opérations originales et novatrices en matière de développement rural.

Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.

Subventions et indemnités spécifiques en matière agricole et agro-alimentaire.

Subventions au secteur autre que public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.

Subventions au secteur public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.

Subventions à l'UCL et à l'Ulg-Gembloux Agro-Bio Tech dans le cadre de la cellule de gestion intégrée sol érosion ruissellement (GISER).

Dépenses de toute nature relative à la représentation à la Grande Région.

Subventions au secteur autre que public en matière de développement rural, d'espaces verts et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale.

Subventions pour la création d'espaces de co-working et de bureaux partagés en zones rurales.

Programme 15.13 : Prévention et Protection : Air, Eau, Sol :

Subventions à des organismes privés pour des actions en rapport avec le phénomène Nimby.

Subventions à accorder selon les dispositions de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 28 février 1991 pour les frais d'exploitation et des dépenses d'investissement des organismes agréés en matière de démergement.

Subventions aux organismes publics et assimilés pour financer des projets de valorisation de l'eau d'exhaure de carrières pour la distribution publique.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrates ».

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière de sensibilisation à l'épuration individuelle.

Subventions aux comités de rivière pour financer la convention d'étude du contrat de rivière.

Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.

Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales.

Aides pour la mesure 10 du programme agri-environnement.

Subvention à l'asbl Agra-Ost pour ses actions en matière agri-environnementale et valorisation des matières organiques.

Subventions aux Commissions Escaut et Meuse ainsi qu'au Comité de coordination du district hydrographique du Rhin.

Subvention aux riverains pour empêcher l'accès du bétail aux cours d'eau.

Programme 16.02 : Aménagement du territoire et urbanisme :

Subventions aux communes pour l'engagement de conseillers en aménagement du territoire et en urbanisme.

Subventions relatives à des actions qui favorisent le bon aménagement du territoire tant au niveau local qu'au niveau régional.

Subventions relatives à une assistance architecturale et paysagère dans le cadre des programmes opérationnels européens.

Subventions en aménagement du territoire dans le cadre du programme opérationnel INTERREG 2C et autres programmes opérationnels européens.

Subventions aux communes et aux régions foncières pour acquisitions et échanges de terrains réalisés dans le cadre de la politique foncière décidée par la Wallonie.

Subventions aux organismes universitaires.

Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme Leader 2014-2020.

Subventions pour :

1° l'élaboration du dossier de base de révision du plan de secteur (Art D.I.12 du CoDT) ;

2° l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un plan communal d'aménagement, d'un schéma de structure communal ou d'un règlement communal d'urbanisme/l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal, ou d'un guide communal d'urbanisme (Art D.I.12 du CoDT) ;

3° l'élaboration d'une étude d'incidences relative à un projet de plan communal d'aménagement/l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales relatif à un projet de révision de plan de secteur, de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal (Art D.I.12 du CoDT) ;

4° l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme/l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative au développement territorial, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (Art D.I.12 du CoDT) ;

5° l'organisation de l'information relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ;

6° le fonctionnement de la commission communale et pour la formation de ses membres et du personnel communal concerné ;

7° lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes en font la demande, l'engagement d'une personne justifiant de compétences relatives à la gestion du territoire concerné/lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes ou une association de communes en font la demande, pour l'engagement annuel d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme (Art D.I.12 du CoDT) ;

8° pour les études générales en aménagement du territoire, notamment à la Conférence permanente du développement territorial agissant dans le cadre du programme (Art D.I.12 du CoDT).

Subventions pour l'acquisition de biens immobiliers dans le cadre de la politique foncière régionale.

Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du plan « Habitat Permanent ».

Programme 16.03 : Rénovation et revitalisation urbaine et sites d'activité économique désaffectés :

Subventions et indemnités à sept grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes ».

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la réaffectation, la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.

Subventions relatives à des actions et études qui participent à la mise en œuvre du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale.

Intervention, par le biais d'une mission déléguée à la SA SOGEP, en faveur de l'acquisition et du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale au profit d'opérateurs intervenant dans le cadre d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Subventions aux communes figurant dans la liste des Zones d'Initiative Privilégiée de Type I, dans le cadre de la politique foncière régionale.

Ces subventions sont destinées :

- à favoriser l'acquisition par la commune de biens immobiliers urbanisables aux fins d'augmenter l'offre des biens immobiliers bâtis ou à bâtir dans la zone ;

- à favoriser l'échange ou la vente de biens immobiliers non urbanisables propriétés de la commune pour permettre l'achat de biens immobiliers urbanisables ou situés du point de vue urbanistique dans le cadre d'une stratégie communale de développement de l'habitat.

Subventions en vue de la mise en œuvre des politiques de revitalisation urbaine et de rénovation urbaine.

Subventions aux communes mettant en œuvre une opération de rénovation urbaine dans les zones d'initiatives privilégiées visées par l'article 174, § 2, 2° et 3° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie pour l'engagement d'un agent appelé « chef de projet », affecté à la gestion de l'opération de rénovation urbaine. Ces subventions sont fixées forfaitairement à 25.000 euros par an et par opération de rénovation urbaine et se substituent à celle prévue par l'article 18, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine.

Subventions destinées à la constitution d'un dossier d'extension du périmètre d'une opération de rénovation urbaine par des communes menant une opération de rénovation urbaine et devant, en vue de rencontrer les objectifs visés par l'article 173, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie procéder à une extension d'un périmètre, arrêté par le Gouvernement wallon, d'une opération de rénovation urbaine.

Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine.

Ces subventions sont :

- fixées à 50 % du coût de réalisation du dossier d'extension de périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue concernée ;

- subordonnées à l'introduction d'un dossier comprenant au minimum les documents (ou les éléments) suivants :

1. la démonstration d'une part du caractère indispensable de la nécessité de procéder à la mise en œuvre de l'extension projetée du périmètre reconnu et d'autre part, de l'adéquation des limites proposées de l'extension projetée eu égard au périmètre reconnu ;

2. l'énumération et la description des projets à mener en vue de la réalisation des objectifs sous-tendant l'extension projetée du périmètre ;

3. l'estimation financière du coût des actions à mener dans cette extension projetée du périmètre (phasage, acquisitions, travaux, ...) ;

4. l'avis de la commission locale de rénovation urbaine, si elle existe, ou, à défaut, de la commission communale ;

5. un extrait de la délibération du conseil communal approuvant ce projet d'extension du périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue et les données énoncées aux points 1, 2 et 3 repris ci-avant ;

et à son approbation, sur avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire – Section d'aménagement actif - et de l'Administration, par le Ministre ayant la rénovation urbaine dans ses compétences.

Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine.

Subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la Politique de la Ville.

Subvention annuelle à la ville de Liège pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).

Subvention annuelle à la ville de Mons pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).

Subvention annuelle à la ville de Namur pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).

Subventions et indemnités (personnel et fonctionnement) aux 5 grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes » (contrat ville durable) (Mons, Charleroi, La Louvière, Liège, Seraing).

Subventions Feder 2014-2020.

Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre du renforcement de l'attractivité urbaine.

Subvention à la Ville de Namur pour des investissements en lien avec la fonction de capitale régionale.

Subventions à 7 grandes villes wallonnes pour des travaux d'investissement en matière de « Politique des Grandes Villes ».

Programme 16.11 : Logement : secteur privé :

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir une meilleure adaptation du parc de logement du secteur privé aux besoins de la société.

Subventions aux organismes privés pour l'acquisition, la rénovation ou la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.

Subventions et avances remboursables au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie destinées aux organismes à finalité sociale luttant contre l'inoccupation de logements.

Subvention au centre d'étude en habitat durable.

Projets Leader.

Subventions aux organismes privés dans le cadre des programmes opérationnels européens - Programmation 2014-2020.

Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes opérationnels européens - Programmation 2014-2020.

Subventions aux relais sociaux dans le cadre de leurs missions de capteurs logement.

Intervention en faveur de la Société wallonne du Crédit social pour soldes restants dus relatifs aux interventions régionales des années antérieures - pour dépenses courantes.

Intervention en faveur du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie pour soldes restants dus relatifs aux interventions régionales des années antérieures - pour dépenses d'investissement.

Subvention à la SWCS et au FLW pour frais de fonctionnement liés à la gestion des dispositifs packs.

Dotation spéciale à la Société wallonne du crédit social.

Subventions pour dépenses d'investissement facilitant l'accès au logement - secteur privé.

Charges d'intérêt relatives à des avances remboursables pour l'aide à l'acquisition/construction pour les moins de 35 ans et pour travaux d'adaptation du logement de personnes âgées - prêts sociaux.

Dotation à la Société wallonne du Crédit social dans le cadre du Plan Bien-Etre.

Programme 16.12 : Logement : secteur public :

Subventions relatives aux actions des pouvoirs publics en matière de construction, de rénovation, d'équipement d'infrastructures et de promotion du logement d'insertion social et moyen.

Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.

Subventions pour l'aménagement et l'amélioration des quartiers de logements gérés par les sociétés de logement (SLSP).

Subventions aux SLSP pour la prise en gestion ou en location de logements.

Subventions pour dépenses d'investissement facilitant l'accès au logement-secteur public.

Subventions aux communes pour les conseillers Logement.

Prise de participation dans le capital des sociétés immobilières de service public, des guichets de crédits social et de la SWL.

Programme 16.21 : Monuments, sites et fouilles :

Subventions à l'Agence wallonne du patrimoine.

Programme 16.31 : Energie :

Subventions pour favoriser ou soutenir toute action de promotion, de démonstration et de soutien en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables, y compris les primes et subventions allouées dans le cadre du Fonds Energie.

Subventions destinées à couvrir des dépenses relatives au cofinancement avec la CEE d'actions menées par des partenaires de la Région dans le cadre des programmes européens.

Subventions à l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF-IFDD) à Paris pour mener à bien des actions spécifiques "Energie" dans le cadre du suivi des Sommets de la francophonie.

Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.

Subventions à des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie, en ce compris les dépenses d'infrastructure, l'acquisition d'équipements et pour la fourniture de conseils technologiques.

Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.

Subventions pour la prise en charge des dépenses relatives à des projets de recherche industrielle de base dans le domaine de l'énergie.

Subventions pour la prise en charge des dépenses consacrées au financement de la préparation ou de l'accompagnement des projets de recherche ou de développement dans le domaine de l'énergie.

Subventions accordées dans le cadre des Actions prioritaires pour l'avenir wallon (Programmes mobilisateurs).

Subventions accordées aux particuliers et aux indépendants pour la pose de panneaux photovoltaïques (Plan Air-Climat).

Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour le financement de l'installation d'infrastructures productrices d'énergie renouvelable dans le cadre de l'assainissement des sites d'activités économiques désaffectés et pour le financement de mécanismes de tiers investisseurs en faveur du développement et de la promotion de l'énergie renouvelable.

Etudes et actions de sensibilisation en vue de favoriser la maîtrise de la facture énergétique - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.3.1.

Eudes et actions de sensibilisation visant à soutenir l'autoproduction d'énergie - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.3.4.

Subventions en faveur du secteur privé – Mise en œuvre d'accords de branche simplifiés - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.3.2.

Participation de la région wallonne aux actions de l'Agence Internationale pour les énergies renouvelables (IRENA).

AMURE - Marshall 4.0-Axe IV - Mesure IV.3.2.

Programme 16.41 : Première Alliance Emploi - Environnement :

Initiatives visant à réduire drastiquement les coûts d'utilisation des logements.

Plan de rénovation du parc de logements publics en vue d'améliorer la performance énergétique - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.1.

Plan de rénovation en vue de favoriser l'efficacité énergétique des bâtiments du secteur public et du secteur non-marchand - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.3.

Appels à projets visant la mise à disposition rapide de logements d'utilité publique, de logements innovants (logements seniors/handicapés « connects »...) et usufruit locatif social.

Financement d'actions visant à promouvoir les éco-matériaux de construction.

Programme 16.42 : Développement durable :

Soutien à des initiatives belges ou internationales menées dans le domaine du développement durable, en ce compris l'octroi de prix.

Soutien à la politique d'achats publics durables et lutte contre le dumping social.

Soutien au renforcement des démarches de certification et de labellisation des entreprises en matière de développement durable.

Subventions aux associations environnementales.

Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Soutien aux investissements socialement responsables.

Alliance emploi environnement recentrée.

Programme 17.02 : Affaires intérieures :

Subventions au Centre régional d'aide aux communes pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions au Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales et à des organismes publics ou privés menant des actions de réflexion, de sensibilisation et de formation concernant la gestion des pouvoirs locaux, la citoyenneté, la démocratie participative, l'intégration sociale et les objectifs généraux du programme.

Subvention en faveur de Namur-Capitale.

Subventions en faveur d'opérations pilotes en lien avec la supra-communalité.

Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, l'entretien du patrimoine, et la sécurité, l'emploi et subventions aux communes pour les agences de développement local.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés dans le cadre d'aide à la gestion.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés pour la formation professionnelle du personnel communal et des mandataires.

Subventions et indemnités à des communes devant leur permettre de mettre en œuvre des mécanismes d'amélioration de leurs propres services et des services rendus aux citoyens.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics dans le cadre du cofinancement des programmes européens développés dans les communes.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, et à des organismes publics visant à promouvoir, dans tous les domaines, l'implication citoyenne et le partenariat en matière de prévention de proximité.

Subventions en faveur des communes et des provinces destinées à octroyer une compensation de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier.

Subventions pour la formation professionnelle du personnel des administrations provinciales.

Subvention au Service du Médiateur dans le cadre de la médiation des Pouvoirs locaux.

Subvention pour le développement des outils informatiques, des TIC et du plan e-Commune.

Subvention dans le cadre du plan-formation.

Subventions aux communes et ASBL pour l'organisation des étapes du Tour de la Région wallonne.

Subventions dans le cadre de la mutualisation informatique à destination des pouvoirs locaux.

Financement de la cellule de vérification des compatibilités des mandats.

Subventions pour les ADL sous forme d'ASBL.

Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.

Subventions dans le cadre des conventions sectorielles.

Subvention aux communes pour des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale.

Subventions en capital dans le cadre de l'entretien des infrastructures publiques des pouvoirs subordonnés.

Projets Leader.

Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles.

Subvention et indemnités aux intercommunales pour des actions visant à améliorer la propreté publique et la promotion de l'emploi.

Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP).

Etudes, communication et actions de sensibilisation des Pouvoirs locaux à l'échange de données - Marshall 4.0 - Axe V - Mesure V.3.1.

Cop21 - Aide à l'achat de véhicules non polluants ou adaptation de véhicules aux normes environnementales.

Mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique - forains et commerçants ambulants.

Mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique - mines, miniers, carriers.

Subventions pour des opérations de gestion supra-locale.

Compensation pour les pouvoirs locaux dans le cadre de la suppression de la taxe sur les mâts, pylônes et antennes.

Programme 17.11 : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire :

Soutien à des initiatives transversales.

Soutien au plan Tandem.

Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et/ou en matière de lutte contre le SIDA.

Subventions aux communes dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie.

Subventions transversales en équipement dans les secteurs publics et privés.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine socio-sanitaire.

Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.

Programme 17.12 : Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles :

Subvention au CRAC dans le cadre des compétences de la Santé, du Handicap et de la Famille.

Subvention au FOREM dans le cadre du programme PTP.

Programme 17.13 : Action sociale :

Soutien à des initiatives menées dans le domaine de l'action sociale.

Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social.

Subventions de fonctionnement, de personnel et d'équipement à des relais sociaux publics et privés.

Subventions aux organismes appelés à aider religieusement et ou moralement les immigrés.

Soutiens à des initiatives menées par le fonds européen des réfugiés (FER).

Soutien au fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration (FIPI).

Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère.

Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information, de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants.

Subventions aux maisons d'accueil et aux maisons de vie communautaire.

Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale.

Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics.

Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires.

Soutien à la supervision dans les secteurs de l'action sociale, socio-sanitaire et médico-social.

Subventions aux services d'aide aux justiciables.

Soutien du plan national pour l'égalité des chances.

Soutien des coordinations d'arrondissement judiciaire.
Soutien au groupe de réflexion d'aide aux victimes.
Subventions en matière d'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale.
Subsides d'équipements dans le domaine de l'action sociale.
Subsides d'équipements et d'aménagement en faveur des Centres Publics d'Action Sociale et des Chapitres XII.
Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage.
Soutien à des services privés et publics d'insertion sociale.
Soutien à des initiatives privées et publiques en matière d'égalité des chances.
Subventions aux ASBL partenaires des relais sociaux en voie de constitution.
Subventions à l'ASBL "L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement".
Subventions à l'ASBL « Osiris-Crédal-Plus ».
Subventions aux Relais sociaux de Namur et Tournai.
Subventions aux centres de service social.
Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes.
Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.
Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de l'action sociale.
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) – Art. 60-61.
Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) - Art. 60-61.
Subventions pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.
Contribution à la commission nationale des droits de l'enfant.

Programme 17.14 : Crèches et petite enfance :

Subventions d'infrastructure aux institutions privées ou publiques intéressant la naissance et l'enfance.
Subventions dans le cadre de l'accueil extra-scolaire de la petite enfance.
Primes Babypack.

Programme 18.02 : Expansion économique :

Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement économique régional.
Quote-part de la Région wallonne dans le démantèlement des infrastructures du site NORDION.
Subvention à l'ASBL LIEGE CAREX.
Primes relatives à des équipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores de véhicules.
Financement de la mesure Carbon Leakage.
Financement dans le cadre des projets Galileo et dérivés.
Subvention à la SA LE CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS.
Subvention en vue de la création d'ateliers de travail partagés.
Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.
Subventions cofinancées par le FEADER en vue de promouvoir le développement d'actions locales d'animations économiques.

Programme 18.03 : Restructuration et développement :

Intervention dans les coûts des plans sociaux d'entreprises en difficulté ou en restructuration.
Subventions relatives à la valorisation industrielle des projets développés par les pôles de compétitivité.
Subventions des outils financiers de la Wallonie ayant pour but la consolidation et le développement des PME wallonnes.
Subventions aux entreprises dans le cadre de leur développement, de l'innovation, de leur croissance et de leur restructuration.
Subventions au secteur numérique.
Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Programme 18.05 : Politique économique, réseaux d'entreprises, coopération et encadrement :

Subvention d'actions destinées à la diffusion et à la promotion de l'esprit d'entreprendre.
Subventions aux hubs créatifs.
Subventions aux Cellules opérationnelles des Pôles de compétitivité.
Subventions aux Réseaux d'Entreprises (clusters).
Subvention au Fonds National de la Recherche Scientifique pour le financement de conventions de recherche dans le secteur de l'économie wallonne.
Subvention à l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation.
Subvention à l'Agence du Numérique.
Subvention au Groupement de Redéploiement Economique.

Subvention à l'ASBL Comité de développement stratégique de la région de Charleroi.

Subvention à l'intercommunale IDEA en vue de soutenir le plan de redéploiement du « Cœur du Hainaut, centre d'énergies ».

Subvention à la S.A. BE. Fin pour la mise en œuvre de l'axe Economie circulaire de la politique industrielle wallonne (programme NEXT).

Subvention en vue de soutenir des stratégies de redéploiement économique de régions touchées par des restructurations.

Subvention à l'ASBL LOGISTICS IN WALLONIA pour la cellule de soutien logistique.

Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Programme 18.06 : P.M.E. et Classes moyennes :

Subventions dans le cadre du programme « Wallonie Commerce » (développement et soutien aux commerces).

Subvention à l'ASBL CIDE SOCRAN.

Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement économique régional.

Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du plan wallon d'aides au transport par voies navigables.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.

Subventions de fonctionnement accordées dans le cadre de la mise en place d'un pôle de l'image en Wallonie.

Subventions permettant l'accompagnement des entreprises lors de leur création.

Subventions accordées en vue de soutenir les P.M.E. et les T.P.E. dans le cadre de la politique de télécommunication.

Subvention à la SOWALFIN.

Subvention à la Société Wallonne d'acquisitions et de cessions d'entreprises (SOWACCESS).

Subvention à l'Office Économique Wallon du Bois.

Subventions aux agences de développement local.

Subvention à l'Université de Liège pour recherches et actions pilotes.

Subvention à la S.A.ST'ART.

Subvention à l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation.

Subvention à l'ASBL LOGISTICS IN WALLONIA dans le cadre du projet Biolog Europe.

Subvention à l'ASBL WALLONIE DESIGN.

Subvention au CESW pour les frais de fonctionnement de l'Observatoire du Commerce.

Subventions dans le cadre du Plan PME.

Subventions dans le cadre de la certification et labellisation des entreprises en matière de développement durable.

Subventions à Wallimage.

Subvention pour frais de fonctionnement de la Société de transmission d'entreprises wallonnes.

Subvention de fonctionnement à la S.C. Centre d'Entreprise et d'Innovation Héraclès.

Subvention au bureau d'accueil de tournage wallon.

Subvention dans le cadre de la mise en œuvre du plan "CatCh".

Subvention à l'Agence du Numérique.

Subventions pour la création d'ateliers de travail partagé.

Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Programme 18.11 : Promotion de l'Emploi :

Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi.

Subventions à des entreprises en vue de favoriser la création d'emplois supplémentaires.

Subventions pour des actions s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.

Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Contribution de la Wallonie au programme LEED de l'O.C.D.E.

Subventions pour initiatives portant sur des programmes spécifiques en matière d'insertion professionnelle.

Subventions des biens immobiliers acquis par les associations dans le cadre de leurs actions pilotes s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.

Subventions aux communes en vue de favoriser le développement de nouveaux emplois locaux.

Subventions permettant le financement du transfert de compétence « emploi » à la Communauté germanophone.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.

Subventions aux Missions régionales pour l'Emploi.

Subventions dans le cadre de l'accompagnement et de la sensibilisation au management de la diversité pour le secteur public et les ASBL.

Subventions aux structures de gestion centre- ville.

Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural.

Subventions aux agences de développement local.

Interventions en faveur d'entreprises en lien avec le marché de l'emploi.

Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi.
 Subventions d'actions en matière d'emploi pour les ASBL et le secteur public.
 Subventions d'actions diverses pour le secteur privé.
 Subventions aux MIRE pour l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants.
 Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi (public).

Programme 18.12 : FOREm :

Subventions pour des actions spécifiques relatives à l'emploi dans les cellules de reconversion collective.
 Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de l'emploi.
 Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre du projet « espace ressources emploi ».
 Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.
 Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement à l'emploi.
 Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs du P.T.P.
 Subventions pour le financement des Cellules de reconversion collective.
 Subventions aux Instances bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi.
 Subventions pour le financement des maisons de l'emploi.
 Subvention pour la mobilisation des acteurs : Pôles, promotion métiers, orientation, accessibilité.
 Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.
 Subvention pour le développement d'une offre de qualité.
 Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).
 Subvention à des actions favorisant la promotion de l'emploi et l'insertion.
 Développement des bassins de vie et pôles de synergie.
 Subvention pour Primes et Compléments.
 Allocations de formation, de stage et d'établissement.
 Subvention pour le Fonds de l'expérience professionnelle.
 Subvention pour Dispenses pour formation et études.
 Contrat d'insertion.
 Subventions pour l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants et politique de prévention du radicalisme.
 Subventions pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet emploi.
 Subventions aux CISP.

Programme 18.13 : Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du FOREm :

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre des Programmes de Transition Professionnelle.
 Subventions permettant la mise en œuvre de la réforme du P.R.C. : Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.).
 Subventions pour le financement d'Emplois de proximité et d'Emplois innovants.

Programme 18.15 : Économie Sociale :

Subventions à des entreprises d'insertion qui ont pour objet l'insertion sociale et professionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer.
 Subvention pour la promotion de l'emploi dans le service de proximité.
 Subvention pour le fonctionnement de la SOWECSOM.
 Subventions pour le financement d'action pilote dans le secteur de l'économie sociale.
 Subvention pour la promotion de l'économie sociale, en ce compris les coopératives.
 Subventions aux projets d'accompagnement de bénéficiaires de microcrédit.
 Subventions des agences conseil.
 Subventions pour le financement de l'encadrement au sein d'entreprises d'insertion agréées IDESS.
 Subvention à l'ASBL Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.
 Subvention aux CPAS pour des projets dans l'économie sociale.
 Subventions aux structures d'économie sociale actives dans le recyclage des déchets.
 Subvention à des sociétés à finalité sociale immobilières dans le secteur de l'économie sociale.
 Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.
 Subvention à l'ASBL chargée d'assurer la représentativité des entreprises d'économie sociale.
 Subvention au CESW pour le fonctionnement de la commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale.
 Actions relatives à l'introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics en faveur des entreprises d'économie sociale.
 Soutien aux fédérations sectorielles actives dans l'économie sociale.

Programme 18.19 : Emplois de proximité :

Emplois jeunes non-marchand (secteurs privé et public).

Convention de premier emploi (secteurs privés et publics).

Interruptions de carrières.

Programme 18.21 : Formation professionnelle :

Subventions diverses aux ASBL en matière de formation relatives à des actions ou activités qui participent à la formation professionnelle.

Subventions en vue de favoriser la coordination des organismes d'insertion socio-professionnelle.

Subventions aux C.P.A.S. qui organisent des formations par le travail.

Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.

Subventions en vue de financer les équipements pour l'enseignement technique et professionnel et l'immersion linguistique.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre du parcours d'insertion et de l'employabilité.

Subventions pour la formation des travailleurs tout au long de la vie et de l'adaptabilité des entreprises.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions d'innovation, de structures, de systèmes et actions.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions dans le cadre de l'égalité des chances.

Subvention en vue de promouvoir les actions de lutte contre les discriminations dans le secteur de la formation.

Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation (y compris des projets cofinancés par l'Union européenne).

Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne.

Subventions en vue de permettre la formation en TIC.

Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Financement d'actions de formation qualifiante.

Subventions en vue de promouvoir des actions de formation qualifiante.

Subvention pour les chèques formation à la création.

Subventions en vue de favoriser l'information et l'orientation sur les métiers et les qualifications.

Subventions en vue de promouvoir les métiers techniques.

Subvention à l'ASBL Interfédération dans le cadre de la promotion du secteur des CISP.

Subvention pour EUROSILLS 2012.

Subvention pour la plateforme d'apprentissage en langues accessible à tout citoyen wallon.

Subvention en vue de financer le centre de formation Technifutur.

Subventions en vue de soutenir des actions de qualification.

Subventions diverses aux administrations publiques locales en matière de formation.

Subvention au CESW.

Politique de prévention du radicalisme.

Subventions aux CISP pour la politique de prévention du radicalisme.

Subventions aux CPAS agréés en qualité de CISP pour la politique de prévention du radicalisme.

Portefeuille chèques entreprises-Financement du chèque-formation à la création d'entreprises.

Programme 18.22 : FOREm - Formation :

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle.

Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective.

Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de la formation professionnelle.

Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand.

Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.

Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation.

Subvention pour les crédits d'adaptation.

Subventions en vue de lutter contre les pénuries de main d'œuvre qualifiée.

Subvention pour la mobilisation des acteurs : Pôles, promotion métiers, orientation, accessibilité.

Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.

Subvention pour le développement d'une offre de qualité.

Subventions en vue de promouvoir l'autocréation d'activités.

Financement du fonctionnement et des investissements du volet Formation des pôles de compétitivité.

Subvention pour la formation en alternance et l'autocréation d'activités.

Subvention pour les Chèques Eco Climat.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subvention pour garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement.

Subventions pour le financement des investissements des centres de formation professionnelle.

Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat.

Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences.

Subvention permettant de renforcer le lien entre l'offre de formations et les métiers d'avenir.

Subvention pour le financement de formations des Centres de compétences articulées aux projets des pôles.

Subvention en vue de soutenir l'innovation des entreprises.

Subvention pour le financement de formations alliance Emploi-Environnement.

Subvention en vue de financer des formations des Centres de compétence en matière de transition numérique.

Subvention pour le projet « Maison des Langues ».

Subventions pour les mesures d'accompagnement - prélèvement kilométrique - volet Formation.

Subventions dédiées aux projets de la convention de partenariat Région wallonne, Forem et CPAS.

Subventions aux CISP.

Programme 18.23 : Formation agricole :

Subventions permettant la mise en œuvre d'actions de promotion et de formation agricole.

Subventions pour la formation à la qualité dans le secteur agricole.

Programme 18.24 : Formation en alternance des indépendants et PME :

Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME).

Subventions permettant la mise en œuvre de promotion et de formation des indépendants.

Subventions à l'IFAPME pour investissements pour centres de formation et services de l'IFAPME.

Financement du plan langues dans le cadre de la formation en alternance.

Subvention pour le développement des Filières en alternances et des stages professionnalisant.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subvention pour le développement de l'offre de formation en alternance – Métiers Alliances Emploi Environnement et autres métiers verts.

Subventions destinées à favoriser l'harmonisation du statut des apprenants en alternance et soutenir leur encadrement en entreprise.

Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat.

Subvention pour l'encadrement de la formation en alternance.

Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences.

Subvention en vue de soutenir des expériences pilote de certification équivalente IFAPME-enseignement.

Subvention pour la formation et l'encadrement dans les centres de formation en alternance.

Subvention en vue de soutenir des expériences pilote alternance-enseignement supérieur.

Subvention en vue de soutenir le dispositif d'orientation tout au long de la vie.

Programme 18.25 : Politiques croisées dans le cadre de la formation :

Subventions aux entreprises, employeurs et opérateurs de formation permettant la mise en œuvre du programme dans le cadre de la formation en alternance.

Subventions permettant le fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance.

Subvention aux actions d'alphabétisation.

Subventions dans le cadre de la validation des compétences.

Subventions diverses aux administrations et pouvoirs publics.

Subventions en vue de couvrir les frais relatifs au consortium de validation des compétences.

Subventions au Service Francophone des Métiers et Qualifications

Subventions diverses aux administrations et pouvoirs publics dans le cadre de la formation en alternance.

Subventions de toute nature relatives aux projets Cyber-écoles et Cyber-classes.

Subventions dans le cadre d'expériences pilote de formation en alternance dans l'Enseignement supérieur.

Subventions dans le cadre de projets pilotes « Ecole numérique ».

Subventions dans le cadre du plan TIC pour l'éducation – secteurs ASBL, pouvoirs locaux et communautés.

Subventions diverses aux administrations et pouvoirs publics dans le cadre de la formation en alternance.

Subventions dans le cadre des projets « Cité des métiers ».

Subventions destinées à favoriser l'harmonisation du statut des apprenants en alternance et soutenir leur encadrement en entreprise.

Subvention pour la plateforme interactive pilotée par l'OFFA.

Subventions à des Structures Collectives d'Enseignement supérieur (bassins de vie).

Subventions dans le cadre du plan numérique pour l'éducation.

Subventions dans le cadre du projet « Cité des Métiers ».

Subvention à l'Eurometropolitan E-Campus.

Subvention à l'AEF - Europe (mission CFC).

Programme 18.31 : Recherche :

Subvention au FRIA.

Subventions en matière d'investissements dans les infrastructures de Recherche.

Subventions pour le soutien à l'accès et au financement de projets wallons dans le cadre d'appels du Conseil européen de la recherche et du programme Horizon 2020.

Subvention au Welbio.

Programme 18.32 : Aide aux entreprises - Recherche - Créativité - Innovation :

Subventions aux entreprises, aux universités et aux centres de recherche dans le cadre des pôles de compétitivité.

Subsides aux acteurs wallons de la recherche dans le cadre de leur participation à des programmes internationaux.

Subventions aux entreprises dans le cadre des programmes Innovation – Nouvelles technologies - Technologies de l'information et de la communication.

Subvention à l'ASBL EURO GREEN IT INNOVATION CENTER.

Subvention à l'ASBL MICROSOFT INNOVATION CENTER.

Subvention à la S.A. WSL INCUBATEUR.

Subvention à l'ASBL ID Campus.

Subventions dans le cadre des projets DIGITAL CITIES.

Subvention à l'ASBL Technofutur TIC pour l'animation et l'encadrement du réseau EPN et du dispositif de médiation numérique dans les communes de la Wallonie.

Subventions dans le cadre du plan numérique.

Subvention à la SA I TECH INCUBATOR.

Subvention à l'ASBL Groupement de Redéploiement économique.

Subvention à la SA Creative Wallonia Engine.

Subvention à la SA Innovation Wallonia Engine.

Programme 18.33 : Promotion, diffusion et valorisation de la Recherche :

Subvention au Parc d'aventures scientifiques (Anc. Forum Scientifique et Technique).

Subventions relatives à des activités de diffusion, de promotion et d'évaluation de la recherche, de la science, des technologies nouvelles, de l'innovation et du développement technologique.

Subventions relatives au soutien de la valorisation et de la diffusion des résultats de la recherche.

Programme 18.34 : Fonds de la recherche, du développement et de l'innovation :

Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Service administratif à comptabilité autonome : Agence wallonne de l'Air et du Climat :

Contributions à des organismes internationaux.

Subventions de formations.

Art. 45. La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisée à octroyer des subventions au travers du budget l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions visant le domaine de la Santé et du Bien-être et portant sur :

Subventions au « centre de recherche de la Défense sociale » du centre Hospitalier « Les Marronniers ».

Subventions pour recherches, études et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale.

Subventions aux centres de télé-accueil.

Subventions en faveur d'organismes et groupements qui participent par leurs actions à la diffusion d'informations relatives à la santé.

Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale et en toxicomanie et en circuit de soins.

Subventions en matière de soins palliatifs.

Subvention d'investissement dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins.

Subventions en matière de maladies scolaires.

Subventions d'équipement et d'aménagement des Services de santé mentale relevant du secteur privé et du secteur public.

Subventions aux Relais Santé.

Subventions pour interventions dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Mons et Tournai.

Subventions aux réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes.

Subventions en vue du redéploiement de l'offre hospitalière.

Subventions pour le renforcement des centres de coordination de soins et de services d'aides à domicile dans le cadre du plan d'inclusion sociale.

Subvention pour le renforcement des réseaux d'aide et prise en charge des toxicomanes dans le cadre du Plan d'inclusion sociale.

Dépenses liées au fonctionnement de l'observatoire de la santé.

Subventions aux associations de santé intégrée.

Subventions aux centres de coordinations de soins et de services à domicile relevant du secteur privé et du secteur public.

Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la santé.

Expériences pilotes menées dans le cadre des trajets de soins.

Subventions à des initiatives menées dans le domaine de la famille et du troisième âge.

Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public et du secteur privé.

Subventions pour la formation continue des travailleurs sociaux.

Subvention supplémentaire octroyée aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées par heure prestée au bénéfice d'usagers habitant des communes à faible densité.

Subventions d'infrastructure en matière de logement pour le 3ème âge.

Subventions d'investissement dans le domaine de la famille et du 3ème âge.

Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale pour l'acquisition de moyens contraceptifs dans le cadre du Plan Inclusion sociale.

Subventions aux services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé pour intervention dans les frais de déplacements.

Subventions pour des actions dans le cadre de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées.

Subventions pour le renforcement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale dans le cadre du plan d'inclusion sociale.

Subsides à l'accompagnement de personnes âgées et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux.

Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.

Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur privé et du secteur public.

Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérées par des ASBL ou par des pouvoirs publics.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la famille et du troisième âge.

Contribution de la Wallonie au financement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues ».

Projets pilotes en matière de 1ère ligne de soins.

Art. 46. La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisée à octroyer des subventions au travers du budget l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions visant le domaine de la Personne handicapée et portant sur :

Subventions en matière de mobilité et d'accessibilité des personnes handicapées.

Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées.

Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées.

Subventions à des initiatives dans le domaine du langage des signes.

Subventions d'investissement en matière d'accessibilité des personnes handicapées aux télécommunications, aux bâtiments,...

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la politique des personnes handicapées.

Art. 47. La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisée à octroyer des subventions au travers du budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions communes à différentes branches de l'Agence et portant sur le développement informatique de l'assurance autonomie.

Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques du secteur privé et du secteur public.

Subvention à des ASBL dans le cadre du Plan Alzheimer.

Intervention dans le cadre du Plan wallon de Nutrition Santé et Bien-être.

Subvention pour études, actions et recherches dans le domaine de la Promotion de la Santé et de la Famille.

Art. 48. Le Ministre du Tourisme est autorisé à octroyer, au travers du budget du Commissariat général au Tourisme, dans les limites des articles de base concernés, les subventions suivantes, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens :

Subventions en matière de promotion touristique.

Subventions aux associations, sites et attractions touristiques pour l'animation touristique.

Subventions complémentaires pour des missions spécifiques en matière de promotion touristique et confiées à des organismes et opérateurs touristiques.

Subvention de fonctionnement à l'Organisme agréé en charge de la gestion du label « endroit de camp ».

Subventions d'investissement pour les endroits de camps.

Subvention aux organismes touristiques et aux ASBL de filière de produits dans le cadre de la plateforme Tour-I-Wal et de l'adaptation de leurs sites web.

Subvention pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies touristiques.

Subvention de fonctionnement à Wallonie Belgique Tourisme (WBT).

Subvention à l'Office de la naissance et de l'Enfance.

Subvention de fonctionnement à l'A.S.B.L. « Les Lacs de l'eau d'Heure ».

Subvention au Centre d'Ingénierie Touristique en Wallonie (CITW).

Subvention à WBT pour réaliser des actions de promotions et celles de ses clubs.

Subvention de fonctionnement à Immowal.

Subventions en faveur de projets de développement des massifs forestiers et des resorts touristiques.

Primes dans le cadre du plan d'action habitat permanent dans les équipements touristiques.

Subventions dans le cadre de l'appel à projets 2017 « Wallonie gourmande ».

Subventions dans le cadre de l'appel à projets 2018 « Wallonie insolite ».

Art. 49. Le Ministre du Patrimoine est autorisé à octroyer, au travers du budget de l'Agence wallonne du Patrimoine, dans les limites des articles de base concernés, les subventions suivantes, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens :

Subventions relatives aux études préalables, à la protection, à la mise en valeur, à la réaffectation, à la restauration et à la promotion du patrimoine monumental, naturel et archéologique de la Région wallonne.

Subventions au secteur privé et public d'un montant maximum de 22.000 euros (hors T.V.A.) correspondant au maximum à 80 % des travaux et d'un montant maximum de 10.000 euros (T.V.A.C) correspondant au maximum à 100% des fournitures et moyens d'exécution pour des actions relatives à la maintenance du patrimoine wallon couvrant l'ensemble des opérations d'entretien préventives ou curatives, provisoires ou définitives entreprises sur un bien classé comme monument, inscrit sur la liste de sauvegarde ou en instance de classement (après ouverture de l'enquête légale).

Subventions pour la mise en œuvre d'accords de coopération.

Dotation au C.E.S.W. pour couvrir les frais de fonctionnement de la C.R.M.S.F.

Subvention au secteur public pour la valorisation par mise en lumière du Patrimoine exceptionnel de Wallonie.

Art. 50. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre l'article de base 62.03 du programme 12, les articles de base 51.01, 51.02, 52.82, 52.83, 62.82, 63.01 et 63.02 du programme 13 et les articles 53.01 et 63.01 du programme 17.11.

Art. 51. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 41.01 du programme 13 et 41.04 du programme 12 de la division organique 17.

Art. 52. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 42.04 à 42.07 et 62.03 à 62.05 du programme 12, 33.01 du programme 11 et 33.01, 33.05, 33.07, 33.19, 33.22 et 52.82 du programme 13.

Art. 53. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement de l'article de base 01.01 du programme 17.11 vers les articles de base impliquant des rémunérations au sein de la même division organique, programmes 11 à 13.

Art. 54. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, au départ des programmes budgétaires relevant de ses compétences, la Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative est autorisée, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer vers les programmes 12 et 13 de la division organique 17 les crédits nécessaires visant à rencontrer les problématiques émergentes nécessitant une réaction urgente en santé et aux urgences sanitaires et sociales que sont : les cas prioritaires en matière de Handicap, les relais sociaux, les maisons d'accueil, les maisons de vie communautaire, les services ambulatoires, l'intégration des réfugiés. L'urgence sera chaque fois dûment motivée.

Art. 55. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer les crédits nécessaires à la réalisation de politiques de communication entre les articles 12.02 et 74.06 du programme 06 communication, archives et documentation de la division organique 10 (Secrétariat général) et les articles 12.02, 12.03, 12.05, 12.09, 12.13, 12.16 et 74.01 du programme 03 Service de la Présidence et Chancellerie de la division organique 10 (Secrétariat général).

Art. 56. La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances est autorisée à octroyer au CRAC le montant de l'intervention régionale prévu aux articles de base 41.01, 41.02 et 41.07 à 41.12 du programme 12.

Art. 57. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les crédits d'engagement des programmes 11 et 12 de la division organique 16, quel qu'en soit le montant, peuvent être transférées d'un programme à l'autre par la Ministre du Logement et le Ministre du Budget.

Art. 58. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les crédits d'engagement et de liquidation du programme 41 de la division organique 16, quel qu'en soit le montant, peuvent être transférés vers les

articles de base 63.01 et 63.02 du programme 03 de la division organique 16 ainsi que vers les articles de base 52.06, 63.08 et 63.09 du programme 11 de la division organique 13 par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des infrastructures sportives et le Ministre du Budget.

Art. 59. Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que le pôle « Environnement » peut accorder à ses membres.

Art. 60. Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que le pôle « Aménagement du territoire » et la Commission d'Avis sur les recours peuvent accorder à leurs membres.

Art. 61. Sans préjudice des contrats de travail liant à la date d'entrée en vigueur du présent décret la Société wallonne du Crédit social aux membres de son personnel contractuel et sans modification de la nature des liens unissant la Société à ce même personnel, la Société wallonne du crédit social est réputée, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement relatif au statut spécifique du personnel applicable à la Société wallonne du crédit social, soumise à l'application du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Art. 62. A l'article D.26 du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture est ajouté un 6° libellé comme suit :

« 6° les saisies, pour la totalité ou partiellement, portant sur les garanties relatives à l'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles. ».

L'article D.27 du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture est complété comme suit : « et aux dépenses qui sont destinées à la restitution, totale ou partielle, des garanties relatives à l'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles. ».

Art. 63. Les interventions régionales visées par l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement des installations de gestion de déchets font l'objet d'engagements et de liquidations annuels correspondant aux annuités des emprunts consentis dans le cadre d'un programme global d'investissements dans le cadre du plan wallon des déchets.

Art. 64. Le Gouvernement wallon est autorisé à prendre en charge les intérêts liés au préfinancement à 75 % des opérateurs émergeant au FSE et présents sur le territoire de la Wallonie.

Art. 65. A l'article 2, § 1^{er}, 1°, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, les mots « , zones de secours » sont insérés entre les mots « centres publics d'aide sociale » et les mots « et zones de police ».

Art. 66. A l'article 15, § 4, alinéa 1^{er}, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, les mots « les régies communales autonomes, les zones de secours et les zones de police » sont insérés entre les mots « centres publics d'action sociale » et « , en fonction ».

Art. 67. A l'article 22, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, il est inséré un 6° rédigé comme suit :

« 6° aux zones de secours ».

Art. 68. L'article 15, § 5, du décret du 25 mai 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Pour l'obtention des points visés à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'une commune ou une association de communes recourt à des prestataires externes pour le tri et le recyclage des déchets, elle doit proposer, par priorité, ces prestations aux entreprises d'économie sociale visées par le décret wallon du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale et aux centres d'insertion socioprofessionnelle visées par le décret wallon du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle. ».

Art. 69. A l'article 21 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2010, sans préjudice de l'application de l'indexation annuelle telle que prévue aux 3e et 4e alinéas de l'article 21, les modifications suivantes sont apportées :

- à l'alinéa 1^{er}, le nombre « 3.024,64 » est remplacé par le nombre « 3.066,98 ».

Art. 70. A l'article 2, § 3, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, un deuxième alinéa est ajouté, rédigé comme suit :

« Les pouvoirs locaux visés à l'article 2, § 1^{er}, 1°, sous plan de gestion avec un suivi rapproché opéré par le Centre régional d'aide aux communes ou considérés comme étant sous plan de gestion mais avec un suivi léger opéré par le Centre régional d'aide aux communes, conformément aux principes définis par le décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des Communes à finances obérées ainsi que par les articles L 3311-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, sont dispensés du respect de la condition d'octroi visée à l'alinéa précédent. ».

Art. 71. A l'article 8, § 3, alinéa 4, de l'arrêté du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, remplacé par l'arrêté du 30 avril 2009, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par « le Ministre ».

Art. 72. L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi peut rembourser aux Présidents des Instances bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi situées en Région wallonne et aux Présidents des Chambres subrégionales Emploi-Formation y afférentes, leurs frais de parcours dans les conditions et suivant le taux applicable aux fonctionnaires de la Région wallonne.

Art. 73. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Économie et des PME et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 12.02 des programmes 18.02, 18.05 et 18.06.

Art. 74. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Ruralité est autorisé, moyennant accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 08 de la division organique 09, 21 de la division organique 16 et 12 de la division organique 15.

Art. 75. Par dérogation à l'article 16 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, le Gouvernement est habilité à liquider anticipativement, à charge de l'exercice budgétaire 2018, une partie de la première tranche de 75% relative aux plans de cohésion sociale de l'exercice 2019.

Art. 76. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de la Recherche et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base dont les crédits relèvent du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, soit les articles de base 31.02 et 45.07 du programme 31, les articles de base 31.01, 31.02 et 31.07 du programme 32 et les articles de base 01.03 et 01.04 du programme 33 de la division organique 18.

Art. 77. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement des articles de base des programmes 18.06, 18.25, 18.31 qui sont identifiés comme correspondant à l'axe V - plan numérique du plan Marshall 4.0 vers les articles spécifiques du programme 18.32.

Art. 78. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique et le Ministre du Budget, sont autorisés à opérer des transferts de crédits d'engagement entre l'article de base 01.04 du programme 18.06 et les articles de base du programme 32 de la division organique 18 ainsi que des transferts de crédits d'engagement et de liquidation entre l'article de base 01.04 du programme 18.06 et les articles de base du programme 10 de la division organique 09 qui se rapportent aux interventions visées par le décret portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides de la Wallonie, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

Art. 79. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives est autorisée, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits entre l'article de base 63.02 du programme 12 de la division organique 13 et l'article de base 43.14 du programme 02 de la division organique 17 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Art. 80. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre chargé des Travaux publics est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits de l'article de base 12.05 du programme 02 de la division organique 13, vers l'article de base 12.07 du programme 02 de la division organique 16 et inversement dans le cadre des programmes « Ravel ».

Art. 81. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre chargé des Travaux publics est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits de l'article de base 73.05 du programme 02 de la division organique 13, vers l'article de base 73.09 du programme 11 de la division organique 14 et inversement dans le cadre des programmes « Ravel ».

Art. 82. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre chargé des Travaux publics est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits de l'article de base 73.11 et 73.12 du programme 02 de la division organique 13, vers l'article de base 73.05 du programme 11 de la division organique 14 et inversement dans le cadre du « Plan infrastructures ».

Art. 83. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits entre d'une part, les articles de base 74.08 du programme 02 de la division organique 13, 74.01 du programme 11 de la division organique 14, 12.03, 12.04, 74.02 et 74.03 du programme 01 de la division organique 15, 12.09 et 74.07 du programme 02 de la division organique 16, et d'autre part, les articles de base 12.06, 74.01 et 74.02 du programme 07 de la division organique 10 du budget dans le cadre de la gestion centralisée de la géomatique du SPW.

Art. 84. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le ministre ayant en charge la conservation de la Nature dans ses attributions, est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base des programmes 15.04 et 15.11 relatives à la mise en œuvre du régime Natura 2000.

Art. 85. En application de l'article 13 du décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le Gouvernement est dispensé du dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement si la délibération budgétaire qu'il adopte ouvrant les crédits nécessaires soit pour l'engagement, soit pour la liquidation, soit pour l'engagement et la liquidation de dépenses sont inférieurs cumulativement par nature de crédit à 5.000.000 euros.

Art. 86. Dans le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, les articles 35 à 41 ne s'appliquent pas aux plans de cohésion sociale de l'exercice 2018.

Art. 87. Par dérogation à l'article L2333-2 du CDLD, la dotation régionale allouée au fonds des provinces s'élève à 143.640.000,00 euros en 2018.

Art. 88. Durant l'année 2018, pour les titulaires d'un mandat originaire, les titulaires d'un mandat originaire exécutif et les personnes non élues, les déclarations énoncées à l'article

L 5211-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation doivent être déposées au plus tôt le 1^{er} mai 2018 et au plus tard le 30 juin 2018.

Art. 89. § 1^{er}. Au paragraphe 1^{er}, 1^o, de l'article 8bis du décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, inséré par le décret du 4 février 1999 et modifié par le décret du 27 novembre 2003, le littéra c est abrogé.

§ 2. Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent article.

Art. 90. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.01 « Provision frais d'avocats » du programme 10.01 vers des articles de base ayant pour objectif de payer des honoraires d'avocats ou frais juridiques.

Art. 91. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Bien-être animal et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 03 et 14 de la division organique 15.

Art. 92. Les montants trop perçus versés aux CPAS au cours des années précédentes dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les Centres publics d'aide sociale, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale peuvent être considérés pour l'exercice 2018 comme des avances de l'année en cours.

Le solde disponible des années antérieures dans le cadre de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire courante.

Le solde disponible des années antérieures dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire courante.

Art. 93. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, entre les programmes 11, 19 et 25 de la division organique 18 des crédits d'engagement entre les différents articles de base, relatifs au transfert de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat en exécution de la loi spéciale du 6 janvier 2014 ou transférées, suite à cette réforme par la Fédération Wallonie-Bruxelles en vertu du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région et à la Commission communautaire française.

Art. 94. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, dans le cadre de la « Réformes des aides » et plus spécifiquement de la mise en place du contrat d'insertion des crédits d'engagement entre les articles de base suivants de la division organique 18 : 41.05 du programme 11, 41.20, 41.23 et 41.24 du programme 12, 41.04 et 41.06 du programme 13, 41.01 et 41.02 du programme 18, 33.03, 33.10, 33.14, 43.03, 43.04, 43.05 du programme 19 et 41.01 du programme 21.

Art. 95. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, dans le cadre la « Réformes des aides » et plus spécifiquement de la mise en place des politiques Groupes-cibles des crédits d'engagement entre les articles de base suivants de la division organique 18 : 41.23, 41.24 du programme 12 et 41.01, 41.02 du programme 18.

Art. 96. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, dans le cadre de la « Réforme CISP » des crédits d'engagement entre les articles de base suivants de la division organique 18 : 41.14 du programme 12, 41.06 du programme 13, 41.01 et 41.02 du programme 18, 33.12 et 43.12 du programme 21 et 41.15 du programme 22.

Art. 97. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques de simplification administrative nouvelles ou de dépenses exceptionnelles vers les articles de base du programme 09.04 « e-Wallonie-Bruxelles-Simplification ».

Art. 98. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques documentaires nouvelles ou de dépenses de documentation exceptionnelles vers l'article de base 12.01 « Mise à disposition permanente de ressources documentaires pour l'ensemble du Service public de Wallonie » du Programme 06 Communication, archives et documentation de la Division organique 10 (Secrétariat général).

Art. 99. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et les membres du Gouvernement wallon sont autorisés à transférer les crédits nécessaires entre les AB 01.05 « Provision mesures d'accompagnement péage kilométrique », 01.06 « Provision mesures d'accompagnement péage kilométrique dans le cadre des mesures complémentaires » du programme 19.02, et les articles de base finançant les mesures d'accompagnement en lien avec le prélèvement kilométrique.

Art. 100. L'annexe au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, insérée par le décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable est remplacée par les termes suivants :

« Les organismes visés à l'article 3, § 1^{er}, 4°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes sont classés de la façon suivante :

No BCE	DENOMINATION	TYPE
241530493	Institut scientifique de Service public - Wissenschaftliches Institut Öffentlicher Dienststelle - Wetenschappelijk Instituut van Openbare Dienst	Type 1
254714773	Centre régional d'Aide aux communes	Type 1
262172984	Le Centre wallon de Recherches agronomiques	Type 1
266436531	Institut du Patrimoine wallon	Type 1
267400492	Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité	Type 1
810888623	Wallonie-Bruxelles International	Type 1
866518618	IWEPS	Type 1
898739543	Commissariat général au Tourisme	Type 1
0	Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne	Type 1
0	Fonds piscicole de Wallonie	Type 1
0	Fonds wallon des calamités naturelles	Type 1
208201095	Port autonome de Charleroi	Type 2
231550084	Société wallonne du Logement SA	Type 2
236363165	Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (y compris les comités subrégionaux de l'emploi et de la formation)	Type 2
242069339	Société régionale wallonne du Transport	Type 2
242319658	Société de transport en commun de Liège - Verviers	Type 2
244308059	Société de transport en commun du Brabant wallon	Type 2
244309049	Société de transport en commun de Namur-Luxembourg	Type 2
244311524	Société de transport en commun du Hainaut	Type 2
265463462	Agence wallonne des Télécommunications	Type 2
267314479	Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers	Type 2
401567330	Société de transport en commun de Charleroi	Type 2
473771754	Société wallonne du Crédit social	Type 2
475273274	Port autonome du Centre et de l'Ouest	Type 2
218569902	Port autonome de Namur	Type 2
202414452	Port autonome de Liège	Type 2
849413657	Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne	Type 2
850260131	Commission wallonne pour l'énergie	Type 2
869559171	Institut wallon de Formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises	Type 2
216754517	Conseil économique et social de Wallonie	Type 3
219919487	Société régionale d'Investissement de Wallonie	Type 3
227842904	Société wallonne de Financement et de Garantie des petites et moyennes entreprises	Type 3
240365703	Société de gestion du FRI de la Région wallonne	Type 3
243929462	SPAQuE	Type 3
252151302	Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures	Type 3
260639790	Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels du Brabant wallon	Type 3
400351068	Crédit social de la province du Brabant wallon	Type 3
401122615	Société terrienne de crédit social du Hainaut	Type 3
401228127	Crédit à l'épargne immobilière	Type 3
401412625	PROXIPRET	Type 3

No BCE	DENOMINATION	TYPE
401417672	La Terrienne du crédit social	Type 3
401465578	L'Ouvrier chez Lui	Type 3
401553373	La Maison ouvrière de l'arrondissement de Charleroi et du Sud-Hainaut	Type 3
401609593	le Crédit social et les petits propriétaires réunis	Type 3
401632260	BUILDING	Type 3
401731339	Tous Propriétaires	Type 3
401778057	La Prévoyance	Type 3
402324326	SA Société de crédit pour habitations sociales en abrégé SA SCHS en allemand AG Eigenheimkredi Tgesellschaft en abrégé AG EKKG	Type 3
402436568	Terre et Foyer	Type 3
402439340	Le Travailleur chez Lui	Type 3
402495065	Credissimo Hainaut	Type 3
402509715	Le petit propriétaire	Type 3
402550889	Habitation Lambotte	Type 3
403977482	CREDISSIMO	Type 3
404370630	Crédit social du Luxembourg	Type 3
405631729	Le Crédit hypothécaire O. BRICOULT	Type 3
413255038	ASBL Domaine régional Solvay - Château de La Hulpe	Type 3
419202029	B.E. Fin	Type 3
421102536	Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie	Type 3
421988404	FIWAPAC	Type 3
426091207	Société wallonne de location-financement	Type 3
426516918	S.R.I.W. Environnement	Type 3
426624509	Société de Développement et de Participation du bassin de Liège	Type 3
426887397	Société wallonne de gestion et de participations	Type 3
427724963	IMMOWAL	Type 3
427908867	Société de Développement et de Participation du bassin de Charleroi	Type 3
428590738	Invest Services	Type 3
429547573	S.R.I.W. Finance	Type 3
430428095	Initiatives Théâtre Ados Créations	Type 3
430467687	SAMBRELEASE	Type 3
430636943	Société d'investissement et de financement du Brabant wallon	Type 3
432218835	NIVELLEASE	Type 3
432510726	Foyer socio-culturel de Philippeville	Type 3
434279094	Société de Développement et de Participation de la Wallonie picarde	Type 3
434854760	S.R.I.W. IMMOBILIER	Type 3
435532572	Société de rénovation et d'assainissement des sites industriels	Type 3
436833758	Société d'investissement de Mons, du Borinage et du Centre	Type 3
437216117	Entwicklungs- und Beteiligungsgesellschaft Ostbelgiens	Type 3
437249076	Synergies Wallonie	Type 3
440028325	Start-up Invest	Type 3
450305870	Contrat de rivière Haute Meuse	Type 3
450953889	Société d'Investissement du bassin liégeois	Type 3
452116307	SPARAXIS	Type 3
454183890	Société de capital à risque - Objectif n° 1 du Hainaut occidental	Type 3
454196164	Fonds de capital à risque - Objectif n° 1 - des arrondissements de Charleroi et de Thuin	Type 3
454259413	Fonds de capital à risque de l'Invest Mons-Borinage-Centre	Type 3
455653441	Société wallonne d'économie sociale marchande	Type 3

No BCE	DENOMINATION	TYPE
456316803	Namur Invest	Type 3
460291031	Start up	Type 3
460369126	Société de Développement de l'Ouest du Brabant wallon	Type 3
460658938	Innovation et Développement en Brabant wallon	Type 3
462311896	Le Pass	Type 3
463308424	Contrat de rivière Ourthe	Type 3
465001172	SPINVENTURE	Type 3
466071439	WSL	Type 3
466557627	Société de financement des eaux	Type 3
471250249	Société wallonne de l'aéronautique et de l'espace	Type 3
471517988	Société d'Investissement agricole de Wallonie	Type 3
471925091	WESPAVIA	Type 3
472062970	WALLIMAGE	Type 3
473372272	WALLIMAGE COPRODUCTIONS	Type 3
473771061	ECO-BIOGAZ	Type 3
473771358	PREFACE	Type 3
475247837	Société wallonne des Aéroports	Type 3
475355824	ASBL Contrat de rivière pour l'Amblève	Type 3
476800629	Equipe technique Interreg France - Wallonie - Vlaanderen ASBL	Type 3
477985712	SILYA	Type 3
480028848	SAMANDA	Type 3
480029442	Foreign Strategic Investments Holding	Type 3
480662318	INNODEM	Type 3
480753576	Triage-Lavoir du Centre	Type 3
554780018	Fonds de participation Wallonie	Type 3
629695393	Liège Startair	Type 3
652991825	Contrat de rivière Moselle ASBL	Type 3
667687820	IMBC 2020	Type 3
667964566	Fonds de capital à risque 2020	Type 3
807541826	Société financière de l'Est du Brabant wallon	Type 3
807763936	Société de financement de projets structurants de l'Est du Brabant wallon	Type 3
808219836	INVESTPARTNER	Type 3
809432039	IMBC Convergence	Type 3
809505580	Fonds de capital à risque - Convergence	Type 3
809506372	Wallonie picarde - capital à risque	Type 3
809550122	INNODEM2	Type 3
809583675	Namur Développement Compétitivité	Type 3
809720366	Luxembourg Développement Europe	Type 3
811443701	GELIGAR	Type 3
811463495	Caisse d'Investissement de Wallonie	Type 3
812008774	NOVALLIA	Type 3
812367476	Institut wallon virtuel de recherche d'excellence dans les domaines des sciences de la vie	Type 3
816917469	Société mixte de développement immobilier	Type 3
817847382	Contrat de rivière du sous-bassin Semois-Chiers	Type 3
817922707	Contrat de rivière Dyle-Gette	Type 3
826929552	Contrat de rivière de la Meuse Aval et affluents	Type 3
828207477	Contrat rivière Dendre	Type 3
830804802	Contrat rivière Sambre & Affluents	Type 3
836794452	Contrat de rivière Escaut-Lys	Type 3

No BCE	DENOMINATION	TYPE
841609612	Centre d'études en habitat durable	Type 3
851101358	Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre	Type 3
860503925	Namur Capital Risque	Type 3
860662588	Société wallonne de financement de l'exportation et de l'internalisation des entreprises wallonnes -SOFINEX	Type 3
860911919	DGL Maintenance SA	Type 3
861927053	Société des cautions mutuelles de Wallonie	Type 3
862540628	Luxembourg Développement	Type 3
862775210	La Terrienne du Luxembourg	Type 3
865277018	WALLIMAGE Entreprises	Type 3
865732522	ARCEO	Type 3
866661841	Compagnie financière du Val	Type 3
869752676	Société de Développement et de Leasing de la région de Mons, du Borinage et du Centre	Type 3
870661013	IMBC SPINNOVA	Type 3
871229947	GEPART	Type 3
872191039	Contrat de rivière Senne	Type 3
873260316	Société liégeoise de gestion foncière	Type 3
873769961	Financière d'entreprise et de rénovation immobilière	Type 3
877938090	Société wallonne pour le financement des infrastructures des pôles de compétitivités	Type 3
877942347	Société wallonne pour la gestion d'un financement alternatif	Type 3
880827009	Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine	Type 3
881746727	Société wallonne d'acquisitions et de cession d'entreprises	Type 3
882099588	La Financière du bois	Type 3
882104835	Financière Spin-off luxembourgeoise	Type 3
883921903	Biotech Coaching	Type 3
884341575	Sambrinvest Spin-off/Spin-out	Type 3
888366085	Wallonie - Bruxelles Tourisme	Type 3
890497612	Hoccinvest - Fonds Spin-off/Spin-out	Type 3
894160351	Contrat de rivière pour la Lesse	Type 3
202268754	Crédit social Logement	Type 3
816595290	Office économique wallon du bois	Type 3
553753006	Espace Financement	Type 3
544978266	UDIL.GE	Type 3
847284310	Immo-Digue	Type 3
552710255	Solar Chest	Type 3
433766083	Service social des Services du Gouvernement wallon	Type 3
568575002	Agence du Numérique	Type 3
505741370	Agence pour l'entreprise et l'innovation	Type 3
823228409	FuturoCité	Type 3
867271753	Epicuris	Type 3
413193670	Abbaye de Villers-la-Ville	Type 3
843107667	Durobor Real Estate	Type 3

Vu pour être annexé au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes. ».

Art. 101. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er} du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives est autorisée, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 81.01, 81.03, 81.04 du programme 11 de la division organique 16 et l'article de base 81.01 du programme 41 de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne, dans la stricte mesure où ces articles s'inscrivent dans le cadre des activités du FLW et de la SWCS.

Art. 102. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Numérique, les membres du Gouvernement wallon concernés et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits d'engagement entre

l'article de base 01.03 du programme 32 de la division organique 18 et les articles de base dédiés aux mesures du Plan numérique (Axe V - Plan Marshall 4.0) inscrits dans les programmes du budget des dépenses.

Art. 103. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre en charge de l'informatique et le Ministre du Budget sont habilités, de l'accord des Ministres fonctionnels concernés, à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires au financement de la nouvelle solution informatique budgétaire et comptable (solution « WBFIN ») vers l'article de base 74.02 du programme 01 (fonctionnel) de la division organique 12.

Art. 104. § 1^{er}. L'article 37 du décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget est abrogé.

§ 2. Dans l'article D.V.13 du Code du Développement territorial, il est inséré un paragraphe *2bis* rédigé comme suit :

« § 2*bis*. Le Gouvernement peut fixer un montant maximum à la subvention octroyée en vertu du paragraphe 2 et définir la procédure d'octroi de cette subvention. ».

Art. 105. § 1^{er}. Par dérogation aux articles 334 à 336 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, le contingent de service complémentaire notifié aux services d'aide aux familles et aux aînés en 2017 en application de l'article 2 du décret du 13 décembre 2017 contenant le deuxième ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017 n'est pas pris en compte dans le nombre d'heures global à affecter dans le cadre du calcul du contingent 2018, fixé selon les modalités de calcul visées aux articles 333 à 336 du Code susvisé, et est ajouté au contingent 2018.

§ 2. Par dérogation à l'article 12/1 du même Code, pour l'année 2018, une avance sur le contingent de service complémentaire visé au paragraphe 1^{er} est versée aux services d'aide aux familles et aux aînés avant le 1^{er} mars 2018.

L'avance visée à l'alinéa 1^{er} s'élève, par service d'aide aux familles et aux aînés, à 90% du résultat de la multiplication du contingent complémentaire attribué par le coût moyen horaire indexé du service de l'année 2016.

Le coût moyen horaire du service correspond à la somme des subventions octroyées au service en 2016 en vertu des articles 341 à 344 et à l'article 349 du même Code, divisée par le nombre d'heures de contingent attribuées à ce service en 2016.

CHAPITRE II. — Autorisations

Art. 106. La Société wallonne de Crédit social est désignée en qualité de déléguée de la Région wallonne pour la mise en œuvre du « prêt tremplin » et la gestion financière du « prêt jeunes » organisée par l'arrêté du Gouvernement du 20 juillet 2000, ses interventions en faveur des organismes de crédit étant subsidiées par la Ministre du Logement.

Art. 107. Le Ministre qui a la gestion aéroportuaire dans ses attributions peut limiter les crédits d'engagements relatifs aux apports en capitaux, consentis par le Gouvernement wallon, réalisés dans les matières aéroportuaires, aux seuls montants qui sont effectivement libérés dans le courant de l'exercice en cours.

Art. 108. Dans le cadre du plan de redéploiement des sociétés de logement de service public, le Gouvernement est autorisé à procéder au rééchelonnement de la dette des sociétés.

Art. 109. Dans le cadre de la restructuration des Guichets du Crédit social, le Gouvernement wallon peut charger la Société wallonne de Crédit social d'intervenir pour couvrir les conséquences fiscales des cessions de portefeuille de créances hypothécaires.

Art. 110. L'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles est autorisée à octroyer des prêts exempts d'intérêt dans le cadre de la gestion des dispositions visées par l'arrêté royal du 23 mars 2012 portant création d'un Fonds d'impulsion pour la médecine générale et fixant ses modalités de fonctionnement.

Art. 111. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne à la Société wallonne de gestion et de participations (SOGEPa) en vue de couvrir les engagements liés à l'obtention ou à des garanties de lignes de crédit d'un montant maximum de 30 millions d'euros, dans le cadre d'opérations de redéploiement dans le secteur industriel.

CHAPITRE III. — Garanties régionales

Art. 112. Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en application des modalités du contrat de gestion conclu entre le Gouvernement wallon et le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 120.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux opérations de gestion financière des emprunts conclus de 1990 à 2011 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie et garantis par la Région.

Art. 113. § 1^{er}. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder, jusqu'au 31 décembre 2018, la garantie supplétive de la Région wallonne au remboursement total ou partiel, en principal, intérêts et accessoires, d'emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels, souscrits auprès de Belfius Banque par des communes et des provinces. Cette garantie ne peut être accordée qu'aux communes et provinces qui déposent un plan de gestion de leurs finances et acceptent, pour en garantir l'exécution, des modalités de tutelle plus contraignantes que celles portées par les lois en vigueur.

§ 2. Les garanties supplétives accordées en vertu du présent article ne peuvent dépasser un montant global de 297.472.000 euros.

Art. 114. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux emprunts contractés par les agriculteurs et les sociétés agricoles pour des investissements ou des fonds de roulement en agriculture et horticulture dans le cadre du Fonds d'Investissement Agricole et des aides aux investissements dans le secteur agricole, pour un montant total de 99.103.000 euros.

Art. 115. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) pour un montant maximum de 350 millions d'euros.

Art. 116. Le Ministre du budget, en concertation avec le Ministre chargé de l'Agriculture et de la Ruralité, peut autoriser la Trésorerie à mobiliser des moyens financiers à concurrence de 380.000.000 euros pour couvrir les dépenses au titre de Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et Fonds européen pour les affaires maritimes et la Pêche. Lesdits moyens financiers sont mobilisés en fonction des besoins de l'organisme payeur de la Région wallonne habilité à payer ces dépenses, des avances versées par la Commission européenne et des dépenses déjà effectuées avec ces moyens financiers. Le trésorier, le receveur et le comptable de l'organisme payeur de Wallonie sont désignés par le Ministre de l'Agriculture et exécutent leurs tâches dans le respect de la législation européenne en la matière.

En vue de la mise en œuvre de la mesure relative à la distribution de fruits et légumes dans les écoles jusqu'à l'année scolaire 2016-2017 comprise, l'organisme payeur est autorisé à payer une avance sur l'aide aux écoles qui auront manifesté leur participation au programme de distribution de fruits et légumes. Cette mesure d'aide est cofinancée à 75% par l'Union européenne. La part relative à l'Etat membre est, pour ce qui concerne la Wallonie, cofinancée par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. L'avance correspond à cette part régionale. Lors du paiement du solde de l'aide aux écoles, l'avance sera récupérée via les versements de la part de cofinancement de ces entités sur le compte de l'organisme payeur.

En vue de la mise en œuvre jusqu'à l'année scolaire 2016-2017 comprise de la participation de la Région wallonne au soutien à la consommation de produits laitiers dans les établissements scolaires gérés ou reconnus par les Communautés française et germanophone et pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, également dans les établissements scolaires gérés et reconnus par la Région flamande, l'organisme payeur est autorisé à préfinancer la part régionale de la mesure cofinancée par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

Dès l'année scolaire 2017-2018, le programme européen à destination des écoles est un programme d'aide cofinancé par l'Union européenne. Ce programme est destiné aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française ou germanophone, sis sur le territoire de la Région wallonne. Le budget européen est dédié prioritairement à ces dépenses. La Wallonie prend en charge, au minimum, la T.V.A. liée à ces dépenses. L'organisme payeur est autorisé à préfinancer le montant de la T.V.A. et le cas échéant le complément régional de l'aide.

Les charges financières résultant de ce préfinancement sont à charge de l'article de base 21.01 du programme 04 de la division organique 15.

Art. 117. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux financements de la Société régionale wallonne des Transports relatifs aux investissements en matière de transports publics, y compris les opérations effectuées au titre de location d'autobus et/ou de matériel, aux emprunts conclus en vue de remboursements anticipés d'autres emprunts, aux opérations de SWAP, d'intérêts ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, et ce à concurrence de 25.000.000 euros.

Art. 118. La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre du Budget, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par le Centre hospitalier psychiatrique (CHP) « Les Marronniers » pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 2.000.000 euros.

Art. 119. La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre du Budget et dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les hôpitaux pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 240.000.000 euros.

Art. 120. Dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, le Gouvernement wallon est autorisé à octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les maisons de repos non commerciales pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 33.845.341 euros.

Art. 121. A condition de conserver l'hypothèque sur l'ensemble « Gailly », le Gouvernement wallon est autorisé à ne pas faire exécuter le solde de la garantie de la Région wallonne aussi longtemps que les bâtiments acquis par l'Association entre le CPAS et l'I.O.S. seront utilisés à des fins médico-sociales ou sociales.

Art. 122. Dans le cadre du projet de crédit social accompagné entamé en 2003, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances est autorisée à accorder la garantie de la Région wallonne pour un montant maximal de 800.000 euros.

Art. 123. Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne de Crédit social. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 130.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Art. 124. Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne du Logement. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 231.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Art. 125. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts, contractés soit par la SOWAER, soit par ECETIA, dans le cadre de la consolidation de la dette contractée par ECETIA, afin de lui permettre de remplir ses obligations à l'égard de la SOWAER aux termes de l'avenant à la convention du 30 mars 1999 entre la Région et ECETIA et ce, dans les limites de la mission lui conférée dans le cadre de celle-ci.

Pour l'année 2018, la garantie régionale portera sur un montant de 216 millions € maximum.

Art. 126. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne des Aéroports relatifs à la réalisation des programmes d'investissements pour l'année 2018, approuvés par le Gouvernement, pour un montant maximum de 37 millions €.

Les emprunts conclus par la SOWAER pourront prendre la forme d'emprunts bancaires classiques, d'emprunts obligataires, d'emprunts privés ou d'émissions de billets de trésorerie.

Le Gouvernement est par ailleurs autorisé à accorder la garantie régionale aux opérations de SWAP d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, pour les emprunts 2018, à concurrence de 37 millions €.

Art. 127. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts conclus par la SOWAER dans le cadre du financement des mesures d'accompagnement environnemental pour l'année 2018 pour un montant maximum de 37 millions €.

Le Gouvernement wallon est également autorisé à accorder la garantie de la Région aux opérations de SWAP d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux conclues par la SOWAER dans le cadre du financement des mesures d'accompagnement environnemental pour un montant de 37 millions €.

CHAPITRE IV. — *Octroi d'avances*

Art. 128. Le Ministre-Président et les Membres du Gouvernement wallon peuvent consentir des avances sur les interventions financières de la Région dans les dépenses afférentes aux travaux d'épuration d'eaux usées et de remembrement.

Ces avances ne peuvent excéder :

- a) 30 % du montant des marchés attribués d'une valeur inférieure à 1.239.467 euros ;
- b) 25 % du montant des marchés attribués d'une valeur comprise entre 1.239.467 euros et 4.957.870 euros ;
- c) 20 % du montant des marchés attribués d'une valeur supérieure à 4.957.870 euros.

Le montant de l'intervention de la Région déterminé lors de la désignation de l'adjudicataire sert de référence au calcul de l'avance.

Cette somme sera versée à l'institution bénéficiaire à la réception, par l'administration, de l'ordre de commencer les travaux.

Art. 129. Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à verser par avances, dans les limites des moyens disponibles, les montants fixés par le protocole d'accord entre la Région et la Société publique de Gestion de l'Eau, à charge de l'article de base 01.03 du programme 13 de la division organique 15.

Art. 130. Le Gouvernement wallon est autorisé à faire des apports en capital à la SPGE, notamment pour favoriser les investissements, limiter l'endettement et permettre la réalisation de missions déléguées.

CHAPITRE V. — *Dette*

Art. 131. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les crédits d'engagement des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12 peuvent être transférés par le Ministre du Budget.

Art. 132. Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à payer par avances, dans la limite des crédits budgétaires ou, le cas échéant, des recettes à affecter au service financier de certains emprunts, et à charge de régularisation ultérieure, les dépenses afférentes à la dette à charge des articles de base des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12.

CHAPITRE VI. — *Section particulière*

Art. 133. Les dispositions de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ne sont pas d'application pendant l'année 2018 à l'égard des fonds constituant le Titre IV du tableau annexé au présent décret.

Art. 134. Le Ministre du Budget peut, au-delà des recettes disponibles et à concurrence des montants d'intervention décidés par la Communauté européenne, engager et ordonnancer des dépenses à charge des articles 60.02.A.01 (FEDER), 60.02.A.02 (FEOGA), 60.02.A.03 (FSE), 60.02.A.05 (IFOP), 60.02.A.06 (LIFE) et 60.02.A.07 (RTE-T Voies hydrauliques), de la section 10 du Titre IV.

CHAPITRE VII. — *Services administratifs à comptabilité autonome*

Art. 135. Dans l'intitulé du décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat en service à gestion séparée, les mots « en service à gestion séparée » sont abrogés.

Art. 136. Est approuvé le budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat de l'année 2018 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 53.744.000 euros pour les recettes et à 129.765.000 euros pour les dépenses.

Art. 137. Est approuvé le budget de l'Agence wallonne du Patrimoine de l'année 2018 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 42.884.000 euros pour les recettes et à 42.884.000 euros pour les dépenses.

CHAPITRE VIII. — *Organismes*

Art. 138. Est approuvé le budget de Wallonie-Bruxelles International de l'année 2018 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 69.397.000 euros pour les recettes et à 68.947.000 euros pour les dépenses.

Art. 139. Est approuvé le budget de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité de l'année 2018 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 7.288.000 euros pour les recettes et à 9.438.000 euros pour les dépenses.

Art. 140. Est approuvé le budget de fonctionnement du Centre régional d'Aide aux Communes de l'année 2018 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 5.245.000 euros pour les recettes et à 5.245.000 euros pour les dépenses.

Art. 141. Est approuvé le budget de l'Institut scientifique de Service public de l'année 2018 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 27.227.000 euros pour les recettes et à 27.227.000 euros pour les dépenses.

Art. 142. Est approuvé le budget du Centre wallon de Recherches agronomiques de l'année 2018 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 34.177.000 euros pour les recettes et à 34.177.000 euros pour les dépenses.

Art. 143. Est approuvé le budget de L'institut wallon d'Évaluation, de Prospective et de Statistique de l'année 2018 annexé au présent arrêté.

Ce budget s'élève à 7.242.000 euros pour les recettes et à 7.123.000 euros pour les dépenses.

Art. 144. Est approuvé le budget du Commissariat général au Tourisme de l'année 2018 annexé au présent décret.
Ce budget s'élève à 63.030.000 euros pour les recettes et à 63.030.000 euros pour les dépenses.

Art. 145. Est approuvé le budget du Fonds wallon des calamités naturelles de l'année 2018 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 19.960.000 euros pour les recettes et à 19.960.000 euros pour les dépenses.

CHAPITRE IX. — *Dispositions diverses*

Art. 146. Dans le cadre spécifique des fonds d'impulsion, le Gouvernement wallon est autorisé à porter le taux de subventionnement à 90% pour l'ensemble des projets qui émargeront tant au fonds d'impulsion économique en faveur des zones en reconversion ou particulièrement défavorisées qu'au fonds d'impulsion du développement économique rural.

Art. 147. Les arrêtés du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 organisant la perception des cotisations obligatoires par produits ou groupes de produits, pris en exécution de l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée, sont validés à partir de la publication du présent décret et restent applicables à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité.

Art. 148. A l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différencié, les mots « 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2018 ».

A l'article D418, 8°, du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture, les mots « 31 décembre 2015 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2018 ».

Art. 149. En exécution de l'article 46 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux, les soldes des comptes des comités de remembrement dissous sont à charge de l'article de base 85.02 du programme 15.12 - Gestion de l'Espace rural, du budget des dépenses de la Région wallonne.

Art. 150. Par application de l'article 3 du décret-programme du 10 décembre 2009 portant diverses mesures concernant la redevance de voirie, la rémunération de la garantie régionale, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, et un projet pilote relatif au droit de tirage, en faveur des communes, pour les subsides d'investissement relatifs aux travaux d'entretien de voirie et par application de l'article 14 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, de budget et de formation dans les matières visées par l'article 138 de la Constitution, les montants des dotations et subventions, afférentes à l'année 2018, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Région wallonne, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret.

Art. 151. Les subventions relatives aux missions de service public dont bénéficient les sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi en vertu des conventions de concession conclues respectivement le 4 janvier 1991 et le 9 juillet 1991, ainsi qu'en vertu de leurs avenants successifs, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret, nonobstant toute disposition contraire dans lesdites conventions.

Les clauses des contrats de concession fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des subventions octroyées aux personnes morales visées à l'alinéa précédent, sont suspendues.

Art. 152. Les subventions telles que visées à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1° à 4°, du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, pour autant qu'elles ne prennent pas la forme de subventions telles que déterminées en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires par certains employeurs du secteur non-marchand et de l'enseignement, sont liquidées, pour l'année 2018, selon les modalités suivantes :

1° une avance, représentant 75% du montant annuel de la subvention est versée par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi dans le courant du premier trimestre 2018 sur base d'une déclaration de créance ;

2° le solde de 25% du montant annuel de la subvention est versé par le Service public de Wallonie dans le courant de l'année 2019 en fonction du montant de la déclaration de créance, du rapport d'activités, en ce compris la réalisation des objectifs du plan d'actions annuel, et des pièces justificatives.

A défaut de transmettre les documents visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, il est fait application de l'article 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

L'indexation visée à l'alinéa 5 de l'article 13 précité n'est pas d'application pour l'année 2018.

La subvention complémentaire, telle que visée à l'article 13, alinéa 1^{er}, 5°, du même décret est destinée en 2018 à couvrir l'intervention prévue par les partenaires sociaux dans le cadre des accords pour le secteur non-marchand privé wallon. Cette subvention est liquidée, sur la base des éléments justificatifs qui lui sont transmis.

Art. 153. A l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant sur l'organisation de la promotion de la santé en Communauté française, les mots « 31 décembre 2014 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2018 ».

Art. 154. A l'article 19 du même décret les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « neuf ans ».

Art. 155. A l'article 20, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « neuf ans ».

Art. 156. A l'article 20, alinéa 2, du même décret, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « six ans ».

Art. 157. § 1^{er}. Dans la sous-section 3 de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 abrogeant et modifiant certaines dispositions relatives au subventionnement des investissements hospitaliers, prises en exécution de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, à l'article 31, § 3, 1^{er}, alinéa 1^{er}, le montant de « 148.736,11 EUR » est remplacé par « 125.823,85 EUR ».

§ 2. Le paragraphe 1^{er} du présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Art. 158. Le Gouvernement est habilité, pour tout programme d'investissement pris en application de l'article 405 de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé de déroger aux modalités de paiement visées à l'article 1418 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Le cas échéant, le Gouvernement arrête, dans le cadre du programme d'investissement concerné, le rythme de liquidation des subsides.

Art. 159. Dans l'article 5, § 1^{er}, du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication, modifié par le décret du 6 novembre 2008, les mots « au 31 décembre 2016 » sont insérés entre les mots « formation agréés » et les mots « par le Gouvernement ».

L'article 6 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6. L'agrément initial est délivré pour une période d'un an. Le renouvellement d'agrément a une durée de trois ans, moyennant un rapport d'évaluation positif réalisé par l'administration.

Le rapport d'évaluation porte sur l'analyse de la gestion administrative, financière et de ressources humaines par l'administration et l'analyse de la qualité pédagogique des formations par l'expert pédagogique visé à l'article 7, § 3, 5°.

Le Gouvernement peut préciser le contenu du rapport d'évaluation. Il détermine la procédure, les modalités et les conditions relatives à l'agrément et au renouvellement de l'agrément des opérateurs de formation. ».

Art. 160. L'article 7 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local modifié par le décret du 28 novembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. A l'expiration de la période initiale d'agrément de trois ans, l'agrément peut être renouvelé par périodes de six ans renouvelables. ».

Art. 161. L'article 6 du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) est modifié par ce qui suit :

- au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, le b) est abrogé.

L'alinéa 1^{er} de l'article 7 du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) est remplacé par ce qui suit :

« Le renouvellement d'agrément ainsi que l'octroi de subventions sont accordés par le Gouvernement, selon la procédure et les modalités qu'il détermine. ».

Art. 162. Par dérogation à l'article 28 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, les employeurs, qui, jusqu'au 30 juin 2017, ont, pour leurs activités prestées en qualité de centre d'insertion socioprofessionnelle agréé en vertu du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, bénéficié d'aides à la promotion de l'emploi octroyées par ou en vertu du décret du 25 avril 2002 précité, peuvent pour leurs activités autres que celles agréées en vertu du décret du 10 juillet 2013 précité, bénéficier des aides à la promotion de l'emploi octroyées par ou en vertu du décret du 25 avril 2002 précité pour l'occupation de travailleurs dans les liens d'un contrat de travail inférieur à un mi-temps.

Art. 163. A l'article 15 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, modifié par le décret du 3 février 2003, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 2 du paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement communique aux provinces, communes et aux centres publics d'action sociale, le nombre de points dont ils bénéficieront à dater du 1^{er} janvier 2018 conformément aux points dont ils bénéficiaient en 2010. » ;

b) au paragraphe 4, il est ajouté un second alinéa rédigé comme suit :

« Les employeurs bénéficient de l'aide visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, sur la base d'une décision d'octroi à durée déterminée dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 sauf en ce qui concerne les employeurs visés par le Plan Marshall 4.0. qui bénéficient d'une décision d'octroi à durée déterminée dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2019 sous réserve d'une modification ou d'une abrogation du présent décret. ».

Art. 164. L'article 23 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement est remplacé par ce qui suit :

« Art. 23. Les employeurs bénéficient de l'aide sur la base d'une décision d'octroi à durée déterminée dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 sauf en ce qui concerne les employeurs visés par le Plan Marshall 4.0. qui bénéficient d'une décision d'octroi à durée déterminée dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2019 sous réserve d'une modification ou d'une abrogation du présent décret. ».

Art. 165. L'article 7 du décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. Le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine, charger le Forem d'un accompagnement du demandeur d'emploi avant et après la durée d'octroi de l'allocation de travail visée à l'article 3. ».

Art. 166. A l'alinéa 6 de l'article 116 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics, les termes « 80% » sont remplacés par « 100% ».

Art. 167. Par mesure transitoire, sont suspendues en 2018 les dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes suivantes :

- les articles 7, 1°, b, 8, 26, § 1^{er}, 3° et 29, § 5, 2°, en ce qu'ils prévoient des crédits de liquidation non limitatifs ;
- les dispositions relatives à l'enregistrement comptable de l'engagement juridique découlant notamment des articles 22 et 24 ;
- les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 25 ;
- les dispositions des :
 - * articles 30, 32, §§ 1^{er}, 3 et 4, 34, 35, 36 et 38, § 3, relatifs à la comptabilité générale ;

* articles 43 et 45 relatifs au compte général ;

* article 61 relatif à l'octroi des subventions et des prix, pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'octroi des subventions.

Par ailleurs, par dérogation aux articles 41 et 42 du décret du 15 décembre 2011, le compte général doit être établi et transmis à la Cour des Comptes par le Gouvernement pour le 30 juin de l'année budgétaire et comptable écoulée.

Il comprend :

1° le compte d'exécution du budget établi conformément aux dispositions des articles 28 et 29 dudit décret, à l'exception des dispositions de l'article 28, § 2, 2° et 4°, qui sont suspendues par mesure transitoire ;

2° le compte des variations du patrimoine, accompagné du bilan établi au 31 décembre.

Le compte des variations du patrimoine expose les modifications de l'actif et du passif. Les biens patrimoniaux y sont repris à leur valeur d'acquisition ;

3° le compte de la trésorerie établi sur la base des comptes de gestion annuels des trésoriers.

Le compte de la trésorerie expose les mouvements de trésorerie résultant des opérations budgétaires, des opérations liées au financement, ainsi que des opérations de gestion des fonds appartenant à des tiers.

Les montants y repris sont ceux arrêtés au 31 décembre de l'année comptable et budgétaire écoulée.

Par dérogation à l'article 44 du décret du 15 décembre 2011, dans le courant du mois d'octobre suivant la fin de l'année comptable et budgétaire écoulée :

1° la Cour des Comptes transmet le compte général avec ses observations au Parlement ;

2° le Gouvernement dépose au Parlement le projet de décret portant règlement définitif du budget.

Enfin, par mesure transitoire, les dispositions relatives au contrôle de l'emploi des subventions restent soumises aux dispositions des lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat.

Art. 168. En 2017, par dérogation à l'article 21, § 3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, sont versées au comptable du contentieux ou au comptable des fonds en souffrance, selon les modalités en vigueur en 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 les sommes ne pouvant être payées entre les mains du créancier en raison d'une saisie-arrêt, une opposition, une cession ou une délégation à charge des créances de la Région wallonne, ou tout autre obstacle juridique ou administratif dûment notifié ou rendu opposable.

Art. 169. En cas d'insuffisance de crédits sur les articles de base supportant la rémunération du personnel et indemnités connexes, le paiement peut être effectué sur avances de trésorerie et faire l'objet d'une écriture de régularisation dans la comptabilité.

Art. 170. Les membres du Gouvernement sont autorisés à accorder des prix.

Art. 171. Sur la base d'une demande dûment motivée émanant du conseil communal, une commune peut introduire une demande d'abrogation du périmètre d'une opération de rénovation urbaine reconnue sur son territoire.

Après consultation de la Commission régionale qui émet son avis dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier, faute de quoi l'avis est réputé favorable - le cours du délai étant suspendu du 16 juillet au 15 août -, et sur la base de l'avis rendu par l'administration, le Gouvernement wallon peut abroger l'arrêté de reconnaissance de cette opération de rénovation urbaine.

En cas d'abrogation avant la fin de la période de quinze ans visée à l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine et dans le respect de la durée maximale de quinze ans définie par cet article 5, alinéa 2, la commune dispose de deux ans pour mettre en œuvre les projets qui ont fait l'objet d'un arrêté de subvention et pour introduire les documents permettant la libération des subsides y afférant. A défaut, la commune perd le bénéfice des subsides.

A l'échéance de la période de quinze ans visée ci-avant, la commune perd le bénéfice des subsides pour lesquels elle n'a pas introduit avant cette échéance les documents permettant la libération des subsides y afférant.

Art. 172. L'article R.419, § 1^{er}, du Code de l'Eau, est complété comme suit :

« 12° le financement de projets internationaux de développement pour l'accès à l'eau ou l'assainissement des eaux usées dans des pays du tiers-monde, ainsi que les projets relatifs à la lutte contre le réchauffement climatique selon les modalités arrêtées collégialement par le Ministre-Président en charge des relations internationales et le Ministre de l'Environnement ».

Art. 173. Les effets des articles 453 à 456 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 relatifs à l'octroi de subventions pour les actes et travaux dans les sites à réaménager sont maintenus concernant les conditions d'octroi des subsides, la procédure d'octroi de subsides, la base de calcul, le taux, la procédure de liquidation et de récupération de subsides, jusqu'à la réception définitive des actes et travaux, à l'égard des aménagements inscrits par le Gouvernement dans les programmes de financement alternatif SOWAFINAL avant l'entrée en vigueur du décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial.

Art. 174. Disposition modificative du Code du Développement territorial dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juin 2017.

Dans l'article D.IV.9, alinéa 1^{er}, point 1°, du Code du Développement territorial, entre les mots « deux habitations construites » et les mots « ou entre une habitation construite » sont insérés les mots « avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ».

Art. 175. § 1^{er}. Pour l'application du présent article et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° contrat PPP : le contrat conclu par la SOFICO comme donneur d'ordre, en vertu duquel le prestataire doit concevoir, moderniser, financer, gérer, maintenir et mettre à disposition de la SOFICO les équipements d'éclairage public du réseau structurant de la Région wallonne, au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010, tel que modifié par arrêtés du Gouvernement wallon du 24 avril 2014, 11 juin 2015, 24 mars 2016 et du 23 février 2017 ;

2° prestataire : le prestataire privé avec lequel le contrat PPP a été conclu ;

3° SOFICO : la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures ;

4° et Région : la Région wallonne.

§ 2. Le Gouvernement est autorisé à octroyer la garantie de la Région sous la forme d'un cautionnement au sens des articles 2011 et suivants du Code civil, dont les conditions et modalités sont définies contractuellement, en vue de garantir le paiement par la SOFICO de toutes les sommes dues par cette dernière au prestataire en exécution du contrat PPP relatif à l'éclairage public du réseau structurant de la Région.

Art. 176. § 1^{er}. L'article 37 du décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget est abrogé.

§ 2. Dans l'article D.V.13 du Code du Développement territorial, il est inséré un paragraphe *2bis* rédigé comme suit :

« § 2*bis*. Le Gouvernement peut fixer un montant maximum à la subvention octroyée en vertu du paragraphe 2 et définir la procédure d'octroi de cette subvention. ».

Art. 177. L'article 6, alinéa 2, du décret du 1^{er} avril 1999 portant création de la SA de droit public SARSI est modifié comme suit :

« Le revenu cadastral des biens de la société est exonéré du précompte immobilier, pour autant que ces biens soient improductifs par eux-mêmes ou fassent l'objet d'une réaffectation. ».

Art. 178. En application de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, il est institué, au sein du budget des recettes et du budget général des dépenses de la Région, un Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr.

Sont attribués au Fonds :

1. le produit de la vente de coupes de bois et de chablis de la forêt de Saint-Michel-Freyr ;
2. le produit des ventes de venaisons et des contributions des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr ;
3. tout autre produit lié à la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr.

Les crédits affectés au Fonds servent à financer les dépenses liées à la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr.

Le Ministre de la Nature communique chaque année au Gouvernement un rapport sur la gestion du Fonds.

Art. 179. Dans l'article 2 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, les modifications suivantes sont apportées :

- le 4° est complété par les mots « qui y adhère » ;

- le 10° est remplacé par ce qui suit :

« 10° « Fonds » : le Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie ; ».

Art. 180. Dans l'article 10, § 1^{er}, du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, les modifications suivantes sont apportées :

- au 9°, le mot « pour » est abrogé ;

- au 10°, les mots « en vue de la vente » sont abrogés.

Art. 181. Dans le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, l'intitulé de la section 2 du chapitre IV est remplacé par ce qui suit :

« Du Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie ».

Art. 182. L'article 18 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques est remplacé par ce qui suit :

« Art. 18. En application de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, il est institué, au sein du budget des recettes et du budget général des dépenses de la Région, un fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie.

Le Fonds sert à mener une politique de gestion piscicole et halieutique conforme aux objectifs mentionnés à l'article 1^{er}, alinéa 3, et aux modalités prévues dans la présente section. ».

Art. 183. L'article 19 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques est remplacé par ce qui suit :

« Art. 19. Sont attribués au Fonds :

- 1° les recettes de la vente des permis de pêche ;
- 2° les amendes et transactions administratives dues au non-respect du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ;
- 3° les compensations financières éventuelles imposées par les permis d'environnement et les permis uniques délivrés aux exploitants des centrales hydroélectriques ;
- 4° les indemnités obtenues par la Région à titre de réparation suite à une pollution des eaux ayant entraîné une mortalité piscicole ;
- 5° les recettes de l'exploitation des piscicultures domaniales ;
- 6° les recettes locatives des droits de pêche appartenant à la Région wallonne. ».

Art. 184. L'article 20 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques est remplacé par ce qui suit :

« Art. 20. Les crédits affectés au Fonds servent à financer :

- 1° des actions d'entretien, d'aménagement ou de restauration du milieu aquatique, de la biodiversité et des lieux de pêche ;
- 2° des actions d'empoissonnement ;
- 3° des actions de lutte contre la pollution et les dégradations de toute nature ;
- 4° des actions de promotion de la pêche ;
- 5° des actions de sensibilisation et d'éducation en relation avec la pêche, le patrimoine piscicole et les milieux aquatiques ;
- 6° le fonctionnement des fédérations de pêche agréées, des écoles de pêche agréées et de l'association halieutique coordinatrice.

Parmi les actions mentionnées à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5°, les crédits affectés au Fonds servent à financer en priorité celles qui s'inscrivent dans le plan de gestion piscicole et halieutique de sous-bassin adopté par le Gouvernement en application de l'article 27.

Les crédits affectés au Fonds ne peuvent pas servir à financer la mise en œuvre d'obligations qui incombent aux gestionnaires des cours d'eau, sauf avis contraire du comité de gestion visé à l'article 22. ».

Art. 185. L'article 21 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques est remplacé par ce qui suit :

« Art. 21. Le Ministre communique chaque année au Gouvernement un rapport sur les recettes attribuées au Fonds et sur l'utilisation des crédits du Fonds au cours l'année écoulée. ».

Art. 186. Dans l'article 22 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, les modifications suivantes sont apportées :

- dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « Le Gouvernement ou son délégué est assisté par » sont remplacés par les mots « Il est institué » ;

- il est inséré un paragraphe 2/1 rédigé comme suit :

« § 2/1. Il est institué au sein du Comité de gestion une Commission du budget chargé d'assurer en cours d'année un suivi régulier de l'exécution du budget du Fonds et de préparer pour l'année suivante une proposition de programme annuel de dépenses du Fonds à soumettre au Comité de gestion. L'Inspection des Finances est invitée aux réunions de cette Commission du budget. » ;

- le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2/2. Outre les missions qui lui sont confiées par les articles 27 et 31, le Comité de gestion est chargé de proposer au Ministre un programme annuel des dépenses du Fonds conforme aux objectifs fixés à l'article 20, § 1^{er}. ».

Art. 187. Dans l'article 23 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, le paragraphe 1^{er} est abrogé.

Art. 188. Dans l'article 31, § 4, du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement fixe, après avis du Comité de gestion, les modalités d'octroi des subventions à charge du Fonds accordées aux écoles de pêche agréées. ».

Art. 189. Dans l'article 35, § 1^{er}, du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, au deuxième alinéa, les mots « lorsque le Juge prononce la confiscation de ces objets conformément à l'article 1^{er} » sont abrogés.

Art. 190. L'article 38 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques est remplacé par ce qui suit :

« Art. 38. Au 1^{er} janvier 2018, l'organisme d'intérêt public Fonds piscicole et halieutique de Wallonie visé à l'article 18 est dissout.

Les avoirs financiers du Fonds piscicole et halieutique de Wallonie au 31 décembre 2017 sont versés au Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique de Wallonie.

Les droits et obligations détenus par le Fonds piscicole et halieutique de Wallonie sont transférés à la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie. ».

Art. 191. Dans l'article D.170 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, inséré par le décret du 5 juin 2008 et modifié pour la dernière fois par le décret du 12 décembre 2014, le paragraphe 3 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation, les amendes administratives infligées et les transactions conclues en cas d'infraction au décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques sont versées au Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique de Wallonie. ».

Art. 192. L'article 95.D du Code wallon du Tourisme est remplacé par ce qui suit :

« Art. 95.D. Pour les années civiles 2017 et 2018, le montant de la subvention visée à l'article 68.D, alinéa 2, est octroyé trimestriellement. Sans préjudice de l'article 85.D, lorsqu'au terme d'un trimestre, la maison du tourisme ne respecte pas la condition visée à l'article 34.D, 7°, elle ne perçoit que 50% de sa subvention trimestrielle. ».

Art. 193. Dans l'article 393 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au Code wallon du Tourisme, est inséré un 16°bis rédigé comme suit :

« 16° bis la construction d'abris mobiles reconnus en tant que logements insolites, le montant éligible de cette construction étant plafonné à 7.500 euros par abri mobile, avec un minimum de trois abris mobiles ; ».

Art. 194. Le paragraphe 1^{er} de l'article 402/1.D du Code wallon du Tourisme est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le Gouvernement se prononce, moyennant avis du Conseil du tourisme, sur la reconnaissance du caractère insolite d'un hébergement touristique selon la procédure qu'il détermine.

Un hébergement touristique est considéré comme insolite lorsqu'il présente des caractéristiques contraires à l'usage commun, inattendues et inhabituelles notamment au regard de son architecture, de son usage détourné de sa vocation initiale, de l'originalité de ses activités et prestations, de sa situation géographique unique.

L'hébergement touristique insolite peut être subordonné au respect de conditions relatives :

1° aux caractéristiques du bâtiment et de ses abords, telles que notamment son agencement et son équipement ;

2° à l'état d'entretien, de salubrité, de propreté, de confort et de sécurité du bâtiment et de ses abords ;

3° à l'expertise et le professionnalisme du gestionnaire de l'hébergement touristique.

Lorsque le Gouvernement s'est prononcé sur le caractère insolite de l'hébergement touristique, il identifie une des catégories visées à l'article 1^{er}. D, 1°, 2°, 11°, 23°, 29°, 35° et 50°, à laquelle est assimilé l'hébergement insolite.

Sur proposition du Conseil du tourisme, le Ministre peut prévoir des conditions complémentaires à celles prévues à l'alinéa 2. ».

Art. 195. L'article 411.D, 3°, du Code wallon du Tourisme est complété par « ou de la reconnaissance du caractère insolite de l'hébergement touristique en application de l'article 402/1.D ».

CHAPITRE X. — *Dispositions finales*

Art. 196. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 13 décembre 2017.

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique
et de la Simplification administrative,

A. GREOLI

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique,
de l'Emploi et de la Formation,

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire,
des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,

J.-L. CRUCKE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine
et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN

Le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

V. DE BUE

—
Note

(1) *Session 2017-2018.*

Documents du Parlement wallon, 942 (2017-2018) N^{os} 1 à 9.

Compte rendu intégral, séance plénière du 13 décembre 2017.

Discussion.

Vote.

**BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018 - TABLEAU DE
SYNTHESE**

(En milliers EUR)

		Crédits initiaux	
		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme 01.00	Division organique 01. Parlement de Wallonie.		
	Dotation au Parlement de Wallonie.	58 144	58 144
	Dotation au service du médiateur de la Région wallonne.	1 611	1 611
Totaux pour la division organique 01.		59 755	59 755
Programme 02.01	Division organique 02. Dépenses de cabinet Ministre-Président de la Wallonie		
	Subsistance	3 937	3 937
	Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative		
Programme 02.02	Subsistance	2 685	2 685
	Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation		
Programme 02.03	Subsistance	3 689	3 689
	Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings		
Programme 02.04	Subsistance	3 210	3 210
	Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports		
Programme 02.05	Subsistance	2 455	2 455
	Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine		
Programme 02.06	Subsistance	2 416	2 416
	Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives		
Programme 02.07	Subsistance	2 499	2 499
	Totaux pour la division organique 02.	20 891	20 891
Programme 09.01	Division organique 09. Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.		
	Conseil économique et social de Wallonie.	5 847	5 787
	Service social.	5 218	5 218
Programme 09.02	Service d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets	3 226	3 226
	e-Wallonie-Bruxelles-Simplification	6 313	6 104
Programme 09.03	Secrétariat du Gouvernement wallon	690	690
	Collaborateurs des Ministres sortis de charge	784	784
Programme 09.04	Commissariat général au Tourisme	58 514	58 514
	Relations extérieures	23 595	23 595
Programme 09.05	Commerce extérieur et investisseurs étrangers	71 327	71 327
	Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique	5 757	5 757
Totaux pour la division organique 09.		181 271	181 002
Programme 10.01	Division organique 10. Secrétariat général		
	Fonctionnel	66 223	38 746
	Secrétariat général	1 195	1 070

**BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018 - TABLEAU DE
SYNTHESE**

(En milliers EUR)

		Crédits initiaux	
		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme 10.03	Service de la Présidence et Chancellerie.	10 408	10 227
	<i>Fonds budgétaire en matière de Loterie</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	6 865	7 506
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	4 085	4 085
	<i>Disponible pour l'année</i>	10 950	11 591
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	4 085	4 085
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	6 865	7 506
Programme 10.04	Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels	1 414	1 416
Programme 10.05	Audits	574	504
Programme 10.06	Communication, archives et documentation	1 835	1 835
Programme 10.07	Géomatique	3 192	4 537
	Totaux pour la division organique 10.	84 841	58 335
	Division organique 11.		
	Personnel et affaires générales		
Programme 11.02	Gestion du personnel	71 342	71 326
Programme 11.04	Ressources Humaines, Sélection, Formation, Fonction publique	5 129	5 552
Programme 11.06	Affaires juridiques	43	47
	Totaux pour la division organique 11.	76 514	76 925
	Division organique 12.		
	Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication		
Programme 12.01	Fonctionnel	44 990	50 794
Programme 12.02	Budget-Comptabilité-Trésorerie	1 909	12 779
Programme 12.05	Gestion du Trésor	363	458
Programme 12.07	Dettes et garanties	461 284	461 284
Programme 12.09	Finance et Comptabilité	2 074	2 063
Programme 12.11	Fiscalité	1 652	1 652
Programme 12.21	Gestion informatique du Service Public de Wallonie	36 244	40 416
Programme 12.22	Equipement et fournitures.	11 650	11 650
Programme 12.23	Gestion immobilière et bâtiments.	36 979	37 012
Programme 12.31	Implantation immobilière.	25 787	26 727
	<i>Fonds budgétaire: Fonds de gestion énergétique immobilière</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	72	72
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	0	0
	<i>Disponible pour l'année</i>	72	72
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	0	0
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	72	72
	Totaux pour la division organique 12.	622 932	644 835
	Division organique 13.		
	Routes et bâtiments		
Programme 13.01	Fonctionnel	93 366	93 366

**BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018 - TABLEAU DE
SYNTHESE**

(En milliers EUR)

		Crédits initiaux	
		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme 13.02	Réseau routier et autoroutier - Construction et entretien du réseau	271 289	262 867
	<i>Fonds budgétaire : Fonds des infractions routières régionales</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	0	0
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	17 910	17 910
	<i>Disponible pour l'année</i>	17 910	17 910
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	5 300	5 300
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	12 610	12 610
	<i>Fonds budgétaire : Fonds des études techniques</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	4 023	5 913
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	2 400	2 400
	<i>Disponible pour l'année</i>	6 423	8 313
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	1 163	1 163
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	5 260	7 150
	<i>Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	14 607	28 647
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	15 469	15 469
	<i>Disponible pour l'année</i>	30 076	44 116
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	4 469	4 469
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	25 607	39 647
Programme 13.11	Infrastructures sportives.	52 485	50 945
	<i>Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	0	0
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	800	800
	<i>Disponible pour l'année</i>	800	800
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	800	800
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	0	0
Programme 13.12	Travaux subsidiés	81 116	82 223
	Totaux pour la division organique 13.	498 256	489 401
	Division organique 14.		
	Mobilité et voies hydrauliques		
Programme 14.01	Fonctionnel	82 422	82 501
Programme 14.02	Actions pour une mobilité conviviale et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière	33 271	34 820
	<i>Fonds budgétaire : Fonds de la sécurité routière</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	3 165	5 839
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	24 770	24 770
	<i>Disponible pour l'année</i>	27 935	30 609
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	21 770	21 770
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	6 165	8 839
Programme 14.03	Transport urbain, interurbain et scolaire	513 368	513 713
Programme 14.04	Aéroports et aérodrômes régionaux.	105 187	105 124
Programme 14.11	Voies hydrauliques de la Région - Construction et entretien du réseau	131 922	138 186
	<i>Fonds budgétaire : Fonds du trafic fluvial</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	4 550	8 369
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	4 100	4 100
	<i>Disponible pour l'année</i>	8 650	12 469
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	4 100	4 100
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	4 550	8 369
	Totaux pour la division organique 14.	866 170	874 344
	Division organique 15.		
	Agriculture, ressources naturelles et environnement		
Programme 15.01	Fonctionnel	124 869	125 169
Programme 15.02	Coordination des politiques agricole et environnementale	8 005	10 017

**BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018 - TABLEAU DE
SYNTHESE**

(En milliers EUR)

		Crédits initiaux	
		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme 15.03	Développement et Etude du milieu	75 597	76 077
	<i>Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	383	383
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	218	218
	<i>Disponible pour l'année</i>	601	601
	<u>Dépenses à charge du Fonds</u>	218	218
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	383	383
	<i>Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret-programme du 18 décembre 2003)</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	1 788	2 261
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	625	625
	<i>Disponible pour l'année</i>	2 413	2 886
	<u>Dépenses à charge du Fonds</u>	625	625
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	1 788	2 261
Programme 15.04	Aides à l'Agriculture	83 985	83 856
	<i>Fonds budgétaire : Fonds en matière de S.I.G.E.C.</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	394	459
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	157	157
	<i>Disponible pour l'année</i>	551	616
	<u>Dépenses à charge du Fonds</u>	157	157
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	394	459
Programme 15.11	Nature, Forêt, Chasse-pêche	18 045	18 884
	<i>(Nouveau) Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	0	0
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	1 252	1 252
	<i>Disponible pour l'année</i>	1 252	1 252
	<u>Dépenses à charge du Fonds</u>	1 252	1 252
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	0	0
	<i>Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	2 688	2 710
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	174	174
	<i>Disponible pour l'année</i>	2 862	2 884
	<u>Dépenses à charge du Fonds</u>	174	174
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	2 688	2 710
	<i>Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983)</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	911	911
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	79	79
	<i>Disponible pour l'année</i>	990	990
	<u>Dépenses à charge du Fonds</u>	79	79
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	911	911
	<i>Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	0	0
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	165	165
	<i>Disponible pour l'année</i>	165	165
	<u>Dépenses à charge du Fonds</u>	165	165
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	0	0
Programme 15.12	Espace rural et naturel	39 592	40 045
	<i>Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	4 171	4 466
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	757	757
	<i>Disponible pour l'année</i>	4 928	5 223
	<u>Dépenses à charge du Fonds</u>	757	757
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	4 171	4 466
Programme 15.13	Prévention et Protection : Air, Eau, Sol	99 338	104 668
	<i>Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	118 370	118 370
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	37 645	37 645
	<i>Disponible pour l'année</i>	156 015	156 015
	<u>Dépenses à charge du Fonds</u>	37 645	37 645
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	118 370	118 370

**BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018 - TABLEAU DE
SYNTHESE**

(En milliers EUR)

		Crédits initiaux	
		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	125 404	166 963
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	65 756	65 756
	<i>Disponible pour l'année</i>	191 160	232 719
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	31 756	36 756
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	159 404	195 963
	<i>Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international pour l'eau</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	509	620
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	500	500
	<i>Disponible pour l'année</i>	1 009	1 120
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	500	500
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	509	620
Programme 15.14	Police et contrôle	1 468	1 473
Programme 15.15	Politique des déchets-ressources	47 377	47 341
	<i>(Modifié) Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	57 347	61 595
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	36 910	36 910
	<i>Disponible pour l'année</i>	94 257	98 505
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	28 327	28 327
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	65 930	70 178
	Totaux pour la division organique 15.	498 276	507 530
	Division organique 16.		
	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie		
Programme 16.01	Fonctionnel	54 234	54 253
Programme 16.02	Aménagement du territoire et urbanisme.	18 656	19 095
Programme 16.03	Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés.	71 918	76 653
	<i>(Modifié) Fonds budgétaire: Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	4 978	4 978
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	258	258
	<i>Disponible pour l'année</i>	5 236	5 236
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	258	258
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	4 978	4 978
	<i>(Modifié) Fonds budgétaire : Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial)</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	2 146	2 182
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	100	100
	<i>Disponible pour l'année</i>	2 246	2 282
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	100	100
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	2 146	2 182
Programme 16.11	Logement : secteur privé.	186 755	182 035
Programme 16.12	Logement : secteur public.	160 433	161 294
	<i>Fonds budgétaire : Fonds régional pour le logement</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	41	41
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	75	75
	<i>Disponible pour l'année</i>	116	116
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	75	75
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	41	41
Programme 16.21	Monuments, sites et fouilles.	41 128	41 128
Programme 16.31	Energie.	75 853	80 993
	<i>Fonds budgétaire: Fonds Energie</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	9 875	25 601
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	13 750	13 750
	<i>Disponible pour l'année</i>	23 625	39 351
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	11 230	11 230
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	12 395	28 121

**BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018 - TABLEAU DE
SYNTHESE**

(En milliers EUR)

		Crédits initiaux	
		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme 16.41	Première Alliance Emploi - Environnement.	116 624	117 707
	<i>Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV- Mesure IV.1.2</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	23 258	23 258
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	29 957	29 957
	<i>Disponible pour l'année</i>	53 215	53 215
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	21 957	21 957
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	31 258	31 258
Programme 16.42	Développement durable	6 229	6 266
	Totaux pour la division organique 16.	731 830	739 424
	Division organique 17.		
	Pouvoirs locaux, action sociale et santé		
Programme 17.01	Fonctionnel	18 434	18 262
Programme 17.02	Affaires intérieures	1 705 111	1 704 477
Programme 17.11	Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire	8 543	8 543
Programme 17.12	Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles	4 641 738	4 597 744
Programme 17.13	Action sociale.	181 187	179 512
Programme 17.14	Crèches et petite enfance	6 293	5 887
	Totaux pour la division organique 17.	6 561 306	6 514 425
	Division organique 18.		
	Entreprises, emploi et recherche		
Programme 18.01	Fonctionnel	32 830	32 886
Programme 18.02	Expansion économique.	64 075	59 336
	<i>Fonds budgétaire : Fonds de rénovation industrielle (première, deuxième et troisième missions)</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	102	102
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	0	0
	<i>Disponible pour l'année</i>	102	102
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	0	0
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	102	102
Programme 18.03	Restructuration et développement.	172 235	172 235
Programme 18.04	Zonings.	48 076	47 198
Programme 18.05	Politique économique, réseaux d'entreprises, coopération et encadrement.	16 167	15 801
Programme 18.06	P.M.E. et Classes moyennes.	131 596	123 882
Programme 18.11	Promotion de l'Emploi.	43 967	43 996
Programme 18.12	Forem.	406 452	406 452
	<i>Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en matière d'emploi</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	0	0
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	0	0
	<i>Disponible pour l'année</i>	0	0
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	0	0
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	0	0
Programme 18.13	Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem.	687 563	687 563
Programme 18.15	Economie sociale	20 785	21 664
Programme 18.16	Contrôle disponibilité chômeurs - FOREM	21 541	21 541
Programme 18.17	Titres services - FOREM	434 827	434 827
Programme 18.18	Réductions de cotisations sociales sur groupes cibles - FOREM	620 407	620 407
Programme 18.19	Emplois de proximité	39 101	38 517
Programme 18.21	Formation professionnelle	13 283	12 895
Programme 18.22	Forem - Formation.	226 108	226 108

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018 - TABLEAU DE SYNTHESE

(En milliers EUR)

		Crédits initiaux	
		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme 18.23	Formation agricole.	1 200	1 550
Programme 18.24	IFAPME	61 310	61 310
Programme 18.25	Politiques croisées dans le cadre de la formation	32 407	30 282
Programme 18.31	Recherche.	54 142	52 994
Programme 18.32	Aides aux entreprises - Recherche - Créativité - Innovation	207 129	142 219
Programme 18.33	Promotion, diffusion et valorisation de la Recherche.	12 558	9 941
Programme 18.34	Fonds de la Recherche, du développement et de l'innovation	17 000	17 000
	<i>Fonds budgétaire : Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation</i>		
	<i>Solde au 1er janvier</i>	48 120	79 687
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	22 000	22 000
	<i>Disponible pour l'année</i>	70 120	101 687
	<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	17 000	17 000
	<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	53 120	84 687
	Totaux pour la division organique 18.	3 364 759	3 280 604
	Division organique 19.		
	Fiscalité		
Programme 19.01	Fonctionnel	20 788	20 788
Programme 19.02	Fiscalité	9 358	8 798
	Totaux pour la division organique 19.	30 146	29 586
	Division organique 33.		
	Provision interdépartementale Plan Marshall 4.0		
Programme 33.02	Plan Marshall 4.0	18 879	43 876
	Totaux pour la division organique 33.	18 879	43 876
	Division organique 34.		
	Provisions interdépartementales pour la programmation 20014-2020 des cofinancements européens		
Programme 34.01	Cofinancements européens 2014 - 2020	100 000	135 521
	Totaux pour la division organique 34.	100 000	135 521
	TOTAUX GENERAUX.	13 715 826	13 656 454
	<u>Dont fonds budgétaires :</u>	193 962	198 962
	<i>Solde au 1er janvier</i>	433 767	550 933
	<i>Recettes de l'année en cours</i>	279 912	279 912
	<i>Disponible pour l'année</i>	713 679	830 845
	<i>Dépenses à charge des Fonds</i>	193 962	198 962
	<i>Solde au 31 décembre</i>	519 717	631 883

**BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018 - TABLEAU DE
SYNTHESE**

(En milliers EUR)

		Crédits initiaux	
		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>Vu pour être annexé au projet de décret</i>		

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
WB	01	01	00	<i>Division organique 01.</i>		
				<i>Parlement de Wallonie.</i>		
				Programme 01.00.		
				Dotation au Parlement de Wallonie.		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
				Dotation au Parlement de Wallonie	58 144	58 144
WB	01	01	00	<i>Totaux pour le Titre I.</i>	58 144	58 144
				Totaux pour le programme 01.00.	58 144	58 144
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 01.01.		
				Dotation au service du médiateur de la Région wallonne.		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
				Dotation au Parlement afin d'assurer le fonctionnement du Médiateur	1 611	1 611
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	1 611	1 611
				Totaux pour le programme 01.01.	1 611	1 611
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Totaux pour la division organique 01.	59 755	59 755
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
WB	11	01	00	01	Division organique 02.		
					Dépenses de cabinet		
					Programme 02.01. Subsistance.		
					Titre I. - Dépenses courantes		
					Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	0	0
					Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2017-2019	108	108
					Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2017-2019	2 985	2 985
					Indemnités généralement quelconques au personnel 2017-2019	185	185
					Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon	0	0
					Indemnités généralement quelconques au personnel	0	0
					Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	7	7
					Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2017-2019	0	0
					Frais de fonctionnement du cabinet	0	0
					Frais de fonctionnement du cabinet 2017-2019	555	555
					Totaux pour le Titre I.	3 840	3 840
					Titre II. - Dépenses de capital		
					Dépenses patrimoniales du cabinet 2014-2019	0	0
					Dépenses patrimoniales du cabinet 2017-2019	97	97
					Totaux pour le Titre II.	97	97
					Totaux pour le programme 02.01.	3 937	3 937
					Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
					Dont programme d'investissement	—	—
					Dont fonds budgétaires	—	—
					Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
					Programme 02.02. Subsistance.		
					Titre I. - Dépenses courantes		
					Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	0	0
					Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2017-2019	108	108
					Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2014-2019	0	0
					Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2017-2019	2 158	2 158
					Indemnités généralement quelconques au personnel 2014-2019	0	0
					Indemnités généralement quelconques au personnel 2017-2019	75	75
					Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	0	0
Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2017-2019	7	7					
Frais de fonctionnement du cabinet 2014-2019	0	0					
Frais de fonctionnement du cabinet 2017-2019	290	290					
Totaux pour le Titre I.	2 638	2 638					
AG	11	01	00	02	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	0	0
AG	11	02	00	02	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2017-2019	108	108
AG	11	03	40	02	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2014-2019	0	0
AG	11	04	40	02	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2017-2019	2 158	2 158
AG	11	05	40	02	Indemnités généralement quelconques au personnel 2014-2019	0	0
AG	11	06	40	02	Indemnités généralement quelconques au personnel 2017-2019	75	75
AG	12	06	00	02	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	0	0
AG	12	07	00	02	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2017-2019	7	7
AG	12	20	00	02	Frais de fonctionnement du cabinet 2014-2019	0	0
AG	12	21	00	02	Frais de fonctionnement du cabinet 2017-2019	290	290
					Totaux pour le Titre I.	2 638	2 638

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
					Titre II. - Dépenses de capital		
AG	74	02	00	02	Dépenses patrimoniales du cabinet 2014-2019	0	0
AG	74	03	00	02	Dépenses patrimoniales du cabinet 2017-2019	47	47
					Totaux pour le Titre II.	47	47
					Totaux pour le programme 02.02.	2 685	2 685
					Dont programme d'investissement	—	—
					Dont fonds budgétaires	—	—
					Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
					Programme 02.03.		
					Subsistance.		
					Titre I. - Dépenses courantes		
JE	11	01	00	03	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	0	0
JE	11	02	00	03	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2017-2019	108	108
JE	11	03	40	03	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2014-2019	0	0
JE	11	04	40	03	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2017-2019	2 680	2 680
JE	11	05	40	03	Indemnités généralement quelconques au personnel 2014-2019	0	0
JE	11	06	40	03	Indemnités généralement quelconques au personnel 2017-2019	143	143
JE	12	06	00	03	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	0	0
JE	12	07	00	03	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2017-2019	7	7
JE	12	08	00	03	(Nouveau) Frais de premier établissement du cabinet 2017-2019 (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	0	0
JE	12	20	00	03	Frais de fonctionnement du cabinet 2014-2019	0	0
JE	12	21	00	03	Frais de fonctionnement du cabinet 2017-2019	608	608
					Totaux pour le Titre I.	3 546	3 546
					Titre II. - Dépenses de capital		
JE	74	02	00	03	Dépenses patrimoniales du cabinet 2014-2019	0	0
JE	74	03	00	03	Dépenses patrimoniales du cabinet 2017-2019	143	143
					Totaux pour le Titre II.	143	143
					Totaux pour le programme 02.03.	3 689	3 689
					Dont programme d'investissement	—	—
					Dont fonds budgétaires	—	—
					Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
					Programme 02.04.		
					Subsistance.		
					Titre I. - Dépenses courantes		
DB	11	01	00	04	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	0	0
CD	11	02	11	04	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	108	108
DB	11	03	00	04	Remboursement de traitements	0	0
CD	11	04	11	04	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2017-2019	2 250	2 250
DB	11	05	40	04	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2014-2019	0	0
DB	11	06	40	04	Indemnités généralement quelconques au personnel 2014-2019	0	0
CD	11	08	40	04	Indemnités généralement quelconques au personnel 2017-2019	135	135
DB	12	06	00	04	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
CD	12	07	11	04 Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	7	7
DB	12	20	00	04 Frais de fonctionnement du cabinet 2014-2019	0	0
CD	12	21	11	04 Frais de fonctionnement du cabinet 2017-2019	585	585
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	3 085	3 085
				Titre II. - Dépenses de capital		
DB	74	02	00	04 Dépenses patrimoniales du cabinet 2014-2019	0	0
CD	74	03	22	04 Dépenses patrimoniales du cabinet 2017-2019	125	125
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	125	125
				Totaux pour le programme 02.04.	3 210	3 210
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 02.05.		
				Subsistance.		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CD	11	01	00	05 Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	0	0
CR	11	02	00	05 Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2017-2019	108	108
CD	11	03	40	05 Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2014-2019	0	0
CR	11	04	40	05 Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2017-2019	1 950	1 950
CD	11	05	40	05 Indemnités généralement quelconques au personnel 2014-2019	0	0
CR	11	06	40	05 Indemnités généralement quelconques au personnel 2017-2019	110	110
CD	12	06	00	05 Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	0	0
CR	12	07	00	05 Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2017-2019	7	7
CR	12	08	00	05 Frais de premier établissement du cabinet 2017-2019 (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	0	0
CD	12	20	00	05 Frais de fonctionnement du cabinet 2014-2019	0	0
CR	12	21	00	05 Frais de fonctionnement du cabinet 2017-2019	232	232
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	2 407	2 407
				Titre II. - Dépenses de capital		
CD	74	02	00	05 Dépenses patrimoniales du cabinet 2014-2019	0	0
CR	74	03	00	05 Dépenses patrimoniales du cabinet 2017-2019	48	48
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	48	48
				Totaux pour le programme 02.05.	2 455	2 455
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 02.06.		
				Subsistance.		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
WB	11	01	00	06 Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	0	0
RC	11	02	00	06 Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2017-2019	108	108
RC	11	03	40	06 Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2017-2019	1 866	1 866
RC	11	04	40	06 Indemnités généralement quelconques au personnel 2017-2019	95	95

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec				
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs							
WB	11	05	40	06	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2014-2019	0	0
WB	11	06	40	06	Indemnités généralement quelconques au personnel 2014-2019	0	0
WB	12	06	00	06	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	0	0
RC	12	07	00	06	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2017-2019	7	7
WB	12	20	00	06	Frais de fonctionnement du cabinet 2014-2019	0	0
RC	12	21	00	06	Frais de fonctionnement du cabinet 2017-2019	300	300
Totaux pour le Titre I.						2 376	2 376
Titre II. - Dépenses de capital							
WB	74	02	00	06	Dépenses patrimoniales du cabinet 2014-2019	0	0
RC	74	03	00	06	Dépenses patrimoniales du cabinet 2017-2019	40	40
Totaux pour le Titre II.						40	40
Totaux pour le programme 02.06.						2 416	2 416
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—
Programme 02.07.							
Subsistance.							
Titre I. - Dépenses courantes							
CR	11	01	00	07	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon	0	0
DB	11	02	00	07	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2017-2019	108	108
DB	11	03	40	07	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2017-2019	1 762	1 762
DB	11	04	40	07	Indemnités généralement quelconques au personnel 2017-2019	112	112
CR	11	05	40	07	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2014-2019	0	0
CR	11	06	40	07	Indemnités généralement quelconques au personnel 2014-2019	0	0
CR	12	06	00	07	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	0	0
DB	12	07	00	07	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2017-2019	7	7
DB	12	08	00	07	Frais de premier établissement du cabinet 2017-2019 (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	0	0
CR	12	20	00	07	Frais de fonctionnement du cabinet 2014-2019	0	0
DB	12	21	00	07	Frais de fonctionnement du cabinet 2017-2019	390	390
Totaux pour le Titre I.						2 379	2 379
Titre II. - Dépenses de capital							
CR	74	02	00	07	Dépenses patrimoniales du cabinet 2014-2019	0	0
DB	74	03	00	07	Dépenses patrimoniales du cabinet 2017-2019	120	120
Totaux pour le Titre II.						120	120
Totaux pour le programme 02.07.						2 499	2 499
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—
Totaux pour la division organique 02.						20 891	20 891
Dont crédits de liquidation non limitatifs						—	—
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
				Division organique 09.		
				Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.		
				Programme 09.01.		
				Conseil économique et social de Wallonie.		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
WB	41	01	40	01 Dotation au Conseil économique et social de wallonie	5 352	5 292
WB	41	02	40	01 Dotation complémentaire aux organisations membres du bureau du CESW	395	395
AG	41	03	40	01 Dotation complémentaire au CESW destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes "CAW"	100	100
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	5 847	5 787
				Totaux pour le programme 09.01.	5 847	5 787
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 09.02.		
				Service social.		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
AG	33	01	00	02 Subvention en matière de Service social	5 218	5 218
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	5 218	5 218
				Totaux pour le programme 09.02.	5 218	5 218
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 09.03.		
				Service d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
WB	01	01	00	03 Charges d'entretien	498	498
WB	11	01	20	03 Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des Ministres membres du Gouvernement	46	46
WB	11	02	00	03 Traitements et indemnités du personnel	1 141	1 141
WB	11	03	11	03 (Nouveau) Charges liées à la fin du Gouvernement - AFD	307	307
WB	11	04	40	03 Indemnités généralement quelconques au personnel	55	55
WB	12	04	40	03 Convention avec l'Ulg-SEGI pour la gestion informatique de la paie	71	71
WB	12	05	40	03 Cotisation au MEDEX et à l'asbl Service public de Médecine du travail des Communautés française et germanophone	36	36
WB	12	06	00	03 Loyer des biens immobiliers pris en location, en ce compris les loyers et charges locatives, remboursements et indemnités dus à la Division de la gestion immobilière, impôts grevant les bâtiments occupés par les Cabinets ministériels et le SePAC	518	518
WB	12	07	00	03 Frais d'études et consultations juridiques	43	43
WB	12	08	00	03 Frais de couverture de l'assurance « Tous risques » pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins des services et de l'assurance « Responsabilité civile générale » pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§7 et 8§1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon et de l'assurance de la protection juridique "vie professionnelle" de certains membres du personnel des Cabinets	41	41

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec				
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs							
WB	12	09	11	03	Frais de fonctionnement lié au siège du Gouvernement wallon	190	190
WB	12	10	00	03	Frais d'assurance divers	207	207
WB	12	19	11	03	Frais de fonctionnement	54	54
Totaux pour le Titre I.						3 207	3 207
Titre II. - Dépenses de capital							
WB	74	01	00	03	Dépenses patrimoniales, en ce compris l'acquisition de matériel informatique	19	19
WB	74	02	00	03	Dépenses patrimoniales liées au siège du Gouvernement wallon	0	0
Totaux pour le Titre II.						19	19
Totaux pour le programme 09.03.						3 226	3 226
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—
Programme 09.04.							
e-Wallonie-Bruxelles-Simplification							
Titre I. - Dépenses courantes							
AG	11	11	00	04	Rémunérations des agents de la cellule eWBS	2 576	2 576
AG	12	01	00	04	(Nouveau) Moyens complémentaires liés à la mise en œuvre des priorités de simplification administrative	221	221
AG	12	02	00	04	Etudes, relations publiques, prestations de services liées à la mise en œuvre des priorités de simplification administrative	1 127	835
AG	12	05	11	04	Projet BCED et partage des données liées au Plan Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 2.2	1 077	1 137
AG	12	07	00	04	Etudes et prestations de services liées au plan Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 2.1	143	60
AG	30	01	00	04	Subventions aux institutions et associations privées relatives à la mise en œuvre des priorités de simplification administrative	250	250
AG	40	02	00	04	Subventions relatives à la mise en œuvre des priorités de simplification administrative	85	85
Totaux pour le Titre I.						5 479	5 164
Titre II. - Dépenses de capital							
AG	74	05	00	04	Développement d'applications liées au plan Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 2.2	265	295
AG	74	06	00	04	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	15	15
AG	74	07	00	04	Développement d'applications liées au plan Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 2.1	554	630
Totaux pour le Titre II.						834	940
Totaux pour le programme 09.04.						6 313	6 104
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—
Programme 09.06.							
Secrétariat du Gouvernement wallon							
Titre I. - Dépenses courantes							
WB	11	01	40	06	(Nouveau) Charges liées à la fin de la législature	0	0
WB	11	03	00	06	Traitement et indemnités du personnel	480	480
WB	11	05	00	06	Indemnités généralement quelconques au personnel	20	20
WB	12	08	11	06	Analyses juridiques dans le cadre des travaux du Gouvernement	50	50
WB	12	10	11	06	Frais de fonctionnement	100	100
Totaux pour le Titre I.						650	650

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux							
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation						
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs											
WB	74	03	22	06	Titre II. - Dépenses de capital							
				Dépenses patrimoniales								
				Totaux pour le Titre II.								
				Totaux pour le programme 09.06.								
				Dont programme d'investissement								
				Dont fonds budgétaires								
				Solde des fonds budgétaires au 31 décembre								
				Programme 09.07								
				Collaborateurs des Ministres sortis de charge								
				Titre I. - Dépenses courantes								
WB	11	01	00	07	Traitement et indemnités	756	756					
WB	11	02	00	07	Indemnités généralement quelconques	28	28					
					Totaux pour le Titre I.							
					Totaux pour le programme 09.07.							
					Dont programme d'investissement							
					Dont fonds budgétaires							
					Solde des fonds budgétaires au 31 décembre							
					Programme 09.08							
					Commissariat général au Tourisme							
					Titre I. - Dépenses courantes							
					RC	41	06	00	08	Intervention régionale en faveur du CRAC	5 300	5 300
					RC	41	09	40	08	Subvention au CGT pour ses dépenses de fonctionnement	53 214	53 214
RC	41	10	40	08	Subvention au CGT pour le cofinancement des projets retenus dans le cadre du PDR 2014-2020	0	0					
RC	43	03	00	08	Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par des fonds européens (nouvelle programmation)	0	0					
					Totaux pour le Titre I.							
					Titre II. - Dépenses de capital							
					Subvention au CGT pour le cofinancement des projets retenus dans le cadre des fonds structurels 2007-2013							
					Totaux pour le Titre II.							
					Totaux pour le programme 09.08.							
					Dont programme d'investissement							
					Dont fonds budgétaires							
					Solde des fonds budgétaires au 31 décembre							
					Programme 09.09							
					Relations extérieures							
					Titre I. - Dépenses courantes							
					Achats de biens et services dans le cadre des Relations Internationales							
					Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER - Subventions aux organismes privés							
					Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER - Subventions aux organismes privés - programmation 2014-2020							
					Subventions destinées au financement d'actions relatives aux relations Internationales							
					Dotation à WBI							
					Subvention à WBI pour la résorption de l'encours							
					Subvention à WBI dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens							
					Coopération transnationale et interrégionale - Subventions aux organismes publics - cofinancement par le FEDER							

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
WB	43	03	00	09 Actions de promotion des relations transfrontalières - Subventions aux organismes publics - cofinancement par le FEDER	0	0
WB	43	05	00	09 Coopération transnationale et interrégionale - Subventions aux organismes publics - programmation 2014-2020 - cofinancement par le FEDER	0	0
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	23 595	23 595
				Totaux pour le programme 09.09.	23 595	23 595
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 09.10		
				Commerce extérieur et investisseurs étrangers		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
JE	41	01	40	10 Subvention à l'AWEX pour la section "Investissements étrangers"	4 140	4 140
JE	41	03	40	10 Dotation à l'AWEX	54 915	54 915
JE	41	06	40	10 Subvention à l'AWEX - missions économiques spécifiques	905	905
JE	41	07	40	10 Subvention à l'AWEX - Former les jeunes wallons aux métiers de l'international en collaboration avec les entreprises wallonnes exportatrices - Explort (Marshall 4.0 - Axe I.4.4)	920	920
JE	41	08	40	10 Subvention à l'AWEX - Renouveler la stratégie des pôles de compétitivité (Marshall 4.0 - Axe II.1.2)	5 150	5 150
JE	41	09	40	10 Subvention à l'AWEX - Soutenir l'internationalisation des entreprises (Marshall 4.0 -Axe II.2.2)	4 930	4 930
JE	45	01	40	10 Subvention à l'Agence pour le Commerce Extérieur	367	367
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	71 327	71 327
				Totaux pour le programme 09.10.	71 327	71 327
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 09.11.		
				Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
WB	41	01	30	11 Subside de fonctionnement à l'Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique	5 757	5 757
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	5 757	5 757
				Totaux pour le programme 09.11.	5 757	5 757
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Totaux pour la division organique 09.	181 271	181 002
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
					Division organique 10		
					Secrétariat général		
					Programme 10.01. Fonctionnel		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
AG	01	01	00	01	Provision frais avocats	510	510
AG	01	03	00	01	Mise en place d'un observatoire des marchés publics au service du développement durable	30	30
AG	01	04	00	01	Provision recrutement (gouvernance, fiscalité, ressources humaines)	800	800
AG	01	05	00	01	Dépenses liées à la mise en place de maisons des citoyens	0	0
AG	11	03	00	01	Rémunérations et allocations du personnel	34 064	34 064
AG	12	01	00	01	Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	149	149
AG	12	02	00	01	Prestations de services réalisées dans le cadre des projets informatiques spécifiques	109	299
WB	12	04	00	01	Prestations de services réalisées dans le cadre des projets informatiques spécifiques	13	37
AG	12	06	11	01	Frais d'avocats	4	4
AG	12	07	00	01	Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicule du Secrétariat général	135	135
DB	12	08	11	01	Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques	20	20
AG	30	01	00	01	Frais de condamnations judiciaires et transactions	4	4
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	35 838	36 052
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
AG	74	01	00	01	Achat de biens meubles durables	5	5
AG	74	02	00	01	Acquisition de matériel et de logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques	983	1 120
WB	74	03	22	01	Acquisitions de matériel et de logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques	223	245
AG	74	04	00	01	Achat de biens meubles durables - Véhicules du Secrétariat général	114	114
DB	74	05	22	01	Acquisitions de matériel et de logiciels informatiques et maintenance associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques	60	60
AG	74	06	00	01	Dépenses en lien avec la stratégie numérique - dématérialisation des marchés publics liées au plan Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 2.1	1 500	1 150
WB	74	07	22	01	(Nouveau) Acquisitions de matériel et de logiciels dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques - programmation 2014 -2020 - cofinancement par le FEDER	0	0
AG	74	08	00	01	Acquisitions de matériel et de logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation du SIRH	27 500	0
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	30 385	2 694
					Totaux pour le programme 10.01.	66 223	38 746
					<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					Programme 10.02. Secrétariat général		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
WB	12	01	00	02	(Modifié) Etudes, enquêtes et mise en œuvre des projets transversaux du contrat d'administration du Service Public de Wallonie et des projets du Secrétariat général, frais de fonctionnement de la Cellule PMO et de la Cellule des Stratégies transversales	278	250
WB	12	02	00	02	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, échanges de pratiques et supports de communication pour la direction interdépartementale de la cohésion sociale	24	24

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec				
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs							
WB	12	03	00	02	Etudes relatives au contrôle des fonds structurels européens par l'autorité de certification et aux échanges d'expériences	24	24
WB	12	04	00	02	Dépenses relatives au fonctionnement de la Commission des Arts, aux frais d'études, de documentation, de publications et d'exposition, aux frais de de valorisation des intégrations artistiques, aux jetons de présence et frais de parcours des membres de la Commission	50	50
WB	12	05	11	02	Dépenses spécifiques relatives au fonctionnement du Centre régional de Crise	248	143
DB	12	09	11	02	Dépenses relatives au fonctionnement du Conseil Supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne.	—	—
WB	12	10	11	02	Dépenses relatives à la réalisation de l'outil de suivi informatique du Plan Marshall	0	0
WB	33	01	00	02	Subventions et indemnités	394	394
WB	33	02	00	02	Subventions pour mener des actions de sensibilisation à la citoyenneté	98	98
WB	34	01	00	02	Dépenses relatives à la procédure de sélection des projets artistiques examinés par la Commission des arts (prix, défraiements) et subventions octroyées par la Commission	30	40
WB	43	01	22	02	Commission des arts - Subventions au secteur public	15	15
Totaux pour le Titre I.						1 161	1 038
Titre II. - Dépenses de capital							
WB	74	01	22	02	Frais d'équipement du Centre régional de Crise	19	17
WB	74	02	22	02	Frais d'équipement de l'autorité de Certification	5	5
WB	74	03	22	02	Frais d'équipement de la Commission des Arts	5	5
DB	74	04	22	02	Frais d'équipement du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne	—	—
WB	74	05	22	02	(Nouveau) Frais d'équipement de la Cellule des Stratégies transversales et de la Cellule PMO	5	5
Totaux pour le Titre II.						34	32
Totaux pour le programme 10.02.						1 195	1 070
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—
Programme 10.03.							
Service de la Présidence et Chancellerie.							
Titre I. - Dépenses courantes							
WB	01	01	00	03	Fonds budgétaire en matière de Loterie		
Solde au 1er janvier						6 865	7 506
Recettes de l'année en cours						4 085	4 085
Disponible pour l'année						10 950	11 591
Dépenses à charge du Fonds						4 085	4 085
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre						6 865	7 506
WB	12	02	00	03	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	314	314
WB	12	03	00	03	Etudes, relations publiques, prestations de services relatives au Plan Marshall	499	499
WB	12	04	00	03	Achat de biens meubles non durables et prestations de services	0	0
WB	12	05	00	03	Etudes, relations publiques et prestations de services liés à l'identité et aux publications de la Wallonie	55	55
WB	12	06	00	03	Etudes, relations publiques, prestations de services relatives à l'audit des politiques régionales	0	0
WB	12	09	00	03	Etudes, relations publiques, prestations de services relatives aux Fêtes de Wallonie	123	123
WB	12	12	00	03	Etudes, relations publiques, honoraires d'avocats	14	14
WB	12	13	00	03	Etudes, relations publiques, prestations de services relatives à l'animation des vitrines de la Wallonie	116	116
WB	12	16	11	03	Etudes, relations publiques, prestations de services afférentes à l'image de la Wallonie	256	256
WB	12	17	30	03	Etudes, relations publiques, prestations de services relatives aux actions d'information ou de sensibilisation en matière de développement régional	0	0
WB	12	18	00	03	Etudes, conseils, services et biens divers en rapport avec l'exercice de la compétence régionale en matière d'octroi des licences d'exportation d'armes	12	12
AG	12	21	11	03	Participation de la Wallonie à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
WB	30	01	00	03	Subventions, indemnités et soutien aux études et actions en matière de développement régional	640	620
WB	30	03	00	03	Subventions en faveur des organisateurs locaux des Fêtes de Wallonie	38	38
WB	30	07	00	03	Subvention en faveur du Mouvement wallon pour la qualité	153	153
WB	30	08	00	03	Subventions en faveur d'exercices locaux de prospectives	119	119
WB	30	10	00	03	Subvention à l'asbl "Tour de la Région wallonne organisation"	271	271
WB	30	11	00	03	Subvention aux institutions et associations privées chargées de la concertation locale - habitat permanent	168	168
WB	30	13	00	03	Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté	18	18
WB	30	14	00	03	Subventions à des opérateurs privés ou publics spécialisés en vue de favoriser une meilleure connaissance des mécanismes d'importation, d'exportation et de transit d'armes	210	210
WB	30	15	00	03	Subventions à un organisme spécialisé en accueil des gens du voyage	3	3
WB	31	01	22	03	Subvention à la RTBF pour la prise en charge d'une partie des coûts inhérents à la promotion de la Région wallonne	199	199
WB	33	03	00	03	Subvention en faveur de la Fondation Solvay (Château de La Hulpe)	391	391
WB	33	04	00	03	Subvention en faveur d'événements et d'activités propices à la mise en valeur du domaine de la Hulpe	58	58
WB	33	05	00	03	Subventions à l'Institut Jules Destrée	330	330
WB	33	08	00	03	Subvention à l'asbl Eurometropolitan E-Campus	0	0
WB	33	10	00	03	Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté pour l'opérationnalisation du Plan de lutte contre la pauvreté	224	224
WB	40	02	21	03	Subvention aux institutions et associations publiques chargées de la concertation locale - habitat permanent	0	0
WB	43	03	22	03	Subventions en faveur des institutions publiques oeuvrant à la promotion de la Wallonie	200	200
WB	43	04	22	03	Subventions aux institutions publiques dans le cadre du plan d'action des commémorrations du centenaire de la fin de la guerre 14-18	300	139
WB	45	01	21	03	Subvention à la Communauté germanophone	1 497	1 497
WB	45	02	24	03	Subvention à l'UCL dans le cadre de la plate-forme wallonne pour le GIEC	38	38
Totaux pour le Titre I.						10 331	10 150
Titre II. - Dépenses de capital							
WB	01	02	00	03	Achats de biens meubles et travaux divers pour le Château de La Hulpe	30	30
WB	74	01	22	03	Achat de biens meubles durables non spécifiques au programme (direction Identités et Publication)	32	32
WB	74	02	22	03	Achat de biens meubles durables non spécifiques au programme	15	15
WB	74	03	22	03	Achats de biens meubles durables spécifiques au programme (Direction de la Chancellerie et de la Traduction)	—	—
Totaux pour le Titre II.						77	77
Totaux pour le programme 10.03.						10 408	10 227
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						4 085	4 085
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						6 865	7 506
Programme 10.04.							
Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels							
Titre I. - Dépenses courantes							
WB	12	01	00	04	Etudes relatives à la gestion des Fonds structurels européens, préparation des Programmes, évaluations, échanges d'expériences, organisation des comités de suivi	207	209
WB	12	03	00	04	Etudes relatives à la gestion des Fonds structurels européens, préparation des Programmes, évaluations, échanges d'expériences, organisation des comités de suivi - COFINANCEMENT PAR LE FSE	250	250
WB	12	04	00	04	Etudes relatives à la gestion des Fonds structurels européens, préparation des Programmes, évaluations, échanges d'expériences, organisation des comités de suivi - programmation 2014-2020 - COFINANCEMENT PAR LE FEDER	0	0
WB	12	05	00	04	Frais relatifs à la mise en œuvre du plan de communication réglementaire - programmation 2014-2020 - COFINANCEMENT PAR LE FEDER	0	0
WB	12	07	00	04	Participation à des séminaires et colloques, frais de réunion	20	20
WB	45	01	23	04	Dotation à l'Agence Fonds social européen	729	729
WB	45	02	00	04	Dotation à l'Agence pour l'éducation et la formation tout au long de la vie	203	203

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>						
WB	45	03	24	04	Subventions aux organismes publics - COFINANCEMENT PAR LE FSE	0	0
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	1 409	1 411
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
WB	74	01	00	04	Achats de biens meubles durables spécifiques au programme	5	5
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	5	5
					Totaux pour le programme 10.04.	1 414	1 416
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					Programme 10.05.		
					Audits		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CR	11	01	00	05	Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel de la cellule Audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	85	85
CR	12	02	00	05	Frais de fonctionnement de la Direction de l'Audit interne de Fonctionnement	92	92
CR	12	03	00	05	Frais de fonctionnement de la direction de l'audit des fonds européens	45	45
CR	12	04	11	05	Prestations d'assistance pour la Direction de l'Audit des Fonds européens	48	48
CR	12	06	11	05	Frais de fonctionnement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	39	39
CR	12	07	00	05	Prestation d'assistance pour la CAIF	162	95
CR	12	09	21	05	Remboursements de traitements du personnel de la CAIF pour les Fonds européens	65	62
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	536	466
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CR	74	04	00	05	Frais d'équipement de la Direction de l'audit des fonds européens	10	10
CR	74	05	00	05	Frais d'équipement de la Direction de l'Audit interne de Fonctionnement	10	10
CR	74	07	22	05	Frais d'équipement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	18	18
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	38	38
					Totaux pour le programme 10.05.	574	504
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					Programme 10.06.		
					Communication, archives et documentation		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
AG	12	01	11	06	Mise à disposition permanente de ressources documentaires pour l'ensemble du Service Public de Wallonie	705	705
WB	12	02	00	06	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion (communication externe)	596	596
AG	12	03	11	06	Développement de la Bibliothèque du Service Public de Wallonie, du Centre des Archives régionales et de la revue de presse	219	219
AG	12	04	00	06	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions (communication interne)	170	170
AG	12	05	00	06	Dépenses et prestations de services liés à la gestion de l'information multicanale	75	75
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	1 765	1 765
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
AG	74	01	22	06	Achats de biens meubles durables spécifiques au programme (documentation et archives)	10	10
WB	74	06	00	06	Achat de biens meubles spécifiques au programme (communication externe)	50	50

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
AG	74	07	00	06 Achats de biens meubles spécifiques au programme (communication interne)	10	10
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	70	70
				Totaux pour le programme 10.06.	1 835	1 835
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 10.07. Géomatique		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CD	12	03	11	07 Frais de fonctionnement du département	81	81
CD	12	06	00	07 Achat de biens meubles non durables et prestations de service	595	441
CD	33	01	00	07 Subventions au secteur privé en matière de géomatique	0	0
CD	40	01	00	07 Subventions et indemnités	0	53
CD	45	01	24	07 Subventions aux universités en matière de géomatique	0	0
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	676	575
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CD	74	01	00	07 Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	1 455	2 904
CD	74	02	22	07 Centralisation des licences géomatiques du SPW	1 061	1 058
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	2 516	3 962
				Totaux pour le programme 10.07.	3 192	4 537
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Totaux pour la division organique 10.	84 841	58 335
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	4 085	4 085
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	6 865	7 506

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs					
				Division organique 11.		
				Personnel et affaires générales		
				Programme 11.02.		
				Gestion du personnel		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
AG	01	01	00	02 Provision interdépartementale	5 508	5 492
AG	01	02	00	02 Modernisation de la Fonction publique	1 700	1 700
AG	11	01	00	02 Rémunérations et allocations de personnel des Gouverneurs, secrétariats des Gouverneurs et Commissaires d'arrondissement	3 126	3 126
AG	11	02	00	02 Rémunérations et allocations de personnel des Receveurs régionaux	10 853	10 853
AG	11	04	20	02 Prise en charge par la Région wallonne des pensions de retraite des agents des organismes nationaux supprimés ou restructurés.- Contributions de responsabilisation à charge de la Région wallonne en matière de pensions	18 000	18 000
AG	11	06	20	02 Couverture des charges d'assurance-groupe souscrite par l'ex-S.D.R.W. et l'O.B.C.E.	70	70
AG	11	07	40	02 Charge des avantages titres-repas	12 000	12 000
AG	11	08	40	02 Déplacements : Domicile - Lieu de travail : intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transports en commun	4 600	4 600
AG	11	13	00	02 Programme de transition professionnelle	0	0
AG	11	15	00	02 Besoins critiques et temporaires	7 146	7 146
AG	12	01	00	02 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	46	46
AG	12	03	21	02 Frais de déplacement : missions	5 666	5 666
AG	12	05	21	02 Cotisations à l'ASBL Service public de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone	1 120	1 120
AG	12	07	21	02 Cotisations au service de santé administratif et contrôle des absences pour maladie	100	100
AG	12	08	00	02 Frais de déplacement pour missions des Commissaires d'arrondissement	30	30
AG	12	09	00	02 Frais de déplacement pour missions des Receveurs régionaux	180	180
AG	12	10	00	02 Achat de biens meubles non-durables - Frais de fonctionnement des Gouvernements provinciaux	958	958
AG	12	11	00	02 Achat de biens meubles non durables - Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux	21	21
AG	12	15	00	02 Frais de fonctionnement des organes de recours prévus par le Code de la Fonction publique : Chambre de recours en matière d'évaluation et de discipline et Chambre de recours des fonctionnaires généraux	0	0
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	71 124	71 108
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
AG	74	07	00	02 Achat de biens meubles durables - Frais de fonctionnement des Gouvernements provinciaux	168	168
AG	74	08	00	02 Achat de biens meubles durables - Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux	50	50
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	218	218
				Totaux pour le programme 11.02.	71 342	71 326
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 11.04.		
				Ressources Humaines, Sélection, Formation, Fonction publique		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
AG	12	01	00	04 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions pour la Direction des Ressources humaines, la Direction de la Formation du personnel et la Direction de la Fonction publique	112	167

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
AG	12	02	00	04 Dépenses liées à la mise en œuvre du plan bien-être	0	0
AG	12	03	21	04 Formation du personnel des services du Gouvernement wallon et des O.I.P. dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne	852	1 159
AG	12	06	00	04 Elaboration des programmes de concours de recrutement et d'accession et mise en œuvre des épreuves organisées par la Direction de la Sélection	76	119
AG	12	08	00	04 Frais de relations publiques, annonces, location de salles d'examen pour la Direction de la Sélection	124	124
AG	12	10	00	04 Acquisition et élaboration d'outils de sélection pour les services du Gouvernement wallon et des O.I.P. dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne	10	28
AG	12	12	11	04 Gestion du contentieux relatif aux agents de la Région pour la Direction de la Fonction publique	190	190
AG	12	15	00	04 (Nouveau) Frais de fonctionnement des organes de recours prévus par le Code de la Fonction publique : Chambre de recours en matière d'évaluation et de discipline et Chambre de recours des fonctionnaires généraux	2	2
AG	41	01	00	04 Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie	2 587	2 587
AG	41	02	00	04 Formations destinées aux agents du SPW et des OIP dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne et organisées par l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie	1 162	1 162
AG	45	01	00	04 Subvention destinée à la formation et au développement des compétences des mandataires publics	0	0
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	5 115	5 538
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
AG	74	02	00	04 Achat de biens meubles durables spécifiques pour le Département du Support de la Fonction publique régionale	14	14
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	14	14
				Totaux pour le programme 11.04.	5 129	5 552
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 11.06.		
				Affaires juridiques		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
AG	12	02	00	06 Frais de fonctionnement de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)	7	7
AG	12	03	11	06 Frais de fonctionnement de la Commission Wallonne des Marchés Publics (CWMP)	1	1
AG	12	04	00	06 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	10	14
AG	12	05	11	06 Honoraires d'avocats pour les dossiers transversaux	4	4
AG	12	06	11	06 Honoraires pour consultations juridiques et expertise	14	14
AG	30	01	00	06 Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région à l'égard d'actes commis par ses organes et ses préposés	6	6
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	42	46

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
AG	74 01 00	06	Titre II. - Dépenses de capital			
			Achat de biens meubles durables spécifiques			
			<i>Totaux pour le Titre II.</i>			
			Totaux pour le programme 11.06.			
			<i>Dont programme d'investissement</i>			
			<i>Dont fonds budgétaires</i>			
			<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>			
			Totaux pour la division organique 11.			
			<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>			
			<i>Dont programme d'investissement</i>			
			<i>Dont fonds budgétaires</i>			
			<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>			

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs					
				Division organique 12.		
				Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication		
				Programme 12.01.		
				Fonctionnel		
				Titre I. - Dépenses courantes		
AG	11	03	00	01 Rémunérations et allocations du personnel	39 058	39 058
AG	12	01	00	01 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	14	14
CR	12	04	24	01 Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - projets à moins d'un an	0	0
CR	12	05	00	01 Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - projets à moins d'un an du Département mobilier	0	0
				Totaux pour le Titre I.	39 072	39 072
				Titre II. - Dépenses de capital		
CR	74	01	00	01 Achat de biens meubles durables	8	8
CR	74	02	22	01 Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques	5 610	11 055
CR	74	03	22	01 Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - projets à plus d'un an du Département mobilier	300	659
				Totaux pour le Titre II.	5 918	11 722
				Totaux pour le programme 12.01.	44 990	50 794
				Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
				Dont programme d'investissement	—	—
				Dont fonds budgétaires	—	—
				Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
				Programme 12.02.		
				Budget-Comptabilité-Trésorerie		
				Titre I. - Dépenses courantes		
CR	01	02	00	02 Provision conjoncturelle	0	10 741
CR	01	03	00	02 Provision pour le respect des engagements de la Région dans le cadre des Accords de coopération	0	0
CR	01	05	00	02 Frais d'études, de relations publiques et de documentation du service central de comptabilité, en ce compris les indemnités généralement quelconques dues au personnel, ainsi que les dépenses des cabinets ministériels dissous	550	660
CR	01	06	00	02 Traitements, allocations et indemnités du personnel affecté à la mise en œuvre de la nouvelle LSF, de la nouvelle autonomie fiscale et des nouvelles compétences transférées du fédéral	0	0
CR	01	07	00	02 Frais d'études, de relations publiques et de documentation du comité de monitoring, en ce compris les indemnités généralement quelconques dues au personnel	523	523
CR	11	02	00	02 Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel du Service central de comptabilité	639	633
CR	12	02	00	02 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, expertises, frais de procédure, honoraires d'avocats	143	143
CR	30	01	00	02 Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie	0	25
CR	43	01	02	02 Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie - administrations publiques locales	0	0
				Totaux pour le Titre I.	1 855	12 725
				Titre II. - Dépenses de capital		
CR	74	06	00	02 Achat de biens meubles durables spécifiques au programme, y compris les achats patrimoniaux du service central de comptabilité	30	30

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
CR	74	07	00	02 Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	24	24
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	54	54
				Totaux pour le programme 12.02.	1 909	12 779
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 12.05.		
				Gestion du Trésor		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CR	01	01	00	05 Remboursements généralement quelconques de l'administration	20	20
CR	12	02	00	05 Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, expertises, frais de procédure, honoraires d'avocats	40	40
CR	12	04	11	05 Frais bancaires, chèques circulaires, assignations postales	1	1
CR	12	06	30	05 Etudes, frais de consultance, frais de révisiorat, frais divers de gestion de la dette	302	302
CR	12	07	11	05 Frais généraux de fonctionnement destinés à couvrir le déficit des comptes de la Trésorerie	0	0
CR	12	08	00	05 Frais relatifs à la mission de Conseil financier en gestion de la dette	0	95
CR	45	02	00	05 Remboursement à la Communauté française (calcul définitif de la dotation)	0	0
CR	45	03	21	05 Dotation exceptionnelle à la FWB	0	0
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	363	458
				Totaux pour le programme 12.05.	363	458
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 12.07.		
				Dettes et garanties		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CR	21	01	11	07 Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie	272 954	272 954
CR	21	02	11	07 Intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie	1 250	1 250
CR	21	03	30	07 Intérêts débiteurs sur la partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques (calcul définitif)	0	0
CR	21	04	30	07 Intérêts débiteurs sur la partie attribuée de la dotation de la Communauté française (calcul définitif)	0	0
CR	21	05	30	07 Intérêts débiteurs relatifs au préfinancement à 75% des opérateurs fragiles relevant de la compétence régionale dans le cadre du Fonds Social Européen (FSE)	500	500
CR	21	08	00	07 Intérêts d'emprunts de la Société wallonne des Distributions d'Eau	2	2
CR	21	14	00	07 Intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC	18 571	18 571
CR	31	01	00	07 Exécution de garanties en faveur des sociétés patrimoniales wallonnes	2 000	2 000
CR	45	01	23	07 Annuités à verser au Fonds d'Amortissement des Dettes du Logement Social (FADELS) conformément à la Convention du 6 juillet 2004 établie en exécution de l'article 2 de l'accord du 16 décembre 2003 conclu entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social	6 000	6 000
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	301 277	301 277
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CR	91	10	00	07 Amortissement d'emprunts de la Société wallonne des Distributions d'Eau	7	7

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
CR	91	15	00	07 Amortissements FADELS	160 000	160 000
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	160 007	160 007
				Totaux pour le programme 12.07.	461 284	461 284
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 12.09.		
				Finance et Comptabilité		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CR	01	01	00	09 Outil informatique reportings SPOC	75	75
CR	11	01	00	09 Traitements, allocations et indemnités du personnel de la CIF	1 716	1 705
CR	12	01	00	09 Frais de fonctionnement de la Cellule d'informations financières (CIF)	190	190
CR	12	03	00	09 Consultance et conventions d'études pour la mise en place de la nouvelle comptabilité publique	0	0
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	1 981	1 970
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CR	74	01	00	09 Achat de biens meubles pour la CIF	93	93
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	93	93
				Totaux pour le programme 12.09.	2 074	2 063
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 12.11.		
				Fiscalité		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CR	11	01	00	11 Indemnités et allocations Cellule fiscale de la Région wallonne	829	829
CR	12	03	00	11 Frais de fonctionnement du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie CFFW	14	14
CR	12	04	11	11 Frais d'expertise, frais de procédure, honoraires d'avocats	121	121
CR	12	05	00	11 Frais de fonctionnement de la Cellule fiscale chargée du suivi et de la mise en place des Accords de la Saint-Polycarpe	264	264
CR	12	06	00	11 Etudes, prestations de services, relations publiques relatives à la communication en matière de fiscalité régionale	94	94
CR	12	07	21	11 Remboursement de traitements du personnel de la Cellule fiscale	300	300
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	1 622	1 622
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CR	74	05	00	11 Achat de biens meubles durables pour la Cellule fiscale de la Région wallonne	30	30
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	30	30
				Totaux pour le programme 12.11.	1 652	1 652
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 12.21.		
				Gestion informatique du Service Public de Wallonie		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
AG	12	01	00	21 Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, formations spécifiques, frais de réunion, frais de publication, frais divers professionnels	28	28
AG	12	03	30	21 Actions d'assistance informatique pour les cabinets	0	0
AG	12	04	40	21 Gestion informatisée de la paie des fonctionnaires	660	660

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
AG	12	05	00	21	Activités menées pour EWBS - Frais de fonctionnement liés au Plan Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 2.2	708	708
AG	12	06	00	21	Activités menées pour EWBS - Frais de fonctionnement	661	661
AG	12	14	30	21	Gestion de l'informatique du SPW - Frais de fonctionnement	23 162	26 357
AG	12	15	30	21	Gestion de l'informatique du SPW - Frais d'investissements en solutions logicielles et projets	0	500
Totaux pour le Titre I.						25 219	28 914
Titre II. - Dépenses de capital							
AG	74	03	00	21	Gestion informatique du S.P.W. - Frais d'investissement en matériel et en logiciel et en développement d'applications	10 125	10 252
AG	74	04	00	21	Activités menées pour EWBS - Frais d'investissements en matériels et en logiciels liés au Plan Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 2.2	0	0
AG	74	05	00	21	Activités menées pour Ewbs - Frais d'investissement en matériels et en logiciels	0	0
AG	74	06	00	21	Dépenses en lien avec la stratégie numérique - Tronc commun IT lié au plan Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 2.1	900	1 250
Totaux pour le Titre II.						11 025	11 502
Totaux pour le programme 12.21.						36 244	40 416
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—
Programme 12.22.							
Equipement et fournitures.							
Titre I. - Dépenses courantes							
CR	12	02	45	22	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, frais de publication	91	91
CR	12	03	11	22	Achat de biens meubles non durables et prestations de services - Fournitures de bureau	1 520	1 520
CR	12	05	11	22	Achat et entretien de vêtements de travail et d'équipement de protection individuelle	1 128	1 128
CR	12	08	11	22	Achats de biens meubles non durables et prestations de services - Edition	163	163
CR	12	09	11	22	Achats de biens meubles non durables et prestations de services - Cafétérias, catering, poste, entretien sanitaires, ...	6 025	6 025
CR	12	10	00	22	Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules de la DGT	307	307
Totaux pour le Titre I.						9 234	9 234
Titre II. - Dépenses de capital							
CR	74	02	00	22	Achat de biens meubles durables - Mobilier et machine de bureau	2 087	2 087
CR	74	03	05	22	Achat de biens meubles durables - Edition	85	85
CR	74	07	00	22	Achats de biens meubles durables - Véhicules de la DGT	244	244
Totaux pour le Titre II.						2 416	2 416
Totaux pour le programme 12.22.						11 650	11 650
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—
Programme 12.23.							
Gestion immobilière et bâtiments.							
Titre I. - Dépenses courantes							
AG	12	04	00	23	Loyers des biens immobiliers pris en location, en ce compris les charges et sorties locatives, ainsi que les honoraires y relatifs	21 000	20 636
AG	12	05	00	23	Dépenses de fonctionnement et taxes en relation avec la location ou la propriété de biens immobiliers	6 623	6 623
AG	12	06	00	23	Contrôles légaux	145	125
AG	12	07	11	23	Déménagements	140	140
AG	12	08	11	23	Entretien (maintenance et réparation) des bâtiments administratifs de la Région wallonne	2 474	2 680

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec					
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs								
AG	12	09	11	23	Fournitures destinées aux travaux effectués par la Gestion immobilière	200	200	
AG	12	10	11	23	Etudes liées à la fourniture d'énergie	10	10	
AG	12	12	11	23	Dépenses courantes de nettoyage, d'entretien et de sécurité	5 940	5 999	
AG	12	13	00	23	Travaux d'aménagement dans les bâtiments loués par la Région wallonne	80	80	
Totaux pour le Titre I.						36 612	36 493	
Titre II. - Dépenses de capital								
AG	74	01	22	23	Achat de biens meubles durables destinés à l'aménagement des bâtiments occupés par la Région wallonne	367	519	
Totaux pour le Titre II.						367	519	
Totaux pour le programme 12.23.						36 979	37 012	
Dont programme d'investissement						—	—	
Dont fonds budgétaires						—	—	
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—	
Programme 12.31.								
Implantation immobilière.								
Titre I. - Dépenses courantes								
AG	01	01	00	31	Fonds budgétaire: Fonds de gestion énergétique immobilière			
Solde au 1er janvier						72	72	
Recettes de l'année en cours						0	0	
Disponible pour l'année						72	72	
Dépenses à charge du Fonds						0	0	
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre						72	72	
AG	12	02	00	31	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	150	196	
AG	12	03	00	31	Audits Energétiques (dont Plan Air-Climat)	0	13	
AG	12	04	11	31	Mesures pour le développement de marchés publics durables	150	200	
AG	21	01	50	31	Interventions résultant des opérations de promotion (paiement des intérêts)	111	111	
Totaux pour le Titre I.						411	520	
Titre II. - Dépenses de capital								
AG	72	01	10	31	Travaux d'aménagement effectués dans les bâtiments administratifs de la Région wallonne	3 520	6 901	
AG	i	72	03	10	31	Achat de terrains et bâtiments, construction et rénovation de bâtiments nouvellement acquis	5 429	4 729
WB		72	04	10	31	Travaux d'aménagement du Domaine Solvay de la Hulpe	350	453
AG	i	72	06	00	31	Equipement des bâtiments occupés par la Région wallonne	0	0
AG		72	07	10	31	Mesures pour le développement durable	4 623	2 670
AG	i	91	01	70	31	Interventions résultant des opérations de promotion (remboursement de capital)	11 454	11 454
Totaux pour le Titre II.						25 376	26 207	
Totaux pour le programme 12.31.						25 787	26 727	
Dont programme d'investissement						16 883	16 183	
Dont fonds budgétaires						—	—	
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						72	72	
Totaux pour la division organique 12.						622 932	644 835	
Dont crédits de liquidation non limitatifs						—	—	
Dont programme d'investissement						16 883	16 183	
Dont fonds budgétaires						—	—	
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						72	72	

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs					
				Division organique 13.		
				Routes et bâtiments		
				Programme 13.01.		
				Fonctionnel		
				Titre I. - Dépenses courantes		
AG	11	03	00	01 Rémunérations et allocations du personnel	89 195	89 195
AG	12	01	00	01 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	69	69
CR	12	02	00	01 Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules de la DGO1	2 413	2 413
				Totaux pour le Titre I.	91 677	91 677
				Titre II. - Dépenses de capital		
CR	74	01	00	01 Achat de biens meubles durables	10	10
CR	74	02	00	01 Achat de biens meubles durables - Véhicules de la DGO1	1 679	1 679
				Totaux pour le Titre II.	1 689	1 689
				Totaux pour le programme 13.01.	93 366	93 366
				Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
				Dont programme d'investissement	—	—
				Dont fonds budgétaires	—	—
				Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
				Programme 13.02.		
				Réseau routier et autoroutier - Construction et entretien du réseau		
				Titre I. - Dépenses courantes		
CD	01	02	00	02 Fonds budgétaire : Fonds des infractions routières régionales		
				Solde au 1er janvier	0	0
				Recettes de l'année en cours	17 910	17 910
				Disponibles pour l'année	17 910	17 910
				Dépenses à charge du Fonds	5 300	5 300
				Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	12 610	12 610
CD	01	03	00	02 Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre de l'accord politique entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour une réforme de la fiscalité routière	271	271
CD	01	04	00	02 Fonds budgétaire : Fonds des études techniques		
				Solde au 1er janvier	4 023	5 913
				Recettes de l'année en cours	2 400	2 400
				Disponibles pour l'année	6 423	8 313
				Dépenses à charge du Fonds	1 163	1 163
				Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	5 260	7 150
CD	12	01	00	02 Achat de biens et services à la SOFICO	70 754	70 754
CD	12	02	00	02 Relations publiques, documentation, frais de publication, participation à des séminaires, colloques et manifestations, frais de réunions et missions à l'étranger	95	95
CD	12	03	30	02 Etudes et prestations de tiers	431	438
CD	12	04	12	02 Loyers de biens immeubles pris en location par la Région wallonne dans le cadre de la construction du réseau routier	196	196
CD	12	05	30	02 Frais d'études, documentation, frais de publication, participation à des séminaires et des manifestations, frais de réunion et actions d'information relatifs aux déplacements doux, y compris le RAVeL	109	120
CD	12	06	10	02 Achat de biens meubles non durables et prestations de tiers spécifiques	750	750
CD	12	07	10	02 Dépenses de fonctionnement et d'entretien des bâtiments des districts (et autres bâtiments techniques)	1 400	1 400
CD	12	08	10	02 Frais de carburant, réparation et entretien des véhicules spécifiques	1 300	1 300
CD	12	09	10	02 Gestion informatique spécifique - frais de fonctionnement	100	276
CD	12	11	11	02 Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et frais de toute nature résultant de prestations de personnes étrangères à l'administration pour le réseau non structurant	1 000	996

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs							
CD	14	01	10	02	Entretien du réseau non structurant	33 000	33 000	
CD	14	03	10	02	Achat de fondants chimiques pour le réseau non structurant	3 500	3 500	
CD	14	04	10	02	Prestations du service d'hiver pour le réseau non structurant	8 000	8 000	
CD	14	05	10	02	Frais d'exploitation, d'entretien et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant	9 000	9 000	
CD	14	06	10	02	Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des équipements du réseau de télécommunication, ainsi que des réseaux de gestion centralisée	210	210	
CD	14	07	10	02	Dépenses énergétiques	6 578	6 578	
CD	31	01	32	02	Subventions à des opérateurs de développement économique en vue de la réalisation d'études diverses	0	0	
CD	33	02	00	02	Subventions à des organismes belges ou étrangers	22	22	
CD	33	04	00	02	Subventions et indemnités au secteur privé pour promouvoir les infrastructures de déplacements doux	45	45	
CD	34	02	41	02	Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région quant à des faits survenus sur le réseau non structurant	3 600	3 600	
CD	43	02	00	02	Subventions et indemnités au secteur public pour promouvoir les infrastructures cyclables	100	150	
Totaux pour le Titre I.						146 924	147 164	
Titre II. - Dépenses de capital								
CD	i	01	01	00	Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier			
Solde au 1er janvier						14 607	28 647	
Recettes de l'année en cours						15 469	15 469	
Disponibles pour l'année						30 076	44 116	
Dépenses à charge du Fonds						4 469	4 469	
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre						25 607	39 647	
CD		51	01	11	02	Subventions en capital à la SOFICO	0	0
CD		51	02	00	02	Subventions dans le cadre de cofinancements européens	0	0
CD		61	01	41	02	(Nouveau) Subvention à la SOFICO pour l'aménagement d'infrastructures favorisant les transports en commun sur les N5 et N53 à Charleroi, y compris le réaménagement de la gare multimodale de Charleroi	2 500	2 500
CD	i	63	09	31	02	Subventions pour travaux aux administrations publiques subordonnées bénéficiant du concours du FEDER	0	0
CD	i	72	01	10	02	Construction, acquisition, transformation et aménagement de bâtiments à affecter à l'exploitation et à l'entretien des autoroutes et routes de la Région, y compris l'achat de terrains	1 000	1 000
CD	i	73	01	11	02	Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant, en ce compris les acquisitions et expropriations nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires de voiries	52 326	54 177
CD	i	73	02	11	02	Etablissement et déplacement lors de travaux, d'installations électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant ainsi qu'aux infrastructures de télégestion du trafic, y compris l'entretien extraordinaire, ainsi que les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie	10 000	9 000
CD		73	03	11	02	Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant, en ce compris les acquisitions et expropriations nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires - Phasing out	0	0
CD		73	04	11	02	Programmes particuliers cofinancés par l'Union Européenne - Programmation 2014-2020	0	0
CD	i	73	05	11	02	Construction, acquisition et aménagement du réseau de voies lentes	5 500	5 300
CD	i	73	07	11	02	Rénovation et réhabilitation des ouvrages d'art du réseau routier non structurant, en ce compris les travaux d'installations électriques et électromécaniques	5 650	4 255
CD		73	08	11	02	Investissements pour promouvoir les infrastructures de déplacements doux	20	20
CD	i	73	10	10	02	Travaux d'entretien extraordinaire d'installations électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant et des infrastructures de télégestion du trafic	0	0
CD	i	73	11	11	02	Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant, en ce compris les travaux d'installations électriques et électromécaniques, les acquisitions et expropriations nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires de voiries (Plan infrastructures)	30 000	22 000

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec					
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs							
CD		73	15	11	02	Etablissement et déplacement lors de travaux du réseau de télécommunication, y compris les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie ainsi que la construction, l'acquisition, la transformation, l'aménagement de bâtiments spécifiques	0	0
CD	i	73	25	11	02	Rénovation et réhabilitation du réseau de télécommunication et des réseaux de gestion centralisée	0	72
CD		73	26	11	02	(Nouveau) Aménagement d'infrastructures favorisant les transports en commun sur les N5 et N53 à Charleroi, y compris le réaménagement de la gare multimodale de Charleroi	2 500	2 500
CD		74	02	22	02	Achats de biens meubles durables	0	10
CD		74	08	00	02	Achat de matériel spécifique destiné à l'exploitation et à l'entretien des autoroutes et routes	2 000	2 000
CD		81	01	00	02	Intervention dans le capital de la SOFICO	0	0
CD		93	08	00	02	Convention de commissionnement avec la SOFICO dans le cadre de la réfection des autoroutes E411 et E25 en province du Luxembourg	8 400	8 400
						Totaux pour le Titre II.	124 365	115 703
						Totaux pour le programme 13.02.	271 289	262 867
						Dont programme d'investissement	108 945	100 273
						Dont fonds budgétaires	10 932	10 932
						Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	43 477	59 407
						Programme 13.11.		
						Infrastructures sportives.		
						Titre I. - Dépenses courantes		
DB		01	01	00	11	Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique		
						Solde au 1er janvier	0	0
						Recettes de l'année en cours	800	800
						Disponible pour l'année	800	800
						Dépenses à charge du Fonds	800	800
						Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	0	0
DB		12	02	00	11	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions en matière d'infrastructures sportives	95	95
DB		12	09	00	11	Développement de l'application informatique "Cadasport"	90	0
DB		31	01	00	11	Subvention à la SA Hippodrome de Wallonie	450	450
DB		33	02	00	11	Subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives	765	765
DB		33	03	00	11	Subvention à l'asbl Union Culturelle et Sportive Wallonne	194	194
DB		33	04	00	11	Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps	3 715	3 715
DB		41	01	40	11	Subventions pour mener des actions spécifiques aux infrastructures sportives dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle	388	388
DB		43	01	00	11	Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif des Grandes infrastructures	13 221	13 221
DB		43	02	00	11	(Nouveau) Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif du « Plan Piscines » et des prêts à taux zéro y afférents	0	0
DB		43	03	32	11	Subventions et indemnités aux administrations publiques locales en matière d'infrastructures sportives	45	45
						Totaux pour le Titre I.	19 763	19 673
						Titre II. - Dépenses de capital		
DB		52	01	10	11	Subvention au secteur autre que public pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive	400	320
DB		52	06	10	11	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des groupements sportifs et des ASBL de gestion	8 202	7 202
DB		63	01	21	11	Subvention au secteur public pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive	600	480

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
DB	63	08	21	11 Subventions pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par des pouvoirs locaux et leurs régions autonomes	2 500	2 500
DB	63	09	21	11 Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régions autonomes.	13 215	12 215
DB	63	11	21	11 Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régions autonomes dans le cadre du programme "Sport de rue"	2 800	2 800
DB	63	12	00	11 (Modifié) Subvention par des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régions autonomes dans le cadre du « plan PISCINES »	5 000	5 000
DB	63	13	00	11 (Modifié) Achat d'abris vélos pour équiper les infrastructures sportives de Wallonie	0	750
DB	74	01	00	11 Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	5	5
DB	74	03	22	11 Rénovation des terrains de tennis sur le site des grands malades à Jambes	0	0
DB	74	04	22	11 Achat de défibrillateurs externes automatiques pour équiper les infrastructures sportives de Wallonie	0	0
DB	74	05	22	11 Achat d'abris vélos pour équiper les infrastructures sportives de Wallonie	0	0
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	32 722	31 272
				Totaux pour le programme 13.11.	52 485	50 945
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	800	800
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 13.12.		
				Travaux subsidiés		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DB	12	03	11	12 Frais de réunions en matière de travaux subsidiés, frais de représentation, études, développement d'applications informatiques, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	57	57
DB	12	06	00	12 Achat de biens meubles non durables	5	5
DB	33	02	00	12 Subventions et indemnités - secteur privé	37	42
DB	33	03	00	12 Subvention en vue de l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau" - Marshall 4.0 - Axe V- Mesure V.3.1	108	138
DB	43	02	30	12 Subventions et indemnités - secteur public	36	36
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	243	278
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
DB	51	01	11	12 Subvention à l'Intercommunale IDETA pour l'acquisition de bâtiments	0	0
DB	51	02	11	12 Subvention à l'Intercommunale IGRETEC pour l'acquisition de bâtiments	0	1 000
DB	<i>i</i>	63	01	21 Subventions et indemnités au secteur public en matière de travaux subsidiés	0	70
DB	<i>i</i>	63	02	21 Subventions pour travaux aux administrations publiques subordonnées, en ce compris les travaux améliorant la sécurisation des quartiers urbains, les travaux à exécuter aux bâtiments publics y compris les abords et les travaux exécutés à des édifices relevant de l'exercice des cultes reconnus ou de l'exercice de la morale laïque - Plan triennaux	2 810	2 000
DB	63	03	21	12 Subventions aux communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux	46 563	46 069
DB	63	04	21	12 Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale	3 400	3 306
AG	63	07	21	12 Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux dans le cadre de la phase II du plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie	100	100
DB	<i>i</i>	63	08	21 Subventions pour des investissements supracommunaux	90	90
DB	<i>i</i>	63	10	21 Subvention au C.R.A.C. pour le financement d'investissements communaux d'intérêt supra-local destinés aux Services de sécurité, crèches et bâtiments de synergie communes - CPAS et subvention au CRAC pour le financement des travaux de voiries.	20 270	20 270
DB	63	12	21	12 Plan air-climat : éclairage public	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
DB	63	13	00	12 Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional - programmation 2014-2020- Axe IV	0	0
DB	63	15	21	12 Subvention au CRAC pour le financement de travaux d'entretien de voirie	5 000	5 000
DB	63	16	21	12 Versements au CRAC pour des travaux relevant des travaux subsidiés	2 600	2 600
DB	63	17	00	12 Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional- programmation 2014-2020-Axe I	0	0
DB	63	18	00	12 Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional - programmation 2014-2020- Axe III	0	0
DB	63	19	00	12 Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional - programmation 2014-2020- Axe V	0	0
DB	63	20	00	12 Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre de la redynamisation urbaine via la mobilité durable et le développement urbain intégré	0	1 400
DB	74	06	00	12 Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	40	40
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	80 873	81 945
				Totaux pour le programme 13.12.	81 116	82 223
				<i>Dont programme d'investissement</i>	23 170	22 430
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Totaux pour la division organique 13.	498 256	489 401
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	132 115	122 703
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	11 732	11 732
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	43 477	59 407

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs					
				Division organique 14.		
				Mobilité et voies hydrauliques		
				Programme 14.01.		
				Fonctionnel		
				Titre I. - Dépenses courantes		
AG	11	03	00	01Rémunérations et allocations du personnel	80 373	80 373
AG	12	01	00	01Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	67	67
CD	12	02	00	01(Modifié) Acquisition de consommables informatiques et de petits matériels informatiques, maintenances et locations temporaires de matériels et de logiciels informatiques (voies hydrauliques et sécurité routière)	60	142
CD	12	03	00	01Acquisition de consommables et de petits matériels informatiques, maintenances et locations temporaires de matériels et de logiciels informatiques (Mobilité)	0	22
CR	12	05	00	01Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules de la DGO2	1 028	1 028
CR	12	07	11	01Achats de biens meubles non durables	10	10
CR	12	08	00	01(Modifié) Acquisition de consommables informatiques et de petits matériels informatiques, maintenances et locations temporaires de matériels et de logiciels informatiques - exploitation aéroportuaire	33	27
				Totaux pour le Titre I.	81 571	81 669
				Titre II. - Dépenses de capital		
CR	74	01	00	01Achat de biens meubles durables	18	18
CD	74	02	00	01(Modifié) Acquisition de matériels et de logiciels informatiques, prestations de services dans le cadre de projets informatiques spécifiques (voies hydrauliques et sécurité routière)	140	121
CD	74	04	00	01(Modifié) Acquisition de matériel et logiciels informatiques et prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques (Mobilité)	0	0
CR	74	06	00	01Achat de biens meubles durables - Véhicules de la DGO2	589	589
CR	74	07	00	01(Modifié) Acquisition de matériels et de logiciels informatiques, prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - exploitation aéroportuaire	104	104
				Totaux pour le Titre II.	851	832
				Totaux pour le programme 14.01.	82 422	82 501
				Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
				Dont programme d'investissement	—	—
				Dont fonds budgétaires	—	—
				Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
				Programme 14.02.		
				Actions pour une mobilité conviviale et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière		
				Titre I. - Dépenses courantes		
CD	01	01	00	02Dépenses de toute nature relatives à la participation de la Région à des programmes visant à améliorer la mobilité et cofinancés par l'Union européenne	0	0
CD	01	02	00	02Dépenses de toute nature visant à promouvoir et développer les déplacements à vélo en Wallonie	710	735
CD	01	03	00	02Dépenses de toute nature visant à promouvoir et développer la pratique du covoiturage en Wallonie	527	527
CD	01	04	00	02(Modifié) Dépenses de toute nature relatives à l'organisation de la semaine de la mobilité et à la promotion de la mobilité durable	194	195
CD	01	05	00	02Actions visant à l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et l'actualisation des Plans de mobilité et des Plans de déplacement	978	978

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
CD	i	01 06 00	02	Fonds budgétaire : Fonds de la sécurité routière		
				Solde au 1er janvier	3 165	5 839
				Recettes de l'année en cours	24 770	24 770
				Disponible pour l'année	27 935	30 609
				Dépenses à charge du Fonds	21 770	21 770
				Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	6 165	8 839
CD		01 07 00	02	Dépenses de toute nature visant à favoriser l'utilisation, la disponibilité ou la fourniture de données relatives aux impacts économiques et/ou environnementaux de la mobilité	183	100
CD		01 12 00	02	Soutien aux initiatives de mobilité rurale complémentaire à l'offre de transport en commun et à leur coordination	175	175
CD		01 13 00	02	Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre de la Programmation 2014-2020 dans le cadre de la mobilité	0	0
CD		01 14 00	02	Dépenses de toute nature relatives à la participation de la Région au Programme de développement rural de la Wallonie 2014-2020	120	258
CD		01 16 00	02	Dépenses de toute nature relative au développement et à la promotion des voies navigables et des politiques intermodales en matière de transport de personnes et de marchandises ainsi qu'à la gestion de la mobilité	240	200
CD		01 17 00	02	Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du programme LEADER - Programmation 2014-2020	0	0
CD		01 18 00	02	(Nouveau) Amélioration de la mobilité dans les entreprises	1 000	1 000
CD		12 03 00	02	Dépenses destinées à la formation des acteurs locaux de la mobilité et au fonctionnement du réseau des conseillers en mobilité et du CDDM	210	202
CD		12 04 00	02	Etudes relatives au développement de politiques intermodales pour le transport des personnes et des marchandises et à la gestion de la mobilité	0	19
CD		12 05 00	02	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	80	82
CD		33 01 00	02	Subventions en faveur d'actions de sensibilisation et de prestation de mobilité durable	1 417	1 220
CD		33 03 00	02	Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté	13	13
CD		33 05 00	02	Subventions au secteur autre que public en matière de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière	40	70
CD		41 01 21	02	Subventions au secteur public en matière de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière	50	60
CD		41 02 40	02	Subventions pour la définition et l'exploitation des données relatives aux indicateurs de mobilité en RW	15	15
CD		41 03 40	02	Subvention à l'IWEPS pour le fonctionnement de l'observatoire de la mobilité	176	176
CD		43 03 22	02	(Nouveau) Subventions aux communes en faveur d'actions de sensibilisation et de prestation de mobilité durable	0	0
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	27 898	27 795
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CD		01 08 00	02	Dépenses de toute nature en matière de mobilité	4 165	1 668
CD		01 09 00	02	Dépenses de toutes natures relatives à la mise en œuvre du programme européen Compétitivité régionale et emploi	0	0
CD		01 11 00	02	Dépenses de toute nature visant à promouvoir et à développer les déplacements à vélo et le covoiturage en Wallonie	0	1 684
CD		52 01 00	02	Subvention d'investissement au secteur privé pour des équipements destinés à favoriser la mobilité durable	7	7
CD		63 01 21	02	Subventions complémentaires d'impulsion cyclo-piétons aux pouvoirs locaux pour la réalisation des plans communaux de mobilité	1 042	3 509
CD		63 02 00	02	Subvention aux pouvoirs locaux pour l'achat de véhicules propres	0	0
CD		74 06 00	02	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	159	157
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	5 373	7 025
				Totaux pour le programme 14.02.	33 271	34 820
				<i>Dont programme d'investissement</i>	21 770	21 770
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	21 770	21 770
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	6 165	8 839

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs							
					Programme 14.03.			
					Transport urbain, interurbain et scolaire			
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>			
CD	01	01	00	03	Dépenses de toute nature relatives à la mise en place d'organes de liaison avec les usagers des transports urbains, interurbains et ruraux	33	33	
CD	01	02	00	03	Dépenses de toute nature relatives à la mise en oeuvre de la politique régionale en matière de transport de personnes à mobilité réduite	120	120	
CD	01	03	00	03	Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre de synergies avec la politique ferroviaire et à la prise en charge des préfinancements wallons en matière d'infrastructures ferroviaires	700	700	
CD	01	04	00	03	Dépenses de toute nature relatives à des actions diverses dans le domaine du développement ferroviaire	50	50	
CD	01	05	00	03	Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants	6 492	6 492	
CD	12	01	30	03	Dépenses de biens et services en vue d'assurer le service du transport scolaire	5 495	5 495	
CD	12	02	00	03	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	142	143	
CD	12	03	11	03	Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et prestations de personnes étrangères à l'administration	19	19	
CD	12	04	00	03	Dépenses de toute nature liées au TRAM de Liège	0	0	
CD	31	01	22	03	Intervention financière de la Région dans la couverture des charges d'exploitation des cinq sociétés TEC.	349 406	349 406	
CD	31	03	22	03	Intervention financière de la Région dans le financement de nouvelles lignes en transport collectif ou dans le soutien de lignes existantes	970	873	
CD	31	04	22	03	Intervention financière de la Région dans la couverture des charges d'exploitation des cinq sociétés TEC pour la compensation des tarifs réduits jeunes (12-24 ans)	17 404	17 404	
CD	31	07	22	03	Intervention financière de la Région dans la couverture des charges d'exploitation de la Société régionale wallonne du Transport	15 317	15 317	
CD	31	08	22	03	Engagements sociaux S.R.W.T.	34 033	34 033	
CD	31	09	22	03	Intervention financière de la Région en faveur des TEC et de la SRWT dans la prise en charge des mesures visant à améliorer la sécurité et la gestion des ressources humaines dans les transports en commun	0	0	
CD	31	10	03	03	Intervention financière de la Région en faveur de la SRWT dans la prise en charge des dépenses de toute nature relatives à la communication en matière de transports urbains et interurbains	0	0	
CD	31	11	22	03	Intervention financière de la Région dans le financement complémentaire des missions des cinq sociétés TEC et de la SRWT	7 070	7 070	
CD	33	01	00	03	Soutien aux actions innovantes en matière de mobilité rurale	1 100	1 100	
CD	41	01	40	03	Dotation au Forem pour la mise en oeuvre du programme de transition professionnelle	192	192	
CD	41	02	03	03	Subvention octroyée aux établissements scolaires en vue d'assurer le service du transport scolaire pour un déplacement destiné à l'éveil scientifique et au développement de la culture scientifique	0	0	
CD	41	03	40	03	Intervention financière de la Région en faveur du Groupe TEC pour le développement du numérique et l'amélioration des services aux voyageurs	0	0	
CD	41	04	40	03	(Modifié) Intervention financière de la Région dans le soutien et le renforcement de lignes existantes (Groupe TEC), et dans l'amélioration de l'efficacité du Groupe TEC, en ce compris le développement du numérique et l'amélioration des services aux voyageurs	1 515	1 515	
CD	41	05	40	03	Subvention à la SRWT pour la prise en charge de la gratuité du TEC pour les mouvements de jeunesse	0	0	
CD	41	06	40	03	(Nouveau) Politiques nouvelles dans le cadre du contrat de service public 2018	1 500	1 500	
CD	42	02	00	03	Dépenses de biens et services en vue d'assurer le transport scolaire pour des déplacements destinés à l'éveil scientifique et au développement de la culture scientifique pour les écoles en discrimination positive	0	0	
CD	45	01	21	03	Dotation à la Communauté germanophone pour lui permettre d'assurer le transport scolaire interne	75	75	
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	441 633	441 537	
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>			
CD	01	04	00	03	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour le financement ou le cofinancement de partenariats ayant pour objet le développement et la mise en œuvre de modes de transport structurants	0	0	
CD	i	51	01	11	03	Subventions à la SRWT pour lui permettre de réaliser le programme d'investissements visant à favoriser la mobilité et l'intermodalité dans le transport de personnes	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
CD	i	51 02 11	03	Subventions à la Société régionale wallonne du Transport pour lui permettre de réaliser son programme d'investissement	10 379	10 894
CD	i	51 05 11	03	Subvention à la Société régionale wallonne du Transport pour lui permettre de réaliser son programme d'investissement d'exploitation	0	0
CD	i	51 07 11	03	Participation de la Région au programme d'investissement d'exploitation réalisé par la Société régionale wallonne du Transport	35 202	35 202
CD	i	51 08 11	03	Complément de la région au programme d'investissement de la SRWT	3 567	3 567
CD	i	51 09 11	03	Participation de la Région au programme "Métro de Charleroi"	9 365	9 365
CD	i	51 11 11	03	Subventions à la S.R.W.T. pour le financement de la réalisation de sites propres	0	0
CD	i	51 12 11	03	Subventions à la SRWT afin de lui permettre de prendre en charge les dépenses relatives à la mise en œuvre de la programmation 2014-2020	0	0
CD		61 01 41	03	Remboursement à la SRWT des coûts exposés pour le projet du tram de Liège	12 345	12 345
CD		73 01 41	03	Investissement de la Région pour favoriser la mobilité et l'intermodalité dans les transports	500	426
CD		74 06 00	03	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	165	165
CD		81 01 41	03	Sommes souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux.- Sommes reprises par l'Etat, à la décharge des provinces et des communes qui ont participé à la formation du capital d'établissement de lignes vicinales concédées, dont la mise en exploitation est définitivement abandonnée (loi du 24 juin 1885)	212	212
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	71 735	72 176
				Totaux pour le programme 14.03.	513 368	513 713
				<i>Dont programme d'investissement</i>	58 513	59 028
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 14.04.		
				Aéroports et aérodromes régionaux.		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CR		01 05 00	04	Indemnités dues à des tiers découlant des obligations de la Région	80	80
CR		12 02 00	04	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions et frais de mission à l'étranger, frais de téléphonie mobile (GSM)	117	117
CR		12 03 11	04	Assurances destinées à couvrir en responsabilité civile le personnel chargé des missions de police, de sécurité et d'inspection des transports, en ce compris, paiement de franchises et des études d'évaluation des risques afin de définir la couverture des polices	90	90
CR		12 04 00	04	Remboursement des frais supportés par Belgocontrol dans le cadre de prestations exécutées en vertu de l'Accord de Coopération et des conventions annexes	6 900	6 900
CR		12 05 11	04	Honoraires d'avocats et frais d'expertise destinés à défendre les intérêts de la Région en matière d'aéroports/aérodromes	135	135
CR		12 07 00	04	Frais d'expertises, de mandat, d'assistance et secrétariat de l'Autorité indépendante chargée du contrôle et suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires	101	101
CR		12 08 00	04	Etudes et prestations de services en relation avec les réglementations environnementales.	8	8
CR		12 09 11	04	Dépenses relatives à l'occupation des locaux mis à disposition par des tiers, dans le cadre des missions spécifiques au programme	19	19
CR		12 10 11	04	Frais de fonctionnement et de consultation d'experts pour l'AASIW (Autorité Aéroportuaire de supervision indépendante de Wallonie)	10	10
CR		12 11 11	04	Frais de fonctionnement et uniformes	65	65
CR		14 01 10	04	Entretien et gestion des aérodromes	44	44
CR		14 02 10	04	Dépenses d'entretien et de gestion du matériel spécifique des aéroports, en ce compris les bâtiments techniques	238	238
CR		14 04 10	04	Entretien et réparation du matériel spécifique aux mesures de bruit	6	6
CR		31 01 22	04	Subvention de fonctionnement accordée aux sociétés de gestion des aérodromes de Spa et de St-Hubert	90	90
CR		31 04 22	04	Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services "incendie et activités non économiques" de l'aéroport de Charleroi en exécution de la convention de concession entre BSCA et la Région	5 831	5 831
CR		31 05 32	04	Subvention à Liège Airport lui permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports	11 207	11 207
CR		31 06 32	04	Subvention à la BSCA lui permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports	8 287	8 287

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
CR	31	07	22	04 Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services "incendie et activités non économiques" de l'aéroport de Liège en exécution de la convention de concession entre Liège Airport et la Région	6 384	6 384
CR	31	10	00	04 Dotation à la Sowaer relative à la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et d'information	15 834	15 834
CR	33	01	00	04 Subvention en faveur d'études et d'actions de sensibilisation, de promotion et d'information en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales	30	30
CR	41	01	40	04 Dotation au Forem pour la mise en œuvre du programme de transition professionnelle	38	38
CR	41	02	40	04 Dotation complémentaire à la Sowaer pour l'accomplissement des missions de sûreté	6 261	6 261
CR	41	03	40	04 Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité pour l'aéroport de Charleroi - Bruxelles - Sud	15 495	15 495
CR	41	04	40	04 Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité pour l'aéroport de Liège	9 919	9 919
CR	41	05	00	04 (Nouveau) Dotation à la SOWAER relative au service de la dette contractée pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnements et d'informations	17 443	17 443
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	104 632	104 632
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CR	61	01	00	04 Dotation complémentaire à la Sowaer pour l'accomplissement de missions de sûreté	0	0
CR	74	06	00	04 Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	150	87
CR	74	07	00	04 Achat de biens meubles durables spécifiques aux mesures de bruit	5	5
CR	81	01	00	04 Augmentation de capital de la SOWAER	400	400
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	555	492
				Totaux pour le programme 14.04.	105 187	105 124
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 14.11.		
				Voies hydrauliques de la Région - Construction et entretien du réseau		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CD	01	02	00	11 Fonds budgétaire : Fonds du trafic fluvial		
				Solde au 1er janvier	4 550	8 369
				Recettes de l'année en cours	4 100	4 100
				Disponible pour l'année	8 650	12 469
				Dépenses à charge du Fonds	4 100	4 100
				Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	4 550	8 369
CD	01	03	00	11 Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du programme européen pour le secteur de la pêche 2007-2013	0	0
CD	12	01	30	11 Achats de biens et services (SOFICO)	17 100	17 100
CD	12	02	00	11 Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, de manifestations, de missions, de représentation, frais divers	80	80
CD	12	03	30	11 Etudes	460	485
CD	12	05	11	11 (Modifié) Achat de biens meubles non durables, prestations de tiers spécifiques, dépenses de fonctionnement et entretien courant des bâtiments non directement liés à l'exploitation de la voie d'eau	145	145
CD	12	10	11	11 Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et frais de toute nature résultant de prestations de personnes étrangères à l'administration	160	160
CD	14	03	10	11 Entretien ordinaire des cours d'eau, des ports, des barrages et de leurs dépendances, y compris les bâtiments techniques	10 000	8 000
CD	14	04	10	11 Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages	3 230	3 800
CD	14	05	10	11 Dépenses énergétiques	4 000	4 000
CD	14	06	10	11 Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des équipements du réseau de télécommunication, ainsi que des réseaux de gestion centralisée	100	100
CD	31	02	22	11 Dotation à la Spaque pour le dragage des rivières et canaux, y compris dragage proprement dit, traitement, séchage et valorisation	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs							
CD		33	01	00	11	Intervention en faveur de l'ITB dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Strasbourg	49	49
CD		33	02	00	11	Subventions à des organismes belges ou étrangers	7	7
CD		34	02	41	11	Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région	500	500
CD		41	01	55	11	Subvention à l'ISSEP	500	530
CD		41	02	30	11	Intervention dans les frais de fonctionnement des Ports autonomes	2	2
Totaux pour le Titre I.							40 433	39 058
Titre II. - Dépenses de capital								
CD	i	51	14	11	11	Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports de Charleroi, de Namur, de Liège, du Centre et de l'Ouest gérés par les administrations publiques subordonnées	4 000	4 000
CD		51	16	11	11	Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports gérés par les administrations publiques subordonnées dans le cadre des actions prioritaires pour l'avenir wallon	2 500	2 500
CD		51	17	11	11	Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports gérés par les administrations publiques subordonnées cofinancés par l'Union Européenne dans le cadre de la programmation 2007-2013 des fonds FEDER	0	0
CD		51	18	11	11	Intervention de la Région en faveur de la SOWAFINAL dans le cadre du Plan Marshall 2.vert	949	949
CD		51	19	11	11	Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports de Charleroi, de Namur, de Liège et du Centre et de l'Ouest gérés par les administrations publiques subordonnées cofinancés par l'Union Européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds FEDER	0	0
CD		61	01	00	11	Subventions à des organismes belges en matière d'investissements	0	0
CD		61	02	00	11	Subventions à des organismes belges représentant l'intervention de la Région dans les coûts de projets cofinancés par l'UE dans le cadre de la programmation 2007-2013 des fonds FEDER	0	0
CD		61	03	00	11	Subventions à des organismes belges représentant l'intervention de la Région dans les coûts de projets cofinancés par l'UE dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds FEDER	0	0
CD		73	01	21	11	Acquisitions de terrains, construction, aménagements et équipements à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques	6 975	6 975
CD		73	02	21	11	Dragage de rivière set canaux, y compris dragague proprement dit , traitement, séchage et valorisation	16 533	22 700
CD	i	73	05	21	11	Acquisition de terrains, sécurisation, aménagement, équipement, rénovation, reconditionnement et réhabilitation d'installations électriques et électromécaniques à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques et barrages et leurs dépendances (Plan infrastructures)	10 000	13 000
CD		73	06	21	11	Acquisition de terrains, sécurisation et aménagement et équipement à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques - Phasing out	0	0
CD		73	07	21	11	Financement des programmes RTE-T 2007-2013 et 2014-2020	33 842	32 204
CD	i	73	09	21	11	Construction, acquisition et aménagement du réseau de voies lentes le long des voies hydrauliques	2 500	2 500
CD	i	73	11	21	11	Acquisition de terrains, sécurisation et aménagement et équipement à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques cofinancés par l'UE (Programmation 2014-2020)	0	0
CD	i	73	12	21	11	(Modifié) Etablissement et déplacement lors de travaux, d'installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages	2 350	2 450
CD		73	15	11	11	Etablissement et déplacement lors de travaux du réseau de télécommunication, y compris les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie ainsi que la construction, l'acquisition, la transformation, l'aménagement de bâtiments spécifiques	0	0
CD	i	73	19	21	11	Rénovation et réhabilitation d'installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et barrages	2 800	2 800
CD	i	73	21	21	11	Rénovation, réhabilitation et reconditionnement des voies hydrauliques, des barrages et de leurs dépendances y compris les bâtiments techniques	8 600	8 600
CD		73	25	11	11	Rénovation et réhabilitation du réseau de télécommunication et des réseaux de gestion centralisée	40	50
CD		74	01	00	11	Achat de matériel spécifique destiné à l'exploitation et à l'entretien des voies hydrauliques	400	400

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
CD	81	01	00	11 Intervention dans le capital de la SOFICO	0	0
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	91 489	99 128
				Totaux pour le programme 14.11.	131 922	138 186
				<i>Dont programme d'investissement</i>	30 250	33 350
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	4 100	4 100
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	4 550	8 369
				Totaux pour la division organique 14.	866 170	874 344
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	110 533	114 148
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	25 870	25 870
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	10 715	17 208

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec				
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs							
					Division organique 15		
					Agriculture, ressources naturelles et environnement		
					Programme 15.01.		
					Fonctionnel		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
AG	11	03	00	01	Rémunérations et allocations du personnel	119 754	119 754
AG	11	04	11	01	Rémunérations des agents de l'AWAC	2 599	2 599
AG	12	01	00	01	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	10	10
CD	12	03	00	01	Maintenances et licences (Environnement)	70	70
RC	12	04	00	01	Maintenances et licences (Agriculture et Ruralité)	1 240	1 540
CR	12	06	00	01	Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules de la DGO3	17	17
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	123 690	123 990
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CR	74	01	00	01	Achat de biens meubles durables	20	20
CD	74	02	00	01	Acquisition matériel et logiciels informatiques et développements associés dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques (Ressources naturelles et Environnement)	742	742
RC	74	03	00	01	Acquisition matériel et logiciels informatiques et développements associés dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques (Agriculture et ruralité)	417	417
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	1 179	1 179
					Totaux pour le programme 15.01.	124 869	125 169
					<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					Programme 15.02.		
					Coordination des politiques agricole et environnementale		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
RC	12	01	30	02	Achat de biens et services non durables, en ce compris études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion	742	742
CD	12	02	00	02	Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement (Environnement)	641	661
RC	12	05	00	02	Cofinancement PDR - Assistance technique	0	494
CD	12	06	00	02	Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement de la DFA (Environnement)	5	5
RC	12	08	30	02	Etudes et contrats de services pluriannuels	50	76
RC	12	09	30	02	(Modifié) Etudes et contrats de services pluriannuels - Cofinancement Européen FEAMP	114	208
RC	12	12	00	02	Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement (Agriculture et ruralité)	0	0
RC	12	13	00	02	Frais de véhicules et moyens de communication, équipement de protection et de travail, uniformes, assurances, frais d'entretien de bâtiments (Agriculture et ruralité)	1 980	1 980
RC	12	15	11	02	Conventions d'études et contrats de service - cofinancement européen (agriculture et ruralité)	0	0
CD	12	16	00	02	Démarche qualité, certifications, simplification administrative, QES (qualité, environnement, sécurité), et autres dépenses assimilées	93	117
CD	12	17	11	02	Conventions d'études et de contrats de service - cofinancement européen 2014-2020 (Environnement)	0	0
CD	12	19	00	02	Frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable	0	0
CD	12	21	00	02	Suivi de dossiers en lien avec le développement durable (Environnement)	0	0
CD	12	26	00	02	Frais des véhicules et moyens de communication, équipement de protection et de travail, uniformes, assurances, frais d'entretien des bâtiments	396	396

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
CD	12	28	00	02	Etudes dans le domaine "Environnement - Santé"	13	13
CD	12	29	11	02	Relations publiques, documentation, participation à des formations, séminaires et colloques, frais de réunion, communication, publications, frais de consultance, dépenses relatives aux groupes d'experts et frais de fonctionnement de la Cellule permanente Environnement-Santé	111	111
CD	30	01	00	02	Indemnités diverses découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - Exécution de jugements arrêts condamnant la Région en matière d'environnement	21	21
RC	30	04	00	02	Indemnités diverses découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - Exécution de jugements, arrêts condamnant la Région en matière d'agriculture et de ruralité	20	20
RC	31	10	00	02	Cofinancement PDR - MESURE Leader	315	1 203
RC	33	01	00	02	Subventions à des organismes privés dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	0	0
CD	33	05	00	02	Subventions au secteur autre que public en matière de fonctionnement - cofinancement européen 2014-2020	0	0
RC	33	06	00	02	Subvention au secteur autre que public en matière de fonctionnement - cofinancement européen	0	0
CD	33	07	00	02	Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – Secteur privé	124	124
CD	33	08	00	02	Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020 (Environnement)	0	70
RC	35	01	40	02	Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre des relations internationales	10	13
CD	35	02	40	02	Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Environnement)	107	107
CD	35	04	40	02	Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre des relations internationales gérées en collaboration avec WBI	34	34
RC	35	05	00	02	Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Agriculture et ruralité)	159	159
RC	40	01	00	02	Subventions au secteur public en matière de fonctionnement - cofinancement européen	0	0
CD	40	05	00	02	Subventions au secteur public dans le cadre de dossiers internationaux	0	0
CD	40	06	40	02	Subventions au secteur public en matière de fonctionnement - Cofinancement européen 2014-2020	0	0
RC	41	02	40	02	Transfert au Forem pour le financement du programme de transition professionnelle (P.T.P.)	967	967
RC	41	05	40	02	Subventions et indemnités en matière de politique agricole	0	0
CD	41	06	40	02	Dotation au FOREM dans le cadre des projets PTP-Environnement	899	899
CD	41	07	40	02	Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – UAP	113	113
RC	43	01	22	02	Subventions à des organismes publics dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	0	20
CD	43	02	32	02	Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – Secteur public	52	52
RC	45	01	40	02	Subventions pour le financement du programme de transition professionnelle (PTP) en faveur de la Communauté germanophone	0	0
CD	45	02	24	02	Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – Universités	46	46
Totaux pour le Titre I.						7 012	8 651
Titre II. - Dépenses de capital							
RC	51	01	00	02	Cofinancement PDR - MESURE Leader	6	32
RC	51	02	00	02	Subventions au secteur autre que public en matière d'investissements effectués dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	0	10
RC	52	01	10	02	Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement - cofinancement européen	0	0
CD	52	05	10	02	Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement - cofinancement européen 2014-2020 (environnement)	0	0
CD	52	06	10	02	Subventions en investissement aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020 (Environnement)	0	0
RC	61	03	00	02	Subventions au secteur public en matière d'investissement - cofinancement européen	0	0
RC	63	01	21	02	Subventions au secteur public en matière d'investissements effectués dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	0	0
CD	63	02	21	02	Subventions au secteur public en matière d'investissement - Cofinancement européen 2014-2020	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec				
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs							
RC	72	02	00	02	Aménagement ou construction de bâtiments	173	173
RC	72	03	00	02	Avances de fonds relatives aux travaux d'aménagement de bâtiments	45	45
RC	73	01	20	02	Etudes et Travaux réalisés dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	0	0
CD	74	01	00	02	Achats de véhicules et de moyens de communication, achats de biens meubles durables - SEP (Environnement)	198	198
CD	74	03	00	02	Achats de biens meubles durables spécifiques au programme	33	33
RC	74	04	00	02	Achats de véhicules et de moyens de communication, achats de biens meubles durables - SEP (Agriculture et ruralité)	538	875
RC	74	05	22	02	Achats de biens meubles durables et marchés de travaux - cofinancement européen (agriculture et ruralité)	0	0
CD	74	06	22	02	Frais d'équipement de la Cellule permanente Environnement-Santé	0	0
Totaux pour le Titre II.						993	1 366
Totaux pour le programme 15.02.						8 005	10 017
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—
Programme 15.03.							
Développement et Etude du milieu							
Titre I. - Dépenses courantes							
CD	01	02	00	03	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de la protection et du bien-être des animaux		
						383	383
						218	218
						601	601
						218	218
						383	383
CD	12	01	00	03	Études, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement relatifs aux activités de contrôles du bien-être animal	865	865
RC	12	02	00	03	Achats de biens et services non durables, en ce compris études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	800	800
RC	12	05	00	03	Contrats de services pluriannuels ou conventions passés avec des tiers pour le contrôle et la certification des produits animaux et végétaux	350	350
RC	12	07	00	03	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, y compris les frais de fonctionnement des dispositifs expérimentaux	369	369
CD	12	09	00	03	Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement (Environnement)	853	857
RC	12	10	30	03	Etudes et contrats de services pluriannuels	0	50
RC	12	12	00	03	Etudes et contrats de services spécifiques au programme du DEMNA	373	398
CD	12	26	00	03	Etudes et frais en matière d'état de l'environnement	350	352
CD	30	01	00	03	Subventions en matière de valorisation des ressources du sous-sol	42	42
CD	30	02	00	03	Subventions à l'asbl "Pierres et marbres de Wallonie" en matière de promotion des roches ornementales	368	369
RC	31	02	00	03	Subventions et indemnités spécifiques	1 000	1 000
RC	31	03	00	03	Subventions aux centres de référence et d'expérimentation	42	42
RC	31	04	00	03	Subventions à des recherches scientifiques et techniques	0	0
RC	31	05	30	03	Subventions et primes octroyées pour l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux	2 573	2 573
RC	33	01	00	03	Subventions et indemnités au secteur autre que public en matière de recherche d'Etude du Milieu naturel et agricole	10	10
CD	33	02	00	03	Subventions au secteur autre que public en matière de formation et sensibilisation à l'environnement	0	0
CD	33	03	00	03	Subventions au secteur autre que public en matière de protection et de bien-être des animaux	100	100
RC	33	05	00	03	Subvention destinée à couvrir les charges de personnel et de fonctionnement de la Fédération des Services de remplacement de Wallonie asbl	950	950
RC	33	06	00	03	Subventions au secteur autre que public en matière de sensibilisation et de protection de l'agriculture et de la ruralité	1 510	1 538
RC	33	07	00	03	Subvention à des associations pour l'organisation de formations agricoles	250	250
RC	33	08	00	03	Subvention à des associations pour l'organisation de formations agricoles - Cofinancement PDR 2014-2020	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
RC	33	09	00	03 Subventions et indemnités spécifiques aux secteurs autres que public pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits	903	903
RC	33	11	00	03 Subvention accordée à l'association VALBIOM pour l'exécution du programme FARR-WAL	360	360
RC	33	13	00	03 Subventions aux organismes s'occupant de précarité en agriculture	335	335
RC	33	15	00	03 Subventions encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du Programme de Développement Rural	40	40
RC	33	18	00	03 Subvention à REQUASUD (A.S.B.L. REQUASUD) dans le cadre de la convention-cadre REQUASUD	488	488
CD	33	20	00	03 Subventions aux associations et organismes privés en application d'une convention-cadre (Environnement)	1 906	1 906
CD	33	22	00	03 Subventions au secteur autre que public en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement en ce compris les subventions aux CRIE	4 110	4 210
RC	33	23	00	03 Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion	6 642	6 642
RC	33	24	00	03 Subvention à l'ASBL Comité du lait – Mesures d'accompagnement – Prélèvement kilométrique	1 140	1 140
CD	41	01	00	03 Subventions au secteur public en matière de bien-être des animaux	250	250
RC	41	02	40	03 Subvention au Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W)	17 878	17 878
RC	41	03	00	03 Subventions au secteur public en matière agricole et agro alimentaire	530	830
RC	41	04	40	03 Subvention à l'Agence Wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W)	5 274	5 274
RC	41	05	00	03 Subvention à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux	0	0
CD	41	06	40	03 Missions attribuées à l'ISSEP	10 494	10 494
RC	41	07	40	03 Subvention en faveur de recherches scientifiques et techniques	4 700	4 700
CD	41	08	40	03 Subvention complémentaire de fonctionnement à l'ISSEP	1 594	1 594
CD	41	09	40	03 Subventions au secteur public en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement	0	0
RC	41	40	40	03 Subventions octroyées par le DEMNA à un OAP	0	0
RC	43	01	22	03 Subventions au secteur public en matière d'étude du milieu naturel et agricole	0	0
RC	43	02	00	03 Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en matière de sensibilisation et de protection de la nature et de la ruralité	0	0
CD	43	04	00	03 Subventions pluriannuelles aux pouvoirs publics pour les actions en faveur de l'environnement	100	100
CD	43	05	00	03 Subventions au secteur public en matière de protection et de bien-être des animaux	100	100
RC	45	01	23	03 Subvention à Gembloux ABT ULG dans le cadre de la convention-cadre REQUASUD	108	108
RC	45	02	23	03 Subvention à l'UCL dans le cadre de la convention-cadre REQUASUD	167	167
CD	45	03	23	03 Subventions aux établissements d'enseignement pour les actions en faveur de l'environnement	125	125
CD	45	04	24	03 Subventions aux établissements d'enseignement pour les actions en faveur du bien-être animal	0	0
RC	45	05	23	03 (Modifié) Subventions aux universités en matière d'étude du milieu naturel et agricole	834	834
RC	45	06	22	03 (Nouveau) Subventions au pouvoirs publics subordonnés en matière de sensibilisation et de protection de la nature et de la ruralité	50	50
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	69 151	69 661
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
RC	01	01	00	03 Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret-programme du 18 décembre 2003)		
				Solde au 1er janvier	1 788	2 261
				Recettes de l'année en cours	625	625
				Disponible pour l'année	2 413	2 886
				Dépenses à charge du Fonds	625	625
				Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	1 788	2 261
RC	51	01	12	03 Subventions et indemnités spécifiques	110	110
CD	52	01	00	03 Subventions au secteur autre que public en matière de protection et de bien-être des animaux	0	0
RC	52	02	10	03 Subventions aux associations et organismes privés	0	0
RC	52	03	10	03 Subventions au secteur autre que public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité	348	348

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
RC	52	04	10	03	Subvention à l'ASBL Association des betteraviers wallons – Mesure d'accompagnement – Prélèvement kilométrique	600	610
RC	61	01	00	03	Subventions et indemnités spécifiques au secteur public	0	0
RC	61	02	00	03	Subvention au Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W) pour dépenses d'investissement y compris études	212	212
CD	61	03	41	03	Missions attribuées à l'ISSEP : acquisitions de matériel	1 766	1 766
RC	61	04	41	03	Subvention au Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W) pour dépenses d'investissement y compris études	1 303	1 303
RC	63	02	00	03	Subvention au secteur public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité	265	265
RC	65	01	24	03	(Nouveau) Subvention aux organismes dépendant de la Communauté française pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité	23	23
CD	72	01	00	03	Aménagement ou construction de Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE)	570	530
CD	72	02	00	03	Avances de fonds relatives aux travaux d'aménagement de Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE)	44	44
RC	74	01	41	03	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme du DEMNA	65	65
RC	74	02	00	03	Achats de biens meubles durables spécifiques au programme du DD (Agriculture et Ruralité)	422	422
CD	74	03	00	03	Achats de biens meubles durables spécifiques aux activités de contrôles du bien-être animal	50	50
CD	74	05	00	03	Achats de biens meubles durables spécifiques au programme du DD	43	43
Totaux pour le Titre II.						6 446	6 416
Totaux pour le programme 15.03.						75 597	76 077
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						843	843
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						2 171	2 644
Programme 15.04.							
Aides à l'Agriculture							
Titre I. - Dépenses courantes							
RC	12	03	00	04	Achats de biens et de services non durables spécifiques au programme (dont études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, ...) et au Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC)	1 252	1 252
RC	12	04	00	04	Achats de biens et services informatiques non durables dans le cadre du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC)	6 038	6 038
RC	21	01	00	04	Intérêts relatifs à la mobilisation des moyens financiers destinés à l'organisme payeur en application des Règlements européens	100	100
RC	31	01	12	04	Aides aux investissements agricoles pour les rédactions et suivi de plan	25	500
RC	31	02	12	04	Aide régionale aux éleveurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation et aux producteurs laitiers pour la transformation et la commercialisation de produits laitiers	0	0
RC	31	04	12	04	Aides aux investissements dans les exploitations agricoles - Cofinancement PDR 2007 - 2013	0	0
RC	31	06	00	04	Aides aux groupements agricoles, à l'encadrement et au démarrage	1 000	1 002
RC	31	07	00	04	Aides agri-environnementales - Cofinancement PDR 2014-2020	15 000	14 000
RC	31	09	00	04	Aides à l'agriculture biologique - Cofinancement PDR 2014-2020	8 300	12 000
RC	31	13	12	04	Aides aux investissements dans les exploitations agricoles - Cofinancement PDR 2014 - 2020	18 600	16 000
RC	31	14	12	04	(Modifié) Aides à l'installation des jeunes agriculteurs et aides à la diversification - Cofinancement PDR 2014 - 2020	5 700	4 000
RC	31	15	12	04	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs, mesure transitoire	0	0
RC	31	16	12	04	Aides à l'établissement de plans agri-environnementaux	300	300
RC	31	17	32	04	Aide exceptionnelle en faveur de l'agriculture	1 000	1 000
RC	31	18	32	04	Aide en matière de conseil agricole	0	0
RC	31	19	12	04	Aides aux investissements dans les exploitations agricoles - Cofinancement PDR 2014 - 2020 - Mesure d'accompagnement - Prélèvement kilométrique	595	595
RC	31	20	12	04	Aides à la conversion à l'aquaculture BIO (cofinancement FEAMP)	13	4
RC	31	21	12	04	(Modifié) Aides pour moyen de protection contre les espèces protégées (cofinancement FEAMP)	24	12
RC	31	22	12	04	Aides à l'installation des jeunes aquaculteurs (cofinancement FEAMP)	18	13
RC	33	11	00	04	Aides aux investissements agricoles - Cofinancement FIDER	0	

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
RC	33	12	00	04	Indemnités aux particuliers dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 - Cofinancement PDR 2014 - 2020	480	480
RC	34	01	00	04	Indemnités aux particuliers dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 - Cofinancement PDR 2014 - 2020	3 600	3 600
RC	34	02	00	04	Subventions aux particuliers dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	25	25
RC	41	01	00	04	Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles - Division "Fonds wallon des calamités agricoles"	14 500	14 500
RC	41	03	00	04	Subventions pour l'exécution du programme de distribution de fruits et légumes dans les écoles (Cofinancement européen)	0	10
RC	41	04	00	04	Intervention pour le soutien à la consommation de produits laitiers dans les établissements scolaires de Wallonie (Règlement CE 1234/2007)	0	10
RC	43	04	01	04	Subventions et indemnités (y compris les compensations) aux pouvoirs publics subordonnés dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	75	75
RC	45	01	01	04	Dépenses résultant de l'exécution de décisions de non apurement et de non remboursement en matière de dépenses FEOGA Garantie, FEAGA et FEADER et en matière de frais de stockage, et de non recouvrement de créances sur le compte de l'Organisme payeur	1 500	1 500
RC	45	02	24	04	(Nouveau) Intervention de la Région wallonne pour l'exécution du programme européen à destination des écoles	650	650
Totaux pour le Titre I.						78 795	77 666
Titre II. - Dépenses de capital							
RC	01	04	00	04	Fonds budgétaire : Fonds en matière de S.I.G.E.C.		
Solde au 1er janvier						394	459
Recettes de l'année en cours						157	157
Disponible pour l'année						551	616
Dépenses à charge du Fonds						157	157
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre						394	459
RC	51	04	12	04	Aides aux zones défavorisées et soumises à des contraintes agri-environnementales- Cofinancement PDR	4 000	4 000
RC	51	05	22	04	Exécution de la garantie en principal, intérêts et charges accessoires en matière d'emprunts en agriculture	250	250
RC	51	07	12	04	Aides aux investissements agricoles - Cofinancement PDR 2007 - 2013	0	0
RC	63	02	00	04	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs publics	300	300
RC	63	03	42	04	Subventions aux halls relais agricoles (Marshall 4.0 - Axe III - Mesure 1.6)	0	1 000
RC	63	04	00	04	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs publics - Mesure d'accompagnement - Prélèvement kilométrique	345	345
RC	74	01	22	04	Achats de biens meubles informatiques durables spécifiques au programme	124	124
RC	74	02	00	04	Achats de biens meubles durables spécifiques au programme et au Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC)	14	14
Totaux pour le Titre II.						5 190	6 190
Totaux pour le programme 15.04.						83 985	83 856
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						157	157
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						394	459
Programme 15.11.							
Nature, Forêt, Chasse-pêche							
Titre I. - Dépenses courantes							
RC	01	01	00	11	(Nouveau) Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie		
Solde au 1er janvier						0	0
Recettes de l'année en cours						1 252	1 252
Disponible pour l'année						1 252	1 252
Dépenses à charge du Fonds						1 252	1 252
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre						0	0
RC	12	01	11	11	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions dans le cadre du Life intégré	50	50

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
RC	12	02	00	11	Etudes, relations publiques, assurances spécifiques, honoraires avocats, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, organisation examen de chasse, ... ainsi que le précompte mobilier sur les locations de chasse et le précompte immobilier relatifs aux bois et forêts	1 174	1 174
RC	12	03	30	11	Etudes et contrats de service pluriannuels	675	675
RC	12	05	30	11	Entretien et amélioration des forêts domaniales, des réserves naturelles domaniales, des piscicultures et frayères, frais de fonctionnement du comptoir wallon des matériels forestiers de reproduction, amélioration cynégétique, entretien et amélioration des chasses de la couronne	700	700
RC	12	07	11	11	Etudes et conventions d'étude, frais de réunions, information, éducation dans le cadre de Natura 2000	90	90
RC	12	08	30	11	Entretien et amélioration des sites Natura 2000 dans les réserves naturelles et les forêts domaniales	214	214
RC	12	09	00	11	Avances de fonds aux comptes extraordinaires des services extérieurs de la DNF	928	928
RC	12	10	00	11	Avances de fonds aux comptes extraordinaires dans le cadre du fonctionnement du Comptoir forestier et du Service de la Pêche	200	200
RC	33	01	00	11	Subvention au secteur autre que public en matière de ressources forestières, de conservation de la nature, ainsi qu'en matière de chasse, de pêche et de pisciculture	1 192	1 192
RC	33	03	00	11	Subventions au secteur autre que public pour des mesures d'intérêt collectif en matière piscicole et halieutique (Fonds européen de la Pêche)	0	0
RC	33	04	00	11	Subventions aux Centres de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'Etat Sauvage	88	88
RC	33	05	00	11	Subventions au secteur autre que public pour la recherche et la vulgarisation en matière de gestion durable (accords cadres 2014-2019)	740	808
RC	33	07	00	11	Subvention au secteur privé pour activités de formation	400	418
RC	33	08	00	11	Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière	0	0
RC	33	10	00	11	Subventions et indemnités (y compris les compensations) au secteur autre que public dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	375	383
RC	33	11	00	11	Subventions et indemnités au secteur autre que public	387	394
RC	33	12	00	11	Subventions pluriannuelles au secteur autre que public - Cofinancement européen - Life	0	0
RC	34	01	41	11	Indemnisation de dégâts des espèces protégées	200	200
RC	34	04	00	11	Subventions et indemnités aux particuliers dans le cadre d'entretien de haies, d'arbres d'alignement et de vergers	0	5
RC	41	01	40	11	Dotation au Conseil économique et social de la Région wallonne en vue d'assurer le secrétariat des Commissions de conservation des sites Natura 2000 et des Conseils supérieurs wallons de la pêche et de la chasse	0	100
RC	43	01	00	11	Subventions au secteur public en matière de ressources forestières, de conservation de la nature, ainsi qu'en matière de chasse, de pêche et de pisciculture	400	400
RC	43	02	00	11	Subventions pour l'Office Economique wallon du Bois	540	547
RC	43	03	22	11	Subventions au secteur public pour des mesures d'intérêt collectif en matière piscicole et halieutique (Fonds européen de la Pêche)	0	0
RC	43	04	22	11	Subventions et indemnités (y compris les compensations) aux pouvoirs publics subordonnés dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	1 309	1 309
RC	43	06	22	11	Subventions de fonctionnement des commissions de gestion des parcs naturels	2 156	2 156
RC	43	07	22	11	Subventions de fonctionnement des commissions de gestion des parcs naturels	0	45
RC	43	08	22	11	Subventions en matière de dynamisation de la gestion forestière	0	0
RC	44	01	00	11	Subventions au secteur public en faveur de la recherche et de la vulgarisation en matière de gestion durable (accord cadre 2015-2019)	560	560
RC	45	01	00	11	Contribution de la Région wallonne à la fondation Forêt de Soignes	15	15
RC	45	02	40	11	Contribution au fonctionnement du Secrétariat national des espèces exotiques invasives	65	65
					Totaux pour le Titre I.	13 710	13 968
					Titre II. - Dépenses de capital		
RC	01	02	00	11	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)		
					Solde au 1er janvier	2 688	2 710
					Recettes de l'année en cours	174	174
					Disponible pour l'année	2 862	2 884
					Dépenses à charge du Fonds	174	174
					Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	2 688	2 710

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
RC	01	03	00	11	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983)	
					Solde au 1er janvier	911
					Recettes de l'année en cours	79
					Disponible pour l'année	990
					Dépenses à charge du Fonds	79
					Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	911
RC	01	04	00	11	Acquisitions, travaux de restauration et d'entretien dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale - PDR	636
RC	01	05	00	11	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr	
					Solde au 1er janvier	0
					Recettes de l'année en cours	165
					Disponible pour l'année	165
					Dépenses à charge du Fonds	165
					Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	0
RC	52	01	10	11	Subventions au secteur autre que public en vue de l'aménagement des réserves naturelles, des forêts, du développement de la pêche et de la pisciculture, ainsi qu'en matière de chasse	30
RC	52	03	10	11	Subventions au secteur autre que public - Cofinancement européen - Life - en matière de protection de la nature	120
RC	52	05	00	11	Subventions au secteur autre que public en faveur de l'exécution de travaux de gestions et d'acquisition des sites Natura 2000 - Cofinancement européen - PDR	0
RC	53	01	10	11	Subventions aux particuliers en matière de ressources forestières, de nature et d'aménagement cynégétique (plantation haies, ...)	460
RC	63	01	21	11	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en faveur de l'exécution de travaux et d'aménagements forestiers et de protection de la nature, en faveur du développement de la pisciculture, en matière d'aménagement cynégétique	10
RC	63	05	21	11	Subventions aux pouvoirs organisateurs de parc naturel en faveur de l'établissement de la maison du parc et subventions au secteur public pour la mise en œuvre du volet conservation de la nature du plan de gestion des parcs naturels	350
RC	70	01	10	11	Travaux d'aménagement dans les forêts domaniales, les réserves naturelles, dans les chasses de la couronne, ainsi qu'en matière de pisciculture, de frayères et d'aménagement cynégétique	985
RC	70	02	10	11	Travaux d'aménagement dans les forêts, réserves domaniales	128
RC	70	03	10	11	Travaux d'aménagement dans les sites Natura 2000 domaniaux	100
RC	70	04	00	11	Avances de fonds aux comptes extraordinaires des services extérieurs de la DNF relatives aux travaux d'aménagement dans les forêts domaniales, les réserves naturelles, dans les chasses de la couronne, ainsi qu'en matière de piscicultures, de frayères et d'aménagements cynégétiques	388
RC	70	05	00	11	Acquisitions et travaux de restauration et de gestion dans les réserves naturelles domaniales et les terrains domaniaux situés dans les sites Natura 2000 dans les sites candidats au réseau Natura 2000, ainsi que dans la structure écologique principale - PDR	0
RC	<i>i</i>	71	01	10	Acquisition par la Région de forêts, de réserves naturelles et de frayères	200
RC		71	03	10	Acquisition de la Région de sites Natura 2000	0
RC		71	04	12	Acquisition par la Région de terrains dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000, ainsi que dans la structure écologique principale - Cofinancement européen - PDR	0
RC		74	01	22	Achat de biens meubles durables dans le cadre du Life intégré	50
RC		74	06	00	Achat de biens meubles durables spécifiques aux ressources forestières, aux réserves naturelles domaniales, à la chasse, pêche, aux chasses de la couronne	460
					Totaux pour le Titre II.	4 335
					Totaux pour le programme 15.11.	18 045
					Dont programme d'investissement	200
					Dont fonds budgétaires	1 670
					Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	3 599
					Programme 15.12.	
					Espace rural et naturel	
					Titre I. - Dépenses courantes	
RC	01	01	00	12	Dépenses de toute nature relatives à la représentation à la Grande Région	100

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec					
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs								
RC	01	03	00	12	Dépenses relatives à la création d'espaces de co-working et de bureaux partagés en zone rurale	0	511	
RC	12	02	00	12	Achats de biens et services non durables spécifiques au programme, en ce compris études, documentation, relations publiques, participations à des séminaires et colloques, frais de réunion, assurances spécifiques, précomptes...	584	592	
RC	12	03	30	12	Etudes et contrats de service pluriannuels spécifiques au programme	1 971	2 567	
RC	12	05	30	12	Travaux d'entretien des cours d'eau non navigables et des ouvrages de régularisation du régime des eaux de première catégorie ainsi que l'entretien des espaces verts publics domaniaux	3 373	3 373	
RC	12	08	00	12	Avances de fonds aux comptables extraordinaires dans le cadre de l'entretien des espaces verts publics domaniaux	178	178	
RC	12	09	11	12	(Nouveau) Gestion des espèces exotiques envahissantes	0	0	
RC	14	04	10	12	Travaux d'entretien des cours d'eau non navigables et des ouvrages de régularisation du régime des eaux de première catégorie dans le cadre de la lutte contre les espèces invasives	46	46	
RC	31	02	00	12	Subventions en matière de développement durable de l'espace rural	0	24	
RC	33	01	00	12	Subvention au secteur autre que public en matière de développement rural, d'espaces verts et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	664	664	
RC	33	04	00	12	Subvention à la Fondation Rurale de Wallonie	3 630	3 630	
RC	33	06	00	12	Subventions au secteur autre que public pour des études destinées à l'amélioration des habitats aquatiques (Fonds européen de la Pêche)	0	0	
RC	33	07	00	12	Subvention au secteur autre que public pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural	0	0	
RC	33	09	00	12	Subventions au GREOA pour ses actions en matière de développement rural	228	130	
RC	33	10	00	12	Subventions à la WFG pour ses actions en matière de développement rural	75	75	
RC	41	01	00	12	Subventions au secteur public pour l'étude de l'espace rural par la cartographie de l'occupation des sols et par la télédétection spatiale des états de surface	250	152	
RC	41	02	00	12	Subvention à Gembloux ABT ULg pour l'étude de l'espace rural par la révision de la carte numérique des sols de Wallonie	130	252	
RC	41	03	00	12	Subventions au secteur public en matière de développement durable de l'espace rural	0	0	
RC	41	04	00	12	Subvention à la cellule d'analyse et de prospective en matière de ruralité (CAPRU)	114	114	
RC	41	05	00	12	Subvention à Gembloux ABT ULG pour la gestion intégrée sol-érosion-ruissellement (PROJET GISER)	155	155	
RC	41	06	12	12	Subvention à l'UCL pour la gestion intégrée sol-érosion-ruissellement (Projet GISER)	155	155	
RC	43	01	00	12	Subventions au secteur public en matière de développement rural, d'espaces verts et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	334	418	
RC	43	02	00	12	Subventions au secteur public pour des études destinées à l'amélioration des habitats aquatiques (Fonds européen de la Pêche)	0	46	
RC	43	03	30	12	Subventions au secteur public pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural	60	60	
RC	43	04	00	12	Subventions aux communes et aux provinces dans le cadre de la lutte contre les espèces invasives	10	10	
CD	43	05	22	12	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les conseillers en environnement	1 268	1 421	
Totaux pour le Titre I.						13 325	14 673	
Titre II. - Dépenses de capital								
RC	01	02	00	12	Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole			
Solde au 1er janvier						4 171	4 466	
Recettes de l'année en cours						757	757	
Disponible pour l'année						4 928	5 223	
Dépenses à charge du Fonds						757	757	
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre						4 171	4 466	
RC	52	01	10	12	Subventions au secteur autre que public en vue de l'aménagement d'espaces verts publics	137	137	
RC	52	02	10	12	Subventions au secteur autre que public en matière de développement rural, d'espaces verts et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	0	0	
RC	i	63	01	21	12	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en faveur de l'exécution de travaux d'aménagements et d'acquisition d'espaces verts publics et au secteur public pour travaux et études en matière de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	1 000	1 345

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
RC	i	63 04 21	12	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole et la création de réserves d'eau d'intérêt agricole et l'établissement de dispositifs destinés à la protections contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement	1 800	2 100	
RC		63 05 21	12	Subventions aux pouvoirs et organismes publics pour des opérations innovantes ou transcommunales d'amélioration du cadre de vie rural, de gestion du territoire rural ou de développement rural	2 000	0	
RC	i	63 06 21	12	Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de développement rural	14 000	14 000	
RC		63 08 21	12	Subventions en matière de services de base à la population et d'aides à la création d'ateliers ruraux en matière de développement rural - Cofinancement européen - PDR	0	300	
RC		63 09 12	12	Subventions aux pouvoirs publics pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural	400	400	
RC		63 10 12	12	Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - part subsidiable	1 000	533	
RC		70 01 10	12	Travaux d'aménagement dans les espaces verts publics domaniaux	866	866	
RC		71 02 10	12	Acquisitions de terrains par la Région	148	148	
RC	i	73 01 21	12	Travaux et études en matière de cours d'eau non navigables et de waterings, y compris la réhabilitation des sites dégradés situés dans le lit majeur des cours d'eau non navigables de première catégorie	2 218	2 218	
RC		73 02 00	12	Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - part subsidiable	0	486	
RC		73 03 21	12	Travaux et études en matière de cours d'eau et de waterings pour l'amélioration des habitats aquatiques	90	96	
RC		74 06 00	12	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	241	376	
RC		74 08 00	12	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	45	45	
RC		85 02 34	12	Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - part non subsidiable avances remboursables et règlement des soldes créditeurs des comptes des propriétaires, usufruitiers et exploitants au terme des opérations d'aménagement foncier de biens ruraux	1 565	1 565	
Totaux pour le Titre II.					26 267	25 372	
Totaux pour le programme 15.12.					39 592	40 045	
Dont programme d'investissement					19 018	19 663	
Dont fonds budgétaires					757	757	
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre					4 171	4 466	
Programme 15.13.							
Prévention et Protection : Air, Eau, Sol							
Titre I. - Dépenses courantes							
CD		12 01 00	13	Achats de biens et services non durables spécifiques au programme du DEE, en ce compris analyses, études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	984	1 252	
CD		12 02 00	13	Achats de biens et services non durables spécifiques au programme du DPA, en ce compris analyses, études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	46	46	
CD		12 03 30	13	Etudes et contrats de services pluriannuels spécifiques au programme du DEE	1 519	1 551	
CD		12 05 30	13	Etudes et contrats de service pluriannuels spécifiques au programme du DPA	79	79	
RC		12 06 11	13	Etudes et contrats de services spécifiques au programme du DEE	0	0	
CD		12 10 11	13	Dotation au CESW pour frais administratifs et de personnel du Comité de Contrôle de l'Eau, du Comité d'experts pour l'agrément des systèmes d'épuration individuelles et de la Commission des eaux de surface	359	359	
CD		31 03 22	13	Dotation à la SPAQuE	5 889	5 889	
RC		33 02 00	13	Subventions contrats de rivière	1 936	1 926	
RC		33 03 00	13	Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural	782	782	
RC		33 04 00	13	Aides pour la mesure 10 du programme agri-environnement	0	40	
RC		33 05 00	13	Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales en application de la convention-cadre	1 505	1 505	
RC		33 06 00	13	Subvention à l'ASBL Agra-Ost pour ses actions en matière agro-environnementale et la valorisation des matières organiques	300	300	
WB		35 02 40	13	Intervention dans le fonctionnement des commissions Escaut et Meuse ainsi que dans le Comité de coordination du district hydrographique du Rhin	190	190	

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec				
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs							
CD	40	01	00	13	Dotation de fonctionnement à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat en matière d'Air	6 274	6 274
CR	40	03	00	13	Dotation de fonctionnement à l'AWAC - climat	2 325	2 325
CR	41	01	00	13	Dotation à l'AWAC pour participation au financement international des politiques climatiques - Cop21	7 000	7 000
RC	45	01	23	13	Subventions et indemnités au secteur public en matière de gestion de l'espace rural	165	165
Totaux pour le Titre I.						29 353	29 683
Titre II. - Dépenses de capital							
CR	01	02	00	13	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques		
Solde au 1er janvier						118 370	118 370
Recettes de l'année en cours						37 645	37 645
Disponible pour l'année						156 015	156 015
Dépenses à charge du Fonds						37 645	37 645
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre						118 370	118 370
CD	i	01	03	00	Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement		
Solde au 1er janvier						125 404	166 963
Recettes de l'année en cours						65 756	65 756
Disponible pour l'année						191 160	232 719
Dépenses à charge du Fonds						31 756	36 756
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre						159 404	195 963
CD	i	01	04	00	Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international pour l'eau		
Solde au 1er janvier						509	620
Recettes de l'année en cours						500	500
Disponible pour l'année						1 009	1 120
Dépenses à charge du Fonds						500	500
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre						509	620
RC	51	01	00	13	Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural	6	6
CD	63	01	00	13	Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection de l'environnement	8	8
CD	i	73	01	41	Dépenses d'investissement en rapport avec l'exploitation des ressources naturelles	0	0
CD	74	06	00	13	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme du DEE	65	65
CD	74	08	00	13	Achat de biens meubles durables spécifiques au DPA	5	5
CD	81	04	41	13	Intervention financière dans le capital de la SPGE	0	0
Totaux pour le Titre II.						69 985	74 985
Totaux pour le programme 15.13.						99 338	104 668
Dont programme d'investissement						32 256	37 256
Dont fonds budgétaires						69 901	74 901
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						278 283	314 953
Programme 15.14. Police et contrôle							
Titre I. - Dépenses courantes							
RC	12	01	00	14	Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement de l'UAB, de la Direction des Contrôles	190	190
CD	12	02	00	14	Achat de biens et services non durables spécifiques au programme, analyses, relations publiques, documentation, participation à des séminaires, frais de réunions, y compris frais de fonctionnement des services SOS pollutions	844	849
CD	43	01	22	14	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs	143	143
Totaux pour le Titre I.						1 177	1 182
Titre II. - Dépenses de capital							
RC	74	01	00	14	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme de l'UAB, de la Direction des Contrôles	143	143

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
CD	74	06	00	14	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme (Environnement)	148	148
					Totaux pour le Titre II.	291	291
					Totaux pour le programme 15.14.	1 468	1 473
					Dont programme d'investissement	—	—
					Dont fonds budgétaires	—	—
					Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
					Programme 15.15.		
					Politique des déchets-ressources		
					Titre I. - Dépenses courantes		
CD	12	01	11	15	Etudes, fourniture de biens, de services et prestations intellectuelles y compris les études et actions de sensibilisation en matière de gestion des déchets	1 586	1 500
CD	12	02	11	15	Etudes, fourniture de biens, services et prestations intellectuelles, ainsi que relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions dans le cadre de la gestion des déchets	725	725
CD	12	03	11	15	Frais de fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'emballage	293	293
CD	12	04	11	15	Valorisation des déchets ménagers et non ménagers.	7 815	7 815
CD	12	05	11	15	Fourniture de biens et services liés à la gestion informatique des informations concernant le transfert et l'élimination de déchets	471	571
CD	12	06	11	15	Frais de contentieux relatifs à la taxation et à la perception de la taxe sur les déchets ménagers	10	10
CD	33	01	00	15	Mesures de soutien au secteur autre que public en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers	1 000	950
CD	33	02	00	15	Subventions pour la réalisation des études indicatives en matière de stations-services	0	0
CD	33	03	00	15	Subventions au secteur autre que public en faveur de la prévention des déchets	0	0
CD	33	04	00	15	(Nouveau) Mesures de soutien au secteur privé en matière de gestion des sols	0	0
CD	43	01	22	15	Mesures de soutien aux pouvoirs locaux en matière de valorisation des déchets ménagers	6 000	6 000
CD	43	03	52	15	Subvention aux CPAS en matière de gestion des déchets-ressources	0	0
CD	43	04	53	15	Subvention aux intercommunales en matière de gestion des déchets-ressources	0	0
CD	45	01	24	15	Subvention aux universités en matière de gestion des déchets-ressources	0	0
					Totaux pour le Titre I.	17 900	17 864
					Titre II. - Dépenses de capital		
CD	01	01	00	15	(Modifié) Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets		
					Solde au 1er janvier	57 347	61 595
					Recettes de l'année en cours	36 910	36 910
					Disponible pour l'année	94 257	98 505
					Dépenses à charge du Fonds	28 327	28 327
					Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	65 930	70 178
CD	74	01	22	15	Achat de machines, mobilier, matériel, y compris moyens de transport, pour la gestion informatisée des déchets	1 150	1 150
CD	81	01	42	15	Apports de capitaux et avances récupérables en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers	0	0
					Totaux pour le Titre II.	29 477	29 477
					Totaux pour le programme 15.15.	47 377	47 341
					Dont programme d'investissement	—	—
					Dont fonds budgétaires	28 327	28 327
					Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	65 930	70 178
					Totaux pour la division organique 15.	498 276	507 530
					Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	1
					Dont programme d'investissement	51 474	57 219
					Dont fonds budgétaires	101 655	106 655
					Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	354 548	396 321

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs					
				Division organique 16.		
				Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie		
				Programme 16.01.		
				Fonctionnel		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
AG	11	03	00	01 Rémunérations et allocations du personnel	47 698	47 698
AG	11	04	00	01 Rémunérations et allocations du personnel du Grognon	1 308	1 308
AG	11	05	00	01 (Nouveau) Rémunérations et allocations du personnel de l'AWAP	4 586	4 586
AG	12	01	00	01 Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	12	12
CR	12	02	00	01 Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques du Département de l'Energie	76	95
CD	12	04	02	01 Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques à moins d'un an (Aménagement du territoire)	0	0
CD	12	05	02	01 Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques à plus d'un an (Aménagement du territoire)	0	0
DB	12	11	00	01 Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques du Département du Logement	381	381
CR	12	13	00	01 Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules de la DGO4	53	53
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	54 114	54 133
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CR	74	01	00	01 Achat de biens meubles durables	10	10
DB	74	02	00	01 Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques	0	0
CR	74	03	00	01 Achat de biens meubles durables - Véhicules de la DGO4	110	110
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	120	120
				Totaux pour le programme 16.01.	54 234	54 253
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 16.02.		
				Aménagement du territoire et urbanisme.		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CD	01	01	01	02 Dépenses relatives au personnel de la Cellule de Développement territorial	852	852
CD	12	01	00	02 Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et à l'activité de la CDT	5	10
CD	12	02	00	02 Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de formation, frais de fonctionnement et frais de réunions	819	808
CD	12	03	30	02 Etudes	159	134
CD	12	04	30	02 Opérationnalisation, suivi et évaluation du schéma de développement de l'espace régional, révision des plans de secteur (études préalables, connexes ou complémentaires, réalisations, actions de sensibilisation et information)	815	815
CD	12	05	30	02 Études dans le cadre de la coopération européenne et des programmes opérationnels européens	0	0
CD	12	06	11	02 Études dans le cadre de la coopération européenne et des programmes opérationnels européens nouvelle programmation 2014-2020	0	0
CD	12	07	30	02 Études et publications relatives au Ravel (CAW)	0	0
CD	12	09	11	02 Achat de biens meubles non durables et prestations de service liés à des projets géomatiques et informatiques (y compris internet)	0	0
CD	12	10	11	02 Honoraires d'avocats, frais de commissions et d'experts juridiques	750	750
CD	12	11	11	02 Dotation au CESW pour les frais administratifs et de personnel de la Commission d'Avis en matière de recours, les frais de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et les frais de la commission d'agrément des auteurs de projet	405	405
CD	12	12	11	02 Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques. Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme	610	610

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
CD	12	14	00	02	Etudes et publications relatives au plan HP	0	0
CD	12	15	00	02	Dépenses de fonctionnement transversales - part du département aménagement	265	265
CD	12	16	11	02	Dépenses en lien avec la stratégie numérique (dématérialisation des permis d'urbanisme)	435	0
CD	30	01	00	02	Exécution de jugements et arrêts condamnant la Région au paiement d'indemnités-cautionnements	500	500
CD	33	02	00	02	Subventions aux organismes privés dans le cadre des programmes opérationnels européens - Cofinancement	0	0
CD	33	03	00	02	Subventions aux organismes privés en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme	755	1 180
CD	33	05	00	02	Subventions aux organismes chargés du secrétariat et de la coordination dans le cadre des programmes opérationnels européens	0	0
CD	33	06	00	02	Subventions de fonctionnment aux parc naturels pour les missions d'aménagment du territoire	390	390
CD	33	07	00	02	Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020	0	125
CD	33	08	00	02	Subventions aux organismes privés dans le cadre des programmes européens de coopération territoriale - programmation 2014-2020	0	0
CD	33	09	00	02	(Nouveau) Subventions au secteur privé en matière d'aménagement du territoire, en ce compris en lien avec les "quartiers nouveaux"	250	250
CD	34	01	00	02	Exécution de jugements et arrêts condamnant la Région au paiement d'indemnités - dossiers antérieurs	0	0
CD	41	01	00	02	Dotation au Forem pour la mise en œuvre du programme de transition professionnelle	12	12
CD	41	02	00	02	Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes opérationnels européens Cofinancement	0	0
CD	41	03	00	02	Subventions aux organismes universitaires	0	0
CD	41	04	60	02	Subventions Observatoire developpement territorial	121	121
CD	41	06	40	02	Subventions aux organismes publics chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020	0	0
CD	41	07	40	02	Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes européens de coopération territoriale - programmation 2014-2020	0	0
CD	43	01	22	02	Subventions aux communes pour couvrir les dépenses relatives à la conception et la mise en oeuvre des outils nécessaires à la décentralisation-participation en aménagement du territoire	651	1 023
CD	43	02	22	02	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés et autres organismes publics en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme CCATM CATU	6 200	6 200
CD	43	04	22	02	(Modifié) Subventions aux communes pour l'élaboration de dossiers de base de révision de plan de secteur d'intiative communale et de schémas d'orientation locale (y compris les rapports sur les incidences environnementales)	705	705
CD	43	05	22	02	(Nouveau) Subventions aux communes en matière d'aménagement du territoire, en ce compris en lien avec les "quartiers nouveaux"	1 000	1 000
CD	45	01	24	02	Subventions aux organismes universitaires	2 410	2 507
Totaux pour le Titre I.						18 109	18 662
Titre II. - Dépenses de capital							
CD	52	01	10	02	Subventions de première installation aux maisons de l'urbanisme	0	0
CD	63	02	21	02	Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre de la politique foncière régionale	0	0
CD	63	04	21	02	Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du Plan Habitat permanent	300	236
CD	71	01	00	02	Acquisition par la Région de biens immobiliers dans le cadre de la politique foncière régionale	0	0
CD	74	01	00	02	Dépenses d'investissement transversales - part du département aménagement	5	5
CD	74	06	00	02	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	100	100
CD	74	07	00	02	Achat de matériel informatique spécifique	52	52
CD	74	08	00	02	Achat de biens meubles durables pour les commissions établies en matière d'aménagement du territoire	0	0
CD	74	09	00	02	Achat de biens meubles durables spécifiques à la CDT	0	0
CD	85	01	32	02	Remise en état des lieux et exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement en application de l'article D.VII.14 du CoDT - Travaux exécutés pour compte de tiers - Avances récupérables	90	40
CD	85	02	00	02	Acquisition par les pouvoirs locaux de parcelles dans le cadre du plan Habitat permanent et de la mise en œuvre des ZAC - Avances récupérables	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec				
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs							
AG	85	03	00	02	Démolition d'immeubles dans le cadre du plan habitat permanent - Travaux exécutés pour compte de tiers - Avances récupérables	0	0
					Totaux pour le Titre II.	547	433
					Totaux pour le programme 16.02.	18 656	19 095
					Dont programme d'investissement	—	—
					Dont fonds budgétaires	—	—
					Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
					Programme 16.03.		
					Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés.		
					Titre I. - Dépenses courantes		
CD	12	01	50	03	(Nouveau) Impôts, précomptes et taxes	150	150
CD	12	02	00	03	Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement	51	51
CD	12	03	30	03	Etudes	0	0
DB	12	04	00	03	Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de fonctionnement, frais de réunions	100	50
DB	12	05	30	03	Etudes, organisation de séminaires et colloques	25	25
CD	12	06	30	03	Etudes géomatiques	0	0
DB	12	07	30	03	Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires, frais de justice	1 295	1 295
CD	12	08	30	03	Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires, frais de justice	8	8
DB	12	15	00	03	Dépenses de fonctionnement transversales. Part du département aménagement - Partie "politique de la ville"	94	94
CD	31	01	32	03	Subventions et indemnités au secteur privé, en ce compris le subventionnement aux personnes physiques ou morales de droit privé en vue de procéder au réaménagement de sites à réaménager	106	255
CD	31	02	22	03	Dotation SPAQuE dans le cadre de la mission déléguée concernant la mise en œuvre du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux SAED à réhabiliter	0	0
DB	33	01	00	03	Subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la "Politique de la Ville"	125	125
CD	41	01	40	03	Subventions à l'ISSeP pour la détermination des risques environnementaux de certains sites	630	630
CD	41	02	40	03	Subventions aux organismes publics en matière d'aménagement du territoire	0	0
CD	43	01	22	03	Subventions et indemnités au secteur public en matière de sites à réaménager	219	1 318
DB	43	03	22	03	Subventions et indemnités au secteur public en matière de rénovation et de revitalisation urbaine	86	41
DB	43	05	00	03	Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine	925	646
DB	43	06	22	03	Subventions et indemnités (personnel et fonctionnemnt) aux 5 grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes" (contrat ville durable) (Mons, Charleroi, La Louvière, Liège, Seraing)	7 964	7 964
DB	43	07	22	03	Subventions et indemnités à 7 grandes villes wallonnes en matière de "Politique des Grandes Villes"	5 000	5 000
					Totaux pour le Titre I.	16 778	17 652
					Titre II. - Dépenses de capital		
CD	01	01	00	03	(Modifié) Fonds budgétaire: Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale		
					Solde au 1er janvier	4 978	4 978
					Recettes de l'année en cours	258	258
					Disponible pour l'année	5 236	5 236
					Dépenses à charge du Fonds	258	258
					Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	4 978	4 978
CD	01	02	00	03	Provision pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif du réaménagement des sites à réaménager	0	0
CD	01	03	00	03	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activités économique désaffectés.	2 000	2 000
CD	01	04	00	03	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activité économique désaffectés non pollués (Actions prioritaires pour l'avenir wallon)	6 150	6 150

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
CD		01 05 00	03	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activité économique désaffectés pollués (Actions prioritaires pour l'avenir wallon)		19 000	19 000
CD		01 06 00	03	Interventions complémentaires par le biais d'une mission déléguée à la SOGEPA en faveur du réaménagement des friches industrielles et urbaines		0	0
CD		01 07 00	03	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des sites à réaménager (Plan Marshall 2.Vert - Axe IV - Mesure IV.2., Action IV.2.B)		4 291	4 291
CD		01 08 00	03	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des sites pollués (Plan Marshall 2.Vert - Axe IV - Mesure IV.2., Action IV.2.A)		5 198	5 198
CD		01 09 00	03	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des sites en reconversion (Plan Marshall 4.0 - Axe III – Mesure III.1.4)		0	0
CD	i	51 03 11	03	Subventions aux entreprises publiques en vue de l'assainissement et la rénovation des sites à réaménager		426	881
CD		51 04 11	03	Subventions aux personnes physiques ou morales de droit privé en vue de procéder au réaménagement des sites à réaménager		0	0
CD	i	51 05 11	03	(Modifié) Fonds budgétaire : Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial)			
				Solde au 1er janvier		2 146	2 182
				Recettes de l'année en cours		100	100
				Disponible pour l'année		2 246	2 282
				Dépenses à charge du Fonds		100	100
				Solde du fonds budgétaire au 31 décembre		2 146	2 182
DB		53 03 00	03	Subventions au profit de personnes physiques ou morales pour réaliser des travaux d'embellissement extérieur d'immeubles destinés principalement à l'habitation		50	80
DB	i	63 01 21	03	Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de rénovation urbaine		6 707	6 707
DB	i	63 02 21	03	Subventions en vue de la revitalisation urbaine		2 149	3 061
CD		63 03 21	03	Subventions aux communes et aux C.P.A.S. en vue du réaménagement de sites à réaménager		425	2 285
DB		63 04 21	03	Programme exceptionnel d'intervention dans les zones d'initiative privilégiées		0	0
CD		63 05 21	03	Subventions aux communes et aux régies foncières communales dans le cadre de la politique foncière régionale		0	0
DB		63 06 21	03	Subvention annuelle à la Ville de Liège pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains - mobilité)		3 200	3 200
DB		63 07 21	03	Subvention annuelle à la ville de Namur pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains - mobilité)		1 500	1 500
DB		63 09 21	03	Subvention annuelle à la ville de Mons pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains - mobilité)		1 500	1 500
DB		63 10 00	03	Subventions au profit de personnes morales de droit ou d'intérêt public pour réaliser des travaux d'embellissement extérieur d'immeubles destinés principalement à l'habitation		10	10
DB		63 12 21	03	Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre du renforcement de l'attractivité urbaine		0	500
DB	i	63 13 21	03	Subventions à la ville de Namur pour des investissements en lien avec la fonction de capitale régionale		2 000	2 000
DB		63 15 00	03	Subvention aux pouvoirs et organismes publics subordonnés pour l'élaboration de plans d'aménagement ou de schémas directeurs, pour l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de biens immeubles, notamment d'espaces verts publics (exécution de décisions prises avant le 1er janvier 1987)		0	104
CD		63 16 00	03	Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du programme européen Compétitivité régionale et emploi		0	0
CD		63 17 00	03	Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du programme européen Convergence		0	0
DB		63 18 00	03	Subventions en matière de rénovation urbaine et de revitalisation urbaine - cofinancement régional du programme opérationnel "Convergence" 2007-2013		0	0
DB		63 19 00	03	Subventions en matière de rénovation urbaine et de revitalisation urbaine - cofinancement régional du programme opérationnel "Compétitivité régionale et emploi" 2007-2013		0	0
DB		63 20 00	03	Subventions à 7 grandes villes wallonnes pour des travaux d'investissemnt en matière de "politique des grandes villes"		0	0
CD		63 21 21	03	Subventions en matière de sites à réaménager – Cofinancement régional du programme opérationnel « FEDER 2014-2020 » - Axe 3, 4 et 5		0	0
DB		63 22 21	03	Subventions FEDER 2014-2020 Axe III		0	

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2	n°	3-4			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	sec	ord.	sec					
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs								
DB		63	23	21	03	Subventions FEDER 2014-2020 Axe IV	0	0
DB		63	25	21	03	Subventions Feder 2014-2020 Axe I	0	0
DB		63	26	21	03	Subventions Feder 2014-2020 Axe V	0	0
CD	i	71	01	32	03	Acquisition par la Région d'immeubles nécessaires à la réalisation du programme, travaux de réaménagement des bâtiments propriétés de la Région	100	100
CD	i	71	02	32	03	Acquisitions par la Région de terrains, équipements et frais connexes dans le cadre de la politique foncière régionale	0	0
CD		71	03	12	03	Acquisitions et travaux de réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale	0	0
DB		71	05	32	03	Acquisition par la région d'immeubles nécessaires à la réalisation du programme, y compris aménagements	0	0
DB		74	01	00	03	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	10	10
CD		74	06	00	03	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	46	46
DB		74	15	00	03	Dépenses d'investissement transversales - Part du département aménagement - Partie "politique de la ville"	20	20
						Totaux pour le Titre II.	55 140	59 001
						Totaux pour le programme 16.03.	71 918	76 653
						Dont programme d'investissement	11 482	12 849
						Dont fonds budgétaires	358	358
						Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	7 124	7 160
						Programme 16.11.		
						Logement : secteur privé.		
						Titre I. - Dépenses courantes		
DB		12	02	00	11	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de fonctionnement	306	306
DB		12	03	00	11	Frais de fonctionnement du Conseil supérieur du Logement	0	0
DB		21	01	10	11	(Nouveau) Charges d'intérêts relatives à l'octroi des prêts identifiés sur AB 81.04 du Programme16.11	0	0
DB		32	01	00	11	Aide à la location à destination des OFS	1 861	1 861
DB		32	02	00	11	Subventions - Appel à projet relatif à l'habitat permanent	0	0
DB		32	03	51	11	Projets Leader	0	0
DB		33	01	00	11	Subventions en faveur d'organismes ou groupements qui participent par leurs actions à la promotion et à l'aménagement du logement	375	375
DB		33	02	00	11	Dotation au Fonds du Logement destinée à couvrir les frais de fonctionnement des organismes à finalité sociale	16 088	16 088
DB		33	03	01	11	Subventions aux organismes privés dans le cadre des programmes opérationnels européens- Programmation 2014-2020	0	0
DB		33	04	00	11	Subvention au centre d'étude en habitat durable	625	625
DB		33	06	00	11	Réseau wallon de lutte contre la pauvreté	31	31
DB		33	07	00	11	Projet LEADER	279	133
DB		34	05	41	11	Allocations de départ, de déménagement, d'installation et de loyer (Contrat d'avenir)	11 500	11 500
DB		34	06	12	11	Provision en vue d'intervention en faveur de la Société wallonne de Crédit social pour la gestion du "prêt tremplin" - dossiers 2009	10 000	10 000
DB		34	07	41	11	Intervention en faveur de la Société wallonne de Crédit social pour la gestion du "prêt jeunes"	0	0
DB		34	09	41	11	Intervention de la Région dans la couverture d'une assurance contre la perte de revenus	3 600	3 600
DB		34	10	41	11	(Nouveau) Soutien aux étudiants en kots	5 000	5 000
DB		34	11	41	11	(Nouveau) Allocation-loyer	5 000	5 000
CR		34	12	79	11	Bonification d'intérêts accordées aux prêts octroyés à l'intervention du F.R.C.E.	45	45
DB		34	13	41	11	Intervention en faveur de la Société wallonne de Crédit social pour la gestion du "prêt tremplin" (nouvelle formule)	1 500	1 500
DB		34	14	41	11	(Nouveau) Financement des frais pour la première acquisition	1 000	1 000
DB		41	01	40	11	Intervention en faveur de la Société wallonne de Crédit social pour soldes restants dus relatifs aux interventions régionales des années antérieures pour dépenses courantes	0	0
DB		41	04	40	11	Subventoion à la Société wallonne de Crédit social et au Fonds du logement des familles nombreuses pour frais de fonctionnement liés à la gestion des dispositifs Packs	0	0
DB		41	05	40	11	Dotation à la Société wallonne du Crédit social dans le cadre du Plan Bien-être	4	4

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
DB	43	01	00	11	Subventions aux relais sociaux dans le cadre de leurs missions de capteurs logement	100	100
DB	43	03	01	11	Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes opérationnels européens- Programmation 2014-2020	250	75
DB	45	01	00	11	Actions en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement	43	43
Totaux pour le Titre I.						57 607	57 286
Titre II. - Dépenses de capital							
DB	51	01	11	11	Intervention dans la prise en charge des intérêts des écoprêts accordés par le Fonds du Logement Wallon et la Société Wallonne du Crédit Social	198	198
DB	51	02	11	11	Intervention en faveur du Fonds du Logement pour la prise en charge d'une annuité d'emprunt dans le cadre de la rénovation des logements de l'aide locative	152	152
DB	51	03	30	11	Prime en capital relative aux investissements sociaux du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie	25 147	25 147
DB	51	04	11	11	Subventions au Fonds du Logement wallon dans le cadre des programmes communaux du logement	2 109	2 296
DB	51	05	11	11	Subventions à la Société wallonne de crédit social	22 000	22 000
DB	51	08	11	11	Subventions au Fonds du Logement pour la prise en gestion ou en location de logements par les opérateurs immobiliers	4 594	2 351
DB	51	10	12	11	Projets expérimentaux de créations de logements par des personnes morales	0	118
DB	51	11	12	11	Intervention dans la prise en charge des chèques logement en faveur de la SWCS	300	300
DB	52	01	10	11	Subventions aux personnes morales pour la création de logements de transit ou d'insertion (Contrat d'avenir)	850	700
DB	52	03	10	11	Equipement d'ensembles de logements	0	48
DB	53	03	10	11	Primes à la création de logements conventionnés	0	27
DB	53	04	10	11	Primes aux particuliers pour la réhabilitation, la restructuration ou l'acquisition de logements Marshall 4.0 - Axe IV- Mesure IV.1.2	15 498	15 498
DB	53	05	10	11	Primes pour l'habitat alternatif	150	150
DB	61	01	11	11	Intervention en faveur du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie pour soldes restants dus relatifs aux interventions régionales des années antérieures-pour dépenses d'investissement	0	0
DB	61	02	11	11	Subvention pour dépenses d'investissement facilitant l'accès au logement - secteur privé	0	0
DB	61	03	11	11	Dotation spéciale à la Société wallonne du crédit social	6 000	4 000
DB	81	01	00	11	Avances remboursables aux organismes privés à finalité sociale pour la prise en gestion ou en location de logements inoccupés (CAW)	2 000	1 614
DB	81	03	00	11	Avances remboursables aux organismes à finalité sociale	150	150
DB	81	04	00	11	Avances remboursables pour aide à l'acquisition - prêts sociaux	50 000	50 000
Totaux pour le Titre II.						129 148	124 749
Totaux pour le programme 16.11.						186 755	182 035
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—
Programme 16.12.							
Logement : secteur public.							
Titre I. - Dépenses courantes							
DB	01	01	00	12	Fonds budgétaire : Fonds régional pour le relogement		
Solde au 1er janvier						41	41
Recettes de l'année en cours						75	75
Disponible pour l'année						116	116
Dépenses à charge du Fonds						75	75
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre						41	41
DB	12	02	00	12	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion et frais de fonctionnement	190	190
DB	31	02	22	12	Subvention loyer aux SLSP	0	0
DB	31	04	22	12	Aides aux sociétés de logement de service public	23 751	23 751
DB	31	06	22	12	Subvention de fonctionnement de la SWL	9 830	9 830
DB	31	10	22	12	Financement des référents sociaux et de leur encadrement	2 413	2 413

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
DB	31	12	00	12	Dotation à la Société wallonne du Logement pour le développement d'un outil de gestion immobilière et pour la certification énergétique	0	0
DB	31	13	00	12	Aide à la location SLSP	17	17
DB	31	14	00	12	Subvention au logement social accompagné pour les SLSP	1 093	1 093
DB	41	01	40	12	Intervention dans le coût des APE dans les Sociétés agréées par la SWL	1 418	1 418
DB	41	02	40	12	Quote part dans le financement des programmes de transition professionnelle dans le secteur du logement	781	781
DB	41	04	40	12	Intervention régionale à verser au CRAC dans le cadre du financement alternatif de l'offre de logements publics (PST 3)	7 000	7 000
DB	41	05	40	12	Subvention complémentaire P.E.I.	1 026	1 026
DB	43	01	22	12	Subventions au secteur public en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement	105	103
DB	43	02	22	12	Subventions aux communes pour la couverture des frais afférents aux conseillers Logement	225	225
DB	43	03	00	12	Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du relogement	0	0
Totaux pour le Titre I.						47 924	47 922
Titre II. - Dépenses de capital							
DB	51	05	11	12	Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques	0	0
DB	51	10	11	12	Dotation à la Société wallonne du logement destinée à l'augmentation de l'offre en logements publics (CAWA).	44 153	39 497
DB	51	11	11	12	Dotation à la Société wallonne du logement destinée au financement de travaux de réhabilitation, de restructuration, d'adaptation, d'amélioration et de conservation des logements gérés par la SWL et les sociétés de logement de service public.	29 542	29 542
DB	51	12	11	12	Dotation additionnelle à la Société Wallonne du Logement destinée au financement de travaux de réhabilitation des logements gérés par la Société Wallonne du Logement et les sociétés de logement de services publics	29 036	29 036
DB	51	14	11	12	Subventions aux SLSP pour la prise en gestion ou en location de logements	16	16
DB	51	15	11	12	Projets expérimentaux de créations de logements par les SLSP	0	660
DB	51	16	00	12	Allocation travaux SLSP	100	100
DB	63	01	21	12	Subventions aux pouvoirs publics pour la création de logements sociaux ou moyens	2 007	1 329
DB	63	02	21	12	Subventions aux organismes publics pour la création de logement de transit ou d'insertion	1 134	1 134
DB	63	03	51	12	Subventions aux organismes publics pour la démolition de bâtiments non améliorables	100	100
DB	63	04	21	12	Subventions aux organismes publics pour l'acquisition de terrains dans le but de constituer des réserves foncières	465	465
DB	63	05	00	12	Aide au partenariat	0	497
DB	63	07	21	12	Subventions aux pouvoirs publics pour l'équipement de terrains	600	350
DB	63	09	00	12	Projets expérimentaux de créations de logements par les pouvoirs locaux	0	250
DB	63	10	21	12	Subventions pour dépenses d'investissement facilitant l'accès au logement - secteur public	0	0
DB	72	01	10	12	Travaux et dépenses liés au programme logement de l'ex-S.D.R.W.	5	5
DB	74	06	00	12	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	0	0
DB	81	01	00	12	Avances remboursables dans le cadre du Community Land Trust	0	0
DB	81	02	12	12	Prise de participation dans le capital des sociétés immobilières de service public, de guichets de crédit social et de la SWL	1	1
DB	81	03	00	12	Avances remboursables aux pouvoirs publics en vue de l'équipement de terrains	0	0
DB	81	06	00	12	Avances remboursables pour construction	5 000	9 920
DB	81	07	41	12	Prise de participation dans le capital des sociétés de logement de service public	0	0
DB	81	08	00	12	Avances travaux SLSP	350	470
Totaux pour le Titre II.						112 509	113 372
Totaux pour le programme 16.12.						160 433	161 294
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						75	75
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						41	41

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
RC	41 04 40	21	Programme 16.21. Monuments, sites et fouilles.				
			Titre I. - Dépenses courantes				
			(Modifié) Subvention à l'Agence wallonne du Patrimoine			41 128	41 128
			(Nouveau) Subventions à l'Agence wallonne du Patrimoine relatives aux programmes et initiatives communautaires dans le cadre de la programmation 2014-2020			0	0
			Totaux pour le Titre I.			41 128	41 128
			Totaux pour le programme 16.21.			41 128	41 128
			Dont programme d'investissement			—	—
			Dont fonds budgétaires			—	—
			Solde des fonds budgétaires au 31 décembre			—	—
			Programme 16.31. Energie.				
CR	01 01 00	31	Titre I. - Dépenses courantes				
			Fonds budgétaire: Fonds Energie				
			Solde au 1er janvier			9 875	25 601
			Recettes de l'année en cours			13 750	13 750
			Disponible pour l'année			23 625	39 351
			Dépenses à charge du Fonds			11 230	11 230
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre			12 395	28 121
			Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques			575	592
			Etudes, frais et honoraires d'avocats			2 419	2 841
			Conventions avec des prestataires spécialisés pour la réalisation d'actions visant au renforcement de l'utilisation rationnelle de l'énergie (contrat d'avenir)			0	0
CR	12 05 30	31	Etudes et actions de sensibilisation en vue de favoriser la maîtrise de la facture énergétique - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.3.1			0	0
CR	12 06 30	31	Etudes et actions de sensibilisation visant à soutenir l'autoproduction d'énergie- Marshall 4.0 Axe IV - Mesure IV.3.4			0	0
CR	12 07 00	31	Frais de fonctionnement			8	8
CR	12 08 00	31	Location de services			0	0
CR	31 01 00	31	Subventions en faveur du secteur privé - Mise en œuvre d'accords de branche simplifiés- Marshall 4.0- Axe IV - Mesure IV.3.2			5 000	3 000
CR	31 02 00	31	AMURE- Marshall 4.0- Axe IV - Mesure IV.3.2			2 500	1 625
CR	32 01 00	31	Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur privé			783	2 104
CR	32 02 51	31	Projets Leader			329	467
CR	35 02 10	31	Participation de la Région wallonne aux actions dans le domaine de l'énergie menées par des institutions internationales francophones (AIF-IFDD)			0	0
CR	35 03 10	31	Participation de la Région wallonne aux actions de l'Agence Internationale pour les énergies renouvelables (IRENA)			47	47
CR	41 01 40	31	(Nouveau) Dotation à la CWaPE			1 800	1 800
CR	43 01 00	31	Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur public			2 533	2 533
			Totaux pour le Titre I.			27 224	26 247
			Titre II. - Dépenses de capital				
CR	01 04 00	31	Intervention régionale en faveur du CRAC pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments publics et dans les écoles			9 000	9 000
CR	01 08 00	31	Actions cofinancées par les Fonds européens Convergence			0	0
CR	01 09 00	31	Actions cofinancées par les Fonds européens Compétitivité régionale et Emploi			0	0
CR	01 10 00	31	Projets Interreg			0	0
CR	01 11 00	31	Actions cofinancées par les Fonds européens - programmation 2014-2020 - axe IV			0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec				
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs							
CR	51	01	00	31	Subventions visant la recherche dans le domaine de l'énergie	695	475
CR	51	05	00	31	Subventions de fonctionnement des entités locales (FRCE)	0	0
CR	52	01	10	31	Subventions en matière de politique de l'énergie pour les établissements scolaires et hospitaliers	70	694
CR	53	01	10	31	Subventions en matière de politique de l'énergie, visant notamment la recherche liée à l'énergie	2 805	2 810
CR	53	02	10	31	Primes Energie- Marshall 4.0 - Axe IV- Mesure IV.1.2	30 147	36 141
CR	63	02	21	31	Contrats, subventions ou transferts au secteur public en vue d'investissements matériels et immatériels, y compris les projets de recherche relatifs au domaine de l'énergie	3 116	4 322
CR	63	04	32	31	Contrats, subventions au secteur public dans le cadre de projets de recherche relatifs au domaine de l'énergie	0	0
CR	65	01	00	31	Contrats, subventions au secteur public dans le cadre de projets de recherche relatifs au domaine de l'énergie	0	0
CR	65	02	31	31	(Nouveau) Contrats, subventions au secteur public dans le cadre de projets de recherche relatifs au domaine de l'énergie	1 991	712
CR	74	06	00	31	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	5	5
CR	81	01	12	31	Apports de capitaux et avances récupérables en matière de politique de l'énergie, visant notamment la recherche liée à l'énergie (contrat d'avenir)	400	387
CR	81	03	12	31	(Nouveau) Actions de soutien au déploiement des infrastructures électriques	400	200
Totaux pour le Titre II.						48 629	54 746
Totaux pour le programme 16.31.						75 853	80 993
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						11 230	11 230
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						12 395	28 121
Programme 16.41.							
Première Alliance Emploi - Environnement.							
Titre I. - Dépenses courantes							
CR	01	01	00	41	Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV- Mesure IV.1.2		
Solde au 1er janvier						23 258	23 258
Recettes de l'année en cours						29 957	29 957
Disponible pour l'année						53 215	53 215
Dépenses à charge du Fonds						21 957	21 957
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre						31 258	31 258
DB	01	02	00	41	(Nouveau) Initiatives visant à réduire drastiquement les coûts d'utilisation des logements	0	0
CR	01	03	00	41	Soutien à l'élaboration du contrat multisectoriel en matière d'économies d'énergie et de construction durable - Marshall 2.vert	0	0
JE	01	04	00	41	Actions destinées à la valorisation des projets de recherche dans les secteurs des économies d'énergie et de la construction durable - Marshall 2.vert	0	0
JE	01	07	00	41	Financement de la mise en œuvre d'un centre d'excellence dédié au développement durable (WISD) - Marshall 2.vert	0	0
JE	01	08	00	41	Actions de soutien au renforcement de la Recherche verte - Marshall 2.vert	0	700
JE	01	09	00	41	Actions de soutien au renforcement de l'économie verte (économie écosystémique, bourse aux déchets et labels "entreprises écosystémiques") - Marshall 2.vert	0	0
JE	01	12	00	41	Actions visant à adopter un programme de recherche en matière de technologies intelligentes (réseau électrique) - Marshall 2.vert	0	403
JE	01	13	00	41	Actions visant à promouvoir les éco-matériaux de construction - Marshall 2.vert	0	59
JE	01	14	00	41	(Nouveau) Actions visant à promouvoir les éco-matériaux de construction	277	198
DB	41	02	00	41	Financement de la poursuite du plan de rénovation et des procédures de créations et rénovation du parc de logements publics	22 419	22 419
CR	41	04	00	41	Soutien à la mise en œuvre de la gestion énergétique des bâtiments régionaux et locaux (UREBA)	6 971	6 971
DB	41	06	00	41	Plan de rénovation du parc de logements publics en vue d'améliorer la performance énergétique - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.1	0	0
CR	41	07	00	41	Plan de rénovation en vue de favoriser l'efficacité énergétique des bâtiments du secteur public et du secteur non-marchand- Marshall 4.0 - Axe IV-Mesure IV.1.3	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
DB	41	08	00	41 (Nouveau) Appels à projets visant la mise à disposition rapide de logements d'utilité publique, de logements innovants (logements seniors/personnes handicapées connectées) et usufuit locatif social Prise en charge de l'annuité future vers la SWL (le cas échéant en PPP) dans le cadre de la mise en œuvre des appels à projets de financements alternatifs susmentionnés.	0	0
				Totaux pour le Titre I.	51 624	52 707
				Titre II. - Dépenses de capital		
CR	81	01	00	41 Avances remboursables Ecopack et Rénopack- Marshall 4.0- Axe IV- Mesure IV.1.2	65 000	65 000
				Totaux pour le Titre II.	65 000	65 000
				Totaux pour le programme 16.41.	116 624	117 707
				Dont programme d'investissement	—	—
				Dont fonds budgétaires	21 957	21 957
				Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	31 258	31 258
				Programme 16.42. Développement durable		
				Titre I. - Dépenses courantes		
CD	01	01	00	42 Dépenses de toute nature dans le cadre du développement durable des compétences routes, voies hydrauliques, patrimoine et zones d'activités économiques	0	0
AG	01	02	00	42 Promotion du Développement Durable dans les services régionaux : marchés publics régionaux, et politiques d'achat durable - volet adjudicateurs régionaux	0	0
JE	01	03	00	42 Soutien aux circuits courts, aux entreprises locales et régionales - Marshall 2.vert	0	28
AG	01	05	00	42 Actions de sensibilisation au Développement Durable du personnel du SPW et OIP	0	0
WB	01	06	00	42 Soutien au développement des indicateurs de développement humain et d'empreinte écologique - Marshall	0	0
CD	01	07	00	42 (Modifié) Initiative de toutes natures en matière de développement durable et de transition écologique	4 702	4 656
JE	01	09	00	42 Politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la créations d'emplois	0	0
AG	01	15	00	42 Actions de gestion et de suivi des performances sociales et environnementales au SPW	0	0
AG	01	19	00	42 Dynamisation d'une mobilité plus durable au sein du SPW	0	0
AG	01	21	00	42 Alliance emploi environnement recentrée - développement durable	0	0
CD	12	01	11	42 Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques (Développement durable)	0	0
CD	12	02	11	42 Dépenses spécifiques relatives au fonctionnement du département du développement durable	40	40
AG	12	03	00	42 Promotion des investissements socialement responsables	57	38
DB	12	04	11	42 Plan Actions Achats publics responsables	0	0
AG	12	05	11	42 (Nouveau) Actions de sensibilisation au Développement Durable du personnel du SPW et OIP	29	29
AG	12	06	11	42 (Nouveau) Actions de gestion et de suivi des performances sociales et environnementales au SPW	48	29
AG	12	07	11	42 (Nouveau) Dynamisation d'une mobilité plus durable au sein du SPW	41	41
AG	12	08	11	42 (Nouveau) Marchés publics durables et dumping social - cahiers de charges	10	10
AG	12	09	11	42 (Nouveau) Alliance emploi environnement recentrée - développement durable - marchés publics	231	163
AG	12	10	11	42 (Nouveau) Promotion du développement durable dans les services régionaux : marchés publics régionaux et politiques d'achats durables - volet adjudicateurs régionaux	104	75
DB	32	01	00	42 Subvention à la Société Wallonne du Crédit Social dans le cadre de l'opération Journal pour tous	0	172
DB	32	02	00	42 Subventionau Fonds Wallon du Logement dans le cadre de l'opération Journal pour tous	0	0
AG	33	01	00	42 Marchés publics durables et dumping social	150	180
AG	33	02	00	42 Soutien aux investissements socialement responsables	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
CD	33	03	00	42 (Modifié) Subventions au secteur privé en matière de développement durable et de transition écologique	500	500
JE	33	04	00	42 (Nouveau) Politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois - suivi et monitoring	10	10
AG	33	05	00	42 (Nouveau) Alliance emploi environnement recentrée - subventions	162	150
JE	45	01	00	42 (Nouveau) Politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois - cartographie des centres de formation	20	20
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	6 104	6 141
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CD	01	01	00	42 (Modifié) Initiative de toutes natures en matière de développement durable et de transition écologique	125	125
CD	74	01	22	42 Acquisition de matériel et de logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de projets informatiques spécifiques (Développement durable)	0	0
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	125	125
				Totaux pour le programme 16.42.	6 229	6 266
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Totaux pour la division organique 16.	731 830	739 424
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	11 482	12 849
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	33 620	33 620
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	50 818	66 580

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs							
					Division organique 17.		
					Pouvoirs locaux, action sociale et santé		
					Programme 17.01. Fonctionnel		
					Titre I. - Dépenses courantes		
AG	11	03	00	01	Rémunérations et allocations du personnel	17 765	17 765
AG	11	04	00	01	Rémunérations et allocations du personnel des agents surnuméraires DGO5 non affectés	0	0
AG	12	01	00	01	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, Acquisition de petits matériels	38	38
DB	12	02	00	01	Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - programme de plus d'un an	52	80
AG	12	03	11	01	Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques - programme à plus d'un an	0	0
CR	12	05	00	01	Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules de la DGO5	24	24
WB	12	08	00	01	Prestations de service réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques	15	15
					Totaux pour le Titre I.	17 894	17 922
					Titre II. - Dépenses de capital		
CR	74	01	00	01	Achat de biens meubles durables	10	10
CR	74	02	00	01	Achat de biens meubles durables - Véhicules de la DGO5	25	25
DB	74	03	00	01	Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques	500	300
RC	74	05	00	01	Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques	0	0
WB	74	06	00	01	Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques	5	5
AG	74	07	00	01	Acquisition de matériel et logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de réalisation de projets informatiques spécifiques	0	0
					Totaux pour le Titre II.	540	340
					Totaux pour le programme 17.01.	18 434	18 262
					Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
					Dont programme d'investissement	—	—
					Dont fonds budgétaires	—	—
					Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
					Programme 17.02. Affaires intérieures		
					Titre I. - Dépenses courantes		
DB	12	02	00	02	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	401	401
DB	12	03	00	02	Frais d'expertise, frais de procédure, honoraires d'avocats	133	133
DB	12	04	30	02	Formation professionnelle du personnel communal et des mandataires	217	217
DB	12	06	30	02	Etudes, relations publiques, organisation de salons, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion	170	170
DB	12	08	00	02	Frais inhérents à l'organisation des élections d'octobre 2018	2 294	2 294
DB	12	09	00	02	Achat de biens meubles non durables - frais de fonctionnement de la cellule de vérification des compatibilités des mandats	0	1
WB	12	10	00	02	Frais de fonctionnement de la cellule "Fonds des calamités publiques"	20	20
DB	12	11	11	02	Etudes, communication et actions de sensibilisation des Pouvoirs locaux à l'échange de données- Marshall 4.0 - Axe V - Mesure V.3.1	143	112
DB	12	12	00	02	(Nouveau) Cadastre de mandats et des rémunérations et Registre des institutions locales et supra-locales	700	500
DB	31	01	11	02	Subvention à l'intercommunale IMIO dans le cadre de la mutualisation informatique à destination des pouvoirs locaux	749	755
DB	33	01	00	02	Subventions et indemnités	484	484
DB	33	02	00	02	Subventions pour des opérations pilotes de gestion supra-locale	268	268
DB	33	03	00	02	Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP)	33	33

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
DB	33	05	00	02	Subvention à l'ASBL T.R.W. Organisation dans le cadre de l'organisation des étapes du Tour de la Région wallonne	0	0
DB	33	07	00	02	Subventions pour les ADL	623	684
DB	33	09	00	02	Projets LEADER	0	0
DB	33	10	00	02	Convention sectorielle 2007-2010 - Dialogue Social	300	300
WB	41	01	00	02	Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles -Division "Fonds des calamités publiques"	5 460	5 460
DB	41	02	40	02	Subvention de fonctionnement au Centre régional d'aide aux communes	3 282	3 282
DB	41	03	40	02	Subvention de fonctionnement au Conseil régional de la formation	874	874
DB	41	04	40	02	Programme de transition professionnelle	1 173	1 173
DB	43	01	22	02	Subventions et indemnités	43	43
DB	43	02	11	02	Fonds des provinces	143 640	143 640
DB	43	03	11	02	Subventions à des intercommunales pour la mise en œuvre d'opérations de gestion supra-locale	0	0
DB	43	04	21	02	Fonds des communes	1 207 885	1 207 885
DB	43	05	22	02	Intervention spécifique en faveur de Namur capitale	3 822	3 754
DB	43	07	23	02	Intervention régionale complémentaire à verser au Compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées et des provinces (CRAC)	50 325	50 325
DB	43	09	11	02	Convention sectorielle 2005-2006	7 600	7 600
DB	43	10	22	02	Subventions dans les entités locales pour les plans e-communes ou assimilés	0	0
DB	43	11	22	02	Subventions pour la formation professionnelle du personnel des pouvoirs locaux	1 265	1 006
DB	43	13	22	02	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine des pouvoirs locaux dans le cadre des fonds structurels européens.	0	0
DB	43	14	22	02	Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, l'entretien du patrimoine, et la sécurité, l'emploi et subventions aux communes pour les agences de développement local	2 792	2 124
DB	43	15	22	02	Compensation de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier en faveur des pouvoirs locaux	33 129	35 153
DB	43	17	22	02	Subventions aux communes et aux zones de police pour l'assistance aux victimes et pour les plans de cohésion sociale	25 140	25 140
DB	43	20	00	02	Financement complémentaire aux pouvoirs locaux - Plan Marshall	76 665	76 665
DB	43	22	22	02	COP 21-Aides à l'achat de véhicules non polluants ou adaptaion de véhicules aux normes environnementales	3 000	1 500
DB	43	23	22	02	Mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique pour les commerçants ambulants et les forains	375	375
DB	43	24	22	02	Mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique pour les mines, miniers et carriers	6 000	6 000
DB	43	25	22	02	Compensation pour les pouvoirs locaux dans le cadre de la suppression de la taxe sur les mâts, pylones et antennes	1 250	1 250
DB	43	26	00	02	Dotation au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes	28 539	28 539
DB	43	27	00	02	Dotation au Fonds Spécial de l'Aide Sociale (CPAS)	66 157	66 157
DB	43	28	00	02	Dotation complémentaire pour le mécanisme de garantie du Fonds des communes	3 370	3 370
DB	45	02	23	02	Transfert de compétences à la Communauté germanophone	26 734	26 734
DB	45	03	00	02	Subventions à des universités pour des projets à destination des pouvoirs locaux	0	0
Totaux pour le Titre I.						1 705 055	1 704 421
Titre II. - Dépenses de capital							
DB	61	02	41	02	Subvention au Centre régional d'aide aux communes pour l'achat de biens meubles durables	28	28
DB	61	03	41	02	Subvention au Conseil régional de la formation pour l'achat de biens meubles durables	28	28
DB	63	01	00	02	Subventions en capital dans le cadre de l'entretien des infrastructures publiques des pouvoirs subordonnés	0	0
DB	63	02	21	02	Subventions aux communes dans le cadre de l'amélioration du Vivre ensemble et prévention du radicalisme	0	0
DB	74	06	00	02	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	0	

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
DB	74	07	00	02 Achat de biens meubles durables - frais de fonctionnement de la cellule de vérification des compatibilités des mandats	0	0
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	56	56
				Totaux pour le programme 17.02.	1 705 111	1 704 477
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 17.11.		
				Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
AG	01	01	00	11 Provision pour l'indexation des emplois subsidiés et les accords du non marchand	5 677	5 677
AG	01	02	00	11 Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER	0	0
AG	12	01	00	11 Etudes diverses relatives à l'évolution des matières transférées en suite de la sixième Réforme de l'Etat	800	800
AG	12	02	00	11 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques	49	49
AG	33	01	00	11 Soutien à des initiatives transversales	361	361
AG	33	02	00	11 Subventions aux organismes actifs en matière de lutte contre le sida	20	20
AG	33	03	00	11 Soutien à des initiatives diverses	120	120
AG	41	01	00	11 APE et PTP dans les services d'accueil et d'aide aux personnes (Marshall 2.vert)	0	0
AG	41	02	00	11 Subventions accordées au FOREM pour des matières transversales	0	0
AG	43	01	00	11 Subventions aux communes pour des actions menées par des associations dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale	1 426	1 426
AG	43	02	00	11 Subventions aux pouvoirs locaux pour les initiatives transversales	90	90
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	8 543	8 543
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
AG	51	01	00	11 Subvention d'équipement pour des initiatives transversales - secteur privé	0	0
AG	63	01	00	11 Subvention d'équipement pour des initiatives transversales - secteur public	0	0
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	0	0
				Totaux pour le programme 17.11.	8 543	8 543
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 17.12.		
				Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
AG	01	01	00	12 Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la Santé dans le cadre des fonds structurels européens	0	0
AG	01	05	00	12 Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine du handicap dans le cadre des fonds structurels européens	0	0
AG	41	01	40	12 Intervention régionale en faveur du CRAC - Politique de la Santé	26 305	26 305
AG	41	02	40	12 Intervention en faveur du CRAC dans le cadre du plan de cohésion social - Politique de la Santé	9 140	9 140
AG	41	03	40	12 Soutiens à des missions particulières attribuées par le Gouvernement à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP)	0	0
AG	41	04	40	12 Mise en oeuvre du programme de transition professionnelle	46	46
AG	41	07	40	12 Intervention régionale en faveur du CRAC - Politique de la Famille et des Aînés	4 700	4 700
AG	41	08	40	12 Intervention régionale en faveur du CRAC - CRAC III - Politique de la Famille et des Aînés	3 000	3 000
AG	41	09	00	12 Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du Plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Aînés	3 290	3 290

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
AG	41	10	00	12	Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre des emprunts complémentaires au plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Aînés	14 250	14 250
AG	41	11	12	12	Investissement dans les maisons de repos - Marshall 2.vert	1 000	1 000
AG	41	12	40	12	Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale - Politique des personnes handicapées	820	820
AG	42	01	90	12	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses frais de fonctionnement	50 922	50 922
AG	42	02	90	12	(G) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	31 918	31 918
AG	42	03	90	12	(G) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions règlementées	892 187	890 657
AG	42	04	90	12	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être	6 299	5 857
AG	42	05	90	12	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée	2 161	1 926
AG	42	06	90	12	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Famille	0	0
AG	42	07	90	12	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives communes	3 780	3 700
AG	42	08	90	12	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	0	0
AG	42	09	90	12	(NG) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	3 391 926	3 391 926
AG	42	10	90	12	(NG) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions règlementées	0	0
AG	45	01	00	12	Aide aux personnes âgées - Transferts à destination du SPF Sécurité sociale	131 176	131 176
Totaux pour le Titre I.						4 572 920	4 570 633
Titre II. - Dépenses de capital							
AG	62	01	10	12	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses investissements	1 100	1 100
AG	62	02	20	12	(NG) Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	16 536	16 536
AG	62	03	20	12	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être	40 572	1 390
AG	62	04	20	12	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée	5 110	2 585
AG	62	05	20	12	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Famille	0	0
AG	62	06	20	12	(Nouveau) (G) Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	5 500	5 500
Totaux pour le Titre II.						68 818	27 111
Totaux pour le programme 17.12.						4 641 738	4 597 744
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—
Programme 17.13.							
Action sociale.							
Titre I. - Dépenses courantes							
AG	01	01	00	13	Aide alimentaire	935	935
AG	01	02	00	13	Fonds régional d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère	6 125	5 907
AG	01	03	00	13	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
AG	01	04	00	13	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	0	0
AG	01	05	00	13	Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER	0	0
AG	12	02	00	13	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires	224	258
DB	12	03	00	13	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et des colloques, frais de réunions	0	0
JE	12	04	00	13	Frais d'expertise, frais d'étude, frais de procédure, honoraires d'avocats	5	5
AG	33	01	00	13	Soutien à des initiatives dans le domaine de l'action sociale	1 037	1 020
AG	33	02	00	13	Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social	0	0
AG	33	03	00	13	Subventions aux ASBL partenaires des relais sociaux en attente de constitution	0	0
AG	33	04	00	13	Subventions accordées aux initiatives locales d'intégration agréées en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	2 137	1 742
AG	33	05	00	13	Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	5 766	5 176
AG	33	07	00	13	Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires	26 961	26 860
AG	33	08	00	13	Subvention accordée à l'organisme d'interprétariat social chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social	573	582
AG	33	09	00	13	Soutien à des services privés d'insertion sociale	1 747	1 669
AG	33	10	00	13	Subvention accordée à l'organisme spécialisé en accueil des gens du voyage	94	93
AG	33	11	00	13	(Nouveau) Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences sexistes	600	400
DB	33	12	00	13	Soutien à des initiatives visant les CPAS (secteur privé)	0	0
AG	33	14	00	13	Subvention aux services d'aide et de soins aux personnes prostituées	663	672
AG	33	15	00	13	Subvention au Réseau wallon de Lutte contre la pauvreté	48	48
AG	33	16	00	13	Subventions à l'ASBL "l'Observatoire du Crédit et de l'endettement"	525	524
AG	33	17	00	13	Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale	200	207
AG	33	18	00	13	Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires	177	177
AG	33	19	00	13	Subventions aux centres de service social	7 392	7 342
AG	33	20	00	13	Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes (Contrat d'avenir - Fiche n°46)	321	306
AG	33	23	00	13	Soutien à des initiatives privées en matière d'égalité des chances	307	318
AG	33	25	00	13	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre du Fonds structurel européen FEADER	0	134
AG	33	26	00	13	Soutien aux Maisons Arc-en-Ciel en matière d'aide aux personnes lesbiennes, gays, bissexuelles et transgenres	350	346
AG	41	01	40	13	Mise en oeuvre, dans le domaine de l'action sociale, des programmes de transition professionnelle	965	965
AG	41	02	40	13	Subventions accordées au FOREM en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	371	369
AG	43	01	52	13	Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics	1 429	1 432
AG	43	02	32	13	Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé socio-environnementale - Secteur public	0	0
AG	43	03	11	13	Subventions aux provinces dans le cadre de la politique des gens du voyage	0	0
AG	43	04	52	13	Soutien à des initiatives publiques relatives à la médiation de dettes	3 373	3 335
AG	43	05	00	13	Subventions aux relais sociaux gérés par des organismes	9 590	9 313
AG	43	06	52	13	Subventions à des organismes publics dans le cadre des opérations "Eté solidaire, je suis partenaire"	0	87
JE	43	08	52	13	Subventions aux CPAS dans le cadre de l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale	12 511	12 511
AG	43	09	52	13	Soutien à des services publics d'insertion sociale	2 528	2 528
AG	43	11	00	13	Soutien à des initiatives publiques en matière d'égalité des chances	741	741
AG	43	12	00	13	Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons de vie communautaires - secteur public	2 365	2 483
JE	43	13	52	13	Subvention au CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) - Art.60-61	4 652	4 652
JE	43	15	52	13	Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) - Art. 60-61	86 237	86 237
AG	45	01	24	13	Subventions à des organismes universitaires dans le domaine de l'Action sociale	0	0
AG	45	02	40	13	Contribution à la Commission nationale des Droits de l'Enfant	18	18
Totaux pour le Titre I.						180 967	179 392

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
					Titre II. - Dépenses de capital		
AG	51	01	00	13	Exécution de la garantie concernant l'octroi de prêts à taux réduits ou sans taux pour des personnes fragilisées	45	45
AG	51	02	00	13	Exécution de la garantie concernant l'octroi de prêts à taux réduits ou sans taux pour des personnes fragilisées	0	0
AG	52	82	10	13	Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale - secteur privé	75	75
AG	52	83	10	13	Subsides d'aménagement pour des ASBL partenaires des relais sociaux (CAW - F44)	0	0
AG	62	82	10	13	Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale - secteur public	0	0
AG	63	01	03	13	Subsides d'équipement en faveur des Centres Publics d'Action Sociale et des relais sociaux	0	0
AG	63	02	03	13	Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage	100	0
Totaux pour le Titre II.						220	120
Totaux pour le programme 17.13.						181 187	179 512
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—
Programme 17.14. Crèches et petite enfance							
Titre I. - Dépenses courantes							
AG	12	01	11	14	Achat de biens et services non durables spécifiques au programme	150	150
AG	41	05	00	14	Intervention financière en faveur du CRAC dans le cadre du financement alternatif des investissements dans les crèches	4 600	4 600
Totaux pour le Titre I.						4 750	4 750
Titre II. - Dépenses de capital							
AG	51	06	12	14	Subventions à des établissements d'utilité publique ou à des associations sans but lucratif pour la construction, l'agrandissement, la transformation et l'équipement d'institutions intéressant la naissance et l'enfance	739	601
AG	53	01	10	14	Primes Babypack	150	150
AG	63	01	51	14	Subventions à des pouvoirs publics pour la construction, l'agrandissement, la transformation et l'équipement d'institutions intéressant la naissance et l'enfance	654	386
Totaux pour le Titre II.						1 543	1 137
Totaux pour le programme 17.14.						6 293	5 887
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—
Totaux pour la division organique 17.						6 561 306	6 514 425
Dont crédits de liquidation non limitatifs						—	—
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs					
				Division organique 18.		
				Entreprises, emploi et recherche		
				Programme 18.01.		
				Fonctionnel		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
AG	11	03	00	01 Rémunérations et allocations du personnel	31 001	31 001
AG	12	01	00	01 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	27	27
JE	12	02	00	01 (Modifié) Dépenses informatiques courantes	65	37
JE	12	04	00	01 Dépenses informatiques courantes (secteur Economie)	0	0
RC	12	05	00	01 Dépenses informatiques courantes (secteur formation agricole)	0	0
JE	12	06	30	01 Dépenses informatiques courantes (secteur Emploi et Formation)	0	0
CR	12	07	00	01 Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules de la DGO6	70	70
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	31 163	31 135
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CR	74	01	00	01 Achat de biens meubles durables	8	8
CR	74	02	00	01 Achat de biens meubles durables - Véhicules de la DGO6	89	89
JE	74	03	00	01 Marshall 4.0 - Axe V.2.3. - Financement de la modernisation informatique (DGO6)	800	800
JE	74	04	00	01 (Modifié) Acquisition de matériel, logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de projets informatiques spécifiques	770	854
JE	74	05	00	01 Acquisition de matériel et de logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques (secteur Economie)	0	0
JE	74	06	00	01 Acquisition de matériel, logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de projets informatiques spécifiques (secteur Emploi et Formation)	0	0
RC	74	07	00	01 Acquisition de matériel et de logiciels informatiques et maintenances associées dans le cadre de la réalisation de projets informatiques spécifiques (secteur formation agricole)	0	0
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	1 667	1 751
				Totaux pour le programme 18.01.	32 830	32 886
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 18.02.		
				Expansion économique.		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
JE	02	10	00	02 Provisionnement pour le démantèlement du site Nordion	860	860
JE	12	02	00	02 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	147	147
JE	12	05	30	02 Frais liés aux conventions du dossier NORDION	0	0
JE	31	03	00	02 Subvention à l'ASBL LIEGE CAREX	68	68
JE	31	04	32	02 Subventions pour la promotion de l'expansion économique	500	100
JE	31	08	02	02 Subventions, cofinancées par le FEDER, en vue de promouvoir le développement de projets de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale en matière d'animation économique - Interreg IV - Programmation 2007-2013	0	0
JE	31	10	02	02 Subventions cofinancées par le FEDER en vue de promouvoir les services d'appui avancés aux entreprises et à l'entrepreneuriat - PO « Transition » - Programmation 2014-2020	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec				
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs							
JE	31	11	02	02	Subventions cofinancées par le FEDER en vue de promouvoir les services d'appui avancés aux entreprises et à l'entrepreneuriat - PO « Régions plus développées » - Programmation 2014-2020	0	0
JE	31	13	02	02	Subventions cofinancées par le FEADER en vue de promouvoir le développement d'actions locales d'animation économique – PDR 2014-2020	0	245
Totaux pour le Titre I.						1 575	1 420
Titre II. - Dépenses de capital							
JE	51	02	00	02	Primes à l'investissement destinées à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, en application du décret du 11 mars 2004.	13 000	10 000
JE	51	03	00	02	Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises	25 000	21 000
JE	51	05	00	02	Soutien de la compétitivité des entreprises - mesure carbon leakage (Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure 4.3)	7 500	7 500
JE	51	06	12	02	Primes à l'investissement en application de la loi du 30 décembre 1970, telle que modifiée par le décret du 25 juin 1992, y compris la mise en oeuvre de l'article 42	0	1 866
JE	51	07	12	02	Fonds budgétaire : Fonds de rénovation industrielle (première, deuxième et troisième missions)		
Solde au 1er janvier						102	102
Recettes de l'année en cours						0	0
Disponible pour l'année						102	102
Dépenses à charge du Fonds						0	0
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre						102	102
JE	51	08	12	02	Primes à l'investissement - Equipements réduisant la consommation d'énergie et les émissions sonores de véhicules (mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique)	12 000	12 000
JE	51	09	12	02	Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises (Actions prioritaires - mesure 3.3)	0	0
JE	51	10	00	02	Stimulation de l'Investissement dans les entreprises existantes ou en création - Mesure 4.2.1 - FEDER - programmation 2014-2020	0	0
JE	51	13	00	02	Subventions au secteur privé en vue de la création d'ateliers de travail partagés privés (Actions prioritaires - mesure 3.4 - Zones franches rurales).	0	0
JE	51	14	12	02	Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises - Zones franches urbaines (Marshall 2.vert - Axe IV)	0	1 400
JE	51	15	12	02	Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises - zones franches rurales (Marshall 2.vert - axe IV)	0	1 500
JE	51	16	00	02	Stimulation de l'Investissement dans les entreprises existantes ou en création - Mesure 1.1.1. Aides à l'investissement cofinancées par l'Union Européenne (FEDER) -programmation 2014-2020	0	0
JE	51	17	00	02	(Modifié) Financement des programmes GALILEO	5 000	2 650
Totaux pour le Titre II.						62 500	57 916
Totaux pour le programme 18.02.						64 075	59 336
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						102	102
Programme 18.03.							
Restructuration et développement.							
Titre I. - Dépenses courantes							
JE	12	03	00	03	Commission permanente pour la restructuration des entreprises, en ce compris les frais d'études, d'honoraires	1 205	1 205
Totaux pour le Titre I.						1 205	1 205
Titre II. - Dépenses de capital							
JE	74	05	00	03	Achat de biens patrimoniaux.- Commission de restructuration des entreprises	30	30
JE	81	01	00	03	Opérations de valorisation immobilière visant à accélérer le processus de mobilisation du territoire régional	2 000	2 000

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
JE	81	02	00	03	Octroi des moyens d'actions aux organismes financiers ayant pour but la consolidation et le développement des PME wallonnes	15 000	15 000
JE	81	03	00	03	Octrois de crédits et participations aux entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration	52 000	52 000
JE	81	04	00	03	Soutenir la valorisation industrielle des projets développés par les pôles de compétitivité (Marshall 4.0 -Axe II - Mesure 2.1)	55 000	55 000
JE	81	05	00	03	Soutenir l'innovation, le développement et la croissance des entreprises (Marshall 4.0 -Axe II - Mesure 2.2)	25 500	25 500
JE	81	06	00	03	Soutenir le développement de l'industrie 4.0 et du secteur numérique (Marshall 4.0 - Axe 5 - Mesure 5.1)	19 500	19 500
JE	81	07	00	03	Prêts et garanties dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique	2 000	2 000
JE	81	26	00	03	Cofinancement dans le cadre des programmes opérationnels "Transition" et "Zones plus développées" - FEDER 2014-2020	0	0
Totaux pour le Titre II.						171 030	171 030
Totaux pour le programme 18.03.						172 235	172 235
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—
Programme 18.04.							
Zonings.							
Titre I. - Dépenses courantes							
CD	01	04	00	04	Dépenses de toute nature relatives au développement durable des zones d'activité économique	50	209
CD	12	02	00	04	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, précomptes immobiliers	350	350
CD	31	01	32	04	Subventions à des opérateurs de développement économique en vue de la réalisation d'étude diverses	350	350
CD	33	02	00	04	Subvention à l'ASBL Liège Carex	0	0
CD	45	01	00	04	Subventions à des universités ou groupement d'universités dans le cadre du développement des zones d'activités économiques	0	0
Totaux pour le Titre I.						750	909
Titre II. - Dépenses de capital							
CD	01	02	00	04	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques	1 751	1 751
CD	01	03	00	04	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques (Actions prioritaires pour l'avenir wallon)	12 049	12 049
CD	01	06	00	04	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques (Marshall 2.vert - Axe IV)	10 862	10 862
CD	i	51	03	11	Intervention pour l'acquisition et l'aménagement de terrains et bâtiments industriels, artisanaux et de services ainsi que leurs voies d'accès	100	561
CD	i	51	05	11	Intervention pour infrastructures d'accueil des activités économiques (décret 11.03.2004)	8 443	14 607
CD		51	06	11	Intervention pour l'acquisition des terrains (décret 11.03.2004) dans les Z.A.E.	1 000	1 875
CD		51	09	11	Infrastructures d'accueil industrielles (cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER) - programmation 2014-2020 - coopération territoriales (INTERREG V)	0	0
CD		51	14	00	Expérience pilote-réhabilitation de zones d'activités économiques	1 000	3 109
CD		51	15	00	Infrastructures d'accueil industrielles (cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER – programmation 2014-2020 – zone transition	0	0
CD		51	16	00	Infrastructures d'accueil industrielles (cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER – programmation 2014-2020 – région plus développée	0	0
CD		61	01	42	Actes et travaux de viabilisation au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques - UAP	2 124	170
CD		61	02	42	Opérations de rachat au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques - UAP	50	50

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
CD	61	03	42	04	Actes et travaux de redynamisation au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques - UAP	250	75
CD	63	01	53	04	Actes et travaux de viabilisation au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques - Intercommunales	8 497	680
CD	63	02	53	04	Opérations de rachat au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques - Intercommunales	200	200
CD	63	03	53	04	Actes et travaux de redynamisation au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques - Intercommunales	1 000	300
Totaux pour le Titre II.						47 326	46 289
Totaux pour le programme 18.04.						48 076	47 198
Dont programme d'investissement						8 543	15 168
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—
Programme 18.05.							
Politique économique, réseaux d'entreprises, coopération et encadrement.							
Titre I. - Dépenses courantes							
JE	01	01	00	05	Projet pilote dans le cadre du développement d'une politique industrielle durable	0	0
JE	01	02	00	05	Fonds structurels 2014-2020 - Mesure 2.3.3 - FEDER - Soutien aux hubs créatifs	0	0
JE	01	03	00	05	Mise en œuvre d'actions collaboratives dans le cadre de programmes européens en lien avec la stratégie de spécialisation intelligente dans les Régions	0	0
JE	12	02	00	05	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	740	740
JE	12	04	30	05	Prestations de services, promotion, diffusion et valorisation des aides en matière économique	0	10
JE	12	10	11	05	Soutien au développement des Pôles de compétitivité - frais de jury et de consultance (Marshall 4.0 - Axe II - Mesure 2.1)	0	0
JE	31	03	00	05	Subventions aux réseaux d'entreprise (décret)	1 056	600
JE	31	04	00	05	Subventions aux Cellules opérationnelles des Pôles de compétitivité (Marshall 4 - Axe II - Mesure 2.1)	0	0
JE	31	05	00	05	Subvention d'actions destinées à la diffusion et à la promotion de l'esprit d'entreprendre	0	80
JE	31	06	00	05	Subvention à l'ASBL Groupement de Redéploiement Economique	756	756
JE	31	09	00	05	Subvention à l'IDEA en vue de soutenir le plan de redéploiement du « Cœur du Hainaut, centre d'énergies »	630	630
JE	31	10	00	05	(Nouveau) Subvention de fonctionnement à la SC Centre d'entreprise et d'innovation HERACLES	250	250
JE	31	15	00	05	Subvention à B.E. Fin S.A. pour la mise en œuvre de l'axe transversal économie circulaire de la politique industrielle wallonne - NEXT (Marshall 4.0 - Axe 4 - Mesure 4.4)	700	700
JE	33	02	00	05	Subvention à l'ASBL Comité de développement stratégique de la région de Charleroi	450	450
JE	33	12	00	05	Subvention à l'asbl Logistics in Wallonia pour le fonctionnement de la cellule de soutien logistique (mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique)	750	750
JE	35	01	00	05	Participation à des associations ou consortia européens axés sur des problématiques industrielles et / ou d'innovation	25	25
JE	41	02	00	05	Subvention au F.N.R.S. pour le financement de conventions de recherche dans le secteur de l'économie wallonne	0	0
JE	41	03	40	05	Subvention à l'ASE - Faciliter l'entrepreneuriat (Marshall 2.vert - Axe IV)	0	0
JE	41	05	40	05	Subvention à l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (AEI) pour le financement de ses missions de base	1 559	1 559
JE	41	06	40	05	Subvention à l'ASE - Bourses développement durable (Marshall 2.Vert-Axe V)	0	0
JE	41	07	12	05	Subvention à l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (AEI) pour le financement du Centre de référence Circuits courts	0	0
JE	41	08	40	05	Subvention à l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (AEI) - Sensibiliser à l'esprit d'entreprendre (Marshall 4.0 - Axe I - Mesure 1.6)	1 444	1 444
JE	41	09	40	05	Subvention à l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (AEI) pour les frais de fonctionnement et d'accompagnement liés à la reprise du Fonds de participation	0	0
JE	41	10	40	05	Subvention à l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (AEI) pour la mise en œuvre d'une politique de soutien aux indépendants	350	350

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
JE	41	11	40	05 Subvention à l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation (AEI) - Accompagner le développement des entreprises (Marshall 4.0 - Axe II - Mesure 2.2)	3 556	3 556
JE	41	13	40	05 Subvention à l'Agence du Numérique (AdN) pour le financement de ses missions de base	3 901	3 901
JE	45	02	00	05 Subventions cofinancées par le FEDER (Programmes INTERREG V - programmation 2014-2020)	0	0
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	16 167	15 801
				Totaux pour le programme 18.05.	16 167	15 801
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 18.06.		
				P.M.E. et Classes moyennes.		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
JE	01	01	01	06 Financement d'actions dans le cadre du Plan PME	4 850	4 000
JE	01	03	01	06 Financement d'actions dans le cadre du programme "Wallonie Commerce" (développement et soutien aux commerces)	3 000	2 150
JE	01	04	00	06 Financement du dispositif des aides de 1er niveau	5 000	3 500
JE	01	05	00	06 Cofinancement FEDER - Soutien à la différenciation - Axe I Economie (Programmation 2014-2020)	0	0
JE	01	06	00	06 Cofinancement FEDER - Soutien à l'innovation- Axe II Innovation (Programmation 2014-2020)	0	0
JE	12	02	00	06 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	332	332
JE	12	03	00	06 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions - Direction des Implantations commerciales	200	740
JE	12	04	00	06 Dépenses de fonctionnement de la cellule de Recours sur Implantations Commerciales	14	14
JE	31	01	00	06 Subvention pour frais de fonctionnement de la Société de transmission d'entreprises wallonnes	813	813
JE	31	02	00	06 Agences de développement local (secteur privé)	0	0
JE	31	03	32	06 Subvention à la SOWALFIN destinée au développement d'une plate-forme pour investisseurs et entreprises	450	450
JE	31	04	00	06 Subventions à la Sowalfin destinées à couvrir ses frais de fonctionnement	2 364	2 364
JE	31	05	32	06 (Modifié) Subvention à la SOWALFIN destinée à couvrir les frais liés à la reprise du Fonds fédéral de participation et provisions diverses	15 031	14 147
JE	31	06	32	06 Subventions destinées à soutenir des actions contribuant à la promotion de la création d'activités, à l'essor régional et à l'expansion économique	1 000	800
JE	31	07	00	06 Subvention complémentaire à la Sowalfin	1 100	1 100
JE	31	08	32	06 Primes d'emploi octroyées en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises	10 000	9 000
JE	31	09	32	06 Primes à la consultance octroyées en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises	0	1 500
JE	31	10	00	06 Primes à la qualité octroyées en exécution du décret du 11/03/2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises	0	0
JE	31	11	00	06 Subvention de fonctionnement à l'ASBL CIDE-SOCRAN	225	225
JE	31	14	00	06 Subvention à l'ASBL Wallonie Design	203	203
JE	31	15	00	06 Subvention de fonctionnement à la S.C. Centre d'Entreprise et d'Innovation Héraclès	0	0
JE	31	16	00	06 Subvention au bureau d'accueil de tournage wallon	180	180
JE	31	17	22	06 Subvention permettant le fonctionnement du pôle de l'image	795	795
JE	31	20	00	06 Subvention à l'ASBL Logistics in Wallonia pour le projet Biolog Europe	0	0
JE	31	21	00	06 Subvention à l'Office Economique Wallon du Bois	252	252
JE	31	22	00	06 Subvention dans le cadre de la mise en œuvre du plan "CatCh "	1 000	1 000
JE	31	23	00	06 Subvention complémentaire à l'IDEA en vue de soutenir le plan de redéploiement du « Cœur du Hainaut, centre d'énergies "	0	0
JE	31	28	00	06 Subventions octroyées dans le cadre de la politique des pôles de compétitivité (Marshall 4.0 - Axe II - Mesure 2.1)	0	0
JE	32	02	00	06 Subvention à l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation pour le soutien à la création d'activité au travers des bourses de préactivité et à l'innovation des entreprises au moyen des bourses innovations	0	0
JE	41	02	00	06 Programme de transition professionnelle	424	424

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
JE	41	03	00	06	Subvention à l'Université de Liège pour la réalisation d'une étude relative à l'intégration des concepts de créativité de conduite de projets et d'innovation	0	0
JE	41	04	00	06	Subvention à l'Université de Liège dans le cadre de la politique de soutien aux PME visant à développer les réseaux d'innovation	0	0
JE	41	05	00	06	Subvention au CESW pour les frais liés au fonctionnement de l'Observatoire du Commerce	200	200
JE	41	06	00	06	Subvention à l'Agence Numérique en vue de couvrir les dépenses relatives à la maintenance applicative et corrective du logiciel Logic et au développement d'une interface administrative	0	0
JE	43	02	22	06	Agences de développement local (secteur public)	0	0
Totaux pour le Titre I.						47 433	44 189
Titre II. - Dépenses de capital							
JE	51	01	12	06	Subventions à Wallimage pour le financement d'Oeuvres - Longs métrages de fiction, d'animation et documentaires et pour la production d'émissions télévisuelles	4 500	4 500
JE	51	04	12	06	Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.	72 163	62 698
JE	51	05	12	06	Aides aux PME dans le cadre de la politique e-business et consultance Rentic - plan numérique (Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 5. 1)	0	2 000
JE	51	07	12	06	Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises (Marshall 2.vert - axe II)	0	0
JE	51	08	12	06	Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du plan wallon d'aide au transport par voies navigables	5 000	3 000
JE	51	11	00	06	Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises (Actions prioritaires - mesure 3.3)	0	250
JE	51	12	00	06	Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites et moyennes entreprises (Actions prioritaires - mesure 3.4 - zones franches rurales)	0	13
JE	51	14	12	06	Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises - Zones franches urbaines (Marshall 2.vert - Axe II)	0	2 915
JE	51	15	12	06	Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises - Zones franches rurales (Marshall 2.vert - Axe II)	0	1 797
JE	51	18	12	06	Subventions pour la création d'ateliers de travail partagé	0	20
JE	81	01	12	06	Intervention de la Région dans l'activité Prêts/Garanties de la SOWALFIN	2 500	2 500
Totaux pour le Titre II.						84 163	79 693
Totaux pour le programme 18.06.						131 596	123 882
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—
Programme 18.11.							
Promotion de l'Emploi.							
Titre I. - Dépenses courantes							
JE	12	01	00	11	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	140	153
JE	31	06	00	11	Subventions aux structures de gestion de centre ville	115	115
JE	31	07	00	11	Marshall 4.0 - Axe 1.6 - Financement SAACE liées à l'entrepreneuriat féminin et à la post-crédation (DGO6)	150	150
JE	33	01	00	11	Subventions d'actions en matière d'emploi pour les ASBL	1 250	1 250
JE	33	02	00	11	Subventions des missions régionales pour l'emploi	2 430	2 430
JE	33	03	00	11	Subvention aux MIRE pour l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants	550	550
JE	33	05	00	11	Subventions d'actions diverses pour le secteur privé	50	100
JE	33	06	00	11	Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne. Programmation 2014-2020 – Secteur privé	0	0
JE	33	07	00	11	Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi	80	80
JE	33	09	00	11	Subvention aux structures d'accompagnement à la création d'emploi	2 695	2 695
JE	33	11	00	11	Agences de développement local (secteur privé)	1 178	1 178

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
JE	33	12	00	11	Accompagnement et sensibilisation au management de la diversité - Secteur associatif	0	50
JE	35	01	00	11	Contribution de la Région wallonne au programme LEED de l'O.C.D.E.	35	35
JE	41	01	40	11	Subventions d'actions en matière d'emploi (secteur public)	50	100
JE	41	04	40	11	Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne	0	0
JE	41	05	40	11	Programme de Transition Professionnelle	450	252
JE	41	06	00	11	Accompagnement et sensibilisation au management de la diversité - Secteur public	0	50
JE	41	07	00	11	Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural	0	5
JE	41	33	40	11	Subventions à l'IWEPS pour les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'emploi	28	33
JE	43	01	22	11	Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne. Programmation 2014-2020 – Secteur public	0	0
JE	43	02	22	11	Agences développement local (secteur public)	1 158	1 158
JE	43	40	22	11	Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances (secteur public)	21	25
JE	45	01	21	11	Dotation à la Communauté germanophone	33 577	33 577
Totaux pour le Titre I.						43 957	43 986
Titre II. - Dépenses de capital							
JE	74	06	00	11	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	10	10
Totaux pour le Titre II.						10	10
Totaux pour le programme 18.11.						43 967	43 996
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—
Programme 18.12.							
Forem.							
Titre I. - Dépenses courantes							
JE	41	01	40	12	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en matière d'emploi		
Solde au 1er janvier						0	0
Recettes de l'année en cours						0	0
Disponible pour l'année						0	0
Dépenses à charge du Fonds						0	0
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre						0	0
JE	41	04	40	12	Plan d'accompagnement à l'emploi	46 349	46 349
JE	41	08	40	12	Subvention de fonctionnement au Forem et pour la gestion du P.R.C.	90 833	90 833
JE	41	09	40	12	Subvention pour l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants et politique de prévention du radicalisme	4 815	4 815
JE	41	11	40	12	Cellules de reconversion collective	8 425	8 425
JE	41	12	40	12	Maisons de l'emploi	5 396	5 396
JE	41	13	40	12	Subventions aux Instances Bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi	3 386	3 386
JE	41	14	40	12	Subventions aux CISP	39 474	39 474
JE	41	20	40	12	Contrat d'insertion	15 647	15 647
JE	41	21	60	12	Subvention aux MIRE pour l'accompagnement dans le cadre du contrat d'insertion	303	303
JE	41	23	40	12	Subvention pour l'Allocation Activation	122 956	122 956
JE	41	24	40	12	Subvention pour Primes et Compléments	20 760	20 760
JE	41	25	40	12	Subvention pour le Congé Education payé	22 080	22 080
JE	41	26	40	12	Subvention pour les Agences locales pour l'Emploi	9 903	9 903
JE	41	27	40	12	Subvention pour Outplacement	577	577
JE	41	28	40	12	Subvention pour le Fonds de l'expérience professionnelle	817	817
JE	41	29	40	12	Subvention pour Dispenses pour formation et études	297	297
JE	41	30	40	12	Frais de fonctionnement liés aux transferts des compétences	7 750	7 750
JE	41	40	40	12	Marshall 4.0 - Axe I.2.1 - Dispositif d'orientation tout au long de la vie (FOREM))	2 412	2 412
JE	41	41	40	12	Marshall 4.0 - Axe I.6 - Sensibilisation et formation à l'esprit d'entreprendre (FOREM)	350	350

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec				
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs							
JE	41	42	40	12	Subvention pour les mesures d'accompagnement - prélèvement kilométrique - volet Emploi	175	175
					Totaux pour le Titre I.	402 705	402 705
					Titre II. - Dépenses de capital		
JE	61	01	00	12	Subvention pour les investissements du FOREM	1 997	1 997
JE	61	41	00	12	Marshall 4.0 - Axe V.2.3 - Financement de la modernisation informatique (FOREM)	1 750	1 750
					Totaux pour le Titre II.	3 747	3 747
					Totaux pour le programme 18.12.	406 452	406 452
					Dont programme d'investissement	—	—
					Dont fonds budgétaires	—	—
					Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
					Programme 18.13.		
					Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem.		
					Titre I. - Dépenses courantes		
					Dépenses inhérentes à la mise au point, au développement et au financement d'un programme de mise au travail sur la base du décret du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand		
JE	41	01	40	13	Dépenses inhérentes à la mise au point, au développement et au financement d'un programme de mise au travail sur la base du décret du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand	3 604	3 604
JE	41	04	40	13	Dépenses inhérentes au programme de transition professionnelle	17 918	17 918
JE	41	06	40	13	Réforme du PRC	666 041	666 041
					Totaux pour le Titre I.	687 563	687 563
					Totaux pour le programme 18.13.	687 563	687 563
					Dont programme d'investissement	—	—
					Dont fonds budgétaires	—	—
					Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
					Programme 18.15.		
					Economie sociale		
					Titre I. - Dépenses courantes		
					Dépenses inhérentes à la mise au point, au développement et au financement d'un programme de mise au travail sur la base du décret du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand		
JE	12	02	30	15	Etudes, documentation, séminaires, réunions, frais de procédure et honoraires d'avocats	162	162
JE	12	03	11	15	Prestations de services, consultance et convention d'études	0	50
JE	12	05	11	15	Frais de fonctionnement, de séjour et de représentation, études et documentation pour le Département du développement économique	47	47
JE	31	01	32	15	Subvention d'entreprises d'insertion	11 300	11 300
JE	31	02	00	15	Subventions dans le cadre du développement et de la promotion de l'économie sociale, dont en particulier les coopératives	2 950	3 550
JE	31	04	32	15	Subvention des Agences conseil	278	278
JE	31	05	32	15	Subvention pour frais de fonctionnement de la SOWECSOM	338	338
JE	31	06	32	15	Actions pilotes dans le secteur de l'Economie sociale	0	150
JE	31	07	32	15	Promotion de l'Economie sociale	236	300
JE	31	12	00	15	Subventions aux structures d'Economie Sociale actives dans le recyclage des déchets	205	205
JE	31	13	00	15	(Modifié) Promotion de l'Emploi dans les services de proximité dont décret IDESS (secteur privé)	1 373	1 073
JE	31	14	00	15	Financement de l'encadrement au sein des entreprises d'insertion agréées dans le cadre du décret IDESS	100	100
JE	31	15	00	15	Soutien aux projets d'accompagnement de bénéficiaires de micro-crédits	150	150
JE	31	16	00	15	Promotion de l'Emploi dans les services de proximité (secteur privé)	0	0
JE	31	21	00	15	Subvention à des Sociétés à finalité sociale immobilières dans le secteur de l'économie sociale	190	190
JE	31	23	00	15	Cofinancement FSE des actions de développement de l'économie sociale - programmation 2014-2020	0	515
JE	31	24	00	15	Promotion des nouveaux modèles économiques collaboratifs, coopératifs et créatifs	1 000	1 000
JE	31	25	00	15	Soutien aux projets de micro-crédits coopératifs	500	500

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
JE	31	26	00	15	Actions relatives à l'introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics en faveur des entreprises d'économie sociale	230	230
JE	31	27	00	15	Soutien aux fédérations sectorielles actives dans l'économie sociale	0	0
JE	31	28	00	15	Financement de l'asbl chargée d'assurer la représentation des entreprises d'économie sociale	225	225
JE	33	01	00	15	Subvention à l'asbl Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie	31	31
JE	40	01	00	15	Subvention au CESW pour frais liés aux missions confiées dans le cadre de la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale	125	125
JE	43	03	00	15	Promotion de l'Emploi dans les services de proximité (secteur public)	0	0
JE	43	04	00	15	(Modifié) Promotion de l'Emploi dans les services de proximité dont décret IDESS (secteur public)	1 330	1 130
Totaux pour le Titre I.						20 770	21 649
Titre II. - Dépenses de capital							
JE	51	01	00	15	Intervention en faveur de la SA SOWECSOM dans le cadre de la mission déléguée "Fonds d'économie sociale et durable"	15	15
JE	74	06	22	15	Acquisition de biens meubles durables	0	0
Totaux pour le Titre II.						15	15
Totaux pour le programme 18.15.						20 785	21 664
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—
Programme 18.16.							
Contrôle disponibilité chômeurs - FOREM							
Titre I. - Dépenses courantes							
JE	41	30	40	16	Subvention pour le Contrôle de la disponibilité des chômeurs	21 541	21 541
Totaux pour le Titre I.						21 541	21 541
Totaux pour le programme 18.16.						21 541	21 541
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—
Programme 18.17.							
Titres services - FOREM							
Titre I. - Dépenses courantes							
JE	41	01	40	17	Subvention pour les Titres Services	432 668	432 668
JE	41	02	40	17	Subvention pour le fonds de formation Titres Services	2 159	2 159
Totaux pour le Titre I.						434 827	434 827
Totaux pour le programme 18.17.						434 827	434 827
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—
Programme 18.18.							
Réductions de cotisations sociales sur groupes cibles - FOREM							
Titre I. - Dépenses courantes							
JE	41	01	40	18	Droits de tirage sur réduction de cotisations sociales - ORPSS	225 818	225 818
JE	41	02	40	18	Droits de tirage sur réduction de cotisations sociales - ONSS	394 589	394 589
Totaux pour le Titre I.						620 407	620 407
Totaux pour le programme 18.18.						620 407	620 407
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs					
JE	12 01 00	19	Programme 18.19. Emplois de proximité			
			Titre I. - Dépenses courantes			
			Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions		23	23
			Paiement des intérêts sur les cautions des entreprises titres-services		0	0
			Emplois jeunes non-marchand (secteur privé)		2 840	2 791
			Conventions de premier emploi - secteur privé		7 035	6 500
			CPE projets globaux privés		554	554
			Subventions au CESW		50	50
			Conventions de premier emploi - secteur public		3 072	3 072
			CPE projets globaux publics		3 808	3 808
			Emplois jeunes non-marchand (secteur public)		1 778	1 778
			(Nouveau) Interruption de carrière (Administrations provinciales et locales)		18 200	18 200
			(Nouveau) Interruption de carrière (Région)		1 736	1 736
			Totaux pour le Titre I.		39 096	38 512
			Titre II. - Dépenses de capital			
			Achat de biens meubles durables spécifiques au programme		5	5
			Totaux pour le Titre II.		5	5
			Totaux pour le programme 18.19.		39 101	38 517
			Dont programme d'investissement		—	—
			Dont fonds budgétaires		—	—
			Solde des fonds budgétaires au 31 décembre		—	—
			Programme 18.21. Formation professionnelle			
			Titre I. - Dépenses courantes			
			Marshall 4.0 - Axe I.4.2 - Plateforme Wallangues		1 402	1 402
			Soutien aux actions de formation qualifiante		0	0
			(Nouveau) Actions de formation qualifiante - APN chèques-formation à la création d'entreprises - Prestations de service		140	140
			Soutien aux actions de sensibilisation, études, projets pilotes relatifs à la formation		35	228
			Politique de prévention du radicalisme		47	47
Subvention pour les chèques création		0	0			
(Nouveau) Actions de formation qualifiante - APN chèques-formation à la création d'entreprises - Subsidés		5 500	5 300			
Subvention en vue de promouvoir l'information et l'orientation sur les métiers et les qualifications		384	426			
(Modifié) Subvention à l'Interfédération et accords du non-marchand		1 092	1 061			
Subvention en vue de promouvoir des actions de formation qualifiante		555	555			
Subventions aux CISP pour la politique de prévention du radicalisme		1 085	885			
Subvention pour l'Interfédé		623	623			
Subvention pour la formation des travailleurs et l'adaptabilité des entreprises		50	50			
Soutien aux actions de sensibilisation, études, projets pilotes relatifs à la formation		0	0			
Subventions en vue de permettre la formation en TIC		1 500	1 300			
Cofinancement pour les projets LEADER		0	0			
Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne "2007-2013"		0	0			
Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne - Programmation 2014-2020 (secteur privé)		0	0			
Subvention en vue de promouvoir les actions de luttes contre les discriminations dans le secteur de la formation		65	65			
Subventions diverses aux asbl en matière de formation		200	203			

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
JE	33	44	00	21	Euroskills 2012	0	0
JE	34	21	00	21	Subvention pour la formation des travailleurs et l'adaptabilité des entreprises	0	5
JE	41	01	40	21	Mise en œuvre, dans le domaine de la formation, des programmes de transition professionnelle	400	400
JE	41	16	00	21	Subvention au CESW	150	150
JE	41	35	00	21	Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne "2007-2013"	0	0
JE	41	36	00	21	Soutien aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne - Programmation 2014-2020 (secteur public)	0	0
JE	43	01	12	21	Subventions diverses aux administrations publiques locales en matière de formation	50	50
JE	43	12	00	21	Subvention en vue de soutenir les actions de préqualifications	0	0
JE	43	13	00	21	Subventions aux CPAS agréés en qualité de CISP pour la politique de prévention du radicalisme	0	0
Totaux pour le Titre I.						13 278	12 890
Titre II. - Dépenses de capital							
JE	01	01	00	21	Marshall 4.0 - Axe I.3 - Actualiser l'équipement des centres de formation (DGO6)	0	0
JE	52	33	00	21	Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne "2007-2013"	0	0
JE	52	34	00	21	Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne - Programmation 2014-2020 (secteur privé)	0	0
JE	61	03	00	21	Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation (secteur public)	0	0
JE	61	34	41	21	Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne - Programmation 2014-2020 (secteur public)	0	0
JE	72	01	00	21	Centre de formation Saint-Hubert	0	0
JE	74	01	00	21	Marshall 4.0 - Axe V.1.1 - Implémentation du numérique dans les pratiques pédagogiques des acteurs de la préqualification et de l'insertion (DGO6)	0	0
JE	74	05	00	21	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	5	5
Totaux pour le Titre II.						5	5
Totaux pour le programme 18.21.						13 283	12 895
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—
Programme 18.22.							
Forem - Formation.							
Titre I. - Dépenses courantes							
JE	41	01	40	22	Subvention de fonctionnement au Forem	102 614	102 614
JE	41	02	40	22	Marshall 4.0 - Axe I.3 - Actualiser l'équipement des centres de formation (FOREM)	0	0
JE	41	03	40	22	Financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle	0	0
JE	41	04	40	22	Financement du chèque formation	9 400	9 400
JE	41	05	40	22	Subvention pour le projet "Maison des Langues"	300	300
JE	41	06	40	22	Crédit adaptation	4 740	4 740
JE	41	08	40	22	Subvention en vue de promouvoir les métiers du secteur non marchand	1 250	1 250
JE	41	10	40	22	Subvention pour le fonctionnement des centres de compétence	21 513	21 513
JE	41	11	40	22	Articulation entre la formation initiale et la formation professionnelle	1 224	1 224
JE	41	13	40	22	Subvention pour de nouvelles actions dans le cadre du contrat de gestion	900	900
JE	41	14	40	22	Subventions dédiacées aux projets de la convention de partenariat Région wallonne, Forem et CPAS	1 340	1 340
JE	41	15	40	22	Subventions aux CISP	40 357	40 357
JE	41	21	40	22	Financement du volet formation des pôles de compétitivité - (Marshall 2.vert - axe 2)	0	0
JE	41	22	40	22	Subvention en vue de promouvoir l'autocréation d'activités	2 900	2 900
JE	41	30	40	22	Marshall 4.0 - Axe I.1.2 - Formations Tutorat (FOREM)	80	80
JE	41	31	40	22	Marshall 4.0 - Axe I.1.3 - Validation des compétences (FOREM - CVDC)	607	607

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2	n°	3-4			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	sec	ord.	sec				
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs							
JE	41	32	40	22	Marshall 4.0 - Axe I.1.6 - Renforcement du lien entre l'offre de formations et les métiers d'avenir (FOREM)	20 660	20 660
JE	41	33	40	22	Marshall 4.0 - Axe I.2.2 - Découverte et essais métiers (FOREM)	1 424	1 424
JE	41	34	40	22	Marshall 4.0 - Axe I.4.1 - Plan Langues (FOREM)	7 209	7 209
JE	41	35	40	22	Marshall 4.0 - Axe II.1.2 - Formations des Centres de compétences articulées aux projets des pôles (FOREM)	0	0
JE	41	36	40	22	Marshall 4.0 - Axe II.2.1 - Soutenir l'innovation des entreprises (FOREM)	0	0
JE	41	37	40	22	Marshall 4.0 - Axe IV.1.1 - Formations alliance Emploi-Environnement (FOREM)	0	0
JE	41	38	40	22	Marshall 4.0 - Axe V.1.1 - Formations Centres de compétences - transition numérique (FOREM)	4 500	4 500
JE	41	39	40	22	Subvention pour les mesures d'accompagnement - prélèvement kilométrique - volet Formation	1 790	1 790
Totaux pour le Titre I.						222 808	222 808
Titre II. - Dépenses de capital							
JE	61	01	41	22	Subvention au FOREM pour des investissements en rapport avec les centres de formation professionnelle	3 300	3 300
Totaux pour le Titre II.						3 300	3 300
Totaux pour le programme 18.22.						226 108	226 108
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—
Programme 18.23.							
Formation agricole.							
Titre I. - Dépenses courantes							
RC	12	31	00	23	Actions de sensibilisation, études et projets pilotes relatifs à la formation	0	0
RC	33	06	00	23	Subventions aux centres agréés de formation professionnelle agricole pour l'organisation des cours et autres activités en rapport	1 200	1 550
RC	41	01	00	23	Subventions aux organisme d'intérêt public dans le cadre du programme wallon de développement rural 2007-2010 cofinancé par le FEADER	0	0
Totaux pour le Titre I.						1 200	1 550
Totaux pour le programme 18.23.						1 200	1 550
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—
Programme 18.24.							
IFAPME							
Titre I. - Dépenses courantes							
JE	41	05	40	24	Subventions de fonctionnement à l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises	16 548	16 548
JE	41	06	40	24	Subventions pour la formation des indépendants (IFAPME)	29 290	29 290
JE	41	07	40	24	Subvention pour de nouvelles actions dans le cadre du contrat de gestion	2 476	2 476
JE	41	20	40	24	Marshall 4.0 - Axe I.1.2 - Harmonisation du statut des apprenants en alternance et soutien à leur encadrement en entreprise (IFAPME)	2 750	2 750
JE	41	21	40	24	Personnel et fonctionnement (Bonus)	392	392
JE	41	22	40	24	Personnel et fonctionnement (Contrat d'apprentissage industriel)	306	306
JE	41	39	40	24	Marshall 4.0 - Axe I.1.2 - Formations Tutorat (IFAPME)	78	78
JE	41	40	40	24	Marshall 4.0 - Axe I.1.2 - Encadrement de la formation en alternance (IFAPME)	2 144	2 144
JE	41	41	40	24	Marshall 4.0 - Axe I.1.3 - Validation des compétences (IFAPME - CVDC)	200	200
JE	41	42	40	24	Marshall 4.0 - Axe I.1.4 - Expériences pilotes de certification équivalente IFAPME - enseignement	320	320
JE	41	43	40	24	Marshall 4.0 - Axe I.1.5 - Formation et encadrement dans les centres de formation en alternance (IFAPME)	2 792	2 792
JE	41	44	40	24	Marshall 4.0 - Axe I.1.7 - Expériences pilotes alternance - enseignement supérieur (IFAPME)	194	194
JE	41	45	40	24	Marshall 4.0 - Axe I.2.2 - Dispositif d'orientation tout au long de la vie (IFAPME)	272	272

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>						
JE	41	46	40	24	Marshall 4.0 - Axe IV.1.1 - Formations alliance Emploi-Environnement (IFAPME)	1 050	1 050
JE	41	47	40	24	Marshall 4.0 - Axe V.1.1 - Formations - transition numérique (IFAPME)	1 250	1 250
JE	41	48	40	24	Marshall 4.0 - Axe I.4.1 - Plan Langues (IFAPME)	108	108
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	60 170	60 170
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
JE	01	01	00	24	Marshall 4.0 - Axe I.3 - Actualiser l'équipement des centres de formation (IFAPME)	0	0
JE	61	02	41	24	Subvention à l'IFAPME pour des investissements en rapport avec les centres de formation professionnelle	1 140	1 140
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	1 140	1 140
					Totaux pour le programme 18.24.	61 310	61 310
					<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
					<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
					<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
					Programme 18.25.		
					Politiques croisées dans le cadre de la formation		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
JE	01	02	00	25	(Modifié) Financement des projets Ecoles Numériques - Plan Numérique (Intérêts) (Marshall 4.0 - Axe V - mesure 5.1)	211	211
JE	01	04	00	25	(Nouveau) Plan Numérique pour l'éducation (Marshall 4.0 - Axe V - mesure 5.1)	150	150
JE	01	07	00	25	Renforcer l'accès à l'enseignement supérieur et à la formation (bassins de vie) - (Marshall 4.0 - Axe I - Mesure 1.5)	4 500	2 500
JE	01	08	00	25	Marshall 4.0 - Axe I.2.1 - Subvention dans le cadre du projet « Cité des métiers de Charleroi »	500	500
JE	01	09	00	25	Marshall 4.0 - Axe I.2.1 - Subvention dans le cadre du projet « Cité des métiers de Namur »	500	500
JE	01	10	00	25	Marshall 4.0 - Axe I.2.1 - Subvention dans le cadre du projet « Cité des métiers de Liège »	500	500
JE	12	02	00	25	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	9	9
JE	12	03	30	25	(Modifié) Etudes et prestations de services dans le cadre des projets Cyberclasses et Ecoles Numériques - Plan Numérique (Marshall 4.0 - Axe V - mesure 5.1)	235	235
JE	12	04	11	25	Frais de fonctionnement liés aux transferts de compétences	2 139	2 034
JE	12	05	11	25	(Modifié) Frais liés aux prestations de service du centre d'assistance dans le cadre du projet Cyberclasses et Ecoles Numériques - Plan Numérique (Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 5.1)	1 000	980
JE	14	07	10	25	(Modifié) Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des équipements des projets cyberécoles et Ecoles Numériques - Plan Numérique (Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 5.1)	80	80
JE	33	02	00	25	Subvention de base à l'Eurometropolitan e-campus	0	0
JE	33	10	00	25	Validation des compétences	225	225
JE	33	12	01	25	Subvention aux actions d'alphabétisation	1 180	1 180
JE	33	14	00	25	Marshall 4.0 - Axe I.1.2 - Harmonisation du statut des apprenants en alternance et soutien à leur encadrement en entreprise (DGO6)	10 191	10 191
JE	41	02	40	25	(Modifié) Dotation à l'Office Francophone de la Formation en Alternance	376	376
JE	41	03	40	25	Marshall 4.0 - Axe I.1.1 - Plateforme interactive (OFFA)	200	200
JE	41	04	40	25	Subvention au CESW	30	30
JE	43	02	12	25	Subventions diverses aux administrations et pouvoirs publics	0	0
JE	45	02	30	25	(Modifié) Contribution au Service francophone des Métiers et des Qualifications	31	31
JE	45	24	23	25	Subvention à l'AEF - Europe (mission CFC)	159	159
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	22 216	20 091
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
JE	01	03	00	25	(Modifié) Financement des projets Ecoles Numériques - Plan Numérique (Marshall 4.0 - Axe V - mesure 5.1)	8 731	8 731

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
JE	01	05	00	25 (Nouveau) Plan Numérique pour l'éducation (Marshall 4.0 - Axe V - mesure 5.1)	955	955
JE	01	11	00	25 Marshall 4.0 - Axe I.2.1 - Subvention en capital dans le cadre du projet « Cité des métiers de Namur »	500	500
JE	52	01	00	25 Subventions en capital dans le cadre du plan TIC pour l'éducation - secteur ASBL - plan numérique (Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 5.1)	0	0
JE	63	01	00	25 Subventions en capital dans le cadre du plan TIC pour l'éducation - secteur pouvoirs locaux - plan numérique (Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 5.1)	0	0
JE	65	01	00	25 Subventions en capital dans le cadre du plan TIC pour l'éducation - secteur Communauté française et Communauté germanophone - plan numérique (Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 5.1)	0	0
JE	74	01	00	25 Travaux et fournitures dans le cadre des cyberclasses - plan numérique (Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 5.1)	5	5
JE	74	06	00	25 Achat de biens meubles durables	0	0
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	10 191	10 191
				Totaux pour le programme 18.25.	32 407	30 282
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 18.31.		
				Recherche.		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
JE	01	02	00	31 Programme "Compétitivité régionale et emploi" dans le cadre de la programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens - Mesure 2.2	0	0
JE	01	03	00	31 Fonds structurels 2014-2020 – Mesures 2.1.1, 2.1.2 et 2.2.2 – FEDER	0	0
JE	01	04	00	31 Fonds structurels 2014-2020 – Mesure 1.2 - FSE	0	0
JE	01	05	00	31 Programme "Convergence" dans le cadre de la programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens - Mesure 2.6	0	0
JE	01	06	00	31 Programme "Compétitivité régionale et emploi" dans le cadre de la programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens - Mesure 2.6	0	0
JE	01	08	00	31 Programme "interreg" dans le cadre de la programmation 2007-2013 des fonds structurels européens mesures 1.1, 1.2 et 1.3.	0	0
JE	01	09	00	31 Action de soutien à l'établissement d'une stratégie de développement et d'investissement dans la Recherche - Marshall 2.vert	0	0
JE	01	10	00	31 Programme "Interreg" dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens	0	0
JE	01	11	00	31 Soutien à la coordination et la représentation de la Recherche wallonne dans les réseaux internationaux - Marshall 2.vert	0	596
JE	01	12	00	31 Soutien au développement de stratégies "Proof of concept" - Marshall 2.vert	0	147
JE	31	02	12	31 Subventions à des centres collectifs de recherche pour le financement de leurs activités de recherche industrielle, recherche appliquée, développement expérimental, guidance et veille technologique (y compris chercheurs FIRST)	8 885	13 065
JE	45	01	23	31 Subventions accordées dans le cadre de l'accord de coopération avec la Communauté Wallonie-Bruxelles (Contrat d'avenir)	2 860	2 860
JE	45	02	23	31 Subvention en vue de favoriser l'accès et le financement de projets wallons dans le cadre d'appels du Conseil Européen de la Recherche et du programme cadre Horizon 2020	600	600
JE	45	04	20	31 Actions visant à améliorer les conditions de travail des chercheurs Post-Doc - Marshall 2.vert	0	484
JE	45	05	23	31 Soutien à l'application de la charte européenne du chercheur - Marshall 2.vert	0	0
JE	45	06	00	31 Subvention au Welbio - Marshall 4.0 - II.1.2	4 997	4 997
JE	45	07	00	31 Subventions à des universités et établissements assimilés pour leurs activités de recherche industrielle et appliquée (y compris chercheurs FIRST)	31 800	26 577
JE	45	08	00	31 Mise en place de programmes d'excellence dans le cadre du Plan d'actions prioritaires pour l'Avenir wallon (PAP-AW)	0	0
JE	45	09	00	31 Renforcement de la politique en matière de spin-off dans le cadre du Plan d'actions prioritaires pour l'Avenir wallon (PAP-AW)	0	0
JE	45	10	00	31 Soutien à l'évaluation, la poursuite et la création des programmes d'excellence - Marshall 2.vert	0	3 500
JE	45	11	00	31 Soutien au renforcement du programme First Spin-Off - Marshall 2.vert	0	168
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	49 142	52 994

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs					
JE	01 14 00	31	Titre II. - Dépenses de capital			
			Initiatives en matière de soutien aux infrastructures de recherche		5 000	0
			Totaux pour le Titre II.		5 000	0
			Totaux pour le programme 18.31.		54 142	52 994
			Dont programme d'investissement		—	—
			Dont fonds budgétaires		—	—
			Solde des fonds budgétaires au 31 décembre		—	—
			Programme 18.32.			
			Aides aux entreprises - Recherche - Créativité - Innovation			
			Titre I. - Dépenses courantes			
JE	01 03 00	32	Dépenses de toute nature relatives au plan numérique (Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 1)		18 836	14 120
JE	01 04 00	32	Fonds structurels 2014-2020 – Mesures 2.2.1 et 2.3.2 - FEDER		0	0
JE	01 05 00	32	Diagnostic de maturité numérique des entreprises		0	0
JE	01 07 00	32	Pôles de compétitivité - subventions aux entreprises, aux universités et aux centres de recherche (PAP-AW - mesure 1.2)		0	0
JE	01 08 00	32	Intensification des programmes mobilisateurs dans le cadre du Plan d'actions prioritaires pour l'avenir wallon (PAP-AW)		0	0
JE	01 09 10	32	Programmes mobilisateurs - Marshall 2.vert		0	900
JE	01 10 00	32	Soutien aux partenariats d'innovation technologique (PIT) en dehors du domaine des pôles - Marshall 2.vert		0	712
JE	01 11 00	32	Pôles de compétitivité - subventions aux entreprises, aux universités et aux centres de recherche (Marshall 4.0 - Axe II - Mesure 1)		55 000	30 000
JE	01 12 00	32	Subsides octroyés aux acteurs wallons de la recherche dans le cadre de leur participation à des programmes internationaux		7 000	4 320
JE	01 13 00	32	Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du programme Innovation		7 500	6 300
JE	01 14 00	32	Fonds structurels 2014-2020 - Mesure 1.2 - FSE		0	0
JE	01 15 00	32	Subventions cofinancées par le FEDER (Programmes INTERREG V - 2014-2020)		0	0
JE	12 02 00	32	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions		95	76
JE	31 01 00	32	Subventions à des entreprises pour des études de faisabilité technique, la protection des droits de propriété industrielle, les services de conseil et soutien à l'innovation (y compris chercheurs FIRST)		7 500	7 000
JE	31 02 12	32	Subventions à des entreprises pour le financement de projets de recherche industrielle et de développement expérimental		25 000	12 000
JE	31 03 00	32	Subvention de fonctionnement à la S.A. WSL Incubateur		1 350	1 350
JE	31 04 22	32	Subvention de fonctionnement à l'ASBL FUTUROCITE (EURO GREEN IT INNOVATION CENTER)		301	301
JE	31 05 22	32	Subvention de fonctionnement à l'ASBL MICROSOFT INNOVATION CENTER		450	450
JE	31 06 22	32	Subvention de fonctionnement à l'ASBL ID CAMPUS		207	207
JE	31 07 00	32	Subventions aux entreprises pour le soutien des innovations de procédé et d'organisation		500	700
JE	31 08 00	32	Subvention de fonctionnement à la S.A. I-tech Incubator		315	315
JE	33 01 00	32	Subvention à l'ASBL Groupement de Redéploiement Economique pour la mise en œuvre du projet « LIEGETOGETHER »		0	0
JE	33 02 00	32	Subvention à l'asbl Centre de Compétence TechnofuturTIC relative à l'animation et l'encadrement du réseau d'espaces publics numériques et du dispositif de médiation numérique dans les communes de la Wallonie (Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 1)		0	150
JE	40 01 00	32	Subventions de toute nature pour le développement des télécommunications dans le secteur public		0	0
JE	41 01 00	32	Subvention de fonctionnement à la S.A. Creative Wallonia Engine		0	0
JE	41 02 00	32	Subvention de fonctionnement à la S.A. Innovation Wallonia Engine		0	0
JE	43 01 00	32	Développement du réseau des Espaces Publics Numériques (EPN) dans le cadre de la stratégie numérique de Wallonie - appel à porjets (Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 1)		0	0
JE	45 01 23	32	Subvention à la Communauté germanophone dans le cadre de la politique de télécommunication		75	75
Totaux pour le Titre I.					124 129	78 976

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs							
					Titre II. - Dépenses de capital		
JE	51	03	00	32	Subventions aux entreprises pour le financement de projets de développement expérimental en coopération	0	1 000
JE	63	02	00	32	Subventions dans le cadre de l'expérience-pilote DIGITAL CITIES (Marshall 2.vert - axe II)	0	201
JE	81	01	12	32	Avances récupérables à des entreprises pour le financement de projets de développement expérimental	77 000	60 042
JE	81	02	00	32	Pôles de compétitivité - Avances récupérables aux entreprises (PAP-AW - Mesure 1.2)	0	0
JE	81	04	00	32	Avances récupérables aux entreprises pour le financement de projets de développement expérimental prototyping	0	0
JE	81	05	00	32	Développer l'innovation dans le secteur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables (Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure 4.2)	6 000	2 000
JE	81	06	00	32	Soutenir le développement du secteur numérique (Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 1.3)	0	0
Totaux pour le Titre II.						83 000	63 243
Totaux pour le programme 18.32.						207 129	142 219
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—
Programme 18.33. Promotion, diffusion et valorisation de la Recherche.							
Titre I. - Dépenses courantes							
JE	01	02	00	33	Actions de sensibilisation à la culture scientifique et technique cofinancées par les fonds structurels européens hors Objectif I (Contrat d'avenir) (nouvelle programmation)	0	0
JE	01	03	00	33	Subventions relatives à des activités de diffusion de promotion et d'évaluation de la recherche, de la science, des technologies nouvelles, de l'innovation et du développement technologique	2 000	2 250
JE	01	04	00	33	Subventions relatives au soutien de la valorisation et de la diffusion des résultats de la recherche	5 336	2 762
JE	12	02	00	33	Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions et d'experts, études, actions de diffusion des sciences et des technologies	1 615	1 322
JE	12	03	00	33	Frais de jury et d'organisation du programme WALINNOV	0	0
JE	41	01	40	33	Subvention au Parc d'aventures scientifiques (Anc. Forum Scientifique et Technique)	3 607	3 607
Totaux pour le Titre I.						12 558	9 941
Titre II. - Dépenses de capital							
JE	74	06	00	33	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	0	0
Totaux pour le Titre II.						0	0
Totaux pour le programme 18.33.						12 558	9 941
Dont programme d'investissement						—	—
Dont fonds budgétaires						—	—
Solde des fonds budgétaires au 31 décembre						—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
JE	01 01 00	34		Programme 18.34.		
				Fonds de la Recherche, du développement et de l'innovation		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
				Fonds budgétaire : Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation		
				Solde au 1er janvier	48 120	79 687
				Recettes de l'année en cours	22 000	22 000
				Disponible pour l'année	70 120	101 687
				Dépenses à charge du Fonds	17 000	17 000
				Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	53 120	84 687
				Totaux pour le Titre I.	17 000	17 000
				Totaux pour le programme 18.34.	17 000	17 000
				Dont programme d'investissement	—	—
				Dont fonds budgétaires	17 000	17 000
				Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	53 120	84 687
				Totaux pour la division organique 18.	3 364 759	3 280 604
				Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
				Dont programme d'investissement	8 543	15 168
				Dont fonds budgétaires	17 000	17 000
				Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	53 222	84 789

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.				L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs						
					Division organique 19		
					Fiscalité		
					Programme 19.01.		
					Fonctionnel		
					Titre I. - Dépenses courantes		
AG	11	03	00	01	Rémunérations et allocations du personnel	20 611	20 611
AG	12	01	00	01	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	47	47
CR	12	04	00	01	Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules de la DGO7	130	130
					Totaux pour le Titre I.	20 788	20 788
					Titre II. - Dépenses de capital		
CR	74	01	00	01	Achat de biens meubles durables	0	0
CR	74	03	00	01	Achat de biens meubles durables - Véhicules de la DGO7	0	0
					Totaux pour le Titre II.	0	0
					Totaux pour le programme 19.01.	20 788	20 788
					Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
					Dont programme d'investissement	—	—
					Dont fonds budgétaires	—	—
					Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
					Programme 19.02.		
					Fiscalité		
					Titre I. - Dépenses courantes		
CR	01	01	11	02	Provision destinée à prendre en charge les frais des deux représentants de la Région wallonne au Conseil d'administration de la SCIP	2	2
CR	01	04	00	02	Traitements, allocations et indemnités du personnel affecté à la mise en œuvre de la LSF, de la nouvelle autonomie fiscale et des nouvelles compétences transférées du fédéral	0	0
CR	01	05	00	02	Provision mesures d'accompagnement péage kilométrique	400	400
CR	12	01	00	02	Achats de biens et services, en ce compris études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions et frais de fonctionnement	315	378
CR	12	02	00	02	Frais d'impression	17	367
CR	12	03	00	02	Expertises, frais de procédure, frais de fonctionnement, honoraires d'avocats	1 185	1 185
CR	12	04	00	02	Frais bancaires, chèques circulaires, assignations postales	0	0
CR	12	05	11	02	Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques	1 984	1 841
CR	12	06	11	02	Provision pour la prise en charge de la partie des frais de fonctionnement de la Structure de Coordination de l'Information patrimoniale (SCIP) supportée par la Région wallonne	38	38
CR	21	01	60	02	Autres Intérêts - Intérêts de retard sur autres que sur dettes commerciales	200	200
CR	34	01	31	02	Remboursements	0	0
					Totaux pour le Titre I.	4 141	4 411
					Titre II. - Dépenses de capital		
CR	01	06	00	02	Provision mesures d'accompagnement péage kilométrique dans le cadre des mesures complémentaires	0	0
CR	72	01	00	02	Travaux d'aménagement des bâtiments administratifs dédiés au prélèvement kilométrique	175	138
CR	74	01	00	02	Achat de biens meubles durables, y compris de matériel informatique	179	188
CR	74	02	22	02	Provision pour prise en charge de la Région wallonne d'achat de biens meubles pour la Structure de Coordination de l'Information patrimoniale (SCIP)	100	100

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
CR	74	03	00	02 Applications informatiques - Acquisition et développement	4 763	3 961
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	5 217	4 387
				Totaux pour le programme 19.02.	9 358	8 798
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Totaux pour la division organique 19.	30 146	29 586
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
				Division organique 33		
				Provision interdépartementale Plan Marshall 4.0		
				Programme 33.02.		
				Plan Marshall 4.0		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
JE	01	01	00	02 Pôles de compétitivité - Recherche - Formation (Marshall 4.0)	18 879	43 876
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	18 879	43 876
				Totaux pour le programme 33.02.	18 879	43 876
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				<i>Totaux pour la division organique 33.</i>	18 879	43 876
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2018

(En milliers EUR)

Nouveau Ministre ordon- nateur	A.B.			L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs</i>					
				Division organique 34		
				Provisions interdépartementales pour la programmation 20014-2020 des cofinancements européens		
				Programme 34.01.		
				Cofinancements européens 2014 - 2020		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
WB	01	01	00	01 Cofinancements européens 2014 - 2020	100 000	135 521
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	100 000	135 521
				Totaux pour le programme 34.01.	100 000	135 521
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Totaux pour la division organique 34.	100 000	135 521
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Totaux généraux	13 715 826	13 656 454
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	331 030	338 270
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	193 962	198 962
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	519 717	631 883
				<i>Vu pour être annexé au projet de décret</i>		

Titre IV. - SECTION PARTICULIERE

Mi- nistre ordon- nateur	Adm.	Article	(4)	(5) <i>L I B E L L E S</i>	(En milliers EUR)			
					Solde au 1er janvier 2018 (6)	Recettes de l'année (7)	Dépenses de l'année (8)	Solde au 31 décembre 2018 (9)
				PARTIE I.				
				Opérations alimentées par des recettes courantes.				
				Section 10.				
CR	SG	60 02 A		Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers 01. financés par le F.E.D.E.R.	-130 000	109 200	44 000	-64 800
CR	DGO3	60 02 A		Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers 02. financés par le F.E.O.G.A.	0	0	0	0
CR	SG	60 02 A		Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers 03. financés par le F.S.E.	3 101	4 850	6 480	1 471
CR	DGO3	60 02 A		Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers 05. financés par l'IFOP	58	0	0	58
CR	DGO3	60 02 A		Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers 06. financés par LIFE	495	0	200	295
CR	DGO2	60 02 A		Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers 07. financés par le RTE-T	1 931	5 200	17 420	-3 300
				Totaux pour la section 10.	-136 564	119 250	68 100	-66 276
				Totaux pour le Titre IV, partie I.	-124 415	119 250	68 100	-66 276
				TOTAUX POUR LE TITRE IV.	-124 415	119 250	68 100	-66 276

TITRE V - ORGANISMES
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2018

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	A.B.			PR	Code fonction- nel	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2018
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				
						<i>Agence wallonne de l'air et du climat</i>	
						Programme 01	
						Recettes générales	
						<i>TITRE I. - RECETTES COURANTES</i>	
CD	16	01	11	01	05300	Vente de services à des tiers	0
CD	16	02	11	01	05300	Redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence	0
CD	16	03	11	01	05300	Produits divers	0
CD	46	01	10	01	05300	Dotation de la Région wallonne en matière d'air	6 274
CD	46	02	10	01	05300	Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "chauffagistes"	250
CD	46	03	10	01	05300	Contribution du SPW ou des OIP aux projets Fast-start ou aux projets internationaux en matière de développement durable	250
CR	46	04	10	01	05300	Dotation de la Région wallonne en matière de climat	2 325
CR	46	05	10	01	05300	Participation au financement international des politiques climatiques - Cop21	7 000
						<i>TOTAL pour le Titre I.</i>	16 099
						<i>TITRE II. - RECETTES DE CAPITAL</i>	
CR	08	01	10	01	05300	Prélèvement sur le fonds Kyoto	37 645
CD	77	01	20	01	05300	Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels	0
						<i>TOTAL pour le Titre II.</i>	37 645
						TOTAL pour le programme 01	53 744
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	53 744
						<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>	16 099
						<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>	37 645
						<i>Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	0

TITRE V - ORGANISMES
Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2018

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	A.B.			PR	Code fonction- nel	L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						<i>Agence wallonne de l'air et du climat</i>		
						Programme 01 Fonctionnel		
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CD	11	01	11	01	05300	Remboursement des rémunérations et allocations du personnel	0	0
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	0	0
						Totaux pour le programme 01	0	0
						Programme 02 Politique de l'air		
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CD	12	01	11	02	05300	Frais de fonctionnement, moyens de communication, véhicules, frais d'entretien, moyens informatiques spécifiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	357	357
CD	12	02	11	02	05300	Analyses, études, relations publiques en matière de qualité de l'air	790	720
CD	32	01	00	02	05300	Subvention au secteur privé en matière de politique de l'air	0	0
CD	35	01	60	02	05300	Exécution du programme fast-start et interventions dans les projets internationaux en matière de développement durable	578	685
CD	41	01	40	02	05300	Subvention pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	4 495	4 495
CD	43	01	22	02	05300	Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'air	0	0
CD	44	01	30	02	05300	Subventions de formations dans le cadre des missions de l'Agence	14	14
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	6 234	6 271
						<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CD	61	01	41	02	05300	Subvention en matériel pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	423	423
CD	74	01	10	02	05300	Achat de matériel de transport - Air	25	25
CD	74	01	22	02	05300	Achat de biens meubles et achats de biens meubles spécifiques aux réseaux de mesure de la qualité de l'air	110	73
						<i>Totaux pour le Titre II.</i>	558	521
						Totaux pour le programme 02	6 792	6 792
						Programme 03 Politique du climat		
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CR	12	03	11	03	05300	Analyses, études, relations publiques en matière de changements climatiques	667	652
CR	12	04	11	03	05300	Etudes dont les résultats appartiennent à l'AwAC (air)	45	50
CR	32	02	00	03	05300	Subvention au secteur privé en matière de politique du climat	250	300
CR	35	01	40	03	05300	Contribution à des organismes internationaux	8 175	8 175
CR	43	02	22	03	05300	Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection du climat	0	0
CR	45	01	24	03	05300	Subventions à des universités relatives à de la recherche en matière de climat	40	40

						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	9 177	9 217
						<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CR	52	01	10	03	05300	Subventions aux organismes privés pour investissement en matière de politique climat	0	0
CR	63	01	21	03	05300	Subvention aux pouvoirs locaux pour investissement en matière de politique climat	0	0
CR	74	02	22	03	05300	Achat de matériel autre que matériel de transport y compris les licences d'exploitation de logiciels - Climat	130	90
CR	74	01	40	03	05300	Achat de biens incorporels	0	0
CR	81	01	51	03	05300	Participation à des organismes publics en vue de financer des investissements en faveur du climat	37 645	37 645
CR	81	01	70	03	05300	Achat de certificats verts (temporisation)	76 021	76 021
CR	84	01	24	03	05300	Participations à l'étranger	0	0
						<i>Totaux pour le Titre II.</i>	113 796	113 756
						Totaux pour le programme 03	122 973	122 973
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	129 765	129 765
						Total TITRE I - DEPENSES COURANTES	15 411	15 488
						Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL	114 354	114 277

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2018

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	A.B.			PR	Code fonction- nel	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2018
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				
						Wallonie - Bruxelles International	
						Programme 01	
						Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire de WBI	
						<i>TITRE I. - RECETTES COURANTES</i>	
WB	16	01	20	01	01130	Recettes fonctionnelles	145
WB	16	01	11	01	01130	Récupérations	2 081
WB	16	02	11	01	01130	Recettes exceptionnelles	0
WB	16	03	11	01	01130	BIJ - Dons et legs	0
WB	16	04	11	01	01130	BIJ - Divers - Activités exceptionnelles	0
WB	16	05	11	01	01130	BIJ - Récupérations diverses	50
WB	26	01	10	01	01130	Intérêts sur placements	15
WB	26	02	10	01	01130	BIJ - Intérêts sur placement	1
						<i>TOTAL pour le Titre I.</i>	2 292
						TOTAL pour le programme 01	2 292
						Programme 02	
						Produits de la vente d'objets patrimoniaux	
						<i>TITRE II. - RECETTES DE CAPITAL</i>	
WB	77	01	20	02	01130	Produits de la vente de biens mobiliers	0
						<i>TOTAL pour le Titre II.</i>	0
						TOTAL pour le programme 02	0
						Programme 03	
						Intervention du secteur public	
						<i>TITRE I. - RECETTES COURANTES</i>	
WB	46	01	10	03	01130	Dotation de la RW	23 595
WB	46	02	10	03	01130	BIJ - Recettes relatives aux programmes européens et internationaux	3 486
WB	46	03	10	03	01130	Divers	453
WB	46	04	10	03	01130	Moyens transférés de la DO 32 du SPW	115
WB	49	01	10	03	01130	Contribution de la COCOF	232
WB	49	01	20	03	01130	Dotation de la CF	36 804
WB	49	02	20	03	01130	BIJ - Recettes relatives aux programmes européens et internationaux	0
WB	49	03	20	03	01130	BIJ - Moyens financiers du MCF	120
						<i>TOTAL pour le Titre I.</i>	64 805
						TOTAL pour le programme 03	64 805
						Programme 04	
						Recettes pour ordre	
						<i>TITRE I. - RECETTES COURANTES</i>	
WB	08	01	10	04	01130	Divers	2 300
						<i>TOTAL pour le Titre I.</i>	2 300
						TOTAL pour le programme 04	2 300
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	69 397
						<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>	69 397
						<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>	0
						<i>Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	0

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2018

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	A.B.			PR	Code fonctio- nnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						Wallonie - Bruxelles International		
						Programme 01		
						Montants à payer aux personnes attachées à l'organisme		
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
WB	11	01	11	01	01130	Rémunération du personnel, y compris les charges sociales	15 480	15 480
WB	11	02	11	01	01130	Service social	110	110
WB	11	03	11	01	01130	Indemnités couvrant des charges réelles	801	651
WB	11	04	11	01	01130	Indemnités - Heures supplémentaires	38	38
WB	11	05	11	01	01130	Assurance complémentaire. Intervention patronale - carr ext.	150	150
WB	11	06	11	01	01130	BIJ - Frais de personnel	65	65
WB	11	07	11	01	01130	Formation professionnelle	125	125
WB	11	08	11	01	01130	Honoraires forfaitaires	0	0
WB	11	01	20	01	01130	Provision pension (part patronale)	1 051	1 051
WB	12	01	12	01	01130	Locaux et matériel	1 257	1 257
WB	12	01	11	01	01130	Frais de bureau	408	408
WB	12	02	11	01	01130	Gestion du contentieux	15	15
WB	12	03	11	01	01130	Autres prestations et travaux par tiers	862	868
WB	12	04	11	01	01130	BIJ - Frais de fonctionnement	165	165
WB	21	01	10	01	01130	Charges financières	860	860
WB	21	02	10	01	01130	BIJ - Charges financières	2	2
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	21 389	21 245
						<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
WB	71	01	12	01	01130	Acquisitions immobilières nouvelles	0	0
WB	74	01	22	01	01130	Aménagement de bâtiments	100	100
WB	74	02	22	01	01130	BIJ - Aménagement de bâtiments	0	0
WB	74	03	22	01	01130	Acquisitions nouvelles de biens meubles	497	497
WB	74	04	22	01	01130	BIJ - Acquisition mobilier et matériel	5	5
WB	91	01	10	01	01130	Amortissement d'emprunts	1 150	1 150
						<i>Totaux pour le Titre II.</i>	1 752	1 752
						Totaux pour le programme 01	23 141	22 997
						Programme 02		
						Visibilité Wallonie-Bruxelles		
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
WB	12	01	11	02	01130	Visibilité internationale WB	546	414
WB	12	02	11	02	01130	Visibilité internationale WB - subventions	0	0
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	546	414
						Totaux pour le programme 02	546	414

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2018

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	A.B.			PR	Code fonctio- nnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						Wallonie - Bruxelles International		
						Programme 03		
						Programme d'événements exceptionnels		
						<i>TITRE I. - Dépenses courantes</i>		
WB	12	01	11	03	01130	Evénements exceptionnels - CF	330	330
WB	12	02	11	03	01130	Evénements exceptionnels - RW	0	0
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	330	330
						Totaux pour le programme 03	330	330
						Programme 04		
						Représentation de la Communauté française à l'étranger		
						<i>TITRE I. - Dépenses courantes</i>		
WB	11	01	11	04	01130	Rémunérations du personnel engagé dans le cadre d'actions à l'étranger	6 100	6 100
WB	12	01	11	04	01130	Dépenses de toute nature concernant les représentations Wallonie-Bruxelles à l'étranger	5 975	5 975
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	12 075	12 075
						<i>TITRE II. - Dépenses de capital</i>		
WB	84	01	22	04	01130	Aménagements de bâtiments	80	80
WB	84	02	22	04	01130	Acquisitions immobilières nouvelles	0	0
WB	84	03	22	04	01130	Acquisitions nouvelles de biens meubles	70	70
						<i>Totaux pour le Titre II.</i>	150	150
						Totaux pour le programme 04	12 225	12 225
						Programme 05		
						Secteur multilatéral		
						<i>TITRE I. - Dépenses courantes</i>		
WB	12	01	11	05	01130	Dépenses de toute nature dans le domaine multilatéral CF	340	290
WB	12	02	11	05	01130	Dépenses de toute nature dans le domaine multilatéral RW	107	107
WB	33	01	00	05	01130	Subventions de projets dans le domaine multilatéral CF	897	997
WB	33	02	00	05	01130	Subventions de projets dans le domaine multilatéral RW	1 450	1 450
WB	33	03	00	05	01130	Actions cofinancées par l'Union européenne (DO 32) - RW	115	115
WB	35	01	40	05	01130	Cotisations à divers organismes multilatéraux CF	4 109	4 109
WB	35	02	40	05	01130	Cotisations à divers organismes multilatéraux RW	174	174
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	7 192	7 242
						Totaux pour le programme 05	7 192	7 242

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2018

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	A.B.			PR	Code fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						Wallonie - Bruxelles International		
						Programme 06 Secteur bilatéral		
						<i>TITRE I. - Dépenses courantes</i>		
WB	12	01	11	06	01130	Dépenses de toute nature dans le domaine bilatéral - CF	1 046	1 055
WB	12	02	11	06	01130	Dépenses de toute nature dans le domaine bilatéral - RW	395	360
WB	33	01	00	06	01130	Subventions de projets dans le domaine bilatéral - CF	1 945	1 798
WB	33	02	00	06	01130	Subventions de projets dans le domaine bilatéral - RW	2 153	2 033
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	5 539	5 246
						<i>TITRE II. - Dépenses de capital</i>		
WB	52	01	10	06	01130	Subventions patrimoniales dans le domaine bilatéral - CF	95	81
WB	52	02	10	06	01130	Subventions patrimoniales dans le domaine bilatéral - RW	148	140
						<i>Totaux pour le Titre II.</i>	243	221
						Totaux pour le programme 06	5 782	5 467
						Programme 07 Politiques sectorielles		
						<i>TITRE I. - Dépenses courantes</i>		
WB	01	01	00	07	01130	COCOF	232	232
WB	12	01	11	07	01130	Dépenses de toute nature dans les politiques sectorielles CF	2 761	2 699
WB	12	02	11	07	01130	Dépenses de toute nature dans les politiques sectorielles RW	495	466
WB	33	01	00	07	01130	Subventions de projets dans les politiques sectorielles - CF	6 438	6 189
WB	33	02	00	07	01130	Subventions de projets dans les politiques sectorielles - RW	605	559
WB	33	03	00	07	01130	Subventions de projets dans les politiques sectorielles - RW	3 450	3 302
WB	52	01	10	07	01130	Subventions patrimoniales dans les politiques sectorielles - CF	0	0
WB	52	02	10	07	01130	Subventions patrimoniales dans les politiques sectorielles -	0	0
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	13 981	13 447
						<i>TITRE II. - Dépenses de capital</i>		
WB	74	01	22	07	01130	Acquisitions nouvelles de biens meubles - CF	0	0
WB	74	02	22	07	01130	Acquisitions nouvelles de biens meubles - RW	0	0
						<i>Totaux pour le Titre II.</i>	0	0
						Totaux pour le programme 07	13 981	13 447

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2018

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	A.B.			PR	Code fonctio- nnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						Wallonie - Bruxelles International		
						Programme 08		
						Dépenses particulières		
						<i>TITRE I. - Dépenses courantes</i>		
WB	01	01	00	08	01130	Ristournes et non-valeurs	0	0
WB	01	02	00	08	01130	BIJ - Divers - Activités exceptionnelles	0	0
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	0	0
						Totaux pour le programme 08	0	0
						Programme 09		
						Activités du BIJ		
						<i>TITRE I. - Dépenses courantes</i>		
WB	11	05	11	09	01130	Programmes internationaux WBI - CF	107	107
WB	12	01	11	09	01130	Activités Centre de Ressource SALTO	46	46
WB	12	02	11	09	01130	Programmes internationaux WBI - RW	39	39
WB	12	03	11	09	01130	Activités EURODESK	0	0
WB	12	04	11	09	01130	Activités Programme Européen - Chapitre 2 - Jeunesse	150	150
WB	33	01	00	09	01130	Activités du programme Jeunesse en Action	0	0
WB	33	02	00	09	01130	Contribution MCF dans les activités (Bel'J)	15	15
WB	33	03	00	09	01130	Programmes internationaux WBI - CF	604	604
WB	33	04	00	09	01130	Programmes internationaux WBI - RW	583	583
WB	33	05	00	09	01130	Programmes internationaux WBI - COCOF	0	0
WB	33	06	00	09	01130	Programmes découlant des dons et legs	0	0
WB	33	07	00	09	01130	Activités Centre de Ressource SALTO	41	41
WB	33	08	00	09	01130	Activités Programme Européen - Chapitre 2 - Jeunesse	2 390	2 140
WB	33	09	00	09	01130	Corps de Solidarité Européen	800	800
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	4 775	4 525
						Totaux pour le programme 09	4 775	4 525
						Programme 10		
						Dépenses pour ordre		
						<i>TITRE I. - Dépenses courantes</i>		
WB	03	02	10	10	01130	Divers	2 300	2 300
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	2 300	2 300
						Totaux pour le programme 10	2 300	2 300
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	70 272	68 947
						Total TITRE I - DEPENSES COURANTES	68 127	66 824
						Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL	2 145	2 123

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2018

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	A.B.			PR	Code fonctio- nnel	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2018
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				
						<i>Agence wallonne pour la Promotion d'une agriculture de Qualité</i>	
						Programme 01	
						<i>TITRE I. - RECETTES COURANTES</i>	
RC	11	01	20	01	04210	Récupération charges sociales	113
RC	11	02	40	01	04210	Intervention du personnel dans le coût des titres repas	10
RC	12	01	12	01	04210	Refacturation loyer	208
RC	16	01	11	01	04210	Produits de prestations (cotisations obligatoires (jusque 2014), marque commerciale, autres recettes...)	100
RC	16	02	11	01	04210	Vente de matériel de promotion	10
RC	16	03	20	01	04210	Remboursement salaire personnel détaché	53
RC	36	01	90	01	04210	Cotisations obligatoires Fonds promotion	1 520
RC	39	01	10	01	04210	Intervention CEE	0
RC	46	01	10	01	04210	Subvention Région wallonne	5 274
						<i>TOTAL pour le Titre I.</i>	7 288
						<i>TITRE II. - RECETTES DE CAPITAL</i>	
RC	74	01	20	01	04210	Vente matériel roulant	0
						<i>TOTAL pour le Titre II.</i>	0
						TOTAL pour le programme 01	7 288
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	7 288
						<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>	7 288
						<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>	0
						<i>Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	0

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2018

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	A.B.			PR	Code fonctio- nnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						Agence wallonne pour la Promotion d'une agriculture de Qualité		
						Programme 01		
						Dépenses de fonctionnement		
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
RC	01	01	01	01	04210	Créances irrécouvrables	50	50
RC	11	01	11	01	04210	Rémunération	2 182	2 182
RC	11	02	20	01	04210	Charges sociales (cotisations patronales, assurances légales, surveillance médicale, ...)	761	761
RC	11	03	31	01	04210	Allocations familiales	0	0
RC	11	04	40	01	04210	Autres avantages financiers (chèques repas, ...)	74	74
RC	12	01	11	01	04210	Déplacements, frais de représentation, ...	60	60
RC	12	02	11	01	04210	Location de matériel et de mobilier	25	25
RC	12	03	11	01	04210	Frais de bureau	72	72
RC	12	04	11	01	04210	Frais de contentieux	23	23
RC	12	05	11	01	04210	Frais financiers	1	1
RC	12	06	11	01	04210	Frais pour matériel roulant	45	45
RC	12	07	11	01	04210	Frais pour matériel informatique	100	100
RC	12	08	12	01	04210	Location d'immeubles	602	602
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	3 995	3 995
						<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
RC	71	01	00	01	04210	Immeubles	0	0
RC	74	01	10	01	04210	Acquisition matériel roulant	19	19
RC	74	02	22	01	04210	Acquisition matériel informatique	30	30
RC	74	03	22	01	04210	Acquisition de mobilier	16	16
						<i>Totaux pour le Titre II.</i>	65	65
						Totaux pour le programme 01	4 060	4 060
						Programme 02		
						Dépenses liées aux missions		
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
RC	12	01	11	02	04210	Promotion de l'agriculture -	4 050	4 050
RC	31	01	32	02	04210	Subventions -	1 328	1 328
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	5 378	5 378
						Totaux pour le programme 02	5 378	5 378
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	9 438	9 438
						Total TITRE I - DEPENSES COURANTES	9 373	9 373
						Total TITRE II - DEPENSES EN CAPITAL	65	65

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2018

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	A.B.			PR	Code fonction- nel	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2018
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				
						Centre régional d'Aide aux Communes	
						Programme 01 Fonctionnement	
						<i>TITRE I. - RECETTES COURANTES</i>	
DB	06	01	00	01	01820	Résultat exercice antérieur	0
						a) Excédent subvention - Frais de fonctionnement	0
						b) Excédent subvention - Frais d'établissements	0
DB	46	02	10	01	01820	Produits et subventions diverses SPW	50
DB	16	03	20	01	01820	Produits de droits, redevances, produits et profits divers (CRF)	417
DB	11	04	40	01	01820	Récupération de frais administratifs pour comptes de tiers	542
						a) Frais généraux d'administration	528
						b) Participation du personnel dans les titres-repas	14
DB	06	05	00	01	01820	Recettes exceptionnelles	0
						Prise en charge d'un quantum frais du Centre par le débit du compte CRAC	0
						<i>TOTAL pour le Titre I.</i>	1 009
						TOTAL pour le programme 01	1 009
						Programme 02 Vente objets patrimoniaux	
						<i>TITRE II. - RECETTES DE CAPITAL</i>	
DB	77	01	20	02	01820	Mobilier	0
DB	77	02	20	02	01820	Matériel	0
DB	77	03	10	02	01820	Véhicules automobiles	24
DB	08	04	30	02	01820	Récupération de garanties déposées	0
						<i>TOTAL pour le Titre II.</i>	24
						TOTAL pour le programme 02	24
						Programme 03 Recettes financières patrimoniales	
						<i>TITRE I. - RECETTES COURANTES</i>	
DB	08	01	10	03	01820	Réalizations de placements	0
DB	08	02	10	03	01820	Produits divers du patrimoine immobilier	0
DB	08	03	10	03	01820	Reprise de provisions	0
						<i>TOTAL pour le Titre I.</i>	0
						TOTAL pour le programme 03	0
						Programme 04 Intervention de la Région	
						<i>TITRE I. - RECETTES COURANTES</i>	
DB	46	01	10	04	01820	Subventions au Centre pour frais de fonctionnement du Centre	3 282
DB	46	02	10	04	01820	Subventions au Centre pour frais de fonctionnement du CRF	874
						<i>TOTAL pour le Titre I.</i>	4 156
						<i>TITRE II. - RECETTES DE CAPITAL</i>	
DB	66	01	41	04	01820	Subventions au Centre pour frais d'établissement du Centre	28
DB	66	02	41	04	01820	Subventions au Centre pour frais d'établissement du CRF	28
						<i>TOTAL pour le Titre II.</i>	56
						TOTAL pour le programme 04	4 212

				<i>TOTAL GENERAL DES RECETTES</i>	5 245
				<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>	5 165
				<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>	80
				<i>Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	0

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2018

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	A.B.			PR	Code fonctio- nnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						Centre régional d'Aide aux Communes		
						Programme 01		
						Dépenses de fonctionnement		
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
						<u>Dépenses de personnel</u>		
DB	11	01	11	01	01820	Rémunération du personnel	2 945	2 945
						a) Personnel statutaire 525 525		
						b) Personnel contractuel du Centre 1 820 1 820		
						c) Personnel contractuel du CRF 600 600		
DB	11	02	12	01	01820	Autres éléments de rémunération	294	294
						a) Personnel statutaire 53 53		
						b) Personnel contractuel du Centre 181 181		
						c) Personnel contractuel du CRF 60 60		
DB	11	03	20	01	01820	Charges sociales part patronale	1 071	1 071
						a) Centre statutaires 279 279		
						b) Centre contractuel 595 595		
						c) CRF 197 197		
DB	11	04	31	01	01820	Charges sociales extra-légales intervention patronale		
						Centre	0	0
DB	11	05	40	01	01820	Titre-repas	81	81
						a) Centre 62 62		
						b) CRF 19 19		
DB	11	09	40	01	01820	Service social	23.5	23.5
						a) Centre 18 18		
						b) CRF 5.5 5.5		
DB	11	10	12	01	01820	Indemnités et abonnements déplacement domicile lieu de travail	43.5	43.5
						a) Centre 32 32		
						b) CRF 11.5 11.5		
DB	11	11	40	01	01820	Indemnités vêtements de travail Centre	4	4
DB	11	13	11	01	01820	Remboursement des rémunérations du personnel détaché	70	70
						a) Centre 0 0		
						b) CRF 70 70		
DB	12	06	11	01	01820	Formation professionnelle	10	10
						a) Centre 2 2		
						b) CRF 8 8		
DB	12	07	11	01	01820	Honoraires forfait. Med-trav	6.5	6.5
						a) Centre 5 5		
						b) CRF 1.5 1.5		
DB	12	08	11	01	01820	Cotisations secrétariat social	17.5	17.5
						a) Centre 13.5 13.5		
						b) CRF 4 4		
DB	12	12	11	01	01820	Retributions autres que celles du personnel	13	13
						a) Comité d'orientation du Centre 0 0		
						b) CRF 13 13		
DB	12	14	11	01	01820	Représentations	7	7
						a) Centre 4 4		
						b) CRF 3 3		
DB	12	15	11	01	01820	Déplacements	19	19
						a) Centre 8 8		

					<i>b) CRF</i>	<i>11</i>	<i>11</i>		
					<u>Locaux et matériel</u>				
DB	12	16	11	01	01820	Bâtiment: entretien, maintenance, charges et divers		90	90
DB	12	17	11	01	01820	Location de matériel et de mobilier		17	17
DB	12	18	11	01	01820	Entretien et réparation du matériel, du mobilier		23	23
DB	12	19	11	02	01820	Entretien et réparation du matériel roulant		7	7
DB	12	20	11	01	01820	Assurances		21	21
DB	12	21	50	01	01820	Impôts, taxes communales et provinciales, taxes circulatoires		1	1
DB	12	22	11	01	01820	Combustibles pour véhicules automoteurs		16	16
DB	12	23	11	01	01820	Divers		1	1
					<u>Bureau</u>				
DB	12	24	11	01	01820	Frais de bureau généralement quelconques Centre et CRF		30	30
					<i>a) Fournitures de bureau</i>	<i>7</i>	<i>7</i>		
					<i>b) Affranchissement du courrier</i>	<i>5</i>	<i>5</i>		
					<i>c) Téléphone et télégraphie</i>	<i>10</i>	<i>10</i>		
					<i>d) Documentation (journaux, périodiques et ouvrages juridiques)</i>	<i>4</i>	<i>4</i>		
					<i>e) Licences informatiques</i>	<i>0.5</i>	<i>0.5</i>		
					<i>f) Pourboires, étrennes</i>	<i>0</i>	<i>0</i>		
					<i>g) Petit matériel de bureau</i>	<i>3</i>	<i>0</i>		
					<i>h) Frais de banques et de CCP</i>	<i>0</i>	<i>0</i>		
					<i>i) Divers</i>	<i>0.5</i>	<i>0.5</i>		
DB	12	25	11	01	01820	Frais généralement quelconques de publications, propagande et publicité		59	59
					<i>a) Centre</i>	<i>5</i>	<i>5</i>		
					<i>b) CRF</i>	<i>54</i>	<i>54</i>		
DB	12	26	11	01	01820	Réunions et colloques		82	82
					<i>a) Centre</i>	<i>22</i>	<i>22</i>		
					<i>b) CRF</i>	<i>60</i>	<i>60</i>		
DB	12	27	11	01	01820	Courtage et frais		0	0
DB	12	28	11	01	01820	Mission de consultance		53	53
					<i>a) Centre</i>	<i>23</i>	<i>23</i>		
					<i>b) CRF</i>	<i>30</i>	<i>30</i>		
DB	12	29	11	01	01820	Honoraires - Formateurs externes		50	50
					<i>b) CRF</i>	<i>50</i>	<i>50</i>		
DB	12	30	11	01	01820	Prestations techniques		65	65
					<i>b) CRF</i>	<i>65</i>	<i>65</i>		
DB	21	01	10	01	01820	Charges financières		1	1
DB	21	02	10	01	01820	Intérêts sur emprunts		0	0
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>			5 121	5 121
					Totaux pour le programme 01			5 121	5 121
					Programme 02				
					Dépenses de capital				
					<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>				
DB	74	01	22	02	01820	Mobilier		16	16
					<i>a) Centre</i>	<i>2</i>	<i>2</i>		
					<i>b) CRF</i>	<i>14</i>	<i>14</i>		
DB	74	02	22	02	01820	Matériel divers et technique		22	22
					<i>a) Centre</i>	<i>8</i>	<i>8</i>		
					<i>b) CRF</i>	<i>14</i>	<i>14</i>		
DB	74	03	10	02	01820	Véhicules automobiles		60	60
DB	74	04	22	02	01820	Matériel informatique		26	26
					<i>a) Centre</i>	<i>15</i>	<i>15</i>		
					<i>b) CRF</i>	<i>11</i>	<i>11</i>		
					<i>Totaux pour le Titre II.</i>			124	124
					Totaux pour le programme 02			124	124
					Programme 03				
					Affectation du boni				

DB	03	01	20	03	01820	<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
						Versement à la Région	0	0
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	0	0
						Totaux pour le programme 03	0	0
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	5 245	5 245
						Total TITRE I - DEPENSES COURANTES	5 121	5 121
						Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL	124	124

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2018

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	A.B.			PR	Code fonctio- nnel	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2018
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				
						<i>Institut scientifique de Service public</i>	
						Programme 01 Recettes générales	
						<i>TITRE I. - RECETTES COURANTES</i>	
CD	08	01	20	01	05600	Fonds Moerman (exonérations de l'exercice)	1 530
CD	16	01	11	01	05600	Vente de biens non durables et de services	2 696
CD	39	01	10	01	05600	UE – Interventions	353
CD	46	01	40	01	05600	Subvention AwAC	4 495
CD	46	02	40	01	05600	Subvention DGO2	500
CD	46	03	40	01	05600	Subvention DGO3	12 201
CD	46	04	40	01	05600	Subvention Fédéral	35
CD	46	05	40	01	05600	Subvention DGO4	675
CD	46	07	40	01	05600	Subvention DGO6	14
CD	46	08	40	01	05600	Subvention Fluxys	23
CD	46	09	40	01	05600	Subvention DGO1	100
CD	46	10	40	01	05600	Subvention DGO3 (projet européen)	130
CD	46	11	40	01	05600	Subvention Aviq	40
CD	46	12	40	01	05600	Subvention Secrétariat général	214
CD	47	01	80	01	05600	Fonds Moerman (exonérations des exercices antérieurs)	2 032
						<i>TOTAL pour le Titre I.</i>	25 038
						<i>TITRE II. - RECETTES DE CAPITAL</i>	
CD	66	01	41	01	05600	Subvention en capital DGO3	1 766
CD	66	02	41	01	05600	Subvention en capital AwAC	423
						<i>TOTAL pour le Titre II.</i>	2 189
						TOTAL pour le programme 01	27 227
						<i>TOTAL GENERAL DES RECETTES</i>	27 227
						<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>	25 038
						<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>	2 189
						<i>Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	0

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2018

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	A.B.			PR	Code fonctio- nnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						<i>Institut scientifique de Service public</i>		
						Programme 01		
						Activités de l'ISSeP		
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CD	11	01	11	01	05600	Rémunérations	13 391	13 391
CD	11	01	12	01	05600	Rémunérations correspondant aux charges du passé	1 035	1 035
CD	11	01	20	01	05600	Cotisations sociales	4 224	4 224
CD	11	01	40	01	05600	Service social, titres-repas, vêtements de travail	502	502
CD	12	01	11	01	05600	Frais de fonctionnement	5 315	5 315
CD	12	02	11	01	05600	Collaboration de tiers et sous-traitance	1 000	1 000
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	25 467	25 467
						<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CD	74	01	10	01	05600	Acquisition de véhicules	110	110
CD	74	01	22	01	05600	Acquisition de mobilier et matériel	1 250	1 250
CD	74	01	30	01	05600	Immeubles (infrastructures et SIPP)	400	400
CD	74	01	40	01	05600	Investissements immatériels	0	0
						<i>Totaux pour le Titre II.</i>	1 760	1 760
						Totaux pour le programme 01	27 227	27 227
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	27 227	27 227
						Total TITRE I - DEPENSES COURANTES	25 467	25 467
						Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL	1 760	1 760

TITRE V - ORGANISMES
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2018

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	A.B.			PR	Code fonction- nel	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2018
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				
						<i>Agence wallonne du patrimoine</i>	
						Programme 01	
						<i>TITRE I. - RECETTES COURANTES</i>	
RC	06	01	00	01	08200	Fonds de tiers attribués à l'Agence pour l'exécution de plans d'actions ou de programmes particuliers	0
RC	16	01	10	01	08200	Ventes de biens non durables et de services	325
RC	16	02	10	01	08200	Produits résultant de la gestion de biens régionaux confiés à l'AWAP	84
RC	16	03	10	01	08200	Produits résultant de la vente de documents	135
RC	16	04	20	01	08200	Produits résultant de services en faveur d'administrations publiques autres que la Région wallonne	205
RC	28	01	10	01	08200	Produits de concessions	0
RC	28	02	20	01	08200	Produits de dividendes	0
RC	38	01	00	01	08200	Produits de cotisations	0
RC	38	02	10	01	08200	Produits divers en provenance du privé	40
RC	38	03	10	01	08200	Libéralités reçues dans le cadre du compte de projets	0
RC	39	01	10	01	08200	Interventions des Institutions européennes dans le coût des stages de formation	76
RC	46	01	10	01	08200	Subvention de la Région wallonne	41 128
RC	46	02	10	01	08200	Subvention de la Région wallonne dans le cadre des projets cofinancés par l'UE	140
RC	46	03	10	01	08200	Produits divers en provenance du secteur public	111
						<i>TOTAL pour le Titre I.</i>	42 244
						<i>TITRE II. - RECETTES DE CAPITAL</i>	
RC	59	01	11	01	08200	Interventions des Institutions européennes dans les travaux de rénovation, restauration et réaffectation des bâtiments classés	640
RC	68	01	00	01	08200	Remboursement de travaux et d'études préfinancés par l'Agence pour compte de pouvoirs subordonnés	0
RC	76	01	00	01	08200	Produits de la vente de biens réhabilités	0
RC	77	01	40	01	08200	Produits de la vente d'objets de valeur	0
RC	89	01	30	01	08200	Remboursement des avances récupérables en vue de l'exécution de fouilles ou de travaux de restauration de monuments, édifices et sites classés	0
						<i>TOTAL pour le Titre II.</i>	640
						TOTAL pour le programme 01	42 884
						<i>TOTAL GENERAL DES RECETTES</i>	42 884
						<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>	42 244
						<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>	640
						<i>Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	0

TITRE V - ORGANISMES
Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2018

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	A.B.			PR	Code fonction- nel	L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						Agence wallonne du patrimoine		
						Programme 01		
						Dépenses de fonctionnement		
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
RC	12	01	11	01	08200	Frais de voyage et d'éloignement	75	75
RC	12	02	11	01	08200	Fournitures et frais divers (location, maintenance...)	163	163
RC	12	03	11	01	08200	Matériel informatique (fonctionnement)	126	126
RC	12	04	11	01	08200	Locaux et bâtiments administratifs (fonctionnement)	605	605
RC	12	05	11	01	08200	Matériel roulant (fonctionnement des véhicules)	40	40
RC	12	06	11	01	08200	Frais juridiques et financiers	82	82
RC	12	07	11	01	08200	Autres frais de gestion et de fonctionnement	509	509
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	1 600	1 600
						<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
RC	74	01	00	01	08200	Acquisition de biens meubles durables	230	230
RC	74	02	00	01	08200	Acquisition de matériel divers et licences informatiques	128	128
						<i>Totaux pour le Titre II.</i>	358	358
						Totaux pour le programme 01	1 958	1 958
						Programme 02		
						Dépenses liées aux missions		
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
RC	01	01	00	02	08200	Dépenses de toute nature afférentes à la maintenance du patrimoine wallon	650	650
RC	01	02	00	02	08200	Dépenses de toute nature afférentes au petit Patrimoine Populaire de Wallonie	400	400
RC	12	01	11	02	08200	Dépenses liées à l'exploitation de l'Archéoforum de Liège	199	199
RC	12	02	11	02	08200	Dépenses liées à l'exploitation du CWAB	0	0
RC	12	03	11	02	08200	Dépenses de fonctionnement pour l'archéologie (achats, études, restaurations, objets, fouilles)	1 500	1 500
RC	12	04	11	02	08200	Stages, formations et classes d'éveil : rémunérations des formateurs, fournitures et services	555	555
RC	12	05	11	02	08200	Dépenses liées à l'organisation d'une maîtrise complémentaire en conservation-restauration à la Paix-Dieu	15	15
RC	12	06	11	02	08200	Inventaire du Patrimoine immobilier culturel	48	48
RC	12	07	11	02	08200	Organisation des Journées du Patrimoine	250	250
RC	12	08	11	02	08200	Entretien et fonctionnement des biens classés confiés à l'AWAP	320	320
RC	12	09	11	02	08200	Frais d'études, honoraires et géomatique	721	721
RC	12	10	11	02	08200	Relations publiques, participation et organisations des séminaires, colloques et expositions, frais de réunions, réalisation de documents imprimés, sonores, audiovisuels ou télématiques liées à la sensibilisation au patrimoine	321	321
RC	33	01	00	02	08200	Exécution de jugement et arrêts condamnant la Région au paiement d'indemnité-cautionnement	100	100
RC	33	02	00	02	08200	Subventions liées au programme européen Leader 2014-2020	30	63

RC	33	03	00	02	08200	Subventions relatives aux programmes et initiatives communautaires dans le cadre de la programmation 2014-2020	250	75
RC	33	04	00	02	08200	Subventions à des associations pour la gestion de propriétés régionales	1 135	1 135
RC	33	05	00	02	08200	Subventions à des associations pour la réalisation ponctuelle de publications, d'expositions ou de manifestations de toute nature relative à la promotion du patrimoine	120	120
RC	33	06	00	02	08200	Subventions au secteur privé relatives aux journées du Patrimoine	65	65
RC	33	07	00	02	08200	Subventions au secteur privé pour la réalisation de leur action en faveur du patrimoine, en ce compris la mise en valeur des objets et sites archéologiques	1 080	1 080
RC	33	08	00	02	08200	Allocations, prix et bourses de formation	4	4
RC	35	01	00	02	08200	Coopération internationale dans le cadre des missions de l'AWAP	85	85
RC	41	01	40	02	08200	Quote-part dans le financement du programme de transition professionnelle	101	101
RC	41	02	40	02	08200	Dotation au CESW pour couvrir les frais de fonctionnement de la CRMSF	280	280
RC	43	01	00	02	08200	Subventions au secteur public relatives aux journées du Patrimoine	27	27
RC	43	02	00	02	08200	Subvention au secteur public pour la valorisation par mise en lumière du Patrimoine exceptionnel de Wallonie	503	464
RC	43	03	00	02	08200	Subventions au secteur public concernant les monuments, sites et fouilles, la promotion et la mise en valeur de sites archéologiques	430	430
RC	43	04	00	02	08200	Subventions relatives aux programmes et initiatives communautaire dans le cadre de la programmation 2014-2020 et suivante (cofinancement) - secteur public	196	65
RC	45	01	26	02	08200	Dotation à la Communauté germanophone	2 334	2 334
<i>Totaux pour le Titre I.</i>							11 719	11 407
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>								
RC	52	01	10	02	08200	Subvention pour la restauration de monuments classés relevant du secteur privé- Travaux de sauvegarde y compris de fouille	4 296	4 100
RC	63	01	00	02	08200	Subventions pour la restauration de monuments classés relevant du secteur public, travaux de sauvegarde, y compris les fouilles	10 900	8 552
RC	63	02	00	02	08200	Subventions liées aux "accords-cadres" pour la restauration de biens immobiliers classés du patrimoine exceptionnel- Secteur public et cultes	13 800	12 600
RC	63	03	00	02	08200	Mise en œuvre des accords de coopérations	0	0
RC	63	04	00	02	08200	Subvention cofinancées par le FEDER, dans le cadre de la programmation 2014-2020	0	0
RC	71	01	00	02	08200	Acquisition de droits réels immobiliers	0	0
RC	72	01	00	02	08200	Travaux de restauration, rénovation, ou réhabilitation de biens appartenant à la Région wallonne, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant	2 865	4 197
RC	72	02	00	02	08200	Travaux de restauration, rénovation ou réhabilitation d'autres biens, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant	20	20
RC	74	01	00	02	08200	Acquisition de matériels en lien avec les opérations d'investissement	45	45
RC	74	02	30	02	08200	Frais notariés	5	5
RC	74	03	50	02	08200	Acquisition d'objets de valeur et œuvres d'art	0	0
RC	81	01	00	02	08200	Participation dans des sociétés ou partenariats	0	0
RC	85	01	30	02	08200	Avances récupérables en vue de l'exécution de fouilles ou de travaux de restauration de monuments, édifices et sites classés	0	0
<i>Totaux pour le Titre II.</i>							31 931	29 519
Totaux pour le programme 02							43 650	40 926

				<i>TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES</i>	45 608	42 884
				<i>Total TITRE I - DEPENSES COURANTES</i>	13 319	13 007
				<i>Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL</i>	32 289	29 877

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2018

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	A.B.			PR	Code fonctio- nnel	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2018
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				
						Centre wallon de Recherches agronomiques	
						Programme 01	
						<i>TITRE I. - RECETTES COURANTES</i>	
RC	08	01	20	01	04820	Mouvement internes Loi MOERMAEN	1 900
RC	11	01	11	01	04820	Intervention dans les rémunérations	70
RC	11	02	40	01	04820	Intervention du personnel dans le coût des titres repas	90
RC	16	01	11	01	04820	Recettes de prestations	4 400
RC	16	02	11	01	04820	Conventions de recherche	6 019
RC	16	03	11	01	04820	Recettes gestion conventions	40
RC	38	01	60	01	04820	Réduction précompte professionnel Loi Moerman	2 000
RC	46	01	10	01	04820	Subvention personnel APE	265
RC	46	02	10	01	04820	Subvention de fonctionnement du CRA-W	17 878
						<i>TOTAL pour le Titre I.</i>	32 662
						<i>TITRE II. - RECETTES DE CAPITAL</i>	
RC	66	01	11	01	04820	Subvention d'investissement	1 515
						<i>TOTAL pour le Titre II.</i>	1 515
						TOTAL pour le programme 01	34 177
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	34 177
						<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>	32 662
						<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>	1 515
						<i>Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	0

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2018

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	A.B.			PR	Code fonction- nel	L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						Centre wallon de Recherches agronomiques		
						Programme 01		
						Dépenses de fonctionnement		
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
RC	11	01	11	01	04820	Rémunérations brutes du personnel	17 425	17 425
RC	11	02	12	01	04820	Autres éléments de la rémunération	2 008	2 008
RC	11	03	20	01	04820	Cotisations sociales et assurances patronales	5 139	5 139
RC	11	04	31	01	04820	Allocations directes : allocations familiales, indemnités, service social	1 025	1 025
RC	11	05	40	01	04820	Autres avantages (nature)	562	562
RC	12	01	11	01	04820	Bâtiments et énergie	812	812
RC	12	02	11	01	04820	Fournitures, services et travaux généraux	550	550
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	27 521	27 521
						<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
RC	72	01	00	01	04820	Construction d'un nouveau bâtiment	0	0
RC	72	02	00	01	04820	Travaux d'assainissement et de sécurisation des bâtiments	659	659
RC	72	03	00	01	04820	Installations	400	400
RC	74	01	10	01	04820	Acquisition matériel roulant	120	120
RC	74	02	40	01	04820	Acquisition brevets, licences	60	60
						<i>Totaux pour le Titre II.</i>	1 239	1 239
						Totaux pour le programme 01	28 760	28 760
						Programme 02		
						Dépenses liées aux missions		
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
RC	12	01	11	02	04820	Dépenses de fonctionnement général sur conventions	200	200
RC	12	02	11	02	04820	Dépenses de fonctionnement général sur Loi Moerman	20	20
RC	12	03	11	02	04820	Frais de fonctionnement laboratoire	700	700
RC	12	04	11	02	04820	Frais de fonctionnement spéculations végétales	290	290
RC	12	05	11	02	04820	Frais de fonctionnement spéculations animales	250	250
RC	12	06	11	02	04820	Autres frais de fonctionnement scientifique	780	780
RC	12	07	11	02	04820	Frais de fonctionnement scientifique conventions	600	600
RC	12	08	11	02	04820	Frais de fonctionnement scientifique loi Moerman	250	250
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	3 090	3 090
						<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
RC	74	01	22	02	04820	Acquisition matériel informatique, équipements scientifiques et techniques	537	537
RC	74	02	22	02	04820	Acquisition équipements scientifiques et techniques CO (conventions)	180	180
RC	74	03	22	02	04820	Acquisition équipements scientifiques et techniques LM (loi Moerman)	1 610	1 610
						<i>Totaux pour le Titre II.</i>	2 327	2 327
						Totaux pour le programme 02	5 417	5 417
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	34 177	34 177
						Total TITRE I - DEPENSES COURANTES	30 611	30 611

					<i>Total TITRE II - DEPENSES EN CAPITAL</i>	3 566	3 566

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2018

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	A.B.			PR	Code fonctio- nnel	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2018
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				
						Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistiques	
						Programme 01	
						Recettes de l'institut	
						<i>TITRE I. - RECETTES COURANTES</i>	
WB	06	00	00	01	01320	Produits divers	0
WB	11	00	40	01	01320	Participation du personnel dans les titres-repas	18
WB	11	00	11	01	01320	Remboursement de salaires	275
WB	16	02	20	01	01320	Produits résultant de conventions / prestations et de la vente de documents	0
WB	37	00	00	01	01320	Exonération précompte professionnel pour le personnel scientifique	794
WB	39	00	00	01	01320	Interventions des Institutions européennes dans le financement des études	0
WB	46	01	10	01	01320	Dotation de fonctionnement à l'IWEPS	5 757
WB	46	02	10	01	01320	Subsides à l'IWEPS pour missions spécifiques complémentaires au programme de recherche	0
WB	46	03	10	01	01320	Mener une évaluation du plan Marshall	0
AG	46	04	10	01	01320	Dépenses liées à la mise en œuvre d'un Observatoire de la Santé	120
RC	46	05	10	01	01320	Subventions aux organismes universitaires (CAW) ODT	115
CD	46	06	10	01	01320	Subvention à l'IWEPS pour le financement du programme de travail de l'Observatoire de	0
JE	46	07	10	01	01320	Subvention à l'IWEPS pour les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi	30
JE	46	08	10	01	01320	Subvention à l'IWEPS pour les dépenses de fonctionnement de la cellule de l'égalité en matière d'emploi et de formation	0
JE	46	09	10	01	01320	Subside à l'IWEPS pour missions spécifiques en matière économique	0
WB	46	12	10	01	01320	Recettes liées à la mesure A.2 (action A.2.C) du PM2.Vert - " Développer des indicateurs de développement humain et d'empreinte écologique"	0
JE	46	13	10	01	01320	Recettes liées aux pôles de compétitivité	0
AG	46	14	10	01	01320	Subside interreg GEDIDOT	115
JE	46	15	10	01	01320	Subside interreg POM-GREZELOOS COMPTENT	18
						<i>TOTAL pour le Titre I.</i>	7 242
						TOTAL pour le programme 01	7 242
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	7 242
						<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>	<i>7 242</i>
						<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>	<i>0</i>
						<i>Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	<i>0</i>

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2018

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	A.B.			PR	Code fonction- nel	L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						<i>Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistiques</i>		
						Programme 01 Budget de fonctionnement		
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
						<u>Personnel</u>		
WB	11	00	11	01	01320	Rémunérations selon barème	3 662	3 662
WB	11	00	12	01	01320	Autres éléments de la rémunération (PV AFA, AF/AR)	434	434
WB	12	10	12	01	01320	Déplacement domicile lieu de travail	35	35
WB	11	00	20	01	01320	Cotisations et assurances patronales (ONSS)	1 016	1 016
WB	11	00	33	01	01320	Cotisations pensions secteur public	299	299
WB	11	01	40	01	01320	Autres avantages (Chèques-repas)	77	77
WB	11	02	40	01	01320	Service social	25	25
WB	11	03	40	01	01320	Bien-être au travail	10	10
WB	12	01	11	01	01320	Autres frais liés au personnel (missions)	40	40
WB	12	02	11	01	01320	Frais de formation des membres de l'IWEPS	35	35
WB	12	03	11	01	01320	Frais de participation à des colloques, séminaires, etc.	10	10
WB	12	04	11	01	01320	Frais d'organisation de réunions, colloques, séminaires, etc.	40	40
						<u>Services et biens non repris à l'inventaire</u>		
WB	12	05	11	01	01320	Frais et indemnités versés aux membres du CWEPS	0	0
WB	12	06	11	01	01320	Défraiement de tiers lors des procédures d'engagement de personnel	2	2
WB	12	11	11	01	01320	Fournitures et frais divers	45	45
WB	12	12	11	01	01320	Location / maintenance de matériel divers dont technique	11	11
WB	12	13	11	01	01320	Charges des locaux et bâtiments administratifs	90	90
WB	12	14	11	01	01320	Frais divers de fonctionnement (juridiques / financiers / assurances / autres)	40	40
WB	12	15	11	01	01320	Communication et diffusion	50	50
WB	12	17	11	01	01320	Véhicule de fonction : entretien, réparation, carburant et assurance	10	10
WB	12	18	11	01	01320	Fonctionnement informatique (petit matériel et accès)	28	28
WB	12	19	11	01	01320	Licences informatiques génériques	5	5
WB	12	20	11	01	01320	Licences informatiques spécialisées	9	9
WB	12	00	12	01	01320	Loyer	286	286
WB	12	00	50	01	01320	TVA	3	3
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	6 262	6 262
						<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
						<u>Biens acquis repris à l'inventaire</u>		
WB	74	00	10	01	01320	Achat de biens meubles durables non spécifiques - véhicule de fonction	0	0
WB	74	01	22	01	01320	Livres et revues de bibliothèque	40	40
WB	74	02	22	01	01320	Données	40	40
WB	74	03	22	01	01320	Centrale et postes téléphoniques	3	3
WB	74	04	22	01	01320	Réseau et serveurs informatiques	0	0
WB	74	05	22	01	01320	Ordinateurs	25	25
WB	74	06	22	01	01320	Acquisition matériel divers, copieurs, imprimantes	5	5
WB	74	07	22	01	01320	Mobilier	5	5

					<i>Totaux pour le Titre II.</i>	118	118
					Totaux pour le programme 01	6 380	6 380
					Programme 02		
					Missions décrétales		
					<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
WB	12	21	11	02	01320 Conventions de recherche	542	361
WB	12	22	11	02	01320 Enquêtes	261	260
JE	11	23	11	02	01320 Conventions de recherche, enquêtes et autres achats de services pour l'Observatoire de l'Emploi	32	32
CD	12	24	11	02	01320 Conventions de recherche, enquêtes et autres achats de services pour l'Observatoire de la Mobilité		
JE	12	25	11	02	01320 Conventions de recherche, enquêtes et autres achats de services pour la cellule de l'égalité en matière d'emploi et de formation		
JE	12	26	11	02	01320 Conventions de recherche, enquêtes et autres achats de services en matière économique		
AG	12	27	11	02	01320 Conventions de recherche, enquêtes et autres achats de services pour l'Observatoire de la Santé		
WB	12	28	11	02	01320 Bourses doctorats IPRA	90	90
WB	12	29	11	02	01320 Inter-fédéralisation		
					<i>Totaux pour le Titre I.</i>	925	743
					Totaux pour le programme 02	925	743
					TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	7 305	7 123
					Total TITRE I - DEPENSES COURANTES	7 187	7 005
					Total TITRE II - DEPENSES EN CAPITAL	118	118

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2018

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	A.B.			PR	Code fonctio- nnel	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2018
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				
						Commissariat général au Tourisme	
						Programme 01	
						<i>TITRE I. - RECETTES COURANTES</i>	
RC	08	01	10		04730	Opérations internes diverses - Mobilisation des réserves de trésorerie	2 800
RC	11	01	11		04730	Remboursement des traitements du personnel détaché	90
RC	11	02	40		04730	Participation du personnel dans les titres repas	21
RC	12	01	12		04730	Produit de la location de bâtiment	16
RC	16	01	11		04730	Produit de la vente de bois	25
RC	16	02	12		04730	Ventes de biens non durables et services au CGT	6
RC	16	03	12		04730	Produits résultant de convention/prestations	30
RC	38	01	10		04730	Produits des amendes administratives	3
RC	38	02	30		04730	Produits divers en provenance du privé	20
RC	46	01	10		04730	Subvention de la Région wallonne (fonctionnement)	53 214
RC	46	02	10		04730	Subvention de la Région wallonne (Dossiers Europe)	4 920
RC	46	03	10		04730	Subvention de la Région wallonne (CPE)	135
RC	46	04	10		04730	Subvention de la Région wallonne - Subsides FEDER/CGT - projets propres	150
						<i>TOTAL pour le Titre I.</i>	61 430
						<i>TITRE II. - RECETTES DE CAPITAL</i>	
RC	52	01	10		04730	Remboursement de subvention (secteur privé)	300
RC	63	01	21		04730	Remboursement de subvention (secteur public)	300
RC	66	01	11		04730	Subvention de la Région wallonne pour le financement d'infrastructures routières à vocation touristique	0
RC	76	01	32		04730	Valorisation du patrimoine du CGT	1 000
RC	77	01	20		04730	Produits de la vente d'autres actifs immobilisés	0
						<i>TOTAL pour le Titre II.</i>	1 600
						TOTAL pour le programme 01	63 030
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	63 030
						<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>	61 430
						<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>	1 600
						<i>Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	0

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2018

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	A.B.			PR	Code fonction- nel	L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						Commissariat général au Tourisme		
						Programme 01		
						Dépenses de fonctionnement		
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
RC	11	01	11	01	04730	Rémunérations : traitements bruts imposables	4 250	4 250
RC	11	02	12	01	04730	Autres éléments de la rémunération	485	485
RC	11	03	20	01	04730	ONSS, cotisations et assurances patronales	1 842	1 842
RC	11	04	40	01	04730	Autres avantages	195	195
RC	12	01	11	01	04730	Autres frais liés au personnel (secrétariat social, formations, assurances, SSA...)	115	115
RC	12	02	11	01	04730	Frais de voyage et de déplacements	107	100
RC	12	03	11	01	04730	Fournitures et frais divers	100	95
RC	12	04	11	01	04730	Location/maintenance de matériel divers dont technique	18	17
RC	12	05	11	01	04730	Matériel roulant (fonctionnement, carburant...)	25	23
RC	12	06	11	01	04730	Frais de déménagement	0	0
RC	12	07	11	01	04730	Matériel informatique et téléphonie voice IP (fonctionnement)	170	170
RC	12	08	11	01	04730	Cafétéria - fonctionnement	30	30
RC	12	09	12	01	04730	Locaux et bâtiments administratifs (location)	730	730
RC	12	10	12	01	04730	Locaux et bâtiments administratifs (fonctionnement, entretien, gardiennage...)	345	325
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	8 412	8 377
						<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
RC	74	01	10	01	04730	Acquisition de véhicules	0	0
RC	74	02	22	01	04730	Matériel et travaux informatique et télécoms	190	190
RC	74	03	22	01	04730	Mobilier (acquisition)	30	25
RC	74	04	00	01	04730	Travaux d'aménagement bâtiment administratif	0	0
RC	74	05	21	01	04730	Divers	200	150
						<i>Totaux pour le Titre II.</i>	420	365
						Totaux pour le programme 01	8 832	8 742
						Programme 02		
						Dépenses liées aux missions		
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
RC	12	01	11	02	04730	Entretien des bâtiments y compris les impôts grevant les bâtiments	300	300
RC	12	02	11	02	04730	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion et honoraires d'avocats	500	505
RC	12	03	11	02	04730	Actions spécifiques relatives à la mise en œuvre de la démarche Wallonie Destination Qualité (études, sous-traitances, documentation, relations publiques...)	145	260
RC	12	04	11	02	04730	Actions spécifiques menées par la Direction de la Stratégie (études, sous-traitances, documentation, relations publiques, fonctionnement, acquisition de matériel ou de logiciels informatiques spécifiques au collationnement, à l'analyse et à la diffusion de données relatives à la politique touristique de la Wallonie)	596	621

RC	12	05	11	02	04730	Etudes, relations publiques, documentation, participations à des séminaires et colloques, frais de réunions, fourniture de biens et de services liés à la gestion informatique des informations touristiques	900	900
RC	12	06	11	02	04730	Etudes et fournitures relatives aux hébergements touristiques, attractions touristiques, itinéraires touristiques balisés et organismes touristiques	427	315
RC	12	07	11	02	04730	Etudes, actions de dynamisation, démarche "qualité", bases de données, en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEDER, période de Programmation 2014-2020	0	122
RC	12	08	11	02	04730	Missions de veille et d'observation dans le cadre de projets cofinancés (Transition 2014-2020)	0	50
RC	12	09	11	02	04730	Marketing digital dans le cadre de projets cofinancés (Interreg V - Grande Région 2014-2020)	100	100
RC	33	01	00	02	04730	Subventions en matière de promotion touristique	3 085	4 332
RC	33	02	00	02	04730	Subvention de fonctionnement à l'Organisme agréé en charge de la gestion du label « endroit de camp »	145	145
RC	33	03	00	02	04730	Subvention de fonctionnement aux organismes touristiques	3 250	3 100
RC	33	04	00	02	04730	Subventions complémentaires aux Maisons du Tourisme dans le cadre du programme Wallo'net	160	160
RC	33	05	00	02	04730	Subventions de fonctionnement accordées aux associations et organismes chargés de la gestion des infrastructures touristiques	873	873
RC	33	06	00	02	04730	Subventions pour la réalisation de balisages	0	0
RC	33	07	00	02	04730	Subvention pour le développement de réseaux de produits touristiques	0	50
RC	33	08	00	02	04730	Subvention aux organismes touristiques et aux ASBL de filière de produits dans le cadre de la plate forme Tour-I-Wal et de l'adaptation de leurs sites web	500	500
RC	33	09	00	02	04730	Subvention pour le soutien à la professionnalisation du secteur touristique, la dynamisation de ses réseaux professionnels et la mise en œuvre de stratégies concertées	901	856
RC	33	10	00	02	04730	Subventions en faveur d'actions touristiques aux ASBL - FEDER 2014-2020	0	1 012
RC	33	11	00	02	04730	Subventions en faveur d'actions touristiques aux ASBL - FEADER 2014-2020	0	775
RC	33	12	00	02	04730	Subventions dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté	200	200
RC	41	01	00	02	04730	Programme de Transition professionnelle (PTP)	260	260
RC	41	02	10	02	04730	Valorisation du patrimoine du CGT - Retour vers la Région wallonne	0	0
RC	41	03	22	02	04730	Subvention en faveur de projets touristiques d'intérêt régional	0	0
RC	41	04	40	02	04730	Subvention de fonctionnement à Wallonie Belgique Tourisme (WBT)	5 711	5 711
RC	41	05	40	02	04730	Subvention à l'Office de la naissance et de l'Enfance	225	225
RC	41	06	40	02	04730	Subvention au Centre d'Ingénierie Touristique en Wallonie (CITW+)	150	150
RC	41	07	40	02	04730	Subvention à WBT pour réaliser des actions de promotions y compris celles initiées par ses clubs	5 088	5 088
RC	41	08	40	02	04730	Subvention de fonctionnement à Immowal	1 000	1 000
RC	41	09	60	02	04730	Subvention de fonctionnement et de valorisation touristique à l'A.S.B.L. « Les Lacs de l'Eau d'Heure »	2 390	2 390
RC	43	01	40	02	04730	Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEDER 2014-2020	0	298
RC	43	02	40	02	04730	Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEADER 2014-2020	0	0
RC	43	03	40	02	04730	Subventions en faveur de projets de développement des massifs forestiers et des resorts touristiques	0	0
RC	45	01	26	02	04730	Agence du Tourisme de l'Est de la Belgique (ATEB)	85	85
Totaux pour le Titre I.							26 991	30 383
Titre II. - Dépenses de capital								
RC	51	01	12	02	04730	Subventions aux hébergements touristiques	4 375	4 500

RC	51	02	12	02	04730	Subventions en matière de Villages de vacances	220	220
RC	51	03	12	02	04730	Subventions dans le cadre de l'appel à projets "Wallonie insolite"	400	200
RC	51	04	12	02	04730	Subventions en faveur des endroits de camp	700	350
RC	52	01	10	02	04730	Subvention pour l'acquisition de matériel pour les Maisons du Tourisme	0	0
RC	52	02	10	02	04730	Subventions pour l'achat de bâtiments et pour travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures destinées à la promotion du tourisme social	2 653	2 300
RC	52	03	10	02	04730	Subventions aux ASBL en matière d'équipements touristiques	1 300	1 650
RC	52	04	10	02	04730	Subventions en matière d'attractions touristiques	750	500
RC	52	05	10	02	04730	Subventions à des ASBL en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEDER 2014-2020	0	0
RC	52	06	10	02	04730	Subventions à des ASBL en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEADER 2014-2020	0	188
RC	63	01	21	02	04730	Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière d'équipements touristiques	7 039	4 302
RC	63	02	21	02	04730	Equipement des sites d'accueil en matière de tourisme fluvial.	0	0
RC	63	03	21	02	04730	Primes dans le cadre du plan d'action habitat permanent dans les équipements touristiques	10	10
RC	63	04	21	02	04730	Equipement de sites d'accueil pour motorhomes et campings-cars	190	210
RC	63	05	21	02	04730	Subventions à des opérateurs publics en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEDER 2014-2020	0	3 488
RC	63	06	21	02	04730	Subventions à des opérateurs publics en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEADER 2014-2020	0	1 087
RC	63	07	21	02	04730	Subventions en faveur de projets de développement des massifs forestiers et des resorts touristiques	1 000	800
RC	63	08	42	02	04730	Financement de travaux d'intérêts publics à l'ASBL Les Lacs de l'Eau d'Heure	800	1 400
RC	72	01	00	02	04730	Achat de terrains et de bâtiments – construction, aménagement et premier équipement d'infrastructures touristiques	2 650	2 500
RC	72	02	00	02	04730	Travaux de rénovation et acquisition de mobilier destiné aux infrastructures touristiques régionales	200	200
<i>Totaux pour le Titre II.</i>							22 287	23 905
Totaux pour le programme 02							49 278	54 288
TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES							58 110	63 030
Total TITRE I - DEPENSES COURANTES							35 403	38 760
Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL							22 707	24 270

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2018

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	A.B.			PR	Code fonctio- nnel	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial 2018
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				
						<i>Fonds wallon des calamités naturelles</i>	
						Programme 01	
						Calamités	
						<i>TITRE I. - RECETTES COURANTES</i>	
						Division 01 - Fonds wallon des calamités publiques	
WB	46	01	10	01	01600	Dotation de la Région wallonne en faveur du Fonds wallon des calamités publiques	5 460
						Division 02 - Fonds wallon des calamités agricoles	
RC	46	02	10	01	01600	Dotation de la Région wallonne en faveur du Fonds wallon des calamités agricoles	14 500
						<i>TOTAL pour le Titre I.</i>	19 960
						TOTAL pour le programme 01	19 960
						Programme 02	
						Réserves	
						<i>TITRE I. - RECETTES COURANTES</i>	
						Prélèvement sur les réserves	0
						<i>TOTAL pour le Titre I.</i>	0
						TOTAL pour le programme 02	0
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	19 960
						<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>	19 960
						<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>	0
						<i>Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	0

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2018

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	A.B.			PR	Code fonctio- nnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						<i>Fonds wallon des calamités naturelles</i>		
						Programme 01		
						Calamités		
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
						Division 01 - Fonds wallon des calamités publiques		
WB	12	01	11	01	01600	Frais évaluation d'experts et d'avocats	160	160
WB	34	01	41	01	01600	Interventions en faveur du secteur autre que public	3 300	3 300
WB	43	01	22	01	01600	Interventions en faveur du secteur public	2 000	2 000
WB	03	01	10	01	01600	Mise en réserve	0	0
						Division 02 - Fonds wallon des calamités agricoles		
RC	34	01	41	01	01600	Interventions en faveur du secteur autre que public	11 700	11 700
RC	43	01	22	01	01600	Interventions en faveur du secteur public	0	0
RC	03	01	10	01	01600	Mise en réserve	2 800	2 800
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	19 960	19 960
						TOTAL pour le programme 01	19 960	19 960
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	19 960	19 960
						Total TITRE I - DEPENSES COURANTES	19 960	19 960
						Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL	0	0

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[C – 2018/70002]

13. DEZEMBER 2017 — Dekret zur Festlegung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplans der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2018 (1)

Das Wallonische Parlament hat Folgendes angenommen, und Wir, Wallonische Regierung, sanktionieren es:

KAPITEL I — Allgemeine Bestimmungen

Artikel 1 - Die zur Deckung der Ausgaben der Wallonie für das Haushaltsjahr 2018 bestimmten Haushaltsmittel werden bereitgestellt und gemäß den Programmen und der Haushaltstabelle, die vorliegendem Dekret beigelegt und in nachfolgender Aufstellung zusammengefasst werden, in Basisartikel gegliedert.

Diese Tabellen geben die Veranschlagung der im Jahre 2018 zu Lasten der Haushaltsfonds anzurechnenden voraussichtlichen Ausgaben.

(In Tausend EUR)	Verpflichtungs- ermächtigungen	Einschränkende Ausgabenfest- stellungskredite	Nicht einschränkende Ausgabenfest- stellungskredite
Ausgabenhaus-haltsmittel	13.715.826	13.656.454	
Worunter	Verpflichtungsmittel	Ausgabenfest- stellungsmittel	
Voraussichtliche Ausgaben zu Lasten der Haushaltsfonds	193.962	198.962	

Art. 2 - § 1. Die am 31. Dezember 2012 geltenden Benennungen von außerordentlichen Rechnungsführern werden von Amts wegen für 2018 verlängert, unter Berücksichtigung dessen, dass sie gemäß Artikel 38 § 2 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten jetzt dezentrale Kassenführer genannt werden.

Den dezentralen Kassenführern können Geldvorschüsse gewährt werden, um die Schuldforderungen zu zahlen, die 8.500 Euro exkl. MwSt. nicht überschreiten. Die Benutzung dieser Mittel muss binnen vier Monaten begründet werden. Bei fehlender oder zu später Vorlegung dieser Begründung kann kein neuer Vorschuss getätigt werden.

Die in Artikel 39 des vorgenannten Dekrets vom 15. Dezember 2011 genannte jährliche Rechnungsaufstellung der dezentralen Kassenführer beruht auf den Bankbewegungen, die zwischen dem 1. Januar und dem 31. Dezember des Jahres stattgefunden haben.

Diese Geldvorschüsse in Höhe von je höchstens 3.000.000 Euro können den dezentralen Kassenführern des Öffentlichen Dienstes der Wallonie sowie den dezentralen Kassenführern der wissenschaftlichen Einrichtungen der Wallonie und des "Centre de Recherche Agronomique" (Zentrum für agronomische Forschung) von Gembloux gewährt werden.

Dieser jeweilige Höchstbetrag wird auf die folgenden Beträge gebracht:

- 4.000.000 Euro für die dezentralen Kassenführer der Abteilung Buchführung des Öffentlichen Dienstes der Wallonie. Für die dezentralen Kassenführer der auswärtigen Beziehungen und der ausländischen Investitionen wird dieser Betrag auf 375.000 Euro je Programm gebracht;

- 5.000.000 Euro für den oder die dezentralen Kassenführer der Abteilung Buchführung des Öffentlichen Dienstes der Wallonie, der/die mit der Zahlung der Ausgaben der Forstämter der Abteilung Natur und Forstwesen und sonstiger besonderer Dienststellen der operativen Generaldirektion Landwirtschaft, Naturschätze und Umwelt beauftragt ist/sind;

- 4.000.000 Euro für den dezentralen Kassenführer der Abteilung Buchführung des Öffentlichen Dienstes der Wallonie, der mit der Verwaltung des Schülertransports beauftragt ist, zwecks Zahlung der Schuldforderungen bezüglich des Schülertransports, deren Betrag 20.000 Euro ohne MwSt. nicht überschreitet, und vorausgesetzt, dass sich diese Schuldforderungen auf vertraglich festgelegte Aufträge, auf die Wartung der durch den Schülertransportdienst betreuten Fahrzeuge, sowie auf die Zahlung der Schülertransportkosten in Anwendung des Gesetzes vom 15. Juli 1983 zur Errichtung des Schülertransportdienstes beziehen.

In dringenden Fällen dürfen die Schuldforderungen über 8.500 Euro ohne MwSt., die die auswärtigen Beziehungen der Wallonie betreffen und den Basisartikeln des Organisationsbereichs 09, Programme 09 und 10 angerechnet werden, ebenfalls durch Geldvorschüsse gezahlt werden, insofern sie weniger als 12.500 Euro ohne MwSt. betragen.

Den dezentralen Kassenführern des Öffentlichen Dienstes der Wallonie, die mit der Zahlung der Vorschüsse für Dienstreisekosten beauftragt sind, wird jedoch gestattet, den Beamten, Kabinettsmitgliedern und Sachverständigen, die mit einer Auslandsdienstreise beauftragt sind, die erforderlichen Vorschüsse ungeachtet deren Betrags zu gewähren.

Den dezentralen Kassenführern des Öffentlichen Dienstes der Wallonie wird außerdem gestattet, ohne Begrenzung jeden Betrag, den die Wallonie infolge der gegen sie verkündeten Urteile oder Verfügungen schuldet, zu begleichen.

§ 2. Gemäß Artikel 2 Ziffer 8 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten wird das Wort "Buchführer" bzw. "Rechnungsführer", das in den gesamten individuellen Ernennungs- oder Bezeichnungsurkunden steht, die in Anwendung der am 17. Juli 1991 koordinierten Gesetze über die Staatsbuchführung, ihrer Ausführungserlasse oder sonstiger Gesetzes-, Dekrets- oder Verordnungsbestimmungen abgefasst sind, ab dem 1. Januar 2013 durch das Wort "Kassenführer" ersetzt.

Unbeschadet der im ersten Absatz erwähnten Bestimmungen und gemäß Artikel 2 Ziffer 7 und 20 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 werden die Wörter "gewöhnlicher Buchführer" bzw. "gewöhnlicher Rechnungsführer", die in den gesamten individuellen Ernennungs- oder Bezeichnungsurkunden stehen, die in Anwendung der am 17. Juli 1991 koordinierten Gesetze über die Staatsbuchführung, ihrer Ausführungserlasse oder sonstiger Gesetzes-, Dekrets- oder Verordnungsbestimmungen abgefasst sind, ab dem 1. Januar 2013 durch "Einnehmer-Kassenführer" ersetzt.

Art. 3 - Artikel 1 Absatz 2 des Dekrets vom 4. November 1993 zur Errichtung eines Haushaltsfonds in Sachen Arbeitsbeschaffung wird wie folgt abgeändert:

„Die jährlichen Zuschüsse, die vom für die Umwelt zuständigen Minister gewährt und für jeden für den Betrieb eines Containerparks eingesetzten „A.P.E.“ Punkt festgelegt werden, vom für das Erbe zuständigen Minister gewährt und für jeden für Ausgrabungen oder für die Renovierung einer bzw. mehrerer archäologischen Stätte(n) eingesetzten „A.P.E.“ Punkt festgelegt werden, und von der für Sport zuständigen Ministerin gewährt und für jeden für Sportzentren eingesetzten „A.P.E.“ Punkt festgelegt werden, von der für das Wohnungswesen zuständigen Ministerin gewährt und für jeden für Immobiliengesellschaften öffentlichen Dienstes eingesetzten „A.P.E.“ Punkt festgelegt werden, vom für Soziale Maßnahmen zuständigen Minister gewährt und für jeden für regionale Einwanderungszentren eingesetzten „A.P.E.“ Punkt festgelegt werden, bilden die Einnahmen des Haushaltsfonds in Sachen Arbeitsbeschaffung.“

Artikel 1 Absatz 3 desselben Dekrets wird gestrichen.

Der letzte Absatz von Artikel 1 desselben Dekrets wird wie folgt abgeändert:

„Dem Kredit, der mit dem in Absatz 1 erwähnten Fonds verbunden ist, werden nur die Ausgaben betreffend die in den Zuständigkeitsbereich der Wallonischen Region fallende Arbeitsbeschaffung- und Berufsbildungspolitik angerechnet, wie sie sich aus der Anwendung des Dekrets vom 6. Mai 1999 über das „Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi“ (Wallonisches Amt für Berufsbildung und Arbeitsbeschaffung) ergeben.“

Der Minister für Beschäftigung und Ausbildung ist dazu berechtigt, die Anzahl der Konten, die mit den Reserven des „Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi“ verbunden sind, festzulegen. Der Minister für Beschäftigung und Ausbildung ist befugt, ihre Zweckbestimmung festzulegen.

Art. 4 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten sind die Mitglieder der Wallonischen Regierung und der Minister für Haushalt dazu befugt, aus den Haushaltsprogrammen die notwendigen Mittel zur Durchführung von neuen EDV-Politiken oder zur Tätigkeit außergewöhnlicher Ausgaben auf die Basisartikel „Spezifische EDV-Anwendungen“ der funktionellen Programme der Organisationsbereiche, sowie aus den Haushaltsprogrammen die notwendigen Mittel für die datentechnische Unterstützung auf den Basisartikel 12.03 des Programms 12.21 (zugunsten der Kabinette), auf die Basisartikel 12.05, 12.06, 74.04 und 74.05 (zugunsten eWBS) und auf die Basisartikel 12.14 und 74.03 (zugunsten der Zahlstelle der Wallonie) zu übertragen.

Art. 5 - In Abweichung von Artikel L1332-3 des Kodex für lokale Demokratie und Dezentralisierung werden die Haushaltsmittel des Sonderfonds für Sozialhilfe für den ursprünglichen Haushaltsplan 2018 auf 66.157.000 Euro festgelegt, unter Berücksichtigung der in September 2017 veröffentlichten Prognosen des Wirtschaftshaushalts für die Inflation 2017 und 2018 und der bei der ursprünglichen Haushaltsplanung 2010 bestätigten strukturellen Refinanzierung in Höhe von 5.000.000 Euro.

Die Neutralität der vorliegenden Maßnahme auf die Entwicklung der Haushaltsmittel des Fonds wird bei der Anpassung 2018 garantiert, wenn die endgültige Festlegung des durchschnittlichen Verbraucherpreisindex des Haushaltsjahrs 2017 berücksichtigt wird.

Art. 6 - In Abweichung von Artikel L1332-4 des Kodex für lokale Demokratie und Dezentralisierung werden die dem CRAC gewährten Haushaltsmittel für den ursprünglichen Haushaltsplan 2018 auf 28.539.000 Euro unter Berücksichtigung der in September 2017 veröffentlichten Prognosen des Wirtschaftshaushalts für die Inflation 2017 und 2018 festgelegt.

Die Neutralität der vorliegenden Maßnahme auf die Entwicklung der dem „CRAC“ gewährten Haushaltsmittel wird bei der Anpassung 2018 garantiert, wenn die endgültige Festlegung des durchschnittlichen Verbraucherpreisindex des Haushaltsjahrs 2017 berücksichtigt wird.

Art. 7 - In Abweichung von Artikel L1332-5 des Kodex für lokale Demokratie und Dezentralisierung werden die dem Gemeindefonds für den ursprünglichen Haushaltsplan 2018 gewährten Haushaltsmittel auf 1.207.885.000 Euro festgelegt, unter Berücksichtigung der im September 2017 veröffentlichten Prognosen des föderalen Planbüros für die Inflation 2017 und 2018, der bei der ursprünglichen Haushaltsplanung 2009 berücksichtigten strukturellen Wiederfinanzierung i.H.v. 10.000.000 Euro sowie einer Ausstattung i.H.v. 11.189.000 Euro für 2018 für die Refinanzierung des Fonds anschließend an die Regionalisierung der Steuer auf Masten und Gittermasten.

Die Neutralität der vorliegenden Maßnahme auf die Entwicklung der Haushaltsmittel des Fonds wird bei der Anpassung 2018 garantiert, wenn die endgültige Festlegung des durchschnittlichen Verbraucherpreisindex des Haushaltsjahrs 2017 berücksichtigt wird.

Art. 8 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die Minister der Wallonischen Regierung, unter Vorbehalt des Einverständnisses des Ministers für Haushalt, dazu ermächtigt, Haushaltsmittelübertragungen zwischen den Basisartikeln über die beruflichen Übergangsprogramme der verschiedenen Programme des Ausgabenhaushaltsplans vorzunehmen.

Art. 9 - § 1. In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die Mitglieder der Wallonischen Regierung und der Minister für Haushalt dazu befugt, aus den Haushaltsprogrammen die notwendigen Mittel für die Entlohnung des Personals auf die Basisartikel 11.03 des Programms 01 der Organisationsbereiche 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 und 19 sowie auf die Basisartikel 11.01, 11.02, 11.04, 11.05, 11.08, 11.09, 11.10, 11.11, 11.12, 11.13 und 11.15 des Programms 02 des Organisationsbereichs 11, auf den Basisartikel 11.04 des Programms 01 des Organisationsbereichs 15 und auf den Basisartikel 11.11 des Programms 04 des Organisationsbereichs 09 zu übertragen.

§ 2. In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die Minister der Wallonischen Regierung und der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, aus den Haushaltsprogrammen die für die Fahrtkosten notwendigen Mittel auf die Basisartikel 12.03, 12.08, 12.09, 12.10, 12.11, und 12.15 des Programms 02 des Organisationsbereichs 11 zu übertragen.

Art. 10 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die Mitglieder der Wallonischen Regierung und der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, aus den Haushaltsprogrammen die notwendigen Mittel für die Durchführung der Beschlüsse der Wallonischen Regierung bezüglich der Gehälter, Zulagen und Funktionskosten für die Bediensteten und deren Verwaltungsstruktur zu übertragen.

Art. 11 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die Ministerin für den öffentlichen Dienst und der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, die Haushaltsmittelübertragungen bezüglich der Entlohnungen und Zulagen der Bediensteten zwischen den verschiedenen Programmen 01 (funktionellen Programmen) der Organisationsbereiche und dem Programm 02 (Personalverwaltung) des Organisationsbereichs 11 des Verwaltungshaushaltsplans der Wallonischen Region vorzunehmen.

Art. 12 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die jeweils von der Funktion her zuständigen Minister, die Ministerin für den öffentlichen Dienst und der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, die Haushaltsmittelübertragungen bezüglich der Funktionskredite zwischen dem Programm 01 (funktionelles Programm) und den anderen Programmen jedes Organisationsbereichs vorzunehmen.

Art. 13 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten wird die Wallonische Regierung dazu ermächtigt, Haushaltsmittelübertragungen von den Programmen des Organisationsbereichs 02 und dem Programm 06 des Organisationsbereichs 09 auf den Basisartikel 11.04 des Programms 03 des Organisationsbereichs 09 vorzunehmen.

Art. 14 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die Mitglieder der Wallonischen Regierung dazu ermächtigt, Übertragungen zwischen den Programmen des Organisationsbereichs 02 vorzunehmen.

Art. 15 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die betroffenen Mitglieder der Wallonischen Regierung dazu ermächtigt, aus den Haushaltsprogrammen die notwendigen Mittel für die Durchführung des Programms "Bewertung, Vorausschau und Statistik" auf das Programm 11 des Organisationsbereichs 09 zu übertragen.

Art. 16 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die Ministerin für Immobilienverwaltung und der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, Verpflichtungsermächtigungen zwischen den Programmen 23 und 31 des Organisationsbereichs 12 zu übertragen.

Art. 17 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten dürfen der Minister für Wirtschaft und K.M.B. und der Minister für Haushalt im Rahmen der Durchführung des Dekrets vom 11. März 2004 über die regionalen Anreize für Großbetriebe und des Dekrets vom 11. März 2004 über die regionalen Anreize für K.M.B. die Verpflichtungsermächtigungen der Programme 02 und 06 des Organisationsbereichs 18 übertragen.

Art. 18 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten darf der mit der Raumordnung beauftragte Minister im Rahmen seiner Zuständigkeiten mit der Zustimmung des Haushaltsministers die Verpflichtungsermächtigungen der Basisartikel der Programme 02 und 03 des Organisationsbereichs 16 unabhängig von ihrem Betrag im Rahmen der Umsetzung des WGRSE/GRE von einem Programm auf ein anderes übertragen.

Art. 19 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die Minister für Umwelt und für Landwirtschaft für die Basisartikel, die in ihren Zuständigkeitsbereich fallen, sowie der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, die Verpflichtungsermächtigungen zwischen den Programmen 02, 03 und 04 des Organisationsbereichs 15 zu übertragen.

Art. 20 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden der Minister für Landwirtschaft und der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, die Verpflichtungs- und Ausgabeermächtigungen zwischen den Programmen 02, 03 und 04 des Organisationsbereichs 15 und dem Programm 23 des Organisationsbereichs 18 zu übertragen.

Art. 21 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten wird die Regierung dazu ermächtigt, Verpflichtungs- und Ausgabeermächtigungen von den gesamten Basisartikeln des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes der Wallonischen Region auf die Basisartikel 41.01 des Programms 02 des Organisationsbereichs 17 und 41.01 des Programms 04 des Organisationsbereichs 15 zu übertragen, um dem Wallonischen Fonds für Naturkatastrophen ("Fonds wallon des calamités naturelles") zusätzliche Dotationen zu gewähren.

Art. 22 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die Minister für Landwirtschaft, ländliche Angelegenheiten, Natur und Forstwesen und der Minister für Umwelt für die Basisartikel, die in ihren Zuständigkeitsbereich fallen, sowie der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, die Verpflichtungsermächtigungen zwischen den Programmen 11, 12, 13, 14 und 15 des Organisationsbereichs 15 zu übertragen.

Art. 23 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden der Minister für öffentliche Arbeiten und der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, die Verpflichtungs- und Ausgabeermächtigungen zwischen den Programmen 02 des Organisationsbereichs 13, 02, 03 und 11 des Organisationsbereichs 14 und dem Programm 04 des Organisationsbereichs 18 zu übertragen.

Art. 24 - Die Wallonische Regierung ist befugt, für den Zuschuss, der in Anwendung der Bestimmungen von Art. D.V.19 Ziffer 3 des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung gewährt wird, einen Höchstbetrag festzulegen. Zudem kann sie die Phasierung betreffend die Gewährung dieses Zuschusses bestimmen.

Art. 25 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die betroffenen Mitglieder der Wallonischen Regierung und der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, Verpflichtungsermächtigungen zwischen den Programmen des Organisationsbereichs 02 und dem Programm 06 des Organisationsbereichs 09 und dem Programm 03 des Organisationsbereichs 09 zu übertragen.

Art. 26 - Die Wallonische Regierung wird dazu ermächtigt, den Einrichtungen des sekundären technischen Unterrichts, den Unterrichtseinrichtungen, die das Diplom eines Industrieingenieurs erteilen, und den "Facultés universitaires de Sciences appliquées" (Universitären Fakultäten für angewandte Wissenschaft), die photovoltaische Systeme (Material zu Vorführungs- und/oder pädagogischen Zwecken) anschaffen, einen Zuschuss zu erteilen. Der Zuschuss beträgt 20 % der Gesamtkosten des gewählten Systems und wird dem Drittinvestor unmittelbar überwiesen.

Art. 27 - Die in Anwendung des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 10. April 2003 über die Gewährung von Zuschüssen an öffentlich-rechtliche Personen und nicht-kommerzielle Einrichtungen für die Durchführung von Studien und Arbeiten zur Verbesserung der Energieeffizienz von Gebäuden gewährten Zuschüsse können dem Drittinvestor, der die Maßnahmen zur Renovierung aus Energiespargründen in diesen Einrichtungen finanziert, überwiesen werden.

Art. 28 - Der Minister für Wirtschaft wird dazu ermächtigt, zu Lasten der in dem Basisartikel 31.04 des Programms 02 des Organisationsbereichs 18 eingetragenen Haushaltsmittel dem Sozialfonds Val Saint Lambert die erforderlichen Summen zur Begleichung der vertraglichen Verpflichtungen hinsichtlich der stattgefundenen Umstrukturierungen zu entrichten.

Art. 29 - Der Minister für Beschäftigung wird dazu ermächtigt, dem FOREM in Ausführung der zwischen der französischen Gemeinschaft und der Wallonischen Region abgeschlossenen Vereinbarung "Aide à la promotion de l'emploi - Enseignement" zu erlauben, die Beihilfe für die Förderung der Beschäftigung in vier Pauschalteilbeträgen auszuführen, die einem Viertel des Betrags entsprechen, der der Gesamtanzahl der bezuschussbaren Punkte entspricht, dies auf Vorlage einer Forderungsanmeldung der Föderation Wallonie-Brüssel.

Art. 30 - Die Wallonische Regierung wird dazu ermächtigt, am 1. April 2018 auf das bei der Belfius Bank eröffnete regionale Konto für die Sanierung überschuldeter Gemeinden folgende Beträge zu überweisen: 18.571.000 EUR, die die Zinsen der Anleihen darstellen, die im Rahmen der Sanierung der überschuldeten Gemeinden aufgenommen wurden, dies aufgrund des Abkommens vom 30. Juli 1992, abgeändert durch den Nachtrag Nr. 16 vom 15. Juli 2008, d.h. ein Betrag i.H.v. 14.767.000 EUR, der ab dem Verteilungsjahr 2009 an den Prozentsatz der Entwicklung angepasst wird, dem 1% ab 2010 zugefügt wird.

Art. 31 - Die Wallonische Regierung wird dazu ermächtigt, auf das bei der Belfius Bank eröffnete regionale Konto für die Sanierung überschuldeter Gemeinden folgende Beträge zu überweisen:

- am 1. August 2018: 50.325.000 Euro, die dem Betrag der zusätzlichen Beteiligung der Region entsprechen;
- am 1. Oktober 2018: 28.539.000 Euro, die die dem CRAC im Rahmen der Refinanzierung des Gemeindefonds gewährte Dotation darstellen.

Art. 32 - Die Wallonische Regierung bestimmt die Regeln zur Verteilung der in den Basisartikeln 43.09, 43.14, 43.15, 43.17, 43.18 und 43.20 des Programms 02 des Organisationsbereichs 17 bereitgestellten Haushaltsmittel.

Art. 33 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten dürfen der anweisende Minister und der Minister für Haushalt bei unzureichenden Mitteln in einem Programm des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplanes, insofern ein gebührender Ausgleich stattfindet, die notwendigen Mittel auf dieses Programm übertragen, damit die Zahlung dringender Ausgaben zur Beilegung von Streitsachen oder zur Vermeidung von Verzugszinsen geleistet werden kann.

Art. 34 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die Mitglieder der Wallonischen Regierung dazu ermächtigt, zwischen den Haushaltsprogrammen die notwendigen Mittel für die von der Europäischen Union mitfinanzierten Programme zu übertragen.

Art. 35 - Die Wallonische Regierung ist dazu befugt, die Zulässigkeitsregeln für die Ausgaben bezüglich der vom EFRE mitfinanzierten Projekte (außerhalb der Beihilferegelung und der Investitionen mit direkten Krediten von der Wallonischen Region) zu bestimmen, im Rahmen der von der Wallonischen Regierung und der Europäischen Kommission genehmigten Programme 2007-2013 "Konvergenz", "regionale Wettbewerbsfähigkeit und Beschäftigung" und "Europäische territoriale Zusammenarbeit - Teil A, B und C", sowie im Rahmen der künftigen europäischen Programme 2014-2020 für "Regionen mit Übergangsunterstützung", "stärker entwickelte Regionen" und "territoriale Zusammenarbeit - Teil A, B und C".

Art. 36 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die Minister für Wohnungswesen und für Energie unter Vorbehalt des Einverständnisses des Ministers für Haushalt dazu ermächtigt, Verpflichtungsermächtigungen zwischen dem Basisartikel 53.04 des Programms 11 des Organisationsbereichs 16 und dem Basisartikel 53.02 des Programms 31 des Organisationsbereichs 16 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplans der Wallonischen Region zu übertragen.

Art. 37 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten wird die Ministerin für lokale Behörden und Städte unter Vorbehalt des Einverständnisses des Ministers für Haushalt dazu ermächtigt, Verpflichtungsermächtigungen zwischen dem Basisartikel 63.02, 63.04, 63.08 und 63.20 des Programms 12 des Organisationsbereichs 13 und den Basisartikeln 63.01 und 63.02 des Programms 03 des Organisationsbereichs 16 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplans der Wallonischen Region zu übertragen.

Art. 38 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die Mitglieder der Wallonischen Regierung, die durch die prioritären Aktionen für die Wallonische Zukunft, den Marshallplan 2.Grün und den Marshallplan 4.0 betroffen sind, und der Minister für Haushalt befugt, die Haushaltsmittelübertragungen zwischen den Basisartikeln vorzunehmen, die von der Wallonischen Regierung als dem Umkreis der beiden in dem vorliegenden Artikel erwähnten Pläne entsprechend identifiziert worden sind.

Art. 39 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden der Minister, der mit den Wettbewerbspolen und deren Koordinierung beauftragt ist, und der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, die Haushaltsmittel zwischen dem Basisartikel 01.01 des Programms 02 des Organisationsbereichs 33 und den Basisartikeln des Programms 10 des Organisationsbereichs 09 und der Programme 05, 06, 22, 31 und 32 des Organisationsbereichs 18 bezüglich der Politik im Bereich der Wettbewerbspole im Rahmen des Marshallplans sowie zwischen denselben Basisartikeln der Programme 05, 06, 22, 31 und 32 des Organisationsbereichs 18 zu übertragen.

Art. 40 - Der Minister für Energie ist bis zu höchstens 90% ermächtigt, Zuschüsse für die Finanzierung der Energieinvestitionen in Gebäuden mit kollektiver, kultureller, sportiver, assoziativer oder sonstiger Zweckbestimmung zu gewähren.

Art. 41 - Mit der Zustimmung der Regierung ist das Regionale Beihilfezentrum für die Gemeinden dazu befugt, zugunsten der veranstaltenden Behörden, der Gemeinden, der ÖSHZ und der Vereinigungen, zu höchstens 90% die Arbeiten zu finanzieren, die darauf abzielen, die Energieeffizienz von Unterrichtsgebäuden (einschließlich der Internate), sowie Gebäuden, die für die Aufnahme von Kleinkindern und Jugendlichen, den Sport und die Kultur dienen, zu verbessern.

Art. 42 - In Artikel 1 § 1 des Dekrets vom 19. Dezember 2002 zur Einführung einer finanziellen Zentralisierung der Finanzmittel der wallonischen Einrichtungen öffentlichen Interesses wird der folgende Absatz hinzugefügt: "Die VoG. "Les Lacs de l'eau d'Heure" ist verpflichtet, was die von der Wallonischen Region gewährten Mittel betrifft, ihre finanziellen Konten und ihre Anlagen einer von der Wallonischen Regierung bezeichneten Kreditgesellschaft anzuvertrauen".

In Artikel 1 § 2 des Dekrets vom 19. Dezember 2002 zur Einführung einer finanziellen Zentralisierung der Finanzmittel der wallonischen Einrichtungen öffentlichen Interesses werden die Angaben "das Generalsekretariat für Tourismus", die "s.a. Le Circuit de Spa-Francorchamps", "die SOWAFINAL", die "SOWALFIN für die im Rahmen des Marshallplans 2.grün gewährten Mittel, entweder wenn sie die Endbegünstigte ist, oder, wenn sie es nicht ist, in Erwartung ihrer Zahlung an den Begünstigten der Maßnahme", "das IWEPS", die "gemeinsame Schule für öffentliche Verwaltung der Wallonischen Region und der Französischen Gemeinschaft, was die von der Wallonischen Region gewährten Mittel betrifft", und "die Wallonische Agentur für das Erbe" hinzugefügt.

In Artikel 1 wird § 3 durch das Folgende ersetzt:

"Die Wallonische Regierung wird damit beauftragt, die Modalitäten zur Verwaltung der Konten und Anlagen der in Paragraf 1 erwähnten Einrichtungen innerhalb der Finanzverwaltung der Wallonischen Region festzulegen".

In Artikel 2 § 2 des Dekrets vom 19. Dezember 2002 zur Einführung einer finanziellen Zentralisierung der Finanzmittel der wallonischen Einrichtungen öffentlichen Interesses, deren Aufgaben die in Artikeln 127 und 128 der Verfassung erwähnten Angelegenheiten betreffen, wird die Wortfolge "Hôpital Psychiatrique Le Chêne aux Haies" gestrichen.

Art. 43 - Die Indexierung der Beträge der Zuschüsse an die Zentren, wie in Artikel 16 und 22 des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 23. Oktober 2008 zur Festlegung der finanziellen Beteiligungen des Wallonischen Instituts für die alternierende Ausbildung und für die Ausbildung der Selbstständigen und der kleinen und mittleren Unternehmen vorgesehen, findet keine Anwendung auf das Jahr 2018.

Art. 44 - Innerhalb der Begrenzungen der diesbezüglichen Basisartikel können die betreffenden Zuschüsse, einschließlich der durch Europäische Fonds mitfinanzierten Beteiligungen, gewährt werden.

Programm 09.01 : Wirtschafts- und Sozialrat der Wallonischen Region:

Zusätzliche Dotation zur Übernahme der Betriebskosten des Wallonischen Rates für die Gleichstellung von Mann und Frau.

Programm 09.02 : Sozialdienst:

Zuschüsse, um dem Sozialdienst der Dienststellen der Wallonischen Regierung die Durchführung sozialer Maßnahmen zugunsten der Bediensteten der gesamten Dienststellen der Wallonischen Regierung sowie die technische Funktion dieser VoE zu ermöglichen.

Programm 09.04 : Kommissariat EWbs:

Zuschüsse für die Umsetzung des Aktionsplans "Ensemble Simplifions"

Zuschüsse an private Einrichtungen und Vereinigungen im Zusammenhang mit der Umsetzung des Aktionsplans "Ensemble Simplifions"

Zuschüsse betreffend die öffentlichen Einrichtungen und Verwaltungen.

Programm 09.08 : Generalkommissariat für Tourismus ("Commissariat général au Tourisme"):

Zuschüsse an das Generalkommissariat für Tourismus (Betriebskosten)

Programm 09.09 : Auswärtige Beziehungen:

Aktionen zur Förderung der grenzüberschreitenden Beziehungen EFRE - Zuschüsse an die Privateinrichtungen.

Transnationale und interregionale Kooperation – Zuschüsse an die öffentlichen Einrichtungen

Aktionen zur Förderung der grenzüberschreitenden Beziehungen EFRE - Zuschüsse an die öffentlichen Einrichtungen.

Dotation an WBI.

Zuschüsse an WBI, um die bestehenden Haushaltsverbindlichkeiten abzubauen.

Zuschüsse an WBI im Rahmen der Programmplanung 2014-2020 der Europäischen Strukturfonds.

Zuschüsse für Aktionen, die von den internationalen Beziehungen abhängen.

Programm 09.10 : Außenhandel und ausländische Investoren:

Zuschüsse an die Außenhandelsagentur.

Programm 10.01: Funktionelles Programm:

Unterstützung der Aktionen, die zur Einführung einer Beobachtungsstelle der öffentlichen Aufträge innerhalb der Dienststelle "nachhaltige Entwicklung" beitragen

Programm 10.02 : Generalsekretariat:

Zuschüsse und Vergütungen.

Zuschüsse, um Aktionen zur Förderung des Bürgerbewusstseins auszuführen.

Programm 10.03 : Dienststellen der Präsidenz und Kanzlei:

Haushaltsfonds in Sachen Lotterie

Zuschüsse, Vergütungen und Unterstützung für die Studien und Aktionen in Sachen regionale Entwicklung.

Zuschüsse zugunsten der lokalen Veranstalter der Feste der Wallonie.

Zuschüsse an die "Mouvement Wallon pour la Qualité" (Wallonische Bewegung für die Qualität)

Zuschüsse zugunsten von lokalen Vorausschmaßnahmen.

Zuschüsse an die VoE "Tour de la Région wallonne Organisation"

Zuschüsse an private Einrichtungen und Vereinigungen, die mit der Konzertierung auf lokaler Ebene in Sachen ständige Wohnorte beauftragt sind.

Zuschüsse zugunsten des "Réseau wallon de lutte contre la pauvreté".

Zuschüsse an private oder öffentliche, spezialisierte Instanzen zur Verbesserung der Kenntnisse über die Waffenein-, aus- und durchfuhrmechanismen.

Zuschüsse an das "Centre de médiation des gens du voyage" (Vermittlungsstelle für die Landfahrer)

Zuschüsse an die RTBF zur Übernahme eines Teils der Kosten in Zusammenhang mit der Förderung der Wallonischen Region

Zuschüsse zugunsten der VoE Domaine Solvay (Schloss von La Hulpe).

Zuschüsse zugunsten von Veranstaltungen und Aktivitäten zur Förderung der "Domäne de La Hulpe".

Zuschüsse an das Institut Jules Destrée.

Zuschüsse zugunsten der Stiftung Mons 2015.

Zuschüsse an öffentliche Einrichtungen und Vereinigungen, die mit der Konzertierung auf lokaler Ebene in Sachen ständige Wohnorte beauftragt sind.

Zuschüsse zugunsten der öffentlichen Einrichtungen, die die Wallonie fördern.

Zuschüsse an öffentliche Einrichtungen im Rahmen des Aktionsplans für die Gedenkfeiern des ersten Weltkriegs.

Zuschüsse an die Deutschsprachige Gemeinschaft.

Zuschüsse im Rahmen der Umsetzung des Armutbekämpfungsplans.

Zuschüsse an die Katholische Universität von Louvain im Rahmen der Wallonischen IPCC-Plattform.

Programm 10.04 : Koordinierung der Akten bezüglich der Strukturfonds:

Zuschüsse zur Gewährleistung des technischen Beistands und der Förderung durch öffentliche und private Einrichtungen – Mitfinanzierung durch den EFRE

Zuschüsse zur Gewährleistung des technischen Beistands und der Förderung durch öffentliche und private Einrichtungen – Mitfinanzierung durch den ESF.

Dotation an die Agentur Europäischer Sozialfonds.

Dotation an die "Agence pour l'éducation et la formation tout au long de la vie"

Programm 10.07: Geomatik:

Zuschüsse im Bereich Geomatik.

Programm 12.02 : Haushalt – Buchführung – Finanzen:

Zuschüsse zugunsten von Aktionen, die zur Ausstrahlung der Wallonie beitragen.

Programm 12.31 : Niederlassung von Immobilien:

Zuschüsse und Vergütungen an den nichtöffentlichen Sektor.

Zuschüsse an das "ISSEP" für Studien über die Energieverwaltung der Gebäude

Programm 13.02 : Bau und Instandhaltung des Autobahn- und Straßennetzes:

Zuschüsse für die Organisation von Ausstellungen und Konferenzen sowie für Studien.

Zuschüsse zur Förderung von Maßnahmen für die Verkehrssicherheit.

Zuschüsse an verschiedene Verbände und Gruppierungen für Tätigkeiten zur Sensibilisierung, Information und Bildung im Bereich des öffentlichen Infrastrukturwesens.

Zuschüsse an das Belgische Institut für Normung (IBN)

Zuschüsse an die "Association Internationale Permanente des Congrès de la Route" (AIPCR).

Zuschüsse an die Vereinigung "Chemins du Rail".

Zuschüsse an das "CGT" (Generalkommissariat für Tourismus) für die Finanzierung von Straßeninfrastrukturen mit touristischer Zielsetzung.

Programm 13.11 : Sportinfrastrukturen:

Zuschüsse an den öffentlichen und privaten Sektor für Aktionen zur Begleitung, Information und Förderung im Bereich der Sportinfrastrukturen, einschließlich der Mitfinanzierung von Infrastrukturprojekten, die im Rahmen des "Fonds d'Impulsion de la Politique des Immigrés" (Fonds zum Antrieb der Politik für Einwanderer), des Programms "Stadterneuerung", sowie im Rahmen des Programms für Übergangsbeihilfe bei Berufswechsel ausgewählt worden sind.

Zuschüsse an die VoE "Union Culturelle et Sportive wallonne".

Zuschüsse an die Interkommunale "Association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps"

Zuschüsse für den Erwerb von Gebäuden und für Bau-, Vergrößerungs- und Umbauarbeiten von großen Sportinfrastrukturen und von spezifischen Anlagen.

Investitionszuschüsse für den Bau, den Ausbau, die Renovierung, die Anschaffung einer Immobilienanlage.

Zuschüsse für den Bau oder die Einrichtung von Cafeterien und Erfrischungsräumen.

Zuschüsse für die Anschaffung der ersten Sportausrüstungen für die Benutzung der Immobilienanlage.

Zuschüsse für den Erwerb, den Bau, die Renovierung und die Ausrüstung von kleinen Sportinfrastrukturen, einschließlich des Straßensports und des Straßensports in überdachten Anlagen.

Zuschüsse an die AG "Hippodrome de Wallonie".

Zuschüsse an die Sportvereinigung Radfahrerteam Wallonie-Bruxelles.

Zuschüsse für Maßnahmen zum Erwerb, zum Bau, zur Renovierung und zur Ausrüstung von Sportinfrastrukturen im Rahmen des "Plans für die Schwimmbäder".

Unterstützung des Straßensports.

Unterstützung der Sportaktivitäten, die zur Förderung der Sportinfrastrukturen beitragen.

Zuschüsse an Schulen des Sekundarunterrichts, an Grundschulen, an VoG, Gen.mbH und Gen.mbH mit sozialer Zielsetzung für kleine oder mittelgroße Infrastrukturen, Straßensport und Sportausrüstungen auf der Grundlage von durch die Regierung festgelegten Bedingungen.

Programm 13.12 : Bezuschusste Arbeiten:

Zuschüsse an die untergeordneten öffentlichen Verwaltungen zur Förderung einer Verbesserung des Lebensrahmens, der Grabstrukturen, der sanften Verkehrsmitteln und der Aufnahme- und Zugänglichkeitsbedingungen der öffentlichen Gebäude und der sozialen Eingliederung

Zuschüsse an die öffentlichen Behörden im Rahmen der Durchführung der Phase II des mehrjährigen Aktionsplans zur Reduzierung der Benutzung von wallonischen touristischen Anlagen als ständiger Wohnort.

Zuschüsse an die lokalen Behörden und das "Centre régional d'Aide aux Communes" im Rahmen von gemeindlichen überlokalen Investitionen öffentlichen Interesses und von Straßenarbeiten.

Zuschüsse an die untergeordneten Verwaltungen im Rahmen der Durchführung des Plans Luft-Klima (Straßenbeleuchtung).

Zuschüsse an private oder öffentliche Einrichtungen für Maßnahmen zur Forschung, Sensibilisierung, Information und Bildung sowie für Aktionen im Zusammenhang mit den Straßeninfrastrukturen im Bereich der bezuschussten Arbeiten.

Zuschüsse an die lokalen Behörden und sonstigen öffentlich-rechtlichen Personen für Arbeiten oder Studien bezüglich des Wegenetzes oder der öffentlichen Gebäude oder des Ankaufs von Material.

Zuschüsse im Rahmen des Plans Mercure, der "PICverts" und der "Espaces Multi Services" (EMS).

Zuschüsse an die Interkommunalen für den Erwerb von Gebäuden.

Zuschüsse an die Gemeinden im Rahmen des Regionalfonds für kommunale Investitionen.

Zuschüsse und Vergütungen an Gemeinden, Interkommunalen und öffentliche oder private Einrichtungen im Rahmen der Mitfinanzierung der europäischen Programme.

Zuschüsse für übergemeindliche Investitionen.

Zuschüsse für die Information, Koordination und Organisation der Baustellen unter, auf oder über Straßen oder Wasserläufen - Marshall 4.0 - Achse V - Maßnahme V.3.1.

Zuschüsse an die Interkommunale IGRETEC für den Erwerb von Gebäuden

Zuschüsse an die untergeordneten öffentlichen Verwaltungen für Arbeiten und Studien, für die eine Beihilfe des Europäischen Fonds für Regionale Entwicklung gewährt wird - Programmplanung 2014-2020 Achse I

Zuschüsse an die untergeordneten öffentlichen Verwaltungen für Arbeiten und Studien, für die eine Beihilfe des Europäischen Fonds für Regionale Entwicklung gewährt wird - Programmplanung 2014-2020 Achse III

Zuschüsse an die untergeordneten öffentlichen Verwaltungen für Arbeiten und Studien, für die eine Beihilfe des Europäischen Fonds für Regionale Entwicklung gewährt wird - Programmplanung 2014-2020 Achse V

Zuschüsse an die öffentlichen Behörden im Rahmen der städtischen Wiederbelebung durch eine nachhaltige Mobilität und die integrierte städtische Entwicklung.

Programm 14.02 : Aktionen für eine benutzerfreundliche Mobilität und zur Koordination der Maßnahmen im Bereich der Mobilitätspolitik und der Verkehrssicherheit:

Zuschüsse für Aktivitäten zur Ausbildung, Forschung und Neuerung im Transportbereich.

Zuschüsse zur Förderung des Ansehens der Wallonischen Region und deren Maßnahmen zugunsten des Transportwesens.

Zuschüsse zur Verwirklichung und Inbetriebnahme eines hochentwickelten Fernmeldetechnikzentrums.

Zuschüsse zur Durchführung der Aktionen zur Konkretisierung der gemeindlichen Mobilitätscharten und der Transportpläne und zur Förderung von Maßnahmen in Sachen Verkehrssicherheit, Intermodalität und Mobilität.

Zusätzliche Impulszuschüsse zugunsten der lokalen Behörden für die Durchführung der kommunalen Mobilitätspläne, der Schülertransportpläne, sowie für die Ausführung von Einrichtungen zugunsten des öffentlichen Verkehrs, der Intermodalität oder der Sicherheit der schwachen Verkehrsteilnehmer sowie für die Anschaffung von sauberen Fahrzeugen und die Aufstellung von Radars.

Zuschüsse an die lokalen Behörden zur Finanzierung jeglicher Aktion oder Einrichtung zur Verbesserung der Verkehrssicherheit.

Zuschüsse an die Betreiber von Taxiunternehmen und an die lokalen Behörden für den Kauf von sauberen Fahrzeugen

Zuschüsse zur Finanzierung bzw. Unterstützung aller Initiativen zur Verbesserung der Mobilität.

Zuschüsse an Umweltvereinigungen

Zuschüsse in Verbindung mit der Beteiligung der Region an von der Europäischen Union mitfinanzierten Programmen zur Verbesserung der Mobilität und der Verkehrssicherheit.

Programm 14.03 : Innerstädtische, außerstädtische und ländliche Personenbeförderung sowie Schülertransport:

Zuschüsse an Verbände zwecks Förderung der öffentlichen Verkehrsmittel.

Zuschüsse an Verbände, die sich in Sachen Transportwesen mit dem Studium der Mobilität befassen und/oder die Mobilität befürworten.

Zuschüsse zur Unterstützung der Organisatoren von Veranstaltungen im Zusammenhang mit dem Transportwesen.

Zuschüsse zur Förderung des Ansehens der Wallonischen Region und deren Maßnahmen zugunsten des Transportwesens.

Zuschüsse an die Gesellschaften der TEC-Gruppe und an die "Société régionale wallonne du Transport" (Wallonische Regionale Verkehrsgesellschaft) zur Bewirtschaftung des Transportnetzes und zur Verwirklichung von Investitionen und Aktionen zur Verbesserung der Qualität der öffentlichen Verkehrsmittel, der Verwaltung der menschlichen Ressourcen, zur Förderung der Mobilität und Intermodalität beim Personenverkehr, einschließlich der europäischen Mitfinanzierungen.

Beteiligung im Rahmen der regionalen Vorfinanzierung von Projekten im Bereich der Eisenbahninfrastrukturen der NGBE.

Beteiligung im Rahmen der Finanzierung der Einführung von strukturierenden Transportarten

Programm 14.04 : Regionale Flughäfen und -plätze:

Zuschüsse an die Betriebsgesellschaften der regionalen Flughäfen und -plätze zwecks Förderung und Entwicklung ihrer Anlagen.

Zuschüsse an die regionalen Flughafenbetriebsgesellschaften zur Gewährleistung ihrer Aufgaben als öffentliche Dienststelle im Rahmen der Bewirtschaftung der Flughäfen.

Verschiedene Beteiligungen bezüglich der Einführung der Begleitmaßnahmen zwecks der Integration der wirtschaftlichen Entwicklung der Flughäfen in ihre unmittelbare Umgebung.

Verschiedene Zuschüsse für Schalldämmungsarbeiten.

Zuschüsse zur Ausführung von Begleit- und Informationsmaßnahmen.

Zuschüsse für Studien und Aktionen zur Information, Förderung oder Sensibilisierung im Bereich der regionalen Flughafeninfrastrukturen.

Zuschüsse an die ASBL CAREX zwecks der Schaffung eines Dienstes für den Hochgeschwindigkeitstransport von Gütern per Eisenbahn, der mit der Flughafenplattform von Liège-Airport verbunden ist, und für die Schaffung der entsprechenden Ausrüstungen, einschließlich für die Zonen oder Länder, die von diesem Dienst bedient werden können.

Dotation an die SOWAER für die Erfüllung der anvertrauten Aufträge in Sachen Luft- und Flugsicherheit.

Zusätzliche Dotation an die Sowaer zur Erfüllung von Sicherheitsaufgaben.

Dotation an die "Société wallonne des Aéroports (SOWAER)" (Wallonische Flughafengesellschaft) bezüglich des Dienstes für die zur Durchführung der Begleit- und Informationsmaßnahmen eingegangene Schuld.

Programm 14.11 : Bau und Instandhaltung von Wasserstraßen:

Zuschüsse für die Organisation von Ausstellungen und Konferenzen sowie für Studien.

Zuschüsse an verschiedene Verbände und Gruppierungen für Tätigkeiten zur Sensibilisierung, Information und Bildung im Bereich des öffentlichen Infrastrukturwesens.

Zuschüsse an die "Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation" (AIPCN).

Zuschüsse an Vereinigungen, die im Bereich der Förderung und Aufwertung der Binnenschifffahrt tätig sind.

Zuschüsse an Vereinigungen, die sozialen Beistand an Binnenschiffer und deren Familie leisten.

Beteiligung der Region zugunsten einer Dritteinrichtung zur Ausführung von Ausbaggerarbeiten.

Funktionszuschüsse zugunsten der autonomen Häfen.

Programm 15.02: Koordinierung der Agrar- und Umweltpolitik:

Zuschüsse an untergeordnete Behörden in Sachen Forstarbeiten.

Zuschüsse an den öffentlichen Sektor zur Verwirklichung von Pilotmaßnahmen in Sachen Naturschutz.

Zuschüsse an den nicht-öffentlichen Sektor zum Erwerb, zur Einrichtung oder zum Bau von "Häusern der Fischerei".

Zuschüsse an die Privateinrichtungen ohne Erwerbszweck für Investitionen.

Zuschüsse an Einrichtungen und Firmen im Rahmen von auswärtigen Beziehungen, einschließlich des Erwerbs von Ausrüstungen.

Zuschüsse an öffentliche, private oder universitäre Einrichtungen für Aktionen und Studien zur Förderung der Interessen der Landwirtschaft.

Zuschüsse an die landwirtschaftlichen und gartenbaulichen Veranstaltungen.

Zuschüsse an öffentliche, private oder universitäre Einrichtungen für Aktionen zugunsten der regionalen, europäischen und internationalen Agrarpolitik und für Studien zugunsten der Führung von "management accounting".

Zuschüsse an den "Conseil Supérieur Wallon de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de l'Alimentation" (Wallonische Hoher Rat für die Landwirtschaft, die Land- und Ernährungswirtschaft und die Ernährungswirtschaft).

Zuschüsse an private, öffentliche oder universitäre Einrichtungen für Aktionen und Studien in Sachen Landwirtschaft und ländliche Entwicklung im Rahmen der Durchführung der Gemeinsamen Agrarpolitik.

Zuschüsse für Forschung, Studien und Aktionen im Bereich der Umweltgesundheit.

Zuschüsse für Aktionen im Rahmen der "Cellule permanente Environnement Santé".

Zuschüsse, die mit dem Einsatz der Zelle Umwelt-Gesundheit im öffentlichen und privaten Sektor verbunden sind.

Programm 15.03: Umweltentwicklung und -untersuchung:

Zuschüsse an Verbände in Sachen Schutz und Erhaltung der Umwelt.

Zuschüsse an die "Centres régionaux d'initiation à l'environnement et à la nature" (C.R.I.E.) (Regionale Zentren für die Umwelterziehung).

Zuschüsse an die Privateinrichtungen ohne Erwerbszweck für Investitionen.

Zuschüsse an natürliche Personen oder Privateinrichtungen in Sachen Erschließung der Bodenschätze.

Zuschüsse an das "Musée de la Pierre" in PRIMONT und an das "Musée du Marbre" in RANCE für Aktionen zur Förderung des Ziergesteins.

Spezifische Zuschüsse und Vergütungen an die nicht-öffentlichen Sektoren zur Veranstaltung von Messen und Events, damit die wallonische Landwirtschaft und deren Produkte bekannt werden.

Zuschüsse an die Pilotzentren, Landwirtschaftskammern, landwirtschaftlichen Verbände und Begleiteinrichtungen für Landwirte.

Zuschüsse zur Deckung der Personal- und Funktionskosten der VoE "Fédération des Services de Remplacement Agricole de Wallonie".

Zuschüsse an REQUASUD zur Deckung seiner Personal- und Funktionskosten

Zuschüsse an das "Centre d'Economie Rurale de Marloie" (CER)

Zuschüsse an die "Association wallonne d'Elevage" (wallonische Zuchtvereinigung)

Zuschüsse an den Verein VALBIOM zur Durchführung des Programms FARR-WAL

Zuschüsse an die Wallonische Agentur für die Förderung einer Qualitätslandwirtschaft (APAQ-W)

Zuschüsse an das "Centre de Recherche Agronomique" (Zentrum für agronomische Forschung) Gembloux (CRA-W).

Zuschüsse an den öffentlichen Sektor in Sachen Land- und Ernährungswirtschaft.

Zuschüsse an Referenz- und Versuchszentren.

Zuschüsse für die wissenschaftliche und technische Forschung.

Zuschüsse an die untergeordneten öffentlichen Behörden für Arbeiten zum Bau, Ausbau oder Umbau von öffentlichen Schlachthöfen oder Märkten.

Zuschüsse und Prämien zur Verbesserung der Qualität der Tiere und Tierprodukte

Zuschüsse an das "Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs" (CRIOC) oder an die AB-Reoc (Association belge de recherche et d'expertise des organisations de consommateurs).

Zuschüsse an die VoE "Centre européen du cheval de Mont-Le-Soie"

Zuschüsse an mit der Information, Betreuung und Förderung beauftragte Einrichtungen

Zuschüsse an Einrichtungen, die sich um Landwirte kümmern, die in prekären Umständen leben

Zuschüsse zur Förderung der Teilnahme der Landwirte an den Systemen zur Förderung der Qualität der Lebensmittel im Rahmen des Programms für ländliche Entwicklung.

Zuschüsse an die "Cellule de la Qualité des Produits fermiers" (C.Q.P.F.).

Zuschüsse an die Beratungsstellen im Rahmen des landwirtschaftlichen Betriebsberatungssystems "Système de Conseil agricole" (SCA).

Zuschüsse an die "Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux".

(Gembloux Agro Bio Tech)

Zuschüsse an die privaten Vereinigungen und Einrichtungen in Sachen Land- und Ernährungswirtschaft

Zuschüsse an den nicht öffentlichen Bereich für Investitionsausgaben zwecks des Naturschutzes und des ländlichen Lebens.

Zuschüsse an den öffentlichen Bereich für Investitionsausgaben zwecks des Naturschutzes und des ländlichen Lebens.

Zuschüsse an die untergeordneten öffentlichen Behörden für die Sensibilisierung und den Schutz der Natur und des ländlichen Lebens.

Zuschüsse an von der Französischen Gemeinschaft abhängende Einrichtungen für Investitionsausgaben zwecks des Naturschutzes und des ländlichen Lebens.

Zuschüsse an die Universitäten, Forschungszentren und Hochschulen im Bereich der Forschung in Sachen tierisches Wohlergehen.

Unterstützung von belgischen Initiativen im Bereich des Tierschutzes und des tierischen Wohlergehens.

Spezifische Zuschüsse und Vergütungen an den öffentlichen Sektor im Bereich der Entwicklung Untersuchung der natürlichen und landwirtschaftlichen Umwelt.

Zuschüsse an Umweltvereinigungen

Programm 15.04 : Beihilfen für die Landwirtschaft:

Mit den Tätigkeiten der mit der Auszahlung der EAGFL- und ELER-Beihilfen beauftragten Einrichtung verbundene Zuschüsse an das Zentrum für agronomische Forschung von Gembloux im Rahmen der Anwendung des integrierten Verwaltungs- und Kontrollsystems (InVeKoS).

Zuschüsse für die landwirtschaftlichen Übergangshallen

Ausgleichszuschüsse und -Entschädigungen im Rahmen von Natura-2000.

Dotation an den "Fonds wallon des calamités naturelles" (wallonischer Fonds für Naturkatastrophen) - Abteilung "Fonds wallon des calamités agricoles" (wallonischer Fonds für landwirtschaftliche Naturkatastrophen).

Beteiligung der Wallonischen Region im Rahmen des Europäischen Programms für die Schulen.

Programm 15.11 : Natur, Forstwesen, Jagd und Fischfang:

Zuschüsse an im Bereich des Schutzes und der Aufwertung der Wälder tätige Verbände.

Zuschüsse an untergeordnete Behörden in Sachen Forstarbeiten.

Zuschüsse an die agronomischen Fakultäten zur Entwicklung der Forschung im Bereich des Forstwesens.

Zuschüsse an verschiedene Verbände und Privatpersonen für die Erhaltung der Natur.

Zuschüsse für die Erhaltung bemerkenswerter Bäume und Hecken im privaten und öffentlichen Besitz.

Unterstützung von Pilotmaßnahmen auf gemeindlicher Ebene in Sachen Naturerhaltung.

Entschädigung für durch geschützte Tierarten verursachte Schäden.

Zuschüsse an den öffentlichen Sektor zur Verwirklichung von Pilotmaßnahmen in Sachen Naturschutz.

Zuschüsse an zugelassene Einrichtungen in Sachen Natursensibilisierung

Zuschüsse an Einrichtungen und Firmen im Rahmen von auswärtigen Beziehungen.

Zuschüsse an Jäger- und Fischerverbände.

Zuschüsse zur Entwicklung der Fischzucht.

Zuschüsse an den nicht-öffentlichen Sektor zum Erwerb, zur Einrichtung oder zum Bau von "Häusern der Fischerei".

Zuschüsse an die weidmännischen Räte

Ausgleichszuschüsse und -Entschädigungen im Rahmen von Natura-2000.

Zuschüsse an das "Office Économique wallon du Bois"

Zuschüsse im Bereich der Dynamisierung der Forstbewirtschaftung.

Beitrag zum Betrieb des Nationalsekretariats für die invasiven gebietsfremden Arten.

Programm 15.12 : Ländliche Entwicklung, Bodenordnung, Grünanlagen und Wasserläufe:

Unterstützung von Pilotmaßnahmen auf gemeindlicher Ebene in Sachen ländliche Entwicklung und Grünflächen.

Zuschüsse an den öffentlichen und nicht-öffentlichen Sektor im Rahmen der Woche des Baums.

Zuschüsse zugunsten der Eigentümer und VoG, die historische Parks und Gärten verwalten, für die Anschaffung von Material für die Instandhaltung der historischen Parks und Gärten

Zuschüsse zugunsten der Eigentümer und VoG, die historische Parks und Gärten verwalten, für die Einführung von Partnerschaften mit Garten- und Forstwirtschaftsschulen.

Zuschüsse an die "Fondation rurale de Wallonie" (Ländliche Stiftung Walloniens), gemäß dem Rahmenabkommen.

Zuschüsse an die Begleitstruktur, die mit der Durchführung der "Nitrat-Richtlinie" beauftragt ist

Zuschüsse an den "GREOA" (Verbund für den Wirtschaftsaufschwung des Ourthe- und Amelvals) und den WFG für ihre Tätigkeiten in Sachen ländliche Entwicklung

Zuschüsse an natürliche Personen und an öffentliche oder Privateinrichtungen für Tätigkeiten zur Förderung, Erschließung, Sensibilisierung oder Information in Sachen ländliche Entwicklung, Flurbereinigung und Bewirtschaftung des ländlichen Raums.

Zuschüsse an natürliche Personen, an öffentliche oder Privateinrichtungen für Aktionen, Initiativen oder Tätigkeiten in Sachen Sensibilisierung zum ländlichen Leben oder Kenntnis des ländlichen Lebens, oder in Sachen ländliche Entwicklung und Bewirtschaftung des ländlichen Raums.

Zuschüsse für transkommunale Pilotmaßnahmen zur ländlichen Entwicklung.

Zuschüsse für originelle und innovative Maßnahmen im Bereich der ländlichen Entwicklung.

Spezifische Zuschüsse und Vergütungen in Sachen Verwaltung des ländlichen Raums

Spezifische Zuschüsse und Vergütungen in Sachen Land- und Ernährungswirtschaft

Zuschüsse an den nicht öffentlichen Sektor für Arbeiten zur Wiederherstellung der aquatischen Lebensräume, einschließlich der Wiederherstellung eines freien Durchzugs der Fische und der dafür erforderlichen Planungstätigkeiten.

Zuschüsse an den öffentlichen Sektor für Arbeiten zur Wiederherstellung der aquatischen Lebensräume, einschließlich der Wiederherstellung eines freien Durchgangs der Fische und der dafür erforderlichen Planungstätigkeiten.

Zuschüsse an die UCL und an die ULg-Gembloux Agro-Bio Tech im Rahmen der Zelle für eine integrierte Verwaltung Boden-Erosion-Abfließen des Oberflächenwassers (Projekt GISER) .

Ausgaben jeglicher Art bezüglich der Vertretung bei der Großregion.

Zuschüsse an den nicht-öffentlichen Sektor in Sachen ländliche Entwicklung, Grünzonen und Wasserläufe, einschließlich der Alluvialebene.

Zuschüsse für die Schaffung von Coworking-Räumlichkeiten und geteilten Büroräumen in ländlichen Gegenden.

Programm 15.13 : Vorbeugung und Schutz: Luft, Wasser, Boden:

Zuschüsse an Privateinrichtungen für Aktionen in Zusammenhang mit dem NIMBY-Syndrom.

Zuschüsse, die gemäß den Bestimmungen des Erlasses der Wallonischen Regionalexekutive vom 28. Februar 1991 für die Betriebskosten und die Investitionsausgaben der zugelassenen, im Bereich der Entwässerung tätigen Einrichtungen zu gewähren sind.

Zuschüsse an öffentliche und gleichgestellte Einrichtungen zur Finanzierung der Projekte zur Aufwertung des Grubenwassers der Steinbrüche für die öffentliche Versorgung.

Zuschüsse an die Privateinrichtungen ohne Erwerbszweck für Investitionen.

Zuschüsse an die Begleitstruktur, die mit der Durchführung der "Nitrat-Richtlinie" beauftragt ist

Zuschüsse an die Privateinrichtungen ohne Erwerbszweck in Sachen Sensibilisierung für die individuelle Klärung.

Zuschüsse an die Flussausschüsse zur Finanzierung der Studienvereinbarung zum Flussvertrag.

Spezifische Zuschüsse und Vergütungen in Sachen Verwaltung des ländlichen Raums

Zuschüsse für die Begleitung der Umsetzung von Methoden für den Umweltschutz in der Landwirtschaft.

Beihilfen für die Maßnahme 10 des Agrar-Umweltprogramms

Zuschüsse an die VoG Agra-Ost für ihre Aktionen im Agrar- und Umweltbereich und zur Verwertung der organischen Stoffe

Zuschüsse an die Ausschüsse Schelde und Maas sowie an den Koordinierungsausschuss des hydrographischen Bezirks des Rheins.

Zuschüsse an die Anwohner zur Verhinderung jeglichen Zugangs des Viehes zu den Wasserläufen.

Programm 16.02 : Raumordnung und Städtebau:

Zuschüsse an die Gemeinden für die Einstellung von Raumordnungs- und Städtebauberatern.

Zuschüsse für Maßnahmen zur Förderung einer sachverständigen Raumordnung sowohl auf lokaler als auch auf regionaler Ebene.

Zuschüsse zur architektonischen und landschaftlichen Unterstützung im Rahmen der europäischen operationellen Programme

Raumordnungszuschüsse im Rahmen des operationellen Programms INTERREG 2C und anderer europäischer operationeller Programme

Zuschüsse an Gemeinden und Bodenverwaltungsregionen für Anschaffungen und Austauschgeschäfte von Grundstücken im Rahmen der durch die Wallonie festgelegten Bodenpolitik.

Zuschüsse an die universitären Einrichtungen

Zuschüsse an die privaten Einrichtungen, die mit der Umsetzung der Projekte des Programms Leader 2014-2020 beauftragt sind.

Zuschüsse für:

1° die Ausarbeitung der Basisakte zur Revision des Sektorenplans (Art. D.I.12 des GRE);

1° die Ausarbeitung oder die Teil- oder Gesamtrevision eines kommunalen Raumordnungsplans, eines kommunalen Strukturschemas oder einer kommunalen Städtebauordnung/die Ausarbeitung oder die Teil- oder Gesamtrevision eines plurikommunalen Entwicklungsschemas, eines kommunalen Schemas oder eines kommunalen Leitfadens für den Städtebau (Art. D.I.12 des GRE);

3° die Ausarbeitung einer Umweltverträglichkeitsstudie im Rahmen eines Projekts für einen kommunalen Raumordnungsplan/die Ausarbeitung eines Umweltverträglichkeitsberichts im Rahmen eines Projekts zur Revision eines Sektorenplans, eines Projekts für ein plurikommunales Entwicklungsschema oder ein kommunales Schema (Art. D.I.12 des GRE);

4° die Ausarbeitung einer Studie von allgemeinem Interesse bezüglich der Raumordnung und des Städtebaus/die Ausarbeitung einer Studie von allgemeinem Interesse bezüglich der räumlichen Entwicklung, der Raumordnung und des Städtebaus (Art. D.I.12 des GRE);

5° die Organisation der Information bezüglich der Raumordnung und des Städtebaus;

6° die Deckung der Funktionskosten des Kommunalausschusses und zur Weiterbildung seiner Mitglieder und des betreffenden Gemeindepersonals;

7° (wenn eine oder mehrere angrenzende Gemeinden es beantragen,) die Einstellung einer Person, die über die erforderlichen Kompetenzen bezüglich der Verwaltung des betroffenen Gebietes verfügt/(wenn eine oder mehrere angrenzende Gemeinden oder eine Gemeindevereinigung es beantragen,) die jährliche Einstellung eines oder mehrerer Berater im Bereich der Raumordnung und des Städtebaus (Art. D.I.12 des GRE);

8° allgemeine Studien im Bereich der Raumordnung, insbesondere im Rahmen der Ständigen Konferenz zur territorialen Entwicklung, wenn sie im Rahmen des Programms handelt (Art. D.I.12 des GRE).

Zuschüsse zur Anschaffung von Immobiliengütern im Rahmen der regionalen Bodenpolitik.

Zuschüsse an lokale Behörden im Rahmen des Plans "ständige Wohnorte".

Programm 16.03 : Stadterneuerung und städtische Neubelebung und Sanierung der stillgelegten Gewerbebetriebsgelände :

Zuschüsse und Vergütungen an sieben große wallonische Städte in Sachen "Großstadtpolitik".

Zuschüsse für Maßnahmen zur Förderung und Ermutigung der Wiederinbetriebnahme, Sanierung und Anpassung des vorhandenen Vermögens zwecks einer wirtschaftlicheren Bodenverwendung.

Zuschüsse für Maßnahmen und Studien, die zur Wiedereinrichtung von Landschafts- und Umweltsanierungsgeländen beitragen.

Beteiligung mittels eines der SOGEPa anvertrauten Auftrags zum Erwerb und zur Wiedereinrichtung von Landschafts- und Umweltsanierungsgeländen zugunsten von Projektoperatoren, die im Rahmen eines anvertrauten Auftrags als Bauherr handeln.

Zuschüsse an die Gemeinden, die in der Auflistung der bevorzugten Initiativgebiete der Kategorie 1 aufgeführt sind, im Rahmen der regionalen Bodenpolitik.

Diese Zuschüsse sind dazu bestimmt:

- den Erwerb durch die Gemeinde von unbeweglichen Gütern, die verstädtert werden können, zu fördern, um das Angebot an bebauten oder zu bebauenden unbeweglichen Gütern in diesem Gebiet zu erhöhen;

- den Umtausch bzw. den Verkauf von unbeweglichen Gütern, die nicht verstädtert werden können und der Gemeinde gehören, zu fördern, um den Erwerb von unbeweglichen Gütern, die verstädtert werden können oder in städtebaulicher Hinsicht günstig gelegen sind, im Rahmen einer gemeindlichen Strategie zur Entwicklung der Wohnmöglichkeiten zu ermöglichen.

Subventions en vue de la mise en œuvre des politiques de revitalisation urbaine et de rénovation urbaine.

Subventions aux communes mettant en œuvre une opération de rénovation urbaine dans les zones d'initiatives privilégiées visées par l'article 174, § 2, 2° et 3° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie pour l'engagement d'un agent appelé « chef de projet », affecté à la gestion de l'opération de rénovation urbaine. Ces subventions sont fixées forfaitairement à 25.000 euros par an et par opération de rénovation urbaine et se substituent à celle prévue par l'article 18, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine.

Zuschüsse zum Anlegen einer Akte zwecks der Erweiterung des Umkreises einer Stadterneuerungsmaßnahme durch Gemeinden, die eine Stadterneuerungsmaßnahme durchführen und die, um die in Artikel 173, § 1 des Wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau, das Erbe und die Energie genannten Ziele zu erreichen, den von der Wallonischen Regierung festgesetzten Umkreis einer Stadterneuerungsmaßnahme erweitern müssen.

Zuschüsse an die Gemeinden zur Einstellung eines städtischen Erneuerungsberaters, der für Beihilfeleistungen eingesetzt wird, die in der Gemeinde für die Anerkennung und die Verwaltung einer städtischen Erneuerungsmaßnahme notwendig sind.

Diese Zuschüsse:

- werden auf 50 % der Durchführungskosten der Akte zur Erweiterung des Umkreises der betroffenen anerkannten Stadterneuerungsmaßnahme festgesetzt;

- unterliegen der Einreichung einer Akte, die mindestens die folgenden Unterlagen (bzw. Elemente) beinhaltet:

1. die Beweisführung, einerseits, dass die Umsetzung der geplanten Erweiterung des anerkannten Umkreises unerlässlich ist, und andererseits, dass die vorgeschlagenen Abgrenzungen der geplanten Erweiterung in Übereinstimmung mit dem anerkannten Umkreis stehen;

2. die Aufzählung und die Beschreibung der Projekte, die durchgeführt werden müssen, um die Ziele zu erreichen, die der geplanten Erweiterung des Umkreises zugrunde liegen;

3. die finanzielle Veranschlagung der Kosten für die in dieser geplanten Erweiterung des Umkreises zu führenden Aktionen (Phasierung, Anschaffungen, Arbeiten, usw.) ;

4. das Gutachten des lokalen Stadterneuerungsausschusses, wenn ein solcher Ausschuss vorhanden ist, oder mangels dessen, des Gemeindevausschusses;

5. einen Auszug aus dem Protokollbuch des Gemeinderats, in dem dieses Projekt zur Erweiterung des Umkreises der anerkannten Stadterneuerungsmaßnahme und die vorstehend unter 1, 2, 3 aufgeführten Angaben genehmigt worden sind;

sowie deren Genehmigung, auf Gutachten des Regionalausschusses für Raumordnung - Abteilung aktive Planung - und der Verwaltung, durch den Minister, zu dessen Zuständigkeitsbereich die Stadterneuerung gehört.

Zuschüsse an die Gemeinden zur Einstellung eines städtischen Erneuerungsberaters, der für Beihilfeleistungen eingesetzt wird, die in der Gemeinde für die Anerkennung und die Verwaltung einer städtischen Erneuerungsmaßnahme notwendig sind.

Zuschüsse und Vergütungen an Privateinrichtungen, die Aktionen im Bereich der Großstadtpolitik führen.

Jährlicher Zuschuss an die Stadt Lüttich für Politiken zur Förderung der Attraktivität (städtische Herausforderungen - Mobilität).

Jährlicher Zuschuss an die Stadt Mons für Politiken zur Förderung der Attraktivität (städtische Herausforderungen - Mobilität).

Jährlicher Zuschuss an die Stadt Namur für Politiken zur Förderung der Attraktivität (städtische Herausforderungen - Mobilität).

Zuschüsse und Entschädigungen (Personal- und Funktionskosten) an die 5 wallonischen Großstädte in Sachen "Großstadtpolitik" (nachhaltige Stadt-Vertrag) (Mons, Charleroi, La Louvière, Liège, Seraing).

Zuschüsse EFRE 2014-2020.

Zuschüsse an die öffentlichen Behörden zur Stärkung der städtischen Attraktivität.

Zuschüsse an die Stadt Namur für Investitionen in Zusammenhang mit ihrer Rolle als regionale Hauptstadt.

Zuschüsse und Entschädigungen an 7 wallonische Großstädte für Investitionsarbeiten in Sachen "Großstadtpolitik".

Programm 16.11 : Wohnungswesen: Privatsektor:

Zuschüsse für Maßnahmen zur Förderung einer besseren Anpassung der vorhandenen Wohnungen im Privatbereich an die gesellschaftlichen Bedürfnisse.

Zuschüsse an private Einrichtungen zwecks des Erwerbs, der Renovierung, des Umbaus oder des Baus von Wohnungen in spezifischen Wohnvierteln.

Zuschüsse und rückzahlbare Vorschüsse an den "Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie" zugunsten von Einrichtungen mit sozialem Zweck, die das Leerstehen von Wohnungen bekämpfen.

Zuschüsse an das Forschungszentrum für ein nachhaltiges Wohnungswesen

"Leader"-Projekte.

Zuschüsse an die Privateinrichtungen im Rahmen der Europäischen operationellen Programme - Programmplanung 2014-2020.

Zuschüsse an öffentliche Einrichtungen im Rahmen der Europäischen operationellen Programme - Programmplanung 2014-2020.

Zuschüsse an die sozialen Vermittlungsstellen im Rahmen ihrer Aufgabe als Sensoren für die Wohnverhältnisse.

Beteiligung zugunsten der Wallonischen Sozialkreditgesellschaft ("Société wallonne de Crédit social") für noch geschuldete Restbeträge bezüglich der regionalen Beteiligungen der vorherigen Jahre für laufende Ausgaben.

Beteiligung zugunsten der Wallonischen Sozialkreditgesellschaft ("Société wallonne de Crédit social") für noch geschuldete Restbeträge bezüglich der regionalen Beteiligungen der vorherigen Jahre für laufende Ausgaben.

Zuschüsse an die SWCS und an den FLW für Betriebskosten in Verbindung mit der Verwaltung der Maßnahmen Ecopack-Rénopack.

Sonderdotation an die Wallonischen Sozialkreditgesellschaft ("Société wallonne de Crédit social").

Zuschüsse für Investitionsausgaben zur Erleichterung des Zugangs zu einer Wohnung - Privatsektor.

Zinsen in Bezug auf rückzahlbare Vorschüsse für die Erwerbs-/Baubeihilfen für Personen unter 35 Jahren und für Arbeiten zur Anpassung der Wohnung für Senioren (soziale Darlehen).

Dotation an die Wallonische Sozialkreditgesellschaft ("Société wallonne de Crédit social") im Rahmen des Plans "Wohlbefinden".

Programm 16.12 : Wohnungswesen: öffentlicher Sektor:

Zuschüsse für Maßnahmen der öffentlichen Behörden in Sachen Bau, Renovierung, Ausrüstung der Infrastrukturen und Förderung der Sozial- und Durchschnittswohnungen.

Zuschüsse an die öffentlichen Einrichtungen zwecks des Erwerbs, der Renovierung, des Umbaus oder des Baus von Wohnungen in spezifischen Wohnvierteln.

Zuschüsse für die Einrichtung und Verbesserung der Wohnungsviertel, die von Wohnungsgesellschaften (Wohnungsbaugesellschaften öffentlichen Dienstes) verwaltet werden.

Zuschüsse an die Wohnungsbaugesellschaften öffentlichen Dienstes zur Verwaltungs- oder Mietübernahme von Wohnungen.

Zuschüsse für Investitionsausgaben zur Erleichterung des Zugangs zu einer Wohnung - öffentlicher Sektor.

Zuschüsse an die Gemeinden für die Wohnungsberater.

Beteiligung der Region im Kapital der Immobiliengesellschaften öffentlichen Dienstes, der Sozialkreditschalter und der Wallonischen Wohnungsbaugesellschaft.

Programm 16.21 : Denkmäler, Landschaften und Ausgrabungen:

Zuschüsse an die Wallonische Agentur für das Erbe ("Agence wallonne du patrimoine").

Programm 16.31 : Energie:

Zuschüsse zur Ermutigung oder Unterstützung jeglicher Aktion zur Förderung, Vorführung und Unterstützung eines vernünftigen Energieverbrauchs und zugunsten der erneuerbaren Energien, einschließlich der im Rahmen des Energiefonds gewährten Prämien und Zuschüsse.

Zuschüsse zur Deckung der Ausgaben bezüglich der Mitfinanzierung, zusammen mit der EG, von durch Partner der Region im Rahmen der europäischen Programme geführten Aktionen.

Zuschüsse an die "Agence intergouvernementale de la Francophonie" (AIF-IFDD) in Paris zur Führung von Sonderaktionen in Sachen Energie im Rahmen der Folgemaßnahmen der Gipfelkonferenzen der Francophonie.

Zuschüsse für jegliche Aktivität zur Förderung der Forschung, der technologischen Neuerung und Entwicklung im Bereich der Energie.

Zuschüsse an Universitätsforschungszentren, an Forschungszentren eines gleichwertigen Ranges und an sonstige Forschungszentren im Bereich der Energie zwecks der Finanzierung von Forschungsprojekten, einschließlich Infrastrukturausgaben, sowie der Anschaffung von Ausrüstungen und Dienstleistungen in Sachen technologischer Beratung.

Unterstützung der Aktionen zur Vorführung von wissenschaftlichen und originellen Anwendungen einer Spitzentechnologie im Bereich der Energie zur Verwendung in Tätigkeitssektoren, wo diese Technologie nicht oder kaum vertreten ist.

Zuschüsse zur Kostenübernahme der Ausgaben für Projekte in Sachen industrieller Grundlagenforschung im Bereich der Energie.

Zuschüsse zur Kostenübernahme der Ausgaben für die Finanzierung der Vorbereitung oder der Begleitung der Projekte in Sachen Forschung oder Entwicklung im Bereich der Energie.

Zuschüsse im Rahmen der prioritären Aktionen für die Wallonische Zukunft (Mobilisierungsprogramme).

Zuschüsse an Privatpersonen und Selbstständige für das Anbringen von Fotovoltaik-Zellen (Plan Luft-Klima)

Regionale Beteiligung zugunsten der Sowafinal für die Finanzierung der Niederlassung von Anlagen zur Produktion von erneuerbaren Energien im Rahmen der Sanierung von stillgelegten Gewerbebetriebsgeländen und für die Finanzierung von Mechanismen zum Einsatz von Drittinvestoren zugunsten der Entwicklung und Förderung von erneuerbaren Energien

Studien und Aktionen zur Sensibilisierung zwecks der Beherrschung der Energierechnung - Marshall 4.0 - Achse IV - Maßnahme IV.3.1.

Studien und Aktionen zur Sensibilisierung zwecks der Eigenenergieerzeugung - Marshall 4.0 - Achse IV - Maßnahme IV.3.4.

Zuschüsse zugunsten des Privatsektors - Umsetzung von vereinfachten Branchenvereinbarungen - Marshall 4.0 - Achse IV - Maßnahme IV.3.2.

Beteiligung der Wallonischen Region an den Aktionen der Internationalen Agentur für erneuerbare Energien (IRENA)

AMURE- Marshall 4.0 - Achse IV - Maßnahme IV.3.2

Programm 16.41 : Erste Allianz Beschäftigung – Umwelt:

Initiativen zur drastischen Verringerung der bei der Benutzung von Wohnungen anfallenden Kosten.

Plan zur Renovierung des öffentlichen Wohnungsbestands zwecks der Verbesserung der Energieeffizienz - Marshall 4.0 - Achse IV - Maßnahme IV.1.1.

Plan zur Renovierung von Gebäuden des öffentlichen und des nichtkommerziellen Sektors zwecks der Verbesserung der Energieeffizienz - Marshall 4.0 - Achse IV - Maßnahme IV.1.3.

Projektaufrufe zwecks der raschen Zurverfügungstellung von gemeinnützigen Wohnungen, von innovativen Wohnungen (für Senioren, behinderte Personen "connects" ...) und Mietwohnungen mit sozialer Nutznießung.

Finanzierung von Maßnahmen zur Förderung von öko-Baumaterialien.

Programm 16.42 : Nachhaltige Entwicklung:

Unterstützung der belgischen oder internationalen Initiativen im Bereich der nachhaltigen Entwicklung, einschließlich der Gewährung von Preisen.

Unterstützung der nachhaltigen Beschaffungspolitik im öffentlichen Sektor und Bekämpfung des sozialen Dumpings.

Beihilfen für Maßnahmen zur Zertifizierung von und Verleihung von Gütezeichen an Unternehmen im Bereich der nachhaltigen Entwicklung.

Zuschüsse an Umweltvereinigungen

Zuschüsse für alle Maßnahmen, die in bedeutendem Maße zur Unterstützung der Forschung, Entwicklung und Innovation in der Wallonie beitragen.

Förderung der sozial verantworteten Investitionen.

Neu bestimmte Allianz Beschäftigung-Umwelt.

Programm 17.02 : Innere Angelegenheiten:

Zuschüsse an den "Centre régional d'Aide aux Communes" für seine Funktionskosten und für den Erwerb von langlebigen, beweglichen Gütern.

Zuschüsse an den "Conseil régional de formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie" (Regionalrat für Ausbildung für die Bediensteten der lokalen und provinziellen Verwaltungen der Wallonie) für seine Funktionskosten und für den Erwerb von langlebigen, beweglichen Gütern.

Zuschüsse und Vergütungen an Gemeinden, Provinzen, Interkommunalen und öffentliche oder Privateinrichtungen, die Überlegungs-, Sensibilisierungs- und Ausbildungsaktionen betreffend die Verwaltung der lokalen Behörden, die Bürgerbeteiligung, die partizipierende Demokratie, die soziale Eingliederung und die allgemeinen Ziele des Programms führen.

Zuschüsse zugunsten der Hauptstadt Namur.

Zuschüsse zugunsten von Pilotmaßnahmen in Verbindung mit den übergemeindlichen Strukturen.

Zuschüsse an die Gemeinden für Aktionen zur Förderung der sozialen Eingliederung, der Instandhaltung des Erbes und der Sicherheit, der Beschäftigung und Zuschüsse an die Gemeinden für die lokale Entwicklungsagenturen.

Zuschüsse und Vergütungen an Gemeinden, Interkommunalen und öffentliche bzw. Privateinrichtungen im Rahmen der Verwaltungsunterstützung.

Zuschüsse und Vergütungen an Gemeinden, Interkommunalen und öffentliche bzw. Privateinrichtungen für die Berufsbildung des Gemeindepersonals und der Mandatsträger.

Zuschüsse und Vergütungen an Gemeinden, damit sie Mechanismen zur Verbesserung ihrer eigenen Dienststellen und der zugunsten der Bürger geleisteten Dienste einleiten können.

Zuschüsse und Vergütungen an Gemeinden, Interkommunalen und öffentliche Einrichtungen im Rahmen der Mitfinanzierung der europäischen Programme, die in den Gemeinden geführt werden.

Zuschüsse und Vergütungen an Gemeinden, Interkommunalen und öffentliche Einrichtungen zur Förderung des Bürgerengagements und der Partnerschaften in Sachen lokale Vorbeugung, und dies in jedem Bereich.

Zuschüsse zugunsten der Gemeinden und Provinzen, um einen Ausgleich für die Pauschalisierung der Ermäßigungen des Immobilienvorabzugs zu gewähren.

Zuschüsse für die Berufsausbildung der Personalmitglieder der Provinzverwaltungsstellen.

Zuschüsse an den Vermittlungsdienst der Wallonischen Region im Rahmen von Vermittlungsleistungen für lokale Behörden.

Zuschüsse zur Förderung der EDV, der IKT und des Plans "e-Commune".

Zuschüsse im Rahmen des Plans "Ausbildung"

Zuschüsse an die Gemeinden und VoG für die Organisation der Etappen des "Tour de la Région wallonne".

Zuschüsse im Rahmen der gemeinsamen Nutzung von Computer Anwendungen seitens der lokalen Behörden.

Finanzierung der Zelle für die Prüfung der Vereinbarkeit der Mandate.

Zuschüsse für die lokalen Entwicklungsagenturen unter der Form einer VoE.

Zuschüsse zur Unterstützung der Initiativen im Hinblick auf eine bessere Arbeitsweise der öffentlichen Sozialhilfezentren.

Zuschüsse im Rahmen der sektoriellen Abkommen.

Zuschüsse an die Gemeinden für die im Rahmen des Plans für die soziale Kohäsion geführten Aktionen.

Kapitalzuschüsse im Rahmen der Instandhaltung der öffentlichen Infrastrukturen der untergeordneten Behörden.

"Leader"-Projekte.

Dotation an den "Fonds wallon des calamités naturelles" (Wallonischer Fonds für die Naturkatastrophen).

Zuschüsse und Vergütungen an Interkommunalen für Aktionen zur Verbesserung der öffentlichen Sauberkeit und zur Förderung der Arbeitsbeschaffung.

Zuschüsse zugunsten des "Réseau wallon de lutte contre la pauvreté"(RWLP).

Studien, Kommunikation und Sensibilisierung für den Datenaustausch seitens der lokalen Behörden - Marshall 4.0 - Achse V - Maßnahme V.3.1.

Cop21 - Beihilfe beim Ankauf von nicht verschmutzenden Kraftfahrzeugen oder bei der Anpassung von Fahrzeugen an die Umweltnormen.

Begleitmaßnahmen zur Kilometerabgabe - Schausteller und Wandergewerbetreibende.

Begleitmaßnahmen zur Kilometerabgabe - Grubensektor.

Zuschüsse für Maßnahmen zur überlokalen Verwaltung.

Ausgleich zugunsten der lokalen Behörden im Rahmen der Abschaffung der Steuern auf Masten, Gittermasten und Antennen.

Programm 17.11 : Bereichsübergreifende Maßnahmen im sozialgesundheitlichen Bereich:

Unterstützung von bereichsübergreifenden Initiativen.

Unterstützung des "Tandem" - Plans.

Zuschüsse an Einrichtungen, die in den Bereichen Prostitution und/oder AIDS aktiv sind.

Zuschüsse an die Gemeinden im Rahmen der Politik des Plans für die soziale Kohäsion in den Städten und Gemeinden der Wallonie.

Ressortübergreifende Zuschüsse für Ausrüstungen im öffentlichen und privaten Bereich.

Unterstützung von Sportinitiativen im sozialgesundheitlichen Bereich.

Zuschüsse für Forschung, Studien und Aktionen im Bereich der Umweltgesundheit.

Programm 17.12 : Unterschiedliche Dotationen für Maßnahmen in den Bereichen Gesundheit, Sozialschutz, Behindertenwesen und Familien:

Zuschüsse an das "Centre Régional d'Aide aux Communes" (CRAC, Regionales Beihilfezentrum für die Gemeinden) im Rahmen der Befugnisse Gesundheit, Behindertenwesen und Familie.

Zuschüsse zugunsten des FOREM im Rahmen des beruflichen Übergangsprogramms (B.Ü.P)

Programm 17.13 : Soziale Maßnahmen:

Unterstützung von Initiativen im Bereich der sozialen Maßnahmen.

Zuschüsse zur Finanzierung der Forschung im Bereich der sozialen Maßnahmen.

Zuschüsse an öffentliche und private soziale Vermittlungsstellen für Betriebs-, Personal und Ausrüstungskosten.

Zuschüsse an Einrichtungen, die dem religiösen und/oder moralischen Beistand der Einwanderer gewidmet sind.

Unterstützung von durch den Europäischen Flüchtlingsfonds (EFF) geführten Initiativen.

Unterstützung des "Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés" (Fonds zum Antrieb der Politik für Einwanderer) (FIPI).

Zuschüsse im Bereich der sozialen Eingliederung der Bevölkerungen ausländischer Herkunft.

Zuschüsse an Einrichtungen mit regionalem, transregionalem und transnationalem Charakter für Forschung, Information, Überlegung und Aktionen im Bereich der Integration der Einwanderer.

Zuschüsse an Aufnahmehäuser und Gemeinschaftshäuser.

Zuschüsse an die regionalen Zentren für die Eingliederung der Ausländer oder der Personen ausländischer Herkunft

Zuschüsse an Einrichtungen für Koordination und Dokumentation im sozialen Bereich.

Unterstützung von Sonderinitiativen der öffentlichen Sozialhilfezentren und sonstiger öffentlicher Behörden

Unterstützung zur Ausbildung von Sozialvermittlern und Beamten.

Unterstützung der Aufsicht im Bereich der sozialen Maßnahmen, im sozialgesundheitlichen und sozialmedizinischen Bereich.

Zuschüsse an die Hilfedienststellen für Rechtsuchende.

Unterstützung des nationalen Planes für Chancengleichheit

Unterstützung der Koordinierungsmaßnahmen auf der Ebene der Gerichtsbezirke.

Unterstützung der Reflexionsgruppe über Opferhilfe.

Zuschüsse im Bereich der beruflichen Eingliederung der Existenzminimumempfänger.

Zuschüsse zur Anschaffung von Ausrüstungen für Aktionen im sozialen Bereich

Ausrüstungs- und Einrichtungszuschüsse zugunsten der öffentlichen Sozialhilfezentren und der Kapitel XII.

Zuschüsse zwecks des Erwerbs, der Anlage und Ausstattung von Geländen für Landfahrer

Unterstützung von privaten und öffentlichen Diensten für soziale Eingliederung.

Unterstützung von privaten und öffentlichen Initiativen in Sachen Chancengleichheit.

Zuschüsse an VoE, die als Partner von in der Gründung befindlichen sozialen Vermittlungsstellen dienen.

Zuschüsse an die VoE "l'Observatoire du Crédit et de l'endettement".

Zuschüsse an die "asbl Osiris-Crédal-Plus".

Zuschüsse an die sozialen Vermittlungsstellen von Namur und Tournai.

Zuschüsse an die Sozialdienstzentren

Unterstützung von privaten Initiativen in Sachen Schuldenvermittlung.

Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.

Zuschüsse für Sportinitiativen im Bereich der sozialen Maßnahmen.

Zuschüsse zugunsten der ÖSHZ im Rahmen der Aktivierung der Empfänger einer finanziellen Sozialhilfe in Anwendung des Gesetzes vom 2. April 1965 (Föderal) – Art. 60-61.

Zuschüsse an die ÖSHZ im Rahmen der Aktivierung der Empfänger des Eingliederungseinkommens (Föderal) - Art. 60-61.

Zuschüsse für die Eingliederung der Ausländer oder der Personen ausländischer Herkunft.

Beitrag zugunsten der Nationalen Kommission für die Rechte des Kindes

Programm 17.14 : Kindertagesstätten und Kleinkinderpolitik:

Subventions d'infrastructure aux institutions privées ou publiques intéressant la naissance et l'enfance.

Zuschüsse im Rahmen der außerschulischen Kleinkinderaufnahme

Babypack-Prämien.

Programm 18.02 : Wirtschaftsaufschwung:

Zuschüsse für Maßnahmen, Aktivitäten oder Studien, die zur regionalen wirtschaftlichen Entwicklung beitragen.

Anteil der Wallonischen Region an den Kosten für den Abbau der Infrastrukturen vom NORDION Gelände.

Zuschüsse an die ASBL LIEGE CAREX

Prämien für Ausrüstungen zur Minderung des Energieverbrauchs und der Lärmemissionen von Fahrzeugen.

Finanzierung der Maßnahme "Carbon Leakage"

Finanzierung im Rahmen des Projekts Galileo und der Folgeprojekte.

Zuschüsse an die SA LE CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS.

Zuschüsse für die Gründung von Werkstätten für geteilte Arbeit.

Zuschüsse bezüglich (u.a. Funktions)Ausgaben für Projekte, die durch die Europäische Union mitfinanziert werden.

Vom ELER mitfinanzierte Zuschüsse zur Förderung von lokalen Aktionen zwecks der wirtschaftlichen Belebung.

Programm 18.03 : Umstrukturierung und Entwicklung:

Beteiligung an den Sozialplänen der Unternehmen, die sich in Schwierigkeiten befinden oder umstrukturiert werden.

Zuschüsse im Rahmen der industriellen Aufwertung der durch die Wettbewerbspole entwickelten Projekte.

Zuschüsse zur Förderung der finanziellen Instrumente der Wallonie, deren Zweck die Konsolidierung und Entwicklung von wallonischen KMU ist.

Zuschüsse an Unternehmen im Rahmen ihrer Entwicklung, der Innovation, ihres Wachstums und ihrer Restrukturierung.

Zuschüsse an den digitalen Sektor.

Zuschüsse bezüglich (u.a. Funktions)Ausgaben für Projekte, die durch die Europäische Union mitfinanziert werden.

Programm 18.05 : Wirtschaftspolitik, Unternehmensnetzwerke, Kooperation und Betreuung:

Bezuschussung von Aktionen zur Verbreitung und Förderung des unternehmerischen Denkens

Zuschüsse an kreative Hubs.

Zuschüsse an die operativen Zellen der Wettbewerbspole

Zuschüsse an die Betriebsnetze (Clusters)

Zuschüsse an den "Fonds National de la Recherche Scientifique" für die Finanzierung von Forschungsvereinbarungen im Sektor der Wallonischen Wirtschaft

Zuschüsse an die "Agence pour l'Entreprise et l'Innovation".

Zuschüsse an die Agentur für digitale Technologien ("Agence du Numérique" (AdN)).

Zuschüsse an das "Groupement Régional Economique".

Zuschüsse an die "ASBL Comité de développement stratégique de la région de Charleroi".

Zuschüsse an die Interkommunale IDEA zur Förderung des Erneuerungsplans "Cœur du Hainaut, centre d'énergies".

Zuschüsse an die S.A. BE. Fin für die Umsetzung der Achse Kreislaufwirtschaft der wallonischen Industriepolitik (Programm NEXT).

Zuschüsse für Strategien für den wirtschaftlichen Wiederaufschwung von Gebieten, wo Umstrukturierung stattgefunden haben.

Zuschüsse an die ASBL LOGISTICS IN WALLONIA für die Stelle für die logistische Unterstützung.

Zuschüsse bezüglich (u.a. Funktions)Ausgaben für Projekte, die durch die Europäische Union mitfinanziert werden.

Programm 18.06 : KMB und Mittelstand:

Finanzierung von Aktionen im Rahmen des Programms "Wallonie Commerce" (Förderung und Unterstützung des Handels).

Zuschüsse an die ASBL CIDE SOCRAN.

Zuschüsse für Maßnahmen, Aktivitäten oder Studien, die zur regionalen wirtschaftlichen Entwicklung beitragen.

Zuschüsse für Maßnahmen, die im Rahmen des Wallonischen Plans zur Förderung des Transports auf schiffbaren Wasserstraßen durchgeführt werden.

Zuschüsse zur Ausführung eines Plans zur Hilfe bei der Arbeitssuche für die Arbeiter des B.Ü.P.

Betriebszuschüsse im Rahmen der Gründung eines "Pôle de l'image" in der Wallonie.

Zuschüsse zur Begleitung der Unternehmen bei deren Gründung.

Zuschüsse zur Unterstützung der KMB und Kleinbetriebe im Rahmen der Telekommunikationspolitik.

Zuschüsse an die SOWALFIN.

Zuschüsse an die "Société Wallonne d'acquisitions et de cessions d'entreprises" (SOWACCESS)

Zuschüsse an das "Office Économique wallon du Bois"

Zuschüsse an die lokalen Entwicklungsagenturen

Zuschüsse an die Universität Lüttich für Pilotmaßnahmen und -Forschungsarbeiten.

Zuschüsse an die S.A. ST'ART.

Zuschüsse an die "Agence pour l'Entreprise et l'Innovation".

Zuschüsse an die ASBL LOGISTICS IN WALLONIA im Rahmen des Projekts Biolog Europe.

Zuschüsse an die ASBL WALLONIE DESIGN.

Zuschüsse an das CESW für Betriebskosten des "Observatoire du Commerce.

Zuschüsse im Rahmen des KMU-Plans.

Zuschüsse im Rahmen der Zertifizierung von und der Verleihung von Gütezeichen an Unternehmen im Rahmen der nachhaltigen Entwicklung.

Zuschüsse an Wallimage.

Zuschüsse zur Finanzierung der Funktionskosten der "Société de transmission d'entreprises wallonnes".

Funktionszuschüsse an die S.C. Centre d'Entreprise et d'Innovation Héraclès.

Zuschuss an das Empfangsbüro für Dreharbeiten in der Wallonie.

Zuschüsse im Rahmen der Durchführung des Plans "CatCh".

Zuschüsse an die Agentur für digitale Technologien ("Agence du Numérique" (AdN)).

Zuschüsse für die Gründung von Werkstätten für geteilte Arbeit.

Zuschüsse bezüglich (u.a. Funktions)Ausgaben für Projekte, die durch die Europäische Union mitfinanziert werden.

Programm 18.11 : Förderung der Beschäftigung:

Zuschüsse an das IWEPS (Wallonisches Institut für die Bewertung, Zukunftsforschung und Statistik) zur Finanzierung der Betriebsausgaben der Arbeitsmarktbeobachtungsstelle.

Zuschüsse an Unternehmen zwecks der Förderung der Schaffung von zusätzlichen Arbeitsstellen.

Zuschüsse für Maßnahmen, die vorrangig auf Arbeitsuchende hinzielen.

Zuschüsse bezüglich Funktionsausgaben für Projekte, die durch die Europäische Union mitfinanziert werden
Beitrag der Wallonischen Region zum Programm LEED der OECD.

Zuschüsse für Initiativen für Sonderprogramme in Sachen Berufseingliederung.

Subventionen zur Anschaffung von Immobilien durch Vereinigungen im Rahmen ihrer Pilotmaßnahmen, die vorrangig auf Arbeitsuchende hinzielen.

Zuschüsse an die Gemeinden zur Förderung der Entwicklung von neuen lokalen Arbeitsplätzen.

Zuschüsse zur Finanzierung der Übertragung der Kompetenz "Beschäftigung" auf die Deutschsprachige Gemeinschaft.

Zuschüsse zur Ausführung eines Plans zur Hilfe bei der Arbeitssuche für die Arbeiter des B.Ü.P.

Bezuschussung der regionalen Missionen für Beschäftigung

Zuschüsse im Rahmen der Betreuung und Sensibilisierung des öffentlichen Sektors und der VoG für das Diversitätsmanagement.

Zuschüsse an die Strukturen zur Verwaltung der Stadtzentren.

Wallonische Mitfinanzierung für die Achse "LEADER" des Wallonischen Programms für ländliche Entwicklung.

Zuschüsse an die lokalen Entwicklungsagenturen

Beteiligungen zugunsten von Unternehmen in Verbindung mit dem Arbeitsmarkt.

Zuschüsse zur Förderung der Chancengleichheit in Sachen Zugang zum Arbeitsmarkt.

Bezuschussung von Aktionen in Sachen Beschäftigung für die VoG und den öffentlichen Sektor.

Zuschüsse für verschiedene Aktionen im Privatsektor.

Zuschüsse an die MIRE für die sozialberufliche Eingliederung der Neuankömmlinge.

Zuschüsse zur Förderung der Chancengleichheit was den Zugang zum (öffentlichen) Arbeitsmarkt betrifft.

Programm 18.12 : FOREm:

Zuschüsse für spezifische Aktionen im Bereich der Beschäftigung in den kollektiven Umschulungszellen.

Zuschüsse für Maßnahmen bezüglich der Informationstechnologie im Dienst der Beschäftigung.

Zuschüsse für Maßnahmen bezüglich der Durchführung des Projektes "espace ressources emploi"

Zuschüsse für Maßnahmen zur Durchführung der gemeinsamen Erklärung der Regierung und der sozialen Partner.

Zuschüsse zur Ausführung eines Begleitplans für die Beschäftigung.

Zuschüsse zur Ausführung eines Plans zur Hilfe bei der Arbeitssuche für die Arbeiter des B.Ü.P.

Zuschüsse für die Finanzierung der kollektiven Umschulungszellen.

Zuschüsse an die Instances Bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi.

Zuschüsse zur Finanzierung der Häuser der Beschäftigung.

Zuschüsse für die Mobilisierung der Akteure: Pole, Förderung der Berufe, Orientierung, Erreichbarkeit

Zuschüsse für die Antwort auf die Bedürfnisse des Arbeitsmarktes: Sprachenplan, Mangelberufe

Zuschüsse für die Förderung eines Qualitätsangebots

Zuschüsse zur Verbesserung und Stärkung der Berufsorientierung (Berufsversuche).

Zuschüsse für Aktionen, die die Förderung der Beschäftigung und die Eingliederung fördern.

Entwicklung von Lebensbecken und Synergiepolen.

Zuschüsse für Prämien und Ergänzungen.

Ausbildungs-, Praktikums- und Niederlassungszulagen.

Zuschüsse für den "Fonds de l'expérience professionnelle" (Berufserfahrungsfonds).

Zuschüsse für Befreiungen wegen Ausbildung und Studien.

Eingliederungsvertrag.

Zuschüsse für die sozialberufliche Eingliederung der Neuankömmlinge und Politik zur Prävention von Radikalismus.

Zuschüsse für Begleitmaßnahmen - Kilometerabgabe - Bereich Beschäftigung.

Zuschüsse an die CISP.

Programm 18.13 : Durch die Verwaltung geführter Plan zur Behebung der Arbeitslosigkeit, dessen Kostenübernahme jedoch durch Vermittlung des Forem gewährleistet wird:

Zuschüsse für Maßnahmen zur Durchführung der « Programmes de Transition Professionnelle » (berufliche Übergangsprogramme).

Zuschüsse zur Durchführung der P.R.C.-Reform : Beihilfen für die Förderung der Beschäftigung (A.P.E.)

Zuschüsse für die Finanzierung von bürgernahen und innovativen Arbeitsstellen

Programm 18.15 : Sozialwirtschaft:

Zuschüsse an Eingliederungsbetriebe, die die soziale und berufliche Eingliederung von besonders schwer vermittelbaren Arbeitsuchenden zum Zweck haben.

Zuschüsse für die Förderung der Beschäftigung im bürgernahen Dienstleistungssektor

Zuschüsse zur Deckung der Funktionskosten der SOWECSOM

Zuschüsse zur Finanzierung von Pilotmaßnahmen im Bereich der Sozialwirtschaft

Zuschüsse für die Förderung der Sozialwirtschaft, einschließlich der Genossenschaften.

Zuschüsse für Projekte zur Begleitung von Personen, die Kleinkredite beanspruchen.

Zuschüsse an Beratungsagenturen

Zuschüsse für die Finanzierung der Betreuung im Rahmen von zugelassenen Eingliederungsbetrieben (IDESS).

Zuschüsse zugunsten des "Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie".

Zuschüsse an die ÖSHZ für Projekte im Bereich der Sozialwirtschaft.

Zuschüsse an die sozialwirtschaftlichen Strukturen, die im Bereich der Wiederverwertung von Abfallstoffen aktiv sind.

Zuschüsse an Immobiliengesellschaften mit sozialer Zielsetzung im Bereich der Sozialwirtschaft.

Zuschüsse bezüglich (u.a. Funktions)Ausgaben für Projekte, die durch die Europäische Union mitfinanziert werden.

Finanzierung der VoG, die mit der Vertretung der sozialwirtschaftlichen Unternehmen beauftragt ist.

Zuschüsse an den CESW für die Funktion des Beratungs- und Zulassungsausschusses der Sozialwirtschaftsunternehmen ("Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale")

Aktionen zur Einführung von sozialen, umwelt- und ethischen Klauseln in die öffentlichen Aufträge zugunsten der sozialwirtschaftlichen Unternehmen.

Unterstützung der in der Sozialwirtschaft aktiven sektoriellen Verbände.

Programm 18.19: Bürgernahe Arbeitsstellen:

Beschäftigung für Jugendliche im nichtkommerziellen Sektor (privater und öffentlicher Sektor).

Erste-Arbeitsstelle-Verträge - (privater und öffentlicher Sektor).

Laufbahnunterbrechungen.

Programm 18.21 : Berufsbildung:

Verschiedene Zuschüsse an die VoG zur Ausbildung im Rahmen von Aktionen oder Aktivitäten, die zur Berufsausbildung beitragen.

Zuschüsse zur Förderung der Koordinierung der Einrichtungen für sozialberufliche Eingliederung.

Zuschüsse an die ÖSHZ, die Ausbildungen durch Arbeit organisieren.

Zuschüsse zur Finanzierung der Betriebskosten der Kompetenzzentren.

Zuschüsse zur Finanzierung der Ausrüstungen für den technischen und berufsbildenden Unterricht und intensive Sprachkurse bzw. Sprachaufenthalte.

Zuschüsse zur Einführung des Eingliederungsvorgangs und der Beschäftigungsfähigkeit.

Zuschüsse für die lebenslange Ausbildung der Arbeitnehmer und die Anpassungsfähigkeit der Unternehmen.

Zuschüsse zur Einführung von Neuerungsaktionen, Strukturen, Systemen und Aktionen.

Zuschüsse zur Einführung von Aktionen im Bereich der Chancengleichheit.

Zuschüsse zur Förderung von Aktionen zur Bekämpfung von Diskriminierungen in der Ausbildung.

Zuschüsse zur Unterstützung der Einführung neuer Ausbildungswege (einschließlich im Rahmen der von der Europäischen Union mitfinanzierten Projekte).

Zuschüsse zur Unterstützung der Einführung neuer Ausbildungswege im Rahmen der von der Europäischen Union mitfinanzierten Projekte.

Zuschüsse zur Förderung der Bildung in der Informations- und Kommunikationstechnologie.

Zuschüsse bezüglich Funktionsausgaben für Projekte, die durch die Europäische Union mitfinanziert werden

Finanzierung von Aktionen zur qualifizierten Ausbildung.

Zuschüsse zur Förderung von Aktionen zur qualifizierten Ausbildung.

Zuschüsse für die Ausbildungsschecks zur Unternehmensgründung.

Zuschüsse zur Förderung der Information und der Berufs- und Ausbildungsberatung.

Zuschüsse zur Förderung der technischen Berufe.

Zuschüsse an die VoG "Interfédération" im Rahmen der Förderung der CISP.

Zuschüsse für EUROSILLS 2012.

Zuschüsse für die jedem Bürger der Wallonie zugängliche Sprachenplattform.

Zuschüsse zur Finanzierung der Betriebskosten des Ausbildungszentrums Technifutur.

Zuschüsse zur Unterstützung von qualifizierenden Maßnahmen.

Verschiedene Zuschüsse an lokale Behörden in Sachen Ausbildung.

Zuschüsse an das CESW.

Politik zur Prävention des Radikalismus.

Zuschüsse an die CISP im Rahmen der Politik zur Prävention des Radikalismus.

Zuschüsse an die als CISP anerkannte ÖSHZ im Rahmen der Politik zur Prävention des Radikalismus.

Portfolio Unternehmenschecks - Finanzierung des Ausbildungsschecks für die Unternehmensgründung.

Programm 18.22 : Forem - Fortbildung:

Zuschüsse für Maßnahmen zur Durchführung der gemeinsamen Erklärung der Regierung und der sozialen Partner.

Zuschüsse zur Finanzierung von Projekten zur Verbesserung der sozialberuflichen Eingliederung und der Berufsbildung.

Zuschüsse für spezifische Aktionen im Bereich der Berufsbildung in den kollektiven Umschulungszellen.

Zuschüsse für Maßnahmen bezüglich der Informationstechnologie im Dienst der Berufsbildung.

Zuschüsse zur Förderung der Berufe im nicht kommerziellen Sektor.

Zuschüsse zur Finanzierung der Betriebskosten der Kompetenzzentren.
 Zuschüsse zur Finanzierung der Ausbildungsschecks.
 Zuschüsse für die Anpassungskredite.
 Zuschüsse zur Bekämpfung des Mangels an qualifizierten Arbeitskräften.
 Zuschüsse für die Mobilisierung der Akteure: Pole, Förderung der Berufe, Orientierung, Erreichbarkeit
 Zuschüsse für die Antwort auf die Bedürfnisse des Arbeitsmarktes: Sprachenplan, Mangelberufe
 Zuschüsse für die Förderung eines Qualitätsangebots
 Zuschüsse zur Förderung von selbst geschaffenen Aktivitäten.
 Finanzierung der Betriebskosten und Investitionen der Ausbildungskomponente der Wettbewerbspole.
 Zuschüsse zur Unterstützung der alternierenden Ausbildung und der Selbstschaffung von Aktivitäten.
 Zuschüsse für die Öko-Klima-Schecks.
 Zuschüsse zur Verbesserung und Stärkung der Berufsorientierung (Berufsversuche).
 Zuschüsse zur Gewährleistung einer maximalen Zugänglichkeit der Kompetenzzentren für das Unterrichtswesen.
 Zuschüsse zur Finanzierung der Investitionen der beruflichen Ausbildungszentren.
 Zuschüsse für Lehrgänge für Mentoren.
 Zuschüsse für Maßnahmen zur Validierung der Kompetenzen.
 Zuschüsse für Aktionen zur Stärkung der Verbindung zwischen Ausbildungsangebot und Berufen der Zukunft.
 Zuschüsse für die Finanzierung von Lehrgängen in den Kompetenzzentren in Verbindung mit den im Rahmen der Pole geführten Projekten.
 Zuschüsse zur Unterstützung von innovativen Betrieben.
 Zuschüsse für die Finanzierung von Ausbildungen im Rahmen der Allianz Beschäftigung - Umwelt.
 Zuschüsse zur Finanzierung der Ausbildungen in Kompetenzzentren im Bereich des digitalen Umstiegs.
 Zuschüsse für das Projekt "Maison des Langues".
 Zuschüsse für Begleitmaßnahmen - Kilometerabgabe - Bereich Ausbildung.
 Zweckbestimmte Zuschüsse zugunsten der Projekte im Rahmen der Partnerschaftsvereinbarung zwischen der Wallonischen Region, dem Wallonischen Amt für Berufsbildung und Arbeitsbeschaffung ("FOREm") und den ÖSHZ.
 Zuschüsse an die CISP.

Programm 18.23 : Landwirtschaftliche Fortbildung

Zuschüsse zur landwirtschaftlichen Förderung und Fortbildung.
 Zuschüsse zur Bildung bezüglich der Qualität im landwirtschaftlichen Bereich.

Programm 18.24 : Alternierende Ausbildung der Selbstständigen und der kleinen und mittleren Unternehmen:

Zuschüsse für die Betriebskosten des "Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises" (Wallonisches Institut für die alternierende Ausbildung und für die Ausbildung der Selbstständigen und der kleinen und mittleren Unternehmen) (IFAPME)

Zuschüsse zur Förderung und Ausbildung der Selbstständigen.

Zuschüsse an das IFAPME für Investitionen in Zusammenhang mit den beruflichen Ausbildungs- und Dienstleistungszentren.

Finanzierung des "plan langues" im Rahmen der alternierenden Ausbildung

Zuschüsse für die Entwicklung von alternierenden Ausbildungen und Berufspraktiken.

Zuschüsse zur Verbesserung und Stärkung der Berufsorientierung (Berufsversuche).

Zuschüsse für die Entwicklung des Angebots im Bereich der alternierenden Ausbildung – Berufe innerhalb der Allianz Beschäftigung – Umwelt und sonstige grüne Berufe.

Zuschüsse zwecks der Förderung der Harmonisierung des Status der Lernenden im dualen Ausbildungsweg und ihrer Betreuung in Unternehmen.

Zuschüsse für Lehrgänge für Mentoren.

Zuschüsse zur Unterstützung der dualen Ausbildung.

Zuschüsse für Maßnahmen zur Validierung der Kompetenzen.

Zuschüsse zur Unterstützung von Pilotexperimenten zur gleichwertigen Zertifizierung IFAPME-Unterrichtswesen

Zuschüsse für die Ausbildung und Betreuung in Zentren für die Dualausbildung.

Zuschüsse zur Unterstützung von Pilotexperimenten Dualausbildung - Hochschulwesen.

Zuschüsse zur Unterstützung von lebenslangen Orientierungsmaßnahmen.

Programm 18.25 : Überkreuzte politische Aktionen im Rahmen der Ausbildung:

Zuschüsse an Betriebe, Arbeitgeber und Ausbildungsträger zur Durchführung des alternierenden Ausbildungsprogramms.

Funktionszuschüsse für das "Office francophone de la Formation en Alternance"

Zuschüsse für Aktionen zur Alphabetisierung.

Zuschüsse im Rahmen der Anerkennung der Kompetenzen.

Verschiedene Zuschüsse an Verwaltungen und öffentliche Behörden.

Zuschüsse zur Deckung der Kosten betreffend die Anerkennung der Kompetenzen.

Zuschüsse an den "Service Francophone des Métiers et Qualifications".

Verschiedene Zuschüsse an Verwaltungen und öffentliche Behörden im Rahmen der alternierenden Ausbildung.

Zuschüsse aller Art für die Projekte "Cyber-Schulen" und "Cyber-Klassen".

Zuschüsse im Rahmen von Pilotexperimenten der alternierenden Ausbildung im Hochschulwesen

Zuschüsse im Rahmen der Pilotprojekte "Ecole numérique".

Zuschüsse im Rahmen des IKT-Plans für die Erziehung – Sektoren: VoG, lokale Behörden und Gemeinschaften.

Verschiedene Zuschüsse an Verwaltungen und öffentliche Behörden im Rahmen der alternierenden Ausbildung.

Zuschüsse im Rahmen der Projekte "Cité des métiers".

Zuschüsse zwecks der Förderung der Harmonisierung des Status der Lernenden im dualen Ausbildungsweg und ihrer Betreuung in Unternehmen.

Zuschüsse für die vom "OFFA" geleitete interaktive Plattform.

Zuschüsse an gemeinsame Strukturen im Höheren Unterrichtswesen ("Bassins de vie").

Zuschüsse im Rahmen des IKT-Plans für die Erziehung.

Zuschüsse im Rahmen des Projekts "Cité des métiers".

Zuschüsse an "Eurometropolitan E-Campus".

Zuschüsse an die AEF - Europe (CFC-Auftrag).

Programm 18.31 : Forschung:

Zuschuss an das FRIA.

Zuschüsse in Sachen Investitionen für Forschungsinfrastrukturen.

Zuschüsse zur Förderung des Zugangs und der Finanzierung von wallonischen Projekten im Rahmen von Aufrufen des Europäischen Rates für Forschung und des Rahmenprogramms Horizon 2020.

Zuschüsse an das Welbio.

Programm 18.32 : Beihilfen an die Unternehmen - Forschung - Kreativität – Innovation:

Zuschüsse an die Unternehmen, an die Universitäten und an die Forschungszentren im Rahmen der Wettbewerbspole.

Zuschüsse an die Wallonischen Aktionsträger im Bereich der Forschung im Rahmen ihrer Teilnahme an internationalen Programmen.

Zuschüsse an die Unternehmen im Rahmen der Programme Innovation - neue Technologien – Information- und Kommunikationstechnologien.

Zuschüsse an die "ASBL EURO GREEN IT INNOVATION CENTER".

Zuschüsse an die "ASBL MICROSOFT INNOVATION CENTER"

Zuschüsse an die S.A. WSL INCUBATEUR.

Zuschüsse an die ASBL ID Campus.

Zuschüsse im Rahmen der Projekte DIGITAL CITIES.

Zuschüsse an die VoG Technofutur TIC für die Animation und die Betreuung des Netzes EPN und des digitalen Vermittlungssystems in den wallonischen Gemeinden.

Zuschüsse im Rahmen des digitalen Plans.

Zuschüsse an die SA I TECH INCUBATOR.

Zuschüsse an die VoE "Groupement de redéploiement Economique"

Zuschüsse an die S.A.Creative Wallonia Engine.

Zuschüsse an die S.A. Innovation Wallonia Engine.

Programm 18.33 : Förderung, Verbreitung und Aufwertung der Forschung:

Zuschuss an das "Parc d'aventures scientifiques" (früher Wissenschaftliches und technisches Forum) Forum Scientifique et Technique).

Zuschüsse bezüglich Aktivitäten zur Verbreitung, Förderung und Bewertung der Forschung, der Wissenschaft, der neuen Technologien, der technologischen Neuerung und Entwicklung.

Zuschüsse für die Unterstützung der Auswertung und Verbreitung der Ergebnisse der Forschung.

Programm 18.34 : Fonds für Forschung, Entwicklung und Innovation:

Zuschüsse für alle Maßnahmen, die in bedeutendem Maße zur Unterstützung der Forschung, Entwicklung und Innovation in der Wallonie beitragen.

Verwaltungsdienststelle mit autonomer Buchführung: Wallonische Luft- und Klimaagentur ("Agence wallonne de l'Air et du Climat"):

Beiträge an internationale Einrichtungen.

Ausbildungszuschüsse:

Art. 45 - Die Ministerin für Gesundheit und soziale Maßnahmen wird im Rahmen der der ministeriellen Führung gewidmeten Basisartikel dazu ermächtigt, Zuschüsse im Rahmen des Haushaltsplans der "Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles" für Aktionen im Bereich der Gesundheit und des Wohlbefindens zu finanzieren, die Folgendes betreffen:

Zuschüsse an das "Forschungszentrum für soziale Verteidigung" des Krankenhauses "Les Marronniers"

Zuschüsse für Forschung, Studien und Aktionen im Bereich des Gesundheitswesens und der Geistesgesundheit.

Zuschüsse an Zentren für telefonische Beratung.

Zuschüsse zugunsten von Einrichtungen und Vereinigungen, die durch ihre Aktivitäten zur Verbreitung von Informationen bezüglich der Gesundheit beitragen.

Zuschüsse an Einrichtungen für Studien, Versuche und Aktionen im Bereich der Geistesgesundheit, der Drogensucht und der Pflegenetze.

Zuschüsse im Bereich der Palliativbehandlung.

Investitionszulagen für Gesundheit, Geistesgesundheit, Drogensucht und Pflegenetze.

Zuschüsse im Bereich der Schulkrankheiten.

Zuschüsse an die Geistesgesundheitsdienste vom privaten und öffentlichen Sektor für ihre Ausrüstung und Einrichtung.

Zuschüsse an die "Relais Santé".

Zuschüsse für Beteiligungen an den nicht bezuschussten Lasten der Krankenhäuser Mons und Tournai.

Zuschüsse an auf Suchtprobleme spezialisierte Dienststellen sowie Hilfe- und Pflegenetze

Zuschüsse für die Neuentfaltung des Angebots von Krankenhäusern

Zuschüsse für die Stärkung der Koordinierungszentren für Heimpflege und -dienstleistungen im Rahmen des Plans zur sozialen Inklusion

Zuschüsse für die Stärkung der Netzwerke für die Hilfe an und Aufnahme von Drogensüchtigen im Rahmen des Plans zur sozialen Inklusion

Ausgaben im Rahmen der Funktionskosten der "observatoire de la santé" (Beobachtungsstelle für die Gesundheit).

Zuschüsse an integrierte Gesundheitsvereinigungen.

Zuschüsse an Koordinationszentren für Heimpflege und -dienstleistungen des Privatsektors und des öffentlichen Sektors.

Zuschüsse im Bereich der chronischen Niereninsuffizienz

Unterstützung von Sportinitiativen im Bereich der Gesundheit.

Im Rahmen der Pflegeverläufe durchgeführte Pilotexperimente.

Zuschüsse für Initiativen im Familien- und Seniorenbereich.

Zuschüsse an anerkannte Dienststellen im öffentlichen und Privatbereich für Familienhilfe und Betreuung von Personen, die zu Hause selbständig wohnen.

Zuschüsse für die Weiterbildung der Sozialarbeiter.

Zusätzlicher Zuschuss an zugelassene Hilfsdienststellen für Familien und Betagte, der für jede geleistete Arbeitsstunde zugunsten von Benutzern, die in Gemeinden mit einer niedrigen Bevölkerungsdichte wohnen, gewährt wird.

Infrastrukturzuschüsse im Bereich des Wohnungswesens für Personen im Seniorenalter.

Investitionszulagen im Familien- und Seniorenbereich.

Zuschüsse an die Zentren für Ehe- und Familienplanung und -beratung für die Anschaffung von Empfängnisverhütungsmitteln im Rahmen des Plans zur sozialen Inklusion.

Zuschüsse als Beteiligung an den Fahrtkosten an anerkannte Dienststellen vom Privatsektor für Familienhilfe und Betreuung von Personen, die zu Hause selbständig wohnen.

Zuschüsse im Rahmen der Bekämpfung der Misshandlung von Senioren.

Zuschüsse für die Stärkung der Zentren für Ehe- und Familienplanung und -beratung im Rahmen des Plans zur sozialen Inklusion.

Zuschüsse für die Begleitung von Senioren und Privatpersonen zur Förderung deren Zusammenwohnens

Zuschüsse an die Zentren für Ehe- und Familienplanung und -beratung

Zuschüsse an Tagesbetreuungszentren für Senioren im öffentlichen und Privatbereich.

Zuschüsse für den Bau, die Einrichtung und die Ausstattung von Einrichtungen für die Betreuung von Senioren, die durch VoE oder durch öffentliche Behörden verwaltet werden.

Unterstützung von Sportinitiativen im Familien- und Seniorenbereich.

Beitrag der Wallonie zur Finanzierung der "allgemeinen Zelle Drogenpolitik".

Pilotprojekte im Bereich der 1. Pflegelinie.

Art. 46 - Die Ministerin für Gesundheit und soziale Maßnahmen wird im Rahmen der der ministeriellen Führung gewidmeten Basisartikel dazu ermächtigt, Zuschüsse im Rahmen des Haushaltsplans der "Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles" für Aktionen im Bereich der behinderten Personen zu finanzieren, die Folgendes betreffen:

Zuschüsse in Sachen Mobilität und Zugänglichkeit für Personen mit Behinderung.

Zuschüsse in Sachen Zugang zur Telekommunikation für Personen mit Behinderung.

Zuschüsse für Maßnahmen zur Förderung und gesellschaftlichen Eingliederung der Personen mit Behinderung.

Zuschüsse für Initiativen im Bereich der Gebärdensprache.

Investitionszuschüsse in Sachen Zugang zur Telekommunikation, zu Gebäuden, usw. für Personen mit Behinderung.

Unterstützung von Sportinitiativen im Bereich der Behindertenpolitik.

Art. 47 - Die Ministerin für Gesundheit und soziale Maßnahmen wird im Rahmen der der ministeriellen Führung gewidmeten Basisartikel dazu ermächtigt, Zuschüsse im Rahmen des Haushaltsplans der "Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles" für gemeinsame Aktionen in verschiedenen Bereiche, die unter die Befugnis der Agentur fallen, und die die Entwicklung der datentechnischen Unterstützung der Autonomie-Versicherung betreffen.

Zuschüsse an Dienststellen für die Beratung bei der Einrichtung des Wohnsitzes und technische Beihilfe – Privatsektor und öffentlicher Sektor

Zuschüsse an VoG im Rahmen des Alzheimer-Plans.

Beteiligung am Wallonischen Plan Ernährung, Gesundheit und Wohlbefinden

Zuschüsse für Forschung, Studien und Aktionen im Bereich der Förderung des Gesundheitswesens und der Geistesgesundheit.

Art. 48 - Der Minister für Tourismus wird dazu ermächtigt, anhand der Haushaltsmittel des Generalkommissariats für Tourismus im Rahmen der betreffenden Basisartikel die folgenden Zuschüsse, einschließlich der mittels europäischer Fonds mitfinanzierten Beteiligungen, zu gewähren:

Zuschüsse in Sachen Tourismusförderung.

Zuschüsse an touristische Vereinigungen, Standorte und Attraktionen für touristische Unterhaltungsprogramme.

Ergänzende Zuschüsse für spezifische Aufgaben im Bereich der touristischen Förderung, die touristischen Einrichtungen und Operatoren anvertraut werden.

Funktionszuschuss an die zugelassene Einrichtung, die mit der Verwaltung des Gütezeichens "Zeltlagerplatz" beauftragt ist.

Investitionszuschüsse für Zeltlagerplätze.

Zuschüsse an die touristischen Einrichtungen und an die VoE von Produktparten im Rahmen der Plattform Tour-I-Wal und der Anpassung ihrer Webseiten.

Zuschüsse für die Ausarbeitung und Umsetzung von Strategien im Bereich Tourismus.

Funktionszuschüsse an Wallonie-Belgien-Tourismus (WBT).

Zuschuss an das "Office de la Naissance et de l'Enfance".

Funktionszuschüsse an die VoG "Les Lacs de l'eau d'Heure".

Zuschüsse an das "Centre d'Ingénierie Touristique de Wallonie" (CITW).

Zuschuss an WBT für die Durchführung von Aktionen zur Förderung der Vereinigung und deren Klubs.

Funktionszuschüsse an Immowal.

Zuschüsse zugunsten von Projekten im Bereich der Entwicklung der Waldgebiete und touristischen Resorts.

Prämien im Rahmen des Aktionsplans "Ständige Wohnorte" in touristischen Anlagen.

Zuschüsse im Rahmen des Projektaufrufs 2017 "Wallonie gourmande - Die Wallonie der Schlemmer".

Zuschüsse im Rahmen des Projektaufrufs 2018 "Wallonie insolite".

Art. 49 - Der für das Erbe zuständige Minister wird dazu ermächtigt, anhand der Haushaltsmittel der Wallonischen Agentur für das Erbe im Rahmen der betreffenden Basisartikel die folgenden Zuschüsse, einschließlich der mittels europäischer Fonds mitfinanzierten Beteiligungen, zu gewähren:

Zuschüsse für Vorstudien, für den Schutz, die Wiederaufwertung, Wiederbenutzung, Restaurierung und Förderung des Denkmalerbes, des natürlichen und archäologischen Erbes der Wallonischen Region.

Zuschüsse an den privaten und öffentlichen Sektor bis zur Höhe von 22.000 Euro (außer MWSt): dieser Betrag entspricht höchstens 80% der Arbeiten mit einem Höchstbetrag von 10.000 Euro (einschl. MWSt) und 100% der Lieferungen und Ausführungsmittel für Aktionen in Zusammenhang mit der Instandhaltung des wallonischen Erbes, d.h. die gesamten vorbeugenden oder pflegenden, vorläufigen oder endgültigen Maßnahmen an Gebäuden, die entweder unter Denkmalschutz gestellt oder in eine Schutzliste eingetragen sind, oder deren Unterschutzstellungsverfahren läuft (nach Eröffnung der gesetzlichen Untersuchung).

Zuschüsse für die Durchführung von Zusammenarbeitsabkommen.

Dotation an den Wirtschafts- und Sozialrat der Wallonie (C.E.S.W.) zur Deckung der Funktionskosten der Königliche Kommission für Denkmäler, Landschaften und Ausgrabungen der Wallonischen Region (C.R.M.S.F.).

Zuschüsse an den öffentlichen Sektor für die Beleuchtung zur Hervorhebung des außergewöhnlichen Kulturerbes der Wallonie.

Art. 50 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die Ministerin für soziale Maßnahmen und Gesundheit und der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, Verpflichtungsermächtigungen zwischen dem Basisartikel 62.03 des Programms 12, den Basisartikeln 51.01, 51.02, 52.82, 52.83, 62.82, 63.01 und 63.02 des Programms 13 und den Artikeln 53.01 und 63.01 des Programms 17.11 zu übertragen.

Art. 51 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die Ministerin für soziale Maßnahmen und Gesundheit und der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, Verpflichtungsermächtigungen zwischen den Basisartikeln 41.01 des Programms 13 und 41.04 des Programms 12 des Organisationsbereichs 17 zu übertragen.

Art. 52 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die Ministerin für soziale Maßnahmen und Gesundheit und der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, Verpflichtungsermächtigungen zwischen den Basisartikeln 42.04 bis 42.07 und 62.03 bis 62.05 des Programms 12, 33.01 des Programms 11 und 33.01, 33.05, 33.07, 33.19, 33.22 und 52.82 des Programms 13 zu übertragen.

Art. 53 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die Ministerin für soziale Maßnahmen und Gesundheit und der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, Verpflichtungsermächtigungen vom Basisartikel 01.01 des Programms 17.11 auf die Basisartikel zu übertragen, die Entlohnungen innerhalb desselben Organisationsbereichs, Programme 11 bis 13 mit sich bringen.

Art. 54 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten wird die Ministerin für soziale Maßnahmen, Gesundheit, Chancengleichheit, den öffentlichen Dienst und die administrative Vereinfachung unter Vorbehalt des Einverständnisses des Ministers für Haushalt dazu ermächtigt, ab den Haushaltsprogrammen, die unter ihren Zuständigkeitsbereich fallen, auf die Programme 12 und 13 des Organisationsbereichs 17 die notwendigen Mittel zu übertragen, die darauf abzielen, die neu entstehenden Probleme zu bekämpfen, die auf dem Gebiet der Gesundheit und der gesundheitlichen Notfälle eine dringende Reaktion benötigen: prioritäre Fälle in Sachen behinderte Personen, Sozialrelais, Aufnahmehäuser, Gemeinschaftshäuser, ambulante Dienststellen, Integration von Flüchtlingen. Die Dringlichkeit ist jedes Mal ordnungsgemäß zu begründen.

Art. 55 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die Mitglieder der Wallonischen Regierung und der Minister für Haushalt dazu befugt, die zur Durchführung von Kommunikationspolitiken erforderlichen Haushaltsmittel zwischen den Artikeln 12.02 und 74.06 des Programms 06 Kommunikation, Archiv und Dokumentation des Organisationsbereichs 10 (Generalsekretariat) und den Artikeln 12.02, 12.03, 12.05, 12.09, 12.13, 12.16 und 74.01 des Programms 3 Dienststelle der Präsidenz und Kanzlei zu übertragen.

Art. 56 - Die Ministerin für Gesundheit, soziale Maßnahmen und Chancengleichheit wird dazu ermächtigt, dem C.R.A.C. den Betrag der in den Basisartikeln 41.01, 41.02 und 41.07 bis 41.12 des Programms 12 vorgesehenen regionalen Beihilfe zu gewähren.

Art. 57 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten dürfen die Ministerin für Wohnungswesen und der Haushaltsminister die Verpflichtungsermächtigungen der Programme 11 und 12 des Organisationsbereichs 16 unabhängig von ihrem Betrag von einem Programm auf ein anderes übertragen.

Art. 58 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die Ministerin für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen und der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, die Verpflichtungs- und Ausgabeermächtigungen des Programms 41 des Organisationsbereichs 16 unabhängig von ihrem Betrag auf die Basisartikel 63.01 und 63.02 des Programms 03 des Organisationsbereichs 16 sowie auf die Basisartikel 52.06, 63.08 und 63.09 des Programms 11 des Organisationsbereichs 13 zu übertragen.

Art. 59 - Die Wallonische Regierung wird dazu ermächtigt, die Anwesenheitsgelder und Entschädigungen festzulegen, welche der Pool Umwelt seinen Mitgliedern gewähren darf.

Art. 60 - Die Wallonische Regierung wird dazu ermächtigt, die Anwesenheitsgelder und Entschädigungen festzulegen, welche der Pool Raumordnung und die beratende Kommission für Einsprüche ihren Mitgliedern gewähren dürfen.

Art. 61 - Unbeschadet der Arbeitsverträge, die die Wallonische Sozialkreditgesellschaft ("Société wallonne de crédit social") am Tag des Inkrafttretens des vorliegenden Dekrets mit den Mitgliedern ihres Vertragspersonals binden, und ohne Veränderung der Natur der Verhältnisse zwischen der "Société" und diesem Vertragspersonal wird betrachtet, dass die "Société Wallonne du Crédit Social" bis zum Tag des Inkrafttretens des Erlasses der Regierung über das auf die "Société Wallonne du Crédit Social" anwendbare spezifische Statut des Personals der Anwendung des Dekrets vom 22. Januar 1998 über das Statut des Personals bestimmter Einrichtungen öffentlichen Interesses, die der Wallonischen Region unterstehen, unterworfen ist.

Art. 62 - In Artikel D.26 des Dekrets vom 27. März 2014 zur Festlegung des Wallonischen Gesetzbuches über die Landwirtschaft wird eine Ziffer 6 mit folgendem Wortlaut hinzugefügt:

"6° die Pfändungen (ganz oder teilweise) betreffend die Garantien bezüglich der Anwendung der Regelung in Bezug auf Einfuhr-, Ausfuhr- und Vorausfestsetzungsbescheinigungen für Agrarerzeugnisse".

Artikel D.27 des Dekrets vom 27. März 2014 zur Festlegung des Wallonischen Gesetzbuches über die Landwirtschaft wird wie folgt ergänzt: "sowie für die Ausgaben in Verbindung mit der Rückzahlung (ganz oder teilweise) der Garantien bezüglich der Anwendung der Regelung in Bezug auf Einfuhr-, Ausfuhr- und Vorausfestsetzungsbescheinigungen für Agrarerzeugnisse".

Art. 63 - Die Zuschüsse der Region im Sinne des Erlasses der Wallonischen Regierung über die Finanzierung der Abfallbewirtschaftungsanlagen sind der Gegenstand von jährlichen Verpflichtungen und Ausgabenanweisungen, die den Annuitäten der Anleihen entsprechen, die im Rahmen eines Gesamtinvestitionsprogramms des wallonischen Abfallplans gewährt werden.

Art. 64 - Die Wallonische Regierung ist dazu ermächtigt, die Zinsen in Zusammenhang mit der Vorfinanzierung zu 75% der Operatoren, die im Rahmen des auf dem Gebiet der Wallonie arbeiten und vom Europäischen Sozialfonds abhängen, zu übernehmen.

Art. 65 - In Artikel 2 § 1 Ziffer 1 des Dekrets vom 25. April 2002 über die Beihilfen zur Förderung der Einstellung von nicht beschäftigten Arbeitsuchenden durch lokale, regionale und gemeinschaftliche Behörden, bestimmte Arbeitgeber des nichtkommerziellen Sektors, des Unterrichtswesens und des kommerziellen Sektors wird die Wortfolge "zones de secours" zwischen "centres publics d'aide sociale" und "et zones de police" eingefügt.

Art. 66 - In Artikel 15 § 4 Absatz 1 des Dekrets vom 25. April 2002 über die Beihilfen zur Förderung der Einstellung von nicht beschäftigten Arbeitsuchenden durch lokale, regionale und gemeinschaftliche Behörden, bestimmte Arbeitgeber des nichtkommerziellen Sektors, des Unterrichtswesens und des kommerziellen Sektors wird die Wortfolge "les régions communales autonomes, les zones de secours et les zones de police" zwischen "centres publics d'aide sociale" und ", en fonction" eingefügt.

Art. 67 - In Artikel 22 § 1 Absatz 2 des Dekrets vom 25. April 2002 über die Beihilfen zur Förderung der Einstellung von nicht beschäftigten Arbeitsuchenden durch lokale, regionale und gemeinschaftliche Behörden, bestimmte Arbeitgeber des nichtkommerziellen Sektors, des Unterrichtswesens und des kommerziellen Sektors wird eine Ziffer 6° mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"6° aux zones de secours".

Art. 68 - In Artikel 15 § 5 des Dekrets vom 25. April 2002 über die Beihilfen zur Förderung der Einstellung von nicht beschäftigten Arbeitsuchenden durch lokale, regionale und gemeinschaftliche Behörden, bestimmte Arbeitgeber des nichtkommerziellen Sektors, des Unterrichtswesens und des kommerziellen Sektors wird ein Absatz 2 mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Pour l'obtention des points visés à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'une commune ou une association de communes recourt à des prestataires externes pour le tri et le recyclage des déchets, elle doit proposer, par priorité, ces prestations aux entreprises d'économie sociale visées par le décret wallon du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale et aux centres d'insertion socioprofessionnelle visées par le décret wallon du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle."

Art. 69 - In Artikel 21 des Dekrets vom 25. April 2002 über die Beihilfen zur Förderung der Einstellung von nicht beschäftigten Arbeitsuchenden durch lokale, regionale und gemeinschaftliche Behörden, bestimmte Arbeitgeber des nichtkommerziellen Sektors, des Unterrichtswesens und des kommerziellen Sektors, abgeändert durch den Erlass der Wallonischen Regierung vom 19. Dezember 2002 und den Erlass der Wallonischen Regierung vom 18. März 2010 werden unbeschadet der Anwendung der in Absatz 3 und 4 desselben Artikels 21 vorgesehenen jährlichen Indexierung die folgenden Änderungen vorgenommen:

- In Absatz 1 wird die Zahl "3.024,64" durch die Zahl "3.066,98" ersetzt.

Art. 70 - In Artikel 12 § 3 des Dekrets vom 25. April 2002 über die Beihilfen zur Förderung der Einstellung von nicht beschäftigten Arbeitsuchenden durch lokale, regionale und gemeinschaftliche Behörden, bestimmte Arbeitgeber des nichtkommerziellen Sektors, des Unterrichtswesens und des kommerziellen Sektors wird ein zweiter Absatz mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Les pouvoirs locaux visés à l'article 2, § 1^{er}, 1°, sous plan de gestion avec un suivi rapproché opéré par le Centre régional d'aide aux communes ou considérés comme étant sous plan de gestion mais avec un suivi léger opéré par le Centre régional d'aide aux communes, conformément aux principes définis par le décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des Communes à finances obérées ainsi que par les articles L 3311-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, sont dispensés du respect de la condition d'octroi visée à l'alinéa précédent."

Art. 71 - In Artikel 8 § 3 Absatz 4 des Erlasses vom 19. Dezember 2002 zur Ausführung des Dekrets vom 25. April 2002 über die Beihilfen zur Förderung der Einstellung von nicht beschäftigten Arbeitsuchenden durch lokale, regionale und gemeinschaftliche Behörden, bestimmte Arbeitgeber des nichtkommerziellen Sektors, des Unterrichtswesens und des kommerziellen Sektors, ersetzt durch den Erlass vom 30. April 2009, werden die Wörter "le Gouvernement" durch "le Ministre" ersetzt.

Art. 72 - Das "Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi" (Wallonisches Amt für Berufsbildung und Arbeitsbeschaffung) kann den Vorsitzenden der in der Wallonischen Region gelegenen Beckeninstanzen qualifizierendes Unterrichtswesen-Ausbildung-Beschäftigung und den Vorsitzenden der subregionalen Kammern Beschäftigung-Ausbildung die Dienstfahrtkosten erstatten, unter den Bedingungen und nach den Sätzen, die für die Beamten der Wallonischen Region gelten.

Art. 73 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden der Minister für Wirtschaft und KMU und der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, Verpflichtungsermächtigungen zwischen den Basisartikeln 12.02 der Programme 18.02, 18.05 und 18.06 zu übertragen.

Art. 74 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten wird der Minister für Tourismus, Erbe und ländliche Angelegenheiten vorbehaltlich der Zustimmung des Ministers für Haushalt dazu ermächtigt, Verpflichtungs- und Ausgabeermächtigungen zwischen den Programmen 08 des Organisationsbereichs 09, 21 des Organisationsbereichs 16 und 12 des Organisationsbereichs 15 zu übertragen.

Art. 75 - In Abweichung von Artikel 16 des Dekrets vom 6. November 2008 über den Plan zur sozialen Kohäsion in den Städten und Gemeinden der Wallonie ist die Regierung dazu ermächtigt, einen Teil der ersten Tranche von 75% betreffend die sozialen Kohäsionspläne für das Haushaltsjahr 2019 zu Lasten des Haushaltsjahr 2018 vorzeitig auszusahlen.

Art. 76 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden der Minister für Forschung und der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, Verpflichtungsermächtigungen zwischen den Basisartikeln, deren Haushaltsmittel den Bestimmungen des Dekrets vom 3. Juli 2008 über die Unterstützung der Forschung, der Entwicklung und der Innovation in der Wallonie unterliegen, d.h. die Basisartikel 31.02 und 45.07 des Programms 31, die Basisartikel 31.01., 31.02 und 31.07 des Programms 32 und die Basisartikel 01.03 und 01.04 des Programms 33 des Organisationsbereichs 18 zu übertragen.

Art. 77 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden der Minister für Wirtschaft, Industrie, Innovation und digitale Technologien und der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, Verpflichtungsermächtigungen von den Basisartikeln der Programme 18.06, 18.25, 18.31, die als auf die Achse V - Digitaler Plan des Marschallplans 4.0 bezogen ausgewiesen werden, auf die spezifischen Artikel des Programms 18.32 zu übertragen.

Art. 78 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden der Minister für Wirtschaft, Industrie, Innovation und digitale Technologien und der Minister für Haushalt dazu ermächtigen, Verpflichtungsermächtigungen zwischen dem Basisartikel 01.04 des Programms 18.06 und den Basisartikeln des Programms 32 des Organisationsbereichs 18, sowie Verpflichtungs- und Ausgabeermächtigungen zwischen dem Basisartikel 01.04 des Programms 18.06 und den Basisartikeln des Programms 10 des Organisationsbereichs 09 zu übertragen, dies in Bezug auf die Beihilfen im Sinne des Dekrets zur Gewährung von Beihilfen an Projektträger und kleine und mittlere Unternehmen als Entgelt für Dienstleistungen zur Förderung des Unternehmertums oder des Wachstums anhand eines integrierten Portfolios für Beihilfen in der Wallonischen Region, und zur Schaffung einer Datenbank aus authentischen Quellen in Verbindung mit diesem integrierten Portfolio.

Art. 79 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten wird die Ministerin für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen unter Vorbehalt des Einverständnisses des Ministers für Haushalt dazu ermächtigt, Haushaltsmittel zwischen dem Basisartikel 63.02 des Programms 12 des Organisationsbereichs 13 und dem Basisartikel 43.14 des Programms 02 des Organisationsbereichs 17 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplans der Wallonischen Region zu übertragen.

Art. 80 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten wird der Minister für öffentliche Arbeiten unter Vorbehalt des Einverständnisses des Ministers für Haushalt im Rahmen der "Ravel"-Programme dazu ermächtigt, Haushaltsmittel zwischen dem Basisartikel 12.05 des Programms 02 des Organisationsbereichs 13 und dem Basisartikel 12.07 des Programms 02 des Organisationsbereichs 16 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplans der Wallonischen Region zu übertragen.

Art. 81 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten wird der Minister für öffentliche Arbeiten unter Vorbehalt des Einverständnisses des Ministers für Haushalt im Rahmen der "Ravel"-Programme dazu ermächtigt, Haushaltsmittel zwischen dem Basisartikel 73.05 des Programms 02 des Organisationsbereichs 13 und dem Basisartikel 73.09 des Programms 11 des Organisationsbereichs 14 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplans der Wallonischen Region zu übertragen.

Art. 82 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten wird der Minister für öffentliche Arbeiten unter Vorbehalt des Einverständnisses des Ministers für Haushalt im Rahmen des Plans "Infrastrukturen" dazu ermächtigt, Haushaltsmittel zwischen den Basisartikeln 73.11 und 73.12 des Programms 02 des Organisationsbereichs 13 und dem Basisartikel 73.05 des Programms 11 des Organisationsbereichs 14 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplans der Wallonischen Region zu übertragen.

Art. 83 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die Mitglieder der Wallonischen Regierung und der Minister für Haushalt im Rahmen der zentralen Verwaltung der Geomatik des ÖDW dazu ermächtigt, Haushaltsmittel zu übertragen zwischen einerseits den Basisartikeln 74.08 von Programm 02 des Organisationsbereichs 13, 74.01 von Programm 11 des Organisationsbereichs 14, 12.03, 12.04, 74.02 und 74.03 von Programm 01 des Organisationsbereichs 15, 12.09 und 74.07 von Programm 02 des Organisationsbereichs 16, und andererseits den Basisartikeln 12.06, 74.01 und 74.02 von Programm 07 des Organisationsbereichs 10 des Haushaltsplans.

Art. 84 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten wird der Minister, zu dessen Zuständigkeitsbereich die Naturerhaltung gehört, unter Vorbehalt des Einverständnisses des Ministers für Haushalt, dazu ermächtigt, Verpflichtungsermächtigungen zwischen den Basisartikeln der Programme 15.04 und 15.11 zwecks der Durchführung der Natura 2000-Regelung zu übertragen.

Art. 85 - In Anwendung von Artikel 13 des Dekrets zur Organisation des Haushaltsplans und der Buchführung der Dienststellen der Wallonischen Regierung ist die Wallonische Regierung davon befreit, einen spezifischen Dekretentwurf zur Anpassung sofort einzubringen, wenn die Haushaltsmittel, die durch den von ihr verabschiedeten Haushaltsbeschluss eröffnet werden, und die entweder für die Haushaltsmittelbindung oder für die Ausgabenfeststellung oder für die Haushaltsmittelbindung und die Ausgabenfeststellung notwendig sind, kumulativ pro Natur des Haushaltsmittels unter 5.000.000 Euro liegen.

Art. 86 - Im Dekret vom 6. November 2008 über den Plan zur sozialen Kohäsion in den Städten und Gemeinden der Wallonie sind die Artikel 35 bis 41 nicht auf die sozialen Kohäsionspläne für das Haushaltsjahr 2018 anwendbar.

Art. 87 - In Abweichung von Artikel L2333-2 des Kodex für lokale Demokratie und Dezentralisierung beträgt die dem Provinzfonds zugeteilte regionale Dotation 143.640.000,00 EUR für 2018.

Art. 88 - Was die Inhaber eines ursprünglichen Mandats, die Inhaber eines ausführenden ursprünglichen Mandats und die nicht gewählten Personen betrifft, müssen die in Artikel L5211-2 des Kodex für lokale Demokratie und Dezentralisierung erwähnten Erklärungen frühestens am 1. Mai 2018 und spätestens am 30. Juni 2018 hinterlegt werden.

Art. 89 - § 1. In Artikel 8bis § 1 Ziffer 1 des Dekrets vom 10. März 1994 über die Errichtung der Wallonischen Gesellschaft für die zusätzliche Finanzierung der Infrastrukturen, eingefügt durch das Dekret vom 4. Februar 1999 und abgeändert durch das Dekret vom 27. November 2003, wird der Buchstabe c gestrichen.

§ 2. Die Regierung bestimmt das Datum des Inkrafttretens vorliegenden Artikels.

Art. 90 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die Ministerin für öffentlichen Dienst und der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, die notwendigen Haushaltsmittel von OB 01.01 "Rückstellung für Anwaltskosten" des Programms 10.01 auf Basisartikel, die zur Deckung von Anwalts honoraren oder Gerichtskosten bestimmt sind, zu übertragen.

Art. 91 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden der Minister für Tierschutz und der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, Verpflichtungsermächtigungen zwischen den Programmen 03 und 14 des Organisationsbereichs 15 zu übertragen.

Art. 92 - Die zu viel gezahlten Beträge, die den ÖSHZ im Laufe der Vorjahre im Rahmen des Gesetzes vom 2. April 1965 bezüglich der Übernahme der von den öffentlichen Sozialhilfezentren gewährten Hilfeleistungen, des Gesetzes vom 7. August 1974 zur Einführung des Rechts auf ein Existenzminimum und des Gesetzes vom 26. Mai 2002 über das Recht auf soziale Eingliederung überwiesen worden sind, können für das Haushaltsjahr 2018 als Vorschüsse des laufenden Jahres betrachtet werden.

Der verfügbare Restbetrag aus den Vorjahren im Rahmen des Gesetzes vom 7. August 1974 zur Einführung des Rechts auf ein Existenzminimum und des Gesetzes vom 26. Mai 2002 über das Recht auf soziale Eingliederung kann zur Deckung der eigenen Ausgaben des laufenden Haushaltsjahres verwendet werden.

Der verfügbare Restbetrag aus den Vorjahren im Rahmen des Gesetzes vom 2. April 1965 bezüglich der Übernahme der von den öffentlichen Sozialhilfezentren gewährten Hilfeleistungen kann zur Deckung der eigenen Ausgaben des laufenden Haushaltsjahres verwendet werden.

Art. 93 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die Ministerin für Beschäftigung und Ausbildung und der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, zwischen den Programmen 11, 19 und 25 des Organisationsbereichs 18 Verpflichtungsermächtigungen zwischen den verschiedenen Basisartikeln zu übertragen, die mit den im Rahmen der Sechsten Staatsreform in Ausführung des Sondergesetzes vom 6. Januar 2014 erfolgten Befugnisübertragungen oder mit den Befugnissen, die nach dieser Reform von der Föderation Wallonie-Bruxelles aufgrund des Dekrets vom 11. April 2014 über die Befugnisse der Französischen Gemeinschaft, deren Ausführung auf die Region und auf die Französische Gemeinschaftskommission übertragen wurden, verbunden sind.

Art. 94 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten sind der Minister für Beschäftigung und Ausbildung und der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, im Rahmen der "Reform der Beihilfen", und insbesondere der Einführung des Eingliederungsvertrags Verpflichtungsermächtigungen zwischen den folgenden Basisartikeln des Organisationsbereichs 18 zu übertragen: 41.05 von Programm 11, 41.20, 41.23 und 41.24 von Programm 12, 41.04 und 41.06 von Programm 13, 41.01 und 41.02 von Programm 18, 33.03, 33.10, 33.14, 43.03, 43.04 und 43.05 von Programm 19 und 41.01 von Programm 21.

Art. 95 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten sind der Minister für Beschäftigung und Ausbildung und der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, im Rahmen der "Reform der Beihilfen", und insbesondere der Einführung der Zielgruppen-Politik Verpflichtungsermächtigungen zwischen den folgenden Basisartikeln des Organisationsbereichs 18 zu übertragen: 41.23, 41.24 von Programm 12, und 41.02 von Programm 18.

Art. 96 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten sind der Minister für Beschäftigung und Ausbildung und der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, im Rahmen der "CISP-Reform" Verpflichtungsermächtigungen zwischen den folgenden Basisartikeln des Organisationsbereichs 18 zu übertragen: 41.14 von Programm 12, 41.06 von Programm 13, 41.01 und 41.02 von Programm 18, 33.12 und 43.12 von Programm 21 und 41.15 von Programm 22.

Art. 97 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die Mitglieder der Wallonischen Regierung und der Minister für Haushalt dazu befugt, aus den Haushaltsprogrammen die notwendigen Mittel für die Durchführung neuer Maßnahmen zur administrativen Vereinfachung oder für die Tätigkeit außergewöhnlicher Ausgaben auf die Basisartikel des Programms 09.04 "e-Wallonie-Bruxelles-Simplification" zu übertragen.

Art. 98 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden die Mitglieder der Wallonischen Regierung und der Minister für Haushalt dazu befugt, aus den Haushaltsprogrammen die notwendigen Mittel für die Durchführung neuer Dokumentierungsmaßnahmen oder für die Tätigkeit außerordentlicher Dokumentierungsausgaben auf den Basisartikel 12.01 "Ständige Zurverfügungstellung von Dokumentationsressourcen für die gesamten Abteilungen des Öffentlichen Dienstes der Wallonie" des Programms 06 Kommunikation, Archiv und Dokumentation des Organisationsbereichs 10 (Generalsekretariat) zu übertragen.

Art. 99 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden der Minister für Haushalt und die Minister der Wallonischen Regierung dazu ermächtigt, die notwendigen Mittel vom Basisartikel 01.05 "Rückstellung für Begleitmaßnahmen in Bezug auf die Kilometerabgabe" und vom Basisartikel 01.06 "Rückstellung für Begleitmaßnahmen bezüglich der Kilometermaut im Rahmen der ergänzenden Maßnahmen" des Programms 19.02 auf Basisartikel zur Finanzierung der Begleitmaßnahmen im Zusammenhang mit der Kilometerabgabe zu übertragen.

Art. 100 - Der Anhang zum Dekret vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten, eingefügt durch das Dekret vom 17. Dezember 2015 zur Abänderung des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans und der Buchführung der Dienststellen der Wallonischen Regierung, des Dekrets vom 5. März 2008 zur Errichtung der "Agence wallonne de l'air et du climat" als Dienststelle mit getrennter Geschäftsführung und des Wallonischen Gesetzbuches über das Wohnungswesen und die Nachhaltigkeit der Wohnverhältnisse wird durch folgende Bestimmung ersetzt:

"Die in Artikel 3 § 1 Ziffer 4 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten erwähnten Einrichtungen werden folgendermaßen eingestuft:

ZDU-Nr	BEZEICHNUNG	TYP
241530493	Institut scientifique de Service public - Wissenschaftliches Institut öffentlichen Dienstes - Wetenschappelijk Instituut van Openbare Dienst	Typ 1

ZDU-Nr	BEZEICHNUNG	TYP
254714773	Regionales Beihilfezentrum für die Gemeinden ("Centre Régional d'Aide aux Communes") (CRAC)	Typ 1
262172984	Wallonisches Zentrum für agronomische Forschung ("Centre wallon de Recherches agronomiques")	Typ 1
266436531	Institut für das Wallonische Erbe ("Institut du Patrimoine wallon")	Typ 1
267400492	Wallonische Agentur für die Förderung einer Qualitätslandwirtschaft ("Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité")	Typ 1
810888623	Wallonie-Bruxelles International	Typ 1
866518618	IWEPS	Typ 1
898739543	Generalkommissariat für Tourismus	Typ 1
0	Fonds zur Angleichung der Haushaltspläne ("Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne")	Typ 1
0	Wallonischer Fischzuchtfonds ("Fonds piscicole de Wallonie")	Typ 1
0	Wallonischer Fonds für allgemeine Naturkatastrophen ("Fonds wallon des calamités naturelles")	Typ 1
208201095	Autonomer Hafen Charleroi	Typ 2
231550084	Wallonische Wohnungsbaugesellschaft ("Société wallonne du logement SA");	Typ 2
236363165	"Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi"(Wallonisches Amt für Berufsbildung und Arbeitsbeschaffung) (einschließlich der subregionalen Ausschüsse für Beschäftigung und Ausbildung)	Typ 2
242069339	Wallonische regionale Verkehrsgesellschaft ("Société régionale wallonne du transport")	Typ 2
242319658	Société de Transport en Commun de Liège – Verviers (Verkehrsgesellschaft Lüttich-Verviers)	Typ 2
244308059	Société de Transport en Commun du Brabant wallon (Verkehrsgesellschaft Wallonisch Brabant)	Typ 2
244309049	Société de Transport en Commun de Namur-Luxembourg (Verkehrsgesellschaft Namur-Luxemburg)	Typ 2
244311524	Société de Transport en Commun du Hainaut (Verkehrsgesellschaft Hennegau)	Typ 2
265463462	Wallonische Telekommunikationsagentur ("Agence wallonne des Télécommunications")	Typ 2
267314479	Wallonische Exportagentur ("Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers") (AWEX)	Typ 2
401567330	Société de Transport en Commun de Charleroi (Verkehrsgesellschaft Charleroi)	Typ 2
473771754	Wallonische Sozialkreditgesellschaft ("Société wallonne du crédit social" - SWCS)	Typ 2
475273274	Autonomer Hafen Centre-Ouest	Typ 2
218569902	Autonomer Hafen Namur	Typ 2
202414452	Autonomer Hafen Lüttich	Typ 2
849413657	Gemeinsame Schule für öffentliche Verwaltung der Wallonischen Region und der Französischen Gemeinschaft	Typ 2
850260131	Wallonische Kommission für Energie ("Commission wallonne pour l'énergie" - CWAPE)	Typ 2
869559171	Wallonisches Institut für die alternierende Ausbildung und für die Ausbildung der Selbstständigen und der kleinen und mittleren Unternehmen ("Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises") (IFAPME)	Typ 2
216754517	Wirtschafts- und Sozialrat der Wallonie	Typ 3
219919487	Regionale Investitionsgesellschaft für die Wallonie ("Société Régionale d'Investissement de Wallonie")	Typ 3
227842904	Wallonische Finanzierungs- und Garantiegesellschaft der Klein- und Mittelbetriebe ("Société wallonne de Financement et de Garantie des petites et moyennes entreprises")	Typ 3
240365703	"Société de gestion du FRI de la Région wallonne"	Typ 3

ZDU-Nr	BEZEICHNUNG	TYP
243929462	Öffentliche Gesellschaft für die Förderung der Umweltqualität ("SPAQuE")	Typ 3
252151302	Wallonische Gesellschaft für die zusätzliche Finanzierung der Infrastrukturen ("Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures")	Typ 3
260639790	Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels du Brabant wallon	Typ 3
400351068	Crédit social de la Province du Brabant wallon	Typ 3
401122615	Société terrienne du crédit social du Hainaut	Typ 3
401228127	Crédit à l'épargne immobilière	Typ 3
401412625	PROXIPRÊT	Typ 3
401417672	La Terrienne du crédit social	Typ 3
401465578	L'Ouvrier chez Lui	Typ 3
401553373	La Maison ouvrière de l'arrondissement de Charleroi et du Sud-Hainaut	Typ 3
401609593	Le Crédit social et les Propriétaires réunis	Typ 3
401632260	BUILDING	Typ 3
401731339	Tous propriétaires	Typ 3
401778057	La Prévoyance	Typ 3
402324326	AG Eigenheimkreditgesellschaft abgekürzt AG EKKGSA (frz.: "Société de crédit pour habitations sociales" abgekürzt SA SCHS)	Typ 3
402436568	Terre et Foyer	Typ 3
402439340	Le Travailleur chez Lui	Typ 3
402495065	Credissimo Hennegau	Typ 3
402509715	Le Petit Propriétaire	Typ 3
402550889	Habitation Lambotte	Typ 3
403977482	CREDISSIMO	Typ 3
404370630	Crédit social du Luxembourg	Typ 3
405631729	Le Crédit hypothécaire O. Bricoult	Typ 3
413255038	ASBL Domaine régional Solvay – Château de La Hulpe	Typ 3
419202029	B.E. Fin	Typ 3
421102536	Wohnungsfonds der kinderreichen Familien der Wallonie ("Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie") (FLFNW)	Typ 3
421988404	FIWAPAC	Typ 3
426091207	Société wallonne de location-financement	Typ 3
426516918	S.R.I.W. Umwelt	Typ 3
426624509	Société de Développement et de Participation du Bassin de Liège	Typ 3
426887397	Wallonische Verwaltungs- und Beteiligungsgesellschaft ("Société wallonne de gestion et de participations");	Typ 3
427724963	IMMOWAL	Typ 3
427908867	Société de Développement et de Participation du Bassin de Charleroi	Typ 3
428590738	INVEST SERVICES	Typ 3
429547573	S.R.I.W. Finanzen	Typ 3
430428095	Initiatives Théâtre Ados Créations	Typ 3
430467687	SAMBRELEASE	Typ 3
430636943	Société d'investissement et de financement du Brabant wallon	Typ 3
432218835	NIVELLEASE	Typ 3
432510726	Foyer socio-culturel de Philippeville	Typ 3
434279094	Société de Développement et de Participation de la Wallonie picarde	Typ 3
434854760	S.R.I.W. IMMOBILIER	Typ 3
435532572	Société de rénovation et d'assainissement des sites industriels	Typ 3
436833758	Société d'investissement de Mons, du Borinage et du Centre	Typ 3

ZDU-Nr	BEZEICHNUNG	TYP
437216117	Entwicklungs- und Beteiligungsgesellschaft Ostbelgiens	Typ 3
437249076	Synergie Wallonie	Typ 3
440028325	Start-up Invest	Typ 3
450305870	Contrat de rivière Haute Meuse	Typ 3
450953889	Société d'Investissement du Bassin liégeois	Typ 3
452116307	SPARAXIS	Typ 3
454183890	Société de capital à risque - Objectif n° 1 du Hainaut occidental	Typ 3
454196164	Fonds de capital à risque - Objectif n° 1 - des arrondissements de Charleroi et de Thuin	Type 3
454259413	Fonds de capital à risque de l'Invest Mons-Borinage-Centre	Type 3
455653441	Société wallonne d'économie sociale marchande	Type 3
456316803	Namur Invest	Type 3
460291031	Start up	Type 3
460369126	Société de Développement de l'Ouest du Brabant Wallon	Type 3
460658938	Innovation et Développement en Brabant wallon	Type 3
462311896	Le Pass	Type 3
463308424	Contrat de rivière Ourthe	Type 3
465001172	SPINVENTURE	Type 3
466071439	WSL	Type 3
466557627	Société de financement des eaux	Type 3
471250249	Société wallonne de l'aéronautique et de l'espace	Type 3
471517988	Société d'Investissement Agricole de Wallonie	Type 3
471925091	WESPAVIA	Type 3
472062970	WALLIMAGE	Type 3
473372272	WALLIMAGE COPRODUCTIONS	Type 3
473771061	ECO-BIOGAZ	Type 3
473771358	PREFACE	Type 3
475247837	Wallonische Flughafengesellschaft ("Société wallonne des aéroports")	Type 3
475355824	ASBL Contrat de Rivière pour l'Amblève	Type 3
476800629	Equipe technique Interreg France - Wallonie - Vlaanderen ASBL	Type 3
477985712	SILYA	Type 3
480028848	SAMANDA	Type 3
480029442	Foreign Strategic Investments Holding	Type 3
480662318	INNODEM	Type 3
480753576	Triage-Lavoir du Centre	Type 3
554780018	Fonds de participation Wallonie	Type 3
629695393	Liège Startair	Type 3
652991825	Contrat de rivière Moselle ASBL	Type 3
667687820	IMBC 2020	Type 3
667964566	Fonds de capital à risque 2020	Type 3
807541826	Société Financière de l'Est du Brabant Wallon	Type 3
807763936	Société de Financement de Projets Structurants de l'Est du Brabant Wallon	Type 3
808219836	INVESTPARTNER	Type 3
809432039	IMBC Convergence	Type 3
809505580	Fonds de capital à risque - Convergence	Type 3
809506372	Wallonie picarde - capital à risque	Type 3
809550122	INNODEM2	Type 3
809583675	Namur Développement Compétitivité	Type 3
809720366	Luxembourg Développement Europe	Type 3
811443701	GELIGAR	Type 3

ZDU-Nr	BEZEICHNUNG	TYP
811463495	Investitionskasse der Wallonie ("Caisse d'Investissement de Wallonie")	Type 3
812008774	NOVALLIA	Type 3
812367476	Institut wallon virtuel de recherche d'excellence dans les domaines des sciences de la vie (Wallonisches virtuelles Institut für Exzellenzforschung in den Bereichen Biowissenschaften)	Type 3
816917469	Société mixte de développement immobilier	Type 3
817847382	Contrat de rivière du sous-bassin Semois-Chiers	Type 3
817922707	Contrat de rivière Dyle-Gette	Type 3
826929552	Contrat de Rivière de la Meuse Aval et affluents	Type 3
828207477	Contrat Rivière Dendre	Type 3
830804802	Contrat rivière Sambre & Affluents	Type 3
836794452	Contrat de Rivière Escaut-Lys	Type 3
841609612	Forschungszentrum für ein nachhaltiges Wohnungswesen	Type 3
851101358	Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre	Type 3
860503925	Namur Capital Risque	Type 3
860662588	Société wallonne de financement de l'exportation et de l'internalisation des entreprises wallonnes -SOFINEX	Type 3
860911919	DGL Maintenance SA	Type 3
861927053	Société des cautions mutuelles de Wallonie	Type 3
862540628	Luxembourg Développement	Type 3
862775210	La Terrienne du Luxembourg	Type 3
865277018	WALLIMAGE Entreprises	Type 3
865732522	ARCEO	Type 3
866661841	Compagnie financière du Val	Type 3
869752676	Société de Développement et de Leasing de la région de Mons, du Borinage et du Centre	Type 3
870661013	IMBC SPINNOVA	Type 3
871229947	GEPART	Type 3
872191039	Contrat de rivière Senne	Type 3
873260316	Société liégeoise de gestion foncière	Type 3
873769961	Financière d'entreprise et de rénovation immobilière	Type 3
877938090	Société wallonne pour le financement des infrastructures des pôles de compétitivités	Type 3
877942347	Société wallonne pour la gestion d'un financement alternatif	Type 3
880827009	Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la haine	Type 3
881746727	Société wallonne d'acquisitions et de cession d'entreprises	Type 3
882099588	La Financière du bois	Type 3
882104835	Financière Spin-off luxembourgeoise	Type 3
883921903	Biotech Coaching	Type 3
884341575	Sambrinvest Spin-off/Spin-out	Type 3
888366085	Wallonie - Bruxelles Tourisme	Type 3
890497612	Hoccinvest - Fonds Spin-off/Spin-out	Type 3
894160351	Contrat de rivière pour la Lesse	Type 3
202268754	Crédit social logement	Type 3
816595290	Office économique Wallon du Bois;	Type 3
553753006	Espace Financement	Type 3
544978266	UDIL.GE	Type 3
847284310	Immo-Digue	Type 3
552710255	Solar Chest	Type 3
433766083	Sozialdienst der Dienststellen der Wallonischen Regierung	Type 3
568575002	Agence du Numérique	Type 3

ZDU-Nr	BEZEICHNUNG	TYP
505741370	Agentur für Unternehmen und Innovation ("Agence pour l'entreprise & l'innovation")	Type 3
823228409	FuturoCité	Type 3
867271753	Epicuris	Type 3
413193670	Abtei von Villers-la-Ville	Type 3
843107667	Durobor Real Estate	Type 3

Gesehen, um dem Dekret vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten als Anhang beigelegt zu werden."

Art. 101 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten wird die Ministerin für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen unter Vorbehalt des Einverständnisses des Ministers für Haushalt dazu ermächtigt, Verpflichtungsermächtigungen zwischen den Basisartikeln 81.01, 81.03 und 81.04 des Programms 11 des Organisationsbereichs 16 und dem Basisartikel 81.01 des Programms 41 des Organisationsbereichs 16 des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplans der Wallonischen Region zu übertragen, dies nur insoweit dieser Artikel sich in den Rahmen der Aktivitäten des FLW und der SWCS einfügen.

Art. 102 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden der Minister für digitale Technologien, die betroffenen Mitglieder der Wallonischen Regierung und der Minister für Haushalt dazu ermächtigt, Verpflichtungsermächtigungen zwischen dem Basisartikel 01.03 des Programms 32 des Organisationsbereichs 18 und den in den Programmen des Ausgabenhaushaltsplans eingetragenen Basisartikeln, die den Maßnahmen des digitalen Plans (Achse V - Marshallplan 4.0) gewidmet sind, zu übertragen.

Art. 103 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden der mit der Informatik beauftragte Minister und der Minister für Haushalt mit dem Einverständnis der betreffenden, von der Funktion her zuständigen Minister dazu ermächtigt, von den Haushaltsprogrammen die zur Finanzierung der neuen EDV-Lösung für die haushalts- und buchführungstechnische Verwaltung (WBFIN) notwendigen Haushaltsmittel auf den Basisartikel 74.02 von Programm 01 (funktionell) des Organisationsbereichs 12 zu übertragen.

Art. 104 - § 1. Artikel 37 des Programmdekrets vom 21. Dezember 2016 zur Festlegung verschiedener haushaltsgebundener Maßnahmen wird aufgehoben.

§ 2. In Artikel D.V.13 des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung wird ein Paragraph 2bis mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"§ 2bis. Die Regierung kann für die kraft Paragraph 2 gewährte Subvention einen Höchstbetrag festlegen und das Verfahren zur Gewährung dieser Subvention bestimmen."

Art. 105 - § 1. In Abweichung von den Artikeln 334 bis 336 des verordnungsrechtlichen Teils des Wallonischen Gesetzbuches für soziale Maßnahmen und Gesundheit wird das zusätzliche Dienstquotum, das 2017 in Anwendung von Artikel 2 des Dekrets vom 13. Dezember 2017 zur zweiten Anpassung des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplans der Wallonischen Region für das Haushaltsjahr 2017 den Diensten für Familien- und Seniorenhilfe notifiziert wurde, bei der Berechnung der Gesamtanzahl Stunden, die im Rahmen des Quotums 2018 zuzuteilen sind, und nach den Berechnungsmodalitäten nach Artikeln 333 bis 336 des vorgenannten Gesetzbuches festgelegt werden, nicht berücksichtigt.

§ 2. In Abweichung von Artikel 12/1 desselben Gesetzbuches wird für das Jahr 2018 den Diensten für Familien- und Seniorenhilfe ein Vorschuss auf das zusätzliche Dienstquotum nach Paragraph 1 vor dem 1. März 2018 überwiesen.

Für jeden Dienst für Familien- und Seniorenhilfe beläuft sich der Vorschuss nach Absatz 1 auf 90% des Ergebnisses aus der Multiplikation des zusätzlichen Dienstquotums durch die indexierten durchschnittlichen Arbeitsstundenkosten des Dienstes im Jahre 2016.

Die durchschnittlichen Arbeitsstundenkosten des Dienstes entsprechen der Summe der Zuschüsse, die dem Dienst 2016 in Anwendung von Artikel 341 bis 344 und 349 desselben Gesetzbuches gewährt worden sind, geteilt durch die diesem Dienst 2016 zuteilten Stunden des Dienstquotums.

KAPITEL II — Ermächtigungen

Art. 106 - Die Wallonische Sozialkreditgesellschaft ("Société wallonne de crédit social") wird zur Beauftragung der Wallonischen Region für die Einführung des "Tremplin-Darlehens" und die finanzielle Verwaltung des "Darlehens für junge Leute" bestellt, die durch den Erlass der Regierung vom 20. Juli 2000 organisiert wird; ihre Hilfeleistungen zugunsten der Krediteinrichtungen werden von der Ministerin für das Wohnungswesen bezuschusst.

Art. 107 - Der Minister, zu dessen Zuständigkeitsbereich die Flughafenverwaltung gehört, darf die Verpflichtungsermächtigungen bezüglich der Kapitaleinbringungen, die von der Wallonischen Regierung bewilligt werden, in den mit den Flughäfen verbundenen Angelegenheiten auf die Beträge beschränken, die im Rahmen des laufenden Haushaltsjahres tatsächlich freigegeben werden.

Art. 108 - Im Rahmen des Erneuerungsplans der Wohnungsbaugesellschaften öffentlichen Dienstes ist die Regierung dazu ermächtigt, die Schulden der Gesellschaften aufzuschieben.

Art. 109 - Im Rahmen der Umgestaltung der Sozialkreditschalter kann die Wallonische Regierung die "Société wallonne de crédit social" damit beauftragen, einzugreifen, um die steuerlichen Folgen der Portfolio-Abtretungen von Hypothekendarlehen zu decken.

Art. 110 - Die Wallonische Agentur für die Gesundheit, den Sozialschutz, das Behindertenwesen und die Familien ("Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles") wird ermächtigt, zinsfreie Darlehen zu gewähren im Rahmen der Umsetzung der Bestimmungen des Königlichen Erlasses vom 23. März 2012 zur Schaffung eines Impulsfonds für die Allgemeinmedizin und zur Festlegung der Arbeitsweise dieses Fonds.

Art. 111 - Die Wallonische Regierung wird dazu ermächtigt, der "Société wallonne de gestion et de participations" - SOGEPA - (Wallonische Verwaltungs- und Beteiligungsgesellschaft) die Bürgschaft der Wallonischen Region zu gewähren, um die Verpflichtungen zu decken, die im Rahmen von industriellen Umstrukturierungsmaßnahmen für die Erlangung von oder die Bürgschaft für Kreditlinien i.H.v. höchstens 30 Mio Euro eingegangen werden.

KAPITEL III — Regionale Bürgschaften

Art. 112 - Die Wallonische Regierung wird dazu ermächtigt, in Anwendung der Bestimmungen des Verwaltungsvertrags zwischen der Wallonischen Regierung und dem "Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie" (Wohnungsfonds der kinderreichen Familien der Wallonie) über dessen Darlehensanträge zu bestimmen. Der Gesamtbetrag der genehmigten, durch die Region verbürgten Darlehen darf keinesfalls 120.000.000 Euro übersteigen.

Die Bürgschaft umfasst gleichfalls die mit diesen Anleihen verbundenen Finanzverwaltungsgeschäfte. Die Wallonische Regierung wird dazu ermächtigt, für die Finanzverwaltungsgeschäfte der zwischen 1990 bis einschließlich 2011 durch den "Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie" eingegangenen und durch die Region verbürgten Anleihen die Bürgschaft der Wallonischen Region zu gewähren.

Art. 113 - § 1. Die Wallonische Regierung wird dazu ermächtigt, bis zum 31. Dezember 2018 die stellvertretende Bürgschaft der Wallonischen Region für die vollständige oder teilweise Rückzahlung der Hauptsumme, der Zinsen und der Nebenkosten der durch Gemeinden und Provinzen bei Belfius-Bank für Sonderhilfe aufgenommenen Darlehen, die auch als solche gebucht werden, zu gewähren. Diese Bürgschaft kann jedoch nur den Gemeinden und Provinzen gewährt werden, die einen Verwaltungsplan ihrer Finanzen vorlegen und die, zur Gewährleistung seiner Durchführung, beschränkender Aufsichtsbestimmungen annehmen als diejenigen, die in den geltenden Gesetzen vorgesehen sind.

§ 2. Die aufgrund dieses Artikels erteilten stellvertretenden Bürgschaften dürfen den Gesamtbetrag von 297.472.000 Euro nicht übersteigen.

Art. 114 - Die Wallonische Regierung wird dazu ermächtigt, die Bürgschaft der Wallonischen Region für die von Landwirten und Landwirtschaftsbetrieben eingegangenen Anleihen für Investitionen oder Umlaufmittel bezüglich der Landwirtschaft und des Gartenbaus im Rahmen des landwirtschaftlichen Investitionsfonds und der Investitionsbeihilfen im Agrarsektor, und zwar in Höhe eines Gesamtbetrages von 99.103.000 Euro, zu gewähren.

Art. 115 - Die Wallonische Regierung wird dazu ermächtigt, die Bürgschaft der Region für die Anleihen der "Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO)" bis zur Höhe eines Betrages von höchstens 350 Mio Euro zu gewähren.

Art. 116 - Der Minister für Haushalt darf im Einvernehmen mit dem Minister für Landwirtschaft und ländliche Angelegenheiten der Finanzverwaltung erlauben, Finanzmittel in Höhe von 380.000.000 Euro bereitzustellen, um die im Namen des Europäischen Garantiefonds für die Landwirtschaft (EGFL), des Europäischen Landwirtschaftsfonds für die Entwicklung des ländlichen Raums (ELER) und des Europäischen Meeres- und Fischereifonds getätigten Ausgaben zu decken, und dies entsprechend den Bedürfnissen der Zahlstelle der Wallonischen Region, die zur Zahlung dieser Ausgaben befugt ist, und den von der Europäischen Kommission eingezahlten Vorschüssen (nach Berücksichtigung der mit diesen Finanzmitteln getätigten Ausgaben). Diese Finanzmittel werden je nach den Bedürfnissen der Zahlstelle der Wallonischen Region eingesetzt, die zur Zahlung dieser Ausgaben, der von der Europäischen Kommission überwiesenen Vorschüsse und der mit diesen Finanzmitteln bereits getätigten Ausgaben befugt ist. Der Kassensführer, der Einnehmer und der Buchhalter der Zahlstelle der Wallonie werden vom Minister für Landwirtschaft bestellt; sie erfüllen ihre Aufgaben unter Einhaltung der einschlägigen europäischen Vorschriften.

Zwecks der Durchführung der Maßnahme bezüglich der Verteilung von Obst und Gemüse in Schulen bis zu dem Schuljahr 2016-2017 einschließlich wird die Zahlstelle dazu ermächtigt, den Schulen, die ihre Teilnahme am Programm zur Verteilung von Obst und Gemüse angekündigt haben, einen Vorschuss zur Beihilfe zu zahlen. Diese Beihilfe wird zu 75% von der Europäischen Union mitfinanziert. Was die Wallonie betrifft, wird der Teil zu Lasten des Mitgliedstaats von der Wallonischen Region und der Region Brüssel-Hauptstadt mitfinanziert. Der Vorschuss entspricht diesem regionalen Anteil. Bei der Zahlung des Restbetrags der Beihilfe an die Schulen wird der Vorschuss anhand der Überweisungen des Mitfinanzierungsanteils dieser Körperschaften auf das Konto der Zahlstelle zurückgewonnen.

Zwecks der Verwirklichung der Beteiligung (bis zum Schuljahr 2016-2017 einschließlich) der Wallonischen Region an der Unterstützung des Verbrauchs von Milchprodukten in den von der Französischen Gemeinschaft oder der Deutschsprachigen Gemeinschaft verwalteten oder anerkannten Schulen, und was die Region Brüssel-Hauptstadt (einschließlich der von der flämischen Region verwalteten und anerkannten Einrichtungen) betrifft, wird die zahlende Einrichtung dazu ermächtigt, den regionalen Anteil der von der Wallonischen Region und der Region Brüssel-Hauptstadt mitfinanzierten Maßnahme vorzufinanzieren.

Ab dem Schuljahr 2017-2018 ist das europäische Programm für die Schulen ein von der Europäischen Union mitfinanziertes Programm. Dieses Programm ist für die Schuleinrichtungen bestimmt, die von der Französischen Gemeinschaft oder von der Deutschsprachigen Gemeinschaft organisiert oder subventioniert werden, und sich auf dem Gebiet der Wallonischen Region befinden. Die europäischen Finanzmittel sind vorrangig für diese Ausgaben bestimmt. Die Wallonie wird mindestens die mit diesen Ausgaben verbundene MwSt. übernehmen. Die Zahlstelle wird ermächtigt, den Betrag der MwSt. und ggf. den ergänzenden regionalen Beihilfebetrug vorzufinanzieren.

Die Finanzlasten, die sich aus dieser Vorfinanzierung ergeben, gehen zu Lasten des Basisartikels 21.01 des Programms 04 des Organisationsbereichs 15.

Art. 117 - Die Wallonische Regierung wird dazu ermächtigt, für die Finanzierungen der Wallonischen Regionalen Verkehrsgesellschaft ("Société régionale wallonne des Transports") bezüglich Investitionen in Sachen öffentlicher Verkehr, einschließlich der als Bus- und/oder Materialmieten getätigten Geschäfte, für die zwecks der vorzeitigen Rückzahlung anderer Anleihen aufgenommenen Kredite, für die Zinsswapgeschäfte, sowie für die Geschäfte zur Deckung des Risikos einer Schwankung der Zinssätze die Bürgschaft der Region zu gewähren, und dies in Höhe von 25.000.000 Euro.

Art. 118 - Die Ministerin für Gesundheit, soziale Maßnahmen und Chancengleichheit darf mit dem Einverständnis des Haushaltsministers für die durch die psychiatrischen Krankenhäuser (CHP) "Les Marronniers" eingegangenen Anleihen für den Erwerb, den Bau, die Renovierung und die Einrichtung von medizinisch-sozialen Strukturen die regionale Bürgschaft in Höhe eines Maximalbetrags von 2.000.000 Euro gewähren.

Art. 119 - Die Ministerin für Gesundheit, soziale Maßnahmen und Chancengleichheit darf mit dem Einverständnis des Haushaltsministers im Rahmen eines Musterabkommens zwischen der Region und den Finanzinstituten für die durch die Krankenhäuser eingegangenen Anleihen für den Erwerb, den Bau, die Renovierung und die Einrichtung von medizinisch-sozialen Strukturen die regionale Bürgschaft in Höhe eines Maximalbetrags von 240.000.000 Euro gewähren.

Art. 120 - Im Rahmen eines Musterabkommens zwischen der Region und den Finanzinstituten darf die Wallonische Regierung für die durch die nichtgewerblichen Altenheime eingegangenen Anleihen für den Erwerb, den Bau, die Renovierung und die Einrichtung von medizinisch-sozialen Strukturen die regionale Bürgschaft in Höhe eines Maximalbetrags von 33.845.341 Euro gewähren.

Art. 121 - Unter der Bedingung, dass die auf den Komplex "Gailly" aufgenommene Hypothek behalten wird, wird der Wallonischen Regierung gestattet, auf den Restbetrag der Bürgschaft der Wallonischen Region zu verzichten, solange die durch die von dem OSHZ Charleroi und dem "I.O.S." gebildete Vereinigung erworbenen Gebäude zu medizinisch-sozialen Zwecken verwendet werden.

Art. 122 - Im Rahmen des im Laufe des Jahres 2003 eingeführten Projekts zum begleiteten Sozialkredit wird die Ministerin für Gesundheit, soziale Maßnahmen und Chancengleichheit dazu ermächtigt, die Bürgschaft der Wallonischen Region für einen Höchstbetrag von 800.000 Euro zu gewähren.

Art. 123 - Die Wallonische Regierung wird dazu ermächtigt, unter Berücksichtigung der Finanzlage der "Société wallonne de crédit social" (Wallonische Sozialkreditgesellschaft) über deren Darlehensanträge zu bestimmen. Der Gesamtbetrag der genehmigten, durch die Region verbürgten Darlehen darf keinesfalls 130.000.000 Euro übersteigen.

Die Bürgschaft umfasst gleichfalls die mit diesen Anleihen verbundenen Finanzverwaltungsgeschäfte.

Art. 124 - Die Wallonische Regierung wird dazu ermächtigt, unter Berücksichtigung der Finanzlage der Wallonischen Wohnungsbaugesellschaft ("Société wallonne du Logement") über deren Darlehensanträge zu bestimmen. Der Gesamtbetrag der genehmigten, durch die Region verbürgten Darlehen darf keinesfalls 231.000.000 Euro übersteigen.

Die Bürgschaft umfasst gleichfalls die mit diesen Anleihen verbundenen Finanzverwaltungsgeschäfte.

Art. 125 - Die Wallonische Regierung ist dazu ermächtigt, die regionale Bürgschaft zu gewähren für die entweder von der SOWAER oder von der ECETIA, im Rahmen der Konsolidierung der von ECETIA geschlossenen Schuld, aufgenommenen Anleihen zur Erfüllung ihrer Pflichten gegenüber der SOWAER kraft des Nachtrags zur Vereinbarung vom 30. März 1999 zwischen der Region und ECETIA, und dies im Rahmen der ihr in diesem Rahmen anvertrauten Aufgabe.

Für das Jahr 2018 beläuft sich die regionale Bürgschaft auf höchstens 216 Millionen Euro.

Art. 126 - Die Wallonische Regierung wird dazu ermächtigt, die Bürgschaft der Wallonischen Region für die Anleihen der "Société wallonne des aéroports" (Wallonische Flughafengesellschaft) für die Durchführung im 2018 der von der Regierung genehmigten Investitionsprogramme bis zur Höhe eines Betrages von höchstens 37 Millionen Euro zu gewähren.

Die von der SOWAER eingegangenen Anleihen können die Form von klassischen Bankanleihen, von Obligationen, von privaten Anleihen oder einer Ausgabe von Geldmarktpapieren annehmen.

Die Regierung wird zudem dazu ermächtigt, die regionale Bürgschaft für die "SWAP" Geschäfte von Zinsen, sowie für die Geschäfte zur Deckung des Risikos einer Schwankung der Zinssätze in Höhe von 37 Mio Euro für die 2018-Anleihen zu gewähren.

Art. 127 - Die Wallonische Regierung wird dazu ermächtigt, die Bürgschaft der Region zu gewähren für die von der "SOWAER" im Rahmen der Finanzierung der Umweltschutzbegleitmaßnahmen für das Haushaltsjahr 2018 eingegangenen Anleihen, und dies in Höhe eines Betrages von maximal 37 Millionen Euro.

Die Wallonische Regierung wird ebenfalls dazu ermächtigt, die regionale Bürgschaft zu gewähren für die Zinsswapgeschäfte, sowie für die von der SOWAER abgeschlossenen Geschäfte zur Absicherung gegen Zinsschwankungen im Rahmen der Finanzierung der Umweltschutzbegleitmaßnahmen, und dies in Höhe von 37 Millionen Euro.

KAPITEL IV — Gewährung von Vorschüssen

Art. 128 - Der Minister-Präsident und die Mitglieder der Wallonischen Regierung dürfen Vorschüsse auf die finanziellen Beteiligungen der Region für die Ausgaben gewähren, die das folgende betreffen: Arbeiten in Sachen Abwasserklärung und Flurbereinigung.

Diese Vorschüsse dürfen folgende Prozentsätze nicht übersteigen:

- a) 30 % des Betrages der vergebenen Aufträge mit einem Wert von weniger als 1.239.467 Euro;
- b) 25 % des Betrages der vergebenen Aufträge mit einem Wert von 1.239.467 Euro bis 4.957.870 Euro;
- c) 20 % des Betrages der vergebenen Aufträge mit einem Wert von mehr als 4.957.870 Euro.

Die Höhe der Beteiligung der Region, die bei der Auswahl des Auftragnehmers festgelegt wird, dient als Anhaltspunkt für die Berechnung des Vorschusses.

Diese Summe wird der begünstigten Einrichtung überwiesen, nachdem die Verwaltung die Anweisung, die Arbeiten zu beginnen, erhalten hat.

Art. 129 - Der Minister für Haushalt darf der Finanzverwaltung erlauben, im Rahmen der zur Verfügung stehenden Haushaltsmittel die in dem zwischen der Region und der "Société publique de Gestion de l'Eau" (Öffentliche Gesellschaft für Wasserbewirtschaftung) abgeschlossenen Vereinbarungsprotokoll bestimmten Gelder zu Lasten des Basisartikels 01.03, Programm 13 des Organisationsbereichs 15 durch Vorschüsse zu zahlen.

Art. 130 - Die Wallonische Regierung wird ermächtigt, der Öffentlichen Gesellschaft für Wasserbewirtschaftung (SPGE) Kapitaleinlagen zugutekommen zu lassen, um Investition zu fördern, die Verschuldung in Grenzen zu halten und die Durchführung von ihr anvertrauten Aufgaben zu ermöglichen.

KAPITEL V — Schuld

Art. 131 - In Abweichung von Artikel 26 § 1 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten darf der Haushaltsminister die Verpflichtungsermächtigungen der Programme 05, 07, 09 und 11 des Organisationsbereichs 12 von einem Programm auf ein anderes übertragen.

Art. 132 - Der Minister für Haushalt darf der Finanzverwaltung erlauben, im Rahmen der zur Verfügung stehenden Haushaltsmittel oder ggf. der zum Schuldendienst von bestimmten Anleihen zu verwendenden Einnahmen und unter der Voraussetzung eines nachträglichen Ausgleichs die Ausgaben bezüglich der Schuld zu Lasten der Basisartikel der Programme 05, 07, 09 und 11 des Organisationsbereichs 12 durch Vorschüsse zu zahlen.

KAPITEL VI — *Sonderabschnitt*

Art. 133 - Die Bestimmungen des Artikels 4 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten finden im Laufe des Jahres 2018 keine Anwendung, was die Fonds betrifft, die den Titel IV der dem vorliegenden Dekret beiliegenden Tabelle bilden.

Art. 134 - Der Minister für Haushalt darf sich über die verfügbaren Einnahmen hinaus und in Höhe der durch die Europäische Gemeinschaft als Beteiligung festgesetzten Beträge zu Ausgaben zu Lasten der Artikels 60.02.A.06 (LIFE), zu Ausgaben und Zahlungsanweisungen zu Lasten der Artikel 60.02.A.01 (EFRE), 60.02.A.02 (EAGFL), 60.02.A.03 (ESF), 60.02.A.05 (FIAF), 60.02.A.06 (LIFE) und 60.02.A.07 (RTE-T Wasserstraßen) des Organisationsbereichs 10 von Titel IV verpflichten.

KAPITEL VII — *Verwaltungsdienststellen mit autonomer Buchführung*

Art. 135 - In der Überschrift des Dekrets vom 5. März 2008 zur Errichtung der "Agence wallonne de l'Air et du Climat" als Dienststelle mit getrennter Geschäftsführung werden die Wörter "als Dienststelle mit getrennter Geschäftsführung" gestrichen.

Art. 136 - Der dem vorliegenden Dekret beigefügte Haushaltsplan der "Agence wallonne de l'Air et du Climat" (Wallonische Luft- und Klimaagentur) für das Jahr 2018 wird genehmigt.

Dieser Haushaltsplan beläuft sich auf 53.744.000 Euro für die Einnahmen und auf 129.765.000 Euro für die Ausgaben.

Art. 137 - Der dem vorliegenden Dekret beigefügte Haushaltsplan der Wallonischen Agentur für das Erbe ("Agence wallonne du Patrimoine") für das Jahr 2018 wird genehmigt.

Dieser Haushaltsplan beläuft sich auf 42.884.000 Euro für die Einnahmen und auf 42.884.000 Euro für die Ausgaben.

KAPITEL VIII — *Einrichtungen*

Art. 138 - Der dem vorliegenden Dekret beigefügte Haushaltsplan von "Wallonie Bruxelles International" für das Haushaltsjahr 2018 wird genehmigt.

Dieser Haushaltsplan beläuft sich auf 69.397.000 Euro für die Einnahmen und auf 68.947.000 Euro für die Ausgaben.

Art. 139 - Der dem vorliegenden Dekret beigefügte angepasste Haushaltsplan der Wallonischen Agentur für die Förderung einer Qualitätslandwirtschaft ("Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité") für das Jahr 2018 wird genehmigt.

Dieser Haushaltsplan beläuft sich auf 7.288.000 Euro für die Einnahmen und auf 9.438.000 Euro für die Ausgaben.

Art. 140 - Der dem vorliegenden Dekret beigefügte angepasste Betriebshaushaltsplan des Regionalen Beihilfezentrums für die Gemeinden ("Centre régional d'aide aux Communes") für das Jahr 2018 wird genehmigt.

Dieser Haushaltsplan beläuft sich auf 5.245.000 Euro für die Einnahmen und auf 5.245.000 Euro für die Ausgaben.

Art. 141 - Der dem vorliegenden Dekret beigefügte Haushaltsplan des "Institut Scientifique de Service Public" (wissenschaftliches Institut öffentlichen Dienstes) für das Jahr 2018 wird genehmigt.

Dieser Haushaltsplan beläuft sich auf 27.227.000 Euro für die Einnahmen und auf 27.227.000 Euro für die Ausgaben.

Art. 142 - Der dem vorliegenden Dekret beigefügte Haushaltsplan des "Centre wallon de recherches agronomiques" (wallonisches Zentrum für agronomische Forschung) für das Jahr 2018 wird genehmigt.

Dieser Haushaltsplan beläuft sich auf 34.177.000 Euro für die Einnahmen und auf 34.177.000 Euro für die Ausgaben.

Art. 143 - Der dem vorliegenden Dekret beigefügte Haushaltsplan des "Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique" (Wallonisches Institut für die Bewertung, Zukunftsforschung und Statistik) für das Jahr 2018 wird genehmigt.

Dieser Haushaltsplan beläuft sich auf 7.242.000 Euro für die Einnahmen und auf 7.123.000 Euro für die Ausgaben.

Art. 144 - Der dem vorliegenden Dekret beigefügte angepasste Haushaltsplan des Generalkommissariats für Tourismus ("Commissariat Général au Tourisme") für das Jahr 2018 wird genehmigt.

Dieser Haushaltsplan beläuft sich auf 63.030.000 Euro für die Einnahmen und auf 63.030.000 Euro für die Ausgaben.

Art. 145 - Der dem vorliegenden Dekret beigefügte Haushaltsplan des Wallonischen Fonds für die Naturkatastrophen ("Fonds wallon des calamités naturelles") für das Jahr 2018 wird genehmigt.

Dieser Haushaltsplan beläuft sich auf 19.960.000 Euro für die Einnahmen und auf 19.960.000 Euro für die Ausgaben.

KAPITEL IX — *Sonstige Bestimmungen*

Art. 146 - Im spezifischen Rahmen der Impulsfonds wird die Wallonische Regierung dazu ermächtigt, die Bezuschussungsraten auf 90% zu erhöhen; dies gilt für die Gesamtheit der Projekte in Verbindung mit dem wirtschaftlichen Impulsfonds zugunsten der Umstellungsgebiete oder der besonders benachteiligten Gebiete oder mit dem Impulsfonds für die ländliche wirtschaftliche Entwicklung.

Art. 147 - Die Erlasse der Wallonischen Regierung zur Festlegung der Pflichtbeiträge je nach Produkten oder Produktgruppen, in Ausführung von Art. 24 des Dekrets vom 19. Dezember 2002 zur Förderung der Landwirtschaft und zur Entwicklung von qualitativ differenzierten Agrarprodukten werden ab der Veröffentlichung des vorliegenden Dekrets validiert und bleiben auf die Wallonische Agentur für die Förderung einer Qualitätslandwirtschaft ("Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité") anwendbar.

Art. 148 - In Artikel 24 des Dekrets vom 19. Dezember 2002 zur Förderung der Landwirtschaft und zur Entwicklung von qualitativ differenzierten Agrarprodukten werden die Wörter "31. Dezember 2007" durch "31. Dezember 2018" ersetzt.

In Artikel D.418 Ziffer 8 des Dekrets vom 27. März 2014 zur Festlegung des Wallonischen Gesetzbuches über die Landwirtschaft werden die Wörter "31. Dezember 2015" durch "31. Dezember 2018" ersetzt.

Art. 149 - In Ausführung von Artikel 46 des Gesetzes vom 22. Juli 1970 über die gesetzliche Flurbereinigung der Landbesitze werden die Salden der Rechnungen der aufgelösten Flurbereinigungsausschüsse des Basisartikels 85.02 des Programms 15.12 - Verwaltung des ländlichen Raums des Ausgabenhaushaltsplans der Wallonischen Region angelastet.

Art. 150 - In Anwendung von Artikel 3 des Programmdekrets vom 10. Dezember 2009 zur Festlegung verschiedener Maßnahmen in Sachen Straßengebühr, Vergütung der regionalen Bürgschaft, Dotationen und Subventionen zugunsten bestimmter Einrichtungen mit einem Geschäftsführungsvertrag und zur Einführung eines Pilotprojekts bezüglich des Ziehungsrechts zugunsten der Gemeinden für die Subventionen von Investitionen für Arbeiten zum Unterhalt des Straßennetzes und in Anwendung von Artikel 14 des Programmdekrets vom 22. Juli 2010 zur Festlegung verschiedener Maßnahmen in Sachen verantwortungsvolle Staatsführung, administrative Vereinfachung, Haushalt und Ausbildung in den in Artikel 138 der Gesetzgebung erwähnten Angelegenheiten werden die mit dem Jahr 2018 verbundenen Dotationen und Zuschüsse, die jegliche juristische Person mit einem Geschäftsführungsvertrag mit der Wallonischen Region in Anspruch nehmen, gemäß der dem vorliegenden Dekret beigefügten Haushaltstabelle festgelegt.

Art. 151 - Die Zuschüsse betreffend die Aufgaben öffentlichen Dienstes, die die Gesellschaften, die die Flughäfen von Lüttich und Charleroi bewirtschaften, kraft der jeweils am 4. Januar 1991 und am 9. Juli 1991 geschlossenen Konzessionsvereinbarungen sowie kraft deren aufeinanderfolgender Nachträge in Anspruch nehmen können, werden in Übereinstimmung mit der vorliegenden Dekret beigefügten Haushaltstabelle festgelegt, ungeachtet jeglicher anderslautenden Bestimmung in diesen Vereinbarungen.

Die Klauseln der Konzessionsverträge, durch die die Beträge festgelegt werden, und die Regeln zur Anpassung der Zuschüsse zugunsten der in vorigem Absatz genannten juristischen Personen bestimmt werden, werden ausgesetzt.

Art. 152 - Die in Artikel 13 Absatz 1 Ziffern 1 bis 4 des Dekrets vom 11. März 2004 über die Zulassung und Bezuschussung der regionalen Beschäftigungsdienste erwähnten Zuschüsse, insofern sie nicht die Form von Zuschüssen annehmen, wie sie aufgrund des Dekrets vom 25. April 2002 über die Beihilfen zur Förderung der Einstellung von nicht beschäftigten Arbeitsuchenden durch lokale, regionale und gemeinschaftliche Behörden, bestimmte Arbeitgeber des nichtkommerziellen Sektors und des Unterrichtswesens bestimmt sind, werden für das Jahr 2018 nach den folgenden Modalitäten ausgezahlt:

1° ein Vorschuss, der 75% des jährlichen Zuschussbetrags darstellt, wird im Laufe des ersten Quartals 2018 vom "Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi" auf der Grundlage einer Schuldforderung überwiesen;

2° der Restbetrag i.H.v. 25% des jährlichen Zuschussbetrags wird im Laufe des Jahres 2019 vom Öffentlichen Dienst der Wallonie auf der Grundlage des Betrags der Schuldforderung, des Tätigkeitsberichts, einschließlich der Erfüllung der Ziele des jährlichen Aktionsplans, und der Belege überwiesen.

Bei Nichtübermittlung der in Absatz 1 Ziffern 1 und 2 erwähnten Unterlagen gilt Artikel 14 des Gesetz vom 16. Mai 2003 zur Festlegung der für die Haushalte, die Kontrolle der Zuschüsse und die Buchführung der Gemeinschaften und Regionen sowie für die Organisation der Kontrolle durch den Rechnungshof geltenden allgemeinen Bestimmungen.

Die in Absatz 5 des vorgenannten Artikels 13 erwähnte Indexierung gilt nicht für das Jahr 2018.

Der ergänzende Zuschuss, wie er in Artikel 13 Absatz 1 Ziffer 5 desselben Dekrets erwähnt ist, wird dazu bestimmt, im Jahre 2018 die von den Sozialpartnern im Rahmen der Vereinbarungen für den privaten nichtkommerziellen Sektor in der Wallonie vorgesehene Beteiligung zu decken. Dieser Zuschuss wird auf der Grundlage der der Verwaltung übermittelten Belege ausgezahlt.

Art. 153 - In Artikel 18 des Dekrets vom 14. Juli 1997 zur Organisation der Gesundheitsförderung in der französischen Gemeinschaft werden die Wörter "31 décembre 2014" durch die Wörter "31 décembre 2018" ersetzt.

Art. 154 - In Artikel 19 desselben Dekrets werden die Wörter "cinq ans" durch die Wörter "neuf ans" ersetzt.

Art. 155 - In Artikel 20 Absatz 1 desselben Dekrets werden die Wörter "cinq ans" durch die Wörter "neuf ans" ersetzt.

Art. 156 - In Artikel 20 Absatz 2 desselben Dekrets werden die Wörter "deux ans" durch die Wörter "six ans" ersetzt.

Art. 157 - § 1. In dem Unterabschnitt 3 des Königlichen Erlasses vom 25. April 2002 über die Festlegung und die Ausgleichung des Finanzmittelhaushalts der Krankenhäuser, abgeändert durch den Erlass der Wallonischen Regierung vom 17. Dezember 2015 zur Aufhebung und Abänderung bestimmter Bestimmungen über die Subventionierung der Investitionen für Krankenhäuser, in Ausführung des am 10. Juli 2008 koordinierten Gesetzes über die Krankenhäuser und andere Pflegeeinrichtungen, wird in Artikel 31 § 3 Ziffer 1 Absatz 1 der Betrag "148.736,11 EUR" durch "125.823,85 EUR" ersetzt.

§ 2. Paragraph 1 vorliegenden Artikels tritt am 1. Juli 2016 in Kraft.

Art. 158 - Für jedes Investitionsprogramm, das in Anwendung von 405 des zweiten Teils des Wallonischen Gesetzbuches für soziale Maßnahmen und Gesundheit beschlossen wird, wird die Regierung dazu ermächtigt, von den in Artikel 1418 des verordnungsrechtlichen Teils des Wallonischen Gesetzbuches für soziale Maßnahmen und Gesundheit genannten Zahlungsmodalitäten abzuweichen.

Gegebenenfalls erlässt die Regierung im Rahmen des betreffenden Investitionsprogramms den Rhythmus für die Auszahlung der Zuschüsse.

Art. 159 - In Artikel 5 § 1 des Dekrets vom 3. Februar 2005 über den Mobilisierungsplan zum Einsatz der Informations- und Kommunikationstechnologie, abgeändert durch das Dekret vom 6. November 2008, wird der Wortlaut "au 31 décembre 2016" zwischen "formation agréés" und "par le Gouvernement" eingefügt.

Artikel 6 desselben Dekrets wird durch Folgendes ersetzt:

"Art. 6 - L'agrément initial est délivré pour une période d'un an. Le renouvellement d'agrément a une durée de trois ans, moyennant un rapport d'évaluation positif réalisé par l'administration.

Le rapport d'évaluation porte sur l'analyse de la gestion administrative, financière et de ressources humaines par l'administration et l'analyse de la qualité pédagogique des formations par l'expert pédagogique visé à l'article 7 § 3, 5°.

Le Gouvernement peut préciser le contenu du rapport d'évaluation. Il détermine la procédure, les modalités et les conditions relatives à l'agrément et au renouvellement de l'agrément des opérateurs de formation."

Art. 160 - Artikel 7 des Dekrets vom 25. März 2004 über die Zulassung und die Gewährung von Zuschüssen an die lokalen Entwicklungsagenturen, abgeändert durch das Dekret vom 28. November 2013, wird durch das Folgende ersetzt:

"Art. 7 - Am Abschluss des ursprünglichen Zulassungszeitraums von drei Jahren kann die Zulassung in erneuerbaren Zeiträumen von sechs Jahren erneuert werden."

Art. 161 - Artikel 6 des Dekrets vom 15. Juli 2008 über die "structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi" (Begleitstrukturen zur selbstgeschaffenen Arbeitstätigkeit - Kurz: S.A.A.C.E.) wird wie folgt abgeändert:

- In § 1 Absatz 1 Ziffer 2 wird Buchstabe b) gestrichen.

Artikel 7 Absatz 1 des Dekrets vom 15. Juli 2008 über die "structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi" (Begleitstrukturen zur selbstgeschaffenen Arbeitstätigkeit - Kurz: S.A.A.C.E.) wird durch Folgendes ersetzt:

"Le renouvellement d'agrément ainsi que l'octroi de subventions sont accordés par le Gouvernement, selon la procédure et les modalités qu'il détermine."

Art. 162 - In Abweichung von Artikel 28 des Dekrets vom 25. April 2002 über die Beihilfen zur Förderung der Einstellung von nicht beschäftigten Arbeitsuchenden durch lokale, regionale und gemeinschaftliche Behörden, bestimmte Arbeitgeber des nichtkommerziellen Sektors, des Unterrichtswesens und des kommerziellen Sektors können die Arbeitgeber, die bis zum 30. Juni 2017 für ihre Tätigkeiten als kraft des Dekrets vom 10. Juli 2013 über die Zentren zur sozial-beruflichen Eingliederung zugelassenes Zentrum für sozial-berufliche Eingliederung Beihilfen für arbeitsbeschaffende Maßnahmen in Anwendung oder kraft dieses vorgenannten Dekrets vom 25. April 2002 bezogen haben, für ihre anderen Tätigkeiten als diejenigen die kraft des vorgenannten Dekrets vom 10. Juli 2013 zugelassen sind, für die Beschäftigung von Arbeitnehmern im Rahmen eines Arbeitsvertrags für eine Arbeitszeit unterhalb einer Halbzzeitbeschäftigung Beihilfen für arbeitsbeschaffende Maßnahmen beanspruchen.

Art. 163 - In Artikel 15 des Dekrets vom 25. April 2002 über die Beihilfen zur Förderung der Einstellung von nicht beschäftigten Arbeitsuchenden durch lokale, regionale und gemeinschaftliche Behörden, bestimmte Arbeitgeber des nichtkommerziellen Sektors, des Unterrichtswesens und des kommerziellen Sektors, abgeändert durch das Dekret vom 3. Februar 2003, werden folgende Abänderungen vorgenommen:

a) in Paragraph 3 wird Absatz 2 durch Folgendes ersetzt:

"Le Gouvernement communique aux provinces, communes et aux centres publics d'action sociale, le nombre de points dont ils bénéficieront à dater du 1^{er} janvier 2018 conformément aux points dont ils bénéficiaient en 2010." ;

b) In Paragraph 4 wird ein zweiter Absatz mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"Les employeurs bénéficient de l'aide visée à l'alinéa 1^{er}, 3^o, sur la base d'une décision d'octroi à durée déterminée dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 sauf en ce qui concerne les employeurs visés par le Plan Marshall 4.0. qui bénéficient d'une décision d'octroi à durée déterminée dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2019 sous réserve d'une modification ou d'une abrogation du présent décret."

Art. 164 - Artikel 23 des Dekrets vom 25. April 2002 über die Beihilfen zur Förderung der Einstellung von nicht beschäftigten Arbeitsuchenden durch lokale, regionale und gemeinschaftliche Behörden, bestimmte Arbeitgeber des nichtkommerziellen Sektors, des Unterrichtswesens und des kommerziellen Sektors wird durch Folgendes ersetzt:

"Art. 23. Les employeurs bénéficient de l'aide sur la base d'une décision d'octroi à durée déterminée dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 sauf en ce qui concerne les employeurs visés par le Plan Marshall 4.0. qui bénéficient d'une décision d'octroi à durée déterminée dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2019 sous réserve d'une modification ou d'une abrogation du présent décret."

Art. 165 - Artikel 7 des Dekrets vom 2. Februar 2017 über den Eingliederungsvertrag wird durch folgenden Wortlaut ersetzt:

"Art. 7. Le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine, charger le Forem d'un accompagnement du demandeur d'emploi avant et après la durée d'octroi de l'allocation de travail visée à l'article 3."

Art. 166 - In Absatz 6 von Artikel 116 des Programmdekrets vom 22. Juli 2010 zur Festlegung verschiedener Maßnahmen in Sachen verantwortungsvolle Staatsführung, administrative Vereinfachung, Energie, Wohnungswesen, Steuerwesen, Beschäftigung, Flughafenpolitik, Wirtschaft, Umwelt, Raumordnung, lokale Behörden, Landwirtschaft und öffentliche Arbeiten wird der Wortlaut "80%" durch den Wortlaut "100%" ersetzt.

Art. 167 - Die folgenden Bestimmungen des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden für das Jahr 2018 übergangsweise ausgesetzt:

- Artikel 7 Ziffer 1 b), Artikel 8, Artikel 26 § 1 Ziffer 3 und Artikel 29 § 5 Ziffer 2, in dem Maße, wo sie nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite vorsehen;

- die Bestimmungen über die Registrierung in der Buchführung der rechtlichen Verpflichtung, die sich aus Artikeln 22 und 24 ergibt;

- die in Absatz 2 von Artikel 25 vorgesehenen Bestimmungen;

- die Bestimmungen von:

* Artikel 30, Artikel 32 § 1 § 3 und § 4, Artikel 34, Artikel 35, Artikel 36 und Artikel 38 § 3 über die allgemeine Buchführung;

* Artikel 43 und 45 über das allgemeine Konto;

* Artikel 61 betreffend die Erteilung von Zuschüssen und Preisen, was die Bestimmungen betreffend die Erteilung von Zuschüssen betrifft;

In Abweichung von Artikeln 41 und 42 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 muss das allgemeine Konto außerdem vor dem 30. Juni des abgelaufenen Haushalts- und Rechnungsjahres durch die Regierung erstellt und dem Rechnungshof übermittelt.

Es umfasst:

1° die Rechnungsaufstellung der Haushaltsdurchführung, die gemäß den Bestimmungen der Artikel 28 und 29 des besagten Dekrets mit Ausnahme der übergangsweise ausgesetzten Bestimmungen des Artikels 28 § 2 Ziffer 2 und 4 erstellt ist;

2° das Konto der Vermögensschwankungen mit der am 31. Dezember aufgestellten Bilanz.

Das Konto der Vermögensschwankungen stellt die Abänderungen der Aktiv- und Passivbestände dar. Die Vermögensgüter sind darauf zu ihrem Erwerbswert angegeben;

3° das Kassenkonto, das auf der Grundlage der jährlichen Verwaltungskonten der Kassenführer aufgestellt wird.

Das Kassenkonto weist die Finanzmittelströme auf, die sich aus den Haushaltsverrichtungen, den mit der Finanzierung verbundenen Verrichtungen sowie den Verwaltungsverrichtungen der Fonds von Dritten ergeben.

Die dort angeführten Beträge sind diejenigen, die am 31. Dezember des abgelaufenen Rechnungs- und Haushaltsjahres verabschiedet wurden.

In Abweichung von Artikel 44 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 und im Laufe des Monats Oktober nach dem Ende des abgelaufenen Rechnungs- und Haushaltsjahres:

1° übermittelt der Rechnungshof dem Parlament das allgemeine Konto zusammen mit seinen Beobachtungen;

2° hinterlegt die Regierung den Dekretentwurf zur endgültigen Abrechnung des Haushaltsplanes bei dem Parlament.

Durch eine Übergangsmaßnahme unterliegen die Bestimmungen betreffend die Kontrolle über die Benutzung der Subventionen weiterhin den Bestimmungen der am 17. Juli 1991 koordinierten Gesetze über die Rechnungsführung des Staates.

Art. 168 - In Abweichung von Artikel 21 § 3 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten werden dem Buchhalter der Streitsachenabteilung oder dem Buchhalter der ruhenden Gelder im Jahre 2017 die Beträge ausgezahlt, die wegen einer Drittpfändung, Zahlungssperre, Veräußerung oder Abtretung zu Lasten der Forderungen der Wallonischen Region oder wegen jedes anderen juristischen oder administrativen Hindernisses, das ordnungsgemäß zugestellt oder gegenüber Dritten wirksam gemacht wurde, nicht zu Händen des Gläubigers ausgezahlt werden können, wobei die in den Jahren 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 und 2017 geltenden Modalitäten eingehalten werden.

Art. 169 - Sind die Haushaltsmittel für die Basisartikel, die zur Zahlung des Personals und der damit verbundenen Zulagen dienen, unzureichend, kann die Zahlung mittels Bargeldvorschüssen stattfinden und Gegenstand einer Abrechnungsbuchung in der Buchführung sein.

Art. 170 - Die Mitglieder der Regierung sind befugt, Preise zu gewähren.

Art. 171 - Auf der Grundlage eines ordnungsgemäß begründeten Antrags des Gemeinderats kann eine Gemeinde die Aufhebung des Umkreises einer anerkannten Stadterneuerungsmaßnahme auf ihrem Gebiet beantragen.

Nach Beratung mit dem Regionalausschuss, der sein Gutachten innerhalb von fünfundvierzig Tagen ab Empfang der Akte abgibt, wobei andernfalls das Gutachten als günstig gilt und unter Berücksichtigung der Tatsache, dass diese Frist vom 16. Juli bis zum 15. August ausgesetzt wird, und auf der Grundlage des von der Verwaltung abgegebenen Gutachtens kann die Wallonische Regierung den Anerkennungsbeschluss dieser Stadterneuerungsmaßnahme aufheben.

Bei Aufhebung vor dem Ende des in Artikel 5, Absatz 2 des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 28. Februar 2013 über die Gewährung durch die Wallonische Region von Zuschüssen zur Durchführung von Stadterneuerungsmaßnahmen erwähnten fünfzehnjährigen Zeitraums und unter Einhaltung der durch diesen Artikel 5, Absatz 2 bestimmten Höchstdauer von fünfzehn Jahren hat die Gemeinde zwei Jahre, um die Projekte umzusetzen, die Gegenstand eines Bezuschussungsbeschlusses gewesen sind, und um die Unterlagen einzureichen, die die Auszahlung der diesbezüglichen Zuschüsse ermöglichen. In Ermangelung dessen verliert die Gemeinde ihren Anspruch auf die Zuschüsse.

Nach Ablauf des vorerwähnten Zeitraums von fünfzehn Jahren verliert die Gemeinde den Anspruch auf die Zuschüsse, für die Freigabe deren sie die Einreichung der nötigen Dokumente vor dem Ablauf dieser Frist versäumt hat.

Art. 172 - Artikel R.419 § 1 des Wassergesetzbuches wird durch folgenden Wortlaut ergänzt:

"12° die Finanzierung von internationalen Entwicklungsprojekten zur Förderung des Zugangs zum Wasser oder der Sanierung von Abwasser in der dritten Welt, sowie von Projekten zur Bekämpfung der Klimaerwärmung nach Modalitäten, die gemeinsam vom mit den internationalen Beziehungen beauftragten Ministerpräsidenten und vom Umweltminister festgelegt werden."

Art. 173 - Die Auswirkungen der Artikel 453 bis 456 des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 14. März 2008 betreffend die Gewährung von Subventionen für Handlungen und Arbeiten an wiedereinzurichtenden Standorten werden bis zur endgültigen Abnahme der Arbeiten aufrechterhalten, was die Bedingungen und das Verfahren für die Gewährung von Zuschüssen, die Berechnungsgrundlage, den Satz, das Verfahren für die Auszahlung und Rückforderung des Zuschusses betrifft, insoweit sie sich auf Einrichtungsarbeiten beziehen, die die Regierung vor dem Inkrafttreten des Dekrets vom 24. April 2014 zur Aufhebung der Artikel 1 bis 128 und 129^{quater} bis 184 des Wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau, das Erbe und die Energie, zur Aufhebung der Artikel 1 bis 128 und 129^{quater} bis 184 des Wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau und das Erbe und zur Bildung des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung in den alternativen Finanzierungsprogrammen SOWAFINAL eingetragen hat.

Art. 174 - Bestimmung zur Abänderung des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung, die am 1. Juni 2017 in Kraft tritt.

In Artikel D.IV.9 Absatz 1 Ziffer 1 des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung werden in der französischen Fassung die Wörter "avant l'entrée en vigueur du plan de secteur" zwischen die Wörter "deux habitations construites" und "ou entre une habitation construite" eingefügt.

Art. 175 - § 1. Zur Anwendung vorliegenden Artikels und seiner Ausführungserlasse gelten die folgenden Definitionen:

1° PPP-Vertrag: der von der SOFICO als Auftraggeber geschlossene Vertrag, kraft dessen der Leistungserbringer die Straßenbeleuchtungsausrüstungen des strukturierenden Netzes der Wallonischen Region (im Sinne des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 29. April 2010, abgeändert durch Erlasse der Wallonischen Regierung vom 24. April 2014, 11. Juni 2015, 24. März 2016 und 23. Februar 2017) entwerfen, modernisieren, finanzieren, verwalten, instandhalten und der SOFICO zur Verfügung stellen muss;

2° Leistungserbringer: der private Leistungserbringer, mit dem der PPP-Vertrag abgeschlossen worden ist;

3° SOFICO: die Wallonische Gesellschaft für die zusätzliche Finanzierung der Infrastrukturen ("Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures"); und

4° Region: die Wallonische Region.

§ 2. Die Regierung wird ermächtigt, die Garantie der Region in der Form einer Bürgschaft im Sinne von Artikel 2011 ff. des Zivilgesetzbuches zu gewähren, deren Bedingungen und Modalitäten vertraglich bestimmt werden, um die Zahlung durch die SOFICO aller von Letzterer in Ausführung des PPP-Vertrags betreffend die Straßenbeleuchtung des strukturierenden Netzes der Region geschuldeten Beträge sicherzustellen.

Art. 176 - § 1. Artikel 37 des Programmdekrets vom 21. Dezember 2016 zur Festlegung verschiedener haushaltsgebundener Maßnahmen wird aufgehoben.

§ 2. In Artikel D.V.13 des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung wird ein Paragraf 2*bis* mit folgendem Wortlaut eingefügt:

"§ 2*bis*. Die Regierung kann für die kraft Paragraf 2 gewährte Subvention einen Höchstbetrag festlegen und das Verfahren zur Gewährung dieser Subvention bestimmen."

Art. 177 - Artikel 6 Absatz 2 des Dekrets vom 1. April 1999 zur Errichtung der "SA de droit public SARSI" wird wie folgt abgeändert:

"Das Katastereinkommen der Güter, die der Gesellschaft gehören, wird vom Immobilienvorabzug befreit, unter der Voraussetzung, dass diese Güter von selbst aus unproduktiv, oder Gegenstand einer Neuuzuweisung sind."

Art. 178 - In Anwendung von Artikel 4 § 1 Absatz 2 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans, der Buchführung und der Berichterstattung der wallonischen öffentlichen Verwaltungseinheiten wird im Einnahmen- und allgemeinen Ausgabenhaushaltsplan der Region ein Haushaltsfonds für die Bewirtschaftung des Waldes von Saint-Michel-Freyr eingerichtet.

Dem Fonds werden folgende Mittel zugewiesen:

1. die Einnahmen aus dem Verkauf der Holzfällungen und des aufgelesenen Holzes des Waldes von Saint-Michel-Freyr;

2. die Einnahmen aus dem Verkauf von Wildbret und Beiträge der Gäste bei den Königlichen Jagden im Wald von Saint-Michel-Freyr;

3. jeder sonstige Ertrag aus der Verwaltung des Waldes von Saint-Michel-Freyr.

Die dem Fonds zugewiesenen Mittel dienen zur Finanzierung der mit der Instandhaltung des Waldes von Saint-Michel-Freyr verbundenen Ausgaben.

Der für die Natur verantwortliche Minister übermittelt der Regierung einen jährlichen Bericht über die Verwaltung des Fonds.

Art. 179 - Artikel 2 des Dekrets vom 27. März 2014 über die Flussfischerei, die Verwaltung der Fischzucht und die Fischereistrukturen wird wie folgt abgeändert:

- unter Ziffer 4 werden die Wörter "einer Fischfanggesellschaft" durch "einer angeschlossenen Fischfanggesellschaft" ersetzt;

- Ziffer 10 wird durch das Folgende ersetzt:

"10° "Fonds": Haushaltsfonds für die Verwaltung der Fischzucht und der Fischerei in der Wallonie;"

Art. 180 - Artikel 10 § 1 des Dekrets vom 27. März 2014 über die Flussfischerei, die Verwaltung der Fischzucht und die Fischereistrukturen wird wie folgt abgeändert:

- unter Ziffer 9 wird in der französischen Fassung das Wort "pour" aufgehoben;

- unter Ziffer 10 wird die Wortfolge "zwecks Verkaufs" aufgehoben.

Art. 181 - In dem Dekret vom 27. März 2014 über die Flussfischerei, die Verwaltung der Fischzucht und die Fischereistrukturen wird der Titel von Kapitel IV Abschnitt 2 durch folgenden Titel ersetzt:

"Haushaltsfonds für die Verwaltung der Fischzucht und der Fischerei in der Wallonie".

Art. 182 - Artikel 18 des Dekrets vom 27. März 2014 über die Flussfischerei, die Verwaltung der Fischzucht und die Fischereistrukturen wird durch das Folgende ersetzt:

"Art. 18 - In Anwendung von Artikel 4 § 1 Absatz 2 des Dekrets vom 15. Dezember 2011 zur Organisation des Haushaltsplans und der Buchführung der Dienststellen der Wallonischen Regierung wird innerhalb des Einnahmenhaushaltsplans und des allgemeinen Ausgabenhaushaltsplans der Region ein Haushaltsfonds für die Verwaltung der Fischzucht und der Fischerei in der Wallonie eingerichtet.

Der Fonds dient dazu, eine Politik der Verwaltung der Fischzucht und der Fischerei gemäß den in Artikel 1 Absatz 3 vorgesehenen Zielsetzungen und gemäß den in dem vorliegenden Abschnitt vorgesehenen Modalitäten zu führen."

Art. 183 - Artikel 19 des Dekrets vom 27. März 2014 über die Flussfischerei, die Verwaltung der Fischzucht und die Fischereistrukturen wird durch das Folgende ersetzt:

"Art. 19 - Dem Fonds werden folgende Mittel zugewiesen:

1° die Einnahmen aus dem Verkauf der Angelscheine;

2° die Geldbußen oder Beträge aus Vergleichsverfahren mit der Verwaltung, die wegen der Nichtbeachtung des vorliegenden Dekrets und seiner Durchführungserlasse geschuldet werden;

3° die Ausgleichszahlungen, die gegebenenfalls durch die Umweltgenehmigungen und die Globalgenehmigungen, die den Betreibern der Wasserkraftwerke erteilt werden, auferlegt werden;

4° die Entschädigungszahlungen zugunsten der Region zur Wiedergutmachung einer Verschmutzung der Gewässer, die zu einem Fischsterben geführt hat;

5° die Einnahmen aus der Bewirtschaftung der domanialen Fischzucht;

6° die Einnahmen aus der Verpachtung der Fischereirechte, die der Wallonischen Region gehören.”.

Art. 184 - Artikel 20 des Dekrets vom 27. März 2014 über die Flussfischerei, die Verwaltung der Fischzucht und die Fischereistrukturen wird durch das Folgende ersetzt:

”Art. 20 - Die dem Fonds zugewiesenen Mittel dienen zur Finanzierung:

1° von Maßnahmen zur Erhaltung, Gestaltung oder Wiederherstellung der Gewässer, der Artenvielfalt und der Fangorte;

2° von Besatzmaßnahmen;

3° von Maßnahmen zur Bekämpfung der Umweltverschmutzung und der Beschädigungen jeder Art;

4° von Maßnahmen zur Förderung des Fischfangs;

5° von Sensibilisierungs- und Aufklärungsmaßnahmen im Zusammenhang mit dem Fischfang, dem Fischbestand und der Gewässer;

6° der Arbeitsweise der zugelassenen Fischereiverbände, der zugelassenen Fischerschulen und der koordinierenden Fischereivereinigung.

Unter den in Absatz 1 Ziffern 1 bis 5 angeführten Maßnahmen dienen die dem Fonds zugewiesenen Mittel vorrangig zur Finanzierung jener, die sich in den von der Regierung in Anwendung von Artikel 27 verabschiedeten Fischzucht- und Fischereiplan für dieses Zwischeneinzugsgebiet einfügen.

Die dem Fonds zugewiesenen Mittel dürfen nicht dazu dienen, die Erfüllung der den jeweiligen Verwaltungsdienststellen der Wasserläufe auferlegten Verpflichtungen zu finanzieren, außer im Falle einer gegenteiligen Stellungnahme des in Artikel 22 angeführten Verwaltungsausschusses.”.

Art. 185 - Artikel 21 des Dekrets vom 27. März 2014 über die Flussfischerei, die Verwaltung der Fischzucht und die Fischereistrukturen wird durch das Folgende ersetzt:

”Art. 21 - Der Minister übermittelt der Regierung jedes Jahr einen Bericht über die dem Fonds zugewiesenen Einnahmen und über die Verwendung der Mittel des Fonds im Laufe des vergangenen Jahres.”.

Art. 186 - Artikel 22 des Dekrets vom 27. März 2014 über die Flussfischerei, die Verwaltung der Fischzucht und die Fischereistrukturen wird wie folgt abgeändert:

- in Paragraph 1 Absatz 1 wird die Wortfolge ”Die Regierung bzw. ihr Vertreter wird von einem Verwaltungsausschuss unterstützt” durch die Wortfolge ”Es wird ein Verwaltungsausschuss eingesetzt” ersetzt;

- ein Paragraph 2/1 mit folgendem Wortlaut wird eingefügt:

”§ 2/1. Innerhalb des Verwaltungsausschusses wird ein Haushaltsausschuss eingesetzt, der die Aufgabe hat, im Laufe des Jahres die regelmäßige Überwachung der Durchführung des Haushalts des Fonds zu gewährleisten und für das folgende Jahr einen Vorschlag für das Programm der jährlichen Ausgaben des Fonds auszuarbeiten, der dem Verwaltungsausschuss vorzulegen ist. Die Finanzinspektion wird zu den Versammlungen dieses Haushaltsausschusses eingeladen.”;

- Paragraph 2 wird durch das Folgende ersetzt:

”§ 2/2. Zusätzlich zu den ihm durch die Artikel 27 und 31 anvertrauten Aufgaben hat der Verwaltungsausschuss die Aufgabe, dem Minister ein Programm der jährlichen Ausgaben des Fonds vorzuschlagen, dass den in Artikel 20 § 1 festgelegten Zielen entspricht.”.

Art. 187 - In Artikel 23 des Dekrets vom 27. März 2014 über die Flussfischerei, die Verwaltung der Fischzucht und die Fischereistrukturen wird Paragraph 1 aufgehoben.

Art. 188 - In Artikel 31 § 4 des Dekrets vom 27. März 2014 über die Flussfischerei, die Verwaltung der Fischzucht und die Fischereistrukturen wird der zweite Absatz durch das Folgende ersetzt:

”Nach Abgabe eines Gutachtens des Verwaltungsausschusses legt die Regierung die Bedingungen für die Gewährung der Zuschüsse zu Lasten des Fonds fest, die den zugelassenen Fischerschulen zugestanden werden.”.

Art. 189 - In Artikel 35 § 1 des Dekrets vom 27. März 2014 über die Flussfischerei, die Verwaltung der Fischzucht und die Fischereistrukturen wird im zweiten Absatz die Wortfolge ”, wenn der Richter deren Einziehung gemäß Absatz 1 angeordnet hat.” aufgehoben.

Art. 190 - Artikel 38 des Dekrets vom 27. März 2014 über die Flussfischerei, die Verwaltung der Fischzucht und die Fischereistrukturen wird durch das Folgende ersetzt:

”Art. 38 - Am 1. Januar 2018 wird die in Artikel 18 angeführte Einrichtung öffentlichen Interesses ”Wallonischer Fischzucht- und Fischereifonds” aufgelöst.

Die am 31. Dezember 2017 vorhandenen finanziellen Vermögenswerte des Wallonischen Fischzucht- und Fischereifonds werden dem Haushaltsfonds für die Verwaltung der Fischzucht und der Fischerei in der Wallonie übertragen.

Die Rechte und Pflichten des Wallonischen Fischzucht- und Fischereifonds werden auf die operative Generaldirektion Landwirtschaft, Naturschätze und Umwelt des Öffentlichen Dienstes der Wallonie übertragen.“

Art. 191 - In Artikel D.170 des Buches I des Umweltgesetzbuches, eingefügt durch das Dekret vom 5. Juni 2008 und zuletzt abgeändert durch das Dekret vom 12. Dezember 2014, wird Paragraph 3 um einen wie folgt verfassten Absatz ergänzt:

„Abweichend davon werden die bei einem Verstoß gegen das Dekret vom 27. März 2014 über die Flussfischerei, die Verwaltung der Fischzucht und die Fischereistrukturen verhängten administrativen Geldbußen und geschlossenen Vergleiche dem Haushaltsfonds für die Verwaltung der Fischzucht und der Fischerei in der Wallonie überwiesen.“

Art. 192 - Artikel 95.D des Wallonischen Gesetzbuches über den Tourismus wird durch folgende Bestimmung ersetzt:

„Art. 95.D. Pour les années civiles 2017 et 2018, le montant de la subvention visée à l'article 68.D, alinéa 2, est octroyé trimestriellement. Sans préjudice de l'article 85.D, lorsqu'au terme d'un trimestre, la maison du tourisme ne respecte pas la condition visée à l'article 34.D, 7°, elle ne perçoit que 50% de sa subvention trimestrielle.“

Art. 193 - In Artikel 393 des Erlasses der Wallonischen Regierung betreffend das Wallonische Gesetzbuch über den Tourismus wird eine Ziffer 16*bis* mit folgendem Wortlaut eingefügt:

„16° bis la construction d'abris mobiles reconnus en tant que logements insolites, le montant éligible de cette construction étant plafonné à 7.500 euros par abri mobile, avec un minimum de trois abris mobiles ;“

Art. 194 - Artikel 402/1.D § 1 des Wallonischen Gesetzbuches über den Tourismus wird durch folgende Bestimmung ersetzt:

„§ 1. Le Gouvernement se prononce, moyennant avis du Conseil du tourisme, sur la reconnaissance du caractère insolite d'un hébergement touristique selon la procédure qu'il détermine.

Un hébergement touristique est considéré comme insolite lorsqu'il présente des caractéristiques contraires à l'usage commun, inattendues et inhabituelles notamment au regard de son architecture, de son usage détourné de sa vocation initiale, de l'originalité de ses activités et prestations, de sa situation géographique unique.

L'hébergement touristique insolite peut être subordonné au respect de conditions relatives :

- 1° aux caractéristiques du bâtiment et de ses abords, telles que notamment son agencement et son équipement ;
- 2° à l'état d'entretien, de salubrité, de propreté, de confort et de sécurité du bâtiment et de ses abords ;
- 3° à l'expertise et le professionnalisme du gestionnaire de l'hébergement touristique.

Lorsque le Gouvernement s'est prononcé sur le caractère insolite de l'hébergement touristique, il identifie une des catégories visées à l'article 1^{er}. D, 1°, 2°, 11°, 23°, 29°, 35° et 50°, à laquelle est assimilé l'hébergement insolite.

Sur proposition du Conseil du tourisme, le Ministre peut prévoir des conditions complémentaires à celles prévues à l'alinéa 2.“

Art. 195 - Artikel 411.D Ziffer 3 des Wallonischen Gesetzbuches über den Tourismus wird um folgende Wörter ergänzt: „ou de la reconnaissance du caractère insolite de l'hébergement touristique en application de l'article 402/1.D“.

KAPITEL X — *Schlussbestimmungen*

Art. 196 - Das vorliegende Dekret tritt am 1. Januar 2018 in Kraft.

Wir verkünden das vorliegende Dekret und ordnen an, dass es im Belgischen Staatsblatt veröffentlicht wird.

Namur, den 13. Dezember 2017

Der Ministerpräsident

W. BORSUS

Die Ministerin für soziale Maßnahmen, Gesundheit, Chancengleichheit, den öffentlichen Dienst
und die administrative Vereinfachung

A. GREOLI

Der Minister für Wirtschaft, Industrie, Forschung, Innovation, digitale Technologien,
Beschäftigung und Ausbildung

P.-Y. JEHOLET

Der Minister für Umwelt, den ökologischen Wandel, Raumordnung, öffentliche Arbeiten,
Mobilität, Transportwesen, Tierschutz, und Gewerbegebiete

C. DI ANTONIO

Der Minister für Haushalt, Finanzen, Energie, Klima und Flughäfen

J.-L. CRUCKE

Der Minister für Landwirtschaft, Natur, Forstwesen, ländliche Angelegenheiten, Tourismus,
Denkmalschutz, und Vertreter bei der Großregion

R. COLLIN

Die Ministerin für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen

V. DE BUE

—
Fußnote

(1) *Sitzungsperiode 2017-2018*

Dokumente des Wallonischen Parlaments 942 (2017-2018) Nr. 1 bis 9.

Ausführliches Sitzungsprotokoll, Plenarsitzung vom 13. Dezember 2017.

Diskussion.

Abstimmung.

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018 -
ZUSAMMENFASSENDE TABELLE**

(In Tausend EUR)

		Ursprüngliche Mittel	
		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
Organisationsbereich 01. Wallonisches Parlament			
Programm	01.00		
	Dotation an das Wallonische Parlament	58 144	58 144
Programm	01.01		
	Dotation an den Vermittlungsdienst der Wallonischen Region	1 611	1 611
Gesamtbeträge für Organisationsbereich 01.		59 755	59 755
Organisationsbereich 02. Kabinettausgaben Ministerpräsident der Wallonie			
Programm	02.01		
	Existenzmittel	3 937	3 937
<i>Minister für soziale Maßnahmen, Gesundheit, Chancengleichheit, den öffentlichen Dienst und die administrative Vereinfachung</i>			
Programm	02.02		
	Existenzmittel	2 685	2 685
<i>Minister für Wirtschaft, Industrie, Forschung, Innovation, digitale Technologien, Beschäftigung und Ausbildung</i>			
Programm	02.03		
	Existenzmittel	3 689	3 689
<i>Minister für Umwelt, den ökologischen Wandel, Raumordnung, öffentliche Arbeiten, Mobilität, Transportwesen, Tierschutz, und Gewerbegebiete</i>			
Programm	02.04		
	Existenzmittel	3 210	3 210
<i>Minister für Haushalt, Finanzen, Energie, Klima und Flughäfen,</i>			
Programm	02.05		
	Existenzmittel	2 455	2 455
<i>Minister für Landwirtschaft, Natur, Forstwesen, ländliche Angelegenheiten, Tourismus, Denkmalschutz</i>			
Programm	02.06		
	Existenzmittel	2 416	2 416
<i>Minister für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen</i>			
Programm	02.07		
	Existenzmittel	2 499	2 499
Gesamtbeträge für Organisationsbereich 02.		20 891	20 891
Organisationsbereich 09. Dienststellen der Wallonischen Regierung und Einrichtungen, die keiner Verwaltungsabteilung angegliedert sind			
Programm	09.01		
	Wirtschafts- und Sozialrat der Wallonischen Region	5 847	5 787
Programm	09.02		
	Sozialdienst	5 218	5 218
Programm	09.03		
	Dienststelle für die verwaltungstechnische und finanzielle Unterstützung der Kabinette	3 226	3 226
Programm	09.04		
	e-Wallonie-Bruxelles-Simplification	6 313	6 104
Programm	09.06		
	Sekretariat der Wallonischen Regierung	690	690
Programm	09.07		
	Aus dem Amt geschiedene Mitarbeiter der Minister	784	784
Programm	09.08		
	Generalkommissariat für Tourismus	58 514	58 514
Programm	09.09		
	Auswärtige Beziehungen.	23 595	23 595
Programm	09.10		
	Außenhandel und ausländische Investoren	71 327	71 327
Programm	09.11		
	(Wallonisches Institut für die Bewertung, Zukunftsforschung und	5 757	5 757
Gesamtbeträge für Organisationsbereich 09.		181 271	181 002
Organisationsbereich 10. Generalsekretariat			
Programm	10.01		
	Funktionelle Ausgaben	66 223	38 746

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018 -
ZUSAMMENFASSENDE TABELLE**

(In Tausend EUR)

		Ursprüngliche Mittel	
		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
Programm 10.02	Generalsekretariat	1 195	1 070
Programm 10.03	Dienststelle der Präsidenz und Kanzlei.	10 408	10 227
	<i>Haushaltsfonds in Sachen Lotterie</i>		
	<i>Saldo am 1. Januar</i>	6 865	7 506
	<i>Einnahmen des laufenden Jahres</i>	4 085	4 085
	<i>Verfügbar für das Jahr</i>	10 950	11 591
	<i>Ausgaben zu Lasten des Fonds</i>	4 085	4 085
	<i>Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember</i>	6 865	7 506
Programm 10.04	Koordinierung der Akten bezüglich der Strukturfonds	1 414	1 416
Programm 10.05	Audits	574	504
Programm 10.06	Kommunikation, Archiv und Dokumentation	1 835	1 835
Programm 10.07	Geomatik	3 192	4 537
	Gesamtbeträge für Organisationsbereich 10.	84 841	58 335
	Organisationsbereich 11.		
	Personal und allgemeine Angelegenheiten		
Programm 11.02	Personalverwaltung	71 342	71 326
Programm 11.04	Humanressourcen, Personalauswahl, Ausbildung, öffentlicher Dienst	5 129	5 552
Programm 11.06	Rechtsfragen	43	47
	Gesamtbeträge für Organisationsbereich 11.	76 514	76 925
	Organisationsbereich 12.		
	Haushalt, Logistik und Informations- und Kommunikationstechnologie		
Programm 12.01	Funktionelle Ausgaben	44 990	50 794
Programm 12.02	Haushalt – Buchhaltung – Kassenwesen	1 909	12 779
Programm 12.05	Finanzgebarung	363	458
Programm 12.07	Schulden und Bürgschaften	461 284	461 284
Programm 12.09	Finanzen und Rechnungsführung	2 074	2 063
Programm 12.11	Steuerwesen	1 652	1 652
Programm 12.21	EDV-Verwaltung des Öffentlichen Dienstes der Wallonie	36 244	40 416
Programm 12.22	Ausrüstung und Lieferungen	11 650	11 650
Programm 12.23	Immobilienverwaltung und Gebäude	36 979	37 012
Programm 12.31	Niederlassung von Immobilien	25 787	26 727
	<i>Haushaltsfonds: Energiefonds für Immobilien</i>		
	<i>Saldo am 1. Januar</i>	72	72
	<i>Einnahmen des laufenden Jahres</i>	0	0
	<i>Verfügbar für das Jahr</i>	72	72
	<i>Ausgaben zu Lasten des Fonds</i>	0	0
	<i>Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember</i>	72	72
	Gesamtbeträge für Organisationsbereich 12.	622 932	644 835
	Organisationsbereich 13.		
	Straßen und Gebäude		
Programm 13.01	Funktionelle Ausgaben	93 366	93 366

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018 -
ZUSAMMENFASSENDE TABELLE**

(In Tausend EUR)

		Ursprüngliche Mittel	
		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
Programm 13.02	Straßen- und Autobahnnetz - Bau und Instandhaltung des Netzes	271 289	262 867
	<i>Haushaltsfonds: Fonds für regionale Verkehrsverstöße</i>		
	Saldo am 1. Januar	0	0
	Einnahmen des laufenden Jahres	17 910	17 910
	Verfügbar für das Jahr	17 910	17 910
	Ausgaben zu Lasten des Fonds	5 300	5 300
	Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	12 610	12 610
	<i>Haushaltsfonds: Fonds für technische Studien</i>		
	Saldo am 1. Januar	4 023	5 913
	Einnahmen des laufenden Jahres	2 400	2 400
	Verfügbar für das Jahr	6 423	8 313
	Ausgaben zu Lasten des Fonds	1 163	1 163
	Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	5 260	7 150
	<i>Haushaltsfonds: Fonds für den Straßenverkehr</i>		
	Saldo am 1. Januar	14 607	28 647
	Einnahmen des laufenden Jahres	15 469	15 469
	Verfügbar für das Jahr	30 076	44 116
	Ausgaben zu Lasten des Fonds	4 469	4 469
	Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	25 607	39 647
Programm 13.11	Sportinfrastruktur	52 485	50 945
	<i>Haushaltsfonds: Fonds zur Förderung und Entwicklung der Pferdesporttätigkeit</i>		
	Saldo am 1. Januar	0	0
	Einnahmen des laufenden Jahres	800	800
	Verfügbar für das Jahr	800	800
	Ausgaben zu Lasten des Fonds	800	800
	Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	0	0
Programm 13.12	Bezuschusste Arbeiten	81 116	82 223
	Gesamtbeträge für Organisationsbereich 13.	498 256	489 401
	Organisationsbereich 14. Mobilität und Wasserstraßen		
Programm 14.01	Funktionelle Ausgaben	82 422	82 501
Programm 14.02	Aktionen für eine benutzerfreundliche Mobilität und zur Koordination der Maßnahmen im Bereich der Mobilitätspolitik und der Verkehrssicherheit	33 271	34 820
	<i>Haushaltsfonds: Fonds für die Verkehrssicherheit</i>		
	Saldo am 1. Januar	3 165	5 839
	Einnahmen des laufenden Jahres	24 770	24 770
	Verfügbar für das Jahr	27 935	30 609
	Ausgaben zu Lasten des Fonds	21 770	21 770
	Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	6 165	8 839
Programm 14.03	Öffentliche Nahverkehrsmittel und Schultransport:	513 368	513 713
Programm 14.04	Regionale Flughäfen und -plätze	105 187	105 124
Programm 14.11	Wasserstraßen der Region - Bau und Instandhaltung des Netzes	131 922	138 186
	<i>Haushaltsfonds: Fonds für den Binnenschiffsverkehr</i>		
	Saldo am 1. Januar	4 550	8 369
	Einnahmen des laufenden Jahres	4 100	4 100
	Verfügbar für das Jahr	8 650	12 469
	Ausgaben zu Lasten des Fonds	4 100	4 100
	Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	4 550	8 369
	Gesamtbeträge für Organisationsbereich 14.	866 170	874 344
	Organisationsbereich 15. Landwirtschaft, Naturschätze und Umwelt		
Programm 15.01	Funktionelle Ausgaben	124 869	125 169
Programm 15.02	Koordinierung der Agrar- und Umweltpolitik:	8 005	10 017

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018 -
ZUSAMMENFASSENDE TABELLE**

(In Tausend EUR)

		Ursprüngliche Mittel	
		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
Programm 15.03	Umweltförderung und -analyse	75 597	76 077
	<i>Haushaltsfonds: Haushaltsfonds für den Schutz und das Wohlbefinden der Tiere</i>		
	Saldo am 1. Januar	383	383
	Einnahmen des laufenden Jahres	218	218
	Verfügbar für das Jahr	601	601
	Ausgaben zu Lasten des Fonds	218	218
	Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	383	383
	<i>Haushaltsfonds: Haushaltsfonds für die Qualität der pflanzlichen- und tierischen Erzeugnisse (Programmdekret vom 18. Dezember 2003)</i>		
	Saldo am 1. Januar	1 788	2 261
	Einnahmen des laufenden Jahres	625	625
	Verfügbar für das Jahr	2 413	2 886
	Ausgaben zu Lasten des Fonds	625	625
	Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	1 788	2 261
Programm 15.04	Beihilfen in der Landwirtschaft	83 985	83 856
	<i>Haushaltsfonds: Fonds in Sachen S.I.G.E.C. (integriertes Verwaltungs- und Kontrollsystem)</i>		
	Saldo am 1. Januar	394	459
	Einnahmen des laufenden Jahres	157	157
	Verfügbar für das Jahr	551	616
	Ausgaben zu Lasten des Fonds	157	157
	Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	394	459
Programm 15.11	Natur, Forstwesen, Jagd und Fischfang	18 045	18 884
	<i>(Neu) Haushaltsfonds: Haushaltsfonds für die Verwaltung der Fischzucht und Fischerei in der Wallonie</i>		
	Saldo am 1. Januar	0	0
	Einnahmen des laufenden Jahres	1 252	1 252
	Verfügbar für das Jahr	1 252	1 252
	Ausgaben zu Lasten des Fonds	1 252	1 252
	Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	0	0
	<i>Haushaltsfonds: Fonds für die Verwaltung der Wälder der ehemaligen "Gruerie d'Arlon" (Artikel 7 des Staatsforstgesetzes vom 26. Juli 1952)</i>		
	Saldo am 1. Januar	2 688	2 710
	Einnahmen des laufenden Jahres	174	174
	Verfügbar für das Jahr	2 862	2 884
	Ausgaben zu Lasten des Fonds	174	174
	Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	2 688	2 710
	<i>Haushaltsfonds: Fonds für die Verwaltung des Waldes von Herbeumont (Artikel 1 Ziffer 16; des Staatsforstgesetzes vom 1er.Juli 1983)</i>		
	Saldo am 1. Januar	911	911
	Einnahmen des laufenden Jahres	79	79
	Verfügbar für das Jahr	990	990
	Ausgaben zu Lasten des Fonds	79	79
	Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	911	911
	<i>Haushaltsfonds: Fonds für die Verwaltung des Waldes von Saint-Michel-Freyr</i>		
	Saldo am 1. Januar	0	0
	Einnahmen des laufenden Jahres	165	165
	Verfügbar für das Jahr	165	165
	Ausgaben zu Lasten des Fonds	165	165
	Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	0	0
Programm 15.12	Ländlicher und natürlicher Raum	39 592	40 045
	<i>Haushaltsfonds: Haushaltsfonds in Sachen landwirtschaftliche Bodenpolitik</i>		
	Saldo am 1. Januar	4 171	4 466
	Einnahmen des laufenden Jahres	757	757
	Verfügbar für das Jahr	4 928	5 223
	Ausgaben zu Lasten des Fonds	757	757
	Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	4 171	4 466

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018 -
ZUSAMMENFASSENDE TABELLE**

(In Tausend EUR)

		Ursprüngliche Mittel	
		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
Programm 15.13	Vorbeugung und Schutz: Luft, Wasser, Boden	99 338	104 668
	<i>Haushaltsfonds: Wallonischer "Kyoto"-Fonds für Luftqualität und Klimaänderungen</i>		
	<i>Saldo am 1. Januar</i>	118 370	118 370
	<i>Einnahmen des laufenden Jahres</i>	37 645	37 645
	<i>Verfügbar für das Jahr</i>	156 015	156 015
	<i>Ausgaben zu Lasten des Fonds</i>	37 645	37 645
	<i>Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember</i>	118 370	118 370
	<i>Haushaltsfonds: Fonds für den Umweltschutz</i>		
	<i>Saldo am 1. Januar</i>	125 404	166 963
	<i>Einnahmen des laufenden Jahres</i>	65 756	65 756
	<i>Verfügbar für das Jahr</i>	191 160	232 719
	<i>Ausgaben zu Lasten des Fonds</i>	31 756	36 756
	<i>Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember</i>	159 404	195 963
	<i>Haushaltsfonds: Internationaler Solidaritätsfonds für Wasser</i>		
	<i>Saldo am 1. Januar</i>	509	620
	<i>Einnahmen des laufenden Jahres</i>	500	500
	<i>Verfügbar für das Jahr</i>	1 009	1 120
	<i>Ausgaben zu Lasten des Fonds</i>	500	500
	<i>Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember</i>	509	620
Programm 15.14	Polizei und Kontrolle	1 468	1 473
Programm 15.15	Politik der Abfälle als Ressourcen	47 377	47 341
	<i>(Abgeändert) Haushaltsfonds: Fonds für die Abfallbewirtschaftung</i>		
	<i>Saldo am 1. Januar</i>	57 347	61 595
	<i>Einnahmen des laufenden Jahres</i>	36 910	36 910
	<i>Verfügbar für das Jahr</i>	94 257	98 505
	<i>Ausgaben zu Lasten des Fonds</i>	28 327	28 327
	<i>Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember</i>	65 930	70 178
	Gesamtbeträge für Organisationsbereich 15.	498 276	507 530
	Organisationsbereich 16. Raumordnung, Wohnungswesen, Erbe und Energie		
Programm 16.01	Funktionelle Ausgaben	54 234	54 253
Programm 16.02	Raumordnung und Wohnungswesen.	18 656	19 095
Programm 16.03	Stadterneuerung, städtische Neubelebung, Stadtpolitik und stillgelegte Gewerbebetriebsgelände	71 918	76 653
	<i>(Abgeändert) Haushaltsfonds: Fonds für die wieder einzurichtenden Standorte und Landschafts- und Umweltsanierungsgelände:</i>		
	<i>Saldo am 1. Januar</i>	4 978	4 978
	<i>Einnahmen des laufenden Jahres</i>	258	258
	<i>Verfügbar für das Jahr</i>	5 236	5 236
	<i>Ausgaben zu Lasten des Fonds</i>	258	258
	<i>Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember</i>	4 978	4 978
	<i>(Abgeändert) Haushaltsfonds: Fonds für operative Raumordnungsmaßnahmen (Art. D.V.17 des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung)</i>		
	<i>Saldo am 1. Januar</i>	2 146	2 182
	<i>Einnahmen des laufenden Jahres</i>	100	100
	<i>Verfügbar für das Jahr</i>	2 246	2 282
	<i>Ausgaben zu Lasten des Fonds</i>	100	100
	<i>Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember</i>	2 146	2 182
Programm 16.11	Wohnungswesen: Privatsektor	186 755	182 035
Programm 16.12	Wohnungswesen: öffentlicher Sektor	160 433	161 294
	<i>Haushaltsfonds: Regionaler Fonds für Ersatzwohnungen</i>		
	<i>Saldo am 1. Januar</i>	41	41
	<i>Einnahmen des laufenden Jahres</i>	75	75
	<i>Verfügbar für das Jahr</i>	116	116
	<i>Ausgaben zu Lasten des Fonds</i>	75	75

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018 -
ZUSAMMENFASSENDE TABELLE**

(In Tausend EUR)

		Ursprüngliche Mittel	
		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember</i>	41	41
Programm 16.21	Denkmäler, Landschaften und Ausgrabungen	41 128	41 128
Programm 16.31	Energie.	75 853	80 993
	<i>Haushaltsfonds: Fonds für Energie</i>		
	<i>Saldo am 1. Januar</i>	9 875	25 601
	<i>Einnahmen des laufenden Jahres</i>	13 750	13 750
	<i>Verfügbar für das Jahr</i>	23 625	39 351
	<i>Ausgaben zu Lasten des Fonds</i>	11 230	11 230
	<i>Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember</i>	12 395	28 121
Programm 16.41	Erste Allianz Beschäftigung - Umwelt	116 624	117 707
	<i>Haushaltsfonds: Fonds für die Finanzierung der Maßnahmen Ecopack- Rénopack - Marshallplan 4.0 - Achse IV - Maßnahme IV.1.2</i>		
	<i>Saldo am 1. Januar</i>	23 258	23 258
	<i>Einnahmen des laufenden Jahres</i>	29 957	29 957
	<i>Verfügbar für das Jahr</i>	53 215	53 215
	<i>Ausgaben zu Lasten des Fonds</i>	21 957	21 957
	<i>Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember</i>	31 258	31 258
Programm 16.42	Nachhaltige Entwicklung	6 229	6 266
	Gesamtbeträge für Organisationsbereich 16.	731 830	739 424
	Organisationsbereich 17.		
	Lokale Behörden, soziale Maßnahmen und Gesundheit		
Programm 17.01	Funktionelle Ausgaben	18 434	18 262
Programm 17.02	Innere Angelegenheiten	1 705 111	1 704 477
Programm 17.11	Bereichsübergreifende Politiken im sozialgesundheitlichen Bereich	8 543	8 543
Programm 17.12	Unterschiedliche Dotationen für Maßnahmen in den Bereichen Gesundheit, Sozialschutz, Behindertenwesen und Familien	4 641 738	4 597 744
Programm 17.13	Soziale Maßnahmen	181 187	179 512
Programm 17.14	Kindertagesstätten und Kleinkinderpolitik	6 293	5 887
	Gesamtbeträge für Organisationsbereich 17.	6 561 306	6 514 425
	Organisationsbereich 18.		
	Unternehmen, Beschäftigung und Forschung		
Programm 18.01	Funktionelle Ausgaben	32 830	32 886
Programm 18.02	Wirtschaftsaufschwung	64 075	59 336
	<i>Haushaltsfonds: Fonds für die Erneuerung der Industrie, (erster, zweiter und dritter Auftrag).</i>		
	<i>Saldo am 1. Januar</i>	102	102
	<i>Einnahmen des laufenden Jahres</i>	0	0
	<i>Verfügbar für das Jahr</i>	102	102
	<i>Ausgaben zu Lasten des Fonds</i>	0	0
	<i>Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember</i>	102	102
Programm 18.03	Umstrukturierung und Entwicklung	172 235	172 235
Programm 18.04	Industriegebiete	48 076	47 198
Programm 18.05	Wirtschaftspolitik, Unternehmensnetzwerke, Kooperation und Betreuung	16 167	15 801
Programm 18.06	KMB und Mittelstand	131 596	123 882
Programm 18.11	Förderung der Beschäftigung	43 967	43 996
Programm 18.12	Forem.	406 452	406 452
	<i>Haushaltsfonds: Haushaltsfonds in Sachen Beschäftigung</i>		
	<i>Saldo am 1. Januar</i>	0	0
	<i>Einnahmen des laufenden Jahres</i>	0	0
	<i>Verfügbar für das Jahr</i>	0	0

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018 -
ZUSAMMENFASSENDE TABELLE**

(In Tausend EUR)

		Ursprüngliche Mittel	
		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>Ausgaben zu Lasten des Fonds</i>	0	0
	<i>Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember</i>	0	0
Programm	18.13		
	Durch die Verwaltung geführter Plan zur Behebung der Arbeitslosigkeit, dessen Kostenübernahme jedoch durch Vermittlung des Forem gewährleistet wird	687 563	687 563
Programm	18.15		
	Sozialwirtschaft	20 785	21 664
Programm	18.16		
	Kontrolle der Verfügbarkeit der Arbeitslosen - FOREM	21 541	21 541
Programm	18.17		
	Dienstleistungsschecks - FOREM	434 827	434 827
Programm	18.18		
	Ermäßigungen der Sozialbeiträge für Zielgruppen - FOREM	620 407	620 407
Programm	18.19		
	Bürgernahe Arbeitsstellen	39 101	38 517
Programm	18.21		
	Berufsbildung	13 283	12 895
Programm	18.22		
	Forem - Fortbildung	226 108	226 108
Programm	18.23		
	Landwirtschaftliche Fortbildung	1 200	1 550
Programm	18.24		
	IFAPME	61 310	61 310
Programm	18.25		
	Überkreuzte politische Aktionen im Rahmen der Ausbildung:	32 407	30 282
Programm	18.31		
	Forschung	54 142	52 994
Programm	18.32		
	Beihilfen an die Unternehmen - Forschung - Kreativität - Innovation	207 129	142 219
Programm	18.33		
	Förderung, Verbreitung und Aufwertung der Forschung	12 558	9 941
Programm	18.34		
	Fonds für Forschung, Entwicklung und Innovation	17 000	17 000
	<i>Haushaltsfonds: Fonds für die Unterstützung der Forschung, Entwicklung und Innovation</i>		
	<i>Saldo am 1. Januar</i>	48 120	79 687
	<i>Einnahmen des laufenden Jahres</i>	22 000	22 000
	<i>Verfügbar für das Jahr</i>	70 120	101 687
	<i>Ausgaben zu Lasten des Fonds</i>	17 000	17 000
	<i>Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember</i>	53 120	84 687
	Gesamtbeträge für Organisationsbereich 18.	3 364 759	3 280 604
	Organisationsbereich 19.		
	Steuerwesen		
Programm	19.01		
	Funktionelle Ausgaben	20 788	20 788
Programm	19.02		
	Steuerwesen	9 358	8 798
	Gesamtbeträge für Organisationsbereich 19.	30 146	29 586
	Organisationsbereich 33.		
	Interdepartementale Rückstellung für den Marshallplan 4.0		
Programm	33.02		
	Marshall-Plan 4.0	18 879	43 876
	Gesamtbeträge für Organisationsbereich 33.	18 879	43 876
	Organisationsbereich 34.		
	Interdepartementale Rückstellungen für die Planung 20014-2020 der Europäischen Mitfinanzierungen		

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018 -
ZUSAMMENFASSENDE TABELLE**

(In Tausend EUR)

		Ursprüngliche Mittel	
		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
Programm 34.01	Europäische Mitfinanzierungen 2014 - 2020	100 000	135 521
	Gesamtbeträge für Organisationsbereich 34.	100 000	135 521
	ALLGEMEINE GESAMTBETRÄGE	13 715 826	13 656 454
	<u>Worunter Haushaltsfonds</u>	193 962	198 962
	Saldo am 1. Januar	433 767	550 933
	Einnahmen des laufenden Jahres	279 912	279 912
	Verfügbar für das Jahr	713 679	830 845
	<u>Ausgaben zu Lasten der Fonds</u>	193 962	198 962
	Saldo am 31. Dezember	519 717	631 883
	Gesehen, um dem Dekretentwurf beigelegt zu werden		

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
				<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>		
				Organisationsbereich 01.		
				Wallonisches Parlament		
				Programm 01.00.		
				Dotation an das Wallonische Parlament		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
WB	01	01	00	00 Dotation an das Parlament der Wallonie	58 144	58 144
				<i>Gesambeträge für Titel I</i>	58 144	58 144
				Gesambeträge für Programm 01.00.	58 144	58 144
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 01.01.		
				Dotation an den Vermittlungsdienst der Wallonischen Region		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
WB	01	01	00	01 Dotation an das Parlament, um die Arbeit des Vermittlers zu gewährleisten	1 611	1 611
				<i>Gesambeträge für Titel I</i>	1 611	1 611
				Gesambeträge für Programm 01.01.	1 611	1 611
				<i>Worunter nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>	—	—
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Gesambeträge für Organisationsbereich 01.	59 755	59 755
				<i>Worunter nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>	—	—
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anweisender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungsermächtigungen	Ausgabenfeststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
				Organisationsbereich 02.		
				Kabinettausgaben		
				Programm 02.01.		
				Existenzmittel		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
WB	11	01	00	01 Gehalt und Vertretungskosten des Mitglieds der Wallonischen Regierung	0	0
WB	11	02	00	01 Gehalt und Vertretungskosten des Mitglieds der Wallonischen Regierung 2017-2019	108	108
WB	11	03	40	01 Gehälter und Vergütungen des Kabinettspersonals des Mitglieds der Wallonischen Regierung 2017-2019	2 985	2 985
WB	11	04	40	01 Vergütungen jeglicher Art an das Personal 2017-2019	185	185
WB	11	05	40	01 Gehälter und Vergütungen des Kabinettspersonals des Mitglieds der Wallonischen Regierung	0	0
WB	11	06	40	01 Vergütungen jeglicher Art an das Personal	0	0
WB	12	06	00	01 Mietzinsen der vom Kabinett gemieteten Immobilien, einschließlich der Mietzinsen und Mietnebenkosten; Entlohnungen und Vergütungen, die der Bauregie geschuldet werden; die Gebäude belastende Steuern	7	7
WB	12	07	00	01 Mietzinsen der vom Kabinett gemieteten Immobilien, einschließlich der Mietzinsen und Mietnebenkosten; Entlohnungen und Vergütungen, die der Bauregie geschuldet werden; die Gebäude belastende Steuern, 2017-2019	0	0
WB	12	20	00	01 Funktionskosten des Kabinetts	0	0
WB	12	21	00	01 Funktionskosten des Kabinetts 2017-2019	555	555
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	3 840	3 840
				<i>Titel II - Kapitalausgaben</i>		
WB	74	02	00	01 Vermögensausgaben des Kabinetts 2014-2019	0	0
WB	74	03	00	01 Vermögensausgaben des Kabinetts 2017-2019	97	97
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	97	97
				Gesamtbeträge für Programm 02.01.	3 937	3 937
				<i>Worunter nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>	—	—
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 02.02.		
				Existenzmittel		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
AG	11	01	00	02 Gehalt und Vertretungskosten des Mitglieds der Wallonischen Regierung	0	0
AG	11	02	00	02 Gehalt und Vertretungskosten des Mitglieds der Wallonischen Regierung 2017-2019	108	108
AG	11	03	40	02 Gehälter und Vergütungen des Kabinettspersonals des Mitglieds der Wallonischen Regierung 2014-2019	0	0
AG	11	04	40	02 Gehälter und Vergütungen des Kabinettspersonals des Mitglieds der Wallonischen Regierung 2017-2019	2 158	2 158
AG	11	05	40	02 Vergütungen jeglicher Art an das Personal 2014-2019	0	0
AG	11	06	40	02 Vergütungen jeglicher Art an das Personal 2017-2019	75	75
AG	12	06	00	02 Mietzinsen der vom Kabinett gemieteten Immobilien, einschließlich der Mietzinsen und Mietnebenkosten; Entlohnungen und Vergütungen, die der Bauregie geschuldet werden; die Gebäude belastende Steuern	0	0
AG	12	07	00	02 Mietzinsen der vom Kabinett gemieteten Immobilien, einschließlich der Mietzinsen und Mietnebenkosten; Entlohnungen und Vergütungen, die der Bauregie geschuldet werden; die Gebäude belastende Steuern, 2017-2019	7	7
AG	12	20	00	02 Funktionskosten des Kabinetts 2014-2019	0	0
AG	12	21	00	02 Funktionskosten des Kabinetts 2017-2019	290	290
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	2 638	2 638

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
				<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>		
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
AG	74	02	00	02 Vermögensausgaben des Kabinetts 2014-2019	0	0
AG	74	03	00	02 Vermögensausgaben des Kabinetts 2017-2019	47	47
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	47	47
				Gesamtbeträge für Programm 02.02.	2 685	2 685
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 02.03.		
				Existenzmittel		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
JE	11	01	00	03 Gehalt und Vertretungskosten des Mitglieds der Wallonischen Regierung	0	0
JE	11	02	00	03 Gehalt und Vertretungskosten des Mitglieds der Wallonischen Regierung 2017-2019	108	108
JE	11	03	40	03 Gehälter und Vergütungen des Kabinettspersonals des Mitglieds der Wallonischen Regierung 2014-2019	0	0
JE	11	04	40	03 Gehälter und Vergütungen des Kabinettspersonals des Mitglieds der Wallonischen Regierung 2017-2019	2 680	2 680
JE	11	05	40	03 Vergütungen jeglicher Art an das Personal 2014-2019	0	0
JE	11	06	40	03 Vergütungen jeglicher Art an das Personal 2017-2019	143	143
JE	12	06	00	03 Mietzinsen der vom Kabinett gemieteten Immobilien, einschließlich der Mietzinsen und Mietnebenkosten; Entlohnungen und Vergütungen, die der Bauregie geschuldet werden; die Gebäude belastende Steuern	0	0
JE	12	07	00	03 Mietzinsen der vom Kabinett gemieteten Immobilien, einschließlich der Mietzinsen und Mietnebenkosten; Entlohnungen und Vergütungen, die der Bauregie geschuldet werden; die Gebäude belastende Steuern, 2017-2019	7	7
JE	12	08	00	03 (Neu) Kosten für die Erstmiederlassung des Kabinetts 2017-2019 (Leistungen und Lieferungen für die Einrichtung von neuen Räumen, Umzugskosten usw...)	0	0
JE	12	20	00	03 Funktionskosten des Kabinetts 2014-2019	0	0
JE	12	21	00	03 Funktionskosten des Kabinetts 2017-2019	608	608
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	3 546	3 546
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
JE	74	02	00	03 Vermögensausgaben des Kabinetts 2014-2019	0	0
JE	74	03	00	03 Vermögensausgaben des Kabinetts 2017-2019	143	143
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	143	143
				Gesamtbeträge für Programm 02.03.	3 689	3 689
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 02.04.		
				Existenzmittel		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
DB	11	01	00	04 Gehalt und Vertretungskosten des Mitglieds der Wallonischen Regierung	0	0
CD	11	02	11	04 Gehalt und Vertretungskosten des Mitglieds der Wallonischen Regierung	108	108
DB	11	03	00	04 Rückzahlung von Gehältern	0	0
CD	11	04	11	04 Gehälter und Vergütungen des Kabinettspersonals des Mitglieds der Wallonischen Regierung 2017-2019	2 250	2 250
DB	11	05	40	04 Gehälter und Vergütungen des Kabinettspersonals des Mitglieds der Wallonischen Regierung 2014-2019	0	0
DB	11	06	40	04 Vergütungen jeglicher Art an das Personal 2014-2019	0	0
CD	11	08	40	04 Vergütungen jeglicher Art an das Personal 2017-2019	135	135

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA				BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2	Ord.	3-4			Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	Ab.	Nr.	Ab.				
i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite							
DB	12	06	00	04	Mietzinsen der vom Kabinett gemieteten Immobilien, einschließlich der Mietzinsen und Mietnebenkosten; Entlohnungen und Vergütungen, die der Bauregie geschuldet werden; die Gebäude belastende Steuern	0	0
CD	12	07	11	04	Mietzinsen der vom Kabinett gemieteten Immobilien, einschließlich der Mietzinsen und Mietnebenkosten; Entlohnungen und Vergütungen, die der Bauregie geschuldet werden; die Gebäude belastende Steuern	7	7
DB	12	20	00	04	Funktionskosten des Kabinetts 2014-2019	0	0
CD	12	21	11	04	Funktionskosten des Kabinetts 2017-2019	585	585
Gesamtbeträge für Titel I						3 085	3 085
Titel II. - Kapitalausgaben							
DB	74	02	00	04	Vermögensausgaben des Kabinetts 2014-2019	0	0
CD	74	03	22	04	Vermögensausgaben des Kabinetts 2017-2019	125	125
Gesamtbeträge für Titel II.						125	125
Gesamtbeträge für Programm 02.04.						3 210	3 210
Worunter Investitionsprogramm						—	—
Worunter Haushaltsfonds						—	—
Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember						—	—
Programm 02.05. Existenzmittel							
Titel I - Laufende Ausgaben							
CD	11	01	00	05	Gehalt und Vertretungskosten des Mitglieds der Wallonischen Regierung	0	0
CR	11	02	00	05	Gehalt und Vertretungskosten des Mitglieds der Wallonischen Regierung 2017-2019	108	108
CD	11	03	40	05	Gehälter und Vergütungen des Kabinettspersonals des Mitglieds der Wallonischen Regierung 2014-2019	0	0
CR	11	04	40	05	Gehälter und Vergütungen des Kabinettspersonals des Mitglieds der Wallonischen Regierung 2017-2019	1 950	1 950
CD	11	05	40	05	Vergütungen jeglicher Art an das Personal 2014-2019	0	0
CR	11	06	40	05	Vergütungen jeglicher Art an das Personal 2017-2019	110	110
CD	12	06	00	05	Mietzinsen der vom Kabinett gemieteten Immobilien, einschließlich der Mietzinsen und Mietnebenkosten; Entlohnungen und Vergütungen, die der Bauregie geschuldet werden; die Gebäude belastende Steuern	0	0
CR	12	07	00	05	Mietzinsen der vom Kabinett gemieteten Immobilien, einschließlich der Mietzinsen und Mietnebenkosten; Entlohnungen und Vergütungen, die der Bauregie geschuldet werden; die Gebäude belastende Steuern, 2017-2019	7	7
CR	12	08	00	05	Kosten für die Erstinbetriebnahme des Kabinetts 2017-2019 (Leistungen und Lieferungen für die Einrichtung von neuen Räumen, Umzugskosten usw...)	0	0
CD	12	20	00	05	Funktionskosten des Kabinetts 2014-2019	0	0
CR	12	21	00	05	Funktionskosten des Kabinetts 2017-2019	232	232
Gesamtbeträge für Titel I						2 407	2 407
Titel II. - Kapitalausgaben							
CD	74	02	00	05	Vermögensausgaben des Kabinetts 2014-2019	0	0
CR	74	03	00	05	Vermögensausgaben des Kabinetts 2017-2019	48	48
Gesamtbeträge für Titel II.						48	48
Gesamtbeträge für Programm 02.05.						2 455	2 455
Worunter Investitionsprogramm						—	—
Worunter Haushaltsfonds						—	—
Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember						—	—
Programm 02.06. Existenzmittel							
Titel I - Laufende Ausgaben							
WB	11	01	00	06	Gehalt und Vertretungskosten des Mitglieds der Wallonischen Regierung	0	0

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anweisender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungsermächtigungen	Ausgabenfeststellungskredite
				<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>		
RC	11	02	00	06 Gehalt und Vertretungskosten des Mitglieds der Wallonischen Regierung 2017-2019	108	108
RC	11	03	40	06 Gehälter und Vergütungen des Kabinettspersonals des Mitglieds der Wallonischen Regierung 2017-2019	1 866	1 866
RC	11	04	40	06 Vergütungen jeglicher Art an das Personal 2017-2019	95	95
WB	11	05	40	06 Gehälter und Vergütungen des Kabinettspersonals des Mitglieds der Wallonischen Regierung 2014-2019	0	0
WB	11	06	40	06 Vergütungen jeglicher Art an das Personal 2014-2019	0	0
WB	12	06	00	06 Mietzinsen der vom Kabinett gemieteten Immobilien, einschließlich der Mietzinsen und Mietnebenkosten; Entlohnungen und Vergütungen, die der Bauregie geschuldet werden; die Gebäude belastende Steuern	0	0
RC	12	07	00	06 Mietzinsen der vom Kabinett gemieteten Immobilien, einschließlich der Mietzinsen und Mietnebenkosten; Entlohnungen und Vergütungen, die der Bauregie geschuldet werden; die Gebäude belastende Steuern, 2017-2019	7	7
WB	12	20	00	06 Funktionskosten des Kabinetts 2014-2019	0	0
RC	12	21	00	06 Funktionskosten des Kabinetts 2017-2019	300	300
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	2 376	2 376
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
WB	74	02	00	06 Vermögensausgaben des Kabinetts 2014-2019	0	0
RC	74	03	00	06 Vermögensausgaben des Kabinetts 2017-2019	40	40
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	40	40
				Gesamtbeträge für Programm 02.06.	2 416	2 416
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 02.07. Existenzmittel		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
CR	11	01	00	07 Gehalt und Vertretungskosten des Mitglieds der Wallonischen Regierung	0	0
DB	11	02	00	07 Gehalt und Vertretungskosten des Mitglieds der Wallonischen Regierung 2017-2019	108	108
DB	11	03	40	07 Gehälter und Vergütungen des Kabinettspersonals des Mitglieds der Wallonischen Regierung 2017-2019	1 762	1 762
DB	11	04	40	07 Vergütungen jeglicher Art an das Personal 2017-2019	112	112
CR	11	05	40	07 Gehälter und Vergütungen des Kabinettspersonals des Mitglieds der Wallonischen Regierung 2014-2019	0	0
CR	11	06	40	07 Vergütungen jeglicher Art an das Personal 2014-2019	0	0
CR	12	06	00	07 Mietzinsen der vom Kabinett gemieteten Immobilien, einschließlich der Mietzinsen und Mietnebenkosten; Entlohnungen und Vergütungen, die der Bauregie geschuldet werden; die Gebäude belastende Steuern	0	0
DB	12	07	00	07 Mietzinsen der vom Kabinett gemieteten Immobilien, einschließlich der Mietzinsen und Mietnebenkosten; Entlohnungen und Vergütungen, die der Bauregie geschuldet werden; die Gebäude belastende Steuern, 2017-2019	7	7
DB	12	08	00	07 Kosten für die Erstinbetriebnahme des Kabinetts 2017-2019 (Leistungen und Lieferungen für die Einrichtung von neuen Räumen, Umzugskosten usw...)	0	0
CR	12	20	00	07 Funktionskosten des Kabinetts 2014-2019	0	0
DB	12	21	00	07 Funktionskosten des Kabinetts 2017-2019	390	390
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	2 379	2 379
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
CR	74	02	00	07 Vermögensausgaben des Kabinetts 2014-2019	0	0
DB	74	03	00	07 Vermögensausgaben des Kabinetts 2017-2019	120	120
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	120	120
				Gesamtbeträge für Programm 02.07.	2 499	2 499
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
				<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>		
				Gesamtbeträge für Organisationsbereich 02.	20 891	20 891
				<i>Worunter nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>	—	—
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Organisationsbereich 09.		
				<i>Dienststellen der Wallonischen Regierung und Einrichtungen, die keiner Verwaltungsabteilung angegliedert sind</i>		
				Programm 09.01.		
				Wirtschafts- und Sozialrat der Wallonischen Region		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
WB	41	01	40	01 Dotation an den Wirtschafts- und Sozialrat der Wallonischen Region	5 352	5 292
WB	41	02	40	01 Zusätzliche Dotation an die Einrichtungen, die Mitglieder des Büros des Wirtschafts- und Sozialrates der wallonischen Region sind	395	395
AG	41	03	40	01 Zusätzliche Dotation an den CESRW zur Übernahme der Betriebskosten des Wallonischen Rates für die Gleichstellung von Mann und Frau "Vertrag für die Zukunft der Wallonie"	100	100
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	5 847	5 787
				Gesamtbeträge für Programm 09.01.	5 847	5 787
				<i>Worunter nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>	—	—
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 09.02.		
				Sozialdienst		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
AG	33	01	00	02 Zuschuss in Sachen Sozialdienst	5 218	5 218
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	5 218	5 218
				Gesamtbeträge für Programm 09.02.	5 218	5 218
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 09.03.		
				Dienststelle für die verwaltungstechnische und finanzielle Unterstützung der Kabinette		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
WB	01	01	00	03 Instandhaltungskosten	498	498
WB	11	01	20	03 Vergütungen und Kosten der spezifischen sozialen Deckung der Minister, die Mitglieder der Regierung sind.	46	46
WB	11	02	00	03 Vergütungen und Zulagen an das Personal	1 141	1 141
WB	11	03	11	03 (Neu) Lasten in Verbindung mit dem Ende der Regierung - AFD	307	307
WB	11	04	40	03 Vergütungen jeglicher Art an das Personal	55	55
WB	12	04	40	03 Vertrag mit der Universität Lüttich - SEGI für die EDV-Verwaltung der Auszahlung der Beamtenlöhne	71	71
WB	12	05	40	03 Beitragszahlungen an das MEDEX und an die GoE "Öffentlicher Dienst für Arbeitsmedizin" der Französischen und Deutschsprachigen Gemeinschaften	36	36

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
WB	12	06	00	03 Mietzinsen der vom Kabinett gemieteten Immobilien, einschließlich der Mietzinsen und Mietnebenkosten; Rückzahlungen und Vergütungen, die der Abteilung Immobilienverwaltung geschuldet werden; die von den ministeriellen Kabinetten und dem « SePAC » benutzten Gebäude belastende Steuern	518	518
WB	12	07	00	03 Studienkosten und Rechtsberatungen	43	43
WB	12	08	00	03 Deckungskosten der Gesamtversicherung zur Deckung der Risiken, die von den Bediensteten, die ihr eigenes Fahrzeug zu Dienstzwecken benutzen, getragen werden, und der "allgemeinen Haftpflichtversicherung" zur Deckung der Risiken, die von den in den Artikeln 2 § 7 und 8 § 1 des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 27. Juli 2004 über die Kabinette der Minister der Wallonischen Regierung erwähnten Bediensteten getragen werden sowie der Rechtsschutzversicherung "Berufsleben" bestimmter Personalmitglieder der Kabinette	41	41
WB	12	09	11	03 Funktionskosten in Verbindung mit dem Sitz der Wallonischen Regierung	190	190
WB	12	10	00	03 Verschiedene Versicherungskosten	207	207
WB	12	19	11	03 Funktionskosten	54	54
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	3 207	3 207
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
WB	74	01	00	03 Vermögensausgaben, einschließlich der Anschaffung von EDV-Material	19	19
WB	74	02	00	03 Vermögensausgaben in Verbindung mit dem Sitz der Wallonischen Regierung	0	0
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	19	19
				Gesamtbeträge für Programm 09.03.	3 226	3 226
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 09.04.		
				e-Wallonie-Bruxelles-Simplification		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
AG	11	11	00	04 Entlohnung der Bediensteten der Zelle eWBs	2 576	2 576
AG	12	01	00	04 (Neu) Zusätzliche Mittel in Verbindung mit der Umsetzung der vorrangigen Maßnahmen zur administrativen Vereinfachung	221	221
AG	12	02	00	04 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dienstleistungen zur Ausführung der vorrangigen Maßnahmen im Bereich der administrativen Vereinfachung	1 127	835
AG	12	05	11	04 Projekt BCED und Austausch der mit dem Marshallplan 4.0 - Achse V - Maßnahme 2.2 verbundenen Daten	1 077	1 137
AG	12	07	00	04 Studien und Dienstleistungen im Zusammenhang mit dem Marshallplan 4.0 - Achse V - Maßnahme 2.1	143	60
AG	30	01	00	04 Zuschüsse an private Einrichtungen und Vereinigungen zur Ausführung der vorrangigen Maßnahmen im Bereich der administrativen Vereinfachung	250	250
AG	40	02	00	04 Zuschüsse zur Ausführung der vorrangigen Maßnahmen im Bereich der administrativen Vereinfachung	85	85
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	5 479	5 164
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
AG	74	05	00	04 Entwicklung von Applikationen in Zusammenhang mit dem Plan Marshall 4.0 - Achse V - Maßnahme 2.2	265	295
AG	74	06	00	04 Erwerb von langlebigen beweglichen, für das Programm spezifischen Gütern	15	15
AG	74	07	00	04 Entwicklung von Applikationen in Zusammenhang mit dem Plan Marshall 4.0 - Achse V - Maßnahme 2.1	554	630
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	834	940
				Gesamtbeträge für Programm 09.04.	6 313	6 104
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 09.06.		

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
				<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>		
				Sekretariat der Wallonischen Regierung		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
WB	11	01	40	06 (Neu) Lasten in Verbindung mit dem Ende der Legislaturperiode	0	0
WB	11	03	00	06 Gehälter und Zulagen an das Personal	480	480
WB	11	05	00	06 Vergütungen jeglicher Art an das Personal	20	20
WB	12	08	11	06 Juristische Untersuchungen im Rahmen der Arbeiten der Regierung	50	50
WB	12	10	11	06 Funktionskosten	100	100
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	650	650
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
WB	74	03	22	06 Vermögensausgaben	40	40
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	40	40
				Gesamtbeträge für Programm 09.06.	690	690
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 09.07.		
				Aus dem Amt geschiedene Mitarbeiter der Minister		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
WB	11	01	00	07 Gehälter und Zulagen	756	756
WB	11	02	00	07 Vergütungen jeglicher Art	28	28
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	784	784
				Gesamtbeträge für Programm 09.07.	784	784
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 09.08.		
				Generalkommissariat für Tourismus		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
RC	41	06	00	08 Regionale Beihilfe zugunsten des CRAC	5 300	5 300
RC	41	09	40	08 Zuschüsse an das "Commissariat général au Tourisme" (Betriebskosten)	53 214	53 214
RC	41	10	40	08 Zuschuss an das Generalsekretariat für Tourismus für die Mitfinanzierung der im Rahmen des PRE 2014-2020 ausgewählten Projekte	0	0
RC	43	03	00	08 Zuschüsse zugunsten von durch Europäische Fonds mitfinanzierten touristischen Förderungsaktionen (neue Planung)	0	0
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	58 514	58 514
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
RC	61	04	00	08 Zuschuss an das "Commissariat général au Tourisme" für die Mitfinanzierung der im Rahmen der Strukturfonds 2007-2013 ausgewählten Projekte	0	0
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	0	0
				Gesamtbeträge für Programm 09.08.	58 514	58 514
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
				Programm 09.09.		
				Auswärtige Beziehungen.		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
WB	12	01	00	09 Erwerb von Gütern und Dienstleistungen im Rahmen von auswärtigen Beziehungen.	0	0
WB	30	02	00	09 Aktionen zur Förderung der grenzüberschreitenden Beziehungen EFRE - Zuschüsse an die Privateinrichtungen	0	0
WB	30	03	00	09 Aktionen zur Förderung der grenzüberschreitenden Beziehungen EFRE - Zuschüsse an die Privateinrichtungen - Programmplanung 2014-2020.	0	0
WB	33	01	00	09 Zuschüsse für die Finanzierung von Aktionen in Bezug auf die internationalen Beziehungen	0	0
WB	41	01	00	09 Dotation an WBI	23 595	23 595
WB	41	02	00	09 Zuschüsse an WBI, um die bestehenden Haushaltsverbindlichkeiten abzubauen	0	0
WB	41	04	00	09 Zuschüsse an WBI im Rahmen der Programmplanung 2014-2020 der Europäischen Strukturfonds	0	0
WB	43	02	00	09 Transnationale und interregionale Kooperation - Zuschüsse an die öffentlichen Einrichtungen - Mitfinanzierung durch den EFRE.	0	0
WB	43	03	00	09 Aktionen zur Förderung der grenzüberschreitenden Beziehungen - Zuschüsse an die öffentlichen Einrichtungen - Mitfinanzierung durch den EFRE	0	0
WB	43	05	00	09 Transnationale und interregionale Kooperation - Zuschüsse an die öffentlichen Einrichtungen - Programmplanung 2014-2020 - Mitfinanzierung durch den EFRE	0	0
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	23 595	23 595
				Gesamtbeträge für Programm 09.09.	23 595	23 595
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 09.10.		
				Außenhandel und ausländische Investoren		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
JE	41	01	40	10 Zuschüsse an die AWEX für den Bereich "ausländische Investitionen"	4 140	4 140
JE	41	03	40	10 Dotation an die AWEX (Wallonische Exportagentur)	54 915	54 915
JE	41	06	40	10 Zuschüsse an die AWEX - spezifische wirtschaftliche Aufgaben	905	905
JE	41	07	40	10 Zuschüsse an die AWEX - die Jugendlichen für die international ausgerichteten Berufen in Zusammenarbeit mit den wallonischen Exportunternehmen schulen - Explort (Marshall 4.0 - Axe I.4.4)	920	920
JE	41	08	40	10 Zuschüsse an die AWEX - Erneuerung der Wettbewerbspole-Strategie (Marshallplan 4.0 - Achse II 1.2)	5 150	5 150
JE	41	09	40	10 Zuschüsse an die AWEX - Die Internationalisierung der Unternehmen unterstützen (Marshall 4.0 - Achse II 2.2)	4 930	4 930
JE	45	01	40	10 Zuschüsse an die Außenhandelsagentur	367	367
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	71 327	71 327
				Gesamtbeträge für Programm 09.10.	71 327	71 327
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
				<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>		
WB	41	01	30	Program 09.11.		
				"Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique" (Wallonisches Institut für die Bewertung, Zukunftsforschung und Statistik)		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
				Funktionszuschuss an das "Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique"	5 757	5 757
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	5 757	5 757
				Gesamtbeträge für Programm 09.11.	5 757	5 757
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Gesamtbeträge für Organisationsbereich 09.	181 271	181 002
AG	01	01	00	Organisationsbereich 10.		
				Generalsekretariat		
				Program 10.01.		
				Funktionelle Ausgaben		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
				Rückstellung für Anwaltskosten	510	510
				Einführung einer Beobachtungsstelle der öffentlichen Aufträge innerhalb der Dienststelle "nachhaltige Entwicklung"	30	30
				Rückstellung f. Anwerbungen (Regierungsführung, Steuerwesen, menschliche Ressourcen)	800	800
				Ausgaben in Verbindung mit der Einrichtung von sgt. Bürgerhäusern	0	0
				Vergütungen und Zulagen an das Personal	34 064	34 064
				Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	149	149
				Dienstleistungen im Rahmen von den spezifischen EDV-Projekten	109	299
				Dienstleistungen im Rahmen von den spezifischen EDV-Projekten	13	37
				Anwaltskosten	4	4
				Instandhaltung, Reparaturen, Kraftstoff und Versicherung f. die Amtsfahrzeuge des Generalsekretariats	135	135
				Dienstleistungen im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten	20	20
				Kosten für gerichtliche Verurteilungen und Vergleiche	4	4
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	35 838	36 052
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
				Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern	5	5
				Erwerb von EDV-Ausrüstungen und Software, und Instandhaltung im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten	983	1 120
				Erwerb von EDV-Ausrüstungen und Software, und Instandhaltung im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten	223	245
				Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern - Fahrzeuge des Generalsekretariats	114	114
				Erwerb von EDV-Ausrüstungen und Software, und Instandhaltung im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten	60	60

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anweisender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungsermächtigungen	Ausgabenfeststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
AG	74	06	00	01 Ausgaben in Verbindung mit der digitalen Strategie - Entmaterialisierung der öffentlichen Aufträge in Verbindung mit dem Marshallplan 4.0 - Achse V - Maßnahme 2.1	1 500	1 150
WB	74	07	22	01 (Neu) Erwerb von EDV-Ausrüstungen und Software im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten - Programmplanung 2014 - 2020 - EFRE-Mitfinanzierung	0	0
AG	74	08	00	01 Erwerb von EDV-Ausrüstungen und Software, und Instandhaltung im Rahmen der Umsetzung des SIRH	27 500	0
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	30 385	2 694
				Gesamtbeträge für Programm 10.01.	66 223	38 746
				<i>Worunter nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>	—	—
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 10.02.		
				Generalsekretariat		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
WB	12	01	00	02 (Abgeändert) Studien, Untersuchungen und Umsetzung der ressortübergreifenden Projekte des Verwaltungsvertrags des Öffentlichen Dienstes der Walloie und der Projekte des Generalsekretariats, Funktionskosten der Stelle "PMO" und der Stelle für ressortübergreifende Strategien	278	250
WB	12	02	00	02 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten, Austausch von Verfahrensweisen und Kommunikationsträger für die interdepartementale Direktion der sozialen Kohäsion	24	24
WB	12	03	00	02 Studien über die Überprüfung der europäischen Strukturfonds durch die	24	24
WB	12	04	00	02 Funktionsausgaben der Kunstkommission, Studienkosten, Dokumentation, Veröffentlichungen und Ausstellungen, Verwertung der Integration von Kunstwerken, Anwesenheitsgelder und Dienstreisekosten der Mitglieder der Kunstkommission	50	50
WB	12	05	11	02 Spezifische Funktionsausgaben des Regionalen Krisenzentrum	248	143
DB	12	09	11	02 Funktionsausgaben des Hohen Rats der Städte, Gemeinden und Provinzen der Wallonischen Region	—	—
WB	12	10	11	02 Ausgaben für die Umsetzung des Instruments zur EDV-Begleitung des Marshallplans	0	0
WB	33	01	00	02 Zuschüsse und Vergütungen	394	394
WB	33	02	00	02 Zuschuss, um Aktionen zur Förderung des Bürgerbewusstseins auszuführen	98	98
WB	34	01	00	02 Ausgaben betreffend das Verfahren für die Auswahl von Kunstprojekten, die von der Kunstkommission untersucht werden (Preis, Entschädigungen) und von der Kommission gewährte Zuschüsse	30	40
WB	43	01	22	02 Kunstkommission - Zuschüsse an den öffentlichen Sektor	15	15
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	1 161	1 038
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
WB	74	01	22	02 Ausrüstungskosten für das Regionale Krisenzentrum	19	17
WB	74	02	22	02 Ausrüstungskosten für die Zertifizierungsbehörde	5	5
WB	74	03	22	02 Ausrüstungskosten für die Kunstkommission	5	5
DB	74	04	22	02 Ausrüstungskosten für den Hohen Rat der Städte, Gemeinden und Provinzen der Wallonischen Region	—	—
WB	74	05	22	02 (Neu) Ausrüstungskosten für die Stelle für ressortübergreifende Strategien und für die "PMO"-Stelle	5	5
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	34	32
				Gesamtbeträge für Programm 10.02.	1 195	1 070
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
				Programm 10.03.		
				Dienststelle der Präsenz und Kanzlei.		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
WB	01	01	00	03 Haushaltsfonds in Sachen Lotterie		
				Saldo am 1. Januar	6 865	7 506
				Einnahmen des laufenden Jahres	4 085	4 085
				Verfügbar für das Jahr	10 950	11 591
				Ausgaben zu Lasten des Fonds	4 085	4 085
				Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	6 865	7 506
WB	12	02	00	03 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	314	314
WB	12	03	00	03 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Erbringung von Dienstleistungen in Zusammenhang mit dem Marshallplan	499	499
WB	12	04	00	03 Erwerb von kurzlebigen, beweglichen Gütern und Erbringung von Dienstleistungen	0	0
WB	12	05	00	03 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dienstleistungen in Zusammenhang mit der Identität und Veröffentlichungen der Wallonie	55	55
WB	12	06	00	03 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Erbringung von Dienstleistungen in Zusammenhang mit dem Audit der regionalen Politik	0	0
WB	12	09	00	03 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dienstleistungen in Zusammenhang mit den Festen der Wallonie	123	123
WB	12	12	00	03 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Honorare von Anwälten	14	14
WB	12	13	00	03 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Erbringung von Dienstleistungen in Zusammenhang mit der Belebung der Schaufenster der Wallonie	116	116
WB	12	16	11	03 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dienstleistungen in Zusammenhang mit dem Ansehen der Wallonie	256	256
WB	12	17	30	03 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dienstleistungen in Zusammenhang mit Information und Sensibilisierung im Rahmen der regionalen Entwicklung	0	0
WB	12	18	00	03 Studien, Beratung, Dienstleistungen und sonstige Güter in Zusammenhang mit der Ausübung der regionalen Befugnisse in Sache Gewährung der Waffenausfuhrlicenzen	12	12
AG	12	21	11	03 Teilnahme der Wallonie an der Beobachtungsstelle für Kindheit, Jugend und Jugendhilfe	0	0
WB	30	01	00	03 Zuschüsse, Vergütungen und Unterstützung für die Studien und Aktionen in Sachen regionale Entwicklung.	640	620
WB	30	03	00	03 Zuschüsse zugunsten der lokalen Veranstalter der Feste der Wallonie	38	38
WB	30	07	00	03 Zuschuss zugunsten des "Mouvement wallon pour la qualité"	153	153
WB	30	08	00	03 Zuschüsse zugunsten von lokalen Vorausschautmaßnahmen	119	119
WB	30	10	00	03 Zuschüsse an die VoE "Tour de la Région wallonne Organisation"	271	271
WB	30	11	00	03 Zuschüsse an private Einrichtungen und Vereinigungen, die mit der Konzertierung auf lokaler Ebene in Sachen ständige Wohnorte beauftragt sind	168	168
WB	30	13	00	03 Zuschüsse zugunsten des "Réseau wallon de lutte contre la pauvreté"	18	18
WB	30	14	00	03 Zuschüsse an private oder öffentliche, spezialisierte Instanzen zur Verbesserung der Kenntnisse über die Waffenein-, aus- und durchfuhrmechanismen.	210	210
WB	30	15	00	03 Zuschüsse an eine auf die Aufnahme der Fahrenden spezialisierte Einrichtung	3	3
WB	31	01	22	03 Zuschuss an die RTBF zur Übernahme eines Teils der Kosten in Zusammenhang mit der Förderung der Wallonischen Region	199	199
WB	33	03	00	03 Zuschüsse zugunsten der Solvay-Stiftung (Schloss von La Hulpe)	391	391
WB	33	04	00	03 Zuschüsse zugunsten von Veranstaltungen und Aktivitäten zur Förderung der "Domäne de La Hulpe"	58	58
WB	33	05	00	03 Zuschüsse an das Institut Jules Destrée.	330	330
WB	33	08	00	03 Zuschüsse an die ASBL Eurometropolitan E-Campus	0	0
WB	33	10	00	03 Zuschuss an das "Réseau wallon de lutte contre la pauvreté" (Wallonisches Netz zur Bekämpfung der Armut) zwecks der Umsetzung des Armutbekämpfungsplans	224	224
WB	40	02	21	03 Zuschüsse an öffentliche Einrichtungen und Vereinigungen, die mit der Konzertierung auf lokaler Ebene in Sachen ständige Wohnorte beauftragt sind	0	0
WB	43	03	22	03 Zuschüsse zugunsten der öffentlichen Einrichtungen, die die Wallonie fördern.	200	200
WB	43	04	22	03 Zuschüsse an die öffentlichen Einrichtungen im Rahmen des Aktionsplans für die Gedenkfeiern zum Ende des ersten Weltkriegs (14-18).	300	139
WB	45	01	21	03 Zuschüsse an die Deutschsprachige Gemeinschaft	1 497	1 497

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA				BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.			Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite						
WB	45	02	24	03	Zuschüsse an die UCL im Rahmen der Wallonischen IPCC-Plattform	38	38
	Gesamtbeträge für Titel I					10 331	10 150
	Titel II. - Kapitalausgaben						
WB	01	02	00	03	Erwerb von beweglichen Gütern und verschiedenartige Restaurierungsarbeiten an dem Schloss von La Hulpe	30	30
WB	74	01	22	03	Erwerb von langlebigen, beweglichen Gütern, die nicht spezifisch für das Programm bestimmt sind (Direktion Identitäten und Veröffentlichungen)	32	32
WB	74	02	22	03	Erwerb von langlebigen, beweglichen Gütern, die nicht spezifisch für das Programm bestimmt sind	15	15
WB	74	03	22	03	Erwerb von langlebigen, beweglichen Gütern, die spezifisch für das Programm sind (Direktion der Kanzlei und der Übersetzung)	—	—
	Gesamtbeträge für Titel II.					77	77
	Gesamtbeträge für Programm 10.03.					10 408	10 227
	Worunter Investitionsprogramm					—	—
	Worunter Haushaltsfonds					4 085	4 085
	Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember					6 865	7 506
	Programm 10.04.						
	Koordinierung der Akten bezüglich der Strukturfonds						
	Titel I - Laufende Ausgaben						
WB	12	01	00	04	Studien bezüglich der Koordinierung der Europäischen Strukturfonds, Vorbereitung der Programme, Bewertungen, Erfahrungsaustausche, Organisation der Begleitausschüsse	207	209
WB	12	03	00	04	Studien bezüglich der Koordinierung der Europäischen Strukturfonds, Vorbereitung der Programme, Bewertungen, Erfahrungsaustausch, Organisation der Begleitausschüsse - ESF Mitfinanzierung	250	250
WB	12	04	00	04	Studien bezüglich der Koordinierung der Europäischen Strukturfonds, Vorbereitung der Programme, Bewertungen, Erfahrungsaustausch, Organisation der Begleitausschüsse - Programmplanung 2014-2020 – EFRE-Mitfinanzierung	0	0
WB	12	05	00	04	Kosten zur Ausführung des vorschrittmäßigen Kommunikationsplans - Programmplanung 2014-2020 - EFRE-MITFINANZIERUNG	0	0
WB	12	07	00	04	Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	20	20
WB	45	01	23	04	Dotation an die Agentur Europäischer Sozialfonds	729	729
WB	45	02	00	04	Dotation an die "Agence pour l'éducation et la formation tout au long de la vie"	203	203

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA				BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.			Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite						
WB	45	03	24	04	Zuschüsse an öffentliche Einrichtungen - ESF-MITFINANZIERUNG	0	0
					<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	1 409	1 411
					<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
WB	74	01	00	04	Erwerb von langlebigen, beweglichen Gütern, die spezifisch für das Programm bestimmt sind	5	5
					<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	5	5
					Gesamtbeträge für Programm 10.04.	1 414	1 416
					<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
					<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
					<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
					Programm 10.05.		
					Audits		
					<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
CR	11	01	00	05	Rückzahlung von Gehältern, Zulagen und Vergütungen des Personals der Kontrollzelle der Finanzinspektion für die Europäischen Fonds	85	85
CR	12	02	00	05	Funktionskosten der Direktion des internen Betriebsaudits	92	92
CR	12	03	00	05	Betriebskosten der Direktion des Audits der Europäischen Fonds	45	45
CR	12	04	11	05	Leistungen zur Unterstützung der Direktion des Audits der Europäischen Fonds	48	48
CR	12	06	11	05	Funktionskosten der Kontrollzelle der Finanzinspektion für die Europäischen Fonds	39	39
CR	12	07	00	05	Leistungen zur Unterstützung der CAIF	162	95
CR	12	09	21	05	Rückzahlung von Gehältern an das Personal der CAIF für die europäischen Fonds	65	62
					<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	536	466
					<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
CR	74	04	00	05	Ausrüstungskosten der Direktion des Audits der Europäischen Fonds	10	10
CR	74	05	00	05	Ausrüstungskosten der Direktion des internen Betriebsaudits	10	10
CR	74	07	22	05	Ausrüstungskosten der Kontrollzelle der Finanzinspektion für die Europäischen Fonds	18	18
					<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	38	38
					Gesamtbeträge für Programm 10.05.	574	504
					<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
					<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
					<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
					Programm 10.06.		
					Kommunikation, Archiv und Dokumentation		
					<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
AG	12	01	11	06	Ständige Zurverfügungstellung von Dokumentationsressourcen für die gesamten Abteilungen des Öffentlichen Dienstes der Wallonie	705	705
WB	12	02	00	06	Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten (externe Kommunikation)	596	596
AG	12	03	11	06	Erweiterung der Bibliothek des Öffentlichen Dienstes der Wallonie, des Zentrums für das regionale Archiv und des Pressespiegels	219	219
AG	12	04	00	06	Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten (interne Kommunikation)	170	170
AG	12	05	00	06	Ausgaben und Dienstleistungen im Rahmen der Multikanal-Information	75	75
					<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	1 765	1 765

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
				<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>		
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
AG	74	01	22	06 Erwerb von langlebigen, beweglichen Gütern, die spezifisch für das Programm bestimmt sind (Dokumentation und Archiv)	10	10
WB	74	06	00	06 Erwerb von beweglichen Gütern, die spezifisch für das Programm bestimmt sind (externe Kommunikation)	50	50
AG	74	07	00	06 Erwerb von beweglichen Gütern, die spezifisch für das Programm bestimmt sind (interne Kommunikation)	10	10
				<i>Gesambeträge für Titel II.</i>	70	70
				Gesambeträge für Programm 10.06.	1 835	1 835
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 10.07. Geomatik		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
CD	12	03	11	07 Funktionskosten der Abteilung	81	81
CD	12	06	00	07 Erwerb von kurzlebigen, beweglichen Gütern und Erbringung von Dienstleistungen	595	441
CD	33	01	00	07 Zuschüsse an den Privatsektor im Bereich Geomatik	0	0
CD	40	01	00	07 Zuschüsse und Vergütungen	0	53
CD	45	01	24	07 Zuschüsse an Universitäten im Bereich Geomatik	0	0
				<i>Gesambeträge für Titel I</i>	676	575
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
CD	74	01	00	07 Erwerb von langlebigen beweglichen, für das Programm spezifischen Gütern	1 455	2 904
CD	74	02	22	07 Zentralisierung der Lizenzen für die Geomatik des Öffentlichen Dienstes der Wallonie	1 061	1 058
				<i>Gesambeträge für Titel II.</i>	2 516	3 962
				Gesambeträge für Programm 10.07.	3 192	4 537
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Gesambeträge für Organisationsbereich 10.	84 841	58 335
				<i>Worunter nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>	—	—
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	4 085	4 085
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	6 865	7 506

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018
(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
				Organisationsbereich 11.		
				Personal und allgemeine Angelegenheiten		
				Programm 11.02.		
				Personalverwaltung		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
AG	01	01	00	02 Interdepartementale Rückstellung	5 508	5 492
AG	01	02	00	02 Modernisierung des Wallonischen Öffentlichen Dienstes	1 700	1 700
AG	11	01	00	02 Gehälter und Zulagen für das Personal der Gouverneure, Sekretariate der Gouverneure und der Bezirkskommissare	3 126	3 126
AG	11	02	00	02 Gehälter und Zulagen für das Personal der Regionaleinnehmer	10 853	10 853
AG	11	04	20	02 Übernahme durch die Wallonische Region der Renten der Bediensteten der abgeschafften oder umstrukturierten nationalen Einrichtungen. - Mitverantwortungsbeiträge zu Lasten der Wallonischen Region in Sachen Renten	18 000	18 000
AG	11	06	20	02 Deckung der Lasten der durch die ehemalige S.D.R.W. und das Belgische Amt für Außenhandel abgeschlossenen Gruppenversicherung	70	70
AG	11	07	40	02 Last der Essengutscheinvergünstigungen	12 000	12 000
AG	11	08	40	02 Fahrtkosten: Wohnsitz-Arbeitsplatz: Beteiligung des Arbeitgebers an den Fahrtkosten mit öffentlichen Verkehrsmitteln	4 600	4 600
AG	11	13	00	02 Berufliches Übergangsprogramm	0	0
AG	11	15	00	02 Dringliche und vorübergehende Bedürfnisse	7 146	7 146
AG	12	01	00	02 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	46	46
AG	12	03	21	02 Fahrtkosten: Dienstreisen	5 666	5 666
AG	12	05	21	02 Beiträge an die VoE "Service public de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone" (Öffentlicher Dienst für Arbeitsmedizin der französischen und deutschsprachigen Gemeinschaften)	1 120	1 120
AG	12	07	21	02 Beitragszahlungen an den Gesundheitsdienst der Verwaltung und Kontrolle krankheitsbedingter Abwesenheiten	100	100
AG	12	08	00	02 Fahrtkosten für die Dienstreisen der Bezirkskommissare	30	30
AG	12	09	00	02 Fahrtkosten für die Dienstreisen der Regionaleinnehmer	180	180
AG	12	10	00	02 Erwerb von kurzlebigen, beweglichen Gütern - Funktionskosten der provinziellen Regierungen	958	958
AG	12	11	00	02 Erwerb von kurzlebigen, beweglichen Gütern - Funktionskosten der Regionaleinnehmer	21	21
AG	12	15	00	02 Betriebskosten der im Kodex des wallonischen öffentlichen Dienstes vorgesehenen Einspruchsorgane: Einspruchskammer in Sachen Bewertung und Disziplin und Einspruchskammer der Generalbeamten	0	0
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	71 124	71 108
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
AG	74	07	00	02 Erwerb von langlebigen, beweglichen Gütern - Funktionskosten der provinziellen Regierungen	168	168
AG	74	08	00	02 Erwerb von langlebigen, beweglichen Gütern - Funktionskosten der Regionaleinnehmer	50	50
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	218	218
				Gesamtbeträge für Programm 11.02.	71 342	71 326
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 11.04.		
				Humanressourcen, Personalauswahl, Ausbildung, öffentlicher Dienst		

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
AG	12	01	00	04 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten für die Direktion der Humanressourcen, die Direktion der Personalauswahl und die Direktion des öffentlichen Dienstes	112	167
AG	12	02	00	04 Ausgaben im Rahmen der Umsetzung des Plans "Wohlbefinden"	0	0
AG	12	03	21	04 Ausbildung des Personals der Dienststellen der Wallonischen Regierung und der Einrichtungen öffentlichen Interesses, deren Personal dem Kodex des wallonischen öffentlichen Dienstes unterworfen ist	852	1 159
AG	12	06	00	04 Ausarbeitung der Programme für die Anwerbungs- und Beförderungswettbewerbe und Durchführung der von der Direktion der Personalauswahl organisierten Prüfungen	76	119
AG	12	08	00	04 Ausgaben für Öffentlichkeitsarbeit, Bekanntmachungen, die Miete von Prüfungsräumen für die Direktion der Personalauswahl.	124	124
AG	12	10	00	04 Anschaffung und Ausarbeitung von Selektionsinstrumenten für die Dienststellen der Wallonischen Regierung und Einrichtungen öffentlichen Interesses, deren Personal dem Kodex des wallonischen öffentlichen Dienstes unterliegt	10	28
AG	12	12	11	04 Verwaltung der Streitsachen in Zusammenhang mit den Bediensteten der Region für die Direktion des Öffentlichen Dienstes	190	190
AG	12	15	00	04 (Neu) Betriebskosten der im Kodex des wallonischen öffentlichen Dienstes vorgesehenen Einspruchsorgane: Einspruchskammer in Sachen Bewertung und Disziplin und Einspruchskammer der Generalbeamten	2	2
AG	41	01	00	04 Dotation an die Schule für öffentliche Verwaltung der Föderation Wallonie-Brüssel und der Wallonie	2 587	2 587
AG	41	02	00	04 des wallonischen öffentlichen Dienstes unterworfen ist, bestimmt sind und durch die Schule für öffentliche Verwaltung der Föderation Wallonie-Brüssel und der Wallonie organisiert werden	1 162	1 162
AG	45	01	00	04 Zuschuss für die Ausbildung und Förderung der Kompetenzen der öffentlichen Mandatsträger	0	0
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	5 115	5 538
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
AG	74	02	00	04 Erwerb von langlebigen, beweglichen Gütern, die spezifisch für die Abteilung Unterstützung des regionalen öffentlichen Dienstes bestimmt sind	14	14
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	14	14
				Gesamtbeträge für Programm 11.04.	5 129	5 552
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 11.06. Rechtsfragen		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
AG	12	02	00	06 Betriebskosten der Kommission für den Zugang zu den Verwaltungsunterlagen (CADA)	7	7
AG	12	03	11	06 Betriebskosten des Wallonischen Ausschusses für öffentliche Aufträge (CWMP)	1	1
AG	12	04	00	06 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	10	14
AG	12	05	11	06 Honorare von Anwälten für bereichsübergreifende Akten	4	4
AG	12	06	11	06 Honorare für Rechtsberatungen und Gutachten	14	14
AG	30	01	00	06 Verschiedene Vergütungen an Drittpersonen infolge der Haftung der Region bezüglich Handlungen, die durch ihre Organe und Bediensteten begangen wurden	6	6
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	42	46

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
				<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>		
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
AG	74	01	00	06 Erwerb von spezifischen langlebigen, beweglichen Gütern	1	1
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	1	1
				Gesamtbeträge für Programm 11.06.	43	47
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Gesamtbeträge für Organisationsbereich 11.	76 514	76 925
				<i>Worunter nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>	—	—
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Organisationsbereich 12.		
				Haushalt, Logistik und Informations- und Kommunikationstechnologie		
				Programm 12.01.		
				Funktionelle Ausgaben		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
AG	11	03	00	01 Vergütungen und Zulagen an das Personal	39 058	39 058
AG	12	01	00	01 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	14	14
CR	12	04	24	01 Erbringung von Dienstleistungen im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten – Projekte für eine Dauer unter einem Jahr	0	0
CR	12	05	00	01 Erbringung von Dienstleistungen im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten – Projekte für eine Dauer unter einem Jahr der Mobiliarabteilung	0	0
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	39 072	39 072
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
CR	74	01	00	01 Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern	8	8
CR	74	02	22	01 Dienstleistungen im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten	5 610	11 055
CR	74	03	22	01 Erbringung von Dienstleistungen im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten für eine Dauer über 1 Jahr der Mobiliarabteilung	300	659
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	5 918	11 722
				Gesamtbeträge für Programm 12.01.	44 990	50 794
				<i>Worunter nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>	—	—
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 12.02.		
				Haushalt – Buchhaltung – Kassenwesen		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
CR	01	02	00	02 Konjunkturelle Rückstellung	0	10 741
CR	01	03	00	02 Rückstellung für die Einhaltung der Verpflichtungen der Region im Rahmen der Zusammenarbeitsabkommen	0	0
CR	01	05	00	02 Kosten für Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation des zentralen Rechnungsführungsdienstes, einschließlich der Vergütungen jeglicher Art an das Personal sowie der Ausgaben der aufgelösten ministeriellen Kabinette	550	660
CR	01	06	00	02 Gehälter, Zulagen und Vergütungen des Personals, das mit der Umsetzung des neuen Finanzierungs- und Steuerrechts, mit der neuen Autonomie in Sachen Steuerwesen und mit den neuen von der Föderalebene übertragenen Befugnissen beauftragt wird	0	0

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
CR	01	07	00	02 Kosten für Studien, Öffentlichkeitsarbeit und Dokumentation des Monitoringausschusses, einschließlich der Vergütungen jeglicher Art an das Personal	523	523
CR	11	02	00	02 Rückzahlung von Gehältern, Zulagen und Vergütungen des Personals des zentralen Buchführungsdienstes	639	633
CR	12	02	00	02 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten, Gutachten, Verfahrenskosten, Anwaltshonorare	143	143
CR	30	01	00	02 Zuschüsse zugunsten von Aktionen, die zur Ausstrahlung der Wallonie beitragen	0	25
CR	43	01	02	02 Zuschüsse zugunsten von Aktionen, die zur Ausstrahlung der Wallonischen Region beitragen - lokale öffentliche Verwaltungen	0	0
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	1 855	12 725
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
CR	74	06	00	02 Erwerb von langlebigen, beweglichen Gütern, die spezifisch für das Programm bestimmt sind, einschließlich des Erwerbs von Vermögensgütern durch den zentralen Rechnungsführungsdienst	30	30
CR	74	07	00	02 Erwerb von langlebigen beweglichen, für das Programm spezifischen Gütern	24	24
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	54	54
				Gesamtbeträge für Programm 12.02.	1 909	12 779
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 12.05.		
				Finanzgebarung		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
CR	01	01	00	05 Rückzahlungen der Verwaltung jeglicher Art	20	20
CR	12	02	00	05 Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten, Gutachten, Verfahrenskosten, Honorare von Anwälten	40	40
CR	12	04	11	05 Bankkosten, Zirkularchecks, Postanweisungen	1	1
CR	12	06	30	05 Studien, Beratungskosten, Revisorenkosten, verschiedene Kosten der Schuldverwaltung	302	302
CR	12	07	11	05 Allgemeine Funktionskosten zur Deckung des Defizits der Rechnungsführer des Schatzamtes	0	0
CR	12	08	00	05 Ausgaben im Rahmen der Aufgabe des Finanzberaters für die Verwaltung der Schuld	0	95
CR	45	02	00	05 Rückzahlung an die Französische Gemeinschaft (endgültige Berechnung der Dotation)	0	0
CR	45	03	21	05 Außergewöhnliche Dotation an die FWB	0	0
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	363	458
				Gesamtbeträge für Programm 12.05.	363	458
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 12.07.		
				Schulden und Bürgschaften		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
CR	21	01	11	07 Zinsen des Anteils der konsolidierten regionalen Schuld ohne besondere Zweckbestimmung, einschließlich der Nebenkosten und geschuldeten Zinsen im Rahmen der Kassenverwaltung	272 954	272 954
CR	21	02	11	07 Geschuldete Zinsen im Rahmen der Kassenverwaltung	1 250	1 250
CR	21	03	30	07 Auf den zugebilligten Anteil der Steuer natürlicher Personen anfallende Debetzinsen (endgültige Berechnung)	0	0

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
				<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>		
CR	21	04	30	07 Auf den zugewilligten Anteil der Dotation der Französischen Gemeinschaft anfallende Debetzinsen (endgültige Berechnung)	0	0
CR	21	05	30	07 Debetzinsen betreffend die Vorfinanzierung zu 75% der schwachen Operatoren, die der regionalen Zuständigkeit unterliegen, im Rahmen des Europäischen Sozialfonds (ESF)	500	500
CR	21	08	00	07 Zinsen von Anleihen der "Société wallonne des Distributions d'Eau" (Wallonische Wasserverteilungsgesellschaft)	2	2
CR	21	14	00	07 Dem CRAC einzuzahlende Zinsen von Anleihen, die aufgrund des Abkommens vom 30. Juli 1992 im Rahmen der Sanierung der überschuldeten Gemeinden aufgenommen wurden	18 571	18 571
CR	31	01	00	07 Inanspruchnahme von Bürgschaften zugunsten der wallonischen vermögensrechtlichen Gesellschaften	2 000	2 000
CR	45	01	23	07 Dem "Fonds d'Amortissement des Dettes du Logement social" (FADELS) zu zahlende Annuitäten in Übereinstimmung mit dem Übereinkommen vom 6. Juli 2004, das in Ausführung von Artikel 2 des Abkommens vom 16. Dezember 2003 zwischen der Föderalregierung, der Flämischen Regierung, der Wallonischen Regierung und der Regierung der Region Brüssel-Hauptstadt abgeschlossen wurde bezüglich der endgültigen Abschreibung der entsprechenden Altschulden und -lasten in Sachen soziales Wohnungswesen	6 000	6 000
				<i>Gesamtbeiträge für Titel I</i>	301 277	301 277
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
CR	91	10	00	07 Tilgung der Anleihen der "Société wallonne des Distributions d'Eau" (Wallonische Wasserversorgungsgesellschaft)	7	7
CR	91	15	00	07 Abschreibungen FADELS	160 000	160 000
				<i>Gesamtbeiträge für Titel II.</i>	160 007	160 007
				Gesamtbeiträge für Programm 12.07.	461 284	461 284
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 12.09.		
				Finanzen und Rechnungsführung		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
CR	01	01	00	09 EDV-Instrument reportings SPOC	75	75
CR	11	01	00	09 Gehälter, Vergütungen und Zulagen an das Personal der Zelle für finanzielle Informationen (CIF)	1 716	1 705
CR	12	01	00	09 Funktionskosten der Zelle für finanzielle Informationen (CIF)	190	190
CR	12	03	00	09 Beratung und Studienvereinbarungen für die Einsetzung von öffentlichen Rechnungsführung	0	0
				<i>Gesamtbeiträge für Titel I</i>	1 981	1 970
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
CR	74	01	00	09 Erwerb von beweglichen Gütern für die Zelle für finanzielle Informationen (CIF)	93	93
				<i>Gesamtbeiträge für Titel II.</i>	93	93
				Gesamtbeiträge für Programm 12.09.	2 074	2 063
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 12.11.		
				Steuerwesen		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
CR	11	01	00	11 Vergütungen und Zulagen für die Zelle "Steuerwesen" der Wallonischen Region	829	829
CR	12	03	00	11 Funktionskosten des "Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie" (CFFW)	14	14
CR	12	04	11	11 Sachverständigengebühren, Verfahrenskosten, Honorare von Anwälten	121	121

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA				B E Z E I C H N U N G E N	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.			Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>						
CR	12	05	00	11	Funktionskosten der Zelle "Steuerwesen", die mit der Überwachung und der Durchführung der Sankt-Polycarpeabkommen beauftragt ist	264	264
CR	12	06	00	11	Studien, Erbringung von Dienstleistungen, Öffentlichkeitsarbeit in Zusammenhang mit dem regionalen Steuerwesen	94	94
CR	12	07	21	11	Rückzahlung der Gehälter des Personals der Zelle "Steuerwesen"	300	300
					<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	1 622	1 622
					<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
CR	74	05	00	11	Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern für die Zelle "Steuerwesen" der Wallonischen Region	30	30
					<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	30	30
					Gesamtbeträge für Programm 12.11.	1 652	1 652
					<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
					<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
					<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
					Programm 12.21.		
					EDV-Verwaltung des Öffentlichen Dienstes der Wallonie		
					<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
AG	12	01	00	21	Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, spezifischen Lehrgängen, Versammlungskosten, Veröffentlichungskosten, verschiedene Werbungskosten	28	28
AG	12	03	30	21	EDV-Hilfeleistungen für die Kabinette	0	0
AG	12	04	40	21	EDV-Verwaltung der Auszahlung der Beamtenlöhne	660	660
AG	12	05	00	21	Für EWBS durchgeführte Tätigkeiten - Funktionskosten in Verbindung mit dem Marshallplan 4.0 - Achse V - Maßnahme 2.2	708	708
AG	12	06	00	21	Für EWBS durchgeführte Tätigkeiten - Funktionskosten	661	661
AG	12	14	30	21	EDV-Verwaltung des Öffentlichen Dienstes der Wallonie - Betriebskosten	23 162	26 357
AG	12	15	30	21	EDV-Verwaltung des Öffentlichen Dienstes der Wallonie - Investitionskosten für Software und Projekte	0	500
					<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	25 219	28 914
					<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
AG	74	03	00	21	EDV-Verwaltung des Öffentlichen Dienstes der Wallonie - - Investitionskosten für Material und Software und für die Entwicklung von Anwendungen	10 125	10 252
AG	74	04	00	21	Für EWBS durchgeführte Tätigkeiten - Investitionskosten für Ausrüstungen und Software in Verbindung mit dem Marshallplan 4.0 - Achse V - Maßnahme 2.2	0	0
AG	74	05	00	21	Für EWBS durchgeführte Tätigkeiten - Investitionskosten für Ausrüstungen und Software	0	0
AG	74	06	00	21	Ausgaben in Verbindung mit der digitalen Strategie - Ressortübergreifende IT in Verbindung mit dem Marshallplan 4.0 - Achse V - Maßnahme 2.1	900	1 250
					<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	11 025	11 502
					Gesamtbeträge für Programm 12.21.	36 244	40 416
					<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
					<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
					<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
					Programm 12.22.		
					Ausrüstung und Lieferungen		
					<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
CR	12	02	45	22	Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten und Veröffentlichungskosten	91	91
CR	12	03	11	22	Erwerb von kurzlebigen, beweglichen Gütern und Erbringung von Dienstleistungen - Bürobedarf	1 520	1 520
CR	12	05	11	22	Ankauf und Instandhaltung von Arbeits- und Schutzkleidung	1 128	1 128

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA				BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.			Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>						
CR	12	08	11	22	Erwerb von kurzlebigen, beweglichen Gütern und Erbringung von Dienstleistungen - Veröffentlichungen	163	163
CR	12	09	11	22	Erwerb von kurzlebigen, beweglichen Gütern und Erbringung von Dienstleistungen - Cafeterien, Catering, Post, Unterhalt der Sanitäranlagen,...	6 025	6 025
CR	12	10	00	22	Instandhaltung, Reparaturen, Kraftstoff und Versicherung f. die Fahrzeuge der DGT	307	307
					<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	9 234	9 234
					<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
CR	74	02	00	22	Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern – Möbel und Büromaschinen	2 087	2 087
CR	74	03	05	22	Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern - Veröffentlichungen	85	85
CR	74	07	00	22	Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern – Fahrzeuge der DGT	244	244
					<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	2 416	2 416
					Gesamtbeträge für Programm 12.22.	11 650	11 650
					<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
					<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
					<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
					Programm 12.23.		
					Immobilienverwaltung und Gebäude		
					<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
AG	12	04	00	23	Mietzinsen der gemieteten Immobiliengüter, einschließlich der Nebenkosten und Mietausgaben und der diesbezüglichen Honorare	21 000	20 636
AG	12	05	00	23	Funktionsausgaben und Gebühren in Zusammenhang mit der Vermietung oder dem Eigentum von Immobiliengütern	6 623	6 623
AG	12	06	00	23	Gesetzliche Kontrollen	145	125
AG	12	07	11	23	Umzüge	140	140
AG	12	08	11	23	Instandhaltung (Wartung und Reparatur) der Verwaltungsgebäuden der Wallonischen Region	2 474	2 680
AG	12	09	11	23	Lieferungen für die durch die Immobilienverwaltung ausgeführten Arbeiten	200	200
AG	12	10	11	23	Ausgaben in Verbindung mit der Energieversorgung	10	10
AG	12	12	11	23	Laufende Ausgaben für die Reinigung, Wartung und Sicherheit	5 940	5 999
AG	12	13	00	23	Einrichtungsarbeiten in den von der Wallonischen Region gemieteten Gebäuden	80	80
					<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	36 612	36 493
					<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
AG	74	01	22	23	Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern, die zur Einrichtung der durch die Wallonische Region belegten Gebäude bestimmt sind	367	519
					<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	367	519
					Gesamtbeträge für Programm 12.23.	36 979	37 012
					<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
					<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
					<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
					Programm 12.31.		
					Niederlassung von Immobilien		
					<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
AG	01	01	00	31	Haushaltsfonds: Energiefonds für Immobilien		
					Saldo am 1. Januar	72	72
					Einnahmen des laufenden Jahres	0	0
					Verfügbar für das Jahr	72	72
					Ausgaben zu Lasten des Fonds	0	0
					Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	72	72

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
AG	12	02	00	31 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	150	196
AG	12	03	00	31 Energie-Audits (worunter Luft-Klima-Plan)	0	13
AG	12	04	11	31 Maßnahmen zur Förderung von nachhaltigen öffentlichen Aufträgen	150	200
AG	21	01	50	31 Beihilfen infolge der Förderungsaktionen (Zahlung der Zinsen)	111	111
				<i>Gesambeträge für Titel I</i>	411	520
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
AG	72	01	10	31 Einrichtungsarbeiten an Verwaltungsgebäuden der Wallonischen Region	3 520	6 901
AG	<i>i</i>	72	03	31 Erwerb von Grundstücken und Gebäuden, Bau und Renovierung von neuerworbenen Gebäuden	5 429	4 729
WB		72	04	31 Einrichtungsarbeiten am "Domaine Solvay" von La Hulpe	350	453
AG	<i>i</i>	72	06	31 Ausrüstung der von der Wallonischen Region genutzten Gebäude	0	0
AG		72	07	31 Maßnahmen für die nachhaltige Entwicklung	4 623	2 670
AG	<i>i</i>	91	01	31 Beteiligungen infolge der Förderungsaktionen (Kapitaltilgung)	11 454	11 454
				<i>Gesambeträge für Titel II.</i>	25 376	26 207
				Gesambeträge für Programm 12.31.	25 787	26 727
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	16 883	16 183
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	72	72
				Gesambeträge für Organisationsbereich 12.	622 932	644 835
				<i>Worunter nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>	—	—
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	16 883	16 183
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	72	72

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
				<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>		
				Division organique 13.		
				Straßen und Gebäude		
				Programm 13.01.		
				Funktionelle Ausgaben		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
AG	11	03	00	01 Vergütungen und Zulagen an das Personal	89 195	89 195
AG	12	01	00	01 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	69	69
CR	12	02	00	01 Instandhaltung, Reparaturen, Kraftstoff und Versicherung f. die Fahrzeuge der DGO1	2 413	2 413
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	91 677	91 677
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
CR	74	01	00	01 Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern	10	10
CR	74	02	00	01 Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern - Fahrzeuge der DGO1	1 679	1 679
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	1 689	1 689
				Gesamtbeträge für Programm 13.01.	93 366	93 366
				<i>Worunter nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>	—	—
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 13.02.		
				Straßen- und Autobahnnetz - Bau und Instandhaltung des Netzes		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
CD	01	02	00	02 Haushaltsfonds: Fonds für regionale Verkehrsverstöße		
				<i>Saldo am 1. Januar</i>	0	0
				<i>Einnahmen des laufenden Jahres</i>	17 910	17 910
				<i>Verfügbar für das Jahr</i>	17 910	17 910
				<i>Ausgaben zu Lasten des Fonds</i>	5 300	5 300
				<i>Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember</i>	12 610	12 610
CD	01	03	00	02 Ausgaben jeglicher Art betreffend die Umsetzung der politischen Vereinbarung zwischen der Flämischen Region, der Wallonischen Region und der Region Brüssel-Hauptstadt für eine Reform des Verkehrssteuerwesens	271	271
CD	01	04	00	02 Haushaltsfonds: Fonds für technische Studien		
				<i>Saldo am 1. Januar</i>	4 023	5 913
				<i>Einnahmen des laufenden Jahres</i>	2 400	2 400
				<i>Verfügbar für das Jahr</i>	6 423	8 313
				<i>Ausgaben zu Lasten des Fonds</i>	1 163	1 163
				<i>Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember</i>	5 260	7 150
CD	12	01	00	02 Erwerb von Gütern und Dienstleistungen von der SOFICO	70 754	70 754
CD	12	02	00	02 Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Veröffentlichungen, Teilnahme an Seminaren, Kolloquien und anderen Veranstaltungen, Versammlungskosten und Auslandsdienstreisen	95	95
CD	12	03	30	02 Studien und Leistungen durch Drittpersonen	431	438
CD	12	04	12	02 Mietzinsen von durch die Region im Rahmen des Baus des Wegenetzes gemieteten Immobilien	196	196
CD	12	05	30	02 Studienkosten, Dokumentation, Veröffentlichungen, Teilnahme an Seminaren, Kolloquien und Veranstaltungen, Versammlungskosten und Maßnahmen zur Information über die sanften Verkehrsmitteln, einschließlich RAVeL	109	120
CD	12	06	10	02 Erwerb von kurzlebigen beweglichen Gütern und Dienstleistungen durch Drittpersonen	750	750
CD	12	07	10	02 Ausgaben für den Betrieb und die Instandhaltung der Distriktgebäude (und anderen technischen Gebäude)	1 400	1 400
CD	12	08	10	02 Kosten für Brennstoff, Instandhaltung und Reparatur der spezifischen Fahrzeuge	1 300	1 300

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
CD	12	09	10	02 Spezifische EDV-Verwaltung - Betriebskosten	100	276
CD	12	11	11	02 Honorare von Anwälten und, von gerichtlich bestellten Sachverständigen und Kosten aller Art, die sich aus den Leistungen von Personen, die der Verwaltung nicht angehören, für das nicht strukturierende Netz ergeben	1 000	996
CD	14	01	10	02 Wartung des nicht strukturierenden Netzes	33 000	33 000
CD	14	03	10	02 Erwerb von Aufbaumitteln für das nicht strukturierende Netz	3 500	3 500
CD	14	04	10	02 Leistungen des Winterdienstes für das nicht strukturierende Netz	8 000	8 000
CD	14	05	10	02 Kosten für die Bewirtschaftung, die Instandhaltung und die Verwaltung der elektrischen und elektromechanischen Anlagen der nicht strukturierenden Netzes	9 000	9 000
CD	14	06	10	02 Kosten für die Bewirtschaftung, die gewöhnliche Instandhaltung und die Verwaltung der Ausrüstungen des Telekommunikationsnetzes, sowie der Netze der Zentralverwaltung	210	210
CD	14	07	10	02 Energieausgaben	6 578	6 578
CD	31	01	32	02 Zuschüsse an Träger der wirtschaftlichen Entwicklung zwecks der Durchführung von verschiedenen Studien	0	0
CD	33	02	00	02 Zuschüsse an belgische und ausländische Einrichtungen	22	22
CD	33	04	00	02 Zuschüsse und Vergütungen an den Privatsektor, um die Infrastrukturen der sanften Verkehrsmitteln	45	45
CD	34	02	41	02 Verschiedene Vergütungen an Drittpersonen infolge der Haftung der Region, für was auf dem nicht strukturierenden Netz eingetreten ist	3 600	3 600
CD	43	02	00	02 Zuschüsse und Vergütungen – öffentlicher Sektor – um die Fahrradinfrastrukturen zu fördern	100	150
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	146 924	147 164
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
CD	i	01	01	00 02 Haushaltsfonds: Fonds für den Straßenverkehr		
				Saldo am 1. Januar	14 607	28 647
				Einnahmen des laufenden Jahres	15 469	15 469
				Verfügbar für das Jahr	30 076	44 116
				Ausgaben zu Lasten des Fonds	4 469	4 469
				Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	25 607	39 647
CD	51	01	11	02 Kapitalzuschüsse an die SOFICO	0	0
CD	51	02	00	02 Zuschüsse im Rahmen von europäischen Mitfinanzierungen	0	0
CD	61	01	41	02 (Neu) Zuschüsse zugunsten der SOFICO für die Einrichtung von Infrastrukturen zur Förderung von öffentlichen Verkehrsmitteln auf der N5 und N53 in Charleroi, einschließlich der Wiedereinrichtung des multimodalen Bahnhofs von Charleroi	2 500	2 500
CD	i	63	09	31 02 Zuschüsse für Arbeiten zugunsten der untergeordneten öffentlichen Verwaltungen, die eine Beteiligung des EFRE erhalten	0	0
CD	i	72	01	10 02 Bau, Erwerb, Umbau und Einrichtung von Gebäuden, die zur Bewirtschaftung und Instandhaltung der Straßen und Autobahnen der Region zu bestimmen sind, einschließlich des Erwerbs von Grundstücken	1 000	1 000
CD	i	73	01	11 02 Sanierung, Sicherung, Einrichtung und Ausrüstung des nicht strukturierenden Netzes, einschließlich der Anschaffungen und Enteignungen, die zur Verwirklichung von Bauwerken notwendig sind, sowie der Verlegung von Anlagen, die den Wegenetzkonzessionären gehören	52 326	54 177
CD	i	73	02	11 02 Anbringung und Verlegung bei Bauarbeiten, von elektrischen und elektromechanischen Anlagen auf dem nicht strukturierenden Netz sowie von Infrastrukturen zur Fernverwaltung des Kfz-Verkehrs, einschließlich der außergewöhnlichen Instandhaltung sowie der Arbeiten zum Anschluss an das Energieversorgungsnetz	10 000	9 000
CD		73	03	11 02 Sanierung, Sicherung, Einrichtung und Ausrüstung des nicht strukturierenden Netzes, einschließlich der Anschaffungen und Enteignungen, die zur Verwirklichung von Bauwerken notwendig sind, sowie der Verlegung von Anlagen, die den Konzessionären gehören - Phasing out	0	0
CD		73	04	11 02 Durch die Europäische Union mitfinanzierte Sonderprogramme – Programmplanung 2014-2020	0	0
CD	i	73	05	11 02 Bau, Erwerb und Einrichtung des Wegenetzes für langsamen Verkehr	5 500	5 300
CD	i	73	07	11 02 Renovierung und Sanierung der Kunstbauten des nicht strukturierenden Straßennetzes einschließlich der Arbeiten in Bezug auf Strom- und elektromechanische Anlagen	5 650	4 255
CD		73	08	11 02 Investitionen zur Förderung der Infrastrukturen für sanfte Verkehrsmittel	20	20

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anweisender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungsermächtigungen	Ausgabenfeststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
CD	i	73 10 10	02	Arbeiten zur außerordentlichen Wartung von elektrischen und elektromechanischen Anlagen auf dem nicht strukturierenden Netz und von Infrastrukturen zur Fernverwaltung des Kfz-Verkehrs	0	0
CD	i	73 11 11	02	Sanierung, Sicherung, Einrichtung und Ausrüstung des nicht strukturierenden Netzes, einschließlich der Arbeiten an elektrischen und elektromechanischen Anlagen, der Anschaffungen und Enteignungen, die zur Verwirklichung von Bauwerken notwendig sind, sowie der Verlegung von Anlagen, die den Wegenetzkonzessionären gehören (Plan für Infrastrukturen)	30 000	22 000
CD		73 15 11	02	Anbringungs- und Verlegungsleistungen bei Bauarbeiten am Telekommunikationsnetz, einschließlich der Arbeiten zum Anschluss an das Energieversorgungsnetz, sowie Bau, Erwerb, Umbau und Einrichtung von spezifischen Gebäuden	0	0
CD	i	73 25 11	02	Renovierung und Sanierung des Telekommunikationsnetzes und der Netze der zentralisierten Verwaltung	0	72
CD		73 26 11	02	(Neu) Einrichtung von Infrastrukturen zur Förderung von öffentlichen Verkehrsmitteln auf der N5 und N53 in Charleroi, einschließlich der Wiedereinrichtung des multimodalen Bahnhofs von Charleroi	2 500	2 500
CD		74 02 22	02	Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern	0	10
CD		74 08 00	02	Erwerb von spezifischem Material zur Bewirtschaftung und Instandhaltung der Autobahnen und Straßen	2 000	2 000
CD		81 01 00	02	Beteiligung am Kapital der "Sofico" (Wallonische Gesellschaft für die zusätzliche Finanzierung der Infrastrukturen)	0	0
CD		93 08 00	02	Kommissionsvereinbarung mit der SOFICO (Wallonische Gesellschaft für die zusätzliche Finanzierung der Infrastrukturen) im Rahmen der Reparatur der Autobahnen E411 und E25 in der Provinz Luxemburg	8 400	8 400
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	124 365	115 703
				Gesamtbeträge für Programm 13.02.	271 289	262 867
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	108 945	100 273
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	10 932	10 932
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	43 477	59 407
				Programm 13.11.		
				Sportinfrastruktur		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
DB		01 01 00	11	Haushaltsfonds: Fonds zur Förderung und Entwicklung der Pferdesporttätigkeit		
				Saldo am 1. Januar	0	0
				Einnahmen des laufenden Jahres	800	800
				Verfügbar für das Jahr	800	800
				Ausgaben zu Lasten des Fonds	800	800
				Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	0	0
DB		12 02 00	11	Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten in Sachen Sportinfrastrukturen	95	95
DB		12 09 00	11	Entwicklung der EDV-Anwendung "Cadassport"	90	0
DB		31 01 00	11	Zuschuss an die "S.A. Hippodrome de Wallonie"	450	450
DB		33 02 00	11	Subventionen und Entschädigungen für Sportanlagen	765	765
DB		33 03 00	11	Zuschüsse an die VoE "Union Culturelle et Sportive wallonne"	194	194
DB		33 04 00	11	Zuschuss an die Interkommunale "Association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps"	3 715	3 715
DB		41 01 40	11	Zuschüsse zur Ausführung von spezifischen Maßnahmen für die Sportinfrastrukturen im Rahmen des beruflichen Übergangsprogramms	388	388
DB		43 01 00	11	Auf das regionale Konto für die Sanierung der Gemeinden und Provinzen (CRAC) im Rahmen der alternativen Finanzierung der großen Infrastrukturen zu überweisende zusätzliche regionale Beihilfe	13 221	13 221
DB		43 02 00	11	(Neu) Auf das regionale Konto für die Sanierung der Gemeinden und Provinzen (CRAC) zu überweisende regionale Beihilfe im Rahmen der alternativen Finanzierung des Plans für die Schwimmbäder und der damit zusammenhängenden 0-Zinsen-Darlehen	0	0
DB		43 03 32	11	Zuschüsse und Vergütungen an lokale öffentliche Behörden in Sachen Sportinfrastrukturen	45	45
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	19 763	19 673

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA				BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel		
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.			Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite	
i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite								
					Titel II. - Kapitalausgaben			
DB	52	01	10	11	Zuschuss an den nicht-öffentlichen Sektor für die Anschaffung von Sportausrüstungen und von Instandhaltungsmaterial, das für den Betrieb und die Bewirtschaftung einer Sportinfrastruktur notwendig ist	400	320	
DB	52	06	10	11	Zuschüsse für durch Sportvereinigungen und Verwaltungs-VoE eingeleitete Maßnahmen zum Erwerb, zum Bau, zur Renovierung und zur Ausrüstung von kleinen Sportinfrastrukturen	8 202	7 202	
DB	63	01	21	11	Zuschuss an den öffentlichen Sektor für die Anschaffung von Sportausrüstungen und von Instandhaltungsmaterial, das für den Betrieb und die Bewirtschaftung einer Sportinfrastruktur notwendig ist	600	480	
DB	63	08	21	11	Zuschüsse für durch lokale Behörden und deren autonome Regionen eingeleitete Maßnahmen zum Erwerb von Gebäuden, zu Bau-, Aus- und Umbauarbeiten von großen Sportinfrastrukturen und spezifischen hochqualitativen Infrastrukturen	2 500	2 500	
DB	63	09	21	11	Zuschüsse für durch lokale Behörden und deren autonome Regionen eingeleitete Maßnahmen zum Erwerb, zum Bau, zur Renovierung und zur Ausrüstung von kleinen Sportinfrastrukturen	13 215	12 215	
DB	63	11	21	11	Zuschüsse für durch lokale Behörden und deren autonome Regionen eingeleitete Maßnahmen zum Erwerb, zum Bau, zur Renovierung und zur Ausrüstung von kleinen Sportinfrastrukturen im Rahmen des Programms "Sport auf der Straße"	2 800	2 800	
DB	63	12	00	11	(Abgeändert) Zuschüsse für durch lokale Behörden und deren autonome Regionen eingeleitete Maßnahmen zum Erwerb, zum Bau, zur Renovierung und zur Ausrüstung von Sportinfrastrukturen im Rahmen des Plans für die Schwimmbäder	5 000	5 000	
DB	63	13	00	11	(Abgeändert) Ankauf von Fahrradabstellplätzen zur Ausrüstung der Sportinfrastrukturen der Wallonie	0	750	
DB	74	01	00	11	Erwerb von langlebigen beweglichen, für das Programm spezifischen Gütern	5	5	
DB	74	03	22	11	Renovierung der Tennigelände auf dem "Grands Malades" genannten Gelände in Jambes	0	0	
DB	74	04	22	11	Erwerb von automatisierten externen Defibrillatoren für die Sportinfrastrukturen der Wallonie	0	0	
DB	74	05	22	11	Ankauf von Fahrradabstellplätzen zur Ausrüstung der Sportinfrastrukturen der Wallonie	0	0	
Gesamtbeträge für Titel II.						32 722	31 272	
Gesamtbeträge für Programm 13.11.						52 485	50 945	
Worunter Investitionsprogramm						—	—	
Worunter Haushaltsfonds						800	800	
Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember						—	—	
Programm 13.12.								
Bezuschusste Arbeiten								
Titel I - Laufende Ausgaben								
DB	12	03	11	12	Versammlungskosten in Sachen bezuschusste Arbeiten, Vertretungskosten, Studien, Entwicklung von EDV-Anwendungen, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien	57	57	
DB	12	06	00	12	Erwerb von kurzlebigen beweglichen Gütern	5	5	
DB	33	02	00	12	Zuschüsse und Vergütungen an den privaten Sektor	37	42	
DB	33	03	00	12	Zuschüsse für die Information, Koordination und Organisation der Baustellen unter, auf oder über Straßen oder Wasserläufen - Marshall 4.0 - Achse V - Maßnahme V.3.1.	108	138	
DB	43	02	30	12	Zuschüsse und Vergütungen an den öffentlichen Sektor	36	36	
Gesamtbeträge für Titel I						243	278	
Titel II. - Kapitalausgaben								
DB	51	01	11	12	Zuschüsse an die Interkommunale IDETA für den Erwerb von Gebäuden	0	0	
DB	51	02	11	12	Zuschüsse an die Interkommunale IGRETEC für den Erwerb von Gebäuden	0	1 000	
DB	i	63	01	21	12	Zuschüsse und Vergütungen an den öffentlichen Sektor in Sachen bezuschusster Arbeiten	0	70

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
DB	<i>i</i>	63 02 21	12	Zuschüsse an die untergeordneten öffentlichen Behörden für Arbeiten, einschließlich der Arbeiten zur Verbesserung der Sicherheit in städtischen Vierteln, der Arbeiten an öffentlichen Gebäuden (und deren Zugängen) und der Arbeiten an Gebäuden der anerkannten Religionen oder für die Ausübung der nichtkonfessionellen Sittenlehre	2 810	2 000
DB		63 03 21	12	Zuschüsse an die Gemeinden im Rahmen des Regionalfonds für kommunale Investitionen	46 563	46 069
DB		63 04 21	12	Zuschüsse an die untergeordneten öffentlichen Verwaltungen zur Förderung einer Verbesserung des Lebensrahmens, der Gradstruktur, der sanften Verkehrsmitteln und der Aufnahme- und Zugänglichkeitsbedingungen der öffentlichen Gebäude und der sozialen Eingliederung	3 400	3 306
AG		63 07 21	12	Zuschüsse an die untergeordneten öffentlichen Verwaltungen für Arbeiten im Rahmen der Durchführung der Phase II des mehrjährigen Aktionsplans zur Reduzierung der Benutzung von wallonischen touristischen Anlagen als ständiger Wohnort	100	100
DB	<i>i</i>	63 08 21	12	Zuschüsse für übergemeindliche Investitionen.	90	90
DB	<i>i</i>	63 10 21	12	Zuschuss an das C.R.A.C im Rahmen von gemeindlichen Investitionen überlokalen Interesses für die Sicherheitsdienste, Kinderkrippen und Gebäude für gemeinsame Synergien – ÖSHZ und für die Finanzierung vom Straßenbau	20 270	20 270
DB		63 12 21	12	Luft-Klima-Plan: Straßenbeleuchtung	0	0
DB		63 13 00	12	Zuschüsse an die untergeordneten öffentlichen Verwaltungen für Arbeiten und Studien, für die eine Beihilfe des Europäischen Fonds für Regionale Entwicklung gewährt wird - Programmplanung 2014-2020- Achse IV	0	0
DB		63 15 21	12	Zuschuss an das CRAC für Arbeiten zur Instandhaltung des Wegenetzes	5 000	5 000
DB		63 16 21	12	Zahlungen an das CRAC für bezuschusste Arbeiten	2 600	2 600
DB		63 17 00	12	Zuschüsse an die untergeordneten öffentlichen Verwaltungen für Arbeiten und Studien, für die eine Beihilfe des Europäischen Fonds für Regionale Entwicklung gewährt wird - Programmplanung 2014-2020-Achse I	0	0
DB		63 18 00	12	Zuschüsse an die untergeordneten öffentlichen Verwaltungen für Arbeiten und Studien, für die eine Beihilfe des Europäischen Fonds für Regionale Entwicklung gewährt wird - Programmplanung 2014-2020- Achse III	0	0
DB		63 19 00	12	Zuschüsse an die untergeordneten öffentlichen Verwaltungen für Arbeiten und Studien, für die eine Beihilfe des Europäischen Fonds für Regionale Entwicklung gewährt wird - Programmplanung 2014-2020- Achse V	0	0
DB		63 20 00	12	Zuschüsse an die öffentlichen Behörden im Rahmen der städtischen Wiederbelebung durch eine nachhaltige Mobilität und die integrierte städtische Entwicklung.	0	1 400
DB		74 06 00	12	Erwerb von langlebigen beweglichen, für das Programm spezifischen Gütern	40	40
<i>Gesambeträge für Titel II.</i>					80 873	81 945
Gesambeträge für Programm 13.12.					81 116	82 223
<i>Worunter Investitionsprogramm</i>					23 170	22 430
<i>Worunter Haushaltsfonds</i>					—	—
<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>					—	—
Gesambeträge für Organisationsbereich 13.					498 256	489 401
<i>Worunter nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					—	—
<i>Worunter Investitionsprogramm</i>					132 115	122 703
<i>Worunter Haushaltsfonds</i>					11 732	11 732
<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>					43 477	59 407

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
				Organisationsbereich 14.		
				Mobilität und Wasserstraßen		
				Programm 14.01.		
				Funktionelle Ausgaben		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
AG	11	03	00	01 Vergütungen und Zulagen an das Personal	80 373	80 373
AG	12	01	00	01 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	67	67
CD	12	02	00	01 (Abgeändert) Anschaffung von Verbrauchsmaterial und kleinen EDV-Geräten, Instandhaltung und kurzzeitige Vermietung von Hardware und Software (Wasserstraßen und Verkehrssicherheit)	60	142
CD	12	03	00	01 Anschaffung von Verbrauchsmaterial und kleinen EDV-Geräten, Instandhaltung und kurzzeitige Vermietung von Hardware und Software (Mobilität)	0	22
CR	12	05	00	01 Instandhaltung, Reparaturen, Kraftstoff und Versicherung f. die Fahrzeuge der DGO2	1 028	1 028
CR	12	07	11	01 Erwerb von kurzlebigen beweglichen Gütern	10	10
CR	12	08	00	01 (Abgeändert) Anschaffung von Verbrauchsmaterial und kleinen EDV-Geräten, Instandhaltung und kurzzeitige Vermietung von Hardware und Software (Flughafenbetrieb)	33	27
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	81 571	81 669
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
CR	74	01	00	01 Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern	18	18
CD	74	02	00	01 (Abgeändert) Anschaffung von Hardware und Software, Leistungen im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten (Wasserstraßen und Verkehrssicherheit)	140	121
CD	74	04	00	01 (Abgeändert) Anschaffung von Hardware und Software, Leistungen im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten (Mobilität)	0	0
CR	74	06	00	01 Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern - Fahrzeuge der DGO2	589	589
CR	74	07	00	01 (Abgeändert) Anschaffung von Hardware und Software, Leistungen im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten - Flughafenbetrieb	104	104
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	851	832
				Gesamtbeträge für Programm 14.01.	82 422	82 501
				<i>Worunter nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>	—	—
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 14.02.		
				Aktionen für eine benutzerfreundliche Mobilität und zur Koordination der Maßnahmen im Bereich der Mobilitätspolitik und der Verkehrssicherheit		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
CD	01	01	00	02 Ausgaben jeglicher Art in Verbindung mit der Beteiligung der Region an von der Europäischen Union mitfinanzierten Programmen zur Verbesserung der Mobilität	0	0
CD	01	02	00	02 Ausgaben jeglicher Art betreffend die Förderung und die Entwicklung des Fahrradverkehrs in der Wallonie	710	735
CD	01	03	00	02 Ausgaben jeglicher Art betreffend die Förderung und die Entwicklung der Mitfahrgemeinschaften in der Wallonie	527	527
CD	01	04	00	02 (Abgeändert) Ausgaben jeglicher Art in Verbindung mit der Organisation der Woche der Mobilität und zur Förderung der nachhaltigen Mobilität	194	195
CD	01	05	00	02 Aktionen zur Ausarbeitung, Durchführung, Bewertung und Aktualisierung der Mobilitäts- und Verkehrspläne	978	978

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
CD	<i>i</i>	01	06	02	Haushaltsfonds: Fonds für die Verkehrssicherheit	
				Saldo am 1. Januar	3 165	5 839
				Einnahmen des laufenden Jahres	24 770	24 770
				Verfügbar für das Jahr	27 935	30 609
				Ausgaben zu Lasten des Fonds	21 770	21 770
				Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	6 165	8 839
CD		01	07	02	Ausgaben jeglicher Art zur Förderung der Verwendung, der Verfügbarkeit und der Bereitstellung von Daten bezüglich der Auswirkungen der Mobilität auf die Wirtschaft und/oder die Umwelt	183
CD		01	12	02	Förderung der Initiativen im Bereich der ländlichen Mobilität (zusätzlich zum Angebot von öffentlichen Verkehrsmitteln) und deren Koordinierung	175
CD		01	13	02	Ausgaben jeglicher Art betreffend die Umsetzung der Programmplanung 2014-2020 im Rahmen der Mobilität	0
CD		01	14	02	Ausgaben jeglicher Art für die Beteiligung der Region an dem Programm für die ländliche Entwicklung der Wallonie 2014-2020	120
CD		01	16	02	Ausgaben jeglicher Art bezüglich der Entwicklung und Förderung der schiffbaren Wasserstraßen und der intermodalen Aktionen für den Personen- und Warentransport sowie der Verwaltung der Mobilität	240
CD		01	17	02	Ausgaben jeglicher Art betreffend die Umsetzung des Programms LEADER - Programmplanung 2014-2020	0
CD		01	18	02	(Neu) Verbesserung der Mobilitäten in den Unternehmen	1 000
CD		12	03	02	Ausgaben für die Ausbildung der lokalen Mobilitätsakteure und die Arbeit des Netzes von Mobilitätsberatern und des CDDM	210
CD		12	04	02	Studien betreffend die Entwicklung von intermodalen Aktionen für den Personen- und Gütertransport und die Verwaltung der Mobilität	0
CD		12	05	02	Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	80
CD		33	01	02	Zuschüsse zugunsten von Sensibilisierungs- und Förderungsaktionen in Sachen Mobilität	1 417
CD		33	03	02	Zuschüsse zugunsten des "Réseau wallon de lutte contre la pauvreté"	13
CD		33	05	02	Zuschüsse an den nicht-öffentlichen Sektor für die Sensibilisierung und die Ausbildung im Bereich der Verkehrssicherheit	40
CD		41	01	02	Zuschüsse an den öffentlichen Sektor für die Sensibilisierung und die Ausbildung im Bereich der Verkehrssicherheit	50
CD		41	02	02	Ausgaben jeglicher Art für die Bestimmung, Sammlung und Nutzung von Daten in Bezug mit den Indikatoren der Mobilität in der WR	15
CD		41	03	02	Funktionszuschüsse zugunsten des IWEPS für die Finanzierung des "Observatoire de la Mobilité"	176
CD		43	03	02	(Neu) Zuschüsse an die Gemeinden zugunsten von Sensibilisierungs- und Förderungsaktionen in Sachen Mobilität	0
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	27 898	27 795
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
CD		01	08	02	Ausgaben jeglicher Art im Bereich der Mobilität	4 165
CD		01	09	02	Ausgaben jeglicher Art betreffend die Umsetzung des Europäischen Programms regionale Wettbewerbsfähigkeit und Beschäftigung	0
CD		01	11	02	Ausgaben jeglicher Art betreffend die Förderung und die Entwicklung der Zweiräder und der Fahrgemeinschaft in der Wallonie	0
CD		52	01	02	Investitionszuschuss an den Privatsektor für Ausrüstungen, die zur Förderung der nachhaltigen Mobilität bestimmt sind	7
CD		63	01	02	Zusätzliche Zuschüsse für die Impuls Fahrräder-Fußgänger an die lokalen Behörden zur Verwirklichung der kommunalen Mobilitätspläne.	1 042
CD		63	02	02	Zuschüsse an die lokalen Behörden für die Anschaffung von sauberen Fahrzeugen	0
CD		74	06	02	Erwerb von langlebigen beweglichen, für das Programm spezifischen Gütern	159
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	5 373	7 025
				Gesamtbeträge für Programm 14.02.	33 271	34 820
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	21 770	21 770
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	21 770	21 770
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	6 165	8 839

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
				Programm 14.03.		
				Öffentliche Nahverkehrsmittel und Schultransport:		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
CD	01	01	00	03 Ausgaben jeglicher Art bezüglich der Einrichtung von Verbindungsstellen mit den Benutzern der öffentlichen Stadt- und Nahverkehrsmittel	33	33
CD	01	02	00	03 Ausgaben jeglicher Art bezüglich der Durchführung der regionalen Politik in Sachen Transport der Personen mit eingeschränkter Mobilität	120	120
CD	01	03	00	03 Ausgaben jeglicher Art zur Durchführung von Synergien mit der Eisenbahnpolitik und die Tätigkeit der wallonischen Vorfinanzierungen für Eisenbahninfrastrukturen	700	700
CD	01	04	00	03 Ausgaben jeglicher Art für unterschiedliche Aktionen im Bereich der Entwicklung des Eisenbahnverkehrs	50	50
CD	01	05	00	03 Ausgaben jeglicher Art über die strukturierenden Transportmittel	6 492	6 492
CD	12	01	30	03 Ausgaben für Güter und Dienstleistungen zur Gewährleistung des Schülertransportdienstes	5 495	5 495
CD	12	02	00	03 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	142	143
CD	12	03	11	03 Honorare von Anwälten, von gerichtlich bestellten Sachverständigen und Dienstleistungen von Personen, die der Verwaltung nicht angehören	19	19
CD	12	04	00	03 Ausgaben jeglicher Art für das Projekt "TRAM" in Lüttich	0	0
CD	31	01	22	03 Finanzielle Beteiligung der Region an der Deckung der Betriebslasten der fünf TEC-Gesellschaften (Verkehrsgesellschaften)	349 406	349 406
CD	31	03	22	03 Finanzielle Beteiligung der Region an der Finanzierung neuer öffentlicher Verkehrslinien oder an der Unterstützung bestehender Linien	970	873
CD	31	04	22	03 Finanzielle Beteiligung der Region an der Deckung der Betriebslasten der fünf TEC-Gesellschaften (Verkehrsgesellschaften) für den Ausgleich für die ermäßigten Tarife für die Jugendlichen (12-24 Jahre)	17 404	17 404
CD	31	07	22	03 Finanzielle Beteiligung der Region an der Deckung der Betriebslasten der "Société régionale wallonne du Transport" (Wallonische regionale Verkehrsgesellschaft)	15 317	15 317
CD	31	08	22	03 Soziale Verpflichtungen der SRWT	34 033	34 033
CD	31	09	22	03 Finanzielle Beteiligung der Region zugunsten der TEC und der SRWT bei der Kostenübernahme für die Maßnahmen zur Verbesserung der Sicherheit und Verwaltung der menschlichen Ressourcen im öffentlichen Verkehrswesen	0	0
CD	31	10	03	03 Finanzielle Beteiligung der Region zugunsten der SRWT bei der Kostenübernahme für Maßnahmen jeglicher Art im Bereich der Kommunikation im Bereich der öffentlichen Stadt- und Nahverkehrsmittel	0	0
CD	31	11	22	03 Finanzielle Beteiligung der Region an der ergänzenden Finanzierung der Aufträge der fünf TEC-Gesellschaften und der SRWT	7 070	7 070
CD	33	01	00	03 Unterstützung von innovativen Aktionen im Rahmen der Mobilität in ländlichen Gebieten	1 100	1 100
CD	41	01	40	03 Dotation an das FOREM zur Durchführung des beruflichen Übergangsprogramms	192	192
CD	41	02	03	03 An Schulen gewährte Zuschüsse zur Gewährleistung des Schülertransports für Fahrten in Zusammenhang mit der wissenschaftlichen Erziehung und der Entwicklung der wissenschaftlichen Kultur	0	0
CD	41	03	40	03 Finanzielle Beteiligung der Region zugunsten der TEC-Gruppe für die Entwicklung der digitalen Technologien und die Verbesserung der Dienstleistungen zugunsten der Fahrgäste	0	0
CD	41	04	40	03 (Abgeändert) Finanzielle Beteiligung der Region im Rahmen der Unterstützung und Stärkung bestehender Linien (Gruppe TEC) und der Verbesserung der Effizienz der TEC, einschließlich der Entwicklung digitaler Technologien und der Verbesserung der Dienstleistungen zugunsten der Kunden	1 515	1 515
CD	41	05	40	03 Bezuschussung der SRWT für den kostenlosen Transport von Jugendbewegungen durch die TEC	0	0
CD	41	06	40	03 (Neu) Neu Maßnahmen im Rahmen des Vertrags über öffentliche Dienstleistungen 2018	1 500	1 500
CD	42	02	00	03 Ausgaben für Güter und Dienstleistungen im Rahmen des Schülertransports für Fahrten in Zusammenhang mit der wissenschaftlichen Erziehung und der Entwicklung der wissenschaftlichen Kultur für Schulen mit positiver Diskriminierung	0	0
CD	45	01	21	03 Dotation an die Deutschsprachige Gemeinschaft, damit sie den internen Schülertransportdienst gewährleisten kann	75	75
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	441 633	441 537

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anweisender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungsermächtigungen	Ausgabenfeststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
CD	01	04	00	03 Regionale Beteiligung zugunsten der Sowafinal für die Finanzierung oder die Mitfinanzierung von Partnerschaften zur Entwicklung und Durchführung von strukturierenden Transportarten	0	0
CD	<i>i</i>	51	01 11	03 Zuschüsse an die SRWT, damit sie das Investitionsprogramm zur Förderung der Mobilität und der Intermodalität in der Personenbeförderung durchführen kann	0	0
CD	<i>i</i>	51	02 11	03 Zuschüsse an die "Société régionale wallonne du Transport" zur Verwirklichung ihres Investitionsprogramms	10 379	10 894
CD	<i>i</i>	51	05 11	03 Zuschüsse an die "Société régionale wallonne du Transport" zur Verwirklichung ihres Betriebsinvestitionsprogramms	0	0
CD	<i>i</i>	51	07 11	03 Beteiligung der Region an dem von der "Société régionale wallonne du Transport" durchgeführten Betriebsinvestitionsprogramm	35 202	35 202
CD	<i>i</i>	51	08 11	03 Zuschlag der Region für das Investitionsprogramm der SRWT	3 567	3 567
CD	<i>i</i>	51	09 11	03 Beteiligung der Region am Programm "Metro de Charleroi"	9 365	9 365
CD	<i>i</i>	51	11 11	03 Zuschüsse an die SRWT für die Finanzierung der Durchführung von eigenen Bahn- bzw. Buskörpern	0	0
CD	<i>i</i>	51	12 11	03 Zuschüsse an die SRWT, damit sie die Ausgaben für die Umsetzung der Programmplanung 2014-2020 übernehmen kann	0	0
CD		61	01 41	03 Rückzahlung an die SRWT von für das Tramprojekt in Lüttich aufgelaufenen Kosten	12 345	12 345
CD		73	01 41	03 Investitionen der Region zur Förderung der Mobilität und der Intermodalität im Bereich des Transportwesens	500	426
CD		74	06 00	03 Erwerb von langlebigen beweglichen, für das Programm spezifischen Gütern	165	165
CD		81	01 41	03 Vom Staat geleistete Beiträge zur Gründungskapitalbildung der Nahverkehrsgesellschaften - Vom Staat übernommene Beträge zur Entlastung der Provinzen und Gemeinden, die zur Gründungskapital der abgetretenen Nahverkehrsgesellschaften, deren Betrieb endgültig stillgelegt worden ist, Beiträge geleistet haben (Gesetz vom 24. Juni 1885).	212	212
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	71 735	72 176
				Gesamtbeträge für Programm 14.03.	513 368	513 713
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	58 513	59 028
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 14.04.		
				Regionale Flughäfen und -plätze		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
CR	01	05	00	04 An Drittpersonen geschuldete Vergütungen infolge der Verpflichtungen der Region	80	80
CR	12	02	00	04 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten, Spesen für Auslandsdienstreisen und Mobiltelefoniekosten	117	117
CR	12	03	11	04 Versicherungen zur Deckung der Haftpflichtversicherung des Personals, das mit Polizei-, Sicherheit- und Inspektionsaufgaben in Sachen Verkehrsmittel beauftragt ist, einschließlich der Zahlung von Freibeträgen und der Risikoeinschätzungsstudien zur Bestimmung der Policedeckung	90	90
CR	12	04	00	04 Rückzahlung der von Belgocontrol getragenen Kosten im Rahmen von Dienstleistungen, die aufgrund des Zusammenarbeitabkommens und der damit verbundenen Vereinbarungen erbracht worden sind	6 900	6 900
CR	12	05	11	04 Honorare von Anwälten und Sachverständigengebühren zur Verteidigung der Interessen der Region in Sachen Flughäfen/Flugplätze	135	135
CR	12	07	00	04 Sachverständigengebühren, Mandats-, Aushilfs- und Sekretariatskosten für die unabhängige Behörde, die mit der Kontrolle und der Begleitung im Bereich der durch die Betriebstätigkeit der Flughäfen entstehende Lärmbelastung beauftragt wird	101	101
CR	12	08	00	04 Studien und Dienstleistungen in Zusammenhang mit umweltrechtlichen Bestimmungen.	8	8
CR	12	09	11	04 Ausgaben über die Besetzung der Räumlichkeiten, die von Dritten im Rahmen von für das Programm spezifischen Aufgaben zur Verfügung gestellt sind	19	19
CR	12	10	11	04 Funktionskosten und Kosten für Beratung durch Experten für die "Autorité Aéroportuaire de supervision indépendante de Wallonie" (unabhängige Flughafenaufsichtsbehörde der Wallonie) (AASIW)	10	10
CR	12	11	11	04 Betriebskosten und Uniformen	65	65

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA				B E Z E I C H N U N G E N	Ursprüngliche Mittel	
	1-2	Ord.	3-4			Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	Ab.	Nr.	Ab.				
i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite							
CR	14	01	10	04	Instandhaltung und Verwaltung der Flugplätze	44	44
CR	14	02	10	04	Ausgaben für die Instandhaltung und Verwaltung des spezifischen Materials in Flughäfen, einschließlich der technischen Gebäude	238	238
CR	14	04	10	04	Instandhaltung und Reparatur des spezifischen Materials für die Lärmmessung	6	6
CR	31	01	22	04	Funktionszuschuss an die Gesellschaften, die die Flugplätze von Spa und St Hubert betreiben	90	90
CR	31	04	22	04	Rückzahlung durch die Region der eingegangenen Ausgaben für die Dienste "Brandschutz und nichtwirtschaftliche Tätigkeiten" des Flughafens von Charleroi in Ausführung des Konzessionsvertrags zwischen B.S.C.A. und der Region	5 831	5 831
CR	31	05	32	04	Zuschüsse an Liège Airport zur Gewährleistung von Aufgaben öffentlichen Dienstes im Rahmen der Bewirtschaftung der Flughäfen	11 207	11 207
CR	31	06	32	04	Zuschüsse an die BSCA zur Gewährleistung ihrer Aufgaben als öffentliche Dienststelle im Rahmen der Bewirtschaftung der Flughäfen	8 287	8 287
CR	31	07	22	04	Rückzahlung durch die Region der eingegangenen Ausgaben für die Dienste "Brandschutz und nichtwirtschaftliche Tätigkeiten" des Lütticher Flughafens in Ausführung des Konzessionsvertrags zwischen Liège Airport und der Region	6 384	6 384
CR	31	10	00	04	Dotation an die "Société wallonne des Aéroports (SOWAER)" (Wallonische Flughafengesellschaft) bezüglich der Durchführung der Begleit- und Informationsmaßnahmen	15 834	15 834
CR	33	01	00	04	Zuschüsse für Studien und Aktionen zur Information, Förderung oder Sensibilisierung im Bereich der regionalen Flughafeninfrastrukturen.	30	30
CR	41	01	40	04	Dotation an das FOREM zur Durchführung des beruflichen Übergangsprogramms	38	38
CR	41	02	40	04	Zusätzliche Dotation an die Sowaer zur Erfüllung von Sicherheitsaufgaben.	6 261	6 261
CR	41	03	40	04	Dotation an die Sowaer für die Erfüllung der anvertrauten Aufträge in Sachen Luft- und Flugsicherheit für den Flughafen von Charleroi - Brüssel-Süd	15 495	15 495
CR	41	04	40	04	Dotation an die Sowaer für die Erfüllung der anvertrauten Aufträge in Sachen Luft- und Flugsicherheit für den Flughafen von Charleroi - Brüssel-Süd	9 919	9 919
CR	41	05	00	04	(Neu) Dotation an die "Société wallonne des Aéroports (SOWAER)" (Wallonische Flughafengesellschaft) bezüglich des Schuldendienstes für die Durchführung der Begleit- und Informationsmaßnahmen	17 443	17 443
Gesamtbeträge für Titel I						104 632	104 632
Titel II. - Kapitalausgaben							
CR	61	01	00	04	Zusätzliche Dotation an die Sowaer zur Erfüllung von Sicherheitsaufgaben.	0	0
CR	74	06	00	04	Erwerb von langlebigen beweglichen, für das Programm spezifischen Gütern	150	87
CR	74	07	00	04	Erwerb von langlebigen, beweglichen Gütern, die spezifisch für die Lärmmessung bestimmt sind	5	5
CR	81	01	00	04	Kapitalerhöhung der SOWAER (Wallonische Flughafengesellschaft)	400	400
Gesamtbeträge für Titel II.						555	492
Gesamtbeträge für Programm 14.04.						105 187	105 124
Worunter Investitionsprogramm						—	—
Worunter Haushaltsfonds						—	—
Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember						—	—
Programm 14.11.							
Wasserstraßen der Region - Bau und Instandhaltung des Netzes							
Titel I - Laufende Ausgaben							
CD	01	02	00	11	Haushaltsfonds: Fonds für den Binnenschiffsverkehr		
Saldo am 1. Januar						4 550	8 369
Einnahmen des laufenden Jahres						4 100	4 100
Verfügbar für das Jahr						8 650	12 469
Ausgaben zu Lasten des Fonds						4 100	4 100
Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember						4 550	8 369
CD	01	03	00	11	Ausgaben jeglicher Art betreffend die Umsetzung des Europäischen Programms für den Sektor der Fischerei 2007-2013	0	0
CD	12	01	30	11	Erwerb von Gütern und Dienstleistungen (SOFICO)	17 100	17 100
CD	12	02	00	11	Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten, Kosten für die Veranstaltungen, Aufgaben, Vertretungen, verschiedene Kosten	80	80

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anweisender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs-ermächtigungen	Ausgaben-feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
CD	12	03	30	11 Studien	460	485
CD	12	05	11	11 (Abgeändert) Erwerb von kurzlebigen, beweglichen Gütern, spezifische Dienstleistungen durch Drittpersonen, Funktionskosten und gewöhnliche Instandhaltung der Gebäude, die nicht unmittelbar mit dem Betrieb der Wasserstraße verbunden sind.	145	145
CD	12	10	11	11 Honorare von Anwälten, von gerichtlich bestellten Sachverständigen und Kosten aller Art, die sich aus Leistungen von Personen, die der Verwaltung nicht angehören, ergeben	160	160
CD	14	03	10	11 Gewöhnliche Instandhaltung der Wasserläufe, Häfen, Staudämme und Anbauten, einschließlich der technischen Gebäude	10 000	8 000
CD	14	04	10	11 Kosten für die Bewirtschaftung, die gewöhnliche Instandhaltung und die Verwaltung der elektrischen und elektromechanischen Anlagen an Wasserläufen und Staudämmen	3 230	3 800
CD	14	05	10	11 Energieausgaben	4 000	4 000
CD	14	06	10	11 Kosten für die Bewirtschaftung, die gewöhnliche Instandhaltung und die Verwaltung der Ausrüstungen des Telekommunikationsnetzes, sowie der Netze der Zentralverwaltung	100	100
CD	31	02	22	11 Dotation an die Spaque für das Ausbaggern von Flüssen und Kanälen, einschließlich der tatsächlichen Ausbaggerarbeiten, Behandlung, Trocknung, und Verwertung	0	0
CD	33	01	00	11 Beteiligung zugunsten des ITB im Rahmen der Umsetzung des Straßburger Übereinkommens	49	49
CD	33	02	00	11 Zuschüsse an belgische und ausländische Einrichtungen	7	7
CD	34	02	41	11 Verschiedene Vergütungen an Drittpersonen infolge der Haftung der Region	500	500
CD	41	01	55	11 Zuschuss an das ISSEP "Institut scientifique de Service public" (Wissenschaftliches Institut Öffentlichen Dienstes)	500	530
CD	41	02	30	11 Beteiligung an den Funktionskosten der autonomen Häfen	2	2
<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>					40 433	39 058
<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>						
CD	i	51	14	11 Beihilfe der Region für die Kosten der Arbeiten, die an durch die untergeordneten öffentlichen Behörden verwalteten Häfen (Charleroi, Namur, Lüttich, "Centre" und "Ouest") durchzuführen sind	4 000	4 000
CD		51	16	11 Beteiligung der Region an den Kosten der Arbeiten, die an den durch die untergeordneten öffentlichen Behörden verwalteten Häfen durchzuführen sind, im Rahmen der prioritären Aktionen für die Wallonische Zukunft	2 500	2 500
CD		51	17	11 Beteiligung der Region an den Kosten für die Arbeiten, die an den durch die untergeordneten öffentlichen Behörden verwalteten Häfen durchzuführen sind, und die von der EU im Rahmen der Programmplanung 2007-2013 mitfinanziert werden (EFRE Fonds)	0	0
CD		51	18	11 Beteiligung der Region zugunsten der SOWAFINAL im Rahmen des Marshallplans 2.Grün	949	949
CD		51	19	11 Im Rahmen der Programmplanung 2014-2020 von der Europäischen Union mitfinanzierte Beihilfe der Region für die Kosten der Arbeiten, die an den durch die untergeordneten öffentlichen Behörden verwalteten Häfen (Charleroi, Namur, Lüttich, "Centre" und "Ouest") durchzuführen sind (EFRE Fonds)	0	0
CD		61	01	00 11 Zuschüsse an belgische Investitionseinrichtungen	0	0
CD		61	02	00 11 Zuschüsse an belgische Einrichtungen, die die Beteiligung der Region an den Kosten von durch die EU mitfinanzierten Projekten (im Rahmen der Programmplanung 2007-2013 der EFRE-Fonds) vertreten	0	0
CD		61	03	00 11 Zuschüsse an belgische Einrichtungen, die die Beteiligung der Region an den Kosten von durch die EU mitfinanzierten Projekten (im Rahmen der Programmplanung 2014-2020 der EFRE-Fonds) vertreten	0	0
CD		73	01	21 11 Erwerb von Grundstücken, Bau, Ausstattungen und Ausrüstungen, die am Wasserwegenetz vorzunehmen sind	6 975	6 975
CD		73	02	21 11 Ausbaggern von Flüssen und Kanälen, einschließlich der tatsächlichen Ausbaggerarbeiten, Behandlung, Trocknung, und Verwertung	16 533	22 700
CD	i	73	05	21 11 Erwerb von Grundstücken, Sicherung, Einrichtung, Ausrüstung, Renovierung, Wiederaufbereitung und Sanierung von elektrischen und elektromechanischen Anlagen an dem Wasserwegenetz und den Staudämmen sowie an deren Nebenanlagen (Infrastrukturenplan)	10 000	13 000
CD		73	06	21 11 Erwerb von Grundstücken, Sicherung, Einrichtung und Ausrüstung an dem Wasserwegenetz Phasing out	0	0
CD		73	07	21 11 Finanzierung der RTE-T-Programme 2007-2013 und 2014-2020	33 842	32 204

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA				B E Z E I C H N U N G E N	Ursprüngliche Mittel		
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.			Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite	
i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite								
CD	i	73	09	21	11	Bau, Erwerb und Einrichtung des Wegenetzes für langsamen Verkehr entlang der Wasserwege	2 500	2 500
CD	i	73	11	21	11	Erwerb von Grundstücken, Sicherung, Einrichtung und Ausrüstung an dem Wasserwegenetz mit EU Mitfinanzierung (Programmplanung 2014-2020)	0	0
CD	i	73	12	21	11	(Abgeändert) Anbringung und Verlegung bei Bauarbeiten von elektrischen und elektromechanischen Anlagen an Wasserläufen und Staudämmen	2 350	2 450
CD		73	15	11	11	Anbringungs- und Verlegungsleistungen bei Bauarbeiten am Telekommunikationsnetz, einschließlich der Arbeiten zum Anschluss an das Energieversorgungsnetz, sowie Bau, Erwerb, Umbau und Einrichtung von spezifischen Gebäuden	0	0
CD	i	73	19	21	11	Renovierung und Sanierung von elektrischen und elektromechanischen Anlagen an Wasserläufen und Staudämmen	2 800	2 800
CD	i	73	21	21	11	Renovierung, Sanierung und Wiederaufbereitung der Wasserwege, Staudämme und Anbauten, einschließlich der technischen Gebäude	8 600	8 600
CD		73	25	11	11	Renovierung und Sanierung des Telekommunikationsnetzes und der Netze der zentralisierten Verwaltung	40	50
CD		74	01	00	11	Erwerb von spezifischem Material zur Bewirtschaftung und Instandhaltung der Wasserwege	400	400

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA				BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2	Ord.	3-4			Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	Ab.	Nr.	Ab.				
i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite							
CD	81	01	00	11	Beteiligung am Kapital der "Sofico" (Wallonische Gesellschaft für die zusätzliche Finanzierung der Infrastrukturen)	0	0
Gesamtbeträge für Titel II.						91 489	99 128
Gesamtbeträge für Programm 14.11.						131 922	138 186
Worunter Investitionsprogramm						30 250	33 350
Worunter Haushaltsfonds						4 100	4 100
Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember						4 550	8 369
Gesamtbeträge für Organisationsbereich 14.						866 170	874 344
Worunter nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite						—	—
Worunter Investitionsprogramm						110 533	114 148
Worunter Haushaltsfonds						25 870	25 870
Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember						10 715	17 208
					Organisationsbereich 15.		
					Landwirtschaft, Naturschütze und Umwelt		
					Programm 15.01.		
					Funktionelle Ausgaben		
					Titel I - Laufende Ausgaben		
AG	11	03	00	01	Vergütungen und Zulagen an das Personal	119 754	119 754
AG	11	04	11	01	Entlohnungen der Bediensteten der AWAC	2 599	2 599
AG	12	01	00	01	Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	10	10
CD	12	03	00	01	Instandhaltung und Lizenzen (Umwelt)	70	70
RC	12	04	00	01	Instandhaltung und Lizenzen (Landwirtschaft und ländliche Angelegenheiten)	1 240	1 540
CR	12	06	00	01	Instandhaltung, Reparaturen, Kraftstoff und Versicherung f. die Fahrzeuge der DGO3	17	17
Gesamtbeträge für Titel I						123 690	123 990
Titel II. - Kapitalausgaben							
CR	74	01	00	01	Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern	20	20
CD	74	02	00	01	Erwerb von EDV-Ausrüstungen und Software, und Entwicklungen im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten (Naturressourcen und Umwelt)	742	742
RC	74	03	00	01	Erwerb von EDV-Ausrüstungen und Software, und Entwicklungen im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten (Landwirtschaft und ländliches Leben)	417	417
Gesamtbeträge für Titel II.						1 179	1 179
Gesamtbeträge für Programm 15.01.						124 869	125 169
Worunter nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite						—	—
Worunter Investitionsprogramm						—	—
Worunter Haushaltsfonds						—	—
Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember						—	—
Programm 15.02.							
Koordinierung der Agrar- und Umweltpolitik:							
Titel I - Laufende Ausgaben							
RC	12	01	30	02	Erwerb von kurzlebigen Gütern und Dienstleistungen, einschl. Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	742	742
CD	12	02	00	02	Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten, Funktionskosten (Umwelt)	641	661
RC	12	05	00	02	Mitfinanzierung des Programms für ländliche Entwicklung - technische Unterstützung	0	494

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anweisender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungsermächtigungen	Ausgabenfeststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
CD	12	06	00	02 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten, Funktionskosten de Funktionellen und Unterstützungsdirektion (Umwelt)	5	5
RC	12	08	30	02 Studien und mehrjährige Dienstleistungsverträge	50	76
RC	12	09	30	02 (Abgeändert) Studien und mehrjährige Dienstleistungsverträge - Europäische Mitfinanzierung EMFF	114	208
RC	12	12	00	02 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten, Funktionskosten (Landwirtschaft und ländliche Angelegenheiten)	0	0
RC	12	13	00	02 Kosten in Verbindung mit Fahrzeugen und Verkehrsmitteln, Schutz- und Arbeitsausrüstungen, Uniformen, Instandhaltung der Gebäude (Landwirtschaft und ländliche Angelegenheiten)	1 980	1 980
RC	12	15	11	02 Studienabkommen und Dienstleistungsverträge - Europäische Mitfinanzierung (Landwirtschaft und ländliche Angelegenheiten)	0	0
CD	12	16	00	02 Qualitätsverfahren, Zertifizierungen, administrative Vereinfachung, QUS (Qualität, Umwelt, Sicherheit) und sonstige gleichgestellte Ausgaben	93	117
CD	12	17	11	02 Studienabkommen und Dienstleistungsverträge - Europäische Mitfinanzierung 2014-2020 (Umwelt)	0	0
CD	12	19	00	02 Funktionskosten des "Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable" (Wallonischer Umweltrat für eine nachhaltige Entwicklung)	0	0
CD	12	21	00	02 Weiterverfolgung von Akten in Zusammenhang mit der nachhaltigen Entwicklung (Umwelt)	0	0
CD	12	26	00	02 Kosten in Verbindung mit Fahrzeugen und Verkehrsmitteln, Schutz- und Arbeitsausrüstungen, Uniformen, Versicherungen, Instandhaltung der Gebäude	396	396
CD	12	28	00	02 Studien im Bereich "Umwelt - Gesundheit"	13	13
CD	12	29	11	02 Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Ausbildungen, Seminaren und Kolloquien, Versammlungs-, Kommunikations-, Veröffentlichungskosten, Beratungskosten, Kosten über die Gruppen von Sachverständigen, Betriebskosten der Ständigen Zelle Umwelt Gesundheit	111	111
CD	30	01	00	02 Verschiedene Vergütungen infolge der Haftung der Region - Ausführung von Urteilen bzw. Entscheidungen, die die Region in Sachen Umwelt verurteilen	21	21
RC	30	04	00	02 Verschiedene Vergütungen infolge der Haftung der Region - Ausführung von Urteilen bzw. Entscheidungen, die die Region in Sachen Landwirtschaft und ländliche Angelegenheiten verurteilen	20	20
RC	31	10	00	02 Mitfinanzierung Programm für ländliche Entwicklung - "LEADER"-Maßnahme	315	1 203
RC	33	01	00	02 Zuschüsse an Privateinrichtungen im Rahmen des EMFF-OP	0	0
CD	33	05	00	02 Zuschüsse an den nicht-öffentlichen Sektor für Betriebskosten - Europäische Mitfinanzierung 2014-2020	0	0
RC	33	06	00	02 Zuschüsse an den nicht-öffentlichen Sektor für Betriebskosten - Europäische Mitfinanzierung	0	0
CD	33	07	00	02 Zuschüsse, die für die Beteiligung der Ständigen Zelle Umwelt-Gesundheit - Privatsektor	124	124
CD	33	08	00	02 Zuschüsse an die privaten Einrichtungen, die mit der Umsetzung der Projekte des Programms Leader 2014-2020 beauftragt sind (Umwelt)	0	70
RC	35	01	40	02 Zuschüsse an Einrichtungen und Firmen im Rahmen von auswärtigen Beziehungen.	10	13
CD	35	02	40	02 Beiträge und Abgaben in Verbindung mit internationalen Verträgen (Umwelt)	107	107
CD	35	04	40	02 Zuschüsse an Einrichtungen und Firmen im Rahmen von auswärtigen Beziehungen, die in Zusammenarbeit mit WBI verwaltet werden	34	34
RC	35	05	00	02 Beiträge und Abgaben in Verbindung mit internationalen Verträgen (Landwirtschaft und ländliche Angelegenheiten)	159	159
RC	40	01	00	02 Zuschüsse an den öffentlichen Sektor für Betriebskosten - Europäische Mitfinanzierung	0	0
CD	40	05	00	02 Zuschüsse an den öffentlichen Sektor im Rahmen von internationalen Akten	0	0
CD	40	06	40	02 Zuschüsse an den öffentlichen Sektor für Betriebskosten - Europäische Mitfinanzierung 2014-2020	0	0
RC	41	02	40	02 Übertragung an das FOREM zur Finanzierung des beruflichen Übergangsprogramms (B.Ü.P.)	967	967
RC	41	05	40	02 Zuschüsse und Vergütungen in Sachen Agrarpolitik	0	0
CD	41	06	40	02 Dotation an das FOREM im Rahmen der Projekte B.Ü.P - Umwelt	899	899
CD	41	07	40	02 Zuschüsse, die für die Beteiligung der Ständigen Zelle Umwelt-Gesundheit gewährt werden UAP	113	113
RC	43	01	22	02 Zuschüsse an öffentliche Einrichtungen im Rahmen des EMFF-OP	0	20
CD	43	02	32	02 Zuschüsse, die für die Beteiligung der Ständigen Zelle Umwelt-Gesundheit - öffentlicher Sektor - gewährt werden	52	52

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018
(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
RC	45	01	40	02 Zuschüsse zur Finanzierung des beruflichen Übergangsprogramms zugunsten der deutschsprachigen Gemeinschaft	0	0
CD	45	02	24	02 Zuschüsse, die für die Beteiligung der Ständigen Zelle Umwelt-Gesundheit gewährt werden	46	46
				Universitäten		
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	7 012	8 651
				<i>Titel II - Kapitalausgaben</i>		
RC	51	01	00	02 Mitfinanzierung Programm für ländliche Entwicklung – "LEADER"-Maßnahme	6	32
RC	51	02	00	02 Zuschüsse an den nicht-öffentlichen Sektor für Investitionen im Rahmen des EMFF-OP	0	10
RC	52	01	10	02 Zuschüsse an den nicht-öffentlichen Sektor für Investitionen - Europäische Mitfinanzierung	0	0
CD	52	05	10	02 Zuschüsse an den nicht-öffentlichen Sektor für Investitionen - Europäische Mitfinanzierung 2014-2020 (Umwelt)	0	0
CD	52	06	10	02 Investitionszuschüsse an die privaten Einrichtungen, die mit der Umsetzung der Projekte des Programms Leader 2014-2020 beauftragt sind (Umwelt)	0	0
RC	61	03	00	02 Zuschüsse an den öffentlichen Sektor für Investitionen - Europäische Mitfinanzierung	0	0
RC	63	01	21	02 Zuschüsse an den öffentlichen Sektor für Investitionen im Rahmen des EMFF-OP	0	0
CD	63	02	21	02 Zuschüsse an den öffentlichen Sektor für Investitionen - Europäische Mitfinanzierung 2014-2020	0	0
RC	72	02	00	02 Ausstattung und Errichtung von Gebäuden	173	173
RC	72	03	00	02 Vorschüsse in Bezug auf Arbeiten zur Einrichtung von Gebäuden	45	45
RC	73	01	20	02 Im Rahmen des EMFF-OP ausgeführte Studien und Arbeiten	0	0
CD	74	01	00	02 Anschaffung von Fahrzeugen und Verkehrsmitteln, Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern – SEP (Umwelt)	198	198
CD	74	03	00	02 Erwerb von langlebigen, beweglichen Gütern, die spezifisch für das Programm bestimmt sind	33	33
RC	74	04	00	02 Anschaffung von Fahrzeugen und Verkehrsmitteln, Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern – SEP (Landwirtschaft und ländliche Angelegenheiten)	538	875
RC	74	05	22	02 Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern und Bauaufträge - Europäische Mitfinanzierung (Landwirtschaft und ländliches Leben)	0	0
CD	74	06	22	02 Ausrüstungskosten der Ständigen Zelle Umwelt-Gesundheit	0	0
				<i>Gesamtbeträge für Titel II</i>	993	1 366
				Gesamtbeträge für Programm 15.02.	8 005	10 017
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 15.03.		
				Umweltförderung und -analyse		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
CD	01	02	00	03 Haushaltsfonds: Haushaltsfonds für den Schutz und das Wohlbefinden der Tiere		
				Saldo am 1. Januar	383	383
				Einnahmen des laufenden Jahres	218	218
				Verfügbar für das Jahr	601	601
				<u>Ausgaben zu Lasten des Fonds</u>	218	218
				Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	383	383
CD	12	01	00	03 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten und Funktionskosten in Bezug auf die Tätigkeiten zur Überwachung des Tierschutzes	865	865
RC	12	02	00	03 Erwerb von kurzlebigen Gütern und Dienstleistungen, einschl. Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	800	800

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anweisender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungsermächtigungen	Ausgabenfeststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
RC	12	05	00	03 Mehrjährige Dienstleistungsverträge oder Vereinbarungen mit Drittpersonen für die Kontrolle und die Zertifizierung der Pflanzen und pflanzlichen Erzeugnisse	350	350
RC	12	07	00	03 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten, einschl. der Funktionskosten der experimentellen Vorrichtungen	369	369
CD	12	09	00	03 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten, Funktionskosten (Umwelt)	853	857
RC	12	10	30	03 Studien und mehrjährige Dienstleistungsverträge	0	50
RC	12	12	00	03 Für das DEMNA-Programm spezifische Studien und Dienstleistungsverträge	373	398
CD	12	26	00	03 Studien und Kosten in Sachen Stand der Umwelt	350	352
CD	30	01	00	03 Zuschüsse in Sachen Erschließung der Bodenschätze	42	42
CD	30	02	00	03 Zuschüsse an die VoE "Pierres et Marbres de Wallonie" in Sachen Förderung der Ziersteine	368	369
RC	31	02	00	03 Spezifische Zuschüsse und Vergütungen	1 000	1 000
RC	31	03	00	03 Zuschüsse an Referenz- und Versuchszentren.	42	42
RC	31	04	00	03 Zuschüsse für die wissenschaftliche und technische Forschung	0	0
RC	31	05	30	03 Zuschüsse und Prämien zur Verbesserung der Qualität der Tiere und Tierprodukte	2 573	2 573
RC	33	01	00	03 Zuschüsse und Vergütungen an den nicht-öffentlichen Sektor in Sachen Forschung der natürlichen und landwirtschaftlichen Umwelt	10	10
CD	33	02	00	03 Zuschüsse an den nicht-öffentlichen Sektor für die Ausbildung und die Sensibilisierung in Sachen Umweltschutz	0	0
CD	33	03	00	03 Zuschüsse an den nicht-öffentlichen Sektor in Sachen Schutz und Wohlbefinden der Tiere	100	100
RC	33	05	00	03 Zuschuss zur Deckung der Personallasten und Funktionskosten der VoE "Fédération des Services de Remplacement Agricole de Wallonie "	950	950
RC	33	06	00	03 Zuschüsse an den nicht-öffentlichen Sektor für die Sensibilisierung in Sachen Schutz und Erhaltung der Landwirtschaft und des ländlichen Lebens	1 510	1 538
RC	33	07	00	03 Zuschüsse an Verbände für die Organisation von Ausbildungen im landwirtschaftlichen Bereich	250	250
RC	33	08	00	03 Zuschüsse an Verbände für die Organisation von Ausbildungen im landwirtschaftlichen Bereich - Mitfinanzierung PLE 2014-2020	0	0
RC	33	09	00	03 Zuschüsse und Vergütungen an die nicht-öffentlichen Sektore zur Veranstaltung von Messen und Events, damit die wallonische Landwirtschaft und deren Produkte bekannt werden	903	903
RC	33	11	00	03 Zuschuss an den Verein VALBIOM zur Durchführung des Programms FARR-WAL	360	360
RC	33	13	00	03 Zuschüsse an Einrichtungen, die sich um Landwirte kümmern, die in prekären Umständen leben	335	335
RC	33	15	00	03 Zuschüsse zur Förderung der Teilnahme der Landwirte an die Systeme zur Förderung der Qualität der Lebensmittel im Rahmen des Programms für ländliche Entwicklung	40	40
RC	33	18	00	03 Zuschuss an REQUASUD (VoE REQUASUD) im Rahmen des Rahmenabkommens REQUASUD)	488	488
CD	33	20	00	03 Zuschüsse an private Vereinigungen und Einrichtungen in Anwendung eines Rahmenabkommens (Umwelt)	1 906	1 906
CD	33	22	00	03 Zuschüsse an den nicht-öffentlichen Sektor in Sachen Sensibilisierung und Umweltschutz, einschließlich der Zuschüsse an die "CRIE" (Zentren für die Umwelterziehung)	4 110	4 210
RC	33	23	00	03 Zuschüsse an mit der Information, Betreuung und Förderung beauftragte Einrichtungen	6 642	6 642
RC	33	24	00	03 Zuschüsse an die VoG "Comité du lait" - Begleitmaßnahmen "Kilometerabgabe"	1 140	1 140
CD	41	01	00	03 Zuschüsse an den öffentlichen Sektor in Sachen Tierschutz	250	250
RC	41	02	40	03 Zuschuss an das "Centre de Recherche Agronomique" (Zentrum für agronomische Forschung) Gembloux.	17 878	17 878
RC	41	03	00	03 Zuschüsse an den öffentlichen Sektor in Sachen Land- und Ernährungswirtschaft	530	830
RC	41	04	40	03 Zuschuss an die Wallonische Agentur für die Förderung einer Qualitätslandwirtschaft (APAQ-W)	5 274	5 274
RC	41	05	00	03 Zuschüsse an die "Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux".	0	0
CD	41	06	40	03 Dem ISSEP anvertraute Aufgaben	10 494	10 494
RC	41	07	40	03 Zuschüsse für wissenschaftliche und technische Forschungen	4 700	4 700
CD	41	08	40	03 Ergänzender Zuschuss an das Wissenschaftliche Institut öffentlichen Dienstes	1 594	1 594

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
CD	41	09	40	03 Zuschüsse an den nicht-öffentlichen Sektor für die Sensibilisierung in Sachen Umweltschutz und -erhaltung	0	0
RC	41	40	40	03 Von der Abteilung Studie des Natur- und Agrarbereichs ("DEMNA") an eine OAP gewährte Zuschüsse	0	0
RC	43	01	22	03 Zuschüsse an den öffentlichen Sektor im Bereich der Untersuchung der natürlichen und landwirtschaftlichen Umwelt	0	0
RC	43	02	00	03 Zuschüsse an die untergeordneten öffentlichen Behörden für die Sensibilisierung in Sachen Schutz und Erhaltung des ländlichen Lebens	0	0
CD	43	04	00	03 Mehrjährige Zuschüsse an die öffentlichen Behörden für Aktionen zugunsten der Umwelt	100	100
CD	43	05	00	03 Zuschüsse an den öffentlichen Sektor in Sachen Schutz und Wohlbefinden der Tiere	100	100
RC	45	01	23	03 Zuschuss an Gembloux ABT ULG im Rahmen des Rahmenabkommens REQUASUD	108	108
RC	45	02	23	03 Zuschuss an die UCL im Rahmen des Rahmenabkommens REQUASUD	167	167
CD	45	03	23	03 Zuschüsse an Bildungseinrichtungen für Aktionen zugunsten der Umwelt	125	125
CD	45	04	24	03 Zuschüsse an Bildungseinrichtungen für Aktionen zugunsten des Tierschutzes	0	0
RC	45	05	23	03 (Abgeändert) Zuschüsse an die Universitäten im Bereich der Untersuchung der natürlichen und landwirtschaftlichen Umwelt	834	834
RC	45	06	22	03 (Neu) Zuschüsse an die untergeordneten öffentlichen Behörden für die Sensibilisierung und den Schutz der Natur und des ländlichen Lebens	50	50
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	69 151	69 661
				<i>Titel II - Kapitalausgaben</i>		
RC	01	01	00	03 Haushaltsfonds: Haushaltsfonds für die Qualität der pflanzlichen- und tierischen Erzeugnisse (Programmdekret vom 18. Dezember 2003)		
				Saldo am 1. Januar	1 788	2 261
				Einnahmen des laufenden Jahres	625	625
				Verfügbar für das Jahr	2 413	2 886
				Ausgaben zu Lasten des Fonds	625	625
				Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	1 788	2 261
RC	51	01	12	03 Spezifische Zuschüsse und Vergütungen	110	110
CD	52	01	00	03 Zuschüsse an den nicht-öffentlichen Sektor in Sachen Schutz und Wohlbefinden der Tiere	0	0
RC	52	02	10	03 Zuschüsse an die privaten Vereinigungen und Privateinrichtungen.	0	0
RC	52	03	10	03 Zuschüsse im nicht öffentlichen Bereich für Investitionsausgaben zwecks des Naturschutzes und des ländlichen Lebens.	348	348
RC	52	04	10	03 Zuschüsse an die VoG "Association des betteraviers wallons" - Begleitmaßnahmen "Kilometerabgabe"	600	610
RC	61	01	00	03 Spezifische Zuschüsse und Vergütungen an den öffentlichen Sektor	0	0
RC	61	02	00	03 Zuschüsse an das "Centre de Recherche Agronomique" (Zentrum für agronomische Forschung) (CRA-W) von Gembloux für Investitionsausgaben einschließlich Studien	212	212
CD	61	03	41	03 Dem ISSEP anvertraute Aufgaben Materialanschaffungen	1 766	1 766
RC	61	04	41	03 Zuschüsse an das "Centre de Recherche Agronomique" (Zentrum für agronomische Forschung) (CRA-W) von Gembloux für Investitionsausgaben einschließlich Studien	1 303	1 303
RC	63	02	00	03 Zuschüsse im öffentlichen Bereich für Investitionsausgaben zwecks des Naturschutzes und des ländlichen Lebens.	265	265
RC	65	01	24	03 (Neu) Zuschüsse an von der Französischen Gemeinschaft abhängende Einrichtungen für Investitionsausgaben zwecks des Naturschutzes und des ländlichen Lebens	23	23
CD	72	01	00	03 Einrichtung oder Bau von regionalen Zentren für die Umwelterziehung (C.R.I.E)	570	530
CD	72	02	00	03 Zuschüsse in Bezug auf Arbeiten zur Einrichtung von regionalen Zentren für Umwelterziehung (CRIE)	44	44
RC	74	01	41	03 Erwerb von langlebigen, beweglichen Gütern, die spezifisch für das DEMNA-Programm bestimmt sind	65	65
RC	74	02	00	03 Erwerb von langlebigen, beweglichen Gütern, die spezifisch für das DD-Programm bestimmt sind (Landwirtschaft und ländliche Angelegenheiten)	422	422
CD	74	03	00	03 Erwerb von für die Tätigkeiten zur Kontrolle des Tierschutzes spezifischen langlebigen, beweglichen Gütern	50	50
CD	74	05	00	03 Erwerb von langlebigen, beweglichen Gütern, die spezifisch für das DD-Programm bestimmt sind	43	43

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anweisender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs-ermächtigungen	Ausgaben-feststellungskredite
				<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>		
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	6 446	6 416
				Gesamtbeträge für Programm 15.03.	75 597	76 077
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	843	843
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	2 171	2 644
				Programm 15.04.		
				Beihilfen in der Landwirtschaft		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
RC	12	03	00	04 Erwerb von kurzlebigen Gütern und Dienstleistungen, die spezifisch für das Programm bestimmt sind, einschl. Studien, Dokumentation, Öffentlichkeitsarbeit, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten und die spezifisch für das integrierte Verwaltungs- und Kontrollsystem (InVeKoS) bestimmt sind	1 252	1 252
RC	12	04	00	04 Erwerb von kurzlebigen EDV-Gütern und -Dienstleistungen im Rahmen des integrierten Verwaltungs- und Kontrollsystems (InVeKoS)	6 038	6 038
RC	21	01	00	04 Zinsen für die Bereitstellung von Finanzmitteln, die in Anwendung der Europäischen Verordnungen für die Zahlstelle bestimmt sind	100	100
RC	31	01	12	04 Investitionsbeihilfen im landwirtschaftlichen Bereich für die Erstellung und Überwachung von Plänen	25	500
RC	31	02	12	04 Regionale Beihilfe zugunsten der Züchter für die Verarbeitung oder Vermarktung von Erzeugnissen aus ihrem Betrieb und zugunsten der Milcherzeuger für die Verarbeitung und Vermarktung der Milcherzeugnisse	0	0
RC	31	04	12	04 Beihilfen für Investitionen in den landwirtschaftlichen Betrieben - Mitfinanzierung PDR 2007-2013	0	0
RC	31	06	00	04 Unterstützung der landwirtschaftlichen Produktionsgemeinschaften (Betreuung und Startbeihilfen)	1 000	1 002
RC	31	07	00	04 Beihilfen in dem Bereich Agrarumwelt - Mitfinanzierung durch das Programm für ländliche Entwicklung (PDR) 2014-2020	15 000	14 000
RC	31	09	00	04 Beihilfen für die biologische Landwirtschaft - PLE-Mitfinanzierung 2014-2020	8 300	12 000
RC	31	13	12	04 Beihilfen für Investitionen in den landwirtschaftlichen Betrieben - Mitfinanzierung PDR 2014-2020	18 600	16 000
RC	31	14	12	04 (Abgeändert) Beihilfen für die Niederlassung junger Landwirte und die Diversifizierung - PDR-Mitfinanzierung 2014-2020	5 700	4 000
RC	31	15	12	04 Beihilfen für die Niederlassung junger Landwirte, Übergangsmaßnahme	0	0
RC	31	16	12	04 Beihilfen für die Ausarbeitung von Agrarumweltsplänen	300	300
RC	31	17	32	04 Außergewöhnliche Beihilfen für die Landwirtschaft	1 000	1 000
RC	31	18	32	04 Beihilfen im Bereich der landwirtschaftlichen Beratung	0	0
RC	31	19	12	04 Beihilfen für Investitionen in den landwirtschaftlichen Betrieben - Mitfinanzierung PLE 2014-2020 - Begleitmaßnahme "Kilometerabgabe"	595	595
RC	31	20	12	04 Beihilfen für die Umstellung auf die BIO-Aquakultur (EMFF-Mitfinanzierung)	13	4
RC	31	21	12	04 (Abgeändert) Beihilfen für Schutzmittel gegen geschützte Arten (EMFF-Mitfinanzierung)	24	12
RC	31	22	12	04 Beihilfen für die Niederlassung junger Landwirte (EMFF-Mitfinanzierung)	18	13
RC	33	11	00	04 Investitionsbeihilfen im landwirtschaftlichen Bereich - FIDER-Mitfinanzierung	0	0
RC	33	12	00	04 Zuschüsse an Privatpersonen im Rahmen der Verwaltung der Standorte Natura 2000 – PLE-Mitfinanzierung 2014-2020	480	480
RC	34	01	00	04 Zuschüsse an Privatpersonen im Rahmen der Verwaltung der Standorte Natura 2000 – PLE-Mitfinanzierung 2014-2020	3 600	3 600
RC	34	02	00	04 Zuschüsse an Privatpersonen im Rahmen der Verwaltung der Standorte Natura 2000	25	25
RC	41	01	00	04 Dotation an den "Fonds wallon des calamités naturelles" (wallonischer Fonds für Naturkatastrophen) - Abteilung "Fonds wallon des calamités agricoles" (wallonischer Fonds für landwirtschaftliche Naturkatastrophen)	14 500	14 500
RC	41	03	00	04 Zuschüsse zwecks der Durchführung des Programms für die Verteilung von Obst und Gemüse in Schulen (Europäische Mitfinanzierung)	0	10
RC	41	04	00	04 Beteiligung zwecks der Unterstützung des Verbrauchs von Milchprodukten in den Schulen der Wallonischen Region (Verordnung EG 1234/2007)	0	10
RC	43	04	01	04 Zuschüsse und Zulagen (einschl. der Ausgleichszahlungen) an die untergeordneten Behörden im Rahmen der Verwaltung der Standorte Natura 2000	75	75

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
RC	45	01	01	04 Ausgaben infolge der Ausführung von Beschlüssen zur Nichtbereinigung und Nichtrückzahlung im Zusammenhang mit den EAGL-Garantie-Ausgaben (FEAGA und FEADER) in Sachen Lagerungskosten und infolge der Nichtbeitreibung von Forderungen auf das Konto der Zahlstelle	1 500	1 500
RC	45	02	24	04 (Neu) Beteiligung der Wallonischen Region an der Durchführung des europäischen Programms für Schulen	650	650
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	78 795	77 666
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
RC	01	04	00	04 Haushaltsfonds: Fonds in Sachen S.I.G.E.C. (integriertes Verwaltungs- und Kontrollsystem)		
				Saldo am 1. Januar	394	459
				Einnahmen des laufenden Jahres	157	157
				Verfügbar für das Jahr	551	616
				<i>Ausgaben zu Lasten des Fonds</i>	157	157
				Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	394	459
RC	51	04	12	04 Beihilfen für benachteiligte und agrarökologischen Belastungen ausgesetzte Gebiete - PDR-Mitfinanzierung	4 000	4 000
RC	51	05	22	04 Inanspruchnahme der Bürgschaft in Kapital, Zinsen und Nebenkosten im Bereich der landwirtschaftlichen Anleihen	250	250
RC	51	07	12	04 Investitionsbeihilfen im landwirtschaftlichen Bereich - PDR-Mitfinanzierung 2007-2013	0	0
RC	63	02	00	04 Zuschüsse an die untergeordneten öffentlichen Behörden für Arbeiten zum Bau, zur Vergrößerung oder zum Umbau von öffentlichen Schlachthöfen	300	300
RC	63	03	42	04 Zuschüsse für die landwirtschaftlichen Zwischenlagerungshallen (Marshallplan 4.0 - Achse III - Maßnahme 1.6)	0	1 000
RC	63	04	00	04 Zuschüsse an die untergeordneten öffentlichen Behörden für Arbeiten zum Bau, zur Vergrößerung oder zum Umbau von öffentlichen Schlachthöfen - Begleitmaßnahme "Kilometerabgabe"	345	345
RC	74	01	22	04 Erwerb von langlebigen, beweglichen EDV-Gütern, die spezifisch für das Programm bestimmt sind	124	124
RC	74	02	00	04 Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern, die spezifisch für das Programm und das integrierte Verwaltungs- und Kontrollsystem (InVeKoS) bestimmt sind	14	14
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	5 190	6 190
				Gesamtbeträge für Programm 15.04.	83 985	83 856
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	157	157
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	394	459
				Programm 15.11.		
				Natur, Forstwesen, Jagd und Fischfang		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
RC	01	01	00	11 (Neu) Haushaltsfonds: Haushaltsfonds für die Verwaltung der Fischzucht und Fischerei in der Wallonie		
				Saldo am 1. Januar	0	0
				Einnahmen des laufenden Jahres	1 252	1 252
				Verfügbar für das Jahr	1 252	1 252
				<i>Ausgaben zu Lasten des Fonds</i>	1 252	1 252
				Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	0	0
RC	12	01	11	11 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten im Rahmen des integrierten Life-Programms	50	50
RC	12	02	00	11 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, spezifische Versicherungen, Honorare für Rechtsanwälte, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten, Organisation der Jagdprüfungen, ..., sowie Mobilienvorbelastung auf die Jagdverpackungen und Mobilienvorbelastung für die Wälder und Forste	1 174	1 174
RC	12	03	30	11 Studien und mehrjährige Dienstleistungsverträge	675	675

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA				B E Z E I C H N U N G E N	Ursprüngliche Mittel	
	1-2	Ord.	3-4			Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	Ab.	Nr.	Ab.				
	i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite						
RC	12	05	30	11	Instandhaltung und Verbesserung der staatlichen Forste, der staatlichen Naturschutzgebiete, der Fischzucht- und Laichplätze, Betriebskosten der Wallonischen Zentrale für das forstwirtschaftliche Vermehrungsgut, Verbesserungen im Bereich der Jagdwesens, Instandhaltung und Verbesserung der Königlichen Jagden	700	700
RC	12	07	11	11	Studien und Studienabkommen, Versammlungskosten, Information, Erziehung im Rahmen von Natura 2000	90	90
RC	12	08	30	11	Instandhaltung und Verbesserung der Standorte Natura 2000 in den Naturschutzgebieten und staatlichen Forsten	214	214
RC	12	09	00	11	Geldvorschüsse an die außerordentlichen Rechnungsführer der Außendienststellen der Abteilung Natur und Forstwesen	928	928
RC	12	10	00	11	Vorschüsse an die außerordentlichen Rechnungsführer im Rahmen der Arbeit des Forstvertriebs und des Fischereidienstes	200	200
RC	33	01	00	11	Zuschüsse an den nicht-öffentlichen Sektor in Sachen Forstressourcen, Naturerhaltung, Jagd, Fischfang und Fischzucht	1 192	1 192
RC	33	03	00	11	Zuschüsse an den nicht-öffentlichen Sektor für Maßnahmen gemeinschaftlichen Interesses in Sachen Fischzucht und Fischfang (Europäischer Fischereifonds)	0	0
RC	33	04	00	11	Zuschüsse an die "Centres de Revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage" (Pflegezentren für in ihrem natürlichen Lebensraum wildlebende Tierarten)	88	88
RC	33	05	00	11	Zuschüsse an den nicht öffentlichen Sektor für die Forschung und die Verbreitung im Bereich der nachhaltigen Bewirtschaftung (Rahmenabkommen 2014-2019)	740	808
RC	33	07	00	11	Zuschüsse an den Privatsektor für Ausbildungsaktivitäten	400	418
RC	33	08	00	11	Zuschüsse im Bereich der Dynamisierung der Forstbewirtschaftung.	0	0
RC	33	10	00	11	Zuschüsse und Zulagen (einschl der Ausgleichszahlungen) an den nicht-öffentlichen Sektor im Rahmen der Verwaltung der Standorte Natura 2000	375	383
RC	33	11	00	11	Zuschüsse und Vergütungen an den nicht-öffentlichen Sektor	387	394
RC	33	12	00	11	Mehrfährige Zuschüsse an den nicht-öffentlichen Sektor.- Europäische Mitfinanzierung - Life	0	0
RC	34	01	41	11	Entschädigung für durch geschützte Tierarten verursachte Schäden	200	200
RC	34	04	00	11	Zuschüsse und Vergütungen an Privatpersonen im Rahmen der Instandhaltung von Hecken, Baumreihen und Obstgärten	0	5
RC	41	01	40	11	Dotation an den Wirtschafts- und Sozialrat der Wallonischen Region zwecks der Gewährleistung des Sekretariats der Erhaltungskommissionen der Natura 2000-Standorte und des Wallonischen hohen Rats für den Fischfang sowie des Wallonischen hohen Rats für das Jagdwesen	0	100
RC	43	01	00	11	Zuschüsse an den öffentlichen Sektor in Sachen Forstressourcen, Naturerhaltung, Jagd, Fischfang und Fischzucht	400	400
RC	43	02	00	11	Zuschüsse an das "Office Economique wallon du Bois"	540	547
RC	43	03	22	11	Zuschüsse an den öffentlichen Sektor für Maßnahmen gemeinschaftlichen Interesses in Sachen Fischzucht und Fischfang (Europäischer Fischereifonds)	0	0
RC	43	04	22	11	Zuschüsse und Zulagen (einschl der Ausgleichszahlungen) an die untergeordneten Behörden im Rahmen der Verwaltung der Standorte Natura 2000	1 309	1 309
RC	43	06	22	11	Funktionszuschüsse an die Verwaltungsausschüsse der Naturparks	2 156	2 156
RC	43	07	22	11	Funktionszuschüsse an die Verwaltungsausschüsse der Naturparks	0	45
RC	43	08	22	11	Zuschüsse im Bereich der Dynamisierung der Forstbewirtschaftung.	0	0
RC	44	01	00	11	Zuschüsse an den öffentlichen Sektor für die Forschung und die Information im Bereich der nachhaltigen Bewirtschaftung (Rahmenabkommen 2014-2019)	560	560
RC	45	01	00	11	Beitrag der Wallonischen Region zugunsten der Stiftung Forêt de Soignes	15	15
RC	45	02	40	11	Beitrag zum Betrieb des Nationalesekretariats für die invasiven gebietsfremden Arten	65	65
					Gesamtbeträge für Titel I	13 710	13 968
					Titel II. - Kapitalausgaben		
RC	01	02	00	11	Haushaltsfonds: Fonds für die Verwaltung der Wälder der ehemaligen "Gruerie d'Arlon" (Artikel 7 des Staatsforstgesetzes vom 26. Juli 1952)		
					Saldo am 1. Januar	2 688	2 710
					Einnahmen des laufenden Jahres	174	174
					Verfügbar für das Jahr	2 862	2 884
					Ausgaben zu Lasten des Fonds	174	174
					Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	2 688	2 710

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
RC	01	03	00	11 Haushaltsfonds: Fonds für die Verwaltung des Waldes von Herbeumont (Artikel 1 Ziffer 16; des Staatsforstgesetzes vom 1erJuli 1983)		
				Saldo am 1. Januar	911	911
				Einnahmen des laufenden Jahres	79	79
				Verfügbar für das Jahr	990	990
				Ausgaben zu Lasten des Fonds	79	79
				Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	911	911
RC	01	04	00	11 Anschaffungen, Wiedereinrichtungs- und Instandhaltungsarbeiten in Natura 2000-Gebieten, in Gebieten, für die eine Bewerbung als Natura 2000-Gebiet vorliegt, sowie in der ökologischen Hauptstruktur - Programm für ländliche Entwicklung	636	636
RC	01	05	00	11 Haushaltsfonds: Fonds für die Verwaltung des Waldes von Saint-Michel-Freyr		
				Saldo am 1. Januar	0	0
				Einnahmen des laufenden Jahres	165	165
				Verfügbar für das Jahr	165	165
				Ausgaben zu Lasten des Fonds	165	165
				Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	0	0
RC	52	01	10	11 Zuschüsse an den nicht-öffentlichen Sektor für die Einrichtung von Naturschutzgebieten, Forsten, die Förderung des Fischfangs und der Fischzucht sowie für die Jagd	30	26
RC	52	03	10	11 Zuschüsse an den nicht-öffentlichen Sektor in Sachen Naturschutz -EWG Mitfinanzierung - Life	120	221
RC	52	05	00	11 Zuschüsse an den nicht öffentlichen Bereich zwecks der Ausführung von Arbeiten zur Verwaltung und zum Erwerb von Natura 2000-Gebieten - Europäische Mitfinanzierung - Programm für ländliche Entwicklung	0	0
RC	53	01	10	11 Zuschüsse an Privatpersonen für Forstressourcen, Natur und Einrichtungen für die Jagd (Anpflanzung von Hecken, ...)	460	460
RC	63	01	21	11 Zuschüsse an die untergeordneten öffentlichen Behörden für die Ausführung von Arbeiten zur Einrichtung von Forsten und im Bereich der Naturerhaltung, zugunsten der Entwicklung der Fischzucht und für Einrichtungen für die Jagd	10	10
RC	63	05	21	11 Zuschüsse an die Organisationsträger von Naturparks zugunsten der Einrichtung von sog. Parkhäusern und an den öffentlichen Sektor für die Durchführung des Abschnitts "Naturerhaltung" des Verwaltungsplans der Naturparks	350	350
RC	70	01	10	11 Einrichtungsarbeiten in staatlichen Forsten, Naturschutzgebieten, in den Königlichen Jagden, sowie in Sachen Fischzucht, Laichplätze und Einrichtungen für die Jagd	985	985
RC	70	02	10	11 Einrichtungsarbeiten in den Wäldern, domanialen Naturschutzgebieten	128	148
RC	70	03	10	11 Einrichtungsarbeiten in den staatlichen Natura 2000-Gebieten	100	114
RC	70	04	00	11 Geldvorschüsse an die außerordentlichen Rechnungsführer der Außendienststellen der Abteilung Natur und Forstwesen in Bezug auf die Einrichtungsarbeiten in staatlichen Forsten, Naturschutzgebieten, in den Königlichen Jagden, sowie in Sachen Fischzucht, Laichplätze und Einrichtungen für die Jagd	388	388
RC	70	05	00	11 Anschaffungen und Wiedereinrichtungs- und Bewirtschaftungsarbeiten in staatlichen Naturschutzgebieten und staatlichen Grundstücken in Natura 2000-Gebieten, in Gebieten, für die eine Bewerbung als Natura 2000-Gebiet vorliegt, sowie in der ökologischen Hauptstruktur - Europäische Mitfinanzierung - Programm für ländliche Entwicklung	0	0
RC	<i>i</i>	71	01	11 Erwerb von Naturschutzgebieten und Laichplätzen durch die Region	200	300
RC		71	03	11 Erwerb durch die Region von Natura 2000 - Gebieten	0	300
RC		71	04	12 Anschaffung durch die Region von Grundstücken in Natura 2000-Gebieten, in Gebieten, für die eine Bewerbung als Natura 2000-Gebiet vorliegt, sowie in der ökologischen Hauptstruktur - Europäische Mitfinanzierung - Programm für ländliche Entwicklung	0	50
RC		74	01	22 Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern im Rahmen des integrierten Life-Programms	50	50
RC		74	06	00 Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern in Sachen Forstressourcen, domaniale Naturschutzgebiet, Jagd, Fischfang, Königliche Jagden	460	460
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	4 335	4 916
				Gesamtbeträge für Programm 15.11.	18 045	18 884
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	200	300
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	1 670	1 670
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	3 599	3 621

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
				Programm 15.12. Ländlicher und natürlicher Raum		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
RC	01	01	00	12 Ausgaben jeglicher Art bezüglich der Vertretung bei der Großregion.	100	100
RC	01	03	00	12 Ausgaben für die Schaffung von Coworking-Räumlichkeiten und geteilten Büroräumen in ländlichen Gegenden	0	511
RC	12	02	00	12 Erwerb von kurzlebigen Gütern und Dienstleistungen, die spezifisch für das Programm bestimmt sind, einschl. Studien, Dokumentation, Öffentlichkeitsarbeit, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten, spezifische Versicherungen, Vorabzüge, ...	584	592
RC	12	03	30	12 Für das Programm spezifische Studien und mehrjährige Dienstleistungsverträge	1 971	2 567
RC	12	05	30	12 Instandhaltungsarbeiten der nichtschiffbaren Wasserläufe und der Regulierungsbauwerke des Wasserhaushaltes für Gewässer der ersten Kategorie sowie Instandhaltung der öffentlichen staatlichen Grünzonen	3 373	3 373
RC	12	08	00	12 Vorschüsse an die außerordentlichen Rechnungsführer im Rahmen der Instandhaltung der staatlichen öffentlichen Grüngebiete	178	178
RC	12	09	11	12 (Neu) Bekämpfung der invasiven gebietsfremden Arten	0	0
RC	14	04	10	12 Instandhaltungsarbeiten der nichtschiffbaren Wasserläufe und der Regulierungsbauwerke des Wasserhaushaltes für Gewässer der ersten Kategorie im Rahmen der Bekämpfung der invasiven Arten	46	46
RC	31	02	00	12 Initiativen im Bereich der nachhaltigen Entwicklung des ländlichen Raums	0	24
RC	33	01	00	12 Zuschuss an den nicht-öffentlichen Sektor in Sachen ländliche Entwicklung, grünzonen und Wasserläufe, einschließlich der Alluvialebene	664	664
RC	33	04	00	12 Zuschuss an die "Fondation Rurale de Wallonie" (Ländliche Stiftung der Wallonie)	3 630	3 630
RC	33	06	00	12 Zuschüsse an den nicht-öffentlichen Sektor für Studien im Bereich der Verbesserung der aquatischen Lebensräume (Europäischer Fischereifonds)	0	0
RC	33	07	00	12 Zuschüsse an die nicht-öffentlichen Behörden für Pilotprojekte zur Verbesserung des Lebensumfelds auf dem Lande	0	0
RC	33	09	00	12 Zuschüsse an den "GREOA" (Verbund für den Wirtschaftsaufschwung des Ourthe- und Ameltals) für seine Tätigkeiten in Sachen ländliche Entwicklung	228	130
RC	33	10	00	12 Zuschüsse an die WFG für ihre Tätigkeiten in Sachen ländliche Entwicklung	75	75
RC	41	01	00	12 Zuschüsse an den öffentlichen Sektor für die Untersuchung des ländlichen Raums durch die Kartographie der Bodenbesetzung und durch die Fernerkundung der Oberflächenzustände	250	152
RC	41	02	00	12 Zuschuss an "Gembloux ABT Ulg" für die Untersuchung des ländlichen Raums durch die Revision der digitalen Karte des Bodens der Wallonie	130	252
RC	41	03	00	12 Zuschüsse an den öffentlichen Sektor im Bereich der nachhaltigen Entwicklung des ländlichen Raums	0	0
RC	41	04	00	12 Zuschüsse an die Zelle für Analyse und Vorausschau in Sachen ländliche Angelegenheiten (CAPRU)	114	114
RC	41	05	00	12 Zuschuss an "Gembloux ABT Ulg" für die integrierte Verwaltung Boden-Erosion-Abfließen des Oberflächenwassers (Projekt GISER)	155	155
RC	41	06	12	12 Zuschuss an die UCL für die integrierte Verwaltung Boden-Erosion-Abfließen des Oberflächenwassers (Projekt GISER)	155	155
RC	43	01	00	12 Zuschüsse an den öffentlichen Sektor in Sachen ländliche Entwicklung, Grüngebiete und Wasserläufe, einschließlich der Alluvialebene	334	418
RC	43	02	00	12 Zuschüsse an den öffentlichen Sektor für Studien im Bereich der Verbesserung der aquatischen Lebensräume (Europäischer Fischereifonds)	0	46
RC	43	03	30	12 Zuschüsse an die öffentlichen Behörden für Pilotprojekte zur Verbesserung des Lebensumfelds auf dem Lande	60	60
RC	43	04	00	12 Zuschüsse an die Gemeinden und Provinzen im Rahmen der Bekämpfung der invasiven Arten	10	10
CD	43	05	22	12 Zuschüsse an die untergeordneten Behörden für die Umweltberater	1 268	1 421
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	13 325	14 673
				<i>Titel II - Kapitalausgaben</i>		
RC	01	02	00	12 Haushaltsfonds: Haushaltsfonds in Sachen landwirtschaftliche Bodenpolitik		
				Saldo am 1. Januar	4 171	4 466
				Einnahmen des laufenden Jahres	757	757
				Verfügbar für das Jahr	4 928	5 223

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
				<i>Ausgaben zu Lasten des Fonds</i>	757	757
				Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	4 171	4 466
RC	52	01	10	12 Zuschüsse an den nicht-öffentlichen Sektor zwecks der Einrichtung von öffentlichen Grünflächen	137	137
RC	52	02	10	12 Zuschüsse an den nicht-öffentlichen Sektor in Sachen ländliche Entwicklung, Grünzonen und Wasserläufe, einschließlich der Alluvialebene	0	0
RC	<i>i</i>	63	01	12 Zuschüsse an die untergeordneten öffentlichen Behörden zur Ausführung von Arbeiten zur Gestaltung und zum Erwerb von öffentlichen Grünflächen und an den öffentlichen Bereich für Arbeiten und Studien in Sachen Wasserläufe einschließlich der Alluvialebene	1 000	1 345
RC	<i>i</i>	63	04	12 Zuschüsse an die öffentlichen untergeordneten Behörden für Verbesserungsarbeiten in Feldwegen, für die Bildung von Wasserreserven landwirtschaftlichen Interesses und für das Anbringen von Vorrichtungen, die für den Schutz gegen die Erosion der landwirtschaftlichen Ländereien und die Bekämpfung des Hochwassers und der Schlammströme, die durch Oberflächenabfluss verursacht werden, bestimmt sind	1 800	2 100
RC		63	05	12 Zuschüsse an die öffentlichen Behörden und Einrichtungen, die innovative oder transkommunale Maßnahmen zur Verbesserung des ländlichen Lebensumfelds, der Verwaltung der ländlichen Gebiete und der ländlichen Entwicklung führen	2 000	0
RC	<i>i</i>	63	06	12 Zuschüsse an die öffentlichen Behörden und Einrichtungen in Sachen ländliche Erneuerung	14 000	14 000
RC		63	08	12 Zuschüsse in Sachen Basisdienstleistungen an die Bevölkerung und Beihilfen für die Schaffung von ländlichen Werkstätten im Bereich der ländlichen Entwicklung - Europäische Mitfinanzierung - Programm für ländliche Entwicklung	0	300
RC		63	09	12 Zuschüsse an die öffentlichen Behörden für Pilotprojekte zur Verbesserung des Lebensumfelds auf dem Lande	400	400
RC		63	10	12 Beteiligung an den technischen Ausgaben bezüglich der Anwendung der Gesetzgebung in Sachen Bodenordnung von ländlichen Gütern - Bezuschussbarer Teil	1 000	533
RC		70	01	12 Arbeiten zur Einrichtung der staatlichen öffentlichen Grünflächen	866	866
RC		71	02	12 Anschaffung von Grundstücken durch die Region	148	148
RC	<i>i</i>	73	01	12 Arbeiten und Studien in Sachen nichtschiffbarer Wasserläufe und Moorentwässerungsverbände, einschließlich der Sanierung der beschädigten Stätten im Hochwasserbett der nichtschiffbaren Wasserläufe der ersten Kategorie	2 218	2 218
RC		73	02	12 Beteiligung an den technischen Ausgaben bezüglich der Anwendung der Gesetzgebung in Sachen Bodenordnung von ländlichen Gütern - Bezuschussbarer Teil	0	486
RC		73	03	12 Arbeiten und Studien in Sachen Wasserläufe und Moorentwässerungsverbände für die Verbesserung der aquatischen Lebensräume	90	96
RC		74	06	12 Erwerb von langlebigen beweglichen, für das Programm spezifischen Gütern	241	376
RC		74	08	12 Erwerb von langlebigen beweglichen, für das Programm spezifischen Gütern	45	45
RC		85	02	12 Beteiligung an den technischen Ausgaben bezüglich der Anwendung der Gesetzgebung in Sachen Bodenordnung von ländlichen Gütern - Nicht bezuschussbarer Teil - rückzahlbare Vorschüsse und Begleichung der Guthaben auf den Konten der Eigentümer, Nießbraucher und Betreiber am Ende der Maßnahmen zur Bodenordnung von ländlichen Gütern	1 565	1 565
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	26 267	25 372
				Gesamtbeträge für Programm 15.12.	39 592	40 045
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	19 018	19 663
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	757	757
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	4 171	4 466
				Programm 15.13.		
				Vorbeugung und Schutz: Luft, Wasser, Boden		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
CD	12	01	00	13 Erwerb von kurzlebigen Gütern und Dienstleistungen, die spezifisch für das DEE-Programm bestimmt sind, einschl. Analysen, Studien, Dokumentation, Öffentlichkeitsarbeit, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	984	1 252

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA				BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel		
	1-2	Ord.	3-4			Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite	
	Ab.	Nr.	Ab.					
	i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite							
CD	12	02	00	13	Erwerb von kurzlebigen Gütern und Dienstleistungen, die spezifisch für das DPA-Programm bestimmt sind, einschl. Analysen, Studien, Dokumentation, Öffentlichkeitsarbeit, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	46	46	
CD	12	03	30	13	Für das DEE-Programm spezifische Studien und mehrjährige Dienstleistungsverträge	1 519	1 551	
CD	12	05	30	13	Für das DPA-Programm spezifische Studien und mehrjährige Dienstleistungsverträge	79	79	
RC	12	06	11	13	Für das DEE-Programm spezifische Studien und Dienstleistungsverträge	0	0	
CD	12	10	11	13	Personalkosten des Kontrollausschusses für Wasser, des Sachverständigenausschusses für die Zulassung der individuellen Klärsysteme und der Kommission für den Schutz des Oberflächenwassers	359	359	
CD	31	03	22	13	Dotation an die SPAQUE	5 889	5 889	
RC	33	02	00	13	Zuschüsse für Flussverträge	1 936	1 926	
RC	33	03	00	13	Spezifische Zuschüsse und Vergütungen in Sachen Verwaltung des ländlichen Raums	782	782	
RC	33	04	00	13	Beihilfen für die Maßnahme 10 des Agrar-Umweltprogramms	0	40	
RC	33	05	00	13	Zuschüsse an die Begleitung der Methoden für Umweltschutz in der Landwirtschaft in Anwendung des Rahmenabkommens	1 505	1 505	
RC	33	06	00	13	Zuschuss an die VoG Agra-Ost für ihre Aktionen im Agrar- und Umweltbereich und zur Verwertung der organischen Stoffe	300	300	
WB	35	02	40	13	Beteiligung an den Funktionskosten der Ausschüsse Schelde und Maas sowie an dem Koordinierungsausschuss des hydrographischen Bezirks des Rheins	190	190	
CD	40	01	00	13	Funktionsdotation an die "Agence wallonne de l'air et du climat" (Wallonische Luft- und Klimaagentur) im Bereich "Luft"	6 274	6 274	
CR	40	03	00	13	Dotation zur Deckung der Betriebskosten der "Agence wallonne de l'air et du climat" (Wallonische Luft- und Klimaagentur) - Klima	2 325	2 325	
CR	41	01	00	13	Dotation an die AWAC für die Beteiligung an der internationalen Finanzierung der Klimapolitik - Cop21	7 000	7 000	
RC	45	01	23	13	Spezifische Zuschüsse an den öffentlichen Sektor in Sachen Verwaltung des ländlichen Raums	165	165	
					Gesamtbeträge für Titel I	29 353	29 683	
					Titel II. - Kapitalausgaben			
CR	01	02	00	13	Haushaltsfonds: Wallonischer "Kyoto"-Fonds für Luftqualität und Klimaänderungen			
					Saldo am 1. Januar	118 370	118 370	
					Einnahmen des laufenden Jahres	37 645	37 645	
					Verfügbar für das Jahr	156 015	156 015	
					Ausgaben zu Lasten des Fonds	37 645	37 645	
					Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	118 370	118 370	
CD	i	01	03	00	13	Haushaltsfonds: Fonds für den Umweltschutz		
					Saldo am 1. Januar	125 404	166 963	
					Einnahmen des laufenden Jahres	65 756	65 756	
					Verfügbar für das Jahr	191 160	232 719	
					Ausgaben zu Lasten des Fonds	31 756	36 756	
					Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	159 404	195 963	
CD	i	01	04	00	13	Haushaltsfonds: Internationaler Solidaritätsfonds für Wasser		
					Saldo am 1. Januar	509	620	
					Einnahmen des laufenden Jahres	500	500	
					Verfügbar für das Jahr	1 009	1 120	
					Ausgaben zu Lasten des Fonds	500	500	
					Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	509	620	
RC	51	01	00	13	Spezifische Zuschüsse und Vergütungen in Sachen Verwaltung des ländlichen Raums	6	6	
CD	63	01	00	13	Zuschüsse an die untergeordneten öffentlichen Behörden für den Umweltschutz	8	8	
CD	i	73	01	41	13	Investitionsausgaben in Zusammenhang mit der Bewirtschaftung der Naturschätze	0	0
CD	74	06	00	13	Erwerb von langlebigen, beweglichen Gütern, die spezifisch für das DEE-Programm bestimmt sind	65	65	
CD	74	08	00	13	Erwerb von für die Abteilung Vorbeugung und Genehmigungen (DPA) spezifischen langlebigen, beweglichen Gütern	5	5	

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA				B E Z E I C H N U N G E N	Ursprüngliche Mittel		
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.			Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite	
i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite								
CD	81	04	41	13	Finanzielle Beteiligung am Kapital der "Société publique de Gestion de l'Eau" (Öffentliche Gesellschaft für Wasserbewirtschaftung)	0	0	
					Gesamtbeträge für Titel II.	69 985	74 985	
					Gesamtbeträge für Programm 15.13.	99 338	104 668	
					Worunter Investitionsprogramm	32 256	37 256	
					Worunter Haushaltsfonds	69 901	74 901	
					Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember	278 283	314 953	
Programm 15.14. Polizei und Kontrolle								
Titel I - Laufende Ausgaben								
RC	12	01	00	14	Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten, Funktionskosten der UAB (Anti-Wilddieberei-Einheit) und der Direktion der Kontrollen	190	190	
CD	12	02	00	14	Erwerb von kurzlebigen Gütern und Dienstleistungen, die spezifisch für das Programm bestimmt sind, Analysen, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren, Versammlungskosten, einschl. der Funktionskosten der Dienststellen "SOS Pollution"	844	849	
CD	43	01	22	14	Zuschüsse an die untergeordneten öffentlichen Behörden für die feststellenden Bediensteten	143	143	
					Gesamtbeträge für Titel I	1 177	1 182	
					Titel II. - Kapitalausgaben			
RC	74	01	00	14	Erwerb von langlebigen, beweglichen Gütern, die spezifisch für das Programm der UAB und der Direktion der Kontrollen bestimmt sind	143	143	
CD	74	06	00	14	Erwerb von langlebigen, beweglichen Gütern, die spezifisch für das Programm (Umwelt) bestimmt sind	148	148	
					Gesamtbeträge für Titel II.	291	291	
					Gesamtbeträge für Programm 15.14.	1 468	1 473	
					Worunter Investitionsprogramm	—	—	
					Worunter Haushaltsfonds	—	—	
					Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember	—	—	
Programm 15.15. Politik der Abfälle als Ressourcen								
Titel I - Laufende Ausgaben								
CD	12	01	11	15	Studien, Lieferung von Gütern und Erbringung von Dienstleistungen und intellektuelle Leistungen einschließlich der Studien und Sensibilisierungskationen im Bereich der Abfallwirtschaft	1 586	1 500	
CD	12	02	11	15	Studien, Lieferung von Gütern und Erbringung von Dienstleistungen und intellektuellen Leistungen sowie Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten im Rahmen der Abfallwirtschaft	725	725	
CD	12	03	11	15	Funktionskosten des Ständigen Sekretariats der "Commission interrégionale de l'emballage"	293	293	
CD	12	04	11	15	Aufwertung von häuslichen und nicht häuslichen Abfällen	7 815	7 815	
CD	12	05	11	15	Lieferung von Gütern und Erbringung von Dienstleistungen in Zusammenhang mit der elektronischen Datenverarbeitung in Sachen Abfallverbringung und -vernichtung	471	571	
CD	12	06	11	15	Kosten von Streitsachen im Zusammenhang mit der Besteuerung und Kosten für die Erhebung der Abgabe auf Haushaltsabfälle	10	10	
CD	33	01	00	15	Unterstützungsmaßnahmen an den nichtöffentlichen Sektor im Bereich der Aufwertung des Hausmülls und der nichthäuslichen Abfälle	1 000	950	
CD	33	02	00	15	Zuschüsse für die Durchführung der Informationsstudien bezüglich der Tankstellen	0	0	
CD	33	03	00	15	Zuschüsse an den nicht-öffentlichen Sektor für die Vermeidung von Abfällen	0	0	
CD	33	04	00	15	(Neu) Maßnahmen zur Unterstützung des Privatsektors im Bereich der Bodenbewirtschaftung	0	0	

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA				B E Z E I C H N U N G E N	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.			Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
					<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>		
CD	43	01	22	15	Unterstützungsmaßnahmen an die untergeordneten Behörden im Bereich der Aufwertung des Hausmülls	6 000	6 000
CD	43	03	52	15	Zuschüsse an die ÖZHZ für die Verwaltung der Abfälle als Ressourcen	0	0
CD	43	04	53	15	Zuschüsse an die Interkommunalen für die Verwaltung der Abfälle als Ressourcen	0	0
CD	45	01	24	15	Zuschüsse an die Universitäten für die Verwaltung der Abfälle als Ressourcen	0	0
					<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	17 900	17 864
					<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
CD	01	01	00	15	(Abgeändert) Haushaltsfonds: Fonds für die Abfallbewirtschaftung		
					Saldo am 1. Januar	57 347	61 595
					Einnahmen des laufenden Jahres	36 910	36 910
					Verfügbar für das Jahr	94 257	98 505
					<u>Ausgaben zu Lasten des Fonds</u>	28 327	28 327
					Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	65 930	70 178
CD	74	01	22	15	Ankauf von Maschinen, Mobiliar, Material, einschließlich Transportmittel für die EDV-Verwaltung der Abfälle	1 150	1 150
CD	81	01	42	15	Kapitalzuwendungen und beizulebende Vorschüsse in Sachen Aufwertung der häuslichen und nicht häuslichen Abfälle	0	0
					<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	29 477	29 477
					Gesamtbeträge für Programm 15.15.	47 377	47 341
					<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
					<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	28 327	28 327
					<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	65 930	70 178
					Gesamtbeträge für Organisationsbereich 15.	498 276	507 530
					<i>Worunter nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>	—	1
					<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	51 474	57 219
					<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	101 655	106 655
					<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	354 548	396 321

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
				Organisationsbereich 16.		
				Raumordnung, Wohnungswesen, Erbe und Energie		
				Programm 16.01.		
				Funktionelle Ausgaben		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
AG	11	03	00	01 Vergütungen und Zulagen an das Personal	47 698	47 698
AG	11	04	00	01 Vergütungen und Zulagen an das Personal des "Grognon"	1 308	1 308
AG	11	05	00	01 (Neu) Vergütungen und Zulagen an das Personal des Wallonischen Agentur für das Erbe	4 586	4 586
AG	12	01	00	01 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	12	12
CR	12	02	00	01 Erbringung von Dienstleistungen im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten der Abteilung Energie	76	95
CD	12	04	02	01 Erbringung von Dienstleistungen im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten für eine Dauer unter einem Jahr (Raumordnung)	0	0
CD	12	05	02	01 Erbringung von Dienstleistungen im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten für eine Dauer über einem Jahr (Raumordnung)	0	0
DB	12	11	00	01 Dienstleistungen im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten der Abteilung Wohnungswesen	381	381
CR	12	13	00	01 Instandhaltung, Reparaturen, Kraftstoff und Versicherung f. die Fahrzeuge der DGO4	53	53
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	54 114	54 133
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
CR	74	01	00	01 Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern	10	10
DB	74	02	00	01 Erwerb von EDV-Ausrüstungen und Software, und Instandhaltung im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten	0	0
CR	74	03	00	01 Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern - Fahrzeuge der DGO4	110	110
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	120	120
				Gesamtbeträge für Programm 16.01.	54 234	54 253
				<i>Worunter nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>	—	—
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 16.02.		
				Raumordnung und Wohnungswesen.		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
CD	01	01	01	02 Ausgaben betreffend das Personal der Zelle für räumliche Entwicklung	852	852
CD	12	01	00	02 Ausgaben jeglicher Art bezüglich der Funktion und Tätigkeiten der CDT	5	10
CD	12	02	00	02 Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Ausbildungs-, Betriebs- und Versammlungskosten	819	808
CD	12	03	30	02 Studien	159	134
CD	12	04	30	02 Operationalisieren, Begleitung und Bewertung des Entwicklungsplans des regionalen Raums, Revision der Sektorenpläne (Vor-, Nebenstudien oder ergänzende Studien, Verwirklichungen, Sensibilisierungs- und Informationsaktionen)	815	815
CD	12	05	30	02 Studien im Rahmen der Europäischen Zusammenarbeit und der Europäischen operationellen Programme	0	0
CD	12	06	11	02 Studien im Rahmen der Europäischen Zusammenarbeit und der Europäischen operationellen Programme, neue Programmplanung 2014-2020	0	0
CD	12	07	30	02 Studien und Veröffentlichungen bezüglich des " RAVEL " (Vertrag für die Zukunft der Wallonie)	0	0
CD	12	09	11	02 Ankauf von kurzlebigen beweglichen Gütern und Dienstleistungen in Verbindung mit Projekten im Geomatik- und EDV-Bereich (einschl. Internet)	0	0

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
				<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>		
CD	12	10	11	02 Honorare von Anwälten, Kosten für Kommissionen und Sachverständigen in Rechtssachen	750	750
CD	12	11	11	02 Dotation an den Wirtschafts- und Sozialrat der wallonischen Region für Verwaltungs- und Personalkosten der beratenden Kommission für Einsprüche, für die Kosten des Regionalausschusses für Raumordnung und die Kosten des Zulassungsausschusses der Projektautoreen	405	405
CD	12	12	11	02 Dienstleistungen im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten Abteilung Raumordnung und Städtebau	610	610
CD	12	14	00	02 Studien und Veröffentlichungen bezüglich des Plans "HP"	0	0
CD	12	15	00	02 Ressortübergreifende Betriebsausgaben – Anteil der Abteilung Raumordnung	265	265
CD	12	16	11	02 Ausgaben in Verbindung mit der digitalen Strategie (Entmaterialisierung der Städtebaugenehmigungen)	435	0
CD	30	01	00	02 Ausführung von Urteilen und Entscheidungen, die die Region zur Zahlung von Entschädigungen und Sicherheiten verurteilen	500	500
CD	33	02	00	02 Zuschüsse an die Privateinrichtungen im Rahmen der Europäischen operationellen Programme - Mitfinanzierung	0	0
CD	33	03	00	02 Zuschüsse an die Privateinrichtungen im Bereich der Raumordnung und des Städtebaus	755	1 180
CD	33	05	00	02 Zuschüsse an die Organe, die mit dem Sekretariat und der Koordinierung im Rahmen der europäischen operationellen Programme beauftragt sind	0	0
CD	33	06	00	02 Funktionszuschüsse an die Naturparks für ihre Aufgaben betreffend die raumordnung	390	390
CD	33	07	00	02 Zuschüsse an die privaten Einrichtungen, die mit der Umsetzung der Projekte des Programms Leader 2014-2020 beauftragt sind.	0	125
CD	33	08	00	02 Zuschüsse an die Privateinrichtungen im Rahmen der europäischen Programme für territoriale Zusammenarbeit - Programmplanung 2014-2020	0	0
CD	33	09	00	02 (Neu) Zuschüsse an den Privatsektor im Bereich der Raumordnung, einschließlich in Verbindung mit den "neuen Vierteln"	250	250
CD	34	01	00	02 Vollstreckung von Urteilen und Entscheidungen, die die Region zur Zahlung von Entschädigungen verurteilen – vorherige Akten	0	0
CD	41	01	00	02 Dotation an das FOREM zur Durchführung des beruflichen Übergangsprogramms	12	12
CD	41	02	00	02 Zuschüsse an die öffentlichen Einrichtungen im Rahmen der Europäischen operationellen Programme - Mitfinanzierung	0	0
CD	41	03	00	02 Zuschüsse an die universitären Einrichtungen	0	0
CD	41	04	60	02 Zuschüsse Beobachtungsstelle für die räumliche Entwicklung	121	121
CD	41	06	40	02 Zuschüsse an die öffentlichen Einrichtungen, die mit der Umsetzung der Projekte des Programms Leader 2014-2020 beauftragt sind.	0	0
CD	41	07	40	02 Zuschüsse an die öffentliche Einrichtungen im Rahmen der europäischen Programme für territoriale Zusammenarbeit - Programmplanung 2014-2020	0	0
CD	43	01	22	02 Zuschüsse an die Gemeinden zur Deckung der Ausgaben in Zusammenhang mit dem Entwurf und der Einsetzung der Mittel, die für die Dezentralisierung und Teilnahme im Bereich der Raumordnung notwendig sind	651	1 023
CD	43	02	22	02 Zuschüsse an die untergeordneten öffentlichen Behörden und anderen öffentlichen Einrichtungen im Bereich der Raumordnung und des Städtebaus (Vertrag für die Zukunft der Wallonie)	6 200	6 200
CD	43	04	22	02 (Abgeändert) Zuschüsse an die Gemeinden für die Ausarbeitung der grundlegenden Akten zur Revision der Sektorenpläne aus kommunaler Initiative und der lokalen Orientierungsschemen (einschließlich der Umweltverträglichkeitsberichte)	705	705
CD	43	05	22	02 (Neu) Zuschüsse an die Gemeinden im Bereich der Raumordnung, einschließlich in Verbindung mit den "neuen Vierteln"	1 000	1 000
CD	45	01	24	02 Zuschüsse an die universitären Einrichtungen	2 410	2 507
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	18 109	18 662
				<i>Titel II - Kapitalausgaben</i>		
CD	52	01	10	02 Zuschüsse zur Erstinverlassung an die "maisons de l'urbanisme" (Häuser des Städtebaus)	0	0
CD	63	02	21	02 Zuschüsse an die lokalen Behörden im Rahmen der regionalen Bodenpolitik	0	0
CD	63	04	21	02 Zuschüsse an lokale Behörden im Rahmen des Plans "ständige Wohnorte".	300	236
CD	71	01	00	02 Erwerb durch die Region von Immobiliengütern im Rahmen der regionalen Bodenpolitik	0	0
CD	74	01	00	02 Ressortübergreifende Investitionsausgaben - Anteil der Abteilung Raumordnung	5	5
CD	74	06	00	02 Erwerb von langlebigen beweglichen, für das Programm spezifischen Gütern	100	100
CD	74	07	00	02 Anschaffung von spezifischem EDV-Material	52	52

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anweisender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungsermächtigungen	Ausgabenfeststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
CD	74	08	00	02 Erwerb von langlebigen, beweglichen Gütern für die im Bereich der Raumordnung gegründeten Ausschüsse	0	0
CD	74	09	00	02 Erwerb von spezifischen langlebigen, beweglichen Gütern bei der CDT	0	0
CD	85	01	32	02 Wiederinstandsetzung der Örtlichkeiten und Ausführung von Anlagen und Einrichtungsarbeiten in Ausführung von Art. D.VII.14 des GRE - Arbeiten für Rechnung Dritter - Beizbare Vorschüsse	90	40
CD	85	02	00	02 Erwerb von Grundstücken durch die örtlichen Behörden im Rahmen des Plans "ständige Wohnorte" und der Durchführung der "ZAC" - rückzahlbare Vorschüsse	0	0
AG	85	03	00	02 Abbruch von Immobilien im Rahmen des Plans "ständige Wohnorte" - Für Rechnung von Dritten ausgeführte Arbeiten - Rückzahlbare Vorschüsse	0	0
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	547	433
				Gesamtbeträge für Programm 16.02.	18 656	19 095
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 16.03.		
				Stadterneuerung, städtische Neubelebung, Stadtpolitik und stillgelegte Gewerbebetriebsgelände		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
CD	12	01	50	03 (Neu) Steuern, Vorabzüge und Abgaben	150	150
CD	12	02	00	03 Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Betriebskosten, Versammlungskosten, Funktionskosten	51	51
CD	12	03	30	03 Studien	0	0
DB	12	04	00	03 Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Betriebskosten, Versammlungskosten	100	50
DB	12	05	30	03 Studien, Organisation von Seminaren und Kolloquien	25	25
CD	12	06	30	03 Studien im Geomatikbereich	0	0
DB	12	07	30	03 Honorare für Anwälte und Gerichtsgutachter, Gerichtskosten	1 295	1 295
CD	12	08	30	03 Honorare für Anwälte und Gerichtsgutachter, Gerichtskosten	8	8
DB	12	15	00	03 Ressortübergreifende Betriebskosten Anteil der Abteilung Raumordnung - Teil "Stadtpolitik"	94	94
CD	31	01	32	03 Zuschüsse und Vergütungen an den Privatsektor, einschließlich der Bezuschussung natürlicher oder juristischer Personen privaten Rechts im Hinblick auf die Neueinrichtung von wiedereinzurichtenden Standorten	106	255
CD	31	02	22	03 Dotation an die SPAQue im Rahmen der ihr anvertrauten Aufgabe bezüglich der Umsetzung des Dekrets zur Sanierung der verschmutzten Böden und der zu sanierenden stillgelegten Gewerbebetriebsgelände	0	0
DB	33	01	00	03 Zuschüsse und Vergütungen an Privateinrichtungen, die Aktionen im Bereich der Grossstadtpolitik führen	125	125
CD	41	01	40	03 Zuschüsse an das ISSeP für die Bestimmung der Umweltgefahren an bestimmten Standorten	630	630
CD	41	02	40	03 Zuschüsse an die öffentlichen Einrichtungen im Bereich der Raumordnung	0	0
CD	43	01	22	03 Zuschüsse und Vergütungen an den öffentlichen Sektor im Bereich der wiedereinzurichtenden Standorte	219	1 318
DB	43	03	22	03 Zuschüsse und Vergütungen an den öffentlichen Sektor im Bereich der Stadterneuerung und der städtischen Neubelebung	86	41
DB	43	05	00	03 Zuschüsse an die Gemeinden zur Einstellung eines städtischen Erneuerungsberaters, der für die Hilfsleistungen affektiert ist, die für die Gemeinde für die Anerkennung und die Verwaltung einer städtischen Erneuerungsmaßnahme notwendig sind.	925	646
DB	43	06	22	03 Zuschüsse und Entschädigungen (Personal- und Funktionskosten) an die 5 wallonischen Großstädte in Sachen "Großstadtpolitik" (nachhaltige Stadt-Vertrag) (Mons, Charleroi, La Louvière, Lüttich, Seraing)	7 964	7 964
DB	43	07	22	03 Zuschüsse und Entschädigungen an 7 wallonische Großstädte in Sachen "Großstadtpolitik"	5 000	5 000
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	16 778	17 652
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
CD	01	01	00	03 (Abgeändert) Haushaltsfonds: Fonds für die wieder einzurichtenden Standorte und Landschafts- und Umweltsanierungsgelände:		
				<i>Saldo am 1. Januar</i>	4 978	4 978

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
				Einnahmen des laufenden Jahres	258	258
				Verfügbar für das Jahr	5 236	5 236
				<u>Ausgaben zu Lasten des Fonds</u>	258	258
				Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	4 978	4 978
CD		01 02 00	03	Rückstellung für die Deckung der jährlichen Lasten, die sich aus der alternativen Finanzierung der Neueinrichtung von wiedereinzurichtenden Standorten	0	0
CD		01 03 00	03	Regionale Beteiligung zugunsten der Sowafinal für die Deckung der jährlichen Lasten, die sich aus der alternativen Finanzierung der Sanierung und Renovierung der stillgelegten Gewerbebetriebsgelände ergeben.	2 000	2 000
CD		01 04 00	03	Regionale Beteiligung zugunsten der Sowafinal für die Deckung der jährlichen Lasten, die sich aus der alternativen Finanzierung der Sanierung und Renovierung der nicht verschmutzten stillgelegten Gewerbebetriebsgelände ergeben (Prioritäre Aktionen für die Wallonische Zukunft)	6 150	6 150
CD		01 05 00	03	Regionale Beteiligung zugunsten der Sowafinal für die Deckung der jährlichen Lasten, die sich aus der alternativen Finanzierung der Sanierung und Renovierung der verschmutzten stillgelegten Gewerbebetriebsgelände ergeben (Prioritäre Aktionen für die Wallonische Zukunft)	19 000	19 000
CD		01 06 00	03	Zusätzliche Beteiligung mittels eines der SOGEPa anvertrauten Auftrags zur Sanierung von ungenutzten Industrie- und Stadtgeländen	0	0
CD		01 07 00	03	Regionale Beteiligung zugunsten der Sowafinal für die Deckung der jährlichen Lasten, die sich aus der alternativen Finanzierung der wiedereinzurichtenden Standorte ergeben (Marshallplan 2.Grün – Achse IV – Maßnahme IV.2 – Aktion IV.2.B)	4 291	4 291
CD		01 08 00	03	Regionale Beteiligung zugunsten der Sowafinal für die Deckung der jährlichen Lasten, die sich aus der alternativen Finanzierung der verschmutzten Standorte ergeben (Plan Marshall2.Grün - Achse IV – Maßnahme IV.2 – Aktion IV.2.A)	5 198	5 198
CD		01 09 00	03	Regionale Beteiligung zugunsten der Sowafinal für die Deckung der jährlichen Lasten, die sich aus der alternativen Finanzierung der sich in der Umstellungsphase befindlichen Standorte ergeben (Marshallplan 4.0 - Achse III – Maßnahme III.1.4)	0	0
CD	<i>i</i>	51 03 11	03	Zuschüsse an die öffentlichen Unternehmen zur Sanierung und Renovierung der wiedereinzurichtenden Standorte	426	881
CD		51 04 11	03	Bezuschussung natürlicher oder juristischen Personen privaten Rechts im Hinblick auf die Neueinrichtung von wiedereinzurichtenden Standorten	0	0
CD	<i>i</i>	51 05 11	03	(Abgeändert) Haushaltsfonds: Fonds für operative Raumordnungsmaßnahmen (Art. D.V.17 des Gesetzbuches über die räumliche Entwicklung)		
				Saldo am 1. Januar	2 146	2 182
				Einnahmen des laufenden Jahres	100	100
				Verfügbar für das Jahr	2 246	2 282
				<u>Ausgaben zu Lasten des Fonds</u>	100	100
				Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	2 146	2 182
DB		53 03 00	03	Zuschüsse zugunsten von natürlichen und juristischen Personen für Außenverschönerungsarbeiten an Immobilien, die hauptsächlich für Wohnungen bestimmt sind	50	80
DB	<i>i</i>	63 01 21	03	Zuschüsse an die öffentlichen Behörden und Einrichtungen in Sachen Stadterneuerung	6 707	6 707
DB	<i>i</i>	63 02 21	03	Zuschüsse zwecks der städtischen Neubelebung	2 149	3 061
CD		63 03 21	03	Zuschüsse an die Gemeinden und OSHZ zur Wiedereinrichtung von wiedereinzurichtenden Standorten	425	2 285
DB		63 04 21	03	Sonderprogramm zur Unterstützung der bevorzugten Initiativegebiete	0	0
CD		63 05 21	03	Zuschüsse an die Gemeinden und an die gemeindlichen Bodenregionen im Rahmen der regionalen Bodenpolitik	0	0
DB		63 06 21	03	Jährlicher Zuschuss an die Stadt Lüttich für Politiken zur Förderung der Attraktivität (städtische Herausforderungen - Mobilität)	3 200	3 200
DB		63 07 21	03	Jährlicher Zuschuss an die Stadt Namur für Politiken zur Förderung der Attraktivität (städtische Herausforderungen - Mobilität)	1 500	1 500
DB		63 09 21	03	Jährlicher Zuschuss an die Stadt Mons für Politiken zur Förderung der Attraktivität (städtische Herausforderungen - Mobilität)	1 500	1 500
DB		63 10 00	03	Zuschüsse zugunsten von juristischen Personen öffentlichen Rechts oder öffentlichen Interessens für Außenverschönerungsarbeiten an Immobilien, die hauptsächlich für Wohnungen bestimmt sind	10	10
DB		63 12 21	03	Zuschüsse an die öffentlichen Behörden zur Stärkung der städtischen Attraktivität.	0	500
DB	<i>i</i>	63 13 21	03	Zuschüsse an die Stadt Namur für Investitionen in Zusammenhang mit ihrer Rolle als regionale Hauptstadt."	2 000	2 000

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anweisender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungsermächtigungen	Ausgabenfeststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
DB	63	15	00	03 Zuschüsse an die untergeordneten öffentlichen Behörden und Einrichtungen zur Aufstellung von Raumordnungs- und Leitplänen zwecks der Anschaffung, der Anlage und der Ausstattung von Immobiliengütern, insbesondere von öffentlichen Grünflächen (Ausführung von vor dem 1. Januar 1987 getroffenen Beschlüssen)	0	104
CD	63	16	00	03 Ausgaben jeglicher Art betreffend die Umsetzung des Europäischen Programms regionale Wettbewerbsfähigkeit und Beschäftigung	0	0
CD	63	17	00	03 Ausgaben jeglicher Art betreffend die Umsetzung des Europäischen Programms Konvergenz	0	0
DB	63	18	00	03 Zuschüsse im Bereich der Stadterneuerung und -wiederbelebung- Regionale Mitfinanzierung des operationellen Programms Konvergenz 2007-2013	0	0
DB	63	19	00	03 Zuschüsse im Bereich der Stadterneuerung und -wiederbelebung- Regionale Mitfinanzierung des operationellen Programms Regionale Wettbewerbsfähigkeit und Beschäftigung 2007-2013	0	0
DB	63	20	00	03 Zuschüsse und Entschädigungen an 7 wallonische Großstädte für Investitionsarbeiten in Sachen "Großstadtpolitik"	0	0
CD	63	21	21	03 Zuschüsse im Bereich der wiedereinzurichtenden Standorte - Regionale Mitfinanzierung des operationellen Programms "EFRE 2014-2020" - Achsen 3, 4 und 5	0	0
DB	63	22	21	03 Zuschüsse EFRE 2014-2020 Achse III	0	0
DB	63	23	21	03 Zuschüsse EFRE 2014-2020 Achse IV	0	0
DB	63	25	21	03 Zuschüsse EFRE 2014-2020 Achse I.	0	0
DB	63	26	21	03 Zuschüsse EFRE 2014-2020 Achse V.	0	0
CD	i	71	01	32 03 Erwerb durch die Region von Immobilien, die zur Ausführung des Programms notwendig sind, Wiedereinrichtungsarbeiten an Gebäuden, die Eigentum der Region sind	100	100
CD	i	71	02	32 03 Erwerb durch die Region von Grundstücken, Ausrüstung und Nebenkosten im Rahmen der regionalen Bodenpolitik	0	0
CD		71	03	12 03 Anschaffungen und Wiedereinrichtung von Landschafts- und Umweltsanierungsgeländen	0	0
DB		71	05	32 03 Erwerb durch die Region von Immobilien, die zur Ausführung des Programms notwendig sind, einschließlich einrichtungsarbeiten	0	0
DB		74	01	00 03 Erwerb von langlebigen beweglichen, für das Programm spezifischen Gütern	10	10
CD		74	06	00 03 Erwerb von langlebigen beweglichen, für das Programm spezifischen Gütern	46	46
DB		74	15	00 03 Ressortübergreifende Investitionsausgaben - Anteil der Abteilung Raumordnung - Teil "Stadtpolitik"	20	20
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	55 140	59 001
				Gesamtbeträge für Programm 16.03.	71 918	76 653
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	11 482	12 849
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	358	358
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	7 124	7 160
				Programm 16.11.		
				Wohnungswesen: Privatsektor		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
DB	12	02	00	11 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Funktionskosten	306	306
DB	12	03	00	11 Funktionskosten des "Conseil supérieur du Logement" (Hoher Rat des Wohnungswesens)	0	0
DB	21	01	10	11 (Neu) Zinslasten im Rahmen der Gewährung von unter BZ 81.04 von Programm 16.11 identifizierten Darlehen	0	0
DB	32	01	00	11 Mietbeihilfen für die Einrichtungen mit sozialer Zielsetzung	1 861	1 861
DB	32	02	00	11 Zuschüsse – Projektauftrag im Rahmen der ständigen Wohnorte	0	0
DB	32	03	51	11 "Leader"-Projekte	0	0
DB	33	01	00	11 Zuschüsse zugunsten von Einrichtungen oder Vereinigungen, die durch ihre Aktionen zur Förderung und Organisation des Wohnungswesens beitragen	375	375
DB	33	02	00	11 Dotation an den "Fonds du Logement" zur Deckung der Betriebskosten der Einrichtungen mit sozialem Zweck	16 088	16 088
DB	33	03	01	11 Zuschüsse an die Privateinrichtungen im Rahmen der Europäischen operationellen Programme - Programmplanung 2014-2020.	0	0
DB	33	04	00	11 Zuschuss an das Forschungszentrum für ein nachhaltiges Wohnungswesen	625	625

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
DB	33	06	00	11 "Réseau wallon de lutte contre la pauvreté" (Wallonisches Netz für die armutsbekämpfung)	31	31
DB	33	07	00	11 "Leader"-Projekt	279	133
DB	34	05	41	11 Auszugs-, Umzugs-, Einzugs- und Mietzulagen (Vertrag für die Zukunft der Wallonie)	11 500	11 500
DB	34	06	12	11 Rückstellung zwecks einer Beteiligung zugunsten der "Société wallonne de Crédit social" zur Verwaltung des "Tremplin"-Darlehens – Akten 2009	10 000	10 000
DB	34	07	41	11 Beteiligung zugunsten der "Société wallonne de Crédit social" zur Verwaltung des "Darlehens für junge Leute"	0	0
DB	34	09	41	11 Beteiligung der Region an der Deckung einer Versicherung gegen Einkommensausfall	3 600	3 600
DB	34	10	41	11 (Neu) Beihilfen an Studenten in Studentenzimmern	5 000	5 000
DB	34	11	41	11 (Neu) Mietzulagen	5 000	5 000
CR	34	12	79	11 Zinsvergütung für die Darlehen, die durch Vermittlung des FRCE gewährt werden.	45	45
DB	34	13	41	11 Beteiligung zugunsten der "Société wallonne de Crédit social" zur Verwaltung des "Tremplin"-Darlehens (neue Formel)	1 500	1 500
DB	34	14	41	11 (Neu) Finanzierung der Kosten für die Erstanschaffung	1 000	1 000
DB	41	01	40	11 Beteiligung zugunsten der Wallonischen Sozialkreditgesellschaft ("Société wallonne de Crédit social") für noch geschuldete Restbeträge bezüglich der regionalen Beteiligungen der vorherigen Jahre für laufende Ausgaben.	0	0
DB	41	04	40	11 Zuschüsse an die Wallonische Sozialkreditgesellschaft ("Société wallonne de Crédit social") und an den Wohnungsfonds der kinderreichen Familien der Wallonie ("Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie") für Betriebskosten in Verbindung mit der Verwaltung der Maßnahmen Ecopack-Rénopack	0	0
DB	41	05	40	11 Dotation an die Wallonische Sozialkreditgesellschaft ("Société wallonne de Crédit social") im Rahmen des Plans "Wohlbefinden"	4	4
DB	43	01	00	11 Zuschüsse an die sozialen Vermittlungsstellen im Rahmen ihrer Aufgabe als Sensoren für die Wohnverhältnisse.	100	100
DB	43	03	01	11 Zuschüsse an öffentliche Einrichtungen im Rahmen der Europäischen operationellen Programme - Programmplanung 2014-2020.	250	75
DB	45	01	00	11 Aktionen in Sachen Förderung, Information und Sensibilisierung im Bereich des Wohnungswesens	43	43
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	<i>57 607</i>	<i>57 286</i>
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
DB	51	01	11	11 Beteiligung an der Übernahme der Zinsen für die Ökodarlehen, die von dem "Fonds du Logement Wallon" und der "Société Wallonne du Crédit Social" gewährt werden.	198	198
DB	51	02	11	11 Beteiligung zugunsten des Fonds du Logement für die Übernahme einer Anleiheannuität für die Sanierung von Wohnungen im Rahmen der Mietbeihilfe	152	152
DB	51	03	30	11 Kapitalprämie bezüglich der sozialen Investitionen des Wohnungsfonds der Kinderreichen Familien der Wallonie	25 147	25 147
DB	51	04	11	11 Zuschüsse an den "Fonds du Logement wallon" im Rahmen der kommunalen Programme im Bereich des Wohnungswesens	2 109	2 296
DB	51	05	11	11 Zuschüsse an die "Société wallonne de crédit social"	22 000	22 000
DB	51	08	11	11 Zuschüsse an den "Fonds du logement" zur Verwaltungs- oder Mietübernahme von leerstehenden Wohnungen durch Immobilienvermittler	4 594	2 351
DB	51	10	12	11 Versuchsprojekte im Bereich der Schaffung von Wohnungen durch juristische Personen	0	118
DB	51	11	12	11 Beteiligung an der Übernahme der Wohnungsschecks zugunsten der SWCS	300	300
DB	52	01	10	11 Zuschüsse an juristische Personen zur Schaffung von Übergangs- oder Eingliederungswohnungen (Vertrag für die Zukunft der Wallonie)	850	700
DB	52	03	10	11 Ausrüstung von Wohnungsgruppen	0	48
DB	53	03	10	11 Prämien für die Schaffung von vereinbarungsgebundenen Wohnungen	0	27
DB	53	04	10	11 Prämien an Privatpersonen für die Sanierung, die Umgestaltung oder den Erwerb von Wohnungen - Marshallplan 4.0 - Achse IV - Maßnahme IV.1.2	15 498	15 498
DB	53	05	10	11 Prämien für die alternative Siedlung	150	150
DB	61	01	11	11 Beteiligung zugunsten des "Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie" für noch geschuldete Restbeträge bezüglich der regionalen Beteiligungen der vorherigen Jahre für Investitionsausgaben	0	0
DB	61	02	11	11 Zuschüsse für Investitionsausgaben zur Erleichterung des Zugangs zu einer Wohnung - Privatsektor.	0	0

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
DB	61	03	11	11 Sonderdotation an die Wallonischen Sozialkreditgesellschaft ("Société wallonne de Crédit social").	6 000	4 000
DB	81	01	00	11 Rückforderbare Vorschüsse an die Privateinrichtungen mit sozialem Zweck zur Verwaltungs- oder Mietübernahme von leerstehenden Wohnungen (Vertrag für die Zukunft der Wallonie)	2 000	1 614
DB	81	03	00	11 Rückzahlbare Vorschüsse an die Einrichtungen mit sozialem Zweck	150	150
DB	81	04	00	11 Beiziehbare Vorschüsse für Erwerbsbeihilfen - Sozialdarlehen	50 000	50 000
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	129 148	124 749
				Gesamtbeträge für Programm 16.11.	186 755	182 035
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 16.12.		
				Wohnungswesen: öffentlicher Sektor		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
DB	01	01	00	12 Haushaltsfonds: Regionaler Fonds für Ersatzwohnungen		
				<i>Saldo am 1. Januar</i>	41	41
				<i>Einnahmen des laufenden Jahres</i>	75	75
				<i>Verfügbar für das Jahr</i>	116	116
				<i>Ausgaben zu Lasten des Fonds</i>	75	75
				<i>Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember</i>	41	41
DB	12	02	00	12 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten und Funktionskosten	190	190
DB	31	02	22	12 Mietzuschuss an die SLSP	0	0
DB	31	04	22	12 Beihilfen an die Wohnungsbaugesellschaften öffentlichen Dienstes	23 751	23 751
DB	31	06	22	12 Funktionszuschuss für die SWL	9 830	9 830
DB	31	10	22	12 Finanzierung der Sozialreferenten und ihrer Begleitung	2 413	2 413
DB	31	12	00	12 Dotation an die "Société wallonne du Logement" für die Entwicklung eines Instruments für Immobilienverwaltung und energetische Zertifizierung	0	0
DB	31	13	00	12 Mietbeihilfe an die SLSP	17	17
DB	31	14	00	12 Zuschuss für Sozialwohnungen zugunsten der SLSP	1 093	1 093
DB	41	01	40	12 Beteiligung an den Kosten für die APE in den von der SWL anerkannten Gesellschaften	1 418	1 418
DB	41	02	40	12 Anteil an der Finanzierung der beruflichen Übergangsprogramme im Wohnungswesen	781	781
DB	41	04	40	12 Regionale Beteiligung zugunsten des CRAC (regionales Konto für die Sanierung der Gemeinden und Provinzen) im Rahmen der alternativen Finanzierung des Angebots von öffentlichen Wohnungen (PST 3)	7 000	7 000
DB	41	05	40	12 Zusätzliche Subvention P.E.I.	1 026	1 026
DB	43	01	22	12 Zuschüsse an den öffentlichen Sektor in Sachen Förderung, Information und Sensibilisierung im Wohnungswesen	105	103
DB	43	02	22	12 Zuschüsse an die Gemeinden für die Deckung der Kosten in Zusammenhang mit den Wohnungsberatern	225	225
DB	43	03	00	12 Zuschüsse an lokale Behörden im Rahmen der Unterbringung von Haushalten	0	0
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	47 924	47 922
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
DB	51	05	11	12 Zuschüsse an die öffentlichen Einrichtungen für den Erwerb, die Renovierung, den Umbau und den Bau von Wohnungen in bestimmten Wohnvierteln	0	0
DB	51	10	11	12 Dotation an die "Société wallonne du Logement" zur Erhöhung des Angebots an öffentlichen Wohnungen (Aktualisierter Vertrag für die Zukunft der Wallonie)	44 153	39 497
DB	51	11	11	12 Dotation an die "Société wallonne du Logement" zur Finanzierung von Sanierungs-, Umgestaltungs-, Anpassungs-, Verbesserungs- und Erhaltungsarbeiten an Wohnungen, die von der SWL und den Wohnungsbaugesellschaften öffentlichen Dienstes verwaltet werden.	29 542	29 542
DB	51	12	11	12 Zusätzliche Dotation an die "Société wallonne du Logement" zur Finanzierung von Sanierungsarbeiten an Wohnungen, die von der SWL und den Wohnungsbaugesellschaften öffentlichen Dienstes verwaltet werden.	29 036	29 036

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
DB	51	14	11	12 Zuschüsse an die Wohnungsbaugesellschaften öffentlichen Dienstes zur Verwaltungs- oder Mietübernahme von Wohnungen	16	16
DB	51	15	11	12 Versuchsprojekte im Bereich der Schaffung von Wohnungen durch die Wohnungsbaugesellschaften öffentlichen Dienstes	0	660
DB	51	16	00	12 Zulagen für Arbeiten zugunsten der SLSP	100	100
DB	63	01	21	12 Zuschüsse an die öffentlichen Einrichtungen für den Bau von Sozial- oder Durchschnittswohnungen	2 007	1 329
DB	63	02	21	12 Zuschüsse an private Einrichtungen zur Schaffung von Übergangs- oder Eingliederungswohnungen	1 134	1 134
DB	63	03	51	12 Zuschüsse an öffentliche Einrichtungen für den Abbruch von nicht verbesserungsfähigen Gebäuden	100	100
DB	63	04	21	12 Zuschüsse an private Einrichtungen für die Anschaffung von Grundstücken zur Bildung von Bodenreserven	465	465
DB	63	05	00	12 Partnerschaftsbeihilfen	0	497
DB	63	07	21	12 Zuschüsse an die Behörden für die Ausrüstung von Geländen	600	350
DB	63	09	00	12 Versuchsprojekte im Bereich der Schaffung von Wohnungen durch lokale Behörden	0	250
DB	63	10	21	12 Zuschüsse für Investitionsausgaben zur Erleichterung des Zugangs zu einer Wohnung - öffentlicher Sektor.	0	0
DB	72	01	10	12 Arbeiten und Ausgaben in Verbindung mit dem Wohnprogramm der ehemaligen S.W.D.R.	5	5
DB	74	06	00	12 Erwerb von langlebigen beweglichen, für das Programm spezifischen Gütern	0	0
DB	81	01	00	12 Beitreibbare Vorschüsse im Rahmen des Community Land Trust	0	0
DB	81	02	12	12 Beteiligung der Region im Kapital der Immobiliengesellschaften öffentlichen Dienstes, der Sozialkreditschalter und der Wallonischen Wohnungsbaugesellschaft.	1	1
DB	81	03	00	12 Beitreibbare Vorschüsse an die Behörden für die Ausrüstung von Geländen	0	0
DB	81	06	00	12 Beitreibbare Vorschüsse für Bauvorhaben	5 000	9 920
DB	81	07	41	12 Beteiligung im Kapital der Wohnungsbaugesellschaften öffentlichen Dienstes	0	0
DB	81	08	00	12 Vorschüsse für Arbeiten zugunsten der SLSP	350	470
				<i>Gesamtbeiträge für Titel II.</i>	112 509	113 372
				Gesamtbeiträge für Programm 16.12.	160 433	161 294
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	75	75
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	41	41

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
				<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>		
				Programm 16.21.		
				Denkmäler, Landschaften und Ausgrabungen		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
RC	41	04	40	21 (Abgeändert) Zuschüsse an die Wallonische Agentur für das Erbe	41 128	41 128
RC	41	10	40	21 (Neu) Zuschüsse an die Wallonische Agentur für das Erbe für gemeinschaftliche Programme und Initiativen im Rahmen der Programmplanung 2014-2020	0	0
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	41 128	41 128
				Gesamtbeträge für Programm 16.21.	41 128	41 128
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 16.31.		
				Energie.		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
CR	01	01	00	31 Haushaltsfonds: Fonds für Energie		
				<i>Saldo am 1. Januar</i>	9 875	25 601
				<i>Einnahmen des laufenden Jahres</i>	13 750	13 750
				<i>Verfügbar für das Jahr</i>	23 625	39 351
				<i>Ausgaben zu Lasten des Fonds</i>	11 230	11 230
				<i>Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember</i>	12 395	28 121
CR	12	02	00	31 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien	575	592
CR	12	03	30	31 Studien, Kosten und Anwalts honorare	2 419	2 841
CR	12	04	30	31 Vereinbarungen mit den spezialisierten Dienstleistungserbringern zur Durchführung von Aktionen, die auf eine verstärkte rationelle Energieverwertung hinzielen (Vertrag für die Zukunft der Wallonie)	0	0
CR	12	05	30	31 Studien und Aktionen zur Sensibilisierung zwecks der Beherrschung der Energierechnung - Marshall 4.0 - Achse IV - Maßnahme IV.3.1.	0	0
CR	12	06	30	31 Studien und Aktionen zur Sensibilisierung zwecks der Eigenenergieerzeugung - Marshall 4.0 - Achse IV - Maßnahme IV.3.4.	0	0
CR	12	07	00	31 Funktionskosten	8	8
CR	12	08	00	31 Inanspruchnahme von Dienstleistungen	0	0
CR	31	01	00	31 Zuschüsse zugunsten des Privatsektors - Umsetzung von vereinfachten Branchenvereinbarungen - Marshall 4.0- Achse IV - Maßnahme IV.3.2.	5 000	3 000
CR	31	02	00	31 AMURE- Marshall 4.0- Achse IV - Maßnahme IV.3.2	2 500	1 625
CR	32	01	00	31 Zuschüsse in Sachen Energiepolitik zugunsten des Privatsektors	783	2 104
CR	32	02	51	31 "Leader"-Projekte	329	467
CR	35	02	10	31 Teilnahme der Region an den Aktionen im Energiebereich, die durch internationale französischsprachige Einrichtungen geführt werden (AIF-IFDD)	0	0
CR	35	03	10	31 Beteiligung der Wallonischen Region an den Aktionen der Internationalen Agentur für erneuerbare Energien (IRENA)	47	47
CR	41	01	40	31 (Neu) Dotation an die CWaPE	1 800	1 800
CR	43	01	00	31 Zuschüsse in Sachen Energiepolitik zugunsten des öffentlichen Sektors	2 533	2 533
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	27 224	26 247
				<i>Titel II - Kapitalausgaben</i>		
CR	01	04	00	31 Regionale Beteiligung zugunsten des CRAC für die Deckung der jährlichen Lasten, die sich aus der alternativen Finanzierung der Energieinvestitionen in öffentlichen Gebäuden und Schulen ergeben	9 000	9 000
CR	01	08	00	31 Von den Europäischen Fonds Konvergenz mitfinanzierte Aktionen	0	0
CR	01	09	00	31 Von den Europäischen Fonds regionale Wettbewerbsfähigkeit und Beschäftigung mitfinanzierte Aktionen	0	0

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anweisender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungsermächtigungen	Ausgabenfeststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
CR	01	10	00	31 Interreg Projekte	0	0
CR	01	11	00	31 Von den Europäischen Fonds mitfinanzierte Aktionen - Programmplanung 2014-2020 - Achse IV	0	0
CR	51	01	00	31 Zuschüsse zwecks der Forschung im Bereich der Energie	695	475
CR	51	05	00	31 Funktionszuschüsse zugunsten von lokalen Körperschaften (FRCE)	0	0
CR	52	01	10	31 Zuschüsse in Sachen Energiepolitik zugunsten der Schul- und Krankenhauseinrichtungen	70	694
CR	53	01	10	31 Zuschüsse in Sachen Energiepolitik, insbesondere zugunsten der mit der Energie verbundenen Forschung	2 805	2 810
CR	53	02	10	31 Energieprämien - Marshallplan 4.0 - Achse IV - Maßnahme IV.1.2	30 147	36 141
CR	63	02	21	31 Verträge, Zuschüsse oder Übertragungen an den öffentlichen Sektor zwecks materieller und immaterieller Investitionen, einschließlich der Forschungsprojekte im Bereich der Energie	3 116	4 322
CR	63	04	32	31 Verträge, Zuschüsse an den öffentlichen Sektor im Rahmen von Forschungsprojekten im Bereich der Energie	0	0
CR	65	01	00	31 Verträge, Zuschüsse an den öffentlichen Sektor im Rahmen von Forschungsprojekten im Bereich der Energie	0	0
CR	65	02	31	31 (Neu) Verträge, Zuschüsse an den öffentlichen Sektor im Rahmen von Forschungsprojekten im Bereich der Energie	1 991	712
CR	74	06	00	31 Erwerb von langlebigen beweglichen, für das Programm spezifischen Gütern	5	5
CR	81	01	12	31 Kapitaleinbringungen und beizulebende Vorschüsse im Bereich der Energiepolitik, insbesondere zugunsten der mit der Energie verbundenen Forschung (Vertrag für die Zukunft)	400	387
CR	81	03	12	31 (Neu) Aktionen zur Unterstützung des Ausbaus der elektrischen Infrastrukturen	400	200
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	48 629	54 746
				Gesamtbeträge für Programm 16.31.	75 853	80 993
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	11 230	11 230
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	12 395	28 121
				Programm 16.41.		
				Erste Allianz Beschäftigung - Umwelt		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
CR	01	01	00	41 Haushaltsfonds: Fonds für die Finanzierung der Maßnahmen Ecopack-Rénopack - Marshallplan 4.0 - Achse IV - Maßnahme IV.1.2		
				Saldo am 1. Januar	23 258	23 258
				Einnahmen des laufenden Jahres	29 957	29 957
				Verfügbar für das Jahr	53 215	53 215
				Ausgaben zu Lasten des Fonds	21 957	21 957
				Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	31 258	31 258
DB	01	02	00	41 (Neu) Initiativen zur drastischen Verminderung der Benutzungskosten für Wohnungen	0	0
CR	01	03	00	41 Unterstützung bei der Ausarbeitung der sektorenübergreifenden Vereinbarung zur Energieeinsparung und zum nachhaltigen Bauwesen - Marshallplan 2.Grün	0	0
JE	01	04	00	41 Aktionen zur Aufwertung von Forschungsprojekten in den Bereichen Energieeinsparung und nachhaltiges Bauwesen - Marshallplan 2.Grün	0	0
JE	01	07	00	41 Finanzierung der Gründung eines Exzellenzzentrums für die nachhaltige Entwicklung (WISD) - Marshallplan 2.Grün	0	0
JE	01	08	00	41 Aktionen zur Unterstützung der "grünen" Forschung - Marshallplan 2.Grün	0	700
JE	01	09	00	41 Aktionen zur Unterstützung der "grünen" Wirtschaft (ökosystemische Wirtschaft, Abfallbörsen und Gütezeichen für "ökosystemische Betriebe") - Marshallplan 2.Grün	0	0
JE	01	12	00	41 Aktionen zur Verabschiedung eines Forschungsprogramms im Bereich der intelligenten Technologien (Stromnetz) - Marshallplan 2.Grün	0	403
JE	01	13	00	41 Aktionen zur Förderung von Ökobaustoffen - Marshallplan 2.Grün	0	59
JE	01	14	00	41 (Neu) Aktionen zur Förderung von Ökobaustoffen	277	198
DB	41	02	00	41 Finanzierung der Weiterführung des Renovierungsplans und der Verfahren zur Schaffung und Renovierung des öffentlichen Wohnungsbestands	22 419	22 419
CR	41	04	00	41 Unterstützung bei dem Energiemanagement der regionalen und lokalen Gebäude (UREBA)	6 971	6 971

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anweisender Minister	BA				BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.			Verpflichtungsermächtigungen	Ausgabenfeststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>						
DB	41	06	00	41	Plan zur Renovierung des öffentlichen Wohnungsbestands zwecks der Verbesserung der Energieeffizienz - Marshall 4.0 - Achse IV - Maßnahme IV.1.1.	0	0
CR	41	07	00	41	Plan zur Renovierung von Gebäuden des öffentlichen und des nichtkommerziellen Sektors zwecks der Verbesserung der Energieeffizienz - Marshallplan 4.0 - Achse IV - Maßnahme IV.1.3	0	0
DB	41	08	00	41	(Neu) Projektaufrufe zwecks der raschen Zurverfügungstellung von gemeinnützigen Wohnungen, von innovativen Wohnungen (für Senioren, behinderte Personen "connects" ...) und Mietwohnungen mit sozialer Nutznießung - Übernahme der künftigen Jahreszahlung an die SWL (ggf. PPP-Vertrag) im Rahmen der Umsetzung von oben genannten Projektaufrufen für eine alternative Finanzierung.	0	0
					<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	51 624	52 707
					<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
CR	81	01	00	41	Beitreibbare Ecopack-Rénopack-Vorschüsse - Marshallplan 4.0 - Achse IV - Maßnahme IV.1.2	65 000	65 000
					<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	65 000	65 000
					Gesamtbeträge für Programm 16.41.	116 624	117 707
					<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
					<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	21 957	21 957
					<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	31 258	31 258
					Programm 16.42.		
					Nachhaltige Entwicklung		
					<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
CD	01	01	00	42	Ausgaben jeglicher Art im Rahmen der nachhaltigen Entwicklung der Befugnisse Straßen, Wasserstraßen, Erbe und Gewerbegebiete	0	0
AG	01	02	00	42	Förderung der nachhaltigen Entwicklung in den regionalen Dienststellen: regionale öffentliche Aufträge, Politik des nachhaltigen Erwerbs - Teil regionale Auftraggeber	0	0
JE	01	03	00	42	Förderung der kurzen Kreisläufe, der lokalen und regionalen Betriebe - Marshallplan 2.Grün	0	28
AG	01	05	00	42	Aktionen zur Sensibilisierung des Personals des ÖDW und der EÖI für die nachhaltige Entwicklung	0	0
WB	01	06	00	42	Förderung der Entwicklung von Indikatoren für die menschliche Entwicklung und den ökologischen Fußabdruck - Marshallplan	0	0
CD	01	07	00	42	(Abgeändert) Initiativen jeglicher Art im Bereich der nachhaltigen Entwicklung und des ökologischen Wandels	4 702	4 656
JE	01	09	00	42	Nachhaltige Beschaffungspolitik im öffentlichen Sektor in Verbindung mit der sozial-beruflichen Eingliederung, der Ausbildung und der Schaffung von Arbeitsstellen	0	0
AG	01	15	00	42	Maßnahmen zum Management und zur Überwachung der Sozial- und Umweltperformance bei dem ÖDW	0	0
AG	01	19	00	42	Dynamisierung einer mehr dauerhaften Mobilität innerhalb des Öffentlichen Dienstes der Wallonie	0	0
AG	01	21	00	42	Neuorientierte Allianz Beschäftigung-Umwelt - nachhaltige Entwicklung	0	0
CD	12	01	11	42	Dienstleistungen im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten (nachhaltige Entwicklung)	0	0
CD	12	02	11	42	Spezifische Funktionsausgaben der Abteilung Nachhaltige Entwicklung	40	40
AG	12	03	00	42	Förderung von sozial verantworteten Investitionen	57	38
DB	12	04	11	42	Aktionsplan verantwortete öffentliche Anschaffungen.	0	0
AG	12	05	11	42	(Neu) Aktionen zur Sensibilisierung des Personals des ÖDW und der EÖI für die nachhaltige Entwicklung	29	29
AG	12	06	11	42	(Neu) Maßnahmen zum Management und zur Überwachung der Sozial- und Umweltperformance bei dem ÖDW	48	29
AG	12	07	11	42	(Neu) Dynamisierung einer mehr dauerhaften Mobilität innerhalb des Öffentlichen Dienstes der Wallonie	41	41
AG	12	08	11	42	(Neu) Nachhaltige öffentliche Aufträge und soziales Dumping - Lastenhefte	10	10
AG	12	09	11	42	(Neu) Neuorientierte Allianz Beschäftigung-Umwelt - nachhaltige Entwicklung - öffentliche Aufträge	231	163

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
				<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>		
AG	12	10	11	42 (Neu) Förderung der nachhaltigen Entwicklung in den regionalen Dienststellen: regionale öffentliche Aufträge, Politik des nachhaltigen Erwerbs - Teil regionale Auftraggeber	104	75
DB	32	01	00	42 Zuschuss an die "Société wallonne de crédit social" (Wallonische Sozialkreditgesellschaft) im Rahmen der Maßnahme "Journal pour tous"	0	172
DB	32	02	00	42 Zuschuss an den Wallonischen Fonds für das Wohnungswesen im Rahmen der Maßnahme "Journal pour tous"	0	0
AG	33	01	00	42 Nachhaltige öffentliche Aufträge und soziales Dumping	150	180
AG	33	02	00	42 Unterstützung von sozial verantworteten Investitionen	0	0
CD	33	03	00	42 (Abgeändert) Zuschüsse an den privaten Sektor im Bereich der nachhaltigen Entwicklung und des ökologischen Wandels	500	500
JE	33	04	00	42 (Neu) Nachhaltige Beschaffungspolitik in Verbindung mit der sozial-beruflichen Eingliederung, der Ausbildung und der Schaffung von Arbeitsstellen - Weiterverfolgung und Monitoring	10	10
AG	33	05	00	42 (Neu) Neuorientierte Allianz Beschäftigung – Umwelt - Zuschüsse	162	150
JE	45	01	00	42 (Neu) Nachhaltige Beschaffungspolitik im öffentlichen Sektor in Verbindung mit der sozial-beruflichen Eingliederung, der Ausbildung und der Schaffung von Arbeitsstellen - Kartographie der Ausbildungszentren	20	20
Gesamtbeträge für Titel I					6 104	6 141
Titel II. - Kapitalausgaben						
CD	01	01	00	42 (Abgeändert) Initiativen jeglicher Art im Bereich der nachhaltigen Entwicklung und des ökologischen Wandels	125	125
CD	74	01	22	42 Erwerb von EDV-Ausrüstungen und Software, und Instandhaltung im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten (nachhaltige Entwicklung)	0	0
Gesamtbeträge für Titel II.					125	125
Gesamtbeträge für Programm 16.42.					6 229	6 266
Worunter Investitionsprogramm					—	—
Worunter Haushaltsfonds					—	—
Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember					—	—
Gesamtbeträge für Organisationsbereich 16.					731 830	739 424
Worunter nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite					—	—
Worunter Investitionsprogramm					11 482	12 849
Worunter Haushaltsfonds					33 620	33 620
Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember					50 818	66 580

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
				Organisationsbereich 17.		
				Lokale Behörden, soziale Maßnahmen und Gesundheit		
				Programm 17.01.		
				Funktionelle Ausgaben		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
AG	11	03	00	01 Vergütungen und Zulagen an das Personal	17 765	17 765
AG	11	04	00	01 Gehälter und Zulagen für die nicht zugewiesenen überzähligen Bediensteten der OGD5	0	0
AG	12	01	00	01 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten, Anschaffung von Kleingeräten	38	38
DB	12	02	00	01 Erbringung von Dienstleistungen im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten – Programme für eine Dauer über ein Jahr	52	80
AG	12	03	11	01 Erbringung von Dienstleistungen im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten – Projekte für eine Dauer über ein Jahr	0	0
CR	12	05	00	01 Instandhaltung, Reparaturen, Kraftstoff und Versicherung f. die Fahrzeuge der DGO5	24	24
WB	12	08	00	01 Dienstleistungen im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten	15	15
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	17 894	17 922
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
CR	74	01	00	01 Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern	10	10
CR	74	02	00	01 Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern - Fahrzeuge der DGO5	25	25
DB	74	03	00	01 Erwerb von EDV-Ausrüstungen und Software, und Instandhaltung im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten	500	300
RC	74	05	00	01 Erwerb von EDV-Ausrüstungen und Software, und Instandhaltung im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten	0	0
WB	74	06	00	01 Erwerb von EDV-Ausrüstungen und Software, und Instandhaltung im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten	5	5
AG	74	07	00	01 Erwerb von EDV-Ausrüstungen und Software, und Instandhaltung im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten	0	0
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	540	340
				Gesamtbeträge für Programm 17.01.	18 434	18 262
				<i>Worunter nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>	—	—
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 17.02.		
				Innere Angelegenheiten		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
DB	12	02	00	02 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	401	401
DB	12	03	00	02 Sachverständigengebühren, Verfahrenskosten, Honorare von Anwälten	133	133
DB	12	04	30	02 Berufsbildung des Personals und der Mandatsträger der Gemeinde	217	217
DB	12	06	30	02 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Organisation von Messen, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	170	170
DB	12	08	00	02 Kosten in Zusammenhang mit der Organisation der Wahlen im Oktober 2018	2 294	2 294
DB	12	09	00	02 Erwerb von kurzlebigen, beweglichen Gütern - Funktionskosten der Zelle für die Prüfung der Vereinbarkeit der Mandate	0	1
WB	12	10	00	02 Funktionskosten der Zelle "Fonds des calamités publiques" (Fonds für allgemeine Naturkatastrophen)	20	20
DB	12	11	11	02 Studien, Kommunikation und Sensibilisierung für den Datenaustausch seitens der lokalen Behörden - Marshall 4.0 - Achse V - Maßnahme V.3.1.	143	112
DB	12	12	00	02 (Neu) Kataster der Mandate und Entlohnungen und Register der lokalen und überlokalen Einrichtungen	700	500

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA				B E Z E I C H N U N G E N	Ursprüngliche Mittel	
	1-2	Ord.	3-4			Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	Ab.	Nr.	Ab.				
	i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite						
DB	31	01	11	02	Zuschüsse an die Interkommunale IMIO im Rahmen der gemeinsamen Nutzung von EDV-Instrumenten seitens der lokalen Behörden	749	755
DB	33	01	00	02	Zuschüsse und Vergütungen	484	484
DB	33	02	00	02	Zuschüsse für Pilotmaßnahmen zur transkommunalen Verwaltung.	268	268
DB	33	03	00	02	Zuschüsse zugunsten des "Réseau wallon de lutte contre la pauvreté" (RWLP)	33	33
DB	33	05	00	02	Zuschüsse an die VoE T.R.W. Organisation der Etappen des "Tour de la Région wallonne"	0	0
DB	33	07	00	02	Zuschüsse für die lokalen Entwicklungsagenturen	623	684
DB	33	09	00	02	"Leader"-Projekte	0	0
DB	33	10	00	02	Sektorielles Abkommen 2007-2010 - Sozialdialog	300	300
WB	41	01	00	02	Dotation an den "Fonds wallon des calamités naturelles" - Abteilung "Fonds des calamités publiques"	5 460	5 460
DB	41	02	40	02	Funktionszuschuss an den "Centre régional d'aide aux communes" (Regionales Beihilfezentrum für die Gemeinden)	3 282	3 282
DB	41	03	40	02	Funktionszuschuss an den "Conseil régional de la formation" (Regionalrat für Ausbildung)	874	874
DB	41	04	40	02	Berufliches Übergangsprogramm	1 173	1 173
DB	43	01	22	02	Zuschüsse und Vergütungen	43	43
DB	43	02	11	02	Fonds der Provinzen	143 640	143 640
DB	43	03	11	02	Zuschüsse an Interkommunalen für die Umsetzung von Maßnahmen im Rahmen der transkommunalen Verwaltung.	0	0
DB	43	04	21	02	Gemeindefonds	1 207 885	1 207 885
DB	43	05	22	02	Spezifische Beihilfe zugunsten der Hauptstadt Namur	3 822	3 754
DB	43	07	23	02	Auf das regionale Konto für die Sanierung der Gemeinden und Provinzen (CRAC) zu überweisende zusätzliche regionale Beihilfe	50 325	50 325
DB	43	09	11	02	Sektorielles Abkommen 2005-2006	7 600	7 600
DB	43	10	22	02	Zuschüsse an die lokalen Körperschaften für die Pläne "e-Gemeinden" und ähnlichen Pläne	0	0
DB	43	11	22	02	Zuschüsse für die Berufsausbildung des Personals der örtlichen Behörden	1 265	1 006
DB	43	13	22	02	Unterstützung von Sonderinitiativen im Bereich der lokalen Behörden im Rahmen der europäischen Strukturfonds.	0	0
DB	43	14	22	02	Zuschüsse an die Gemeinden für Aktionen zur Förderung der sozialen Eingliederung, der Instandhaltung des Erbes und der Sicherheit, der Beschäftigung und Zuschüsse an die Gemeinden für die lokalen Entwicklungsagenturen.	2 792	2 124
DB	43	15	22	02	Ausgleich für die Pauschalisierung der Ermäßigungen des Immobilienvorabzugs zugunsten der lokalen Behörden	33 129	35 153
DB	43	17	22	02	Zuschüsse an die Gemeinden und Polizeizonen für die Unterstützung der Opfer und für soziale Kohäsionspläne	25 140	25 140
DB	43	20	00	02	Ergänzende Finanzierung zugunsten der lokalen Behörden – Marshallplan	76 665	76 665
DB	43	22	22	02	Cop21 - Beihilfe beim Ankauf von nicht verschmutzenden Kraftfahrzeugen oder bei der Anpassung von Fahrzeugen an die Umweltnormen.	3 000	1 500
DB	43	23	22	02	Begleitmaßnahmen zur Kilometerabgabe zugunsten der Wandergewerbetreibenden und der Schausteller	375	375
DB	43	24	22	02	Begleitmaßnahmen zur Kilometerabgabe - Grubensektor	6 000	6 000
DB	43	25	22	02	Ausgleich zugunsten der lokalen Behörden im Rahmen der Abschaffung der Steuern auf Masten, Gittermasten und Antennen	1 250	1 250
DB	43	26	00	02	Dotation an das CRAC (regionales Konto für die Sanierung der Gemeinden und Provinzen) im Rahmen der Refinanzierung des Gemeindefonds	28 539	28 539
DB	43	27	00	02	Dotation an den Sonderfonds für Sozialhilfe (ÖZHZ)	66 157	66 157
DB	43	28	00	02	Ergänzende Dotation für den Garantiemechanismus des Gemeindefonds	3 370	3 370
DB	45	02	23	02	Übertragung von Befugnissen auf die Deutschsprachige Gemeinschaft	26 734	26 734
DB	45	03	00	02	Zuschüsse an Universitäten für Projekte, die für die lokalen Behörden bestimmt sind	0	0
Gesamtbeträge für Titel I						1 705 055	1 704 421
Titel II. - Kapitalausgaben							
DB	61	02	41	02	Zuschuss an den "Centre régional d'aide aux communes" für den Erwerb von langlebigen, beweglichen Gütern	28	28
DB	61	03	41	02	Zuschuss an den "Conseil régional de la formation" für den Erwerb von langlebigen, beweglichen Gütern	28	28
DB	63	01	00	02	Kapitalzuschüsse im Rahmen der Instandhaltung der öffentlichen Infrastrukturen der untergeordneten Behörden.	0	0

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA				BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.			Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
					<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>		
DB	63	02	21	02	Zuschüsse an die Gemeinden im Rahmen der Verbesserung des Zusammenlebens und Prävention des Radikalismus	0	0
DB	74	06	00	02	Erwerb von langlebigen beweglichen, für das Programm spezifischen Gütern	0	0
DB	74	07	00	02	Erwerb von langlebigen, beweglichen Gütern - Funktionskosten der Zelle für die Prüfung der Vereinbarkeit der Mandate	0	0
					<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	56	56
					Gesamtbeträge für Programm 17.02.	1 705 111	1 704 477
					<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
					<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
					<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
					Programm 17.11.		
					Bereichsübergreifende Politiken im sozialgesundheitlichen Bereich		
					<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
AG	01	01	00	11	Rückstellung für die Indexbindung der bezuschussten Arbeitsplätze und die Abkommen des Non-Profit-Sektors	5 677	5 677
AG	01	02	00	11	Von dem ODW und der AVIQ gemeinsame verwaltete Projekte im Rahmen der Maßnahme 16.9 des WPLE - FEADER	0	0
AG	12	01	00	11	Verschiedene Studien über die Entwicklung der übertragenen Zuständigkeitsbereichen nach der Sechsten Staatsreform	800	800
AG	12	02	00	11	Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten, nichtspezifische Honorare	49	49
AG	33	01	00	11	Förderung von ressortübergreifenden Initiativen	361	361
AG	33	02	00	11	Zuschüsse an die Einrichtungen, die im Bereich der AIDS-Bekämpfung tätig sind	20	20
AG	33	03	00	11	Unterstützung von verschiedenen Initiativen	120	120
AG	41	01	00	11	PE und berufliches Übergangsprogramm in den Diensten für die Betreuung und die Beihilfe an Personen (Marshallplan 2. Grün)	0	0
AG	41	02	00	11	Zuschüsse an das Forem für bereichsübergreifende Angelegenheiten	0	0
AG	43	01	00	11	Zuschüsse an die Gemeinden für die im Rahmen des Plans für die soziale Kohäsion geführten Aktionen.	1 426	1 426
AG	43	02	00	11	Zuschüsse an die lokalen Behörden für bereichsübergreifende Initiativen	90	90
					<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	8 543	8 543
					<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
AG	51	01	00	11	Investitionszuschuss für ressortübergreifende Initiativen - Privatsektor	0	0
AG	63	01	00	11	Investitionszuschuss für ressortübergreifende Initiativen – öffentlicher Sektor	0	0
					<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	0	0
					Gesamtbeträge für Programm 17.11.	8 543	8 543
					<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
					<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
					<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
					Programm 17.12.		
					Unterschiedliche Dotationen für Maßnahmen in den Bereichen Gesundheit, Sozialschutz, Behindertenwesen und Familien		
					<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
AG	01	01	00	12	Unterstützung von Sonderinitiativen im Bereich der Gesundheit im Rahmen der europäischen Strukturfonds.	0	0
AG	01	05	00	12	Unterstützung von Sonderinitiativen im Bereich der Behinderung im Rahmen der europäischen Strukturfonds.	0	0
AG	41	01	40	12	Regionale Beihilfe zugunsten des CRAC - Gesundheitspolitik	26 305	26 305
AG	41	02	40	12	Zuschuss zugunsten des CRAC im Rahmen des Plans zur sozialen Kohäsion - Gesundheitspolitik	9 140	9 140
AG	41	03	40	12	Unterstützung von Sonderaufgaben, die von der Regierung dem "Institut scientifique de service public" (ISSeP) anvertraut werden	0	0
AG	41	04	40	12	Einführung des beruflichen Übergangsprogramms	46	46

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA				BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.			Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>						
AG	41	07	40	12	Regionale Beihilfe zugunsten des CRAC - Familien und Senioren	4 700	4 700
AG	41	08	40	12	Regionale Beihilfe zugunsten des CRAC – CRAC III – Familien und Senioren	3 000	3 000
AG	41	09	00	12	(Neu) Zuschuss der Region zugunsten des CRAC im Rahmen des Plans zur sozialen Inklusion – Familien und Senioren	3 290	3 290
AG	41	10	00	12	Regionale Beteiligung zugunsten des CRAC im Rahmen der ergänzenden Anleihen bezüglich des Plans zur sozialen Inklusion – Familien und Senioren	14 250	14 250
AG	41	11	12	12	Investitionen in Altenheimen - MP2.G	1 000	1 000
AG	41	12	40	12	Zuschuss der Region zugunsten des CRAC im Rahmen des Plans zur sozialen Inklusion - Politik für Menschen mit Behinderung	820	820
AG	42	01	90	12	Dotation an die Wallonische Agentur für die Gesundheit, den Sozialschutz, das Behindertenwesen und die Familien ("Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles") zur Deckung ihrer Funktionskosten	50 922	50 922
AG	42	02	90	12	(G) Dotation an die Wallonische Agentur für die Gesundheit, den Sozialschutz, das Behindertenwesen und die Familien ("Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles") zur Verwaltung ihrer Aufgaben in Sachen Parität	31 918	31 918
AG	42	03	90	12	(G) Dotation an die Wallonische Agentur für die Gesundheit, den Sozialschutz, das Behindertenwesen und die Familien ("Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles") zur Verwaltung ihrer geregelten Aufgaben	892 187	890 657
AG	42	04	90	12	Dotation an die Wallonische Agentur für die Gesundheit, den Sozialschutz, das Behindertenwesen und die Familien ("Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles") zur Verwaltung ihrer nicht obligatorischen Aufgaben in Zusammenhang mit der Gesundheit und dem Wohlbefinden	6 299	5 857
AG	42	05	90	12	Dotation an die Wallonische Agentur für die Gesundheit, den Sozialschutz, das Behindertenwesen und die Familien ("Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles") zur Verwaltung ihrer nicht obligatorischen Aufgaben in Zusammenhang mit Menschen mit Behinderung	2 161	1 926
AG	42	06	90	12	Dotation an die Wallonische Agentur für die Gesundheit, den Sozialschutz, das Behindertenwesen und die Familien ("Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles") zur Verwaltung ihrer nicht obligatorischen Aufgaben in Zusammenhang mit der Familie	0	0
AG	42	07	90	12	Dotation an die Wallonische Agentur für die Gesundheit, den Sozialschutz, das Behindertenwesen und die Familien ("Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles") zur Verwaltung ihrer nicht obligatorischen, ressortübergreifenden Aufgaben	3 780	3 700
AG	42	08	90	12	Dotation an die Wallonische Agentur für die Gesundheit, den Sozialschutz, das Behindertenwesen und die Familien ("Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles") zur Verwaltung ihrer Aufgaben im Rahmen der europäischen Strukturfonds (Programmplanung 2014-2020)	0	0
AG	42	09	90	12	(NG) Dotation an die Wallonische Agentur für die Gesundheit, den Sozialschutz, das Behindertenwesen und die Familien ("Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles") zur Verwaltung ihrer Aufgaben in Sachen Parität	3 391 926	3 391 926
AG	42	10	90	12	(NG) Dotation an die Wallonische Agentur für die Gesundheit, den Sozialschutz, das Behindertenwesen und die Familien ("Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles") zur Verwaltung ihrer geregelten Aufgaben	0	0
AG	45	01	00	12	Beihilfen für Senioren - Übertragung an den FÖD Sozialsicherheit	131 176	131 176
					<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	4 572 920	4 570 633
					<i>Titel II - Kapitalausgaben</i>		
AG	62	01	10	12	Kapitaldotation an die Wallonische Agentur für die Gesundheit, den Sozialschutz, das Behindertenwesen und die Familien ("Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles") zur Deckung ihrer Investitionen	1 100	1 100
AG	62	02	20	12	(NG) Kapitaldotation an die Wallonische Agentur für die Gesundheit, den Sozialschutz, das Behindertenwesen und die Familien ("Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles") zur Verwaltung ihrer Aufgaben in Sachen Parität	16 536	16 536

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
AG	62	03	20	12 Kapitaldotations an die Wallonische Agentur für die Gesundheit, den Sozialschutz, das Behindertenwesen und die Familien ("Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles") zur Verwaltung ihrer nicht obligatorischen Aufgaben in Zusammenhang mit der Gesundheit und dem Wohlbefinden	40 572	1 390
AG	62	04	20	12 Kapitaldotations an die Wallonische Agentur für die Gesundheit, den Sozialschutz, das Behindertenwesen und die Familien ("Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles") zur Verwaltung ihrer nicht obligatorischen Aufgaben in Zusammenhang mit Menschen mit Behinderung	5 110	2 585
AG	62	05	20	12 Kapitaldotations an die Wallonische Agentur für die Gesundheit, den Sozialschutz, das Behindertenwesen und die Familien ("Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles") zur Verwaltung ihrer nicht obligatorischen Aufgaben in Zusammenhang mit der Familie	0	0
AG	62	06	20	12 (Neu) (G) Kapitaldotations an die "Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles" zur Verwaltung ihrer Aufgaben in Sachen Parität	5 500	5 500
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	68 818	27 111
				Gesamtbeträge für Programm 17.12.	4 641 738	4 597 744
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 17.13.		
				Soziale Maßnahmen		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
AG	01	01	00	13 Nahrungsmittelhilfe	935	935
AG	01	02	00	13 Regionalfonds für die Eingliederung der Ausländer und der Personen ausländischer Herkunft	6 125	5 907
AG	01	03	00	13 Unterstützung von Sonderinitiativen im Bereich der sozialen Maßnahmen im Rahmen der europäischen Strukturfonds.	0	0
AG	01	04	00	13 Unterstützung von Sonderinitiativen im Bereich der sozialen Maßnahmen im Rahmen der europäischen Strukturfonds (Programmplanung 2014-2020)	0	0
AG	01	05	00	13 Von dem ODW und der AVIQ gemeinsame verwaltete Projekte im Rahmen der Maßnahme 16.9 des WPLE - FEADER	0	0
AG	12	02	00	13 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten, Honorare	224	258
DB	12	03	00	13 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	0	0
JE	12	04	00	13 Sachverständigengebühren, Studienkosten, Verfahrenskosten, Honorare von Anwälten	5	5
AG	33	01	00	13 Zuschüsse für Initiativen im Bereich der sozialen Maßnahmen	1 037	1 020
AG	33	02	00	13 Zuschüsse zur Finanzierung der Forschung im sozialen Bereich	0	0
AG	33	03	00	13 Zuschüsse an VoE, die als Partner von in der Gründung befindlichen sozialen Vermittlungsstellen dienen	0	0
AG	33	04	00	13 Zuschüsse an die zugelassenen lokalen Initiativen im Bereich der Eingliederung der Ausländer und der Personen ausländischer Herkunft	2 137	1 742
AG	33	05	00	13 Zuschüsse an die regionalen Zentren für die Eingliederung der Ausländer oder der Personen ausländischer Herkunft	5 766	5 176
AG	33	07	00	13 Zuschüsse an Aufnahmehäuser und Gemeinschaftshäuser.	26 961	26 860
AG	33	08	00	13 Zuschuss an die Einrichtung für soziales Dolmetschen, die mit der Organisation des Angebots des Dolmetschens im sozialen Bereich beauftragt ist	573	582
AG	33	09	00	13 Unterstützung von privaten Diensten für soziale Eingliederung.	1 747	1 669
AG	33	10	00	13 Zuschuss an die auf die Aufnahme der Fahrenden spezialisierte Einrichtung	94	93
AG	33	11	00	13 (Neu) Dienste und Maßnahmen zur Begleitung der Opfer der Gewalt zwischen Partnern und der sexistischen Gewalt	600	400
DB	33	12	00	13 Unterstützung von Initiativen betreffend die Ö.S.H.Z. (Privatsektor)	0	0
AG	33	14	00	13 Zuschuss an die Hilfs- und Pflegedienststelle für Prostituierte	663	672
AG	33	15	00	13 Zuschüsse zugunsten des "Réseau wallon de lutte contre la pauvreté"	48	48
AG	33	16	00	13 Zuschüsse an die Voe "l'Observatoire du Crédit et de l'endettement"	525	524
AG	33	17	00	13 Zuschüsse an Einrichtungen für Koordination und Dokumentation im sozialen Bereich	200	207
AG	33	18	00	13 Unterstützung zur Ausbildung von Sozialvermittlern und Beamten	177	177

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA				BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.			Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>						
AG	33	19	00	13	Zuschüsse an die Sozialdienstzentren	7 392	7 342
AG	33	20	00	13	Unterstützung von privaten Initiativen in Sachen Schuldvermittlung (Vertrag für die Zukunft der Wallonie, Merkl. 46)	321	306
AG	33	23	00	13	Unterstützung von privaten Initiativen in Sachen Chancengleichheit	307	318
AG	33	25	00	13	Unterstützung von Sonderinitiativen im Bereich der sozialen Maßnahmen im Rahmen des europäischen Strukturfonds ELER	0	134
AG	33	26	00	13	Unterstützung der "Maisons Arc-en-Ciel" (Regenbogenhäuser) im Bereich der Hilfe für lesbische, schwule, bisexuelle Menschen und Transgender	350	346
AG	41	01	40	13	Durchführung der beruflichen Übergangsprogramme im Bereich der sozialen Maßnahmen	965	965
AG	41	02	40	13	Zuschüsse, die dem FOREM im Bereich der Eingliederung von Ausländern oder von Personen ausländischer Herkunft gewährt werden	371	369
AG	43	01	52	13	Unterstützung von Sonderinitiativen der öffentlichen Sozialhilfzentren und sonstiger öffentlicher Behörden	1 429	1 432
AG	43	02	32	13	Zuschüsse für Forschung, Studien und Aktionen im Bereich der sozioökologischen Gesundheit - Öffentlicher Sektor	0	0
AG	43	03	11	13	Zuschüsse an die Provinz im Rahmen der Politik für die Fahrrenden	0	0
AG	43	04	52	13	Unterstützung von öffentlichen Initiativen in Sachen Schuldvermittlung	3 373	3 335
AG	43	05	00	13	Zuschüsse an die sozialen Vermittlungsstellen, die durch Einrichtungen verwaltet werden	9 590	9 313
AG	43	06	52	13	Zuschüsse an öffentliche Einrichtungen im Rahmen der Aktion "Eté solidaire, je suis partenaire"	0	87
JE	43	08	52	13	Zuschüsse an die O.S.H.Z. im Rahmen der beruflichen Eingliederung der Empfänger der sozialen Integrationshilfen.	12 511	12 511
AG	43	09	52	13	Unterstützung von öffentlichen Diensten für soziale Eingliederung.	2 528	2 528
AG	43	11	00	13	Unterstützung von öffentlichen Initiativen in Sachen Chancengleichheit	741	741
AG	43	12	00	13	Zuschüsse an Aufnahmehäuser und Gemeinschaftshäuser – öffentlicher Sektor.	2 365	2 483
JE	43	13	52	13	Zuschuss an das ÖSHZ im Rahmen der Aktivierung der Empfänger einer finanziellen Sozialhilfe in Anwendung des Gesetzes vom 2. April 1965 (Föderal) - Art. 60-61	4 652	4 652
JE	43	15	52	13	Zuschuss an die ÖSHZ im Rahmen der Aktivierung der Empfänger des Eingliederungseinkommens (Föderal) - Art. 60-61.	86 237	86 237
AG	45	01	24	13	Zuschüsse an universitäre Einrichtungen im Bereich der sozialen Maßnahmen	0	0
AG	45	02	40	13	Beitrag zugunsten der Nationalen Kommission für die Rechte des Kindes	18	18
					<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	180 967	179 392

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
				<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>		
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
AG	51	01	00	13 Inanspruchnahme der Bürgschaft über die Gewährung von Anleihen zu verringerten Zinssätzen oder ohne Zinssätze für geschwächte Personen	45	45
AG	51	02	00	13 Inanspruchnahme der Bürgschaft über die Gewährung von Anleihen zu verringerten Zinssätzen oder ohne Zinssätze für geschwächte Personen	0	0
AG	52	82	10	13 Zuschüsse zur Anschaffung von Ausrüstungen für Aktionen im sozialen Bereich - Privatsektor	75	75
AG	52	83	10	13 Zuschüsse zur Einrichtung der VoE, Partner von sozialen Vermittlungsstellen (Vertrag für die Zukunft der Wallonie - Merkl. 44)	0	0
AG	62	82	10	13 Zuschüsse zur Anschaffung von Ausrüstungen für Aktionen im sozialen Bereich - öffentlicher Sektor	0	0
AG	63	01	03	13 Ausrüstungszuschüsse zugunsten der öffentlichen Sozialhilfezentren und der sozialen Vermittlungsstellen	0	0
AG	63	02	03	13 Zuschüsse zwecks des Erwerbs, der Anlage und Ausstattung von Geländen für Landfahrer	100	0
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	220	120
				Gesamtbeträge für Programm 17.13.	181 187	179 512
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 17.14.		
				Kindertagesstätten und Kleinkinderpolitik		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
AG	12	01	11	14 Erwerb von kurzlebigen Gütern und Dienstleistungen, die spezifisch für das Programm bestimmt sind	150	150
AG	41	05	00	14 Finanzielle Beteiligung zugunsten des CRAC im Rahmen der alternativen Finanzierung der Investitionen in Kinderkrippen	4 600	4 600
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	4 750	4 750
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
AG	51	06	12	14 Zuschüsse an gemeinnützige Einrichtungen oder an Vereinigungen ohne Erwerbszweck für den Bau, den Ausbau, den Umbau und die Ausrüstung von im Bereich der Geburt und Kindheit tätigen Einrichtungen	739	601
AG	53	01	10	14 Babypack-Prämien	150	150
AG	63	01	51	14 Zuschüsse an öffentliche Behörden für den Bau, den Ausbau, den Umbau und die Ausrüstung von im Bereich der Geburt und Kindheit tätigen Einrichtungen	654	386
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	1 543	1 137
				Gesamtbeträge für Programm 17.14.	6 293	5 887
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Gesamtbeträge für Organisationsbereich 17.	6 561 306	6 514 425
				<i>Worunter nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>	—	—
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
				Organisationsbereich 18.		
				Unternehmen, Beschäftigung und Forschung		
				Programm 18.01.		
				Funktionelle Ausgaben		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
AG	11	03	00	01 Vergütungen und Zulagen an das Personal	31 001	31 001
AG	12	01	00	01 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	27	27
JE	12	02	00	01 (Abgeändert) Laufende IT-Ausgaben	65	37
JE	12	04	00	01 Laufende IT-Ausgaben (Bereich Wirtschaft)	0	0
RC	12	05	00	01 Laufende IT-Ausgaben (Bereich landwirtschaftliche Ausbildung)	0	0
JE	12	06	30	01 Laufende IT-Ausgaben (Bereich Beschäftigung und Ausbildung)	0	0
CR	12	07	00	01 Instandhaltung, Reparaturen, Kraftstoff und Versicherung f. die Fahrzeuge der DGO6	70	70
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	31 163	31 135
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
CR	74	01	00	01 Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern	8	8
CR	74	02	00	01 Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern - Fahrzeuge der DGO6	89	89
JE	74	03	00	01 Marshallplan 4.0 - Achse V.2.3. - Finanzierung der EDV-Modernisierung (DGO6)	800	800
JE	74	04	00	01 (Abgeändert) Erwerb von Hardware und Software, und Instandhaltung im Rahmen von spezifischen IT-Projekten	770	854
JE	74	05	00	01 Erwerb von EDV-Ausrüstungen und Software, und Instandhaltung im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten (Bereich Wirtschaft)	0	0
JE	74	06	00	01 Erwerb von EDV-Ausrüstungen und Software, und Instandhaltung im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten (Bereich Beschäftigung und Ausbildung)	0	0
RC	74	07	00	01 Erwerb von EDV-Ausrüstungen und Software, und Instandhaltung im Rahmen von spezifischen EDV-Projekten (Bereich landwirtschaftliche Ausbildung)	0	0
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	1 667	1 751
				Gesamtbeträge für Programm 18.01.	32 830	32 886
				<i>Worunter nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>	—	—
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 18.02.		
				Wirtschaftsaufschwung		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
JE	02	10	00	02 Rückstellungsbildung für den Abbau des Geländes Nordion	860	860
JE	12	02	00	02 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	147	147
JE	12	05	30	02 Kosten in Zusammenhang mit den Vereinbarungen der Akte NORDION	0	0
JE	31	03	00	02 Zuschüsse an die ASBL LIEGE CAREX	68	68
JE	31	04	32	02 Zuschüsse zur Förderung des Wirtschaftsaufschwungs	500	100
JE	31	08	02	02 Vom EFRE mitfinanzierte Zuschüsse zur Förderung von Projekten zur grenzüberschreitenden, transnationalen und interregionalen Zusammenarbeit im Bereich der wirtschaftlichen Belebung - Interreg IV – Programmplanung 2007-2013	0	0
JE	31	10	02	02 Vom EFRE mitfinanzierte Zuschüsse zur Förderung fortgeschrittener Unterstützungsdienste zugunsten der Betriebe und der Unternehmertätigkeit - PO "Übergang" - Programmplanung 2014-2020	0	0

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
JE	31	11	02	02 Vom EFRE mitfinanzierte Zuschüsse zur Förderung fortgeschrittener Unterstützungsdienste zugunsten der Betriebe und der Unternehmertätigkeit - PO "stärker entwickelte Regionen" - Programmplanung 2014-2020	0	0
JE	31	13	02	02 Vom ELER mitfinanzierte Zuschüsse zur Förderung von lokalen Aktionen zwecks der wirtschaftlichen Belebung - Programm für ländliche Entwicklung 2014-2020	0	245
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	1 575	1 420
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
JE	51	02	00	02 Investitionsprämien zur Förderung des Umweltschutzes und der nachhaltigen Energiebenutzung, in Anwendung des Dekrets vom 11. März 2004.	13 000	10 000
JE	51	03	00	02 Investitionsprämien in Anwendung des Dekrets vom 11. März 2004 über die regionalen Anreize für Großbetriebe	25 000	21 000
JE	51	05	00	02 Unterstützung der Wettbewerbsfähigkeit der Unternehmen - Maßnahme "carbon leakage" (Marshallplan 4.0 - Achse IV - Maßnahme 4.3)	7 500	7 500
JE	51	06	12	02 Investitionsprämien in Anwendung des Gesetzes über den Wirtschaftsaufschwung vom 30. Dezember 1970, in seiner durch das Dekret vom 25. Juni 1992 abgeänderten Fassung, einschließlich der Ausführung von Artikel 42	0	1 866
JE	51	07	12	02 Haushaltsfonds: Fonds für die Erneuerung der Industrie, (erster, zweiter und dritter Auftrag).		
				Saldo am 1. Januar	102	102
				Einnahmen des laufenden Jahres	0	0
				Verfügbar für das Jahr	102	102
				Ausgaben zu Lasten des Fonds	0	0
				Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	102	102
JE	51	08	12	02 Investitionsprämien - Ausrüstungen zur Senkung des Energieverbrauchs und der Lärmemissionen der Fahrzeuge (Begleitmaßnahmen zur Kilometerabgabe)	12 000	12 000
JE	51	09	12	02 Investitionsprämien in Anwendung des Dekrets vom 11. März 2004 über die regionalen Anreize für Großbetriebe (vorrangige Maßnahmen - Maßnahme 3.3)	0	0
JE	51	10	00	02 Anregung der Investitionen in bestehenden oder zu schaffenden Unternehmen - Maßnahme 4.2.1 - EFRE - Programmplanung 2014-2020	0	0
JE	51	13	00	02 Zuschüsse an den Privatsektor für die Gründung von privaten Werkstätten für geteilte Arbeit (prioritären Aktionen - Maßnahme 3.4. - ländliche Freizonen)	0	0
JE	51	14	12	02 Investitionsprämien in Anwendung des Dekrets vom 11. März 2004 über die regionalen Anreize für Großbetriebe - Städtische Freizonen - (Marshallplan 2. Grün - Achse IV)	0	1 400
JE	51	15	12	02 Investitionsprämien in Anwendung des Dekrets vom 11. März 2004 über die regionalen Anreize für Großbetriebe - Ländliche Freizonen - (Marshallplan 2. Grün - Achse IV)	0	1 500
JE	51	16	00	02 Förderung der Investitionen in den bestehenden Unternehmen oder in den Unternehmen in der Gründungsphase - Maßnahme 1.1.1. - Durch die Europäische Union (EFRE) mitfinanzierte Investitionsbeihilfen - Programmplanung 2014-2020	0	0
JE	51	17	00	02 (Abgeändert) Finanzierung der GALILEO-Programme	5 000	2 650
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	62 500	57 916
				Gesamtbeträge für Programm 18.02.	64 075	59 336
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	102	102
				Programm 18.03.		
				Umstrukturierung und Entwicklung		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
JE	12	03	00	03 Ständiger Ausschuss für die Umstrukturierung der Unternehmen, einschließlich der Studienkosten und Honorare	1 205	1 205
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	1 205	1 205
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
JE	74	05	00	03 Erwerb von Vermögensgütern - Ausschuss zur Umstrukturierung der Unternehmen	30	30
JE	81	01	00	03 Maßnahmen zur Immobilienaufwertung mit dem Ziel, die Mobilisierung des regionalen Gebiets zu beschleunigen	2 000	2 000
JE	81	02	00	03 Gewährung der Aktionsmittel an die Finanzeinrichtungen zwecks Verstärkung und Entwicklung der wallonischen KMB.	15 000	15 000
JE	81	03	00	03 Gewährung von Krediten und Beteiligung an Unternehmen im Rahmen deren Entwicklung und Umstrukturierung	52 000	52 000
JE	81	04	00	03 Förderung der industriellen Aufwertung der durch die Wettbewerbspole entwickelten Projekte (Marshallplan 4.0 - Achse II - Maßnahme 2.1)	55 000	55 000
JE	81	05	00	03 Unterstützung der Innovation, der Entwicklung und des Wachstums der Unternehmen (Marshallplan 4.0 - Achse II - Maßnahme 2.2)	25 500	25 500
JE	81	06	00	03 Unterstützung der Entwicklung der Industrie 4.0 und der digitalen Sektor (Marshallplan 4.0 - Achse 5 - Maßnahme 5.1)	19 500	19 500
JE	81	07	00	03 Darlehen und Garantien im Rahmen der Begleitmaßnahmen zur Kilometerabgabe	2 000	2 000
JE	81	26	00	03 Mitfinanzierung im Rahmen der operativen Programme "Transition" und "Zones plus développées" - EFRE 2014-2020	0	0
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	171 030	171 030
				Gesamtbeträge für Programm 18.03.	172 235	172 235
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 18.04.		
				Industriegebiete		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
CD	01	04	00	04 Ausgaben jeglicher Art in Sachen nachhaltige Entwicklung in Gewerbegebieten	50	209
CD	12	02	00	04 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten, Immobilienvorabzüge	350	350
CD	31	01	32	04 Zuschüsse an Träger der wirtschaftlichen Entwicklung zwecks der Durchführung von verschiedenen Studien	350	350
CD	33	02	00	04 Zuschüsse an die ASBL "Liège Carex"	0	0
CD	45	01	00	04 Zuschüsse an Universitäten oder an Zusammenschlüsse von Universitäten im Rahmen der Entwicklung der Gewerbegebiete	0	0
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	750	909
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
CD	01	02	00	04 Regionale Beteiligung zugunsten der Sowafinal für die Deckung der jährlichen Lasten, die sich aus der alternativen Finanzierung der Aufnahmestrukturen für wirtschaftliche Aktivitäten ergeben	1 751	1 751
CD	01	03	00	04 Regionale Beteiligung zugunsten der Sowafinal für die Deckung der jährlichen Lasten, die sich aus der alternativen Finanzierung der Aufnahmestrukturen für wirtschaftliche Aktivitäten ergeben (Prioritäre Aktionen für die Wallonische Zukunft)	12 049	12 049
CD	01	06	00	04 Regionale Beteiligung zugunsten der Sowafinal für die Deckung der jährlichen Lasten, die sich aus der alternativen Finanzierung der Aufnahmestrukturen für wirtschaftliche Aktivitäten ergeben (Marshallplan 2.Grün - Achse IV)	10 862	10 862
CD	i	51	03	04 Beihilfe für den Erwerb und die Ausstattung von Geländen und Gebäuden, die zu Industrie-, Handwerks- oder Dienstleistungszwecken benutzt werden, sowie für deren Zufahrten bzw. Zugangswege	100	561
CD	i	51	05	04 Beteiligung für Aufnahmestrukturen für wirtschaftliche Aktivitäten (Dekret 11.03.2004)	8 443	14 607
CD		51	06	04 Beteiligung für den Erwerb von Grundstücken in Gewerbegebieten (Dekret 11.03.2004)	1 000	1 875
CD		51	09	04 Industrielle Aufnahmeinfrastrukturen (regionale Mitfinanzierung der durch das EFRE unterstützten Aktionen - Programmplanung 2014-2020 - territoriale Zusammenarbeit - Interreg V)	0	0
CD		51	14	04 Pilotexperiment - Sanierung von Gewerbegebieten	1 000	3 109

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
CD	51	15	00	04 Industrielle Aufnahmeinfrastrukturen (Regionale Mitfinanzierung der durch das EFRE unterstützten Aktionen - Programmplanung 2014-2020 - Übergangsbereich)	0	0
CD	51	16	00	04 Industrielle Aufnahmeinfrastrukturen (regionale Mitfinanzierung der durch das EFRE unterstützten Aktionen - Programmplanung 2014-2020 - stärker entwickelte Region)	0	0
CD	61	01	42	04 Handlungen und Arbeiten zur Erschließung im Sinne des Dekrets vom 2. Februar 2017 über die Entwicklung der Gewerbegebiete - ÖVE	2 124	170
CD	61	02	42	04 Rückkaufmaßnahmen im Sinne des Dekrets vom 2. Februar 2017 über die Entwicklung der Gewerbegebiete - ÖVE	50	50
CD	61	03	42	04 Handlungen und Arbeiten zur Wiederbelebung im Sinne des Dekrets vom 2. Februar 2017 über die Entwicklung der Gewerbegebiete - ÖVE	250	75
CD	63	01	53	04 Handlungen und Arbeiten zur Erschließung im Sinne des Dekrets vom 2. Februar 2017 über die Entwicklung der Gewerbegebiete - Interkommunalen	8 497	680
CD	63	02	53	04 Rückkaufmaßnahmen im Sinne des Dekrets vom 2. Februar 2017 über die Entwicklung der Gewerbegebiete - Interkommunalen	200	200
CD	63	03	53	04 Handlungen und Arbeiten zur Wiederbelebung im Sinne des Dekrets vom 2. Februar 2017 über die Entwicklung der Gewerbegebiete - Interkommunalen	1 000	300
				<i>Gesamtbeiträge für Titel II.</i>	47 326	46 289
				Gesamtbeiträge für Programm 18.04.	48 076	47 198
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	8 543	15 168
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 18.05.		
				Wirtschaftspolitik, Unternehmensnetzwerke, Kooperation und Betreuung		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
JE	01	01	00	05 Pilotprojekt im Rahmen der Entwicklung einer nachhaltigen Industriepolitik	0	0
JE	01	02	00	05 Strukturfonds 2014-2020 - Maßnahme 2.3.3 - EFRE - Unterstützung der kreativen Hubs	0	0
JE	01	03	00	05 Durchführung von kooperativen Maßnahmen im Rahmen von europäischen Programmen in Zusammenhang mit der Strategie für intelligente Spezialisierung in den Regionen	0	0
JE	12	02	00	05 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	740	740
JE	12	04	30	05 Dienstleistungen, Förderung, Verbreitung und Aufwertung der Beihilfen im wirtschaftlichen Bereich	0	10
JE	12	10	11	05 Förderung der Entwicklung der Wettbewerbspole - Jury- und Beratungskosten (Marshallplan 4.0 - Achse II - Maßnahme 2.1)	0	0
JE	31	03	00	05 Zuschüsse an die Betriebsnetze (Dekret)	1 056	600
JE	31	04	00	05 Zuschüsse an die operativen Zellen der Wettbewerbspole (Marshallplan 4.0 - Achse II - Maßnahme 2.1)	0	0
JE	31	05	00	05 Bezuschussung von Aktionen zur Verbreitung und Förderung des unternehmerischen Denkens	0	80
JE	31	06	00	05 Zuschüsse an die VoE "Groupement de redéploiement Economique"	756	756
JE	31	09	00	05 Zuschuss an die Interkommunale IDEA zur Förderung des Erneuerungsplans "Cœur du Hainaut, centre d'énergies"	630	630
JE	31	10	00	05 (Neu) Funktionszuschüsse an die S.C. Centre d'Entreprise et d'Innovation Héraclès	250	250
JE	31	15	00	05 Zuschüsse an die B.E. Fin S.A. für die Umsetzung der bereichsübergreifenden Achse Kreislaufwirtschaft der wallonischen Industriepolitik - NEXT (Marshallplan 4.0 - Achse 4 - Maßnahme 4.4)	700	700
JE	33	02	00	05 Zuschuss an die VoE "Comité de développement stratégique de la région de Charleroi"	450	450
JE	33	12	00	05 Zuschüsse an die asbl Logistics in Wallonia für die Funktionskosten der Stelle für die logistische Unterstützung (Begleitmaßnahmen zur Kilometerabgabe)	750	750
JE	35	01	00	05 Beteiligung an europäischen Verbänden oder Konsortien, die sich auf industrielle Problemstellungen und / oder Fragen der Innovation konzentrieren	25	25
JE	41	02	00	05 Zuschüsse an den "Fonds National de la Recherche Scientifique" für die Finanzierung von Forschungsvereinbarungen im Sektor der Wallonischen Wirtschaft	0	0

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anweisender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungsermächtigungen	Ausgabenfeststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
JE	41	03	40	05 Zuschüsse an die ASE – Vereinfachung des Unternehmertums (Marshall 2.grün - Achse IV)	0	0
JE	41	05	40	05 Zuschuss an die "Agence pour l'Entreprise et l'Innovation" (Agentur für Unternehmen und Innovation) (AEI) für die Finanzierung ihrer Grundaufgaben	1 559	1 559
JE	41	06	40	05 Zuschüsse an die ASE - Beihilfen für nachhaltige Entwicklung (Marshallplan 2.Grün – Achse V)	0	0
JE	41	07	12	05 Zuschüsse an die "Agence pour l'Entreprise et l'Innovation" für die Finanzierung des Referenzzentrums Kurze Kreisläufe	0	0
JE	41	08	40	05 Zuschüsse an die Agentur für Unternehmen und Innovation ("Agence pour l'Entreprise et l'Innovation") (AEI) - Sensibilisierung für unternehmerisches Denken (Marshallplan 4.0 - Achse I - Maßnahme 1.6)	1 444	1 444
JE	41	09	40	05 Zuschüsse an die "Agence pour l'Entreprise et l'Innovation" für die mit der Übernahme des Beitragsfonds verbundenen Funktions- und Betreuungskosten	0	0
JE	41	10	40	05 Zuschuss an die "Agence pour l'Entreprise et l'Innovation" (AEI) für die Durchführung einer Förderpolitik für die Selbstständigen	350	350
JE	41	11	40	05 Zuschüsse an die "Agence pour l'Entreprise et l'Innovation" - Begleitung der Unternehmensentwicklung (Marshallplan 4.0 - Achse II - Maßnahme 2.2)	3 556	3 556
JE	41	13	40	05 Zuschüsse an die Agentur für digitale Technologien ("Agence du Numérique") (AdN) für die Finanzierung ihrer Hauptaufgaben	3 901	3 901
JE	45	02	00	05 Vom EFRE mitfinanzierte Zuschüsse (Programme INTERREG V - Programmplanung 2014-2020)	0	0
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	16 167	15 801
				Gesamtbeträge für Programm 18.05.	16 167	15 801
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 18.06.		
				KMB und Mittelstand		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
JE	01	01	01	06 Finanzierung von Aktionen im Rahmen des KMU-Plans	4 850	4 000
JE	01	03	01	06 Finanzierung von Aktionen im Rahmen des Programms "Wallonie Commerce" (Förderung und Unterstützung des Handels)	3 000	2 150
JE	01	04	00	06 Finanzierung der Beihilfen des 1. Niveaus	5 000	3 500
JE	01	05	00	06 EFRE-Mitfinanzierung - Unterstützung der Differenzierung - Achse I Wirtschaft (Programmplanung 2014-2020)	0	0
JE	01	06	00	06 EFRE-Mitfinanzierung - Unterstützung der Innovation - Achse II Innovation (Programmplanung 2014-2020)	0	0
JE	12	02	00	06 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	332	332
JE	12	03	00	06 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten - Direktion der kommerziellen Niederlassungen	200	740
JE	12	04	00	06 Funktionsausgaben der Berufungszelle für Handelsniederlassungen	14	14
JE	31	01	00	06 Zuschüsse zur Finanzierung der Funktionskosten der "Société de transmission d'entreprises wallonnes"	813	813
JE	31	02	00	06 Lokale Entwicklungsagenturen - Privatsektor	0	0
JE	31	03	32	06 Zuschüsse an die SOWALFIN für die Entwicklung einer für Investoren und Unternehmen bestimmten Plattform	450	450
JE	31	04	00	06 Zuschüsse an die Sowalfin zur Deckung ihrer Funktionskosten	2 364	2 364
JE	31	05	32	06 (Abgeändert) Zuschuss an die Sowalfin zur Deckung der mit der Übernahme des Beitragsfonds verbundenen Kosten und Rückstellungen unterschiedlicher Art	15 031	14 147
JE	31	06	32	06 Zuschüsse zur Unterstützung von Aktionen, die zur Förderung der Existenzschaffung, des regionalen Aufschwungs und der wirtschaftlichen Expansion beitragen	1 000	800
JE	31	07	00	06 Zusätzlicher Zuschuss an die Sowalfin	1 100	1 100
JE	31	08	32	06 Beschäftigungsprämien in Anwendung des Dekrets vom 11. März 2004 über die regionalen Anreize für Klein- und Mittelbetriebe	10 000	9 000
JE	31	09	32	06 Beratungsprämien in Anwendung des Dekrets vom 11. März 2004 über die regionalen Anreize für Klein- und Mittelbetriebe	0	1 500
JE	31	10	00	06 Qualitätsprämien in Ausführung des Dekrets vom 11/03/2004 über die regionalen Anreize für Klein- oder Mittelbetriebe	0	0
JE	31	11	00	06 Funktionszuschüsse an die VoE "CIDE-SOCRAN"	225	225

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA				BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2	Ord.	3-4			Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	Ab.	Nr.	Ab.				
i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite							
JE	31	14	00	06	Zuschüsse an die VoE "Wallonie Design"	203	203
JE	31	15	00	06	Funktionszuschüsse an die S.C. Centre d'Entreprise et d'Innovation Héraclys	0	0
JE	31	16	00	06	Zuschuss an das Empfangsbüro für Dreharbeiten in der Wallonie	180	180
JE	31	17	22	06	Zuschuss für die Betriebskosten des "Pôle de l'image"	795	795
JE	31	20	00	06	Zuschüsse an die VoE "Logistics in Wallonia" im Rahmen des Projekts "Biolog Europe"	0	0
JE	31	21	00	06	Zuschüsse an das Office Economique Wallon du Bois	252	252
JE	31	22	00	06	Zuschüsse im Rahmen der Durchführung des Plans "CatCh "	1 000	1 000
JE	31	23	00	06	Ergänzender Zuschuss an die Interkommunale IDEA zur Förderung des Erneuerungsplans "Cœur du Hainaut, centre d'énergies"	0	0
JE	31	28	00	06	Zuschüsse im Rahmen der Politik im Bereich der Wettbewerbspole (Marshallplan 4.0 - Achse II – Maßnahmen 2.1)	0	0
JE	32	02	00	06	Zuschüsse an die "Agence pour l'Entreprise et l'Innovation" für die Unterstützung der Schaffung von Aktivitäten durch Vorstarthilfen und der Innovation in den Unternehmen durch Innovationsbörsen	0	0
JE	41	02	00	06	Berufliches Übergangsprogramm	424	424
JE	41	03	00	06	Zuschüsse an die Universität Lüttich für eine Studie über die Einbeziehung der Begriffe Kreativität, Projektführung und Innovation	0	0
JE	41	04	00	06	Zuschüsse an die Universität Lüttich im Rahmen der Unterstützung von KMB zwecks der Entwicklung von Innovationsnetzwerken	0	0
JE	41	05	00	06	Zuschüsse an das CESW für Betriebskosten des "Observatoire du Commerce"	200	200
JE	41	06	00	06	Zuschüsse an die Digitale Agentur zur Deckung der Ausgaben für die applikative und korrektive Wartung der Software Logic und zur Entwicklung einer administrativen Schnittstelle	0	0
JE	43	02	22	06	Lokale Entwicklungsagenturen (öffentlicher Sektor)	0	0
Gesamtbeträge für Titel I						47 433	44 189
Titel II. - Kapitalausgaben							
JE	51	01	12	06	Zuschüsse an Wallimage für die Finanzierung von Werken - Langspielfilme, Animationsfilme und Dokumentarfilme - und für die Produktion von Fernsehsendungen	4 500	4 500
JE	51	04	12	06	Investitionsprämien in Anwendung des Dekrets vom 11. März 2004 über die regionalen Anreize für Klein- und Mittelbetriebe	72 163	62 698
JE	51	05	12	06	Beihilfen an die KMB im Rahmen der Politik e-Business und Beratung Rentic - "Plan numérique" (Digital-Plan) (Marshallplan 4.0 - Achse V - Maßnahme 5.1) I)	0	2 000
JE	51	07	12	06	Investitionsprämien in Anwendung des Dekrets vom 11. März 2004 über die regionalen Anreize für Klein- oder Mittelbetriebe - (Marshallplan 2.Grün - Achse II)	0	0
JE	51	08	12	06	Zuschüsse für Maßnahmen, die im Rahmen des Wallonischen Plans zur Förderung des Transports auf schiffbaren Wasserstraßen durchgeführt werden	5 000	3 000
JE	51	11	00	06	Investitionsprämien in Anwendung des Dekrets vom 11. März 2004 über die regionalen Anreize für Klein- und Mittelbetriebe (vorrangige Maßnahmen - Maßnahme 3.3)	0	250
JE	51	12	00	06	Investitionsprämien in Anwendung des Dekrets vom 11. März 2004 über die regionalen Anreize für Klein- und Mittelbetriebe (vorrangige Maßnahmen - Maßnahme 3.4 - ländliche Freizonen)	0	13
JE	51	14	12	06	Investitionsprämien in Anwendung des Dekrets vom 11. März 2004 über die regionalen Anreize für Klein- oder Mittelbetriebe - Städtische Freizonen – (Marshallplan 2.Grün - Achse II)	0	2 915
JE	51	15	12	06	Investitionsprämien in Anwendung des Dekrets vom 11. März 2004 über die regionalen Anreize für Klein- oder Mittelbetriebe - Ländliche Freizonen – (Marshallplan 2.Grün – Achse II)	0	1 797
JE	51	18	12	06	Zuschüsse für die Gründung von Werkstätten für geteilte Arbeit	0	20
JE	81	01	12	06	Beteiligung der Region an der Aktivität Darlehen / Bürgschaften der SOWALFIN	2 500	2 500
Gesamtbeträge für Titel II.						84 163	79 693
Gesamtbeträge für Programm 18.06.						131 596	123 882
Worunter Investitionsprogramm						—	—
Worunter Haushaltsfonds						—	—
Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember						—	—

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
				Programm 18.11.		
				Förderung der Beschäftigung		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
JE	12	01	00	11 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	140	153
JE	31	06	00	11 Zuschüsse an die Strukturen zur Verwaltung der Stadtzentren.	115	115
JE	31	07	00	11 Marshallplan 4.0 - Achse 1.6 - Finanzierung der "SAACE" (Begleitstrukturen zur selbstgeschaffenen Arbeitstätigkeit), die mit dem weiblichen Unternehmertum und der Frühentwicklungsphase (DGO6) in Verbindung sind	150	150
JE	33	01	00	11 Bezuschussung von Aktionen in Sachen Beschäftigung für die VoE	1 250	1 250
JE	33	02	00	11 Bezuschussung der regionalen Beschäftigungsdienste	2 430	2 430
JE	33	03	00	11 Zuschüsse an die MIRE für die sozialberufliche Eingliederung der Neuankömmlinge	550	550
JE	33	05	00	11 Zuschüsse für verschiedene Aktionen im Privatsektor.	50	100
JE	33	06	00	11 Unterstützung für die Funktionsausgaben für Projekte, die durch die Europäische Union mitfinanziert werden Programmplanung 2014-2020 - Privatsektor	0	0
JE	33	07	00	11 Zuschüsse zur Förderung der Chancengleichheit was den Zugang zum Arbeitsmarkt betrifft	80	80
JE	33	09	00	11 Zuschuss an die Begleitungsstrukturen für die Schaffung von Arbeitsstellen	2 695	2 695
JE	33	11	00	11 Lokale Entwicklungsagenturen - Privatsektor	1 178	1 178
JE	33	12	00	11 Betreuung und Sensibilisierung der Betriebe für das Diversitätsmanagement - gemeinnützige Vereine	0	50
JE	35	01	00	11 Beitrag der Wallonischen Region zum Programm LEED der OECD	35	35
JE	41	01	40	11 Bezuschussung von Aktionen in Sachen Beschäftigung (öffentlicher Sektor)	50	100
JE	41	04	40	11 Unterstützung für die Funktionsausgaben für Projekte, die durch die Europäische Union mitfinanziert werden	0	0
JE	41	05	40	11 Berufliches Übergangsprogramm	450	252
JE	41	06	00	11 Betreuung und Sensibilisierung der Betriebe für das Diversitätsmanagement - öffentlicher Bereich	0	50
JE	41	07	00	11 Wallonische Mitfinanzierung für die Achse "LEADER" des Wallonischen Programms für ländliche Entwicklung	0	5
JE	41	33	40	11 Zuschüsse an das IWEPS (Wallonisches Institut für die Bewertung, Zukunftsforschung und Statistik) zur Finanzierung der Betriebsausgaben der Arbeitsmarktbeobachtungsstelle.	28	33
JE	43	01	22	11 Unterstützung für die Funktionsausgaben für Projekte, die durch die Europäische Union mitfinanziert werden - Programmplanung 2014-2020 – Öffentlicher Sektor	0	0
JE	43	02	22	11 Lokale Entwicklungsagenturen (öffentlicher Sektor)	1 158	1 158
JE	43	40	22	11 Zuschüsse zur Förderung der Chancengleichheit (öffentlicher Sektor)	21	25
JE	45	01	21	11 Dotation an die Deutschsprachige Gemeinschaft	33 577	33 577
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	43 957	43 986
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
JE	74	06	00	11 Erwerb von langlebigen beweglichen, für das Programm spezifischen Gütern	10	10
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	10	10
				Gesamtbeträge für Programm 18.11.	43 967	43 996
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 18.12.		
				Forem.		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
JE	41	01	40	12 Haushaltsfonds: Haushaltsfonds in Sachen Beschäftigung		
				Saldo am 1. Januar	0	0
				Einnahmen des laufenden Jahres	0	0
				Verfügbar für das Jahr	0	0

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
				<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>		
				<i>Ausgaben zu Lasten des Fonds</i>	0	0
				Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	0	0
JE	41	04	40	12 Begleitplan für die Beschäftigung	46 349	46 349
JE	41	08	40	12 Zuschuss an das Forem für seine Betriebskosten und zur Verwaltung des Plans zur Behebung der Arbeitslosigkeit	90 833	90 833
JE	41	09	40	12 Zuschüsse für die sozialberufliche Eingliederung der Neuankömmlinge und Politik zur Prävention von Radikalismus	4 815	4 815
JE	41	11	40	12 Zentren für gemeinsame Umschulung	8 425	8 425
JE	41	12	40	12 "Häuser der Beschäftigung"	5 396	5 396
JE	41	13	40	12 Zuschüsse an die Instances Bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi	3 386	3 386
JE	41	14	40	12 Zuschüsse an die CISP	39 474	39 474
JE	41	20	40	12 Eingliederungsvertrag	15 647	15 647
JE	41	21	60	12 Zuschüsse an die MIRE für die Betreuung im Rahmen des Eingliederungsvertrags.	303	303
JE	41	23	40	12 Zuschüsse für die Aktivierungsunterstützung	122 956	122 956
JE	41	24	40	12 Zuschuss für Prämien und Ergänzungen	20 760	20 760
JE	41	25	40	12 Zuschüsse für den bezahlten Bildungsurlaub	22 080	22 080
JE	41	26	40	12 Zuschüsse für die lokalen Beschäftigungsagenturen	9 903	9 903
JE	41	27	40	12 Zuschüsse für Outplacement	577	577
JE	41	28	40	12 Zuschuss für den "Fonds de l'expérience professionnelle" (Berufserfahrungsfonds)	817	817
JE	41	29	40	12 Zuschuss für Befreiungen wegen Ausbildung und Studien	297	297
JE	41	30	40	12 Funktionskosten in Verbindung mit Zuständigkeitsübertragungen	7 750	7 750
JE	41	40	40	12 Marshallplan 4.0 - Achse I.2.1 - Lebenslange Orientierungsmaßnahmen (FOREM)	2 412	2 412
JE	41	41	40	12 Marshallplan 4.0 - Achse I.6 - Sensibilisierung und Ausbildung für das unternehmerische Denken (FOREM)	350	350
JE	41	42	40	12 Zuschüsse für Begleitmaßnahmen - Kilometerabgabe - Bereich Beschäftigung.	175	175
				<i>Gesamtbeiträge für Titel I</i>	402 705	402 705
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
JE	61	01	00	12 Zuschüsse für die Investitionen des FOREM	1 997	1 997
JE	61	41	00	12 Marshallplan 4.0 - Achse V.2.3. - Finanzierung der EDV-Modernisierung (FOREM)	1 750	1 750
				<i>Gesamtbeiträge für Titel II.</i>	3 747	3 747
				Gesamtbeiträge für Programm 18.12.	406 452	406 452
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 18.13.		
				Durch die Verwaltung geführter Plan zur Behebung der Arbeitslosigkeit, dessen Kostenübernahme jedoch durch Vermittlung des Forem gewährleistet wird		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
JE	41	01	40	13 Ausgaben in Zusammenhang mit der Ausarbeitung, der Entwicklung und der Finanzierung eines Programms zur Arbeitsbeschaffung aufgrund des Dekrets vom 31. Mai 1990 zur Schaffung eines speziell für Langzeitarbeitslose bestimmten Programms zur Förderung des Arbeitsmarktes im nicht-kommerziellen Sektor	3 604	3 604
JE	41	04	40	13 Ausgaben in Zusammenhang mit dem Programm für Übergangsbeihilfen bei Berufswechsel	17 918	17 918
JE	41	06	40	13 Reform des Plans zur Behebung der Arbeitslosigkeit	666 041	666 041
				<i>Gesamtbeiträge für Titel I</i>	687 563	687 563
				Gesamtbeiträge für Programm 18.13.	687 563	687 563
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
				Programm 18.15. Sozialwirtschaft		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
JE	12	02	30	15 Studien, Dokumentation, Seminare, Versammlungen, Verfahrenskosten, Anwalts honorare	162	162
JE	12	03	11	15 Dienstleistungen, Beratung und Studienabkommen	0	50
JE	12	05	11	15 Funktions-, Aufenthalts- und Vertretungskosten, Studien und Dokumentation für die Abteilung wirtschaftliche Entwicklung	47	47
JE	31	01	32	15 Bezuschussung von Eingliederungsbetrieben	11 300	11 300
JE	31	02	00	15 Zuschüsse im Rahmen der Entwicklung und der Förderung der Sozialwirtschaft, insbesondere der Genossenschaften	2 950	3 550
JE	31	04	32	15 Zuschüsse an Beratungsagenturen	278	278
JE	31	05	32	15 Zuschüsse zur Deckung der Funktionskosten der SOWECOSOM	338	338
JE	31	06	32	15 Pilotmaßnahmen im Bereich Sozialwirtschaft	0	150
JE	31	07	32	15 Förderung der Sozialwirtschaft	236	300
JE	31	12	00	15 Zuschüsse an die sozialwirtschaftlichen Strukturen, die im Bereich der Wiederverwertung von Abfallstoffen aktiv sind	205	205
JE	31	13	00	15 (Abgeändert) Förderung der Beschäftigung in bürgernahen Dienststellen (worunter IDESS- Dekret) (Privatsektor)	1 373	1 073
JE	31	14	00	15 Finanzierung der Betreuung innerhalb der im Rahmen des Dekrets "IDESS" zugelassenen Eingliederungsbetriebe	100	100
JE	31	15	00	15 Unterstützung der Projekte zur Betreuung von Personen, die Mikrokredite beansprucht haben	150	150
JE	31	16	00	15 Förderung der Beschäftigung in bürgernahen Dienststellen (Privatsektor)	0	0
JE	31	21	00	15 Zuschüsse an Immobiliengesellschaften mit sozialer Zielsetzung im Bereich der Sozialwirtschaft	190	190
JE	31	23	00	15 ESF-Mitfinanzierung der Aktionen zur Entwicklung der Sozialwirtschaft - Programmplanung 2014-2020	0	515
JE	31	24	00	15 Förderung von neuen kollaborativen, kooperativen und kreativen Wirtschaftsmodellen	1 000	1 000
JE	31	25	00	15 Unterstützung der Projekte im Bereich der kooperativen Mikrokredite	500	500
JE	31	26	00	15 Aktionen zur Einführung von sozialen, umwelt- und ethischen Klauseln in die öffentlichen Aufträge zugunsten der sozialwirtschaftlichen Unternehmen.	230	230
JE	31	27	00	15 Unterstützung der in der Sozialwirtschaft aktiven sektoriellen Verbände.	0	0
JE	31	28	00	15 Finanzierung der VoG, die mit der Vertretung der sozialwirtschaftlichen Unternehmen beauftragt ist	225	225
JE	33	01	00	15 Zuschüsse zugunsten der VoE "Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie"	31	31
JE	40	01	00	15 Zuschüsse an den CESW für Kosten in Verbindung mit den Aufträgen, die im Rahmen der "Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale" (Beratungs- und Zulassungsausschuss der Sozialwirtschaftsunternehmen) zugewiesen werden	125	125
JE	43	03	00	15 Förderung der Beschäftigung in bürgernahen Dienststellen (öffentlicher Sektor)	0	0
JE	43	04	00	15 (Abgeändert) Förderung der Beschäftigung in bürgernahen Dienststellen (worunter IDESS- Dekret) (öffentlicher Sektor)	1 330	1 130
				<i>Gesambeträge für Titel I</i>	20 770	21 649
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
JE	51	01	00	15 Beteiligung zugunsten der "S.A. SOWECOSOM" im Rahmen der anvertrauten Aufgabe "Fonds für eine soziale und nachhaltige Wirtschaft".	15	15
JE	74	06	22	15 Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern	0	0
				<i>Gesambeträge für Titel II.</i>	15	15
				Gesambeträge für Programm 18.15.	20 785	21 664
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA				BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.			Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
					<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>		
					Programm 18.16.		
					Kontrolle der Verfügbarkeit der Arbeitslosen - FOREM		
					<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
JE	41	30	40	16	Zuschüsse für die Kontrolle der Verfügbarkeit der Arbeitslosen	21 541	21 541
					<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	21 541	21 541
					Gesamtbeträge für Programm 18.16.	21 541	21 541
					<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
					<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
					<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
					Programm 18.17.		
					Dienstleistungsschecks - FOREM		
					<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
JE	41	01	40	17	Zuschüsse für die Dienstleistungsschecks	432 668	432 668
JE	41	02	40	17	Zuschüsse für den "Fonds de formation Titres Services" (Ausbildungsfonds Dienstleistungsschecks)	2 159	2 159
					<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	434 827	434 827
					Gesamtbeträge für Programm 18.17.	434 827	434 827
					<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
					<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
					<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
					Programm 18.18.		
					Ermäßigungen der Sozialbeiträge für Zielgruppen - FOREM		
					<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
JE	41	01	40	18	Ziehungsrechte auf Ermäßigung der Sozialbeiträge - Amt für die Sonderregelungen der sozialen Sicherheit	225 818	225 818
JE	41	02	40	18	Ziehungsrechte auf Ermäßigung der Sozialbeiträge - LASS	394 589	394 589
					<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	620 407	620 407
					Gesamtbeträge für Programm 18.18.	620 407	620 407
					<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
					<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
					<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
					Programm 18.19.		
					Bürgernahe Arbeitsstellen		
					<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
JE	12	01	00	19	Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	23	23
JE	21	01	00	19	Zahlung der Zinsen auf die Sicherheitsleistungen der Dienstleistungsscheck-Unternehmen	0	0
JE	33	03	00	19	Beschäftigung für Jugendliche im nichtkommerziellen Sektor (Privatsektor)	2 840	2 791
JE	33	10	00	19	Erste-Arbeitsstelle-Verträge - Privatsektor	7 035	6 500
JE	33	14	00	19	CPE private Gesamtprojekte	554	554
JE	41	01	40	19	Zuschüsse an das CESW	50	50
JE	43	03	00	19	Erste-Arbeitsstelle-Verträge - öffentlicher Sektor	3 072	3 072
JE	43	04	22	19	CPE öffentliche Gesamtprojekte	3 808	3 808
JE	43	05	22	19	Beschäftigung für Jugendliche im nichtkommerziellen Sektor (öffentlicher Sektor)	1 778	1 778
JE	43	06	00	19	(Neu) Laufbahnunterbrechung: provinzielle und lokale Verwaltungen	18 200	18 200
JE	45	03	00	19	(Neu) Laufbahnunterbrechung (Region)	1 736	1 736
					<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	39 096	38 512

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anweisender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungsermächtigungen	Ausgabenfeststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
				<i>Titel II - Kapitalausgaben</i>		
JE	74	06	00	19 Erwerb von langlebigen beweglichen, für das Programm spezifischen Gütern	5	5
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	5	5
				Gesamtbeträge für Programm 18.19.	39 101	38 517
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 18.21.		
				Berufsbildung		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
JE	12	01	11	21 Marshallplan 4.0 - Achse I.4.2 - Plattform "Wallangues"	1 402	1 402
JE	12	22	00	21 Unterstützung der Aktionen hinsichtlich des qualifizierenden Bildungswegs.	0	0
JE	12	23	00	21 (Neu) Aktionen im Bereich der qualifizierenden Ausbildung - "APN" Ausbildungsschecks für die Existenzschaffung - Dienstleistungen	140	140
JE	12	31	00	21 Unterstützung von Sensibilisierungskaktionen, Studien, Pilotprojekten bezüglich der Ausbildung	35	228
JE	12	32	00	21 Politik zur Prävention des Radikalismus	47	47
JE	31	21	00	21 Zuschuss für die Unternehmensgründungsschecks.	0	0
JE	31	22	00	21 (Neu) Aktionen im Bereich der qualifizierenden Ausbildung - "APN" Ausbildungsschecks für die Existenzschaffung - Zuschüsse	5 500	5 300
JE	33	11	00	21 Zuschuss zur Förderung der Information und der Orientierung hinsichtlich der Berufe und Qualifikationen	384	426
JE	33	12	00	21 (Abgeändert) Zuschüsse an die "Interföderation" und Vereinbarungen mit dem nichtkommerziellen Sektor	1 092	1 061
JE	33	13	00	21 Zuschuss zur Unterstützung der Aktionen hinsichtlich des qualifizierenden Bildungswegs	555	555
JE	33	14	00	21 Zuschüsse an die CISP im Rahmen der Politik zur Prävention des Radikalismus	1 085	885
JE	33	16	00	21 Zuschüsse für die Interfédé	623	623
JE	33	21	00	21 Unternehmen	50	50
JE	33	31	00	21 Unterstützung von Sensibilisierungskaktionen, Studien, Pilotprojekten bezüglich der Ausbildung	0	0
JE	33	32	00	21 Zuschüsse zur Förderung der Bildung in der Informations- und Kommunikationstechnologie	1 500	1 300
JE	33	33	00	21 Mitfinanzierung der LEADER-Projekte	0	0
JE	33	35	00	21 Unterstützung für die Funktionsausgaben für Projekte, die durch die Europäische Union mitfinanziert werden 2007-2013	0	0
JE	33	36	00	21 Unterstützung für die Funktionsausgaben für Projekte, die durch die Europäische Union mitfinanziert werden - Programmplanung 2014-2020 (Privatsektor)	0	0
JE	33	41	00	21 Zuschuss zur Förderung von Aktionen zur Bekämpfung von Diskriminierungen in der Ausbildung	65	65
JE	33	43	00	21 Verschiedene Zuschüsse an VoE in Sachen Ausbildung	200	203
JE	33	44	00	21 Euroskills 2012	0	0
JE	34	21	00	21 Zuschuss für die Ausbildung der Arbeitnehmer und die Anpassungsfähigkeit der Unternehmen	0	5
JE	41	01	40	21 Durchführung der beruflichen Übergangsprogramme im Bereich Ausbildung	400	400
JE	41	16	00	21 Zuschuss an das CESW	150	150
JE	41	35	00	21 Unterstützung für die Funktionsausgaben für Projekte, die durch die Europäische Union mitfinanziert werden 2007-2013	0	0
JE	41	36	00	21 Unterstützung für die Funktionsausgaben für Projekte, die durch die Europäische Union mitfinanziert werden - Programmplanung 2014-2020 (öffentlicher Sektor)	0	0
JE	43	01	12	21 Verschiedene Zuschüsse an lokale Behörden in Sachen Ausbildung	50	50
JE	43	12	00	21 Zuschuss zur Unterstützung der Aktionen hinsichtlich der Vorqualifikationen	0	0
JE	43	13	00	21 Zuschüsse an die als CISP anerkannte OSHZ im Rahmen der Politik zur Prävention des Radikalismus	0	0
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	13 278	12 890

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
JE	01	01	00	21 Marshallplan 4.0 - Achse I.3 - Aktualisierung der Ausstattung der Ausbildungszentren (DGO6)	0	0
JE	52	33	00	21 Unterstützung der Einführung neuer Ausbildungswege im Rahmen von durch die Europäische Union mitfinanzierten Projekten 2007-2013	0	0
JE	52	34	00	21 Unterstützung der Einführung neuer Ausbildungswege im Rahmen von durch die Europäische Union mitfinanzierten Projekten - Programmplanung 2014-2020 (Privatsektor)	0	0
JE	61	03	00	21 Unterstützung der Einführung neuer Ausbildungswege (öffentlicher Bereich)	0	0
JE	61	34	41	21 Unterstützung der Einführung neuer Ausbildungswege im Rahmen von durch die Europäische Union mitfinanzierten Projekten - Programmplanung 2014-2020 (öffentlicher Sektor)	0	0
JE	72	01	00	21 Ausbildungszentrum St Hubert	0	0
JE	74	01	00	21 Marshallplan 4.0 - Achse V.1.1 - Einführung der digitalen Technologien in die Lehrmethoden der Akteure der Präqualifikation und der Integration (DGO6)	0	0
JE	74	05	00	21 Erwerb von langlebigen beweglichen, für das Programm spezifischen Gütern	5	5
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	5	5
				Gesamtbeträge für Programm 18.21.	13 283	12 895
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 18.22.		
				Forem - Fortbildung		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
JE	41	01	40	22 Funktionszuschüsse an das Forem	102 614	102 614
JE	41	02	40	22 Marshallplan 4.0 - Achse I.3 - Aktualisierung der Ausstattung der Ausbildungszentren (FOREM)	0	0
JE	41	03	40	22 Finanzierung von Projekten zur Verbesserung der sozialberuflichen Eingliederung und der Berufsbildung	0	0
JE	41	04	40	22 Finanzierung des Ausbildungsschecks	9 400	9 400
JE	41	05	40	22 Zuschüsse für das Projekt "Maison des Langues"	300	300
JE	41	06	40	22 Anpassungskredit	4 740	4 740
JE	41	08	40	22 Zuschüsse zur Förderung der Berufe im nicht kommerziellen Sektor	1 250	1 250
JE	41	10	40	22 Zuschuss für die Betriebskosten der Zentren für Wissensressourcen	21 513	21 513
JE	41	11	40	22 Verknüpfung der ursprünglichen Ausbildung mit der Berufsbildung	1 224	1 224
JE	41	13	40	22 Zuschuss für neue Aktionen im Rahmen des Bewirtschaftungsvertrags	900	900
JE	41	14	40	22 Zweckbestimmte Zuschüsse zugunsten der Projekte im Rahmen der Partnerschaftvereinbarung zwischen der Wallonischen Region, dem Wallonischen Amt für Berufsbildung und Arbeitsbeschaffung ("FOREm") und den ÖSHZ	1 340	1 340
JE	41	15	40	22 Zuschüsse an die CISP	40 357	40 357
JE	41	21	40	22 Finanzierung der Ausbildung für die Wettbewerbspole (Marshallplan 2.Grün - Achse 2)	0	0
JE	41	22	40	22 Zuschüsse zur Förderung der Selbstbildung von Aktivitäten	2 900	2 900
JE	41	30	40	22 Marshallplan 4.0 - Achse I.1.2 - Lehrgänge für Mentoren (FOREM)	80	80
JE	41	31	40	22 Marshallplan 4.0 - Achse I.1.3 - Anerkennung der Kompetenzen (FOREM - CVDC)	607	607
JE	41	32	40	22 Marshallplan 4.0 - Achse I.1.6 - Stärkung der Verbindung zwischen Ausbildungsangebot und Berufen der Zukunft (FOREM)	20 660	20 660
JE	41	33	40	22 Marshallplan 4.0 - Achse I.2.2 - Berufsentdeckung und -versuche (FOREM)	1 424	1 424
JE	41	34	40	22 Marshallplan 4.0 - Achse I.4.1 - "Plan Langues" (FOREM)	7 209	7 209
JE	41	35	40	22 (Neu) Marshallplan 4.0 - Achse II.1.2 - Lehrgänge in den Kompetenzzentren in Verbindung mit den im Rahmen der Pole geführten Projekten (FOREM)	0	0
JE	41	36	40	22 Marshallplan 4.0 - Achse II.2.1 - Unterstützung der Innovation in den Unternehmen (FOREM)	0	0
JE	41	37	40	22 Marshallplan 4.0 - Achse IV.1.1 - Ausbildungen im Rahmen der Allianz Beschäftigung-Umwelt (FOREM)	0	0

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA				BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.			Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>						
JE	41	38	40	22	Marshallplan 4.0 - Achse V.1.1 - Ausbildungen in Kompetenzzentren - digitaler Umstieg (FOREM)	4 500	4 500
JE	41	39	40	22	Zuschüsse für Begleitmaßnahmen - Kilometerabgabe - Bereich Ausbildung.	1 790	1 790
					<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	222 808	222 808
					<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
JE	61	01	41	22	Zuschuss an das FOREM für Investitionen in Zusammenhang mit den beruflichen Ausbildungszentren	3 300	3 300
					<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	3 300	3 300
					Gesamtbeträge für Programm 18.22.	226 108	226 108
					<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
					<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
					<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
					Programm 18.23.		
					Landwirtschaftliche Fortbildung		
					<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
RC	12	31	00	23	Sensibilisierungsaktionen, Studien, Pilotprojekte bezüglich der Ausbildung	0	0
RC	33	06	00	23	Zuschüsse an anerkannte landwirtschaftliche Bildungszentren zur Organisation von Kursen und anderen Tätigkeiten im selben Bereich	1 200	1 550
RC	41	01	00	23	Zuschüsse an Einrichtungen öffentlichen Interesses im Rahmen des vom ELER mitfinanzierten Wallonischen Plans für die ländliche Entwicklung 2007-2010	0	0
					<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	1 200	1 550
					Gesamtbeträge für Programm 18.23.	1 200	1 550
					<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
					<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
					<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
					Programm 18.24.		
					IFAPME		
					<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
JE	41	05	40	24	Zuschüsse für die Betriebskosten des "Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises" (Wallonisches Institut für die alternierende Ausbildung und für die Ausbildung der Selbstständigen und der kleinen und mittleren Unternehmen)	16 548	16 548
JE	41	06	40	24	Zuschüsse für die Fortbildung der Selbstständigen (IFAPME)	29 290	29 290
JE	41	07	40	24	Zuschuss für neue Aktionen im Rahmen des Bewirtschaftungsvertrags	2 476	2 476
JE	41	20	40	24	Marshallplan 4.0 - Achse I.1.2 - Harmonisierung des Status der Lernenden im dualen Ausbildungsweg und Unterstützung für ihre Betreuung in Unternehmen (IFAPME)	2 750	2 750
JE	41	21	40	24	Personal und Betrieb (Bonus)	392	392
JE	41	22	40	24	Personal und Betrieb (industrieller Lehrvertrag)	306	306
JE	41	39	40	24	Marshallplan 4.0 - Achse I.1.2 - Lehrgänge für Mentoren (IFAPME)	78	78
JE	41	40	40	24	Marshallplan 4.0 - Achse I.1.2 - Unterstützung der dualen Ausbildung (IFAPME)	2 144	2 144
JE	41	41	40	24	Marshallplan 4.0 - Achse I.1.3 - Anerkennung der Kompetenzen (IFAPME - CVDC)	200	200
JE	41	42	40	24	Marshallplan 4.0 - Achse I.1.4 - Pilotexperimenten zur gleichwertigen Zertifizierung IFAPME - Unterrichtswesen	320	320
JE	41	43	40	24	Marshallplan 4.0 - Achse I.1.5 - Ausbildung und Betreuung in Zentren für die Dualausbildung (IFAPME)	2 792	2 792
JE	41	44	40	24	Marshallplan 4.0 - Achse I.1.7 - Pilotexperimenten Dualausbildung - Hochschulwesen (IFAPME)	194	194
JE	41	45	40	24	Marshallplan 4.0 - Achse I.2.2 - Lebenslange Orientierungsmaßnahmen (IFAPME)	272	272
JE	41	46	40	24	Marshallplan 4.0 - Achse IV.1.1 - Ausbildungen im Rahmen der Allianz Beschäftigung-Umwelt (IFAPME)	1 050	1 050

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA				BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.			Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>						
JE	41	47	40	24	Marshallplan 4.0 - Achse V.1.1 – Ausbildungen - Digitaler Umstieg (IFAPME)	1 250	1 250
JE	41	48	40	24	Marshallplan 4.0 - Achse I.4.1 – "Plan Langues" (IFAPME)	108	108
					<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	60 170	60 170
					<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
JE	01	01	00	24	Marshallplan 4.0 - Achse I.3 - Aktualisierung der Ausstattung der Ausbildungszentren (IFAPME)	0	0
JE	61	02	41	24	Zuschuss an das IFAPME für Investitionen in Zusammenhang mit den beruflichen Ausbildungszentren	1 140	1 140
					<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	1 140	1 140
					Gesamtbeträge für Programm 18.24.	61 310	61 310
					<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
					<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
					<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
					Programm 18.25.		
					Überkreuzte politische Aktionen im Rahmen der Ausbildung:		
					<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
JE	01	02	00	25	(Abgeändert) Finanzierung der Projekte Ecoles Numériques - Plan numérique (Zinsen) (Marshall 4.0 - Achse V - Maßnahme 5.1)	211	211
JE	01	04	00	25	(Neu) IKT-Plan für die Erziehung - Digital-Plan (Marshallplan 4.0 - Achse V - Maßnahme 5.1)	150	150
JE	01	07	00	25	Verbesserung des Zugangs zur Hochschulbildung und zur Ausbildung (Lebensbecken) - (Marshallplan 4.0 - Achse I - Maßnahme 1.5)	4 500	2 500
JE	01	08	00	25	Marshallplan 4.0 - Achse I.2.1 - Zuschüsse im Rahmen des Projekts "Cité des métiers de Charleroi"	500	500
JE	01	09	00	25	Marshallplan 4.0 - Achse I.2.1 - Zuschüsse im Rahmen des Projekts "Cité des métiers de Namur"	500	500
JE	01	10	00	25	Marshallplan 4.0 - Achse I.2.1 - Zuschüsse im Rahmen des Projekts "Cité des métiers de Liège"	500	500
JE	12	02	00	25	Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	9	9
JE	12	03	30	25	(Abgeändert) Studien und Dienstleistungen im Rahmen der Projekte "Cyber-Schulen" und "Cyber-Klassen" - "Plan numérique" (Marshallplan 4.0 - Achse V - Maßnahme 5.1)	235	235
JE	12	04	11	25	Funktionskosten in Verbindung mit Zuständigkeitsübertragungen	2 139	2 034
JE	12	05	11	25	(Abgeändert) Kosten in Zusammenhang mit den Dienstleistungen des Hilfezentrums im Rahmen des Projekts "Cyber-Schulen" und "Cyber-Klassen" - Digital-Plan (Marshallplan 4.0 - Achse V - Maßnahme 5.1)	1 000	980
JE	14	07	10	25	(Abgeändert) Kosten für die Bewirtschaftung, die gewöhnliche Instandhaltung und die Verwaltung der Ausstattungen der Projekte "Cyber-Schulen" und "Cyber-Klassen" - Digital-Plan (Marshallplan 4.0 - Achse V - Maßnahme 5.1)	80	80
JE	33	02	00	25	Basisszuschüsse für das Eurometropolitan e-campus	0	0
JE	33	10	00	25	Bescheinigung der Sachkenntnisse	225	225
JE	33	12	01	25	Zuschüsse für Aktionen zur Alphabetisierung.	1 180	1 180
JE	33	14	00	25	Marshallplan 4.0 - Achse I.1.2 - Harmonisierung des Status der Lernenden im dualen Ausbildungsweg und Unterstützung für ihre Betreuung in Unternehmen (DGO6)	10 191	10 191
JE	41	02	40	25	(Abgeändert) Dotation an das "Office Francophone de la Formation en Alternance"	376	376
JE	41	03	40	25	Marshallplan 4.0 - Achse I.1.1 - Interaktive Plattform (OFFA)	200	200
JE	41	04	40	25	Zuschuss an das CESW	30	30
JE	43	02	12	25	Verschiedene Zuschüsse an Verwaltungen und öffentliche Behörden	0	0
JE	45	02	30	25	(Abgeändert) Zulagen zugunsten des "Service Francophone des Métiers et Qualifications".	31	31
JE	45	24	23	25	Zuschüsse an die AEF - Europe (CFC-Auftrag)	159	159
					<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	22 216	20 091
					<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
JE	01	03	00	25 (Abgeändert) Finanzierung der Projekte Ecoles Numériques - Plan numérique (Marshall 4.0 Achse V - Maßnahme 5.1)	8 731	8 731
JE	01	05	00	25 (Neu) IKT-Plan für die Erziehung - Digital-Plan (Marshallplan 4.0 - Achse V - Maßnahme 5.1)	955	955
JE	01	11	00	25 Marshallplan 4.0 - Achse 1.2.1 - Zuschüsse im Rahmen des Projekts "Cité des métiers de Namur"	500	500
JE	52	01	00	25 Kapitalzuschüsse im Rahmen des IKT-Plans für die Erziehung - Sektor VoE - Digital-Plan (Marshallplan 4.0 - Achse V - Maßnahme 5.1)	0	0
JE	63	01	00	25 Kapitalzuschüsse im Rahmen des IKT-Plans für die Erziehung - Sektor Lokale Behörden - Digital-Plan (Marshallplan 4.0 - Achse V - Maßnahme 5.1)	0	0
JE	65	01	00	25 Kapitalzuschüsse im Rahmen des IKT-Plans für die Erziehung - Sektor Französische Gemeinschaft und Deutschsprachige Gemeinschaft - Digital-Plan (Marshallplan 4.0 - Achse V - Maßnahme 5.1)	0	0
JE	74	01	00	25 Leistungen und Lieferungen im Rahmen der Cyber-Klassen - Digital-Plan (Marshallplan 4.0 Achse V - Maßnahme 5.1)	5	5
JE	74	06	00	25 Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern	0	0
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	10 191	10 191
				Gesamtbeträge für Programm 18.25.	32 407	30 282
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 18.31.		
				Forschung		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
JE	01	02	00	31 Programm "regionale Wettbewerbsfähigkeit und Beschäftigung" im Rahmen der Programmplanung 2007-2013 der Europäischen Strukturfonds - Maßnahme 2.2	0	0
JE	01	03	00	31 Strukturfonds 2014-2020 - Maßnahmen 2.1.1, 2.1.2 und 2.2.2 - EFRE	0	0
JE	01	04	00	31 Strukturfonds 2014-2020 - Maßnahme 1.2 - ESF	0	0
JE	01	05	00	31 Programm "Konvergenz" im Rahmen der Programmplanung 2007-2013 der Europäischen Strukturfonds - Maßnahme 2.6	0	0
JE	01	06	00	31 Programm "regionale Wettbewerbsfähigkeit und Beschäftigung" im Rahmen der Programmplanung 2007-2013 der Europäischen Strukturfonds - Maßnahme 2.6	0	0
JE	01	08	00	31 Programm "Interreg" im Rahmen der Programmplanung 2007-2013 der Europäischen Strukturfonds - Maßnahmen 1.1, 1.2 und 1.3	0	0
JE	01	09	00	31 Aktion zur Förderung der Festlegung einer Entwicklungs- und Investitionsstrategie im Bereich Forschung - Marshallplan 2.Grün	0	0
JE	01	10	00	31 Programm "Interreg" im Rahmen der Programmplanung 2014-2020 der Europäischen Strukturfonds	0	0
JE	01	11	00	31 Förderung der Koordination und Vertretung der Wallonischen Forschung in den internationalen Netzen – Marshallplan 2.Grün	0	596
JE	01	12	00	31 Unterstützung bei der Entwicklung von "Proof of concept"-Strategien - Marshallplan 2.Grün	0	147
JE	31	02	12	31 Zuschüsse an gemeinsame Forschungsstellen zwecks der Finanzierung von ihren Aktivitäten in Sachen industrielle Forschung, angewandte Forschung, experimentelle Entwicklung, Technologiebetreuung und -überwachung (einschließlich der FIRST-Forscher)	8 885	13 065
JE	45	01	23	31 Im Rahmen des Zusammenarbeitsabkommens mit der Gemeinschaft Wallonie-Brüssel bewilligte Zuschüsse (Vertrag für die Zukunft)	2 860	2 860
JE	45	02	23	31 Zuschüsse zur Förderung des Zugangs und der Finanzierung von wallonischen Projekten im Rahmen von Aufrufen des Europäischen Rates für Forschung und des Rahmenprogramms Horizon 2020	600	600
JE	45	04	20	31 Aktionen zur Verbesserung der Arbeitsbedingungen für Post-Dr Forscher - Marshallplan 2.Grün	0	484
JE	45	05	23	31 Unterstützung der Anwendung der Europäischen Forschercharta - Marshallplan 2.Grün	0	0
JE	45	06	00	31 Zuschüsse an das Welbio - Marshallplan 4.0 - II.1.2	4 997	4 997
JE	45	07	00	31 Zuschüsse an Universitäten und gleichwertige Einrichtungen für ihre Aktivitäten im Bereich der industriellen und angewandten Forschung (einschließlich der FIRST-Forscher)	31 800	26 577
JE	45	08	00	31 Einführung der Exzellenzprogramme im Rahmen des prioritären Aktionsplans für die Wallonische Zukunft (PAP-AW)	0	0

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend

EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
JE	45	09	00	31 Intensivierung der Politik zugunsten der Spin-off-Betriebe im Rahmen des prioritären Aktionsplans für die Wallonische Zukunft (PAP-AW)	0	0
JE	45	10	00	31 Unterstützung der Bewertung, Weiterführung und Schaffung von Exzellenzprogrammen - Marshallplan 2.Grün	0	3 500
JE	45	11	00	31 Unterstützung zur Stärkung des Programms First Spin-Off - Marshallplan 2.Grün	0	168
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	49 142	52 994
				<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
JE	01	14	00	31 Initiativen im Bereich der Unterstützung von Forschungsinfrastrukturen	5 000	0
				<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	5 000	0
				Gesamtbeträge für Programm 18.31.	54 142	52 994
				<i>Worunter Investitionsprogramm</i>	—	—
				<i>Worunter Haushaltsfonds</i>	—	—
				<i>Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember</i>	—	—
				Programm 18.32.		
				Beihilfen an die Unternehmen - Forschung - Kreativität - Innovation		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
JE	01	03	00	32 Ausgaben jeglicher Art bezüglich des Plans Ecole numérique (Marshall 4.0 - Achse V - Maßnahme 1)	18 836	14 120
JE	01	04	00	32 Strukturfonds 2014-2020 - Maßnahmen 2.2.1 und 2.3.2 - EFRE	0	0
JE	01	05	00	32 Diagnose der digitalen Reife der Unternehmen	0	0
JE	01	07	00	32 Wettbewerbspole - Zuschüsse an die Unternehmen, Universitäten und Forschungszentren (PAP-AW - Maßnahme 1.2)	0	0
JE	01	08	00	32 Intensivierung der Mobilisierungsprogramme im Rahmen des prioritären Aktionsplans für die Wallonische Zukunft (PAP-AW)	0	0
JE	01	09	10	32 Mobilisierungsprogramme - Marshallplan 2. Grün	0	900
JE	01	10	00	32 Unterstützung der Partnerschaften für die technologische Neuerung (PIT) außerhalb der Pole - MP2.G	0	712
JE	01	11	00	32 Wettbewerbspole - Zuschüsse an die Unternehmen, Universitäten und Forschungszentren (Marshallplan 4.0 - Achse II - Maßnahme 1)	55 000	30 000
JE	01	12	00	32 Zuschüsse an die Wallonischen Aktionsträger im Bereich der Forschung im Rahmen ihrer Teilnahme an internationalen Programmen	7 000	4 320
JE	01	13	00	32 Ausgaben jeglicher Art betreffend die Umsetzung des Programms Innovation	7 500	6 300
JE	01	14	00	32 Strukturfonds 2014-2020 - Maßnahme 1.2 - ESF	0	0
JE	01	15	00	32 Vom EFRE mitfinanzierte Zuschüsse (Programme INTERREG V - Programmplanung 2014-2020)	0	0
JE	12	02	00	32 Studien, Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Versammlungskosten	95	76
JE	31	01	00	32 Zuschüsse an Betriebe für technische Machbarkeitsstudien, den gewerblichen Rechtsschutz, die Dienststellen für Innovationsberatung und -unterstützung (einschließlich der FIRST-Forscher)	7 500	7 000
JE	31	02	12	32 Zuschüsse an Unternehmen zur Finanzierung von Projekten im Bereich der industriellen Forschung und der experimentellen Entwicklung	25 000	12 000
JE	31	03	00	32 Funktionszuschüsse an die S.A. WSL Incubator	1 350	1 350
JE	31	04	22	32 Funktionszuschüsse an die ASBL FUTUROCIETE (EURO GREEN IT INNOVATION CENTER)	301	301
JE	31	05	22	32 Funktionszuschüsse an die ASBL MICROSOFT INNOVATION CENTER	450	450
JE	31	06	22	32 Funktionszuschüsse an die VoE "ID CAMPUS"	207	207
JE	31	07	00	32 Zuschüsse an Betriebe für Prozessinnovationen und Erneuerungen bei der Organisation	500	700
JE	31	08	00	32 Funktionszuschüsse an die S.A. I-tech Incubator	315	315
JE	33	01	00	32 Zuschuss an die VoE "Groupement Redeploiement Economique" für die Durchführung des Projektes "LIEGETOGETHER"	0	0
JE	33	02	00	32 Zuschüsse an die VoG "Centre de Compétences TechnofuturTIC" für die Animation und die Betreuung des EPN-Netzes und des digitalen Vermittlungssystems in den wallonischen Gemeinden (Marshall 4.0 - Achse V - Maßnahme 1)	0	150
JE	40	01	00	32 Zuschüsse jeglicher Art zur Entwicklung des Telekommunikationswesens im öffentlichen Sektor	0	0
JE	41	01	00	32 Funktionszuschüsse an die S.A. Creative Wallonia Engine	0	0

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA				B E Z E I C H N U N G E N	Ursprüngliche Mittel	
	1-2	Ord.	3-4			Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	Ab.	Nr.	Ab.				
i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite							
JE	41	02	00	32	Funktionszuschüsse an die S.A. Innovation Wallonia Engine	0	0
JE	43	01	00	32	Entwicklung des EPN-Netzes (öffentliche digitale Strukturen) im Rahmen der digitalen Strategie der Wallonie - Projektauftrag (Marshall 4.0 - Achse V - Maßnahme 1)	0	0
JE	45	01	23	32	Zuschüsse an die Deutschsprachige Gemeinschaft im Rahmen der Telekommunikationspolitik	75	75
Gesamtbeträge für Titel I						124 129	78 976
Titel II. - Kapitalausgaben							
JE	51	03	00	32	Zuschüsse an Unternehmen für die Finanzierung von Projekten zur experimentellen Entwicklung im Rahmen einer Kooperation	0	1 000
JE	63	02	00	32	Zuschüsse im Rahmen des Pilotexperiments DIGITAL CITIES. (Marshallplan 2.Grün - Achse II)	0	201
JE	81	01	12	32	Eintreibbare Vorschüsse an Unternehmen zur Finanzierung von Projekten im Bereich der experimentellen Entwicklung	77 000	60 042
JE	81	02	00	32	Wettbewerbspole - Beitreibbare Vorschüsse an die Betriebe (PAP-AW - Maßnahme 1.2)	0	0
JE	81	04	00	32	Eintreibbare Vorschüsse an Unternehmen zur Finanzierung von Projekten im Bereich der experimentellen Entwicklung - Prototyping	0	0
JE	81	05	00	32	Entwicklung der Innovation im Bereich der Energieeffizienz und der erneuerbaren Energien (Marshallplan 4.0 - Achse IV - Maßnahme 4.2)	6 000	2 000
JE	81	06	00	32	Unterstützung der Entwicklung des digitalen Sektors (Marshallplan 4.0 - Achse V - Maßnahme 1.3)	0	0
Gesamtbeträge für Titel II.						83 000	63 243
Gesamtbeträge für Programm 18.32.						207 129	142 219
Worunter Investitionsprogramm						—	—
Worunter Haushaltsfonds						—	—
Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember						—	—
Programm 18.33.							
Förderung, Verbreitung und Aufwertung der Forschung							
Titel I - Laufende Ausgaben							
JE	01	02	00	33	Durch die Europäischen Strukturfonds mitfinanzierte Aktionen zur Sensibilisierung für die wissenschaftliche und technische Kultur außerhalb des Ziels 1 (Vertrag für die Zukunft der Wallonie) (neue Planung)	0	0
JE	01	03	00	33	Zuschüsse bezüglich Aktivitäten zur Verbreitung, Förderung und Bewertung der Forschung, der Wissenschaft, der neuen Technologien, der technologischen Neuerung und Entwicklung	2 000	2 250
JE	01	04	00	33	Zuschüsse für die Unterstützung der Auswertung und Verbreitung der Ergebnisse der Forschung	5 336	2 762
JE	12	02	00	33	Öffentlichkeitsarbeit, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, Kosten für Versammlungen und Experten, Studien, Aktionen zur Verbreitung der Wissenschaft und der Techniken	1 615	1 322
JE	12	03	00	33	Kosten in Zusammenhang mit der Jury und der Organisation des Programms WALINNOV	0	0
JE	41	01	40	33	Zuschuss an das "Parc d'aventures scientifiques" (früher Wissenschaftliches und technisches Forum) (Forum Scientifique et Technique)	3 607	3 607
Gesamtbeträge für Titel I						12 558	9 941
Titel II. - Kapitalausgaben							
JE	74	06	00	33	Erwerb von langlebigen beweglichen, für das Programm spezifischen Gütern	0	0
Gesamtbeträge für Titel II.						0	0
Gesamtbeträge für Programm 18.33.						12 558	9 941
Worunter Investitionsprogramm						—	—
Worunter Haushaltsfonds						—	—
Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember						—	—

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA				BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.			Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
					<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>		
JE	01 01 00		34	Programm 18.34. Fonds für Forschung, Entwicklung und Innovation Titel I - Laufende Ausgaben			
				Haushaltsfonds: Fonds für die Unterstützung der Forschung, Entwicklung und Innovation			
				Saldo am 1. Januar	48 120	79 687	
				Einnahmen des laufenden Jahres	22 000	22 000	
				Verfügbar für das Jahr	70 120	101 687	
				Ausgaben zu Lasten des Fonds	17 000	17 000	
				Saldo des Haushaltsfonds am 31. Dezember	53 120	84 687	
				Gesamtbeträge für Titel I	17 000	17 000	
				Gesamtbeträge für Programm 18.34.	17 000	17 000	
				Worunter Investitionsprogramm	—	—	
				Worunter Haushaltsfonds	17 000	17 000	
				Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember	53 120	84 687	
				Gesamtbeträge für Organisationsbereich 18.	3 364 759	3 280 604	
				Worunter nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite	—	—	
				Worunter Investitionsprogramm	8 543	15 168	
Worunter Haushaltsfonds	17 000	17 000					
Saldo der Errichtungsfonds am 31. Dezember	53 222	84 789					

ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR 2018

(In Tausend EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
				<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>		
				Division organique 19		
				Fiscalité		
				Programme 19.01.		
				Fonctionnel		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
AG	11	03	00	01 Rémunérations et allocations du personnel	20 611	20 611
AG	12	01	00	01 Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	47	47
CR	12	04	00	01 Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules de la DGO7	130	130
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	20 788	20 788
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CR	74	01	00	01 Achat de biens meubles durables	0	0
CR	74	03	00	01 Achat de biens meubles durables - Véhicules de la DGO7	0	0
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	0	0
				Totaux pour le programme 19.01.	20 788	20 788
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Programme 19.02.		
				Fiscalité		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CR	01	01	11	02 Provision destinée à prendre en charge les frais des deux représentants de la Région wallonne au Conseil d'administration de la SCIP	2	2
CR	01	04	00	02 Traitements, allocations et indemnités du personnel affecté à la mise en œuvre de la LSF, de la nouvelle autonomie fiscale et des nouvelles compétences transférées du fédéral	0	0
CR	01	05	00	02 Provision mesures d'accompagnement péage kilométrique	400	400
CR	12	01	00	02 Achats de biens et services, en ce compris études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions et frais de fonctionnement	315	378
CR	12	02	00	02 Frais d'impression	17	367
CR	12	03	00	02 Expertises, frais de procédure, frais de fonctionnement, honoraires d'avocats	1 185	1 185
CR	12	04	00	02 Frais bancaires, chèques circulaires, assignations postales	0	0
CR	12	05	11	02 Prestations de services réalisées dans le cadre de projets informatiques spécifiques	1 984	1 841
CR	12	06	11	02 Provision pour la prise en charge de la partie des frais de fonctionnement de la Structure de Coordination de l'Information patrimoniale (SCIP) supportée par la Région wallonne	38	38
CR	21	01	60	02 Autres Intérêts - Intérêts de retard sur autres que sur dettes commerciales	200	200
CR	34	01	31	02 Remboursements	0	0
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	4 141	4 411
				<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CR	01	06	00	02 Provision mesures d'accompagnement péage kilométrique dans le cadre des mesures complémentaires	0	0
CR	72	01	00	02 Travaux d'aménagement des bâtiments administratifs dédiés au prélèvement kilométrique	175	138
CR	74	01	00	02 Achat de biens meubles durables, y compris de matériel informatique	179	188
CR	74	02	22	02 Provision pour prise en charge de la Région wallonne d'achat de biens meubles pour la Structure de Coordination de l'Information patrimoniale (SCIP)	100	100

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
	<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>					
CR	74	03	00	02 Applications informatiques - Acquisition et développement	4 763	3 961
				<i>Totaux pour le Titre II.</i>	5 217	4 387
				Totaux pour le programme 19.02.	9 358	8 798
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Totaux pour la division organique 19.	30 146	29 586
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
				<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>		
				Division organique 33		
				Provision interdépartementale Plan Marshall 4.0		
				Programme 33.02. Plan Marshall 4.0		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
JE	01	01	00	02 Pôles de compétitivité - Recherche - Formation (Marshall 4.0)	18 879	43 876
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	18 879	43 876
				Totaux pour le programme 33.02.	18 879	43 876
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				<i>Totaux pour la division organique 33.</i>	18 879	43 876
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—

**ALLGEMEINER AUSGABENHAUSHALTSPLAN DER WALLONISCHEN REGION FÜR DAS HAUSHALTSJAHR
2018**

(In Tausend
EUR)

Neuer anwei- sender Minister	BA			BEZEICHNUNGEN	Ursprüngliche Mittel	
	1-2 Ab.	Ord. Nr.	3-4 Ab.		Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgaben- feststellungskredite
				<i>i = Investitionsprogramm / nl = Nicht einschränkende Ausgabenfeststellungskredite</i>		
				Division organique 34		
				<i>Provisions interdépartementales pour la programmation 20014-2020 des cofinancements européens</i>		
				Programme 34.01.		
				Cofinancements européens 2014 - 2020		
				<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
WB	01	01	00	01 Cofinancements européens 2014 - 2020	100 000	135 521
				<i>Totaux pour le Titre I.</i>	100 000	135 521
				Totaux pour le programme 34.01.	100 000	135 521
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Totaux pour la division organique 34.	100 000	135 521
				<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
				Totaux généraux	13 715 826	13 656 454
				<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
				<i>Dont programme d'investissement</i>	331 030	338 270
				<i>Dont fonds budgétaires</i>	193 962	198 962
				<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	519 717	631 883
				<i>Vu pour être annexé au projet de décret</i>		

Titel IV. - SONDERABSCHNITT

Anwei- sender Mini- ster	Beh.	Artikel	B E Z E I C H N U N G E N	(In TausendEUR)				
				(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
				Saldo am 1. Januar 2018	Einnahmen des Jahres	Ausgaben des Jahres	Saldo am 31. Dezember 2018	
				(6)	(7)	(8)	(9)	
			TEIL I.					
			Geschäfte, die durch laufende Einnahmen finanziert werden					
			Abschnitt 10 -					
CR	SG	60 02 A	01. Fonds zur Durchführung von besonderen, vom E.F.R.E. finanzierten Programmen	-130 000	109 200	44 000	-64 800	
CR	DGO3	60 02 A	02. Fonds zur Durchführung von besonderen, vom E.A.G.F.L. finanzierten Programmen	0	0	0	0	
CR	SG	60 02 A	03. Fonds zur Durchführung von besonderen, vom E.S.F. finanzierten Programmen	3 101	4 850	6 480	1 471	
CR	DGO3	60 02 A	05. Fonds zur Durchführung von besonderen, vom F.I.A.F. finanzierten Programmen	58	0	0	58	
CR	DGO3	60 02 A	06. Fonds zur Durchführung von besonderen, vom L.I.F.E. finanzierten Programmen	495	0	200	295	
CR	DGO2	60 02 A	07. Fonds zur Durchführung von besonderen, vom RTE-T finanzierten Programmen	1 931	5 200	17 420	-3 300	
			Gesamtbeträge für Abschnitt 10.	-136 564	119 250	68 100	-66 276	
			Gesamtbeträge für Titel IV, Teil I.	-124 415	119 250	68 100	-66 276	
			GESAMTBETRÄGE FÜR TITEL IV	-124 415	119 250	68 100	-66 276	

TITEL V - EINRICHTUNGEN
Ursprünglicher Einnahmenhaushaltsplan für das Haushaltsjahr 2018

<i>(In Tausend EUR)</i>					Funktion- neller Code	PR	BA		BEZEICHNUNG DER ERTRÄGE	Ursprüngliche Mittel 2018
Anwei- sender Minister	Ab. 1-2	Ord. Nr.	Ab. 3-4							
									<i>Wallonische Luft- und Klimagentur ("Agence wallonne de l'Air et du Climat ")</i> Program 01. Allgemeine Einnahmen	
									<i>TITEL I - LAUFENDE EINNAHMEN</i>	
CD	16	01	11	01	05300				Verkauf von Dienstleistungen an Dritte	0
CD	16	02	11	01	05300				Im Rahmen der Aufgaben der Agentur erhaltene Gebühren	0
CD	16	03	11	01	05300				Verschiedene Erträge	0
CD	46	01	10	01	05300				Dotation der Wallonischen Region im Bereich "Luft"	6 274
CD	46	02	10	01	05300				Abbuchung aus dem Umweltfonds - Teil "Heizungsinstallateure"	250
CD	46	03	10	01	05300				Beitrag des ODW oder der EOI zu den Projekten Fast-Start oder zu internationalen Projekten in Sachen nachhaltige Entwicklung	250
CR	46	04	10	01	05300				Dotation der Wallonischen Region im Bereich "Klima"	2 325
CR	46	05	10	01	05300				Beteiligung an der internationalen Finanzierung der Klimapolitik – Cop21	7 000
									<i>GESAMTBETRAG FÜR TITEL I.</i>	16 099
									<i>TITEL II. - KAPITALEINNAHMEN</i>	
CR	08	01	10	01	05300				Abbuchung aus dem Kyoto-Fonds	37 645
CD	77	01	20	01	05300				Verkauf von Investitionsgütern einschließlich immaterieller Güter	0
									<i>GESAMTBETRAG FÜR TITEL II.</i>	37 645
									Gesamtbeträge für Programm 01	53 744
									<i>GESAMTBETRAG FÜR DIE EINNAHMEN</i>	53 744
									<i>Gesamt TITEL I - LAUFENDE EINNAHMEN</i>	16 099
									<i>Gesamt TITEL II - KAPITALEINNAHMEN</i>	37 645
									<i>Gesamt TITEL III - ERTRÄGE DER DARLEHEN</i>	0

TITEL V - EINRICHTUNGEN

Ursprünglicher Ausgabenhaushaltsplan für das Haushaltsjahr 2018

Anwei- sender Minister	BA			PR	Funkti- oneller Code	B E Z E I C H N U N G E N	(In Tausend EUR)		
							Ursprüngliche Mittel		
							Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgabenfest- stellungskredite	
						<i>Wallonische Luft- und Klimaagentur ("Agence wallonne de l'Air et du Climat ")</i>			
						Programm 01.			
						Funktionelle Ausgaben			
						<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>			
CD	11	01	11	01	05300	Rückzahlung von Entlohnungen und Zulagen an das Personal	0	0	0
						<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	0	0	0
						Gesamtbeträge für Programm 01	0	0	0
						Programm 02.			
						Luftpolitik			
						<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>			
CD	12	01	11	02	05300	Funktionskosten, Kommunikationsmittel, Fahrzeuge, Wartungsaufwand, spezifische EDV-Instrumente, Dokumentation, Teilnahme an Seminaren und Kolloquien	357	357	357
CD	12	02	11	02	05300	Analysen, Studien, Öffentlichkeitsarbeit in Sachen Luftqualität	790	720	720
CD	32	01	00	02	05300	Zuschuss an den Privatsektor für Investitionen im Bereich der Luftpolitik	0	0	0
CD	35	01	60	02	05300	Durchführung des Programms Fast-Start und Beteiligungen zugunsten von internationalen Projekten in Sachen nachhaltige Entwicklung	578	685	685
CD	41	01	40	02	05300	Zuschüsse für die Bewirtschaftung der Messnetze im Bereich der Luftqualität	4 495	4 495	4 495
CD	43	01	22	02	05300	Zuschüsse an die lokalen Behörden für den Luftschutz	0	0	0
CD	44	01	30	02	05300	Zuschüsse für Ausbildungslehrgänge im Rahmen der Aufgaben der Agentur	14	14	14

Gesamtbeträge für Titel I					6 234	6 271
Titel II. - Kapitalausgaben						
CD	61 01 41	02	05300	Zuschüsse für Ausrüstungen für die Bewirtschaftung der Messnetze im Bereich der Luftqualität	423	423
	74 01 10	02	05300	Erwerb von Transportmitteln - Luft	25	25
	74 01 22	02	05300	Erwerb von (spezifischen) beweglichen Gütern für die Messnetze im Bereich der Luftqualität	110	73
	Gesamtbeträge für Titel II.				558	521
Gesamtbeträge für Programm 02					6 792	6 792
Programm 03. Klimapolitik						
Titel I - Laufende Ausgaben						
CR	12 03 11	03	05300	Analysen, Studien, Öffentlichkeitsarbeit in Sachen Klimaveränderungen	667	652
CR	12 04 11	03	05300	Studien, deren Ergebnisse der AwAC (Luft) gehören	45	50
CR	32 02 00	03	05300	Zuschuss an den Privatsektor für Investitionen im Bereich der Klimapolitik	250	300
CR	35 01 40	03	05300	Beitrag an internationale Einrichtungen	8 175	8 175
CR	43 02 22	03	05300	Zuschüsse an die lokalen Behörden für den Klimaschutz	0	0
CR	45 01 24	03	05300	Zuschüsse an Universitäten für die Forschung im Bereich Klima	40	40
Gesamtbeträge für Titel I					9 177	9 217
Titel II. - Kapitalausgaben						
CR	52 01 10	03	05300	Zuschüsse an Privateinrichtungen für Investitionen im Bereich der Klimapolitik	0	0
CR	63 01 21	03	05300	Zuschüsse an die lokalen Behörden für Investitionen im Bereich der Klimapolitik	0	0
CR	74 02 22	03	05300	Erwerb von Material mit Ausnahme der Transportmittel, einschließlich der Software-Nutzungslizenzen - Klima	130	90
CR	74 01 40	03	05300	Erwerb von immateriellen Gütern	0	0
CR	81 01 51	03	05300	Beteiligung an öffentliche Einrichtungen zwecks der Finanzierung von Investitionen in Sachen Klimaschutz	37 645	37 645
CR	81 01 70	03	05300	Erwerb von grünen Zertifikaten (Verzögerungsmechanismus)	76 021	76 021
CR	84 01 24	03	05300	Beteiligungen im Ausland	0	0

					<i>Gesamtbeiträge für Titel II.</i>	113 796	113 756
					Gesamtbeiträge für Programm 03	122 973	122 973
					<i>ALLGEMEINE GESAMTBETRÄGE FÜR DIE AUSGABEN</i>	129 765	129 765
					<i>Gesamt TITEL I - LAUFENDE AUSGABEN</i>	15 411	15 488
					<i>Gesamt TITEL II - KAPITALAUSGABEN</i>	114 354	114 277

TITEL VII - EINRICHTUNGEN
Ursprünglicher Einnahmenhaushaltsplan für das Haushaltsjahr 2018

(In Tausend EUR)

Anwei- sender Minister	BA			PR	Funktio- neller Code	BEZEICHNUNG DER ERTRÄGE	Ursprüngliche Mittel 2018
	Ab. 1-2	Ord Nr.	Ab. 3-4				
						Wallonie-Bruxelles International	
						Programm 01. Erträge infolge der Ausübung der statutarischen Aufgabe von WBI	
						<i>TITEL I - LAUFENDE EINNAHMEN</i>	
WB	16	01	20	01	01130	Funktionelle Einnahmen	145
WB	16	01	11	01	01130	Rückforderungen	2 081
WB	16	02	11	01	01130	Außergewöhnliche Einnahmen	0
WB	16	03	11	01	01130	BIJ - Spenden und Vermächtnisse	0
WB	16	04	11	01	01130	BIJ – Verschiedenes – Außerordentliche Aktivitäten	0
WB	16	05	11	01	01130	BIJ - Rückforderungen	50
WB	26	01	10	01	01130	Zinsen der Kapitalanlagen	15
WB	26	02	10	01	01130	BIJ – Zinsen der Anlagen	1
						<i>GESAMTBETRAG FÜR TITEL I.</i>	2 292
						Gesamtbeträge für Programm 01	2 292
						Programm 02. ERTRAG AUS DEM VERKAUF VON VERMÖGENSGÜTERN	
						<i>TITEL II. - KAPITALEINNAHMEN</i>	
WB	77	01	20	02	01130	Erlös aus dem Verkauf von beweglichen Gütern	0
						<i>GESAMTBETRAG FÜR TITEL II.</i>	0
						Gesamtbeträge für Programm 02	0
						Programm 03. Beteiligung des öffentlichen Sektors	
						<i>TITEL I - LAUFENDE EINNAHMEN</i>	
WB	46	01	10	03	01130	Dotation der WR	23 595
WB	46	02	10	03	01130	BIJ – Einnahmen in Bezug auf europäische und internationale Programme	3 486
WB	46	03	10	03	01130	Sonstige	453
WB	46	04	10	03	01130	Vom OB 32 des Öffentlichen Dienstes der Wallonie übertragene Mittel	115
WB	49	01	10	03	01130	Beitrag der COCOF	232
WB	49	01	20	03	01130	Dotation der Französischen Gemeinschaft	36 804
WB	49	02	20	03	01130	BIJ – Einnahmen in Bezug auf europäische und internationale Programme	0
WB	49	03	20	03	01130	BIJ – finanzielle Mittel des MCF	120
						<i>GESAMTBETRAG FÜR TITEL I.</i>	64 805
						Gesamtbeträge für Programm 03	64 805
						Programm 04. Einnahmen für Order	
						<i>TITEL I - LAUFENDE EINNAHMEN</i>	
WB	08	01	10	04	01130	Sonstige	2 300
						<i>GESAMTBETRAG FÜR TITEL I.</i>	2 300
						Gesamtbeträge für Programm 04	2 300
						<i>GESAMTBETRAG FÜR DIE EINNAHMEN</i>	69 397
						<i>Gesamt TITEL I - LAUFENDE EINNAHMEN</i>	69 397
						<i>Gesamt TITEL II - KAPITALEINNAHMEN</i>	0
						<i>Gesamt TITEL III - ERTRÄGE DER DARLEHEN</i>	0

TITEL VII - EINRICHTUNGEN

Ursprünglicher Ausgabenhaushaltsplan für das Haushaltsjahr 2018

Anwei- sender Minister	BA				PR	Funktion- neller Code	B E Z E I C H N U N G E N	(In Tausend EUR)	
	Ab.		Ab. Nr. 3-4	Ursprüngliche Mittel				Ausgabenfest- stellungskredite	
	1-2	Nr.							
							<i>Wallonie-Bruxelles International</i>		
							Programm 01.		
							An die mit der Einrichtung verbundenen Personen zu zahlende Beträge		
							<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
WB	11	01	11	01	01130	Besoldung des Personals, einschl. der Soziallasten		15 480	15 480
WB	11	02	11	01	01130	Sozialdienst:		110	110
WB	11	03	11	01	01130	Vergütungen zur Deckung wirklicher Lasten		801	651
WB	11	04	11	01	01130	Vergütungen - Überstunden		38	38
WB	11	05	11	01	01130	Ergänzende Versicherung Arbeitgeberbeitrag – Karriere im Ausland		150	150
WB	11	06	11	01	01130	BIJ - Personalkosten		65	65
WB	11	07	11	01	01130	Berufsbildung		125	125
WB	11	08	11	01	01130	Pauschalhonore		0	0
WB	11	01	20	01	01130	Rückstellungen – Pension (Arbeitgeberbeitrag)		1 051	1 051
WB	12	01	12	01	01130	Räumlichkeiten und Material		1 257	1 257
WB	12	01	11	01	01130	Bürokosten		408	408
WB	12	02	11	01	01130	Streitsachenverwaltung		15	15
WB	12	03	11	01	01130	Sonstige Leistungen und Arbeiten von Drittpersonen		862	868
WB	12	04	11	01	01130	BIJ - Funktionskosten		165	165
WB	21	01	10	01	01130	Finanzlasten		860	860
WB	21	02	10	01	01130	BIJ – Finanzlasten		2	2
						<i>Gesambeträge für Titel I</i>		21 389	21 245
						<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>			
WB	71	01	12	01	01130	Erwerb von neuen Immobilien		0	0
WB	74	01	22	01	01130	Einrichtung von Gebäuden		100	100
WB	74	02	22	01	01130	BIJ - Einrichtung von Gebäuden		0	0

TITEL VII - EINRICHTUNGEN

Ursprünglicher Ausgabenhaushaltsplan für das Haushaltsjahr 2018

(In Tausend EUR)					Ursprüngliche Mittel	
Anwei- sender Minister	BA		PR	Funktio- neller Code	B E Z E I C H N U N G E N	Ursprüngliche Mittel
	Ab. 1-2	Ord. Nr. 3-4				
					<i>Wallonie-Bruxelles International</i>	
					Program 03.	
					Program von außergewöhnlichen Veranstaltungen	
					Titel I - Laufende Ausgaben	
WB	12	01	11	03	Außergewöhnliche Veranstaltungen – FG	330
WB	12	02	11	03	Außergewöhnliche Veranstaltungen – WR	0
					Gesamtbeträge für Titel I	330
					Gesamtbeträge für Programm 03	330
					Program 04.	
					Vertretung der Französischen Gemeinschaft im Ausland	
					Titel I - Laufende Ausgaben	
WB	11	01	11	04	Entlohnung des im Rahmen von Aktionen im Ausland eingestellten Personals	6 100
WB	12	01	11	04	Ausgaben jeglicher Art betreffend die Vertretungen von WB im Ausland	5 975
					Gesamtbeträge für Titel I	12 075
					TITEL II. - Kapitalausgaben	
WB	84	01	22	04	Einrichtung von Gebäuden	80
WB	84	02	22	04	Erwerb von neuen Immobilien	0
WB	84	03	22	04	Erwerb von neuen beweglichen Gütern	70
					Gesamtbeträge für Titel II.	150
					Gesamtbeträge für Programm 04	12 225
					Program 05.	

TITEL VII - EINRICHTUNGEN
Ursprünglicher Ausgabenhaushaltsplan für das Haushaltsjahr 2018

<i>(In Tausend EUR)</i>					Ursprüngliche Mittel	
<i>Anwei- sender Minister</i>	BA		PR	Funktioneller Code	B E Z E I C H N U N G E N	<i>Verpflichtungs- ermächtigungen</i>
	Ab. 1-2	Ord. Nr. 3-4				<i>Ausgabenfest- stellungskredite</i>
					Wallonie-Bruxelles International	
					Multilateraler Sektor	
					<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>	
WB	12	01 11	05	01130	Ausgaben jeglicher Art im multilateralen Bereich – FG	340 290
WB	12	02 11	05	01130	Ausgaben jeglicher Art im multilateralen Bereich – WR	107 107
WB	33	01 00	05	01130	Zuschüsse für Projekte im multilateralen Bereich – FG	897 997
WB	33	02 00	05	01130	Zuschüsse für Projekte im multilateralen Bereich – WR	1 450 1 450
WB	33	03 00	05	01130	Durch die Europäische Gemeinschaft mitfinanzierte Sonderprogramme (DO 32) - WR	115 115
WB	35	01 40	05	01130	Beiträge für verschiedene multilaterale Einrichtungen - FG	4 109 4 109
WB	35	02 40	05	01130	Beiträge für verschiedene multilaterale Einrichtungen - WR	174 174
					<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	7 192 7 242
					Gesamtbeträge für Programm 05	7 192 7 242

TITEL VII - EINRICHTUNGEN
Ursprünglicher Ausgabenhaushaltsplan für das Haushaltsjahr 2018

					<i>(In Tausend EUR)</i>	
					Ursprüngliche Mittel	Ausgabenfeststellungskredite
<i>Anweisender Minister</i>	BA	PR	Funktioneller Code	<i>B E Z E I C H N U N G E N</i>	Verpflichtungsermächtigungen	
	Ab. 1-2	Ord. Nr. 3-4				
				Wallonie-Bruxelles International		
				Program 06.		
				Bilateraler Sektor		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
WB	12 01 11	06	01130	Ausgaben jeglicher Art im bilateralen Bereich - FG	1 046	1 055
WB	12 02 11	06	01130	Ausgaben jeglicher Art im bilateralen Bereich - WR	395	360
WB	33 01 00	06	01130	Zuschüsse für Projekte im bilateralen Bereich - FG	1 945	1 798
WB	33 02 00	06	01130	Zuschüsse für Projekte im bilateralen Bereich - WR	2 153	2 033
				<i>Gesambeträge für Titel I</i>	5 539	5 246
				<i>TITEL II. - Kapitalausgaben</i>		
WB	52 01 10	06	01130	Zuschüsse für Vermögensgegenstände im bilateralen Bereich - FG	95	81
WB	52 02 10	06	01130	Zuschüsse für Vermögensgegenstände im bilateralen Bereich - WR	148	140
				<i>Gesambeträge für Titel II.</i>	243	221
				Gesambeträge für Programm 06	5 782	5 467
				Program 07.		
				Sektorbezogene Maßnahmen		
				<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
WB	01 01 00	07	01130	COCOF	232	232
WB	12 01 11	07	01130	Ausgaben jeglicher Art bezüglich sektorbezogener Maßnahmen - FG	2 761	2 699

TITEL VII - EINRICHTUNGEN
Ursprünglicher Ausgabenhaushaltsplan für das Haushaltsjahr 2018

					<i>(In Tausend EUR)</i>	
<i>Anwei- sender Minister</i>	<i>BA</i>			<i>PR</i>	<i>Funktion- eller Code</i>	<i>B E Z E I C H N U N G E N</i>
	<i>Ab. 1-2</i>	<i>Ord. Nr.</i>	<i>Ab. 3-4</i>			
WB	12	02	11	07	01130	<i>Wallonie-Bruxelles International</i> Ausgaben jeglicher Art bezüglich sektorbezogener Maßnahmen – WR 495 466
WB	33	01	00	07	01130	Bezuschussung von Projekten betreffend sektorbezogene Maßnahmen – FG 6 438 6 189
WB	33	02	00	07	01130	Maßnahmen – WR 605 559
WB	33	03	00	07	01130	Bezuschussung von Projekten betreffend sektorbezogene Maßnahmen – WR 3 450 3 302
WB	52	01	10	07	01130	sektorbezogene Maßnahmen - FG. 0 0
WB	52	02	10	07	01130	sektorbezogene Maßnahmen - WR. 0 0
						<i>Gesamtbeträge für Titel I</i> 13 981 13 447
						<i>TITEL II. - Kapitalausgaben</i>
WB	74	01	22	07	01130	Erwerb von neuen beweglichen Gütern - FG 0 0
WB	74	02	22	07	01130	Erwerb von neuen beweglichen Gütern - WR 0 0
						<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i> 0 0
						Gesamtbeträge für Programm 07 13 981 13 447

TITEL VII - EINRICHTUNGEN

Ursprünglicher Ausgabenhaushaltsplan für das Haushaltsjahr 2018

(In Tausend EUR)					Ursprüngliche Mittel	
Anwei- sender Minister	BA			PR Funktio- neller Code	B E Z E I C H N U N G E N	Ursprüngliche Mittel
	Ab. 1-2	Ord Nr.	Ab. 3-4			
					<i>Wallonie-Bruxelles International</i>	
					Programm 08.	
					Besondere Ausgaben	
					<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>	
WB	01	01	00	08	01130	0
WB	01	02	00	08	01130	0
					Rückvergütungen und nicht eintreibbare Forderungen	0
					BIJ – Verschiedenes – Außerordentliche Aktivitäten	0
					<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	0
					Gesamtbeträge für Programm 08	0
					Programm 09.	
					Aktivitäten des BIJ	
					<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>	
WB	11	05	11	09	01130	107
WB	12	01	11	09	01130	46
WB	12	02	11	09	01130	39
WB	12	03	11	09	01130	0
WB	12	04	11	09	01130	150
WB	33	01	00	09	01130	0
WB	33	02	00	09	01130	15
WB	33	03	00	09	01130	604
WB	33	04	00	09	01130	583
WB	33	05	00	09	01130	0
WB	33	06	00	09	01130	0
					Programme, die sich aus den Spenden und Vermächnissen ergeben	0
WB	33	07	00	09	01130	41
WB	33	08	00	09	01130	2 390
					Aktivitäten des "Centre de Ressource SALTO	41
					Aktivitäten - Europäisches Programm - Kapitel 2 - Jugend	2 140

TITEL VII - EINRICHTUNGEN
Ursprünglicher Ausgabenhaushaltsplan für das Haushaltsjahr 2018

(In Tausend EUR)

<i>Anwei- sender Minister</i>	<i>BA</i>			<i>PR</i>	<i>Funktioneller Code</i>	<i>B E Z E I C H N U N G E N</i>	<i>Ursprüngliche Mittel</i>	
	<i>Ab. 1-2</i>	<i>Ord Nr.</i>	<i>Ab. 3-4</i>				<i>Verpflichtungs- ermächtigungen</i>	<i>Ausgabenfest- stellungskredite</i>
WB	33	09	00	09	01130	<i>Wallonie-Bruxelles International</i>		
						Europäischer Solidaritätskorps	800	800
						<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	4 775	4 525
						Gesamtbeträge für Programm 09	4 775	4 525
WB	03	02	10	10	01130	Programm 10.		
						Ausgaben für Order		
						<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
						Sonstige	2 300	2 300
						<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	2 300	2 300
						Gesamtbeträge für Programm 10	2 300	2 300
						<i>ALLGEMEINE GESAMTBETRÄGE FÜR DIE AUSGABEN</i>		
							70 272	68 947
						<i>Gesamt TITEL I - LAUFENDE AUSGABEN</i>	68 127	66 824
						<i>Gesamt TITEL II - KAPITALAUSGABEN</i>	2 145	2 123

TITEL VII - EINRICHTUNGEN
Ursprünglicher Einnahmenhaushaltsplan für das Haushaltsjahr 2018

(In Tausend EUR)

Anwei- sender Minister	BA			PR	Funktio- neller Code	BEZEICHNUNG DER ERTRÄGE	Ursprüngliche Mittel 2018
	Ab. 1-2	Ord. Nr.	Ab. 3-4				
						Wallonische Agentur für die Förderung einer Qualitätslandwirtschaft ("Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité") Programm 01.	
						<i>TITEL I - LAUFENDE EINNAHMEN</i>	
RC	11	01	20	01	04210	Rückforderung Soziallasten	113
RC	11	02	40	01	04210	Beteiligung des Personals an den Kosten der Essengutscheine	10
RC	12	01	12	01	04210	Weiterverrechnung der Miete	208
RC	16	01	11	01	04210	Ertrag der Dienstleistungen (Pflichtbeiträge (bis 2014), Handelsmarken, sonstige Einnahmen...)	100
RC	16	02	11	01	04210	Verkauf von Förderungsmaterial	10
RC	16	03	20	01	04210	Rückzahlung der Löhne des abgeordneten Personals	53
RC	36	01	90	01	04210	Pflichtbeiträge Förderfonds	1 520
RC	39	01	10	01	04210	EU-Beteiligungen	0
RC	46	01	10	01	04210	Subvention Wallonische Region	5 274
						<i>GESAMTBETRAG FÜR TITEL I.</i>	7 288
						<i>TITEL II - KAPITALEINNAHMEN</i>	
RC	74	01	20	01	04210	Verkauf von Fahrmaterial	0
						<i>GESAMTBETRAG FÜR TITEL II.</i>	0
						Gesamtbeträge für Programm 01	7 288
						<i>GESAMTBETRAG FÜR DIE EINNAHMEN</i>	7 288
						<i>Gesamt TITEL I - LAUFENDE EINNAHMEN</i>	7 288
						<i>Gesamt TITEL II - KAPITALEINNAHMEN</i>	0
						<i>Gesamt TITEL III - ERTRÄGE DER DARLEHEN</i>	0

TITEL VII - EINRICHTUNGEN
Ursprünglicher Ausgabenhaushaltsplan für das Haushaltsjahr 2018

Anwei- sender Minister	BA			PR	Funktio- neller Code	BEZEICHNUNGEN	(In Tausend EUR)	
	Ab. 1-2	Ord Nr.	Ab. 3-4				Ursprüngliche Mittel	
							Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgabenfest- stellungskredite
						Wallonische Agentur für die Förderung einer Qualitätslandwirtschaft ("Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité")		
						Programm 01. Betriebskosten		
						<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
RC	01	01	01	01	04210	Uneinbringliche Forderungen	50	50
RC	11	01	11	01	04210	Entlohnung	2 182	2 182
RC	11	02	20	01	04210	Soziallasten (Arbeitgeberbeiträge, gesetzliche Versicherungen, ärztliche Aufsicht, ...)	761	761
RC	11	03	31	01	04210	Familienzulagen	0	0
RC	11	04	40	01	04210	Sonstige finanzielle Vorteile (Mahlzeitschecks, ...)	74	74
RC	12	01	11	01	04210	Reise- und Vertretungskosten, ...	60	60
RC	12	02	11	01	04210	Mietkosten von Material und Mobiliar	25	25
RC	12	03	11	01	04210	Bürokosten	72	72
RC	12	04	11	01	04210	Kosten im Zusammenhang mit den Streitsachen	23	23
RC	12	05	11	01	04210	Finanzkosten	1	1
RC	12	06	11	01	04210	Kosten für das Fahrmaterial	45	45
RC	12	07	11	01	04210	Kosten für das EDV-Material	100	100
RC	12	08	12	01	04210	Mietkosten von Gebäuden	602	602
						<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	3 995	3 995
						<i>Titel II. - Kapitalausgaben</i>		
RC	71	01	00	01	04210	Immobilien	0	0
RC	74	01	10	01	04210	Erwerb von Fahrmaterial	19	19
RC	74	02	22	01	04210	Erwerb von EDV-Material	30	30
RC	74	03	22	01	04210	Erwerb von Mobiliar	16	16
						<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	65	65
						Gesamtbeträge für Programm 01	4 060	4 060
						Programm 02. Mit den Aufgaben verbundene Ausgaben		
						<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
RC	12	01	11	02	04210	Förderung der Landwirtschaft -	4 050	4 050
RC	31	01	32	02	04210	Zuschüsse -	1 328	1 328
						<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	5 378	5 378
						Gesamtbeträge für Programm 02	5 378	5 378
						ALLGEMEINE GESAMTBETRÄGE FÜR DIE AUSGABEN	9 438	9 438
						Gesamt TITEL I - LAUFENDE AUSGABEN	9 373	9 373
						Gesamt TITEL II - KAPITALAUSGABEN	65	65

TITEL VII - EINRICHTUNGEN
Ursprünglicher Einnahmenhaushaltsplan für das Haushaltsjahr 2018

(In Tausend EUR)

Anwei- sender Minister	BA			PR	Funktio- neller Code	BEZEICHNUNG DER ERTRÄGE	Ursprüngliche Mittel 2018
	Ab. 1-2	Ord Nr.	Ab. 3-4				
						Regionales Beihilfezentrum für die Gemeinden ("Centre Régional d'Aide aux Communes") (CRAC)	
						Programm 01.	
						Betrieb	
						<i>TITEL I - LAUFENDE EINNAHMEN</i>	
DB	06	01	00	01	01820	Ergebnis des vorherigen Haushaltsjahres	0
						a) Überschuss aus dem Zuschuss für Funktionskosten	
						b) Überschuss aus dem Zuschuss für Einrichtungskosten	
DB	46	02	10	01	01820	Erträge und verschiedene ODW-Subventionen	50
DB	16	03	20	01	01820	Ertrag von Rechten, Abgaben, verschiedene Erträge und Gewinne ("Centre régional de la Formation")	417
DB	11	04	40	01	01820	Beitreibung der für Rechnung von Drittpersonen getätigten Verwaltungsausgaben	542
						a) Allgemeine Verwaltungskosten	
						b) Beteiligung des Personals an den Kosten der Essengutscheine	
DB	06	05	00	01	01820	Außergewöhnliche Einnahmen	0
						CRAC-Kontos	0
						<i>GESAMTBETRAG FÜR TITEL I.</i>	1 009
						Gesamtbeträge für Programm 01	1 009
						Programm 02.	
						Verkauf von Vermögensgegenständen	
						<i>TITEL II. - KAPITALEINNAHMEN</i>	
DB	77	01	20	02	01820	Mobiliar	0
DB	77	02	20	02	01820	Material	0
DB	77	03	10	02	01820	Kraftfahrzeuge	24
DB	08	04	30	02	01820	Beitreibung von eingezahlten Garantien	0
						<i>GESAMTBETRAG FÜR TITEL II.</i>	24
						Gesamtbeträge für Programm 02	24
						Programm 03.	
						Finanzielle Vermögenseinnahmen	
						<i>TITEL I - LAUFENDE EINNAHMEN</i>	
DB	08	01	10	03	01820	Verflüssigung von Anlagen	0
DB	08	02	10	03	01820	Verschiedene Erträge des Immobilienvermögens	0
DB	08	03	10	03	01820	Auflösung von Rückstellungen	0
						<i>GESAMTBETRAG FÜR TITEL I.</i>	0
						Gesamtbeträge für Programm 03	0
						Programm 04.	
						Beteiligungen der Region	
						<i>TITEL I - LAUFENDE EINNAHMEN</i>	
DB	46	01	10	04	01820	Zuschüsse an das Zentrum für Funktionskosten des Zentrums	3 282
DB	46	02	10	04	01820	Zuschüsse an das Zentrum für Funktionskosten des "CRF"	874
						<i>GESAMTBETRAG FÜR TITEL I.</i>	4 156
						<i>TITEL II. - KAPITALEINNAHMEN</i>	

DB	66	01	41	04	01820	Zuschüsse an das Zentrum für die Einrichtungskosten	28
DB	66	02	41	04	01820	Zuschüsse an das Zentrum für die Einrichtungskosten des "CRF"	28
						<i>GESAMTBETRAG FÜR TITEL II.</i>	56
						Gesamtbeiträge für Programm 04	4 212
						<i>GESAMTBETRAG FÜR DIE EINNAHMEN</i>	5 245
						<i>Gesamt TITEL I - LAUFENDE EINNAHMEN</i>	5 165
						<i>Gesamt TITEL II - KAPITALEINNAHMEN</i>	80
						<i>Gesamt TITEL III - ERTRÄGE DER DARLEHEN</i>	0

TITEL VII - EINRICHTUNGEN
Ursprünglicher Ausgabenhaushaltsplan für das Haushaltsjahr 2018

(In Tausend EUR)

Anwei- sender Minister	BA			PR	Funktio- neller Code	B E Z E I C H N U N G E N	Ursprüngliche Mittel	
	Ab.	Ord	Ab.				Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgabenfest- stellungskredite
	1-2	Nr.	3-4					
						Regionales Beihilfezentrum für die Gemeinden ("Centre Régional d'Aide aux Communes") (CRAC)		
						Programm 01.		
						Betriebskosten		
						<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
						<u>Personalausgaben</u>		
DB	11	01	11	01	01820	Besoldung des Personals	2 945	2 945
						a) Statutarisches Personal	525	525
						b) Vertragliches Personal des Zentrums	1 820	1 820
						c) Vertragliches Personal des CRF	600	600
DB	11	02	12	01	01820	Sonstige Besoldungselemente	294	294
						a) Statutarisches Personal	53	53
						b) Vertragliches Personal des Zentrums	181	181
						c) Vertragliches Personal des CRF	60	60
DB	11	03	20	01	01820	Soziallasten - Anteil des Arbeitgebers	1 071	1 071
						a) Zentrum statutarisches Personal	279	279
						b) Zentrum vertragliches Personal	595	595
						c) CRF	197	197
DB	11	04	31	01	01820	Außergesetzliche Soziallasten - Anteil des Arbeitgebers	0	0
DB	11	05	40	01	01820	Essensgutscheine	81	81
						a) Zentrum	62	62
						b) CRF	19	19
DB	11	09	40	01	01820	Sozialdienst:	23.5	23.5
						a) Zentrum	18	18
						b) CRF	5.5	5.5
DB	11	10	12	01	01820	Zulagen und Fahrkarten für die Fahrten Wohnsitz- Arbeitsplatz:	43.5	43.5
						a) Zentrum	32	32
						b) CRF	11.5	11.5
DB	11	11	40	01	01820	Vergütungen Arbeitskleidung Zentrum	4	4
DB	11	13	11	01	01820	Vergütungen und Zulagen an das abgeordnete Personal	70	70
						a) Zentrum	0	0
						b) CRF	70	70
DB	12	06	11	01	01820	Berufsbildung	10	10
						a) Zentrum	2	2
						b) CRF	8	8
DB	12	07	11	01	01820	Pauschalhonorare Arbeitsmedizin	6.5	6.5
						a) Zentrum	5	5
						b) CRF	1.5	1.5
DB	12	08	11	01	01820	Beiträge an ein Sozialsekretariat	17.5	17.5
						a) Zentrum	13.5	13.5
						b) CRF	4	4
DB	12	12	11	01	01820	Vergütungen außerhalb der Personalvergütungen	13	13
						a) Orientierungsausschuss des Zentrums	0	0
						b) CRF	13	13
DB	12	14	11	01	01820	Vertretungskosten	7	7
						a) Zentrum	4	4
						b) CRF	3	3
DB	12	15	11	01	01820	Fahrtkosten	19	19

					a) Zentrum	8	8		
					b) CRF	11	11		
					<u>Räumlichkeiten und Material</u>				
DB	12	16	11	01	01820	Gebäude: Wartung, Instandhaltung, Lasten und dgl.		90	90
DB	12	17	11	01	01820	Mietkosten von Material und Mobiliar		17	17
DB	12	18	11	01	01820	Instandhaltung und Reparatur der Räumlichkeiten,		23	23
DB	12	19	11	02	01820	Instandhaltung und Reparatur des Rollmaterials		7	7
DB	12	20	11	01	01820	Versicherungen		21	21
DB	12	21	50	01	01820	Steuern, gemeindliche und provinziale Abgaben, Verkehrssteuern		1	1
DB	12	22	11	01	01820	Treibstoff für motorgetriebene Fahrzeuge		16	16
DB	12	23	11	01	01820	Sonstige		1	1
					<u>Bürokosten</u>				
DB	12	24	11	01	01820	Bürokosten jeglicher Art Zentrum und CRF		30	30
					a) Bürobedarf	7	7		
					b) Postgebühren	5	5		
					c) Telefon- und Fernschreibenkosten	10	10		
					d) Dokumentation (Zeitungen, Zeitschriften und juristische Fachdokumentation)	4	4		
					e) EDV-Lizenzen	0.5	0.5		
					f) Trinkgeld und Weihnachtsgeld	0	0		
					g) Kleines Büromaterial	3	0		
					h) Bank- und Postscheckkonto-Kosten	0	0		
					i) Sonstiges	0.5	0.5		
DB	12	25	11	01	01820	Kosten jeglicher Art für Veröffentlichungen, Propaganda, Werbung		59	59
					a) Zentrum	5	5		
					b) CRF	54	54		
DB	12	26	11	01	01820	Versammlungen und Kolloquien		82	82
					a) Zentrum	22	22		
					b) CRF	60	60		
DB	12	27	11	01	01820	Maklergebühren und Kosten		0	0
DB	12	28	11	01	01820	Beratungsaufgabe		53	53
					a) Zentrum	23	23		
					b) CRF	30	30		
DB	12	29	11	01	01820	Honorar - Externe Ausbilder		50	50
					b) CRF	50	50		
DB	12	30	11	01	01820	Technische Leistungen		65	65
					b) CRF	65	65		
DB	21	01	10	01	01820	Finanzlasten		1	1
DB	21	02	10	01	01820	Zinsen von Anleihen		0	0
					<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>			5 121	5 121
					Gesamtbeträge für Programm 01			5 121	5 121
					Programm 02.				
					Kapitalausgaben				
					<i>TITEL II. - Kapitalausgaben</i>				
DB	74	01	22	02	01820	Mobiliar		16	16
					a) Zentrum	2	2		
					b) CRF	14	14		
DB	74	02	22	02	01820	Untersch. Material und technische Kosten		22	22
					a) Zentrum	8	8		
					b) CRF	14	14		
DB	74	03	10	02	01820	Kraftfahrzeuge		60	60
DB	74	04	22	02	01820	EDV-Material		26	26
					a) Zentrum	15	15		
					b) CRF	11	11		
					<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>			124	124
					Gesamtbeträge für Programm 02			124	124

DB	03	01	20	03	01820	Programm 03. ZWECKBESTIMMUNG DER MEHRBETRÄGE <i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
						Einzahlung an die Region	0	0
						<i>Gesambeträge für Titel I</i>	0	0
						Gesambeträge für Programm 03	0	0
						ALLGEMEINE GESAMTBETRÄGE FÜR DIE AUSGABEN	5 245	5 245
						<i>Gesamt TITEL I - LAUFENDE AUSGABEN</i>	5 121	5 121
						<i>Gesamt TITEL II - KAPITALAUSGABEN</i>	124	124

TITEL VII - EINRICHTUNGEN
Ursprünglicher Einnahmenhaushaltsplan für das Haushaltsjahr 2018

(In Tausend EUR)

Anwei- sender Minister	BA			PR	Funktio- neller Code	BEZEICHNUNG DER ERTRÄGE	Ursprüngliche Mittel 2018
	Ab. 1-2	Ord. Nr.	Ab. 3-4				
						<i>Wissenschaftliches Institut öffentlichen Dienstes ("Institut scientifique de service public")</i>	
						Programm 01. Allgemeine Einnahmen	
						<i>TITEL I - LAUFENDE EINNAHMEN</i>	
CD	08	01	20	01	05600	Fonds Moerman (Befreiungen des Rechnungsjahres)	1 530
CD	16	01	11	01	05600	Verkauf von kurzlebigen Gütern und von Dienstleistungen	2 696
CD	39	01	10	01	05600	EU-Beteiligungen	353
CD	46	01	40	01	05600	Zuschuss AWAC	4 495
CD	46	02	40	01	05600	Zuschuss OGD2	500
CD	46	03	40	01	05600	Zuschuss OGD3	12 201
CD	46	04	40	01	05600	Zuschuss Föderalebene	35
CD	46	05	40	01	05600	Zuschuss OGD4	675
CD	46	07	40	01	05600	Zuschuss OGD6	14
CD	46	08	40	01	05600	Zuschuss Fluxys	23
CD	46	09	40	01	05600	Zuschuss OGD1	100
CD	46	10	40	01	05600	Zuschuss OGD3 (europäisches Projekt)	130
CD	46	11	40	01	05600	Zuschuss Aviq	40
CD	46	12	40	01	05600	Zuschuss Generalsekretariat	214
CD	47	01	80	01	05600	Fonds Moerman (Befreiungen der vorherigen Rechnungsjahre)	2 032
						<i>GESAMTBETRAG FÜR TITEL I.</i>	25 038
						<i>TITEL II. - KAPITALEINNAHMEN</i>	
CD	66	01	41	01	05600	Kapitalzuschuss OGD3	1 766
CD	66	02	41	01	05600	Kapitalzuschuss AwAC	423
						<i>GESAMTBETRAG FÜR TITEL II.</i>	2 189
						Gesamtbeträge für Programm 01	27 227
						<i>GESAMTBETRAG FÜR DIE EINNAHMEN</i>	27 227
						<i>Gesamt TITEL I - LAUFENDE EINNAHMEN</i>	25 038
						<i>Gesamt TITEL II - KAPITALEINNAHMEN</i>	2 189
						<i>Gesamt TITEL III - ERTRÄGE DER DARLEHEN</i>	0

TITEL VII - EINRICHTUNGEN
Ursprünglicher Ausgabenhaushaltsplan für das Haushaltsjahr 2018

(In Tausend EUR)

Anwei- sender Minister	A.B. BA			PR	Funktio- neller Code	B E Z E I C H N U N G E N	Ursprüngliche Mittel	
	Ab.	Ord.	Ab.				Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgabenfest- stellungskredite
	1-2	Nr.	3-4					
						Wissenschaftliches Institut öffentlichen Dienstes ("Institut scientifique de service public" - ISSeP) Programm 01. Aktivitäten des ISSeP <i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
CD	11	01	11	01	05600	Entlohnungen:	13 391	13 391
CD	11	01	12	01	05600	Entlohnungen für Altlasten	1 035	1 035
CD	11	01	20	01	05600	Sozialbeiträge	4 224	4 224
CD	11	01	40	01	05600	Sozialdienst, Essengutscheine, Arbeitskleidung	502	502
CD	12	01	11	01	05600	Funktionskosten	5 315	5 315
CD	12	02	11	01	05600	Mitwirkung von Drittpersonen und Zulieferanten	1 000	1 000
						<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	25 467	25 467
						<i>TITEL II. - Kapitalausgaben</i>		
CD	74	01	10	01	05600	Erwerb von Fahrzeugen	110	110
CD	74	01	22	01	05600	Erwerb von Mobiliar und Material	1 250	1 250
CD	74	01	30	01	05600	Immobilien (Infrastrukturen und SIPP)	400	400
CD	74	01	40	01	05600	Unkörperliche Investitionen	0	0
						<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	1 760	1 760
						Gesamtbeträge für Programm 01	27 227	27 227
						ALLGEMEINE GESAMTBETRÄGE FÜR DIE AUSGABEN	27 227	27 227
						Gesamt TITEL I - LAUFENDE AUSGABEN	25 467	25 467
						Gesamt TITEL II - KAPITALAUSGABEN	1 760	1 760

RC	89	01	30	01	08200	Rückzahlung der betreibbaren Vorschüsse zur Ausführung von Ausgrabungen oder von Arbeiten zur Restaurierung von unter Schutz gestellten Denkmälern, Bauwerken und Stätten	0
						<i>GesamtBetrag für TITEL II.</i>	640
						<i>Gesamtbeträge für Programm 01</i>	42 884
						<i>GesamtBetrag für die Einnahmen</i>	42 884
						<i>Gesamt TITEL I - Laufende Einnahmen</i>	42 244
						<i>Gesamt TITEL II - Kapitaleinnahmen</i>	640
						<i>Gesamt TITEL III - Erträge der Darlehen</i>	0

TITEL V - EINRICHTUNGEN
Ursprünglicher Ausgabenhaushaltsplan für das Haushaltsjahr 2018

					<i>(In Tausend EUR)</i>	
<i>Anwei- sender Minister</i>	<i>BA</i>		<i>PR</i>	<i>Funktion eller Code</i>	<i>B E Z E I C H N U N G E N</i>	Ursprüngliche Mittel
	<i>Ab. 1-2</i>	<i>Ord. Nr. 3-4</i>				<i>Verpflichtungs- ermächtigungen</i> <i>Ausgabenfest- stellungskredite</i>
					<i>Wallonische Agentur für das Erbe ("Agence wallonne du patrimoine" - AWAP)</i>	
					Program 01.	
					Betriebskosten	
					<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>	
RC	12	01	11	01	Fahrt- und Reisekosten:	75
RC	12	02	11	01	Lieferungen und sonstige Kosten (Miete, Instandhaltung ...)	163
RC	12	03	11	01	EDV-Material (Betriebskosten)	126
RC	12	04	11	01	Administrative Räumlichkeiten und Gebäude (Funktionskosten)	605
RC	12	05	11	01	Fahrmaterial (Funktionskosten der Fahrzeuge)	40
RC	12	06	11	01	Gerichts- und Finanzkosten	82
RC	12	07	11	01	Sonstige Verwaltungs- und Funktionskosten	509
					<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	1 600
					<i>TITEL II. - Kapitalausgaben</i>	
RC	74	01	00	01	Erwerb von langlebigen beweglichen Gütern	230
RC	74	02	00	01	Erwerb von Material und IT-Lizenzen	128
					<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	358
					Gesamtbeträge für Programm 01	1 958
					Program 02.	
					Mit den Aufgaben verbundene Ausgaben	
					<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>	

RC	01	01	00	02	08200	Ausgaben jeglicher Art in Verbindung mit der Instandhaltung des wallonischen Erbes	650	650
RC	01	02	00	02	08200	Ausgaben jeglicher Art in Verbindung mit der Instandhaltung des kleinen Volkserbgutes der Wallonie	400	400
RC	12	01	11	02	08200	Mit der Bewirtschaftung des "Archeoforum" von Lüttich verbundene Ausgaben	199	199
RC	12	02	11	02	08200	Mit der Bewirtschaftung des CWAB verbundene Ausgaben	0	0
RC	12	03	11	02	08200	Betriebsausgaben für die Archäologie (Erwerbe, Studien, Restaurierung von Gegenständen und Ausgrabungen)	1 500	1 500
RC	12	04	11	02	08200	Ausbildungspraktika und Lehrgänge zur Einführung in die Berufe der Denkmalpflege: Entlohnung der Lehrkräfte, Lieferungen und Dienstleistungen	555	555
RC	12	05	11	02	08200	Ausgaben in Verbindung mit der Organisation einer ergänzenden Meisterausbildung für Erhaltung - Restaurierung durch das "Centre de la Paix-Dieu"	15	15
RC	12	06	11	02	08200	Verzeichnis des kulturellen Immobilienvermögens	48	48
RC	12	07	11	02	08200	Organisation der Tage des offenen Denkmals	250	250
RC	12	08	11	02	08200	Instandhaltungs- und Funktionskosten der der AWAP anvertrauten denkmalgeschützten Güter	320	320
RC	12	09	11	02	08200	Studienkosten, Honorare und Geomatik	721	721
RC	12	10	11	02	08200	Öffentlichkeitsarbeit, Teilnahme an und Organisation von Seminaren, Kolloquien und Ausstellungen, Versammlungskosten, Ausarbeitung von gedruckten, audiovisuellen oder telematischen Dokumenten in Zusammenhang mit der Sensibilisierung für das Kulturerbe	321	321
RC	33	01	00	02	08200	Vollstreckung von Urteilen und Entscheidungen, die die Region zur Zahlung von Entschädigungen - Bürgschaften verurteilen	100	100
RC	33	02	00	02	08200	Zuschüsse in Zusammenhang mit dem Europäischen Leader-Programm 2014-2020	30	63
RC	33	03	00	02	08200	Zuschüsse für gemeinschaftliche Programme und Initiativen im Rahmen der Programmplanung 2014-2020	250	75
RC	33	04	00	02	08200	Zuschüsse an Vereinigungen für die Verwaltung von regionalen Eigentümern	1 135	1 135
RC	33	05	00	02	08200	Zuschüsse an Vereinigungen für punktuelle Veröffentlichungen, Ausstellungen und Veranstaltungen jeglicher Art in Bezug auf die Förderung des Kulturerbes	120	120
RC	33	06	00	02	08200	Zuschüsse an den Privatsektor bezüglich der Tage des öffentlichen Denkmals	65	65

RC	33 07 00	02	08200	Zuschüsse an den Privatssektor für die Durchführung von Aktionen zugunsten des Denkmalschutzes, einschließlich der Verwertungen von archäologischen Objekten und Standorten	1 080	1 080
RC	33 08 00	02	08200	Zulagen, Preise und Ausbildungsbörsen	4	4
RC	35 01 00	02	08200	Internationale Zusammenarbeit im Rahmen der Aufgaben der AWAP	85	85
RC	41 01 40	02	08200	Beteiligung an der Finanzierung des beruflichen Übergangsprogramms (B.Ü.P.)	101	101
RC	41 02 40	02	08200	Dotation an den Wirtschafts- und Sozialrat der Wallonie (C.E.S.W.) zur Deckung der Funktionskosten der Königliche Kommission für Denkmäler, Landschaften und Ausgrabungen der Wallonischen Region (C.R.M.S.F.).	280	280
RC	43 01 00	02	08200	Zuschüsse an den öffentlichen Sektor bezüglich der Tage des öffentlichen Denkmals	27	27
RC	43 02 00	02	08200	Zuschüsse an den öffentlichen Sektor für die Beleuchtung zur Hervorhebung des außergewöhnlichen Kulturerbes der Wallonie	503	464
RC	43 03 00	02	08200	Zuschüsse an den öffentlichen Sektor bezüglich der Denkmäler, Landschaften und Ausgrabungen, und der Förderung und Verwertung von archäologischen Standorten	430	430
RC	43 04 00	02	08200	Zuschüsse für gemeinschaftliche Programme und Initiativen im Rahmen der Programmplanung 2014-2020 und der folgenden (Mitfinanzierung) – öffentlicher Sektor	196	65
RC	45 01 26	02	08200	Dotation an die Deutschsprachige Gemeinschaft	2 334	2 334
<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>					11 719	11 407
<i>TITEL II. - Kapitalausgaben</i>						
RC	52 01 10	02	08200	Zuschüsse für die Restaurierung von unter Schutz gestellten Denkmälern des Privatssektors.- Schutzarbeiten, einschließlich Ausgrabungen	4 296	4 100
RC	63 01 00	02	08200	Zuschüsse für die Restaurierung von unter Schutz gestellten Denkmälern des öffentlichen Sektors, Schutzarbeiten, einschließlich Ausgrabungen	10 900	8 552
RC	63 02 00	02	08200	Zuschüsse in Verbindung mit den "Rahmenabkommen" für die Restaurierung der unter Schutz gestellten Immobiliengüter des außergewöhnlichen Erbes.- Öffentlicher Sektor und Kulturen	13 800	12 600
RC	63 03 00	02	08200	Umsetzung der Zusammenarbeitsabkommen	0	0

RC	63 04 00 02	08200	Vom EFRE mitfinanzierte Zuschüsse im Rahmen der Programmplanung 2014-2020	0	0
RC	71 01 00 02	08200	Erwerb von dinglichen Immobilienrechten	0	0
RC	72 01 00 02	08200	Renovierungs-, Restaurierungs- oder Sanierungsarbeiten an denkmalgeschützten Gütern, die der Wallonischen Region gehören, einschließlich der damit verbundenen Studien, Kosten und Honorare	2 865	4 197
RC	72 02 00 02	08200	Renovierungs-, Restaurierungs- oder Sanierungsarbeiten an sonstigen Gütern, einschließlich der damit verbundenen Studien, Kosten und Honorare	20	20
RC	74 01 00 02	08200	Erwerb von Ausrüstungen in Zusammenhang mit Investitionen	45	45
RC	74 02 30 02	08200	Notariatskosten	5	5
RC	74 03 50 02	08200	Erwerb von Wert- und Kunstgegenständen	0	0
RC	81 01 00 02	08200	Beteiligung in Gesellschaften oder Partnerschaften	0	0
RC	85 01 30 02	08200	Beitreibbare Zuschüsse zur Ausführung von Ausgrabungen oder von Arbeiten zur Restaurierung von unter Schutz gestellten Denkmälern, Bauwerken und Stätten	0	0
<i>Gesambeträge für Titel II.</i>				31 931	29 519
Gesambeträge für Programm 02				43 650	40 926
ALLGEMEINE GESAMTBETRÄGE FÜR DIE AUSGABEN				45 608	42 884
<i>Gesamt TITEL I - LAUFENDE AUSGABEN</i>				13 319	13 007
<i>Gesamt TITEL II - KAPITALAUSGABEN</i>				32 289	29 877

TITEL VII - EINRICHTUNGEN
Ursprünglicher Einnahmenhaushaltsplan für das Haushaltsjahr 2018

(In Tausend EUR)

Anwei- sender Minister	BA			PR	Funktion neller Code	BEZEICHNUNG DER ERTRÄGE	Ursprüngliche Mittel 2018
	Ab. 1-2	Ord. Nr.	Ab. 3-4				
						WALLONISCHES ZENTRUM FÜR AGRONOMISCHE FORSCHUNG ("CENTRE WALLON DE RECHERCHES AGRONOMIQUES")	
						Program 01.	
						TITEL I - LAUFENDE EINNAHMEN	
RC	08	01	20	01	04820	Interne Bewegungen MOERMAEN-Gesetz	1 900
RC	11	01	11	01	04820	Beteiligung an den Entlohnungen	70
RC	11	02	40	01	04820	Beteiligung des Personals an den Kosten der Essengutscheine	90
RC	16	01	11	01	04820	Einnahmen von Leistungen	4 400
RC	16	02	11	01	04820	Forschungsvereinbarungen	6 019
RC	16	03	11	01	04820	Einnahmen der Verwaltung von Vereinbarungen	40
RC	38	01	60	01	04820	Ermäßigung vom Berufsabzug Gesetz Moerman	2 000
RC	46	01	10	01	04820	Zuschuss APE-Personal	265
RC	46	02	10	01	04820	Funktionszuschüsse des CRA-W	17 878
						GESAMTBETRAG FÜR TITEL I.	32 662
						TITEL II. - KAPITALEINNAHMEN	
RC	66	01	11	01	04820	Investitionszuschuss	1 515
						GESAMTBETRAG FÜR TITEL II.	1 515
						Gesamtbeträge für Programm 01	34 177
						GESAMTBETRAG FÜR DIE EINNAHMEN	34 177
						Gesamt TITEL I - LAUFENDE EINNAHMEN	32 662
						Gesamt TITEL II - KAPITALEINNAHMEN	1 515
						Gesamt TITEL III - ERTRÄGE DER DARLEHEN	0

(In Tausend EUR)

Anwei- sender Minister	BA				PR	Funktion neller Code	B E Z E I C H N U N G E N	Ursprüngliche Mittel	
	Ab.		Ab.					Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgabenfest- stellungskredite
	1-2	Nr.	3-4						
RC	11	01	11	01	01	04820	WALLONISCHES ZENTRUM FÜR AGRONOMISCHE FORSCHUNG ("CENTRE WALLON DE RECHERCHES AGRONOMIQUES") Program 01. Betriebskosten Titel I - Laufende Ausgaben Brutto-Besoldung des Personals Sonstige Gehaltselemente Sozialbeiträge und Versicherungen zu Lasten der Arbeitgeber Direkte Zulagen: Familienzulagen, Vergütungen, Sozialdienst Sonstige Vorteile (Natur) Gebäude und Energie Lieferungen, Dienstleistungen und allgemeine Arbeiten Gesamtbeträge für Titel I TITEL II. - Kapitalausgaben Bau eines neuen Gebäudes Sanierungs- und Sicherungsarbeiten der Gebäude Anlagen Erwerb von Fahrmaterial Erwerb von Patenten und Lizenzen Gesamtbeträge für Titel II. Gesamtbeträge für Programm 01 Program 02. Mit den Aufgaben verbundene Ausgaben	17 425	17 425
	11	02	12	01	01	04820		2 008	2 008
	11	03	20	01	01	04820		5 139	5 139
	11	04	31	01	01	04820		1 025	1 025
	11	05	40	01	01	04820		562	562
	12	01	11	01	01	04820		812	812
	12	02	11	01	01	04820		550	550
	Gesamtbeträge für Titel I							27 521	27 521
	72	01	00	01	01	04820		0	0
	72	02	00	01	01	04820		659	659
	72	03	00	01	01	04820		400	400
	74	01	10	01	01	04820		120	120
	74	02	40	01	01	04820		60	60
	Gesamtbeträge für Titel II.							1 239	1 239
	Gesamtbeträge für Programm 01							28 760	28 760

<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>							
RC	12	01	11	02	04820	Allgemeine Betriebsausgaben nach Vereinbarungen	200
RC	12	02	11	02	04820	Allgemeine Betriebsausgaben nach Moerman-Gesetz	20
RC	12	03	11	02	04820	Allgemeine Funktionskosten für das Labor	700
RC	12	04	11	02	04820	Funktionskosten - Spekulationen für Pflanzen	290
RC	12	05	11	02	04820	Funktionskosten - Spekulationen für Tiere	250
RC	12	06	11	02	04820	Sonstige wissenschaftliche Funktionskosten	780
RC	12	07	11	02	04820	Wissenschaftliche Funktionskosten nach Vereinbarungen	600
RC	12	08	11	02	04820	Wissenschaftliche Funktionskosten nach dem Moerman-Gesetz	250
						<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	3 090
						<i>TITEL II - Kapitalausgaben</i>	
RC	74	01	22	02	04820	Erwerb von EDV-Material, wissenschaftlichen und technischen Ausrüstungen	537
RC	74	02	22	02	04820	Erwerb von wissenschaftlichen und technischen Ausrüstungen für Vereinbarungen	180
RC	74	03	22	02	04820	dem Moerman-Gesetz	1 610
						<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	2 327
						Gesamtbeträge für Programm 02	5 417
						<i>ALLGEMEINE GESAMTBETRÄGE FÜR DIE AUSGABEN</i>	34 177
						<i>Gesamt TITEL I - LAUFENDE AUSGABEN</i>	30 611
						<i>Gesamt TITEL II - KAPITALAUSGABEN</i>	3 566

TITEL VII - EINRICHTUNGEN

Ursprünglicher Einnahmenhaushaltsplan für das Haushaltsjahr 2018

Anwei- sender Minister		BA			PR	Funktion neller Code	BEZEICHNUNG DER ERTRÄGE	Ursprüngliche Mittel 2018
		Ab. 1-2	Ord Nr.	Ab. 3-4				
							<i>Wallonisches Institut für die Bewertung, Zukunftsforschung und Statistik ("Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique")</i>	
							Program 01. Einnahmen des Instituts	
							TITEL I - LAUFENDE ENNAHMEN	
WB	06	00	00	01	01320		Verschiedene Erträge	0
WB	11	00	40	01	01320		Beteiligung des Personals an den Kosten der Essengutscheine	18
WB	11	00	11	01	01320		Rückerstattung von Löhnen	275
WB	16	02	20	01	01320		Erträge infolge von Dienstleistungsabkommen und Erlös aus dem Verkauf von Dokumenten	0
WB	37	00	00	01	01320		Befreiung vom Berufssteuervorabzug für das wissenschaftliche Personal	794
WB	39	00	00	01	01320		Beteiligung der Europäischen Einrichtungen an der Finanzierung der Studien	0
WB	46	01	10	01	01320		Funktionszuschuss an das IWEPS	5 757
WB	46	02	10	01	01320		Zuschüsse an das IWEPS für spezifische ergänzende Aufgaben im Forschungsprogramm	0
WB	46	03	10	01	01320		Bewertung des Marshallplans	0
AG	46	04	10	01	01320		Ausgaben im Rahmen der Errichtung einer "observatoire de la santé" (Beobachtungsstelle für die Gesundheit)	120
RC	46	05	10	01	01320		Zuschüsse an die universitären Einrichtungen (Vertrag für die Zukunft der Wallonie) ODT	115
CD	46	06	10	01	01320		Zuschuss an das IWEPS zur Finanzierung des Arbeitsprogramms der Beobachtungsstelle für die Mobilität	0
JE	46	07	10	01	01320		Zuschüsse an das IWEPS zur Finanzierung der Betriebsausgaben der Arbeitsmarktbereobachtungsstelle	30
JE	46	08	10	01	01320		Zuschüsse an das IWEPS zur Finanzierung der Betriebsausgaben der Zelle Chancengleichheit in Sachen Beschäftigung und Ausbildung.	0
JE	46	09	10	01	01320		Zuschüsse an das IWEPS für spezifische Aufgaben im wirtschaftlichen Bereich	0
WB	46	12	10	01	01320		Einnahmen in Verbindung mit der Maßnahme A.2 (Aktion A.2.C) des MP2.Grün "Entwicklung von Indikatoren für die menschliche Entwicklung und den ökologischen Fußabdruck.	0
JE	46	13	10	01	01320		Einnahmen in Verbindung mit den Wettbewerbspolen	0
AG	46	14	10	01	01320		Zuschuss Interreg GEDIDOT	115
JE	46	15	10	01	01320		Zuschuss Interreg POM-GREZELOOS COMPTENT	18
							GESAMTBETRAG FÜR TITEL I.	7 242
							Gesamtbeträge für Programm 01	7 242

			Gesamt TITEL I - LAUFENDE EINNAHMEN	7 242
			Gesamt TITEL II - KAPITALEINNAHMEN	0
			Gesamt TITEL III - ERTRÄGE DER DARLEHEN	0

TITEL VII - EINRICHTUNGEN

Ursprünglicher Ausgabenhaushaltsplan für das Haushaltsjahr 2018

Anwei- sender Minister	BA			PR	Funktion neller Code	B E Z E I C H N U N G E N	(In Tausend EUR)	
	Ab. 1-2	Ord. Nr.	Ab. 3-4				Ursprüngliche Mittel	
							Verpflichtungs- ermächtigungen	Ausgabenfest- stellungskredite
						<i>Wallonisches Institut für die Bewertung, Zukunftsforschung und Statistik ("Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique")</i>		
						Program 01. Betriebshaushalt		
						<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
						Personal		
WB	11	00	11	01	01320	Entlohnungen gemäß Tabelle	3 662	3 662
WB	11	00	12	01	01320	Sonstige Elemente der Entlohnung (PV AFA, AF/AR)	434	434
WB	12	10	12	01	01320	Fahrten Wohnsitz-Arbeitsplatz	35	35
WB	11	00	20	01	01320	Beiträge und Versicherungen zu Lasten der Arbeitgeber (Landesamt für soziale Sicherheit)	1 016	1 016
WB	11	00	33	01	01320	Beiträge für Renten – öffentlicher Sektor	299	299
WB	11	01	40	01	01320	Sonstige Vorteile (Essensgutscheine)	77	77
WB	11	02	40	01	01320	Sozialdienst:	25	25
WB	11	03	40	01	01320	Wohlbefinden am Arbeitsplatz	10	10
WB	12	01	11	01	01320	Sonstige mit dem Personal verbundene Kosten (Dienstaufträge)	40	40
WB	12	02	11	01	01320	Ausbildungskosten für die Mitglieder des IWEPS (Wallonisches Institut für die Bewertung, Zukunftsforschung und Statistik)	35	35
WB	12	03	11	01	01320	Kosten für die Teilnahme an Seminaren und Kolloquien, usw.	10	10
WB	12	04	11	01	01320	Kosten für die Veranstaltung von Versammlungen, Kolloquien und Seminaren, usw.	40	40
						<u>Dienstleistungen und Güter, die nicht im Verzeichnis aufgeführt sind</u>		
WB	12	05	11	01	01320	Kosten und Vergütungen, die den Mitgliedern des CWEPS (Wallonischer Rat für die Bewertung, Zukunftsforschung und Statistik) gezahlt werden.	0	0
WB	12	06	11	01	01320	Entlohnung von Dritten bei Verfahren zur Anwerbung von Personal	2	2
WB	12	11	11	01	01320	Lieferungen und sonstige Kosten	45	45

WB	12	12	11	01	01320	Miete/Wartung von Material jeglicher Art, einschließlich des technischen Materials	11	11
WB	12	13	11	01	01320	Kosten für die Verwaltungsräumlichkeiten und -gebäude	90	90
WB	12	14	11	01	01320	Verschiedene Funktionskosten (juristische / finanzielle / Versicherungs / sonstige Kosten)	40	40
WB	12	15	11	01	01320	Kommunikation und Informationsverbreitung	50	50
WB	12	17	11	01	01320	Dienstoffahrt: Instandhaltung, Reparaturen, Kraftstoff und Versicherung	10	10
WB	12	18	11	01	01320	IT-Betrieb (Kleinausrüstungen und Zugänge)	28	28
WB	12	19	11	01	01320	Generische EDV-Lizenzen	5	5
WB	12	20	11	01	01320	Spezialisierte EDV-Lizenzen	9	9
WB	12	00	12	01	01320	Miete	286	286
WB	12	00	50	01	01320	MWST	3	3
						<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	6 262	6 262
						<i>TITEL II. - Kapitalausgaben</i>		
						Erworben Güter, die im Verzeichnis aufgeführt sind		
WB	74	00	10	01	01320	Erwerb von nicht spezifischen langlebigen, beweglichen Gütern - Amtsfahrzeug	0	0
WB	74	01	22	01	01320	Bibliothekbücher und -zeitschriften	40	40
WB	74	02	22	01	01320	Daten	40	40
WB	74	03	22	01	01320	Telefonzentrale und -apparate	3	3
WB	74	04	22	01	01320	EDV-Netz und -Server	0	0
WB	74	05	22	01	01320	Computer	25	25
WB	74	06	22	01	01320	Erwerb von Material verschiedener Art, u.a. Kopier und Drucker	5	5
WB	74	07	22	01	01320	Mobilien	5	5
						<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>	118	118
						Gesamtbeträge für Programm 01	6 380	6 380
						Programm 02.		
						Dekretaufgaben		
						<i>Titel I - Laufende Ausgaben</i>		
WB	12	21	11	02	01320	Forschungsvereinbarungen	542	361
WB	12	22	11	02	01320	Umfragen	261	260
JE	11	23	11	02	01320	Forschungsvereinbarungen, Umfragen und Erwerb von sonstigen Dienstleistungen für die Beobachtungsstelle für Beschäftigungsfragen	32	32
CD	12	24	11	02	01320	Forschungsvereinbarungen, Umfragen und Erwerb von sonstigen Dienstleistungen für die Beobachtungsstelle für die Mobilität		

JE	12 25 11	02	01320	Forschungsvereinbarungen, Umfragen und Erwerb von sonstigen Dienstleistungen für die Zelle für die Chancengleichheit in Sachen Beschäftigung und Ausbildung		
JE	12 26 11	02	01320	Forschungsvereinbarungen, Untersuchungen und sonstige Ankäufe im Wirtschaftsbereich		
AG	12 27 11	02	01320	Forschungsvereinbarungen, Umfragen und Erwerb von sonstigen Dienstleistungen für die Beobachtungsstelle für die Gesundheit		
WB	12 28 11	02	01320	Börsen für Doktoranden	90	90
WB	12 29 11	02	01320	Inter-Föderalisierung		
				<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>	925	743
				Gesamtbeträge für Programm 02	925	743
				<i>ALLGEMEINE GESAMTBETRÄGE FÜR DIE AUSGABEN</i>	7 305	7 123
				<i>Gesamt TITEL I - LAUFENDE AUSGABEN</i>	7 187	7 005
				<i>Gesamt TITEL II - KAPITALAUSGABEN</i>	118	118

TITEL VII - EINRICHTUNGEN
Ursprünglicher Einnahmenhaushaltsplan für das Haushaltsjahr 2018

(In Tausend EUR)									
Anwei- sender Minister	BA			PR	Funktion neller Code	BEZEICHNUNG DER ERTRÄGE	Ursprüngliche Mittel 2018		
	Ab. 1-2	Ord. Nr.	Ab. 3-4						
						Generalkommissariat für Tourismus			
						Programm 01.			
						<i>TITEL I - LAUFENDE EINNAHMEN</i>			
RC	08	01	10		04730	Verschiedene interne Verrichtungen - Mobilisierung der Liquiditätsreserven	2 800		
RC	11	01	11		04730	Rückzahlung der Gehälter des abgeordneten Personals	90		
RC	11	02	40		04730	Beteiligung des Personals an den Kosten der Essengutscheine	21		
RC	12	01	12		04730	Erlös aus der Vermietung von Gebäuden	16		
RC	16	01	11		04730	Erlös aus dem Verkauf von Holz	25		
RC	16	02	12		04730	Verkauf von kurzlebigen Gütern und von Dienstleistungen an das GKT	6		
RC	16	03	12		04730	Erträge aus Vereinbarungen / Leistungen	30		
RC	38	01	10		04730	Erträge der Verwaltungsstrafen	3		
RC	38	02	30		04730	Verschiedene Einnahmen aus dem Privatsektor	20		
RC	46	01	10		04730	Zuschuss der Wallonischen Region (Funktion)	53 214		
RC	46	02	10		04730	Zuschuss der Wallonischen Region (Europa-Akten)	4 920		
RC	46	03	10		04730	Zuschuss der Wallonischen Region (CPE)	135		
RC	46	04	10		04730	Zuschuss der Wallonischen Region - Zuschüsse EFRE / GKT - eigene Projekte	150		
						<i>GESAMTBETRAG FÜR TITEL I.</i>	61 430		
						<i>TITEL II. - KAPITALEINNAHMEN</i>			
RC	52	01	10		04730	Rückzahlung von Zuschüssen an den Privatsektor	300		
RC	63	01	21		04730	Rückzahlung von Zuschüssen an den öffentlichen Sektor	300		
RC	66	01	11		04730	Zuschüsse der Wallonischen Regierung für die Finanzierung von Straßeninfrastrukturen mit touristischer Zielsetzung.	0		
RC	76	01	32		04730	Inwertsetzung des Vermögens des "CGT" (Generalkommissariat für Tourismus)	1 000		
RC	77	01	20		04730	Erlös aus dem Verkauf anderer Anlagevermögen	0		
						<i>GESAMTBETRAG FÜR TITEL II.</i>	1 600		
						Gesamtbeträge für Programm 01	63 030		

63 030
61 430
1 600
0

TITEL VII - EINRICHTUNGEN
Ursprünglicher Ausgabenhaushaltsplan für das Haushaltsjahr 2018

Anwei- sender Minister	BA				PR	Funktion neller Code	B E Z E I C H N U N G E N	(In Tausend EUR)		
	Ab. 1-2	Ord. Nr.	Ab. 3-4	Ursprüngliche Mittel						
				Verpflichtungs- ermächtigungen				Ausgabenfest- stellungskredite		
							Generalkommissariat für Tourismus Programm 01. Betriebskosten			
								Titel I - Laufende Ausgaben		
RC	11	01	11	01	01	04730		Entlohnungen: Steuerpflichtige Bruttogehälter	4 250	4 250
RC	11	02	12	01	01	04730		Sonstige Gehaltselemente	485	485
RC	11	03	20	01	01	04730		Landesamt für soziale Sicherheit, Beiträge und Versicherungen zu Lasten der Arbeitgeber	1 842	1 842
RC	11	04	40	01	01	04730		Sonstige Vorteile	195	195
RC	12	01	11	01	01	04730		Sonstige Personalkosten (Sozialsekretariat, Ausbildungen, Versicherungen, SSA,...)	115	115
RC	12	02	11	01	01	04730		Reise- und Fahrtkosten	107	100
RC	12	03	11	01	01	04730		Lieferungen und sonstige Kosten	100	95
RC	12	04	11	01	01	04730		Miete/Wartung von Material jeglicher Art, einschließlich des technischen Materials	18	17
RC	12	05	11	01	01	04730		Fahrmaterial (Betriebskosten der Fahrzeuge, Brennstoffe, ...)	25	23
RC	12	06	11	01	01	04730		Umszugskosten	0	0
RC	12	07	11	01	01	04730		EDV-Material und Telefonie voice IP (Betriebskosten)	170	170
RC	12	08	11	01	01	04730		Cafeteria - Funktion	30	30
RC	12	09	12	01	01	04730		Administrative Räumlichkeiten und Gebäude (Miete)	730	730
RC	12	10	12	01	01	04730	Administrative Räumlichkeiten und Gebäude (Betriebskosten, Instandhaltung, Bewachung, ...)	345	325	
							Gesamtbeträge für Titel I	8 412	8 377	
							TITEL II. - Kapitalausgaben			
RC	74	01	10	01	01	04730	Erwerb von Fahrzeugen	0	0	
RC	74	02	22	01	01	04730	EDV und Telekom -Ausrüstungen und Arbeiten	190	190	
RC	74	03	22	01	01	04730	Möbiliar (Erwerb)	30	25	
RC	74	04	00	01	01	04730	Einrichtungsarbeiten in einem Verwaltungsgebäude	0	0	

[illegible]

RC	33	07	00	02	04730	Zuschüsse für die Entwicklung von Netzen zur Förderung von touristischen Erzeugnissen	0	50
RC	33	08	00	02	04730	Zuschüsse an die touristischen Einrichtungen und an die VoE von Produktpartnern im Rahmen der Plattform Tour-I-Wal und der Anpassung ihrer Webseiten	500	500
RC	33	09	00	02	04730	Zuschüsse für die Förderung der Professionalisierung des touristischen Sektors, die Dynamisierung der beruflichen Netzwerke und die Einführung von konzertierten Strategien	901	856
RC	33	10	00	02	04730	Zuschüsse an die VoE für touristische Aktionen - EFRE Programmplanung 2014-2020	0	1 012
RC	33	11	00	02	04730	Zuschüsse an die VoE für touristische Aktionen - ELER Programmplanung 2014-2020	0	775
RC	33	12	00	02	04730	Zuschüsse im Rahmen der Umsetzung des Armutbekämpfungsplans.	200	200
RC	41	01	00	02	04730	Berufliches Übergangsprogramm (B.Ü.P)	260	260
RC	41	02	10	02	04730	Inwertsetzung des Vermögens des "CGT" (Generalkommissariat für Tourismus) - Rückkehr zur Wallonischen Region	0	0
RC	41	03	22	02	04730	Zuschüsse zugunsten von touristischen Projekten regionalen Interesses	0	0
RC	41	04	40	02	04730	Funktionszuschüsse an Wallonie-Belgien-Tourismus (WBT).	5 711	5 711
RC	41	05	40	02	04730	Zuschuss an das « Office de la Naissance et de l'Enfance »	225	225
RC	41	06	40	02	04730	Zuschüsse an das "Centre d'Ingénierie Touristique de Wallonie" (CITW+).	150	150
RC	41	07	40	02	04730	Zuschuss an WBT für die Durchführung von Förderungsaktionen durch dessen Klubs	5 088	5 088
RC	41	08	40	02	04730	Funktionszuschüsse an Immoval	1 000	1 000
RC	41	09	60	02	04730	Zuschüsse an die VoE "Les Lacs de l'Eau d'Heure" für Funktionskosten und touristische Aufwertung	2 390	2 390
RC	43	01	40	02	04730	Zuschüsse zugunsten von durch das EFRE mitfinanzierten touristischen Aktionen (2014-2020)	0	298
RC	43	02	40	02	04730	Zuschüsse zugunsten von durch das ELER mitfinanzierten touristischen Aktionen (2014-2020)	0	0
RC	43	03	40	02	04730	Zuschüsse zugunsten von Projekten im Bereich der Entwicklung der Waldgebiete und touristischen Resorts	0	0
RC	45	01	26	02	04730	Tourismusagentur Ostbelgien (TAO)	85	85
<i>Gesamtbeträge für Titel I</i>							26 991	30 383
<i>TITEL II. - Kapitalausgaben</i>								
RC	51	01	12	02	04730	Zuschüsse für touristische Unterkünfte	4 375	4 500
RC	51	02	12	02	04730	Zuschüsse für Feriendörfer	220	220
RC	51	03	12	02	04730	Zuschüsse im Rahmen des Projektauftrags "Wallonie insolite "	400	200
RC	51	04	12	02	04730	Zuschüsse für Lagerorte	700	350
RC	52	01	10	02	04730	Zuschüsse für den Erwerb von Material zugunsten der Häuser des Tourismus	0	0
RC	52	02	10	02	04730	Zuschüsse für den Erwerb von Gebäuden und für Bau-, Vergrößerungs- und Umbauarbeiten von Infrastrukturen, die zur Förderung des Sozialtourismus bestimmt sind	2 653	2 300
RC	52	03	10	02	04730	Zuschüsse an die VoG in Sachen touristische Ausrüstungen	1 300	1 650

RC	52	04	10	02	04730	Zuschüsse in Sachen touristische Attraktionen			750	500
RC	52	05	10	02	04730	Zuschüsse zugunsten von VoG für vom EFRE mitfinanzierten touristischen Investitionen 2014-2020			0	0
RC	52	06	10	02	04730	Zuschüsse zugunsten von VoG für vom ELER mitfinanzierten touristischen Investitionen 2014-2020			0	188
RC	63	01	21	02	04730	Zuschüsse an die untergeordneten Behörden in Sachen touristische Ausrüstungen			7 039	4 302
RC	63	02	21	02	04730	Ausrüstung der Aufnahmegeländen in Sachen Flusstourismus			0	0
RC	63	03	21	02	04730	Prämien im Rahmen des Aktionsplans "Ständige Wohnorte" in touristischen Anlagen			10	10
RC	63	04	21	02	04730	Ausrüstung von Standorten für den Empfang von Wohn- und Reisemobilen			190	210
RC	63	05	21	02	04730	Zuschüsse zugunsten von öffentlichen Operatoren für vom EFRE mitfinanzierten touristischen Investitionen 2014-2020			0	3 488
RC	63	06	21	02	04730	Zuschüsse zugunsten von öffentlichen Operatoren für vom ELER mitfinanzierten touristischen Investitionen 2014-2020			0	1 087
RC	63	07	21	02	04730	Zuschüsse zugunsten von Projekten im Bereich der Entwicklung der Waldgebiete und touristischen Resorts			1 000	800
RC	63	08	42	02	04730	Finanzierung von Arbeiten öffentlichen Interesses für die VoG "Les Lacs de l'Eau d'Heure"			800	1 400
RC	72	01	00	02	04730	Erwerb von Grundstücken und Gebäuden.– Bau, Einrichtung und Erstaussattung von regionalen touristischen Infrastrukturen			2 650	2 500
RC	72	02	00	02	04730	Renovierungsarbeiten und Mobiliaranschaffung für die regionalen touristischen Infrastrukturen			200	200
							<i>Gesamtbeträge für Titel II.</i>			23 905
							Gesamtbeträge für Programm 02			54 288
							<i>ALLGEMEINE GESAMTBETRÄGE FÜR DIE AUSGABEN</i>			63 030
							<i>Gesamt TITEL I - LAUFENDE AUSGABEN</i>			38 760
							<i>Gesamt TITEL II - KAPITALAUSGABEN</i>			24 270

TITEL VII - EINRICHTUNGEN
Ursprünglicher Einnahmenhaushaltsplan für das Haushaltsjahr 2018

(In Tausend EUR)									
Anwei- sender Minister	BA		PR	Funktion neller Code	BEZEICHNUNG DER ERTRÄGE	Ursprüngliche Mittel 2018			
	Ab. 1-2	Ord. Nr.							
WB					Wallonischer Fonds für allgemeine Naturkatastrophen ("Fonds wallon des calamités naturelles")	5 460			
					Program 01. Naturkatastrophen				
					TITEL I - LAUFENDE EINNAHMEN				
					<u>Abteilung 01 - "Fonds wallon des calamités publiques"</u>				
				01600	Dotation der Wallonischen Region zugunsten des "Fonds wallon des calamités publiques"				
					<u>Abteilung 02 - "Fonds wallon des calamités agricoles"</u>				
				01600	Dotation der Wallonischen Region zugunsten des "Fonds wallon des calamités agricoles"				
					GESAMTBETRAG FÜR TITEL I.				
					Gesamtbeträge für Programm 01				
RC					Program 02. Rücklagen	14 500			
					TITEL I - LAUFENDE EINNAHMEN	19 960			
					Abbuchung aus den Rücklagen	0			
					GESAMTBETRAG FÜR TITEL I.	0			
					Gesamtbeträge für Programm 02	0			
					GESAMTBETRAG FÜR DIE EINNAHMEN	19 960			
					Gesamt TITEL I - LAUFENDE EINNAHMEN	19 960			
					Gesamt TITEL II - KAPITALEINNAHMEN	0			
					Gesamt TITEL III - ERTRÄGE DER DARLEHEN	0			

TITEL VII - EINRICHTUNGEN

Ursprünglicher Ausgabenhaushaltsplan für das Haushaltsjahr 2018

Anwei- sender Minister	BA				PR	Funktion neller Code	B E Z E I C H N U N G E N	(In Tausend EUR)	
	Verpflichtungs- ermächtigungen							Ausgabenfest- stellungskredite	
	Ab. 1-2	Ord. Nr.	Ab. 3-4						
							Wallonischer Fonds für allgemeine Naturkatastrophen ("Fonds wallon des calamités naturelles")		
							Program 01. Naturkatastrophen		
							Titel I - Laufende Ausgaben		
							Abteilung 01 - "Fonds wallon des calamités publiques"		
WB	12	01	11	01	01600		Kosten für Gutachter und Rechtsanwälte	160	160
WB	34	01	41	01	01600		Beteiligungen zugunsten des nicht-öffentlichen Sektors	3 300	3 300
WB	43	01	22	01	01600		Beteiligungen zugunsten des öffentlichen Sektors	2 000	2 000
WB	03	01	10	01	01600		Rückstellung	0	0
							Abteilung 02 - "Fonds wallon des calamités agricoles"		
RC	34	01	41	01	01600		Beteiligungen zugunsten des nicht-öffentlichen Sektors	11 700	11 700
RC	43	01	22	01	01600		Beteiligungen zugunsten des öffentlichen Sektors	0	0
RC	03	01	10	01	01600		Rückstellung	2 800	2 800
							Gesamtbeträge für Titel I	19 960	19 960
							Gesamtbeträge für Programm 01	19 960	19 960
							ALLGEMEINE GESAMTBETRÄGE FÜR DIE AUSGABEN	19 960	19 960
							Gesamt TITEL I - LAUFENDE AUSGABEN	19 960	19 960
							Gesamt TITEL II - KAPITALAUSGABEN	0	0

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[C – 2018/70002]

13 DECEMBER 2017. — Decreet houdende de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2018 (1)

Het Waalse Parlement heeft aangenomen en Wij, Waalse Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

HOOFDSTUK I. — Algemene bepalingen

Artikel 1. De kredieten voor het dekken van de uitgaven van Wallonië tijdens het begrotingsjaar 2018 worden geopend en verdeeld in basisallocaties overeenkomstig de bij dit decreet gevoegde opgesomde programma's en begrotingstabel die hierna zijn samengevat.

Deze tabellen bevatten de raming van de verwachte uitgaven die in 2018 ten laste van de begrotingsfondsen dienen te worden aangerekend.

(In duizend EUR)	Vastleggingskredieten	Limitatieve vereffeningskredieten	Niet-limitatieve vereffeningskredieten
Uitgavenkredieten	13.715.826	13.656.454	
Waaronder	Vastleggingsmiddelen	Vereffeningsmiddelen	
Verwachte uitgaven ten laste van de begrotingsfondsen	193.962	198.962	

Art. 2. § 1. De aanwijzingen van de buitengewone rekenplichtigen die van kracht zijn op 31 december 2012, worden ambtshalve hernieuwd voor 2018, rekening houdend met het feit dat ze nu "gedecentraliseerde penningmeesters" worden genoemd, overeenkomstig artikel 38, § 2, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden.

Geldvoorschotten kunnen worden toegekend aan deze gedecentraliseerde penningmeesters voor de uitbetaling van de schuldvorderingen waarvan het bedrag niet hoger is dan 8.500 euro, btw niet meegerekend. Van hun aanwending moet binnen vier maanden verantwoording worden gedaan. Geen nieuw voorschot mag verleend worden bij gebrek aan of bij laattijdige overlegging van dit bewijs.

De jaarrekening van de gedecentraliseerde penningmeesters bedoeld in artikel 39 van het voornoemde decreet van 15 december 2011 wordt vastgesteld op grond van de bankverrichtingen uitgevoerd tussen 1 januari en 31 december van het jaar.

Deze geldvoorschotten tot een maximumbedrag van 3.000.000 euro mogen worden verleend aan de gedecentraliseerde penningmeesters van de Waalse Overheidsdienst alsook aan de gedecentraliseerde penningmeesters van de wetenschappelijke instellingen van het Waalse Gewest en van het "Centre de Recherche Agronomique de Gembloux".

Dit maximumbedrag wordt gebracht op :

- 4.000.000 euro voor de Gedecentraliseerde penningmeesters van het Departement Boekhouding van de Waalse overheidsdienst. Voor de Gedecentraliseerde penningmeesters van de buitenlandse betrekkingen en de buitenlandse investeringen, wordt dit bedrag gebracht op 375.000 euro per programma;

- 5.000.000 euro voor de gedecentraliseerde penningmeester(s) van het Departement Boekhouding van de Waalse overheidsdienst, belast met de uitbetaling van de uitgaven van de houtvestingen van het Departement Natuur en Bossen of van andere bijzondere diensten van het Operationeel Directoraat-generaal Landbouw, Natuurlijke Hulpbronnen en Leefmilieu ;

- 4.000.000 euro voor de met het beheer van het leerlingenvervoer belaste gedecentraliseerde penningmeesters van de Waalse overheidsdienst, voor de uitbetaling van schuldvorderingen betreffende het leerlingenvervoer waarvan het bedrag niet hoger is dan 20.000 euro, btw niet meegerekend, en voor zover deze schuldvorderingen betrekking hebben op aanbestedingen die geleid hebben tot een overeenkomst, en betreffende het onderhoud van de door de dienst voor leerlingenvervoer beheerde voertuigen evenals de betaling van de kosten van leerlingenvervoer met toepassing van de wet van 15 juli 1983 tot oprichting van de dienst voor leerlingenvervoer.

In geval van dringende noodzaak mogen de schuldvorderingen van meer dan 8.500 euro, btw niet meegerekend, verbonden aan de buitenlandse betrekkingen van het Waalse Gewest en aangerekend ten laste van de basisallocaties van organisatieafdeling 09, programma's 09 en 10, eveneens door middel van geldvoorschotten worden betaald voor zover zij minder dan 12.500 euro, btw niet meegerekend, bedragen.

De Gedecentraliseerde penningmeesters van de Waalse Overheidsdienst, belast met de betaling van de voorschotten voor de kosten van opdrachten, zijn er evenwel toe gemachtigd de nodige voorschotten, ongeacht het bedrag, te verlenen aan de ambtenaren, kabinetsleden en deskundigen, belast met een opdracht in het buitenland.

Bovendien zijn de gedecentraliseerde penningmeesters van de Waalse overheidsdienst ertoe gemachtigd om de door het Gewest verschuldigde bedragen ten gevolge van tegen het Gewest uitgesproken vonnissen en arresten zonder beperking te vereffenen.

§ 2. Krachtens artikel 2, 8°, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden wordt de term "rekenplichtige" die in alle individuele akten van benoeming of aanwijzing voorkomen overeenkomstig de wetten op de Rijkscomptabiliteit gecoördineerd op 17 juli 1991, de uitvoeringsbesluiten of andere regelgevende, decretale of reglementaire bepalingen vanaf 1 januari 2013 vervangen door de term "penningmeester".

Onverminderd de bepalingen bedoeld in lid 1 krachtens artikel 2, 7° en 20 van hetzelfde decreet van 15 december 2011 wordt de term "gewoon rekenplichtige" die in alle individuele akten van benoeming of aanwijzing voorkomen overeenkomstig de wetten op de Rijkscomptabiliteit gecoördineerd op 17 juli 1991, de uitvoeringsbesluiten of andere regelgevende, decretale of reglementaire bepalingen vervangen vanaf 1 januari door de term "ontvanger-penningmeester".

Art. 3. Artikel 1, tweede lid, van het decreet van 4 november 1993 houdende oprichting van een begrotingsfonds voor arbeidsbemiddeling wordt gewijzigd als volgt :

"De jaarlijkse toelagen die in de eerste plaats toegekend worden door de Minister belast met Leefmilieu en die vastgesteld worden per "A.P.E."-punt aangewend voor de exploitatie van een containerpark en, in de tweede plaats, door de Minister belast met Patrimonium en die vastgesteld worden per per "A.P.E."-punt aangewend voor opgravingen of voor de vernieuwing van archeologische vindplaats(en), en in de derde plaats door de Minister belast met Sport en die vastgesteld worden per "A.P.E."-punt aangewend voor sportcentra, en in de vierde plaats door de Minister belast met Huisvesting en die vastgesteld worden per "A.P.E."-punt aangewend voor openbare bouwmaatschappijen, in de vijfde plaats door de Minister belast met Sociale Actie en die vastgesteld worden per "A.P.E."-punt aangewend voor gewestelijke migrantencentra, zijn bijkomende ontvangsten voor het begrotingsfonds voor arbeidsbemiddeling".

Het derde lid van artikel 1 van hetzelfde decreet vervalt.

Het laatste lid van artikel 1 van hetzelfde decreet wordt gewijzigd als volgt :

"Op het krediet voor het in het eerste lid bedoelde fonds worden alleen de uitgaven aangerekend die betrekking hebben op het Tewerkstellingsbeleid en de beroepsopleiding waarvoor het Waalse Gewest bevoegd is, zoals ze voortvloeien uit de uitvoering van het decreet van 6 mei 1999 betreffende de "Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi" (Waalse Dienst voor beroepsopleiding en arbeidsbemiddeling).

De Minister van Tewerkstelling en van Vorming is ertoe gemachtigd om het aantal rekeningen betreffende de reserves van de "Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi" (Waalse Dienst voor Beroepsopleiding en Arbeidsbemiddeling)" samen vast te stellen. De Minister van Tewerkstelling en Vorming is ertoe gemachtigd om te beslissen over hun bestemming.

Art. 4. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden worden de leden van de Waalse Regering en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd de kredieten nodig voor het voeren van het nieuwe informaticabeleid of voor uitzonderlijke uitgaven over te dragen van de begrotingsprogramma's naar de basisallocaties « Specifieke informatica » van de functionele programma's van de organisatieafdelingen alsook de kredieten nodig voor acties inzake informaticabijstand naar basisallocatie 12.03 van programma 12.21 voor de kabinetten, basisallocaties 12.05, 12.06, 74.04 en 74.05 voor eWBS en 12.14 en 74.03 voor het Waalse betaalorgaan.

Art. 5. . In afwijking van artikel L1332-3 van het Wetboek van de plaatselijke democratie en de decentralisering, wordt de enveloppe van het Bijzonder Fonds voor maatschappelijk welzijn voor de aanvankelijke begroting 2018 vastgesteld op 66.157 duizend euro, rekening houdend met de ramingen van de "Bureau économique" van september 2017 voor de inflatie 2017 en 2018 en van de structurele herfinanciering van 5000 duizend euro die bij de aanvankelijke begroting 2010 is bekrachtigd.

De neutraliteit van deze maatregel betreffende de evolutie van het krediet van het fonds zal worden gewaarborgd bij de aanpassing 2018 wanneer rekening zal worden gehouden met de definitieve vastlegging van het gemiddelde indexcijfer van de consumptieprijzen van het begrotingsjaar 2017.

Art. 6. In afwijking van artikel L1332-4 van het Wetboek van de plaatselijke democratie en de decentralisering, wordt de enveloppe van het CRAC voor de aanvankelijke begroting 2018 vastgesteld op 28.539 duizend euro, rekening houdend met de ramingen van de economische begroting van september 2017 voor de inflatie 2017 en 2018.

De neutraliteit van deze maatregel betreffende de evolutie van de enveloppe toegekend aan het « CRAC » zal worden gewaarborgd bij de aanpassing 2018 wanneer rekening zal worden gehouden met de definitieve vastlegging van het gemiddelde indexcijfer van de consumptieprijzen van het begrotingsjaar 2017.

Art. 7. . In afwijking van artikel L1332-5 van het Wetboek van de plaatselijke democratie en de decentralisering, wordt de enveloppe van het gemeentefonds voor de aanvankelijke begroting 2018 vastgesteld op 1.207.885 duizend euro, rekening houdend met de ramingen van de economische begroting bekendgemaakt in september 2017 voor de inflatie 2017 en 2018, de structurele herfinanciering van 10.000 duizend euro die bij de aanvankelijk begroting 2009 is opgenomen, evenals, voor 2018, met een enveloppe van 11.189 duizend euro van herfinanciering van het Fonds ten gevolge van de regionalisering van de belasting op de pylonen.

De neutraliteit van deze maatregel betreffende de evolutie van het krediet van het fonds zal worden gewaarborgd bij de aanpassing 2018 wanneer rekening zal worden gehouden met de definitieve vastlegging van het gemiddelde indexcijfer van de consumptieprijzen van het begrotingsjaar 2017.

Art. 8. . In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, worden de Minister van Tewerkstelling en Vorming en de bevoegde vakminister, mits instemming van de Minister van Begroting, ertoe gemachtigd kredieten over te dragen tussen de basisallocaties betreffende de programma's inzake beroepsdoorstroming van de verscheidene programma's van de algemene uitgavenbegroting.

Art. 9. § 1. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden worden de leden van de Waalse Regering en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd, de kredieten voor de vergoeding van het personeel van de programma's van de begroting over te dragen naar de basisallocaties 11.03 van programma 01 van organisatieafdelingen 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 en 19, evenals naar de basisallocaties 11.01, 11.02, 11.04, 11.05, 11.08, 11.09, 11.10, 11.11, 11.12, 11.13 en 11.15 van programma 02 van organisatieafdeling 11, naar basisallocatie 11.04 van programma 01 van organisatieafdelingen 15, 16 en 17 en naar basisallocatie 11.11 van programma 04 van organisatieafdeling 09.

§ 2. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, worden de leden van de Waalse Regering en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd om de kredieten nodig voor de reiskosten over te dragen van de programma's van de begroting naar de basisallocaties 12.03, 12.08, 12.09, 12.10, 12.11 en 12.15 van programma 02 van organisatieafdeling 11.

Art. 10. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, worden de leden van de Waalse Regering en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd om de kredieten nodig voor de uitvoering van de beslissingen van de Waalse Regering van de programma's van de begroting over te dragen in het kader van de vergoedingen, toelagen en werkingskosten van de personeelsleden en hun administratieve structuur.

Art. 11. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden worden de Minister van Ambtenarenzaken en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd de budgettaire overdrachten betreffende de bezoldigingen en allocaties van de personeelsleden uit te voeren, tussen de verschillende programma's 01 (functionele) van de organisatieafdelingen en programma 02 (personeelsbeheer) van organisatieafdeling 11 van de administratieve begroting van het Waalse Gewest.

Art. 12. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden worden de vakministers, ieder wat hem betreft, de Minister van Ambtenarenzaken en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd de budgettaire overdrachten betreffende de werkingskredieten uit te voeren, tussen programma 01 (functionele) en de andere programma's van elke organisatieafdeling.

Art. 13. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden wordt de Waalse Regering ertoe gemachtigd kredieten over te dragen van programma's van de organisatieafdeling 02 en programma 06 van organisatieafdeling 09 naar basisallocatie 11.04 van programma 03, organisatieafdeling 09.

Art. 14. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden worden de leden van de Waalse Regering ertoe gemachtigd overdrachten uit te voeren tussen de programma's van organisatieafdeling 02.

Art. 15. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, worden de betrokken leden van de Waalse Regering ertoe gemachtigd om de kredieten nodig voor de uitvoering van het programma Evaluatie, Prospectief Onderzoek en Statistiek over te dragen van de programma's van de begroting naar programma 11 van organisatieafdeling 09.

Art. 16. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden worden de Minister van bevoegd voor het beheer van het onroerend goed en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd om vastleggingskredieten over te dragen tussen de programma's 23 en 31 van de organisatieafdeling 12.

Art. 17. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden kunnen de vastleggingskredieten van programma's 02 en 06 van organisatieafdeling 18 worden overgedragen door de Minister Economie en KMO en de Minister van Begroting in het kader van de uitvoering van het decreet van 11 maart 2014 betreffende de gewestelijke incentives ten gunste van de grote ondernemingen en van het decreet van 11 maart 2004 betreffende de gewestelijke incentives ten gunste van de KMO's.

Art. 18. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, kunnen de vastleggingskredieten van programma's 02 en 03 van organisatieafdeling 16, worden overgedragen door de Ministers van Ruimtelijke Ordening, Energie, Stedenbeleid en de Minister van Begroting, ongeacht het bedrag, in het kader van de uitvoering van het Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw, erfgoed en Energie/het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling.

Art. 19. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden worden de Ministers van Leefmilieu en Landbouw, voor de basisallocaties die tot hun bevoegdheden behoren, alsook de Minister van Begroting ertoe gemachtigd om vastleggingskredieten over te dragen tussen de programma's 02, 03 en 04 van organisatieafdeling 15.

Art. 20. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden worden de Minister van Landbouw en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd om vastleggings- en vereffeningskredieten over te dragen tussen de programma's 02, 03 en 04 van organisatieafdeling 15 en programma 23 van organisatieafdeling 18.

Art. 21. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, wordt de Waalse Regering ertoe gemachtigd vastleggings- en vereffeningskredieten over te dragen van alle basisallocaties van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest naar de basisallocaties 41.01 van programma 02 van organisatieafdeling 17 en 41.01 van programma 04 van organisatieafdeling 15 met het oog op de toekenning van bijkomende dotaties aan het "Fonds wallon des calamités naturelles" (Waals fonds voor natuurrampen).

Art. 22. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden worden de Minister van Landbouw, Landelijke Aangelegenheden, Natuur en Bossen en de Minister van Leefmilieu, voor de basisallocaties die tot hun bevoegdheden behoren, en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd om vastleggingskredieten over te dragen tussen de programma's 11, 12, 13, 14 en 15 van de organisatieafdeling 15.

Art. 23. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden worden de Minister van Openbare Werken en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd om vastleggings- en vereffeningskredieten over te dragen tussen de programma's 02 van organisatieafdeling 13, de programma's 02, 03 en 11 van organisatieafdeling 14 en programma 04 van organisatieafdeling 18.

Art. 24. De Waalse Regering wordt ertoe gemachtigd om een maximumbedrag vast te stellen voor de toelage toegekend volgens de bepalingen van artikel D.V.19, 3° van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling. Bovendien kan ze de fasering van de toekenning van deze toelage vaststellen.

Art. 25. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, worden de betrokken leden van de Waalse Regering en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd om vastleggingskredieten over te dragen tussen de programma's van organisatieafdeling 02 en van programma 06 van organisatieafdeling 09 en programma 03 van organisatieafdeling 09.

Art. 26. De Waalse Regering wordt ertoe gemachtigd een toelage toe te kennen aan de inrichtingen voor technisch secundair onderwijs, aan de onderwijsinrichtingen die het diploma industrieel ingenieur uitreiken en aan de Universiteiten Toegepaste Wetenschappen die fotovoltatische systemen verwerven (demonstratiematerieel en/of pedagogisch materieel). De toelage bedraagt 20 % van de globale kosten van het gekozen systeem en wordt rechtstreeks aan de derde-investeerder gestort.

Art. 27. De toelagen toegekend overeenkomstig het besluit van de Waalse Regering van 10 april 2003 betreffende de toekenning van subsidies aan publiekrechtelijke rechtspersonen en aan de niet-commerciële instellingen voor de verwezenlijking van studies en werken die een betere energieprestatie van de gebouwen beogen, mogen worden gestort aan de derde investeerder die de verrichtingen m.b.t. renovatie i.v.m. energiebesparing financiert in die instellingen.

Art. 28. De Minister van Economie wordt ertoe gemachtigd de nodige bedragen te storten aan het sociaal Fonds Val Saint Lambert voor de dekking van de bij overeenkomst aangegane verplichtingen betreffende de uitgevoerde herstructureringen, ten laste van de kredieten uitgetrokken op basisallocatie 31.04 van programma 02, organisatieafdeling 18 van de begroting.

Art. 29. Krachtens de overeenkomst "Steun ter bevordering van tewerkstelling - Onderwijs" tussen de Franse Gemeenschap en het Waalse Gewest kan de Minister van Tewerkstelling de FOREM machtigen de steun ter bevordering van tewerkstelling uit te betalen in vier forfaitaire schijven gelijk aan 1/4 van het bedrag dat overeenstemt met het totaal aantal subsidieerbare punten, op overlegging van een schuldvordering van de Federatie Wallonië-Brussel.

Art. 30. De Waalse Regering wordt ertoe gemachtigd het volgende bedrag te storten op de bij Belfius Bank geopende gewestelijke rekening voor de sanering van de gemeenten met zware schuldenlast op 1 april 2018: 18.571.000 euro gelijk aan de interesten van leningen aangegaan in het kader van de sanering van gemeenten met zware schuldenlast krachtens de overeenkomst van 30 juli 1992 zoals gewijzigd bij haar aanhangsel nr. 16 van 15 juli 2008, namelijk 14.767.000 euro, aangepast, vanaf het verdelingsjaar 2009, met het evolutiepercentage, welke wordt verhoogd met 1% vanaf 2010.

Art. 31. De Waalse Regering wordt ertoe gemachtigd volgende bedragen te storten op de bij Belfius Bank geopende gewestelijke rekening voor de sanering van de financiën van met schulden bezwaarde gemeenten:

- op 1 augustus 2018 : 50.325.000 euro die de aanvullende gewestelijke tegemoetkoming vormen;
- op 1 oktober 2018: 32.401e.00 euro d.i. de dotatie aan het "CRAC" in het kader van de herfinanciering van het gemeentefonds.

Art. 32. De Waalse Regering bepaalt de regels voor de verdeling van de kredieten ingeschreven in de basisallocaties 43.09, 43.14, 43.15, 43.17, 43.18 en 43.20 van programma 02, organisatieafdeling 17.

Art. 33. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, kunnen de ordonnancerende Minister en de Minister van Begroting, in geval van ontoereikende kredieten in een programma van de algemene uitgavenbegroting, de nodige kredieten naar dit programma overdragen, tegen verschuldigde compensatie om de dringende uitgaven uit te betalen in geval van bijlegging van geschillen of om de betaling van nalatigheidsinterest te vermijden.

Art. 34. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden worden de leden van de Waalse Regering ertoe gemachtigd de kredieten nodig voor de door de Europese Unie medegefinancierde projecten over te dragen tussen de programma's.

Art. 35. De Waalse Regering wordt ertoe gemachtigd, regels inzake inoverwegingname van de uitgaven te bepalen voor de door het EFRO medegefinancierde projecten (behalve steunregeling en behalve investeringen met rechtstreekse kredieten door het Waalse Gewest) in het kader van de programma's 2007-2013 « convergentie », « gewestelijke competitiviteit en tewerkstelling » en « territoriale samenwerking - luik A, B en C », zoals goedgekeurd door de Waalse Regering en door de Europese Commissie alsook in het kader van de Europese programma's 2014-2020 van de « overgangsgebieden », de « meer ontwikkelde gebieden » en « territoriale samenwerking - luik A, B en C ».

Art. 36. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, worden de Ministers van Huisvesting en Energie, mits instemming van de Minister van Begroting, ertoe gemachtigd kredieten over te dragen tussen basisallocatie 53.04 van programma 11 van organisatieafdeling 16 en basisallocatie 53.02 van programma 31 van organisatieafdeling 16 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest.

Art. 37. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, wordt de Minister van Plaatselijke Besturen en Stedenbeleid, mits instemming van de Minister van Begroting, ertoe gemachtigd vastleggingskredieten over te dragen tussen basisallocaties 63.02, 63.04, 63.08 en 63.20 van programma 12 van organisatieafdeling 13 en basisallocaties 63.01 en 63.02 van programma 03 van organisatieafdeling 16 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest.

Art. 38. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, worden de leden van de Waalse Regering betrokken bij de Prioritaire Acties voor de Toekomst van Wallonië, bij het Marshall-Plan "2.Vert" en bij het Marshall-Plan 4.0 en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd kredietoverdrachten uit te voeren tussen de basisallocaties die door de Waalse Regering worden geacht overeen te worden met de beleidsdomeinen van de plannen bedoeld bij dit artikel.

Art. 39. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden worden de Minister belast met de competitiviteitspolen en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd om kredieten over te dragen tussen basisallocatie 01.01 van programma 02 van organisatieafdeling 33 en de basisallocaties van programma 10 van organisatieafdeling 09 en van de programma's 05, 06, 22, 31 en 32 van organisatieafdeling 18 met betrekking tot het beleid inzake de competitiviteitspolen in het kader van het Marshall-Plan alsook tussen diezelfde basisallocaties van de programma's 05, 06, 22, 31 en 32 van organisatieafdeling 18.

Art. 40. De Minister belast met Energie wordt ertoe gemachtigd, tot beloop van maximaal 90%, subsidies toe te kennen voor de financiering van investeringen van energetische aard in gebouwen met gemeenschappelijke, culturele, sportieve, associatieve of andere bestemming.

Art. 41. Met instemming van de Regering is het Gewestelijke Hulpcentrum voor gemeenten ertoe gemachtigd, ten gunste van de inrichtende macht, de gemeenten, de OCMW's en het verenigingsleven, tot beloop van maximaal 90%, de financiering van werken ter verbetering van de energieprestatie van gebouwen bestemd voor het onderwijs (internaten inbegrepen) alsook voor de sector van kinderopvang, van jeugd, van sport en van cultuur te verzekeren.

Art. 42. Artikel 1, § 1, van het decreet van 19 december 2002 houdende invoering van een financiële centralisatie van de thesaurieën van de Waalse instellingen van openbaar nut wordt aangevuld met een lid, luidend als volgt: "De vzw Les Lacs de l'eau d'Heure is ertoe gehouden om, wat betreft de door het Waalse Gewest toegekende middelen, al haar financiële rekeningen en alle beleggingen toe te vertrouwen aan een door de Waalse Regering aangewezen kredietinstelling".

In artikel 1, § 2, van het decreet van 19 december 2002 houdende invoering van een financiële centralisatie van de thesaurieën van de Waalse instellingen van openbaar nut, worden de volgende vermeldingen toegevoegd "Het Commissariaat-Generaal voor Toerisme", "de n.v. Le Circuit de Spa-Francorchamps", "de SOWAFINAL", "de SOWALFIN voor de middelen toegekend in het kader van het Marshall-Plan 2.Groen, hetzij als ze de eindbegunstigde is, hetzij als ze deze niet is in afwachting van de storting ervan aan degene die voor de maatregel in aanmerking komt", "het IWEPS" en "de aan de Franse Gemeenschap en aan het Waalse Gewest gemeenschappelijke openbare Bestuurschool wat betreft de door het Waalse Gewest toegekende middelen" en "het "Agence wallonne du Patrimoine" (Waals Agentschap voor het patrimonium)".

Paragraaf 3 van artikel 1 wordt vervangen als volgt:

"De Waalse Regering is belast met de bepaling van de beheersmodaliteiten binnen de thesaurie van het Waalse Gewest, de rekeningen en de beleggingen van de instellingen bedoeld in paragraaf 1."

In artikel 2, § 2, van het decreet van 19 december 2002 houdende invoering van een financiële centralisatie van de thesaurieën van de Waalse instellingen van openbaar nut, waarvan de opdrachten de in de artikelen 127 en 128 van de Grondwet bedoelde aangelegenheden aangaan, vervallen de vermeldingen "het Psychiatrische Ziekenhuis Le Chêne aux Haies".

Art. 43. De indexering van de bedragen van de subsidies aan de centra, zoals bedoeld in de artikelen 16 en 22 van het besluit van de Waalse Regering van 23 oktober 2008 tot bepaling van de financiële tegemoetkomingen van het "Institut wallon de formation et des indépendants et petites et moyennes entreprises" (Waals instituut voor alternerende opleiding zelfstandigen en kleine en middelgrote ondernemingen) is niet van toepassing in 2018.

Art. 44. Binnen de perken van de desbetreffende basisallocaties, mogen de bedoelde subsidies, met inbegrip van de met de Europese fondsen medegefinancierde tegemoetkomingen, worden toegekend.

Programme 09.01 : Sociaal Economische Raad van het Waalse Gewest:

Bijkomende dotatie bestemd voor de dekking van de werkingskosten van de "Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes" (Waalse raad voor kansengelijkheid tussen mannen en vrouwen).

Programme 09.02 : Sociale dienst:

Subsidie om de sociale dienst van de diensten van de Waalse Regering in staat te stellen sociale acties te voeren ten gunste van de personeelsleden van alle diensten van de Waalse Regering en voor de technische werking van deze VZW te zorgen.

Programme 09.04 : Commissariaat Ewbs :

Toelagen in verband met de verwezenlijking van het Actieplan "Ensemble Simplifions".

Toelagen voor privé- instellingen en verenigingen in verband met de verwezenlijking van het Actieplan "Ensemble Simplifions".

Subsidies betreffende openbare instellingen en besturen.

Programme 09.08 : Commissariaat-generaal voor Toerisme:

Subsidie aan het Commissariaat-generaal voor toerisme voor zijn werkingskosten.

Programme 09.09: Buitenlandse betrekkingen:

Bevorderingsacties voor de grensoverschrijdende betrekkingen EFRO - Toelagen aan privé-instellingen

Transnationale en interregionale coöperatie – Subsidies aan openbare instellingen.

Bevorderingsacties voor de grensoverschrijdende betrekkingen EFRO – Toelagen aan openbare instellingen.

Dotatie aan W.B.I.

Subsidie aan W.B.I. voor de aflossing van het lopend bedrag.

Subsidie aan W.B.I. in het kader van de programmering 2014-2020 van de Europese Structuurfondsen.

Subsidie voor acties van de internationale betrekkingen.

Programme 09.10: Buitenlandse handel en buitenlandse investeerders:

Subsidie aan het "Agence pour le commerce extérieur" (Agentschap voor buitenlandse handel).

Programma 10.01 : Functioneel :

Steun voor acties die bijdragen tot de inrichting van een observatorium van de overheidsopdrachten binnen de dienst duurzame ontwikkeling.

Programme 10.02 Secretariaat-generaal:

Subsidies en vergoedingen.

Subsidie om acties te voeren voor het sensibiliseren voor burgerzin.

Programme 10.03: Dienst Voorzitterschap en Kanselarij:

Begrotingsfonds inzake de Loterij

Subsidies, vergoedingen en steun aan studies en acties inzake gewestelijke ontwikkeling.

- Subsidies voor de plaatselijke organisatoren van de "Fêtes de Wallonie" (Waalse Feesten).
- Subsidie aan de "Mouvement Wallon pour la Qualité" (Waalse Beweging voor Kwaliteit).
- Subsidie ten gunste van plaatselijke oefeningen inzake prospectief onderzoek.
- Subsidie aan de vzw "Tour de la Région wallonne Organisation".
- Subsidies aan de privé instellingen en verenigingen belast met het lokaal overleg – permanente woning.
- Subsidies voor het Waalse net van de armoedebestrijding.
- Toelagen aan privé of publieke gespecialiseerde operatoren ter bevordering van een betere kennis van de systemen voor wapenimport, -uitvoer en -doorvoer.
- Subsidies aan het « Centre de médiation des gens de voyage ».
- Subsidie aan de "RTBF" voor een gedeeltelijke kostenovername in verband met de Promotie van het Waalse Gewest.
- Subsidie voor de VZW Solvaydomein - Kasteel van Terhulpen.
- Subsidie voor evenementen en activiteiten geschikt voor de herwaardering van het Domein van Terhulpen.
- Toelagen aan het Institut Jules Destrée.
- Subsidie voor "Fondation Mons 2015".
- Subsidies aan de openbare instellingen en verenigingen belast met het lokaal overleg - permanente woning.
- Subsidies ten gunste van openbare instellingen ter bevordering van Wallonië.
- Subsidies aan privé-instellingen in het kader van het actieplan in verband met de herdenkingen van de Grote Oorlog.
- Subsidie aan de Duitstalige Gemeenschap.
- Subsidies in het kader van de operationalisering van het Plan Armoedebestrijding.
- Subsidie aan de « Université catholique de Louvain » in het kader van het Waals platform voor het IPCC.
- Programme 10.04 : Coördinatie van de dossiers in verband met structuurfondsen:
- Subsidie met het oog op de technische bijstand en de bevordering via openbare of privé-instellingen – MEDEFINANCIERING DOOR HET EFRO.
- Subsidie met het oog op de technische bijstand en de bevordering via openbare of privé-instellingen – MEDEFINANCIERING DOOR HET EFRO.
- Dotatie aan het Agentschap voor het Europees Sociaal Fonds
- Dotatie aan het Agentschap voor levenslang leren en vorming.
- Programma 10.07 : Geomatica
- Toelagen voor geomatica
- Programme 12.02 : Begroting – Boekhouding – Thesaurie:
- Toelagen voor acties die bijdragen tot de uitstraling van Wallonië
- Programme 12.31: Vestiging der gebouwen:
- Subsidies en vergoedingen aan de niet-openbare sector.
- Subsidie aan het "ISSEP" voor de studie van het energetisch beheer van gebouwen.
- Programme 13.02: Bouw en onderhoud van het autosnelwegen- en wegennetwerk:
- Subsidies voor de organisatie van tentoonstellingen en lezingen evenals voor studies.
- Subsidies voor de bevordering van acties inzake verkeersveiligheid.
- Subsidies aan diverse verenigingen en groeperingen voor acties met het oog op de bewustmaking, voorlichting en opleiding inzake openbare infrastructuur.
- Toelagen aan het Belgisch Instituut voor Normalisatie (BIN)
- Toelagen aan de Permanente Internationale Vereniging voor Wegencongressen (PIVW)
- Subsidies aan de "Chemins du Rail".
- Subsidie aan het Commissariaat-generaal voor toerisme voor de financiering van wegeninfrastructuren bestemd voor het toerisme.
- Programme 13.11: Sportinfrastructuur:
- Subsidies aan de openbare en privé sector voor ondersteuning, voorlichting en bevordering wat betreft de sportinfrastructuren, met inbegrip van de medefinanciering van in aanmerking komende infrastructuurprojecten in het kader van het Impulsfonds voor het Migrantenbeleid, van het programma Stadsvernieuwing en van het Programma voor Beroepsdoorstroming.
- Subsidie aan de v.z.w. "Union Culturelle et sportive Wallonne"
- Subsidie aan de intercommunale voor de exploitatie van het circuit Spa-Francorchamps.
- Subsidie voor de aankoop van gebouwen en voor bouw-, uitbreidings- of verbouwingswerken van grote sportinfrastructuren en specifieke infrastructuren.
- Subsidie voor investeringen betreffende de bouw, uitbreiding, renovatie en aanwerving van een onroerende installatie.
- Subsidie voor de bouw of inrichting van cafetaria's en bars.
- Subsidie voor de aankoop van de eerste sportuitrusting noodzakelijk voor de werking van de onroerende installatie.
- Subsidie voor verrichtingen in verband met de bouw, renovatie en uitrusting van kleine sportinfrastructuren met inbegrip van straat sport en overdekte straat sport.

Subsidie aan de NV Hippodrome de Wallonie.

Subsidie aan de sportvereniging wielerploeg "Wallonie-Bruxelles" (Wallonië-Brussel).

Subsidie voor verrichtingen in verband met de aankoop, bouw, renovatie en uitrusting van sportinfrastructuren in het kader van het "Plan Piscines".

Steun aan straat sport.

Steun aan sportactiviteiten voor de bevordering van sportinfrastructuur.

Subsidies aan scholen van het middelbaar onderwijs, aan basisscholen, aan VZW's, aan CVBA, en SCRLFS, voor kleine en middelgrote infrastructuur, straat sport en sportuitrusting op basis van de voorwaarden bepaald door de Regering.

Programme 13.12: Gesubsidieerde werken:

Toelagen aan de ondergeschikte openbare besturen om de verbetering van de leefomgeving, de begrafenisstructuren, de zachte vervoermiddelen en de onthaal- en toegankelijkheidsomstandigheden in openbare gebouwen en de sociale integratie te bevorderen.

Toelage aan de Plaatselijke Besturen in het kader van de tenuitvoerlegging van fase II van het meerjaarlijkse actieplan ter vermindering van de permanente woning in de toeristische voorzieningen van Wallonië.

Subsidie aan de plaatselijke besturen en aan het Gewestelijk hulpcentrum voor gemeenten in het kader van gemeentelijke investeringen van openbaar nut op bovenlokaal vlak en van wegenwerken.

Subsidies aan de ondergeschikte besturen in het kader van de uitvoering van het Lucht- en Klimaatplan (openbare verlichting).

Subsidies aan privé of openbare instellingen voor onderzoek, bewustmaking, voorlichting en opleiding alsook voor acties i.v.m. wegeninfrastructuur op het gebied van gesubsidieerde werken.

Subsidies aan de plaatselijke besturen en andere publiekrechtelijke personen voor werken of studies inzake wegen en openbare gebouwen of voor de aankoop van materieel

Subsidies in het kader van het Mercureplan, de "PICverts" alsook de "Espaces Multi Services (EMS)".

Subsidie aan de intercommunales voor de aankoop van gebouwen.

Subsidies aan de gemeenten in het kader van het gewestelijk Fonds voor de gemeentelijke investeringen.

Subsidies en vergoedingen aan de gemeenten, intercommunales, aan openbare of privé-instellingen in het kader van de medefinanciering van de Europese programma's.

Subsidies voor bovengemeentelijke investeringen.

Toelage met het oog op de informatie, de coördinatie en de organisatie van de werven onder, op of boven de wegen of waterlopen – Marshall-Plan 4.0 – Hoofdlijn V – Maatregel V.3.1.

Toelage aan de intercommunale IGRETEC voor de aankoop van gebouwen.

Toelagen aan de ondergeschikte openbare besturen voor werken en studies die in aanmerking komen voor de ondersteuning door het Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling – Programmering 2014-2020 Hoofdlijn I.

Toelagen aan de ondergeschikte openbare besturen voor werken en studies die in aanmerking komen voor de ondersteuning door het Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling – Programmering 2014-2020 Hoofdlijn III.

Toelagen aan de ondergeschikte openbare besturen voor werken en studies die in aanmerking komen voor de ondersteuning door het Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling – Programmering 2014-2020 Hoofdlijn V.

Toelagen aan de openbare besturen in het kader van de stedelijke herdynamisering via de duurzame mobiliteit en de geïntegreerde stedelijke ontwikkeling.

Programme 14.02 : Acties voor een gebruikersvriendelijke mobiliteit en coördinatie van het mobiliteitsbeleid en beleid inzake verkeersveiligheid :

Subsidies voor opleidings-, onderzoeks-, bevorderings- en innovatie-activiteiten inzake vervoer.

Subsidies ter bevordering van het imago van het Waalse Gewest en zijn bijdrage ten gunste van het vervoer.

Toelagen voor de oprichting en de exploitatie van een centrum voor speerpunttelecommunicatie.

Subsidies voor de uitvoering van acties met het oog op de tenuitvoerlegging van gemeentelijke "handvesten" voor de mobiliteit en de plannen voor vervoer en voor de uitvoering van gezamenlijke acties inzake verkeersveiligheid, intermodaliteit en mobiliteit.

Bijkomende impuls subsidies aan de plaatselijke besturen voor de uitvoering van de gemeentelijke mobiliteitsplannen, de plannen voor leerlingenvervoer alsook voor de realisatie van inrichtingen ter bevordering van het openbaar vervoer, de intermodaliteit of de veiligheid van zwakke gebruikers, alsook voor de aankoop van schone voertuigen en voor de radarinstallatie.

Subsidies aan de plaatselijke besturen voor de financiering van elke actie of verwezenlijking die tot doel hebben de verbetering van de verkeersveiligheid.

Subsidies aan exploitanten van taxi's en aan de plaatselijke besturen voor de aankoop van schone voertuigen.

Subsidies voor de financiering of de ondersteuning van alle initiatieven met het oog op een betere mobiliteit.

Toelagen aan milieuverenigingen.

Toelagen m.b.t. de deelneming van het Gewest aan door de Europese Unie medegefinancierde programma's met het oog op de verbetering van de mobiliteit en de verkeersveiligheid.

Programme 14.03 : Stads-, interstedelijk, landbouw- en schoolvervoer:

Subsidies aan verenigingen voor de bevordering van het openbaar vervoer.

Subsidies aan verenigingen die de mobiliteit inzake vervoer bestuderen en/of aanbevelen.

Subsidies ter ondersteuning van organisatoren van manifestaties in verband met vervoer.

Subsidies ter bevordering van het imago van het Waalse Gewest en zijn bijdrage ten gunste van het vervoer.

Toelagen aan de maatschappijen van de TEC-groep en aan de "Société régionale wallonne des Transports" (Waalse Gewestelijke Vervoermaatschappij) met het oog op de exploitatie van het net en op de realisatie van investeringen en acties ter verbetering van de kwaliteit en de veiligheid van het openbaar vervoer, het beheer van human resources, de mobiliteit en intermodaliteit van het personenvervoer, met inbegrip van de Europese medefinancieringen.

Tegemoetkoming in het kader van de gewestelijke voorlopige financiering van de projecten van spoorweginfrastructuur van de NMBS

Tegemoetkoming in het kader van de financiering van de uitvoering van structurerende vervoermiddelen.

Programme 14.04 : Gewestelijke luchthavens en vliegvelden:

Subsidies aan de vennootschappen belast met de exploitatie van de gewestelijke luchthavens en vliegvelden voor de bevordering en ontwikkeling van hun installaties.

Toelagen aan de vennootschappen belast met de exploitatie van gewestelijke luchthavens voor openbare opdrachten in het kader van de exploitatie van luchthavens.

Allerhande tegemoetkomingen voor de verwezenlijking van begeleidingsmaatregelen met het oog op de integratie van de economische ontwikkeling van de luchthavens in hun onmiddellijke omgeving.

Allerhande subsidies met het oog op de uitvoering van de geluidsisolatiwerken.

Subsidies betreffende de uitvoering van begeleidings- en voorlichtingsmaatregelen.

Subsidies voor voorlichtings-, bevorderings- of bewustmakingstudies en -acties wat betreft de gewestelijke luchthaveninfrastructuur.

Subsidies aan de VZW CAREX voor de oprichting van een hoge-snelheid vrachtvervoerdienst verbonden met het luchthavenplatform van Luik-Airport en de verwezenlijking van de desbetreffende voorzieningen, met inbegrip van de gebieden of landen die door deze dienst zouden kunnen worden bediend.

Dotatie aan de "Sowaer" voor de uitvoering van bijzondere gemachtigde opdrachten inzake veiligheid

Aanvullende dotatie aan de "Sowaer" voor de uitvoering van bijzondere gemachtigde opdrachten

Dotatie aan de "Sowaer" betreffende de dienst aangegane schuld voor de uitvoering van de begeleidings- en informatiemaatregelen

Programme 14.11 : Bouw en onderhoud van het hydraulisch net :

Subsidies voor de organisatie van tentoonstellingen en lezingen evenals voor studies.

Subsidies aan diverse verenigingen en groeperingen voor acties met het oog op de bewustmaking, voorlichting en opleiding inzake openbare infrastructuur.

Toelagen aan de « Association internationale permanente des Congrès de Navigation (AIPCN) » (Permanent International Association of Navigation Congresses).

Subsidies aan verenigingen die actief zijn voor de bevordering en herwaardering van de binnenvaart.

Subsidies aan verenigingen die sociale bijstand verlenen aan binnenschippers en hun gezinnen.

Intervention de la Région en faveur d'un organisme tiers pour l'exécution de missions de dragage.

Werkingsstoeilage aan de autonome havens.

Programma 15.02 : Coördinatie van het landbouw- en het leefmilieubeleid :

Subsidies aan de ondergeschikte besturen voor de uitvoering van werken in bossen.

Subsidies aan de openbare sector voor de verwezenlijking van proefprojecten inzake natuurbescherming.

Subsidies aan de niet-publieke sector voor de verwerving, de inrichting of de bouw van vissershuisen

Subsidies aan privé-instellingen zonder winstoogmerk voor investeringen.

Toelagen aan instellingen en vennootschappen in het kader van internationale betrekkingen, aankoop van materieel inbegrepen.

Subsidies aan privé, openbare of universitaire instellingen voor acties en studies ten gunste van de bevordering van de belangen van de landbouw.

Subsidies aan landbouw- en tuinbouwmanifestaties.

Subsidies aan privé, openbare of universitaire instellingen voor acties ten gunste van het gewestelijke, Europese en internationale landbouwbeleid en voor de studies ten gunste van het voeren van beheersboekhouding.

Subsidies aan de "Conseil Supérieur Wallon de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de l'Alimentation" (Waalse Hoge Raad voor Landbouw, Agrovoeding en Voeding)

Toelagen voor privé, openbare of universitaire instellingen voor acties en studies inzake landbouw en plattelandsontwikkeling in het kader van de uitvoering van het Gemeenschappelijk Landbouwbeleid

Subsidies voor studies, onderzoeken en acties op het gebied van de milieugezondheidskunde.

Subsidies voor acties in het kader van de Permanente Cel Leefmilieu-Gezondheid.

Toelagen toegekend voor de tegemoetkoming van de Cel Leefmilieu-Gezondheid, openbare en privé-sector.

Programma 15.03 : Ontwikkeling en studie van het milieu :

Subsidies aan verenigingen inzake bewustmaking en bescherming van het leefmilieu.

Subsidies aan de "Centres régionaux d'initiation à l'environnement" (C.R.I.E.) (Gewestelijke centra voor een eerste kennismaking met leefmilieu).

Subsidies aan privé-instellingen zonder winstoogmerk voor investeringen.

Subsidies aan natuurlijke personen of privé-instellingen voor de nuttige toepassing van de ondergrondse hulpbronnen.

Subsidies aan het "Musée de la Pierre" te Sprimont en aan het "Musée du Marbre" te Rance voor acties met het oog op de promotie van sierstenen.

Specifieke subsidies en vergoedingen aan niet-openbare sectoren voor de organisatie van jaarbeurzen en evenementen bestemd ter bevordering van de Waalse landbouw en zijn producten.

Subsidies en vergoedingen aan pilootcentra, aan landbouwkamers en -comici en aan organen voor de begeleiding van landbouwers.

Subsidie ter dekking van de personeels- en werkingskosten van de "Fédération des Services de Remplacement Agricole de Wallonie asbl".

Subsidie aan "REQUASUD" ter dekking van personeels- en werkingskosten.

Subsidies aan het "Centre d'Economie Rural de Marloie" (CER).

Subsidies aan de "Association wallonne d'Elevage".

Toelage toegekend aan de vereniging VALBIOM voor de uitvoering van het FARR-WAL-programma

Toelagen aan het "Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W).

Subsidies aan het "Centre de Recherches Agronomiques de Gembloux"(CRA-W).

Subsidies aan de openbare sector inzake landbouw en agro-voeding.

Subsidie aan referentie- en proefcentra.

Subsidies voor wetenschappelijk en technisch onderzoek.

Subsidies aan de ondergeschikte openbare besturen voor bouw-, uitbreidings- of verbouwingswerken in openbare slachthuizen of markten.

Subsidies en premies toegekend voor de verbetering van de kwaliteit van dieren en dierenproducten.

Subsidie aan het Onderzoeks en Informatiecentrum van de Verbruikersorganisaties (OIVO) of aan BV-OECO, (Belgische Vereniging voor Onderzoek en Expertise voor de Consumenten Organisaties).

Subsidie aan de vzw « Europees Paardencentrum van Mont-le-Soie ».

Subsidies aan instellingen belast met vulgarisatie-, begeleidings- en bevorderingsopdrachten.

Subsidies aan instellingen die de bestaansonzekerheid in de landbouw bestrijden.

Subsidies waarbij de landbouwers ertoe aangezet worden deel te nemen aan de voedselkwaliteitsregelingen in het kader van het programma voor plattelandsontwikkeling.

Subsidie aan de "Cellule de la Qualité des produits fermiers" (C.Q.P.F.).

Subsidie aan de adviesinstellingen voor hun tussenkomst in het kader van het Bedrijfsadviesstelsel (BAS).

Subsidie aan de "Faculté universitaire des sciences agronomiques" van Gembloux.

(Gembloux Agro Bio Tech)

Subsidie aan de privé-verenigingen en instellingen inzake landbouw en agro-voeding.

Subsidies aan de niet-openbare sector voor investeringsuitgaven met het oog op de bescherming van de natuur en de landelijke aangelegenheden.

Subsidie aan de niet-openbare sector voor investeringsuitgaven met het oog op de bescherming van de natuur en de landelijke aangelegenheden

Toelagen aan de ondergeschikte openbare besturen inzake bewustmaking en bescherming van de natuur en landelijke aangelegenheden.

Toelagen aan de instellingen die afhankelijk zijn van de Franse Gemeenschap voor investeringsuitgaven met het oog op de bescherming van de natuur en de landelijke aangelegenheden.

Subsidies voor het onderzoek inzake dierenwelzijn voor de universiteiten, onderzoekscentra en hogescholen.

Steun voor Belgische initiatieven op het gebied van de bescherming en het Dierenwelzijn.

Specifieke toelagen en vergoedingen aan de openbare sector inzake ontwikkeling en onderzoek van het natuurlijk en landbouwmilieu.

Toelagen aan milieuverenigingen.

Programme 15.04: Tegemoetkomingen aan de Landbouw:

Subsidies aan het "Centre de Recherches Agronomiques de Gembloux" in het kader van de uitvoering van het Geïntegreerd Beheers- en Controlesysteem (G.B.C.S.) verbonden met de activiteiten van de instelling die de "EOGFL-Waarborg"-tegemoetkomingen betaalt.

Subsidies aan de doorgangsgebouwen voor landbouwactiviteiten.

Compenserende subsidies en vergoedingen in het kader van Natura 2000.

Dotatie aan het "Fonds wallon des calamités naturelles" (Waals natuurrampenfonds) – Afdeling "Fonds wallon des calamités publiques" (Waals fonds voor openbare rampen) ».

Tegemoetkoming van het Waalse Gewest voor de uitvoering van de Europese schoolregeling.

Programme 15.11 : Natuur, Bossen, Jacht en Visserij:

Subsidies aan verenigingen die actief zijn op het gebied van de bescherming en herwaardering van bossen.

Subsidies aan de ondergeschikte besturen voor de uitvoering van werken in bossen.

Subsidies aan de Faculteiten Landbouwkundige Wetenschappen om bosonderzoek te ontwikkelen.

Subsidies aan diverse verenigingen en private personen met het oog op het natuurbehoud.

Subsidies voor het behoud van merkwaardige bomen en hagen op privé en openbare eigendom.

Ondersteuning van pilootacties op gemeentelijk niveau inzake natuurbehoud.

Vergoedingen voor schade aangericht door beschermde diersoorten.

Subsidies aan de openbare sector voor de verwezenlijking van proefprojecten inzake natuurbescherming.

Subsidies aan instellingen die erkend zijn voor bewustmaking inzake leefmilieu.

Subsidies aan instellingen en vennootschappen in het kader van internationale betrekkingen.

Subsidies aan jagers- en vissersverenigingen.

Subsidies voor de ontwikkeling van de visteelt.

Subsidies aan de niet-publieke sector voor de verwerving, de inrichting of de bouw van vissershuisen

Subsidies aan Jachtraden.

Compenserende subsidies en vergoedingen in het kader van Natura 2000.

Subsidie aan de "Office Economique wallon du Bois".

Subsidie inzake dynamisering van het bosbeheer.

Bijdrage aan de werking van het Nationaal Secretariaat voor de bestrijding van invasieve exotische soorten.

Programme 15.12 : Plattelandsontwikkeling, Grondinrichtingen, Groene ruimten en Waterlopen:

Ondersteuning van proefacties op gemeentelijk niveau inzake plattelandsontwikkeling en groene ruimten.

Subsidies aan de openbare sectoren en aan niet-openbare sectoren in het kader van de "Semaine de l'Arbre".

Subsidies aan de eigenaren en aan de VZW's belast met het beheer van historische parken en tuinen voor de aankoop van materieel voor het onderhoud van historische parken en tuinen.

Subsidies aan de eigenaren en aan de VZW's belast met het beheer van historische parken en tuinen voor de totstandbrenging van samenwerkingsverbanden met tuin- en bosbouwscholen.

Subsidies aan de "Fondation rurale de Wallonie" krachtens de kaderovereenkomst.

Subsidie aan de begeleidingsstructuur in het kader van de "Richtlijn Nitraten".

Subsidie aan de "GREOA" en aan de « FGW » voor hun acties inzake plattelandsontwikkeling.

Subsidies aan natuurlijke personen, privé of publieke instellingen voor verrichtingen ter bevordering, herwaardering, bewustmaking of voorlichting over plattelandsontwikkeling, ruilverkaveling of beheer van de landelijke ruimte.

Subsidies aan natuurlijke personen, privé of publieke instellingen voor acties ter bevordering, herwaardering, bewustmaking of voorlichting over plattelandsontwikkeling, ruilverkaveling of beheer van de landelijke ruimte.

Subsidies voor transgemeentelijke proefacties met het oog op de plattelandsontwikkeling.

Subsidies voor originele en innoverende acties inzake plattelandsontwikkeling.

Specifieke subsidies en vergoedingen inzake het beheer van de landelijke ruimte.

Specifieke subsidies en vergoedingen inzake landbouw en agro-voeding.

Subsidies aan de niet-openbare sector voor de verwezenlijking van werken met het oog op de restauratie van aquatische habitats, met inbegrip van het herstel van de vrije doorgaan van vissen en de studies nodig voor deze werken.

Subsidies aan de openbare sector voor de verwezenlijking van werken met het oog op de restauratie van aquatische habitats, met inbegrip van het herstel van de vrije doorgaan van vissen en de studies nodig voor deze werken.

Subventions à l'UCL et à l'Ulg-Gembloux Agro-Bio Tech dans le cadre de la cellule de gestion intégrée sol érosion ruissellement (GISER).

Allerhande uitgaven voor de Vertegenwoordiging bij de Grote Regio.

Toelage aan de niet-openbare sector inzake plattelandsontwikkeling, groene ruimten en waterlopen met inbegrip van de alluviale vlakte.

Subsidies voor de oprichting van co working places en gedeelde kantoorruimten in landelijk gebied.

Programme 15.13 : Preventie en Bescherming: Lucht, Water, Grond :

Subsidies aan privé-instellingen voor acties in verband met het fenomeen "NIMBY".

Subsidies die moeten worden toegekend overeenkomstig de bepalingen van het besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 28 februari 1991 voor de exploitatiekosten en de investeringsuitgaven van de erkende ontwateringsinstellingen.

Subsidies aan openbare of gelijkgestelde instellingen voor de financiering van projecten tot valorisatie van bemalingswater van steengroeven voor de openbare distributie.

Subsidies aan privé-instellingen zonder winstoogmerk voor investeringen.

Subsidie aan de begeleidingsstructuur in het kader van de richtlijn "nitraten".

Subsidies aan privé-instellingen zonder winstoogmerk inzake sensibilisering voor individuele waterzuivering.

Subsidies aan de riviercomités voor de financiering van de studieovereenkomst van het riviercontract.

Specifieke subsidies en vergoedingen inzake het beheer van de landelijke ruimte.

Subsidies voor de opvolging van de milieuvriendelijke methoden.

Tegemoetkomingen voor maatregel 10 van het programma voor landbouw en leefmilieu.

Subsidies aan de vzw Agra-Ost voor haar acties voor een milieuvriendelijke landbouw en valorisering van organische stoffen.

Subventions aux Commissions Escaut et Meuse ainsi qu'au Comité de coordination du district hydrographique du Rhin.

Subsidies aan omwoners om de toegang van het vee tot de waterlopen te voorkomen.

Programme 16.02: Ruimtelijke ordening en stedenbouw:

Subsidies aan gemeenten voor de aanwerving van adviseurs inzake ruimtelijke ordening en stedenbouw.

Subsidies voor acties ter bevordering van een zorgvuldige ruimtelijke ordening zowel op plaatselijk als op gewestelijk vlak.

Subsidies voor een architectuur- en landschapsbijstand in het kader van de Europese operationele programma's.

Subsidies voor ruimtelijke ordening in het kader van het operationeel programma "INTERREG 2C" en andere Europese operationele programma's.

Subsidies aan de gemeenten en grondbedrijven in het kader van hun grondaankopen en -ruiloperaties uitgevoerd in het kader van het door het Gewest bepaalde grondbeleid.

Subsidies aan de universiteitsinstellingen.

Subsidies aan privé instellingen belast met de uitvoering van de projecten van het Programma Leader 2014-2020.

Subsidies voor :

1° de opmaak van het basisdossier voor de herziening van het gewestplan (art. D.I.12 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling);

2° de opmaak of herziening, in het geheel of voor een deel, van een gewestelijk plan van aanleg, van een gemeentelijk structuurplan of een gemeentelijke stedenbouwkundige verordening/de opmaak of de herziening, in het geheel of voor een deel, van een meergemeentelijk ontwikkelingsplan, een gemeentelijk ontwikkelingsplan of een gemeentelijke stedenbouwkundige handleiding (art. D.I.12 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling);

3° de opmaak van een effectenonderzoek met betrekking tot een gemeentelijk plan van aanleg/de opmaak van een milieueffectenverslag ten aanzien van een ontwerp van herziening van een gewestplan, een meergemeentelijk ontwikkelingsplan of een gemeentelijk ontwikkelingsplan (art. D.I.12 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling);

4° de opmaak van een onderzoek inzake algemeen nut voor de ruimtelijke ordening en de stedenbouw/de opmaak van een onderzoek inzake algemeen nut voor de ruimtelijke ontwikkeling, de ruimtelijke ordening en de stedenbouw (art. D.I.12 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling);

5° de organisatie van informatievergaderingen m.b.t. ruimtelijke ordening en stedenbouw;

6° de werking van de gemeentelijke commissie en voor de opleiding van haar leden en het betrokken gemeentepersoneel;

7° op verzoek van een gemeente of verschillende aangrenzende gemeenten, de indienstneming van een persoon die competenties aantoonst in verband met het beheer van het betrokken grondgebied/opverzoek van een of verschillende aangrenzende gemeenten of een vereniging van gemeenten, voor de jaarlijkse indienstneming van één of verschillende adviseurs ter zake van ruimtelijke ordening en stedenbouw (art. D.I.12 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling);

8° voor de algemene onderzoeken inzake ruimtelijke ordening met name voor de permanente conferentie voor de ruimtelijke ordening die in het kader van het programma handelt (art. D.I.12 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling).

Subsidies voor de aankoop van onroerende goederen in het kader van het gewestelijk grondbeleid.

Subsidies aan de plaatselijke besturen in het kader van het Plan Permanente Woning.

Programme 16.03: Stadsvernieuwing en -heropleving en afgedankte bedrijfsruimten:

Toelagen en vergoedingen aan 7 grote Waalse steden inzake "Grootstedenbeleid".

Toelagen voor acties met het oog op de bevordering en de aanmoediging van de herbestemming, de renovatie en de aanpassing van het bestaand patrimonium met het oog op een zuiniger gebruik van de bodem.

Subsidies voor acties en studies die bijdragen tot de uitvoering van de heraanleg van de gebieden voor landschappelijk en milieuherstel.

Tussenkoms, via een aan de NV SOGEPa gegeven opdracht voor de aankoop en de heraanleg van de gebieden voor landschappelijk en milieuherstel ten bate van operatoren die in het kader van een opdracht als afgevaardigd bouwheer optreden.

Subsidies aan gemeenten die voorkomen op de lijst van de Bevoorrechte initiatiefgebieden van type I, in het kader van het gewestelijk grondbeleid.

Deze subsidies zijn bestemd om :

- de gemeente aan te sporen onroerende goederen geschikt voor stadsuitbreiding aan te kopen teneinde meer bebouwde of te bouwen onroerende goederen in het gebied aan te bieden;

- de ruil of de verkoop aan te sporen van onroerende goederen die niet geschikt zijn voor stadsuitbreiding en die eigendom zijn van de gemeente teneinde goederen te kunnen kopen die geschikt zijn voor stadsuitbreiding of die, op stedenbouwkundig vlak, in het kader van een gemeentelijk beleid voor woonuitbreiding passen.

Toelagen voor de uitvoering van de beleidslijnen inzake stadsheropleving en -vernieuwing.

Toelagen aan de gemeenten voor de uitvoering van de stadsvernieuwingsverrichtingen in de bevoorrechte initiatiefgebieden bedoeld in artikel 174, § 2, 2° en 3° van het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Patrimonium voor de aanwerving van voltijds personeelslid, "projectleider" genoemd, dat uitsluitend belast is met het beheer van de stadsvernieuwingsverrichting. Deze toelagen worden forfaitair vastgesteld op 25.000 euro per jaar en per stadsvernieuwingsverrichting en nemen de plaats in van die bedoeld bij artikel 18, 3°, van het besluit van de Waalse Regering van 23 september 2004 betreffende de toekenning van toelagen door het Gewest voor het uitvoeren van stadsvernieuwingsoperaties.

Toelagen bestemd voor het opmaken van een dossier m.b.t. de uitbreiding van de omtrek van een verrichting van stadsvernieuwing door de gemeenten die een dergelijke verrichting uitvoeren en die, om de doelstellingen bedoeld in artikel 173, § 1, van het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Patrimonium te bereiken, een door de Waalse Regering vastgelegde omtrek van zo'n verrichting moeten uitbreiden.

Subsidies aan de gemeenten om de kosten te dekken van een adviseur inzake stadsvernieuwing, belast met de bijstandsoverdrachten die nodig zijn voor de gemeente voor de erkenning en het beheer van een stadsvernieuwingsverrichting.

Deze subsidies :

- bedragen 50% van de kosten verbonden met het opmaken van het dossier m.b.t. de uitbreiding van de omtrek van de betrokken erkende verrichting van stadsvernieuwing;

- zijn onderworpen aan de indiening van een dossier die ten minste de volgende stukken (of elementen) bevat:

1. het bewijs van enerzijds de noodzaak van de geplande uitbreiding van de erkende omtrek en anderzijds van de afstemming van de voorgestelde grenzen van de geplande uitbreiding op de erkende omtrek;

2. de opsomming en de beschrijving van de uit te voeren projecten met het oog op het bereiken van de doelstellingen die de basis vormen van de geplande uitbreiding van de omtrek;

3. de financiële raming van de kosten van de te voeren acties in het kader van de geplande uitbreiding van de omtrek (fasering, verwervingen, werken, ...);

4. het advies van de plaatselijke commissie voor stadsvernieuwing, indien ze bestaat, of, bij gebrek daaraan, van de gemeentelijke commissie;

5. een uittreksel van de beraadslaging van de gemeenteraad waarbij bovenbedoeld uitbreidingsproject en de gegevens bedoeld in bovenvermelde punten 1, 2 en 3 worden goedgekeurd;

en aan zijn goedkeuring, op advies van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening – Afdeling Actieve Ordening – en van de Administratie, door de Minister bevoegd voor stadsvernieuwing.”

Subsidies aan de gemeenten om de kosten te dekken van een adviseur inzake stadsvernieuwing, belast met de bijstandsoverdrachten die nodig zijn voor de gemeente voor de erkenning en het beheer van een stadsvernieuwing-verrichting.

Subsidies en vergoedingen aan privé instellingen die acties inzake het Stadsbeleid voeren.

Jaarlijkse subsidie aan de stad Luik voor aantrekkelijkheidsbeleid (uitdagingen inzake grootstedelijke mobiliteit).

Jaarlijkse subsidie aan de stad Bergen voor aantrekkelijkheidsbeleid (uitdagingen inzake grootstedelijke mobiliteit).

Jaarlijkse subsidie aan de stad Namen voor aantrekkelijkheidsbeleid (uitdagingen inzake grootstedelijke mobiliteit).

Toelagen en vergoedingen (personeel en werking) aan de 5 grote Waalse steden inzake “Grootstedenbeleid” (overeenkomst duurzame steden) (Bergen, Charleroi, La Louvière, Luik, Seraing).

Subsidies EFRO 2014-2020.

Toelagen aan de openbare besturen in het kader van de versterking van de stedelijke aantrekkelijkheid.

Toelage aan de stad Namen voor investeringen in verband met de functie van gewestelijke hoofdplaats.

Subsidies aan 7 Waalse grootsteden voor investeringswerken inzake “Grootstedenbeleid”.

Programme 16.11: Huisvesting: privé-sector :

Subsidies voor acties met het oog op een betere aanpassing van het woningbestand van de privé-sector aan de behoeften van de samenleving.

Subsidies aan privé-instellingen met het oog op de aankoop, de renovatie of verbouwing of het optrekken van woningen in specifieke wijken.

Toelagen en terugbetaalbare voorschotten aan het “Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie” (Woningfonds van de grote gezinnen van Wallonië) bestemd aan instellingen met een sociaal doeleinde die tegen de leegstand van gebouwen strijden.

Subsidie aan het « Centre de recherche en habitat durable ».

Leader-projecten

Toelagen aan privé-instellingen in het kader van de Europese operationele programma's – Programmering 2014-2020.

Toelagen aan openbare instellingen in het kader van de Europese operationele programma's – Programmering 2014-2020.

Toelagen aan sociale steunpunten in het kader van hun opdrachten als huurwoningzoekers

Tegemoetkoming ten gunste van de Waalse maatschappij voor sociaal krediet voor schuldaldo's voor gewestelijke tegemoetkomingen van voorgaande jaren - voor lopende uitgaven.

Tegemoetkoming ten gunste van het huisvestingsfonds voor kroostrijke gezinnen van Wallonië voor schuldaldo's voor gewestelijke tegemoetkomingen van voorgaande jaren - voor investeringsuitgaven.

Toelage aan de “SWCS” en aan het “FLW” voor werkingskosten verbonden aan het beheer van de Ecopack-Renopackregeling.

Bijzondere dotatie de Waalse maatschappij voor sociaal krediet.

Toelagen voor investeringsuitgaven ter facilitering van de toegang tot huisvesting – privé-sector.

Rentelasten betreffende de terugbetaalbare voorschotten voor de steun bij de aankoop/bouw voor de personen jonger dan 35 jaar en voor de aanpassingswerken van de woning van bejaarde personen – sociale leningen.

Toelagen aan de “Société wallonne de crédit social” (Waalse Sociale Kredietmaatschappij) in het kader van het “Plan Bien-Etre”.

Programme 16.12: Huisvesting: openbare sector :

Subsidies voor acties van de overheid inzake bouw, renovatie, voorziening van infrastructuur en bevordering van de sociale integratiewoningen en middelgrote woningen.

Subsidies aan de openbare instellingen voor de aankoop, renovatie, verbouwing of oprichting van woningen in specifieke woonwijken.

Subsidies voor de inrichting en de verbetering van de door de huisvestingsmaatschappijen (SLSP) beheerde woonwijken.

Toelagen aan de SLSP voor de inbeheer- of inhuurneming van huurwoningen.

Toelagen voor investeringsuitgaven ter facilitering van de toegang tot huisvesting – overheidssector.

Subsidies aan de gemeenten voor de Huisvestingsadviseurs.

Participatie in het kapitaal van de openbare bouwmaatschappijen, de “guichets de crédits social (sociaal kredietloketten) en de “SWL” (Waalse Huisvestingsmaatschappij)

Programme 16.21: Monumenten, landschappen en opgravingen.

Toelagen aan het “Agence wallonne du Patrimoine” (Waals Agentschap voor het patrimonium).

Programme 16.31: Energie:

Toelagen voor de aansporing of ondersteuning van acties ter bevordering, voor de demonstratie en inzake ondersteuning van een rationeel gebruik van energie en alternatieve energie, met inbegrip van de toelagen die in het kader van het Energiefonds worden uitbetaald.

Subsidies om de uitgaven te dekken m.b.t. de medefinanciering samen met de EEG van door partners van het Gewest gevoerde acties in het kader van Europese programma's.

Toelagen aan het "Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF-IFDD)" te Parijs om specifieke acties inzake "Energie" tot een goed einde te brengen in het kader van de opvolging van de Topconferenties over de "Francophonie".

Subsidies voor iedere activiteit ter bevordering van het onderzoek, de innovatie en de technologische ontwikkeling op het gebied van energie.

Subsidies aan universitaire onderzoekseenheden of onderzoekseenheden van universitair niveau, en aan onderzoekscentra voor de financiering van onderzoeksprojecten op het gebied van energie, met inbegrip van uitgaven voor de infrastructuur, de aankoop van uitrustingen en voor het uitbrengen van adviezen inzake technologie.

Ondersteuning van acties voor de demonstratie van wetenschappelijke en originele toepassingen van speerpunt-technologie op het gebied van energie, bestemd voor sectoren waar deze technologie niet of weinig gebruikt wordt.

Subsidies om de uitgaven te dekken voor projecten m.b.t. industrieel basisonderzoek, op het gebied van energie.

Subsidies om de uitgaven te dekken m.b.t. de financiering van de voorbereiding of begeleiding van onderzoeks- of ontwikkelingsprojecten, op het gebied van energie.

Subsidies toegekend in het kader van de Prioritaire Acties voor de Toekomst van Wallonië (Stimulerende programma's).

Subsidies toegekend aan particulieren en zelfstandigen voor de plaatsing van fotovoltaïsche panelen (Lucht- en Klimaatplan).

Gewestelijke bijdrage ten gunste van de "Sowafinal" voor de financiering van de aanleg van hernieuwbare energieproducerende infrastructuur in het kader van de sanering van verlaten bedrijfsruimten en voor de financiering van derde-investeerdermechanismen ten gunste van de ontwikkeling en de bevordering van hernieuwbare energie.

Studies en sensibilisatieacties met het oog op de bevordering van het beheer van de energiefactuur – Marshall 4.0 – Hoofddlijn IV – Maatregel IV.3.1.

Studies en sensibilisatieacties met het oog op de steun van de autoproductie van energie – Marshall 4.0 – Hoofddlijn IV – Maatregel IV.3.4.

Subsidies aan het privé-sector – Uitvoering van vereenvoudigde sectorovereenkomsten – Marshall 4.0 – Hoofddlijn IV – Maatregel IV.3.2.

Deelneming van het Waalse Gewest aan de acties van het Internationaal Agentschap voor Hernieuwbare Energie (IRENA).

Rationeler energiegebruik – Marshall 4.0-Hoofddlijn IV – Maatregel IV.3.2.

Programme 16.41 : Eerste Alliantie Tewerkstelling – Leefmilieu:

Initiatieven om de gebruikskosten van de woningen drastisch te verminderen.

Renovatieplan van het openbare woningbestand met het oog op de verbetering van de energieprestatie – Marshall 4.0 – Hoofddlijn IV – Maatregel IV.1.1.

Renovatieplan met het oog op de bevordering van de energieprestatie van de gebouwen van de openbare sector en van de niet-commerciële sector – Marshall 4.0 – Hoofddlijn IV – Maatregel IV.1.3.

Projectenoproepen met het oog op de snelle terbeschikkingstelling van woningen van openbaar nut, innoverende woningen (woningen voor bejaarden/ gehandicapten "connects"...) en sociaal huurvruchtgebruik

Financiering van acties ter bevordering van eco-bouwmaterialen.

Programme 16.42 : Duurzame ontwikkeling:

Ondersteuning van Belgische of internationale initiatieven op het gebied van duurzame ontwikkeling, met inbegrip van de toekenning van prijzen.

Ondersteuning van het duurzame overheidsaankopenbeleid en strijd tegen sociale dumping.

Ondersteuning voor de versterking van de certificerings/labelingstappen van de bedrijven inzake duurzame ontwikkeling.

Toelagen aan milieuverenigingen.

Subsidies betreffende iedere actie die op significante wijze bijdraagt tot steun voor onderzoek, ontwikkeling en innovatie in Wallonië.

Ondersteuning van sociale verantwoorde investeringen.

Hergefocuste Alliantie Tewerkstelling – Leefmilieu.

Programme 17.02 : Binnenlandse aangelegenheden:

Subsidies voor de werking van het Gewestelijk hulpcentrum voor gemeenten en voor de aankoop van duurzame roerende goederen.

Subsidies voor de werking van het Gewestelijk centrum voor de vorming van personeelsleden van de plaatselijke en provinciale besturen van Wallonië en voor de aankoop van duurzame roerende goederen.

Subsidies en vergoedingen aan gemeenten, provincies, intercommunales en openbare of privé-instellingen die bedenkings-, bewustmakings- en opleidingsacties voeren in verband met het beheer van de plaatselijke besturen, de burgerzin, de participatieve democratie, de maatschappelijke integratie en de algemene doelstellingen van het programma.

Subsidies ten gunste van Namen-Hoofdstad.

Subsidies voor bovengemeentelijke pilootacties.

Subsidies aan de gemeenten voor acties ter bevordering van de sociale integratie, het onderhoud van het erfgoed, en de veiligheid, de werkgelegenheid en subsidies aan de gemeenten voor de agentschappen voor plaatselijke ontwikkeling.

Subsidies en vergoedingen aan de gemeenten, intercommunales en aan openbare of privé instellingen in het kader van de steun aan het beheer.

Subsidies en vergoedingen aan de gemeenten, intercommunales en aan openbare of privé instellingen voor de beroepsopleiding van het gemeentepersoneel en van de mandatarissen.

Subsidies en vergoedingen aan gemeenten voor de uitvoering van mechanismen voor de verbetering van hun eigen diensten en van de aan de burgers verleende diensten.

Subsidies en vergoedingen aan de gemeenten, intercommunales en aan openbare instellingen in het kader van de medefinanciering van in de gemeenten ontwikkelde Europese programma's.

Subsidies en vergoedingen aan gemeenten, intercommunales en aan openbare instellingen voor de bevordering, op alle gebieden, van de burgerlijke betrokkenheid en het partnerschap inzake buurtpreventie.

Subsidies aan gemeenten en provincies met het oog op de toekenning van een compensatie van de forfaitarisering van de verminderingen van de onroerende voorheffing.

Subsidies voor de beroepsopleiding van het personeel van de provinciebesturen.

Subsidie aan de Ombudsdienst in het kader van de bemiddeling van de Plaatselijke Besturen.

Subsidie voor de ontwikkeling van de Informatie- en Communicatietechnologieën en de e-Gemeentepplan.

Subsidie in het kader van het vormingsplan.

Subsidies aan gemeenten en vzw's voor de organisatie van de etappes van de "Tour de la Région wallonne".

Subsidies in het kader van de mutualisering van de informatica in de plaatselijke besturen.

Financiering van de cel voor de verificatie van de boekhoudingen van de mandaten.

Subsidies voor de lokale ontwikkelingsagentschappen in de vorm van vzw's.

Subsidies ter ondersteuning van initiatieven met het oog op een betere werking van de OCMW's.

Subsidies in het kader van sectorovereenkomsten.

Subsidies aan de gemeenten voor acties gevoerd in het kader van het Plan voor maatschappelijke cohesie.

Kapitaalsubsidies in het kader van het onderhoud van de openbare infrastructuur van de ondergeschikte besturen.

Leader-projecten

Dotatie aan het "Fonds wallon des calamités naturelles" (Waals natuurrampenfonds).

Toelagen en vergoedingen aan de intercommunales voor acties ter verbetering van de openbare netheid en ter bevordering van tewerkstelling.

Toelage voor het Waalse net van de armoedebestrijding (RWLP).

Studies, communicatie en bewustmakingsacties van de Plaatselijke besturen inzake de uitwisseling van gegevens – Marshall 4.0 – Hoofdlijn V – Maatregel V.3.1.

Cop21 – Steun bij de aankoop van niet-vervuilende voertuigen of aanpassing van voertuigen aan milieunormen.

Begeleidende maatregel kilometerheffing – foorreizigers en ambulante handel.

Begeleidende maatregel kilometerheffing – mijnen, mijnbouwers, steengroeve-uitbaters.

Toelagen voor bovenlokale beheersverrichtingen.

Compensatie voor de plaatselijke besturen in het kader van de afschaffing van de belasting op de masten, pylonen en antennes.

Programme 17.11: Overkoepelend sociaal en gezondheidsbeleid:

Steun aan transversale initiatieven.

Steun aan het "Tandem-plan".

Subsidies aan de instellingen die actief zijn in de prostitutiewereld en/of inzake bestrijding van AIDS.

Subsidies aan de gemeenten in het kader van het beheer van het Plan voor maatschappelijke cohesie in de Waalse steden en gemeenten.

Overkoepelende subsidies in uitrusting in de openbare en privé-sectoren.

Ondersteuning van sportinitiatieven op sociaal- en gezondheidsgebied.

Subsidies voor studies, onderzoeken en acties op het gebied van de milieugezondheidskunde.

Programma 17.12 : Allerhande dotaties voor het beleid inzake Gezondheid, Sociale bescherming, Handicap en Gezinnen :

Toelage aan het Gewestelijk Hulpcentrum voor Gemeenten in het kader van de bevoegdheden inzake Gezondheid, Handicap en Gezinnen.

Subsidie aan de FOREM in het kader van het « PTP » (Programma voor beroepsdoorstroming).

Programma 17.13: Sociale actie:

Ondersteuning van initiatieven gevoerd op het gebied van sociale actie.

Subsidies voor de financiering van onderzoek op sociaal gebied.

Werkings-, personeels- en uitrustingssubsidies aan openbare en privé sociale steunpunten.

Subsidies aan instellingen waarvan de opdracht erin bestaat immigranten te helpen op godsdienstig of moreel gebied.

Steun aan initiatieven van het Europees Vluchtelingenfonds (EVF).

Steun aan het Impulsfonds voor het Migrantenbeleid (IFMB).

Subsidies voor de sociale integratie van de bevolking van buitenlandse herkomst.

Subsidies voor onderzoeks-, informatie-, denk- en actie-instellingen met een gewestelijke, transregionale en transnationale aard inzake de integratie van migranten.

Subsidies aan opvanghuizen en gemeenschapshuizen.

Subsidies aan de gewestelijke centra voor de integratie van vreemdelingen of de bevolking van buitenlandse herkomst

Subsidies aan coördinatie- en documentatie-instellingen op sociaal vlak.

Ondersteuning van specifieke initiatieven van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn en van andere openbare besturen

Ondersteuning voor de vorming van sociale interveniënten en van ambtenaren

Ondersteuning van het toezicht in de sector welzijnswerk, sociale en gezondheidsactie alsmede medisch-sociale sector.

Subsidies aan de diensten voor hulpverlening aan gedetineerden.

Steun van het nationaal plan voor gelijke kansen

Steun aan coördinaties van gerechtelijke arrondissementen.

Steun aan de reflectiegroep inzake hulp aan slachtoffers

Subsidies inzake de inschakeling in het arbeidscircuit van de gerechtigden op sociale integratie.

Subsidies voor voorzieningen op het gebied van sociale actie.

Subsidies voor uitrusting en inrichting in de Openbare Centra voor Maatschappelijk Welzijn en van de Hoofdstukken XII.

Subsidies voor de aankoop, de inrichting en de voorzieningen van gronden voor circusartiesten.

Steun aan privé en openbare diensten voor sociale integratie.

Steun aan privé en publieke initiatieven inzake gelijke kansen.

Subsidies aan de vzw's die partner zijn van de sociale steunpunten die men aan het oprichten is.

Subsidies aan de vzw "l'Observatoire du Crédit et de l'endettement".

Subsidies aan de VZW « Osiris-Crédal-Plus ».

Subsidies aan de sociale Contactpunten van Namen en Doornik.

Subsidies aan de centra voor maatschappelijke hulpverlening.

Ondersteuning van privé-initiatieven inzake schuldbemiddeling.

Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.

Ondersteuning van sportinitiatieven inzake Sociale Actie.

Toelage aan de OCMW in het kader van de inschakeling van de gerechtigden op een financiële sociale tegemoetkoming overeenkomstig de wet van 2 april 1965 (Federale dienst) - Art. 60-61.

Toelagen aan de O.C.M.W.'s in het kader van de inschakeling van de gerechtigden van het Leefloon (Federale dienst) - Art. 60-61.

Subsidies voor de integratie van buitenlanders of personen van buitenlandse herkomst.

Bijdrage aan de Nationale Commissie voor de Rechten van het Kind.

Programma 17.14 : Kinderkribben en jeugd :

Subventions d'infrastructure aux institutions privées ou publiques intéressant la naissance et l'enfance.

Subventions dans le cadre de l'accueil extra-scolaire de la petite enfance.

Babypack-premies.

Programma 18.02: Economische expansie:

Subsidies voor acties, activiteiten of studies die bijdragen tot de gewestelijke economische ontwikkeling.

Bijdrage van het Waalse Gewest in de kosten van de ontmanteling van de infrastructuur van de NORDION-site.

Subsidie aan de VZW "LIEGE CAREX".

Premies voor uitrustingen die zorgen voor de vermindering van het energieverbruik en van de geluidsemissies van voertuigen.

Financiering van de maartregel "Carbon Leakage".

Financiering in het kader van de projecten Galileo en afgeleid.

Toelage aan de NV « LE CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS ».

Steun voor de oprichting van werkplaatsen gedeeld werk.

Toelagen voor de werkingsuitgaven met name van door de Europese Unie medegefinancierde projecten.

Toelagen medegefinancierd door het EOFGL met het oog op de bevordering van de ontwikkeling van plaatselijke acties i.v.m. economische activiteit.

Programma 18.03: Herstructurering en ontwikkeling:

Bijdrage in de kosten van de sociale plannen voor ondernemingen in moeilijkheden of in herstructurering

Toelagen betreffende de industriële valorisatie van projecten ontwikkeld door competitiviteitspolen.

Toelagen voor de financiële middelen van Wallonië met als doel de consolidatie en de ontwikkeling van de Waalse KMO's

Toelagen aan de bedrijven in het kader van hun ontwikkeling, de innovatie, hun groei en hun herstructurering.

Toelagen aan de digitale sector.

Toelagen voor de werkingsuitgaven met name van door de Europese Unie medegefinancierde projecten.

Programma 18.05: Economisch beleid, bedrijvennetwerken, samenwerking en begeleiding:

Toelagen voor acties bestemd voor de verspreiding en de bevordering van de ondernemingsgeest.

Toelagen voor de creatieve hub's.

Subsidies aan de operationele cellen van de competitiviteitspolen.

Toelagen aan de Ondernemingsnetwerken (Clusters).

Subsidie aan het Nationaal fonds voor wetenschappelijk onderzoek voor de financiering van onderzoeksovereenkomsten in de sector van de Waalse economie.

Toelage aan het Agentschap Ondernemen en Innoveren.

Toelage aan het "Agence du Numérique".

Toelagen aan de "Groupement de redéploiement économique".

Subsidie aan de VZW "Comité de développement stratégique de la région de Charleroi".

Subsidie aan de intercommunale IDEA ter ondersteuning van het herstructureringsplan "Cœur du Hainaut; centre d'énergies".

Subsidie aan de N.V. BE.Fin voor de uitvoering van de circulaire Economie hoofdlijn van het Waalse industriële beleid (programma NEXT).

Subsidies ter ondersteuning van strategieën inzake de economische herstructurering van regio's die door herstructurerings getroffen zijn.

Subsidie aan de VZW « LOGISTICS IN WALLONIA » voor de cel logistieke ondersteuning.

Toelagen voor de werkingsuitgaven met name van door de Europese Unie medegefinancierde projecten.

Programma 18.06: Kmo's en Middenstand:

Toelagen in het kader van het programma "Wallonie Commerce" (ontwikkeling en steun aan de handel).

Subsidie aan de VZW "CIDE SOCRAN".

Subsidies voor acties, activiteiten of studies die bijdragen tot de gewestelijke economische ontwikkeling.

Subsidies voor acties in het kader van het Waalse plan voor de ondersteuning van het vervoer over de bevaarbare waterwegen.

Subsidies voor de tenuitvoerlegging van een steunplan voor werknemers op zoek naar een baan in kader van het PTP (Programma voor beroepsdoorstroming).

Werkingsubsidies toegekend in het kader van de totstandbrenging van een filmsector in Wallonië.

Subsidies voor de begeleiding van bedrijven bij hun oprichting.

Subsidies ter ondersteuning van KMO's en zeer kleine bedrijven in het kader van het telecommunicatiebeleid.

Subsidie aan de "SOWALFIN".

Subsidies aan de "Société wallonne d'acquisitions en de cessions d'entreprises (SOWACCESS)" (Waalse Maatschappij voor de aankopen en de afstanden van ondernemingen".

Subsidie aan de "Office Economique wallon du Bois".

Subsidies aan de agentschappen voor plaatselijke ontwikkeling.

Subsidie aan de Universiteit van Luik voor onderzoeken en proefprojecten.

Subsidie aan de N.V. "ST'ART".

Toelage aan het Agentschap Ondernemen en Innoveren.

Subsidie aan de vzw LOGISTICS IN WALLONIA in het kader van het project "Biolog Europe".

Subsidie aan de VZW "WALLONIE DESIGN".

Subsidie aan de "CESW" voor de werkingskosten van het Waarnemingscentrum voor de Handel."

Subsidies in het kader van het kmo-plan.

Subsidies in het kader van de certificering en de labeling van de bedrijven inzake duurzame ontwikkeling.

Subsidie aan Wallimage.

Toelagen wegens werkingskosten van de "Société de transmission d'entreprises wallonnes" (Maatschappij voor de overdracht van Waalse ondernemingen).

Werkingssteun aan de "S.C. Centre d'Entreprise et d'Innovation Héraclès".

Toelage aan het onthaalbureau voor het draaien van Waalse films

Toelagen in het kader van de uitvoering van het plan "CatCh".

Toelage aan het "Agence du Numérique".

Steun voor oprichting werkplaatsen gedeeld werk.

Toelagen voor de werkingsuitgaven met name van door de Europese Unie medegefinancierde projecten.

Programma 18.11: Bevordering van de tewerkstelling:

Subsidies aan het "IWEPS" voor de financiering van werkingsuitgaven van het Waarnemingscentrum inzake werkgelegenheid.

Toelagen aan bedrijven om bijkomende werkgelegenheid te bevorderen.

Subsidies voor proefacties bestemd bij voorkeur voor werkzoekenden.

Subsidies voor de werkingsuitgaven van door de Europese Unie medegefinancierde projecten.

Bijdrage van het Waalse Gewest aan het programma "LEED" van de O.E.S.O.

Subsidies voor initiatieven betreffende specifieke programma's inzake inschakeling in het arbeidsproces.

Toelagen voor onroerende goederen verworven door verenigingen in het kader van hun proefacties vooral bestemd voor werkzoekenden.

Subsidies aan de gemeenten met het oog op de ontwikkeling van nieuwe plaatselijke betrekkingen.

Subsidies voor de financiering van de overdracht van de bevoegdheid "Tewerkstelling" naar de Duitstalige Gemeenschap.

Subsidies voor de tenuitvoerlegging van een steunplan voor werknemers op zoek naar een baan in kader van het PTP (Programma voor beroepsdoorstroming).

Subsidies voor de gewestelijke opdrachten voor tewerkstelling.

Subsidies in het kader van de begeleiding en de bewustmaking voor het management van diversiteit voor de openbare sector en de VZW's.

Subsidies voor de beheersstructuren van de stadscentra.

Waalse medefinanciering van de hoofdlijn LEADER van het Waalse programma voor plattelandontwikkeling.

Subsidies aan de agentschappen voor plaatselijke ontwikkeling.

Tegemoetkomingen ten gunste van ondernemingen in verband met de arbeidsmarkt.

Subsidies ter bevordering van gelijke kansen inzake de toegang tot de werkgelegenheid.

Subsidies voor acties inzake tewerkstelling voor de VZW's en de openbare sector.

Subsidies voor diverse acties voor de openbare sector.

Subsidies aan "Mission Régionale" pour l'insertion et l'Emploi voor de inschakeling van nieuwkomers in de samenleving en de beroepswereld.

Toelagen ter bevordering van gelijke kansen inzake de toegang tot de werkgelegenheid (openbaar).

Programma 18.12: Forem:

Subsidies voor specifieke acties met het oog op de tewerkstelling in de cellen voor collectieve reconversie.

Toelagen voor acties betreffende de informatietechnologie ten behoeve van de tewerkstelling.

Toelagen voor acties betreffende de uitvoering van het project "espace ressources emploi" (resources tewerkstelling).

Subsidies voor acties betreffende de uitvoering van de gemeenschappelijke verklaring van de Regering en de sociale partners.

Toelagen voor de verwezenlijking van een begeleidingsplan voor werkzoekenden.

Toelagen voor de tenuitvoerlegging van een steunplan voor werknemers op zoek naar een baan in het kader van het P.T.P.

Subsidies voor de financiering van de Cellen voor collectieve reconversie.

Subsidies voor de instanties van de gebieden kwalificerend onderwijs – vorming – tewerkstelling.

Subsidies voor de financiering van de "Maisons de l'emploi" (Huizen van de tewerkstelling)

Subsidies voor de mobilisatie van de actoren : Polen, bevordering beroepen, oriëntatie, toegankelijkheid.

Subsidies voor de antwoorden op de behoeften van de markt : Talenplannen, Knelpuntberoepen.

Subsidie voor de ontwikkeling van een kwalitatief aanbod.

Subsidie voor de verbetering en versterking van de oriëntatie (beroepen uitproberen).

Subsidies voor acties ter bevordering van tewerkstelling en inschakeling.

Ontwikkeling van levensbekken en synergiepolen.

Toelage voor Premies en Complementen.

Opleidings-, stage- en vestigingstoelagen.

Toelage voor het Ervaringsfonds.

Toelage voor het verstrekken van opleidingen en studies.

Inschakelingsovereenkomst.

Subsidies voor de inschakeling van nieuwkomers in de samenleving en het beroepscircuit en preventiebeleid radicalisme.

Toelagen voor begeleidingsmaatregelen - kilometerheffing – luik tewerkstelling. ».

Toelagen aan de centra voor de integratie in samenleving en beroepscircuit.

Programma 18.13: Door de administratie beheerd plan voor de werkloosheidsbestrijding waarvan de kostenovername echter door Forem verzekerd wordt:

Subsidies voor acties betreffende de uitvoering van Programma's voor Beroepsdoorstroming.

Subsidies voor de tenuitvoerlegging van de hervorming van het "PRC": Steun ter Bevordering van Tewerkstelling ("A.P.E.").

Subsidies voor de financiering van Buurtbanen en Innoverende banen.

Programma 18.15: Sociale Economie:

Subsidies aan integratiebedrijven die bijdragen tot de sociale integratie van bijzonder moeilijk te plaatsen werkzoekenden en hun inschakeling in het arbeidsproces.

Subsidie voor de bevordering van de Werkgelegenheid in de buurtdiensten.

Subsidie voor de werking van de "SOWECSOM".

Subsidies voor de financiering van proefacties in de sector sociale economie.

Toelagen ter bevordering van de sociale economie, coöperatieven inbegrepen.
Subsidie voor begeleidingsprojecten van begunstigden van microkredieten.
Subsidie voor adviesverlenende Agentschappen.
Subsidies voor de financiering van de begeleiding binnen erkende invoegdbedrijven IDESS.
Subsidie voor het vzw Waalse net van de armoedebestrijding.
Subsidies aan de O.C.M.W.'s voor projecten in verband met sociale economie.
Toelagen aan structuren voor sociale economie die actief zijn in de recyclage van afvalstoffen.
Toelage aan met sociaal oogmerk bouwmaatschappijen op het gebied van sociale economie.
Toelagen voor de werkingsuitgaven met name van door de Europese Unie medegefinancierde projecten.
Toelage aan de VZW belast met de representativiteit van de sociale economiebedrijven.
Subsidie aan de sociaal-economische raad van Wallonië voor de werking van de adviserende en erkenningscommissie van sociale economiebedrijven.
Acties betreffende de invoering van sociale, milieu- en ethische clausules in de overheisopdrachten ten gunste van de sociale economiebedrijven.
Steun aan de sectorale federaties die actief zijn in de sociale economie.
Programma 18.19 : Buurtbanen :
Tewerkstelling van jongeren in de non-profit sector (privé en openbare sector).
Startbaanovereenkomsten (privé en openbare sector).
Loopbaanonderbrekingen
Programma 18.21: Beroepsopleiding:
Allerhande subsidies aan de VZW's inzake opleiding inzake acties of activiteiten die bijdragen tot de beroepsopleiding.
Subsidies om de coördinatie van de instellingen voor de inschakeling in het arbeidsproces en de sociale integratie te bevorderen.
Subsidies aan de OCMW's die vormingen via tewerkstelling organiseren.
Subsidies voor de financiering van de werking van de bevoegdheidscentra.
Subsidies voor de financiering van de voorzieningen voor het technisch en beroepsonderwijs en de taalbadcurssen.
Subsidies voor de tenuitvoerlegging van de trajectbegeleiding en inzetbaarheid.
Subsidies voor de levenslange opleiding van werknemers en het aanpasbaar karakter van de bedrijven.
Subsidies voor de tenuitvoerlegging van acties voor innovatie, van structuren, systemen en acties.
Subsidie voor de tenuitvoerlegging van acties in het kader van het gelijkekansenbeleid.
Toelage ter bevordering van acties ter bestrijding van discriminaties in de vormingssector
Toelagen voor het opstarten van nieuwe vormingsvoorzieningen (met inbegrip van de door de Europese Unie medegefinancierde projecten).
Subsidies voor het opstarten van nieuwe vormingsvoorzieningen in het kader van door de Europese Unie medegefinancierde projecten.
Subsidies voor de opleiding inzake informatie- en communicatietechnologieën.
Subsidies voor de werkingsuitgaven van door de Europese Unie medegefinancierde projecten.
Financiering van kwalificerende opleidingsacties.
Toelage ter bevordering van acties voor de kwalificerende opleiding.
Subsidie voor de opleidingscheques bij de oprichting.
Subsidies om de voorlichting over de kwalificaties en de beroepskeuzevoorlichting te bevorderen.
Subsidies ter bevordering van de technische beroepen.
Toelage aan de VZW « Interfédération » in het kader van de bevordering van de sector van de centra voor de integratie in samenleving en beroepscircuit.
Subsidie voor EUROSILLS 2012.
Toelage voor het platform voor het aanleren van talen dat toegankelijk is voor alle Waalse burgers.
Subsidie voor de financiering van de het Vormingscentrum "Technifutur".
Toelagen ter ondersteuning van de acties voor de prekwificaties
Allerhande toelagen aan lokale overheidsdiensten inzake opleiding
Toelage aan de « CESW ».
Preventiebeleid radicalisme.
Subsidies aan de centra voor de integratie in de samenleving en het beroepscircuit voor het preventiebeleid radicalisme.
Subsidies aan de als centra voor de integratie in de samenleving en het beroepscircuit erkende OCMW's voor het preventiebeleid radicalisme.
Portefeuille bedrijvencheques - Financiering van de opleidingscheques bij de oprichting van bedrijven.
Programma 18.22: Forem – Vorming:
Subsidies voor acties betreffende de uitvoering van de gemeenschappelijke verklaring van de Regering en de sociale partners.

Subsidies met het oog op de financiering van projecten voor de sociale integratie, de inschakeling in het arbeidsproces en de beroepsopleiding.

Subsidies voor specifieke acties met het oog op de beroepsopleiding in de cellen voor collectieve reconversie.

Toelagen voor acties betreffende de informatietechnologie ten behoeve van de beroepsopleiding.

Subsidies ter bevordering van de beroepen in de non-profit sector.

Subsidies voor de financiering van de werking van de bevoegdheidscentra.

Subsidies voor de financiering van opleidingscheques

Subsidie voor de aanpassingskredieten.

Subsidies ter bestrijding van de gebreken aan gekwalificeerde arbeidskrachten.

Subsidies voor de mobilisatie van de actoren : Polen, bevordering beroepen, oriëntatie, toegankelijkheid.

Subsidies voor de antwoorden op de behoeften van de markt : Talenplannen, Knelpuntberoepen.

Subsidie voor de ontwikkeling van een kwalitatief aanbod.

Subsidies ter bevordering van de zelfcreatie van activiteiten.

Financiering van de werking en van de investeringen van het luik "Opleiding van de competitiviteitspolen".

Subsidie voor de afwisselende opleiding en de zelfcreatie van activiteiten.

Subsidie voor de "Chèques Eco Climat".

Subsidie voor de verbetering en versterking van de oriëntatie (beroepen uitproberen).

Subsidie om de maximale bereikbaarheid van de kenniscentra i.v.m. het Onderwijs te garanderen.

Subsidies voor de financiering van investeringen i.v.m. centra voor beroepsvorming.

Toelage ter ondersteuning van de Tutorat-opleidingen.

Toelage voor acties betreffende de validering van de vaardigheden.

Toelage met het oog op de versterking van de band tussen het opleidingsaanbod en de beroepen met toekomstperspectief.

Toelage voor de financiering van opleidingen van de Vaardigheidscentra aansluitend op de projecten van de polen.

Toelage ter ondersteuning van de innovatie van de bedrijven.

Toelage voor de financiering van opleidingen Alliantie Tewerkstelling – Leefmilieu.

Toelage met het oog op de financiering van opleidingen van de Vaardigheidscentra inzake digitalisering.

Subsidie voor project « Maison des Langues »

Toelagen voor begeleidingsmaatregelen - kilometerheffing – luik Opleiding. ».

Subsidies voor de projecten van de samenwerkingsaovereenkomst Waals Gewest, Forem en OCMW.

Toelagen aan de centra voor de integratie in samenleving en beroepscircuit.

Programma 18.23: Landbouwopleiding:

Subsidies voor de tenuitvoerlegging van bevorderings- en opleidingsacties inzake landbouw.

Subsidies voor de kwaliteitsvorming in de landbouwsector.

Programma 18.24: Afwisselende opleiding van zelfstandigen en KMO's:

Subsidies met het oog op de werking van het "Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME) (Waals instituut voor alternerende opleiding, zelfstandigen en kleine en middelgrote ondernemingen).

Subsidies voor de tenuitvoerlegging van de bevordering en opleiding van zelfstandigen.

Toelagen aan het "IFAPME" voor investeringen voor vormings- en dienstencentra van het "IFAPME".

Financiering van het taalplan in het kader van de afwisselende opleiding.

Subsidie voor de ontwikkeling van de Afwisselende opleidingsfilières en van de Beroepsstages.

Subsidie voor de verbetering en versterking van de oriëntatie (beroepen uitproberen).

Subsidie voor de ontwikkeling van het afwisselend opleidingsaanbod – Beroepen Allianties Werkgelegenheid Leefmilieu en andere groene beroepen.

Toelagen voor de bevordering van de harmonisatie van het statuut van de alternerende leerlingen en voor de ondersteuning van hun begeleiding in het bedrijf.

Toelage ter ondersteuning van de Tutorat-opleidingen.

Toelage voor de begeleiding van de alternerende opleiding.

Toelage voor acties betreffende de validering van de vaardigheden.

Toelage ter ondersteuning van proefprojecten inzake gelijkwaardige certificering IFAPME-onderwijs.

Toelage voor de opleiding en de begeleiding in de centra voor alternerende opleiding.

Toelage ter ondersteuning van proefprojecten alternerend onderwijs—hoger onderwijs.

Toelage ter ondersteuning van de levenslange heroriënteringsregeling.

Programma 18.25: Gekruiste beleidsvoeringen in het kader van de opleiding:

Toelagen aan bedrijven, werkgevers en vormingsoperators met het oog op de uitvoering van het programma voor afwisselende opleiding.

Werkingssubsidies aan de "Office francophone de la Formation en Alternance".

Toelagen voor alfabetiseringsacties.

Toelagen in het kader van de validering van de competenties.

Allerhande subsidies aan besturen en overheden

Toelagen ter dekking van de kosten betreffende het consortium validatie vaardigheden.

Subsidies aan de « Service francophone des Métiers et Qualifications ».

Allerhande subsidies aan openbare besturen en overheid in het kader van afwisselende opleiding.

Subsidies van elke aard betreffende de projecten Cyberscholen en Cyberklassen.

Subsidies in het kader van pilootprojecten inzake afwisselende opleiding in het Hoger onderwijs.

Subsidies in het kader van de proefprojecten "Digitale school".

Subsidies in het kader van het ICT-plan inzake opvoeding – sectoren VZW's, plaatselijke besturen en gemeenschappen.

Allerhande subsidies aan openbare besturen en overheid in het kader van afwisselende opleiding.

Subsidies in het kader van de projecten "Cité des métiers".

Toelagen voor de bevordering van de harmonisatie van het statuut van de alternerende leerlingen en voor de ondersteuning van hun begeleiding in het bedrijf.

Toelage voor het interactief platform gestuurd door de « OFFA ».

Subsidies aan collectieve structuren voor hoger onderwijs (« bassins de vie »).

Subsidies in het kader van het digitaal plan inzake opvoeding.

Subsidies in het kader van het project "Cité des métiers".

Subsidie aan de "Eurometropolitan E-Campus."

Toelage aan " AEF-Europe " (opdracht " CFC ").

Programma 18.31: Onderzoek:

Toelagen aan het FRIA (Fonds voor opleiding tot het onderzoek in nijverheid en landbouw)

Subsidies inzake investeringen in de Onderzoeksinfrastructuren.

Subsidie ondersteuning van de toegang tot en financiering van Waalse projecten in het kader van projectoproepen van de Europese Raad voor Onderzoek en Kaderprogramma Horizon 2020.

Toelagen aan Welbio.

Programma 18.32: Steun aan bedrijven – Onderzoek – Creativiteit – Innovatie:

Subsidies aan bedrijven, universiteiten en onderzoekscentra in het kader van de competitiviteitspolen.

Subsidie aan de Waalse onderzoeksactoren in het kader van hun deelname aan internationale programma's.

Subsidies aan de ondernemingen in het kader van de programma's Innovatie - nieuwe technologieën - Informatie- en communicatietechnologieën.

Werkingssubsidie aan de VZW EURO GREEN IT INNOVATION CENTER.

Subsidie aan de VZW "MICROSOFT INNOVATION CENTER".

Subsidie aan de NV WSL INCUBATEUR.

Subsidie aan de VZW "ID Campus".

Subsidies in het kader van de projecten DIGITAL CITIES.

Subsidie aan de VZW "TechnofuturTIC" voor de animatie en de begeleiding van het EPN-netwerk en van de regeling inzake digitale bemiddeling in de Waalse gemeenten.

Subsidies in het kader van het digitale plan.

Subsidie aan de N.V. « I TECH INCUBATOR ».

Toelagen aan de VZW "Groupement de redéploiement économique".

Subsidie aan de N.V. "Creative Wallonia Engine".

Subsidie aan de N.V. "Innovation Wallonia Engine".

Programma 18.33: Bevordering, verspreiding en herwaardering van Onderzoek:

Toelage aan het "Parc d'aventures scientifiques" (voormalig Forum Scientifique et Technique)

Toelagen voor activiteiten met het oog op de verspreiding, de promotie en de evaluatie van onderzoek, wetenschap, nieuwe technologie, vernieuwing en technologische ontwikkeling.

Subsidies voor de valorisering en de verspreiding van onderzoek.

Programma 18.34: Fonds voor onderzoek, ontwikkeling en innovatie:

Subsidies betreffende iedere actie die op significante wijze bijdraagt tot steun voor onderzoek, ontwikkeling en innovatie in Wallonië.

Administratieve diensten met boekhoudkundige autonomie: « Agence wallonne de l'Air et du Climat » (Waal agentschap voor lucht en klimaat) :

Bijdragen aan internationale instellingen.

Opleidingssubsidies.

Art. 45. De Minister van Gezondheid en Sociale Actie wordt ertoe gemachtigd subsidies toe te kennen door middel van de begroting van het « Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles », binnen de perken van de basisallocaties bestemd voor het ministeriële beheer, voor acties op het gebied van Gezondheid en Welzijn en met betrekking tot :

Subsidies aan het "onderzoekscentrum voor bescherming van de maatschappij" van het Psychiatrisch Ziekenhuis "Les Marronniers".

Subsidies voor onderzoeken, studies en acties op het gebied van gezondheid en geestelijke gezondheid.

Subsidies aan de tele-onthaalcentra.

Subsidies aan instellingen en groepen die door hun acties tot de voorlichting m.b.t. gezondheid bijdragen.

Toelagen aan de instellingen voor studies, experimenten en acties op het vlak van geestelijke gezondheid, drugsgebruik en zorgcircuits.

Subsidies voor palliatieve zorg.

Investeringssubsidie op het gebied van gezondheid, geestelijke gezondheid, drugsgebruik en zorgcircuits.

Toelagen inzake schoolziektes.

Subsidies voor de uitrusting en inrichting van de Diensten voor geestelijke gezondheid die ressorteren onder de privé en openbare sector.

Subsidies aan de Contactpunten op gezondheidsgebied.

Subsidies toegekend in het kader van tegemoetkomingen in de niet-gesubsidieerde lasten van de psychiatrische ziekenhuizen van Bergen en Doornik.

Subsidies aan hulp- en zorgnetwerken en aan verslavingsdiensten.

Subsidies voor de herstructurering van het ziekenhuisaanbod.

Subsidies voor de versterking van de centra voor coördinatie van thuisverzorging en thuisdiensten in het kader van het Plan voor Sociale Inclusie.

Subsidie voor de versterking van de hulp- en opvangnetwerken van de drugsverslaafden in het kader van het Plan voor Sociale Inclusie.

Uitgaven verbonden met de werking van het waarnemingscentrum inzake Gezondheid.

Subsidies aan de geïntegreerde gezondheidsverenigingen.

Subsidies aan de centra voor de coördinatie van thuiszorg en thuisdienstverlening van de privé-sector en van de openbare sector.

Subsidies inzake chronische nierinsufficiëntie.

Ondersteuning van sportinitiatieven op het gebied van de gezondheid.

Proefprojecten gevoerd in het kader van de zorgtrajecten.

Subsidies voor initiatieven inzake gezin en derde leeftijd.

Subsidies aan erkende diensten voor gezinshulp en huishouding, van de openbare en privé-sector.

Subsidies voor de permanente vorming van de maatschappelijke werkers.

Bijkomende subsidie aan de erkende diensten voor gezins- en bejaardenhulp per uur gepresteerd ten gunste van gebruikers die wonen in dunbevolkte gemeenten.

Infrastructuursubsidies inzake huiving voor de 3de leeftijd.

Investeringsubsidies op het gebied van het gezin en de 3de leeftijd.

Toelagen aan de centra voor gezinsplanning en de centra voor levens- en gezinsvragen voor de aanwerving van contraceptieve middelen in het kader van het Plan voor sociale inclusie

Subsidies aan erkende diensten voor gezinshulp en huishouding, van de privé-sector voor hun tegemoetkoming in de reiskosten

Toelagen toegekend voor acties in het kader van de bestrijding van de mishandeling van de bejaarden.

Subsidies voor de versterking van de centra voor gezinsplanning en de centra voor levens- en gezinsvragen in het kader van het Plan voor sociale inclusie.

Subsidies voor de begeleiding van bejaarden en particulieren ter bevordering van hun samenwonen.

Subsidies aan de centra voor gezinsplanning en de centra voor levens- en gezinsvragen.

Subsidies aan dagonthaalcentra voor bejaarden van de openbare en privé-sector.

Subsidies voor de bouw, de aanleg en de uitrusting van onthaalinstellingen voor bejaarden beheerd door vzw's of openbare besturen.

Ondersteuning van sportinitiatieven inzake gezin en derde leeftijd.

Bijdrage van het Waalse Gewest voor de financiering van de "Algemene Cel voor het Beleid inzake Drugs".

Proefprojecten inzake de eerste verzorgingslijn.

Art. 46. De Minister van Gezondheid en Sociale Actie wordt ertoe gemachtigd subsidies toe te kennen door middel van de begroting van het « Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles », binnen de perken van de basisallocaties bestemd voor het ministeriële beheer, voor acties op het gebied van de Gehandicapte persoon en met betrekking tot :

Subsidies voor de mobiliteit en toegankelijkheid van gehandicapten.

Subsidies voor de toegankelijkheid en gebruikersvriendelijkheid van telecommunicatie voor gehandicapten.

Subsidies voor acties m.b.t. de bevordering en sociale integratie van gehandicapten.

Subsidies voor initiatieven op het gebied van de gebarentaal.

Investeringsubsidies inzake de toegang van gehandicapte personen tot telecommunicatie, gebouwen, ...

Ondersteuning van sportinitiatieven op het gebied van het gehandicaptenbeleid.

Art. 47. De Minister van Gezondheid en Sociale Actie wordt ertoe gemachtigd subsidies toe te kennen door middel van de begroting van het « Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles », binnen de perken van de basisallocaties bestemd voor het ministeriële beheer, voor gezamenlijke acties voor verschillende afdelingen van het Agentschap en met betrekking tot de ontwikkeling van een software voor de autonomieverzekering.

Subsidies aan de adviseringsdiensten voor de inrichting van de woning en aan de technische hulp van de privé-sector en van de openbare sector.

Subsidie aan VZW's in het kader van het Alzheimer-Plan.

Tegemoetkoming in het kader van het « Plan wallon de Nutrition Santé et Bien-être ».

Toelage voor studies, acties en onderzoeken op het gebied van de Bevordering van de Gezondheid en van het Gezin.

Art. 48. De Minister van Toerisme wordt ertoe gemachtigd de volgende subsidies toe te kennen uit middelen van de begroting van het Commissariaat-generaal voor Toerisme binnen de perken van de betrokken basisallocaties, met inbegrip van de door de Europese fondsen medegefinancierde tegemoetkomingen :

Toelagen inzake toeristische promotie.

Toelagen aan toeristische verenigingen, locaties en attracties voor toeristenactiviteiten.

Bijkomende toelagen voor specifieke opdrachten voor de bevordering van het toerisme die aan toeristische instellingen en operatoren worden toevertrouwd.

Werkings-toelage aan de erkende Instelling belast met het beheer van de naam « kampplaats »

Investerings-toelagen voor kampplaatsen.

Toelage aan toeristische instellingen en aan VZW's keten producten in het kader van het platform Tour-I-Wal en de aanpassing van hun websites.

Subsidies voor de uitwerking en tenuitvoerlegging van toerismebeleid.

Werkings-subsidie « Wallonie Belgique Tourisme (WBT) ».

Toelage aan de « Office de la Naissance et de l'Enfance ».

Werkings-toelage aan de V.Z.W. "Les Lacs de l'Eau d'Heure"

Toelage aan het "Centre d'Ingénierie Touristique en Wallonie" (CITW).

Toelage aan " WBT " voor de verwezenlijking van promotieacties alsook die van haar clubs.

Werkings-toelage aan Immowal

Toelagen voor de ontwikkelingsprojecten van bosgebieden en van recreatiegebieden.

Premies in het kader van het actieplan Permanente Woning in de toeristische voorzieningen.

Toelagen in het kader van de oproep tot projecten 2017 "Wallonie gourmande".

Toelagen in het kader van de oproep tot projecten 2018 " Wallonie insolite".

Art. 49. De Minister van Erfgoed wordt ertoe gemachtigd de volgende subsidies toe te kennen uit middelen van de begroting van het "Agence wallonne du Patrimoine" (Waals Agentschap voor het patrimonium) binnen de perken van de betrokken basisallocaties, met inbegrip van de door de Europese fondsen medegefinancierde tegemoetkomingen :

Subsidies voor voorafgaande studies, bescherming, herwaardering, herbestemming, restauratie en bevordering van het monumenten-, natuurlijk en archeologisch patrimonium van het Waalse Gewest.

Subsidies aan de privé-sector en de publieke sector voor een maximumbedrag van 22.000 euro (niet meegerekend btw) gelijk aan maximum 80 % van uit te voeren werken en van een maximum bedrag van 10.000 euro (incl. btw) gelijk aan maximum 100% van de leveringen en uitvoeringsmiddelen voor acties inzake het onderhoud van het Waalse patrimonium die betrekking hebben op de gezamenlijke voorzorgs- of herstellingsoperaties die voorlopig of definitief worden ondernomen in een als monument beschermd goed, opgenomen in de beschermingslijst of dat (na het instellen van een wettelijk onderzoek) op het punt staat om als monument beschermd te zijn.

Subsidies voor de tenuitvoerlegging van samenwerkingsakkoorden.

Dotatie aan de C.E.S.R.W. ter dekking van de werkingskosten van de C.R.M.S.F.

Toelagen aan de openbare sector voor de valorisatie door verlichting van het Uitzonderlijk Erfgoed van Wallonië.

Art. 50. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, worden de Minister van Sociale actie en Gezondheid en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd om vastleggingskredieten over te dragen tussen basisallocatie 62.03 van programma 12 naar de basisallocaties 51.01, 51.02, 52.82, 52.83, 62.82, 63.01 en 63.02 van programma 13 en de basisallocaties 53.01 en 63.01 van programma 17.11.

Art. 51. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, worden de Minister van Sociale actie en Gezondheid en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd om vastleggingskredieten over te dragen tussen basisallocatie 41.01 van programma 13 41.04 van programma 12 van organisatie-afdeling 17.

Art. 52. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, worden de Minister van Sociale actie en Gezondheid en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd om vastleggingskredieten over te dragen tussen basisallocaties 42.04 tot 42.07 en 62.03 tot 62.05 van programma 12, 33.01 van programma 11 en 33.01, 33.05, 33.07, 33.19, 33.22 en 52.82 van programma 13.

Art. 53. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, worden de Minister van Sociale actie en Gezondheid en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd om vastleggingskredieten over te dragen tussen basisallocatie 01.01 van programma 17.11 naar de basisallocaties die vergoedingen inhouden in dezelfde organisatie-afdeling, programma's 11 tot 13.

Art. 54. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, wordt de Minister van Sociale Actie, Gezondheid, Gelijke Kansen, Ambtenarenzaken en Administratieve vereenvoudiging, mits instemming van de Minister van Begroting, toe gemachtigd om vanuit de begrotingsprogramma's die onder zijn bevoegdheid vallen de kredieten die inspelen op opkomende vraagstukken die een dringende reactie op het vlak van gezondheid, volksgezondheid en sociale materies zoals volgt vergen over te dragen naar de programma's 12 en 13 van

organisatie-afdeling 17: de prioritaire gevallen inzake handicap, sociale contactpunten, opvangtehuizen, gemeenschaps-huizen, ambulante diensten, integratie van vluchtelingen. Het dringend karakter wordt telkenmale behoorlijk gemotiveerd.

Art. 55. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden worden de leden van de Waalse Regering en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd de kredieten nodig voor het voeren van het communicatiebeleid over te dragen tussen de basisallocaties 12.02 en 74.06 van programma 06 communicatie, archief en documentatie van organisatie-afdeling 10 (Secretariaat-generaal) en de basisallocaties 12.02, 12.03, 12.05, 12.09, 12.13, 12.16 en 74.01 van programma 03 Dienst Voorzitter en Kanselarij van organisatie-afdeling 10 (Secretariaat-generaal).

Art. 56. De Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen wordt ertoe gemachtigd om het bedrag van de gewestelijke tegemoetkoming bedoeld in de basisallocaties 41.01, 41.02 en 41.07 tot t41.12 van programma 12 aan het « CRAC » toe te kennen.

Art. 57. In afwijking van artikel 26, 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden kunnen de vastleggingskredieten van programma's 11 en 12 van organisatieafdeling 16, ongeacht het bedrag, worden overgedragen van het ene naar het andere programma door de Minister van Huisvesting en de Minister van Begroting.

Art. 58. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, kunnen de vastleggings- en vereffeningskredieten van programma 41 van organisatieafdeling 16, ongeacht het bedrag, worden overgedragen door de Minister van de Plaatselijke Besturen, Huisvesting en Sportinfrastructuur en de Minister van Begroting, naar de basisallocaties 63.01 en 63.02 van programma 03 van organisatieafdeling 16 alsook naar de basisallocaties 52.06, 63.08 en 63.09 van programma 11 van organisatieafdeling 13.

Art. 59. De Waalse Regering wordt ertoe gemachtigd om de presentiegelden en de vergoedingen vast te stellen die de Beleidsgroep "Leefmilieu" aan zijn leden kan verlenen.

Art. 60. De Waalse Regering wordt ertoe gemachtigd om de presentiegelden en de vergoedingen vast te stellen die de Beleidsgroep "Ruimtelijke Ordening" en de Adviescommissie over de beroepen aan hun leden kunnen verlenen.

Art. 61. Onverminderd de arbeidsovereenkomsten die, op de inwerkingtredingsdatum van dit decreet, de "Société Wallonne du Crédit Social" (Waalse Sociale Kredietmaatschappij) verbinden met haar contractuele personeelsleden en zonder wijziging van de aard van de banden tussen de Maatschappij en dezelfde personeelsleden, wordt genoemde Maatschappij, tot de dag van de inwerkingtreding van het besluit van de Regering betreffende het specifieke statuut van het personeel dat toepasselijk is op de Maatschappij, geacht onderworpen te zijn aan de toepassing van het decreet van 22 januari 1998 betreffende het statuut van het personeel van sommige instellingen van openbaar nut die onder het Waalse Gewest ressorteren.

Art. 62. In artikel D.26 van het decreet van 27 maart 2014 betreffende het Waalse Landbouwwetboek, wordt een punt 6° toegevoegd, luidend als volgt:

" 6° de inbeslagnemingen, in het geheel of gedeeltelijk, met betrekking tot de maatregelen betreffende de toepassing van het stelsel van invoer-, uitvoer- en voorfixatiecertificaten voor landbouwproducten. ».

Artikel D.27 van het decreet van 27 maart 2014 betreffende het Waalse Landbouwwetboek, wordt aangevuld als volgt: "en aan de uitgaven bestemd voor de gehele of gedeeltelijke teruggave van de waarborgen betreffende de toepassing van het stelsel van invoer-, uitvoer- en voorfixatiecertificaten voor landbouwproducten. ».

Art. 63. De gewestelijke tegemoetkomingen bedoeld bij het besluit van de Waalse Regering betreffende de financiering van installaties voor het afvalstoffenbeheer maken het voorwerp uit van jaarlijkse vastleggingen en vereffeningen die overeenkomen met de annuïteiten van de toegestane leningen in het kader van een globaal investeringsprogramma in het kader van het Waalse plan voor afvalstoffen.

Art. 64. De Waalse Regering wordt ertoe gemachtigd, de lasten verbonden met de voorfinanciering ten belope van 75 % over te nemen van de operatoren die door het E.S.F. worden betaald en die op het grondgebied van Wallonië aanwezig zijn.

Art. 65. In artikel 2, § 1, 1°, van het decreet van 25 april 2002 betreffende de tegemoetkomingen ter bevordering van de indienstneming van niet-werkende werkzoekenden door de plaatselijke, gewestelijke en gemeenschapsoverheden, door bepaalde werkgevers in de niet-commerciële sector, het onderwijs, worden de woorden "de hulpverleningszones" ingevoegd tussen de woorden "de openbare centra voor maatschappelijk welzijn" en de woorden "en de politiezones".

Art. 66. In artikel 15, § 4, eerste lid, van het decreet van 25 april 2002 betreffende de tegemoetkomingen ter bevordering van de indienstneming van niet-werkende werkzoekenden door de plaatselijke, gewestelijke en gemeenschapsoverheden, door bepaalde werkgevers in de niet-commerciële sector, het onderwijs, worden de woorden "de autonome gemeentebedrijven, de hulpverleningszones en de politiezones" ingevoegd tussen de woorden "de openbare centra voor maatschappelijk welzijn" en de woorden "worden toegekend, al naargelang van".

Art. 67. In artikel 22, § 1, tweede lid, van het decreet van 25 april 2002 betreffende de tegemoetkomingen ter bevordering van de indienstneming van niet-werkende werkzoekenden door de plaatselijke, gewestelijke en gemeenschapsoverheden, door bepaalde werkgevers in de niet-commerciële sector, het onderwijs, wordt een punt 6° ingevoegd, luidend als volgt:

"6° de hulpverleningszones".

Art. 68. Artikel 15, § 5, van het decreet van 25 mei 2002 betreffende de tegemoetkomingen ter bevordering van de indienstneming van niet-werkende werkzoekenden door de plaatselijke, gewestelijke en gemeenschapsoverheden, door bepaalde werkgevers in de niet-commerciële sector, het onderwijs, wordt aangevuld met een tweede lid, luidend als volgt:

"Om de punten bedoeld in het eerste lid te verkrijgen, moet de gemeente, wanneer zij of een vereniging van gemeenten een beroep doet op externe dienstverleners voor de recycling en de sortering van afval, deze dienstverlening, bij voorkeur, aan de sociale economiebedrijven voorstellen bedoeld in het Waalse decreet van 20 november 2008 betreffende de sociale economie en aan de centra voor socioprofessionele inschakeling bedoeld in het decreet van 10 juli 2013 betreffende de centra voor socioprofessionele inschakeling".

Art. 69. In artikel 21 van het decreet van 25 april 2002 betreffende de tegemoetkomingen ter bevordering van de indienstneming van niet-werkende werkzoekenden door de plaatselijke, gewestelijke en gemeenschapsoverheden, door bepaalde werkgevers in de niet-commerciële sector, het onderwijs en de commerciële sector, gewijzigd bij het besluit van de Waalse Regering van 19 december 2002 en bij het besluit van de Waalse Regering van 18 maart 2010, onverminderd de toepassing van de jaarlijkse indexerings zoals bedoeld in het derde en in het vierde lid van artikel 21, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

- In het eerste lid, wordt het getal « 3.024,64 » vervangen door het getal « 3.066,98 ».

Art. 70. Artikel 2, § 3, van het decreet van 25 april 2002 betreffende de tegemoetkomingen ter bevordering van de indienstneming van niet-werkende werkzoekenden door de plaatselijke, gewestelijke en gemeenschapsoverheden, door bepaalde werkgevers in de niet-commerciële sector, het onderwijs, wordt aangevuld met een tweede lid, luidend als volgt:

« De plaatselijke besturen bedoeld in artikel 2, § 1, 1°, onder beheersplan met een sterke opvolging verricht door het Gewestelijke Hulpcentrum voor gemeenten of beschouwd als onder beheersplan met een lichte opvolging verricht door het Gewestelijke Hulpcentrum voor gemeenten, overeenkomstig de beginselen bedoeld bij het decreet van 3 juni 1993 betreffende de algemene principes van het beheersplan voor gemeenten met schuldenlast alsook bij de artikelen L.3311-1 en volgende van het Wetboek van de plaatselijke democratie en de decentralisering, worden vrijgesteld van de naleving van de toekenningsvoorwaarde bedoeld in het voormalige lid. ».

Art. 71. In artikel 8, § 3, vierde lid, van het besluit van 19 december 2002 tot uitvoering van het decreet van 25 april 2002 betreffende de tegemoetkomingen ter bevordering van de indienstneming van niet-werkende werkzoekenden door de plaatselijke, gewestelijke en gemeenschapsoverheden, door bepaalde werkgevers in de niet-commerciële sector, het onderwijs, vervangen bij het besluit van 30 april 2009, worden de woorden « de Regering » vervangen door de woorden « de Minister ».

Art. 72. Het « Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi » kan de voorzitters van de onderwijsregio's kwalificerend onderwijs – vorming – tewerkstelling gelegen in het Waalse Gewest en de voorzitters van de dienovereenkomstige subregionale kamers tewerkstelling – vorming hun reiskosten terugbetalen volgens de voorwaarden en het percentage die van toepassing zijn op de ambtenaren van het Waalse Gewest.

Art. 73. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden worden de Minister van Economie en kmo's en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd om vastleggingskredieten over te dragen tussen de basisallocaties 12.02 van de programma's 18.02, 18.05 en 18.06.

Art. 74. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, wordt de Minister van Toerisme, erfgoed en Landelijke Aangelegenheden, mits instemming van de Minister van Begroting, ertoe gemachtigd vastleggings- en vereffeningskredieten over te dragen tussen de programma's 08 van organisatieafdeling 09, 21 van organisatieafdeling 16 en 21 van organisatieafdeling 15.

Art. 75. In afwijking van artikel 16 van het decreet van 6 november 2008 betreffende het plan voor maatschappelijke cohesie in de steden en gemeenten van Wallonië, is de Regering ertoe gemachtigd, ten laste van het boekjaar 2018, een deel van de eerste schijf van 75% betreffende de plannen voor maatschappelijke cohesie van het boekjaar 2019 vroeger te vereffenen.

Art. 76. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden worden de Minister van Onderzoek en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd om vastleggingskredieten over te dragen tussen de basisallocaties waarvan de kredieten onder het decreet van 3 juli 2008 vallen betreffende het onderzoek, de ontwikkeling en de innovatie in Wallonië, namelijk de basisallocaties 31.02 en 45.07 van programma 31, de basisallocaties 31.01, 31.02 en 31.07 van programma 32 en basisallocaties 01.03 en 01.04 van programma 33 van organisatieafdeling 18.

Art. 77. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, worden de Minister van Economie, Industrie, Innovatie en Digitale Technologieën, en de Minister van Begroting, ertoe gemachtigd om vastleggingskredieten over te dragen van de basisallocaties van de programma's 18.06, 18.25, 18.31 opgenomen in hoofdstuk V – digitaal plan van het Marshall-Plan 4.0 naar de specifieke allocaties van programma 18.32.

Art. 78. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, worden de Minister van Economie, Industrie, Innovatie en Digitale Technologieën, en de Minister van Begroting, ertoe gemachtigd om vastleggingskredieten over te dragen tussen basisallocatie 01.04 van programma 18.06 en basisallocaties van programma 32 van organisatieafdeling 18, evenals vastleggings- en vereffeningskredieten over te dragen tussen basisallocatie 01.04 van programma 18.06 en de basisallocaties van programma 10 van organisatieafdeling 09 die verband houden met de tegemoetkomingen bedoeld bij het decreet houdende de toekenning van steun via een in het Waalse Gewest geïntegreerd steunportfolio aan projectontwikkelaars en kleine en middelgrote ondernemingen, ter bevordering van het ondernemerschap of de groei, en strekkende de oprichting van een databank van authentieke bronnen die verbonden is met die geïntegreerde portefeuille.

Art. 79. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, wordt de Minister van de Plaatselijke Besturen, Huisvesting en Sportinfrastructuur, mits instemming van de Minister van Begroting, ertoe gemachtigd kredieten over te dragen tussen basisallocatie 63.02 van programma 12 van organisatieafdeling 13 en basisallocatie 43.14 van programma 02 van organisatieafdeling 17 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest.

Art. 80. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden wordt de Minister van Openbare Werken, mits instemming van de Minister van Begroting, ertoe gemachtigd om kredieten over te dragen van basisallocatie 12.05 van programma 02 van organisatieafdeling 13, naar basisallocatie 12.07 van programma 02 van organisatieafdeling 16 en omgekeerd in het kader van de "Ravel" programma's.

Art. 81. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden wordt de Minister van Openbare Werken, mits instemming van de Minister van Begroting, ertoe gemachtigd om kredieten over te dragen van

basisallocatie 73.05 van programma 02 van organisatieafdeling 13, naar basisallocatie 73.09 van programma 11 van organisatieafdeling 14 en omgekeerd in het kader van de “Ravel” programma’s.

Art. 82. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden wordt de Minister van Openbare Werken, mits instemming van de Minister van Begroting, ertoe gemachtigd om kredieten over te dragen van basisallocatie 73.11 en 73.12 van programma 02 van organisatieafdeling 13, naar basisallocatie 73.05 van programma 11 van organisatieafdeling 14 en omgekeerd in het kader van het “infrastructuurplan”.

Art. 83. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden worden de leden van de Waalse Regering en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd kredieten over te dragen tussen enerzijds de basisallocaties 74.08 van programma 02 van organisatieafdeling 13, 74.01 van programma 11 van organisatieafdeling 14, 12.03, 12.04, 74.02 en 74.03 van programmae 01 van organisatieafdeling 15, 12.09 en 74.07 van programma 02 van organisatieafdeling 16, en anderzijds, de basisallocaties 12.06, 74.01 en 74.02 van programma 07 van organisatieafdeling 10 van de begroting in het kader van het gecentraliseerd geomaticabeheer van de Waalse Overheidsdienst.

Art. 84. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, wordt de Minister bevoegd voor natuurbehoud, mits instemming van de Minister van Begroting, ertoe gemachtigd om vastleggingskredieten over te dragen tussen de basisallocaties van de programma’s 15.04 en 15.11 betreffende de tenuitvoerlegging van de regeling Natura-2000.

Art. 85. Overeenkomstig artikel 13 van het decreet houdende organisatie van de begroting en van de boekhouding van de Diensten van de Waalse Regering, is de Regering vrijgesteld van de onmiddellijke neerlegging van een specifiek ontwerp van decreet tot aanpassing als de begrotingsberaadslaging dat zij goedkeurt houdende opening van de nodige kredieten, hetzij voor de vastlegging, hetzij voor de vereffening, hetzij voor de vastlegging en de vereffening van uitgaven, cumulatief per aard van krediet lager is dan 5.000.000 euro.

Art. 86. In het decreet van 6 november 2008 betreffende het plan voor maatschappelijke cohesie in de steden en gemeenten van Wallonië zijn de artikelen 35 tot 41 niet van toepassing op de plannen voor maatschappelijke cohesie van het boekjaar 2018.

Art. 87. In afwijking van artikel L2333-2 van het Wetboek van Plaatselijke Democratie en Decentralisering, bedraagt de gewestelijke dotatie toegekend aan het Provinciefonds in 2018 143.640.000,00 euro.

Art. 88. Tijdens het jaar 2018, moeten voor de titularissen van een oorspronkelijk mandaat, de titularissen van een uitvoerende oorspronkelijk mandaat en de niet verkozen personen, de verklaringen vermeld in artikel L 5211-2 van het Wetboek van de plaatselijke democratie en de decentralisering ten vroegste op 1 mei 2018 worden ingediend en ten laatste op 30 juni 2018.

Art. 89. § 1. In § 1, 1°, van artikel 8bis van het decreet van 10 maart 1994 betreffende de oprichting van de “Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures” (Waalse maatschappij voor de aanvullende financiering van de infrastructuur), ingevoegd bij het decreet van 4 februari 1999 en gewijzigd bij het decreet van 27 november 2003, wordt littera c opgeheven.

§ 2. De Regering bepaalt de datum waarop dit decreet in werking treedt.

Art. 90. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, wordt de Minister van Ambtenarenzaken en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd om de nodige kredieten over te dragen van basisallocatie 01.01 “Voorziening kosten van advocaten” van programma 10.01 naar de basisallocaties die tot doel hebben de betaling van erelonen van advocaten of juridische kosten.

Art. 91. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden worden de Minister van Dierenwelzijn en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd om de vastleggingskredieten over te dragen tussen de programma’s 03 en 14 van organisatieafdeling 15.

Art. 92. De in de voorgaande jaren aan de O.C.M.W.’s teveel uitgekeerde bedragen in het kader van de wet van 2 april 1965 betreffende het ten laste nemen van de steun verleend door de Openbare Centra voor Maatschappelijk Welzijn, de wet van 7 augustus 1974 tot instelling van het recht op een bestaansminimum, en de wet van 26 mei 2002 betreffende het recht op maatschappelijke integratie, kunnen voor het begrotingsjaar 2018 verrekend worden als voorschotten voor het lopende jaar.

Het beschikbare saldo van de vorige jaren in het kader van de wet van 7 augustus 1974 tot instelling van het recht op een bestaansminimum, en van de wet van 26 mei 2002 betreffende het recht op maatschappelijke integratie, mag worden gebruikt om de uitgaven inherent aan het lopende begrotingsjaar te dekken.

Het beschikbare saldo van de vorige jaren in het kader van de wet van 2 april 1965 betreffende het ten laste nemen van de steun verleend door de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, mag worden gebruikt om de uitgaven inherent aan het lopende begrotingsjaar te dekken.

Art. 93. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden worden de Minister van Tewerkstelling en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd om tussen de programma’s 11, 19 en 25 van organisatieafdeling 18 vastleggingskredieten over te dragen tussen de verschillende basisallocaties met betrekking tot de overdracht van bevoegdheden, tot stand gekomen in het kader van de Zesde Staatshervorming ter uitvoering van de bijzondere wet van 6 januari 2014 of overgeheveld, ten gevolge van die staatshervorming, door de Federatie Wallonië-Brussel krachtens het decreet van 11 april 2014 betreffende de bevoegdheden van de Franse Gemeenschap waarvan de uitoefening overgedragen is aan het Gewest en aan de Franse Gemeenschapscommissie.

Art. 94. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden worden de Minister van Tewerkstelling en Vorming en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd om in het kader van de steunhervorming en in het bijzonder van de invoering van het doelgroepenbeleid vastleggingskredieten over te dragen tussen volgende basisallocaties van organisatieafdeling 18: 41.05, van programma 11, 41.20, 41.23 en 41.24 van programma 12, 41.04 en 41.06 van programma 13, 41.01 en 41.02 van programma 18, 33.03, 33.10, 33.14, 43.03, 43.04, 43.05 van programma 19 en 41.01 van programma 21.

Art. 95. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden worden de Minister van Tewerkstelling en Vorming en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd om in het kader van de steunhervorming en in het bijzonder van de invoering van het doelgroepenbeleid vastleggingskredieten over te dragen tussen volgende basisallocaties van organisatieafdeling 18: 41.23, 41.24 van programma 12 en 41.01, 41.02 van programma 18.

Art. 96. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden worden de Minister van Tewerkstelling en Vorming en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd om in het kader van de "hervorming van de centra voor de integratie in samenleving en beroepscircuit" vastleggingskredieten over te dragen tussen volgende basisallocaties van organisatieafdeling 18: 41.14, van programma 12, 41.06 van programma 13, 41.01 en 41.02 van programma 18, 33.12 en 43.12 van programma 21 en 41.15 van programma 22.

Art. 97. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, worden de leden van de Waalse Regering en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd om van de begrotingsprogramma's de kredieten nodig voor de uitvoering van het nieuwe administratieve vereenvoudigingsbeleid of buitengewone uitgaven over te dragen naar de basisallocaties van programma 09.04 "e-Wallonie-Bruxelles-Simplification".

Art. 98. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden worden de leden van de Waalse Regering en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd van de begrotingsprogramma's de kredieten nodig voor het voeren van het nieuwe documentatiebeleid of voor uitzonderlijke uitgaven inzake documentatie over te dragen naar basisallocatie 12.01 "permanente terbeschikkingstelling van documentaire bronnen voor de gezamenlijke Waalse Overheidsdienst" van programma 06 communicatie, archief en documentatie van organisatieafdeling 10 (Secretariaat generaal).

Art. 99. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden worden de Minister van Begroting en de leden van de Waalse Regering ertoe gemachtigd, de nodige kredieten over te dragen van de basisallocaties 01.05 "Provisie begeleidingsmaatregelen kilometerheffing", 01.06 "Provisie begeleidingsmaatregelen kilometerheffing in het kader van de aanvullende maatregelen" van programma 19.02 en de basisartikelen ter financiering van de begeleidingsmaatregelen verband houdend met de kilometerheffing.

Art. 100. De bijlage bij het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, ingevoegd bij het decreet van 17 december 2015 tot wijziging van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting en van de boekhouding van de diensten van de Waalse Regering, het decreet van 5 maart 2008 houdende oprichting van het "Agence wallonne de l'air et du climat" (Waals agentschap voor Lucht en Klimaat) en het Waalse Wetboek van Huisvesting en Duurzaam Wonen wordt vervangen door volgende bewoordingen:

"De instellingen bedoeld in artikel 3, § 1, 4°, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, van de boekhouding en de rapportage van de Waalse overheidsbestuurseenheden zijn ingedeeld als volgt :

Nr. ECB	BENAMING	TYPE
241530493	Institut scientifique de service public - Wissenschaftliches Institut Öffentlicher Dienststelle - Wetenschappelijk Instituut van Openbare Dienst	Type 1
254714773	"Centre régional d'aide aux communes (CRAC)"(Gewestelijk hulpcentrum voor gemeenten)	Type 1
262172984	"Centre wallon de Recherches Agronomiques" (Waals Centrum voor Landbouwkundig Onderzoek)	Type 1
266436531	Instituut voor het Waalse Patrimonium	Type 1
267400492	Waals Agentschap voor de Bevordering van een Kwaliteitslandbouw	Type 1
810888623	« Wallonie-Bruxelles International »	Type 1
866518618	IWEPS	Type 1
898739543	Commissariaat-generaal voor Toerisme	Type 1
0	Egalisatiefonds begrotingen Waals Gewest	Type 1
0	„Fonds piscicole de Wallonie“ (Waals Visserijfonds)	Type 1
0	Fonds wallon des calamités naturelles (Waals Fonds Natuurrampen)	Type 1
208201095	Autonome haven van Charleroi	Type 2
231550084	"Société Wallonne du Logement" (Waalse Huisvestingsmaatschappij) nv	Type 2
236363165	Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (Waalse Dienst Beroepsvorming en Tewerkstelling) (met inbegrip van de subregionale comités inzake tewerkstelling en vorming)	Type 2
242069339	Société régionale wallonne du transport (SRWT) (Waalse openbare vervoersmaatschappij)	Type 2
242319658	Société de Transport en Commun de Liège – Verviers (Openbaarvervoermaatschappij van Luik – Verviers)	Type 2
244308059	Société de Transport en Commun du Brabant wallon (Openbaarvervoermaatschappij van Waals-Brabant)	Type 2

Nr. ECB	BENAMING	TYPE
244309049	Société de Transport en Commun de Namur-Luxembourg	Type 2
244311524	Société de Transport en Commun du Hainaut (Openbaarvervoer-maatschappij van Henegouwen)	Type 2
265463462	"Agence wallonne des Télécommunications" (Waals Telecommunicatieagentschap)	Type 2
267314479	Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (AWEX) (Waals agentschap voor uitvoer en buitenlandse investeringen)	Type 2
401567330	Société de Transport en Commun de Charleroi (Openbaarvervoer-maatschappij van Charleroi)	Type 2
473771754	Société wallonne du crédit social (SWCS) (Waalse maatschappij voor sociaal krediet)	Type 2
475273274	Autonome haven "Centre et de l'Ouest"	Type 2
218569902	Autonome haven van Namen	Type 2
202414452	Autonome haven van Luik	Type 2
849413657	Bestuursschool voor de Franse Gemeenschap en het Waalse Gewest	Type 2
850260131	Commission wallonne pour l'énergie (Waalse energielcommissie)	Type 2
869559171	Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME) (Waals instituut voor alternerende opleidingen en zelfstandigen en voor kmo's)	Type 2
216754517	Sociaal Economische Raad van Wallonië	Type 3
219919487	Société Régionale d'Investissement de Wallonie (Waalse gewestelijke investeringsmaatschappij)	Type 3
227842904	Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises (Waalse maatschappij voor de financiering en garantie voor kmo's)	Type 3
240365703	Beheersmaatschappij van het FRI van het Waalse Gewest.	Type 3
243929462	SPAQuE	Type 3
252151302	Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (Waalse maatschappij voor de aanvullende financiering van de infrastructures)	Type 3
260639790	Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels du brabant wallon (Maatschappij voor de sanering en de renovatie van industriële sites van Waals Brabant)	Type 3
400351068	Crédit social de la Province du Brabant wallon (Sociaal Krediet van de Provincie Waals Brabant)	Type 3
401122615	Société terrienne du crédit social du Hainaut (landelijke maatschappij voor het sociaal krediet van Henegouwen)	Type 3
401228127	Crédit à l'épargne immobilière (Krediet voor vastgoedsparen)	Type 3
401412625	PROXIPRET	Type 3
401417672	« La Terrienne du crédit social » (de landelijke maatschappij van het sociale krediet)	Type 3
401465578	L'Ouvrier chez Lui	Type 3
401553373	« La Maison ouvrière » van het arrondissement Charleroi en Zuid-Henegouwen	Type 3
401609593	« Le Crédit social et les Propriétaires réunis »	Type 3
401632260	BUILDING	Type 3
401731339	Tous Propriétaires	Type 3
401778057	La Prévoyance	Type 3
402324326	« SA société de crédit pour habitations sociales », afgekort « SA SCHS » in het Duits AG Eigenheimkreditgesellschaft » (AG EKKG)	Type 3
402436568	Terre et Foyer	Type 3
402439340	Le Travailleur chez Lui	Type 3
402495065	Credissimo Hainaut	Type 3
402509715	Le Petit Propriétaire	Type 3
402550889	Habitation Lambotte	Type 3
403977482	CREDISSIMO	Type 3

Nr. ECB	BENAMING	TYPE
404370630	Crédit social du Luxembourg	Type 3
405631729	« Le Crédit hypothécaire O. BRICOULT »	Type 3
413255038	VZW « Domaine régional Solvay - Château de La Hulpe »	Type 3
419202029	B.E. Fin	Type 3
421102536	Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie (FLFNW) (Huisvestingsfonds kroostrijke gezinnen van Wallonië)	Type 3
421988404	FIWAPAC	Type 3
426091207	« Societe wallonne de location-financement »	Type 3
426516918	S.R.I.W. « Environnement »	Type 3
426624509	« Société de Développement et de Participation du Bassin de Liège »	Type 3
426887397	« Société wallonne de gestion et de participations »	Type 3
427724963	« IMMOWAL »	Type 3
427908867	Société de Développement et de Participation du Bassin de Charleroi	Type 3
428590738	« Invest Services »	Type 3
429547573	S.R.I.W. « Finance »	Type 3
430428095	« Initiatives Théâtre Ados Créations »	Type 3
430467687	« SAMBRELEASE »	Type 3
430636943	Investerings- en financieringsmaatschappij Waals Brabant	Type 3
432218835	« NIVELLEASE »	Type 3
432510726	« Foyer socio-culturel de Philippeville »	Type 3
434279094	Ontwikkelings- en participatiemaatschappij van Picardisch Wallo- nië	Type 3
434854760	S.R.I.W. « IMMOBILIER »	Type 3
435532572	Maatschappij voor de renovatie en de sanering van industriële sites	Type 3
436833758	« Société d'investissement de Mons, du Borinage et du Centre »	Type 3
437216117	Entwicklungs- und Beteiligungsgesellschaft Ostbelgiens	Type 3
437249076	« Synergies Wallonie »	Type 3
440028325	"Start-up Invest"	Type 3
450305870	Riviercontract « Haute Meuse »	Type 3
450953889	« Société d'Investissement du bassin liégeois »	Type 3
452116307	SPARAXIS	Type 3
454183890	« Société de capital a risque - objectif 1 du Hainaut occidental »	Type 3
454196164	« Fonds de capital à risque - Objectif n° 1 » arrondissements Charleroi en Thuin	Type 3
454259413	« Fonds de capital à risque de l'Invest » Mons-Borinage-Centre	Type 3
455653441	« Société wallonne d'économie sociale marchande »	Type 3
456316803	Namur Invest	Type 3
460291031	Start up	Type 3
460369126	« Société de Développement de l'Ouest du Brabant Wallon »	Type 3
460658938	Innovatie en Ontwikkeling in het Waals Brabant	Type 3
462311896	Le Pass	Type 3
463308424	Riviercontract Ourthe	Type 3
465001172	SPINVENTURE	Type 3
466071439	WSL	Type 3
466557627	« Société de financement des eaux »	Type 3
471250249	« Société wallonne de l'aéronautique et de l'espace »	Type 3
471517988	« Société d'Investissement Agricole de Wallonie »	Type 3
471925091	WESPAVIA	Type 3
472062970	WALLIMAGE	Type 3
473372272	WALLIMAGE COPRODUCTIONS	Type 3
473771061	« ECO-BIOGAZ »	Type 3

Nr. ECB	BENAMING	TYPE
473771358	PREFACE	Type 3
475247837	« Société wallonne des Aéroports » (Waalse Maatschappij voor Luchthavens)	Type 3
475355824	VZW Riviercontract voor de rivier Amel	Type 3
476800629	Technisch team Interreg Frankrijk – Wallonië – Vlaanderen VZW	Type 3
477985712	SILYA	Type 3
480028848	SAMANDA	Type 3
480029442	Foreign Strategic Investments Holding	Type 3
480662318	« INNODEM »	Type 3
480753576	Triage-Lavoir du Centre	Type 3
554780018	« Fonds de participation – Wallonie »	Type 3
629695393	« Liège Startair »	Type 3
652991825	Riviercontract Moezel VZW	Type 3
667687820	« IMBC 2020 »	Type 3
667964566	Risicokapitaal 2020	Type 3
807541826	« Société Financière de l'Est du Brabant Wallon »	Type 3
807763936	« Société de Financement de Projets Structurants de l'Est du Brabant Wallon »	Type 3
808219836	« INVESTPARTNER »	Type 3
809432039	« IMBC Convergence »	Type 3
809505580	« Fonds de capital à risque – Convergence »	Type 3
809506372	« Wallonie picarde - Capital à risque »	Type 3
809550122	« INNODEM2 »	Type 3
809583675	« Namur Développement Compétitivité »	Type 3
809720366	« Luxembourg Développement Europe »	Type 3
811443701	« GELIGAR »	Type 3
811463495	« Caisse d'Investissement de Wallonie »	Type 3
812008774	« NOVALLIA »	Type 3
812367476	« Institut wallon virtuel de recherche d'excellence dans les domaines des sciences de la vie »	Type 3
816917469	« Société mixte de développement immobilier »	Type 3
817847382	Riviercontract van het onderstroomgebied Semois-Chiers	Type 3
817922707	Riviercontract Dijle-Gete	Type 3
826929552	Riviercontract van de stroomafwaartse en zijrivieren	Type 3
828207477	Riviercontract Dender	Type 3
830804802	Riviercontract Samber en zijrivieren	Type 3
836794452	Riviercontract Schelde-Leie;	Type 3
841609612	"Centre d'études en habitat durable"	Type 3
851101358	Riviercontract van het onderstroomgebied van de Vesder	Type 3
860503925	« Namur Capital Risque »	Type 3
860662588	« Société wallonne de financement de l'exportation et de l'internalisation des entreprises wallonnes – SOFINEX »	Type 3
860911919	« DGL Maintenance SA »	Type 3
861927053	« Société des cautions mutuelles de Wallonie »	Type 3
862540628	« Luxembourg Développement »	Type 3
862775210	« La Terrienne du Luxembourg »	Type 3
865277018	« WALLIMAGE Entreprises »	Type 3
865732522	« ARCEO »	Type 3
866661841	« Compagnie financière du Val »	Type 3
869752676	« Société de développement et de leasing de la région de Mons, du Borinage et du Centre »	Type 3
870661013	« IMBC SPINNOVA »	Type 3

Nr. ECB	BENAMING	TYPE
871229947	« GEPART »	Type 3
872191039	Riviercontract Zenne	Type 3
873260316	« Société liégeoise de Gestion foncière »	Type 3
873769961	« Financière d'entreprise et de rénovation immobilière »	Type 3
877938090	« Société wallonne pour le financement des infrastructures des pôles de compétitivités »	Type 3
877942347	« Société wallonne pour la gestion d'un financement alternatif »	Type 3
880827009	Riviercontract van het onderstroomgebied van de Haine	Type 3
881746727	« Société wallonne d'acquisitions et de cession d'entreprises »	Type 3
882099588	« La Financière du bois »	Type 3
882104835	« Financière Spin-off luxembourgeoise »	Type 3
883921903	« Biotech Coaching »	Type 3
884341575	"Sambrinvest Spin-off/Spin-out"	Type 3
888366085	« Wallonie - Bruxelles Tourisme »	Type 3
890497612	"Hocinvest - Fonds Spin-off/Spin-out"	Type 3
894160351	Riviercontract voor de Lesse	Type 3
202268754	« Crédit social logement »	Type 3
816595290	« Office économique wallon du bois »	Type 3
553753006	« Espace Financement »	Type 3
544978266	« UDIL.GE »	Type 3
847284310	« Immo-Digue »	Type 3
552710255	« Solar Chest »	Type 3
433766083	Sociale dienst van de diensten van de Waalse Regering	Type 3
568575002	« Agence du Numérique »	Type 3
505741370	« Agence pour l'entreprise et l'innovation »	Type 3
823228409	Futurocité	Type 3
867271753	« Epicuris »	Type 3
413193670	« Abbaye de Villers-la-Ville »	Type 3
843107667	« Durobor Real Estate »	Type 3

Gezien om gevoegd te worden bij het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden.”.

Art. 101. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, wordt de Minister van de Plaatselijke Besturen, Huisvesting en Sportinfrastructuur, mits instemming van de Minister van Begroting, ertoe gemachtigd vastleggingskredieten over te dragen tussen basisallocatie 81.01, 81.03, 81.04 van programma 11 van organisatieafdeling 16 en basisallocatie 81.01 van programma 41 van organisatieafdeling 16 van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest, voor zover deze allocaties strikt in het kader passen van de activiteiten van het “FLW” en de “SWCS”.

Art. 102. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, worden de Minister belast met de Digitale Technologieën, de betrokken leden van de Waalse Regering en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd om vastleggingskredieten over te dragen tussen basisallocatie 01.03 van programma 32 van organisatieafdeling 18 en de basisallocaties toegespitst op de maatregelen van het Digitaal Plan (Hoofdlijn V – Marshall Plan 4.0) opgenomen in de programma's van de uitgavenbegroting.

Art. 103. In afwijking van artikel 26, § 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, worden de Minister belast met informatica en de Minister van Begroting ertoe gemachtigd, met het akkoord van de betrokken vakministers, om van de programma's van de begroting de noodzakelijke kredieten over te dragen voor de financiering van de nieuwe informatica oplossingen in budgetaire en boekhoudkundige materies (oplossing “WBFIN”) naar basisallocaties 74.02 van programma 01 (functioneel) van organisatieafdeling 12.

Art. 104. § 1. Artikel 37 van het programmadecreet van 21 december 2016 met betrekking tot verschillende maatregelen betreffende de begroting wordt opgeheven.

§ 2. In artikel D.V.13 van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling wordt een paragraaf 2bis ingevoegd, luidend als volgt:

« § 2bis. De Regering kan een maximum bedrag voor de toelage toegekend krachtens paragraaf 2 bepalen en de toekenningsprocedure van deze toelage omschrijven.”.

Art. 105. § 1. In afwijking van de artikelen 334 tot 336 van het reglementair deel van het Waalse Wetboek van Sociale Actie en Gezondheid, wordt het bijkomende dienstcontingent betekend aan de diensten voor hulpverlening aan de gezinnen en senioren in 2017 overeenkomstig artikel 2 van het decreet van 13 december 2017 houdende de tweede aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van het Waalse Gewest voor het begrotingsjaar 2017 niet in aanmerking

genomen in het aantal globale aan te wenden uren in het kader van de berekening van het contingent 2018 bepaald volgens de berekeningsmodaliteiten bedoeld in de artikelen 333 tot 336 van het bovenvermelde Wetboek, en wordt toegevoegd aan het contingent 2018.

§ 2. In afwijking van artikel 12/1 van hetzelfde Wetboek, wordt, voor het jaar 2018, een voorschot op het bijkomende dienstcontingent bedoeld in paragraaf 1 uitbetaald aan de diensten voor hulpverlening aan de gezinnen en senioren vóór 1 maart 2018.

Het voorschot bedoeld in het eerste lid bedraagt, per dienst voor hulpverlening aan de gezinnen en senioren, 90% van het resultaat van de vermenigvuldiging van het bijkomende contingent toegekend door de gemiddelde geïndexeerde uurkost van de dienst van het jaar 2016.

De gemiddelde uurkost van de dienst komt overeen met het bedrag van de toelagen toegekend aan de dienst in 2016 krachtens de artikelen 341 tot 344 en artikel 349 van hetzelfde Wetboek, gedeeld door het aantal uren van contingent toegekend aan deze dienst in 2016.

HOOFDSTUK II. — *Machtigingen*

Art. 106. De “Société wallonne de crédit social” wordt aangewezen als afgevaardigde van het Waalse Gewest voor de uitvoering en het financieel beheer van de “lening jongeren”, dat bij het besluit van de Regering van 20 juli 2000 wordt georganiseerd. Haar tegemoetkomingen ten gunste van de kredietinstellingen worden gesubsidieerd door de Minister van Huisvesting.

Art. 107. De Minister bevoegd voor het luchthavenbeheer kan de vastleggingskredieten in de luchthavensector die betrekking hebben op kapitaalbrengen en die toegestaan zijn door de Waalse Regering, beperken tot de bedragen die effectief volgestort worden tijdens het lopende boekjaar.

Art. 108. In het kader van het herstructureringsplan van de openbare huisvestingsmaatschappijen, mag de Regering overgaan tot de herschikking van de schulden van de maatschappijen.

Art. 109. In het kader van de herstructurering van de sociale kredietlokken, kan de Waalse Regering de Waalse Maatschappij voor Sociaal Krediet belasten met een tegemoetkoming voor het dekken van de fiscale gevolgen van de overdrachten van de portefeuille van de hypotheaire vorderingen.

Art. 110. Het “Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles” (het Waals agentschap voor gezondheid, sociale bescherming, handicap en gezinnen) mag renteloze leningen toekennen in het kader van het beheer van de bepalingen bedoeld bij het koninklijk besluit van 23 maart 2012 tot oprichting van een Impulsfonds voor de huisartsengeneeskunde en tot vaststelling van de werkingsregels ervan.

Art. 111. De Waalse Regering wordt ertoe gemachtigd de waarborg van het Waalse Gewest te verlenen aan de “Société wallonne de gestion et de participations (SOGÉPA)” (Waalse beheers- en participatiemaatschappij) voor de dekking van de vastleggingen in verband met het verkrijgen of de waarborg van kredietlijnen voor een bedrag van hoogstens 30 miljoen euro, in het kader van herstructureringsverrichtingen in de bedrijfssector.

HOOFDSTUK III. — *Gewestelijke waarborgen*

Art. 112. De Waalse Regering wordt gemachtigd om het beroep op de lening te bepalen in toepassing van de modaliteiten van het beheerscontract dat tussen de Waalse Regering en het Fonds van de Huisvesting van de kroostrijke gezinnen van Wallonië is gesloten. Het totaalbedrag van de onder dekking van de gewestelijke waarborg toegestane leningen mag in geen geval hoger zijn dan 120.000.000 euro.

De waarborg dekt eveneens de verrichtingen van financieel beheer die aan deze leningen verbonden zijn. De Waalse Regering wordt ertoe gemachtigd de waarborg van het Waalse Gewest te verlenen voor de verrichtingen van financieel beheer van de vanaf 1990 tot 2011 door het “Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie” (Woningfonds van de grote gezinnen van Wallonië) aangegane leningen die door het Gewest gewaarborgd zijn.

Art. 113. § 1. De Waalse Regering wordt ertoe gemachtigd de aanvullende waarborg van het Waalse Gewest tot 31 december 2018 toe te kennen voor de gehele of gedeeltelijke terugbetaling in hoofdsom, rente en bijkomende kosten, van leningen voor buitengewone tegemoetkoming, die als zodanig aangerekend zijn en die door gemeenten en provincies bij Belfius Bank worden aangegaan. Deze waarborg zal evenwel slechts worden toegekend aan de gemeenten en provincies die een beheersplan voor hun financiën voorleggen en dwingendere toezichtsregels dan die van de geldende wetten aanvaarden om voor de uitvoering ervan te zorgen.

§ 2. De krachtens dit artikel toegekende aanvullende waarborgen mogen het totaalbedrag van 297.472.000 euro niet overschrijden.

Art. 114. De Waalse Regering wordt ertoe gemachtigd de waarborg van het Waalse Gewest toe te kennen voor de door landbouwers en landbouwbedrijven aangegane leningen voor investeringen of roulerende fondsen in land- en tuinbouw in het kader van het Fonds voor Landbouwinvestering en van de steun voor investeringen in de landbouwsector, voor een totaalbedrag van 99.103.000 euro.

Art. 115. De Waalse Regering wordt ertoe gemachtigd de waarborg van het Waalse Gewest te verlenen voor de leningen van de “Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO)” ten belope van maximum 350 miljoen euro.

Art. 116. De Minister van Begroting, in overleg met de Minister van Landbouw en Landelijke Aangelegenheden, kan de Thesaurie machtigen om financiële middelen te gebruiken tot een bedrag van 380.000.000 euro om de uitgaven te dekken die gedaan zijn namens het Europees Garantiefonds voor de Landbouw (EOFGL), het Europees Landbouwfonds voor Plattelandsontwikkeling (ELFPO) en het Europees Fonds voor Maritieme Zaken en Visserij. Deze financiële middelen worden gemobiliseerd in functie van de behoeften van de instelling van het Waalse Gewest die erom gemachtigd is die uitgaven te betalen, de door de Europese Commissie betaalde voorschotten en de met die financiële middelen gedane uitgaven. De penningmeester, de ontvanger en de boekhouder van het betaalorgaan van Wallonië worden aangewezen door de Minister van Landbouw en vervullen hun taken mits inachtneming van de Europese wetgeving terzake.

Voor de uitvoering van de maatregel betreffende de distributie van fruit en groenten in de scholen tot het schooljaar 2016-2017 inbegrepen, wordt het betaalorgaan ertoe gemachtigd om voorschotten te betalen aan de scholen die blijf geven van hun deelname aan het Programma distributie van fruit en groenten in de scholen. Deze steunmaatregel wordt ter hoogte van 75% medegefinancierd door de Europese Commissie. Het deel betreffende de lidstaat wordt, wat betreft Wallonië, door het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest medegefinancierd. Het voorschot stemt overeen met dit gewestelijk deel. Bij de betaling van het saldo aan de scholen, wordt het voorschot teruggevorderd via de stortingen van het deel van de medefinanciering van deze entiteiten op de bankrekening van het betaalorgaan.

Voor de uitvoering van de deelname van het Waalse Gewest tijdens het schooljaar 2016-2017 inbegrepen, in de steun aan de consumptie van zuivelproducten in de scholen die door de Franse en Duitse Gemeenschap worden beheerd en erkend, en voor wat betreft het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest, ook in scholen die door het Vlaamse Gewest worden beheerd en erkend, wordt het betaalorgaan ertoe gemachtigd om het gewestelijk aandeel van de maatregel medegefinancierd door het Waalse Gewest en het Brusselse Gewest te prefinancieren.

Vanaf het schooljaar 2017-2018, bestaat het Europees programma in scholen uit een steunprogramma dat door de Europese Commissie wordt medegefinancierd. Dit programma is bestemd voor onderwijsinstellingen die door de Franse of Duitse Gemeenschap worden ingericht of gesubsidieerd, en gelegen op het grondgebied van het Waalse Gewest. De Europese begroting zal hoofdzakelijk worden bestemd voor deze uitgaven. Wallonië zal minstens de btw van deze uitgaven ten laste nemen. Het betaalorgaan wordt ertoe gemachtigd om het bedrag van de btw te prefinancieren en, in voorkomend geval, het gewestelijke deel van de steun.

De financiële lasten die voortvloeien uit die voorfinanciering zijn ten laste van basisallocatie 21.01 van programma 04 van organisatieafdeling 15.

Art. 117. De Waalse Regering wordt ertoe gemachtigd de waarborg van het Gewest toe te kennen voor de financieringen van de "Société régionale wallonne des Transports" (Waalse Gewestelijke Vervoermaatschappij), in verband met openbaar vervoer, met inbegrip van de in de hoedanigheid van bus- en/of materieelhuurder gedane verrichtingen, voor de leningen aangaande voor de vervroegde terugbetaling van andere leningen, voor de swaptransacties met interest, alsook voor de transacties voor de dekking van het risico van de interestenschommeling, en dit tot 25.000.000 euro.

Art. 118. De Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen kan, met de toestemming van de Minister van Begroting, de gewestelijke waarborg toekennen voor de leningen die door de Psychiatrische ziekenhuizen (CHP) "des marronniers" aangaande zijn voor de aankoop, de bouw, de renovatie en de uitrusting van medisch-sociale structuren ten belope van een maximum bedrag van 2.000.000 euro.

Art. 119. De Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen kan, met de toestemming van de Minister van Begroting, en in het kader van een type-overeenkomst tussen het Gewest en de financiële instellingen, de gewestelijke waarborg toekennen voor de leningen die door de ziekenhuizen aangaande zijn voor de aankoop, de bouw, de renovatie en de uitrusting van medisch-sociale structuren ten belope van een maximum bedrag van 240.000.000 euro.

Art. 120. In het kader van een type-overeenkomst tussen het Gewest en de financiële instellingen wordt de Waalse Regering ertoe gemachtigd om de gewestelijke waarborg toe te kennen voor de leningen die door de niet-commerciële rustoorden aangaande zijn voor de aankoop, de bouw, de renovatie en de uitrusting van medisch-sociale structuren ten belope van een maximum bedrag van 33.845.341 euro.

Art. 121. Mits de hypotheek op de wijk "Gailly" wordt behouden wordt de Waalse Regering ertoe gemachtigd het saldo van de waarborg van het Waalse Gewest niet te doen uitvoeren zolang de door de Vereniging tussen het OCMW en het "I.O.S." aangekochte gebouwen voor medisch-sociale of maatschappelijke doeleinden gebruikt worden.

Art. 122. In het kader van het project dat tijdens het jaar 2003 is aangesneden inzake leningen op het gebied van sociaal krediet, wordt de Minister van Gezondheid, Sociale actie en Gelijke kansen ertoe gemachtigd om de waarborg van het Waalse Gewest te verlenen tot een maximaal bedrag van 800.000 euro.

Art. 123. De Waalse Regering wordt ertoe gemachtigd de aan te gane leningen te bepalen naargelang de staat van de geldmiddelen van de "Société wallonne de crédit social" (Waalse Maatschappij voor Sociaal Krediet). Het totaalbedrag van de onder dekking van de gewestelijke waarborg toegestane leningen mag in geen geval hoger zijn dan 130.000.000 euro.

De waarborg dekt eveneens de verrichtingen van financieel beheer die aan deze leningen verbonden zijn.

Art. 124. De Waalse Regering wordt ertoe gemachtigd de aan te gane leningen te bepalen naargelang de staat van de geldmiddelen van de Waalse Huisvestingsmaatschappij. Het totaalbedrag van de onder dekking van de gewestelijke waarborg toegestane leningen mag in geen geval hoger zijn dan 231.000.000 euro.

De waarborg dekt eveneens de verrichtingen van financieel beheer die aan deze leningen verbonden zijn.

Art. 125. De Waalse Regering wordt ertoe gemachtigd de waarborg van het Waalse Gewest te verlenen voor de door de "Sowaer" of de door de "ECETIA" aangegane leningen in het kader van de consolidering van de door ECETIA aangegane schuld om aan haar verplichtingen te voldoen ten opzichte van de "SOWAER" zoals bepaald in het aanhangsel bij de overeenkomst van 30 december 1999 tussen het Waalse Gewest en Ecetia en dit, binnen de perken van de opdracht die haar is toevertrouwd in het kader ervan.

Voor het begrotingsjaar 2018 zal de gewestelijke waarborg betrekking hebben op een bedrag van maximum 216 miljoen €.

Art. 126. De Waalse Regering wordt ertoe gemachtigd de waarborg van het Waalse Gewest te verlenen voor de leningen van de "Société wallonne des aéroports" (Waalse Maatschappij voor Luchthavens) voor de uitvoering in 2018 van de investeringsprogramma's goedgekeurd door de Waalse Regering ten belope van maximum 37 miljoen euro.

De leningen van de SOWAER zullen de vorm kunnen aannemen van gewone bankleningen, obligatieleningen, privé-leningen of van uitgaven van thesauriebewijzen.

De Waalse Regering wordt er bovendien toe gemachtigd de gewestelijke waarborg toe te kennen voor rente-swaptransacties alsook voor de transacties voor de dekking van het risico voor veranderingen in de wisselkoers voor de leningen 2018, ten belope van 37 miljoen euro.

Art. 127. De Waalse Regering wordt ertoe gemachtigd de waarborg van het Gewest te verlenen voor de leningen van SOWAER in het kader van de financiering van de begeleidende milieumaatregelen voor het jaar 2018 voor een maximum bedrag van 37.000.000 €.

De Waalse Regering wordt er tevens toe gemachtigd de waarborg van het Gewest toe te kennen voor rente-swaptransacties alsook voor de transacties voor de dekking van het renteschommelingsrisico van SOWAER in het kader van de financiering van de begeleidende milieumaatregelen voor een bedrag van 37 miljoen €.

HOOFDSTUK IV. — *Toekenning van voorschotten*

Art. 128. De Minister-President en de Leden van de Waalse Regering mogen voorschotten toekennen op de tegemoetkomingen van het Gewest in de uitgaven voor werken voor zuivering van afvalwater en ruilverkaveling.

Deze voorschotten mogen niet hoger zijn dan :

- a) 30 % van het bedrag van de gegunde opdrachten van minder dan 1.239.467 euro;
- b) 25 % van het bedrag van de gegunde opdrachten tussen 1.239.467 en 4.957.870 euro;
- c) 20 % van het bedrag van de gegunde opdrachten van minder dan 4.957.870 euro.

Het bedrag van de tegemoetkoming van het Gewest, dat bepaald wordt bij de aanwijzing van de aannemer, dient als referentie voor de berekening van het voorschot.

Deze som zal aan de rechthebbende instelling worden gestort wanneer de administratie het bevel tot aanvang der werken heeft verkregen.

Art. 129. De Minister van Begroting kan de Thesaurie ertoe machtigen de bedragen, zoals bepaald in het protocolakkoord gesloten door het Gewest en de "Société publique de Gestion de l'Eau" (Openbare maatschappij voor waterbeheer), ten laste van basisallocatie 01.03, programma 13 van organisatie-afdeling 15, met voorschotten te storten binnen de perken van de begrotingskredieten.

Art. 130. De Waalse Regering is ertoe gemachtigd kapitaalbreng te doen bij de SPGE (openbare maatschappij voor waterbeheer), namelijk om de investeringen te bevorderen, de schuldenlast te beperken en de uitvoering van gemachtigde opdrachten toe te laten.

HOOFDSTUK V. — *Schuldenlast*

Art. 131. In afwijking van artikel 26, 1, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden kunnen de vastleggingskredieten van programma's 05, 07, 09 en 11 van organisatieafdeling 12, ongeacht het bedrag, worden overgedragen door de Minister van Begroting.

Art. 132. De Minister van Begroting kan de Thesaurie machtigen om de uitgaven m.b.t. de schuld, ten laste van de basisallocaties van programma's 05, 07, 09 en 11 van organisatieafdeling 12 met voorschotten te betalen binnen de perken van de begrotingskredieten of, in voorkomend geval, van de voor het financieel beheer van sommige leningen aan te wenden ontvangsten, mits latere regularisatie.

HOOFDSTUK VI. — *Bijzondere afdeling*

Art. 133. De bepalingen van artikel 4 van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden zijn niet van toepassing tijdens 2018 op de fondsen waarvan sprake onder Titel IV van de bij dit decreet gevoegde tabel.

Art. 134. Buiten de perken van de beschikbare ontvangsten en ten belope van de door de Europese Gemeenschap bepaalde bedragen voor tegemoetkomingen kan de Minister van Begroting uitgaven vastleggen en ordonnanceren ten laste van de artikelen 60.02.A.01 (EFRO), 60.02.A.02 (EOGFL), 60.02.A.05 (ESF) en 60.02.A.03 (FIOV), 60.02.A.06 (LIFE) en 60.02.A.07 (RTE-T Waterwegen) van afdeling 10 van Titel IV.

HOOFDSTUK VII. — *Administratieve diensten met boekhoudkundige autonomie*

Art. 135. In het opschrift van het decreet van 5 maart 2008 houdende oprichting van het "Agence wallonne de l'air et du climat" (Waals Agentschap voor lucht en klimaat) als dienst met afzonderlijk beheer worden de woorden "als dienst met afzonderlijk beheer" opgeheven.

Art. 136. De bij dit decreet gevoegde begroting van het "Agence wallonne de l'Air et du Climat" (Waals agentschap voor Lucht en Klimaat) voor 2018 wordt goedgekeurd.

Deze begroting bedraagt 53.744.000 euro voor de ontvangsten en 129.765.000 euro voor de uitgaven.

Art. 137. De bij dit decreet gevoegde begroting van het “Agence wallonne du Patrimoine” (Waals Agentschap voor het patrimonium) voor 2018 wordt goedgekeurd.

Deze begroting bedraagt 42.884.000 euro voor de ontvangsten en 42.884.000 euro voor de uitgaven.

HOOFDSTUK VIII. — *Instellingen*

Art. 138. De bij dit decreet gevoegde begroting van “Wallonie-Bruxelles International” voor 2018 wordt goedgekeurd.

Deze begroting bedraagt 69.397.000 euro voor de ontvangsten en 68.947.000 euro voor de uitgaven.

Art. 139. De bij dit decreet gevoegde begroting van “l’Agence wallonne pour la Promotion d’une Agriculture de Qualité” (Waals Agentschap voor de Bevordering van een Kwaliteitslandbouw) voor 2018 wordt goedgekeurd.

Deze begroting bedraagt 7.288.000 euro voor de ontvangsten en 9.438.000 euro voor de uitgaven.

Art. 140. De bij dit decreet gevoegde werkingsbegroting van het “Centre régional d’aide aux communes (CRAC)” (Gewestelijk hulpcentrum voor gemeenten) voor 2018 wordt goedgekeurd.

Deze begroting bedraagt 5.245.000 euro voor de ontvangsten en 5.245.000 euro voor de uitgaven.

Art. 141. De bij dit decreet gevoegde begroting van het “Institut scientifique de Service public” (Openbaar Wetenschappelijk Instituut) voor 2018 wordt goedgekeurd.

Deze begroting bedraagt 27.227.000 euro voor de ontvangsten en 27.227.000 euro voor de uitgaven.

Art. 142. De bij dit decreet gevoegde begroting van het “Centre wallon de Recherches agronomiques” (Waals Centrum voor Landbouwkundig Onderzoek) voor 2018 wordt goedgekeurd.

Deze begroting bedraagt 34.177.000 euro voor de ontvangsten en 34.177.000 euro voor de uitgaven.

Art. 143. De bij dit decreet gevoegde begroting van het “Institut wallon d’évaluation, de prospective et de statistique” (Waals instituut voor evaluatie, prospectief onderzoek en statistiek) voor 2018 wordt goedgekeurd.

Deze begroting bedraagt 7.242.000 euro voor de ontvangsten en 7.123.000 euro voor de uitgaven.

Art. 144. De bij dit decreet gevoegde begroting van het “Commissariat général au Tourisme” (Commissariaat-generaal voor Toerisme) voor 2018 wordt goedgekeurd.

Deze begroting bedraagt 63.030.000 euro voor de ontvangsten en 63.030.000 euro voor de uitgaven.

Art. 145. De bij dit decreet gevoegde begroting van het “Fonds wallon des calamités naturelles” (Waals natuurrampenfonds) voor 2018 wordt goedgekeurd.

Deze begroting bedraagt 19.960.000 euro voor de ontvangsten en 19.960.000 euro voor de uitgaven.

HOOFDSTUK IX. — *Diverse bepalingen*

Art. 146. In het specifieke kader van de impulsfondsen wordt de Waalse Regering ertoe gemachtigd om het subsidiëeringspercentage op 90% te brengen voor het geheel van de projecten die betaald worden zowel door het economisch impulsfonds ten gunste van reconversiegebieden of van bijzonder benadeelde gebieden als door het impulsfonds voor de landelijke economische ontwikkeling.

Art. 147. De besluiten van de Waalse Regering van 14 december 1995 tot organisatie van de inning van de verplichte bijdragen per producten of groepen producten, genomen ter uitvoering van artikel 24 van het decreet van 19 december 2002 betreffende de bevordering van de landbouw en de ontwikkeling van landbouwproducten van gedifferentieerde kwaliteit, worden gevalideerd vanaf de bekendmaking van dit decreet en blijven toepasselijk op het “Agence wallonne pour la promotion d’une agriculture de qualité” (Waals Agentschap voor de Bevordering van een Landbouwkwaliteit)."

Art. 148. In artikel 24 van het decreet van 19 december 2002 betreffende de bevordering van de landbouw en de ontwikkeling van landbouwproducten van gedifferentieerde kwaliteit, worden de woorden « 31 december 2007 » vervangen door de woorden « 31 december 2018 ».

In artikel D.418, 8°, van het decreet van 27 maart 2014 betreffende het Waalse Landbouwwetboek, worden de woorden “31 december 2015” vervangen door de woorden “31 december 2018”.

Art. 149. Overeenkomstig artikel 46 van de wet van 22 juli 1970 houdende de wettelijke herverkaveling van landbouwgoederen zijn de saldo's van de rekeningen van de ontbonden ruilverkavelingscomités ten laste van basisallocatie 85.02 van programma 15.12 – Beheer van het landelijk gebied, van de uitgavenbegroting van het Waalse Gewest.

Art. 150. Overeenkomstig artikel 3 van het programmadecreet van 10 december 2009 houdende verschillende maatregelen betreffende de wegenisretributie, de bezoldiging van de gewestelijke garantie, de dotaties en subsidies aan bepaalde instellingen onder beheerscontract, en een pilootproject inzake trekkingsrecht, ten gunste van de gemeenten, voor de investeringsubsidies betreffende de onderhoudswerken van de wegen en overeenkomstig artikel 14 van het programmadecreet van 22 juli 2010 houdende verschillende maatregelen inzake goed bestuur, administratieve vereenvoudiging, begroting en vorming voor de aangelegenheden bedoeld in artikel 138 van de Grondwet, worden de bedragen van de dotaties en subsidies, voor 2018, waarover elke rechtspersoon onder beheerscontract met het Waalse Gewest beschikt, vastgesteld overeenkomstig de bij dit decreet gevoegde begrotingstabel.

Art. 151. De subsidies met betrekking tot de opdrachten van openbare dienst waarover de beheersmaatschappijen van de luchthavens van Luik en Charleroi beschikken krachtens de concessieovereenkomsten gesloten respectievelijk op 4 januari 1991 en 9 juli 1991, alsook krachtens hun opeenvolgende aanhangsels, worden vastgelegd overeenkomstig de bij dit decreet gevoegde begrotingstabel, niettegenstaande elke andersluidende bepaling in voornoemde overeenkomsten.

De clausules van de concessiecontracten tot vastlegging van de bedragen en tot bepaling van de aanpassingsregels van de subsidies toegekend aan de in voornoemd lid bedoelde rechtspersonen, worden opgeschort.

Art. 152. De subsidies, zoals bedoeld in artikel 13, eerste lid, 1° tot 4°, van het decreet van 11 maart 2004 betreffende de erkenning en de subsidiëring van de gewestelijke zendingen voor arbeidsbemiddeling, voor zover ze de vorm niet innemen van subsidies zoals bepaald krachtens het decreet van 25 april 2002 betreffende de tegemoetkomingen ter bevordering van de indienstneming van niet-werkende werkzoekenden door de plaatselijke, gewestelijke en gemeenschapsoverheden, door bepaalde werkgevers in de niet-commerciële sector, het onderwijs, worden vereffend, voor 2018, volgens de volgende modaliteiten:

1° een voorschot dat overeenstemt met 75% van het toegekend jaarlijks totaalbedrag, wordt door de "Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi" (Waalse dienst voor beroepsopleiding en arbeidsbemiddeling) gestort in de loop van het eerste kwartaal 2018 op grond van een schuldvordering;

2° het saldo van 25% van het jaarlijkse totaalbedrag van de subsidie, wordt gestort in de loop van 2019 naargelang van het bedrag van de schuldvordering, van het activiteitenverslag, met inbegrip van de verwezelijking van de doelstellingen van het jaarlijkse actieplan, en van de bewijsstukken.

Als de documenten bedoeld in het eerste lid, 1° en 2°, niet worden overgemaakt, wordt artikel 14 van de wet van 16 mei 2003 tot vaststelling van de algemene bepalingen die gelden voor de begrotingen, de controle op de subsidies en voor de boekhouding van de gemeenschappen en de gewesten, alsook voor de organisatie van de controle door het Rekenhof, toegepast.

De indexering bedoeld in het vijfde lid van voornoemd artikel 13 is niet van toepassing voor 2018.

De bijkomende subsidie, zoals bedoeld in artikel 13, eerste lid, 5°, van hetzelfde decreet, wordt bestemd in 2018 voor de dekking van de tegemoetkoming bedoeld door de sociale partners in het kader van de overeenkomsten voor de Waalse privé non profit sector. Deze subsidie wordt uitbetaald, op grond van de bewijsstukken die hem worden overgemaakt.

Art. 153. In artikel 18 van het decreet van 14 juli 1997 houdende organisatie van de gezondheidspromotie in de Franse Gemeenschap, worden de woorden "31 december 2014" vervangen door de woorden "31 december 2018".

Art. 154. In artikel 19, van hetzelfde decreet, worden de woorden "vijf jaar" vervangen door de woorden "negen jaar".

Art. 155. In artikel 20, eerste lid, van hetzelfde decreet, worden de woorden "vijf jaar" vervangen door de woorden "negen jaar".

Art. 156. In artikel 20, tweede lid, van hetzelfde decreet, worden de woorden "twee jaar" vervangen door de woorden "zes jaar".

Art. 157. § 1. In onderafdeling 3 van het koninklijk besluit van 25 april 2002 betreffende de vaststelling en de vereffening van de begroting van financiële middelen van de ziekenhuizen, zoals gewijzigd bij het besluit van de Waalse Regering van 17 december 2015 tot opheffing en wijziging van sommige bepalingen betreffende de subsidiëring van de ziekenhuisinvesteringen, genomen ter uitvoering van de gecoördineerde wet van 10 juli 2008 betreffende de ziekenhuizen en andere verzorgingsinrichtingen, in artikel 31, § 3, 1°, eerste lid, wordt het bedrag « 148.736,11 EUR » vervangen door het bedrag « 125.823,85 EUR ».

§ 2. Paragraaf 1 van dit artikel treedt in werking op 1 juli 2016.

Art. 158. De Regering wordt ertoe gemachtigd, voor elk investeringsprogramma genomen bij toepassing van artikel 405 van deel II van het Waalse Wetboek van Sociale Actie en Gezondheid, om af te wijken van de betalingsmodaliteiten bedoeld in artikel 1418 van het reglementair deel van het Waalse Wetboek van Sociale Actie en Gezondheid.

In voorkomend geval bepaalt de Regering, in het kader van het betrokken investeringsprogramma, het betalingsritme van de subsidies.

Art. 159. In artikel 5, § 1, van het decreet van 3 februari 2005 betreffende het sensibiliseringsplan inzake de informatie- en communicatietechnologieën, gewijzigd bij het decreet van 6 november 2008, worden de woorden « op 31 december 2016 » ingevoegd tussen de woorden « door de vormingsoperatoren die de Waalse Regering » en het woord « erkent ».

Artikel 6 van hetzelfde decreet wordt vervangen door wat volgt :

« Art. 6. De oorspronkelijk erkenning wordt verleend voor een periode van 1 jaar. De hernieuwing van de erkenning wordt voor drie jaar toegekend, mits een positief evaluatieverslag uitgevoerd door de administratie.

Het evaluatieverslag heeft betrekking op het administratief en financieel beheer alsook op het beheer inzake de menselijke hulpkrachten door de administratie en de analyse van de pedagogische kwaliteit van de opleidingen door de pedagogische deskundige bedoeld in artikel 7, § 3, 5°.

De inhoud van het evaluatieverslag kan nader bepaald worden door de Waalse Regering. Zij bepaalt de procedure, de modaliteiten en de voorwaarden betreffende de erkenning en de hernieuwing van de erkenning van de vormingsoperatoren.".

Art. 160. Artikel 7 van het decreet van 25 maart 2004 betreffende de erkenning van en de toekenning van subsidies aan de plaatselijke ontwikkelingsagentschappen, gewijzigd bij het decreet van 28 november 2013, wordt vervangen door wat volgt :

« Art.7. Na afloop van de oorspronkelijke erkenningsperiode van drie jaar, kan de erkenning worden verlengd voor hernieuwbare periodes van zes jaar. ».

Art. 161. Artikel 6 van het decreet van 15 juli 2008 betreffende de “structures d’accompagnement à l’autocréation d’emploi” (begeleidingsstructuren voor zelftewerkingstelling) (afgekort “S.A.A.C.E”) wordt vervangen door wat volgt :

- in paragraaf 1, eerste lid, 2°, wordt *b)* opgeheven.

Het eerste lid van artikel 7 van het decreet van 15 juli 2008 betreffende de “structures d’accompagnement à l’autocréation d’emploi” (begeleidingsstructuren voor zelftewerkingstelling) (afgekort “S.A.A.C.E”) wordt vervangen door wat volgt :

“De hernieuwing van de erkenning alsook de toekenning van toelagen worden verleend door de Waalse Regering, volgens de procedure en de modaliteiten die zij bepaalt.”.

Art. 162. In afwijking van artikel 28 van 25 april 2002 betreffende de tegemoetkomingen ter bevordering van de indienstneming van niet-werkende werkzoekenden door de plaatselijke, gewestelijke en gemeenschapsoverheden, door bepaalde werkgevers in de niet-commerciële sector, het onderwijs, kunnen de werkgevers die, tot 30 juni 2017, voor hun activiteiten als erkend centrum voor opleiding en socioprofessionele inschakeling krachtens het decreet van 10 juli 2013 betreffende de centra voor socioprofessionele inschakeling, in aanmerking zijn gekomen voor steun ter bevordering van tewerkingstelling toegekend bij of krachtens voornoemd decreet van 25 april 2002, voor de andere activiteiten dan die erkend krachtens voornoemd decreet van 10 juli 2013, in aanmerking komen voor steun ter bevordering van tewerkingstelling toegekend bij of krachtens voornoemd decreet van 25 april 2002 voor de tewerkingstelling van werknemers met hoogstens een halfzijdse arbeidsovereenkomst.

Art. 163. In artikel 15 van het decreet van 25 april 2002 betreffende de tegemoetkomingen ter bevordering van de indienstneming van niet-werkende werkzoekenden door de plaatselijke, gewestelijke en gemeenschapsoverheden, door bepaalde werkgevers in de niet-commerciële sector, het onderwijs, gewijzigd bij het decreet van 3 februari 2003, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

a) het tweede lid van paragraaf 3 wordt vervangen als volgt:

De Regering deelt de provincies, de gemeenten en de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, het aantal punten mee dat ze zullen krijgen vanaf 1 januari 2018 overeenkomstig de punten die ze kregen in 2010.”;

b) in paragraaf 4 worden een tweede lid toegevoegd, luidend als volgt :

“De werkgevers komen in aanmerking voor de tegemoetkoming bedoeld in het eerste lid, 3°, op grond van een beslissing tot toekenning met bepaalde duur waarvan de vervaldatum op 31 december 2018 wordt bepaald, behalve wat betreft de werkgevers bedoeld bij het Marshall Plan 4.0. die in aanmerking komen voor een beslissing tot toekenning voor bepaalde duur waarvan de vervaldatum op 31 december 2019 wordt bepaald onder voorbehoud van een wijziging of opheffing van dit decreet.”.

Art. 164. Artikel 23 van het decreet van 25 april 2002 betreffende de tegemoetkomingen ter bevordering van de indienstneming van niet-werkende werkzoekenden door de plaatselijke, gewestelijke en gemeenschapsoverheden, door bepaalde werkgevers in de niet-commerciële sector, het onderwijs wordt vervangen als volgt:

“Art. 23. De werkgevers komen in aanmerking voor de tegemoetkoming op grond van een beslissing tot toekenning met bepaalde duur waarvan de vervaldatum op 31 december 2018 wordt bepaald, behalve wat betreft de werkgevers bedoeld bij het Marshall Plan 4.0. die in aanmerking komen voor een beslissing tot toekenning voor bepaalde duur waarvan de vervaldatum op 31 december 2019 wordt bepaald onder voorbehoud van een wijziging of opheffing van dit decreet.”.

Art. 165. Artikel 7 van het decreet van 2 februari 2017 betreffende het inschakelingscontract wordt vervangen als volgt:

“Art. 7. De Regering kan, volgens de modaliteiten die zij bepaalt, de “FOREM” belasten met een begeleiding van de werkzoekende, vóór en na de duur van de toekenning van de werkkuitkering bedoeld in artikel 3.”.

Art. 166. In het zesde lid van artikel 116 van het programmadecreet van 22 juli 2010 houdende verschillende maatregelen inzake goed bestuur, bestuurlijke vereenvoudiging, energie, huisvesting, fiscaliteit, werkgelegenheid, luchthavenbeleid, economie, leefmilieu, ruimtelijke ordening, plaatselijke besturen, landbouw en openbare werken, worden de woorden « 80% » vervangen door « 100% ».

Art. 167. Bij wijze van overgangsmaatregel worden, in 2018, de volgende bepalingen van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuursseenheden opgeschort:

- de artikelen 7, 1°, b, 8, 26, § 1, 3° en 29, § 5, 2°, in de zin dat ze voorzien in niet-limitatieve vereffeningskredieten ;

- de bepalingen betreffende de boekhoudkundige registratie van de juridische verbintenis die met name voortvloeien uit de artikelen 22 en 24;

- de bepalingen bedoeld in het tweede lid van artikel 25;

- de bepalingen van:

* de artikelen 30, 32, §§ 1, 3 en 4, 34, 35, 36 en 38, § 3, betreffende de algemene boekhouding;

* de artikelen 43 en 45 betreffende de algemene rekening;

* artikel 61 betreffende de toekenning van toelagen en prijzen voor wat betreft de bepalingen in verband met de toekenning van toelagen ;

In afwijking van de artikelen 41 en 42 van het decreet van 15 december 2011, moet de algemene rekening overigens worden opgemaakt en overgemaakt aan het Rekenhof door de Regering voor 30 juni van het afgelopen begrotings- en boekjaar.

Ze bevat:

1° de rekening van uitvoering van de begroting, opgemaakt overeenkomstig de bepalingen van de artikelen 28 en 29 van bedoeld decreet, met uitzondering van de bepalingen van artikel 28, § 2, 2° en 4°, die voorlopig worden opgeschort;

2° de rekening voor de variaties van het patrimonium, samen met de balans opgesteld op 31 december.

De rekening voor de variaties van het patrimonium zet de wijzigingen in de activa en passiva uiteen. De vermogensgoederen worden er opgenomen tegen hun aanschaffingswaarde;

3° de rekening van de thesaurie, opgesteld op grond van de jaarlijkse beheersrekeningen van de penningmeesters.

De rekening van de thesaurie zet de thesauriebewegingen uiteen die voortvloeien uit begrotingsverrichtingen, financieringsgerelateerde verrichtingen, alsook uit verrichtingen inzake fondsenbeheer van derden.

De vermelde bedragen zijn de bedragen vastgesteld op 31 december van het afgelopen boekhoudkundig en begrotingsjaar.

In afwijking van artikel 44 van het decreet van 15 december 2011, in de loop van de maand oktober die volgt op het einde van het afgelopen boekhoudkundig- en begrotingsjaar:

1° maakt het Rekenhof de algemene rekening en de opmerkingen aan het Parlement over;

2° dient de Regering in het Parlement het ontwerp van decreet in, houdende eindregeling van de begroting.

Ten slotte blijven de bepalingen betreffende de controle op de aanwending van de subsidies bij wijze van overgangsmaatregel onderworpen aan de bepalingen van de wetten op de Rijkscomptabiliteit, gecoördineerd op 17 juli 1991.

Art. 168. In afwijking van artikel 21, § 3, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse overheidsbestuurseenheden, worden de bedragen die, in 2017, niet kunnen worden betaald in handen van de schuldeiser wegens beslag onder derden, verzet, overdracht of een delegatie ten laste van de schuldvorderingen van het Waalse Gewest of elk ander juridisch of administratief beletsel dat behoorlijk wordt genotificeerd of tegenstelbaar wordt gemaakt, gestort aan de rekenplichtige van de geschillen of aan de rekenplichtige van de liggende gelden, volgens de in 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 en 2017 geldende modaliteiten.

Art. 169. In geval van ontoereikende kredieten op de basisallocaties die voor de bezoldiging van het personeel en voor de daarmee verbonden subsidies dienen, kan de betaling uitgevoerd worden door middel van geldvoorschotten en in de boekhouding geregulariseerd worden.

Art. 170. De leden van de Regering worden ertoe gemachtigd om prijzen toe te kennen.

Art. 171. Op grond van een behoorlijk gemotiveerde aanvraag van de Gemeenteraad, kan een gemeente een aanvraag indienen tot opheffing van de omtrek van een erkende verrichting van stadsvernieuwing op haar grondgebied.

Na raadpleging van de Gewestelijke commissie, die haar advies binnen vijftien dagen na ontvangst van het dossier formuleert, zoniet wordt het geacht gunstig te zijn - van 16 juli tot 15 augustus wordt de termijn opgeschort-, en op grond van het advies uitgebracht door de administratie, kan de Waalse Regering het erkenningsbesluit van deze verrichting van stadsvernieuwing opheffen.

Bij opheffing vóór de periode van vijftien jaar bedoeld in artikel 5, tweede lid, van het besluit van de Waalse Regering van 28 februari 2013 betreffende de toekenning van toelagen door het Waalse Gewest voor de uitvoering van stadsvernieuwingsoperaties en met inachtneming van de in dit artikel 5, tweede lid, bepaalde maximale duur van vijftien jaar beschikt de gemeente over twee jaar om de ontwerpen die het voorwerp hebben uitgemaakt van een subsidiëeringsbesluit, uit te voeren en om de documenten die de uitbetaling van de desbetreffende subsidies mogelijk maken, in te dienen. Zoniet kan de gemeente niet meer aanspraak maken op de subsidies.

Na afloop van de hierbovenvermelde periode van vijftien jaar, kan de gemeente niet meer aanspraak maken op de subsidies waarvoor ze vóór die vervaldatum de documenten die de uitbetaling van de desbetreffende subsidies mogelijk maken, niet ingediend heeft.

Art. 172. Artikel R.419, § 1, van het Waterwetboek wordt aangevuld als volgt:

“12° De financiering van internationale ontwikkelingsprojecten voor de toegang tot water of de sanering van afvalwater in derdewereldlanden, alsook van de projecten met betrekking tot de strijd tegen de klimaatopwarming overeenkomstig de modaliteiten die collegiaal worden vastgesteld door de Minister-President belast met de internationale betrekkingen en de Minister van Leefmilieu”.

Art. 173. De uitwerking van de artikelen 453 tot 456 van het besluit van de Waalse Regering van 14 maart 2008 betreffende de toekenning van subsidies voor handelingen en werken in herin te richten locaties wordt behouden voor wat betreft de voorwaarden voor de toekenning van subsidies, de procedure voor de toekenning van subsidies, de berekeningsgrondslag, het percentage, de procedure voor de uitbetaling en de terugvordering van subsidie tot de definitieve oplevering van de handelingen en werken ten opzichte van de inrichtingen opgenomen door de Regering in de alternatieve financieringsplannen SOWAFINAL vóór de inwerkingtreding van het decreet van 20 juli 2016 tot opheffing van het decreet van 24 april 2014 tot opheffing van de artikelen 1 tot 128 en 129^{quater} tot 184 van het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw, Patrimonium en Energie, tot opheffing van de artikelen 1 tot 128 en 129^{quater} tot 184 van het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Patrimonium en tot vorming van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling.

Art. 174. Wijzigingsbepaling van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling waarvan de inwerkingtreding op 1 juni 2017 wordt bepaald.

In artikel D.IV.9, eerste lid, punt 1°, van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling, worden de woorden " vóór de inwerkingtreding van het gewestplan " ingevoegd tussen de woorden " tussen twee opgetrokken woningen " en de woorden " of tussen een woning die is opgetrokken ".

Art. 175. § 1. Voor de toepassing van dit artikel en van de uitvoeringsbepalingen ervan, dient te worden verstaan onder:

1° PPS-overeenkomst : de overeenkomst gesloten tussen de " SOFICO " als opdrachtgever, waarbij de dienstverlener de voorzieningen inzake openbare verlichting van het structurerend netwerk van het Waalse Gewest moet ontwerpen, moderniseren, financieren, beheren, onderhouden en ter beschikking stellen van de " SOFICO ", in de zin van het besluit van de Waalse Regering van 29 april 2010, zoals gewijzigd bij de besluiten van de Waalse Regering van 24 april 2014, 11 juni 2015, 24 maart 2016 en 23 februari 2017 ;

2° dienstverlener : de privé-dienstverlener met wie de PPS-overeenkomst is gesloten ;

3° SOFICO : de " Société wallonne de Financement complémentaire des infrastructures " (Waalse maatschappij voor de aanvullende financiering van de infrastructuur);

4° en Gewest : het Waalse Gewest.

De Regering wordt ertoe gemachtigd de waarborg van het Gewest toe te kennen onder de vorm van een borgsom in de zin van de artikelen 2011 en volgende van het Burgerlijk Wetboek, waarvan de voorwaarden en modaliteiten contractueel worden bepaald, om de betaling door de " SOFICO " van alle door laatstgenoemde verschuldigde bedragen, aan de dienstverlener te betalen, te waarborgen overeenkomstig de PPP-overeenkomst met betrekking tot de voorzieningen inzake openbare verlichting van het structurerend netwerk van het Gewest.

Art. 176. § 1. Artikel 37 van het programmadecreet van 21 december 2016 met betrekking tot verschillende maatregelen betreffende de begroting wordt opgeheven.

§ 2. In artikel D.V.13 van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling wordt een paragraaf *2bis* ingevoegd, luidend als volgt:

« § *2bis*. De Regering kan een maximum bedrag voor de toelage toegekend krachtens paragraaf 2 bepalen en de toekenningsprocedure van deze toelage omschrijven. ».

Art. 177. Artikel 6, tweede lid, van het decreet van 1 april 1999 houdende oprichting van de publiekrechtelijke N.V. " SARSI " wordt gewijzigd als volgt:

"Het kadastrale inkomen van de goederen van de vennootschap wordt vrijgesteld van de onroerende voorheffing voor zover die goederen zelf onproductief zijn of het voorwerp uitmaken van een herbestemming."

Art. 178. Overeenkomstig artikel 4, § 1, tweede lid, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse openbare bestuursseenheid, wordt binnen de ontvangstenbegroting en de algemene uitgavenbegroting van het Gewest, een Begrotingsfonds opgericht voor het beheer van het woud van Saint-Michel-Freyr.

Aan het Fonds worden toegekend :

1. de opbrengst van de verkoop van kappingen en sprokkelhout van het woud van Saint-Michel-Freyr ;
2. de opbrengst van de verkoop van wildbraad en bijdragen van de genodigden op de Koninklijke Jachten op de locatie van het woud van Saint-Michel-Freyr ;
3. elk ander product in verband met het beheer van het woud van Saint-Michel-Freyr.

De kredieten bestemd voor het Fonds dienen voor de financiering van de uitgaven gebonden aan het beheer van het woud van Saint-Michel-Freyr.

De Minister van Natuur stelt elk jaar de Regering in kennis van een verslag over het beheer van het Fonds.

Art. 179. In artikel 2 van het decreet van 27 maart 2014 betreffende de riviervisserij, het visbeleid en de visserijstructuren, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

- Punt 4° wordt aangevuld met de woorden "die ermee instemt";

- punt 10° wordt vervangen als volgt:

« 10° « Fonds » : het Begrotingsfonds ten gunste van het visserij- en hengelbeheersplan in Wallonië;".

Art. 180. In artikel 10, § 1, van het decreet van 27 maart 2014 betreffende de riviervisserij, het visbeleid en de visserijstructuren, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

- in punt 9°, wordt het woord "voor" opgeheven;

- in punt 10° worden de woorden "voor verkoop" opgeheven.

Art. 181. In het decreet van 27 maart 2014 betreffende de riviervisserij, het visbeleid en de visserijstructuren, wordt de titel van afdeling 2 van hoofdstuk IV vervangen als volgt:

"Begrotingsfonds ten gunste van het visserij- en hengelbeheersplan in Wallonië".

Art. 182. Artikel 18 van het decreet van 27 maart 2014 betreffende de riviervisserij, het visbeleid en de visserijstructuren, wordt vervangen als volgt:

"Art. 18. Overeenkomstig artikel 4, § 1, tweede lid, van het decreet van 15 december 2011 houdende organisatie van de begroting, de boekhouding en de verslaggeving van de Waalse openbare bestuursseenheid, wordt binnen de ontvangstenbegroting en de algemene uitgavenbegroting van het Gewest, een Begrotingsfonds opgericht ten gunste van het visserij- en hengelbeheersplan in Wallonië"

Het Fonds dient om een beleid van visserij- en hengelbeheersplan te voeren dat overeenstemt met de doelstellingen vermeld in artikel 1, derde lid, en met de modaliteiten bedoeld in deze afdeling."

Art. 183. Artikel 19 van het decreet van 27 maart 2014 betreffende de riviervisserij, het visbeleid en de visserijstructuren, wordt vervangen als volgt:

“Art. 19. Aan het Fonds worden toegekend :

- 1° de ontvangsten van de verkoop van visdocumenten;
- 2° de administratieve boetes en transacties die verschuldigd zijn ten gevolge van de niet naleving van dit decreet en zijn uitvoeringsbesluiten;
- 3° de eventuele financiële compensaties opgelegd door de milieuvergunningen en de globale vergunningen verleend aan de exploitanten van hydro-elektrische centrales;
- 4° de vergoedingen verkregen door het Gewest voor een schadeloosstelling ten gevolge van een waterverontreiniging die een vissterfte met zich heeft meegebracht;
- 5° de ontvangsten van de exploitatie van domaniale visteelt;
- 6° de huurinkomsten van de visrechten toebehorend aan het Waalse Gewest.”.

Art. 184. Artikel 20 van het decreet van 27 maart 2014 betreffende de riviervisserij, het visbeleid en de visserijstructuren wordt vervangen als volgt:

“Art. 20. De kredieten bestemd voor het Fonds dienen voor de financiering van:

- 1° acties voor het onderhoud, de inrichting of het herstel van het aquatisch milieu, de biodiversiteit en de plaatsen waar het vissen toegelaten is;
- 2° uitzettingsacties;
- 3° bestrijdingsacties tegen de vervuiling en allerlei beschadigingen;
- 4° acties ter bevordering van de visserij;
- 5° acties voor de sensibilisering en de opvoeding inzake visserij, vispatrimonium en aquatische milieus;
- 6° de werking van de erkende hengelfederaties, de erkende vissersscholen en de coördinerende hengelvereniging.

Onder de acties vermeld in het eerste lid, 1° tot 5°, dienen de kredieten bestemd voor het Fonds om bij voorrang de acties te financieren die aansluiten op het visserij- en hengelbeheersplan van onderstroomgebied aangenomen door de Regering overeenkomstig artikel 27

De kredieten bestemd voor het Fonds mogen niet besteed worden aan de financiering van de tenuitvoerlegging van de verplichtingen van de beheerders van de waterlopen, behoudens andersluidend advies van het Beheerscomité bedoeld in artikel 22.

Art. 185. Artikel 21 van het decreet van 27 maart 2014 betreffende de riviervisserij, het visbeleid en de visserijstructuren wordt vervangen als volgt:

“Art. 21. De Minister stelt elk jaar de Regering in kennis van een verslag over de ontvangsten toegekend aan het Fonds en over het gebruik van de kredieten van het Fonds tijdens het afgelopen jaar.”.

Art. 186. In artikel 22 van het decreet van 27 maart 2014 betreffende de riviervisserij, het visbeleid en de visserijstructuren, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

- in paragraaf 1, eerste lid, worden de woorden “De Regering of diens afgevaardigde wordt bijgestaan door” vervangen door de woorden “Er wordt een beheerscomité opgericht samengesteld uit”;

- er wordt een paragraaf 2/1 ingevoegd, luidend als volgt :

“§ 2/1. Er wordt binnen het beheerscomité een Begrotingscommissie opgericht dat in de loop van het jaar moet zorgen voor een regelmatige opvolging van de uitvoering van de begroting van het Fonds en voor het volgend jaar een voorstel van jaarlijks programma van uitgaven van het Fonds moet voorbereiden dat aan het beheerscomité moet worden voorgelegd. De Inspectie van Financiën wordt uitgenodigd op de vergaderingen van deze Begrotingscommissie.”;

- paragraaf 2 wordt vervangen als volgt:

“§ 2/2. Behalve de opdrachten die hem door artikel 27 en 31 worden toevertrouwd, is het Beheerscomité ermee belast om aan de Minister een jaarlijks programma van de uitgaven van het Fonds voor te stellen dat overeenstemt met de doelstellingen bepaald in artikel 20, § 1.”.

Art. 187. In artikel 23 van het decreet van 27 maart 2014 betreffende de riviervisserij, het visbeleid en de visserijstructuren, wordt paragraaf 1 opgeheven.

Art. 188. In artikel 31, § 4, van het decreet van 27 maart 2014 betreffende de riviervisserij, het visbeleid en de visserijstructuren, wordt het tweede lid vervangen als volgt:

“De Regering bepaalt, na advies van het Beheerscomité, de toekenningmodaliteiten van de subsidies ten laste van het Fonds en toegekend aan de erkende vissersscholen.”.

Art. 189. In artikel 35, § 1, van het decreet van 27 maart 2014 betreffende de riviervisserij, het visbeleid en de visserijstructuren, worden, in het tweede lid, de woorden “wanneer de Rechter de verbeurdverklaring van deze voorwerpen overeenkomstig het eerste lid uitspreekt” opgeheven.

Art. 190. Artikel 38 van het decreet van 27 maart 2014 betreffende de riviervisserij, het visbeleid en de visserijstructuren, wordt vervangen als volgt:

“Art. 38. Op 1 januari 2018 wordt de instelling van algemeen nut “Fonds piscicole et halieutique de Wallonie” (Waalse Visserij- en hengelfonds) bedoeld in artikel 18 ontbonden.

Het financieel vermogen van het “Fonds piscicole et halieutique de Wallonie” op 31 december 2017 worden gestort in het Begrotingsfonds ten gunste van het visserij- en hengelbeheersplan in Wallonië.

De rechten en verplichtingen in handen van het “Fonds piscicole et halieutique de Wallonie” worden overgedragen aan het Directoraat-generaal Landbouw, Natuurlijke Hulpbronnen en Leefmilieu van de Waalse Overheidsdienst.”.

Art. 191. In artikel D.170 van Boek I van het Milieuwetboek, ingevoegd bij het decreet van 5 juni 2008 en voor het laatst gewijzigd bij het decreet van 12 december 2014, wordt paragraaf 3 aangevuld met een lid, luidend als volgt:

“Afwijkingshalve worden de administratieve boetes die opgelegd worden en de transacties die gesloten worden in geval van overtreding van het decreet van 27 maart 2014 betreffende de riviervisserij, het visbeleid en de visserijstructuren gestort op het Begrotingsfonds ten gunste van het visserij- en hengelbeheersplan in Wallonië.”.

Art. 192. Artikel 95.D van het Waals Toerismewetboek wordt vervangen door wat volgt:

“Art. 95.D. Voor het kalenderjaren 2017 en 2018 wordt het bedrag van de subsidie bedoeld in artikel 68.D, tweede lid, elk kwartaal toegekend. Onverminderd artikel 85.D, wanneer op het einde van een kwartaal, de “maison du tourisme” de voorwaarde bedoeld in artikel 34.D, 7°, niet naleeft, ontvangt ze maar 50% van de driemaandelijke subsidie.”.

Art. 193. In artikel 393 van het besluit van de Waalse Regering betreffende het Waals Toerismewetboek, wordt een 16°bis ingevoegd, luidend als volgt:

“16° bis het optrekken van mobiele kampeerverblijven erkend als ongewone woningen, waarbij het in aanmerking komend bedrag voor dat werk maximum 7.500 euro per mobiel kampeerverblijf bedraagt, met een minimum van drie mobiele kampeerverblijven;”.

Art. 194. Paragraaf 1 van artikel 402/1.D van het Waals Toerismewetboek wordt vervangen door wat volgt:

« § 1. De Regering spreekt zich uit, mits advies van de Raad voor Toerisme, over de erkenning van het ongewoon karakter van een toeristisch logies volgens de procedure die zij bepaalt.

Een toeristisch logies wordt beschouwd als ongewoon als hij kenmerken vertoont die ingaan tegen het gemeenschappelijk gebruik, onverwacht en ongewoon, namelijk ten opzichte van zijn architectuur, van zijn oneigenlijk gebruik, van de originaliteit van zijn activiteiten en prestaties, van zijn unieke geografische ligging.

Het ongewone toeristische logies kan worden onderworpen aan de naleving van de voorwaarden betreffende :

1° de kenmerken van het gebouw en diens naaste omgeving zoals meer bepaald de ruimteindeling en de uitrusting ervan;

2° de staat van onderhoud, gezondheid en schoonheid, het comfort en de veiligheid van het gebouw en diens naaste omgeving ;

3° de expertise en het professionalisme van de beheerder van het toeristische logies.

Wanneer de Regering zich heeft uitgesproken over het ongewoon karakter van het toeristisch logies, identificeert zij één van de categorieën bedoeld in artikel 1. D, 1°, 2°, 11°, 23°, 29°, 35° en 50°, waarmee het ongewone logies wordt gelijkgesteld.

Op voorstel van de Raad voor Toerisme kan de Minister bijkomende voorwaarden voorzien naast die voorzien in het tweede lid.”.

Art. 195. Artikel 411.D, 3°, van het Waals Toerismewetboek wordt aangevuld met “of de erkenning van het ongewoon karakter van de toeristische logies overeenkomstig artikel 402/1.D”.

HOOFDSTUK X. — Slotbepalingen

Art. 196. Dit decreet treedt in werking op 1 januari 2018.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Namen, 13 december 2017.

De Minister-President,
W. BORSUS

De Minister van van Sociale Actie, Gezondheid, Gelijke Kansen,
Ambtenarenzaken en Administratieve vereenvoudiging,
A. GREOLI

De Minister van Economie, Industrie, Onderzoek, Innovatie, Digitale Technologieën, Tewerkstelling en Vorming,
P.-Y. JEHOLET

De Minister van Leefmilieu, Ecologische Overgang, Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken, Mobiliteit, Vervoer,
Dierenwelzijn en Industriezones,
C. DI ANTONIO

De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,
J.-L. CRUCKE

De Minister van Landbouw, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden, Toerisme, Erfgoed
en afgevaardigd bij de Grote Regio,
R. COLLIN

De Minister van de Plaatselijke Besturen, Huisvesting en Sportinfrastructuur,
V. DE BUE

—
Nota

(1) *Zitting 2017-2018.*

Stukken van het Waals Parlement, 942 (2017-2018) Nrs. 1 tot 9.

Volledig verslag, plenaire vergadering van 13 december 2017.

Bespreking.

Stemming.

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAAELSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018 - SAMENVATTENDE
TABEL

(Duizend EUR)

		Initiële kredieten	
		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
Organisatieafdeling 01. Waals Parlement			
Programma 01.00	Dotatie aan het Waalse Parlement.	58 144	58 144
Programma 01.01	Dotatie aan de ombudsdienst van het Waalse Gewest.	1 611	1 611
Totalen voor organisatieafdeling01.		59 755	59 755
Organisatieafdeling 02. Kabinetsuitgaven Minister-President van het Waalse Gewest			
Programma 02.01	Bestaansmiddelen	3 937	3 937
<i>Minister van Sociale Actie, Gezondheid, Gelijke Kansen, Ambtenarenzaken en Administratieve vereenvoudiging</i>			
Programma 02.02	Bestaansmiddelen	2 685	2 685
<i>Minister van Economie, Industrie, Onderzoek, Innovatie, Digitale Technologieën, Tewerkstelling en Vorming</i>			
Programma 02.03	Bestaansmiddelen	3 689	3 689
<i>Minister van Leefmilieu, Ecologische Overgang, Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken, Mobiliteit, Vervoer, Dierenwelzijn en Industriezones</i>			
Programma 02.04	Bestaansmiddelen	3 210	3 210
<i>Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens</i>			
Programma 02.05	Bestaansmiddelen	2 455	2 455
<i>Minister van Landbouw, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden, Toerisme, Erfgoed en afgevaardigd bij de Grote Regio</i>			
Programma 02.06	Bestaansmiddelen	2 416	2 416
<i>Minister van de Plaatselijke Besturen, Huisvesting en Sportinfrastructuur</i>			
Programma 02.07	Bestaansmiddelen	2 499	2 499
Totalen voor organisatieafdeling02.		20 891	20 891
Organisatieafdeling 09. Diensten van de Waalse Regering en niet aan de organisatieafdelingen verbonden instellingen.			
Programma 09.01	Sociaal Economische Raad van het Waalse Gewest:	5 847	5 787
Programma 09.02	Sociale dienst.	5 218	5 218
Programma 09.03	Dienst bijstand voor bestuurszaken en geldelijke aangelegenheden van de Kabinetten	3 226	3 226
Programma 09.04	e-Wallonië-Brussel-Vereenvoudiging	6 313	6 104
Programma 09.06	Secretariaat van de Waalse Regering	690	690
Programma 09.07	Medewerkers van de uittredende Ministers	784	784
Programma 09.08	Commissariaat-generaal voor Toerisme	58 514	58 514
Programma 09.09	Buitenlandse Betrekkingen	23 595	23 595
Programma 09.10	Buitenlandse handel en buitenlandse investeerders	71 327	71 327
Programma 09.11	"Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique" (Waalse Instituut voor Evaluatie, Toekomstvoorzieningen en Statistiek)	5 757	5 757
Totalen voor organisatieafdeling09.		181 271	181 002
Organisatieafdeling 10. Secretariaat-generaal			
Programma 10.01	Functioneel	66 223	38 746
Programma 10.02	Secretariaat-generaal	1 195	1 070

**ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018 - SAMENVATTENDE
TABEL**

(Duizend EUR)

		Initiële kredieten	
		Vastleggings- kredieten	Vereffening- kredieten
Programma 10.03	Dienst van het Voorzitterschap en de Kanselarij.	10 408	10 227
	<i>Begrotingsfonds inzake de Nationale Loterij</i>		
	<i>Saldo op 1 januari</i>	6 865	7 506
	<i>Ontvangsten van het lopende jaar</i>	4 085	4 085
	<i>Beschikbaar voor het jaar</i>	10 950	11 591
	<i>Uitgaven ten laste van het Fonds</i>	4 085	4 085
	<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	6 865	7 506
Programma 10.04	Coördinatie van de dossiers in verband met structuurfondsen	1 414	1 416
Programma 10.05	Audits	574	504
Programma 10.06	Communicatie, archief en documentatie	1 835	1 835
Programma 10.07	Geomatica	3 192	4 537
	Totalen voor organisatieafdeling 10.	84 841	58 335
	Organisatieafdeling 11.		
	Personeel en algemene zaken		
Programma 11.02	Personeelsbeheer	71 342	71 326
Programma 11.04	Human resources, Aanwerving, Opleiding, Ambtenarenzaken	5 129	5 552
Programma 11.06	Juridische zaken	43	47
	Totalen voor organisatieafdeling 11.	76 514	76 925
	Organisatieafdeling 12.		
	Begroting, logistiek en informatie- en communicatietechnologie		
Programma 12.01	Functioneel	44 990	50 794
Programma 12.02	Begroting - Boekhouding – Thesaurie	1 909	12 779
Programma 12.05	Beheer van de Thesaurie	363	458
Programma 12.07	Dettes et garanties	461 284	461 284
Programma 12.09	Financiën en Boekhouding	2 074	2 063
Programma 12.11	Fiscaliteit	1 652	1 652
Programma 12.21	Informatica-beheer van de Waalse Overheidsdienst	36 244	40 416
Programma 12.22	Uitrusting en leveringen	11 650	11 650
Programma 12.23	Beheer van onroerende goederen en gebouwen.	36 979	37 012
Programma 12.31	Vestiging der gebouwen.	25 787	26 727
	<i>Begrotingsfonds: Beheersfonds Energiebeheer onroerende goederen</i>		
	<i>Saldo op 1 januari</i>	72	72
	<i>Ontvangsten van het lopende jaar</i>	0	0
	<i>Beschikbaar voor het jaar</i>	72	72
	<i>Uitgaven ten laste van het Fonds</i>	0	0
	<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	72	72
	Totalen voor organisatieafdeling 12.	622 932	644 835
	Organisatieafdeling 13.		
	Wegen en gebouwen.		
Programma 13.01	Functioneel	93 366	93 366

**ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018 - SAMENVATTENDE
TABEL**

(Duizend EUR)

		Initiële kredieten	
		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
Programma 13.02	Wegen- en snelwegennetwerk - Bouw en onderhoud van het netwerk	271 289	262 867
	<i>Begrotingsfondsen Fonds voor de gewestelijke verkeersovertredingen</i>		
	Saldo op 1 januari	0	0
	Ontvangsten van het lopende jaar	17 910	17 910
	Beschikbaar voor het jaar	17 910	17 910
	Uitgaven ten laste van het Fonds	5 300	5 300
	Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	12 610	12 610
	<i>Begrotingsfondsen Fonds voor technische studies</i>		
	Saldo op 1 januari	4 023	5 913
	Ontvangsten van het lopende jaar	2 400	2 400
	Beschikbaar voor het jaar	6 423	8 313
	Uitgaven ten laste van het Fonds	1 163	1 163
	Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	5 260	7 150
	<i>Begrotingsfondsen Fonds van het Verkeer</i>		
	Saldo op 1 januari	14 607	28 647
	Ontvangsten van het lopende jaar	15 469	15 469
	Beschikbaar voor het jaar	30 076	44 116
	Uitgaven ten laste van het Fonds	4 469	4 469
	Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	25 607	39 647
Programma 13.11	Sportinfrastructuur.	52 485	50 945
	<i>Begrotingsfondsen Begrotingsfonds voor de bevordering en de ontwikkeling van de paardensportactiviteit</i>		
	Saldo op 1 januari	0	0
	Ontvangsten van het lopende jaar	800	800
	Beschikbaar voor het jaar	800	800
	Uitgaven ten laste van het Fonds	800	800
	Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	0	0
Programma 13.12	Gesubsidieerde werken	81 116	82 223
	Totalen voor organisatieafdeling 13.	498 256	489 401
	Organisatieafdeling 14.		
	Mobiliteit en Waterwegen		
Programma 14.01	Functioneel	82 422	82 501
Programma 14.02	Acties voor een gebruikersvriendelijke mobiliteit en coördinatie van het mobiliteitsbeleid en beleid inzake verkeersveiligheid	33 271	34 820
	<i>Begrotingsfondsen Fonds voor Verkeersveiligheid</i>		
	Saldo op 1 januari	3 165	5 839
	Ontvangsten van het lopende jaar	24 770	24 770
	Beschikbaar voor het jaar	27 935	30 609
	Uitgaven ten laste van het Fonds	21 770	21 770
	Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	6 165	8 839
Programma 14.03	Openbaar interstedelijk en schoolvervoer	513 368	513 713
Programma 14.04	Gewestelijke luchthavens en vliegvelden.	105 187	105 124
Programma 14.11	Gewestelijke waterwegen - Bouw en onderhoud van het netwerk	131 922	138 186
	<i>Begrotingsfondsen Fonds van het riviervverkeer</i>		
	Saldo op 1 januari	4 550	8 369
	Ontvangsten van het lopende jaar	4 100	4 100
	Beschikbaar voor het jaar	8 650	12 469
	Uitgaven ten laste van het Fonds	4 100	4 100
	Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	4 550	8 369
	Totalen voor organisatieafdeling 14.	866 170	874 344
	Organisatieafdeling 15.		
	Landbouw, natuurlijke hulpbronnen en leefmilieu		
Programma 15.01	Functioneel	124 869	125 169
Programma 15.02	Coördinatie van landbouw- en het leefmilieubeleid	8 005	10 017

**ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018 - SAMENVATTENDE
TABEL**

(Duizend EUR)

		Initiële kredieten	
		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
Programma 15.03	Ontwikkeling en Studie van het Milieu	75 597	76 077
	<i>Begrotingsfondsen Begrotingsfonds voor de dierenbescherming en voor het dierenwelzijn</i>		
	Saldo op 1 januari	383	383
	Ontvangsten van het lopende jaar	218	218
	Beschikbaar voor het jaar	601	601
	Uitgaven ten laste van het Fonds	218	218
	Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	383	383
	<i>Begrotingsfondsen begrotingsfonds voor de kwaliteit van planten- en dierlijke producten (programmadecreet van 18 december 2003)</i>		
	Saldo op 1 januari	1 788	2 261
	Ontvangsten van het lopende jaar	625	625
	Beschikbaar voor het jaar	2 413	2 886
	Uitgaven ten laste van het Fonds	625	625
	Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	1 788	2 261
Programma 15.04	Tegemoetkomingen aan de Landbouw	83 985	83 856
	<i>Begrotingsfondsen Fonds inzake het G.B.C.S.</i>		
	Saldo op 1 januari	394	459
	Ontvangsten van het lopende jaar	157	157
	Beschikbaar voor het jaar	551	616
	Uitgaven ten laste van het Fonds	157	157
	Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	394	459
Programma 15.11	Natuur, Bossen, Jacht en Visserij	18 045	18 884
	<i>(Nieuw) Begrotingsfonds: Begrotingsfonds voor het visserij- en hengelbeheer in Wallonië</i>		
	Saldo op 1 januari	0	0
	Ontvangsten van het lopende jaar	1 252	1 252
	Beschikbaar voor het jaar	1 252	1 252
	Uitgaven ten laste van het Fonds	1 252	1 252
	Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	0	0
	<i>Begrotingsfondsen Fonds voor het beheer van de bossen van de voormalige «Gruerie d'Arlon» (artikel 7 van de domaniale wet van 26 juli 1952)</i>		
	Saldo op 1 januari	2 688	2 710
	Ontvangsten van het lopende jaar	174	174
	Beschikbaar voor het jaar	2 862	2 884
	Uitgaven ten laste van het Fonds	174	174
	Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	2 688	2 710
	<i>Begrotingsfondsen Fonds voor het beheer van het bos van Herbeumont (artikel 1e,16, van de domaniale wet van 16 juli 1983)</i>		
	Saldo op 1 januari	911	911
	Ontvangsten van het lopende jaar	79	79
	Beschikbaar voor het jaar	990	990
	Uitgaven ten laste van het Fonds	79	79
	Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	911	911
	<i>Begrotingsfondsen Fonds voor het beheer van het bos van Saint-Michel-Freyr</i>		
	Saldo op 1 januari	0	0
	Ontvangsten van het lopende jaar	165	165
	Beschikbaar voor het jaar	165	165
	Uitgaven ten laste van het Fonds	165	165
	Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	0	0
Programma 15.12	Landelijke en natuurlijke ruimte	39 592	40 045
	<i>Begrotingsfondsen Fonds inzake landbouwgrondbeleid</i>		
	Saldo op 1 januari	4 171	4 466
	Ontvangsten van het lopende jaar	757	757
	Beschikbaar voor het jaar	4 928	5 223
	Uitgaven ten laste van het Fonds	757	757
	Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	4 171	4 466
Programma 15.13	Preventie en Bescherming : Lucht, Water, Grond	99 338	104 668
	<i>Begrotingsfondsen Waals Kyoto-fonds voor de luchtkwaliteit en klimaatveranderingen</i>		
	Saldo op 1 januari	118 370	118 370
	Ontvangsten van het lopende jaar	37 645	37 645
	Beschikbaar voor het jaar	156 015	156 015
	Uitgaven ten laste van het Fonds	37 645	37 645
	Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	118 370	118 370

**ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018 - SAMENVATTENDE
TABEL**

(Duizend EUR)

		Initiële kredieten	
		Vastleggings- kredieten	Vereffening- kredieten
	<i>Begrotingsfondsen Fonds voor leefmilieubescherming</i>		
	<i>Saldo op 1 januari</i>	125 404	166 963
	<i>Ontvangsten van het lopende jaar</i>	65 756	65 756
	<i>Beschikbaar voor het jaar</i>	191 160	232 719
	<i>Uitgaven ten laste van het Fonds</i>	31 756	36 756
	<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	159 404	195 963
	<i>Begrotingsfondsen Internationaal solidariteitsfonds voor water</i>		
	<i>Saldo op 1 januari</i>	509	620
	<i>Ontvangsten van het lopende jaar</i>	500	500
	<i>Beschikbaar voor het jaar</i>	1 009	1 120
	<i>Uitgaven ten laste van het Fonds</i>	500	500
	<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	509	620
Programma 15.14	Politie en controle	1 468	1 473
Programma 15.15	Afvalbeleid-hulpbronnen	47 377	47 341
	<i>(Gewijzigd) Begrotingsfonds: Fonds voor afvalbeheer</i>		
	<i>Saldo op 1 januari</i>	57 347	61 595
	<i>Ontvangsten van het lopende jaar</i>	36 910	36 910
	<i>Beschikbaar voor het jaar</i>	94 257	98 505
	<i>Uitgaven ten laste van het Fonds</i>	28 327	28 327
	<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	65 930	70 178
	Totalen voor organisatieafdeling 15.	498 276	507 530
	Organisatieafdeling 16.		
	Ruimtelijke Ordening, Huisvesting, Erfgoed en Energie		
Programma 16.01	Functioneel	54 234	54 253
Programma 16.02	Ruimtelijke ordening en stedenbouw.	18 656	19 095
Programma 16.03	Stadsvernieuwing en -heropleving en afgedankte bedrijfsruimten.	71 918	76 653
	<i>(Gewijzigd) Begrotingsfonds: Fonds voor de gebieden waarvoor een heraanleg nodig is en voor de gebieden voor landschappelijk en milieuhervorming</i>		
	<i>Saldo op 1 januari</i>	4 978	4 978
	<i>Ontvangsten van het lopende jaar</i>	258	258
	<i>Beschikbaar voor het jaar</i>	5 236	5 236
	<i>Uitgaven ten laste van het Fonds</i>	258	258
	<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	4 978	4 978
	<i>(Gewijzigd) Begrotingsfonds: Fonds voor daadwerkelijke ruimtelijke ordening (art.D.V.17 van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling)</i>		
	<i>Saldo op 1 januari</i>	2 146	2 182
	<i>Ontvangsten van het lopende jaar</i>	100	100
	<i>Beschikbaar voor het jaar</i>	2 246	2 282
	<i>Uitgaven ten laste van het Fonds</i>	100	100
	<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	2 146	2 182
Programma 16.11	Huisvesting : privé-sector	186 755	182 035
Programma 16.12	Huisvesting : openbare sector	160 433	161 294
	<i>Begrotingsfondsen Gewestelijk herhuisvestingsfonds</i>		
	<i>Saldo op 1 januari</i>	41	41
	<i>Ontvangsten van het lopende jaar</i>	75	75
	<i>Beschikbaar voor het jaar</i>	116	116
	<i>Uitgaven ten laste van het Fonds</i>	75	75
	<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	41	41
Programma 16.21	Monumenten, landschappen en opgravingen.	41 128	41 128
Programma 16.31	Energie.	75 853	80 993
	<i>Begrotingsfonds: Energiefonds</i>		
	<i>Saldo op 1 januari</i>	9 875	25 601
	<i>Ontvangsten van het lopende jaar</i>	13 750	13 750
	<i>Beschikbaar voor het jaar</i>	23 625	39 351
	<i>Uitgaven ten laste van het Fonds</i>	11 230	11 230
	<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	12 395	28 121

**ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018 - SAMENVATTENDE
TABEL**

(Duizend EUR)

		Initiële kredieten	
		Vastleggings- kredieten	Vereffening- kredieten
Programma 16.41	Eerste Alliantie Tewerkstelling – Leefmilieu.	116 624	117 707
	<i>Begrotingsfondsen Fonds voor de financiering van de Ecopack- Renopackregeling – Marshall 4.0 – Hoofdlijn IV – Maatregel IV.1.2</i>		
	<i>Saldo op 1 januari</i>	23 258	23 258
	<i>Ontvangsten van het lopende jaar</i>	29 957	29 957
	<i>Beschikbaar voor het jaar</i>	53 215	53 215
	<i>Uitgaven ten laste van het Fonds</i>	21 957	21 957
	<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	31 258	31 258
Programma 16.42	Duurzame ontwikkeling	6 229	6 266
	Totalen voor organisatieafdeling 16.	731 830	739 424
	Organisatieafdeling 17.		
	Plaatselijke besturen, sociale actie en gezondheid		
Programma 17.01	Functioneel	18 434	18 262
Programma 17.02	Binnenlandse aangelegenheden	1 705 111	1 704 477
Programma 17.11	Overkoepelend sociaal en gezondheidsbeleid	8 543	8 543
Programma 17.12	Allerhande dotaties voor het beleid inzake Gezondheid, Sociale bescherming, Handicap en Gezinnen	4 641 738	4 597 744
Programma 17.13	Sociale actie	181 187	179 512
Programma 17.14	Kinderkribben en jeugd	6 293	5 887
	Totalen voor organisatieafdeling 17.	6 561 306	6 514 425
	Organisatieafdeling 18.		
	Ondernemingen, tewerkstelling en onderzoek		
Programma 18.01	Functioneel	32 830	32 886
Programma 18.02	Economische expansie	64 075	59 336
	<i>Begrotingsfondsen Fonds voor industriële vernieuwing (eerste, tweede en derde opdracht)</i>		
	<i>Saldo op 1 januari</i>	102	102
	<i>Ontvangsten van het lopende jaar</i>	0	0
	<i>Beschikbaar voor het jaar</i>	102	102
	<i>Uitgaven ten laste van het Fonds</i>	0	0
	<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	102	102
Programma 18.03	Herstructurering en ontwikkeling.	172 235	172 235
Programma 18.04	Industriële zones.	48 076	47 198
Programma 18.05	Economisch beleid, bedrijvennetwerken, samenwerking en begeleiding	16 167	15 801
Programma 18.06	Kmo's en Middenstand.	131 596	123 882
Programma 18.11	Bevordering van de Tewerkstelling.	43 967	43 996
Programma 18.12	Forem.	406 452	406 452
	<i>Begrotingsfondsen Begrotingsfonds voor arbeidsbemiddeling</i>		
	<i>Saldo op 1 januari</i>	0	0
	<i>Ontvangsten van het lopende jaar</i>	0	0
	<i>Beschikbaar voor het jaar</i>	0	0
	<i>Uitgaven ten laste van het Fonds</i>	0	0
	<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	0	0
Programma 18.13	Door de administratie beheerd plan voor de werkloosheidsbestrijding waarvan de kostenovername echter door Forem verzekerd wordt	687 563	687 563
Programma 18.15	Sociale economie	20 785	21 664
Programma 18.16	Contrôle beschikbaarheid werklozen - FOREM	21 541	21 541
Programma 18.17	Dienstenchèques - FOREM	434 827	434 827
Programma 18.18	Verminderde sociale bijdragen voor doelgroepen - FOREM	620 407	620 407
Programma 18.19	Buurtbanen	39 101	38 517
Programma 18.21	Beroepsopleiding	13 283	12 895
Programma 18.22	Forem – Vorming.	226 108	226 108

**ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018 - SAMENVATTENDE
TABEL**

(Duizend EUR)

		Initiële kredieten	
		Vastleggings- kredieten	Vereffening- kredieten
Programma 18.23	Landbouwopleiding.	1 200	1 550
Programma 18.24	IFAPME	61 310	61 310
Programma 18.25	Gekruiste beleidsvoeringen in het kader van de opleiding	32 407	30 282
Programma 18.31	Onderzoek.	54 142	52 994
Programma 18.32	Tegemoetkomingen aan bedrijven – Onderzoek – Creativiteit – Innovatie	207 129	142 219
Programma 18.33	Bevordering, verspreiding en herwaardering van onderzoek	12 558	9 941
Programma 18.34	Fonds voor Onderzoek, ontwikkeling en innovatie	17 000	17 000
	<i>Begrotingsfondsen Fonds bestemd voor de ondersteuning van Onderzoek, ontwikkeling en innovatie</i>		
	<i>Saldo op 1 januari</i>	48 120	79 687
	<i>Ontvangsten van het lopende jaar</i>	22 000	22 000
	<i>Beschikbaar voor het jaar</i>	70 120	101 687
	<i>Uitgaven ten laste van het Fonds</i>	17 000	17 000
	<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	53 120	84 687
	Totalen voor organisatieafdeling 18.	3 364 759	3 280 604
	Organisatieafdeling 19.		
	Fiscaliteit		
Programma 19.01	Functioneel	20 788	20 788
Programma 19.02	Fiscaliteit	9 358	8 798
	Totalen voor organisatieafdeling 19.	30 146	29 586
	Organisatieafdeling 33.		
	Interdepartementale provisie Marshall Plan 4.0		
Programma 33.02	Marshall-Plan 4.0	18 879	43 876
	Totalen voor organisatieafdeling 33.	18 879	43 876
	Organisatieafdeling 34.		
	Interdepartementale provisie voor de programmering 2007 - 2013 van de Europese medefinancieringen		
Programma 34.01	Europese medefinancieringen 2014-2020	100 000	135 521
	Totalen voor organisatieafdeling 34.	100 000	135 521
	ALGEMENE TOTALEN	13 715 826	13 656 454
	<u>W.o. begrotingsfondsen</u>	193 962	198 962
	<i>Saldo op 1 januari</i>	433 767	550 933
	<i>Ontvangsten van het lopende jaar</i>	279 912	279 912
	<i>Beschikbaar voor het jaar</i>	713 679	830 845
	<i>Uitgaven ten laste van het Fonds</i>	193 962	198 962
	<i>Saldo op 31 december</i>	519 717	631 883
	<i>Vu pour être annexé au projet de décret</i>		

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAAELSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
WB	01	01	00	Organisatieafdeling 01. Waaie Parlement Programma 01.00. Dotatie aan het Waaie Parlement. <i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
				Dotatie aan het Waaie Parlement	58 144	58 144
				<i>Totalea voor Titel I.</i>	58 144	58 144
				Totalea voor programma 01.00. <i>Waaronder investeringsprogramma</i> <i>W.o. begrotingsfondsen</i> <i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	58 144	58 144
				Programma 01.01. Dotatie aan de ombudsdienst van het Waaie Gewest. <i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
				Dotatie aan het Parlement voor de werking van de Ombudsdienst	1 611	1 611
WB	01	01	01	<i>Totalea voor Titel I.</i> Totalea voor programma 01.01. <i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i> <i>Waaronder investeringsprogramma</i> <i>W.o. begrotingsfondsen</i> <i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	1 611	1 611
				Totalea voor organisatieafdeling 01. <i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i> <i>Waaronder investeringsprogramma</i> <i>W.o. begrotingsfondsen</i> <i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	59 755	59 755

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAAELSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
				<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>		
				Organisatieafdeling 02.		
				Kabinetsuitgaven		
				Programma 02.01.		
				Bestaansmiddelen		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
WB	11	01	00	01 Bezoldiging en representatiekosten van het Waals Regeringslid	0	0
WB	11	02	00	01 Bezoldiging en representatiekosten van het Lid van de Waalse Regering 2017-2019	108	108
WB	11	03	40	01 Wedden en vergoedingen van het personeel van het kabinet van het Lid van de Waalse Regering 2017-2019	2 985	2 985
WB	11	04	40	01 Allerhande personeelsvergoedingen 2017-2019	185	185
WB	11	05	40	01 Wedden en vergoedingen van het personeel van het kabinet van het Waals Regeringslid	0	0
WB	11	06	40	01 Allerhande personeelsvergoedingen	0	0
WB	12	06	00	01 Huur van de door het kabinet gehuurde onroerende goederen, met inbegrip van huren en huurlasten, aan de Regie der Gebouwen verschuldigde uitkeringen en vergoedingen, belastingen op gebouwen	7	7
WB	12	07	00	01 Huurgeld van de door het kabinet gehuurde onroerende goederen, met inbegrip van huurprijzen en servicekosten, aan de Regie der Gebouwen verschuldigde uitkeringen en vergoedingen, belastingen op gebouwen 2017-2019	0	0
WB	12	20	00	01 Werkingskosten van het kabinet	0	0
WB	12	21	00	01 Werkingskosten van het kabinet 2017-2019	555	555
				<i>Totale voor Titel I.</i>	3 840	3 840
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
WB	74	02	00	01 Vermogensrechtelijke uitgaven van het kabinet 2014-2019	0	0
WB	74	03	00	01 Vermogensrechtelijke uitgaven van het kabinet 2017-2019	97	97
				<i>Totale voor Titel II.</i>	97	97
				Totale voor programma 02.01.	3 937	3 937
				<i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i>	—	—
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 02.02.		
				Bestaansmiddelen		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
AG	11	01	00	02 Bezoldiging en representatiekosten van het Waals Regeringslid	0	0
AG	11	02	00	02 Bezoldiging en representatiekosten van het Lid van de Waalse Regering 2017-2019	108	108
AG	11	03	40	02 Wedden en vergoedingen van het personeel van het kabinet van het Lid van de Waalse Regering 2014-2019	0	0
AG	11	04	40	02 Wedden en vergoedingen van het personeel van het kabinet van het Lid van de Waalse Regering 2017-2019	2 158	2 158
AG	11	05	40	02 Allerhande personeelsvergoedingen 2014-2019	0	0
AG	11	06	40	02 Allerhande personeelsvergoedingen 2017-2019	75	75
AG	12	06	00	02 Huur van de door het kabinet gehuurde onroerende goederen, met inbegrip van huren en huurlasten, aan de Regie der Gebouwen verschuldigde uitkeringen en vergoedingen, belastingen op gebouwen	0	0
AG	12	07	00	02 Huurgeld van de door het kabinet gehuurde onroerende goederen, met inbegrip van huurprijzen en servicekosten, aan de Regie der Gebouwen verschuldigde uitkeringen en vergoedingen, belastingen op gebouwen 2017-2019	7	7
AG	12	20	00	02 Werkingskosten van het kabinet 2014-2019	0	0
AG	12	21	00	02 Werkingskosten van het kabinet 2017-2019	290	290
				<i>Totale voor Titel I.</i>	2 638	2 638

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
				<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>		
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
AG	74	02	00	02 Vermogensrechtelijke uitgaven van het kabinet 2014-2019	0	0
AG	74	03	00	02 Vermogensrechtelijke uitgaven van het kabinet 2017-2019	47	47
				<i>Totale voor Titel II.</i>	47	47
				Totale voor programma 02.02.	2 685	2 685
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 02.03.		
				Bestaansmiddelen		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
JE	11	01	00	03 Bezoldiging en representatiekosten van het Waals Regeringslid	0	0
JE	11	02	00	03 Bezoldiging en representatiekosten van het Lid van de Waalse Regering 2017-2019	108	108
JE	11	03	40	03 Wedden en vergoedingen van het personeel van het kabinet van het Lid van de Waalse Regering 2014-2019	0	0
JE	11	04	40	03 Wedden en vergoedingen van het personeel van het kabinet van het Lid van de Waalse Regering 2017-2019	2 680	2 680
JE	11	05	40	03 Allerhande personeelsvergoedingen 2014-2019	0	0
JE	11	06	40	03 Allerhande personeelsvergoedingen 2017-2019	143	143
JE	12	06	00	03 Huur van de door het kabinet gehuurde onroerende goederen, met inbegrip van huren en huurlasten, aan de Regie der Gebouwen verschuldigde uitkeringen en vergoedingen, belastingen op gebouwen	0	0
JE	12	07	00	03 Huurgeld van de door het kabinet gehuurde onroerende goederen, met inbegrip van huurprijzen en servicekosten, aan de Regie der Gebouwen verschuldigde uitkeringen en vergoedingen, belastingen op gebouwen 2017-2019	7	7
JE	12	08	00	03 (Nieuw) Kosten voor de eerste inrichting van het kabinet 2017-2019 (werken en leveringen voor de inrichting van nieuwe lokalen, verhuiskosten, enz.)	0	0
JE	12	20	00	03 Werkingskosten van het kabinet 2014-2019	0	0
JE	12	21	00	03 Werkingskosten van het kabinet 2017-2019	608	608
				<i>Totale voor Titel I.</i>	3 546	3 546
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
JE	74	02	00	03 Vermogensrechtelijke uitgaven van het kabinet 2014-2019	0	0
JE	74	03	00	03 Vermogensrechtelijke uitgaven van het kabinet 2017-2019	143	143
				<i>Totale voor Titel II.</i>	143	143
				Totale voor programma 02.03.	3 689	3 689
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 02.04.		
				Bestaansmiddelen		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
DB	11	01	00	04 Bezoldiging en representatiekosten van het Waals Regeringslid	0	0
CD	11	02	11	04 Bezoldiging en representatiekosten van het Waals Regeringslid	108	108
DB	11	03	00	04 Terugbetaling van wedden	0	0
CD	11	04	11	04 Wedden en vergoedingen van het personeel van het kabinet van het Lid van de Waalse Regering 2017-2019	2 250	2 250
DB	11	05	40	04 Wedden en vergoedingen van het personeel van het kabinet van het Lid van de Waalse Regering 2014-2019	0	0
DB	11	06	40	04 Allerhande personeelsvergoedingen 2014-2019	0	0
CD	11	08	40	04 Allerhande personeelsvergoedingen 2017-2019	135	135

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
DB	12	06	00	04 Huur van de door het kabinet gehuurde onroerende goederen, met inbegrip van huren en huurlasten, aan de Regie der Gebouwen verschuldigde uitkeringen en vergoedingen, belastingen op gebouwen	0	0
CD	12	07	11	04 Huur van de door het kabinet gehuurde onroerende goederen, met inbegrip van huren en huurlasten, aan de Regie der Gebouwen verschuldigde uitkeringen en vergoedingen, belastingen op gebouwen	7	7
DB	12	20	00	04 Werkingskosten van het kabinet 2014-2019	0	0
CD	12	21	11	04 Werkingskosten van het kabinet 2017-2019	585	585
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	3 085	3 085
				TITEL II. - Kapitaaluitgaven		
DB	74	02	00	04 Vermogensrechtelijke uitgaven van het kabinet 2014-2019	0	0
CD	74	03	22	04 Vermogensrechtelijke uitgaven van het kabinet 2017-2019	125	125
				<i>Totalen voor Titel II.</i>	125	125
				Totalen voor programma 02.04.	3 210	3 210
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 02.05.		
				Bestaansmiddelen		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
CD	11	01	00	05 Bezoldiging en representatiekosten van het Waals Regeringslid	0	0
CR	11	02	00	05 Bezoldiging en representatiekosten van het Lid van de Waalse Regering 2017-2019	108	108
CD	11	03	40	05 Wedden en vergoedingen van het personeel van het kabinet van het Lid van de Waalse Regering 2014-2019	0	0
CR	11	04	40	05 Wedden en vergoedingen van het personeel van het kabinet van het Lid van de Waalse Regering 2017-2019	1 950	1 950
CD	11	05	40	05 Allerhande personeelsvergoedingen 2014-2019	0	0
CR	11	06	40	05 Allerhande personeelsvergoedingen 2017-2019	110	110
CD	12	06	00	05 Huur van de door het kabinet gehuurde onroerende goederen, met inbegrip van huren en huurlasten, aan de Regie der Gebouwen verschuldigde uitkeringen en vergoedingen, belastingen op gebouwen	0	0
CR	12	07	00	05 Huurgeld van de door het kabinet gehuurde onroerende goederen, met inbegrip van huurprijzen en servicekosten, aan de Regie der Gebouwen verschuldigde uitkeringen en vergoedingen, belastingen op gebouwen 2017-2019	7	7
CR	12	08	00	05 Kosten voor de eerste inrichting van het kabinet 2017-2019 (werken en leveringen voor de inrichting van nieuwe lokalen, verhuiskosten, enz.)	0	0
CD	12	20	00	05 Werkingskosten van het kabinet 2014-2019	0	0
CR	12	21	00	05 Werkingskosten van het kabinet 2017-2019	232	232
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	2 407	2 407
				TITEL II. - Kapitaaluitgaven		
CD	74	02	00	05 Vermogensrechtelijke uitgaven van het kabinet 2014-2019	0	0
CR	74	03	00	05 Vermogensrechtelijke uitgaven van het kabinet 2017-2019	48	48
				<i>Totalen voor Titel II.</i>	48	48
				Totalen voor programma 02.05.	2 455	2 455
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 02.06.		
				Bestaansmiddelen		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
WB	11	01	00	06 Bezoldiging en representatiekosten van het Waals Regeringslid	0	0

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAAELSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
RC	11	02	00	06 Bezoldiging en representatiekosten van het Lid van de Waalse Regering 2017-2019	108	108
RC	11	03	40	06 Wedden en vergoedingen van het personeel van het kabinet van het Lid van de Waalse Regering 2017-2019	1 866	1 866
RC	11	04	40	06 Allerhande personeelsvergoedingen 2017-2019	95	95
WB	11	05	40	06 Wedden en vergoedingen van het personeel van het kabinet van het Lid van de Waalse Regering 2014-2019	0	0
WB	11	06	40	06 Allerhande personeelsvergoedingen 2014-2019	0	0
WB	12	06	00	06 Huur van de door het kabinet gehuurde onroerende goederen, met inbegrip van huren en huurlasten, aan de Regie der Gebouwen verschuldigde uitkeringen en vergoedingen, belastingen op gebouwen	0	0
RC	12	07	00	06 Huurgeld van de door het kabinet gehuurde onroerende goederen, met inbegrip van huurprijzen en servicekosten, aan de Regie der Gebouwen verschuldigde uitkeringen en vergoedingen, belastingen op gebouwen 2017-2019	7	7
WB	12	20	00	06 Werkingskosten van het kabinet 2014-2019	0	0
RC	12	21	00	06 Werkingskosten van het kabinet 2017-2019	300	300
				<i>Totalen voor Titul I.</i>	2 376	2 376
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
WB	74	02	00	06 Vermogensrechtelijke uitgaven van het kabinet 2014-2019	0	0
RC	74	03	00	06 Vermogensrechtelijke uitgaven van het kabinet 2017-2019	40	40
				<i>Totalen voor Titul II.</i>	40	40
				Totalen voor programma 02.06.	2 416	2 416
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 02.07.		
				Bestaansmiddelen		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
CR	11	01	00	07 Bezoldiging en representatiekosten van het Waals Regeringslid	0	0
DB	11	02	00	07 Bezoldiging en representatiekosten van het Lid van de Waalse Regering 2017-2019	108	108
DB	11	03	40	07 Wedden en vergoedingen van het personeel van het kabinet van het Lid van de Waalse Regering 2017-2019	1 762	1 762
DB	11	04	40	07 Allerhande personeelsvergoedingen 2017-2019	112	112
CR	11	05	40	07 Wedden en vergoedingen van het personeel van het kabinet van het Lid van de Waalse Regering 2014-2019	0	0
CR	11	06	40	07 Allerhande personeelsvergoedingen 2014-2019	0	0
CR	12	06	00	07 Huur van de door het kabinet gehuurde onroerende goederen, met inbegrip van huren en huurlasten, aan de Regie der Gebouwen verschuldigde uitkeringen en vergoedingen, belastingen op gebouwen	0	0
DB	12	07	00	07 Huurgeld van de door het kabinet gehuurde onroerende goederen, met inbegrip van huurprijzen en servicekosten, aan de Regie der Gebouwen verschuldigde uitkeringen en vergoedingen, belastingen op gebouwen 2017-2019	7	7
DB	12	08	00	07 Kosten voor de eerste inrichting van het kabinet 2017-2019 (werken en leveringen voor de inrichting van nieuwe lokalen, verhuiskosten, enz.)	0	0
CR	12	20	00	07 Werkingskosten van het kabinet 2014-2019	0	0
DB	12	21	00	07 Werkingskosten van het kabinet 2017-2019	390	390
				<i>Totalen voor Titul I.</i>	2 379	2 379
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CR	74	02	00	07 Vermogensrechtelijke uitgaven van het kabinet 2014-2019	0	0
DB	74	03	00	07 Vermogensrechtelijke uitgaven van het kabinet 2017-2019	120	120
				<i>Totalen voor Titul II.</i>	120	120
				Totalen voor programma 02.07.	2 499	2 499
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
				Totalen voor organisatieafdeling 02.	20 891	20 891
				<i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i>	—	—
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Organisatieafdeling 09.		
				<i>Diensten van de Waalse Regering en niet aan de organisatieafdelingen verbonden instellingen.</i>		
				Programma 09.01.		
				Sociaal Economische Raad van het Waalse Gewest:		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
WB	41	01	40	01 Dotatie aan de Sociaal-Economische Raad van het Waalse Gewest	5 352	5 292
WB	41	02	40	01 Bijkomende dotatie aan de organisaties die lid zijn van het bureau van de "CESW"	395	395
AG	41	03	40	01 Bijkomende dotatie aan de "CESW" bestemd voor de dekking van de werkingskosten van de "Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes" (Waalse raad voor gelijkheid tussen mannen en vrouwen) – Toekomstcontract voor Wallonië	100	100
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	5 847	5 787
				Totalen voor programma 09.01.	5 847	5 787
				<i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i>	—	—
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 09.02.		
				Sociale dienst.		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
AG	33	01	00	02 Toelage voor sociale dienst	5 218	5 218
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	5 218	5 218
				Totalen voor programma 09.02.	5 218	5 218
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 09.03.		
				Dienst bijstand voor bestuurszaken en geldelijke aangelegenheden van de Kabinetten		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
WB	01	01	00	03 Onderhoudskosten	498	498
WB	11	01	20	03 Vergoedingen en kosten wegens bijzondere sociale dekking van de Ministers die lid zijn van de Regering	46	46
WB	11	02	00	03 Wedden en vergoedingen van het personeel	1 141	1 141
WB	11	03	11	03 (Nieuw) Lasten gebonden aan het einde van de Regering - AFD	307	307
WB	11	04	40	03 Allerhande personeelsvergoedingen	55	55
WB	12	04	40	03 Overeenkomst met de universiteit Ulg-SEGI voor het informatica-beheer van de lonen	71	71
WB	12	05	40	03 Bijdragen aan de MEDEX en aan de VZW "Service public de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone"	36	36

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
WB	12	06	00	03 Huurgeld van de gehuurde onroerende goederen, met inbegrip van huurprijzen en -lasten, aan de Afdeling Onroerend Beheer verschuldigde terugbetalingen en vergoedingen, belastingen op door de Kabinetten en de "SePAC" gebruikte gebouwen	518	518
WB	12	07	00	03 Kosten van studies en juridische raadplegingen	43	43
WB	12	08	00	03 Dekkingskosten van de "Alle risico's-verzekering" om de risico's te dekken die de personeelsleden lopen wanneer ze hun voertuig gebruiken in het belang van de dienst, van de "Algemene burgerlijke aansprakelijkheidsverzekering" om de risico's te dekken die de personeelsleden bedoeld in de artikelen 2§ 7, en 8, § 1 van het besluit van de Waalse Regering van 27 juli 2004 betreffende de Kabinetten van de Ministers van de Waalse Regering, lopen, en van de verzekering voor rechtsbescherming "beroepsleven" van sommige personeelsleden van de Kabinetten.	41	41
WB	12	09	11	03 Werkingskosten verbonden met de zetel van de Waalse Regering	190	190
WB	12	10	00	03 Allerhande verzekeringskosten	207	207
WB	12	19	11	03 BIJ - Werkingskosten	54	54
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	3 207	3 207
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
WB	74	01	00	03 Vermogensrechtelijke uitgaven, met inbegrip van de aankoop van informatica-materieel	19	19
WB	74	02	00	03 Vermogensrechtelijke uitgaven verbonden met de zetel van de Waalse Regering	0	0
				<i>Totalen voor Titel II.</i>	19	19
				Totalen voor programma 09.03.	3 226	3 226
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 09.04.		
				e-Wallonië-Brussel-Vereenvoudiging		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
AG	11	11	00	04 Bezoldiging van de ambtenaren van de "eWBS"-cel	2 576	2 576
AG	12	01	00	04 (Nieuw) Bijkomende middelen gebonden aan de uitvoering van de prioriteiten inzake administratieve vereenvoudiging	221	221
AG	12	02	00	04 Studies, public relations, dienstverleningen gebonden aan de uitvoering van de prioriteiten inzake administratieve vereenvoudiging	1 127	835
AG	12	05	11	04 BCED-project en delen van de gegevens met betrekking tot het Marshall-Plan 4.0 – Hoofddlijn V – Maatregel 2.2	1 077	1 137
AG	12	07	00	04 Studies en dienstverleningen met betrekking tot het Marshall-Plan 4.0 – Hoofddlijn V – Maatregel 2.1	143	60
AG	30	01	00	04 Toelagen voor privé- instellingen en verenigingen gebonden aan de uitvoering van de prioriteiten inzake administratieve vereenvoudiging	250	250
AG	40	02	00	04 Toelagen gebonden aan de uitvoering van de prioriteiten inzake administratieve vereenvoudiging	85	85
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	5 479	5 164
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
AG	74	05	00	04 Ontwikkeling van informaticatoepassingen gebonden aan het Marshall-Plan 4.0 – Hoofddlijn V – Maatregel 2.2	265	295
AG	74	06	00	04 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma	15	15
AG	74	07	00	04 Ontwikkeling van informaticatoepassingen gebonden aan het Marshall-Plan 4.0 – Hoofddlijn V – Maatregel 2.1	554	630
				<i>Totalen voor Titel II.</i>	834	940
				Totalen voor programma 09.04.	6 313	6 104
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAAELSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
				Programma 09.06. Secretariaat van de Waalse Regering		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
WB	11	01	40	06 Lasten gebonden aan het einde van de legislatuur	0	0
WB	11	03	00	06 Wedden en vergoedingen van het personeel	480	480
WB	11	05	00	06 Allerhande personeelsvergoedingen	20	20
WB	12	08	11	06 Juridische analyses in het kader van de werkzaamheden van de Regering	50	50
WB	12	10	11	06 BIJ - Werkingskosten	100	100
				<i>Totale voor Titel I.</i>	650	650
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
WB	74	03	22	06 Patrimoniale uitgaven	40	40
				<i>Totale voor Titel II.</i>	40	40
				Totale voor programma 09.06.	690	690
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 09.07 Medewerkers van de uittredende Ministers		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
WB	11	01	00	07 Wedde en vergoedingen	756	756
WB	11	02	00	07 Allerhande vergoedingen	28	28
				<i>Totale voor Titel I.</i>	784	784
				Totale voor programma 09.07.	784	784
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 09.08 Commissariaat-generaal voor Toerisme		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
RC	41	06	00	08 Gewestelijke tegemoetkoming aan het Gewestelijk Hulpcentrum voor Gemeenten	5 300	5 300
RC	41	09	40	08 Toelage aan het Commissariaat-generaal voor toerisme voor zijn werkingskosten	53 214	53 214
RC	41	10	40	08 Toelage aan het CGT voor de medefinanciering van in aanmerking komende projecten in het kader van de structuurfondsen 2014-2020	0	0
RC	43	03	00	08 Toelagen voor toeristische acties medegefinancierd met Europese fondsen (nieuwe programmering)	0	0
				<i>Totale voor Titel I.</i>	58 514	58 514
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
RC	61	04	00	08 Toelagen aan het CGT voor de medefinanciering van in aanmerking komende projecten in het kader van de structuurfondsen 2007-2013	0	0
				<i>Totale voor Titel II.</i>	0	0
				Totale voor programma 09.08.	58 514	58 514
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
				Programma 09.09 Buitenlandse Betrekkingen <i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
WB	12	01	00	09 Aankoop van goederen en diensten in het kader van Internationale betrekkingen	0	0
WB	30	02	00	09 Bevorderingsacties voor de grensoverschrijdende betrekkingen EFRO - Toelagen aan privé-instellingen	0	0
WB	30	03	00	09 Bevorderingsacties voor de grensoverschrijdende betrekkingen EFRO - Subsidies aan privé-instellingen - programmering 2014-2020	0	0
WB	33	01	00	09 Toelagen voor de financiering van acties in verband met de Internationale betrekkingen	0	0
WB	41	01	00	09 Dotatie aan "WBI"	23 595	23 595
WB	41	02	00	09 Toelage aan W.B.I. voor de aflossing van het lopend bedrag	0	0
WB	41	04	00	09 Toelage aan W.B.I. in het kader van de programmering 2014-2020 van de Europese Structuurfondsen	0	0
WB	43	02	00	09 Transnationale en interregionale samenwerking - Toelagen aan openbare instellingen - medefinanciering door EFRO	0	0
WB	43	03	00	09 Bevorderingsacties voor de grensoverschrijdende betrekkingen - Toelagen aan openbare instellingen - medefinanciering door EFRO	0	0
WB	43	05	00	09 Transnationale en interregionale samenwerking - Toelagen aan openbare instellingen - programmering 2014-2020 - medefinanciering door EFRO	0	0
				<i>Totale voor Titel I.</i>	23 595	23 595
				Totale voor programma 09.09.	23 595	23 595
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 09.10 Buitenlandse handel en buitenlandse investeerders <i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
JE	41	01	40	10 Subsidie aan AWEX voor de afdeling "buitenlandse investeringen"	4 140	4 140
JE	41	03	40	10 Dotatie aan het "AWEX" (Waals Exportagentschap)	54 915	54 915
JE	41	06	40	10 Toelage aan het « AWEX » - specifieke economische opdrachten	905	905
JE	41	07	40	10 Toelage aan het « AWEX » - Jonge Walen opleiden voor internationaal georiënteerde beroepen, in samenwerking met op het buitenland gerichte Waalse bedrijven - Uitvoer (Marshall 4.0 - Hoofdlijn I.4.4)	920	920
JE	41	08	40	10 Toelage aan het « AWEX » - Een nieuwe strategie voor de competitiviteitspolen uitwerken (Marshall 4.0 - Hoofdlijn II.1.2)	5 150	5 150
JE	41	09	40	10 Toelage aan het "AWEX" - Steun van de internationalisering van bedrijven (Marshall 4.0 - Hoofdlijn II.2.2)	4 930	4 930
JE	45	01	40	10 Toelage aan het "Agence pour le commerce extérieur" (Agentschap voor buitenlandse handel)	367	367
				<i>Totale voor Titel I.</i>	71 327	71 327
				Totale voor programma 09.10.	71 327	71 327
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 09.11. "Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique" (Waals instituut voor Evaluatie, Toekomstverwachting en Statistiek) <i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
WB	41	01	30	11 Werkingstoelage aan het "Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique" (Waals instituut voor evaluatie, toekomstverwachting en statistiek)	5 757	5 757
				<i>Totale voor Titel I.</i>	5 757	5 757

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
				<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>		
				Totalen voor programma 09.11.	5 757	5 757
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Totalen voor organisatieafdeling 09.	181 271	181 002
				<i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i>	—	—
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Organisatieafdeling 10		
				Secretariaat-generaal		
				Programma 10.01.		
				Functioneel		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
AG	01	01	00	01 Voorziening kosten van advocaten	510	510
AG	01	03	00	01 Inrichting van een observatorium van de overheidsopdrachten binnen de dienst duurzame ontwikkeling	30	30
AG	01	04	00	01 Voorziening aanwerving (bestuur, fiscaliteit, human resources)	800	800
AG	01	05	00	01 Uitgaven in verband met de inrichting van "Maisons des citoyens"	0	0
AG	11	03	00	01 Bezoldigingen en toelagen van het personeel	34 064	34 064
AG	12	01	00	01 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	149	149
AG	12	02	00	01 Dienstverleningen uitgevoerd in het kader van specifieke informatica-projecten	109	299
WB	12	04	00	01 Dienstverleningen uitgevoerd in het kader van specifieke informatica-projecten	13	37
AG	12	06	11	01 Kosten van advocaten	4	4
AG	12	07	00	01 Onderhoud, herstel, brandstof en verzekering van de wagens van het Secretariaat-generaal	135	135
DB	12	08	11	01 Dienstverleningen uitgevoerd in het kader van specifieke informatica-projecten	20	20
AG	30	01	00	01 Kosten in verband met rechterlijke veroordelingen en dadingen	4	4
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	35 838	36 052
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
AG	74	01	00	01 Aankoop van duurzame roerende goederen	5	5
AG	74	02	00	01 Aankoop van hardware en software en onderhouden verenigd in het kader van de uitvoering van specifieke informaticaprojecten	983	1 120
WB	74	03	22	01 Aankoop van hardware en software en onderhouden verenigd in het kader van de uitvoering van specifieke informaticaprojecten	223	245
AG	74	04	00	01 Aankoop van duurzame roerende goederen – Wagens van het Secretariaat-generaal	114	114
DB	74	05	22	01 Aankoop van hardware en software en daaraan gekoppelde onderhoudsverrichtingen in het kader van de uitvoering van specifieke informaticaprojecten	60	60
AG	74	06	00	01 Uitgaven in verband met de digitale strategie – dematerialisatie van de overheidsopdrachten gebonden aan het Marshall-plan 4.0 – Hoofdlijn V – Maatregel 2.1	1 500	1 150
WB	74	07	22	01 (Nieuw) Aankoop van hardware en softwares in het kader van de uitvoering van specifieke informaticaprojecten – programmering 2014-2020 - Medefinanciering door EFRO	0	0
AG	74	08	00	01 Aankoop van hardware en softwares en daaraan gekoppelde onderhoudsverrichtingen in het kader van de verwezenlijking van het "SIRH"	27 500	0
				<i>Totalen voor Titel II.</i>	30 385	2 694
				Totalen voor programma 10.01.	66 223	38 746

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
				<i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i>	—	—
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 10.02.		
				Secretariaat-generaal		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
WB	12	01	00	02 (Gewijzigd) Studies, onderzoeken en uitvoering van de transversale projecten van het bestuurscontract van de Waalse Overheidsdienst en van de projecten van het Secretariaat-generaal, werkingskosten van de Cel KMO's en van de Cel Overkoepelende strategieën	278	250
WB	12	02	00	02 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten en praktijkuitwisseling en communicatiedragers voor de Interdepartementale Directie Sociale Integratie	24	24
WB	12	03	00	02 Studies betreffende de controle van de Europese Structuurfondsen door de certificeringsautoriteit en betreffende de uitwisseling van ervaringen	24	24
WB	12	04	00	02 Uitgaven betreffende de werking van de Kunstencommissie, de studie-, documentatie-, publicatie- en tentoonstellingskosten, valorisatie van geïntegreerde kunstwerken, presentiegelden en reisvergoedingen van de leden van de Commissie	50	50
WB	12	05	11	02 Specifieke uitgaven betreffende de werking van het Gewestelijk crisiscentrum	248	143
DB	12	09	11	02 Uitgaven met betrekking tot de werking van de Hoge Raad voor Steden, Gemeenten en Provincies van het Waalse Gewest	—	—
WB	12	10	11	02 Uitgaven betreffende de tenuitvoerlegging van een computergestuurd opvolgingssysteem van het Marshall-Plan	0	0
WB	33	01	00	02 Toelagen en vergoedingen	394	394
WB	33	02	00	02 Toelage om acties te voeren met het oog op de bewustmaking inzake het burgerschap	98	98
WB	34	01	00	02 Uitgaven in verband met de selectieprocedure van de kunstprojecten onderzocht door de Kunstencommissie (prijzen, terugbetalingen) en toelagen toegekend door de Commissie	30	40
WB	43	01	22	02 Kunstencommissie - Toelagen aan de openbare sector	15	15
				<i>Totale voor Titel I.</i>	1 161	1 038
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
WB	74	01	22	02 Uitrustingskosten van het Gewestelijk crisiscentrum	19	17
WB	74	02	22	02 Uitrustingskosten van de Certificeringsautoriteit	5	5
WB	74	03	22	02 Uitrustingskosten van de Kunstencommissie	5	5
DB	74	04	22	02 Uitrustingskosten van de Hoge raad voor Steden, Gemeenten en Provincies van het Waalse Gewest	—	—
WB	74	05	22	02 (Nieuw) Uitrustingskosten van de Cel Overkoepelende strategieën en van de Cel KMO's	5	5
				<i>Totale voor Titel II.</i>	34	32
				Totale voor programma 10.02.	1 195	1 070
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 10.03.		
				Dienst van het Voorzitterschap en de Kanselarij.		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
WB	01	01	00	03 Begrotingsfonds inzake de Nationale Loterij		
				Saldo op 1 januari	6 865	7 506
				Ontvangsten van het lopende jaar	4 085	4 085
				Beschikbaar voor het jaar	10 950	11 591
				Uitgaven ten laste van het Fonds	4 085	4 085
				Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	6 865	7 506

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
WB	12	02	00	03 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	314	314
WB	12	03	00	03 Studies, public relations, dienstverleningen in verband met het Marshall-Plan	499	499
WB	12	04	00	03 Aankoop van niet duurzame roerende goederen en dienstverleningen	0	0
WB	12	05	00	03 Studies, public relations en dienstverleningen gebonden aan de identiteit en de publicaties van Wallonië	55	55
WB	12	06	00	03 Studies, public relations, dienstverleningen in verband met het audit van de gewestelijke beleidsvormen	0	0
WB	12	09	00	03 Studies, public relations, dienstverleningen in verband met de Waalse feesten (fêtes de Wallonie)	123	123
WB	12	12	00	03 Studies, public relations, honoraria van advocaten	14	14
WB	12	13	00	03 Studies, public relations, dienstverleningen in verband met de animatie van de "Vitrines de la Wallonie"	116	116
WB	12	16	11	03 Studies, public relations, dienstverleningen in verband met het imago van Wallonië	256	256
WB	12	17	30	03 Studies, public relations, dienstverleningen in verband met de informatie of de sensibilisering inzake de gewestelijke ontwikkeling	0	0
WB	12	18	00	03 Studies, raden, diverse diensten en goederen i.v.m. de uitoefening van de gewestelijke bevoegdheid voor de toekenning van wapenuitvoervergunningen	12	12
AG	12	21	11	03 Deelname van het Waalse Gewest in het Waarnemingscentrum voor Kind, Jeugd en Hulpverlening aan de Jeugd	0	0
WB	30	01	00	03 Subsidies, vergoedingen en steun aan studies en acties inzake gewestelijke ontwikkeling	640	620
WB	30	03	00	03 Toelagen voor de plaatselijke organisatoren van de "Fêtes de Wallonie"	38	38
WB	30	07	00	03 Subsidie aan de "Mouvement Wallon pour la Qualité" (Waalse Beweging voor Kwaliteit)	153	153
WB	30	08	00	03 Toelagen ten gunste van plaatselijke toekomstverwachtingsoefeningen	119	119
WB	30	10	00	03 Toelagen aan de vzw « Tour de la Région wallonne Organisation »	271	271
WB	30	11	00	03 Toelagen aan de privé instellingen en verenigingen belast met het lokaal overleg – permanente woning	168	168
WB	30	13	00	03 Toelage voor het Waalse net van de armoedebestrijding	18	18
WB	30	14	00	03 Toelagen aan privé of publieke gespecialiseerde operators ter bevordering van een betere kennis van de systemen voor wapenimport, -uitvoer en -doorvoer	210	210
WB	30	15	00	03 Subsidie toegekend aan de instelling gespecialiseerd voor het onthaal van de woonwagenbewoners	3	3
WB	31	01	22	03 Toelage aan de "RTBF" voor een gedeeltelijke kostenovername in verband met de promotie van het Waalse Gewest	199	199
WB	33	03	00	03 Toelage voor de "Fondation Solvay" (Kasteel van Terhulpen)	391	391
WB	33	04	00	03 Toelage voor evenementen en activiteiten geschikt voor de herwaardering van het Domein van Terhulpen	58	58
WB	33	05	00	03 Toelagen aan het "Institut Jules Destrée"	330	330
WB	33	08	00	03 Toelage aan de vzw "Eurometropolitan E-Campus"	0	0
WB	33	10	00	03 Toelage voor het Waalse net van de armoedebestrijding voor de operationalisering van het Plan Armoedebestrijding	224	224
WB	40	02	21	03 Toelagen aan de openbare instellingen en verenigingen belast met het lokaal overleg – permanente woning	0	0
WB	43	03	22	03 Subsidies ten gunste van openbare instellingen ter bevordering van Wallonië	200	200
WB	43	04	22	03 Subsidies aan openbare instellingen in het kader van het actieplan in verband met de herdenkingen van de honderdste verjaardag van het einde van de Grote Oorlog 14-18	300	139
WB	45	01	21	03 Toelage aan de Duitstalige Gemeenschap	1 497	1 497
WB	45	02	24	03 Toelage aan de "UCL" in het kader van het Waals platform voor het IPCC	38	38
Totalen voor Titel I.					10 331	10 150
TITEL II. - Kapitaaluitgaven						
WB	01	02	00	03 Aankoop van roerende goederen en allerhande werken voor het Kasteel van Terhulpen	30	30
WB	74	01	22	03 Aankoop van duurzame roerende goederen die niet eigen zijn aan het programma (Directie Identiteiten en Publicaties)	32	32
WB	74	02	22	03 Aankoop van duurzame roerende goederen die niet eigen zijn aan het programma	15	15
WB	74	03	22	03 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma (Directie Kanselarij en Vertaling)	—	—
Totalen voor Titel II.					77	77

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.				INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten							
WB	12 01 00	04	Totalen voor programma 10.03. Waaronder investeringsprogramma W.o. begrotingsfondsen Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december			10 408 — 4 085 6 865	10 227 — 4 085 7 506
			Programma 10.04. Coördinatie van de dossiers in verband met structuurfondsen				
			TITEL I. - Lopende uitgaven				
			Studies over het beheer van de Europese Structuurfondsen, voorbereiding van de programma's, evaluaties, uitwisselingen van ervaringen, organisatie van de opvolgingscomités			207	209
			Studies over het beheer van de Europese Structuurfondsen, voorbereiding van de programma's, evaluaties, uitwisselingen van ervaringen, organisatie van de opvolgingscomités -MEDEFINANCIERING DOOR ESF			250	250
			Studies over het beheer van de Europese Structuurfondsen, voorbereiding van de Programma's, evaluaties, uitwisselingen van ervaringen, organisatie van de opvolgingscomités – programmering 2014-2020 - MEDEFINANCIERING DOOR EFRO			0	0
			Kosten met betrekking tot de uitvoering van het reglementaire communicatieplan – programmering 2014-2020 - MEDEFINANCIERING DOOR EFRO			0	0
			Deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten			20	20
			Dotatie aan het Agentschap voor het Europees Sociaal Fonds			729	729
			Dotatie aan het Agentschap voor leven lang leren			203	203
			Toelagen aan de openbare instellingen – MEDEFINANCIERING DOOR ESF			0	0
			Totalen voor Titel I.			1 409	1 411
			TITEL II. - Kapitaaluitgaven				
			Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma			5	5
Totalen voor Titel II.			5	5			
Totalen voor programma 10.04. Waaronder investeringsprogramma W.o. begrotingsfondsen Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december			1 414 — — —	1 416 — — —			
Programma 10.05. Audits							
TITEL I. - Lopende uitgaven							
CR	11 01 00	05	Terugbetaling van wedden, toelagen en vergoedingen van het personeel van de audit-cel van de Inspectie van Financiën voor de Europese Fondsen			85	85
CR	12 02 00	05	Werkingskosten van de Directie Interne Werkingsaudit			92	92
CR	12 03 00	05	Werkingskosten van de directie Audit van de Europese Structuurfondsen			45	45
CR	12 04 11	05	Kosten verbonden aan dienstverleningen voor de directie Audit van de Europese Structuurfondsen			48	48
CR	12 06 11	05	Werkingskosten van het personeel van de audit-cel van de Inspectie van Financiën voor de Europese Fondsen			39	39
CR	12 07 00	05	Bijstandverlening voor de CAIF			162	95
CR	12 09 21	05	Terugbetalingen van de wedden van het personeel van de “CAIF” voor de Europese fondsen			65	62
Totalen voor Titel I.			536	466			
TITEL II. - Kapitaaluitgaven							
CR	74 04 00	05	Werkingskosten van de Directie Audit Europese fondsen			10	10
CR	74 05 00	05	Uitrustingskosten van de Directie Interne Werkingsaudit			10	10

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAAELSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.				INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2	n°	3-4			Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	sec	ord.	sec				
i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten							
CR	74	07	22	05	Uitrustingskosten van het personeel van de audit-cel van de Inspectie van Financiën voor de Europese Fondsen	18	18
					<i>Totalen voor Titel II.</i>	38	38
					Totalen voor programma 10.05.	574	504
					<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
					<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
					<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
					Programma 10.06.		
					Communicatie, archief en documentatie		
					<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
AG	12	01	11	06	Permanente terbeschikkingstelling van documentaire bronnen voor de gezamenlijke Waalse Overheidsdienst	705	705
WB	12	02	00	06	Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten (externe communicatie)	596	596
AG	12	03	11	06	Uitbreiding van de Bibliotheek van de Waalse Overheidsdienst, van het "Centre des Archives régionales" en van het persoverzicht	219	219
AG	12	04	00	06	Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten (interne communicatie)	170	170
AG	12	05	00	06	Uitgaven en dienstverleningen gebonden aan het beheer van multikanaal informatie	75	75
					<i>Totalen voor Titel I.</i>	1 765	1 765
					<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
AG	74	01	22	06	Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma (documentatie en archief)	10	10
WB	74	06	00	06	Aankoop van roerende goederen eigen aan het programma (externe communicatie)	50	50
AG	74	07	00	06	Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma (Interne communicatie)	10	10
					<i>Totalen voor Titel II.</i>	70	70
					Totalen voor programma 10.06.	1 835	1 835
					<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
					<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
					<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
					Programma 10.07.		
					Geomatica		
					<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
CD	12	03	11	07	Werkingskosten van het departement	81	81
CD	12	06	00	07	Aankoop van niet duurzame roerende goederen en dienstverleningen	595	441
CD	33	01	00	07	Toelagen aan de privé-sector inzake geomatica	0	0
CD	40	01	00	07	Toelagen en vergoedingen	0	53
CD	45	01	24	07	Toelagen aan universiteiten inzake geomatica	0	0
					<i>Totalen voor Titel I.</i>	676	575
					<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CD	74	01	00	07	Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma	1 455	2 904
CD	74	02	22	07	Centralisatie van de geomatica-vergunningen van de Waalse Overheidsdienst	1 061	1 058
					<i>Totalen voor Titel II.</i>	2 516	3 962
					Totalen voor programma 10.07.	3 192	4 537
					<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
					<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
					<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
				<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>		
				Totale voor organisatieafdeling 10.	84 841	58 335
				<i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i>	—	—
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	4 085	4 085
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	6 865	7 506
				Organisatieafdeling 11.		
				Personeel en algemene zaken		
				Programma 11.02.		
				Personeelsbeheer		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
AG	01	01	00	02 Interdepartementale voorziening	5 508	5 492
AG	01	02	00	02 Modernisering van de Waalse overheidssector	1 700	1 700
AG	11	01	00	02 Bezoldigingen en toelagen van het personeel van de Gouverneurs, secretariaten van de Gouverneurs en Arrondissementscommissarissen	3 126	3 126
AG	11	02	00	02 Bezoldigingen en toelagen van het personeel van de gewestelijke Ontvangers	10 853	10 853
AG	11	04	20	02 Betaling door het Ministerie van het Waalse Gewest van de pensioenen van de personeelsleden van de afgeschafte of herstructureerde rijksinstellingen.- Bijdrage verantwoordelijkheid ten laste van het Waalse Gewest inzake pensioenen	18 000	18 000
AG	11	06	20	02 Dekking van de kosten van groepsverzekeringen die door de voormalige "S.D.R.W." en de B.D.B.H. zijn aangegaan	70	70
AG	11	07	40	02 Kosten van de toegekende maaltijdcheques	12 000	12 000
AG	11	08	40	02 Verplaatsingen : woonplaats - werkplaats : bijdrage van de werkgever in de reiskosten voor het Openbaar vervoer	4 600	4 600
AG	11	13	00	02 Programma voor beroepsdoorstroming	0	0
AG	11	15	00	02 Dringende en tijdelijke behoeften	7 146	7 146
AG	12	01	00	02 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	46	46
AG	12	03	21	02 Reiskosten : dienstreizen	5 666	5 666
AG	12	05	21	02 Bijdragen voor de VZW "Service public de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone"	1 120	1 120
AG	12	07	21	02 Bijdragen voor de Administratieve Gezondheidsdienst en controle op de afwezigheden wegens ziekte	100	100
AG	12	08	00	02 Reiskosten wegens opdrachten van de Arrondissementscommissarissen	30	30
AG	12	09	00	02 Reiskosten wegens opdrachten van de gewestelijke Ontvangers	180	180
AG	12	10	00	02 Aankoop van niet-duurzame roerende goederen. Werkingskosten van de provinciebesturen	958	958
AG	12	11	00	02 Aankoop van niet-duurzame roerende goederen. Werkingskosten van de gewestelijke Ontvangers	21	21
AG	12	15	00	02 Werkingskosten van de door de Ambtenarencode bedoelde beroepsorganen : Raad van beroep inzake evaluatie en tucht en Raad van beroep voor de ambtenaren-generaal	0	0
				<i>Totale voor Titel I.</i>	71 124	71 108
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
AG	74	07	00	02 Aankoop van duurzame roerende goederen. Werkingskosten van de provinciebesturen	168	168
AG	74	08	00	02 Aankoop van duurzame roerende goederen. Werkingskosten van de gewestelijke Ontvangers	50	50
				<i>Totale voor Titel II.</i>	218	218
				Totale voor programma 11.02.	71 342	71 326
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
				<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>		
				Programma 11.04. Human resources, Aanwerving, Opleiding, Ambtenarenzaken		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
AG	12	01	00	04 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten voor de Directie Human resources, de Directie Opleiding van het Personeel en de Directie Ambtenarenzaken	112	167
AG	12	02	00	04 Uitgaven gebonden aan de uitvoering van het welzijnplan	0	0
AG	12	03	21	04 Opleiding van het personeel van de diensten van de Waalse Regering en van de I.O.P. waarvan het personeel aan de Waalse Ambtenarencode onderworpen is	852	1 159
AG	12	06	00	04 Opmaak van programma's voor aanwervings- en toegangsexamens en uitvoering van de door de Directie Aanwerving georganiseerde proeven	76	119
AG	12	08	00	04 Kosten voor public relations, advertenties, huur van examenzalen voor de Directie Aanwerving.	124	124
AG	12	10	00	04 Aankoop en uitwerking van selectie-instrumenten voor de diensten van de Waalse Regering en van de I.O.P. waarvan het personeel aan de Waalse Ambtenarencode onderworpen is	10	28
AG	12	12	11	04 Beheer van het geschil betreffende de ambtenaren van het Gewest voor de Directie Ambtenarenzaken	190	190
AG	12	15	00	04 (Nieuw) Werkingskosten van de door de Ambtenarencode bedoelde beroepsorganen : Raad van beroep inzake evaluatie en tucht en Raad van beroep voor de ambtenaren-generaal	2	2
AG	41	01	00	04 Dotatie aan de School voor Overheidsbestuur van de Federatie Wallonië-Brussel en van Wallonië	2 587	2 587
AG	41	02	00	04 Opleidingen voor de personeelsleden van de Waalse Overheidsdienst en van de I.O.P. waarvan het personeel aan de Waalse Ambtenarencode onderworpen is en georganiseerd door de School voor Overheidsbestuur van de Federatie Wallonië-Brussel en van Wallonië	1 162	1 162
AG	45	01	00	04 Toelage voor de opleiding en de ontwikkeling van de bevoegdheden van de openbare mandatarissen	0	0
				<i>Totale voor Titel I.</i>	5 115	5 538
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
AG	74	02	00	04 Aankoop van specifieke duurzame roerende goederen voor het Departement Ondersteuning van de Gewestelijke overheidsdiensten	14	14
				<i>Totale voor Titel II.</i>	14	14
				Totale voor programma 11.04.	5 129	5 552
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 11.06. Juridische zaken		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
AG	12	02	00	06 Werkingskosten van de Commissie voor de Toegang tot Bestuursdocumenten (CADA)	7	7
AG	12	03	11	06 Werkingskosten van de "Commission wallonne des Marchés publics" (CWMP) (Waalse Commissie voor Overheidsopdrachten)	1	1
AG	12	04	00	06 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	10	14
AG	12	05	11	06 Erelonen van advocaten voor transversale dossiers	4	4
AG	12	06	11	06 Honoraria voor juridische raadgevingen en expertise	14	14
AG	30	01	00	06 Allerhande vergoedingen aan derden voortvloeiend uit de verantwoordelijkheid van het Gewest t.o.v. handelingen die door zijn organen of aangestelden worden verricht	6	6
				<i>Totale voor Titel I.</i>	42	46

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
				<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>		
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
AG	74	01	00	06 Aankoop van specifieke duurzame roerende goederen	1	1
				<i>Totale voor Titel II.</i>	1	1
				Totale voor programma 11.06.	43	47
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Totale voor organisatieafdeling 11.	76 514	76 925
				<i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i>	—	—
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Organisatieafdeling 12.		
				<i>Begroting, logistiek en informatie- en communicatietechnologie</i>		
				Programma 12.01.		
				Functioneel		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
AG	11	03	00	01 Bezoldigingen en toelagen van het personeel	39 058	39 058
AG	12	01	00	01 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	14	14
CR	12	04	24	01 Dienstverleningen uitgevoerd in het kader van specifieke informaticaprojecten – projecten van minder dan één jaar	0	0
CR	12	05	00	01 Dienstverleningen uitgevoerd in het kader van specifieke informatica-projecten - projecten van minder dan één jaar van het Departement meubilair	0	0
				<i>Totale voor Titel I.</i>	39 072	39 072
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CR	74	01	00	01 Aankoop van duurzame roerende goederen	8	8
CR	74	02	22	01 Dienstverleningen uitgevoerd in het kader van specifieke informatica-projecten	5 610	11 055
CR	74	03	22	01 Dienstverleningen uitgevoerd in het kader van specifieke informaticaprojecten - projecten van méér dan één jaar van het Departement roerende goederen	300	659
				<i>Totale voor Titel II.</i>	5 918	11 722
				Totale voor programma 12.01.	44 990	50 794
				<i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i>	—	—
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 12.02.		
				Begroting - Boekhouding – Thesaurie		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
CR	01	02	00	02 Conjoncturele voorziening	0	10 741
CR	01	03	00	02 Voorschot voor de naleving van de verbintenissen van het Gewest in het kader van de Samenwerkingsakkoorden	0	0
CR	01	05	00	02 Kosten van studies, public relations en documentatie van de centrale boekhoudingsdienst, met inbegrip van allerlei aan het personeel verschuldigde vergoedingen alsmede de uitgaven van de ontbonden ministeriële kabinetten	550	660

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
CR	01	06	00	02 Wedden, toelagen en vergoedingen van het personeel ingezet voor de uitvoering van de nieuwe LSF, van de nieuwe fiscale autonomie en van de nieuwe bevoegdheden overgedragen vanuit de federale bevoegdheidsfeer	0	0
CR	01	07	00	02 Kosten van studies, public relations en documentatie van het monitoringscomité, met inbegrip van allerhande aan het personeel verschuldigde vergoedingen	523	523
CR	11	02	00	02 Terugbetaling van wedden, toelagen en vergoedingen van het personeel van de Centrale Dienst Boekhouding	639	633
CR	12	02	00	02 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten, expertises, rechtsplegingkosten, erelonen van advocaten	143	143
CR	30	01	00	02 Toelagen voor acties die bijdragen tot de uitstraling van Wallonië	0	25
CR	43	01	02	02 Toelagen voor acties die bijdragen tot de uitstraling van Wallonië – lokale openbare besturen	0	0
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	1 855	12 725
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CR	74	06	00	02 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma, met inbegrip van de vermogensaankopen van de centrale boekhoudingsdienst	30	30
CR	74	07	00	02 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma	24	24
				<i>Totalen voor Titel II.</i>	54	54
				Totalen voor programma 12.02.	1 909	12 779
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 12.05. Beheer van de Thesaurie		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
CR	01	01	00	05 Allerhande terugbetalingen van het bestuur	20	20
CR	12	02	00	05 Public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten, expertises, rechtsplegingkosten, erelonen van advocaten	40	40
CR	12	04	11	05 Bankkosten, circulaire cheques, postassigaties	1	1
CR	12	06	30	05 Studies, consulting-kosten, revisoraat-kosten, diverse beheerskosten van de schuldenlast	302	302
CR	12	07	11	05 Algemene werkingskosten bestemd om het tekort van de rekenplichtigen van de Thesaurie te dekken	0	0
CR	12	08	00	05 Kosten in verband met de opdracht "Financieel advies voor het beheer van de schuld"	0	95
CR	45	02	00	05 Terugbetaling aan de Franse Gemeenschap (definitieve berekening van de dotatie)	0	0
CR	45	03	21	05 Bijzondere dotatie aan de FWB	0	0
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	363	458
				Totalen voor programma 12.05.	363	458
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 12.07. Dettes et garanties		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
CR	21	01	11	07 Rente van de geconsolideerde gewestelijke schuld zonder specifieke toewijzing, met inbegrip van de toekomstige lasten en de renten verschuldigd in het kader van het beheer van de thesaurie	272 954	272 954
CR	21	02	11	07 Renten verschuldigd in het kader van het beheer van de thesaurie	1 250	1 250
CR	21	03	30	07 Debetrenten op het toegewezen gedeelte van de personenbelasting (definitieve berekening)	0	0

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.				INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten							
CR	21	04	30	07	Debetrenten op het toegewezen gedeelte van de dotatie van de Franse Gemeenschap (definitieve berekening)	0	0
CR	21	05	30	07	Debetrenten in verband met de voorfinanciering ten belope van 75% van de zwakke operators die onder gewestbevoegdheid vallen in het kader van het Europees Sociaal Fonds (ESF)	500	500
CR	21	08	00	07	Leningsrenten van de Waalse Watervoorzieningsmaatschappij	2	2
CR	21	14	00	07	Aan het "CRAC" te betalen renten van leningen aangegaan in het kader van de sanering van gemeenten met schuldenlast krachtens de overeenkomst van 30 juli 1992	18 571	18 571
CR	31	01	00	07	Uitvoering van waarborgen ten behoeve van Waalse vermogensrechtelijke maatschappijen	2 000	2 000
CR	45	01	23	07	Annuititeiten te storten aan het "Fonds d'Amortissement des Dettes du Logement social"(FADELS) krachtens de Overeenkomst van 6 juli 2004 opgemaakt ter uitvoering van artikel 2 van het akkoord van 16 december 2003 gesloten tussen de Federale Regering, de Vlaamse Regering, de Waalse Regering en de Regering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de eindregeling van de schulden van het verleden en de desbetreffende lasten inzake sociale huisvesting	6 000	6 000
Totalen voor Titel I.						301 277	301 277
TITEL II. - Kapitaaluitgaven							
CR	91	10	00	07	Aflossing van leningen van de Waalse Watervoorzieningsmaatschappij	7	7
CR	91	15	00	07	Afschrijvingen FADELS	160 000	160 000
Totalen voor Titel II.						160 007	160 007
Totalen voor programma 12.07.						461 284	461 284
Waaronder investeringsprogramma						—	—
W.o. begrotingsfondsen						—	—
Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december						—	—
Programma 12.09. Financiën en Boekhouding							
TITEL I. - Lopende uitgaven							
CR	01	01	00	09	Informatica-toepassing reportings SPOC	75	75
CR	11	01	00	09	Wedden, uitkeringen en vergoedingen van het personeel van de CIF (Cel voor Financiële Informatie)	1 716	1 705
CR	12	01	00	09	Werkingskosten van de CIF	190	190
CR	12	03	00	09	Consultancy en onderzoeksovereenkomsten voor de oprichting van de nieuwe openbare boekhouding	0	0
Totalen voor Titel I.						1 981	1 970
TITEL II. - Kapitaaluitgaven							
CR	74	01	00	09	Aankoop van roerende goederen voor de CIF	93	93
Totalen voor Titel II.						93	93
Totalen voor programma 12.09.						2 074	2 063
Waaronder investeringsprogramma						—	—
W.o. begrotingsfondsen						—	—
Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december						—	—
Programma 12.11. Fiscaliteit							
TITEL I. - Lopende uitgaven							
CR	11	01	00	11	Vergoedingen en toelagen Fiscale cel van het Waalse Gewest	829	829
CR	12	03	00	11	Werkingskosten van de "Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie CFFW" (Raad van de Fiscaliteit en de Financiën van Wallonië)	14	14
CR	12	04	11	11	Kosten van expertises, rechtsplegingkosten, erelonen van advocaten	121	121
CR	12	05	00	11	Werkingskosten van de Fiscale cel belast met de follow-up en de implementatie van het Heilige Polycarpus-akkoord	264	264

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
CR	12	06	00	11 Studies, public relations, dienstverleningen in verband met de communicatie inzake gewestelijke fiscaliteit	94	94
CR	12	07	21	11 Terugbetaling van de bezoldiging van het personeel van de Fiscale cel	300	300
				<i>Totalen voor Titul I.</i>	1 622	1 622
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CR	74	05	00	11 Aankoop van duurzame roerende goederen voor de Fiscale cel van het Waalse Gewest	30	30
				<i>Totalen voor Titul II.</i>	30	30
				Totalen voor programma 12.11.	1 652	1 652
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 12.21.		
				Informatica-beheer van de Waalse Overheidsdienst		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
AG	12	01	00	21 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, specifieke vormingen, vergaderingskosten, bekendmakingskosten, verschillende beroepskosten	28	28
AG	12	03	30	21 Acties inzake informaticabijstand voor de kabinetten	0	0
AG	12	04	40	21 Geautomatiseerd beheer van de lonen van de ambtenaren	660	660
AG	12	05	00	21 Activiteiten gevoerd voor EWBS – Werkingskosten gebonden aan het Marshall-Plan 4.0 – Hoofddlijn V – Maatregel 2.2	708	708
AG	12	06	00	21 Activiteiten gevoerd voor EWBS - Werkingskosten	661	661
AG	12	14	30	21 Informaticabeheer van de SPW - Werkingskosten	23 162	26 357
AG	12	15	30	21 Informaticabeheer van de SPW – Investeringskosten inzake software-oplossingen en projecten	0	500
				<i>Totalen voor Titul I.</i>	25 219	28 914
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
AG	74	03	00	21 Informatica beheer van de Waalse Overheidsdienst - Investeringskosten voor hardware en softwares en ontwikkeling van informatica-toepassingen	10 125	10 252
AG	74	04	00	21 Activiteiten gevoerd voor EWBS – Investeringskosten voor hardware en softwares gebonden aan het Marshall-Plan 4.0 – Hoofddlijn V – Maatregel 2.2	0	0
AG	74	05	00	21 Activiteiten gevoerd voor EWBS - Investeringskosten voor hardware en softwares	0	0
AG	74	06	00	21 Uitgaven in verband met de digitale strategie – Gemeenschappelijk gedeelte IT gebonden aan het Marshall-plan 4.0 – Hoofddlijn V – Maatregel 2.1	900	1 250
				<i>Totalen voor Titul II.</i>	11 025	11 502
				Totalen voor programma 12.21.	36 244	40 416
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 12.22.		
				Uitrusting en leveringen		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
CR	12	02	45	22 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderings- en bekendmakingskosten	91	91
CR	12	03	11	22 Aankoop van niet duurzame roerende goederen en dienstverleningen - Bureaubenodigheden	1 520	1 520
CR	12	05	11	22 Aankoop en onderhoud van beroepskleding en persoonlijke beschermingsmiddelen	1 128	1 128
CR	12	08	11	22 Aankoop van niet duurzame roerende goederen en dienstverleningen - Uitgave	163	163
CR	12	09	11	22 Aankoop van niet duurzame roerende goederen en dienstverleningen. - Cafeteria's, catering, dienst, sanitair onderhoud, ...	6 025	6 025

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
CR	12	10	00	22 Onderhoud, herstel, brandstof en verzekering van de wagens van het DGT	307	307
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	9 234	9 234
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CR	74	02	00	22 Aankoop van duurzame roerende goederen - Meubilair en kantoormachines	2 087	2 087
CR	74	03	05	22 Aankoop van duurzame roerende goederen - Uitgave	85	85
CR	74	07	00	22 Aankoop van duurzame roerende goederen - Wagen van het DGT	244	244
				<i>Totalen voor Titel II.</i>	2 416	2 416
				Totalen voor programma 12.22.	11 650	11 650
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 12.23.		
				Beheer van onroerende goederen en gebouwen.		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
AG	12	04	00	23 Huurgeld van de door het Waalse Gewest gehuurde onroerende goederen, met inbegrip van de huurkosten en -uitgaven, alsook de desbetreffende honoraria	21 000	20 636
AG	12	05	00	23 Werkingsuitgaven en belastingen in verband met de huur of de eigendom van onroerende goederen	6 623	6 623
AG	12	06	00	23 Wettelijke controles	145	125
AG	12	07	11	23 Verhuizingen	140	140
AG	12	08	11	23 Onderhoud en herstel van de administratieve gebouwen van het Waalse Gewest	2 474	2 680
AG	12	09	11	23 Leveringen voor werkzaamheden uitgevoerd door het Onroerend beheer	200	200
AG	12	10	11	23 Studies verbonden aan energielevering	10	10
AG	12	12	11	23 Lopende reinigings-, onderhouds- en veiligheidsuitgaven	5 940	5 999
AG	12	13	00	23 Inrichtingswerken in de door het Waalse Gewest gehuurde gebouwen	80	80
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	36 612	36 493
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
AG	74	01	22	23 Aankoop van duurzame roerende goederen voor de inrichting van de door het Waalse Gewest gebruikte gebouwen	367	519
				<i>Totalen voor Titel II.</i>	367	519
				Totalen voor programma 12.23.	36 979	37 012
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 12.31.		
				Vestiging der gebouwen.		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
AG	01	01	00	31 Begrotingsfonds: Beheersfonds Energiebeheer onroerende goederen		
				<i>Saldo op 1 januari</i>	72	72
				<i>Ontvangsten van het lopende jaar</i>	0	0
				<i>Beschikbaar voor het jaar</i>	72	72
				<i>Uitgaven ten laste van het Fonds</i>	0	0
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	72	72
AG	12	02	00	31 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	150	196
AG	12	03	00	31 Energieaudits (waarvan Lucht- en Klimaatplan)	0	13
AG	12	04	11	31 Maatregelen voor de ontwikkeling van duurzame overheidsopdrachten	150	200
AG	21	01	50	31 Tegemoetkomingen die uit de bevorderingsacties voortvloeien (Betaling van rente)	111	111

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAAELSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	411	520
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
AG	72	01	10	31 Inrichtingswerkzaamheden in de administratieve gebouwen van het Waalse Gewest	3 520	6 901
AG	<i>i</i>	72	03	31 Aankoop van terreinen en gebouwen, bouw en inrichting van pas aangekochte gebouwen	5 429	4 729
WB		72	04	31 Inrichtingswerken van het Solvaydomein van Terhulpen	350	453
AG	<i>i</i>	72	06	31 Uitrusting van de door het Waalse Gewest gebruikte gebouwen	0	0
AG		72	07	31 Maatregelen voor de duurzame ontwikkeling	4 623	2 670
AG	<i>i</i>	91	01	31 Tegemoetkomingen die uit de bevorderingsacties voortvloeien (Terugbetaling van kapitaal)	11 454	11 454
				<i>Totalen voor Titel II.</i>	25 376	26 207
				Totalen voor programma 12.31.	25 787	26 727
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	16 883	16 183
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	72	72
				Totalen voor organisatieafdeling 12.	622 932	644 835
				<i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i>	—	—
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	16 883	16 183
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	72	72

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.				INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten							
					Organisatieafdeling 13.		
					Wegen en gebouwen.		
					Programma 13.01.		
					Functioneel		
					<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
AG	11	03	00	01	Bezoldigingen en toelagen van het personeel	89 195	89 195
AG	12	01	00	01	Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	69	69
CR	12	02	00	01	Onderhoud, herstel, brandstof en verzekering van de wagens van het DGOI	2 413	2 413
					<i>Totalen voor Titel I.</i>	91 677	91 677
					<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CR	74	01	00	01	Aankoop van duurzame roerende goederen	10	10
CR	74	02	00	01	Aankoop van duurzame roerende goederen – Wagen van het DGOI	1 679	1 679
					<i>Totalen voor Titel II.</i>	1 689	1 689
					Totalen voor programma 13.01.	93 366	93 366
					<i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i>	—	—
					<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
					<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
					<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
					Programma 13.02.		
					Wegen- en snelwegennetwerk - Bouw en onderhoud van het netwerk		
					<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
CD	01	02	00	02	Begrotingsfondsen Fonds voor de gewestelijke verkeersovertredingen		
					Saldo op 1 januari	0	0
					Ontvangsten van het lopende jaar	17 910	17 910
					Beschikbaar voor het jaar	17 910	17 910
					<u>Uitgaven ten laste van het Fonds</u>	5 300	5 300
					Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	12 610	12 610
CD	01	03	00	02	Allerhande uitgaven betreffende de uitvoering van de beleidsafpraak tussen het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende een hervorming van de wegenfiscaliteit	271	271
CD	01	04	00	02	Begrotingsfondsen Fonds voor technische studies		
					Saldo op 1 januari	4 023	5 913
					Ontvangsten van het lopende jaar	2 400	2 400
					Beschikbaar voor het jaar	6 423	8 313
					<u>Uitgaven ten laste van het Fonds</u>	1 163	1 163
					Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	5 260	7 150
CD	12	01	00	02	Aankoop van goederen en diensten aan de SOFICO	70 754	70 754
CD	12	02	00	02	Public relations, doxumentatie, bekendmakingskosten, deelneming aan seminars, colloquia en manifestaties, vergaderingskosten, werkingskosten en opdrachten in het buitenland	95	95
CD	12	03	30	02	Studies en dienstverleningen van derden	431	438
CD	12	04	12	02	Huurgeld van de door het Waalse Gewest gehuurde onroerende goederen in het kader van de aanleg van het wegennet	196	196
CD	12	05	30	02	Studiekosten, documentatie, bekendmakingskosten, deelneming aan seminars en manifestaties, vergaderingskosten en voorlichtingsacties betreffende zachte vervoermiddelen, met inbegrip van de RAVeL	109	120
CD	12	06	10	02	Aankoop van niet duurzame roerende goederen en dienstverleningen van specifieke derden	750	750
CD	12	07	10	02	Werkings- en onderhoudsuitgaven van de gebouwen van de districten (en andere technische gebouwen)	1 400	1 400
CD	12	08	10	02	Brandstof-, herstek- en onderhoudskosten van specifieke wagens	1 300	1 300
CD	12	09	10	02	Specifiek informaticabeheer - werkingskosten	100	276

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAAELSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
CD	12	11	11	02 Erelonen van advocaten en gerechtsdeskundigen en allerhande kosten voortvloeiend uit prestaties door personen die niet tot het bestuur behoren voor het niet-structurerend netwerk	1 000	996
CD	14	01	10	02 Onderhoud van het niet-structurerend netwerk	33 000	33 000
CD	14	03	10	02 Aankoop van chemische smeltmiddelen voor het niet-structurerend netwerk	3 500	3 500
CD	14	04	10	02 Dienstverleningen voor het niet-structurerend netwerk	8 000	8 000
CD	14	05	10	02 Kosten van exploitatie, onderhoud en beheer van elektrische en elektromechanische installaties op het niet-structurerend netwerk	9 000	9 000
CD	14	06	10	02 Kosten van exploitatie, gewoon onderhoud en beheer van voorzieningen van het telecommunicatienet, en van de netwerken met gecentraliseerd bestuur	210	210
CD	14	07	10	02 Uitgaven verbonden met energie	6 578	6 578
CD	31	01	32	02 Subsidies aan operatoren voor economische ontwikkeling met het oog op de uitvoering van verschillende studies	0	0
CD	33	02	00	02 Toelagen aan Belgische of buitenlandse instellingen	22	22
CD	33	04	00	02 Toelagen en vergoedingen aan de privé-sector voor de bevordering van infrastructuur inzake zachte vervoermiddelen	45	45
CD	34	02	41	02 Allerhande vergoedingen aan derden voortvloeiend uit de verantwoordelijkheid van het Gewest betreffende feiten die op het niet-structurerend netwerk gebeurden	3 600	3 600
CD	43	02	00	02 Toelagen en vergoedingen aan de openbare sector voor de bevordering van fietsinfrastructuur	100	150
				<i>Totale voor Titel I.</i>	146 924	147 164
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CD	<i>i</i>	01	01	00 02 Begrotingsfondsen Fonds van het Verkeer		
				Saldo op 1 januari	14 607	28 647
				Ontvangsten van het lopende jaar	15 469	15 469
				Beschikbaar voor het jaar	30 076	44 116
				<u>Uitgaven ten laste van het Fonds</u>	4 469	4 469
				Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	25 607	39 647
CD		51	01	11 02 Kapitaalsubsidies aan de SOFICO	0	0
CD		51	02	00 02 Toelagen in het kader van de Europese medefinancieringen	0	0
CD		61	01	41 02 (Nieuw) Toelage aan de « SOFICO » voor de inrichting van infrastructuur ter bevordering van het openbaar vervoer op de N5 en de N53 te Charleroi, met inbegrip van de heraanleg van het multimodale station van Charleroi	2 500	2 500
CD	<i>i</i>	63	09	31 02 Toelagen voor werken op ondergeschikte openbare besturen die in aanmerking komen voor EFRO	0	0
CD	<i>i</i>	72	01	10 02 Bouw, aankoop, verbouwing en inrichting van gebouwen bestemd voor de exploitatie en het onderhoud van autosnelwegen en wegen van het Gewest, met inbegrip van de aankoop van terreinen	1 000	1 000
CD	<i>i</i>	73	01	11 02 Sanering, beveiliging, aanleg en uitrusting van niet-structurerende wegen, met inbegrip van de aankopen en de onteigeningen nodig voor de uitvoering van de kunstwerken en de verlegging van de aan de beheerders van de wegen toebehorende installaties	52 326	54 177
CD	<i>i</i>	73	02	11 02 Aanleg en verlegging bij werken, van elektrische en elektromechanische installaties op het niet-structurerend netwerk alsook op de infrastructuur voor het telebeheer van het verkeer, met inbegrip van de werken voor de aansluiting op het energievoorzieningsnetwerk	10 000	9 000
CD		73	03	11 02 Sanering, beveiliging, aanleg en uitrusting van niet-structurerende wegen, met inbegrip van de aankopen en de onteigeningen nodig voor de uitvoering van de kunstwerken en de verlegging van de aan de beheerders van de wegen toebehorende installaties – Phasing out	0	0
CD		73	04	11 02 Bijzondere programma's medegefinancierd door de Europese Unie – Programmering 2014-2020	0	0
CD	<i>i</i>	73	05	11 02 Aanleg, aankoop en uitrusting van het autonoom net voor traag verkeer	5 500	5 300
CD	<i>i</i>	73	07	11 02 Renovatie en sanering van de kunstwerken van het niet-structurerend netwerk, met inbegrip van elektrische en elektromechanische installaties	5 650	4 255
CD		73	08	11 02 Investerings ter bevordering van infrastructuur voor zachte vervoermiddelen	20	20
CD	<i>i</i>	73	10	10 02 Werken voor het buitengewoon onderhoud van elektrische en elektromechanische installaties op het niet-structurerend netwerk en op de infrastructuur voor het telebeheer van het verkeer	0	0

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
CD	<i>i</i>	73 11 11	02	Sanering, beveiliging, aanleg en uitrusting van niet-structurende wegen, met inbegrip van elektrische en elektromechanische installaties, de aankopen en onteigeningen nodig voor de uitvoering van de kunstwerken en de verlegging van de aan de beheerders van de wegen toebehorende installaties (Infrastructuurplan)	30 000	22 000
CD		73 15 11	02	Aanleg en verlegging bij werken, van het telecommunicatienet, met inbegrip van de werken voor de aansluiting op het energievoorzieningsnet alsmede bouw, aankoop, verbouwing, inrichting van specifieke gebouwen	0	0
CD	<i>i</i>	73 25 11	02	Renovatie en rehabilitatie van het telecommunicatienet en van de netwerken met gecentraliseerd bestuur	0	72
CD		73 26 11	02	(Nieuw) Inrichting van infrastructuur ter bevordering van het openbaar vervoer op de N5 en de N53 te Charleroi, met inbegrip van de heraanleg van het multimodale station van Charleroi	2 500	2 500
CD		74 02 22	02	Aankoop van duurzame roerende goederen	0	10
CD		74 08 00	02	Aankoop van specifiek materieel bestemd voor de exploitatie en het onderhoud van autosnelwegen en wegen	2 000	2 000
CD		81 01 00	02	Tegemoetkoming in het kapitaal van de "SOFICO"	0	0
CD		93 08 00	02	Commissie-overeenkomst met de "SOFICO" (Waalse Maatschappij voor de aanvullende financiering van de Infrastructuur) in het kader van de renovatiewerken van de autosnelwegen E411 en E25 in de provincie Luxemburg	8 400	8 400
				<i>Totale voor Titel II.</i>	124 365	115 703
				Totale voor programma 13.02.	271 289	262 867
				<i>Waarvan investeringsprogramma</i>	108 945	100 273
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	10 932	10 932
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	43 477	59 407
				Programma 13.11.		
				Sportinfrastructuur.		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
DB		01 01 00	11	Begrotingsfondsen Begrotingsfonds voor de bevordering en de ontwikkeling van de paardensportactiviteit		
				<i>Saldo op 1 januari</i>	0	0
				<i>Ontvangsten van het lopende jaar</i>	800	800
				<i>Beschikbaar voor het jaar</i>	800	800
				<i>Uitgaven ten laste van het Fonds</i>	800	800
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	0	0
DB		12 02 00	11	Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten inzake sportinfrastructuur	95	95
DB		12 09 00	11	Ontwikkeling van de informatietoepassing « Cadasport »	90	0
DB		31 01 00	11	Toelage aan de NV "Hippodrome de Wallonie"	450	450
DB		33 02 00	11	Toelagen en vergoedingen inzake sportinfrastructuur	765	765
DB		33 03 00	11	Toelage aan de v.z.w. "Union Culturelle et sportive Wallonne"	194	194
DB		33 04 00	11	Toelage aan de intercommunale voor de exploitatie van het circuit Spa-Francorchamps	3 715	3 715
DB		41 01 40	11	Toelagen om specifieke acties voor de sportinfrastructuur te voeren in het kader van het programma voor beroepsdoorstrooming	388	388
DB		43 01 00	11	Gewestelijke tegemoetkoming die gestort moet worden op de gewestelijke rekening voor de sanering van de gemeenten met schuldenlast (CRAC) in het kader van de alternatieve financiering van de grote infrastructuur	13 221	13 221
DB		43 02 00	11	(Nieuw) Gewestelijke tegemoetkoming die gestort moet worden op de gewestelijke rekening voor de sanering van de gemeenten met schuldenlast (CRAC) in het kader van de alternatieve financiering van het "Zwembadplan" en van de desbetreffende leningen tegen nultarief	0	0
DB		43 03 32	11	Toelagen en vergoedingen aan lokale overheidsdiensten inzake sportinfrastructuur	45	45
				<i>Totale voor Titel I.</i>	19 763	19 673
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
DB	52	01	10	11 Toelage aan de niet-openbare sector voor de aankoop van sportuitrusting en van onderhoudsmateriaal nodig voor de werking en de uitbating van een sportinfrastructuur	400	320
DB	52	06	10	11 Toelagen voor verrichtingen in verband met de aankoop, bouw, renovatie en uitrusting van kleine sportinfrastructuren opgericht door sportgroepen en vzw's voor het beheer	8 202	7 202
DB	63	01	21	11 Toelage aan de openbare sector voor de aankoop van sportuitrusting en van onderhoudsmateriaal nodig voor de werking en de uitbating van een sportinfrastructuur	600	480
DB	63	08	21	11 Toelagen voor de aankoop van gebouwen en voor bouw-, uitbreidings- en verbouwingswerken in grote sportinfrastructuren en specifieke infrastructuur voor topsport opgericht door plaatselijke besturen en hun autonome gemeente- en provinciebedrijven	2 500	2 500
DB	63	09	21	11 Toelagen voor verrichtingen in verband met de aankoop, bouw, renovatie en uitrusting van kleine sportinfrastructuren opgericht door plaatselijke besturen en hun autonome gemeente- en provinciebedrijven.	13 215	12 215
DB	63	11	21	11 Toelagen voor verrichtingen in verband met de aankoop, bouw, renovatie en uitrusting van kleine sportinfrastructuren opgericht door plaatselijke besturen en hun autonome gemeente- en provinciebedrijven in het kader van het programma "Sport op straat"	2 800	2 800
DB	63	12	00	11 (Gewijzigd) Toelagen voor verrichtingen in verband met de aankoop, bouw, renovatie en uitrusting van sportinfrastructuren opgericht door plaatselijke besturen en hun autonome gemeente- en provinciebedrijven in het kader van het "ZWEMBADplan"	5 000	5 000
DB	63	13	00	11 (Gewijzigd) Aankoop van fietsenstallingen met het oog op de uitrusting van alle sportinfrastructuren in Wallonië	0	750
DB	74	01	00	11 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma	5	5
DB	74	03	22	11 Renovatie van tennisvelden op de site « Grands malades » te Jambes	0	0
DB	74	04	22	11 Aankoop van automatische externe defibrillatoren met het oog op de uitrusting van de sportinfrastructuren van Wallonië	0	0
DB	74	05	22	11 Aankoop van fietsenstallingen met het oog op de uitrusting van de sportinfrastructuren in Wallonië	0	0
				<i>Totale voor Titel II.</i>	32 722	31 272
				Totale voor programma 13.11.	52 485	50 945
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	800	800
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 13.12. Gesubsidieerde werken		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
DB	12	03	11	12 Vergaderingskosten inzake gesubsidieerde werken, representatiekosten, studies, ontwikkeling van informatica-toepassingen, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia	57	57
DB	12	06	00	12 Aankoop van niet-duurzame roerende goederen	5	5
DB	33	02	00	12 Toelagen en vergoedingen - privé sector	37	42
DB	33	03	00	12 Toelage met het oog op de informatie, de coördinatie en de organisatie van de werven onder, op of boven de wegen of waterlopen - Marshall-Plan 4.0 - Hoofddij V - Maatregel V.3.1.	108	138
DB	43	02	30	12 Toelagen en vergoedingen - openbare sector	36	36
				<i>Totale voor Titel I.</i>	243	278
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
DB	51	01	11	12 Toelage aan de intercommunale IDETA voor de aankoop van gebouwen	0	0
DB	51	02	11	12 Toelage aan de intercommunale IGRETEC voor de aankoop van gebouwen	0	1 000
DB	<i>i</i>	63	01	12 Toelagen en vergoedingen aan de openbare sector inzake gesubsidieerde werken	0	70

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffening- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningkredieten</i>					
DB	<i>i</i>	63 02 21	12	Toelagen aan de ondergeschikte openbare besturen voor werken, met inbegrip van werken ter verbetering van de veiligheid in stadswijken, werken die moeten worden uitgevoerd aan openbare gebouwen met inbegrip van hun rechtstreekse omgeving en werken uitgevoerd in gebouwen die ressorteren onder de uitoefening van erkende erediensten of onder de beoefening van de vrijzinnige leer - Driejarenplannen	2 810	2 000
DB		63 03 21	12	Subsidies aan de gemeenten in het kader van het gewestelijk Fonds voor de gemeentelijke investeringen	46 563	46 069
DB		63 04 21	12	Toelagen aan de ondergeschikte openbare besturen om de verbetering van de leefomgeving, de begrafenisstructuren, de zachte vervoermiddelen en de onthaal- en toegankelijkheidsomstandigheden in openbare gebouwen en de sociale integratie te bevorderen	3 400	3 306
AG		63 07 21	12	Toelagen aan de ondergeschikte openbare besturen voor werken in het kader van fase II van het meerjarenactieplan om het permanent bewonen van toeristische voorzieningen in Wallonië te beperken	100	100
DB	<i>i</i>	63 08 21	12	Subsidies voor bovengemeentelijke investeringen	90	90
DB	<i>i</i>	63 10 21	12	Toelage aan het Gewestelijk Hulpcentrum voor Gemeenten voor de financiering van gemeentelijke investeringen van bovenlokaal nut voor de Veiligheidsdiensten, kinderkribben en gebouwen met een gemeenschappelijke synergie - OCMW en toelage aan het Gewestelijk Hulpcentrum voor Gemeenten voor de financieringen voor de financiering van wegeniswerken	20 270	20 270
DB		63 12 21	12	Lucht- en Klimaatplan: openbare verlichting	0	0
DB		63 13 00	12	Toelagen aan de ondergeschikte openbare besturen voor werken en studies die in aanmerking komen voor de ondersteuning door het Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling – Programmering 2014-2020- Hoofddlijn IV	0	0
DB		63 15 21	12	Toelage aan het « CRAC » voor de financiering van onderhoudswerken van wegen	5 000	5 000
DB		63 16 21	12	Stortingen aan het "CRAC" (Gewestelijk Hulpcentrum voor Gemeenten) voor werken die voortvloeien uit gesubsidieerde werken	2 600	2 600
DB		63 17 00	12	Toelagen aan de ondergeschikte openbare besturen voor werken en studies die in aanmerking komen voor de ondersteuning door het Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling – Programmering 2014-2020 - Hoofddlijn I	0	0
DB		63 18 00	12	Toelagen aan de ondergeschikte openbare besturen voor werken en studies die in aanmerking komen voor de ondersteuning door het Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling – Programmering 2014-2020 - Hoofddlijn III	0	0
DB		63 19 00	12	Toelagen aan de ondergeschikte openbare besturen voor werken en studies die in aanmerking komen voor de ondersteuning door het Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling – Programmering 2014-2020 - Hoofddlijn V	0	0
DB		63 20 00	12	Toelagen aan de openbare besturen in het kader van de stedelijke herdynamisering via de duurzame mobiliteit en de geïntegreerde stedelijke ontwikkeling	0	1 400
DB		74 06 00	12	Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma	40	40
<i>Totalen voor Titel II.</i>					80 873	81 945
Totalen voor programma 13.12.					81 116	82 223
<i>Waaronder investeringsprogramma</i>					23 170	22 430
<i>W.o. begrotingsfondsen</i>					—	—
<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>					—	—
Totalen voor organisatieafdeling 13.					498 256	489 401
<i>Niet-limitatieve vereffening-kredieten</i>					—	—
<i>Waaronder investeringsprogramma</i>					132 115	122 703
<i>W.o. begrotingsfondsen</i>					11 732	11 732
<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>					43 477	59 407

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAAELSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
				Organisatieafdeling 14.		
				Mobiliteit en Waterwegen		
				Programma 14.01.		
				Functioneel		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
AG	11 03 00	01		Bezoldigingen en toelagen van het personeel	80 373	80 373
AG	12 01 00	01		Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	67	67
CD	12 02 00	01		(Gewijzigd) Aankoop van computerverbruiksartikelen en klein informaticamateriaal, onderhoudsverrichtingen en tijdelijke verhuringen van hardware en softwares (waterwegen en verkeersveiligheid)	60	142
CD	12 03 00	01		Aankoop van computerverbruiksartikelen en klein informaticamateriaal, onderhoudsverrichtingen en tijdelijke verhuringen van hardware en softwares (Mobiliteit)	0	22
CR	12 05 00	01		Onderhoud, herstel, brandstof en verzekering van de wagens van het DGO2	1 028	1 028
CR	12 07 11	01		Aankoop van niet-duurzame roerende goederen	10	10
CR	12 08 00	01		(Gewijzigd) Aankoop van computerverbruiksartikelen en klein informaticamateriaal, onderhoudsverrichtingen en tijdelijke verhuringen van hardware en softwares – exploitatie van de luchthavens	33	27
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	81 571	81 669
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CR	74 01 00	01		Aankoop van duurzame roerende goederen	18	18
CD	74 02 00	01		(Gewijzigd) Aankoop van hardware en softwares, dienstleveringen in het kader van specifieke informaticaprojecten (waterwegen en verkeersveiligheid)	140	121
CD	74 04 00	01		(Gewijzigd) Aankoop van hardware en softwares, dienstleveringen uitgevoerd in het kader van specifieke informaticaprojecten (Mobiliteit)	0	0
CR	74 06 00	01		Aankoop van duurzame roerende goederen – Wagen van het DGO2	589	589
CR	74 07 00	01		(Gewijzigd) Aankoop van hardware en softwares, dienstleveringen uitgevoerd in het kader van specifieke informaticaprojecten – exploitatie van de luchthavens	104	104
				<i>Totalen voor Titel II.</i>	851	832
				Totalen voor programma 14.01.	82 422	82 501
				<i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i>	—	—
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 14.02.		
				Acties voor een gebruikersvriendelijke mobiliteit en coördinatie van het mobiliteitsbeleid en beleid inzake verkeersveiligheid		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
CD	01 01 00	02		Allerhande uitgaven m.b.t. de deelneming van het Gewest aan door de Europese Unie medegefinancierde programma's met het oog op de verbetering van de mobiliteit	0	0
CD	01 02 00	02		Allerhande uitgaven met het oog op de bevordering en de ontwikkeling van fietsverplaatsingen in Wallonië	710	735
CD	01 03 00	02		Allerhande uitgaven met het oog op de bevordering en de ontwikkeling van carpooling in Wallonië	527	527
CD	01 04 00	02		(Gewijzigd) Allerhande uitgaven betreffende de organisatie van de "week van de mobiliteit" en acties voor de bevordering van duurzame mobiliteit	194	195
CD	01 05 00	02		Acties met het oog op de uitwerking, de uitvoering, de evaluatie en de bijwerking van de Mobiliteits- en Vervoerplannen	978	978

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
CD	i	01 06 00	02	Begrotingsfondsen Fonds voor Verkeersveiligheid		
				Saldo op 1 januari	3 165	5 839
				Ontvangsten van het lopende jaar	24 770	24 770
				Beschikbaar voor het jaar	27 935	30 609
				<u>Uitgaven ten laste van het Fonds</u>	21 770	21 770
				Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	6 165	8 839
CD		01 07 00	02	Allerhande uitgaven met het oog op de bevordering van het gebruik, de terbeschikkingstelling of de verstrekking van gegevens met betrekking tot de economische en/of milieueffecten van de mobiliteit	183	100
CD		01 12 00	02	Steun voor initiatieven inzake landelijke mobiliteit ter aanvulling van het aanbod inzake openbaar vervoer en de coördinatie ervan	175	175
CD		01 13 00	02	Allerhande uitgaven met betrekking tot de uitvoering van de Programmering 2014-2020 in het kader van de mobiliteit	0	0
CD		01 14 00	02	Allerhande uitgaven met betrekking tot de deelname van het Waalse Gewest aan het Programma voor plattelandontwikkeling van Wallonië 2014-2020	120	258
CD		01 16 00	02	Allerhande uitgaven met betrekking tot de ontwikkeling en de bevordering van de waterwegen en de intermodale beleidsvormen inzake personen- en goederenvervoer alsook met het beheer van de mobiliteit	240	200
CD		01 17 00	02	Allerhande uitgaven betreffende de uitvoering van het LEADER-programma – Programmering 2014-2020	0	0
CD		01 18 00	02	(Nieuw) Verbetering van de mobiliteit in bedrijven	1 000	1 000
CD		12 03 00	02	Uitgaven betreffende de vorming van de plaatselijke actoren inzake mobiliteit en de werking van het netwerk van adviseurs inzake mobiliteit en van de "CDDM"	210	202
CD		12 04 00	02	Studies voor de ontwikkeling van intermodale beleidsvormen met het oog op het personenvervoer en goederenvervoer en het beheer van de mobiliteit	0	19
CD		12 05 00	02	Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	80	82
CD		33 01 00	02	Toelagen voor acties met het oog op bewustmaking en prestaties inzake duurzame mobiliteit	1 417	1 220
CD		33 03 00	02	Toelage voor het Waalse net van de armoedebestrijding	13	13
CD		33 05 00	02	Toelagen aan de niet-openbare sector voor bewustmakings- en voorlichtingsacties inzake verkeersveiligheid	40	70
CD		41 01 21	02	Toelagen aan de openbare sector voor bewustmakings- en voorlichtingsacties inzake verkeersveiligheid	50	60
CD		41 02 40	02	Toelagen voor de definitie en de exploitatie van gegevens betreffende de mobiliteitsindicatoren in het Waalse Gewest	15	15
CD		41 03 40	02	Toelagen aan het IWEPS voor de werking van het Waarnemingscentrum inzake mobiliteit	176	176
CD		43 03 22	02	(Nieuw) Toelagen aan gemeenten voor acties met het oog op de bewustmaking en prestaties inzake duurzame mobiliteit	0	0
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	27 898	27 795
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CD		01 08 00	02	Allerhande uitgaven inzake mobiliteit	4 165	1 668
CD		01 09 00	02	Allerhande uitgaven voor de uitvoering van het Europese programma Gewestelijke concurrentiekracht en werkgelegenheid	0	0
CD		01 11 00	02	Allerhande uitgaven met het oog op de bevordering en de ontwikkeling van fietsverplaatsingen en carpooling in Wallonië	0	1 684
CD		52 01 00	02	Investeringssteun aan de privé-sector voor voorzieningen ter bevordering van duurzame mobiliteit	7	7
CD		63 01 21	02	Bijkomende impulsiesubsidies voor voetgangers en wielrijders aan de plaatselijke besturen voor de uitvoering van gemeentelijke mobiliteitsplannen	1 042	3 509
CD		63 02 00	02	Toelagen aan de plaatselijke besturen voor de aankoop van schone voertuigen	0	0
CD		74 06 00	02	Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma	159	157
				<i>Totalen voor Titel II.</i>	5 373	7 025
				Totalen voor programma 14.02.	33 271	34 820
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	21 770	21 770
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	21 770	21 770
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	6 165	8 839

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.				INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten							
					Programma 14.03.		
					Openbaar interstedelijk en schoolvervoer		
					<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
CD	01	01	00	03	Allerhande uitgaven voor de oprichting van verbindingsorganen voor de gebruikers van het stads-, landelijk- en interstedelijk vervoer	33	33
CD	01	02	00	03	Allerhande uitgaven voor de uitvoering van het gewestelijk beleid inzake vervoer voor personen met beperkte beweeglijkheid	120	120
CD	01	03	00	03	Allerhande uitgaven voor de uitvoering van synergieën met het spoorwegsbeleid en voor de tenlasteneming van de Waalse prefinancieringen inzake spoorweginfrastructuren	700	700
CD	01	04	00	03	Allerhande uitgaven voor verschillende acties met betrekking tot de aanleg van spoorwegen	50	50
CD	01	05	00	03	Uitgaven van alle aard betreffende de structurerende vervoermiddelen	6 492	6 492
CD	12	01	30	03	Uitgaven verbonden aan goederen en diensten om voor de dienst leerlingenvervoer te zorgen	5 495	5 495
CD	12	02	00	03	Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	142	143
CD	12	03	11	03	Erelonen van advocaten, van gerechtsdeskundigen en prestaties door personen die niet tot het bestuur behoren	19	19
CD	12	04	00	03	Allerhande uitgaven i.v.m. de TRAM van Luik	0	0
CD	31	01	22	03	Tegemoetkoming van het Gewest in de exploitatiekosten van de vijf "TEC"-maatschappijen	349 406	349 406
CD	31	03	22	03	Tegemoetkoming van het Gewest in de financiering van nieuwe lijnen voor gemeenschappelijk vervoer of in de steun van bestaande lijnen	970	873
CD	31	04	22	03	Tegemoetkoming van het Gewest in de exploitatiekosten van de vijf "TEC"-maatschappijen voor de compensatie voor de verminderde tarieven voor jongeren (12-24 jaar)	17 404	17 404
CD	31	07	22	03	Tegemoetkoming van het Gewest in de exploitatiekosten van de Waalse Gewestelijke Vervoermaatschappij	15 317	15 317
CD	31	08	22	03	Maatschappelijke verbintenissen van de "Société régionale wallonne du Transport public" (Waalse Gewestelijke Maatschappij voor Openbaar Vervoer)	34 033	34 033
CD	31	09	22	03	Tegemoetkoming van het Gewest ten gunste van de TEC en de SRWT voor de uitvoering van de maatregelen die bestemd zijn om de veiligheid en het beheer van human resources in het openbaar vervoer te verbeteren.	0	0
CD	31	10	03	03	Tegemoetkoming van het Gewest ten gunste van de SRWT voor de dekking van de uitgaven van alle aard betreffende communicatie inzake stads- en interstedelijk vervoer	0	0
CD	31	11	22	03	Tegemoetkoming van het Gewest in de bijkomende financiering van de opdrachten van de vijf "TEC"-maatschappij en van de "SRWT"	7 070	7 070
CD	33	01	00	03	Steun voor innoverende acties inzake landelijke mobiliteit	1 100	1 100
CD	41	01	40	03	Dotatie aan Forem voor de uitvoering van het programma voor beroepsdoorstroming	192	192
CD	41	02	03	03	Toelage toegekend aan de onderwijsinstellingen om voor de dienst leerlingenvervoer te zorgen voor schoolreizen over het thema van de wetenschappelijke sensibilisering en de wetenschappelijke ontwikkeling	0	0
CD	41	03	40	03	Tegemoetkoming van het Gewest ten gunste van het TEC-Groep voor de ontwikkeling van de digitale technologieën en de verbetering van de diensten voor de reizigers	0	0
CD	41	04	40	03	(Gewijzigd) Tegemoetkoming van het Gewest in de steun en de versterking van bestaande lijnen (TEC-Groep), en bij de verbetering van de efficiëntie van de TEC-Groep, met inbegrip van de ontwikkeling van de digitale technologieën en de verbetering van de diensten voor de reizigers	1 515	1 515
CD	41	05	40	03	Toelage aan de SRWT voor de tenlasteneming van de kosteloosheid van de TEC voor de jeugdbewegingen	0	0
CD	41	06	40	03	(Nieuw) Nieuw beleid in het kader van het openbardienstcontract 2018	1 500	1 500
CD	42	02	00	03	Uitgaven verbonden aan goederen en diensten om voor de dienst leerlingenvervoer te zorgen voor schoolreizen over het thema van de wetenschappelijke sensibilisering en de wetenschappelijke ontwikkeling voor scholen met positieve discriminatie	0	0
CD	45	01	21	03	Toelage aan de Duitstalige Gemeenschap met het oog op de interne leerlingenvervoer	75	75
Totale voor Titel I.						441 633	441 537

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
				TITEL II. - Kapitaaluitgaven		
CD	01	04	00	03 Gewestelijke tegemoetkoming ten gunste van de Sowafinal voor de financiering of medefinanciering van partnerschappen die de ontwikkeling en de uitvoering van structurerende vervoermiddelen tot voorwerp hebben	0	0
CD	<i>i</i>	51	01 11	03 Toelagen aan de "SRWT" voor de verwezenlijking van haar investeringsprogramma met het oog op de bevordering van mobiliteit en intermodaliteit in het personenvervoer	0	0
CD	<i>i</i>	51	02 11	03 Toelagen aan de Waalse Gewestelijke Vervoermaatschappij voor de verwezenlijking van haar investeringsprogramma	10 379	10 894
CD	<i>i</i>	51	05 11	03 Toelage aan de Waalse Gewestelijke Vervoermaatschappij voor de verwezenlijking van haar exploitatie-investeringsprogramma	0	0
CD	<i>i</i>	51	07 11	03 Deelneming van het Gewest in het exploitatie-investeringsprogramma dat door de Waalse Gewestelijke Vervoermaatschappij wordt verwezenlijkt	35 202	35 202
CD	<i>i</i>	51	08 11	03 Aanvulling van het Gewest aan het investeringsprogramma van de SRWT	3 567	3 567
CD	<i>i</i>	51	09 11	03 Bijdrage van het Gewest in het programma "Métro de Charleroi"	9 365	9 365
CD	<i>i</i>	51	11 11	03 Toelagen aan de S.R.W.T. voor de financiering van de uitvoering van eigen banen	0	0
CD	<i>i</i>	51	12 11	03 Toelagen aan de SRWT met het oog op de tenlasteneming van de uitgaven in verband met de uitvoering van de programmering 2014-2020	0	0
CD		61	01 41	03 Terugbetaling aan de SRWT van de gemaakte kosten in verband met het tramproject van Luik	12 345	12 345
CD		73	01 41	03 Investerings van het Gewest om mobiliteit en intermodaliteit in de vervoermiddelen te bevorderen	500	426
CD		74	06 00	03 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma	165	165
CD		81	01 41	03 Bedragen waarvoor de Staat heeft ingeschreven met het oog op de vorming van het oprichtingskapitaal van de buurtspoorwegen. - Door de Staat overgenomen bedragen, ter ontlasting van de provincies en gemeenten die aan de vorming van het oprichtingskapitaal van de concessiehoudende buurtspoorwegen hebben deelgenomen, waarvan de exploitatie definitief is opgehouden (wet van 24 juni 1885)	212	212
				<i>Totale voor Titel II.</i>	71 735	72 176
				Totale voor programma 14.03.	513 368	513 713
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	58 513	59 028
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 14.04. Gewestelijke luchthavens en vliegvelden.		
				TITEL I. - Lopende uitgaven		
CR	01	05	00	04 Vergoedingen aan derden voortvloeiend uit de verplichtingen van het Gewest	80	80
CR	12	02	00	04 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten en kosten van zendingen in het buitenland, kosten van mobiele telefonie (GSM)	117	117
CR	12	03	11	04 Verzekeringen tot dekking, in verband met de burgerrechtelijke aansprakelijkheid, van het personeel dat politie-, veiligheids- en vervoerinspectie-taken vervult, met inbegrip van de betaling van de franchise en de studies voor de schatting van de risico's om de dekking van de polissen te bepalen	90	90
CR	12	04	00	04 Terugbetaling van de door Belgocontrol opgelopen kosten in het kader van prestaties uitgevoerd krachtens het samenwerkingsakkoord en aanvullende overeenkomsten	6 900	6 900
CR	12	05	11	04 Erelonen van advocaten en kosten van expertisers bestemd om de belangen van het Gewest inzake luchthavens/vliegvelden te beschermen	135	135
CR	12	07	00	04 Deskundigheids-, mandaat-, bijstands- en secretariaatskosten van de zelfstandige Overheid belast met het toezicht en de follow-up inzake geluidshinder van luchthavens	101	101
CR	12	08	00	04 Studies en dienstverleningen i.v.m. de milieuregelgevingen	8	8
CR	12	09	11	04 Uitgaven met betrekking tot de bewoning van de lokalen die door derden ter beschikking worden gesteld, in het kader van opdrachten eigen aan het programma	19	19
CR	12	10	11	04 Werkingskosten en advieskosten van deskundigen voor de "AASIW" (Autorité Aéroportuaire de supervision indépendante de Wallonie) (Waalse luchthavenoverheid voor onafhankelijke supervisie)	10	10

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
CR	12	11	11	04 Werkingkosten en dienstkleiding	65	65
CR	14	01	10	04 Onderhoud en beheer van de vliegvelden	44	44
CR	14	02	10	04 Uitgaven in verband met het onderhoud en het beheer van het specifiek materieel van de luchthavens, technische gebouwen inbegrepen	238	238
CR	14	04	10	04 Onderhoud en herstelling van het specifiek materieel voor geluidsmetingen	6	6
CR	31	01	22	04 Werkingstoelage toegekend aan de beheersmaatschappijen van de vliegvelden van Spa en St-Hubert	90	90
CR	31	04	22	04 Terugbetaling door het Gewest van de uitgaven vastgelegd voor de diensten "brandweer en niet-economische activiteiten" van de luchthaven Charleroi krachtens de concessie-overeenkomst tussen "B.S.C.A." en het Gewest	5 831	5 831
CR	31	05	32	04 Toelage aan de "Liège Airport" voor openbare opdrachten in het kader van de exploitatie van luchthavens	11 207	11 207
CR	31	06	32	04 Toelage aan de "BSCA" voor openbare opdrachten in het kader van de exploitatie van luchthavens	8 287	8 287
CR	31	07	22	04 Terugbetaling door het Gewest van de uitgaven vastgelegd voor de diensten "brandweer en niet-economische activiteiten" van de luchthaven Luik krachtens de concessie-overeenkomst tussen "Liège Airport" en het Gewest	6 384	6 384
CR	31	10	00	04 Dotatie aan de "SOWAER" (Waalse Maatschappij voor Luchthavens) voor de uitvoering van begeleidings- en voorlichtingsmaatregelen	15 834	15 834
CR	33	01	00	04 Toelagen voor bewustmakings-, bevorderings- of bewustmakingstudies en -acties wat betreft de gewestelijke luchthaveninfrastructuur.	30	30
CR	41	01	40	04 Dotatie aan Forem voor de uitvoering van het programma voor beroepsdoorstroming	38	38
CR	41	02	40	04 Aanvullende dotatie aan de "Sowaer" voor de uitvoering van beveiligingsopdrachten	6 261	6 261
CR	41	03	40	04 Dotatie aan de "Sowaer" voor de uitvoering van bijzondere gemachtigde opdrachten inzake veiligheid voor de luchthaven Charleroi-Brussels-South	15 495	15 495
CR	41	04	40	04 Dotatie aan de "Sowaer" voor de uitvoering van bijzondere gemachtigde opdrachten inzake veiligheid voor de luchthaven van Luik	9 919	9 919
CR	41	05	00	04 (Nieuw) Dotatie aan de "SOWAER" met betrekking tot de dienst van de aangegane schuld voor de uitvoering van begeleidings- en voorlichtingsmaatregelen	17 443	17 443
				<i>Totale voor Titel I.</i>	104 632	104 632
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CR	61	01	00	04 Aanvullende dotatie aan de "Sowaer" voor de uitvoering van beveiligingsopdrachten	0	0
CR	74	06	00	04 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma	150	87
CR	74	07	00	04 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan de geluidsmetingen	5	5
CR	81	01	00	04 Kapitaalverhoging bij de SOWAER	400	400
				<i>Totale voor Titel II.</i>	555	492
				Totale voor programma 14.04.	105 187	105 124
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 14.11.		
				Gewestelijke waterwegen - Bouw en onderhoud van het netwerk		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
CD	01	02	00	11 Begrotingsfondsen Fonds van het rivierverkeer		
				Saldo op 1 januari	4 550	8 369
				Ontvangsten van het lopende jaar	4 100	4 100
				Beschikbaar voor het jaar	8 650	12 469
				<u>Uitgaven ten laste van het Fonds</u>	4 100	4 100
				Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	4 550	8 369
CD	01	03	00	11 Allerhande uitgaven betreffende de uitvoering van het Europese programma voor de visserijsector 2007-2013	0	0
CD	12	01	30	11 Aankopen van goederen en diensten ("SOFICO" (Waalse maatschappij voor de aanvullende financiering van de infrastructuur))	17 100	17 100

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
CD	12	02	00	11 Public relations, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten, manifestatiekosten, opdrachtkosten, vertegenwoordigingskosten, allerlei kosten	80	80
CD	12	03	30	11 Studies	460	485
CD	12	05	11	11 (Nieuw) Aankoop van niet duurzame roerende goederen, specifieke prestaties door derden, werkingsuitgaven en normaal onderhoud van de gebouwen die niet rechtstreeks verband houden met de uitbating van de waterweg	145	145
CD	12	10	11	11 Erelonen van advocaten, van gerechtsdeskundigen en allerlei kosten voortvloeiend uit prestaties door personen die niet tot het bestuur behoren	160	160
CD	14	03	10	11 Gewoon onderhoud van de waterwegen, havens, stuwdammen en aanhorigheden, met inbegrip van de technische gebouwen	10 000	8 000
CD	14	04	10	11 Kosten van exploitatie, gewoon onderhoud en beheer van elektrische en elektromechanische installaties op de waterwegen en stuwdammen	3 230	3 800
CD	14	05	10	11 Uitgaven verbonden met energie	4 000	4 000
CD	14	06	10	11 Kosten van exploitatie, gewoon onderhoud en beheer van voorzieningen van het telecommunicatienet, en van de netwerken met gecentraliseerd bestuur	100	100
CD	31	02	22	11 Dotatie aan de Spaque voor baggerwerken in rivieren en kanalen, met inbegrip van de eigenlijke baggerwerken, zuivering, drooglegging en valorisatie	0	0
CD	33	01	00	11 Tegemoetkoming ten gunste van ITB in het kader van de uitvoering van het Verdrag van Straatsburg	49	49
CD	33	02	00	11 Toelagen aan Belgische of buitenlandse instellingen	7	7
CD	34	02	41	11 Alleenrekenende vergoedingen aan derden voortvloeiend uit de verantwoordelijkheid van het Gewest	500	500
CD	41	01	55	11 Opdrachten het "ISSEP"	500	530
CD	41	02	30	11 Tegemoetkoming in de werkingskosten van de Autonome havens	2	2
<i>Totale voor Titel I.</i>					40 433	39 058
<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>						
CD	<i>i</i>	51	14	11 Tegemoetkoming van het Gewest in de kosten van de werken die in de door de ondergeschikte openbare besturen beheerde havens van Charleroi, Namen, Luik, van het „Centre“ en „Ouest“ moeten worden uitgevoerd	4 000	4 000
CD		51	16	11 Tegemoetkoming van het Gewest in de kosten van de werken die in de door de ondergeschikte openbare besturen beheerde havens moeten worden uitgevoerd, in het kader van de Prioritaire Acties voor de Toekomst van Wallonië	2 500	2 500
CD		51	17	11 Tegemoetkoming van het Gewest in de kosten van de werken die in de door de ondergeschikte openbare besturen beheerde havens moeten worden uitgevoerd, medegefinancierd door de Europese Unie in het kader van programmering 2007-2013 van de FEDER-fondsen	0	0
CD		51	18	11 Tegemoetkoming van het Gewest ten gunste van de SOWAFINAL in het kader van het Marshall-Plan 2.groen	949	949
CD		51	19	11 Tegemoetkoming van het Gewest in de kosten van de werken die in de door de ondergeschikte openbare besturen beheerde havens van Charleroi, Namen, Luik en „du Centre“ en „de l'Ouest“ moeten worden uitgevoerd, medegefinancierd door de Europese Unie in het kader van programmering 2014-2020 van de FEDER-fondsen	0	0
CD		61	01	00 11 Toelagen aan Belgische instellingen voor investeringen	0	0
CD		61	02	00 11 Toelagen aan Belgische instellingen die overeenstemmen met de tegemoetkoming van het Gewest in de kosten van de door de Europese Unie in het kader van de programmering 2007-2013 van de FEDER-fondsen medegefinancierde projecten	0	0
CD		61	03	00 11 Toelagen aan Belgische instellingen die overeenstemmen met de tegemoetkoming van het Gewest in de kosten van de door de Europese Unie in het kader van de programmering 2014-2020 van de FEDER-fondsen medegefinancierde projecten	0	0
CD		73	01	21 11 Aankoop van terreinen, bouw, aanleg en uitrusting die op het waterwegennet te verwezenlijken zijn	6 975	6 975
CD		73	02	21 11 Baggerwerken in rivieren en kanalen, met inbegrip van de eigenlijke baggerwerken, behandeling, drooglegging en valorisatie	16 533	22 700
CD	<i>i</i>	73	05	21 11 Aankoop van terreinen, beveiliging, aanleg, uitrusting, renovatie, nieuwe aanpassing en sanering van elektrische en elektromechanische installaties die op het waterwegennet en stuwdammen en aanhorigheden te verwezenlijken zijn (Infrastructuurplan)	10 000	13 000
CD		73	06	21 11 Aankoop van terreinen, beveiliging en aanleg en uitrusting die op het waterwegennet te verwezenlijken zijn – Phasing out	0	0
CD		73	07	21 11 Financiering van de programma's RTE-T 2007-2013 en 2014-2020	33 842	32 204
CD	<i>i</i>	73	09	21 11 Aanleg, aankoop en uitrusting van het autonoom net voor traag verkeer langs de waterwegen	2 500	2 500

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
CD	<i>i</i>	73 11 21	11	Aankoop van terreinen, beveiliging en aanleg en uitrusting die op het waterwegennet te verwezenlijken zijn, medegefinancierd door de Europese Unie (programming 2014-2020)	0	0
CD	<i>i</i>	73 12 21	11	(Gewijzigd) Aanleg en verlegging bij werken, van elektrische en elektromechanische installaties op waterlopen en stuwdammen	2 350	2 450
CD		73 15 11	11	Aanleg en verlegging bij werken, van het telecommunicatienet, met inbegrip van de werken voor de aansluiting op het energievoorzieningsnet alsmede bouw, aankoop, verbouwing, inrichting van specifieke gebouwen	0	0
CD	<i>i</i>	73 19 21	11	Renovatie en rehabilitatie van elektrische en elektromechanische installaties op de waterwegen en stuwdammen	2 800	2 800
CD	<i>i</i>	73 21 21	11	Renovatie, rehabilitatie en en nieuwe aanpassing van de waterwegen, de stuwdammen en hun aanhorigheden, met inbegrip van de technische gebouwen	8 600	8 600
CD		73 25 11	11	Renovatie en rehabilitatie van het telecommunicatienet en van de netwerken met gecentraliseerd bestuur	40	50
CD		74 01 00	11	Aankoop van specifiek materieel bestemd voor de exploitatie en het onderhoud van waterwegen	400	400
CD		81 01 00	11	Tegemoetkoming in het kapitaal van de "SOFICO"	0	0
				<i>Totale voor Titel II.</i>	91 489	99 128
				Totale voor programma 14.11.	131 922	138 186
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	30 250	33 350
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	4 100	4 100
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	4 550	8 369
				Totale voor organisatieafdeling 14.	866 170	874 344
				<i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i>	—	—
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	110 533	114 148
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	25 870	25 870
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	10 715	17 208

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
				Organisatieafdeling 15		
				Landbouw, natuurlijke hulpbronnen en leefmilieu		
				Programma 15.01.		
				Functioneel		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
AG	11	03	00	01 Bezoldigingen en toelagen van het personeel	119 754	119 754
AG	11	04	11	01 Bezoldigingen van de personeelsleden van de AWAC	2 599	2 599
AG	12	01	00	01 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	10	10
CD	12	03	00	01 Onderhoud en vergunningen (Leefmilieu)	70	70
RC	12	04	00	01 Onderhouden vergunningen (Landbouw en Landelijke Aangelegenheden)	1 240	1 540
CR	12	06	00	01 Onderhoud, herstel, brandstof en verzekering van de wagens van het DGO3	17	17
				<i>Totale voor Titel I.</i>	123 690	123 990
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CR	74	01	00	01 Aankoop van duurzame roerende goederen	20	20
CD	74	02	00	01 Aankoop van hardware en software en daarmee gepaard gaande ontwikkelingen in het kader van de uitvoering van specifieke informaticaprojecten (Natuurlijke Hulpbronnen en Leefmilieu)	742	742
RC	74	03	00	01 Aankoop van hardware en software en daarmee gepaard gaande ontwikkelingen in het kader van de uitvoering van specifieke informaticaprojecten (Landbouw en landelijke aangelegenheden)	417	417
				<i>Totale voor Titel II.</i>	1 179	1 179
				Totale voor programma 15.01.	124 869	125 169
				<i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i>	—	—
				<i>Waarvan investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 15.02.		
				Coördinatie van landbouw- en het leefmilieubeleid		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
RC	12	01	30	02 Aankoop van niet-duurzame goederen en diensten, met inbegrip van studies, documentatie, public relations, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	742	742
CD	12	02	00	02 Studies, public relations, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten, werkingskosten (Leefmilieu)	641	661
RC	12	05	00	02 Medefinanciering Programma voor plattelandsontwikkeling – Technische bijstand	0	494
CD	12	06	00	02 Studies, public relations, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten, werkingskosten van de DFA (Leefmilieu)	5	5
RC	12	08	30	02 Meerjarenstudies en -dienstcontracten	50	76
RC	12	09	30	02 (Gewijzigd) Meerjarenstudies en -dienstcontracten – Europese medefinanciering FEAMP	114	208
RC	12	12	00	02 Studies, public relations, publicaties, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten, werkingskosten (Landbouw en landelijke aangelegenheden)	0	0
RC	12	13	00	02 Kosten van voertuigen en vervoermiddelen, beschermings- en arbeidsuitrusting, dienstkleiding, verzekeringen, onderhoudskosten van gebouwen (Landbouw en landelijke aangelegenheden)	1 980	1 980
RC	12	15	11	02 Studieovereenkomsten en dienstcontracten- Medefinanciering EEG (Landbouw en landelijke aangelegenheden)	0	0
CD	12	16	00	02 Kwaliteitsproces, certificeringen, administratieve vereenvoudiging, KLV (kwaliteit, leefmilieu, veiligheid), en andere gelijkgestelde uitgaven	93	117

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
CD	12	17	11	02 Studieovereenkomsten en dienstcontracten - Europese medefinanciering 2014-2020 (Leefmilieu)	0	0
CD	12	19	00	02 Werkingskosten van de "Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement durable" (Waalse Milieuraad voor de duurzame ontwikkeling)	0	0
CD	12	21	00	02 Opvolging van dossiers in verband met duurzame ontwikkeling (Leefmilieu)	0	0
CD	12	26	00	02 Kosten van voertuigen en communicatiemiddelen, beschermings- en arbeidsuitrusting, dienstkleiding, verzekeringen, onderhoudskosten van gebouwen	396	396
CD	12	28	00	02 Studies op het gebied "Leefmilieu – Gezondheid"	13	13
CD	12	29	11	02 Public relations, documentatie, deelneming aan opleidingen, seminars en colloquia, vergaderings-, communicatie- en bekendmakingskosten, consultingkosten, uitgaven betreffende groepen van deskundigen en werkingskosten van de Permanente Cel Leefmilieu-Gezondheid	111	111
CD	30	01	00	02 Allerhande vergoedingen voortvloeiend uit de verantwoordelijkheid van het Gewest - Tenuitvoerlegging van vonnissen en arresten waarbij het Gewest veroordeeld wordt inzake leefmilieu	21	21
RC	30	04	00	02 Allerhande vergoedingen voortvloeiend uit de verantwoordelijkheid van het Gewest - Tenuitvoerlegging van vonnissen en arresten waarbij het Gewest veroordeeld wordt inzake landbouw en landelijke aangelegenheden	20	20
RC	31	10	00	02 Medefinanciering Programma voor plattelandontwikkeling – Maatregel Leader	315	1 203
RC	33	01	00	02 Toelagen aan privé-instellingen in het kader van PO FEAMP (Europees Fonds voor Maritieme Zaken en Visserij)	0	0
CD	33	05	00	02 Werkingstoelagen aan de niet openbare sector – Europese medefinanciering 2000 - 2006	0	0
RC	33	06	00	02 Toelagen aan de niet openbare sector inzake werking – Europese medefinanciering	0	0
CD	33	07	00	02 Toelagen toegekend voor de tegemoetkoming van de Permanente Cel Leefmilieu-Gezondheid – Privé-sector	124	124
CD	33	08	00	02 Subsidies aan privé instellingen belast met de uitvoering van de projecten van het Programma Leader 2014-2020 (Leefmilieu)	0	70
RC	35	01	40	02 Toelagen aan instellingen en vennootschappen in het kader van internationale betrekkingen	10	13
CD	35	02	40	02 Bijdragen en contributies i.v.m. internationale verdragen (Leefmilieu)	107	107
CD	35	04	40	02 Toelagen aan instellingen en bedrijven in het kader van internationale betrekkingen, beheerd in samenwerking met WBI	34	34
RC	35	05	00	02 Bijdragen en contributies i.v.m. internationale verdragen (Landbouw en landelijke aangelegenheden)	159	159
RC	40	01	00	02 Toelagen aan de openbare sector inzake werking – Europese medefinanciering	0	0
CD	40	05	00	02 Toelagen aan de openbare sector in het kader van internationale dossiers	0	0
CD	40	06	40	02 Toelagen aan de openbare sector inzake werking – Europese medefinanciering 2014-2020	0	0
RC	41	02	40	02 Overdracht naar de FOREM voor de financiering van het programma voor beroepsdoorstroming (P.T.P.)	967	967
RC	41	05	40	02 Toelagen en vergoedingen inzake het landbouwbeleid	0	0
CD	41	06	40	02 Dotatie aan Forem in het kader van de projecten "P.T.P."	899	899
CD	41	07	40	02 Toelagen toegekend voor de tegemoetkoming van de Permanente Cel Leefmilieu-Gezondheid – UAP	113	113
RC	43	01	22	02 Toelagen aan openbare instellingen in het kader van PO FEAMP (Europees Fonds voor Maritieme Zaken en Visserij)	0	20
CD	43	02	32	02 Toelagen toegekend voor de tegemoetkoming van de Permanente Cel Leefmilieu-Gezondheid – Openbare sector	52	52
RC	45	01	40	02 Toelagen voor de financiering van het programma voor beroepsdoorstroming (PTP) ten gunste van de Duitstalige Gemeenschap	0	0
CD	45	02	24	02 Toelagen toegekend voor de tegemoetkoming van de Permanente Cel Leefmilieu-Gezondheid – Universiteiten	46	46
				<i>Totale voor Titel I.</i>	<i>7 012</i>	<i>8 651</i>
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
RC	51	01	00	02 Medefinanciering Programma voor plattelandontwikkeling – Maatregel Leader	6	32
RC	51	02	00	02 Toelagen aan de niet-openbare sector voor de investeringen uitgevoerd in het kader van PO FEAMP (Europees Fonds voor Maritieme Zaken en Visserij)	0	10
RC	52	01	10	02 Investeringsstoelagen aan de niet openbare sector - Europese medefinanciering	0	0

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
CD	52	05	10	02 Toelagen aan de niet-openbare sector inzake investeringen – Europese medefinanciering 2014-2020 (leefmilieu)	0	0
CD	52	06	10	02 Investeringsstoelagen aan privé instellingen belast met de uitvoering van de projecten van het Programma Leader 2014-2020 (Leefmilieu)	0	0
RC	61	03	00	02 Investeringsstoelagen aan de openbare sector – Europese medefinanciering	0	0
RC	63	01	21	02 Toelagen aan de openbare sector inzake investeringen uitgevoerd in het kader van PO FEAMP (Europees Fonds voor Maritieme Zaken en Visserij)	0	0
CD	63	02	21	02 Toelagen aan de openbare sector inzake investeringen – Europese medefinanciering 2014-2020	0	0
RC	72	02	00	02 Verbouwing of optrekken van gebouwen	173	173
RC	72	03	00	02 Geldvoorschotten in verband met inrichtingswerken van gebouwen	45	45
RC	73	01	20	02 Studies en Werken uitgevoerd in het kader van PO FEAMP (Europees Fonds voor Maritieme Zaken en Visserij)	0	0
CD	74	01	00	02 Aankoop van voertuigen en communicatiemiddelen, aankoop van duurzame goederen – SEP (Leefmilieu)	198	198
CD	74	03	00	02 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma	33	33
RC	74	04	00	02 Aankoop van voertuigen en communicatiemiddelen, aankoop van duurzame roerende goederen – SEP (Landbouwn en Landelijke Aangelegenheden)	538	875
RC	74	05	22	02 Aankoop van duurzame roerende goederen en overheidsopdrachten – Europese medefinanciering (landbouw en landelijke aangelegenheden)	0	0
CD	74	06	22	02 Uitrustingskosten van de Permanente Cel Leefmilieu-Gezondheid	0	0
				<i>Totalen voor Titel II.</i>	993	1 366
				Totalen voor programma 15.02.	8 005	10 017
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 15.03.		
				Ontwikkeling en Studie van het Milieu		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
CD	01	02	00	03 Begrotingsfondsen Begrotingsfonds voor de dierenbescherming en voor het dierenwelzijn		
				Saldo op 1 januari	383	383
				Ontvangsten van het lopende jaar	218	218
				Beschikbaar voor het jaar	601	601
				<u>Uitgaven ten laste van het Fonds</u>	218	218
				Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	383	383
CD	12	01	00	03 Studies, public relations, publicaties, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten met betrekking tot de activiteiten in verband met de controle op dierenwelzijn	865	865
RC	12	02	00	03 Aankoop van niet-duurzame goederen en diensten, met inbegrip van studies, documentatie, public relations, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	800	800
RC	12	05	00	03 Meerjaarlijkse dienstcontracten of overeenkomsten aangegaan met derden voor de controle en de certificering van dierlijke en plantaardige producten	350	350
RC	12	07	00	03 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten, met inbegrip van de werkingskosten van de experimentele installaties	369	369
CD	12	09	00	03 Studies, public relations, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten, werkingskosten (Leefmilieu)	853	857
RC	12	10	30	03 Meerjarenstudies en -dienstcontracten	0	50
RC	12	12	00	03 Meerjarenstudies en -dienstcontracten eigen aan het programma van DEMNA	373	398
CD	12	26	00	03 Studies en kosten in verband met de staat van het leefmilieu	350	352
CD	30	01	00	03 Toelagen voor de valorisatie van de ondergrondse rijkdommen	42	42
CD	30	02	00	03 Toelagen aan de v.z.w. "Pierres et Marbres de Wallonie" voor de bevordering van de sierstenen	368	369
RC	31	02	00	03 Specifieke toelagen en vergoedingen	1 000	1 000
RC	31	03	00	03 Toelage aan referentie- en proefcentra.	42	42
RC	31	04	00	03 Toelagen voor wetenschappelijk en technisch onderzoek	0	0
RC	31	05	30	03 Toelagen en premies toegekend voor de verbetering van de kwaliteit van dieren en dierenproducten	2 573	2 573

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
RC	33	01	00	03 Toelagen en vergoedingen aan de niet-openbare sector inzake onderzoek Natuurlijk en Landbouwmilieu	10	10
CD	33	02	00	03 Toelagen aan de niet-openbare sector inzake opleiding en milieubescherming	0	0
CD	33	03	00	03 Toelagen aan de niet-openbare sector inzake bescherming van dieren en dierenwelzijn	100	100
RC	33	05	00	03 Toelage ter dekking van de personeels- en werkingskosten van de "Fédération des Services de Remplacement Agricole de Wallonie asbl"	950	950
RC	33	06	00	03 Toelagen aan de niet-openbare sector inzake bewustmaking en bescherming van landbouw en landelijke aangelegenheden	1 510	1 538
RC	33	07	00	03 Toelagen aan verenigingen voor de organisatie van landbouwopleidingen	250	250
RC	33	08	00	03 Toelagen aan verenigingen voor de organisatie van landbouwopleidingen – Medefinanciering Programma voor plattelandsontwikkeling 2014-2020	0	0
RC	33	09	00	03 Specifieke toelagen en vergoedingen aan niet-openbare sectoren voor de organisatie van jaarbeurzen en evenementen bestemd ter bevordering van de Waalse landbouw en zijn producten	903	903
RC	33	11	00	03 Toelage toegekend aan de vereniging VALBIOM voor de uitvoering van het FARR-WAL-programma	360	360
RC	33	13	00	03 Toelagen aan instellingen die de bestaansonzekerheid in de landbouw bestrijden	335	335
RC	33	15	00	03 Toelagen waarbij de landbouwers ertoe aangezet worden deel te nemen aan de voedselkwaliteitsregelingen in het kader van het programma voor plattelandsontwikkeling	40	40
RC	33	18	00	03 Subsidie aan REQUASUD (V.Z.W. REQUASUD) in het kader van de kaderovereenkomst REQUASUD	488	488
CD	33	20	00	03 Toelagen aan privé-verenigingen en -instellingen krachtens een kaderovereenkomst (Leefmilieu)	1 906	1 906
CD	33	22	00	03 Toelagen aan de niet-openbare sector inzake bewustmaking en milieubescherming, met inbegrip van toelagen aan de Gewestelijke centra voor milieu-initiatie (Toekomstcontract)	4 110	4 210
RC	33	23	00	03 Toelagen aan instellingen belast met vulgarisatie-, begeleidings- en bevorderingsopdrachten	6 642	6 642
RC	33	24	00	03 Toelage aan de VZW « Comité du Lait » - Begeleidingsmaatregelen - Kilometerheffing	1 140	1 140
CD	41	01	00	03 Toelagen aan de openbare sector inzake dierenwelzijn	250	250
RC	41	02	40	03 Toelagen aan het "Centre de Recherches Agronomiques de Gembloux"(CRA-W)	17 878	17 878
RC	41	03	00	03 Toelagen aan de openbare sector inzake landbouw en agro-voeding	530	830
RC	41	04	40	03 Toelagen aan het "Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W)"	5 274	5 274
RC	41	05	00	03 Toelage aan de "Faculté universitaire des sciences agronomiques" van Gembloux	0	0
CD	41	06	40	03 Aan het "ISSEP" toevertrouwde taken	10 494	10 494
RC	41	07	40	03 Toelagen voor wetenschappelijk en technisch onderzoek	4 700	4 700
CD	41	08	40	03 Bijkomende werkingstoelage aan het "ISSEP"	1 594	1 594
CD	41	09	40	03 Toelagen aan de openbare sector inzake bewustmaking en milieubescherming	0	0
RC	41	40	40	03 Toelagen toegekend door DEMNA aan een OAP	0	0
RC	43	01	22	03 Toelagen aan de openbare sector inzake onderzoek natuurlijk en landbouwmilieu	0	0
RC	43	02	00	03 Toelagen aan de ondergeschikte openbare besturen inzake bewustmaking en bescherming van landbouw en landelijke aangelegenheden	0	0
CD	43	04	00	03 Meerjaarlijkse toelagen aan de openbare besturen voor acties ten gunste van het leefmilieu	100	100
CD	43	05	00	03 Toelagen aan de openbare sector inzake bescherming van dieren en dierenwelzijn	100	100
RC	45	01	23	03 Toelage aan Gembloux ABT ULG in het kader van de kaderovereenkomst REQUASUD	108	108
RC	45	02	23	03 Toelage aan de UCL in het kader van de kaderovereenkomst REQUASUD	167	167
CD	45	03	23	03 Toelagen aan de onderwijsinstellingen voor acties ten gunste van het leefmilieu	125	125
CD	45	04	24	03 Toelagen aan de onderwijsinstellingen voor acties ten gunste van het dierenwelzijn	0	0
RC	45	05	23	03 (Gewijzigd) Toelagen aan universiteiten inzake onderzoek natuurlijk en landbouwmilieu	834	834
RC	45	06	22	03 (Nieuw) Toelagen aan de ondergeschikte openbare besturen inzake bewustmaking en bescherming van natuur en landelijke aangelegenheden	50	50
Totalen voor Titul I.					69 151	69 661

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
RC	01	01	00	03 Begrotingsfondsen begrotingsfonds voor de kwaliteit van planten- en dierlijke producten (programmadecreet van 18 december 2003)		
				Saldo op 1 januari	1 788	2 261
				Ontvangsten van het lopende jaar	625	625
				Beschikbaar voor het jaar	2 413	2 886
				Uitgaven ten laste van het Fonds	625	625
				Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	1 788	2 261
RC	51	01	12	03 Specifieke toelagen en vergoedingen	110	110
CD	52	01	00	03 Toelagen aan de niet-openbare sector inzake bescherming van dieren en dierenwelzijn	0	0
RC	52	02	10	03 Toelagen aan privé verenigingen en instellingen	0	0
RC	52	03	10	03 Toelagen aan de niet-openbare sector voor investeringsuitgaven met het oog op de bescherming van de natuur en de landelijke aangelegenheden	348	348
RC	52	04	10	03 Toelage aan de VZW « Association des betteraviers wallons » - Begeleidingsmaatregelen - Kilometerheffing	600	610
RC	61	01	00	03 Toelagen en vergoedingen eigen aan de openbare sector	0	0
RC	61	02	00	03 Toelagen aan het "Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W)" voor investeringsuitgaven, studies inbegrepen	212	212
CD	61	03	41	03 Aan het "ISSEP" toevertrouwde taken : aankoop van materieel	1 766	1 766
RC	61	04	41	03 Toelagen aan het "Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W)" voor investeringsuitgaven, studies inbegrepen	1 303	1 303
RC	63	02	00	03 Toelagen aan de niet-openbare sector voor investeringsuitgaven met het oog op de bescherming van de natuur en de landelijke aangelegenheden	265	265
RC	65	01	24	03 (Nieuw) Toelagen aan de instellingen die afhangen van de Franse Gemeenschap voor investeringsuitgaven met het oog op de bescherming van natuur en landelijke aangelegenheden	23	23
CD	72	01	00	03 Inrichting of bouw van gewestelijke centra voor milieu-initiatie (C.R.I.E.)	570	530
CD	72	02	00	03 Geldvoorschotten betreffende de renovatiewerken van de gewestelijke centra voor milieu-initiatie (CRIE)	44	44
RC	74	01	41	03 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma DEMNA	65	65
RC	74	02	00	03 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma van DD (Landbouw en Landelijke aangelegenheden)	422	422
CD	74	03	00	03 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan de activiteiten in verband met de controle op dierenwelzijn	50	50
CD	74	05	00	03 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma van DD	43	43
				<i>Totalen voor Titel II.</i>	6 446	6 416
				Totalen voor programma 15.03.	75 597	76 077
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	843	843
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	2 171	2 644
				Programma 15.04.		
				Tegemoetkomingen aan de Landbouw		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
RC	12	03	00	04 Aankoop van niet-duurzame goederen en diensten eigen aan het programma (met inbegrip van studies, documentatie, public relations, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten, ...) en aan het Geïntegreerd Beheers- en Controlesysteem (G.B.C.S.)	1 252	1 252
RC	12	04	00	04 Aankoop van niet-duurzame computergoederen en -diensten in het kader van het Geïntegreerd Beheers- en Controlesysteem (G.B.C.S.)	6 038	6 038
RC	21	01	00	04 Renten betreffende de beschikbaarstelling van de financiële middelen voor het betaalorgaan overeenkomstig de Europese Verordeningen	100	100
RC	31	01	12	04 Tegemoetkomingen voor landbouwinvesteringen voor het opmaken en de opvolging van plannen	25	500
RC	31	02	12	04 Gewestelijke tegemoetkoming aan de fokkers voor de verwerking of afzet van producten uit hun bedrijven en aan melkproducenten voor de verwerking en de afzet van melkproducten	0	0
RC	31	04	12	04 Tegemoetkomingen voor investeringen in landbouwbedrijven - Medefinanciering programma voor plattelandontwikkeling 2007-2013	0	0

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
RC	31	06	00	04 Tegemoetkomingen aan de landbouwverenigingen, de begeleiding en het opstarten	1 000	1 002
RC	31	07	00	04 Steun voor milieuvriendelijke landbouw – Medefinanciering Programma voor Plattelandsontwikkeling 2014-2020	15 000	14 000
RC	31	09	00	04 Tegemoetkomingen voor de biologische landbouw - Medefinanciering Programma voor Plattelandsontwikkeling 2014-2020	8 300	12 000
RC	31	13	12	04 Tegemoetkomingen voor investeringen in landbouwbedrijven - Medefinanciering programma voor plattelandsontwikkeling 2014-2020	18 600	16 000
RC	31	14	12	04 (Gewijzigd) Tegemoetkomingen voor de vestiging van jonge landbouwers en steun voor diversificatie - Medefinanciering programma voor plattelandsontwikkeling 2014-2020	5 700	4 000
RC	31	15	12	04 Tegemoetkomingen voor de vestiging van jonge landbouwers, overgangsmaatregel	0	0
RC	31	16	12	04 Steun voor de vestiging van plannen voor een milieu-vriendelijk landbouw	300	300
RC	31	17	32	04 Buitengewone tegemoetkoming ten gunste van landbouw	1 000	1 000
RC	31	18	32	04 Steun inzake landbouwadvises	0	0
RC	31	19	12	04 Tegemoetkomingen voor investeringen in landbouwbedrijven – Medefinanciering programma voor plattelandsontwikkeling 2014-2020 – Begeleidingsmaatregelen - Kilometerheffing	595	595
RC	31	20	12	04 Steun voor de omschakeling naar de biologische visteelt (medefinanciering FEAMP)	13	4
RC	31	21	12	04 (Gewijzigd) Tegemoetkomingen voor beschermingsmiddelen tegen beschermde soorten (medefinanciering FEAMP)	24	12
RC	31	22	12	04 Tegemoetkomingen voor de vestiging van jonge landbouwers die aquacultuur beoefenen (medefinanciering FEAMP)	18	13
RC	33	11	00	04 Tegemoetkomingen voor landbouwinvesteringen – Medefinanciering “FIDER”	0	0
RC	33	12	00	04 Vergoedingen aan particulieren in het kader van het beheer van de Natura 2000-sites- Medefinanciering programma voor plattelandsontwikkeling 2014-2020	480	480
RC	34	01	00	04 Vergoedingen aan particulieren in het kader van het beheer van de Natura 2000-sites- Medefinanciering programma voor plattelandsontwikkeling 2014-2020	3 600	3 600
RC	34	02	00	04 Vergoedingen aan particulieren in het kader van het beheer van de Natura 2000-sites	25	25
RC	41	01	00	04 Dotatie aan het “Fonds wallon des calamités naturelles” (Waals natuurrampenfonds) – Afdeling “Fonds wallon des calamités agricoles” (Waals fonds voor landbouwrampen).	14 500	14 500
RC	41	03	00	04 Toelagen voor de uitvoering van het Programma distributie van fruit en groenten in de scholen (Europese medefinanciering)	0	10
RC	41	04	00	04 Tegemoetkoming voor de steun inzake consumptie van zuivelproducten in Waalse scholen (Verordening EG 1234/2007)	0	10
RC	43	04	01	04 Toelagen en vergoedingen (compensaties inbegrepen) aan ondergeschikte openbare besturen in het kader van het beheer van de Natura 2000-sites	75	75
RC	45	01	01	04 Uitgaven die voortvloeien uit de uitvoering van beslissingen tot niet-aanzuivering en niet-terugbetaling inzake uitgaven EOGFL Waarborg, EGFL en ELFPO en inzake opslagkosten, en niet-invordering van vorderingen op de rekening van het Betaalorgaan	1 500	1 500
RC	45	02	24	04 (Nieuw) Tegemoetkoming van het Waalse Gewest voor de uitvoering van het Europese programma voor scholen	650	650
				<i>Totale voor Titel I.</i>	<i>78 795</i>	<i>77 666</i>
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
RC	01	04	00	04 Begrotingsfondsen Fonds inzake het G.B.C.S.		
				Saldo op 1 januari	394	459
				Ontvangsten van het lopende jaar	157	157
				Beschikbaar voor het jaar	551	616
				Uitgaven ten laste van het Fonds	157	157
				Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	394	459
RC	51	04	12	04 Tegemoetkomingen aan kansarme gebieden waarin landbouwvriendelijke vereisten worden opgelegd – Medefinanciering Programma voor Plattelandsontwikkeling	4 000	4 000
RC	51	05	22	04 Uitvoering van de waarborg in hoofdsom, rente en toekomstige lasten voor landbouwleningen	250	250

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
RC	51	07	12	04 Tegemoetkomingen voor landbouwinvesteringen – Medefinanciering Programma voor Plattelandsontwikkeling 2007 - 2013	0	0
RC	63	02	00	04 Toelagen aan de ondergeschikte openbare besturen voor bouw-, uitbreidings- of verbouwingswerken in openbare slachthuizen	300	300
RC	63	03	42	04 Toelagen aan de doorgangsgebouwen m.b.t. landbouw (Marshall 4.0 – Hoofddijn III – Maatregel 1.6)	0	1 000
RC	63	04	00	04 Toelagen aan de ondergeschikte openbare besturen voor bouw-, uitbreidings- of verbouwingswerken in openbare slachthuizen – Begeleidingsmaatregelen - Kilometerheffing	345	345
RC	74	01	22	04 Aankoop van duurzame roerende informatica goederen eigen aan het programma	124	124
RC	74	02	00	04 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma en aan het Geïntegreerd Beheers- en Controlesysteem (G.B.C.S.)	14	14
				<i>Totale voor Titel II.</i>	5 190	6 190
				Totale voor programma 15.04.	83 985	83 856
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	157	157
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	394	459
				Programma 15.11.		
				Natuur, Bossen, Jacht en Visserij		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
RC	01	01	00	11 (Nieuw) Begrotingsfonds: Begrotingsfonds voor het visserij- en hengelbeheer in Wallonië		
				Saldo op 1 januari	0	0
				Ontvangsten van het lopende jaar	1 252	1 252
				Beschikbaar voor het jaar	1 252	1 252
				Uitgaven ten laste van het Fonds	1 252	1 252
				Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	0	0
RC	12	01	11	11 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten in het kader van geïntegreerde Life	50	50
RC	12	02	00	11 Studies, public relations, specifieke verzekeringen, erelonen van advocaten, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten, organisatie van jachtexamen, ..., alsook de roerende voorheffing op jachthuren en onroerende voorheffing op bossen en wouden	1 174	1 174
RC	12	03	30	11 Meerjarenstudies en -dienstcontracten	675	675
RC	12	05	30	11 Onderhoud en verbetering van de domaniale bossen, domaniale natuurreservaten en domaniale publieke groene ruimten, van de visteeltplaatsen en paaigebieden, werkingskosten van de Waalse boscentrale voor bosmaterialen bestemd voor voortplanting, jachtverbetering, onderhoud en verbetering van de Koninklijke Jachten	700	700
RC	12	07	11	11 Studies en studieovereenkomsten, vergaderingskosten, informatie, opvoeding in het kader van Natura 2000	90	90
RC	12	08	30	11 Onderhoud en verbetering van de Natura 2000-sites – CAW in de natuurreservaten en domaniale bossen	214	214
RC	12	09	00	11 Geldvoorschotten aan de buitengewone rekenplichtigen van de buitendiensten van de Afdeling Natuur en Bossen	928	928
RC	12	10	00	11 Geldvoorschotten aan de buitengewone rekenplichtigen in het kader van de werking van de boscentrale en van de dienst Visserij	200	200
RC	33	01	00	11 Toelage aan de niet-openbare sector inzake boshulpbronnen, natuurbehoud, alsook inzake jacht, visserij en visteelt	1 192	1 192
RC	33	03	00	11 Werkingstoelagen aan de niet openbare sector voor maatregelen van gemeenschappelijk belang inzake visteelt en visvangstkunst (Europees Visserijfonds)	0	0
RC	33	04	00	11 Toelagen aan de "Centres de Revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage"(C.R.E.A.V.E.S.)	88	88
RC	33	05	00	11 Toelagen aan de niet-openbare sector voor onderzoek en vulgarisatie inzake duurzaam beheer (kaderovereenkomsten 2014-2019)	740	808
RC	33	07	00	11 Toelagen aan de privé-sector voor opleidingsactiviteiten	400	418
RC	33	08	00	11 Subsidie inzake dynamisering van het bosbeheer	0	0
RC	33	10	00	11 Toelagen en vergoedingen (vergoedingen inbegrepen) aan de niet-publieke sector in het kader van het beheer van de Natura 2000-sites	375	383
RC	33	11	00	11 Toelagen en vergoedingen aan de niet-openbare sector	387	394

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
RC	33	12	00	11 Meerjaarlijkse toelagen aan de niet-openbare sector - Medefinanciering EEG - Life	0	0
RC	34	01	41	11 Vergoedingen voor schade aangericht door beschermde diersoorten	200	200
RC	34	04	00	11 Toelagen en vergoedingen aan particulieren in het kader van het onderhoud van hagen, bomen, bomenrijen en boomgaarden	0	5
RC	41	01	40	11 Dotatie aan de Sociaal Economische Raad van het Waalse Gewest om het secretariaat van de Commissies Behoud van de sites Natura 2000 en de Waalse Hoge Jachtraad en de Waalse Hoge Visraad te verzekeren	0	100
RC	43	01	00	11 Toelagen aan de niet-openbare sector inzake boshulpbronnen, natuurbehoud, alsook inzake jacht, visserij en visteelt	400	400
RC	43	02	00	11 Toelagen aan de "Office Economique wallon du Bois"	540	547
RC	43	03	22	11 Werkingstoelagen aan de openbare sector voor maatregelen van gemeenschappelijk belang inzake visserij en visteelt (Europees Visserijfonds)	0	0
RC	43	04	22	11 Toelagen en vergoedingen (compensaties inbegrepen) aan ondergeschikte openbare besturen in het kader van het beheer van de Natura 2000-sites	1 309	1 309
RC	43	06	22	11 Werkingstoelagen aan de Beheerscommissies voor natuurparken	2 156	2 156
RC	43	07	22	11 Werkingstoelagen aan de Beheerscommissies voor natuurparken	0	45
RC	43	08	22	11 Subsidies inzake dynamisering van het bosbeheer	0	0
RC	44	01	00	11 Toelagen aan de openbare sector ten gunste van het onderzoek en vulgarisatie inzake duurzaam behoud (kaderovereenkomst 2015-2019)	560	560
RC	45	01	00	11 Bijdrage van het Waalse Gewest aan de stichting Zoniënwoud	15	15
RC	45	02	40	11 Bijdrage aan de werking van het Nationaal Secretariaat voor de bestrijding van invasieve exotische soorten	65	65
				<i>Totale voor Titel I.</i>	13 710	13 968
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
RC	01	02	00	11 Begrotingsfondsen Fonds voor het beheer van de bossen van de voormalige «Gruerie d'Arlon» (artikel 7 van de domaniale wet van 26 juli 1952)		
				Saldo op 1 januari	2 688	2 710
				Ontvangsten van het lopende jaar	174	174
				Beschikbaar voor het jaar	2 862	2 884
				<u>Uitgaven ten laste van het Fonds</u>	174	174
				Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	2 688	2 710

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
RC	01	03	00	11 Begrotingsfondsen Fonds voor het beheer van het bos van Herbeumont (artikel 1e,16, van de domaniale wet van 16 juli 1983)		
				Saldo op 1 januari	911	911
				Ontvangsten van het lopende jaar	79	79
				Beschikbaar voor het jaar	990	990
				Uitgaven ten laste van het Fonds	79	79
				Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	911	911
RC	01	04	00	11 Aankoop, renovatie- en onderhoudswerken in de Natura 2000-locaties, in de locaties die voor het Natura 2000-netwerk in aanmerking komen alsook in de ecologische hoofdstructuur - Programma voor plattelandontwikkeling	636	636
RC	01	05	00	11 Begrotingsfondsen Fonds voor het beheer van het bos van Saint-Michel-Freyr		
				Saldo op 1 januari	0	0
				Ontvangsten van het lopende jaar	165	165
				Beschikbaar voor het jaar	165	165
				Uitgaven ten laste van het Fonds	165	165
				Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	0	0
RC	52	01	10	11 Toelagen aan de niet-openbare sector met het oog op de inrichting van natuurreservaten, bossen, publieke groene ruimten, de ontwikkeling van de visserij en de visteelt alsook inzake jacht	30	26
RC	52	03	10	11 Toelagen aan de niet-openbare sector- Europese medefinanciering - Life - inzake natuurbescherming	120	221
RC	52	05	00	11 Toelagen aan de niet-openbare sector voor de uitvoering van beheerswerken en de aankoop van Natura 2000-sites - Europese medefinanciering - Programma voor plattelandontwikkeling	0	0
RC	53	01	10	11 Toelagen aan particulieren inzake bosrijdommen, natuur en wildbeheer (aanplanting van hagen, ...)	460	460
RC	63	01	21	11 Toelagen aan de ondergeschikte openbare besturen voor de uitvoering van werken m.b.t. bosinrichtingen en natuurbescherming, ten gunste van de ontwikkeling van visteelt en inzake wildbeheer	10	10
RC	63	05	21	11 Toelagen aan de inrichtende macht van natuurparken voor de oprichting van "Maisons du parc" en toelagen aan de openbare sector voor de uitvoering van het deel "natuurbehoud" van het beheersplan voor natuurparken	350	350
RC	70	01	10	11 Inrichtingswerken in de domaniale bossen, de natuurreservaten, in de Koninklijke jachten, alsook inzake visteelt, paaigebieden en wildbeheer	985	985
RC	70	02	10	11 Inrichtingswerken in bossen, domaniale reservaten	128	148
RC	70	03	10	11 Inrichtingswerken in de domaniale Natura 2000-sites	100	114
RC	70	04	00	11 Geldvoorschotten aan de buitengewone rekenplichtigen van de buitendiensten van de Afdeling Natuur en Bossen met betrekking tot inrichtingswerken in domaniale bossen, natuurreservaten, in de Koninklijke jachten, alsook inzake visteelt, paaigebieden en jachtbedrijfsinrichtingen	388	388
RC	70	05	00	11 Aankoop en renovatie- en beheerwerken in de domaniale natuurreservaten en domaniale terreinen gelegen in de Natura 2000-locaties, in de locaties die voor het Natura 2000-netwerk in aanmerking komen alsook in de ecologische hoofdstructuur - Programma voor plattelandontwikkeling	0	0
RC	<i>i</i>	71	01	11 Aankoop door het Gewest van bossen, natuurreservaten en paaigebieden	200	300
RC		71	03	11 Aankoop door het Gewest van Natura 2000-sites	0	300
RC		71	04	12 Aankoop door het Gewest van terreinen gelegen in de Natura 2000-locaties, in de locaties die voor het Natura 2000-netwerk in aanmerking komen alsook in de ecologische hoofdstructuur - Europese medefinanciering - Programma voor plattelandontwikkeling	0	50
RC		74	01	22 Aankoop van duurzame roerende goederen in het kader van geïntegreerde Life	50	50
RC		74	06	00 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan de boshulpbronnen, domaniale natuurreservaten, jacht, visserij, Koninklijke Jachten	460	460
				Totale voor Titel II.	4 335	4 916
				Totale voor programma 15.11.	18 045	18 884
				Waaronder investeringsprogramma	200	300
				W.o. begrotingsfondsen	1 670	1 670
				Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	3 599	3 621

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
				Programma 15.12. Landelijke en natuurlijke ruimte <i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
RC	01	01	00	12 Allerhande uitgaven voor de Vertegenwoordiging bij de Grote Regio	100	100
RC	01	03	00	12 Subsidies voor de oprichting van co working places en gedeelde kantoorruimten in landelijk gebied	0	511
RC	12	02	00	12 Aankoop van niet-duurzame goederen en diensten eigen aan het programma, met inbegrip van studies, documentatie, public relations, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten, specifieke verzekeringen, voorheffingen ...	584	592
RC	12	03	30	12 Meerjarenstudies en –dienstcontracten eigen aan het programma	1 971	2 567
RC	12	05	30	12 Werken voor het onderhoud van onbevaarbare waterlopen en reguleringswerken van de waterhuishouding van eerste categorie alsook voor het onderhoud van domaniale openbare groene ruimten	3 373	3 373
RC	12	08	00	12 Geldvoorschotten aan de buitengewone rekenplichtigen in het kader van het onderhoud van domaniale openbare groene ruimten	178	178
RC	12	09	11	12 (Nieuw) Beheer van invasieve exotische soorten	0	0
RC	14	04	10	12 Werken voor het onderhoud van onbevaarbare waterlopen en reguleringswerken van de waterhuishouding van eerste categorie in het kader van de strijd tegen invasieve soorten	46	46
RC	31	02	00	12 Initiatieven inzake Duurzame ontwikkeling	0	24
RC	33	01	00	12 Toelage aan de niet-openbare sector inzake plattelandsontwikkeling, groene ruimten en waterlopen met inbegrip van de alluviale vlakke	664	664
RC	33	04	00	12 Toelage aan de "Fondation Rurale de Wallonie"	3 630	3 630
RC	33	06	00	12 Toelagen aan de openbare sector voor studies met het oog op de verbetering van aquatische habitats (Europees Visserijfonds)	0	0
RC	33	07	00	12 Toelage aan de niet-openbare sector voor proefprojecten met het oog op de verbetering van het levenskader op het platteland	0	0
RC	33	09	00	12 Toelage aan de "GREOA" voor de acties inzake plattelandsontwikkeling	228	130
RC	33	10	00	12 Toelage aan WFG voor acties inzake plattelandsontwikkeling	75	75
RC	41	01	00	12 Toelage aan de openbare sector voor de studie van de landelijke ruimte door gebruik van de cartografie van het grondgebruik en van de ruimteteledetectie van de staat van de oppervlakten	250	152
RC	41	02	00	12 Toelage aan Gembloux ABT ULg voor de studie van de landelijke ruimte door de herziening van de numerieke kaart van de bodems van Wallonië	130	252
RC	41	03	00	12 Subsidies overheid inzake Duurzame ontwikkeling platteland	0	0
RC	41	04	00	12 Toelage aan de cel voor analyse en prospectie in landelijke aangelegenheden (CAPRU)	114	114
RC	41	05	00	12 Toelage aan « Gembloux ABT ULG » voor het geïntegreerde beheer bodem-erosie-afvoer (GISER-PROJECT)	155	155
RC	41	06	12	12 Toelage aan UCL voor het geïntegreerd beheer grond-erosie-afvloeiend water (Project GISER)	155	155
RC	43	01	00	12 Toelagen aan de openbare sector inzake plattelandsontwikkeling, groene ruimten en waterlopen met inbegrip van de alluviale vlakke	334	418
RC	43	02	00	12 Toelagen aan de openbare sector voor studies met het oog op de verbetering van aquatische habitats (Europees Visserijfonds)	0	46
RC	43	03	30	12 Toelagen aan de openbare sector voor proefprojecten met het oog op de verbetering van de leefomgeving op het platteland	60	60
RC	43	04	00	12 Toelagen aan gemeenten en provincies in het kader van de strijd tegen invasieve soorten	10	10
CD	43	05	22	12 Toelagen aan de ondergeschikte openbare besturen voor de milieuviseurs	1 268	1 421
				<i>Totale voor Titel I.</i>	13 325	14 673
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
RC	01	02	00	12 Begrotingsfondsen Fonds inzake landbouwgrondbeleid		
				Saldo op 1 januari	4 171	4 466
				Ontvangsten van het lopende jaar	757	757
				Beschikbaar voor het jaar	4 928	5 223
				Uitgaven ten laste van het Fonds	757	757
				Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	4 171	4 466

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
RC	52	01	10	12 Toelagen aan de niet-openbare sector (reservaten, groene ruimten en beplantingen)	137	137
RC	52	02	10	12 Toelage aan de niet-openbare sector inzake plattelandontwikkeling, groene ruimten en waterlopen met inbegrip van de alluviale vlakte	0	0
RC	<i>i</i>	63	01	12 Toelagen aan de ondergeschikte openbare besturen voor de uitvoering van werken m.b.t. de inrichting en de aankoop van groene ruimten en aan de openbare besturen voor werken en studies inzake waterlopen met inbegrip van de alluviale vlakte	1 000	1 345
RC	<i>i</i>	63	04	12 Toelagen aan de ondergeschikte openbare besturen voor werken met het oog op de verbetering van landbouwwegen en voor de oprichting van waterreserves van landbouwkundig belang en de bouw van voorzieningen ter bescherming van de landbouwgronden tegen erosie en ter bestrijding van overstromingen en modderstromen veroorzaakt door afvloeiend water	1 800	2 100
RC		63	05	12 Toelagen aan de openbare besturen en instellingen voor innoverende gemeenteoverschrijdende acties voor de verbetering van de landelijke leefomgeving, het beheer van het landelijk gebied of plattelandontwikkeling	2 000	0
RC	<i>i</i>	63	06	12 Toelagen aan de overheid en openbare instellingen inzake plattelandontwikkeling	14 000	14 000
RC		63	08	12 Toelagen inzake basisdienstverlening aan de bevolking en steun aan de oprichting van landelijke werkplaatsen inzake plattelandontwikkeling – Europese medefinanciering - Programma voor plattelandontwikkeling	0	300
RC		63	09	12 Toelagen aan de openbare besturen voor proefprojecten met het oog op de verbetering van het levenskader op het platteland	400	400
RC		63	10	12 Bijdragen in de technische uitgaven betreffende de toepassing van de wetgeving inzake landinrichting van landeigendommen - subsidiabel deel	1 000	533
RC		70	01	12 Inrichtingswerken in de domaniale openbare groene ruimten	866	866
RC		71	02	12 Aanwervingen van terreinen door het Gewest	148	148
RC	<i>i</i>	73	01	12 Werken en studies inzake onbevaarbare waterlopen en wateringen, met inbegrip van de sanering van beschadigde plaatsen gelegen in het winterbed van onbevaarbare waterlopen van eerste categorie	2 218	2 218
RC		73	02	00 Bijdragen in de technische uitgaven betreffende de toepassing van de wetgeving inzake landinrichting van landeigendommen - subsidiabel deel	0	486
RC		73	03	21 Werken en studies inzake onbevaarbare waterlopen en wateringen voor de verbetering van aquatische woongebieden	90	96
RC		74	06	00 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma	241	376
RC		74	08	00 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma	45	45
RC		85	02	34 Bijdragen in de technische uitgaven betreffende de toepassing van de wetgeving inzake ruilverkaveling van landbouwgoederen - niet-subsidiabel deel - terugbetaalbare voorschotten en vereffening van de kredietsaldi van de rekeningen van de eigenaars, vruchtgebruikers en exploitanten na de ruilverkavelingsverrichtingen van de landbouwgoederen	1 565	1 565
Totalen voor Titul II.					26 267	25 372
Totalen voor programma 15.12.					39 592	40 045
Waaronder investeringsprogramma					19 018	19 663
W.o. begrotingsfondsen					757	757
Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december					4 171	4 466
Programma 15.13. Preventie en Bescherming : Lucht, Water, Grond						
TITEL I. - Lopende uitgaven						
CD	12	01	00	13 Aankoop van niet-duurzame goederen en diensten eigen aan het programma van DEE, met inbegrip van analyses, studies, documentatie, public relations, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	984	1 252
CD	12	02	00	13 Aankoop van niet-duurzame goederen en diensten eigen aan het programma van DPA, met inbegrip van analyses, studies, documentatie, public relations, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	46	46
CD	12	03	30	13 Meerjarenstudies en –dienstcontracten eigen aan het programma van DEE	1 519	1 551
CD	12	05	30	13 Meerjarenstudies en –dienstcontracten eigen aan het programma van DPA	79	79
RC	12	06	11	13 Meerjarenstudies en –dienstcontracten eigen aan het programma van DEE	0	0
CD	12	10	11	13 Dotatie aan de "CESRW" voor administratie- en personeelskosten van het Comité voor watercontrole, het Deskundigencomité voor de erkenning van individuele zuiveringsstations en de Commissie voor oppervlaktewater	359	359
CD	31	03	22	13 Dotatie aan de "SPAQuE"	5 889	5 889

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
RC	33	02	00	13 Toelagen riviercontracten	1 936	1 926
RC	33	03	00	13 Specifieke toelagen en vergoedingen inzake het beheer van de landelijke ruimte	782	782
RC	33	04	00	13 Tegemoetkomingen voor maatregel 10 van het programma voor landbouw en leefmilieu	0	40
RC	33	05	00	13 Subsidies voor de opvolging van de milieuvriendelijke methoden overeenk. kaderovereenkomst	1 505	1 505
RC	33	06	00	13 Subsidie aan de vzw Agra-Ost voor haar acties voor een milieuvriendelijke landbouw en valorisering van organische stoffen.	300	300
WB	35	02	40	13 Tegemoetkoming in de werking van de Maas- en Scheldecommissies alsook in het Coördinatiecomité van het stroomgebiedsdistrict Rijn	190	190
CD	40	01	00	13 Werkingsdotatie aan het "Agence wallonne de l'Air et du Climat" (Waals agentschap voor Lucht en Klimaat) inzake Lucht	6 274	6 274
CR	40	03	00	13 Werkingstoelage aan het « AWAC » - Klimaat	2 325	2 325
CR	41	01	00	13 Dotatie aan het AWAC voor de deelneming aan de internationale financiering van het klimaatbeleid – Cop21	7 000	7 000
RC	45	01	23	13 Specifieke toelagen en vergoedingen aan de openbare sector inzake het beheer van de landelijke ruimte	165	165
				<i>Totale voor Titel I.</i>	<i>29 353</i>	<i>29 683</i>
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CR	01	02	00	13 Begrotingsfondsen Waals Kyoto-fonds voor de luchtkwaliteit en klimaatveranderingen		
				Saldo op 1 januari	118 370	118 370
				Ontvangsten van het lopende jaar	37 645	37 645
				Beschikbaar voor het jaar	156 015	156 015
				<u>Uitgaven ten laste van het Fonds</u>	37 645	37 645
				Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	118 370	118 370
CD	<i>i</i>	01	03	00 13 Begrotingsfondsen Fonds voor leefmilieubescherming		
				Saldo op 1 januari	125 404	166 963
				Ontvangsten van het lopende jaar	65 756	65 756
				Beschikbaar voor het jaar	191 160	232 719
				<u>Uitgaven ten laste van het Fonds</u>	31 756	36 756
				Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	159 404	195 963
CD	<i>i</i>	01	04	00 13 Begrotingsfondsen Internationaal soliditeitsfonds voor water		
				Saldo op 1 januari	509	620
				Ontvangsten van het lopende jaar	500	500
				Beschikbaar voor het jaar	1 009	1 120
				<u>Uitgaven ten laste van het Fonds</u>	500	500
				Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	509	620
RC	51	01	00	13 Specifieke toelagen en vergoedingen inzake het beheer van de landelijke ruimte	6	6
CD	63	01	00	13 Toelagen aan de plaatselijke besturen voor milieubescherming	8	8
CD	<i>i</i>	73	01	41 13 Investeringsuitgaven verbonden aan de ontginning van de natuurlijke hulpbronnen	0	0
CD	74	06	00	13 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma DEE	65	65
CD	74	08	00	13 Aankoop van specifieke duurzame roerende goederen aan DPA	5	5
CD	81	04	41	13 Tegemoetkoming in het kapitaal van de "SPGE" (Openbare maatschappij voor waterbeheer)	0	0
				<i>Totale voor Titel II.</i>	<i>69 985</i>	<i>74 985</i>
				Totale voor programma 15.13.	99 338	104 668
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	<i>32 256</i>	<i>37 256</i>
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	<i>69 901</i>	<i>74 901</i>
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	<i>278 283</i>	<i>314 953</i>

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
				Programma 15.14. Politie en controle		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
RC	12	01	00	14 Studies, public relations, deelneming aan seminaries en colloquia, vergaderingskosten, werkingskosten van de UAB en van de Directie Controles	190	190
CD	12	02	00	14 Aankoop van niet-duurzame goederen en diensten eigen aan het programma, analyses, public relations, documentatie, deelneming aan seminaries, vergaderingskosten, met inbegrip van de werkingskosten van de diensten "S.O.S. pollutions"	844	849
CD	43	01	22	14 Toelagen aan de ondergeschikte openbare besturen voor personeelsleden belast met vaststellingen	143	143
				<i>Totalen voor Titul I.</i>	1 177	1 182
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
RC	74	01	00	14 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma van de UAB, van de Directie Controles	143	143
CD	74	06	00	14 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma (Leefmilieu)	148	148
				<i>Totalen voor Titul II.</i>	291	291
				Totalen voor programma 15.14.	1 468	1 473
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 15.15. Afvalbeleid-hulpbronnen		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
CD	12	01	11	15 Studies, leveringen van goederen, diensten en intellectuele prestaties met inbegrip van de studies en bewustmakingsacties inzake het beheer van afvalstoffen	1 586	1 500
CD	12	02	11	15 Studies, leveringen van goederen, diensten en intellectuele prestaties, alsook public relations, documentatie, deelname aan seminaria en colloquia, vergaderingskosten in het kader van het beheer van afvalstoffen	725	725
CD	12	03	11	15 Werkingskosten van het vast secretariaat van de interregionale Commissie voor Verpakking	293	293
CD	12	04	11	15 Nuttige toepassing van huishoudelijk en niet-huishoudelijk afval.	7 815	7 815
CD	12	05	11	15 Levering van goederen en diensten verbonden aan de computerverwerking van gegevens betreffende de overbrenging en vernietiging van afvalstoffen	471	571
CD	12	06	11	15 Kosten van geschillen met betrekking tot de belasting van en de inning van de belasting op het huishoudelijk afval	10	10
CD	33	01	00	15 Maatregelen met het oog op de ondersteuning van de niet-openbare sector voor de nuttige toepassing van huishoudelijk en niet-huishoudelijk afval	1 000	950
CD	33	02	00	15 Toelagen voor de uitvoering van indicatieve onderzoeken inzake benzinestations	0	0
CD	33	03	00	15 Toelagen aan de niet-openbare sector met het oog op het voorkomen van afvalstoffen	0	0
CD	33	04	00	15 (Nieuw) Steunmaatregelen voor de privé-sector inzake bodembeheer	0	0
CD	43	01	22	15 Maatregelen met het oog op de ondersteuning van de plaatselijke besturen voor de nuttige toepassing van huishoudelijk afval	6 000	6 000
CD	43	03	52	15 Toelagen aan de OCMW's inzake het beheer van afval-hulpbronnen	0	0
CD	43	04	53	15 Toelagen aan de intercommunales inzake het beheer van afval-hulpbronnen	0	0
CD	45	01	24	15 Toelagen aan de universiteiten inzake het beheer van afval-hulpbronnen	0	0
				<i>Totalen voor Titul I.</i>	17 900	17 864
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CD	01	01	00	15 (Gewijzigd) Begrotingsfonds: Fonds voor afvalbeheer		
				<i>Saldo op 1 januari</i>	57 347	61 595

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
				<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>		
				Ontvangsten van het lopende jaar	36 910	36 910
				Beschikbaar voor het jaar	94 257	98 505
				<u>Uitgaven ten laste van het Fonds</u>	28 327	28 327
				Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	65 930	70 178
CD	74	01	22	15 Aankoop van machines, meubilair, materieel, vervoermiddelen inbegrepen voor computerverwerking van gegevens over afvalstoffen	1 150	1 150
CD	81	01	42	15 Kapitaalbreng en terugvorderbare voorschotten voor de nuttige toepassing van huishoudelijk en niet-huishoudelijk afval	0	0
				<i>Totalen voor Titel II.</i>	29 477	29 477
				Totalen voor programma 15.15.	47 377	47 341
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	28 327	28 327
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	65 930	70 178
				Totalen voor organisatieafdeling 15.	498 276	507 530
				<i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i>	—	1
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	51 474	57 219
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	101 655	106 655
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	354 548	396 321
				Organisatieafdeling 16.		
				Ruimtelijke Ordening, Huisvesting, Erfgoed en Energie		
				Programma 16.01.		
				Functioneel		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
AG	11	03	00	01 Bezoldigingen en toelagen van het personeel	47 698	47 698
AG	11	04	00	01 Bezoldigingen en toelagen van het personeel van de Grognon	1 308	1 308
AG	11	05	00	01 (Nieuw) Bezoldigingen en toelagen van het personeel van het "AWAP"	4 586	4 586
AG	12	01	00	01 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	12	12
CR	12	02	00	01 Dienstverleningen uitgevoerd in het kader van specifieke informaticaprojecten van het Departement Energie	76	95
CD	12	04	02	01 Dienstverleningen uitgevoerd in het kader van specifieke informaticaprojecten van minder dan één jaar (Ruimtelijke Ordening)	0	0
CD	12	05	02	01 Dienstverleningen uitgevoerd in het kader van specifieke informaticaprojecten van meer dan één jaar (Ruimtelijke Ordening)	0	0
DB	12	11	00	01 Dienstverleningen uitgevoerd in het kader van de specifieke informatica-projecten van het Departement Huisvesting	381	381
CR	12	13	00	01 Onderhoud, herstel, brandstof en verzekering van de wagens van het DGO4	53	53
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	54 114	54 133
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CR	74	01	00	01 Aankoop van duurzame roerende goederen	10	10
DB	74	02	00	01 Aankoop van materieel en softwares en instandhoudingen in het kader van de verwezenlijking van specifieke informatica-projecten	0	0
CR	74	03	00	01 Aankoop van duurzame roerende goederen – Wagen van het DGO4	110	110
				<i>Totalen voor Titel II.</i>	120	120
				Totalen voor programma 16.01.	54 234	54 253
				<i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i>	—	—
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
				Programma 16.02.		
				Ruimtelijke ordening en stedenbouw.		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
CD	01	01	01	02 Uitgaven in verband met het personeel van de Cel Territoriale Ontwikkeling	852	852
CD	12	01	00	02 Allerhande uitgaven betreffende de werking en de activiteit van de CDT	5	10
CD	12	02	00	02 Public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vormings-, werkings- en vergaderingskosten	819	808
CD	12	03	30	02 STUDIES	159	134
CD	12	04	30	02 Implementatie, follow-up en evaluatie van het gewestelijk ruimtelijk ontwikkelingsplan, herziening van de gewestplannen (voorafgaande studies, bijkomstige of aanvullende studies, verwezenlijkingen, bewustmakingsacties en voorlichting)	815	815
CD	12	05	30	02 Studies in het kader van de Europese samenwerking en de Europese operationele programma's	0	0
CD	12	06	11	02 Studies in het kader van de Europese samenwerking en de Europese operationele programma's – nieuwe programmering 2014-2020	0	0
CD	12	07	30	02 Studies en publicaties over "RAVEL" (Autonoom net voor traag verkeer) (Toekomstcontract)	0	0
CD	12	09	11	02 Aankoop van niet duurzame roerende goederen en dienstverleningen i.v.m projecten inzake geomatica en informatica (internet inbegrepen)	0	0
CD	12	10	11	02 Erelonen advocaten, commissieonkosten en onkosten juridische expertise	750	750
CD	12	11	11	02 Dotatie aan de Sociaal Economische Raad van het Waalse Gewest voor administratie- en personeelskosten van de Adviescommissie voor beroepen, de kosten van de Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening en de kosten van de Commissie voor de erkenning van ontwerpers	405	405
CD	12	12	11	02 Dienstverleningen uitgevoerd in het kader van specifieke informatica-projecten Departement Ruimtelijke ordening en Stedenbouw	610	610
CD	12	14	00	02 Studies en publicaties in verband met het plan "permanente woning"	0	0
CD	12	15	00	02 Overkoepelende werkingsuitgaven – aandeel departement inrichting	265	265
CD	12	16	11	02 Uitgaven in verband met digitale strategie (dematerialisatie van stedenbouwkundige vergunningen)	435	0
CD	30	01	00	02 Tenuitvoerlegging van vonnissen en arresten waarbij het Gewest veroordeeld wordt tot het betalen van schadeloosstellingen - borgsommen	500	500
CD	33	02	00	02 Toelagen aan privé-instellingen in het kader van de Europese operationele programma's - Medefinanciering	0	0
CD	33	03	00	02 Toelagen aan privé-instellingen inzake Ruimtelijke ordening en stedenbouw	755	1 180
CD	33	05	00	02 Toelagen aan de instellingen belast met het secretariaat en de coördinatie in het kader van de Europese operationele programma's	0	0
CD	33	06	00	02 Werkingstoelagen aan natuurparken voor opdrachten inzake ruimtelijke ordening	390	390
CD	33	07	00	02 Subsidies aan privé instellingen belast met de uitvoering van de projecten van het Programma Leader 2014-2020	0	125
CD	33	08	00	02 Toelagen aan privé-instellingen in het kader van de Europese programma's inzake Europese Territoriale Samenwerking – programmering 2014-2020	0	0
CD	33	09	00	02 (Nieuw) Toelage aan de privé-sector inzake ruimtelijke ordening, met inbegrip van een verband met de "nieuwe buurten"	250	250
CD	34	01	00	02 Tenuitvoerlegging van vonnissen en arresten waarbij het Gewest veroordeeld wordt tot het betalen van schadeloosstellingen – vorige dossiers	0	0
CD	41	01	00	02 Dotatie aan Forem voor de uitvoering van het programma voor beroepsdoorstroming	12	12
CD	41	02	00	02 Toelagen aan openbare instellingen in het kader van de Europese operationele programma's – Medefinanciering	0	0
CD	41	03	00	02 Toelagen aan de universiteitsinstellingen	0	0
CD	41	04	60	02 Toelagen Waarnemingscentrum voor Ruimtelijke ontwikkeling	121	121
CD	41	06	40	02 Subsidies aan openbare instellingen belast met de uitvoering van de projecten van het Programma Leader 2014-2020	0	0
CD	41	07	40	02 Toelagen aan openbare instellingen in het kader van de Europese programma's inzake territoriale samenwerking – programmering 2014-2020	0	0
CD	43	01	22	02 Toelagen aan de gemeenten ter dekking van de kosten voor de totstandbrenging en het gebruik van de instrumenten die nodig zijn voor de decentralisatie-deelneming inzake Ruimtelijke ordening	651	1 023
CD	43	02	22	02 Toelagen aan ondergeschikte openbare besturen en andere openbare instellingen inzake Ruimtelijke ordening en stedenbouw « CCATM CATU »	6 200	6 200

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
CD	43	04	22	02 (Gewijzigd) Toelagen aan de gemeenten voor het opstellen van basisdossiers voor stedenbouwkundige verordeningen van gemeentelijk initiatief en plaatselijke beleidsontwikkelingsplannen (milieueffectenrapporten inbegrepen)	705	705
CD	43	05	22	02 (Nieuw) Toelage aan de gemeenten inzake ruimtelijke ordening, met inbegrip van een verband met de "nieuwe buurten"	1 000	1 000
CD	45	01	24	02 Toelagen aan de universiteitsinstellingen	2 410	2 507
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	18 109	18 662
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CD	52	01	10	02 Toelagen aan de "maisons de l'urbanisme" voor hun eerste inrichting	0	0
CD	63	02	21	02 Toelagen aan de plaatselijke besturen in het kader van de gewestelijke grondpolitiek	0	0
CD	63	04	21	02 Toelagen aan de plaatselijke besturen in het kader van het Plan Permanente Woning	300	236
CD	71	01	00	02 Aankoop door het Gewest van onroerende goederen in het kader van de gewestelijke grondpolitiek	0	0
CD	74	01	00	02 Overkoepelende investeringsuitgaven – aandeel departement inrichting	5	5
CD	74	06	00	02 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma	100	100
CD	74	07	00	02 Aankoop van specifiek informatica-materieel	52	52
CD	74	08	00	02 Aankoop van duurzame roerende goederen voor de commissies verantwoordelijk voor ruimtelijke ordening	0	0
CD	74	09	00	02 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het CDT	0	0
CD	85	01	32	02 Sanering van de plaatsen en uitvoering van werken of inrichtingen overeenkomstig artikel D.VII.14 van het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling - Werken uitgevoerd voor rekening van derden – Terugvorderbare voorschotten	90	40
CD	85	02	00	02 Aankoop door de plaatselijke besturen van percelen in het kader van het Plan Permanente Woning en de uitvoering van de gebieden met gemeentelijke aanleg - Terugvorderbare voorschotten	0	0
AG	85	03	00	02 Slopen van gebouwen in het kader van het Plan Permanente Woning - Werken uitgevoerd voor rekening van derden - Terugvorderbare voorschotten	0	0
				<i>Totalen voor Titel II.</i>	547	433
				Totalen voor programma 16.02.	18 656	19 095
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 16.03.		
				Stadsvernieuwing en -heropleving en afgedankte bedrijfsruimten.		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
CD	12	01	50	03 (Nieuw) Belastingen, voorheffingen	150	150
CD	12	02	00	03 Public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten, werkingskosten	51	51
CD	12	03	30	03 STUDIES	0	0
DB	12	04	00	03 Public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, werkingskosten, vergaderingskosten	100	50
DB	12	05	30	03 Studies, organisatie van seminars en colloquia	25	25
CD	12	06	30	03 Geomatische studies	0	0
DB	12	07	30	03 Erelonen van advocaten en van gerechtsdeskundigen, gerechtskosten	1 295	1 295
CD	12	08	30	03 Erelonen van advocaten en van gerechtsdeskundigen, gerechtskosten	8	8
DB	12	15	00	03 Overkoepelende werkingsuitgaven Aandeel departement inrichting – deel stedenbeleid	94	94
CD	31	01	32	03 Toelagen en vergoedingen aan de privé-sector, met inbegrip van de subsidiëring aan natuurlijke personen of privaatrechtelijke rechtspersonen voor de vernieuwing van gebieden waarvoor een heraanleg nodig is	106	255
CD	31	02	22	03 Spaque-dotatie in het kader van de afgevaardigde opdracht betreffende de uitvoering van het decreet betreffende de sanering van verontreinigde gronden en de te renoveren afgedankte bedrijfsruimten	0	0
DB	33	01	00	03 Subsidies en vergoedingen aan privé-instellingen die deel nemen aan stedenbeleid	125	125
CD	41	01	40	03 Toelagen aan het "ISSeP" voor de vaststelling van de milieuisico's van verschillende locaties	630	630
CD	41	02	40	03 Toelagen aan openbare instellingen inzake ruimtelijke ordening en stedenbouw	0	0

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
CD	43	01	22	03 Toelagen en vergoedingen aan de openbare sector inzake gebieden waarvoor een heraanleg nodig is	219	1 318
DB	43	03	22	03 Toelagen en vergoedingen aan de openbare sector inzake stadsvernieuwing en -heropleving	86	41
DB	43	05	00	03 Subsidies aan de gemeenten om de kosten te dekken van een adviseur inzake stadsvernieuwing, belast met de bijstandsoverdrachten die nodig zijn voor de gemeente voor de erkenning en het beheer van een stadsvernieuwingverrichting.	925	646
DB	43	06	22	03 Toelagen en vergoedingen (personeel en werking) aan de 5 grote Waalse steden inzake "Grootstedenbeleid" (overeenkomst duurzame steden) (Bergen, Charleroi, La Louvière, Luik, Seraing)	7 964	7 964
DB	43	07	22	03 Toelagen en vergoedingen aan 7 grote Waalse steden inzake "Grootstedenbeleid"	5 000	5 000
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	16 778	17 652
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CD	01	01	00	03 (Gewijzigd) Begrotingsfonds: Fonds voor de gebieden waarvoor een heraanleg nodig is en voor de gebieden voor landschappelijk en milieuherstel		
				Saldo op 1 januari	4 978	4 978
				Ontvangsten van het lopende jaar	258	258
				Beschikbaar voor het jaar	5 236	5 236
				Uitgaven ten laste van het Fonds	258	258
				Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	4 978	4 978
CD	01	02	00	03 Voorschot voor dekking van de jaarlijkse lasten die voortkomen uit de alternatieve financiering van de vernieuwing van gebieden waarvoor een heraanleg nodig is	0	0
CD	01	03	00	03 Gewestelijke bijdrage ten gunste van de "Sowafinal" ter dekking van de jaarlijkse lasten die voortkomen uit de alternatieve financiering van de sanering en uit de renovatie van de afgedankte bedrijfsruimten	2 000	2 000
CD	01	04	00	03 Gewestelijke bijdrage ten gunste van de "Sowafinal" ter dekking van de jaarlijkse lasten die voortkomen uit de alternatieve financiering van de sanering en uit de renovatie van niet-verontreinigde afgedankte bedrijfsruimten (Prioritaire acties voor de toekomst van Wallonië)	6 150	6 150
CD	01	05	00	03 Gewestelijke bijdrage ten gunste van de "Sowafinal" ter dekking van de jaarlijkse lasten die voortkomen uit de alternatieve financiering van de sanering en uit de renovatie van niet-verontreinigde afgedankte bedrijfsruimten (Prioritaire acties voor de toekomst van Wallonië)	19 000	19 000
CD	01	06	00	03 Aanvullende tegemoetkomingen via een aan de "SOGEPa" gegeven opdracht ten behoeve van de heraanleg van verlaten industrieterreinen en braakliggende stadsgroten	0	0
CD	01	07	00	03 Gewestelijke bijdrage ten gunste van de "Sowafinal" ter dekking van de jaarlijkse lasten die voortkomen uit de alternatieve financiering van de gebieden waarvoor een heraanleg nodig is (2.Vert)	4 291	4 291
CD	01	08	00	03 Gewestelijke bijdrage ten gunste van de "Sowafinal" ter dekking van de jaarlijkse lasten die voortkomen uit de alternatieve financiering van de gebieden waarvoor een heraanleg nodig is (2.Vert)	5 198	5 198
CD	01	09	00	03 Gewestelijke bijdrage ten gunste van de "Sowafinal" ter dekking van de jaarlijkse lasten die voortkomen uit de alternatieve financiering van de reconversiegebieden (Marshall-Plan 4.0 – Hoofdlijn III – Maatregel III.1.4)	0	0
CD	<i>i</i>	51	03	11 03 Toelagen aan de overheidsbedrijven met het oog op de sanering en de vernieuwing van de gebieden waarvoor een heraanleg nodig is	426	881
CD		51	04	11 03 Toelagen aan natuurlijke of rechtspersonen van privaat recht met het oog op de heraanleg van gebieden waarvoor dit nodig is	0	0
CD	<i>i</i>	51	05	11 03 (Gewijzigd) Begrotingsfonds: Fonds voor daadwerkelijke ruimtelijke ordening (art.D.V.17 van het Wetboek van Ruimtelijke ontwikkeling)		
				Saldo op 1 januari	2 146	2 182
				Ontvangsten van het lopende jaar	100	100
				Beschikbaar voor het jaar	2 246	2 282
				Uitgaven ten laste van het Fonds	100	100
				Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	2 146	2 182
DB	53	03	00	03 Toelagen aan natuurlijke personen of rechtspersonen voor renovatie- en verfraaiingswerken aan de buitenkant van woongebouwen	50	80
DB	<i>i</i>	63	01	21 03 Toelagen aan de overheid en openbare instellingen inzake stadsvernieuwing	6 707	6 707
DB	<i>i</i>	63	02	21 03 Toelagen voor stadsheropleving	2 149	3 061
CD		63	03	21 03 Toelagen aan de gemeenten en aan de OCMW's inzake de heraanleg van gebieden waarvoor een heraanleg nodig is	425	2 285

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
DB	63	04	21	03	0	0
CD	63	05	21	03	0	0
DB	63	06	21	03	3 200	3 200
DB	63	07	21	03	1 500	1 500
DB	63	09	21	03	1 500	1 500
DB	63	10	00	03	10	10
DB	63	12	21	03	0	500
DB	<i>i</i>	63	13	21	2 000	2 000
DB	63	15	00	03	0	104
CD	63	16	00	03	0	0
CD	63	17	00	03	0	0
DB	63	18	00	03	0	0
DB	63	19	00	03	0	0
DB	63	20	00	03	0	0
CD	63	21	21	03	0	0
DB	63	22	21	03	0	0
DB	63	23	21	03	0	0
DB	63	25	21	03	0	0
DB	63	26	21	03	0	0
CD	<i>i</i>	71	01	32	100	100
CD	<i>i</i>	71	02	32	0	0
CD	71	03	12	03	0	0
DB	71	05	32	03	0	0
DB	74	01	00	03	10	10
CD	74	06	00	03	46	46
DB	74	15	00	03	20	20
<i>Totalen voor Titel II.</i>					55 140	59 001
Totalen voor programma 16.03.					71 918	76 653
<i>Waaronder investeringsprogramma</i>					11 482	12 849
<i>W.o. begrotingsfondsen</i>					358	358
<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>					7 124	7 160
Programma 16.11.						
Huisvesting : privé-sector						
<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>						
DB	12	02	00	11	306	306

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.				INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten							
DB	12	03	00	11	Werkingskosten van de "Conseil supérieur du Logement" (Hoge Huisvestingsraad)	0	0
DB	21	01	10	11	(Nieuw) Rentelasten met betrekking tot het verlenen van de leningen geïdentificeerd op BA 81.04 van Programma 16.11	0	0
DB	32	01	00	11	Huurtegemoetkoming voor de "OFS"	1 861	1 861
DB	32	02	00	11	Toelagen - Oproep tot projecten in het kader van permanente woning	0	0
DB	32	03	51	11	Leader-projecten	0	0
DB	33	01	00	11	Toelagen aan instellingen of groepen die door hun acties tot de bevordering en de inrichting van woningen bijdragen	375	375
DB	33	02	00	11	Dotatie aan het Woningfonds om de werkingskosten van de instellingen met een sociaal doeleinde te dekken	16 088	16 088
DB	33	03	01	11	Toelagen aan privé-instellingen in het kader van de Europese operationele programma's – Programmering 2014-2020	0	0
DB	33	04	00	11	Toelagen aan het "Centre d'études en habitat durable"	625	625
DB	33	06	00	11	Waals net van de armoedebestrijding	31	31
DB	33	07	00	11	Leader project	279	133
DB	34	05	41	11	Vertrek-, verhuis-, installatie- en huurtoelagen (Toekomstcontract)	11 500	11 500
DB	34	06	12	11	Tegemoetkoming ten gunste van de "Société wallonne de Crédit social" (Waalse Maatschappij voor Sociaal Krediet) voor het beheer van de "lening jongeren" – dossiers 2009	10 000	10 000
DB	34	07	41	11	Tegemoetkoming ten gunste van de "Société wallonne de Crédit social" (Waalse Maatschappij voor Sociaal Krediet) voor het beheer van de "lening jongeren"	0	0
DB	34	09	41	11	Tegemoetkoming van het Gewest in de dekking van een verzekering tegen inkomensverlies	3 600	3 600
DB	34	10	41	11	(Nieuw) Steun aan kotstudenten	5 000	5 000
DB	34	11	41	11	(Nieuw) Huurtoelage	5 000	5 000
CR	34	12	79	11	Intrestbonificatie voor leningen toegekend voor de tegemoetkoming van het Fonds voor de vermindering van de globale energiekosten	45	45
DB	34	13	41	11	Tegemoetkoming ten gunste van de "Société wallonne de Crédit social" (Waalse Maatschappij voor Sociaal Krediet) voor het beheer van de "lening jongeren" (nieuwe formule)	1 500	1 500
DB	34	14	41	11	(Nieuw) Financiering van de kosten voor de eerste aankoop	1 000	1 000
DB	41	01	40	11	Tegemoetkoming ten gunste van de Waalse maatschappij voor sociaal krediet voor schulddalder's voor gewestelijke tegemoetkomingen van voorgaande jaren - voor lopende uitgaven	0	0
DB	41	04	40	11	Toelage aan de Waalse maatschappij voor sociaal krediet en aan het Huisvestingsfonds kroostrijke gezinnen van Wallonië voor werkingskosten gebonden aan het beheer van de Packregelingen	0	0
DB	41	05	40	11	Dotatie aan de "Société wallonne de crédit social" (Waalse Sociale Kredietmaatschappij) in het kader van het Welzijn-plan	4	4
DB	43	01	00	11	Toelagen aan sociale steunpunten in het kader van hun opdrachten als huurwoningzoekers	100	100
DB	43	03	01	11	Toelagen aan openbare instellingen in het kader van de Europese operationele programma's – Programmering 2014-2020	250	75
DB	45	01	00	11	Bevorderings-, voorlichtings- en bewustmakingsacties inzake Huisvesting	43	43
Totalen voor Titel I.						57 607	57 286
TITEL II. - Kapitaaluitgaven							
DB	51	01	11	11	Tegemoetkoming in de tenlasteneming van de interestkosten van de door het „Fonds du Logement Wallon » (Waals Woningfonds) en de "Société wallonne de crédit social" (Waalse maatschappij voor sociaal krediet) toegekende ecoleningen	198	198
DB	51	02	11	11	Tegemoetkoming ten gunste van het Huisvestingsfonfs voor de tenlasteneming van een annuïteit voor lening in het kader van renovatie van woningen van de huurtegemoetkoming	152	152
DB	51	03	30	11	Kapitaalpremies voor de sociale investeringen van het Woningfonds van de grote gezinnen van Wallonië	25 147	25 147
DB	51	04	11	11	Toelagen aan het „Fonds du Logement Wallon » (Waals Woningfonds) in het kader van de gemeentelijke huisvestingsprogramma's	2 109	2 296
DB	51	05	11	11	Toelagen aan de "Société wallonne de crédit social"	22 000	22 000
DB	51	08	11	11	Toelagen aan het Huisvestingsfonds voor de inbeheer- of inhuurneming van onbewoonde woningen door operatoren inzake onroerende goederen	4 594	2 351
DB	51	10	12	11	Experimentele projecten m.b.t. door rechtspersonen opgerichten woningen	0	118

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
DB	51	11	12	11 Tegemoetkoming in overname kosten wooncheques voor SWCS	300	300
DB	52	01	10	11 Toelagen aan rechtspersonen voor het optrekken van transit- of integratiewoningen (Toekomstcontract)	850	700
DB	52	03	10	11 Voorzieningen van groepen van woningen	0	48
DB	53	03	10	11 Premies voor de oprichting van bij een overeenkomst verbonden woningen	0	27
DB	53	04	10	11 Premies aan particulieren voor de renovatie, de herstructurering of de aankoop van woningen – Marshall 4.0 – Hoofdlijn IV – Maatregel IV.1.2	15 498	15 498
DB	53	05	10	11 Premies alternatief wonen	150	150
DB	61	01	11	11 Tegemoetkoming ten gunste van het Huisvestingsfonds voor kroostrijke gezinnen van Wallonië voor schuldallo's voor gewestelijke tegemoetkomingen van voorgaande jaren - voor investeringsuitgaven	0	0
DB	61	02	11	11 Toelagen voor investeringsuitgaven ter facilitering van de toegang tot huisvesting – privé-sector	0	0
DB	61	03	11	11 Bijzondere dotatie de Waalse maatschappij voor sociaal krediet	6 000	4 000
DB	81	01	00	11 Terugbetaalbare voorschotten aan privé instellingen met een sociaal doeleinde voor de inbeheer- of inhuurneming van onbewoonde woningen (Toekomstcontract)	2 000	1 614
DB	81	03	00	11 Terugbetaalbare voorschotten aan instellingen met een sociaal doeleinde	150	150
DB	81	04	00	11 Terugbetaalbare voorschotten voor steun bij aankoop – sociale leningen	50 000	50 000
				<i>Totale voor Titel II.</i>	129 148	124 749
				Totale voor programma 16.11.	186 755	182 035
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 16.12.		
				Huisvesting : openbare sector		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
DB	01	01	00	12 Begrotingsfondsen Gewestelijk herhuisvestingsfonds		
				Saldo op 1 januari	41	41
				Ontvangsten van het lopende jaar	75	75
				Beschikbaar voor het jaar	116	116
				Uitgaven ten laste van het Fonds	75	75
				Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	41	41
DB	12	02	00	12 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderings- en werkingskosten	190	190
DB	31	02	22	12 Huurtoelage aan de SLSP	0	0
DB	31	04	22	12 Tegemoetkomingen aan de openbare huisvestingsmaatschappijen	23 751	23 751
DB	31	06	22	12 Werkingstoelage van de "SWL"	9 830	9 830
DB	31	10	22	12 Financiering van de sociale referenten en hun begeleiding	2 413	2 413
DB	31	12	00	12 Dotatie aan de "Société Wallonne du Logement" (Waalse Huisvestingsmaatschappij) voor de ontwikkeling van een instrument voor vastgoedbeheer en voor energiecertificering	0	0
DB	31	13	00	12 Huurtegemoetkoming SLSP	17	17
DB	31	14	00	12 Subsidie sociale woningen onder begeleiding voor SLSP	1 093	1 093
DB	41	01	40	12 Tegemoetkoming in de kosten van de "APE" in de door de "SWL" (Waalse Huisvestingsmaatschappij) erkende maatschappijen	1 418	1 418
DB	41	02	40	12 Bijdrage in de financiering van de programma's voor beroepsdoorstroming in de sector huisvesting	781	781
DB	41	04	40	12 Aan het CRAC te storten gewestelijke tegemoetkoming in het kader van de alternatieve financiering van het aanbod van openbare woningen (PST 3)	7 000	7 000
DB	41	05	40	12 Bijkomende toelage P.E.I.	1 026	1 026
DB	43	01	22	12 Toelagen aan de openbare sector voor de bevordering, voorlichting en bewustmaking inzake Huisvesting	105	103
DB	43	02	22	12 Toelagen aan gemeenten ter dekking van de kosten betreffende de huisvestingsadviseurs	225	225
DB	43	03	00	12 Toelagen aan de plaatselijke besturen in het kader van herhuisvesting	0	0
				<i>Totale voor Titel I.</i>	47 924	47 922

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAAELSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
DB	51	05	11	12 Toelagen aan de openbare instellingen voor de aankoop, renovatie, verbouwing of oprichting van woningen in specifieke woonwijken	0	0
DB	51	10	11	12 Dotatie aan de "Société wallonne du Logement" (Waalse Huisvestingsmaatschappij) met het oog op de verhoging van het aanbod inzake openbare woningen	44 153	39 497
DB	51	11	11	12 Dotatie aan de "Société wallonne du Logement" met het oog op de financiering van werken voor de renovatie, herstructurering, aanpassing, verbetering en bewaring van de door de "SWL" en de openbare huisvestingsmaatschappijen beheerde woningen	29 542	29 542
DB	51	12	11	12 Uitzonderlijke dotatie aan de "Société Wallonne du Logement" (Waalse Huisvestingsmaatschappij) bestemd voor de financiering van renovatiewerken aan woningen beheerd door genoemde Maatschappij en de openbare huisvestingsmaatschappijen	29 036	29 036
DB	51	14	11	12 Toelagen aan de SLSP voor de inbeheer- of inhuurneming van huurwoningen	16	16
DB	51	15	11	12 Experimentele projecten m.b.t. door SLSP opgerichte woningen	0	660
DB	51	16	00	12 Toelagen werken SLSP	100	100
DB	63	01	21	12 Toelagen aan de openbare besturen voor de oprichting van sociale of middelgrote woningen	2 007	1 329
DB	63	02	21	12 Toelagen aan de openbare instellingen voor het optrekken van transit- of integratiewoningen	1 134	1 134
DB	63	03	51	12 Toelagen aan de openbare instellingen voor het slopen van onverbeterbare gebouwen	100	100
DB	63	04	21	12 Toelagen aan de openbare instellingen voor de aankoop van terreinen om grondreserves samen te stellen	465	465
DB	63	05	00	12 Partnerschapssteun	0	497
DB	63	07	21	12 Toelagen aan de openbare besturen voor de uitrusting van terreinen	600	350
DB	63	09	00	12 Experimentele projecten voor de oprichting van woningen door de plaatselijke besturen	0	250
DB	63	10	21	12 Toelagen voor investeringsuitgaven ter facilitering van de toegang tot huisvesting – overheidssector	0	0
DB	72	01	10	12 Werken en uitgaven verbonden aan het Huisvestingsprogramma van de voormalige "S.D.R.W."	5	5
DB	74	06	00	12 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma	0	0
DB	81	01	00	12 Terugbetaalbare voorschotten in het kader van de Community Land Trust	0	0
DB	81	02	12	12 Deelneming in het kapitaal van de openbare huisvestingsmaatschappijen, loketten voor sociaal krediet en "SWL" (Waalse Huisvestingsmaatschappij)	1	1
DB	81	03	00	12 Terugvorderbare voorschotten aan de openbare besturen met het oog op de uitrusting van terreinen	0	0
DB	81	06	00	12 Terugvorderbare voorschotten voor de bouw	5 000	9 920
DB	81	07	41	12 Deelneming in het kapitaal van de openbare huisvestingsmaatschappijen	0	0
DB	81	08	00	12 Voorschotten werken SLSP	350	470
				<i>Totale voor Titel II.</i>	112 509	113 372
				Totale voor programma 16.12.	160 433	161 294
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	75	75
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	41	41

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
				<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>		
				Programma 16.21. Monumenten, landschappen en opgravingen.		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
RC	41	04	40	21 (Gewijzigd) Toelage aan het « Agence wallonne du Patrimoine » (Waals Agentschap voor het Patrimonium)	41 128	41 128
RC	41	10	40	21 (Nieuw) Toelagen aan het « Agence wallonne du Patrimoine » (Waals Agentschap voor het Patrimonium) betreffende de communautaire programma's en initiatieven in het kader van de programmering 2014-2020	0	0
				<i>Totale voor Titel I.</i>	41 128	41 128
				Totale voor programma 16.21.	41 128	41 128
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 16.31. Energie.		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
CR	01	01	00	31 Begrotingsfonds: Energiefonds		
				<i>Saldo op 1 januari</i>	9 875	25 601
				<i>Ontvangsten van het lopende jaar</i>	13 750	13 750
				<i>Beschikbaar voor het jaar</i>	23 625	39 351
				<i>Uitgaven ten laste van het Fonds</i>	11 230	11 230
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	12 395	28 121
CR	12	02	00	31 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia	575	592
CR	12	03	30	31 Studies, kosten en erelonen van advocaten	2 419	2 841
CR	12	04	30	31 Overeenkomsten met gespecialiseerde dienstverleners voor acties met het oog op de bevordering van rationeel energiegebruik (toekomstcontract)	0	0
CR	12	05	30	31 Studies en sensibilisatieacties met het oog op de bevordering van het beheer van de energiefactuur – Marshall 4.0 – Hoofddlijn IV – Maatregel IV.3.1.	0	0
CR	12	06	30	31 Studies en sensibilisatieacties met het oog op de steun van de autoproduktie van energie – Marshall 4.0 – Hoofddlijn IV – Maatregel IV.3.4	0	0
CR	12	07	00	31 BIJ - Werkingskosten	8	8
CR	12	08	00	31 Verhuring van diensten	0	0
CR	31	01	00	31 Subsidies aan het privé-sector – Uitvoering van vereenvoudigde sectorovereenkomsten – Marshall 4.0 – Hoofddlijn IV – Maatregel IV.3.2	5 000	3 000
CR	31	02	00	31 AMURE - Marshall 4.0 – Hoofddlijn IV – Maatregel IV.3.2	2 500	1 625
CR	32	01	00	31 Toelagen inzake energiebeleid ten gunste van de privé-sector	783	2 104
CR	32	02	51	31 Leader-projecten	329	467
CR	35	02	10	31 Deelneming van het Waalse Gewest aan acties inzake energie die door Franstalige internationale instellingen worden gevoerd (AIF-IFDD)	0	0
CR	35	03	10	31 Deelneming van het Waalse Gewest aan de acties van het Internationaal Agentschap voor Hernieuwbare Energie (IRENA)	47	47
CR	41	01	40	31 (Nieuw) Dotatie aan de "CWaPE"	1 800	1 800
CR	43	01	00	31 Toelagen inzake energiebeleid ten gunste van de openbare sector	2 533	2 533
				<i>Totale voor Titel I.</i>	27 224	26 247
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CR	01	04	00	31 Gewestelijke bijdrage ten gunste van de "CRAC" ter dekking van de jaarlijkse lasten die voortkomen uit de alternatieve financiering van de investeringen van energetische aard in openbare gebouwen en in scholen	9 000	9 000
CR	01	08	00	31 Acties medegefinancierd door de Europese fondsen Convergentie	0	0
CR	01	09	00	31 Acties medegefinancierd door de Europese fondsen Gewestelijke concurrentiekracht en Werkgelegenheid	0	0

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
CR	01	10	00	31 Interreg-projecten	0	0
CR	01	11	00	31 Acties medegefinancierd door de Europese fondsen – programmering 2014-2020 – hoofdlijn IV	0	0
CR	51	01	00	31 Toelagen voor het onderzoek op energie gebied	695	475
CR	51	05	00	31 Werkingstoelagen van lokale entiteiten (FRCE)	0	0
CR	52	01	10	31 Toelagen inzake energiebeleid voor scholen en ziekenhuizen	70	694
CR	53	01	10	31 Toelagen inzake energiebeleid, o.m. onderzoek in verband met energie	2 805	2 810
CR	53	02	10	31 Energiepremies – Marshall 4.0 – Hoofdlijn IV – Maatregel IV.1.2	30 147	36 141
CR	63	02	21	31 Contracten, toelagen of overdrachten naar de openbare sector met het oog op materiële en immateriële investeringen, met inbegrip van de onderzoeksprojecten in verband met energiebeleid	3 116	4 322
CR	63	04	32	31 Contracten, toelagen aan de openbare sector in het kader van onderzoeksprojecten in verband met energiebeleid	0	0
CR	65	01	00	31 Contracten, toelagen aan de openbare sector in het kader van onderzoeksprojecten in verband met energiebeleid	0	0
CR	65	02	31	31 (Nieuw) Contracten, toelagen aan de openbare sector in het kader van onderzoeksprojecten in verband met energiebeleid	1 991	712
CR	74	06	00	31 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma	5	5
CR	81	01	12	31 Kapitaalbrengen en terugvorderbare voorschotten inzake energiebeleid, o.m. onderzoek in verband met energie (Toekomstcontract)	400	387
CR	81	03	12	31 (Nieuw) Steunacties voor de aanleg van elektrische infrastructuur	400	200
				<i>Totale voor Titel II.</i>	48 629	54 746
				Totale voor programma 16.31.	75 853	80 993
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	11 230	11 230
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	12 395	28 121
				Programma 16.41.		
				Eerste Alliantie Teverkstelling – Leefmilieu.		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
CR	01	01	00	41 Begrotingsfondsen Fonds voor de financiering van de Ecopack-Renopackregeling – Marshall 4.0 – Hoofdlijn IV – Maatregel IV.1.2		
				Saldo op 1 januari	23 258	23 258
				Ontvangsten van het lopende jaar	29 957	29 957
				Beschikbaar voor het jaar	53 215	53 215
				Uitgaven ten laste van het Fonds	21 957	21 957
				Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	31 258	31 258
DB	01	02	00	41 (Nieuw) Initiatieven met het oog op een sterke verlaging van de gebruikskosten van de woningen	0	0
CR	01	03	00	41 Steun voor de uitwerking van de multisectoriële overeenkomst inzake energiebesparingen en duurzaam bouwen - Marshall-Plan 2.Groen	0	0
JE	01	04	00	41 Acties voor de valorisatie van onderzoeksprojecten op het gebied van energie en duurzaam bouwen - Marshall 2.groen	0	0
JE	01	07	00	41 Financiering van de uitvoering van een excellentiecentrum bestemd voor duurzame ontwikkeling (WISD) – Marshall 2.groen	0	0
JE	01	08	00	41 Steunacties voor de versterking van het groen Onderzoek – Marshall 2.groen	0	700
JE	01	09	00	41 economie, afvalstoffenbeurs en keurmerken "ecosystemische ondernemingen") – Marshall-Plan 2.groen	0	0
JE	01	12	00	41 Acties gericht op het aannemen van een onderzoeksprogramma inzake intelligente technologieën (elektrisch netwerk) – Marshall-Plan 2.groen	0	403
JE	01	13	00	41 Acties met het oog op de bevordering van eco-bouwmaterialen – Marshall-Plan 2.groen	0	59
JE	01	14	00	41 (Nieuw) Acties ter bevordering van eco-bouwmaterialen	277	198
DB	41	02	00	41 Financiering van de voortzetting van het renovatieplan en van de procedures inzake oprichting en renovatie van het openbaar woningbestand	22 419	22 419
CR	41	04	00	41 Steun aan de uitvoering van het energiebeheer van de gewestelijke en plaatselijke gebouwen (UREBA)	6 971	6 971
DB	41	06	00	41 Renovatieplan van het openbare woningbestand met het oog op de verbetering van de energieprestatie – Marshall 4.0 – Hoofdlijn IV – Maatregel IV.1.1	0	0

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAAELSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
CR	41	07	00	41 Renovatatieplan met het oog op de bevordering van de energieprestatie van de gebouwen van de openbare sector en van de niet-commerciële sector – Marshall 4.0 – Hoofddlijn IV – Maatregel IV.1.3	0	0
DB	41	08	00	41 (Nieuw) Oproepen tot projecten met het oog op de snelle terbeschikkingstelling van woningen van openbaar nut, van innoverende woningen (aangesloten woningen bejaarden/gehandicapte personen) en sociaal huurvruchtgebruik. Tenlasteneming van toekomstige annuïteit naar de "SWL" (Waaalse Huisvestingsmaatschappij) (in voorkomend geval in "PPP") in het kader van de uitvoering van oproepen tot ontwerpen van alternatieve financieringen	0	0
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	51 624	52 707
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CR	81	01	00	41 Terugbetaalbare voorschotten Ecopack en Renopack - Marshall 4.0 - Hoofddlijn IV- Maatregel IV.1.2	65 000	65 000
				<i>Totalen voor Titel II.</i>	65 000	65 000
				Totalen voor programma 16.41.	116 624	117 707
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	21 957	21 957
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	31 258	31 258
				Programma 16.42.		
				Duurzame ontwikkeling		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
CD	01	01	00	42 Allerhande uitgaven in het kader van de duurzame ontwikkeling van de vaardigheden wegen, waterwegen, patrimonium en bedrijfsruimten	0	0
AG	01	02	00	42 Bevordering van Duurzame Ontwikkeling in gewestelijke diensten: gewestelijke overheidsopdrachten, en beleid inzake duurzame aankopen – luik gewestelijke aanbestedende overheden	0	0
JE	01	03	00	42 Steun aan "korte circuits", aan plaatselijke en gewestelijke ondernemingen – Marshall-Plan 2.groen	0	28
AG	01	05	00	42 Bewustmakingsacties inzake Duurzame ontwikkeling voor het personeel van de Waaalse Overheidsdienst en instellingen openbaar nut	0	0
WB	01	06	00	42 Steun voor de ontwikkeling van indicatoren in verband met menselijke ontwikkeling en ecologische voetafdruk – Marshall	0	0
CD	01	07	00	42 (Gewijzigd) Allerhande initiatieven inzake duurzame ontwikkeling en ecologische overgang	4 702	4 656
JE	01	09	00	42 Beleid inzake duurzame overheidsaankopen in verband met de socioprofessionele inschakeling, de opleiding en de creatie van werkgelegenheid	0	0
AG	01	15	00	42 Acties in verband met het beheer en de opvolging van de sociale en milieuprestaties in de Waaalse overheidsdienst	0	0
AG	01	19	00	42 Dynamisering van een meer duurzame mobiliteit binnen de Waaalse Overheidsdienst	0	0
AG	01	21	00	42 Hergefocuste Alliantie Tewerkstelling – Leefmilieu – duurzame ontwikkeling	0	0
CD	12	01	11	42 Dienstverleningen uitgevoerd in het kader van specifieke informatica-projecten (Duurzame ontwikkeling)	0	0
CD	12	02	11	42 Specifieke uitgaven in verband met de werking van het departement duurzame ontwikkeling	40	40
AG	12	03	00	42 Bevordering van de sociale verantwoorde investeringen	57	38
DB	12	04	11	42 Actieplan Verantwoordelijke overheidsaankopen	0	0
AG	12	05	11	42 (Nieuw) Bewustmakingsacties inzake Duurzame ontwikkeling voor het personeel van de Waaalse Overheidsdienst en instellingen openbaar nut	29	29
AG	12	06	11	42 (Nieuw) Acties in verband met het beheer en de opvolging van de sociale en milieuprestaties in de Waaalse overheidsdienst	48	29
AG	12	07	11	42 (Nieuw) Dynamisering van een meer duurzame mobiliteit binnen de Waaalse Overheidsdienst	41	41
AG	12	08	11	42 (Nieuw) Duurzame overheidsopdrachten en sociale dumping - bestekken	10	10
AG	12	09	11	42 (Nieuw) Hergefocuste alliantie tewerkstelling – leefmilieu – duurzame ontwikkeling – overheidsopdrachten	231	163

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
AG	12	10	11	42 (Nieuw) Bevordering van duurzame ontwikkeling in de gewestelijke diensten : gewestelijke overheidsopdrachten en beleid inzake duurzame aankopen – luik gewestelijke aanbestedende overheden	104	75
DB	32	01	00	42 (Nieuw) Toelagen aan de "Société wallonne de crédit social" (Waaalse Sociale Kredietmaatschappij) in het kader van de actie "Journal pour tous"	0	172
DB	32	02	00	42 Toelage aan het "Fonds Wallon du Logement" (Waaals Woningfonds) in het kader van de actie "Journal pour tous"	0	0
AG	33	01	00	42 Duurzame overheidsopdrachten en sociale dumping	150	180
AG	33	02	00	42 Ondersteuning van sociale verantwoorde investeringen	0	0
CD	33	03	00	42 (Gewijzigd) Toelagen aan de privé-sector inzake duurzame ontwikkeling en ecologische overgang	500	500
JE	33	04	00	42 (Nieuw) Beleid inzake duurzame overheidsaankopen in verband met de socioprofessionele inschakeling, de opleiding en de creatie van werkgelegenheid – opvolging en monitoring	10	10
AG	33	05	00	42 (Nieuw) Hergefoecuste Alliantie Tewerkstelling – Toelagen	162	150
JE	45	01	00	42 (Nieuw) Beleid inzake duurzame overheidsaankopen in verband met de socioprofessionele inschakeling, de opleiding en de creatie van werkgelegenheid – cartografie van de opleidingscentra	20	20
Totalen voor Titel I.					6 104	6 141
TITEL II. - Kapitaaluitgaven						
CD	01	01	00	42 (Gewijzigd) Allerhande initiatieven inzake duurzame ontwikkeling en ecologische overgang	125	125
CD	74	01	22	42 Aankoop van hardware en softwares en instandhoudingen in het kader van specifieke informatica-projecten (Duurzame ontwikkeling)	0	0
Totalen voor Titel II.					125	125
Totalen voor programma 16.42.					6 229	6 266
Waaronder investeringsprogramma					—	—
W.o. begrotingsfondsen					—	—
Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december					—	—
Totalen voor organisatieafdeling 16.					731 830	739 424
Niet-limitatieve vereffenings-kredieten					—	—
Waaronder investeringsprogramma					11 482	12 849
W.o. begrotingsfondsen					33 620	33 620
Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december					50 818	66 580

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAAELSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.				INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Vastleggings- kredieten	Vereffennings- kredieten
i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffenningskredieten							
					Organisatieafdeling 17.		
					Plaatselijke besturen, sociale actie en gezondheid		
					Programma 17.01. Functioneel		
					TITEL I. - Lopende uitgaven		
AG	11	03	00	01	Bezoldigingen en toelagen van het personeel	17 765	17 765
AG	11	04	00	01	Bezoldigingen en toelagen van de niet-aangewezen overtollige personeelsleden van het DGO5	0	0
AG	12	01	00	01	Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten, aankoop van klein materiaal	38	38
DB	12	02	00	01	Dienstverleningen uitgevoerd in het kader van specifieke informatica-projecten – programma van meer dan één jaar	52	80
AG	12	03	11	01	Dienstverleningen uitgevoerd in het kader van specifieke informatica-projecten – programma van meer dan één jaar	0	0
CR	12	05	00	01	Onderhoud, herstel, brandstof en verzekering van de wagens van het DGO5	24	24
WB	12	08	00	01	Dienstverleningen uitgevoerd in het kader van specifieke informatica-projecten	15	15
					Totalen voor Titel I.	17 894	17 922
					TITEL II. - Kapitaaluitgaven		
CR	74	01	00	01	Aankoop van duurzame roerende goederen	10	10
CR	74	02	00	01	Aankoop van duurzame roerende goederen – Wagen van het DGO5	25	25
DB	74	03	00	01	Aankoop van materieel en softwares en instandhoudingen in het kader van de verwezenlijking van specifieke informatica-projecten	500	300
RC	74	05	00	01	Aankoop van hardware en software en onderhouden verenigd in het kader van de uitvoering van specifieke informaticaprojecten	0	0
WB	74	06	00	01	Aankoop van hardware en software en onderhouden verenigd in het kader van de uitvoering van specifieke informaticaprojecten	5	5
AG	74	07	00	01	Aankoop van hardware en software en onderhouden verenigd in het kader van de uitvoering van specifieke informaticaprojecten	0	0
					Totalen voor Titel II.	540	340
					Totalen voor programma 17.01.	18 434	18 262
					Niet-limitatieve vereffennings-kredieten	—	—
					Waaronder investeringsprogramma	—	—
					W.o. begrotingsfondsen	—	—
					Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	—	—
					Programma 17.02. Binnenlandse aangelegenheden		
					TITEL I. - Lopende uitgaven		
DB	12	02	00	02	Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	401	401
DB	12	03	00	02	Kosten van expertises, rechtsplegingkosten, erelonen van advocaten	133	133
DB	12	04	30	02	Beroepsopleiding van het gemeentepersoneel en van de mandatarissen	217	217
DB	12	06	30	02	Studies, public relations, organisatie van salons, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	170	170
DB	12	08	00	02	Kosten verbonden aan de organisatie van de verkiezingen van oktober 2018	2 294	2 294
DB	12	09	00	02	Aankoop van niet-duurzame roerende goederen - werkingskosten van de cel verificatie van de boekhoudingen van de mandaten	0	1
WB	12	10	00	02	Werkingskosten van de cel « Fonds voor algemene rampen »	20	20
DB	12	11	11	02	Studies, communicatie en bewustmakingsacties van de Plaatselijke besturen inzake de uitwisseling van gegevens – Marshall 4.0 – Hoofdlijn V – Maatregel V.3.1	143	112
DB	12	12	00	02	(Nieuw) Kadaster van mandaten en bezoldigingen en Register van de plaatselijke en bovenplaatselijke instellingen	700	500

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffening- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningkredieten</i>					
DB	31	01	11	02 Toelagen aan de intercommunale IMIO in het kader van de mutualisering van de informatica in de plaatselijke besturen	749	755
DB	33	01	00	02 Toelagen en vergoedingen	484	484
DB	33	02	00	02 Toelagen voor transgemeentelijke proefacties met het oog op de plattelandontwikkeling.	268	268
DB	33	03	00	02 Toelagen voor het Waalse net van de armoedebestrijding (RWLP)	33	33
DB	33	05	00	02 Toelagen aan de VZW "T.R.W." Organisatie in het kader van de organisatie van de etappes van de "Tour de la Région wallonne"	0	0
DB	33	07	00	02 Toelagen voor de LOA	623	684
DB	33	09	00	02 Leader-projecten	0	0
DB	33	10	00	02 Sectorovereenkomst 2007-2010 – Sociale dialoog	300	300
WB	41	01	00	02 Dotatie aan het "Fonds wallon des calamités naturelles" (Waals natuurrampenfonds) – Afdeling "Fonds wallon des calamités publiques" (Waals fonds voor openbare rampen)	5 460	5 460
DB	41	02	40	02 Werkingstoelagen aan het Gewestelijk Hulpcentrum voor Gemeenten	3 282	3 282
DB	41	03	40	02 Werkingstoelagen aan het Gewestelijk Vormingscentrum	874	874
DB	41	04	40	02 Programma voor beroepsdoorstroming	1 173	1 173
DB	43	01	22	02 Toelagen en vergoedingen	43	43
DB	43	02	11	02 Provinciefonds	143 640	143 640
DB	43	03	11	02 Subsidies aan intercommunales voor de tenuitvoerlegging van verrichtingen van bovenlokaal beheer	0	0
DB	43	04	21	02 Gemeentefonds	1 207 885	1 207 885
DB	43	05	22	02 Specifieke tegemoetkoming voor "Namen hoofdstad"	3 822	3 754
DB	43	07	23	02 Aanvullende gewestelijke tegemoetkoming die gestort moet worden op de gewestelijke rekening voor de sanering van de gemeenten met schuldenlast en de provincies (CRAC)	50 325	50 325
DB	43	09	11	02 Sectorale overeenkomst 2005-2006	7 600	7 600
DB	43	10	22	02 Toelagen voor e-gemeentepannen of daarmee gelijkgesteld in lokale entiteiten	0	0
DB	43	11	22	02 Toelagen voor de beroepsopleiding van het personeel van de plaatselijke besturen.	1 265	1 006
DB	43	13	22	02 Ondersteuning van bijzondere initiatieven gevoerd op het gebied van plaatselijke besturen in het kader van de Europese Structuurfondsen	0	0
DB	43	14	22	02 Toelagen aan de gemeenten voor acties ter bevordering van de sociale integratie, het onderhoud van het erfgoed, en de veiligheid, de werkgelegenheid en toelagen aan de gemeenten voor de agentschappen voor plaatselijke ontwikkeling	2 792	2 124
DB	43	15	22	02 Compensatie van de forfaitarisering van de verminderingen van de onroerende voorheffing ten bate van de plaatselijke besturen	33 129	35 153
DB	43	17	22	02 Toelagen aan de gemeenten en aan de politiezones voor slachtofferhulp en voor plannen voor maatschappelijke cohesie	25 140	25 140
DB	43	20	00	02 Bijkomende financiering aan de plaatselijke besturen – Marshall-plan	76 665	76 665
DB	43	22	22	02 COP 21 - Steun bij de aankoop van niet-vervuilende voertuigen of aanpassing van voertuigen aan milieunormen	3 000	1 500
DB	43	23	22	02 Begeleidingsmaatregel van de kilometerheffing voor ambulante handelaars en kermisexploitanten	375	375
DB	43	24	22	02 Begeleidingsmaatregel van de kilometerheffing voor mijnen, mijnbouwers, steengroeve-uitbaters	6 000	6 000
DB	43	25	22	02 Compensatie voor de plaatselijke besturen in het kader van afschaffing van de belasting op de masten, pylonen en antennes	1 250	1 250
DB	43	26	00	02 Dotatie aan het CRAC in het kader van de herfinanciering van het gemeentefonds	28 539	28 539
DB	43	27	00	02 Dotatie aan het Bijzonder Fonds voor maatschappelijk welzijn (OCMW)	66 157	66 157
DB	43	28	00	02 Bijkomende dotatie voor het garantiemechanisme van het Gemeentefonds	3 370	3 370
DB	45	02	23	02 bevoegdheidsoverdracht naar de Duitstalige Gemeenschap	26 734	26 734
DB	45	03	00	02 Subsidies aan universiteiten voor projecten voor plaatselijke besturen	0	0
Totalen voor Titul I.					1 705 055	1 704 421
TITEL II. - Kapitaaluitgaven						
DB	61	02	41	02 Toelagen aan het Gewestelijk Hulpcentrum voor Gemeenten voor de aankoop van duurzame roerende goederen	28	28
DB	61	03	41	02 Toelagen aan het Gewestelijk Vormingscentrum voor de aankoop van duurzame roerende goederen	28	28

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
DB	63	01	00	02 Kapitaaluitgaven in het kader van het onderhoud van de openbare infrastructuur van de ondergeschikte besturen	0	0
DB	63	02	21	02 Subsidies aan de gemeenten in het kader van de verbetering van "Vivre ensemble" en preventie radicalisme	0	0
DB	74	06	00	02 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma	0	0
DB	74	07	00	02 Aankoop van duurzame roerende goederen - werkingskosten van de cel verificatie van de boekhoudingen van de mandaten	0	0
				<i>Totale voor Titel II.</i>	56	56
				Totale voor programma 17.02.	1 705 111	1 704 477
				<i>Waarom investeringprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 17.11.		
				Overkoepelend sociaal en gezondheidsbeleid		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
AG	01	01	00	11 Voorschot voor de indexerings van de gesubsidieerde arbeidsplaatsen en de akkoorden van de non-profitsector	5 677	5 677
AG	01	02	00	11 Door de Waalse overheidsdienst en het "AVIQ" medegebeerde projecten in het kader van de maatregel 16.9 van het Waals programma voor plattelandsontwikkeling - ELFPD	0	0
AG	12	01	00	11 Verschillende studies met betrekking tot de evolutie van de overgedragen aangelegenheden als gevolg van de zesde Staatshervorming	800	800
AG	12	02	00	11 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten, niet-specifieke erelonen	49	49
AG	33	01	00	11 Steun aan transversale initiatieven	361	361
AG	33	02	00	11 Subsidies aan de instellingen die actief zijn inzake bestrijding van AIDS	20	20
AG	33	03	00	11 Steun aan verschillende initiatieven	120	120
AG	41	01	00	11 APE en PTP in de opvangdiensten en hulpdiensten voor personen (Marshall-Plan 2.Groen)	0	0
AG	41	02	00	11 Subsidies aan de Forem voor de overkoepelende aangelegenheden."	0	0
AG	43	01	00	11 Toelagen aan de gemeenten voor acties gevoerd door verenigingen in het kader van het Plan voor maatschappelijke cohesie	1 426	1 426
AG	43	02	00	11 Toelagen aan de plaatselijke besturen voor transversale initiatieven	90	90
				<i>Totale voor Titel I.</i>	8 543	8 543
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
AG	51	01	00	11 Voorzieningstoelage voor transversale initiatieven - privé-sector	0	0
AG	63	01	00	11 Voorzieningstoelage voor transversale initiatieven - openbare sector	0	0
				<i>Totale voor Titel II.</i>	0	0
				Totale voor programma 17.11.	8 543	8 543
				<i>Waarom investeringprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 17.12.		
				Allerhande dotaties voor het beleid inzake Gezondheid, Sociale bescherming, Handicap en Gezinnen		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
AG	01	01	00	12 Ondersteuning van bijzondere initiatieven gevoerd op het gebied van Gezondheid in het kader van de Europese Structuurfondsen	0	0
AG	01	05	00	12 Ondersteuning van bijzondere initiatieven gevoerd inzake handicap in het kader van de Europese Structuurfondsen	0	0
AG	41	01	40	12 Gewestelijke tegemoetkoming aan het Gewestelijk Hulpcentrum voor Gemeenten - Beleid inzake Gezondheid	26 305	26 305
AG	41	02	40	12 Tegemoetkoming ten gunste van het "CRAC" in het kader van het Plan voor sociale inclusie Beleid inzake Gezondheid	9 140	9 140

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAAELSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
AG	41	03	40	12 Ondersteuning aan bijzondere opdrachten toevertrouwd door de Regering aan het "Institut scientifique de service public" (Openbaar wetenschappelijk instituut)	0	0
AG	41	04	40	12 Verwezenlijking van het programma voor beroepsdoorstroming	46	46
AG	41	07	40	12 Gewestelijke tegemoetkoming aan het Gewestelijk Hulpcentrum voor Gemeenten - Beleid inzake Gezinnen en Bejaarden	4 700	4 700
AG	41	08	40	12 Gewestelijke tegemoetkoming aan het Gewestelijk Hulpcentrum voor Gemeenten – "CRAC III" - Beleid inzake Gezinnen en Bejaarden	3 000	3 000
AG	41	09	00	12 Gewestelijke bijdrage ten gunste van het "CRAC" in het kader van het Plan voor sociale inclusie - Beleid inzake Gezinnen en Bejaarden	3 290	3 290
AG	41	10	00	12 Gewestelijke bijdrage ten gunste van het "CRAC" in het kader van de bijkomende leningen aan het Plan voor sociale inclusie - Beleid inzake Gezinnen en Bejaarden	14 250	14 250
AG	41	11	12	12 Investeringsprogramma - Marshall-Plan 2.Groen	1 000	1 000
AG	41	12	40	12 Gewestelijke bijdrage ten gunste van het "CRAC" in het kader van het Plan voor sociale inclusie - Beleid inzake gehandicapte personen	820	820
AG	42	01	90	12 Het « Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles » (Waals Agentschap Voor Gezondheid, Sociale Bescherming, Handicap en Gezinnen) voor de dekking van zijn werkingskosten	50 922	50 922
AG	42	02	90	12 (G) Dotatie aan het « Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles » (Waals Agentschap Voor Gezondheid, Sociale Bescherming, Handicap en Gezinnen) voor het beheer van zijn paritaire opdrachten	31 918	31 918
AG	42	03	90	12 (G) Dotatie aan het « Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles » (Waals Agentschap Voor Gezondheid, Sociale Bescherming, Handicap en Gezinnen) voor het beheer van zijn geregelde opdrachten	892 187	890 657
AG	42	04	90	12 Dotatie aan het « Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles » (Waals Agentschap Voor Gezondheid, Sociale Bescherming, Handicap en Gezinnen) voor het beheer van zijn facultatieve opdrachten met betrekking tot Gezondheid en Welzijn	6 299	5 857
AG	42	05	90	12 Dotatie aan het « Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles » (Waals Agentschap Voor Gezondheid, Sociale Bescherming, Handicap en Gezinnen) voor het beheer van zijn facultatieve opdrachten met betrekking tot Gehandicapte personen	2 161	1 926
AG	42	06	90	12 Dotatie aan het « Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles » (Waals Agentschap Voor Gezondheid, Sociale Bescherming, Handicap en Gezinnen) voor het beheer van zijn facultatieve opdrachten met betrekking tot Gezinnen	0	0
AG	42	07	90	12 Dotatie aan het « Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles » (Waals Agentschap Voor Gezondheid, Sociale Bescherming, Handicap en Gezinnen) voor het beheer van zijn gemeenschappelijke facultatieve opdrachten	3 780	3 700
AG	42	08	90	12 Dotatie aan het « Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles » (Waals Agentschap Voor Gezondheid, Sociale Bescherming, Handicap en Gezinnen) voor het beheer van zijn opdrachten in het kader van de Europese structuurfondsen (programmering 2014-2020)	0	0
AG	42	09	90	12 (NG) Dotatie aan het « Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles » (Waals Agentschap Voor Gezondheid, Sociale Bescherming, Handicap en Gezinnen) voor het beheer van zijn paritaire opdrachten	3 391 926	3 391 926
AG	42	10	90	12 (NG) Dotatie aan het « Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles » (Waals Agentschap Voor Gezondheid, Sociale Bescherming, Handicap en Gezinnen) voor het beheer van zijn geregelde opdrachten	0	0
AG	45	01	00	12 Steun aan bejaarden – Overdrachten voor de FOD Sociale Zekerheid	131 176	131 176
Totalen voor Titul I.					4 572 920	4 570 633
TITEL II. - Kapitaaluitgaven						
AG	62	01	10	12 Dotatie aan het « Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles » (Waals Agentschap Voor Gezondheid, Sociale Bescherming, Handicap en Gezinnen) voor de dekking van zijn investeringen	1 100	1 100
AG	62	02	20	12 (NG) Kapitaaldotatie aan het « Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles » (Waals Agentschap Voor Gezondheid, Sociale Bescherming, Handicap en Gezinnen) voor het beheer van zijn paritaire opdrachten	16 536	16 536

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
AG	62	03	20	12 Kapitaaldotatie aan het « Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles » (Waals Agentschap Voor Gezondheid, Sociale Bescherming, Handicap en Gezinnen) voor het beheer van zijn facultatieve opdrachten met betrekking tot Gezondheid en Welzijn	40 572	1 390
AG	62	04	20	12 Kapitaaldotatie aan het « Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles » (Waals Agentschap Voor Gezondheid, Sociale Bescherming, Handicap en Gezinnen) voor het beheer van zijn facultatieve opdrachten met betrekking tot Gehandicapte personen	5 110	2 585
AG	62	05	20	12 Kapitaaldotatie aan het « Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles » (Waals Agentschap Voor Gezondheid, Sociale Bescherming, Handicap en Gezinnen) voor het beheer van zijn facultatieve opdrachten met betrekking tot Gezinnen	0	0
AG	62	06	20	12 (Nieuw) (G) Kapitaaldotatie aan het « Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles » (Waals Agentschap Voor Gezondheid, Sociale Bescherming, Handicap en Gezinnen) voor het beheer van zijn paritaire opdrachten	5 500	5 500
				<i>Totale voor Titel II.</i>	68 818	27 111
				Totale voor programma 17.12.	4 641 738	4 597 744
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 17.13.		
				Sociale actie		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
AG	01	01	00	13 Voedselhulp	935	935
AG	01	02	00	13 Fonds voor de integratie van buitenlanders en personen van buitenlandse herkomst	6 125	5 907
AG	01	03	00	13 Ondersteuning van bijzondere initiatieven gevoerd op het gebied van Sociale Actie in het kader van de Europese Structuurfondsen	0	0
AG	01	04	00	13 Ondersteuning van bijzondere initiatieven gevoerd op het gebied van Sociale Actie in het kader van de Europese Structuurfondsen (programming 2014-2020)	0	0
AG	01	05	00	13 Door de Waalse overheidsdienst en het “AVIQ” medebeheerde projecten in het kader van de maatregel 16.9 van het Waals programma voor plattelandsontwikkeling – ELFPO	0	0
AG	12	02	00	13 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten, erelonen	224	258
DB	12	03	00	13 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	0	0
JE	12	04	00	13 Kosten van expertises, van studies, rechtsplegingkosten, erelonen van advocaten	5	5
AG	33	01	00	13 Ondersteuning van initiatieven inzake Sociale Actie	1 037	1 020
AG	33	02	00	13 Toelagen voor de financiering van onderzoek op sociaal gebied	0	0
AG	33	03	00	13 Toelagen aan de vzw's die partner zijn van de sociale steunpunten in afwachting van hun oprichting	0	0
AG	33	04	00	13 Subsidies toegekend aan plaatselijke erkende initiatieven tot integratie van vreemdelingen of van personen van buitenlandse herkomst	2 137	1 742
AG	33	05	00	13 Toelagen aan de gewestelijke centra voor de integratie van vreemdelingen of personen van buitenlandse herkomst	5 766	5 176
AG	33	07	00	13 Toelagen aan opvanghuizen en gemeenschapshuizen	26 961	26 860
AG	33	08	00	13 Subsidie toegekend aan de sociale tolkinstelling belast met de organisatie met het toekennen van een sociale context	573	582
AG	33	09	00	13 Steun aan privé diensten voor sociale integratie	1 747	1 669
AG	33	10	00	13 Subsidie toegekend aan de instelling gespecialiseerd voor het onthaal van de woonwagenbewoners	94	93
AG	33	11	00	13 (Nieuw) Begeleidingsdiensten en –stelsels bij partnergeweld en seksistisch geweld	600	400
DB	33	12	00	13 Steun aan initiatieven ten bate van de OCMW's (privé sector)	0	0
AG	33	14	00	13 Subsidie aan de zorg- en hulpverleningsdiensten voor geprostitueerde personen	663	672
AG	33	15	00	13 Toelage voor het Waalse net van de armoedebestrijding	48	48
AG	33	16	00	13 Toelagen aan de vzw "l'Observatoire du Crédit et de l'endettement"	525	524
AG	33	17	00	13 Toelagen aan coördinatie- en documentatie-instellingen op sociaal vlak	200	207
AG	33	18	00	13 Ondersteuning voor de vorming van sociale intervenienten en van ambtenaren	177	177

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffening- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningkredieten</i>					
AG	33	19	00	13 Toelagen aan de centra voor maatschappelijke hulpverlening	7 392	7 342
AG	33	20	00	13 Ondersteuning van privé-initiatieven inzake schuldbemiddeling (Toekomstcontract steekkaart nr.46)	321	306
AG	33	23	00	13 Steun aan privé initiatieven inzake gelijke kansen	307	318
AG	33	25	00	13 Ondersteuning van bijzondere initiatieven gevoerd op het gebied van Sociale Actie in het kader van de Europese Structuurfondsen EOFGL	0	134
AG	33	26	00	13 Steun aan de « Maisons Arc-en-Ciel » inzake hulp aan lesbiennes, homoseksuelen, biseksuelen en transseksuelen	350	346
AG	41	01	40	13 Uitvoering, op het gebied van sociale actie, van de programma's voor beroepsdoorstroming	965	965
AG	41	02	40	13 Toelagen voor de integratie van buitenlanders of personen van buitenlandse herkomst	371	369
AG	43	01	52	13 Ondersteuning van specifieke initiatieven van de openbare centra voor maatschappelijk welzijn en van andere openbare besturen	1 429	1 432
AG	43	02	32	13 Toelagen voor studies, onderzoeken en acties op het gebied van de milieugezondheidskunde – Openbare sector	0	0
AG	43	03	11	13 Toelagen aan de provincies in het kader van het onthaalbeleid voor de woonwagenbewoners	0	0
AG	43	04	52	13 Ondersteuning van openbare initiatieven inzake schuldbemiddeling	3 373	3 335
AG	43	05	00	13 Toelagen aan de door instellingen beheerde sociale steunpunten	9 590	9 313
AG	43	06	52	13 Toelagen aan openbare instellingen in het kader van de acties "Eté solidaire, je suis partenaire"	0	87
JE	43	08	52	13 Toelagen aan de OCMW's in het kader van de inschakeling van de gerechtigden in het arbeidscircuit	12 511	12 511
AG	43	09	52	13 Steun aan openbare diensten voor sociale integratie	2 528	2 528
AG	43	11	00	13 Steun aan publieke initiatieven inzake gelijke kansen	741	741
AG	43	12	00	13 Toelagen aan Opvanghuizen en Gemeenschapshuizen – openbare sector	2 365	2 483
JE	43	13	52	13 Toelage aan de OCMW in het kader van de inschakeling van de gerechtigden op een financiële sociale tegemoetkoming overeenkomstig de wet van 2 april 1965 (Federale dienst) - Art.60-61	4 652	4 652
JE	43	15	52	13 Toelagen aan de O.C.M.W.'s in het kader van de inschakeling van de gerechtigden van het Leefloon (Federale dienst) - Art. 60-61.	86 237	86 237
AG	45	01	24	13 Subsidies aan universiteitsinstellingen op het gebied van Sociale actie	0	0
AG	45	02	40	13 Bijdrage aan de Nationale Commissie voor de Rechten van het Kind	18	18
Totalen voor Titel I.					180 967	179 392

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
				<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>		
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
AG	51	01	00	13 Uitvoering van de waarborg voor het verlenen van leningen met verminderde tarieven of zonder tarieven voor ontredderde personen	45	45
AG	51	02	00	13 Uitvoering van de waarborg voor het verlenen van leningen met verminderde tarieven of zonder tarieven voor ontredderde personen	0	0
AG	52	82	10	13 Uitrustingssubsidies op het gebied van sociale actie – privé-sector	75	75
AG	52	83	10	13 Toelagen voor voorzieningen in VZW's-partners van sociale steunpunten (Toekomstcontract – F44)	0	0
AG	62	82	10	13 Uitrustingssubsidies op het gebied van Sociale Actie – openbare sector	0	0
AG	63	01	03	13 Toelagen voor voorzieningen in de OCMW's en de sociale steunpunten	0	0
AG	63	02	03	13 Toelagen voor de aankoop, de inrichting en de voorzieningen van gronden voor rondtrekkende bevolkingsgroepen	100	0
				<i>Totale voor Titel II.</i>	220	120
				Totale voor programma 17.13.	181 187	179 512
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 17.14. Kinderkribben en jeugd		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
AG	12	01	11	14 Aankoop van niet-duurzame goederen en diensten eigen aan het programma	150	150
AG	41	05	00	14 Financiële tegemoetkoming ten gunste van het "CRAC" in het kader van de alternatieve financiering van investeringen in kinderkribben	4 600	4 600
				<i>Totale voor Titel I.</i>	4 750	4 750
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
AG	51	06	12	14 Toelagen aan instellingen van openbaar nut of aan VZW's voor de bouw, de uitbreiding, de verbouwing en de uitrusting van instellingen m.b.t. kind en gezin	739	601
AG	53	01	10	14 Babypack-premies	150	150
AG	63	01	51	14 Toelagen aan overheden voor de bouw, de uitbreiding, de verbouwing en de uitrusting van instellingen m.b.t. kind en gezin	654	386
				<i>Totale voor Titel II.</i>	1 543	1 137
				Totale voor programma 17.14.	6 293	5 887
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Totale voor organisatieafdeling 17.	6 561 306	6 514 425
				<i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i>	—	—
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAAELSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
				Organisatieafdeling 18.		
				Ondernemingen, tewerkstelling en onderzoek		
				Programma 18.01.		
				Functioneel		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
AG	11	03	00	01 Bezoldigingen en toelagen van het personeel	31 001	31 001
AG	12	01	00	01 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	27	27
JE	12	02	00	01 (Gewijzigd) Lopense informatica-uitgaven	65	37
JE	12	04	00	01 Lopense informatica-uitgaven (sector Economie)	0	0
RC	12	05	00	01 Lopense informatica-uitgaven (sector Landbouwopleiding)	0	0
JE	12	06	30	01 Lopense informatica-uitgaven (sector Tewerkstelling en Opleiding)	0	0
CR	12	07	00	01 Onderhoud, herstel, brandstof en verzekering van de wagens van het DGO6	70	70
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	31 163	31 135
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CR	74	01	00	01 Aankoop van duurzame roerende goederen	8	8
CR	74	02	00	01 Aankoop van duurzame roerende goederen – Wagen van het DGO6	89	89
JE	74	03	00	01 Marshall 4.0 – Hoofdtlijn V.2.3. – Financiering van de modernisering van het informatica-park (DGO6)	800	800
JE	74	04	00	01 (Gewijzigd) Aankoop van hardware, softwares en daaraan gekoppelde onderhoudsvoorzieningen in het kader van specifieke informatica-projecten	770	854
JE	74	05	00	01 Aankoop van hardware en softwares en onderhouden in het kader van de uitvoering van specifieke informaticaprojecten (sector Economie)	0	0
JE	74	06	00	01 Aankoop van hardware, softwares en onderhoud in het kader van specifieke informatica-projecten (sector Tewerkstelling en Opleiding)	0	0
RC	74	07	00	01 Aankoop van hardware en softwares en onderhoud in het kader van de uitvoering van specifieke informaticaprojecten (sector landbouwopleiding)	0	0
				<i>Totalen voor Titel II.</i>	1 667	1 751
				Totalen voor programma 18.01.	32 830	32 886
				<i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i>	—	—
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 18.02.		
				Economische expansie		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
JE	02	10	00	02 Voorschot voor de ontmanteling van de NORDION-site	860	860
JE	12	02	00	02 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	147	147
JE	12	05	30	02 Kosten verbonden met de overeenkomsten van het NORDION-dossier	0	0
JE	31	03	00	02 Toelage aan de VZW "LIEGE CAREX"	68	68
JE	31	04	32	02 Toelagen ter bevordering van de economische expansie	500	100
JE	31	08	02	02 Toelagen, medegefinancierd door het EFRO, ter bevordering van de ontwikkeling van projecten van grensoverschrijdende, transnationale en interregionale samenwerking inzake economische activiteit – Interreg IV – Programmering 2007-2013	0	0
JE	31	10	02	02 Door EFRO medegefinancierde toelagen om de aan de ondernemingen en entrepreneurschap verleende steundiensten te bevorderen - PO "Overgang" – Programmering 2014-2020	0	0

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
JE	31	11	02	02 Door EFRO medegefinancierde toelagen om de aan de ondernemingen en entrepreneurschap verleende steundiensten te bevorderen - PO "Meer ontwikkelde gebieden" – Programmering 2014-2020	0	0
JE	31	13	02	02 Toelagen medegefinancierd door het EOFGL met het oog op de bevordering van de ontwikkeling van plaatselijke acties i.v.m. economische activiteit - Programma voor plattelandsontwikkeling 2014-2020	0	245
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	1 575	1 420
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
JE	51	02	00	02 Investeringspremies ter bevordering van de milieubescherming en van het duurzame energiegebruik overeenkomstig het decreet van 11 maart 2004.	13 000	10 000
JE	51	03	00	02 Investeringspremies ter uitvoering van het decreet van 11 maart 2004 betreffende de gewestelijke incentives ten gunste van de grote ondernemingen	25 000	21 000
JE	51	05	00	02 Steun voor de concurrentiekracht van de ondernemingen – maatregel carbon leakage (Marshall 4.0 – Hoofdlijn IV – Maatregel 4.3)	7 500	7 500
JE	51	06	12	02 Investeringspremies met toepassing van de wet van 30 december 1970, zoals gewijzigd bij het decreet van 25 juni 1992, met inbegrip van de tenuitvoerlegging van artikel 42	0	1 866
JE	51	07	12	02 Begrotingsfondsen Fonds voor industriële vernieuwing (eerste, tweede en derde opdracht)		
				Saldo op 1 januari	102	102
				Ontvangsten van het lopende jaar	0	0
				Beschikbaar voor het jaar	102	102
				Uitgaven ten laste van het Fonds	0	0
				Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	102	102
JE	51	08	12	02 Investeringspremies - Uitrustingen die zorgen voor de vermindering van het energieverbruik en van de geluidsemissies van voertuigen (begeleidingsmaatregelen van de kilometerheffing)	12 000	12 000
JE	51	09	12	02 Investeringspremies ter uitvoering van het decreet van 11 maart 2004 betreffende de gewestelijke incentives ten gunste van de grote ondernemingen (Prioritaire acties - maatregel 3.3)	0	0
JE	51	10	00	02 Stimulering van de investering in bestaande of op te richten ondernemingen - Maatregel 4.2.1 – EFRO – programmering 2014-2020	0	0
JE	51	13	00	02 Toelagen aan de privé-sector voor de oprichting van privéwerkplaatsen voor gedeeld werk (Prioritaire acties - maatregel 3.4 - Landelijke vrije zones)	0	0
JE	51	14	12	02 Investeringspremies overeenkomstig het decreet van 11 maart 2004 betreffende de gewestelijke incentives ten gunste van de grote ondernemingen - Stedelijke vrije zones (Marshall 2.Groen – Hoofdlijn II)	0	1 400
JE	51	15	12	02 Investeringspremies overeenkomstig het decreet van 11 maart 2004 betreffende de gewestelijke incentives ten gunste van de grote ondernemingen - Stedelijke vrije zones (Marshall 2.Groen – Hoofdlijn IV)	0	1 500
JE	51	16	00	02 Stimulering van de investering in bestaande of op te richten ondernemingen - Maatregel 1.1.1 – Door de Europese Unie (EFRO) medegefinancierde investeringstegemoetkomingen – programmering 2014-2020	0	0
JE	51	17	00	02 (Gewijzigd) Financiering van de programma's GALILEO	5 000	2 650
				<i>Totalen voor Titel II.</i>	62 500	57 916
				Totalen voor programma 18.02.	64 075	59 336
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	102	102
				Programma 18.03.		
				Herstructurering en ontwikkeling.		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
JE	12	03	00	03 Vaste Commissie voor de herstructurering van bedrijven, met inbegrip van de kosten van studies, van erelonen	1 205	1 205
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	1 205	1 205

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
JE	74	05	00	03 Aankoop van vermogensgoederen - Commissie voor de herstructurering van bedrijven	30	30
JE	81	01	00	03 Verrichtingen inzake vastgoedwaardering met het oog op de versnelling van het proces voor de beschikbaarstelling van het gewestelijke grondgebied	2 000	2 000
JE	81	02	00	03 Toekenning van actiemiddelen aan de financiële instellingen met het oog op de versterking en ontwikkeling van de Waalse KMO's	15 000	15 000
JE	81	03	00	03 Toekenning van kredieten en deelneming in bedrijven in het kader van de ontwikkeling en herstructurering ervan	52 000	52 000
JE	81	04	00	03 Steun van de industriële valorisering van de door de competitiviteitspolen ontwikkelde projecten (Marshall 4.0 – Hoofddlijn II – Maatregel 2.1)	55 000	55 000
JE	81	05	00	03 Steun van de innovatie, de ontwikkeling en de groei van ondernemingen (Marshall 4.0 – Hoofddlijn II – Maatregel 2.2)	25 500	25 500
JE	81	06	00	03 Steun van de ontwikkeling van industrie 4.0 en van de digitale sector (Marshall 4.0 – Hoofddlijn 5 – Maatregel 5.1)	19 500	19 500
JE	81	07	00	03 Leningen en waarborgen in het kader van de begeleidingsmaatregelen van de kilometerheffing	2 000	2 000
JE	81	26	00	03 Medefinanciering in het kader van de operationele programma's "Overgang" en "Meer ontwikkelde locaties" – EFRO 2014-2020	0	0
				<i>Totale voor Titel II.</i>	171 030	171 030
				Totale voor programma 18.03.	172 235	172 235
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 18.04. Industriële zones.		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
CD	01	04	00	04 Allerhande uitgaven betreffende de duurzame ontwikkeling van bedrijfsruimten	50	209
CD	12	02	00	04 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten, onroerende voorheffingen	350	350
CD	31	01	32	04 Subsidies aan operatoren voor economische ontwikkeling met het oog op de uitvoering van verschillende studies	350	350
CD	33	02	00	04 Toelage aan de VZW "Liège Carex"	0	0
CD	45	01	00	04 Subsidies aan universiteiten of aan consortia van universiteiten in het kader van de ontwikkeling van bedrijfsruimten	0	0
				<i>Totale voor Titel I.</i>	750	909
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CD	01	02	00	04 Gewestelijke bijdrage ten gunste van de "Sowafinal" ter dekking van de jaarlijkse lasten die voortkomen uit de alternatieve financiering van de onthaalinfrastucturen voor economische activiteiten	1 751	1 751
CD	01	03	00	04 Gewestelijke bijdrage ten gunste van de "Sowafinal" ter dekking van de jaarlijkse lasten die voortkomen uit de alternatieve financiering van de onthaalinfrastucturen voor economische activiteiten (prioritaire acties voor de toekomst van Wallonië)	12 049	12 049
CD	01	06	00	04 Gewestelijke bijdrage ten gunste van de "Sowafinal" ter dekking van de jaarlijkse lasten die voortkomen uit de alternatieve financiering van de onthaalinfrastucturen voor economische activiteiten (Marshall-Plan 2.groen – hoofddlijn IV)	10 862	10 862
CD	<i>i</i>	51	03	11 04 Tegemoetkoming voor de aankoop en de inrichting van terreinen en gebouwen bestemd voor industrie, ambachtsnijverheid en dienstverleningen alsmede hun toegangswegen	100	561
CD	<i>i</i>	51	05	11 04 Tegemoetkoming voor onthaalinfrastucturen voor economische activiteiten (decreet van 11.03.2004)	8 443	14 607
CD		51	06	11 04 Tegemoetkoming voor de aanwerving van terreinen (decreet van 11.03.2004) in de bedrijfsruimten	1 000	1 875
CD		51	09	11 04 Industriële ontvanginfrastuctuur (gewestelijke medefinanciering van de door EFRO ondersteunde acties) – programmering 2014-2020 - territoriale samenwerking (INTERREG V)	0	0

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
CD	51	14	00	04 Proefproject – rehabilitatie van bedrijfsruimten	1 000	3 109
CD	51	15	00	04 Industriële ontvanginfrastructuur (gewestelijke medefinanciering van de door EFRO ondersteunde acties) – programmering 2014-2020 - overgangslatie	0	0
CD	51	16	00	04 Industriële ontvanginfrastructuur (gewestelijke medefinanciering van de door EFRO ondersteunde acties)- programmering 2014-2020 – meer ontwikkeld gebied	0	0
CD	61	01	42	04 Handelingen en werken voor het leefbaar maken in de zin van het decreet van 2 februari 2017 betreffende de ontwikkeling van bedrijvenparken - UAP	2 124	170
CD	61	02	42	04 Overnames in de zin van het decreet van 2 februari 2017 betreffende de ontwikkeling van bedrijvenparken - UAP	50	50
CD	61	03	42	04 Herdynamiseringshandelingen en –werken in de zin van het decreet van 2 februari 2017 betreffende de ontwikkeling van bedrijvenparken - UAP	250	75
CD	63	01	53	04 Handelingen en werken voor het leefbaar maken in de zin van het decreet van 2 februari 2017 betreffende de ontwikkeling van bedrijvenparken - Intercommunales	8 497	680
CD	63	02	53	04 Overnames in de zin van het decreet van 2 februari 2017 betreffende de ontwikkeling van bedrijvenparken - Intercommunales	200	200
CD	63	03	53	04 Herdynamiseringshandelingen en –werken in de zin van het decreet van 2 februari 2017 betreffende de ontwikkeling van bedrijvenparken - Intercommunales	1 000	300
				<i>Totale voor Titel II.</i>	47 326	46 289
				Totale voor programma 18.04.	48 076	47 198
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	8 543	15 168
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 18.05.		
				Economisch beleid, bedrijvennetwerken, samenwerking en begeleiding		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
JE	01	01	00	05 Proefproject in het kader van de ontwikkeling van een duurzaam industriebeleid	0	0
JE	01	02	00	05 Structuurfondsen 2014-2020 – Maatregelen 2.3.3 – EFRO – Steun voor creatieve hubs	0	0
JE	01	03	00	05 Uitvoering van samenwerkingsacties in het kader van Europese programma's in verband met de slimme specialisatiestrategie in de Gewesten	0	0
JE	12	02	00	05 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	740	740
JE	12	04	30	05 Dienstverleningen, bevordering, verspreiding en herwaardering van de tegemoetkomingen inzake economie	0	10
JE	12	10	11	05 Steun voor de ontwikkeling van Competitiviteitspolen – jury- en consultingkosten (Marshall 4.0 – Hoofddlijn II – Maatregel 2.1)	0	0
JE	31	03	00	05 Toelagen aan de ondernemingsnetwerken (decreet)	1 056	600
JE	31	04	00	05 Toelagen aan de Operationele cellen van de Competitiviteitspolen (Marshall 4 - Hoofddlijn II – Maatregel 2.1)	0	0
JE	31	05	00	05 Toelagen voor acties bestemd voor de verspreiding en de bevordering van de ondernemingsgeest	0	80
JE	31	06	00	05 Toelagen aan de VZW "Groupement de redéploiement économique".	756	756
JE	31	09	00	05 Subsidie aan de intercommunale IDEA ter ondersteuning van het herstructureringsplan "Cœur du Hainaut, centre d'énergies"	630	630
JE	31	10	00	05 (Nieuw) Werkingstoelage aan de « S.C. Centre d'Entreprise et d'Innovation HERACLES »	250	250
JE	31	15	00	05 Toelage aan de « B.E. Fin S.A. » voor de uitvoering van de overkoepelende beleidslijn circulaire economie mbt Waals industriebeleid – NEXT (Marshall 4.0 – Hoofddlijn 4 – Maatregel 4.4)	700	700
JE	33	02	00	05 Subsidie aan de VZW "Comité de développement stratégique de la région de Charleroi"	450	450
JE	33	12	00	05 Subsidie aan de "asbl Logistics in Wallonia" voor de werking van de cel logistieke ondersteuning (begeleidingsmaatregelen van de kilometerheffing)	750	750
JE	35	01	00	05 Deelname aan verenigingen of Europese consortia gericht op industriële en/of innoverende problematieken	25	25

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALESE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
JE	41	02	00	05 Toelage aan het Nationaal fonds voor wetenschappelijk onderzoek voor de financiering van onderzoeksovereenkomsten in de sector van de Waalse economie	0	0
JE	41	03	40	05 Toelage aan het Agentschap voor economische simulering - Het ondernemerschap vergemakkelijken (Marshall-Plan 2.groen – Hoofdlijn IV)	0	0
JE	41	05	40	05 Subsidie aan het "Agence pour l'entreprise et l'innovation" (Agentschap Ondernemen en Innoveren) (AEI) voor de financiering van zijn basisopdrachten	1 559	1 559
JE	41	06	40	05 Subsidie ASE – Beurzen duurzame ontwikkeling (Marshall2.Vert – Beleidslijn V)	0	0
JE	41	07	12	05 Subsidie aan het "Agence pour l'entreprise et l'innovation" (Agentschap Ondernemen en Innoveren) (AEI) voor de financiering van het "Centre de référence Circuits courts"	0	0
JE	41	08	40	05 Subsidie aan het "Agence pour l'entreprise et l'innovation" (Agentschap Ondernemen en Innoveren) (AEI) - Mensen sensibiliseren voor ondernemerschap (Marshall 4.0 – Hoofdlijn I – Maatregel 1.6)	1 444	1 444
JE	41	09	40	05 "Agence pour l'entreprise et l'innovation" (Agentschap Ondernemen en Innoveren) (AEI) voor werkings- en begeleidingskosten gebonden aan de overname van het Participatiefonds	0	0
JE	41	10	40	05 Subsidie aan het "Agence pour l'entreprise et l'innovation" (Agentschap Ondernemen en Innoveren) (AEI) voor de uitvoering van een steunbeleid aan zelfstandigen	350	350
JE	41	11	40	05 Subsidie aan het "Agence pour l'entreprise et l'innovation" (Agentschap Ondernemen en Innoveren) (AEI) – Begeleiding van de ontwikkeling van ondernemingen (Marshall 4.0 – Hoofdlijn II – Maatregel 2.2)	3 556	3 556
JE	41	13	40	05 Subsidie aan het "Agence du Numérique" (AdN) voor de financiering van zijn basisopdrachten	3 901	3 901
JE	45	02	00	05 Door EFRO medegefinancierde toelagen (Programma's INTERREG V - programmering 2014-2020)	0	0
				<i>Totalen voor Titul I.</i>	16 167	15 801
				Totalen voor programma 18.05.	16 167	15 801
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 18.06.		
				Kmo's en Middenstand.		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
JE	01	01	01	06 Financiering van acties in het kader van het KMO-Plan	4 850	4 000
JE	01	03	01	06 Financiering van acties in het kader van het programma "Wallonie Commerce" (ontwikkeling en steun aan handels)	3 000	2 150
JE	01	04	00	06 Financiering van het steunstelsel van 1 niveau	5 000	3 500
JE	01	05	00	06 Medefinanciering EFRO – Steun voor differentiatie – Hoofdlijn I – Economie (Programmering 2014-2020)	0	0
JE	01	06	00	06 Medefinanciering EFRO – Steun voor innovatie – Hoofdlijn II – Innovatie (Programmering 2014-2020)	0	0
JE	12	02	00	06 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	332	332
JE	12	03	00	06 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten – Directie Handelsvestigingen	200	740
JE	12	04	00	06 Werkingsuitgaven van de Cel van Beroep voor Handelsvestigingen	14	14
JE	31	01	00	06 Toelagen wegens werkingskosten van de "Société de transmission d'entreprises wallonnes" (Maatschappij voor de overdracht van Waalse ondernemingen)	813	813
JE	31	02	00	06 Agentschap voor plaatselijke ontwikkeling (privé-sector)	0	0
JE	31	03	32	06 Subsidie aan SOWALFIN voor ontwikkeling van een investeerders- en bedrijfsplatform	450	450
JE	31	04	00	06 Toelagen aan de "Sowalfin" om haar werkingskosten te dekken	2 364	2 364
JE	31	05	32	06 (Gewijzigd) Toelagen aan de "SOWALFIN" om kosten te dekken ivm de overname van het Federale Participatiefonds en allerhande provisies	15 031	14 147
JE	31	06	32	06 Subsidies met het oog op de ondersteuning van acties voor de bevordering van de creatie van activiteiten mbt de gewestelijke groei en de economische expansie	1 000	800
JE	31	07	00	06 Bijkomende toelage aan de "Sowalfin"	1 100	1 100

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.				INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten							
JE	31	08	32	06	Tewerkstellingspremies toegekend overeenkomstig het decreet van 11 maart 2004 betreffende de gewestelijke incentives ten gunste van KMO's	10 000	9 000
JE	31	09	32	06	Certificeringspremies toegekend overeenkomstig het decreet van 11 maart 2004 betreffende de gewestelijke incentives ten gunste van KMO's	0	1 500
JE	31	10	00	06	Kwaliteitspremies ter toepassing van het decreet van 11/03/2004 betreffende de gewestelijke incentives ten gunste van KMO's	0	0
JE	31	11	00	06	Werkingsstoelage aan de VZW CIDE-SOCRAN	225	225
JE	31	14	00	06	Toelage aan de VZW “Wallonie Design”	203	203
JE	31	15	00	06	Werkingsstoelage aan de « S.C. Centre d'Entreprise et d'Innovation Héraclès »	0	0
JE	31	16	00	06	Toelage aan het onthaalbureau voor het draaien van Waalse films	180	180
JE	31	17	22	06	Toelage voor de werking van de filmsector	795	795
JE	31	20	00	06	Toelage aan de VZW Logistics in Wallonia in het kader van het project “Biolog Europe”	0	0
JE	31	21	00	06	Toelage aan de "Office Economique wallon du Bois"	252	252
JE	31	22	00	06	Toelagen in het kader van de uitvoering van het “CatCh”-plan	1 000	1 000
JE	31	23	00	06	Bijkomende subsidie aan de intercommunale IDEA ter ondersteuning van het herstructureringsplan "Cœur du Hainaut, centre d'énergies"	0	0
JE	31	28	00	06	Toelagen toegekend in het kader van het beleid voor concurrentiepolen (Marshall 4.0 – Hoofddlijn II – Maatregel 2.1)	0	0
JE	32	02	00	06	Toelage aan het "Agence pour l'entreprise et l'innovation" (Agentschap Ondernemen en Innoveren) (AEI) voor de steun aan de het scheppen van activiteiten via pre-startpremies en aan de innovatie van ondernemingen door middel van innovatiepremies	0	0
JE	41	02	00	06	Programma voor beroepsdoorstroming	424	424
JE	41	03	00	06	Toelage aan de Universiteit van Luik voor de uitvoering van een studie betreffende de integratie van creativiteitsbegrippen voor het leiden van projecten en innovatiebegrippen	0	0
JE	41	04	00	06	Toelage aan de Unoversiteit van Luik in het kader van het steunbeleid aan KMO's met als doel de ontwikkeling van innovatienetwerken	0	0
JE	41	05	00	06	Subsidie aan de “CESW” voor de werkingskosten van het Waarnemingscentrum voor de Handel	200	200
JE	41	06	00	06	Subsidie aan het « Agence Numérique » met het oog op de dekking van de uitgaven met betrekking tot het applicatief en het correctief onderhoud van de software Logic en de ontwikkeling van een administratieve interface	0	0
JE	43	02	22	06	Agentschappen voor plaatselijke ontwikkeling (openbare sector)	0	0
Totalen voor Titel I.						47 433	44 189
TITEL II. - Kapitaaluitgaven							
JE	51	01	12	06	Subsidies aan Wallimage voor de financiering van Kunstwerken – Lange fictie-, animatie- en documentairefilmen en voor de productie van televisie-uitzendingen	4 500	4 500
JE	51	04	12	06	Investeringspremies ter toepassing van het decreet van 11 maart 2004 betreffende de gewestelijke incentives ten gunste van KMO's	72 163	62 698
JE	51	05	12	06	Hulpverlening aan de KMO's in het kader van het beleid e-business en consulting Rentic – digitaal plan (Marshall 4.0 – Hoofddlijn V - Maatregel 5.1)	0	2 000
JE	51	07	12	06	Investeringspremies ter toepassing van het decreet van 11 maart 2004 betreffende de gewestelijke incentives ten gunste van KMO's (Marshall-Plan 2.groen – hoofddlijn II)	0	0
JE	51	08	12	06	Toelagen voor acties in het kader van het Waalse steunplan voor het vervoer over de bevaarbare waterwegen	5 000	3 000
JE	51	11	00	06	Investeringspremies ter toepassing van het decreet van 11 maart 2004 betreffende de gewestelijke incentives ten gunste van KMO's 5prioritaire acties – maatregel 3.3)	0	250
JE	51	12	00	06	Investeringspremies ter toepassing van het decreet van 11 maart 2004 betreffende de gewestelijke incentives ten gunste van KMO's (prioritaire acties – maatregel 3.4 – landelijke vrijhandelsgebieden)	0	13
JE	51	14	12	06	Investeringspremies ter uitvoering van het decreet van 11 maart 2004 betreffende de gewestelijke incentives ten gunste van de KMO's - Stedelijke vrije zones (Marshall 2.Groen – Hoofddlijn II)	0	2 915
JE	51	15	12	06	Investeringspremies ter uitvoering van het decreet van 11 maart 2004 betreffende de gewestelijke incentives ten gunste van de KMO's - Landelijke vrije zones (Marshall 2.Groen – Hoofddlijn II)	0	1 797
JE	51	18	12	06	Steun voor oprichting werkplaatsen gedeeld werk	0	20
JE	81	01	12	06	Tegemoetkoming van het Gewest in het kader van de activiteit Lening/Waarborg van de "SOWALFIN"	2 500	2 500

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
				<i>Totalen voor Titel II.</i>	84 163	79 693
				Totalen voor programma 18.06.	131 596	123 882
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 18.11.		
				Bevordering van de Tewerkstelling.		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
JE	12	01	00	11 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	140	153
JE	31	06	00	11 Toelagen voor de beheersstructuren van de stadscentra	115	115
JE	31	07	00	11 Marshall 4.0 – Hoofddlijn 1.4 – Financiering 1.6 SAACE gebonden aan het ondernemerschap bij vrouwen en postcreatie (DGO6)	150	150
JE	33	01	00	11 Toelagen voor acties inzake tewerkstelling voor vzw's	1 250	1 250
JE	33	02	00	11 Toelagen voor de gewestelijke opdrachten voor tewerkstelling	2 430	2 430
JE	33	03	00	11 Subsidies aan de "MIRE" voor de inschakeling van nieuwkomers	550	550
JE	33	05	00	11 Subsidies voor diverse acties voor de privé-sector	50	100
JE	33	06	00	11 Steun voor werkingsuitgaven van door de Europese Unie medegefinancierde projecten Programmering 2014-2020 – Privé-sector	0	0
JE	33	07	00	11 Toelagen ter bevordering van gelijke kansen inzake de toegang tot de werkgelegenheid	80	80
JE	33	09	00	11 Toelage aan de begeleidingsinfrastructuur voor het scheppen van banen	2 695	2 695
JE	33	11	00	11 Agentschap voor plaatselijke ontwikkeling (privé-sector)	1 178	1 178
JE	33	12	00	11 Begeleiding en bewustmaking van de ondernemingen voor het management van diversiteit - Verenigingssector	0	50
JE	35	01	00	11 Bijdrage van het Waalse Gewest aan het programma "LEED" van de O.E.S.O.	35	35
JE	41	01	40	11 Toelagen voor acties inzake tewerkstelling (openbare sector)	50	100
JE	41	04	40	11 Steun aan de werkingsuitgaven van door de Europese Unie medegefinancierde projecten	0	0
JE	41	05	40	11 Programma voor beroepsdoorstroming	450	252
JE	41	06	00	11 Begeleiding en bewustmaking voor het management van diversiteit – Openbare sector	0	50
JE	41	07	00	11 Waalse medefinanciering van de hoofddlijn LEADER van het Waalse programma voor plattelandontwikkeling	0	5
JE	41	33	40	11 Toelagen aan het "IWEPS" voor de werkingsuitgaven van het Waarnemingscentrum inzake werkgelegenheid.	28	33
JE	43	01	22	11 Steun voor werkingsuitgaven van door de Europese Unie medegefinancierde projecten Programmering 2014-2020 – Openbare sector	0	0
JE	43	02	22	11 Agentschap voor plaatselijke ontwikkeling (openbare sector)	1 158	1 158
JE	43	40	22	11 Subsidies ter bevordering van gelijke kansen (openbare sector)	21	25
JE	45	01	21	11 Dotatie aan de Duitstalige Gemeenschap	33 577	33 577
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	43 957	43 986
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
JE	74	06	00	11 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma	10	10
				<i>Totalen voor Titel II.</i>	10	10
				Totalen voor programma 18.11.	43 967	43 996
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 18.12.		
				Forem.		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
JE	41	01	40	12 Begrotingsfondsen Begrotingsfonds voor arbeidsbemiddeling		
				<i>Saldo op 1 januari</i>	0	0
				<i>Ontvangsten van het lopende jaar</i>	0	0

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
				Beschikbaar voor het jaar	0	0
				Uitgaven ten laste van het Fonds	0	0
				Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	0	0
JE	41	04	40	12 Begeleidingsplan voor tewerkstelling	46 349	46 349
JE	41	08	40	12 Werkingsstoelage aan Forem en voor het beheer van het PRC (plan voor werkloosheidsbestrijding)	90 833	90 833
JE	41	09	40	12 Subsidies voor de socioprofessionele inschakeling van nieuwkomers in de samenleving en preventiebeleid radicalisme	4 815	4 815
JE	41	11	40	12 Cellen voor collectieve reconversie	8 425	8 425
JE	41	12	40	12 "Maisons de l'emploi" (Huizen van de tewerkstelling)	5 396	5 396
JE	41	13	40	12 Subsidies voor de Instanties van de Gebieden Kwalificerend Onderwijs – Vorming – Tewerkstelling	3 386	3 386
JE	41	14	40	12 Subsidies aan de "CISP"	39 474	39 474
JE	41	20	40	12 Inschakelingsovereenkomst	15 647	15 647
JE	41	21	60	12 Subsidie aan de « MIRE » voor de begeleiding in het kader van de inschakelingsovereenkomst	303	303
JE	41	23	40	12 Subsidie voor "Activeringstoelage"	122 956	122 956
JE	41	24	40	12 Subsidie voor Premies en Aanvullingen	20 760	20 760
JE	41	25	40	12 Subsidie voor het Betaald Educatief verlof	22 080	22 080
JE	41	26	40	12 Subsidie voor Lokale Tewerkstellingsagentschappen	9 903	9 903
JE	41	27	40	12 Subsidies voor Outplacement	577	577
JE	41	28	40	12 Toelage voor het Fonds « beroepservaring »	817	817
JE	41	29	40	12 Subsidie voor Verstrekken opleidingen en studies	297	297
JE	41	30	40	12 Werkingskosten ivm bevoegdheidsoverdrachten	7 750	7 750
JE	41	40	40	12 Marshall 4.0 – Hoofddlijn I.2.1. - Levenslange Oriënteringsregeling (FOREM)	2 412	2 412
JE	41	41	40	12 Marshall 4.0 – Hoofddlijn I.6 – Mensen sensibiliseren en vormen voor ondernemerschap (FOREM)	350	350
JE	41	42	40	12 Toelage voor begeleidingsmaatregelen - kilometerheffing – luik Tewerkstelling	175	175
				<i>Totale voor Titel I.</i>	402 705	402 705
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
JE	61	01	00	12 Toelage voor de investeringen van het FOREM	1 997	1 997
JE	61	41	00	12 Marshall 4.0 – Hoofddlijn V.2.3. – Financiering van de modernisering van het informatica-park (FOREM)	1 750	1 750
				<i>Totale voor Titel II.</i>	3 747	3 747
				Totale voor programma 18.12.	406 452	406 452
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 18.13.		
				Door de administratie beheerd plan voor de werkloosheidsbestrijding waarvan de kostenovername echter door Forem verzekerd wordt		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
JE	41	01	40	13 Uitgaven eigen aan de uitwerking, de ontwikkeling en de financiering van een tewerkstellingsprogramma op grond van het decreet van 31 mei 1990 houdende invoering van een programma tot bevordering van de werkgelegenheid dat bijzonder bestemd is voor langdurige werklozen in de niet-commerciële sector	3 604	3 604
JE	41	04	40	13 Uitgaven eigen aan het programma voor beroepsoorstroming	17 918	17 918
JE	41	06	40	13 Hervorming van het Plan voor Werkloosheidsbestrijding	666 041	666 041
				<i>Totale voor Titel I.</i>	687 563	687 563
				Totale voor programma 18.13.	687 563	687 563
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
				<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>		
				Programma 18.15. Sociale economie		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
JE	12	02	30	15 Studies, documentatie, seminars, vergaderingen, rechtsplegingkosten en erelonen van advocaten	162	162
JE	12	03	11	15 Dienstverleningen, consultancy en studieovereenkomsten	0	50
JE	12	05	11	15 Werkings-, verblijfs- en vertegenwoordigingskosten, studies en documentatie voor het Departement economische ontwikkeling	47	47
JE	31	01	32	15 Toelagen aan de bedrijven voor de integratie	11 300	11 300
JE	31	02	00	15 Subsidies in het kader van de ontwikkeling en de bevordering van de sociale economie, in het bijzonder de coöperatieën	2 950	3 550
JE	31	04	32	15 Toelage in de adviesverlenende Agentschappen	278	278
JE	31	05	32	15 Toelage wegens werkingskosten van de SOWECSOM	338	338
JE	31	06	32	15 Proefacties in de sector sociale economie	0	150
JE	31	07	32	15 Bevordering van de sociale economie	236	300
JE	31	12	00	15 Toelagen aan structuren voor Sociale Economie die actief zijn in de recyclage van afvalstoffen	205	205
JE	31	13	00	15 (Gewijzigd) Bevordering van de Werkgelegenheid in de buurtdiensten waaronder decreet IDESS (privé-sector)	1 373	1 073
JE	31	14	00	15 Financiering van de begeleiding binnen erkende inschakelingsbedrijven in het kader van het decreet IDESS	100	100
JE	31	15	00	15 Steun voor begeleidingsprojecten van begunstigten van microkredieten	150	150
JE	31	16	00	15 Bevordering van de Werkgelegenheid in de buurtdiensten (privé sector)	0	0
JE	31	21	00	15 Toelage aan met sociaal oogmerk bouwmaatschappijen op het gebied van sociale economie	190	190
JE	31	23	00	15 Door ESF medegefinancierde acties voor de ontwikkeling van sociale economie – programmering 2014-2020	0	515
JE	31	24	00	15 Bevordering van nieuwe economische modellen met het oog op samenwerking, coöperatie en creatie	1 000	1 000
JE	31	25	00	15 Steun voor projecten van samenwerkingsmicrokredieten	500	500
JE	31	26	00	15 Acties met betrekking tot de indiening van sociale, ethische en leefmilieubedingen in de overheidsopdrachten ten gunste van sociale economiebedrijven	230	230
JE	31	27	00	15 Steun aan sectorale verenigingen die actief zijn op het gebied van sociale economie	0	0
JE	31	28	00	15 Financiering van de vzw belast met de vertegenwoordiging van sociale economiebedrijven	225	225
JE	33	01	00	15 Subsidie voor het vzw Waalse net van de armoedebestrijding.	31	31
JE	40	01	00	15 Subsidie aan de sociaal-economische raad van Wallonië voor opdrachten in het kader van de adviserende en erkenningscommissie van sociale economiebedrijven	125	125
JE	43	03	00	15 Bevordering van de werkgelegenheid in de buurtdiensten (openbare sector)	0	0
JE	43	04	00	15 (Gewijzigd) Bevordering van de Werkgelegenheid in de buurtdiensten waaronder decreet IDESS (openbare sector)	1 330	1 130
				<i>Totale voor Titel I.</i>	20 770	21 649
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
JE	51	01	00	15 Tegemoetkoming ten gunste van de N.V. SOWECSOM in het kader van de gemachtigde opdracht "Kringloopfonds".	15	15
JE	74	06	22	15 Aankoop van duurzame roerende goederen	0	0
				<i>Totale voor Titel II.</i>	15	15
				Totale voor programma 18.15.	20 785	21 664
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 18.16. Contrôle beschikbaarheid werklozen - FOREM		

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAAELSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
JE	41 30 40	16		<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
				Subsidie voor controle beschikbaarheid werklozen	21 541	21 541
				<i>Totale voor Titel I.</i>	21 541	21 541
				Totale voor programma 18.16.	21 541	21 541
				<i>Waaromder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 18.17.		
				Dienstenchèques - FOREM		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
JE	41 01 40	17		Toelagen voor de Dienstenchèques	432 668	432 668
JE	41 02 40	17		Toelagen voor opleidingsfondsen der Dienstenchèques	2 159	2 159
				<i>Totale voor Titel I.</i>	434 827	434 827
				Totale voor programma 18.17.	434 827	434 827
				<i>Waaromder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 18.18.		
				Verminderde sociale bijdragen voor doelgroepen - FOREM		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
JE	41 01 40	18		Trekkingsrechten op vermindering sociale bijdragen - RSZPPO	225 818	225 818
JE	41 02 40	18		Trekkingsrechten op vermindering sociale bijdragen - RSZ	394 589	394 589
				<i>Totale voor Titel I.</i>	620 407	620 407
				Totale voor programma 18.18.	620 407	620 407
				<i>Waaromder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 18.19.		
				Buurtbanen		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
JE	12 01 00	19		Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	23	23
JE	21 01 00	19		Betaling intresten op de waarborgen van dienstenchequebedrijven	0	0
JE	33 03 00	19		Tewerkstelling van jongeren in de non-profit sector (privé-sector).	2 840	2 791
JE	33 10 00	19		Startbaanovereenkomsten - Privé-sector	7 035	6 500
JE	33 14 00	19		CPE globale privé-projecten	554	554
JE	41 01 40	19		Toelagen aan CESW	50	50
JE	43 03 00	19		Startbaanovereenkomsten - Openbare sector	3 072	3 072
JE	43 04 22	19		CPE globale privé-projecten	3 808	3 808
JE	43 05 22	19		Tewerkstelling van jongeren in de non-profit sector (openbare sector).	1 778	1 778
JE	43 06 00	19		(Nieuw) Onderbreken van voltijdse loopbaan (Provincie- en plaatselijke besturen)	18 200	18 200
JE	45 03 00	19		(Nieuw) Loopbaanonderbreking (Gewest)	1 736	1 736
				<i>Totale voor Titel I.</i>	39 096	38 512
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
				<i>Totale voor Titel II.</i>		
JE	74 06 00	19		Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma	5	5
				<i>Totale voor Titel II.</i>	5	5

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.				INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten							
					Totalen voor programma 18.19. <i>Waaronder investeringsprogramma</i> <i>W.o. begrotingsfondsen</i> <i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	39 101	38 517
					Programma 18.21. Beroepsopleiding <i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
JE	12	01	11	21	Marshall 4.0 – Beleidslijn I.4.2. – « Plateforme Wallangues »	1 402	1 402
JE	12	22	00	21	Steun aan kwalificerende opleidingsacties	0	0
JE	12	23	00	21	(Nieuw) Kwalificerende opleidingsacties – APN opleidingscheque bij de oprichting van ondernemingen - Dienstverleningen	140	140
JE	12	31	00	21	Ondersteuning van bewustmakingsacties, studies, proefprojecten inzake vorming	35	228
JE	12	32	00	21	Preventiebeleid radicalisme	47	47
JE	31	21	00	21	Toelage voor de "chèques-cr��ation" (opstartcheques)	0	0
JE	31	22	00	21	(Nieuw) Kwalificerende opleidingsacties – APN opleidingscheque bij de oprichting van ondernemingen - Subsidies	5 500	5 300
JE	33	11	00	21	Toelage om de voorlichting over de kwalificaties en de beroepskeuzevoorlichting te bevorderen	384	426
JE	33	12	00	21	(Gewijzigd) Toelage aan de VZW « Interf��d��ration » en akkoorden van de non-profitsector	1 092	1 061
JE	33	13	00	21	Toelage ter bevordering van de acties voor de kwalificerende opleiding	555	555
JE	33	14	00	21	Subsidies aan de “CISP” voor het preventiebeleid radicalisme	1 085	885
JE	33	16	00	21	Toelage voor "Interf��d��"	623	623
JE	33	21	00	21	Toelage voor de opleiding van werknemers en het aanpasbaar karakter van de bedrijven	50	50
JE	33	31	00	21	Ondersteuning van bewustmakingsacties, studies, proefprojecten inzake vorming	0	0
JE	33	32	00	21	Toelagen voor de opleiding inzake informatie- en communicatietechnologie��n	1 500	1 300
JE	33	33	00	21	Medefinanciering voor de LEADER-projecten	0	0
JE	33	35	00	21	Steun aan de werkingsuitgaven van door de Europese Unie medegefinancierde projecten « 2007-2013 »	0	0
JE	33	36	00	21	Steun aan de werkingsuitgaven van door de Europese Unie medegefinancierde projecten « 2014-2020 »	0	0
JE	33	41	00	21	Toelage ter bevordering van acties ter bestrijding van discriminaties in de vormingssector	65	65
JE	33	43	00	21	Allerhande toelagen aan vzw’s inzake opleiding	200	203
JE	33	44	00	21	Euroskills 2012	0	0
JE	34	21	00	21	Toelage voor de opleiding van werknemers en het aanpasbaar karakter van de bedrijven	0	5
JE	41	01	40	21	Uitvoering, op het gebied van vorming, van de programma's voor beroepsdoorstroming	400	400
JE	41	16	00	21	Toelage aan CESRW	150	150
JE	41	35	00	21	Steun aan de werkingsuitgaven van door de Europese Unie medegefinancierde projecten « 2007-2013 »	0	0
JE	41	36	00	21	Steun aan de werkingsuitgaven van door de Europese Unie medegefinancierde projecten « 2014-2020 » (overheid)	0	0
JE	43	01	12	21	Allerhande toelagen aan lokale overheidsdiensten inzake opleiding	50	50
JE	43	12	00	21	Toelagen ter ondersteuning van de acties voor de prekwalificaties	0	0
JE	43	13	00	21	Subsidies aan de als “CISP” erkende OCMW’s voor het preventiebeleid radicalisme.	0	0
					<i>Totalen voor Titel I.</i>	13 278	12 890
					<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
JE	01	01	00	21	Marshall 4.0 – Beleidslijn I.3 – Uitrusting opleidingscentra bijwerken (DGO6)	0	0
JE	52	33	00	21	Ondersteuning voor het opstarten van nieuwe vormingsvoorzieningen in het kader van door de Europese Unie medegefinancierde projecten « 2007-2013 »	0	0

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
JE	52	34	00	21 Ondersteuning voor het opstarten van nieuwe vormingsvoorzieningen in het kader van door de Europese Unie medegefinancierde projecten „2014-2020“ (privé sector)	0	0
JE	61	03	00	21 Ondersteuning voor het opstarten van nieuwe vormingsvoorzieningen (openbare sector)	0	0
JE	61	34	41	21 Ondersteuning voor het opstarten van nieuwe vormingsvoorzieningen in het kader van door de Europese Unie medegefinancierde projecten „2014-2020“ (overheidssector)	0	0
JE	72	01	00	21 Vormingscentrum Saint-Hubert	0	0
JE	74	01	00	21 Marshall 4.0 – Beleidslijn V.1.1. – Invoering elektronische werkwijze in de praktijken van pedagogische werkers in prekwificatie en de inschakeling (DGO6)	0	0
JE	74	05	00	21 Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma	5	5
				<i>Totale voor Titel II.</i>	5	5
				Totale voor programma 18.21.	13 283	12 895
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 18.22.		
				Forem – Vorming.		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
JE	41	01	40	22 Werkingstoelage aan Forem	102 614	102 614
JE	41	02	40	22 Marshall 4.0 – Beleidslijn I.3 – Uitrusting opleidingscentra bijwerken (FOREM)	0	0
JE	41	03	40	22 Financiering van projecten met het oog op de verbetering van de sociale integratie en de inschakeling in het arbeidsproces alsmede van de beroepsopleiding	0	0
JE	41	04	40	22 Financiering van de opleidingscheque	9 400	9 400
JE	41	05	40	22 Subsidie voor het project « Maison des Langues »	300	300
JE	41	06	40	22 Aanpassingskrediet	4 740	4 740
JE	41	08	40	22 Toelage ter bevordering van de beroepen in de non-profit sector	1 250	1 250
JE	41	10	40	22 Toelage voor de werking van de kenniscentra	21 513	21 513
JE	41	11	40	22 Aansluiting van de beroepsopleiding op de aanvankelijke opleiding	1 224	1 224
JE	41	13	40	22 Subsidie voor nieuwe acties in het kader van het beheerscontract	900	900
JE	41	14	40	22 Subsidies voor de projecten van de samenwerkingsovereenkomst Waals Gewest, Forem en OCMW	1 340	1 340
JE	41	15	40	22 Subsidies aan de “CISP”	40 357	40 357
JE	41	21	40	22 Financiering van het luik “Vorming van de competitiviteitspolen” (Marshall 2.groen – hoofdlijn 2)	0	0
JE	41	22	40	22 Toelage met het oog op de bevordering van zelfcreatie van activiteiten	2 900	2 900
JE	41	30	40	22 Marshall 4.0 – Beleidslijn I.1.2. – « Formations Tutorat » (FOREM)	80	80
JE	41	31	40	22 Marshall 4.0 – Beleidslijn I.1.3. – Validering competenties (FOREM – CVDC)	607	607
JE	41	32	40	22 Marshall 4.0 – Beleidslijn I.1.6. – Versterking van de band tussen het opleidingsaanbod en de beroepen met toekomstperspectief (FOREM)	20 660	20 660
JE	41	33	40	22 Marshall 4.0 – Beleidslijn I.2.2. – Beroepen ontdekken en uitproberen (FOREM)	1 424	1 424
JE	41	34	40	22 Marshall 4.0 – Beleidslijn I.4.1 – Plan Langues (FOREM)	7 209	7 209
JE	41	35	40	22 Marshall 4.0 – Beleidslijn II.1.2. – Opleidingen van de Vaardigheidscentra aansluitend op de projecten van de polen (FOREM)	0	0
JE	41	36	40	22 Marshall 4.0 – Beleidslijn II.2.1. – De innovatie van bedrijven ondersteunen (FOREM)	0	0
JE	41	37	40	22 Marshall 4.0 – Beleidslijn IV.1.1. – « Formations Alliance Emploi Environnement » (FOREM)	0	0
JE	41	38	40	22 Marshall 4.0 – Beleidslijn V.1.1. – Opleidingen van de Vaardigheidscentra elektronische overgang (FOREM)	4 500	4 500
JE	41	39	40	22 Toelagen voor de begeleidingsmaatregelen - kilometerheffing – luik Opleiding	1 790	1 790
				<i>Totale voor Titel I.</i>	222 808	222 808

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAAELSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.				INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten							
JE	61	01	41	22	TITEL II. - Kapitaaluitgaven		
				22	Toelage aan het FOREM voor investeringen in verband met centra voor beroepsvorming	3 300	3 300
					Totale voor Titel II.	3 300	3 300
					Totale voor programma 18.22.	226 108	226 108
					Waaromder investeringsprogramma	—	—
					W.o. begrotingsfondsen	—	—
					Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	—	—
					Programma 18.23. Landbouwopleiding.		
					TITEL I. - Lopende uitgaven		
RC	12	31	00	23	Bewustmakingsacties, studies en proefprojecten inzake vorming	0	0
RC	33	06	00	23	Toelagen aan de erkende centra van landbouwberoepsopleiding voor de regeling van de cursuspakketten en andere daaraan verbonden activiteiten	1 200	1 550
RC	41	01	00	23	Toelagen aan instellingen van openbaar nut in het kader van het Waalse programma voor plattelandsontwikkeling 2007-2010 medegefinancierd door EFRO	0	0
					Totale voor Titel I.	1 200	1 550
					Totale voor programma 18.23.	1 200	1 550
					Waaromder investeringsprogramma	—	—
					W.o. begrotingsfondsen	—	—
					Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	—	—
					Programma 18.24. IFAPME		
					TITEL I. - Lopende uitgaven		
				JE	41	05	40
JE	41	06	40	24	Toelagen voor de vorming van zelfstandigen ("IFAPME")	29 290	29 290
JE	41	07	40	24	Subsidie voor nieuwe acties in het kader van het beheerscontract	2 476	2 476
JE	41	20	40	24	Marshall 4.0 – Beleidslijn I.1.2. – Eenmaking statuut leerlingen in alternerende opleidingen en ondersteuning bij hun omkadering in bedrijven (IFAPME)	2 750	2 750
JE	41	21	40	24	Personeel en werking (Bonus)	392	392
JE	41	22	40	24	Personeel en werking (industrieel leercontract)	306	306
JE	41	39	40	24	Marshall 4.0 – Hoofddlijn I.1.2. – « Formations Tutorat » (IFAPME)	78	78
JE	41	40	40	24	Marshall 4.0 – Beleidslijn I.1.2. – Omkadering van de alternerende opleiding.	2 144	2 144
JE	41	41	40	24	Marshall 4.0 – Beleidslijn I.1.3. – Validering competenties (IFAPME – CVDC)	200	200
JE	41	42	40	24	Marshall 4.0 – Beleidslijn I.1.4 – Stuurprojecten gelijkwaardige certificering IFAPME - onderwijs	320	320
JE	41	43	40	24	Marshall 4.0 – Beleidslijn I.1.5. - Opleiding en omkadering in de centra voor alternerende opleiding (IFAPME)	2 792	2 792
JE	41	44	40	24	Marshall 4.0 – Beleidslijn I.1.7 – Stuurprojecten alternerend eren – hoger onderwijs (IFAPME)	194	194
JE	41	45	40	24	Marshall 4.0 – Hoofddlijn I.2.2. - Levenslange oriënteringsregeling (IFAPME)	272	272
JE	41	46	40	24	Marshall 4.0 – Beleidslijn IV.1.1. – « Formations Alliance Emploi Environnement » (IFAPME)	1 050	1 050
JE	41	47	40	24	Marshall 4.0 – Beleidslijn V.1.1. – opleidingen elektronische overgang (IFAPME)	1 250	1 250
JE	41	48	40	24	Marshall 4.0 - Hoofddlijn I.4.1 – “Plan Langues” (IFAPME)	108	108
Totale voor Titel I.						60 170	60 170

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.				INHOUD	Initiële kredieten											
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten										
i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten																	
JE	01	01	00	24	TITEL II. - Kapitaaluitgaven												
					Marshall 4.0 – Beleidslijn I.3 – Uitrusting opleidingscentra bijwerken (IFAPME)	0	0										
					JE	61	02	41	24	Toelage aan het IFAPME voor investeringen i.v.m. centra voor beroepsvorming	1 140	1 140					
					Totale voor Titel II.		1 140	1 140									
					Totale voor programma 18.24.		61 310	61 310									
					Waarom investeringsprogramma		—	—									
					W.o. begrotingsfondsen		—	—									
					Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december		—	—									
					Programma 18.25.												
					Gekruiste beleidsvoeringen in het kader van de opleiding												
JE	01	02	00	25	TITEL I. - Lopende uitgaven												
					(Gewijzigd) Financiering van de projecten « Ecoles Numériques » - Digitaal plan (Renten) (Marshall 4.0 – Hoofddlijn V – Maatregel 5.1)	211	211										
					JE	01	04	00	25	(Nieuw) Digitaal plan voor opvoeding (Marshall 4.0 – Hoofddlijn V – maatregel 5.1)	150	150					
					JE	01	07	00	25	Sterkere toegang tot hoger onderwijs en opleidingen (« bassins de vie ») – (Marshall 4.0 – Beleidslijn I – Maatregel I.5)	4 500	2 500					
					JE	01	08	00	25	Marshall 4.0 – Beleidslijn I.2.1 - Subsidie in het kader van de projecten "Cité des métiers Charleroi"	500	500					
					JE	01	09	00	25	Marshall 4.0 – Beleidslijn I.2.1. - Subsidie in het kader van de projecten "Cité des métiers Namur"	500	500					
					JE	01	10	00	25	Marshall 4.0 – Beleidslijn I.2.1 . - Subsidies in het kader van de projecten "Cité des métiers Liège"	500	500					
					JE	12	02	00	25	Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	9	9					
					JE	12	03	30	25	(Gewijzigd) Studies en dienstprestaties in het kader van de overheidsopdrachten Cyberscholen en –klassen – Digitaal plan (Marshall 4.0 – Hoofddlijn V – Maatregel 5.1)	235	235					
					JE	12	04	11	25	Werkingskosten ivm bevoegdheidsoverdrachten	2 139	2 034					
JE	12	05	11	25	(Gewijzigd) Kosten ivm de dienstverleningen van het begeleidingscentrum in het kader van het project Cyberclasses en Digitale Scholen – Digitaal plan (Marshall 4.0 – Hoofddlijn V – Maatregel 5.1)	1 000	980										
					(Gewijzigd) Kosten voor exploitatie, gewoon onderhoud en beheer van de uitrustingen van de projecten cyberscholen en Digitale scholen – Digitaal plan (Marshall 4.0 – Hoofddlijn V – Maatregel 5.1)	80	80										
					JE	33	02	00	25	Basistoelage aan Eurometropolitan e-campus	0	0					
					JE	33	10	00	25	Validering van de vaardigheden	225	225					
					JE	33	12	01	25	Toelagen voor de alfabetiseringsacties	1 180	1 180					
					JE	33	14	00	25	Marshall 4.0 – Beleidslijn I.I.2. – Eenmaking statuut leerlingen in alternerende opleidingen en ondersteuning bij hun omkadering in bedrijven (DGO6)	10 191	10 191					
					JE	41	02	40	25	(Gewijzigd) Dotatie aan de "Office francophone de la Formation en Alternance"	376	376					
					JE	41	03	40	25	Marshall 4.0 – Beleidslijn I.I.1. – « Plateforme Wallangues »	200	200					
					JE	41	04	40	25	Toelage aan CESRW	30	30					
					JE	43	02	12	25	Allerhande subsidies aan besturen en overheden	0	0					
JE	45	02	30	25	(Gewijzigd) Bijdrage aan de « Service francophone des Métiers et Qualifications »	31	31										
					JE	45	24	23	25	Toelage aan "AEF" – Europa (opdracht "CFC")	159	159					
					Totale voor Titel I.		22 216	20 091									
					TITEL II. - Kapitaaluitgaven												
					JE	01	03	00	25	(Gewijzigd) Financiering van de projecten Cyberscholen - Digitaal plan (Marshall 4.0 – Hoofddlijn V – Maatregel 5.1)	8 731	8 731					
										JE	01	05	00	25	(Nieuw) Digitaal plan voor opvoeding (Marshall 4.0 – Hoofddlijn V – maatregel 5.1)	955	955

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
JE	01	11	00	25 Kapitaalsubsidie in het kader van de projecten "Cité des métiers Namur" (Marshall 4.0 - hoofdlijn II)	500	500
JE	52	01	00	25 Kapitaalsubsidies voor ICT plan voor onderwijs in de vzw-sector – digitaal plan (Marshall 4.0 – Beleidslijn V – Maatregel 5.1)	0	0
JE	63	01	00	25 Kapitaalsubsidies voor ICT plan voor onderwijs in de vzw-sector – digitaal plan (Marshall 4.0 – Beleidslijn V – Maatregel 5.1)	0	0
JE	65	01	00	25 Kapitaalsubsidies voor ICT plan voor onderwijs Franse en Duitstalige Gemeenschap – digitaal plan - digitaal plan (Marshall 4.0 – Beleidslijn V – Maatregel 5.1)	0	0
JE	74	01	00	25 Werken en leveringen in het kader van de cyberklassen – digitaal plan (Marshall 4.0 – Beleidslijn V – Maatregel 5.1)	5	5
JE	74	06	00	25 Aankoop van duurzame roerende goederen	0	0
				<i>Totale voor Titel II.</i>	10 191	10 191
				Totale voor programma 18.25.	32 407	30 282
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 18.31.		
				Onderzoek.		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
JE	01	02	00	31 Programma "Gewestelijke concurrentiekracht en Werkgelegenheid " in het kader van de programmering 2007-2013 van de Europese Structuurfondsen – Maatregel 2.2	0	0
JE	01	03	00	31 Structuurfondsen 2014-2020 – Maatregelen 2.1.1., 2.1.2 en 2.2.2 - EFRO	0	0
JE	01	04	00	31 Structuurfondsen 2014-2020 – Maatregel 1.2 - FSE	0	0
JE	01	05	00	31 Programma "Convergentie" in het kader van de programmering 2007-2013 van de Europese Structuurfondsen – Maatregel 2.6	0	0
JE	01	06	00	31 Programma "Gewestelijke concurrentiekracht en Werkgelegenheid " in het kader van de programmering 2007-2013 van de Europese Structuurfondsen – Maatregel 2.6	0	0
JE	01	08	00	31 Programma "interreg" in het kader van de programmering 2007-2013 van de Europese Structuurfondsen – Maatregelen 1.1, 1.2 en 1.3	0	0
JE	01	09	00	31 Steunactie aan het vaststellen van een ontwikkelings- en investeringsstrategie op het gebied van Onderzoek – Marshall 2.groen	0	0
JE	01	10	00	31 Programma "interreg" in het kader van de programmering 2014-2020 van de Europese Structuurfondsen	0	0
JE	01	11	00	31 Steun aan de coördinatie en de vertegenwoordiging van het Waalse onderzoek binnen de internationale netwerken - Marshall-Plan 2.Groen	0	596
JE	01	12	00	31 Steun aan de ontwikkeling van strategieën "Proof of concept" – Marshall 2.groen	0	147
JE	31	02	12	31 Subsidies aan collectieve onderzoekscentra voor de financiering van hun activiteiten in het industrieel onderzoek, het toegepast onderzoek, experimentele ontwikkeling, monitoring en technologische bewaking (met inbegrip van FIRST vorsers)	8 885	13 065
JE	45	01	23	31 Toelagen toegekend in het kader van het samenwerkingsakkoord met de Gemeenschap Wallonië - Brussel (Toekomstcontract)	2 860	2 860
JE	45	02	23	31 Subsidie met het oog op de toegang tot en de financiering van Waalse projecten in het kader van projectoproepen van de Europese Raad voor Onderzoek en Kaderprogramma Horizon 2020	600	600
JE	45	04	20	31 Acties ter verbetering van de arbeidsomstandigheden van de Post-Doc onderzoekers – Marshall-Plan 2.groen	0	484
JE	45	05	23	31 Steun voor de toepassing van het Europees handvest van de onderzoeker - Marshall 2.groen	0	0
JE	45	06	00	31 Toelagen aan Welbio - Marshall-Plan 2.Groen – II.1.2.	4 997	4 997
JE	45	07	00	31 Subsidies aan universiteiten en gelijkgestelde inrichtingen voor hun industrieel en toegepast onderzoek (met inbegrip van de FIRST vorsers)	31 800	26 577
JE	45	08	00	31 Uitvoering van de excellentieprogramma's in het kader van het prioritaire actieplan voor de Toekomst van Wallonië (PAP-TW)	0	0
JE	45	09	00	31 Versterking van het beleid inzake spin-off in het kader van het prioritaire actieplan voor de Toekomst van Wallonië (PAP-TW)	0	0
JE	45	10	00	31 Steun voor de evaluatie, het voortzetten en het opzetten van excellentieprogramma's – Marshall 2.groen	0	3 500
JE	45	11	00	31 Steun voor de versterking van het programma First Spin-Off – Marshall 2.groen	0	168

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	49 142	52 994

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten						
JE	01 14 00	31	TITEL II. - Kapitaaluitgaven			
			Initiatieven inzake steun aan onderzoeksinfrastructuren	5 000	0	
			Totale voor Titel II.	5 000	0	
			Totale voor programma 18.31.	54 142	52 994	
			Waaronder investeringsprogramma	—	—	
			W.o. begrotingsfondsen	—	—	
			Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	—	—	
Programma 18.32.						
Tegemoetkomingen aan bedrijven – Onderzoek – Creativiteit – Innovatie						
TITEL I. - Lopende uitgaven						
JE	01 03 00	32	Allerhande uitgaven met betrekking tot het digitale plan (Marshall 4.0 – Hoofddlijn V – Maatregel 1)	18 836	14 120	
JE	01 04 00	32	Structuurfondsen 2014-2020 – Maatregelen 2.1.1., 2.1.2 en 2.2.1 - EFRO	0	0	
JE	01 05 00	32	Diagnose digitale rijpheid van bedrijven	0	0	
JE	01 07 00	32	Competitiviteitspolen – Toelagen aan de ondernemingen, universiteiten en aan de erkende onderzoekscentra (PAP – TW – Maatregel 1.2)	0	0	
JE	01 08 00	32	Intensivering van de mobilisatieprogramma's in het kader van het prioritaire actieplan voor de Toekomst van Wallonië (PAP-TW)	0	0	
JE	01 09 10	32	Stimulerende programma's – Marshall 2.groen	0	900	
JE	01 10 00	32	Steun aan de samenwerkingsverbanden voor technologische innovatie (PIT) buiten het polengebied - Marshall-Plan 2.Groen	0	712	
JE	01 11 00	32	Competitiviteitspolen – Toelagen aan de ondernemingen, universiteiten en aan de erkende onderzoekscentra – Marshall 4.0, Beleidslijn II, Maatregel 1	55 000	30 000	
JE	01 12 00	32	Toelagen toegekend aan de Waalse onderzoeksactoren in het kader van hun deelname aan internationale programma's	7 000	4 320	
JE	01 13 00	32	Allerhande uitgaven betreffende de uitvoering van het programma Innovatie	7 500	6 300	
JE	01 14 00	32	Structuurfondsen 2014-2020 – Maatregel 1.2 - ESF	0	0	
JE	01 15 00	32	Door EFRO medegefinancierde toelagen (Programma's INTERREG V - 2014-2020)	0	0	
JE	12 02 00	32	Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	95	76	
JE	31 01 00	32	Subsidies aan ondernemingen voor studies inzake technische haalbaarheid, bescherming van industriële eigendomsrechten, adviserende diensten en ondersteuning van innovatie (met inbegrip van FIRST vorsers)	7 500	7 000	
JE	31 02 12	32	Toelagen aan bedrijven voor de financiering van projecten voor industrieel onderzoek en experimentele ontwikkeling	25 000	12 000	
JE	31 03 00	32	Werkingsloelage aan de N.V. WSL Incubator	1 350	1 350	
JE	31 04 22	32	Werkingsloelage aan de VZW EURO GREEN IT INNOVATION CENTER	301	301	
JE	31 05 22	32	Werkingsloelage aan de VZW MICROSOFT INNOVATION CENTER	450	450	
JE	31 06 22	32	Werkingsloelage aan de V.Z.W. ID CAMPUS	207	207	
JE	31 07 00	32	Toelagen aan ondernemingen voor de steun van procédé-innovaties en van organisatie	500	700	
JE	31 08 00	32	Werkingsloelage aan de N.V. I-tech Incubator	315	315	
JE	33 01 00	32	Subsidie vzw Groupement de Redéploiement Economique voor uitvoering project « LIEGETOGETHER »	0	0	
JE	33 02 00	32	Subsidie aan de vzw Kenniscentrum “TechnofuturTIC” mbt de animatie en de begeleiding van het “EPN”-netwerk en van de regeling inzake digitale bemiddeling in de Waalse gemeenten (Marshall 4.0 – Hoofddlijn V – Maatregel 1)	0	150	
JE	40 01 00	32	Allerhande toelagen voor de ontwikkeling van telecommunicatiemiddelen in de openbare sector	0	0	
JE	41 01 00	32	Werkingsloelage aan de N.V. « Creative Wallonia Engine »	0	0	
JE	41 02 00	32	Werkingsloelage aan de N.V. « Innovation Wallonia Engine »	0	0	
JE	43 01 00	32	Ontwikkeling netwerk Espaces Publics Numériques in het kader van de digitale Waalse strategie – projectenoproepen (Marshall 4.0 – Beleidslijn V – Maatregel 1)	0	0	
JE	45 01 23	32	Toelage aan de Duitstalige Gemeenschap in het kader van het telecommunicatiebeleid	75	75	
Totale voor Titel I.				124 129	78 976	

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.				INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec			Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten							
					TITEL II. - Kapitaaluitgaven		
JE	51	03	00	32	Toelagen aan ondernemingen voor de financiering van projecten inzake experimentele ontwikkeling in samenwerking	0	1 000
JE	63	02	00	32	Subsidies in het kader van het pilootproject "DIGITAL CITIES" (Marshall 2.vert - hoofdlijn II)	0	201
JE	81	01	12	32	Terugvorderbare voorschotten aan bedrijven voor de financiering van projecten inzake experimentele ontwikkeling	77 000	60 042
JE	81	02	00	32	Competitiviteitspolen - Toelagen aan de ondernemingen (PAP – TW – Maatregel 1.2)	0	0
JE	81	04	00	32	Terugvorderbare voorschotten aan bedrijven voor de financiering van projecten inzake experimentele ontwikkeling Prototyping	0	0
JE	81	05	00	32	Innovatie ontwikkelen in het kader van de energetische doeltreffendheid en hernieuwbare energieën (Marshall 4.0 – Beleidslijn IV – Maatregel 4.2)	6 000	2 000
JE	81	06	00	32	Steun van de ontwikkeling van de digitale sector (Marshall 4.0 – Hoofdlijn V – Maatregel 1.3)	0	0
Totale voor Titel II.						83 000	63 243
Totale voor programma 18.32.						207 129	142 219
Waaronder investeringsprogramma						—	—
W.o. begrotingsfondsen						—	—
Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december						—	—
Programma 18.33.							
Bevordering, verspreiding en herwaardering van onderzoek							
TITEL I. - Lopende uitgaven							
JE	01	02	00	33	Acties ter bewustmaking voor wetenschap en techniek medegefinancierd met Europese structuurfondsen buiten Doelstelling 1 (Toekomstcontract) (nieuwe programmering)	0	0
JE	01	03	00	33	Toelagen voor activiteiten met het oog op de verspreiding, de promotie en de evaluatie van onderzoek, wetenschap, nieuwe technologieën, vernieuwing en technologische ontwikkeling	2 000	2 250
JE	01	04	00	33	Subsidies voor de valorisering en de verspreiding van onderzoek	5 336	2 762
JE	12	02	00	33	Public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten en kosten voor deskundigen	1 615	1 322
JE	12	03	00	33	Jury- en organisatiekosten van het programma WALINNOV	0	0
JE	41	01	40	33	Subsidie aan het "Parc d'aventures scientifiques" (Voorm. Forum Scientifique et Technique)	3 607	3 607
Totale voor Titel I.						12 558	9 941
TITEL II. - Kapitaaluitgaven							
JE	74	06	00	33	Aankoop van duurzame roerende goederen eigen aan het programma	0	0
Totale voor Titel II.						0	0
Totale voor programma 18.33.						12 558	9 941
Waaronder investeringsprogramma						—	—
W.o. begrotingsfondsen						—	—
Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december						—	—

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
				<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>		
JE	01 01 00	34		Programma 18.34.		
				Fonds voor Onderzoek, ontwikkeling en innovatie		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
				Begrotingsfondsen Fonds bestemd voor de ondersteuning van Onderzoek, ontwikkeling en innovatie		
				Saldo op 1 januari	48 120	79 687
				Ontvangsten van het lopende jaar	22 000	22 000
				Beschikbaar voor het jaar	70 120	101 687
				Uitgaven ten laste van het Fonds	17 000	17 000
				Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december	53 120	84 687
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	17 000	17 000
				Totalen voor programma 18.34.	17 000	17 000
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	17 000	17 000
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	53 120	84 687
				Totalen voor organisatieafdeling 18.	3 364 759	3 280 604
				<i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i>	—	—
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	8 543	15 168
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	17 000	17 000
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	53 222	84 789

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAAELSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
				Organisatieafdeling 19		
				Fiscaliteit		
				Programma 19.01.		
				Functioneel		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
AG	11	03	00	01 Bezoldigingen en toelagen van het personeel	20 611	20 611
AG	12	01	00	01 Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderingskosten	47	47
CR	12	04	00	01 Onderhoud, herstel, brandstof en verzekering van de wagens van het DGO7	130	130
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	20 788	20 788
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CR	74	01	00	01 Aankoop van duurzame roerende goederen	0	0
CR	74	03	00	01 Aankoop van duurzame roerende goederen – Wagen van het DGO7	0	0
				<i>Totalen voor Titel II.</i>	0	0
				Totalen voor programma 19.01.	20 788	20 788
				<i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i>	—	—
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Programma 19.02.		
				Fiscaliteit		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
CR	01	01	11	02 Provisie voor de overname van de kosten van beide vertegenwoordigers van het Waalse Gewest in de Raad van bestuur van de "SCIP"	2	2
CR	01	04	00	02 Wedden, toelagen en vergoedingen van het personeel ingezet voor de uitvoering van LSF, nieuwe fiscale autonomie en nieuwe bevoegdheden overgedragen vanuit de federale bevoegdheidssfeer	0	0
CR	01	05	00	02 Provisie begeleidende maatregelen km-heffing	400	400
CR	12	01	00	02 Aankoop van goederen en diensten, met inbegrip van studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia, vergaderings- en werkingskosten	315	378
CR	12	02	00	02 Drukkosten	17	367
CR	12	03	00	02 Expertises, procedurekosten, werkingskosten, erelonen van advocaten	1 185	1 185
CR	12	04	00	02 Bankkosten, circulaire cheques, postassigaties	0	0
CR	12	05	11	02 Dienstverleningen uitgevoerd in het kader van specifieke informatica-projecten	1 984	1 841
CR	12	06	11	02 Voorschot voor de overname van het gedeelte van de werkingskosten van de « Structure de Coordination de l'Information patrimoniale » (SCIP) gedragen door het Waalse Gewest	38	38
CR	21	01	60	02 Andere Intresten – Nalatigheidsintresten andere dan handelsschulden	200	200
CR	34	01	31	02 Terugbetalingen	0	0
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	4 141	4 411
				<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CR	01	06	00	02 Voorschot begeleidingsmaatregelen kilometerheffing in het kader van aanvullende maatregelen	0	0
CR	72	01	00	02 Inrichtingswerken voor administratieve gebouwen voor km-heffing	175	138
CR	74	01	00	02 Aankoop van specifieke duurzame roerende goederen	179	188

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAAELSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
CR	74	02	22	02 Voorschot voor de overname door het Waalse Gewest van de aankoop van roerende goederen voor de « Structure de Coordination de l'Information patrimoniale » (SCIP)	100	100
CR	74	03	00	02 Informatietoepassingen – Aankoop en ontwikkeling	4 763	3 961
				<i>Totalen voor Titel II.</i>	5 217	4 387
				Totalen voor programma 19.02.	9 358	8 798
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Totalen voor organisatieafdeling 19.	30 146	29 586
				<i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i>	—	—
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAALSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
				<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>		
				<i>Organisatieafdeling 33</i>		
				<i>Interdepartementele provisie Marshall Plan 4.0</i>		
				Programma 33.02.		
				Marshall-Plan 4.0		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
JE	01	01	00	02 Concurrentiepolen – Onderzoek - Opleiding	18 879	43 876
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	18 879	43 876
				Totalen voor programma 33.02.	18 879	43 876
				<i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i>	—	—
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				<i>Totalen voor organisatieafdeling 33.</i>	18 879	43 876
				<i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i>	—	—
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—

ALGEMENE UITGAVENBEGROTING VAN HET WAAELSE GEWEST VOOR HET BEGROTINGSJAAR 2018

(Duizend EUR)

Nieuwe Ord. Min.	B.A.			INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
	<i>i = investeringsprogramma / nl = niet-limitatieve vereffeningskredieten</i>					
				Organisatieafdeling 34		
				<i>Interdepartementale provisies voor de programmering 2007 - 2013 van de Europese medefinancieringen</i>		
				Programma 34.01.		
				Europese medefinancieringen 2014-2020		
				<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
WB	01	01	00	01 Europese medefinancieringen 2014-2020	100 000	135 521
				<i>Totalen voor Titel I.</i>	100 000	135 521
				Totalen voor programma 34.01.	100 000	135 521
				<i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i>	—	—
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Totalen voor organisatieafdeling 34.	100 000	135 521
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	—	—
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	—	—
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	—	—
				Algemene totalen	13 715 826	13 656 454
				<i>Niet-limitatieve vereffenings-kredieten</i>	—	—
				<i>Waaronder investeringsprogramma</i>	331 030	338 270
				<i>W.o. begrotingsfondsen</i>	193 962	198 962
				<i>Saldo van de oprichtingsfondsen op 31 december</i>	519 717	631 883
<i>Gezien om te worden gevoegd bij het ontwerp van decreet</i>						

Titel IV. - BIJZONDERE AFDELING

<i>Ord. Min.</i>	<i>Best.</i>	<i>Artikel</i>	<i>INHOUID</i>	<i>(duizend EUR)</i>				
				<i>Saldo op 1 januari 2018</i>	<i>Ontvangsten van het jaar</i>	<i>Uitgaven van het jaar</i>	<i>Saldo op 31 december 2018</i>	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
				DEEL 1.				
				Verrichtingen gestijfd door lopende ontvangsten.				
				<i>Afdeling 1.</i>				
CR	SG	60 02 A	01. Fonds bestemd voor de uitvoering van bijzondere programma's gefinancierd door het E.F.R.O.	-130 000	109 200	44 000	-64 800	
CR	DGO3	60 02 A	02. Fonds bestemd voor de uitvoering van bijzondere programma's gefinancierd door het E.O.G.F.L.	0	0	0	0	
CR	SG	60 02 A	03. Fonds bestemd voor de uitvoering van bijzondere programma's gefinancierd door het E.S.F.	3 101	4 850	6 480	1 471	
CR	DGO3	60 02 A	05. Fonds bestemd voor de uitvoering van bijzondere programma's gefinancierd door het FIOV	58	0	0	58	
CR	DGO3	60 02 A	06. Fonds bestemd voor de uitvoering van bijzondere programma's gefinancierd door LIFE	495	0	200	295	
CR	DGO2	60 02 A	07. Fonds bestemd voor de uitvoering van bijzondere programma's gefinancierd door RTE-T	1 931	5 200	17 420	-3 300	
				Totaal voor afdeling 10.	-136 564	119 250	68 100	-66 276
				Totalen voor Titel IV, deel I.	-124 415	119 250	68 100	-66 276
				TOTALEN VOOR TITEL IV.	-124 415	119 250	68 100	-66 276

TITEL V - INSTELLINGEN
Initiële ontvangstenbegroting voor het begrotingsjaar 2018

(Duizend EUR)

Ord. Min.	B.A.			PR	Funct. code	AANWIJZING VAN DE OPBRENGSTEN	Initiële begroting 2018
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				
						"Agence Wallonne de l'Air et du Climat » (Waals Agentschap voor Lucht en Klimaat)	
						Programma 01	
						Algemene ontvangsten	
						<i>TITEL I. - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	
CD	16	01	11	01	05300	Verkoop van diensten aan derden	0
CD	16	02	11	01	05300	Heffingen geïnd in het kader van de opdrachten van het Agentschap	0
CD	16	03	11	01	05300	Allerhande opbrengsten	0
CD	46	01	10	01	05300	Dotatie van het Waalse Gewest inzake lucht	6 274
CD	46	02	10	01	05300	Voorheffing op het Leefmilieufonds – deel "verwarmingstechnici"	250
CD	46	03	10	01	05300	Bijdrage van de Waalse Overheidsdienst of van de instellingen openbaar nut aan de Fast start projecten of aan de internationale projecten inzake duurzame ontwikkeling	250
CR	46	04	10	01	05300	Dotatie van het Waalse Gewest inzake klimaat	2 325
CR	46	05	10	01	05300	Deelneming aan de internationale financiering van het klimaatbeleid – Cop21	7 000
						<i>Totaal voor Titel I.</i>	16 099
						<i>TITEL II. - KAPITAALONTVANGSTEN</i>	
CR	08	01	10	01	05300	Voorheffing op het Kyoto-fonds	37 645
CD	77	01	20	01	05300	Verkoop van investeringsgoederen met inbegrip van onlichamelijke goederen	0
						<i>TOTAAL VOOR TITEL II.</i>	37 645
						TOTAAL voor programma 01	53 744
						ALGEMEEN TOTAAL VAN DE ONTVANGSTEN	53 744
						<i>Totaal TITEL I - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	16 099
						<i>Totaal TITEL II - KAPITAALONTVANGSTEN</i>	37 645
						<i>Totaal TITEL III - OPBRENGSTEN VAN LENINGEN</i>	0

TITEL V - INSTELLINGEN
Initiële uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2018

(Duizend EUR)

Ord. Minister	B.A.			PR	Funct. code	INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
						"Agence Wallonne de l'Air et du Climat » (Waals Agentschap voor Lucht en Klimaat)		
						Programma 01 Functioneel		
						<i>Titel I. - Lopende uitgaven</i>		
CD	11	01	11	01	05300	Terugbetaling van de bezoldigingen en toelagen van het	0	0
						<i>Totalen voor Titel I.</i>	0	0
						Totalen voor programma 01.	0	0
						Programma 02 Luchtbeleid		
						<i>Titel I. - Lopende uitgaven</i>		
CD	12	01	11	02	05300	Werkingskosten, communicatiemiddelen, voertuigen, onderhoudskosten, specifieke informatica-middelen, documentatie, deelneming aan seminars en colloquia	357	357
CD	12	02	11	02	05300	Analyses, studies, public relations inzake luchtkwaliteit	790	720
CD	32	01	00	02	05300	Toelage aan de privé-sector inzake luchtbeleid	0	0
CD	35	01	60	02	05300	Uitvoering van het programma fast-start en tegemoetkomingen in de internationale projecten inzake duurzame ontwikkeling	578	685
CD	41	01	40	02	05300	Subsidie voor exploitatie van meetnetten luchtkwaliteit	4 495	4 495
CD	43	01	22	02	05300	Toelagen aan de plaatselijke besturen voor luchtbescherming	0	0
CD	44	01	30	02	05300	Opleidingstoelagen in het kader van de opdrachten van het Agentschap	14	14
						<i>Totalen voor Titel I.</i>	6 234	6 271
						<i>Titel II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CD	61	01	41	02	05300	Subsidie voor exploitatie van meetnetten luchtkwaliteit	423	423
CD	74	01	10	02	05300	Aankoop van vervoermaterieel - Lucht	25	25
CD	74	01	22	02	05300	Aankoop van roerende goederen eigen aan de meetnetten voor luchtkwaliteit	110	73
						<i>Totalen voor Titel II.</i>	558	521
						Totalen voor programma 02.	6 792	6 792
						Programma 03. Klimaatbeleid		
						<i>Titel I. - Lopende uitgaven</i>		
CR	12	03	11	03	05300	Analyses, studies, public relations inzake klimaatveranderingen	667	652
CR	12	04	11	03	05300	Studies waarvan resultaten eigendom zijn van Agentschap (lucht)	45	50
CR	32	02	00	03	05300	Toelage aan de privé-sector inzake klimaatbeleid	250	300
CR	35	01	40	03	05300	Bijdrage aan internationale instellingen	8 175	8 175
CR	43	02	22	03	05300	Toelage aan de plaatselijke besturen voor klimaatbescherming	0	0

CR	45	01	24	03	05300	Toelagen aan universiteiten met betrekking tot onderzoek inzake klimaat	40	40
						<i>Totalen voor Titel I.</i>	9 177	9 217
						<i>Titel II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CR	52	01	10	03	05300	Toelagen aan privé-instellingen zonder winstoogmerk voor investeringen inzake klimaatbeleid	0	0
CR	63	01	21	03	05300	Toelagen aan lokale besturen voor investeringen inzake klimaatbeleid	0	0
CR	74	02	22	03	05300	Aankoop van andere materieel dan vervoermaterieel met inbegrip van softwarelicenties - Klimaat	130	90
CR	74	01	40	03	05300	Aankoop van onlichamelijke goederen	0	0
CR	81	01	51	03	05300	Deelname aan openbare instellingen voor de financiering van klimaatvriendelijke investeringen	37 645	37 645
CR	81	01	70	03	05300	Aankoop van groene certificaten (temporisatie)	76 021	76 021
CR	84	01	24	03	05300	Deelnemingen in het buitenland	0	0
						<i>Totalen voor Titel II.</i>	113 796	113 756
						Totalen voor programma 03.	122 973	122 973
						ALGEMENE TOTALEN VAN DE UITGAVEN	129 765	129 765
						Totaal TITEL I - LOPENDE UITGAVEN	15 411	15 488
						Totaal TITEL II - KAPITAALUITGAVEN	114 354	114 277

TITEL VII - INSTELLINGEN
Initiële ontvangstenbegroting voor het begrotingsjaar 2018

(Duizend EUR)

Ord. Min.	B.A.			PR	Funct. code	AANWIJZING VAN DE OPBRENGSTEN	Initiële begroting 2018
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				
						“Académie Wallonie-Bruxelles”;	
						Programma 01.	
						Opbrengsten ten gevolge van de uitoefening van de statutaire opdracht van WBI	
						<i>TITEL I. - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	
WB	16	01	20	01	01130	Functionele ontvangsten	145
WB	16	01	11	01	01130	Terugvorderingen	2 081
WB	16	02	11	01	01130	Buitengewone ontvangsten	0
WB	16	03	11	01	01130	BIJ - Giften en legaten	0
WB	16	04	11	01	01130	BIJ – Allerlei – Uitzonderlijke activiteiten	0
WB	16	05	11	01	01130	BIJ – Allerhande kosteninvorderingen	50
WB	26	01	10	01	01130	Beleggingsrente	15
WB	26	02	10	01	01130	BIJ - Beleggingsrenten	1
						<i>Totaal voor Titel I.</i>	2 292
						TOTAAL voor programma 01	2 292
						Programma 02.	
						Opbrengsten van de verkoop van vermogensgoederen	
						<i>TITEL II. - KAPITAALONTVANGSTEN</i>	
WB	77	01	20	02	01130	Opbrengsten van de verkoop van roerende goederen	0
						<i>TOTAAL VOOR TITEL II.</i>	0
						TOTAAL voor programma 02	0
						Programma 03.	
						Tegemoetkoming van de openbare sector	
						<i>TITEL I. - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	
WB	46	01	10	03	01130	Dotatie van het WG	23 595
WB	46	02	10	03	01130	BIJ – Ontvangsten in verband met Europese en internationale programma's	3 486
WB	46	03	10	03	01130	Diversen	453
WB	46	04	10	03	01130	Van organisatieafdeling 32 van de Waalse overheidsdienst overgedragen middelen	115
WB	49	01	10	03	01130	Bijdrage van de Franse Gemeenschapscommissie	232
WB	49	01	20	03	01130	Dotatie van de FG	36 804
WB	49	02	20	03	01130	BIJ – Ontvangsten in verband met Europese en internationale programma's	0
WB	49	03	20	03	01130	BIJ - Financiële middelen van de MFG	120
						<i>Totaal voor Titel I.</i>	64 805
						TOTAAL voor programma 03	64 805
						Programma 04.	
						Ontvangsten voor orde	
						<i>TITEL I. - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	
WB	08	01	10	04	01130	Diversen	2 300
						<i>Totaal voor Titel I.</i>	2 300
						TOTAAL voor programma 04	2 300
						ALGEMEEN TOTAAL VAN DE ONTVANGSTEN	69 397
						<i>Totaal TITEL I - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	69 397
						<i>Totaal TITEL II - KAPITAALONTVANGSTEN</i>	0
						<i>Totaal TITEL III - OPBRENGSTEN VAN LENINGEN</i>	0

TITEL VII - INSTELLINGEN
Initiële uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2018

(Duizend EUR)

Ord. Min.	B.A.			PR	Funct. code	INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Vastleggings- kredieten	Vereffennings- kredieten
						“Académie Wallonie-Bruxelles”		
						Programma 01		
						Bedragen te betalen aan personen die aan de instelling verbonden zijn		
						<i>Titel I. - Lopende uitgaven</i>		
WB	11	01	11	01	01130	Bezoldiging van het personeel, sociale lasten inbegrepen	15 480	15 480
WB	11	02	11	01	01130	Sociale dienst	110	110
WB	11	03	11	01	01130	Vergoedingen ter dekking van de zakelijke lasten	801	651
WB	11	04	11	01	01130	Vergoedingen – Overuren	38	38
WB	11	05	11	01	01130	Bijkomende verzekering. Werkgeverstegemoetkoming – externe loopbaan	150	150
WB	11	06	11	01	01130	BIJ – Werkingskosten	65	65
WB	11	07	11	01	01130	Beroepsopleiding	125	125
WB	11	08	11	01	01130	Forfaitaire erelonen	0	0
WB	11	01	20	01	01130	Voorschot pensioen (werkgeversbijdrage)	1 051	1 051
WB	12	01	12	01	01130	Lokalen en materieel	1 257	1 257
WB	12	01	11	01	01130	Bureaunkosten	408	408
WB	12	02	11	01	01130	Beheer van het geschil	15	15
WB	12	03	11	01	01130	Andere dienstverleningen en werken door derden	862	868
WB	12	04	11	01	01130	BIJ – Werkingskosten	165	165
WB	21	01	10	01	01130	Financiële lasten	860	860
WB	21	02	10	01	01130	BIJ – Financiële lasten	2	2
						<i>Totalen voor Titel I.</i>	21 389	21 245
						<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
WB	71	01	12	01	01130	Nieuwe aangekochte onroerende goederen	0	0
WB	74	01	22	01	01130	Inrichting van gebouwen	100	100
WB	74	02	22	01	01130	BIJ - Inrichting van gebouwen	0	0
WB	74	03	22	01	01130	Nieuwe aankopen van roerende goederen	497	497
WB	74	04	22	01	01130	BIJ - Aanwerving van meubilair en materieel	5	5
WB	91	01	10	01	01130	Aflossing van leningen	1 150	1 150
						<i>Totalen voor Titel II.</i>	1 752	1 752
						Totalen voor programma 01.	23 141	22 997
						Programma 02		
						Aanwezigheid Wallonië-Brussel		
						<i>Titel I. - Lopende uitgaven</i>		
WB	12	01	11	02	01130	internationale zichtbaarheid WB	546	414
WB	12	02	11	02	01130	Internationale zichtbaarheid WB – toelagen	0	0
						<i>Totalen voor Titel I.</i>	546	414
						Totalen voor programma 02.	546	414

TITEL VII - INSTELLINGEN
Initiële uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2018

(Duizend EUR)

Ord. Min.	B.A.			PR	Funct. code	INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
						“Académie Wallonie-Bruxelles”		
						Programma 03		
						Programma uitzonderlijke gebeurtenissen		
						<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
WB	12	01	11	03	01130	Uitzonderlijke evenementen – FG	330	330
WB	12	02	11	03	01130	Uitzonderlijke evenementen – WG	0	0
						<i>Totalen voor Titel I.</i>	330	330
						Totalen voor programma 03.	330	330
						Programma 04		
						Vertegenwoordiging van de Franse Gemeenschap in het		
						<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
WB	11	01	11	04	01130	Bezoldiging van het personeel aangeworven in het kader van acties in het buitenland	6 100	6 100
WB	12	01	11	04	01130	Allerhande uitgaven betreffende de vertegenwoordigingen Wallonië-Brussel in het buitenland	5 975	5 975
						<i>Totalen voor Titel I.</i>	12 075	12 075
						<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
WB	84	01	22	04	01130	Inrichting van gebouwen	80	80
WB	84	02	22	04	01130	Nieuwe aangekochte onroerende goederen	0	0
WB	84	03	22	04	01130	Nieuwe aankopen van roerende goederen	70	70
						<i>Totalen voor Titel II.</i>	150	150
						Totalen voor programma 04.	12 225	12 225
						Programma 05.		
						Multilaterale sector		
						<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
WB	12	01	11	05	01130	Allerhande uitgaven op het multilateraal gebied FG	340	290
WB	12	02	11	05	01130	Allerhande uitgaven op het multilateraal gebied WG	107	107
WB	33	01	00	05	01130	Projectsubsidie op het multilateraal gebied FG	897	997
WB	33	02	00	05	01130	Projectsubsidies op het multilateraal gebied WG	1 450	1 450
WB	33	03	00	05	01130	Door de Europese Unie medegefinancierde acties (OA 32) – WG	115	115
WB	35	01	40	05	01130	Bijdragen aan verschillende multilaterale instellingen FG	4 109	4 109
WB	35	02	40	05	01130	Bijdragen aan verschillende multilaterale instellingen WG	174	174
						<i>Totalen voor Titel I.</i>	7 192	7 242
						Totalen voor programma 05.	7 192	7 242

TITEL VII - INSTELLINGEN
Initiële uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2018

(Duizend EUR)

Ord. Min.	B.A.			PR	Funct. code	INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
						“Académie Wallonie-Bruxelles”		
						Programma 06. Bilaterale sector		
						<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
WB	12	01	11	06	01130	Allerhande uitgaven op het bilateraal gebied - FG	1 046	1 055
WB	12	02	11	06	01130	Allerhande uitgaven op het bilateraal gebied - WG	395	360
WB	33	01	00	06	01130	Projectsubsidie op het bilateraal gebied - FG	1 945	1 798
WB	33	02	00	06	01130	Projectsubsidie op het bilateraal gebied - WG	2 153	2 033
						<i>Totalen voor Titel I.</i>	5 539	5 246
						<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
WB	52	01	10	06	01130	Patrimoniale toelagen op het bilateraal gebied - FG	95	81
WB	52	02	10	06	01130	Patrimoniale toelagen op het bilateraal gebied - WG	148	140
						<i>Totalen voor Titel II.</i>	243	221
						Totalen voor programma 06.	5 782	5 467
						Programma 07. Sectoraal beleid		
						<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
WB	01	01	00	07	01130	FRANSE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE	232	232
WB	12	01	11	07	01130	Allerhande uitgaven in het sectoraal beleid - FG	2 761	2 699
WB	12	02	11	07	01130	Allerhande uitgaven in het sectoraal beleid - WG	495	466
WB	33	01	00	07	01130	Projectsubsidie in het sectoraal beleid - FG	6 438	6 189
WB	33	02	00	07	01130	Projectsubsidie in het sectoraal beleid - WG	605	559
WB	33	03	00	07	01130	Projectsubsidie in het sectoraal beleid - WG	3 450	3 302
WB	52	01	10	07	01130	Patrimoniale toelagen in het sectoraal beleid - FG	0	0
WB	52	02	10	07	01130	Patrimoniale toelagen in het sectoraal beleid - WG	0	0
						<i>Totalen voor Titel I.</i>	13 981	13 447
						<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
WB	74	01	22	07	01130	Nieuwe aangekochte roerende goederen - FG	0	0
WB	74	02	22	07	01130	Nieuwe aangekochte roerende goederen - WG	0	0
						<i>Totalen voor Titel II.</i>	0	0
						Totalen voor programma 07.	13 981	13 447

TITEL VII - INSTELLINGEN
Initiële uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2018

(Duizend EUR)

Ord. Min.	B.A.			PR	Funct. code	INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Vastleggings- kredieten	Vereffening- kredieten
						“Académie Wallonie-Bruxelles”		
						Programma 08.		
						Bijzondere uitgaven		
						<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
WB	01	01	00	08	01130	Ristorno's en onverhaalbare posten	0	0
WB	01	02	00	08	01130	BIJ – Allerlei – Uitzonderlijke activiteiten	0	0
						<i>Totalen voor Titel I.</i>	0	0
						Totalen voor programma 08.	0	0
						Programma 09.		
						Activiteiten van BIJ		
						<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
WB	11	05	11	09	01130	Internationale programma's WBI-FG	107	107
WB	12	01	11	09	01130	Activiteiten "Centre de Ressource SALTO"	46	46
WB	12	02	11	09	01130	Internationale programma's WBI-WG	39	39
WB	12	03	11	09	01130	Activiteiten EURODESK	0	0
WB	12	04	11	09	01130	Activiteiten Europees Programma – Hoofdstuk 2 - Jeugd	150	150
WB	33	01	00	09	01130	Activiteiten van het programma "Jeunesse en Action"	0	0
WB	33	02	00	09	01130	Bijdrage MFG in de activiteiten (Bel'J)	15	15
WB	33	03	00	09	01130	Internationale programma's WBI-FG	604	604
WB	33	04	00	09	01130	Internationale programma's WBI-WG	583	583
WB	33	05	00	09	01130	Internationale programma's WBI-COCOF	0	0
WB	33	06	00	09	01130	Programma's die voortvloeien uit giften en legaten	0	0
WB	33	07	00	09	01130	Activiteiten "Centre de Ressource SALTO"	41	41
WB	33	08	00	09	01130	Activiteiten Europees Programma – Hoofdstuk 2 - Jeugd	2 390	2 140
WB	33	09	00	09	01130	Europees Solidariteitskorps	800	800
						<i>Totalen voor Titel I.</i>	4 775	4 525
						Totalen voor programma 09.	4 775	4 525
						Programma 10.		
						Uitgaven voor orde		
						<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
WB	03	02	10	10	01130	Diversen	2 300	2 300
						<i>Totalen voor Titel I.</i>	2 300	2 300
						Totalen voor programma 10.	2 300	2 300
						ALGEMENE TOTALEN VAN DE UITGAVEN	70 272	68 947
						Totaal TITEL I - LOPENDE UITGAVEN	68 127	66 824
						Totaal TITEL II - KAPITAALUITGAVEN	2 145	2 123

TITEL VII - INSTELLINGEN
Initiële ontvangstenbegroting voor het begrotingsjaar 2018

(Duizend EUR)

Ord. begroting	B.A.			PR	Funct. code	AANWIJZING VAN DE OPBRENGSTEN	Initiële begroting 2018
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				
						Waals Agentschap voor de Bevordering van een Kwaliteitslandbouw	
						Programma 01.	
						<i>TITEL I. - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	
RC	11	01	20	01	04210	Terugvorderingen sociale lasten	113
RC	11	02	40	01	04210	Bijdrage van het personeel in de kosten van de maaltijdcheques	10
RC	12	01	12	01	04210	Herfacturering huur	208
RC	16	01	11	01	04210	Opbrengsten van prestaties (verplichte bijdragen (tot 2014), handelsmerk, andere inkomsten...)	100
RC	16	02	11	01	04210	Verkoop van promotiematerieel	10
RC	16	03	20	01	04210	Terugbetaling wedde gedetacheerd personeel	53
RC	36	01	90	01	04210	Verplichte bijdragen Bevorderingsfonds	1 520
RC	39	01	10	01	04210	Tegemoetkoming EEG	0
RC	46	01	10	01	04210	Toelage Waals Gewest	5 274
						<i>Totaal voor Titel I.</i>	7 288
						<i>TITEL II. - KAPITAALONTVANGSTEN</i>	
RC	74	01	20	01	04210	Verkoop van rollend materieel	0
						<i>TOTAAL VOOR TITEL II.</i>	0
						TOTAAL voor programma 01	7 288
						ALGEMEEN TOTAAL VAN DE ONTVANGSTEN	7 288
						<i>Totaal TITEL I - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	7 288
						<i>Totaal TITEL II - KAPITAALONTVANGSTEN</i>	0
						<i>Totaal TITEL III - OPBRENGSTEN VAN LENINGEN</i>	0

TITEL VII - INSTELLINGEN
Initiële uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2018

Ord. Min.	B.A.			PR	Funct. code	INHOUD	(Duizend EUR.) Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Vasteleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
						Waals Agentschap voor de Bevordering van een Kwaliteitslandbouw		
						Programma 01. Werkingsuitgaven		
						<i>Titel I. - Lopende uitgaven</i>		
RC	01	01	01	01	04210	Oninvorderbare schulden	50	50
RC	11	01	11	01	04210	Bezoldiging	2 182	2 182
RC	11	02	20	01	04210	Sociale lasten (werkgeversbijdragen, wettelijke verzekeringen, medisch toezicht, ...)	761	761
RC	11	03	31	01	04210	Kinderbijslag	0	0
RC	11	04	40	01	04210	Andere financiële voordelen (maaltijdscheques, ...)	74	74
RC	12	01	11	01	04210	Verplaatsingen, vertegenwoordigingskosten, ...	60	60
RC	12	02	11	01	04210	Huur van materieel en meubilair	25	25
RC	12	03	11	01	04210	Bureaunkosten	72	72
RC	12	04	11	01	04210	Kosten van geschillen	23	23
RC	12	05	11	01	04210	Financiële kosten	1	1
RC	12	06	11	01	04210	Kosten voor rollend materieel	45	45
RC	12	07	11	01	04210	Kosten voor computermaterieel	100	100
RC	12	08	12	01	04210	Huur van gebouwen	602	602
						<i>Totalen voor Titel I.</i>	3 995	3 995
						<i>Titel II. - Kapitaaluitgaven</i>		
RC	71	01	00	01	04210	Gebouwen	0	0
RC	74	01	10	01	04210	Aanwerving rollend materieel	19	19
RC	74	02	22	01	04210	Aankoop informatica-materieel	30	30
RC	74	03	22	01	04210	Aankoop van meubilair	16	16
						<i>Totalen voor Titel II.</i>	65	65
						Totalen voor programma 01.	4 060	4 060
						Programma 02. Uitgaven verbonden met de opdrachten		
						<i>Titel I. - Lopende uitgaven</i>		
RC	12	01	11	02	04210	Bevordering van de landbouw	4 050	4 050
RC	31	01	32	02	04210	Toelagen	1 328	1 328
						<i>Totalen voor Titel I.</i>	5 378	5 378
						Totalen voor programma 02.	5 378	5 378
						ALGEMENE TOTALEN VAN DE UITGAVEN	9 438	9 438
						Totaal TITEL I - LOPENDE UITGAVEN	9 373	9 373
						Totaal TITEL II - KAPITAALUITGAVEN	65	65

TITEL VII - INSTELLINGEN
Initiële ontvangstenbegroting voor het begrotingsjaar 2018

(Duizend EUR)

Ord. Minister	B.A.			PR	Funct. code	AANWIJZING VAN DE OPBRENGSTEN	Initiële begroting 2018
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				
						"Centre régional d'aide aux communes (CRAC)" (Gewestelijk hulpcentrum voor gemeenten) Programma 01. Werking <i>TITEL I. - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	
DB	06	01	00	01	01820	Resultaat vorig boekjaar	0
						a) Overschot toelage - Werkingskosten	0
						b) Overschot toelage - Oprichtingskosten	0
DB	46	02	10	01	01820	Opbrengsten en diverse toelagen Waalse Overheidsdienst	50
DB	16	03	20	01	01820	Opbrengsten van rechten, retributies, diverse opbrengsten en voordelen (CRF)	417
DB	11	04	40	01	01820	Terugvordering van administratiekosten voor rekening van derden	542
						a) Algemene administratiekosten	528
						b) Bijdrage van het personeel in de kosten van maaltijdcheques	14
DB	06	05	00	01	01820	Buitengewone ontvangsten	0
						de "CRAC"-rekening	0
						<i>Totaal voor Titel I.</i>	1 009
						TOTAAL voor programma 01	1 009
						Programma 02 Verkoop van vermogensgoederen <i>TITEL II. - KAPITAALONTVANGSTEN</i>	
DB	77	01	20	02	01820	Meubilair	0
DB	77	02	20	02	01820	Materieel	0
DB	77	03	10	02	01820	Motorvoertuigen	24
DB	08	04	30	02	01820	Terugvordering van waarborgsommen	0
						<i>TOTAAL VOOR TITEL II.</i>	24
						TOTAAL voor programma 02	24
						Programma 03 Financiële Vermogensopbrengsten <i>TITEL I. - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	
DB	08	01	10	03	01820	Vervreemdingen van beleggingen	0
DB	08	02	10	03	01820	Diverse opbrengsten van het onroerende patrimonium	0
DB	08	03	10	03	01820	Overname van provisies	0
						<i>Totaal voor Titel I.</i>	0
						TOTAAL voor programma 03	0
						Programma 04 Tegemoetkomingen van het Gewest <i>TITEL I. - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	
DB	46	01	10	04	01820	Toelagen aan het Centrum voor diens werkingskosten	3 282
DB	46	02	10	04	01820	Toelagen aan het Centrum voor werkingskosten van het C.R.F.	874
						<i>Totaal voor Titel I.</i>	4 156
						<i>TITEL II. - KAPITAALONTVANGSTEN</i>	
DB	66	01	41	04	01820	Toelagen aan het Centrum wegens oprichtingskosten	28

DB	66	02	41	04	01820	Toelagen aan het Centrum voor oprichtingskosten van het "CRF"	28
						<i>TOTAAL VOOR TITEL II.</i>	56
						TOTAAL voor programma 04	4 212
						<i>ALGEMEEN TOTAAL VAN DE ONTVANGSTEN</i>	5 245
						<i>Totaal TITEL I - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	5 165
						<i>Totaal TITEL II - KAPITAALONTVANGSTEN</i>	80
						<i>Totaal TITEL III - OPBRENGSTEN VAN LENINGEN</i>	0

TITEL VII - INSTELLINGEN
Initiële uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2018

Ord. Min.	B.A.			PR	Funct. code	INHOUD	(Duizend EUR) Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
						"Centre régional d'aide aux communes (CRAC)" (Gewestelijk hulpcentrum voor gemeenten)		
						Programma 01 Werkingsuitgaven		
						<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
						<u>Personeeluitgaven</u>		
DB	11	01	11	01	01820	Bezoldigingen van het personeel	2 945	2 945
						a) Statutair personeel 525 525		
						b) Contractuele personeelsleden van het Centrum 1 820 1 820		
						c) Contractuele personeelsleden van het "C.R.F." 600 600		
DB	11	02	12	01	01820	Andere bestanddelen van de bezoldiging	294	294
						a) Statutair personeel 53 53		
						b) Contractuele personeelsleden van het Centrum 181 181		
						c) Contractuele personeelsleden van het "C.R.F." 60 60		
DB	11	03	20	01	01820	Sociale lasten werkgeversbijdrage	1 071	1 071
						a) Centrum statutairen 279 279		
						b) Centrum contractueel personeel 595 595		
						c) "C.R.F." 197 197		
DB	11	04	31	01	01820	Buitenwettelijke sociale lasten – werkgeversbijdrage		
						Centrum	0	0
DB	11	05	40	01	01820	Maaltijdcheques	81	81
						a) Centrum 62 62		
						b) CRF 19 19		
DB	11	09	40	01	01820	Sociale dienst	23.5	23.5
						a) Centrum 18 18		
						b) CRF 5.5 5.5		
DB	11	10	12	01	01820	Vergoedingen en abonnementen in verband met woon- werkverplaatsingen	43.5	43.5
						a) Centrum 32 32		
						b) CRF 11.5 11.5		
DB	11	11	40	01	01820	Beroepskleding Centrum	4	4
DB	11	13	11	01	01820	Terugbetaling van de bezoldiging van het gedetacheerde personeel	70	70
						a) Centrum 0 0		
						b) CRF 70 70		
DB	12	06	11	01	01820	Beroepsopleiding	10	10
						a) Centrum 2 2		
						b) CRF 8 8		
DB	12	07	11	01	01820	Forfait. erelonen Arbeidsgeneeskunde	6.5	6.5
						a) Centrum 5 5		
						b) CRF 1.5 1.5		
DB	12	08	11	01	01820	Bijdragen sociaal secretariaat	17.5	17.5
						a) Centrum 13.5 13.5		
						b) CRF 4 4		
DB	12	12	11	01	01820	Andere vergoedingen dan personeelsvergoedingen	13	13
						a) Oriëntatiecomité van het Centrum 0 0		
						b) CRF 13 13		
DB	12	14	11	01	01820	Representatie	7	7
						a) Centrum 4 4		

					b) CRF	3	3		
DB	12	15	11	01	01820	Verplaatsingen		19	19
					a) Centrum	8	8		
					b) CRF	11	11		
					Lokalen en materieel				
DB	12	16	11	01	01820	Gebouw: onderhoud, instandhouding, lasten en allerlei		90	90
DB	12	17	11	01	01820	Huur van materieel en meubilair		17	17
DB	12	18	11	01	01820	Onderhoud en herstel van materieel, meubilair		23	23
DB	12	19	11	02	01820	Onderhoud en herstel van het rollend materieel		7	7
DB	12	20	11	01	01820	Verzekeringen		21	21
DB	12	21	50	01	01820	Belastingen, gemeente- en provinciebelastingen, verkeersbelastingen		1	1
DB	12	22	11	01	01820	Brandstoffen voor motorvoertuigen		16	16
DB	12	23	11	01	01820	Diversen		1	1
					Kantoor				
DB	12	24	11	01	01820	Allerhande bureaunkosten Centrum en C.R.F.		30	30
					a) Bureaubenodigdheden	7	7		
					b) Frankering van de briefwisseling	5	5		
					c) Telefoon en telegrafie	10	10		
					d) Documentatie (kranten, tijdschriften en juridische boeken)	4	4		
					e) Computerlicenties	0.5	0.5		
					f) Fooien en nieuwjaarsgratificaties	0	0		
					g) Klein bureaumaterieel	3	0		
					h) Bank- en Postrekeningskosten	0	0		
					i) Allerlei	0.5	0.5		
DB	12	25	11	01	01820	Allerhande publicatie-, propaganda- en publiciteitskosten		59	59
					a) Centrum	5	5		
					b) CRF	54	54		
DB	12	26	11	01	01820	Vergaderingen en colloquia		82	82
					a) Centrum	22	22		
					b) CRF	60	60		
DB	12	27	11	01	01820	Makelarij en kosten		0	0
DB	12	28	11	01	01820	Consultancyopdrachten		53	53
					a) Centrum	23	23		
					b) CRF	30	30		
DB	12	29	11	01	01820	Erelonen – Buiten opleiders		50	50
					b) CRF	50	50		
DB	12	30	11	01	01820	Technische prestaties		65	65
					b) CRF	65	65		
DB	21	01	10	01	01820	Financiële lasten		1	1
DB	21	02	10	01	01820	Intresten van leningen		0	0
								Totalen voor Titel I.	5 121
								Totalen voor programma 01.	5 121
Programma 02 - Kapitaaluitgaven <i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>									
DB	74	01	22	02	01820	Meubilair		16	16
					a) Centrum	2	2		
					b) CRF	14	14		
DB	74	02	22	02	01820	Allerlei en technisch materiaal		22	22
					a) Centrum	8	8		
					b) CRF	14	14		
DB	74	03	10	02	01820	Motorvoertuigen		60	60
DB	74	04	22	02	01820	Informatica-materieel		26	26
					a) Centrum	15	15		
					b) CRF	11	11		

DB	03	01	20	03	01820	<i>Totalen voor Titel II.</i>	124	124
						Totalen voor programma 02.	124	124
						Programma 03		
						Toewijzing van het saldo – Waals Gewest		
						<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
						Storting aan het Gewest	0	0
						<i>Totalen voor Titel I.</i>	0	0
						Totalen voor programma 03.	0	0
						<i>ALGEMENE TOTALEN VAN DE UITGAVEN</i>	5 245	5 245
						<i>Totaal TITEL I - LOPENDE UITGAVEN</i>	5 121	5 121
						<i>Totaal TITEL II - KAPITAALUITGAVEN</i>	124	124

TITEL VII - INSTELLINGEN
Initiële ontvangstenbegroting voor het begrotingsjaar 2018

(Duizend EUR)

Ord. Minister	B.A.			PR	Funct. code	AANWIJZING VAN DE OPBRENGSTEN	Initiële begroting 2018
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				
						"Institut scientifique de service public" (Openbaar wetenschappelijk instituut)	
						Programma 01	
						Algemene ontvangsten	
						<i>TITEL I. - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	
CD	08	01	20	01	05600	Moerman-Fonds (vrijstellingen van het boekjaar)	1 530
CD	16	01	11	01	05600	Verkoop van niet-duurzame goederen en van diensten	2 696
CD	39	01	10	01	05600	EU - Tegemoetkomingen	353
CD	46	01	40	01	05600	Subsidie Waals Agentschap Lucht/Klimaat	4 495
CD	46	02	40	01	05600	Subsidie DGO2	500
CD	46	03	40	01	05600	Subsidie DGO3	12 201
CD	46	04	40	01	05600	Federale subsidie	35
CD	46	05	40	01	05600	Subsidie DGO4	675
CD	46	07	40	01	05600	Subsidie DGO6	14
CD	46	08	40	01	05600	Subsidie Fluxys	23
CD	46	09	40	01	05600	Subsidie DGO1	100
CD	46	10	40	01	05600	Toelage DGO3 (Europees project)	130
CD	46	11	40	01	05600	Toelage Aviq	40
CD	46	12	40	01	05600	Toelage Secretariaat-generaal	214
CD	47	01	80	01	05600	Moerman-Fonds (vrijstellingen van vorige boekjaren)	2 032
						<i>Totaal voor Titel I.</i>	25 038
						<i>TITEL II. - KAPITAALONTVANGSTEN</i>	
CD	66	01	41	01	05600	Kapitaalsubsidie DGO3	1 766
CD	66	02	41	01	05600	Kapitaalsubsidie W. Ag. Lucht/Klim.	423
						<i>TOTAAL VOOR TITEL II.</i>	2 189
						TOTAAL voor programma 01	27 227
						<i>ALGEMEEN TOTAAL VAN DE ONTVANGSTEN</i>	27 227
						<i>Totaal TITEL I - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	25 038
						<i>Totaal TITEL II - KAPITAALONTVANGSTEN</i>	2 189
						<i>Totaal TITEL III - OPBRENGSTEN VAN LENINGEN</i>	0

TITEL VII - INSTELLINGEN
Initiële uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2018

(Duizend EUR)

Ord. Minister	B.A.			PR	Funct. code nnel	INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
						"Institut scientifique de service public" (Openbaar wetenschappelijk instituut)		
						Programma 01		
						Activiteiten van het "ISSeP"		
						<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
CD	11	01	11	01	05600	Bezoldigingen	13 391	13 391
CD	11	01	12	01	05600	Bezoldigingen overeenstemmend met de lasten van het verleden	1 035	1 035
CD	11	01	20	01	05600	Sociale bijdragen	4 224	4 224
CD	11	01	40	01	05600	Sociale dienst, maaltijdcheques, beroepskleding	502	502
CD	12	01	11	01	05600	BIJ - Werkingskosten	5 315	5 315
CD	12	02	11	01	05600	Medewerking van derden en onderaannesteding	1 000	1 000
						<i>Totalen voor Titel I.</i>	25 467	25 467
						<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
CD	74	01	10	01	05600	Aankoop voertuigen	110	110
CD	74	01	22	01	05600	Aankoop meubilair en kantoomateriaal	1 250	1 250
CD	74	01	30	01	05600	Onroerende goederen (infrastructuren en SIPP)	400	400
CD	74	01	40	01	05600	Immateriële investeringen	0	0
						<i>Totalen voor Titel II.</i>	1 760	1 760
						Totalen voor programma 01.	27 227	27 227
						ALGEMENE TOTALEN VAN DE UITGAVEN	27 227	27 227
						Totaal TITEL I - LOPENDE UITGAVEN	25 467	25 467
						Totaal TITEL II - KAPITAALUITGAVEN	1 760	1 760

TITEL V - INSTELLINGEN
Initiële ontvangstenbegroting voor het begrotingsjaar 2018

(Duizend EUR)

Ord. Minister	B.A.			PR	Funct. code	AANWIJZING VAN DE OPBRENGSTEN	Initiële begroting 2018
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				
						<i>« Agence wallonne du patrimoine »</i>	
						Programma 01	
						<i>TITEL I. - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	
RC	06	01	00	01	08200	Fondsen van derden toegekend aan het Agentschap voor de uitvoering van actieplannen of van bijzondere programma's	0
RC	16	01	10	01	08200	Verkoop van niet-duurzame goederen en van diensten	325
RC	16	02	10	01	08200	Opbrengsten van het beheer van de aan het "AWAP" toevertrouwde gewestelijke goederen	84
RC	16	03	10	01	08200	Opbrengsten voortkomend uit verkoop van documenten	135
RC	16	04	20	01	08200	Opbrengsten voortkomend uit diensten ten gunste van andere openbare besturen dan het Waalse Gewest	205
RC	28	01	10	01	08200	Opbrengsten uit concessies	0
RC	28	02	20	01	08200	Opbrengsten uit dividenden	0
RC	38	01	00	01	08200	Opbrengst uit bijdragen	0
RC	38	02	10	01	08200	Diverse opbrengsten uit de privé	40
RC	38	03	10	01	08200	Giften ontvangen in het kader van de Projectenrekening	0
RC	39	01	10	01	08200	Bijdrage van de Europese instellingen in de kosten van de opleidingscursussen	76
RC	46	01	10	01	08200	Toelagen van het Waalse Gewest	41 128
RC	46	02	10	01	08200	Toelage van het Waalse Gewest in het kader van de door de EU medegefinancierde projecten	140
RC	46	03	10	01	08200	Diverse opbrengsten uit de openbare sector	111
						<i>Totaal voor Titel I.</i>	42 244
						<i>TITEL II. - KAPITAALONTVANGSTEN</i>	
RC	59	01	11	01	08200	Bijdragen van de Europese instellingen in de renovatie-, restauratie en herbestemmingswerken in de als monument beschermde gebouwen	640
RC	68	01	00	01	08200	Terugbetaling van werken en studies die door het Agentschap medegefinancierd zijn voor rekening van ondergeschikte besturen	0
RC	76	01	00	01	08200	Opbrengsten van de verkoop van gerenoveerde goederen	0
RC	77	01	40	01	08200	Opbrengsten van de verkoop van waardevolle voorwerpen	0
RC	89	01	30	01	08200	Terugbetaling van terugvorderbare voorschotten met het oog op de uitvoering van opgravingen of restauratiewerken in beschermde monumenten, gebouwen en landschappen	0
						<i>TOTAAL VOOR TITEL II.</i>	640
						TOTAAL voor programma 01	42 884
						<i>ALGEMEEN TOTAAL VAN DE ONTVANGSTEN</i>	42 884
						<i>Totaal TITEL I - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	42 244
						<i>Totaal TITEL II - KAPITAALONTVANGSTEN</i>	640
						<i>Totaal TITEL III - OPBRENGSTEN VAN LENINGEN</i>	0

TITEL V - INSTELLINGEN
Initiële uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2018

(Duizend EUR)

Ord. Minister	B.A.			PR	Funct. code	INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
						"Agence wallonne du patrimoine"		
						Programma 01		
						Werkingsuitgaven		
						<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
RC	12	01	11	01	08200	Reis- en verwijderingskosten	75	75
RC	12	02	11	01	08200	Benodigdheden en diverse kosten (verhuring, onderhoud, ...)	163	163
RC	12	03	11	01	08200	Informatica-materieel (werking)	126	126
RC	12	04	11	01	08200	Administratieve lokalen en gebouwen (werking)	605	605
RC	12	05	11	01	08200	Rollend materieel (werking van de voertuigen)	40	40
RC	12	06	11	01	08200	Juridische en financiële kosten	82	82
RC	12	07	11	01	08200	Andere beheers- en werkingskosten	509	509
						<i>Totalen voor Titel I.</i>	1 600	1 600
						<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
RC	74	01	00	01	08200	Aankoop van duurzame roerende goederen	230	230
RC	74	02	00	01	08200	Aankoop van materieel en informatica-vergunningen	128	128
						<i>Totalen voor Titel II.</i>	358	358
						Totalen voor programma 01.	1 958	1 958
						Programma 02		
						Uitgaven verbonden met de opdrachten		
						<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
RC	01	01	00	02	08200	Allerhande uitgaven verbonden aan het onderhoud van het Waalse Patrimonium	650	650
RC	01	02	00	02	08200	Allerhande uitgaven verbonden aan het klein Volkspatrimonium van Wallonië	400	400
RC	12	01	11	02	08200	Uitgaven verbonden met de exploitatie van het "Archéoforum" te Luik	199	199
RC	12	02	11	02	08200	Uitgaven verbonden met de exploitatie van het "CWAB" (Waals Centrum voor Bouwarcheologie)	0	0
RC	12	03	11	02	08200	Werkingsuitgaven in verband met archeologie (aankoop, studies, restauratie voorwerpen en opgravingen)	1 500	1 500
RC	12	04	11	02	08200	Vormings- en inleidingsstages: bezoldigingen van de opleiders, dienstverleningen	555	555
RC	12	05	11	02	08200	Uitgaven verbonden met de organisatie van een bijkomende maîtrise in bewaring-restauratie (Paix-Dieu)	15	15
RC	12	06	11	02	08200	Inventaris van het Architecturale patrimonium	48	48
RC	12	07	11	02	08200	Organisatie van de "Journées du Patrimoine"	250	250
RC	12	08	11	02	08200	Onderhoud en werking van de aan het "AWAP" toevertrouwde als monument beschermde goederen	320	320
RC	12	09	11	02	08200	Kosten van studies, erelonen en geomatica	721	721
RC	12	10	11	02	08200	Public relations, deelneming aan en organisatie van seminars, colloquia en tentoonstellingen, vergaderingskosten, uitvoering van audiovisuele of telematicadocumenten i.v.m. de bewustmaking voor patrimonium	321	321

RC	33	01	00	02	08200	Tenuitvoerlegging van vonnissen en arresten waarbij het Gewest veroordeeld wordt tot het betalen van schadeloosstellingen - borgsommen	100	100
RC	33	02	00	02	08200	Toelage i.v.m. het Europees programma Leader 2014-2020	30	63
RC	33	03	00	02	08200	Toelagen betreffende de communautaire programma's en initiatieven in het kader van de programmering 2014-2020	250	75
RC	33	04	00	02	08200	Toelagen aan verenigingen voor het beheer van gewestelijke eigendommen	1 135	1 135
RC	33	05	00	02	08200	Toelagen aan verenigingen voor de gerichte uitvoering van publicaties, tentoonstellingen of manifestaties van alle aard in verband met de bevordering van het patrimonium	120	120
RC	33	06	00	02	08200	Toelagen aan de privé-sector voor de Open Monumentendagen	65	65
RC	33	07	00	02	08200	Toelagen aan de privé-sector voor de uitvoering van hun actie voor het patrimonium, met inbegrip van de valorisatie van archeologische voorwerpen en sites	1 080	1 080
RC	33	08	00	02	08200	Toelagen, prijzen en beurzen voor vormingen	4	4
RC	35	01	00	02	08200	Internationale samenwerking in het kader van de opdrachten van het "AWAP"	85	85
RC	41	01	40	02	08200	Aandeel in de financiering van het programma voor beroepsdoorstroming	101	101
RC	41	02	40	02	08200	Dotatie aan de "CESW" met het oog op de dekking van de werkingskosten van de "KCMLO"	280	280
RC	43	01	00	02	08200	Toelagen aan de openbare sector voor de Open Monumentendagen	27	27
RC	43	02	00	02	08200	Toelage aan de openbare sector voor de valorisatie door verlichting van het uitzonderlijk Patrimonium van Wallonië	503	464
RC	43	03	00	02	08200	Toelagen aan de openbare sector betreffende de monumenten, sites en opgravingen en de valorisatie van archeologische sites	430	430
RC	43	04	00	02	08200	Toelagen betreffende de communautaire programma's en initiatieven in het kader van de programmering 2014-2020 en volgende (medefinanciering) – openbare sector	196	65
RC	45	01	26	02	08200	Dotatie aan de Duitstalige Gemeenschap	2 334	2 334
<i>Totalen voor Titel I.</i>							11 719	11 407
<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>								
RC	52	01	10	02	08200	Toelagen voor de restauratie van als monument beschermde gebouwen van de privé-sector - Instandhoudingswerken, opgravingen inbegrepen	4 296	4 100
RC	63	01	00	02	08200	Toelagen voor de restauratie van als monument beschermde gebouwen van de openbare sector, instandhoudingswerken, opgravingen inbegrepen	10 900	8 552
RC	63	02	00	02	08200	Toelagen verbonden aan de "kader-overeenkomsten" voor de restauratie van beschermde onroerende goederen van het uitzonderlijk patrimonium - Openbare sector en erediensten	13 800	12 600
RC	63	03	00	02	08200	Uitvoering van de samenwerkingsakkoorden	0	0
RC	63	04	00	02	08200	Door EFRO medegefinancierde toelage, in het kader van de programmering 2014-2020	0	0
RC	71	01	00	02	08200	Aankoop van zakelijke onroerende rechten	0	0
RC	72	01	00	02	08200	Restauratie-, renovatie- of herbestemmingswerken in goederen die aan het Waalse Gewest toebehoren, met inbegrip van desbetreffende studies, kosten en erelonen	2 865	4 197
RC	72	02	00	02	08200	Restauratie-, renovatie- of herbestemmingswerken in andere goederen, met inbegrip van desbetreffende studies, kosten en erelonen	20	20
RC	74	01	00	02	08200	Aankoop van materiaal met betrekking tot investeringsverrichtingen	45	45
RC	74	02	30	02	08200	Kosten van notariële akten	5	5
RC	74	03	50	02	08200	Aankoop van waardevolle voorwerpen en kunstwerken	0	0

RC	81	01	00	02	08200	Deelname in bedrijven of partnerschap	0	0
RC	85	01	30	02	08200	Terugvorderbare voorschotten met het oog op de uitvoering van opgravingen of restauratiewerken in beschermde monumenten, gebouwen en landschappen	0	0
<i>Totalen voor Titel II.</i>							31 931	29 519
Totalen voor programma 02.							43 650	40 926
<i>ALGEMENE TOTALEN VAN DE UITGAVEN</i>							45 608	42 884
<i>Totaal TITEL I - LOPENDE UITGAVEN</i>							13 319	13 007
<i>Totaal TITEL II - KAPITAALUITGAVEN</i>							32 289	29 877

TITEL VII - INSTELLINGEN
Initiële ontvangstenbegroting voor het begrotingsjaar 2018

(Duizend EUR)

Ord. Minister	B.A.			PR	Funct. code	AANWIJZING VAN DE OPBRENGSTEN	Initiële begroting 2018
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				
						"Centre wallon de Recherches Agronomiques" (Waals Centrum voor Landbouwkundig Onderzoek)	
						Programma 01	
						<i>TITEL I. - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	
RC	08	01	20	01	04820	Interne bewegingen MOERMAEN-Wet	1 900
RC	11	01	11	01	04820	Tegemoetkoming in de bezoldigingen	70
RC	11	02	40	01	04820	Bijdrage van het personeel in de kosten van de maaltijdcheques	90
RC	16	01	11	01	04820	Ontvangsten uit prestaties	4 400
RC	16	02	11	01	04820	Onderzoeksovereenkomsten	6 019
RC	16	03	11	01	04820	Ontvangsten beheer overeenkomsten	40
RC	38	01	60	01	04820	Vermindering bedrijfsvoorheffing Moerman-wet	2 000
RC	46	01	10	01	04820	Subsidie personeel APE	265
RC	46	02	10	01	04820	Werkingsloelage aan het "CRA-W" (Waals Centrum voor Landbouwkundig Onderzoek)	17 878
						<i>Totaal voor Titel I.</i>	32 662
						<i>TITEL II. - KAPITAALONTVANGSTEN</i>	
RC	66	01	11	01	04820	Investeringsloelage	1 515
						<i>TOTAAL VOOR TITEL II.</i>	1 515
						TOTAAL voor programma 01	34 177
						ALGEMEEN TOTAAL VAN DE ONTVANGSTEN	34 177
						<i>Totaal TITEL I - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	32 662
						<i>Totaal TITEL II - KAPITAALONTVANGSTEN</i>	1 515
						<i>Totaal TITEL III - OPBRENGSTEN VAN LENINGEN</i>	0

TITEL VII - INSTELLINGEN
Initiële uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2018

Ord. Minister	B.A.			PR	Funct. code	INHOUD	(Duizend EUR)	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Initiële kredieten	
							Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
						"Centre wallon de Recherches Agronomiques" (Waaals Centrum voor Landbouwkundig Onderzoek)		
						Programma 01 Werksuutgaven		
						<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
RC	11	01	11	01	04820	Bruto bezoldigingen van het personeel	17 425	17 425
RC	11	02	12	01	04820	Andere bestanddelen van de bezoldiging	2 008	2 008
RC	11	03	20	01	04820	Sociale werkgeversbijdragen en –verzekeringen	5 139	5 139
RC	11	04	31	01	04820	Rechtstreekse toelagen: kinderbijslag, vergoedingen, sociale dienst	1 025	1 025
RC	11	05	40	01	04820	Andere voordelen (in natura)	562	562
RC	12	01	11	01	04820	Gebouwen en energie	812	812
RC	12	02	11	01	04820	Leveringen, diensten en algemene werkzaamheden	550	550
						<i>Totalen voor Titel I.</i>	27 521	27 521
						<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
RC	72	01	00	01	04820	Bouw van een nieuw gebouw	0	0
RC	72	02	00	01	04820	Saneringswerken en veiligheidswerken van gebouwen	659	659
RC	72	03	00	01	04820	Installaties	400	400
RC	74	01	10	01	04820	Aanwerving rollend materieel	120	120
RC	74	02	40	01	04820	Aankoop brevetten, licenties	60	60
						<i>Totalen voor Titel II.</i>	1 239	1 239
						Totalen voor programma 01.	28 760	28 760
						Programma 02 Uitgaven verbonden met de opdrachten		
						<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
RC	12	01	11	02	04820	Algemene werksuutgaven op basis van overeenkomsten	200	200
RC	12	02	11	02	04820	Algemene werksuutgaven op basis van de Moerman-wet	20	20
RC	12	03	11	02	04820	Werkskosten laboratorium	700	700
RC	12	04	11	02	04820	Werkskosten speculaties	290	290
RC	12	05	11	02	04820	Werkskosten	250	250
RC	12	06	11	02	04820	Andere wetenschappelijke werkskosten	780	780
RC	12	07	11	02	04820	Wetenschappelijke werkskosten overeenkomsten	600	600
RC	12	08	11	02	04820	Wetenschappelijke werkskosten Moerman-wet	250	250
						<i>Totalen voor Titel I.</i>	3 090	3 090
						<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
RC	74	01	22	02	04820	Aankoop informatica-materieel, wetenschappelijke en technische uitrustingen	537	537
RC	74	02	22	02	04820	Aanwerving wetenschappelijke en technische uitrusting CO (overeenkomst)	180	180
RC	74	03	22	02	04820	wet)	1 610	1 610
						<i>Totalen voor Titel II.</i>	2 327	2 327
						Totalen voor programma 02.	5 417	5 417

					<i>ALGEMENE TOTALEN VAN DE UITGAVEN</i>	34 177	34 177
					<i>Totaal TITEL I - LOPENDE UITGAVEN</i>	30 611	30 611
					<i>Totaal TITEL II - KAPITAALUITGAVEN</i>	3 566	3 566

TITEL VII - INSTELLINGEN
Initiële ontvangstenbegroting voor het begrotingsjaar 2018

(Duizend EUR)

Ord. Min.	B.A.			PR	Funct. code	AANWIJZING VAN DE OPBRENGSTEN	Initiële begroting 2018
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				
						"Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique" (Waals instituut voor evaluatie, toekomstverwachting en statistiek)	
						Programma 01 Ontvangsten van het Instituut	
						<i>TITEL I. - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	
WB	06	00	00	01	01320	Allerhande opbrengsten	0
WB	11	00	40	01	01320	Bijdrage van het personeel in de kosten van maaltijdcheques	18
WB	11	00	11	01	01320	Terugbetaling van wedden	275
WB	16	02	20	01	01320	Opbrengsten voortvloeiend uit de overeenkomsten/prestaties en uit de verkoop van documenten	0
WB	37	00	00	01	01320	Vrijstelling bedrijfsvoorheffing voor het wetenschappelijk personeel	794
WB	39	00	00	01	01320	Tegemoetkoming van de Europese instellingen in de financiering van de studies	0
WB	46	01	10	01	01320	Werkingssteun aan het IWEPS	5 757
WB	46	02	10	01	01320	Subsidies aan IWEPS voor bijkomende specifieke opdrachten verbonden met het onderzoeksprogramma	0
WB	46	03	10	01	01320	Het Marshall-plan evalueren	0
AG	46	04	10	01	01320	Uitgaven in verband met de uitvoering van een Waarnemingscentrum voor Gezondheid	120
RC	46	05	10	01	01320	Toelagen aan de universiteitsinstellingen (Toekomstcontract voor Wallonië) ODT	115
CD	46	06	10	01	01320	inzake Mobiliteit	0
JE	46	07	10	01	01320	Toelagen aan het IWEPS voor de werkingsuitgaven van het Waarnemingscentrum inzake werkgelegenheid	30
JE	46	08	10	01	01320	Toelagen aan het "Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique" (Waals Instituut voor evaluatie, toekomstverwachting en statistiek) voor de werkingsuitgaven van de Cel voor gelijke kansen inzake tewerkstelling en vorming.	0
JE	46	09	10	01	01320	Subsidies aan IWEPS voor specifieke opdrachten inzake economie	0
WB	46	12	10	01	01320	Ontvangsten ivm maatregel A.2 (actie A.2.C) van PM2.Vert – « ontwikkeling van indicatoren in verband met menselijke ontwikkeling en ecologische voetafdruk »	0
JE	46	13	10	01	01320	Ontvangsten ivm concurrentiepolen	0
AG	46	14	10	01	01320	Toelage interreg GEDIDOT	115
JE	46	15	10	01	01320	Toelage interreg POM-GREZELOOS COMPTENT	18
						<i>Totaal voor Titel I.</i>	7 242
						TOTAAL voor programma 01	7 242
						ALGEMEEN TOTAAL VAN DE ONTVANGSTEN	7 242
						<i>Totaal TITEL I - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	7 242
						<i>Totaal TITEL II - KAPITAALONTVANGSTEN</i>	0
						<i>Totaal TITEL III - OPBRENGSTEN VAN LENINGEN</i>	0

TITEL VII - INSTELLINGEN
Initiële uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2018

(Duizend EUR)

Ord. Minister	B.A.			PR	Funct. code	INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Vastleggings- kredieten	Vereffennings- kredieten
						<i>"Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique" (Waals instituut voor evaluatie, toekomstverwachting en statistiek)</i> Programma 01 Werkingsbegroting <i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
						<u>Personeel</u>		
WB	11	00	11	01	01320	Bezoldigingen met inachtneming van de schaal	3 662	3 662
WB	11	00	12	01	01320	Andere delen van de bezoldiging (PV AFA, AF/AR)	434	434
WB	12	10	12	01	01320	Woon-werkverplaatsingen	35	35
WB	11	00	20	01	01320	Werkgeversbijdragen en –verzekeringen (RSZ)	1 016	1 016
WB	11	00	33	01	01320	Bijdragen pensioenen openbare sector	299	299
WB	11	01	40	01	01320	Andere voordelen (Maaltijdcheques)	77	77
WB	11	02	40	01	01320	Sociale dienst	25	25
WB	11	03	40	01	01320	Welzijn op het werk	10	10
WB	12	01	11	01	01320	Andere aan het personeel verbonden kosten (opdrachten)	40	40
WB	12	02	11	01	01320	Vormingskosten m.b.t. de leden van het "IWEPS"	35	35
WB	12	03	11	01	01320	Deelnemingskosten voor colloquia, seminaries, enz.	10	10
WB	12	04	11	01	01320	Organisatiekosten m.b.t. vergaderingen, colloquia, seminaries, enz.	40	40
						<u>Niet in de inventarisatie opgenomen diensten en goederen</u>		
WB	12	05	11	01	01320	Kosten en vergoedingen gestort aan de leden van de "CWEPS" (Waalse Raad voor evaluatie, toekomstverwachting en statistiek)	0	0
WB	12	06	11	01	01320	Terugbetaling van derden voor aanwervingsprocedures van personeel	2	2
WB	12	11	11	01	01320	Benodigheden en diverse onkosten	45	45
WB	12	12	11	01	01320	Huur/onderhoud van verschillend materieel, o.m. technisch materieel	11	11
WB	12	13	11	01	01320	Lasten van de administratieve lokalen en gebouwen	90	90
WB	12	14	11	01	01320	Allerhande werkingskosten (juridische / financiële / verzekerings-/ andere)	40	40
WB	12	15	11	01	01320	Communicatie en verspreiding	50	50
WB	12	17	11	01	01320	Dienstvoertuig: onderhoud, herstel, brandstof en verzekering	10	10
WB	12	18	11	01	01320	Informaticawerking (klein materieel en toegang)	28	28
WB	12	19	11	01	01320	Generieke informaticavergunningen	5	5
WB	12	20	11	01	01320	Gespecialiseerde informaticavergunningen	9	9
WB	12	00	12	01	01320	Huurgelden	286	286
WB	12	00	50	01	01320	BTW	3	3
						<i>Totalen voor Titel I.</i>	6 262	6 262
						<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
						<u>Aangekochte goederen opgenomen in de inventaris</u>		

WB	74 00 10	01	01320	Aankoop van niet-specifieke duurzame roerende goederen - dienstvoertuig	0	0
WB	74 01 22	01	01320	Boeken en bibliotheektijdschriften	40	40
WB	74 02 22	01	01320	Gegevens	40	40
WB	74 03 22	01	01320	Centrale en telefoonposten	3	3
WB	74 04 22	01	01320	Computernetwerk en -servers	0	0
WB	74 05 22	01	01320	Computers	25	25
WB	74 06 22	01	01320	Aankoop van divers materiaal, kopieertoestellen en printers	5	5
WB	74 07 22	01	01320	Meubilair	5	5
<i>Totalen voor Titel II.</i>					118	118
Totalen voor programma 01.					6 380	6 380
Programma 02						
Decretale opdrachten						
<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>						
WB	12 21 11	02	01320	Onderzoeksovereenkomsten	542	361
WB	12 22 11	02	01320	Onderzoeken	261	260
JE	11 23 11	02	01320	Onderzoeksovereenkomsten, enquêtes en andere dienst aankopen voor het Waarnemingscentrum inzake werkgelegenheid	32	32
CD	12 24 11	02	01320	Onderzoeksovereenkomsten, enquêtes en andere dienst aankopen voor het Waarnemingscentrum inzake mobiliteit		
JE	12 25 11	02	01320	Onderzoeksovereenkomsten, enquêtes en andere dienst aankopen voor de cel voor gelijke kansen inzake tewerkstelling en vorming		
JE	12 26 11	02	01320	Onderzoeksovereenkomsten, enquêtes en andere dienst aankopen inzake economie		
AG	12 27 11	02	01320	Onderzoeksovereenkomsten, enquêtes en andere dienst aankopen voor het Waarnemingscentrum voor gezondheid		
WB	12 28 11	02	01320	Beurzen doctorandi IPRA	90	90
WB	12 29 11	02	01320	Interfederalisatie		
<i>Totalen voor Titel I.</i>					925	743
Totalen voor programma 02.					925	743
ALGEMENE TOTALEN VAN DE UITGAVEN					7 305	7 123
<i>Totaal TITEL I - LOPENDE UITGAVEN</i>					7 187	7 005
<i>Totaal TITEL II - KAPITAALUITGAVEN</i>					118	118

TITEL VII - INSTELLINGEN
Initiële ontvangstenbegroting voor het begrotingsjaar 2018

(Duizend EUR)

Ord. Min.	B.A.			PR	Funct. code	AANWIJZING VAN DE OPBRENGSTEN	Initiële begroting 2018
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				
						Commissariaat-generaal voor Toerisme	
						Programma 01	
						<i>TITEL I. - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	
RC	08	01	10		04730	Diverse interne verrichtingen - Beschikbaarstelling van de kasreserves	2 800
RC	11	01	11		04730	Terugbetaling van de bezoldiging van het gedetacheerde personeel	90
RC	11	02	40		04730	Bijdrage van het personeel in de kosten van maaltijdcheques	21
RC	12	01	12		04730	Opbrengst van de verhuring van gebouwen	16
RC	16	01	11		04730	Opbrengst van de verkoop van houd	25
RC	16	02	12		04730	Verkoop van niet-duurzame goederen en van diensten aan het « CGT »	6
RC	16	03	12		04730	Opbrengsten voortkomend uit overeenkomsten/leveringen	30
RC	38	01	10		04730	Opbrengst van de administratieve boetes	3
RC	38	02	30		04730	Diverse opbrengsten uit de privé	20
RC	46	01	10		04730	Toelage van het Waalse Gewest (werking)	53 214
RC	46	02	10		04730	Toelage van het Waalse Gewest (Dossiers Europa)	4 920
RC	46	03	10		04730	Toelage van het Waalse Gewest (CPE)	135
RC	46	04	10		04730	Toelage van het Waalse Gewest – Subsidies EFRO/“CGT” – eigen projecten	150
						<i>Totaal voor Titel I.</i>	61 430
						<i>TITEL II. - KAPITAALONTVANGSTEN</i>	
RC	52	01	10		04730	Terugbetaling van toelage (privé sector)	300
RC	63	01	21		04730	Terugbetaling van toelage (openbare sector)	300
RC	66	01	11		04730	Toelage van het Waalse Gewest voor de financiering van wegeninfrastructuren bestemd voor het toerisme	0
RC	76	01	32		04730	Valorisatie van het patrimonium van het « CGT »	1 000
RC	77	01	20		04730	Opbrengst van de verkoop van andere vaste activa	0
						<i>TOTAAL VOOR TITEL II.</i>	1 600
						TOTAAL voor programma 01	63 030
						ALGEMEEN TOTAAL VAN DE ONTVANGSTEN	63 030
						<i>Totaal TITEL I - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	61 430
						<i>Totaal TITEL II - KAPITAALONTVANGSTEN</i>	1 600
						<i>Totaal TITEL III - OPBRENGSTEN VAN LENINGEN</i>	0

TITEL VII - INSTELLINGEN
Initiële uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2018

(Duizend EUR)

Ord. Minister	B.A.			PR	Funct. code	INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
						Commissariaat-generaal voor Toerisme		
						Programma 01		
						Werkingsuitgaven		
						<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
RC	11	01	11	01	04730	Bezoldigingen: belastbare bruto-wedden	4 250	4 250
RC	11	02	12	01	04730	Andere bestanddelen van de bezoldiging	485	485
RC	11	03	20	01	04730	RSZ, werkgeversbijdragen en -verzekeringen	1 842	1 842
RC	11	04	40	01	04730	Andere voordelen	195	195
RC	12	01	11	01	04730	Andere aan het personeel verbonden kosten (sociaal secretariaat, opleidingen, verzekeringen, AGD, ...)	115	115
RC	12	02	11	01	04730	Reis- en verplaatsingskosten	107	100
RC	12	03	11	01	04730	Benodigdheden en diverse onkosten	100	95
RC	12	04	11	01	04730	Huur/onderhoud van verschillend materieel, o.m. technisch-materieel	18	17
RC	12	05	11	01	04730	Rollend materieel (werking, brandstoffen, ...)	25	23
RC	12	06	11	01	04730	Verhuiskosten	0	0
RC	12	07	11	01	04730	Informatica-materieel en telefonie voice IP (werking)	170	170
RC	12	08	11	01	04730	Cafetaria - werking	30	30
RC	12	09	12	01	04730	Administratieve lokalen en gebouwen (huur)	730	730
RC	12	10	12	01	04730	Administratieve lokalen en gebouwen (werking, onderhoud, bewaking, ...)	345	325
						<i>Totalen voor Titel I.</i>	8 412	8 377
						<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
RC	74	01	10	01	04730	Aankoop voertuigen	0	0
RC	74	02	22	01	04730	Materieel en werkzaamheden informatica en telecom	190	190
RC	74	03	22	01	04730	Meubilair (aankoop)	30	25
RC	74	04	00	01	04730	Inrichtingswerken administratief gebouw	0	0
RC	74	05	21	01	04730	Diversen	200	150
						<i>Totalen voor Titel II.</i>	420	365
						Totalen voor programma 01.	8 832	8 742
						Programma 02		
						Uitgaven verbonden met de opdrachten		
						<i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
RC	12	01	11	02	04730	Onderhoud van de gebouwen met inbegrip van de belastingen op de gebouwen	300	300
RC	12	02	11	02	04730	Studies, public relations, documentatie, deelneming aan seminaries en colloquia, vergaderingskosten en erelonen van advocaten	500	505
RC	12	03	11	02	04730	Specifieke acties met betrekking tot de uitvoering van het proces "Wallonie Destination Qualité" (studies, onderaannemingen, documentatie, public relations, ...)	145	260

RC	12	04	11	02	04730	Specifieke acties gevoerd door de Directie Strategie (onderzoeken, onderaannemingen, documentatie, public relations, werking, aankoop materieel of softwares voor collationering, onderzoek en verspreiding van gegevens ivm Waals toerismebeleid)	596	621
RC	12	05	11	02	04730	Studies, public relations, documentatie, deelname aan seminaria en colloquia, vergaderingskosten, levering van goederen en diensten ivm het informaticabeheer van de toeristische informatie	900	900
RC	12	06	11	02	04730	Studies en leveringen voor toeristische logies, bezienswaardigheden, bewegwijzerde toeristische routes en toeristische instellingen	427	315
RC	12	07	11	02	04730	Studies, dynamiseringsacties, kwaliteitsproces, gegevensbanken, voor toeristische acties medegefinancierde door het EFRO, Programmeringsperiode 2014-2020	0	122
RC	12	08	11	02	04730	Bewakings- en waarnemingsopdrachten in het kader van medegefinancierde projecten (Overgang 2014-2020)	0	50
RC	12	09	11	02	04730	Digitale marketing in het kader van medegefinancierde projecten (Interreg V – Grote Regio 2014-2020)	100	100
RC	33	01	00	02	04730	Toelagen inzake toeristische promotie	3 085	4 332
RC	33	02	00	02	04730	Werkingsstoelage aan de erkende Instelling belast met het beheer van het label „kampplaats“	145	145
RC	33	03	00	02	04730	Werkingsstoelage aan de toeristische instellingen	3 250	3 100
RC	33	04	00	02	04730	Bijkomende toelagen aan de Huizen voor Toerisme in het kader van het programma Wallo’net	160	160
RC	33	05	00	02	04730	Werkingsstoelagen toegekend aan verenigingen en instellingen belast met het beheer van toeristeninfrastructuren	873	873
RC	33	06	00	02	04730	Toelage voor de verwezenlijking van bebakeningen	0	0
RC	33	07	00	02	04730	Toelage voor de ontwikkeling van netwerken voor toeristische producten	0	50
RC	33	08	00	02	04730	Toelage aan toeristische instellingen en aan VZW’s keten producten in het kader van het platform Tour-I-Wal en de aanpassing van hun websites	500	500
RC	33	09	00	02	04730	Toelage voor de steun voor de professionalisering van de toeristische sector, de dynamisering van de professionele netwerken en de uitvoering van overlegstrategieën	901	856
RC	33	10	00	02	04730	Toelagen voor toeristische acties aan de VZW’s – EFRO 2014-2020	0	1 012
RC	33	11	00	02	04730	Toelagen voor toeristische acties aan de VZW’s – ELFPO 2014-2020	0	775
RC	33	12	00	02	04730	Toelagen in het kader van het armoedebestrijdingsplan	200	200
RC	41	01	00	02	04730	Programma voor beroepsdorstrooming (« PTP »)	260	260
RC	41	02	10	02	04730	Valorisatie van het patrimonium van het « CGT » - Terugkeer naar het Waalse Gewest	0	0
RC	41	03	22	02	04730	Toelage voor toeristische projecten van gewestelijk belang	0	0
RC	41	04	40	02	04730	Werkingsstoelage aan « Waalonie Belgique Tourisme » (WBT)	5 711	5 711
RC	41	05	40	02	04730	Toelage aan de « Office de la naissance et de l’Enfance »	225	225
RC	41	06	40	02	04730	Toelage aan het « Office de la naissance et de l’Enfance » (CITW+)	150	150
RC	41	07	40	02	04730	Toelage aan WBT voor de uitvoering van bevorderingsacties, met inbegrip van de acties ingeleid door zijn clubs	5 088	5 088
RC	41	08	40	02	04730	Werkingsstoelage aan Immowal	1 000	1 000
RC	41	09	60	02	04730	Werkingsstoelage en voor de toeristische valorisering aan de V.Z.W. « Les Lacs de l’Eau d’Heure »	2 390	2 390
RC	43	01	40	02	04730	Toelagen voor toeristische acties die door EFRO 2014-2020 worden medegefinancierd	0	298
RC	43	02	40	02	04730	Toelagen voor toeristische acties die door ELFPO 2014-2020 worden medegefinancierd	0	0
RC	43	03	40	02	04730	Toelagen voor ontwikkelingsprojecten van bosgebieden en van recreatiegebieden	0	0

RC	45	01	26	02	04730	Agentschap Toerisme Oost-België (“ATEB”)	85	85
						<i>Totalen voor Titel I.</i>	26 991	30 383
						<i>TITEL II. - Kapitaaluitgaven</i>		
RC	51	01	12	02	04730	Subsidies voor toeristische logies	4 375	4 500
RC	51	02	12	02	04730	Toelagen inzake Vakantiedorpen	220	220
RC	51	03	12	02	04730	Toelagen in het kader van de oproep tot projecten “Wallonie insolite”	400	200
RC	51	04	12	02	04730	Subsidies ten gunste van kampplaatsen	700	350
RC	52	01	10	02	04730	Toelagen voor de aankoop van materieel voor de Huizen voor Toerisme	0	0
RC	52	02	10	02	04730	Toelagen voor de aankoop van gebouwen en voor bouw-, uitbreidings- en verbouwingswerken van infrastructuur bestemd voor de bevordering van sociaal toerisme	2 653	2 300
RC	52	03	10	02	04730	Toelagen aan VZW's voor toeristische voorzieningen	1 300	1 650
RC	52	04	10	02	04730	Toelagen voor toeristische attracties	750	500
RC	52	05	10	02	04730	Toelagen aan VZW's inzake toeristische investeringen medegefinancierd door het EFRO 2014-2020	0	0
RC	52	06	10	02	04730	Toelagen aan VZW's inzake toeristische investeringen medegefinancierd door het ELFPO 2014-2020	0	188
RC	63	01	21	02	04730	Toelagen aan ondergeschikte besturen voor toeristische voorzieningen	7 039	4 302
RC	63	02	21	02	04730	Uitrusting van onthaalsites inzake riviertoerisme	0	0
RC	63	03	21	02	04730	Premies in het kader van het actieplan Permanente Woning in de toeristische voorzieningen	10	10
RC	63	04	21	02	04730	Uitrusting van onthaalsites voor motorhomes en kampeerwagens	190	210
RC	63	05	21	02	04730	Toelagen aan openbare operatoren inzake toeristische investeringen medegefinancierd door het EFRO 2014-2020	0	3 488
RC	63	06	21	02	04730	Toelagen aan openbare operatoren inzake toeristische investeringen medegefinancierd door het ELFPO 2014-2020	0	1 087
RC	63	07	21	02	04730	Toelagen voor ontwikkelingsprojecten van bosgebieden en van recreatiegebieden	1 000	800
RC	63	08	42	02	04730	Financiering van werken van algemeen belang aan de vzw “Les Lacs de l'Eau d'Heure”	800	1 400
RC	72	01	00	02	04730	Aankoop van terreinen en gebouwen - Bouw, inrichting en eerste uitrusting van gewestelijke toeristische infrastructuur	2 650	2 500
RC	72	02	00	02	04730	Renovatiwerken en aankoop van roerende goederen voor de gewestelijke toeristische infrastructuur	200	200
						<i>Totalen voor Titel II.</i>	22 287	23 905
						Totalen voor programma 02.	49 278	54 288
						ALGEMENE TOTALEN VAN DE UITGAVEN	58 110	63 030
						Totaal TITEL I - LOPENDE UITGAVEN	35 403	38 760
						Totaal TITEL II - KAPITAALUITGAVEN	22 707	24 270

TITEL VII - INSTELLINGEN
Initiële ontvangstenbegroting voor het begrotingsjaar 2018

(Duizend EUR)

Ord. Minister	B.A.			PR	Funct. code	AANWIJZING VAN DE OPBRENGSTEN	Initiële begroting 2018
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				
WB	46	01	10	01	01600	Fonds wallon des calamités naturelles (Waals Fonds voor Natuurrampen)	5 460
						Programma 01 Rampen	
						<i>TITEL I. - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	
						Afdeling 01 - Fonds wallon des calamités naturelles (Waals Fonds voor Natuurrampen)	
						Dotatie van het Waalse Gewest voor het “Fonds wallon des calamités naturelles” (Waals Fonds voor Natuurrampen)	
						Afdeling 02 - Fonds wallon des calamités agricoles (Waals Fonds voor Landbouwrampen)	
						Dotatie van het Waalse Gewest voor het “Fonds wallon des calamités agricoles” (Waals Fonds voor Landbouwrampen)	
						<i>Totaal voor Titel I.</i>	19 960
						TOTAAL voor programma 01	19 960
						Programma 02 Reserves	0
RC	46	02	10	01	01600	<i>TITEL I. - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	
						Voorheffing op reserves	
						<i>Totaal voor Titel I.</i>	
						TOTAAL voor programma 02	
						ALGEMEEN TOTAAL VAN DE ONTVANGSTEN	19 960
						<i>Totaal TITEL I - LOPENDE ONTVANGSTEN</i>	19 960
						<i>Totaal TITEL II - KAPITAALONTVANGSTEN</i>	0
						<i>Totaal TITEL III - OPBRENGSTEN VAN LENINGEN</i>	0

TITEL VII - INSTELLINGEN
Initiële uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 2018

(Duizend EUR)

Ord. Minister	B.A.			PR	Funct. code	INHOUD	Initiële kredieten	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec				Vastleggings- kredieten	Vereffenings- kredieten
						Fonds wallon des calamités naturelles (Waals Fonds voor Natuurrampen) Programma 01 Rampen <i>TITEL I. - Lopende uitgaven</i>		
						Afdeling 01 - Fonds wallon des calamités naturelles (Waals Fonds voor Natuurrampen)		
WB	12	01	11	01	01600	Evaluatiekosten van deskundigen en advocaten	160	160
WB	34	01	41	01	01600	Tegemoetkoming ten gunste van de niet-openbare sector	3 300	3 300
WB	43	01	22	01	01600	Tegemoetkoming ten gunste van de openbare sector	2 000	2 000
WB	03	01	10	01	01600	In reserve plaatsen	0	0
						Afdeling 02 - Fonds wallon des calamités agricoles (Waals Fonds voor Landbouwrampen)		
RC	34	01	41	01	01600	Tegemoetkoming ten gunste van de niet-openbare sector	11 700	11 700
RC	43	01	22	01	01600	Tegemoetkoming ten gunste van de openbare sector	0	0
RC	03	01	10	01	01600	In reserve plaatsen	2 800	2 800
						<i>Totalen voor Titel I.</i>	19 960	19 960
						TOTAAL voor programma 01	19 960	19 960
						ALGEMENE TOTALEN VAN DE UITGAVEN	19 960	19 960
						Totaal TITEL I - LOPENDE UITGAVEN	19 960	19 960
						Totaal TITEL II - KAPITAALUITGAVEN	0	0

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2018/30132]

20 DECEMBER 2017. — Ministerieel besluit houdende vaststelling van de lijst met verboden stoffen en methoden voor het jaar 2018

De Leden van het Verenigd College, bevoegd voor het Gezondheidsbeleid,

Gelet op de ordonnantie van 21 juni 2012 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie ervan, artikel 9;

Gelet op het besluit van Verenigd College van 10 maart 2016 houdende uitvoering van de ordonnantie van 21 juni 2012 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie ervan, artikel 2;

Gelet op het gunstig advies van de afdeling Preventieve Gezondheidszorg van de Commissie Gezondheidszorg van de Adviesraad voor Gezondheids- en Welzijnszorg van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, gegeven op datum van 21 november 2017;

Gelet op advies n° 62.718/1 van de Raad van State, gegeven op 29 december 2017, met toepassing van artikel 84, §1er, eerste lid, 3° van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende de urgentie, gemotiveerd door de volgende overwegingen :

Overwegende artikel 9 van de ordonnantie van 21 juni 2012 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie ervan dat het Verenigd College de verplichting oplegt de lijst van de verboden stoffen en methoden en de bijwerkingen ervan vast te stellen, binnen drie maanden na de aanneming ervan door het WADA;

Overwegende het besluit van Verenigd College van 10 maart 2016 houdende uitvoering van de ordonnantie van 21 juni 2012 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie ervan, en artikel 2 ervan, dat de Leden van het Verenigd College bevoegd voor de strijd tegen doping ertoe machtigt die lijst vast te stellen;

Overwegende dat de internationale standaard betreffende de lijst van de verboden stoffen en methoden voor het jaar 2017 door het uitvoerend comité van het Wereld Anti-Doping Agentschap op 24 september 2017 werd aangenomen en op 1 januari 2017 in werking moet treden voor alle ondertekenaars van de Wereld Anti Doping Code;

Overwegende dat de voormelde lijst van de verboden stoffen en methoden vervolgens door de conferentie van de Partijen bij de Unesco werd aangenomen, overeenkomstig de procedure bedoeld in artikel 34.2 van de internationale conventie tegen het dopinggebruik in de sport, gesloten in Parijs op 19 oktober 2005;

Overwegende dat die lijst, voor de Staten die partij zijn, op 1 januari 2018 in werking moet treden, overeenkomstig artikel 34.3 van de voormelde internationale conventie tegen het dopinggebruik in de sport, gesloten in Parijs op 19 oktober 2005;

Overwegende dat dit ministerieel besluit bijgevolg op 1 januari 2018 in werking moet treden en dat vóór die datum zowel de rechtszekerheid als de volmaakte informatie aan sporters moeten worden gewaarborgd betreffende de stoffen en methoden die als dopingproducten moeten worden beschouwd en, bij gevolg, vanaf 1 januari 2018, als verboden stoffen en methoden moeten worden beschouwd.,

Besluiten :

Artikel 1. De lijst met verboden stoffen en methoden bedoeld in artikel 9 van de ordonnantie van 21 juni 2012 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie ervan, wordt bij het huidig besluit gevoegd.

Art. 2. Het ministerieel besluit van 19 januari 2017 houdende vaststelling van de lijst met verboden stoffen en methoden, wordt opgeheven.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2018.

Brussel, 20 december 2017.

Voor het Verenigd College :

De Leden van het Verenigd College,
bevoegd voor het beleid inzake de gezondheid,

D. GOSUIN

G. VANHENGEL

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2018/30132]

20 DECEMBRE 2017. — Arrêté ministériel établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2018

Les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de Santé,

Vu l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, article 9;

Vu l'arrêté du Collège réuni du 10 mars 2016 portant exécution de l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, article 2;

Vu l'avis favorable de la section de prévention en santé de la Commission de la Santé du Conseil Consultatif de la Santé et de l'Aide aux personnes de la Commission communautaire commune, donné le 21 novembre 2017;

Vu l'avis n° 62.718/1 du Conseil d'Etat, donné le 29 décembre 2017, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973;

Considérant l'urgence, motivée par les considérations suivantes :

Considérant l'article 9 de l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention qui impose au Collège réuni d'arrêter, dans les trois mois de leur adoption par l'AMA, la liste des interdictions et ses mises à jour;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du Collège réuni du 10 mars 2016 portant exécution de l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention qui habilite les Membres du Collège réuni d'arrêter la liste des interdictions et ses mises à jour;

Considérant que le standard international relatif à la liste des interdictions, pour l'année 2018, a été adopté par le comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage, le 24 septembre 2017 et doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018, pour tous les signataires du Code mondial antidopage;

Considérant que la liste des interdictions précitées a ensuite été adoptée par la conférence des Parties de l'UNESCO, conformément à la procédure prévue à l'article 34.2, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris, le 19 octobre 2005;

Considérant que cette liste doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018, pour les Etats parties, conformément à l'article 34.3, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, du 19 octobre 2005 précitée;

Considérant, par conséquent, que le présent arrêté ministériel doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et qu'il convient, avant cette date, de garantir tant la sécurité juridique que la parfaite information des sportifs au sujet des substances et méthodes considérées comme produits dopants et par conséquent, interdites, à partir du 1^{er} janvier 2018,

Arrêtent :

Article 1^{er}. La liste des substances et méthodes interdites visée à l'article 9 de l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, est annexée au présent arrêté.

Art. 2. L'arrêté ministériel de 19 janvier 2017 établissant la liste des produits et méthodes interdits est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Bruxelles, le 20 décembre 2017.

Pour le Collège réuni :

Les Membres du Collège réuni,
compétents pour la politique de Santé,

D. GOSUIN

G. VANHENGEL

Bijlage bij het ministerieel besluit van 20 december 2017 houdende vaststelling van de lijst met verboden stoffen en methoden
Art. N. Verboden lijst

Overeenkomstig artikel 4.2.2. van de WADA Code moeten alle verboden stoffen als “specifieke stoffen” worden aanzien behalve de stoffen binnen de klassen S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, en de verboden methoden M1, M2 en M3.

In dit bijlage wordt verstaan onder :

1° exogeen : een stof die normalerwijze niet door het lichaam wordt geproduceerd op een natuurlijke manier.

2° endogeen : een stof die normalerwijze op een natuurlijke manier door het lichaam wordt geproduceerd.

Stoffen en methoden die op elk ogenblik verboden zijn (binnen en buiten wedstrijdverband)

Verboden stoffen

S0. Niet-goedgekeurde stoffen

Elke farmacologische stof, die niet bedoeld wordt in één van de volgende delen van de Lijst hieronder en waarvoor momenteel geen goedkeuring voor humaan therapeutisch gebruik door enige bevoegde overheidsinstantie is verleend (bijvoorbeeld geneesmiddelen in preklinische of klinische onderzoeksfase of waarvan de onderzoeksfase is stopgezet, designerdrugs, stoffen enkel goedgekeurd voor diergeneeskundig gebruik), is ten allen tijde verboden.

S1. Anabole middelen

Anabole middelen zijn verboden.

1. ANABOLE ANDROGENE STEROÏDEN (AAS) :

a) exogene AAS, met inbegrip van :

- 1) 1-androsteendiol (5 α -androst-1- β ,17 β -diol);
- 2) 1-androsteendion (5 α -androst-1- β ,17-dion);
- 3) 1-androsteron (3 α -hydroxy-5 α -androst-1- β -on);
- 4) 1-testosteron (17 β -hydroxy-5 α -androst-1- β -on);
- 5) 4-hydroxytestosteron (4,17 β -dihydroxyandrost-4- β -on);
- 6) bolandiol (estr-4- β ,17 β -diol);
- 7) bolasteron;
- 8) calusteron;
- 9) clostebol;
- 10) danazol ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]pregna-4-en-20-yn-17 α -ol);
- 11) dehydrochloormethyltestosteron (4-chloor-17 β -hydroxy-17 α -methylandrosta-1,4-dien-3-on);
- 12) desoxymethyltestosteron (17 α -methyl-5 α -androst-2- β -on);
- 13) drostanolon;
- 14) ethylestrenol (19-norpregna-4- β -on);
- 15) fluoxymesteron;
- 16) formebolon;
- 17) furazabol (17 α -methyl [1,2,5]oxadiazolo [3',4':2,3]-5 α -androsta-17 β -ol);
- 18) gestrinon;
- 19) mestanolon;
- 20) mesterolon;
- 21) metandiënon (17 β -hydroxy-17 α -methylandrosta-1,4-dien-3-on);
- 22) metenolon;
- 23) methandriol;
- 24) methasteron (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -dimethyl-5 α -androsta-3-on);
- 25) methyl-diënon (17 β -hydroxy-17 α -methylestra-4,9-dien-3-on);
- 26) methyl-1-testosteron (17 β -hydroxy-17 α -methyl-5 α -androst-1- β -on);
- 27) methyl-nortestosteron (17 β -hydroxy-17 α -methylestr-4-en-3-on);
- 28) methyltestosteron;
- 29) metribolon (methyltriënon, 17 β -hydroxy-17 α -methylestra-4,9,11-trien-3-on);
- 30) miboleron;
- 31) norboleton;
- 32) norclostebol;
- 33) norethandrolon;

Annexe à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 établissant la liste des substances et méthodes interdites

Art. N. Liste des interdictions

En conformité avec l'article 4.2.2 du Code mondial antidopage, toutes les substances interdites doivent être considérées comme des “substances spécifiées” sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, et les méthodes interdites M1, M2 et M3.

Aux fins de la présente annexe on entend par :

1° exogène : une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

2° endogène : une substance qui peut être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

Substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition)

Substances interdites

S0. Substances non approuvées

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la Liste ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou médicaments discontinués, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

S1. Agents anabolisants

Les agents anabolisants sont interdits.

1. STEROÏDES ANABOLISANTS ANDROGENES (SAA) :

a) SAA exogènes, incluant :

- 1) 1-androstènediol (5 α -androst-1- β ,17 β -diol);
- 2) 1-androstènedione (5 α -androst-1- β ,17-dione);
- 3) 1-androstérone (3 α -hydroxy-5 α -androst-1- β -one);
- 4) 1-Testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1- β -one);
- 5) 4-Hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4- β -one);
- 6) bolandiol (estr-4- β ,17 β -diol);
- 7) bolastérone;
- 8) calustérone;
- 9) clostébol;
- 10) danazol ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-en-20-yn-17 α -ol);
- 11) déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -methylandrosta-1,4-diène-3-one);
- 12) désoxyméthyltestostérone (17 α -méthyl-5 α -androst-2- β -ol);
- 13) drostanolone;
- 14) éthylestrénol (19-norpregna-4- β -ol);
- 15) fluoxymestérone;
- 16) formébolone;
- 17) furazabol (17 α -méthyl [1,2,5] oxadiazolo [3',4':2,3]-5 α -androsta-17 β -ol);
- 18) gestrinone;
- 19) mestanolone;
- 20) mesterolone;
- 21) métandiënone (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one);
- 22) méténolone;
- 23) méthandriol;
- 24) méthastérone (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androsta-3-one);
- 25) méthyl-diénon (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one);
- 26) méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1- β -one);
- 27) méthyl-nortestostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one);
- 28) méthyltestostérone;
- 29) métribolone (méthyltriënon, 17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one);
- 30) mibolérone;
- 31) norbolétone;
- 32) norclostébol;
- 33) noréthandrolone;

34) oxabolon;
 35) oxandrolon;
 36) oxymesteron;
 37) oxymetholon;
 38) prostanazol (17β-[(tetrahydropyran-2-yl) oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5a-androstaan);
 39) quinbolon;
 40) stanozolol;
 41) stenbolon;
 42) tetrahydrogestrinon (17-hydroxy-18a-homo-19-nor-17a-pregna-4,9,11-trien-3-on);
 43) trenbolon (17β-hydroxyestr-4,9,11-trien-3-on);
 44) andere stoffen met een vergelijkbare scheikundige structuur of (een) vergelijkbare biologische werking(en);
 b) endogene AAS wanneer exogeen toegediend :
 1) 19-norandrostendiol (estr-4-ene-3,17-diol);
 2) 19-norandrostendion (estra-4-ene-3,17-dion);
 3) androstanolon (5a-dihydrotestosteron, 17β-hydroxy-5a-androstan-3-on);
 4) androstendiol (androst-5-ene-3β,17β-diol);
 5) androstendion (androst-4-ene-3,17-dion);
 6) boldenon;
 7) boldion (androsta-1,4-diene-3,17-dion);
 8) nandrolon (19-nortestosteron);
 9) prasteron (dehydro-epiandrosteron, DHEA, 3β-hydroxyandrost-5-ene-17-on);
 10) testosteron;
 en hun metabolieten en isomeren, met inbegrip van maar niet beperkt tot :
 1) 3β-hydroxy-5a-androstaan-17-on;
 2) 5a-androst-2-ene-17-on;
 3) 5a-androstaan-3a,17a-diol;
 4) 5a-androstaan-3a,17β-diol;
 5) 5a-androstaan-3β,17a-diol;
 6) 5a-androstaan-3β,17β-diol;
 7) 5β-androstaan-3a,17β-diol;
 8) 7a-hydroxy-DHEA;
 9) 7β-hydroxy-DHEA;
 10) 4-androstendiol (androst-4-ene-3β,17β-diol);
 11) 5-androstendion (androst-5-ene-3,17-dion);
 12) 7-keto-DHEA;
 13) 19-norandrosteron;
 14) 19-noretiocholanolon;
 15) androst-4-ene-3a,17a-diol;
 16) androst-4-ene-3a,17β-diol;
 17) androst-4-ene-3β,17a-diol;
 18) androst-5-ene-3a,17a-diol;
 19) androst-5-ene-3a,17β-diol;
 20) androst-5-ene-3β,17a-diol;
 21) androsteron;
 22) epi-dihydrotestosteron;
 23) epitestosteron;
 24) etiocholanolon.
 2. ANDERE ANABOLE MIDDELEN
 Met inbegrip van, maar niet beperkt tot :
 1) clenbuterol;
 2) selectieve androgene receptormodulatoren (SARM's, bv. andarine, LGD-4033, ostarine et RAD140);
 3) tibolon;
 4) zeranol;
 5) zilpaterol.

34) oxabolone;
 35) oxandrolone;
 36) oxymestérone;
 37) oxymétholone;
 38) prostanazol (17β-[(tétrahydropyrane-2-yl) oxy]-1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5a-androstane);
 39) quinbolone;
 40) stanozolol;
 41) stenbolone;
 42) tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18a-homo-19-nor-17a-prégna-4,9,11-triène-3-one);
 43) trenbolone (17β-hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one);
 44) autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s);
 b) SAA endogènes par administration exogène :
 1) 19-norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol);
 2) 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione);
 3) androstanolone (5a-dihydrotestostérone, 17β-hydroxy-5a-androstan-3-one);
 4) androstènediol (androst-5-ène-3β,17β-diol);
 5) androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione);
 6) boldénone;
 7) boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione);
 8) nandrolone (19-nortestostérone);
 9) prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3β-hydroxyandrost-5-ène-17-one);
 10) testostérone;
 et les métabolites et isomères suivants, incluant s'en s'y limiter :
 1) 3β-hydroxy-5a-androstan-17-one;
 2) 5a-androst-2-ène-17-one;
 3) 5a-androstane-3a,17a-diol;
 4) 5a-androstane-3a,17β-diol;
 5) 5a-androstane-3β,17a-diol;
 6) 5a-androstane-3β,17β-diol;
 7) 5β-androstane-3a,17β-diol;
 8) 7a-hydroxy-DHEA;
 9) 7β-hydroxy-DHEA;
 10) 4-androstènediol (androst-4-ène-3β,17β-diol);
 11) 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione);
 12) 7-keto-DHEA;
 13) 19-norandrostérone;
 14) 19-norétiocholanolone;
 15) androst-4-ène-3a,17a-diol;
 16) androst-4-ène-3a,17β-diol;
 17) androst-4-ène-3β,17a-diol;
 18) androst-5-ène-3a,17a-diol;
 19) androst-5-ène-3a,17β-diol;
 20) androst-5-ène-3β,17a-diol;
 21) androstérone;
 22) epi-dihydrotestostérone;
 23) epitestostérone;
 24) etiocholanolone.
 2. AUTRES AGENTS ANABOLISANTS
 Incluant sans s'y limiter :
 1) clenbutérol;
 2) modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs, par ex. andarine, LGD-4033, ostarine et RAD140);
 3) tibolone;
 4) zéranol;
 5) zilpatérol.

S2. Peptidehormonen, groeifactoren, aanverwante stoffen en mimetica

De volgende stoffen en andere stoffen met een vergelijkbare scheikundige structuur of (een) vergelijkbare biologische werking(en), zijn verboden :

1. Erytropoëties (EPO) en agentia die de erythropoïese beïnvloeden, met daarbij, maar niet beperkt tot

1.1. Erytropoëetine-receptoragonisten, bv. :

- Darbepoëetine (dEPO);
- Erytropoëties (EPO);
- EPO-gebaseerde constructies [EPO-Fc, methoxy polyethyleen glycol-epoëetine beta (CERA)];

- EPO-mimetische agentia en hun constructies, bv. CNTO-530 en peginesatide.

1.2. b. hypoxie-induceerbare factor (HIF) activerende agentia, bv. :

- Argon;
- Kobalt;
- Molidustat;
- Roxadustat (FG-4592);
- Xenon.

1.3. GATA inhibitoren, bv. :

- K-11706.

1.4. Transformerende groeifactor β (TGF- β) inhibitoren, bv. :

- Luspatercept;
- Sotatercept.

1.5. Aangeboren herstelreceptoragonisten, bv. :

- Asialo EPO;
- Gecarbamyleerd EPO.

2. Peptidehormonen en hormoonmodulatoren,

2.1. Choriogonadotrofine (CG) en luteïniserend hormoon (LH) en hun releasing factoren zijn bij mannelijke sporters verboden, bv. :

- Busereline;
- Desloreline;
- Gonadoreline;
- Gosereline;
- Leuproreline;
- Nafareline;
- Triptoreline.

2.2. Corticotrofines en hun releasing factors, bv. :

- Corticoreline;

2.3. Groeihormoon (GH), zijn fragmenten en zijn releasing factoren met inbegrip van, maar niet beperkt tot :

1) groeihormoonfragmenten, bv. : AOD-9604 en hGH 176-191;

2) groeihormoon releasing hormoon (GHRH) en zijn analogen, bv. CJC-1293, CJC-1295, sermoreline en tesamoreline;

3) groeihormoon secretagogen (GHS), bv. : ghreline en ghrelinemimetica, bv. : anamoreline, ipamoreline en tabimoreline;

4) GH-releasing peptides (GHRP's), bv. : alexamoreline, GHRP-1, GHRP-2 (pralmoreline), GHRP-3, GHRP-4, GHRP-5, GHRP-6 en hexareline.

3. Groeifactoren en groeifactormodulatoren, met inbegrip van, maar niet beperkt tot :

- 1) plaatjes afgeleide groeifactor (PDGF);
- 2) vasculair-endotheliale groeifactor (VEGF);
- 3) insulineachtige groeifactor-1 (IGF-1) en zijn analogen;

4) hepatocytgroeifactor (HGF);

5) fibroblastgroeifactoren (FGF's);

6) mechanogroeifactoren (MGF's);

7) Thymosine-34 en zijn afgeleiden, bv. : TB-500.

Eender welke groeifactor of groeifactormodulator die een invloed heeft op de eiwitsynthese of eiwitafbraak in de spier, pees of het ligament, de vascularisatie, het energiegebruik, de regeneratiecapaciteit of het veranderen van vezeltype.

S2. Hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

1. Erythropoïétines (EPO) et agents affectant l'érythropoïèse, incluant sans s'y limiter :

1.1 Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine, par ex. :

- Darbépoïétine (dEPO);
- Erythropoïétines (EPO);
- Dérivés d'EPO [EPO-Fc, méthoxy polyéthylène glycol-époëetine béta (CERA)];

- Agents mimétiques de l'EPO et leurs dérivés, par ex. : CNTO-530 et péginasatide.

1.2. Agents activants du facteur inductible par l'hypoxie (HIF), par ex. :

- Argon;
- Cobalt;
- Molidustat;
- Roxadustat (FG-4592);
- Xénon.

1.3. Inhibiteurs de GATA, par ex. :

- K-11706.

1.4. Inhibiteurs du facteur transformateur de croissance β (TGF β), par ex. :

- Luspatercept;
- Sotatercept.

1.5. Agonistes du récepteur de réparation inné, par ex. :

- Asialo EPO;
- EPO carbamylée.

2. Hormones peptidiques et modulateurs hormonaux

2.1. Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération sont interdits chez les sportifs masculins, par ex. :

- Buséreléine;
- Desloréline;
- Gonadoréline;
- Goséreléine;
- Leuproréline;
- Nafaréline;
- Triptoréline.

2.2. Corticotrophines et leurs facteurs de libération, par ex. :

- Corticoréline;

2.3. Hormone de croissance (GH), ses fragments et ses facteurs de libération incluant sans s'y limiter :

1) les fragments de l'hormone de croissance, par ex. : AOD-9604 et hGH 176-191;

2) l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, par ex. CJC-1293, CJC-1295, sermoreline et tesamoreline;

3) les sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS), par ex. : ghreline et mimétiques de la ghreline, par ex. anamoreline, ipamoreline et tabimoreline;

4) les peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs), par ex. alexamoréline, GHRP-1, GHRP-2 (pralmoreline), GHRP-3, GHRP-4, GHRP-5, GHRP-6 et hexaréline.

3. Facteurs de croissance et modulateurs de facteurs de croissance, incluant, sans s'y limiter :

1) facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF);

2) facteur de croissance dérivé des plaquettes (VEGF);

3) facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1) et ses analogues;

4) facteur de croissance des hépatocytes (HGF);

5) facteur de croissance fibroblastiques (FGFs);

6) facteurs de croissance mécaniques (MGFs);

7) Thymosine-34 et ses dérivés, par ex. : TB-500.

Tout autre facteur de croissance ou modulateur de facteur(s) de croissance influençant le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre.

S3. Bèta 2-agonisten

Alle selectieve en non-selectieve bèta 2-agonisten, met inbegrip van alle optische isomeren, zijn verboden.

Met inbegrip van maar niet beperkt tot :

- 1) fenoterol;
- 2) formoterol;
- 3) higenamine;
- 4) indacaterol;
- 5) olodaterol;
- 6) procaterol;
- 7) reproterol;
- 8) salbutamol;
- 9) salmeterol;
- 10) terbutaline;
- 11) tulobuterol;
- 12) vilanterol.

Behalve :

1) salbutamol via inhalatie (maximaal 1600 microgram over 24 uur in verscheidene doses zonder de 800 microgram per 12 uur te overschrijden startend van eender welke dosis);

2) formoterol via inhalatie (maximale toegediende dosis van 54 microgram over 24 uur);

3) salmeterol via inhalatie (maximaal 200 microgram per 24 uur).

De aanwezigheid van meer dan 1000 ng/mL salbutamol of van meer dan 40 ng/mL formoterol in de urine komt niet overeen met therapeutisch gebruik van de stof en zal als een afwijkend analyseresultaat worden beschouwd, tenzij de sporter aan de hand van een gecontroleerde farmacokinetische studie kan bewijzen dat het abnormale resultaat het gevolg is van een therapeutische dosis (via inhalatie) tot een maximum als hierboven aangegeven.

S4. Hormonale en metabole modulatoren

De volgende hormonale en metabole modulatoren zijn verboden :

1. Aromatase-inhibitoren, met inbegrip van, maar niet beperkt tot :

- 1) 4-androsteen-3,6,17 trion (6-oxo);
- 2) aminoglutethimide;
- 3) anastrozol;
- 4) androsta-1,4,6-trieen-3,17-dion (androstatrieëndion);
- 5) androsta-3,5-dieen-7,17-dion (armistan)
- 6) exemestaan;
- 7) formestaan;
- 8) letrozol;
- 9) testolacton.

2. Selectieve oestrogeenreceptormodulatoren (SERM's), met inbegrip van, maar niet beperkt tot :

- 1) raloxifen;
- 2) tamoxifen;
- 3) toremifen.

3. Andere anti-oestrogene stoffen, met inbegrip van, maar niet beperkt tot :

- 1) clomifeen;
- 2) cyclofenil;
- 3) fulvestrant.

4. Agentia die een of meer myostatinefuncties veranderen, met inbegrip van, maar niet beperkt tot myostatine-inhibitoren.

5. Metabole modulatoren :

1) activatoren van het AMP-geactiveerde proteïne kinase (AMPK), bv. AICAR, SR9009; en peroxisoomproliferatorgeactiveerde receptor / δ (PPAR δ) agonisten, bv. 2-(2-methyl-4-((4-methyl-2-(4-(trifluoromethyl) phenyl) thiazol - 5-yl)methylthio)phenoxy) aijnzuur (GW 1516, GW501516);

- 2) insulines en insuline-mimetica;
- 3) meldonium;
- 4) trimetazidine.

S3. Bêtas-2 agonistes

Tous les bêtas-2 agonistes sélectifs et non-sélectifs, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits.

Incluant sans s'y limiter :

- 1) fenotérol;
- 2) formotérol;
- 3) higénamine;
- 4) indacatérol;
- 5) olodatérol;
- 6) procatérol;
- 7) reprotérol
- 8) salbutamol
- 9) salmétérol
- 10) terbutaline;
- 11) tulobutérol
- 12) vilantérol.

Sauf :

1) le salbutamol inhalé (maximum 1600 microgrammes par 24 heures répartis en dose individuelles, sans excéder 800 microgrammes par 12 heures à partir de n'importe quelle prise);

2) le formotérol inhalé (dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures);

3) le salmétérol inhalé (dose maximale 200 microgrammes par 24 heures).

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL n'est pas cohérente avec une utilisation thérapeutique et sera considérée comme un résultat d'analyse anormal (RAA), à moins que le Sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4. Modulateurs hormonaux et métaboliques

Les hormones et modulateurs hormonaux suivants sont interdits :

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter :

- 1) 4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo);
- 2) aminoglutéthimide;
- 3) anastrozole;
- 4) androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione);
- 5) androsta-3,5-diène-7,17-dione (arimistane);
- 6) exémestane;
- 7) formestane;
- 8) létrozole;
- 9) testolactone.

2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMs), incluant sans s'y limiter :

- 1) raloxifène;
- 2) tamoxifène;
- 3) toremifène.

3. Autres substances anti-ostrogéniques, incluant sans s'y limiter :

- 1) clomifène;
- 2) cyclofenil;
- 3) fulvestrant.

4. Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.

5. Modulateurs métaboliques :

1) activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. AICAR, SR9009; et agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxysomes δ (PPAR δ), par ex. acide 2-(2-méthyl-4-((4 - méthyl - 2-(4-(trifluorométhyl) phényl) thiazol - 5-yl)méthylthio) phénoxy) acétique (GW 1516, GW501516);

- 2) insulines et mimétiques de l'insuline;
- 3) meldonium;
- 4) trimétazidine.

S5. Diuretica en maskerende middelen

De volgende diuretica en maskerende middelen, en andere stoffen met een vergelijkbare scheikundige structuur of vergelijkbare biologische werking

Met inbegrip van, maar niet beperkt tot :

- 1) desmopressine;
 - 2) probenecid;
 - 3) middelen die het plasmavolume vergroten, (bv. intraveneuze toediening van albumine, dextraan, hydroxy-ethylzetmeel en mannitol);
 - 4) acetazolamide;
 - 5) amiloride;
 - 6) bumetanide;
 - 7) canrenon;
 - 8) chloortalidon;
 - 9) etacrynezuur;
 - 10) furosemide;
 - 11) indapamide;
 - 12) metolazon;
 - 13) spironolacton;
 - 14) thiaziden, bv. bendroflumethiazide, chloorthiazide en hydrochloorthiazide;
 - 15) triamteren;
 - 16) vaptanen, bv. tolvaptan
- Behalve :
- 1) drospirenon;
 - 2) pamabrom;
 - 3) oftalmologisch gebruik van carbo-anhydrase inhibitoren (bv. dorzolamide en brinzolamide);
 - 4) lokale toediening van felypressine bij tandanesthesie.

Het gebruik binnen of buiten wedstrijd-verband, voor zoverre toepasselijk, van enige hoeveelheid van een stof waarvoor een drem-pelwaarde geldt (formoterol, salbutamol, cathine, efedrine, methylefedrine en pseudoefedrine) in combinatie met een diureticum of een ander maskerend middel, vereist een toestemming wegens therapeutische noodzaak (TTN) voor die stof naast de toestemming wegens therapeutische noodzaak voor het diureticum of ander maskerend middel.

Verboden methoden**M1. Manipulatie van bloed en bloedcomponenten**

Wat hierna volgt is verboden :

- 1) het toedienen of herinbrengen in het circulatoir systeem van eender welke hoeveelheid autoloog, allogeen (homoloog) of heteroloog bloed, of rodebloedcel-producten van welke oorsprong ook.
- 2) kunstmatige verhoging van de opname, het transport of de afgifte van zuurstof, met inbegrip van, maar niet beperkt tot :
 - perfluorchemicaliën;
 - efaproxiral (RSR13);
 - gemodificeerde hemoglobineproducten, bv. bloedvervangers, gebaseerd op hemoglobine, hemoglobineproducten in microcapsules en met uitsluiting van zuurstoftoediening via inhalatie.
- 3) eender welke vorm van intravasculaire manipulatie van bloed of bloedcomponenten door middel van fysische of chemische middelen.

M2. Chemische en fysieke manipulatie

Wat hierna volgt is verboden :

- 1) fraude of poging tot fraude om de validiteit en integriteit te beïnvloeden van de monsters die afgenomen worden tijdens een dopingcontrole. Hierbij zijn inbegrepen, maar niet beperkt tot : het verwisselen van de urine of het knoeien met de urine (bv. proteasen).
- 2) intraveneuze infusen of injecties van meer dan 100 ml in een tijdsbestek van 12 uur zijn verboden tenzij de intraveneuze infusen of injecties op een legitieme wijze toegediend werden tijdens een behandeling in het ziekenhuis, heelkundige ingrepen of klinische onderzoeken.

S5. Diurétiques et agents masquants

Les diurétiques et agents masquants suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter :

- 1) desmopressine;
 - 2) probénécide;
 - 3) succédanés de plasma (par ex. l'administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol);
 - 4) acétazolamide;
 - 5) amiloride;
 - 6) bumétanide;
 - 7) canrénone;
 - 8) chlortalidone;
 - 9) acide étacrynique;
 - 10) furosémide;
 - 11) indapamide;
 - 12) métolazone;
 - 13) spironolactone;
 - 14) thiazides, par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide et hydrochlorothiazide;
 - 15) triamtérène;
 - 16) vaptans, par ex. tolvaptan.
- Sauf :
- 1) drospirénone;
 - 2) pamabrome;
 - 3) l'administration ophtalmique d'inhibiteurs de l'anhydrase carbonique (par ex. dorzolamide, brinzolamide);
 - 4) l'administration locale de félypressine en anesthésie dentaire.

La détection dans l'échantillon du sportif en permanence ou en compétition, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil (formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine) conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considéré comme un résultat d'analyse anormal sauf si le sportif a une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

Méthodes interdites**M1. Manipulation de sang ou de composants sanguins**

Ce qui suit est interdit :

- 1) l'administration ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.
- 2) l'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène. Incluant, sans s'y limiter :
 - les produits chimiques perfluorés;
 - l'éfaproxiral (RSR13);
 - les produits d'hémoglobine modifiée, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène par inhalation.
- 3) toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2. Manipulation chimique et physique

Ce qui suit est interdit :

- 1) la falsification ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage. Incluant, sans s'y limiter : la substitution et/ou l'altération de l'urine (par ex. protéases).
- 2) les perfusions intraveineuses et/ou injections de plus de 100 ml par période de 12 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre de traitement hospitaliers, de procédures chirurgicales ou lors d'exams diagnostiques cliniques.

M3. Genetische doping

Het volgende met het potentieel de sportprestatie te verbeteren, is verboden :

1) het gebruik van polymeren van nucleïnezuren of nucleïnezuuranalogen.

2) het gebruik van genmodulerende agentia ontworpen om de genoomsequenties en/of de transcriptie of epigenetische regulatie van de genexpressie te wijzigen.

3) het gebruik van normale of genetisch gemodificeerde cellen.

Stoffen en methoden die verboden zijn binnen wedstrijdverband

Bovenop de categorieën S0 tot S5 en M1 tot M3 zoals hierboven gedefinieerd, zijn de volgende categorieën verboden binnen wedstrijdverband :

Verboden stoffen**S6. Stimulantia**

Alle stimulantia, met inbegrip van, indien van toepassing, alle optische isomeren (bijvoorbeeld *d*- en *l*-) zijn verboden,

Stimulantia zijn :

a) Niet-specifieke stimulantia :

- 1) adrafinil;
- 2) amfépramon;
- 3) amfetamine;
- 4) amfetaminil;
- 5) amifenazol;
- 6) benfluorex;
- 7) benzylpiperazine;
- 8) bromantan;
- 9) clobenzorex;
- 10) cocaïne;
- 11) cropropamide;
- 12) crotetamide;
- 13) fencamine;
- 14) fenetylline;
- 15) fenfluramine;
- 16) fenproporex;
- 17) fonturacetam [4-fenylpiracetam (carfedon)];
- 18) furfenorex;
- 19) lisdexamfetamine;
- 20) mefenorex;
- 21) mefentermine;
- 22) mesocarb;
- 23) metamfetamine (*d*-);
- 24) p-methylamfetamine;
- 25) modafinil;
- 26) norfenfluramine;
- 27) fendimetrazine;
- 28) fentermine;
- 29) prenylamine;
- 30) prolintaan.

Een stimulans dat niet expliciet in deze lijst voorkomt, is een specifieke stof.

b) specifieke stimulantia (met inbegrip van, maar niet beperkt tot) :

- 1) 1,3-Dimethylbutylamine;
- 2) 4-methylhexaan-2-amine (methylhexanamine);
- 3) benzfetamine;
- 4) cathine, de concentratie in de urine mag niet hoger zijn dan 5 microgram per milliliter;
- 5) cathinone en zijn analogen, bv. mephedron, metedron, α -pyrrolidinovalerophenon;
- 6) dimethylamfetamine;
- 7) efedrine, de concentratie in de urine mag niet hoger zijn dan 10 microgram per milliliter;
- 8) epinefrine (adrenaline); lokale toediening (bv. nasaal, oftalmologisch) of toediening in combinatie met lokale anesthetica is toegelaten;
- 9) etamivan;
- 10) etilamfetamine;
- 11) etilefrine;

M3. Dopage génétique

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1) L'utilisation de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques.

2) L'utilisation d'agents d'édition génomique conçus pour modifier les séquences génomiques et/ou la régulation transcriptionnelle ou épigénétique de l'expression des gènes.

3) L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

Substances et méthodes interdites en compétition

Outre les catégories S0 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

Substances interdites**S6. Stimulants**

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, (par ex. *d*- et *l*- s'il y a lieu) sont interdits.

Les stimulants incluent :

a) Stimulants non-spécifiés :

- 1) adrafinil;
- 2) amfépramone;
- 3) amfétamine;
- 4) amfétaminil;
- 5) amiphénazol;
- 6) benfluorex;
- 7) benzylpipérazine;
- 8) bromantan;
- 9) clobenzorex;
- 10) cocaïne;
- 11) cropropamide;
- 12) crotétamide;
- 13) fencamine;
- 14) fénétylline;
- 15) fenfluramine;
- 16) fenproporex;
- 17) fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)];
- 18) furfénorex;
- 19) lisdexamfétamine;
- 20) méfénorex;
- 21) méphentermine;
- 22) mésocarb;
- 23) métamfétamine (*d*-);
- 24) p-méthylamfétamine;
- 25) modafinil;
- 26) norfenfluramine;
- 27) phendimetrazine;
- 28) phentermine;
- 29) prénylamine;
- 30) prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

b) stimulants spécifiés (incluant sans s'y limiter) :

- 1) 1,3-Diméthylbutylamine;
- 2) 4-méthylhexan-2-amine (méthylhexaneamine);
- 3) benzfétamine;
- 4) cathine, interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre;
- 5) cathinone et ses analogues, par ex. méphédronne, méthédronne et α -pyrrolidinovalerophénone;
- 6) diméthylamphétamine;
- 7) éphédrine, interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 10 microgrammes par millilitre;
- 8) épinéphrine (adrénaline); n'est pas interdite à l'usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique) ou co-administrée avec les anesthésiques locaux;
- 9) étamivan;
- 10) étilamfétamine;
- 11) étiléfrine;

- 12) famprofazon;
- 13) fenbutrazaat;
- 14) fencamfamine;
- 15) heptaminol;
- 16) hydroxyamfetamine (parahydroxyamfetamine);
- 17) isomethepteen;
- 18) levmetamfetamine;
- 19) meclofenoxaat;
- 20) methyleendioxymetamfetamine;
- 21) methylefedrine, de concentratie in de urine mag niet hoger zijn dan 10 microgram per milliliter;
- 22) methylfenidaat;
- 23) nikethamide;
- 24) norfenefrine;
- 25) octopamine;
- 26) oxilofrine (methylsynefrine);
- 27) pemoline;
- 28) pentetrazol;
- 29) phenethylamine en zijn afgeleiden;
- 30) phenmetrazine;
- 31) fenpromethamine;
- 32) propylhexedrine;
- 33) pseudoefedrine, de concentratie in de urine mag niet hoger zijn dan 150 microgram per milliliter;
- 34) selegiline;
- 35) sibutramine;
- 36) strychnine;
- 37) tenamfetamine (methyleendioxymetamfetamine);
- 38) tuaminoheptaan;
- 39) andere stoffen met een vergelijkbare scheikundige structuur of een vergelijkbaar biologisch effect.

Behalve :

- 1) clonidine;
- 2) Stoffen die zijn opgenomen in het WADA-monitoringprogramma 2017 (bupropion, cafeïne, nicotine, fenylefrine, fenylpropanolamine, pipradrol en synefrine) worden niet als verboden stoffen beschouwd.

S7. Narcotica

De volgende narcotica zijn verboden :

- 1) buprenorfine;
- 2) dextromoramide;
- 3) diamorfine (heroïne);
- 4) fentanyl en zijn derivaten;
- 5) hydromorfon;
- 6) methadon;
- 7) morfine;
- 8) nicomorfine;
- 9) oxycodon;
- 10) oxymorfon;
- 11) pentazocine;
- 12) pethidine.

S8. Cannabinoïden

De volgende cannabinoïden zijn verboden :

- 1) natuurlijke cannabinoïden, bv. cannabis, hasjesj, marihuana;
- 2) synthetische cannabinoïden, bv. delta 9-tetrahydrocannabinol (THC) en andere cannabimimetica.

Behalve :

- cannabidiol.

S9. Glucocorticoïden

Alle glucocorticoïden zijn verboden als ze via orale, intraveneuze, intramusculaire of rectale weg worden toegediend.

Met inbegrip van, maar niet beperkt tot :

- 1) Betamethasone;
- 2) Budesonide;
- 3) Cortisone;
- 4) Deflazacort;

- 12) famprofazone;
- 13) fenbutrazate;
- 14) fencamfamine;
- 15) heptaminol;
- 16) hydroxyamfétamine (parahydroxyamphétamine);
- 17) isométheptène;
- 18) levmétamfétamine;
- 19) meclofénoxate;
- 20) méthylènedioxyméthamphétamine;
- 21) méthyléphédrine, interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 10 microgrammes par millilitre;
- 22) méthylphénidate;
- 23) nicéthamide;
- 24) norfénefrine;
- 25) octopamine;
- 26) oxilofrine (méthylsynéphrine);
- 27) pémoline;
- 28) pentétrazol;
- 29) phénéthylamine et ses dérivés;
- 30) phenmétrazine;
- 31) phenprométhamine;
- 32) propylhexédine;
- 33) pseudoéphédrine, interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre;
- 34) sélégiline;
- 35) sibutramine;
- 36) strychnine;
- 37) tenamfétamine (méthylènedioxymphetamine);
- 38) tuaminoheptane;
- 39) et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un effet biologique similaire.

Sauf :

- 1) clonidine;
- 2) Les dérivés de l'imidazole en application topique/ophtalmique et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance de l'AMA 2018 (bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol et synéphrine) ne sont pas considérée comme des substances interdites.

S7. Narcotiques

Les narcotiques suivants sont interdits :

- 1) buprénorphine;
- 2) dextromoramide;
- 3) diamorphine (héroïne);
- 4) fentanyl et ses dérivés;
- 5) hydromorphone;
- 6) méthadone;
- 7) morphine;
- 8) nicomorphine;
- 9) oxycodone;
- 10) oxymorphone;
- 11) pentazocine;
- 12) péthidine.

S8. Cannabinoïdes

Les cannabinoïdes suivants sont interdits :

- 1) cannabinoïdes naturels, par ex. cannabis, haschisch et marijuana;
- 2) cannabinoïdes synthétiques, par ex. delta 9-tetrahydrocannabinol (THC) et autres cannabimimétiques.

Sauf :

- cannabidiol.

S9. Glucocorticoïdes

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

Incluant sans s'y limiter :

- 1) Bétaméthasone;
- 2) Budésone;
- 3) Cortisone;
- 4) Deflazacort;

- 5) Dexamethasone;
- 6) Fluticasone;
- 7) Hydrocortisone;
- 8) Methylprednisolone;
- 9) Prednisolone;
- 10) Prednisone;
- 11) Triamcinolone.

Stoffen die verboden zijn bij bepaalde sporten

P1. Bètablokkers

Bètablokkers zijn alleen verboden binnen wedstrijdverband, behalve als het anders vermeld wordt :

- 1) autosport (FIA);
- 2) biljarten (alle disciplines) (WCBS);
- 3) darts (WDF);
- 4) golf (IGF);
- 5) skiën of snowboarden (FIS) voor het schansspringen, het skiën vrije stijl of halfpipe skiën en het halfpipe of big air snowboarden;
- 6) onderwatersport (CMAS) in constant gewicht apneu met of zonder vinnen, dynamische apneu met en zonder vinnen, vrije immersie apneu, "Jump Blue" apneu, speervissen, statische apneu, targetschieten en variabel gewicht apneu;
- 7) schieten (ISSF, IPC), (ook verboden buiten wedstrijdverband);
- 8) boogschieten (WA), (ook verboden buiten wedstrijdverband).

Met inbegrip van, maar niet beperkt tot :

- 1) Acebutolol;
- 2) Alprenolol;
- 3) Atenolol;
- 4) Betaxolol;
- 5) Bisoprolol;
- 6) Bunolol;
- 7) Carteolol;
- 8) Carvedilol;
- 9) Celiprolol;
- 10) Esmolol;
- 11) Labetalol;
- 12) Levobunolol;
- 13) Metipranolol;
- 14) Metoprolol;
- 15) Nadolol;
- 16) Oxprenolol;
- 17) Pindolol;
- 18) Propranolol;
- 19) Sotalol;
- 20) Timolol.

Gezien om te worden gevoegd bij het ministerieel besluit van 20 december 2017 houdende vaststelling van de lijst met verboden stoffen en methoden.

Brussel, 20 december 2017.

Voor het Verenigd College :

De Leden van het Verenigd College,
bevoegd voor het beleid inzake de gezondheid,

D. GOSUIN

G. VANHENGEL

- 5) Dexaméthasone;
- 6) Fluticasone;
- 7) Hydrocortisone;
- 8) Méthylprednisolone;
- 9) Prednisolone;
- 10) Prednisone;
- 11) Triamcinolone.

Substances interdites dans certains sports

P1. Bêtabloquants

Les bêtabloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants et aussi interdits hors-compétition si indiqué.

- 1) automobile (FIA);
- 2) billard (toutes les disciplines) (WCBS);
- 3) fléchettes (WDF);
- 4) golf (IGF);
- 5) ski (FIS) pour le saut à skis, le saut freestyle/halfpipe et le snowboard halfpipe/big air;
- 6) sports subaquatiques (CMAS) pour l'apnée dynamique avec ou sans palmes, l'apnée en immersion libre, l'apnée en poids constant avec ou sans palmes, l'apnée en poids variable, l'apnée Jump Blue, l'apnée statique, la chasse sous-marine et le tir sur cible;
- 7) tir (ISSF, IPC) (aussi interdit hors-compétition);
- 8) tir à l'arc (WA) (aussi interdit hors-compétition).

Incluent sans s'y limiter :

- 1) Acébutolol;
- 2) Alprénolol;
- 3) Aténolol;
- 4) Bétaxolol;
- 5) Bisoprolol;
- 6) Bunolol;
- 7) Cartéolol;
- 8) Carvédilol;
- 9) Céliprolol;
- 10) Esmolol;
- 11) Labétalol;
- 12) Lévocabunolol;
- 13) Métipranolol;
- 14) Métoprolol;
- 15) Nadolol;
- 16) Oxprénolol;
- 17) Pindolol;
- 18) Propranolol;
- 19) Sotalol;
- 20) Timolol.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 établissant la liste des substances et méthodes interdites.

Bruxelles, le 20 décembre 2017.

Pour le Collège réuni :

Les Membres du Collège réuni, compétents
pour la politique de Santé,

D. GOSUIN

G. VANHENGEL

ANDERE BESLUITEN — AUTRES ARRETES

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

[C – 2018/10120]

Korpschef van de lokale politie. — Aanwijzing

Bij koninklijk besluit van 25 december 2017 wordt de heer Michel DERAEMAEKER aangewezen in het mandaat van korpschef van de lokale politie van de politiezone UKKEL/ WATERMAAL-BOSVOORDE/ OUDERGEM voor een termijn van vijf jaar.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

[C – 2018/10120]

Chef de corps de la police locale. — Désignation

Par arrêté royal du 25 décembre 2017, Monsieur Michel DERAEMAEKER est désigné, pour un terme de cinq ans, au mandat de chef de corps de la police locale de la zone de police d'UCCLE/ WATERMAEL-BOITSFORT/ AUDEGHEM.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

[C – 2018/10119]

Hoofdcommissaris van politie. — Oppensioenstelling

Bij koninklijk besluit van 19 december 2017, wordt de heer François PEETERS op pensioen gesteld uit zijn ambt van hoofdcommissaris van politie bij het politiekorps van de zone BRUSSEL-HOOFDSTAD-ELSENE met ingang van 1 januari 2018.

Hij wordt gemachtigd de graad van eerste hoofdcommissaris van politie te dragen, gevolgd door de woorden “op rust”.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

[C – 2018/10119]

Commissaire divisionnaire de police. — Mise à la retraite

Par arrêté royal du 19 décembre 2017, Monsieur François PEETERS est mis à la retraite de la fonction de commissaire divisionnaire de police auprès du corps de police de la zone BRUXELLES-CAPITALE-IXELLES à la date du 1^{er} janvier 2018.

Il est autorisé à porter le grade de premier commissaire divisionnaire de police suivi des mots « en retraite ».

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID,
ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

[2017/206442]

Nationale Orden

Uitreiking van 15 november 2017

Koninklijk besluit van 25 december 2017

Orde van Leopold II

Worden benoemd tot de graad van Commandeur in de Orde van Leopold II :

Mevrouwen :

BEENAERTS, Margriet, attaché bij het Departement
DELCROIX, Ann, attaché bij het Departement

De heren :

JEUSETTE, Marcel, attaché bij de Hulpkas voor werkloosheidsuitkeringen, met uitwerking op 8 april 2017

LEDEGEN, Johan, attaché bij het Departement

POCHET, Christian, stafdirecteur bij het Departement

VAN HAECKE, Paul, adviseur bij het Departement.

Worden bevorderd tot de graad van Officier in de Orde van Leopold II :

De heren :

GONTY, Pascal, technisch deskundige bij het Departement

STRYCZEK, Philippe, technisch deskundige bij het Departement.

Wordt benoemd tot de graad van Officier in de Orde van Leopold II :

Mevrouw :

TROGH, Anita, technisch deskundige bij het Departement.

Worden benoemd tot de graad van Ridder in de Orde van Leopold II :

Mevrouwen :

BLICKX, Nadia, administratief medewerker bij het Departement

ELIARD, Marie-Christine, administratief assistent bij de Hulpkas voor werkloosheidsuitkeringen, met uitwerking op 8 april 2017

De heer :

MEULEMAN, Johan, administratief medewerker bij het Departement

Mevrouwen :

REVEILLON, Béatrice, administratief medewerker bij de Hulpkas voor werkloosheidsuitkeringen, met uitwerking op 8 april 2017

VAN ASSCHE, Linda, administratief medewerker bij het Departement.

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI,
TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

[2017/206442]

Ordres nationaux

Mouvement du 15 novembre 2017

Arrêté royal du 25 décembre 2017

Ordre de Léopold II

Sont nommés au grade de Commandeur de l'Ordre de Léopold II :

Mesdames :

BEENAERTS, Margriet, attaché au Département
DELCROIX, Ann, attaché au Département

Messieurs :

JEUSETTE, Marcel, attaché à la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage, avec effet rétroactif au 8 avril 2017

LEDEGEN, Johan, attaché au Département

POCHET, Christian, directeur d'encadrement au Département

VAN HAECKE, Paul, conseiller au Département.

Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre de Léopold II :

Messieurs :

GONTY, Pascal, expert technique au Département

STRYCZEK, Philippe, expert technique au Département.

Est nommé au grade d'Officier de l'Ordre de Léopold II :

Madame :

TROGH, Anita, expert technique au Département.

Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre de Léopold II :

Mesdames :

BLICKX, Nadia, collaborateur administratif au Département

ELIARD, Marie-Christine, assistant administratif à la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage, avec effet rétroactif au 8 avril 2017

Monsieur :

MEULEMAN, Johan, collaborateur administratif au Département

Mesdames :

REVEILLON, Béatrice, collaborateur administratif à la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage, avec effet rétroactif au 8 avril 2017

VAN ASSCHE, Linda, collaborateur administratif au Département.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID,
ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

[2017/206443]

Nationale Orden

Uitreiking van 15 november 2017

Koninklijk besluit van 25 december 2017

KROONORDE

Worden benoemd tot de graad van Officier in de Kroonorde :

Mevrouw :

RIBAS Y RIBAS, Maria-Cristina, adviseur bij het Departement

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI,
TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

[2017/206443]

Ordres nationaux

Mouvement du 15 novembre 2017

Arrêté royal du 25 décembre 2017

ORDRE DE LA COURONNE

Sont nommés au grade d'Officier de l'Ordre de la Couronne :

Madame :

RIBAS Y RIBAS, Maria-Cristina, conseiller au Département

De heer :
VIAENE, Christ, attaché bij het Departement.
Worden benoemd tot de graad van Ridder in de Kroonorde :
Mevrouwen :
BUSSELS, Heidi, technisch deskundige bij het Departement
DEPRE, Liesbeth, technisch deskundige bij het Departement
DEVOLF, Caroline, technisch deskundige bij het Departement
DOUTREWE, Laurette, administratief assistent bij de Hulpkas voor werkloosheidsuitkeringen, met uitwerking op 8 april 2017

DUDOME, Carine, administratief deskundige bij het Departement
De heer :
FONTAINE, Diederik, technisch deskundige bij het Departement
Mevrouwen :
HONNAY, Madeleine, administratief assistent bij de Hulpkas voor werkloosheidsuitkeringen, met uitwerking op 8 april 2017
JORISSEN, An, technisch deskundige bij het Departement
De heer :
LOUBRIS, Vincent, technisch deskundige bij het Departement, met uitwerking op 8 april 2017
Mevrouwen :
ROOSEMONT, Linda, administratief assistent bij het Departement
THIRY, Chantal, administratief assistent bij de Hulpkas voor werkloosheidsuitkeringen, met uitwerking op 8 april 2017
De heer :
VIATOUR, Georges, administratief assistent bij de Hulpkas voor werkloosheidsuitkeringen, met uitwerking op 8 april 2017.
De Gouden Palmen der Kroonorde worden toegekend aan :
Mevrouw :
GILIS, Muriel, administratief medewerker bij de Hulpkas voor werkloosheidsuitkeringen, met uitwerking op 8 april 2017.

Monsieur :
VIAENE, Christ, attaché au Département.
Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre de la Couronne:
Mesdames :
BUSSELS, Heidi, expert technique au Département
DEPRE, Liesbeth, expert technique au Département
DEVOLF, Caroline, expert technique au Département
DOUTREWE, Laurette, assistant administratif à la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage, avec effet rétroactif au 8 avril 2017
DUDOME, Carine, expert administratif au Département
Monsieur :
FONTAINE, Diederik, expert technique au Département
Mesdames :
HONNAY, Madeleine, assistant administratif à la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage, avec effet rétroactif au 8 avril 2017
JORISSEN, An, expert technique au Département
Monsieur :
LOUBRIS, Vincent, expert technique au Département, avec effet rétroactif au 8 avril 2017
Mesdames :
ROOSEMONT, Linda, assistant administratif au Département
THIRY, Chantal, assistant administratif à la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage, avec effet rétroactif au 8 avril 2017
Monsieur :
VIATOUR, Georges, assistant administratif à la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage, avec effet rétroactif au 8 avril 2017.
Les Palmes d'Or de l'Ordre de la Couronne sont décernées à :
Madame :
GILIS, Muriel, collaborateur administratif à la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage, avec effet rétroactif au 8 avril 2017.

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID,
ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG**

[2017/206444]

Nationale Orden

Uitreiking van 15 november 2017

Koninklijk besluit van 25 december 2017

LEOPOLDSORDE

Wordt bevorderd tot de graad van Commandeur in de Leopoldsorde :

De heer :

LANTIN, Bernard, adviseur bij het Departement.

Hij zal het burgerlijk ereteken dragen.

Worden benoemd tot de graad van Ridder in de Leopoldsorde :

Mevrouwen :

BLOMME, Brigitte, technisch deskundige bij het Departement

CORNET, Danielle, administratief assistent bij de Hulpkas voor werkloosheidsuitkeringen, met uitwerking op 8 april 2017

De heer :

DEFISE, Nicolas, attaché bij het Departement

Mevrouw :

DE GROOT, Sara, attaché bij het Departement

De heer :

DESENDER, Rik, administratief assistent bij het Departement

Mevrouw :

FERRANT, Veronique, technisch deskundige bij het Departement

**SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI,
TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE**

[2017/206444]

Ordres nationaux

Mouvement du 15 novembre 2017

Arrêté royal du 25 décembre 2017

ORDRE DE LEOPOLD

Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre de Léopold :

Monsieur :

LANTIN, Bernard, conseiller au Département.

Il portera la décoration civile.

Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre de Léopold :

Mesdames :

BLOMME, Brigitte, expert technique au Département

CORNET, Danielle, assistant administratif à la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage, avec effet rétroactif au 8 avril 2017

Monsieur :

DEFISE, Nicolas, attaché au Département

Madame :

DE GROOT, Sara, attaché au Département

Monsieur :

DESENDER, Rik, assistant administratif au Département

Madame :

FERRANT, Veronique, expert technique au Département

De heren :

FRANCKX, Christian, administratief deskundige bij het Departement

HENRY, Eric, administratief assistent bij de Hulpkas voor werkloosheidsuitkeringen, met uitwerking op 8 april 2017

LEMAIRE, Christian, administratief deskundige bij de Hulpkas voor werkloosheidsuitkeringen, met uitwerking op 8 april 2017

Mesdames :

LUYPAERTS, Elly, technisch deskundige bij het Departement

THIRY, Véronique, administratief assistent bij het Departement

De heer :

VAN HOOFF, Christian, bestuurschef bij de Hulpkas voor werkloosheidsuitkeringen

Mevrouw :

WINTTEIN, Nicole, administratief assistent bij het Departement.

Zij zullen het burgerlijk ereteken dragen.

Messieurs :

FRANCKX, Christian, expert administratif au Département

HENRY, Eric, assistant administratif à la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage, avec effet rétroactif au 8 avril 2017

LEMAIRE, Christian, expert administratif à la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage, avec effet rétroactif au 8 avril 2017

Mevrouwen :

LUYPAERTS, Elly, expert technique au Département

THIRY, Véronique, assistant administratif au Département

Monsieur :

VAN HOOFF, Christian, chef administratif à la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage

Madame :

WINTTEIN, Nicole, assistant administratif au Département.

Ils porteront la décoration civile.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID, ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

[2018/200405]

Algemene Directie Humanisering van de Arbeid. — Erkenning van de specifieke aanvullende vorming en het specifieke examen voor coördinatoren inzake veiligheid en gezondheid

Bij ministerieel besluit van 19 januari 2018, worden de cursus niveau A en het examen niveau A van de specifieke aanvullende vorming voor coördinatoren inzake veiligheid en gezondheid op de tijdelijke of mobiele bouwplaatsen, ingericht door UMONS, place du Parc 20, te 7000 MONS, bedoeld in artikel 58, § 3 en § 4 van het koninklijk besluit van 25 januari 2001 betreffende de tijdelijke of mobiele bouwplaatsen, erkend tot het einde van de cyclus van de cursussen die eindigen op 30 juni 2021.

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

[2018/200405]

Direction générale Humanisation du travail. — Agrément pour la formation complémentaire spécifique et l'examen spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé

Par arrêté ministériel du 19 janvier 2018, le cours de niveau A et l'examen de niveau A de la formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, organisés par UMONS, place du Parc 20, à 7000 MONS, visés à l'article 58, § 3 et § 4 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont agréés jusqu'à la fin du cycle des cours qui se terminent le 30 juin 2021.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID, ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

[2018/200406]

Algemene Directie Humanisering van de Arbeid. — Erkenning van de specifieke aanvullende vorming en het specifieke examen voor coördinatoren inzake veiligheid en gezondheid

Bij ministerieel besluit van 19 januari 2018, worden de cursus niveau B en het examen niveau B van de specifieke aanvullende vorming voor coördinatoren inzake veiligheid en gezondheid op de tijdelijke of mobiele bouwplaatsen, ingericht door Vidyas, parc Scientifique Fleming - Fond des Més 4 te 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, bedoeld in artikel 58, § 3 en § 4 van het koninklijk besluit van 25 januari 2001 betreffende de tijdelijke of mobiele bouwplaatsen, erkend tot het einde van de cyclus van de cursussen die eindigen op 30 juni 2021.

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

[2018/200406]

Direction générale Humanisation du travail. — Agrément pour la formation complémentaire spécifique et l'examen spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé

Par arrêté ministériel du 19 janvier 2018, le cours de niveau B et l'examen de niveau B de la formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, organisés par Vidyas, parc Scientifique Fleming - Fond des Més 4 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, visés à l'article 58, § 3 et § 4 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont agréés jusqu'à la fin du cycle des cours qui se terminent le 30 juin 2021.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID, ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

[2018/200407]

Algemene Directie Humanisering van de Arbeid. — Erkenning van de specifieke aanvullende vorming en het specifieke examen voor coördinatoren inzake veiligheid en gezondheid

Bij ministerieel besluit van 19 januari 2018, Worden de cursus niveau B en het examen niveau B van de specifieke aanvullende vorming voor coördinatoren inzake veiligheid en gezondheid op de tijdelijke of mobiele bouwplaatsen, ingericht door sprl COSETECH, rue de l'Abbaye 92, te 4040 HERSTAL, bedoeld in artikel 58, § 3 en § 4 van het koninklijk besluit van 25 januari 2001 betreffende de tijdelijke of mobiele bouwplaatsen, erkend tot het einde van de cyclus van de cursussen gestart vóór 30 juni 2019.

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

[2018/200407]

Direction générale Humanisation du travail. — Agrément pour la formation complémentaire spécifique et l'examen spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé

Par arrêté ministériel du 19 janvier 2018, le cours de niveau B et l'examen de niveau B de la formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, organisés par la SPRL COSETECH, rue de l'Abbaye 92, à 4040 HERSTAL, visés à l'article 58, § 3 et § 4 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont agréés jusqu'à la fin du cycle des cours commencés avant le 30 juin 2019.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID,
ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

[2018/200408]

Algemene Directie Humanisering van de Arbeid. — Erkenning van de specifieke aanvullende vorming en het specifieke examen voor coördinatoren inzake veiligheid en gezondheid

Bij ministerieel besluit van 19 januari 2018, worden de cursus niveau B en het examen niveau B van de specifieke aanvullende vorming voor coördinatoren inzake veiligheid en gezondheid op de tijdelijke of mobiele bouwplaatsen, ingericht door Centre IFAPME, boulevard Sainte-Beuve 1, te 4000 LIEGE, bedoeld in artikel 58, § 3 en § 4 van het koninklijk besluit van 25 januari 2001 betreffende de tijdelijke of mobiele bouwplaatsen, erkend tot het einde van de cyclus van de cursussen die eindigen op 30 juni 2021.

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI,
TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

[2018/200408]

Direction générale Humanisation du travail. — Agrément pour la formation complémentaire spécifique et l'examen spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé

Par arrêté ministériel du 19 janvier 2018, le cours de niveau B et l'examen de niveau B de la formation complémentaire spécifique pour coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, organisés par le Centre IFAPME, boulevard Sainte-Beuve 1, à 4000 LIEGE, visés à l'article 58, § 3 et § 4 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont agréés jusqu'à la fin du cycle des cours qui se terminent le 30 juin 2021.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID,
ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

[2018/200409]

Algemene Directie Humanisering van de Arbeid. — Erkenning van ondernemingen en werkgevers die sloop- of verwijderingswerkzaamheden uitvoeren waarbij belangrijke hoeveelheden asbest kunnen vrijkomen. — Afbreken en verwijderen van asbest. — Boek VI, titel 4. — Erkenning van asbestverwijderaars van de codex over het welzijn op het werk

Bij ministerieel besluit van 19 januari 2018 is de SA TREDESOL, rue de l'Abbaye 25, te 7972 AUBECHIES, erkend geworden voor het afbreken en verwijderen van asbest tot 2 oktober 2019.

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI,
TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

[2018/200409]

Direction générale Humanisation du travail. — Agrément des entreprises et employeurs effectuant des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées. — Démolition et retrait d'amiante. — Livre VI, titre 4. — Agrément enleveurs d'amiante du code du bien-être au travail

Par arrêté ministériel du 19 janvier 2018, la SA TREDESOL, rue de l'Abbaye 25, à 7972 AUBECHIES, est agréée pour effectuer des travaux de démolition et de retrait d'amiante jusqu'au 2 octobre 2019.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID,
ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

[2018/200403]

Boek II, titel 6, codex over het welzijn op het werk
Erkenning van laboratoria

Bij ministerieel besluit van 19 januari 2018 is de NV Laboratorium ECCA, Ambachtsweg 3 te 9820 Merelbeke, erkend geworden voor de volgende scope tot 31 december 2018.

Groep: 6

Methode: LE/LEM/7000/A

Gebaseerd op: Polarisation microscopie + dispersiekleuring volgens de norm NEN 5896: / NEN 5897/ ISO 22262-1/ ISO 22262-2

Verrichting en principe: Identificatie van asbest in materialen.

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI,
TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

[2018/200403]

Livre II, titre 6, code du bien-être au travail
Agrément de laboratoires

Par arrêté ministériel du 19 janvier 2018, le laboratoire SA Laboratorium ECCA, Ambachtsweg 3, à 9820 Merelbeke, est agréé pour le scope suivant jusqu'au 31 décembre 2018.

Groupe: 6

Méthode: LE/LEM/7000/A

Basée sur: Dispersion de couleurs et microscopie à polarisation selon la norme NEN 5896: / NEN 5897/ ISO 22262-1 / ISO 22262-2

Acte et principe: L'identification d'amiante dans les matériaux.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID,
ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG

[2017/206526]

Algemene Directie Collectieve Arbeidsbetrekkingen. — Benoeming van de leden van het Paritair Subcomité voor de terugwinning van papier

Bij besluit van de Directeur-generaal a.i. van 5 december 2017, dat in werking treedt de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt:

worden benoemd tot leden van het Paritair Subcomité voor de terugwinning van papier:

1. als vertegenwoordigers van de werkgeversorganisaties:

Gewone leden:

De heren:

MICHEL Robert, te Brasschaat;

BONGAERTS Herman, te Peer;

SCHOLIERS Johan, te Dilbeek;

Mevr. VERDEYEN Sandy, te Scherpenheuvel-Zichem.

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI,
TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

[2017/206526]

Direction générale Relations collectives de travail. — Nomination des membres de la Sous-commission paritaire pour la récupération du papier

Par arrêté de la Directrice générale a.i. du 5 décembre 2017, qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*:

sont nommés membres de la Sous-commission paritaire pour la récupération du papier:

1. en qualité de représentants des organisations d'employeurs:

Membres effectifs:

MM.:

MICHEL Robert, à Brasschaat;

BONGAERTS Herman, à Peer;

SCHOLIERS Johan, à Dilbeek;

Mme VERDEYEN Sandy, à Montaigu-Zichem.

Plaatsvervangende leden :

Mevrn. :
 VAN BREUSEGEM Marie, te Namen;
 LEROY Marie-Thérèse, te Elzele;
 De heren :
 WAUTERS William, te Oupeye;
 SCHMETS Joseph, te Plombières.
 2. als vertegenwoordigers van de werknemersorganisaties :

Gewone leden :

De heren :
 MAERTENS Koenraad, te Dilbeek;
 VRIJSEN Dany, te Hechtel-Eksel;
 BORLOO Frank, te Roosdaal;
 Mevr. VANHEE Maaïke, te Temse.

Plaatsvervangende leden :

Mevr. CIBEJ Klavdija, te 's Gravenbrakel;
 De heren :
 HOUMEY Noviti Spéro, te Brussel;
 PEETERS Roger, te As;
 BALDAN Luca, te Sint-Agatha-Berchem.

Membres suppléants :

Mmes :
 VAN BREUSEGEM Marie, à Namur;
 LEROY Marie-Thérèse, à Ellezelles;
 MM. :
 WAUTERS William, à Oupeye;
 SCHMETS Joseph, à Plombières.
 2. en qualité de représentants des organisations de travailleurs :

Membres effectifs :

MM. :
 MAERTENS Koenraad, à Dilbeek;
 VRIJSEN Dany, à Hechtel-Eksel;
 BORLOO Frank, à Roosdaal;
 Mme VANHEE Maaïke, à Tamise.

Membres suppléants :

Mme CIBEJ Klavdija, à Braine-le-Comte;
 MM. :
 HOUMEY Noviti Spéro, à Bruxelles;
 PEETERS Roger, à As;
 BALDAN Luca, à Berchem-Sainte-Agathe.

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST WERKGELEGENHEID,
 ARBEID EN SOCIAAL OVERLEG**

[2018/200470]

**Algemene Directie Collectieve Arbeidsbetrekkingen
 Besluiten betreffende de leden van de paritaire comités**

*Paritair Comité voor de Franstalige en
 Duitstalige welzijns- en gezondheidssector*

Bij besluit van de Directeur-generaal a.i. van 17 januari 2018, dat uitwerking heeft met ingang van 24 november 2017,

wordt mevrouw Pauline GILLAIN, te Ukkel, als vertegenwoordigster van een werkgeversorganisatie, tot plaatsvervangend lid benoemd van het Paritair Comité voor de Franstalige en Duitstalige welzijns- en gezondheidssector, ter vervanging van mevrouw Chloé MAGLOIRE, te Vorst, van wie het mandaat een einde nam op verzoek van de organisatie die haar had voorgedragen; zij zal het mandaat van haar voorgangerster voleindigen.

*Paritair Subcomité voor de diensten voor gezins- en bejaardenhulp van
 de Franse Gemeenschap, het Waalse Gewest en de Duitstalige Gemeenschap*

Bij besluit van de Directeur-generaal a.i. van 17 januari 2018, dat uitwerking heeft met ingang van 27 november 2017,

wordt mevrouw Pauline GILLAIN, te Ukkel, als vertegenwoordigster van een werkgeversorganisatie, tot gewoon lid benoemd van het Paritair Subcomité voor de diensten voor gezins- en bejaardenhulp van de Franse Gemeenschap, het Waalse Gewest en de Duitstalige Gemeenschap, ter vervanging van mevrouw Chloé MAGLOIRE, te Vorst, van wie het mandaat een einde nam op verzoek van de organisatie die haar had voorgedragen; zij zal het mandaat van haar voorgangerster voleindigen;

wordt mevrouw Angélique BRONSELAER, te Elsene, als vertegenwoordigster van een werkgeversorganisatie, tot plaatsvervangend lid benoemd van dit subcomité, ter vervanging van mevrouw Éléonore COTMAN, te Sint-Pieters-Woluwe, van wie het mandaat een einde nam op verzoek van de organisatie die haar had voorgedragen; zij zal het mandaat van haar voorgangerster voleindigen.

**SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI,
 TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE**

[2018/200470]

**Direction générale Relations collectives de travail
 Arrêtés concernant les membres des commissions paritaires**

*Commission paritaire pour le secteur francophone et
 germanophone de l'aide sociale et des soins de santé*

Par arrêté de la Directrice générale a.i. du 17 janvier 2018, qui produit ses effets le 24 novembre 2017,

Madame Pauline GILLAIN, à Uccle, est nommée, en qualité de représentante d'une organisation d'employeurs, membre suppléant de la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé, en remplacement de Madame Chloé MAGLOIRE, à Forest, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui l'avait présentée; elle achèvera le mandat de son prédécesseur.

*Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides
 seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la
 Communauté germanophone*

Par arrêté de la Directrice générale a.i. du 17 janvier 2018, qui produit ses effets le 27 novembre 2017,

Madame Pauline GILLAIN, à Uccle, est nommée, en qualité de représentante d'une organisation d'employeurs, membre effectif de la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, en remplacement de Madame Chloé MAGLOIRE, à Forest, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui l'avait présentée; elle achèvera le mandat de son prédécesseur;

Madame Angélique BRONSELAER, à Ixelles, est nommée, en qualité de représentante d'une organisation d'employeurs, membre suppléant de cette sous-commission, en remplacement de Madame Éléonore COTMAN, à Woluwe-Saint-Pierre, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui l'avait présentée; elle achèvera le mandat de son prédécesseur.

Paritair Subcomité voor het bedrijf der porseleinaarde- en zandgroeven welke in openlucht geëxploiteerd worden in de provincies Waals-Brabant, Henegouwen, Luik, Luxemburg en Namen

Bij besluit van de Directeur-generaal a.i. van 17 januari 2018, dat in werking treedt op 19 januari 2018:

wordt de heer David DI SANTO, te Fontaine-L'Evêque, als vertegenwoordiger van de werkgeversorganisatie, tot gewoon lid benoemd van het Paritair Subcomité voor het bedrijf der porseleinaarde- en zandgroeven welke in openlucht geëxploiteerd worden in de provincies Waals-Brabant, Henegouwen, Luik, Luxemburg en Namen, ter vervanging van de mevrouw Ine WOUTERS, te Mol, die tot plaatsvervangend lid wordt benoemd; hij zal het mandaat van zijn voorganger voleindigen;

wordt mevrouw Ine WOUTERS, te Mol, gewoon lid van dit subcomité, als vertegenwoordigster van de werkgeversorganisatie, tot plaatsvervangend lid benoemd van dit subcomité, ter vervanging van mevrouw Sanne SWERTS, te Geel, van wie het mandaat een einde nam op verzoek van de organisatie die haar had voorgedragen; zij zal het mandaat van haar voorganger voleindigen;

wordt de heer Vincent PEETROONS, te Kasteelbrakel, als vertegenwoordiger van de werkgeversorganisatie, tot plaatsvervangend lid benoemd van dit subcomité, ter vervanging van mevrouw Ann CLAES, te Dessel, van wie het mandaat een einde nam op verzoek van de organisatie die haar had voorgedragen; hij zal het mandaat van zijn voorganger voleindigen.

Paritair Comité voor de non-ferro metalen

Bij besluit van de Directeur-generaal a.i. van 17 januari 2018, dat in werking treedt op 19 januari 2018,

wordt mevrouw Virginie DIERKENS, te Izegem, als vertegenwoordigster van een werknemersorganisatie, tot gewoon lid benoemd van het Paritair Comité voor de non-ferro metalen, ter vervanging van mevrouw Carine HIROUX, te Izegem, van wie het mandaat een einde nam op verzoek van de organisatie die haar had voorgedragen; zij zal het mandaat van haar voorganger voleindigen.

Paritair Comité voor de metaal-, machine- en elektrische bouw

Bij besluit van de Directeur-generaal a.i. van 17 januari 2018, dat in werking treedt op 19 januari 2018:

wordt de heer Fabien CLAUS, te Bergen, als vertegenwoordiger van de werkgeversorganisatie, tot gewoon lid benoemd van het Paritair Comité voor de metaal-, machine- en elektrische bouw, ter vervanging van de heer Frédéric HENSGENS, te Ham-sur-Heure-Nalines, van wie het mandaat een einde nam op verzoek van de organisatie die hem had voorgedragen; hij zal het mandaat van zijn voorganger voleindigen;

wordt de heer Stijn COPPENS, te Begijnendijk, plaatsvervangend lid van dit comité, als vertegenwoordiger van de werkgeversorganisatie, tot gewoon lid benoemd van dit comité, ter vervanging van de heer Thierry CASTAGNE, te Ottignies-Louvain-la-Neuve, van wie het mandaat een einde nam op verzoek van de organisatie die hem had voorgedragen; hij zal het mandaat van zijn voorganger voleindigen;

wordt mevrouw Hilde VERBEECK, te Haacht, plaatsvervangend lid van dit comité, als vertegenwoordigster van de werkgeversorganisatie, tot gewoon lid benoemd van dit comité, ter vervanging van mevrouw Elke DE CONINCK, te Lubbeek, die tot plaatsvervangend lid wordt benoemd; zij zal het mandaat van haar voorganger voleindigen;

wordt mevrouw Elke DE CONINCK, te Lubbeek, gewoon lid van dit comité, als vertegenwoordigster van de werkgeversorganisatie, tot plaatsvervangend lid benoemd van dit comité, ter vervanging van mevrouw Hilde VERBEECK, te Haacht, die tot gewoon lid wordt benoemd; zij zal het mandaat van haar voorganger voleindigen;

wordt de heer Jürgen VAN DER HAEGEN, te Haaltert, als vertegenwoordiger van de werkgeversorganisatie, tot plaatsvervangend lid benoemd van dit comité, ter vervanging van de heer Stijn COPPENS, te Begijnendijk, die tot gewoon lid wordt benoemd; hij zal het mandaat van zijn voorganger voleindigen.

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur

Par arrêté de la Directrice générale a.i. du 17 janvier 2018, qui entre en vigueur le 19 janvier 2018:

Monsieur David DI SANTO, à Fontaine-l'Evêque, est nommé, en qualité de représentant de l'organisation d'employeurs, membre effectif de la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, en remplacement de Madame Ine WOUTERS, à Mol, qui est nommée membre suppléant; il achèvera le mandat de son prédécesseur;

Madame Ine WOUTERS, à Mol, membre effectif de cette sous-commission, est nommée, en qualité de représentante de l'organisation d'employeurs, membre suppléant de cette sous-commission, en remplacement de Madame Sanne SWERTS, à Geel, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui l'avait présentée; elle achèvera le mandat de son prédécesseur;

Monsieur Vincent PEETROONS, à Braine-le-Château, est nommé, en qualité de représentant de l'organisation d'employeurs, membre suppléant de cette sous-commission, en remplacement de Madame Ann CLAES, à Dessel, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui l'avait présentée; il achèvera le mandat de son prédécesseur.

Commission paritaire des métaux non-ferreux

Par arrêté de la Directrice générale a.i. du 17 janvier 2018, qui entre en vigueur le 19 janvier 2018,

Madame Virginie DIERKENS, à Izegem, est nommée, en qualité de représentante d'une organisation de travailleurs, membre effectif de la Commission paritaire des métaux non-ferreux, en remplacement de Madame Carine HIROUX, à Izegem, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui l'avait présentée; elle achèvera le mandat de son prédécesseur.

Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

Par arrêté de la Directrice générale a.i. du 17 janvier 2018, qui entre en vigueur le 19 janvier 2018:

Monsieur Fabien CLAUS, à Mons, est nommé, en qualité de représentant de l'organisation d'employeurs, membre effectif de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, en remplacement de Monsieur Frédéric HENSGENS, à Ham-sur-Heure-Nalines, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui l'avait présenté; il achèvera le mandat de son prédécesseur;

Monsieur Stijn COPPENS, à Begijnendijk, membre suppléant de cette commission, est nommé, en qualité de représentant de l'organisation d'employeurs, membre effectif de cette commission, en remplacement de Monsieur Thierry CASTAGNE, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui l'avait présenté; il achèvera le mandat de son prédécesseur;

Madame Hilde VERBEECK, à Haacht, membre suppléant de cette commission, est nommée, en qualité de représentante de l'organisation d'employeurs, membre effectif de cette commission, en remplacement de Madame Elke DE CONINCK, à Lubbeek, qui est nommée membre suppléant; elle achèvera le mandat de son prédécesseur;

Madame Elke DE CONINCK, à Lubbeek, membre effectif de cette commission, est nommée, en qualité de représentante de l'organisation d'employeurs, membre suppléant de cette commission, en remplacement de Madame Hilde VERBEECK, à Haacht, qui est nommée membre effectif; elle achèvera le mandat de son prédécesseur;

Monsieur Jürgen VAN DER HAEGEN, à Haaltert, est nommé, en qualité de représentant de l'organisation d'employeurs, membre suppléant de cette commission, en remplacement de Monsieur Stijn COPPENS, à Begijnendijk, qui est nommé membre effectif; il achèvera le mandat de son prédécesseur.

Paritair Comité voor de scheikundige nijverheid

Bij besluit van de Directeur-generaal a.i. van 17 januari 2018, dat in werking treedt op 19 januari 2018,

wordt de heer François JADOUL, te Schaarbeek, als vertegenwoordiger van de werkgeversorganisatie, tot gewoon lid benoemd van het Paritair Comité voor de scheikundige nijverheid, ter vervanging van de heer Eric VANDYCK, te Kortenaak, van wie het mandaat een einde nam op verzoek van de organisatie die hem had voorgedragen; hij zal het mandaat van zijn voorganger voleindigen.

Paritair Comité voor de voedingsnijverheid

Bij besluit van de Directeur-generaal a.i. van 17 januari 2018, dat in werking treedt op 19 januari 2018:

wordt de heer Bjorn DESMET, te Jabbeke, als vertegenwoordiger van een werknemersorganisatie, tot gewoon lid benoemd van het Paritair Comité voor de voedingsnijverheid, ter vervanging van de heer Eddy GERLO, te Dendermonde, van wie het mandaat een einde nam op verzoek van de organisatie die hem had voorgedragen; hij zal het mandaat van zijn voorganger voleindigen;

worden de heer Sébastien BOSIO, te La Louvière, en mevrouw Larissa DE ROOSE, te Ronse, als vertegenwoordigers van een werknemersorganisatie, tot plaatsvervangende leden benoemd van dit comité, respectievelijk ter vervanging van de heren Baudouin FERRANT, te Brussel, en Serge DEMEUSE, te Fléron, van wie het mandaat een einde nam op verzoek van de organisatie die hen had voorgedragen; zij zullen het mandaat van hun voorgangers voleindigen.

Paritair Comité voor de handel in voedingswaren

Bij besluit van de Directeur-generaal a.i. van 17 januari 2018, dat in werking treedt op 19 januari 2018,

wordt de heer Pieter VAN DER ELST, te Oostende, als vertegenwoordiger van een werknemersorganisatie, tot gewoon lid benoemd van het Paritair Comité voor de handel in voedingswaren, ter vervanging van de heer Sébastien BOSIO, te La Louvière, van wie het mandaat een einde nam op verzoek van de organisatie die hem had voorgedragen; hij zal het mandaat van zijn voorganger voleindigen.

Paritair Subcomité voor de autobussen en autocars

Bij besluit van de Directeur-generaal a.i. van 17 januari 2018, dat in werking treedt op 19 januari 2018:

wordt de heer Steven STEYAERT, te Gent, als vertegenwoordiger van een werknemersorganisatie, tot gewoon lid benoemd van het Paritair Subcomité voor de autobussen en autocars, ter vervanging van de heer Daniele MARATTA, te Andenne, van wie het mandaat een einde nam op verzoek van de organisatie die hem had voorgedragen; hij zal het mandaat van zijn voorganger voleindigen;

wordt de heer Johnny COIN, te Charleroi, als vertegenwoordiger van een werknemersorganisatie, tot plaatsvervangend lid benoemd van dit subcomité, ter vervanging van de heer Paolo DI BERARDINO, te Luik, van wie het mandaat een einde nam op verzoek van de organisatie die hem had voorgedragen; hij zal het mandaat van zijn voorganger voleindigen.

Paritair Subcomité voor de metaalhandel

Bij besluit van de Directeur-generaal a.i. van 17 januari 2018, dat in werking treedt op 19 januari 2018,

wordt mevrouw Julie BINON, te Holsbeek, als vertegenwoordigster van een werkgeversorganisatie, tot gewoon lid benoemd van het Paritair Subcomité voor de metaalhandel, ter vervanging van de heer Pieter VERHAEGHE, te Oud-Heverlee, van wie het mandaat een einde nam op verzoek van de organisatie die hem had voorgedragen; zij zal het mandaat van haar voorganger voleindigen.

Commission paritaire de l'industrie chimique

Par arrêté de la Directrice générale a.i. du 17 janvier 2018, qui entre en vigueur le 19 janvier 2018,

Monsieur François JADOUL, à Schaerbeek, est nommé, en qualité de représentant de l'organisation d'employeurs, membre effectif de la Commission paritaire de l'industrie chimique, en remplacement de Monsieur Eric VANDYCK, à Kortenaak, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui l'avait présenté; il achèvera le mandat de son prédécesseur.

Commission paritaire de l'industrie alimentaire

Par arrêté de la Directrice générale a.i. du 17 janvier 2018, qui entre en vigueur le 19 janvier 2018:

Monsieur Bjorn DESMET, à Jabbeke, est nommé, en qualité de représentant d'une organisation de travailleurs, membre effectif de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, en remplacement de Monsieur Eddy GERLO, à Termonde, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui l'avait présenté; il achèvera le mandat de son prédécesseur;

Monsieur Sébastien BOSIO, à La Louvière, et Madame Larissa DE ROOSE, à Renaix, sont nommés, en qualité de représentants d'une organisation de travailleurs, membres suppléants de cette commission, en remplacement respectivement de Messieurs Baudouin FERRANT, à Bruxelles, et Serge DEMEUSE, à Fléron, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui les avait présentés; ils achèveront le mandat de leurs prédécesseurs.

Commission paritaire du commerce alimentaire

Par arrêté de la Directrice générale a.i. du 17 janvier 2018, qui entre en vigueur le 19 janvier 2018,

Monsieur Pieter VAN DER ELST, à Ostende, est nommé, en qualité de représentant d'une organisation de travailleurs, membre effectif de la Commission paritaire du commerce alimentaire, en remplacement de Monsieur Sébastien BOSIO, à La Louvière, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui l'avait présenté; il achèvera le mandat de son prédécesseur.

Sous-commission paritaire pour les autobus et autocars

Par arrêté de la Directrice générale a.i. du 17 janvier 2018, qui entre en vigueur le 19 janvier 2018:

Monsieur Steven STEYAERT, à Gand, est nommé, en qualité de représentant d'une organisation de travailleurs, membre effectif de la Sous-commission paritaire pour les autobus et autocars, en remplacement de Monsieur Daniele MARATTA, à Andenne, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui l'avait présenté; il achèvera le mandat de son prédécesseur;

Monsieur Johnny COIN, à Charleroi, est nommé, en qualité de représentant d'une organisation de travailleurs, membre suppléant de cette sous-commission, en remplacement de Monsieur Paolo DI BERARDINO, à Liège, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui l'avait présenté; il achèvera le mandat de son prédécesseur.

Sous-commission paritaire pour le commerce du métal

Par arrêté de la Directrice générale a.i. du 17 janvier 2018, qui entre en vigueur le 19 janvier 2018,

Madame Julie BINON, à Holsbeek, est nommée, en qualité de représentante d'une organisation d'employeurs, membre effectif de la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal, en remplacement de Monsieur Pieter VERHAEGHE, à Oud-Heverlee, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui l'avait présenté; elle achèvera le mandat de son prédécesseur.

Paritair Comité voor de bedienden der metaal-fabrikatennijverheid

Bij besluit van de Directeur-generaal a.i. van 17 januari 2018, dat in werking treedt op 19 januari 2018:

worden de heren Fabien CLAUS, te Bergen, en Jürgen VAN DER HAEGEN, te Haaltert, als vertegenwoordigers van de werkgeversorganisatie, tot gewone leden benoemd van het Paritair Comité voor de bedienden der metaalfabrikatennijverheid, respectievelijk ter vervanging van de heren Frédéric HENSGENS, te Ham-sur-Heure-Nalinnes, en Paul DE SMET, te Leuven, van wie het mandaat een einde nam op verzoek van de organisatie die hen had voorgedragen; zij zullen het mandaat van hun voorgangers voleindigen;

worden de heer Stijn COPPENS, te Begijnendijk, mevrouw Hilde VERBEECK, te Haacht, en de heer Peter DE WAEGENEER, te Aalst, plaatsvervangende leden van dit comité, als vertegenwoordigers van de werkgeversorganisatie, tot gewone leden benoemd van dit comité, respectievelijk ter vervanging van de heren Thierry CASTAGNE, te Ottignies-Louvain-la-Neuve, Jan DE KESEL, te Zele, en Wilson DE PRIL, te Knokke-Heist, van wie het mandaat een einde nam op verzoek van de organisatie die hen had voorgedragen; zij zullen het mandaat van hun voorgangers voleindigen;

worden de heren Philippe VERWILT, te Houthulst, Stefaan BARDYN, te Leuven, en mevrouw Ann VANDEWALLE, te Grimbergen, als vertegenwoordigers van de werkgeversorganisatie, tot plaatsvervangende leden benoemd van dit comité, respectievelijk ter vervanging van de heer Stijn COPPENS, te Begijnendijk, mevrouw Hilde VERBEECK, te Haacht, en de heer Peter DE WAEGENEER, te Aalst, die tot gewone leden worden benoemd; zij zullen het mandaat van hun voorgangers voleindigen.

Paritair Comité voor het kappersbedrijf en de schoonheidszorgen

Bij besluit van de Directeur-generaal a.i. van 17 januari 2018, dat in werking treedt op 19 januari 2018,

wordt de heer Koenraad MAERTENS, te Dilbeek, als vertegenwoordiger van een werknemersorganisatie, tot gewoon lid benoemd van het Paritair Comité voor het kappersbedrijf en de schoonheidszorgen, ter vervanging van mevrouw Klavdija CIBEJ, te 's Gravenbrakel, van wie het mandaat een einde nam op verzoek van de organisatie die haar had voorgedragen; hij zal het mandaat van zijn voorgangster voleindigen.

Paritair Comité voor de beschutte werkplaatsen, de sociale werkplaatsen en de maatwerkbedrijven

Bij besluit van de Directeur-generaal a.i. van 17 januari 2018, dat in werking treedt op 19 januari 2018:

wordt de heer Philippe CONTENT, te Amay, plaatsvervangend lid van het Paritair Comité voor de beschutte werkplaatsen, de sociale werkplaatsen en de maatwerkbedrijven, als vertegenwoordiger van een werknemersorganisatie, tot gewoon lid benoemd van dit comité, ter vervanging van de heer Christian GROS, te Grâce-Hollogne, van wie het mandaat een einde nam op verzoek van de organisatie die hem had voorgedragen; hij zal het mandaat van zijn voorganger voleindigen;

wordt mevrouw Marika GIRTEN, te Oupeye, als vertegenwoordigster van een werknemersorganisatie, tot plaatsvervangend lid benoemd van dit comité, ter vervanging van de heer Philippe CONTENT, te Amay, die tot gewoon lid wordt benoemd; zij zal het mandaat van haar voorganger voleindigen;

wordt mevrouw Anne-Françoise LESCEUX, te Nassogne, als vertegenwoordigster van een werknemersorganisatie, tot plaatsvervangend lid benoemd van dit comité, ter vervanging van de heer Andy SOLIMANDO, te Charleroi, van wie het mandaat een einde nam op verzoek van de organisatie die hem had voorgedragen; zij zal het mandaat van haar voorganger voleindigen.

Paritair Subcomité voor de beschutte werkplaatsen van het Waalse Gewest en van de Duitstalige Gemeenschap

Bij besluit van de Directeur-generaal a.i. van 17 januari 2018, dat in werking treedt op 19 januari 2018,

wordt de heer Philippe CONTENT, te Amay, als vertegenwoordiger van een werknemersorganisatie, tot plaatsvervangend lid benoemd van het Paritair Subcomité voor de beschutte werkplaatsen van het Waalse

Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques

Par arrêté de la Directrice générale a.i. du 17 janvier 2018, qui entre en vigueur le 19 janvier 2018:

Messieurs Fabien CLAUS, à Mons, et Jürgen VAN DER HAEGEN, à Haaltert, sont nommés, en qualité de représentants de l'organisation d'employeurs, membres effectifs de la Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques, en remplacement respectivement de Messieurs Frédéric HENSGENS, à Ham-sur-Heure-Nalinnes, et Paul DE SMET, à Louvain, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui les avait présentés; ils achèveront le mandat de leurs prédécesseurs;

Monsieur Stijn COPPENS, à Begijnendijk, Madame Hilde VERBEECK, à Haacht, et Monsieur Peter DE WAEGENEER, à Alost, membres suppléants de cette commission, sont nommés, en qualité de représentants de l'organisation d'employeurs, membres effectifs de cette commission, en remplacement respectivement de Messieurs Thierry CASTAGNE, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, Jan DE KESEL, à Zele, et Wilson DE PRIL, à Knokke-Heist, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui les avait présentés; ils achèveront le mandat de leurs prédécesseurs;

Messieurs Philippe VERWILT, à Houthulst, Stefaan BARDYN, à Louvain, et Madame Ann VANDEWALLE, à Grimbergen, sont nommés, en qualité de représentants de l'organisation d'employeurs, membres suppléants de cette commission, en remplacement respectivement de Monsieur Stijn COPPENS, à Begijnendijk, Madame Hilde VERBEECK, à Haacht, et Monsieur Peter DE WAEGENEER, à Alost, qui sont nommés membres effectifs; ils achèveront le mandat de leurs prédécesseurs.

Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté

Par arrêté de la Directrice générale a.i. du 17 janvier 2018, qui entre en vigueur le 19 janvier 2018,

Monsieur Koenraad MAERTENS, à Dilbeek, est nommé, en qualité de représentant d'une organisation de travailleurs, membre effectif de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté, en remplacement de Madame Klavdija CIBEJ, à Braine-le-Comte, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui l'avait présentée; il achèvera le mandat de son prédécesseur.

Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les "maatwerkbedrijven"

Par arrêté de la Directrice générale a.i. du 17 janvier 2018, qui entre en vigueur le 19 janvier 2018:

Monsieur Philippe CONTENT, à Amay, membre suppléant de la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les "maatwerkbedrijven", est nommé, en qualité de représentant d'une organisation de travailleurs, membre effectif de cette commission, en remplacement de Monsieur Christian GROS, à Grâce-Hollogne, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui l'avait présenté; il achèvera le mandat de son prédécesseur;

Madame Marika GIRTEN, à Oupeye, est nommée, en qualité de représentante d'une organisation de travailleurs, membre suppléant de cette commission, en remplacement de Monsieur Philippe CONTENT, à Amay, qui est nommé membre effectif; elle achèvera le mandat de son prédécesseur;

Madame Anne-Françoise LESCEUX, à Nassogne, est nommée, en qualité de représentante d'une organisation de travailleurs, membre suppléant de cette commission, en remplacement de Monsieur Andy SOLIMANDO, à Charleroi, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui l'avait présenté; elle achèvera le mandat de son prédécesseur.

Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone

Par arrêté de la Directrice générale a.i. du 17 janvier 2018, qui entre en vigueur le 19 janvier 2018,

Monsieur Philippe CONTENT, à Amay, est nommé, en qualité de représentant d'une organisation de travailleurs, membre suppléant de la Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de

Gewest en van de Duitstalige Gemeenschap, ter vervanging van de heer Jean-Luc MOUTHUY, te La Bruyère, van wie het mandaat een einde nam op verzoek van de organisatie die hem had voorgedragen; hij zal het mandaat van zijn voorganger voleindigen.

*Paritair Subcomité voor de federale
en bicommunautaire socioculturele organisaties*

Bij besluit van de Directeur-generaal a.i. van 17 januari 2018, dat in werking treedt op 19 januari 2018,

wordt de heer Jean-Pierre TAI, te Sint-Joost-ten-Node, als vertegenwoordiger van een werkgeversorganisatie, tot gewoon lid benoemd van het Paritair Subcomité voor de federale en bicommunautaire socio-culturele organisaties, ter vervanging van de heer Maxime DEFLANDRE, te Luik, van wie het mandaat een einde nam op verzoek van de organisatie die hem had voorgedragen; hij zal het mandaat van zijn voorganger voleindigen.

Paritair Comité voor de gezondheidsinrichtingen en -diensten

Bij besluit van de Directeur-generaal a.i. van 17 januari 2018, dat in werking treedt op 19 januari 2018,

wordt mevrouw Pauline GILLAIN, te Ukkel, als vertegenwoordigster van een werkgeversorganisatie, tot plaatsvervangend lid benoemd van het Paritair Comité voor de gezondheidsinrichtingen en -diensten, ter vervanging van mevrouw Chloé MAGLOIRE, te Vorst, van wie het mandaat een einde nam op verzoek van de organisatie die haar had voorgedragen; zij zal het mandaat van haar voorgangster voleindigen.

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID**

[2018/200301]

Hulpkas voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering. — Beheerscomité. — Hernieuwing van het mandaat van sommige leden

Bij koninklijk besluit van 14 januari 2018 dat uitwerking heeft met ingang van 1 januari 2018:

Worden hernieuwd voor een termijn van zes jaar, ingaande op 1 januari 2018, de mandaten van werkend leden van het Beheerscomité van de Hulpkas voor ziekte- en invaliditeitsverzekering, toegekend aan :

- Mevr. Chris RENIERS,
- De heren Jean-François TAMELLINI en Alphonse VANDERHAEGHE,
- in de hoedanigheid van vertegenwoordigers van de representatieve werknemersorganisaties.

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID**

[2018/200363]

Hulpkas voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering. — Beheerscomité. — Ontslag en benoeming van een werkend lid en plaatsvervangend lid

Bij koninklijk besluit van 16 januari 2018 dat uitwerking heeft met ingang van 1 januari 2018:

- wordt aan de heer Paul PALSTERMAN eervol ontslag verleend uit zijn mandaat van werkend lid van het Beheerscomité van de Hulpkas voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering;

- wordt mevrouw Nathalie DIESBECQ, benoemd tot werkend lid van het Beheerscomité van voornoemde Hulpkas, in de hoedanigheid van vertegenwoordigster van de representatieve werknemersorganisaties, ter vervanging van de heer Paul PALSTERMAN, vanaf 1 januari 2018;

la Région wallonne et de la Communauté germanophone, en remplacement de Monsieur Jean-Luc MOUTHUY, à La Bruyère, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui l'avait présenté; il achèvera le mandat de son prédécesseur.

*Sous-commission paritaire pour les organisations socioculturelles fédérales
et bicommunautaires*

Par arrêté de la Directrice générale a.i. du 17 janvier 2018, qui entre en vigueur le 19 janvier 2018,

Monsieur Jean-Pierre TAI, à Saint-Josse-ten-Noode, est nommé, en qualité de représentant d'une organisation d'employeurs, membre effectif de la Sous-commission paritaire pour les organisations socioculturelles fédérales et bicommunautaires, en remplacement de Monsieur Maxime DEFLANDRE, à Liège, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui l'avait présenté; il achèvera le mandat de son prédécesseur.

Commission paritaire des établissements et des services de santé

Par arrêté de la Directrice générale a.i. du 17 janvier 2018, qui entre en vigueur le 19 janvier 2018,

Madame Pauline GILLAIN, à Uccle, est nommée, en qualité de représentante d'une organisation d'employeurs, membre suppléant de la Commission paritaire des établissements et des services de santé, en remplacement de Madame Chloé MAGLOIRE, à Forest, dont le mandat a pris fin à la demande de l'organisation qui l'avait présentée; elle achèvera le mandat de son prédécesseur.

**SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE**

[2018/200301]

Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité. — Comité de gestion. — Renouvellement du mandat de certains membres

Par arrêté royal du 14 janvier 2018 qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2018 :

Sont renouvelés pour un terme de six ans, prenant cours le 1^{er} janvier 2018, les mandats des membres effectifs du Comité de gestion de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité attribués à

- Mme Chris RENIERS,
- MM. Jean-François TAMELLINI et Alphonse VANDERHAEGHE,
- au titre de représentants des organisations représentatives des travailleurs.

**SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE**

[2018/200363]

Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité. — Comité de gestion. — Démission et nomination d'un membre effectif et d'un membre suppléant

Par arrêté royal du 16 janvier 2018 qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2018 :

- démission honorable de son mandat de membre effectif du Comité de gestion de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, est accordée à monsieur Paul PALSTERMAN;

- Madame Nathalie DIESBECQ, est nommée en qualité de membre effectif du Comité de gestion de la Caisse susdite, au titre de représentante des organisations représentatives des travailleurs, en remplacement de monsieur Paul PALSTERMAN, à partir du 1^{er} janvier 2018;

- wordt aan mevrouw Nathalie DIESBECQ eervol ontslag verleend uit haar mandaat van plaatsvervangend lid van het Beheerscomité van de Hulpkas voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering;

- wordt mevrouw Patricia PIETTE benoemd tot plaatsvervangend lid van het Beheerscomité van voornoemde Hulpkas, in de hoedanigheid van vertegenwoordigster van de representatieve werknemersorganisaties, ter vervanging van mevrouw Nathalie DIESBECQ, vanaf 1 januari 2018.

- démission honorable de son mandat de membre suppléant du Comité de gestion de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, est accordée à madame Nathalie DIESBECQ;

- Madame Patricia PIETTE, est nommée en qualité de membre suppléant du Comité de gestion de la Caisse susdite, au titre de représentante des organisations représentatives des travailleurs, en remplacement de madame Nathalie DIESBECQ, à partir du 1^{er} janvier 2018.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C – 2018/30252]

Rechterlijke Orde

Bij koninklijke besluiten van 14 januari 2018, zijn benoemd :

— stagiair in de klasse A1 met de graad van referendaris in het rechtsgebied van het arbeidshof te Bergen, de heer Chevalier, A., master in de rechten, medewerker op arbeidsovereenkomst bij de griffie van de Franstalige arbeidsrechtbank Brussel.

Dit besluit treedt in werking op de datum van de eedaflegging;

— stagiair in de graad van griffier bij de rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen :

- Mevr. Debaere, M.

Dit besluit treedt in werking op de datum van de eedaflegging;

- de heer Kuppens, M.

Dit besluit treedt in werking op de datum van de eedaflegging;

- Mevr. Vandeveld, S.

Dit besluit treedt in werking op de datum van de eedaflegging;

— stagiair in de graad van griffier bij de rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen :

- Mevr. Vanduyver, S., medewerker bij de griffie van deze rechtbank, afdeling Kortrijk.

Dit besluit treedt in werking op de datum van de eedaflegging;

- Mevr. Vanassche, M.,

Dit besluit treedt in werking op de datum van de eedaflegging;

— stagiair in de graad van griffier bij de rechtbank van eerste aanleg Luxemburg, Mevr. Groyne, M., medewerker bij de griffie van deze rechtbank, afdeling Marche-en-Famenne.

Dit besluit treedt in werking op de datum van de eedaflegging;

— stagiair in de graad van griffier bij de vrederechten van het gerechtelijk arrondissement West-Vlaanderen, Mevr. Vandamme, E.

Dit besluit treedt in werking op de datum van de eedaflegging;

— in de graad van griffier bij de vrederechten van het arrondissement Leuven, Mevr. Clemens, N., assistent bij de griffie van de politierechtbank Leuven.

Dit besluit treedt in werking op de datum van de eedaflegging;

— via intrafederale mobiliteit, In de klasse A2 met de titel van griffier-hoofd van dienst bij de politierechtbank van het arrondissement Limburg :

- Mevr. Marès, E., attaché bij de Centrale diensten van het Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen.

Dit besluit treedt in werking op de datum van de eedaflegging;

- Mevr. Degeest, T., attaché bij de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid.

Dit besluit treedt in werking op de datum van de eedaflegging;

— in de graad van griffier bij de Franstalige politierechtbank te Brussel, Mevr. Moreau, F., assistent bij de griffie van deze rechtbank.

Dit besluit treedt in werking op de datum van de eedaflegging;

— stagiair in de graad van griffier bij de Franstalige politierechtbank te Brussel, de heer Jadot, T., medewerker op arbeidsovereenkomst bij het parket Brussel.

Dit besluit treedt in werking op de datum van de eedaflegging;

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C – 2018/30252]

Ordre judiciaire

Par arrêtés royaux du 14 janvier 2018, sont nommés :

— stagiaire dans la classe A1 avec le grade de référendaire dans le ressort de la cour du travail de Mons, M. Chevalier, A., master en droit, collaborateur sous contrat au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la prestation de serment;

— stagiaire dans le grade de greffier au tribunal de première instance de Flandre Orientale :

- Mme Debaere, M.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la prestation de serment;

- M. Kuppens, M.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la prestation de serment;

- Mme Vandeveld, S.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la prestation de serment;

— stagiaire dans le grade de greffier au tribunal de première instance de Flandre Occidentale :

- Mme Vanduyver, S., collaborateur au greffe de ce tribunal, division Courtrai.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la prestation de serment;

- Mme Vanassche, M.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la prestation de serment;

— stagiaire dans le grade de greffier au tribunal de première instance du Luxembourg, Mme Groyne, M., collaborateur au greffe de ce tribunal, division Marche-en-Famenne.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la prestation de serment;

— stagiaire dans le grade de greffier aux justices de paix de l'arrondissement judiciaire de Flandre Occidentale, Mme Vandamme, E.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la prestation de serment;

— dans le grade de greffier aux justices de paix de l'arrondissement de Louvain, Mme Clemens, N., assistant au greffe du tribunal de police de Louvain.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la prestation de serment;

— par mobilité intrafédérale, dans la classe A2 avec le titre de greffier-chef de service au tribunal de police de l'arrondissement du Limbourg :

- Mme Marès, E., attaché aux Services centraux de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la prestation de serment;

- Mme Degeest, T., attaché à l'Office national de sécurité sociale.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la prestation de serment;

— dans le grade de greffier au tribunal de police francophone de Bruxelles, Mme Moreau, F., assistant au greffe de ce tribunal.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la prestation de serment;

— stagiaire dans le grade de greffier au tribunal de police francophone de Bruxelles, M. Jadot, T., collaborateur sous contrat au parquet de Bruxelles.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la prestation de serment;

— stagiair in de graad van secretaris bij het parket Brussel :

- Mevr. Martin L.

Dit besluit treedt in werking op de datum van de eedaflegging;

- Mevr. Mizere B.

Dit besluit treedt in werking op de datum van de eedaflegging;

— stagiair in de graad van secretaris bij het parket West-Vlaanderen, Mevr. Blanckaert, G., assistent bij dit parket, afdeling Kortrijk.

Dit besluit treedt in werking op de datum van de eedaflegging;

— stagiair in de graad van secretaris bij het parket Charleroi, Mevr. Leysen, L., assistent bij dit parket.

Dit besluit treedt in werking op de datum van de eedaflegging.

Bij ministerieel besluit van 30 november 2017, wordt in artikel 1 van het ministerieel besluit van 14 augustus 2017, waarbij aan Mevr. De Weghe, K., medewerker bij de griffie van het vredegericht Ukkel, opdracht werd gegeven om tijdelijk het ambt van griffier uit te oefenen bij de vredegerichten van de kantons Anderlecht I, Anderlecht II, Brussel I, Brussel II, Brussel III, Brussel IV, Brussel V, Brussel VI, Elsene, Etterbeek, Jette, Oudergem, Schaarbeek I, Schaarbeek II, Sint-Gillis, Sint-Jans-Molenbeek, Sint-Joost-ten-Node, Sint-Pieters-Woluwe, Ukkel en Vorst, wordt de naam van Mevr. De Weghe, K., geschrapt vanaf 1 december 2017;

Bij ministeriële besluiten van 18 januari 2018 :

— wordt het ministerieel besluit van 14 augustus 2017, waarbij aan de heer De Greef, M., assistent bij de griffie van de vredegerichten van het arrondissement Brussel, opdracht werd gegeven om tijdelijk het ambt van griffier bij deze vredegerichten te vervullen, opgeheven;

Dit besluit treedt in werking op de datum van publicatie in het *Belgisch Staatsblad*;

— is de heer Chevalier, A., referendaris in het rechtsgebied van het arbeidshof Bergen, aangewezen om zijn ambt te vervullen bij de griffie van de arbeidsrechtbank Henegouwen.

Het verzoekschrift tot nietigverklaring wordt ofwel per post aangekend verzonden naar de griffie van de Raad van State, Wetenschapsstraat 33, te 1040 Brussel, ofwel wordt het ingediend volgens de elektronische procedure (zie daarvoor de rubriek "e-procedure" op de website van de Raad van State - <http://www.raadvst-consetat.be/>).

— stagiaire dans le grade de secrétaire au parquet de Bruxelles :

- Mme Martin L.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la prestation de serment;

- Mme Mizere B.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la prestation de serment;

— stagiaire dans le grade de secrétaire au parquet de Flandre Occidentale, Mme Blanckaert, G., assistant à ce parquet, division Courtrai.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la prestation de serment;

— stagiaire dans le grade de secrétaire au parquet de Charleroi, Mme Leysen, L., assistant à ce parquet.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la prestation de serment.

Par arrêté ministériel du 30 novembre 2017, dans l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 14 août 2017, par lequel Mme De Weghe, K., collaborateur au greffe de la justice de paix d'Uccle, est temporairement déléguée aux fonctions de greffier aux justices de paix d'Anderlecht I, Anderlecht II, Bruxelles I, Bruxelles II, Bruxelles III, Bruxelles IV, Bruxelles V, Bruxelles VI, Ixelles, Etterbeek, Jette, Auderghem, Schaerbeek I, Schaerbeek II, Saint-Gilles, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Josse-ten-Node, Woluwe-Saint-Pierre, Uccle et Forest, le nom de Mme De Weghe, K., est supprimé à partir du 1^{er} décembre 2017;

Par arrêtés ministériels du 18 janvier 2018 :

— l'arrêté ministériel du 14 août 2017, par lequel M. De Greef, M., assistant au greffe des justices de paix de l'arrondissement de Bruxelles, est temporairement délégué aux fonctions de greffier à ces justices de paix est abrogé.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge*;

— M. Chevalier, A., référendaire dans le ressort de la cour du travail de Mons, est désigné pour exercer ses fonctions au greffe du tribunal du travail du Hainaut.

La requête en annulation est adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33, à 1040 Bruxelles, soit sous pli recommandé à la poste, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "e-Procédure" sur le site Internet du Conseil d'Etat - <http://www.raadvst-consetat.be/>).

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/10018]

22 NOVEMBRE 2017. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 relatif à la composition des Commissions zonales de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre confessionnel subventionné, ordinaire et spécialisé

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,

Vu le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié, notamment les articles 10, 13, § 2, et 15;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 relatif à la composition des Commissions zonales de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre confessionnel subventionné, ordinaire et spécialisé, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2012 et du 20 mars 2014 et du 23 mars 2016 ;

Considérant qu'il convient de remplacer une Présidente suppléante démissionnaire ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education et de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 2011 relatif à la composition des Commissions zonales de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre confessionnel subventionné, ordinaire et spécialisé, les mots « Mme Annie ANDRE, attachée f.f. » sont respectivement remplacés par les mots « Mme Sabrina GOUIGAH, attachée ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2017.

Art. 3. La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 novembre 2017.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et
de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2018/10018]

22 NOVEMBER 2017. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 24 maart 2011 betreffende de samenstelling van de Zonale commissies voor het beheer van de betrekkingen voor het gewoon en buitengewoon gesubsidieerd confessioneel vrij voorschools en lager onderwijs

DE REGERING VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP,

Gelet op het decreet van 12 mei 2004 betreffende de vaststelling van de schaarste en bepaalde Commissies in het door de Franse Gemeenschap georganiseerd of gesubsidieerd onderwijs, zoals gewijzigd, inzonderheid op de artikelen 10, 13, § 2 en 15;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 24 maart 2011 betreffende de samenstelling van de Zonale commissies voor het beheer van de betrekkingen voor het gewoon en buitengewoon gesubsidieerd confessioneel vrij voorschools en lager onderwijs, gewijzigd bij de besluiten van de Regering van de Franse Gemeenschap van 24 oktober 2012, 20 maart 2014 en 23 maart 2016 ;

Overwegende dat een aftredende plaatsvervangende voorzitter vervangen moet worden ;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs en de Minister van Onderwijs voor sociale promotie ;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 2 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van

24 maart 2011 betreffende de samenstelling van de Zonale commissies voor het beheer van de betrekkingen voor het gewoon en buitengewoon gesubsidieerd confessioneel vrij voorschools en lager onderwijs, worden de woorden « Mevr. Annie ANDRE, attachée d.d. » respectievelijk vervangen door de woorden « Mevr. Sabrina GOUIGAH, attachée ».

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2017.

Art. 3. De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 22 november 2017.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Minister van Onderwijs,

M.-M. SCHYNS

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,

A. FLAHAUT

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/30222]

29 NOVEMBRE 2017. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2012 portant désignation des membres de la Commission paritaire centrale des Ecoles supérieures des Arts de l'enseignement libre confessionnel

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), notamment les articles 437, 439 et 440;

Vu le décret du 20 juin 2008 relatifs aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Institut supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, notamment l'article 129 modifié par le décret du 19 février 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09 février 1998 portant délégations de compétences et de signatures aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment l'article 69 complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 décembre 1998, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 18 décembre 2001, 21 janvier 2004, 14 mai 2009, 14 octobre 2010 et 6 février 2014;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 2010 instituant la Commission paritaire centrale des Ecoles supérieures des Arts de l'enseignement libre confessionnel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2012 portant désignation des membres de la Commission paritaire centrale des Ecoles supérieures des Arts de l'enseignement libre confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 23 décembre 2013, 9 mars 2015, 12 décembre 2015 et 12 juin 2017,

Considérant qu'il convient de remplacer un membre démissionnaire,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er}, 2^e tiret de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2012 portant désignation des membres de la Commission paritaire centrale des Ecoles supérieures des Arts de l'enseignement libre confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 23 décembre 2013, 9 mars 2015, 12 décembre 2015 et 12 juin 2017, les mots « M. Clément BAUDUIN » sont remplacés par les mots « Mme Katherine DUCHATEAU ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 29 novembre 2017.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Directrice générale,
L. SALOMONOWICZ

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2018/30222]

29 NOVEMBER 2017. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 juni 2012 tot aanwijzing van de leden van de Centrale Paritaire Commissie van de Hogere Kunstschole van het confessioneel vrij onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 20 december 2001 tot vaststelling van de regels die specifiek zijn voor het hoger kunstonderwijs georganiseerd in de hogere kunstschole (organisatie, financiering, omkadering, statuut van het personeel, rechten en plichten van studenten), inzonderheid op de artikelen 437, 439 en 440;

Gelet op het decreet van 20 juni 2008 betreffende de administratieve personeelsleden van de door de Franse Gemeenschap georganiseerde of gesubsidieerde hogeschole, hogere kunstschole en hogere instituten voor architectuur, inzonderheid op artikel 129 gewijzigd bij het decreet van 19 februari 2009;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 februari 1998 houdende bevoegdheids- en ondertekeningsdelegatie aan de ambtenarengeneraal en aan sommige andere ambtenaren van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 69 aangevuld bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 december 1998, gewijzigd bij de besluiten van de Regering van de Franse Gemeenschap van 18 december 2001, 21 januari 2004, 14 mei 2009, 14 oktober 2010 en 6 februari 2014;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 26 augustus 2010 tot instelling van de centrale paritaire commissie van de hogere kunstschole van het confessioneel vrij onderwijs;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 juni 2012 tot aanwijzing van de leden van de Centrale Paritaire Commissie van de Hogere Kunstschole van het confessioneel vrij onderwijs, gewijzigd bij de besluiten van de Regering van de Franse Gemeenschap van 23 december 2013, 9 maart 2015, 12 december 2015 en 12 juni 2017;

Overwegende dat een aftredend lid vervangen moet worden,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1, 2e streepje van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 juni 2012 tot aanwijzing van de leden van de Centrale Paritaire Commissie van de Hogere Kunstschole van het confessioneel vrij onderwijs, gewijzigd bij de besluiten van de Regering van de Franse Gemeenschap van 23 december 2013, 9 maart 2015, 12 december 2015 en 12 juni 2017, worden de woorden « de heer Clément BAUDUIN » vervangen door de woorden « Mevr. Katherine DUCHATEAU ».

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

Brussel, 29 november 2017.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Directeur-generaal,
L. SALOMONOWICZ

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2018/30221]

**21 NOVEMBRE 2017. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 7 juillet 2016
nominant les secrétaires des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel**

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, l'article 3, § 3, alinéa 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel;

Vu le décret du 11 janvier 2008 portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, les articles 45, 46 et 47;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 mars 2009 portant coordination du décret sur les Services de Médias audiovisuels;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 nominant les secrétaires des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel;

Considérant que les membres de l'Administration générale de la Culture désignés comme secrétaires des instances d'avis disposent d'une connaissance pertinente du domaine concerné par chacune d'entre elles et dont ils sont désignés secrétaires;

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} § 9 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2016 nominant les secrétaires des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, les mots « Mme Nadine VANWELKENHUYZEN » sont remplacés par « Mme Alix DASSARGUES »;

Au § 10 du même article, les mots « Mme Nadine VANWELKENHUYZEN » sont remplacés par « M. Laurent MOOSEN »;

Au § 23 du même article, les mots « M. Raymond BRIOT » sont remplacés par « M. Youssef ZIAN »;

Au § 24 du même article, les mots « M. Pol MARESCHAL » sont remplacés par « Mme Sarah SANDRON ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 21 novembre 2017.

A. GREOLI

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2018/30221]

21 NOVEMBER 2017. — Ministerieel besluit houdende benoeming van de secretarissen van de adviesinstanties van de culturele sector

De Minister van Cultuur,

Gelet op het decreet van 10 april 2003 betreffende de werking van de adviesinstanties die werkzaam zijn binnen de culturele sector, artikel 3, § 3, tweede lid;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 23 juni 2006 tot bepaling van de opdrachten, de samenstelling en de belangrijkste aspecten van de werking van adviesinstanties die vallen onder het toepassingsgebied van het decreet van 10 april 2003 betreffende de werking van de adviesinstanties die werkzaam zijn binnen de culturele sector;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 30 juni 2006 tot uitvoering van het decreet van 10 april 2003 betreffende de werking van de adviesinstanties die werkzaam zijn binnen de culturele sector;

Gelet op het decreet van 11 januari 2008 houdende bekrachtiging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 23 juni 2006 tot bepaling van de opdrachten, de samenstelling en de belangrijkste aspecten van de werking van adviesinstanties die vallen onder het toepassingsgebied van het decreet van 10 april 2003 betreffende de werking van de adviesinstanties die werkzaam zijn binnen de culturele sector;

Gelet op het decreet van 30 april 2009 betreffende de omkadering en de subsidiëring van de federaties voor amateuristische kunstbeoefening, van de Federaties die Centra voor expressie en creativiteit vertegenwoordigen en van de centra voor expressie en creativiteit, de artikelen 45, 46 en 47;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 26 maart 2009 houdende coördinatie van het decreet over de audiovisuele mediadiensten;

Gelet op het ministerieel besluit van 7 juli 2016 tot benoeming van de secretarissen van de adviesinstanties van de culturele sector;

Overwegende dat de leden van het Algemeen bestuur Cultuur die tot secretaris van de adviesinstanties benoemd worden over de bevoegdheden en de kennis van ieder gebied betrokken bij elke instantie beschikken die vereist worden om het ambt van secretaris te voeren,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1, § 9, van het ministerieel besluit van 7 juli 2016 tot benoeming van de secretarissen van de adviesinstanties van de culturele sector worden de woorden “Mevr. Nadine VANWELKENHUYZEN” vervangen door de woorden “Mevr. Alix DASSARGUES”.

In § 10, van hetzelfde artikel, worden de woorden “Mevr. Nadine VANWELKENHUYZEN” vervangen door de woorden “de heer Laurent MOOSEN”.

In § 23, van hetzelfde artikel, worden de woorden “de heer Raymond BRIOT” vervangen door de woorden “de heer Youssef ZIAN”.

In § 24, van hetzelfde artikel, worden de woorden “de heer Pol MARESCHAL” vervangen door de woorden “Mevr. Sarah SANDRON”.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

Brussel, 21 november 2017.

A. GREOLI

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2018/200293]

Pouvoirs locaux

BASTOGNE. — Un arrêté ministériel du 11 décembre 2017 approuve la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 de la régie ADL de Bastogne votée en séance du conseil communal en date du 9 novembre 2017.

BASTOGNE. — Un arrêté ministériel du 13 décembre 2017 approuve les modifications budgétaires n° 3 pour l'exercice 2017 de la ville de Bastogne votées en séance du conseil communal en date du 9 novembre 2017.

BERTOONE. — Un arrêté ministériel du 6 décembre 2017 approuve les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2017 de la commune de Bertogne votées en séance du conseil communal en date du 6 novembre 2017.

BERTOONE. — Un arrêté ministériel du 11 décembre 2017 réforme le budget pour l'exercice 2018 de la commune de Bertogne voté en séance du conseil communal en date du 6 novembre 2017.

BERTRIX. — Un arrêté ministériel du 11 décembre 2017 réforme les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2017 de la commune de Bertrix votées en séance du conseil communal en date du 26 octobre 2017.

BOUILLON. — Un arrêté ministériel du 14 décembre 2017 réforme les modifications budgétaires n° 3 pour l'exercice 2017 de la ville de Bouillon votées en séance du conseil communal en date du 9 novembre 2017.

CERFONTAINE. — Un arrêté ministériel du 8 décembre 2017 approuve les modifications budgétaires n° 3 pour l'exercice 2017 de la commune de Cerfontaine votées en séance du conseil communal en date du 6 novembre 2017.

CHINY. — Un arrêté ministériel du 8 décembre 2017 approuve les modifications budgétaires n° 3 pour l'exercice 2017 de la ville de Chiny votées en séance du conseil communal en date du 30 octobre 2017.

CINEY. — Un arrêté ministériel du 8 décembre 2017 réforme les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2017 de la ville de Ciney votées en séance du conseil communal en date du 6 novembre 2017.

COUVIN. — Un arrêté ministériel du 11 décembre 2017 réforme les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2017 de la ville de Couvin votées en séance du conseil communal en date du 25 octobre 2017.

DAVERDISSE. — Un arrêté ministériel du 8 décembre 2017 approuve les modifications budgétaires n° 3 pour l'exercice 2017 de la commune de Daverdisse votées en séance du conseil communal en date du 7 novembre 2017.

DAVERDISSE. — Un arrêté ministériel du 11 décembre 2017 réforme le budget pour l'exercice 2018 de la commune de Daverdisse voté en séance du conseil communal en date du 7 novembre 2017.

EREZEE. — Un arrêté ministériel du 6 décembre 2017 approuve la délibération du 31 octobre 2017 par laquelle le conseil communal d'Erezée déclare la vacance de l'emploi de brigadier C1 et fixe les conditions de promotion.

EREZEE. — Un arrêté ministériel du 8 décembre 2017 approuve les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2017 de la commune d'Erezée votées en séance du conseil communal en date du 31 octobre 2017.

FLOREFFE. — Un arrêté ministériel du 5 décembre 2017 approuve les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2017 de la commune de Floreffe votées en séance du conseil communal en date du 30 octobre 2017.

GEDINNE. — Un arrêté ministériel du 11 décembre 2017 approuve les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2017 de la commune de Gedinne votées en séance du conseil communal en date du 12 octobre 2017.

GESVES. — Un arrêté ministériel du 11 décembre 2017 réforme les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2017 de la commune de Gesves votées en séance du conseil communal en date du 25 octobre 2017.

GOUVY. — Un arrêté ministériel du 11 décembre 2017 approuve les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2017 de la commune de Gouvvy votées en séance du conseil communal en date du 9 novembre 2017.

HOUFFALIZE. — Un arrêté ministériel du 11 décembre 2017 approuve la délibération du 8 novembre 2017 par laquelle le conseil communal d'Houffalize fixe les conditions de promotion d'ouvrier à l'échelle D2.

INCOURT. — Un arrêté ministériel du 11 décembre 2017 approuve les modifications budgétaires n° 3 pour l'exercice 2017 de la commune d'Incourt votées en séance du conseil communal en date du 8 novembre 2017.

LA ROCHE-EN-ARDENNE. — Un arrêté ministériel du 11 décembre 2017 approuve les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2017 de la ville de La Roche-en-Ardenne votées en séance du conseil communal en date du 7 novembre 2017.

MANHAY. — Un arrêté ministériel du 14 décembre 2017 réforme les modifications budgétaires n° 3 pour l'exercice 2017 de la commune de Manhay votées en séance du conseil communal en date du 9 novembre 2017.

MESSANCY. — Un arrêté ministériel du 11 décembre 2017 approuve la délibération du 13 novembre 2017 par laquelle le conseil communal de Messancy décide de procéder au recrutement d'un employé d'administration D4 à raison de 25 heures/semaine au complexe sportif.

MESSANCY. — Un arrêté ministériel du 11 décembre 2017 approuve la délibération du 13 novembre 2017 par laquelle le conseil communal de Messancy arrête les conditions de recrutement d'un ouvrier polyvalent magasinier pour le service travaux, échelle E2.

MONT-SAINT-GUIBERT. — Un arrêté ministériel du 11 décembre 2017 approuve les comptes annuels pour l'exercice 2016 de la commune de Mont-Saint-Guibert arrêtés en séance du conseil communal en date du 19 octobre 2017.

MONT-SAINT-GUIBERT. — Un arrêté ministériel du 14 décembre 2017 approuve la délibération du 16 novembre 2017 par laquelle le conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopte les statuts de la régie communale autonome.

MORLANWELZ. — Un arrêté ministériel du 8 décembre 2017 approuve les délibérations du 6 novembre 2017 par lesquelles le conseil communal de Morlanwelz établit les règlements fiscaux suivants :

- redevance sur les permis d'environnement, unique et d'implantation commerciale (exercices 2017 à 2019);
- redevance sur le contrôle de l'implantation des constructions nouvelles ou d'extension d'une construction existante (exercices 2017 à 2019);
- redevance pour les documents et travaux urbanistiques (urbanisme, urbanisation et logement) (exercices 2017 à 2019);
- taxe communale sur la délivrance de documents administratifs (exercices 2017 à 2019).

MUSSON. — Un arrêté ministériel du 19 décembre 2017 réforme les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2017 de la commune de Musson votées en séance du conseil communal en date du 30 octobre 2017.

NASSOGNE. — Un arrêté ministériel du 13 décembre 2017 réforme les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2017 de la commune de Nassogne votées en séance du conseil communal en date du 10 novembre 2017.

ONHAYE. — Un arrêté ministériel du 27 novembre 2017 approuve les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2017 de la commune d'Onhaye votées en séance du conseil communal en date du 19 octobre 2017.

PERUWELZ. — Un arrêté ministériel du 8 décembre 2017 approuve la délibération du 25 octobre 2017 par laquelle le conseil communal de Péruwelz établit, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

RIXENSART. — Un arrêté ministériel du 8 décembre 2017 approuve les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2017 de la commune de Rixensart votées en séance du conseil communal en date du 25 octobre 2017.

SAINT-HUBERT. — Un arrêté ministériel du 13 décembre 2017 réforme le budget pour l'exercice 2018 de la ville de Saint-Hubert voté en séance du conseil communal en date du 11 octobre 2017.

SAINTE-ODE. — Un arrêté ministériel du 11 décembre 2017 approuve la délibération du 31 octobre 2017 par laquelle le conseil communal de Sainte-Ode décide de fixer les conditions d'engagement d'un(e) puériculteur(trice) à mi-temps pour la MCAE, sous contrat APE, à l'échelle D2.

SOMME-LEUZE. — Un arrêté ministériel du 5 décembre 2017 approuve les modifications budgétaires n° 3 pour l'exercice 2017 de la commune de Somme-Leuze votées en séance du conseil communal en date du 24 octobre 2017.

TELLIN. — Un arrêté ministériel du 11 décembre 2017 réforme les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2017 de la commune de Tellin votées en séance du conseil communal en date du 7 novembre 2017.

VILLERS-LA-VILLE. — Un arrêté ministériel du 11 décembre 2017 approuve les comptes annuels pour l'exercice 2016 de la commune de Villers-la-Ville arrêtés en séance du conseil communal en date du 10 octobre 2017.

YVOIR. — Un arrêté ministériel du 7 décembre 2017 approuve la délibération du 23 octobre 2017 par laquelle le conseil communal d'Yvoir décide d'adopter un règlement de travail unique pour l'ensemble du personnel de la commune et du CPAS.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2018/200323]

Protection du patrimoine

BASTOGNE. — Un arrêté ministériel du 20 décembre 2017 classe comme monument la Cave Mac Auliffe (au sein de la caserne Heintz) et classe comme site les Fox Holes (au sein du Bois Jacques), conformément aux dispositions des articles 196 à 204 et 206 à 207 du Code wallon du Patrimoine.

LIEGE. — Un arrêté ministériel du 4 décembre 2017 classe comme monument l'hôtel de ville de Liège, à savoir : l'ensemble des façades et toitures, l'ensemble de la cour d'honneur, avec le perron, ses deux bassins en pierre ainsi que la grille en hémicycle qui la délimite et la totalité des espaces intérieurs, à l'exclusion des locaux sous combles, conformément aux dispositions des articles 196 à 204 et 206 à 207 du Code wallon du Patrimoine.

PLOMBIERES. — Un arrêté ministériel du 18 décembre 2017 inscrit sur la liste de sauvegarde la plaque tournante située à Montzen, conformément aux dispositions des articles 193 à 195 du Code wallon du Patrimoine.

OFFICIELE BERICHTEN — AVIS OFFICIELS

GRONDWETTELIJK HOF

[2018/200006]

Uittreksel uit arrest nr. 119/2017 van 12 oktober 2017

Rolnummer 6540

In zake : de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 39, 40 en 1056 van het Gerechtelijk Wetboek, gesteld door het Hof van Beroep te Antwerpen.

Het Grondwettelijk Hof,

samengesteld uit de voorzitters E. De Groot en J. Spreutels, en de rechters L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet en R. Leysen, bijgestaan door de griffier F. Meersschaut, onder voorzitterschap van voorzitter E. De Groot,

wijst na beraad het volgende arrest :

I. *Onderwerp van de prejudiciële vraag en rechtspleging*

Bij arrest van 31 oktober 2016 in zake de vennootschap naar Nederlands recht « ABN AMRO NV » en anderen tegen de nv « Tessenderlo Chemie » en anderen, waarvan de expeditie ter griffie van het Hof is ingekomen op 15 november 2016, heeft het Hof van Beroep te Antwerpen de volgende prejudiciële vraag gesteld :

«Schenden artikel 39, 40 en 1056 van het Gerechtelijk Wetboek de artikelen 10 en 11 van de Grondwet, al dan niet in samenhang gelezen met artikel 14.1 van het Internationaal Verdrag inzake Burgerrechten en Politieke Rechten en artikel 6 van het Europees Verdrag tot Bescherming van de Rechten van de Mens, doordat het hoger beroep onontvankelijk is ten aanzien van een geïntimeerde die woonplaats of verblijfplaats in het buitenland heeft en die keuze van woonst heeft gedaan in België, wanneer de appellant deze woonstkeuze miskent en hoger beroep instelt bij gerechtsdeurwaardersexploot, terwijl dit hoger beroep met miskenning van de woonstkeuze in België van een geïntimeerde die woonplaats of verblijfplaats in het buitenland heeft, onvankelijk is wanneer het wordt ingesteld middels verzoekschrift neergelegd ter griffie van de appelrechter ?».

(...)

III. *In rechte*

(...)

Ten aanzien van de bevoegdheid van het Hof

B.1. De verwerende partijen op verzet in het geschil ten gronde voeren in hoofdorde aan dat het Hof niet bevoegd is om kennis te nemen van de prejudiciële vraag in zoverre de formulering ervan de verwijzende rechter ertoe zou brengen zijn rechtsmacht over te dragen of voortijdig uitspraak te doen over de onvankelijkheid van het hoger beroep.

B.2. Het Hof, dat uitspraak doet in het prejudicieel contentieux, moet zich uitspreken over een algemene norm en niet over het bijzondere geval dat bij de verwijzende rechter aanhangig is. Het is niet bevoegd om het geschil ten gronde te beslechten, noch om zich uit te spreken over de toepassing van de algemene norm op de feiten van de zaak.

B.3.1. In de prejudiciële vraag zoals geformuleerd door de verwijzende rechter wordt het Hof verzocht zich uit te spreken over het verschil in behandeling onder de partijen bij het hoger beroep, naargelang het hoger beroep wordt ingesteld bij deurwaardersakte of bij verzoekschrift, op het vlak van de sanctie die wordt voorbehouden aan de akte van hoger beroep die aan de in het buitenland gevestigde geïntimeerde partij wordt gericht met niet-inachtneming van de door die partij gekozen woonplaats in België. Een dergelijke vraag valt onder de bevoegdheid van het Hof.

B.3.2. De exceptie wordt verworpen.

Ten aanzien van de in het geding zijnde bepalingen en de context ervan

B.4.1. Artikel 39, eerste lid, van het Gerechtelijk Wetboek bepaalt :

«Wanneer de geadresseerde bij een lasthebber woonplaats heeft gekozen, mogen de betekening en de kennisgeving aan die woonplaats geschieden».

B.4.2. Artikel 40 van hetzelfde Wetboek bepaalt :

«Ten aanzien van hen die in België geen gekende woonplaats, verblijfplaats, of gekozen woonplaats hebben, stuurt de gerechtsdeurwaarder bij een ter post aangetekende brief het afschrift van de akte aan hun woonplaats of aan hun verblijfplaats in het buitenland en met de luchtpost indien de plaats van bestemming niet in een aangrenzend land ligt, onverminderd enige andere wijze van toezending overeengekomen tussen België en het land waar zij hun woon- of verblijfplaats hebben. De betekening wordt geacht te zijn verricht door de afgifte van de akte aan de postdienst tegen ontvangstbewijs in de vormen die in dit artikel worden bepaald.

Heeft de betrokkene in België noch in het buitenland een gekende woonplaats, verblijfplaats, noch gekozen woonplaats, dan wordt de betekening gedaan aan de procureur des Konings in wiens rechtsgebied de rechter die van de vordering kennis moet nemen of heeft genomen, zitting houdt; is of wordt er geen vordering voor de rechter gebracht, dan geschiedt de betekening aan de procureur des Konings in wiens rechtsgebied de verzoeker zijn woonplaats heeft of, indien hij geen woonplaats in België heeft, aan de procureur des Konings te Brussel. [...]

De betekeningen mogen altijd aan de persoon worden gedaan, indien deze in België wordt aangetroffen.

De betekening in het buitenland of aan de procureur des Konings is ongedaan indien de partij op wier verzoek ze verricht is, de woonplaats of de verblijfplaats of de gekozen woonplaats van degene aan wie betekend wordt, in België of, in voorkomend geval in het buitenland, kende».

B.4.3. Artikel 1056 van hetzelfde Wetboek bepaalt :

«Het hoger beroep wordt ingesteld :

1° bij akte van een gerechtsdeurwaarder die aan de tegenpartij wordt betekend;

2° bij een verzoekschrift dat, in zoveel exemplaren als er betrokken partijen zijn, ingediend wordt op de griffie van het gerecht in hoger beroep en door de griffier aan de gedaagde partij en, in voorkomend geval, aan haar advocaat bij gerechtsbrief ter kennis gebracht uiterlijk de eerste werkdag nadat het is ingediend;

3° bij ter post aangetekende brief die aan de griffie wordt gezonden, wanneer de wet deze wijze van voorziening uitdrukkelijk voorschrijft, alsmede in de materies bedoeld bij de artikelen 579, 6°, 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° en 11°, 581, 2°, 582, 1° en 2°, en 583;

4° bij conclusie, ten aanzien van iedere partij die bij het geding aanwezig of vertegenwoordigd is».

B.5.1. Wanneer de geadresseerde bij een lasthebber woonplaats heeft gekozen, mogen krachtens artikel 39, eerste lid, van het Gerechtelijk Wetboek, de betekening en de kennisgeving aan die woonplaats geschieden. Die bepaling legt niet de verplichting op te betekenen of de kennisgeving te laten gebeuren op die gekozen woonplaats in België, wanneer de geadresseerde in België gedomicileerd is of, voor een rechtspersoon, er zijn maatschappelijke zetel heeft (Cass., 12 januari 2012, *Arr. Cass.*, 2012, nr. 30. In dezelfde zin: Cass., 26 februari 2010, *Arr. Cass.*, 2010, nr. 136; 10 mei 2012, *Arr. Cass.*, 2012, nr. 294).

B.5.2. Wanneer een persoon aan wie een gerechtsdeurwaarder een betekening doet, in België geen gekende woonplaats, verblijfplaats of gekozen woonplaats heeft, betekent die gerechtsdeurwaarder de akte aan die persoon aan zijn woonplaats of verblijfplaats in het buitenland (artikel 40, eerste lid, van het Gerechtelijk Wetboek).

Wanneer een persoon in België noch in het buitenland een gekende woonplaats, verblijfplaats of gekozen woonplaats heeft, wordt de betekening gedaan aan de procureur des Konings in wiens rechtsgebied de rechter die van de vordering kennis moet nemen of heeft genomen, zitting houdt (artikel 40, tweede lid, van het Gerechtelijk Wetboek).

B.5.3. Krachtens artikel 40, vierde lid, van het Gerechtelijk Wetboek is de betekening in het buitenland of aan de procureur des Konings «ongedaan» indien de partij op wier verzoek ze verricht is, de woonplaats of de verblijfplaats of de gekozen woonplaats van de geadresseerde in België of, in voorkomend geval, in het buitenland kende (Cass., 18 september 1980, *Arr. Cass.*, 1980-1981, p. 70; 15 november 1991, *Arr. Cass.*, 1992, nr. 144; 9 januari 1997, *Arr. Cass.*, 1997, nr. 22). Daaruit volgt dat de betekening aan de gekozen woonplaats in België verplicht is wanneer de betekende partij in het buitenland gevestigd is, in zoverre de tegenpartij de gekozen woonplaats kende.

Volgens de rechtspraak van het Hof van Cassatie geldt de keuze van de woonplaats die in het exploit van betekening van een gerechtelijke beslissing wordt gedaan voor alle proceshandelingen welke met die beslissing verband houden en onder meer voor de rechtsmiddelen die ertegen kunnen worden aangewend (Cass., 18 september 1980, *Arr. Cass.*, 1980-1981, p. 70; 16 oktober 1980, *Arr. Cass.*, 1980-1981, p. 173; 29 mei 2009, *Arr. Cass.*, 2009, nr. 359).

B.6.1. De termijn van hoger beroep is een maand, te rekenen vanaf de betekening of de kennisgeving van het bestreden vonnis (artikel 1051, eerste lid, van het Gerechtelijk Wetboek).

B.6.2. Het hoger beroep wordt ingesteld bij akte van een gerechtsdeurwaarder die aan de tegenpartij wordt betekend (artikel 1056, 1^o, van het Gerechtelijk Wetboek) of bij verzoekschrift dat ter griffie wordt ingediend of per post aan de griffie wordt gezonden (artikel 1056, 2^o). Het kan ook worden ingesteld bij ter post aangetekende brief, wanneer de wet die wijze van voorziening uitdrukkelijk voorschrijft, alsook in de gevallen opgesomd in artikel 1056, 3^o, of bij conclusie, ten aanzien van iedere partij die bij het geding aanwezig of vertegenwoordigd is (artikel 1056, 4^o).

Wanneer het hoger beroep wordt ingesteld bij verzoekschrift, is de datum van het hoger beroep die waarop het verzoekschrift op de griffie is ingediend (Cass., 27 november 1997, *Arr. Cass.*, 1997, nr. 512) of, in geval van verzending van het verzoekschrift bij aangetekend schrijven, de datum van ontvangst van dat schrijven op de griffie (Cass., 10 januari 2008, *Arr. Cass.*, 2008, nr. 19). Ingeval de gedaagde partij niet verschijnt, kan de rechter de uitspraak aanhouden en bevelen dat het hoger beroep bij deurwaardersakte wordt betekend (artikel 1058 van het Gerechtelijk Wetboek). Een dergelijke betekening moet niet gebeuren binnen de beroepstermijn (Cass., 13 november 2000, *Arr. Cass.*, 2000, nr. 617).

Ten aanzien van de prejudiciële vraag

B.7. Het Hof wordt ondervraagd over de bestaanbaarheid van de artikelen 39, 40 en 1056 van het Gerechtelijk Wetboek met de artikelen 10 en 11 van de Grondwet, al dan niet in samenhang gelezen met artikel 14, lid 1, van het Internationaal Verdrag inzake burgerrechten en politieke rechten en met artikel 6 van het Europees Verdrag voor de rechten van de mens, in zoverre zij bepalen dat alleen de akte van hoger beroep die bij gerechtsdeurwaardersexploot is ingesteld, als «onontvankelijk» wordt beschouwd in geval van niet-inachtneming van de woonplaats die in België is gekozen door een in het buitenland gevestigde geïntimeerde partij, en niet de akte van hoger beroep die bij verzoekschrift is ingesteld.

In tegenstelling tot hetgeen de eisende partijen op verzet in hun memories suggereren, staat het niet aan de partijen om de draagwijdte van een prejudiciële vraag uit te breiden. Het Hof kan bijgevolg niet de bestaanbaarheid van de in het geding zijnde bepalingen met het beginsel van gelijkheid en niet-discriminatie onderzoeken in zoverre zij, ten aanzien van de wijze waarop het vonnis van eerste aanleg in kracht van gewijsde treedt, een verschil in behandeling invoeren onder de in het buitenland gevestigde geïntimeerde partijen die in België woonplaats hebben gekozen, naargelang het hoger beroep is ingesteld bij deurwaardersakte of bij verzoekschrift.

B.8. Uit de motivering van de verwijzingsbeslissing blijkt dat het geschil ten gronde betrekking heeft op een situatie waarin, achtereenvolgens, de eisende partijen op verzet (die ook de geïntimeerde partijen zijn in de beroepsprocedure waartegen verzet is ingesteld) in het exploit van betekening van het vonnis van eerste aanleg woonplaats in België hebben gekozen, de verwerende partijen op verzet (die ook de appellanten zijn in de beroepsprocedure waartegen verzet is ingesteld) tegen dat vonnis hoger beroep hebben ingesteld bij verzoekschrift, zonder daarin de akten van betekening van het vonnis waartegen hoger beroep wordt ingesteld, noch de door de eisende partijen op verzet gemaakte woonplaatskeuze in België te vermelden, de griffie van het gerecht in hoger beroep van het verzoekschrift tot hoger beroep kennis heeft gegeven aan de maatschappelijke zetel van de eisende partijen op verzet in Nederland met niet-inachtneming van de door hen gekozen woonplaats in België, het gerecht in hoger beroep ten aanzien van de eisende partijen op verzet een arrest bij verstek heeft gewezen en die eisende partijen ten slotte tegen dat arrest verzet hebben ingesteld in hoger beroep.

B.9. De partijen bij een bij dagvaarding ingestelde beroepsprocedure kunnen worden vergeleken met de partijen bij een bij verzoekschrift ingestelde beroepsprocedure, in het bijzonder wat betreft het al dan niet bestaan van een sanctie voor de akte van hoger beroep die op onregelmatige wijze is medegedeeld aan de in het buitenland gevestigde geïntimeerde partij met niet-inachtneming van de door die partij gekozen woonplaats in België, terwijl die woonplaatskeuze bij de betekening van het vonnis waartegen hoger beroep is ingesteld nochtans ter kennis is gebracht van de appellante.

B.10. Het verschil in behandeling tussen de beide in de prejudiciële vraag beoogde categorieën van rechtzoekenden berust op een objectief criterium: de wijze waarop het hoger beroep wordt ingesteld, bij dagvaarding of bij verzoekschrift.

B.11. Het Hof moet nog onderzoeken of het verschil in behandeling redelijk verantwoord is ten aanzien van de door de wetgever nagestreefde doelstelling.

B.12. Zowel uit de tekst als uit de parlementaire voorbereiding van de artikelen 860 en volgende van het Gerechtelijk Wetboek blijkt dat de wetgever beoogt de gevallen van nietigverklaring van proceshandelingen tot een minimum te beperken.

B.13. In het oorspronkelijke ontwerp van wet tot invoering van het Gerechtelijk Wetboek bestond de sanctie bepaald in artikel 40, vierde lid, van dat Wetboek niet (*Parl. St.*, Senaat, 1963-1964, nr. 60, p. 456 (verslag Van Reepinghen)). Zij is tijdens het onderzoek van het wetsontwerp in de commissie ingevoerd op grond van de volgende verantwoording:

«Artikel 40 (betekeningen aan personen die in het buitenland verblijven).

Dit artikel is door de Commissie op twee gronden gewijzigd :

1° de Commissies hebben vooreerst de wens uitgesproken, dat de betekening, wanneer zij per luchtpost geschiedt, bovendien ook met de gewone post zou geschieden, bij aangetekende brief.

[...]

2° de Commissies hebben ook het euvel willen vermijden dat door de pleiters misbruik gemaakt zou worden van de betekening aan de procureur des Konings, door voorgewende onwetendheid van de woonplaats van de tegenpartij in het buitenland. Daarom wordt er in een gebeurlijke sanctie voorzien; de betekening is nietig indien bewezen wordt dat de verzoekende partij die woonplaats kende» (*Parl. St.*, Senaat, 1964-1965, nr. 170, pp. 32-33).

B.14.1. De mogelijkheid om hoger beroep in te dienen bij verzoekschrift, zoals daarin is voorzien in artikel 1056, 2°, van het Gerechtelijk Wetboek, werd ingevoerd in het Gerechtelijk Wetboek in 1967 en was bedoeld als een vereenvoudiging ten aanzien van het voorheen verplichte deurwaardersexploot (*Parl. St.*, Kamer, 1965-1966, nr. 59/49, p. 157).

In de praktijk is het indienen van het hoger beroep bij verzoekschrift thans veralgemeend.

B.14.2. Wat de vormregels bij hoger beroep betreft, vermeldt de parlementaire voorbereiding van het Gerechtelijk Wetboek :

« [...] dat het beroep de voortzetting uitmaakt van een hangend geding, tussen partijen die reeds in de zaak betrokken zijn, waarvan de feitelijke en rechterlijke verhoudingen reeds bepaald zijn zowel door de besluiten die zij hebben genomen in eerste aanleg als door de beslissing die werd geveld. Men mag dus eenvoudiger en soepeler vormen bepalen, zowel voor het aantekenen van beroep als voor de verschijning van de partijen en zelfs voor de behandeling van de zaak. Verder laat de eenheid die de twee aanleggen verbindt toe meer kracht bij te zetten aan de werking van overdracht van het beroep en de macht om de zaak aan zich te trekken die eruit voortvloeit.

Men kan hopen dat, dank zij die versoepeling van de rechtspleging van beroep, de mogelijkheid zal bestaan de voordelen van de dubbele graad van rechtsmacht beter te verwezenlijken, met beperking nochtans tot een minimum van het tijdverlies dat er onvermijdelijk uit voortvloeit en met uitschakeling van beroepen tot verlenging van de zaak, waarvan het misbruik terecht werd gekritiseerd.

[...]

Artikel 1056 regelt de *vormen van het beroep*.

Onder het Wetboek van burgerlijke rechtspleging, is de instelling van het beroep in hoofddeel bij deurwaardersakte de regel. Deze laatste wordt door het ontwerp in stand gehouden. Hij moet enkel verplicht worden gevolgd wanneer het gaat om een beroep tegen een vonnis bij verstek. In dit geval moet men de voorzorg nemen dat de geïntimeerde degelijk wordt verwittigd van het beroep. Buiten dit geval kan het beroep ook worden ingesteld bij verzoekschrift dat wordt neergelegd ter griffie van het beroepsgerecht en bekendgemaakt aan de geïntimeerde door de griffier, ten laatste op de eerste werkdag na de neerlegging. Die vereenvoudigde rechtspleging is in beroep gerechtvaardigd doordat de partijen reeds in de zaak zijn, hun identiteit, hun woonplaats en over het algemeen hun advocaten gekend zijn, zodat de gevaren voor vergissingen, op het ogenblik van de bekendmaking bij gerechtsbrief, zeer beperkt zijn. Is er reden om te vrezen dat de geïntimeerde niet is bereikt door de kennisgeving, dan kan de rechter, trouwens op ieder ogenblik, gelasten dat het beroep betekend wordt bij deurwaardersakte» (*Parl. St.*, Senaat, 1963-1964, nr. 60, pp. 247, 249 en 250 (verslag Van Reepinghen)).

B.14.3. Tot in 1999 was de indiening van het hoger beroep bij een deurwaardersakte echter verplicht wanneer het hoger beroep gericht was tegen een vonnis bij verstek, dit krachtens artikel 1056, 1°, tweede lid, van het Gerechtelijk Wetboek, dat bepaalde :

«Het hoger beroep wordt ingesteld : 1° bij akte van een gerechtsdeurwaarder die aan de tegenpartij wordt betekend.

Deze vorm is verplicht wanneer de bestreden beslissing bij verstek is gewezen tegen de gedaagde in hoger beroep;».

De wet van 22 maart 1999 «tot opheffing van artikel 1056, 1°, tweede lid, van het Gerechtelijk Wetboek» heeft de mogelijkheid om hoger beroep in te stellen bij een verzoekschrift uitgebreid tot de beroepen ingesteld tegen bij verstek gewezen vonnissen. Voortaan kan het hoger beroep zonder onderscheid bij een verzoekschrift of bij een dagvaarding worden ingesteld, inclusief tegen een bij verstek gewezen vonnis.

Bij de parlementaire voorbereiding is die maatregel verantwoord als volgt :

«De betekening door exploit van gerechtsdeurwaarder van de akte van hoger beroep biedt in het geval van een uitspraak bij verstek van de betrokken partij in hoger beroep niet meer waarborgen dan wanneer deze akte met een verzoekschrift wordt verricht omdat de betrokken partij in hoger beroep kennis wordt gegeven van de beroepsakte met een gerechtsbrief. Bij niet-bestelling blijft deze op het postkantoor liggen en bij niet-afhaling wordt de gerechtsbrief als geldig betekend beschouwd wanneer hij juist geadresseerd is. Met betekening van het deurwaardersexploot gebeurt nagenoeg hetzelfde met dit verschil dat het exploit kan afgehaald worden op het kantoor van de gerechtsdeurwaarder. Bijgevolg is deze dure vorm van betekening overbodig en vormt zij een drempel tot de toegang tot het gerecht die moet afgebouwd worden. De rechtsingang bij verzoekschrift van de akte van hoger beroep kan perfect uitgebreid worden tot de zaken waarbij één van de partijen verstek heeft laten gaan» (*Parl. St.*, Senaat, 1997-1998, nr. 1-1063/1, pp. 3-4).

B.15. Uit hetgeen voorafgaat, vloeit voort dat de sanctie van specifieke nietigheid waarin is voorzien in artikel 40, vierde lid, van het Gerechtelijk Wetboek is verantwoord door de wil om een onrechtmatig beroep op betekeningen in het buitenland of aan de procureur des Konings te vermijden (*Cass.*, 10 december 1971, *Arr. Cass.*, 1972, p. 361).

De mogelijkheid om hoger beroep in te stellen bij verzoekschrift is verantwoord door de wil om te voorzien in een wijze van indiening van het hoger beroep die soepeler en minder duur is dan de dagvaarding, door de omstandigheid dat de continuïteit tussen de beide aanleggen de risico's op vergissing op het ogenblik van de kennisgeving van het verzoekschrift tot hoger beroep vermindert en door het feit dat de betekening bij deurwaardersexploot bij de indiening van het hoger beroep, inclusief in geval van hoger beroep ingesteld tegen een bij verstek gewezen vonnis, niet meer waarborgen biedt dan het verzoekschrift.

B.16. De beperking van de sanctie van specifieke nietigheid waarin is voorzien in artikel 40, vierde lid, van het Gerechtelijk Wetboek tot de akte van hoger beroep die bij dagvaarding wordt ingesteld, is relevant ten opzichte van de door de wetgever nagestreefde doelstellingen die in B.15 zijn vermeld.

B.17. Het recht op toegang tot de rechter, dat een onderdeel is van het recht op een eerlijk proces, kan worden onderworpen aan ontvankelijkheidsvoorwaarden, met name wat betreft het instellen van een rechtsmiddel. Die voorwaarden mogen echter niet ertoe leiden dat het recht op zodanige wijze wordt beperkt dat de kern ervan wordt aangetast. Dit zou het geval zijn wanneer de beperkingen geen wettig doel nastreven of indien er geen redelijk verband van evenredigheid bestaat tussen de aangewende middelen en het nagestreefde doel (EHRM, 24 februari 2009, *L'Erblière asbl* t. België, § 35; 29 maart 2011, *RTBF* t. België, § 69; 18 oktober 2016, *Miessen* t. België, § 63).

Meer in het bijzonder zijn de regels betreffende de vormvoorschriften en termijnen om beroep in te stellen gericht op een goede rechtsbedeling en het weren van de risico's van rechtsonzekerheid. Die regels mogen de rechtzoekenden echter niet verhinderen de beschikbare rechtsmiddelen te doen gelden.

B.18.1. De geïntimeerde partij aan wie het verzoekschrift tot hoger beroep ter kennis is gebracht op haar werkelijke woonplaats in het buitenland of, zoals in het aan de verwijzende rechter voorgelegde geschil, op haar maatschappelijke zetel in het buitenland, heeft in beginsel kennis kunnen nemen van het verzoekschrift tot hoger beroep, zodat het door de wetgever nagestreefde doel is bereikt.

B.18.2. Daarenboven zijn, behalve wanneer het hoger beroep gericht is tegen een vonnis bij verstek, de partijen bij het hoger beroep in beginsel reeds in de zaak betrokken, zijn hun identiteit, hun woonplaats en hun advocaten meestal gekend, zodat de gevaren voor vergissingen, op het ogenblik van de bekendmaking bij gerechtsbrief, zeer beperkt zijn (*Parl. St., Senaat, 1963-1964, nr. 60, pp. 247 en 250 (verslag Van Reepinghen)*).

In geval van twijfel kan de rechter de uitspraak aanhouden en, met toepassing van artikel 1058 van het Gerechtelijk Wetboek, bevelen dat het oorspronkelijk bij verzoekschrift ingestelde hoger beroep bij deurwaardersakte wordt betekend. Die regulariserende akte verzekert de eerbiediging van de rechten van verdediging van de geïntimeerde partij door het mogelijk te maken dat de akte van hoger beroep een tweede maal bij dagvaarding aan haar wordt gericht.

B.18.3. Ten slotte is, in geval van hoger beroep ingesteld bij dagvaarding, de sanctie van specifieke nietigheid waarin is voorzien in artikel 40, vierde lid, van het Gerechtelijk Wetboek bedoeld om alleen van toepassing te zijn in uitzonderlijke gevallen, rekening houdend met de artikelen 860 en volgende van het Gerechtelijk Wetboek en met de wil van de wetgever om de nietigheden wegens schending van vormvereisten tot een minimum te beperken.

B.18.4. De in het geding zijnde maatregel brengt voor de partijen bij het hoger beroep geen onevenredige gevolgen met zich mee.

B.19. Uit hetgeen voorafgaat, volgt dat het verschil in behandeling waarover aan het Hof een vraag wordt gesteld, redelijk verantwoord is.

B.20. De prejudiciële vraag dient ontkennend te worden beantwoord.

Om die redenen,

het Hof

zegt voor recht :

De artikelen 39, 40 en 1056 van het Gerechtelijk Wetboek schenden niet de artikelen 10 en 11 van de Grondwet, al dan niet in samenhang gelezen met artikel 14, lid 1, van het Internationaal Verdrag inzake burgerrechten en politieke rechten en met artikel 6 van het Europees Verdrag voor de rechten van de mens.

Aldus gewezen in het Nederlands en het Frans, overeenkomstig artikel 65 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Grondwettelijk Hof, op 12 oktober 2017.

De griffier,

F. Meersschaut

De voorzitter,

E. De Groot

COUR CONSTITUTIONNELLE

[2018/200006]

Extrait de l'arrêt n° 119/2017 du 12 octobre 2017

Numéro du rôle : 6540

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 39, 40 et 1056 du Code judiciaire, posée par la Cour d'appel d'Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents E. De Groot et J. Spreutels, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président E. De Groot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 31 octobre 2016 en cause de la société de droit néerlandais «ABN AMRO NV» et autres contre la SA «Tessenderlo Chemie» et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 15 novembre 2016, la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

«Les articles 39, 40 et 1056 du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'appel est irrecevable dans le cas d'un intimé qui a son domicile ou sa résidence à l'étranger et qui a fait élection de domicile en Belgique, lorsque l'appelant méconnaît cette élection de domicile et forme appel par exploit d'huissier de justice alors que cet appel interjeté en méconnaissance du domicile élu en Belgique d'un intimé qui a son domicile ou sa résidence à l'étranger est recevable s'il est formé par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel ?».

(...)

III. *En droit*

(...)

Quant à la compétence de la Cour

B.1. Les parties défenderesses sur opposition dans le litige au fond allèguent, en ordre principal, que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la question préjudicielle, en ce que la formulation de celle-ci conduirait le juge *a quo* à déléguer sa juridiction ou à statuer prématurément sur la recevabilité de l'appel.

B.2. La Cour, statuant au contentieux préjudiciel, doit s'exprimer au sujet d'une norme générale et non sur le cas particulier dont est saisi le juge *a quo*. Elle n'est pas compétente pour trancher le litige au fond, ni pour se prononcer sur l'application aux faits de la cause de la norme générale.

B.3.1. La question préjudicielle, telle qu'elle est formulée par le juge *a quo*, invite la Cour à se prononcer sur la différence de traitement entre les parties à l'instance d'appel, selon que l'appel est formé par acte d'huissier ou par requête, sur le plan de la sanction réservée à l'acte d'appel adressé à la partie intimée établie à l'étranger en méconnaissance du domicile élu par celle-ci en Belgique. Une telle question relève de la compétence de la Cour.

B.3.2. L'exception est rejetée.

Quant aux dispositions en cause et à leur contexte

B.4.1. L'article 39, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose :

«Lorsque le destinataire a élu domicile chez un mandataire, la signification et la notification peuvent être faites à ce domicile».

B.4.2. L'article 40 du même Code dispose :

«A ceux qui n'ont en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, la copie de l'acte est adressée par l'huissier de justice sous pli recommandé à la poste, à leur domicile ou à leur résidence à l'étranger et en outre par avion si le point de destination n'est pas dans un Etat limitrophe, sans préjudice des autres modes de transmission convenus entre la Belgique et le pays de leur domicile ou de leur résidence. La signification est réputée accomplie par la remise de l'acte aux services de la poste contre le récépissé de l'envoi dans les formes prévues au présent article.

A ceux qui n'ont en Belgique ni à l'étranger de domicile, de résidence ou de domicile élu connus, la signification est faite au procureur du Roi dans le ressort duquel siège le juge qui doit connaître ou a connu de la demande; si aucune demande n'est ou n'a été portée devant le juge, la signification est faite au procureur du Roi dans le ressort duquel le requérant a son domicile ou, s'il n'a pas de domicile en Belgique, au procureur du Roi à Bruxelles. [...]

Les significations peuvent toujours être faites à la personne si celle-ci est trouvée en Belgique.

La signification à l'étranger ou au procureur du Roi est non avenue si la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait le domicile ou la résidence ou le domicile élu en Belgique ou, le cas échéant, à l'étranger du signifié».

B.4.3. L'article 1056 du même Code dispose :

«L'appel est formé :

1° par acte d'huissier de justice signifié à partie.

2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, et notifiée par le greffier, sous pli judiciaire, à la partie intimée et, le cas échéant, à son avocat au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le dépôt;

3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe, lorsque la loi a formellement prévu ce mode de recours, ainsi que dans les matières prévues aux articles 579, 6°, 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583;

4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause».

B.5.1. En vertu de l'article 39, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, lorsque le destinataire a élu domicile chez un mandataire, la signification et la notification peuvent être faites à ce domicile. Cette disposition n'impose pas la signification ou la notification au domicile élu en Belgique lorsque le destinataire est domicilié en Belgique ou, pour une personne morale, lorsqu'elle y a son siège social (Cass., 12 janvier 2012, *Pas.*, 2012, I, n° 30. Dans le même sens : Cass., 26 février 2010, *Pas.*, 2010, n° 136; 10 mai 2012, *Pas.*, 2012, n° 294).

B.5.2. Si une personne à qui un huissier de justice adresse une signification n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, l'huissier signifie l'acte à cette personne à son domicile ou à sa résidence à l'étranger (article 40, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire).

Lorsqu'une personne n'a en Belgique ou à l'étranger ni domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, la signification est faite au procureur du Roi dans le ressort duquel siège le juge qui doit connaître ou a connu de la demande (article 40, alinéa 2, du Code judiciaire).

B.5.3. En vertu de l'article 40, alinéa 4, du Code judiciaire, la signification faite à l'étranger ou au procureur du Roi est «non avenue» si la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait le domicile ou la résidence ou le domicile élu en Belgique ou, le cas échéant, à l'étranger du signifié (Cass., 18 septembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 71; 15 novembre 1991, *Pas.*, 1992, I, n° 144; 9 janvier 1997, *Pas.*, 1997, I, n° 22). Il en résulte que la signification au domicile élu en Belgique est obligatoire lorsque la partie signifiée est établie à l'étranger, si la partie adverse connaissait le domicile élu.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'élection de domicile qui est faite dans l'exploit de signification d'une décision judiciaire vaut pour tous les actes de procédure qui se rattachent à cette décision et, notamment, pour les voies de recours qui peuvent être exercées contre elle (Cass., 18 septembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 71; 16 octobre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 207; 29 mai 2009, *Pas.*, 2009, n° 359).

B.6.1. Le délai d'appel est d'un mois à partir de la signification ou de la notification du jugement entrepris (article 1051, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire).

B.6.2. L'appel est formé par acte d'huissier de justice signifié à partie (article 1056, 1°, du Code judiciaire) ou par requête déposée au greffe ou envoyée au greffe par la poste (article 1056, 2°). Il peut aussi être formé par lettre recommandée à la poste, lorsque la loi a formellement prévu ce mode de recours ainsi que dans les cas énumérés à l'article 1056, 3°, ou par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause (article 1056, 4°).

Lorsque l'appel est formé par requête, la date de l'appel est celle à laquelle la requête a été déposée au greffe (Cass., 27 novembre 1997, *Pas.*, 1997, II, n° 512) ou, en cas d'envoi de la requête par pli recommandé, la date de la réception de ce pli au greffe (Cass., 10 janvier 2008, *Pas.*, 2008, n° 19). En cas de défaut de l'intimé, le juge peut surseoir à statuer et ordonner la signification de l'acte d'appel par huissier (article 1058 du Code judiciaire). Une telle signification ne doit pas intervenir dans le délai d'appel (Cass., 13 novembre 2000, *Pas.*, 2000, II, n° 617).

Quant à la question préjudicielle

B.7. La Cour est interrogée sur la compatibilité des articles 39, 40 et 1056 du Code judiciaire avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'ils prévoient que seul l'acte d'appel formé par exploit d'huissier de justice est considéré comme «irrecevable» en cas de méconnaissance du domicile élu en Belgique par une partie intimée établie à l'étranger, et non l'acte d'appel formé par requête.

Contrairement à ce que les parties demanderesses sur opposition suggèrent dans leurs mémoires, il n'appartient pas aux parties d'étendre la portée d'une question préjudicielle. La Cour ne peut dès lors examiner la compatibilité des dispositions en cause avec le principe d'égalité et de non-discrimination en ce qu'elles instaurent une différence de traitement entre les parties intimées établies à l'étranger qui ont élu domicile en Belgique, selon que l'appel est formé par acte d'huissier ou par requête, quant à la manière dont le jugement de première instance acquiert force de chose jugée.

B.8. Il ressort des motifs de la décision de renvoi que le litige au fond porte sur une situation dans laquelle, successivement, les parties demanderesses sur opposition (qui sont également les parties intimées dans la procédure d'appel dont opposition) ont fait élection de domicile en Belgique dans l'exploit de signification du jugement de première instance, les parties défenderesses sur opposition (qui sont également les parties appelantes dans la procédure d'appel dont opposition) ont formé appel contre ce jugement par voie de requête sans mentionner dans celle-ci ni les actes de signification du jugement dont appel, ni l'élection de domicile en Belgique effectuée par les parties demanderesses sur opposition, le greffe de la juridiction d'appel a notifié la requête d'appel au siège social des parties demanderesses sur opposition aux Pays-Bas en méconnaissance du domicile élu par celles-ci en Belgique, la juridiction d'appel a rendu un arrêt par défaut à l'égard des parties demanderesses sur opposition et enfin, celles-ci ont formé opposition en degré d'appel contre cet arrêt.

B.9. Les parties à une procédure d'appel introduite par citation peuvent être comparées aux parties à une procédure d'appel introduite par voie de requête, en particulier en ce qui concerne l'existence ou non d'une sanction de l'acte d'appel communiqué de manière irrégulière à la partie intimée établie à l'étranger en méconnaissance du domicile élu par celle-ci en Belgique, alors que cette élection de domicile avait pourtant été portée à la connaissance de la partie appelante lors de la signification du jugement dont appel.

B.10. La différence de traitement entre les deux catégories de justiciables visées par la question préjudicielle repose sur un critère objectif : le mode d'introduction de l'appel, par citation ou par requête.

B.11. La Cour doit encore examiner si la différence de traitement est raisonnablement justifiée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur.

B.12. Il ressort tant du texte que des travaux préparatoires des articles 860 et suivants du Code judiciaire que le législateur entend réduire au minimum les cas de nullité des actes de procédure.

B.13. Dans le projet de loi initial instituant le Code judiciaire, la sanction prévue à l'article 40, alinéa 4, de ce Code n'existait pas (*Doc. parl.*, Sénat, 1963-1964, n° 60, p. 456 (rapport Van Reepinghen)). Elle a été introduite lors de l'examen du projet de loi en commission, sur la base de la justification suivante :

«Article 40 (significations aux personnes résidant à l'étranger)

Cet article est modifié par les Commissions quant à deux points :

1° en premier lieu, les Commissions ont exprimé le vœu que la signification, lorsqu'elle se fait par la poste aérienne, soit faite en outre par voie ordinaire, sous pli recommandé.

[...]

2° d'autre part, les Commissions ont voulu éviter l'inconvénient résultant du fait que les plaideurs, sous prétexte d'ignorer le domicile de la partie adverse à l'étranger, abusent de la signification au procureur du Roi. A cette fin, une sanction éventuelle est prévue : la signification est nulle s'il est prouvé que la partie demanderesse avait connaissance de ce domicile» (*Doc. parl.*, Sénat, 1964-1965, n° 170, pp. 32-33).

B.14.1. La possibilité d'interjeter appel par voie de requête comme le prévoit l'article 1056, 2°, du Code judiciaire a été insérée dans ce Code en 1967 en vue de simplifier la procédure par rapport à celle de l'exploit d'huissier, qui était antérieurement obligatoire (*Doc. parl.*, Chambre, 1965-1966, n° 59/49, p. 157).

En pratique, l'introduction de l'appel par voie de requête est aujourd'hui généralisée.

B.14.2. S'agissant des formes de l'appel, les travaux préparatoires du Code judiciaire énoncent :

« [...] l'appel constitue la poursuite d'un litige en cours, entre parties déjà en cause, dont les rapports de fait et de droit ont déjà été établis généralement tant par les conclusions qu'elles ont prises en première instance que par la décision qui a été rendue. Il est donc permis de prévoir des formes plus simples et plus souples pour l'introduction de l'appel, pour la comparaison des parties et même pour l'instruction de l'affaire. De plus l'unité qui lie les deux instances permet de donner plus de force à l'effet dévolutif de l'appel et au pouvoir d'évocation qui en découle.

On peut espérer que grâce à cet assouplissement de la procédure d'appel, il sera possible de mieux réaliser les avantages que présente le double degré de juridiction, tout en limitant la perte de temps qui en résulte inévitablement et en écartant les appels dilatoires justement critiqués.

[...]

L'article 1056 règle les *formes de l'appel*.

Sous l'empire du Code de procédure civile, la formation de l'*appel principal* par acte d'huissier constitue la règle. Celle-ci est maintenue dans le projet. Elle ne doit être obligatoirement suivie que lorsqu'il s'agit d'un appel dirigé contre un jugement par défaut. Il faut, en ce cas, prendre des précautions pour que l'intimé soit dûment averti de l'appel. Ce cas excepté, l'appel peut aussi être formé par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel, et notifiée à l'intimé par le greffier, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le dépôt. Cette procédure simplifiée se justifie en appel par cela que les parties sont déjà à la cause, que leur identité, leur domicile et le plus généralement leurs avocats sont connus, en sorte que les risques d'erreur, au moment de la notification par pli judiciaire, sont fort réduits. S'il y a lieu de craindre que l'intimé n'ait pas été atteint par la notification, le juge d'appel peut, à tout moment d'ailleurs, ordonner que l'appel soit signifié par acte d'huissier» (*Doc. parl.*, Sénat, 1963-1964, n° 60, pp. 247, 249 et 250 (rapport Van Reepinghen)).

B.14.3. Jusqu'en 1999, l'introduction de l'appel par acte d'huissier était toutefois obligatoire lorsque l'appel était dirigé contre un jugement par défaut, en vertu de l'article 1056, 1°, deuxième alinéa, du Code judiciaire qui disposait :

«L'appel est formé : 1° par acte d'huissier signifié à partie.

Cette forme est obligatoire lorsque la décision entreprise a été rendue par défaut contre la partie intimée; ».

La loi du 22 mars 1999 «abrogeant l'article 1056, 1°, deuxième alinéa, du Code judiciaire» a étendu la possibilité de former appel par requête aux appels formés contre des jugements rendus par défaut. Désormais, l'appel peut être formé indifféremment par requête ou par citation, en ce compris contre un jugement rendu par défaut.

Selon les travaux préparatoires, cette mesure est justifiée comme suit :

«La signification par exploit d'huissier de l'acte d'appel n'offre pas, en cas de décision rendue par défaut de la partie concernée, davantage de garanties que si cette démarche était accomplie par voie de requête, du fait que l'intimé est avisé par pli judiciaire de l'acte d'appel. En cas de non-distribution, ce pli reste en dépôt au bureau de poste et, s'il n'est pas retiré, le pli judiciaire est réputé avoir été signifié valablement si l'adresse était correcte. La situation est pratiquement la même en cas de signification de l'exploit d'huissier, sauf que cet exploit peut être retiré en l'étude de l'huissier. Par conséquent, cette forme coûteuse de signification est superflue et constitue un obstacle, qui doit être éliminé, à l'accès à la justice. L'introduction de l'acte d'appel par requête peut parfaitement être étendue aux affaires dans lesquelles une partie a fait défaut» (*Doc. parl.*, Sénat, 1997-1998, n° 1-1063/1, pp. 3-4).

B.15. Il découle de ce qui précède que la sanction de nullité spécifique prévue à l'article 40, alinéa 4, du Code judiciaire a été justifiée par la volonté d'éviter un recours abusif aux significations à l'étranger et au procureur du Roi (*Cass.*, 10 décembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 356).

La possibilité d'interjeter appel par voie de requête a été justifiée par la volonté de prévoir un mode d'introduction de l'appel plus souple et moins coûteux que la citation, par la circonstance que la continuité entre les deux instances réduit les risques d'erreur au moment de la notification de la requête d'appel et par le fait que la signification par exploit d'huissier n'offre pas plus de garanties que la requête lors de l'introduction de l'appel, y compris en cas d'appel formé contre un jugement rendu par défaut.

B.16. La limitation de la sanction de nullité spécifique prévue à l'article 40, alinéa 4, du Code judiciaire à l'acte d'appel qui est introduit par voie de citation est pertinente par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur précités en B.15.

B.17. Le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une voie de recours. Ces conditions ne peuvent cependant aboutir à restreindre le droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Tel serait le cas si les restrictions imposées ne tendaient pas vers un but légitime et s'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (CEDH, 24 février 2009, *L'Érablière ASBL c. Belgique*, § 35; 29 mars 2011, *RTBF c. Belgique*, § 69; 18 octobre 2016, *Miessen c. Belgique*, § 63).

Plus particulièrement, les règles relatives aux formalités et délais fixés pour former un recours visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. Toutefois, ces règles ne peuvent empêcher les justiciables de se prévaloir des voies de recours disponibles.

B.18.1. La partie intimée à laquelle la requête d'appel a été notifiée à son domicile réel à l'étranger ou, comme dans le litige soumis au juge *a quo*, à son siège social à l'étranger, a en principe pu prendre connaissance de la requête d'appel, de manière telle que le but poursuivi par le législateur a été atteint.

B.18.2. En outre, sauf lorsque l'appel est dirigé contre un jugement par défaut, les parties à l'instance d'appel sont en principe déjà à la cause, leur identité, leur domicile et leurs avocats sont le plus souvent connus, en sorte que les risques d'erreur, au moment de la notification par pli judiciaire, sont fort réduits (*Doc. parl.*, Sénat, 1963-1964, n° 60, pp. 247 et 250 (rapport Van Reepinghen)).

En cas de doute, le juge peut surseoir à statuer et ordonner la signification par huissier de l'acte d'appel initialement formé par requête, en application de l'article 1058 du Code judiciaire. Cet acte de régularisation assure le respect des droits de la défense de la partie intimée en permettant que l'acte d'appel lui soit adressé une seconde fois par voie de citation.

B.18.3. Enfin, en cas d'appel formé par citation, la sanction de nullité spécifique prévue à l'article 40, alinéa 4, du Code judiciaire est vouée à s'appliquer uniquement dans des cas exceptionnels compte tenu des articles 860 et suivants du Code judiciaire et de la volonté du législateur de réduire au minimum les nullités pour violation de formes.

B.18.4. La mesure en cause n'entraîne pas de conséquences disproportionnées pour les parties à l'instance d'appel.

B.19. Il résulte de ce qui précède que la différence de traitement à propos de laquelle la Cour est interrogée est raisonnablement justifiée.

B.20. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 39, 40 et 1056 du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 12 octobre 2017.

Le greffier,

F. Meersschaut

Le président,

E. De Groot

ÜBERSETZUNG

VERFASSUNGSGERICHTSHOF

[2018/200006]

Auszug aus dem Entscheid Nr. 119/2017 vom 12. Oktober 2017

Geschäftsverzeichnisnummer 6540

In Sachen: Vorabentscheidungsfrage in Bezug auf die Artikel 39, 40 und 1056 des Gerichtsgesetzbuches, gestellt vom Appellationshof Antwerpen.

Der Verfassungsgerichtshof,

zusammengesetzt aus den Präsidenten E. De Groot und J. Spreutels, und den Richtern L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet und R. Leysen, unter Assistenz des Kanzlers F. Meersschaut, unter dem Vorsitz des Präsidenten E. De Groot,

erlässt nach Beratung folgenden Entscheid:

I. *Gegenstand der Vorabentscheidungsfrage und Verfahren*

In seinem Entscheid vom 31. Oktober 2016 in Sachen der Gesellschaft niederländischen Rechts «ABN AMRO NV» und anderer gegen die «Tessenderlo Chemie» AG und andere, dessen Ausfertigung am 15. November 2016 in der Kanzlei des Gerichtshofes eingegangen ist, hat der Appellationshof Antwerpen folgende Vorabentscheidungsfrage gestellt:

«Verstoßen die Artikel 39, 40 und 1056 des Gerichtsgesetzbuches gegen die Artikel 10 und 11 der Verfassung, an sich oder in Verbindung mit Artikel 14 Absatz 1 des Internationalen Paktes über bürgerliche und politische Rechte und Artikel 6 der Europäischen Menschenrechtskonvention, indem die Berufung im Falle eines Berufungsbeklagten, der seinen Wohnsitz oder Wohnort im Ausland hat und seinen Wohnsitz in Belgien gewählt hat, unzulässig ist, wenn der Berufungskläger diese Wohnsitzwahl missachtet und Berufung mittels Gerichtsvollzieherurkunde einlegt, während diese Berufung unter Missachtung des in Belgien gewählten Wohnsitzes eines Berufungsbeklagten, der seinen Wohnsitz oder Wohnort im Ausland hat, zulässig ist, wenn sie mittels bei der Kanzlei des Berufungsrichters hinterlegter Antragschrift eingelegt wird?».

(...)

III. *Rechtliche Würdigung*

(...)

In Bezug auf die Zuständigkeit des Gerichtshofes

B.1. Die Einspruchsbeklagten im Ausgangsverfahren führen in der Hauptsache an, dass der Gerichtshof nicht zuständig sei, über die Vorabentscheidungsfrage zu befinden, insofern deren Formulierung den vorlegenden Richter dazu bringe, seine Gerichtsbarkeit zu übertragen oder vorzeitig über die Zulässigkeit der Berufung zu urteilen.

B.2. Der Gerichtshof, der in einem Vorabentscheidungsverfahren urteilt, muss über eine allgemeine Norm befinden und nicht über den Einzelfall, der bei dem vorlegenden Richter anhängig ist. Er ist nicht befugt, über den Streitfall zur Sache zu urteilen, und ebenfalls nicht, sich zur Anwendung der allgemeinen Norm auf den Sachverhalt der Rechtssache zu äußern.

B.3.1. In der Vorabentscheidungsfrage, so wie sie durch den vorlegenden Richter verfasst wurde, wird der Gerichtshof gebeten, sich zu dem Behandlungsunterschied zwischen den Parteien im Berufungsverfahren zu äußern, je nachdem, ob die Berufung durch Gerichtsvollzieherurkunde oder durch Antragschrift eingereicht werde, hinsichtlich der Sanktion, die der Berufungsschrift vorbehalten sei, die an die im Ausland niedergelassene Berufungsbeklagte unter Missachtung des durch diese Partei in Belgien gewählten Wohnsitzes gerichtet werde. Eine solche Frage gehört zum Zuständigkeitsbereich des Gerichtshofes.

B.3.2. Die Einrede wird abgewiesen.

In Bezug auf die fraglichen Bestimmungen und deren Kontext

B.4.1. Artikel 39 Absatz 1 des Gerichtsgesetzbuches bestimmt:

«Wenn der Adressat seinen Wohnsitz bei einem Bevollmächtigten gewählt hat, dürfen die Zustellung und die Notifizierung an diesem Wohnsitz erfolgen».

B.4.2. Artikel 40 desselben Gesetzbuches bestimmt:

«Wer in Belgien keinen bekannten Wohnsitz, Wohnort oder gewählten Wohnsitz hat, dem schickt der Gerichtsvollzieher eine Abschrift der Urkunde per Einschreibebrief an seinen Wohnsitz oder Wohnort im Ausland und außerdem per Luftpost, wenn der Bestimmungsort nicht in einem Nachbarland liegt, und zwar unbeschadet der von Belgien und dem Land, wo er seinen Wohnsitz oder Wohnort hat, vereinbarten Form der Übermittlung. Die Zustellung gilt als vollzogen, wenn die Urkunde dem Postdienst gegen Empfangsbestätigung in den durch vorliegenden Artikel vorgeschriebenen Formen übergeben wurde.

Hat der Betreffende weder in Belgien noch im Ausland einen bekannten Wohnsitz, Wohnort oder gewählten Wohnsitz, erfolgt die Zustellung an den Prokurator des Königs, in dessen Gerichtshofsbereich der Richter, der in der Sache zu erkennen hat oder erkannt hat, seinen Sitz hat; wurde oder wird keine Klage vor den Richter gebracht, erfolgt die Zustellung an den Prokurator des Königs, in dessen Gerichtshofsbereich der Antragsteller seinen Wohnsitz hat, oder, wenn er keinen Wohnsitz in Belgien hat, an den Prokurator des Königs von Brüssel. [...]

Die Zustellungen dürfen immer an die Person selbst erfolgen, wenn diese in Belgien angetroffen wird.

Die Zustellung im Ausland oder an den Prokurator des Königs ist nichtig, wenn die Partei, auf deren Antrag sie vorgenommen wurde, den belgischen oder gegebenenfalls ausländischen Wohnsitz, Wohnort oder ausgewählten Wohnsitz der Person, an die die Zustellung erfolgt ist, kannte».

B.4.3. Artikel 1056 desselben Gesetzbuches bestimmt:

«Die Berufung wird eingelegt:

1. durch Gerichtsvollzieherurkunde, die der Gegenpartei zugestellt wird,
2. durch eine Antragschrift, die bei der Kanzlei des Berufungsgerichts in so vielen Exemplaren hinterlegt wird, wie es Parteien des Rechtsstreits gibt, und die dem Berufungsbeklagten und gegebenenfalls seinem Rechtsanwalt vom Greffier spätestens am ersten Werktag nach ihrer Hinterlegung per Gerichtsbrief notifiziert wird,
3. per Einschreibebrief, der an die Kanzlei geschickt wird, wenn das Gesetz diese Beschwerdemöglichkeit ausdrücklich vorsieht, sowie in den Angelegenheiten, die in den Artikeln 579 Nr. 6, 580 Nr. 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10 und 11, 581 Nr. 2, 582 Nr. 1 und 2 und 583 vorgesehen sind,
4. durch Schriftsätze an alle Parteien, die beim Rechtsstreit anwesend oder vertreten sind».

B.5.1. Wenn der Adressat seinen Wohnsitz bei einem Bevollmächtigten gewählt hat, dürfen gemäß Artikel 39 Absatz 1 des Gerichtsgesetzbuches die Zustellung und die Notifizierung an diesem Wohnsitz erfolgen. Durch diese Bestimmung wird nicht die Verpflichtung auferlegt, die Zustellung oder die Notifizierung an diesem in Belgien gewählten Wohnsitz vornehmen zu lassen, wenn der Adressat seinen Wohnsitz in Belgien hat oder - im Falle einer juristischen Person - wenn er dort seinen Gesellschaftssitz hat (Kass., 12. Januar 2012, *Arr. Cass.*, 2012, Nr. 30. Im gleichen Sinne: Kass., 26. Februar 2010, *Arr. Cass.*, 2010, Nr. 136; 10. Mai 2012, *Arr. Cass.*, 2012, Nr. 294).

B.5.2. Wenn eine Person, an die ein Gerichtsvollzieher eine Zustellung vornimmt, in Belgien keinen bekannten Wohnsitz, Wohnort oder gewählten Wohnsitz hat, stellt dieser Gerichtsvollzieher die Urkunde an diese Person an ihrem Wohnsitz oder Wohnort im Ausland zu (Artikel 40 Absatz 1 des Gerichtsgesetzbuches).

Wenn eine Person weder in Belgien noch im Ausland einen bekannten Wohnsitz, Wohnort oder gewählten Wohnsitz hat, erfolgt die Zustellung an den Prokurator des Königs, in dessen Gerichtshofsbereich der Richter, der in der Sache zu erkennen hat oder erkannt hat, seinen Sitz hat (Artikel 40 Absatz 2 des Gerichtsgesetzbuches).

B.5.3. Aufgrund von Artikel 40 Absatz 4 des Gerichtsgesetzbuches ist die Zustellung im Ausland oder an den Prokurator des Königs «nichtig», wenn die Partei, auf deren Antrag sie vorgenommen wurde, den belgischen oder gegebenenfalls ausländischen Wohnsitz, Wohnort oder gewählten Wohnsitz des Adressaten kannte (Kass., 18. September 1980, *Arr. Cass.*, 1980-1981, S. 70; 15. November 1991, *Arr. Cass.*, 1992, Nr. 144; 9. Januar 1997, *Arr. Cass.*, 1997, Nr. 22). Daraus ergibt sich, dass die Zustellung am gewählten Wohnsitz in Belgien Pflicht ist, wenn der Zustellungsempfänger im Ausland niedergelassen ist, insofern die Gegenpartei den gewählten Wohnsitz kannte.

Gemäß der Rechtsprechung des Kassationshofes gilt die Wohnsitzwahl, die in der Zustellungsurkunde einer gerichtlichen Entscheidung vorgenommen wird, für alle Verfahrenshandlungen, die mit dieser Entscheidung zusammenhängen, und unter anderem für die Rechtsmittel, die dagegen angewandt werden können (Kass., 18. September 1980, *Arr. Cass.*, 1980-1981, S. 70; 16. Oktober 1980, *Arr. Cass.*, 1980-1981, S. 173; 29. Mai 2009, *Arr. Cass.*, 2009, Nr. 359).

B.6.1. Die Berufungsfrist beträgt einen Monat ab Zustellung oder Notifizierung des angefochtenen Urteils (Artikel 1051 Absatz 1 des Gerichtsgesetzbuches).

B.6.2. Die Berufung wird eingelegt durch Gerichtsvollzieherurkunde, die der Gegenpartei zugestellt wird (Artikel 1056 Nr. 1 des Gerichtsgesetzbuches) oder durch eine Antragschrift, die bei der Kanzlei hinterlegt oder per Post an die Kanzlei geschickt wird (Artikel 1056 Nr. 2). Sie kann auch mit bei der Post aufgegebenem Einschreibebrief eingelegt werden, wenn das Gesetz diese Beschwerdemöglichkeit ausdrücklich vorsieht, sowie in den in Artikel 1056 Nr. 3 aufgelisteten Fällen oder durch Schriftsätze an alle Parteien, die beim Rechtsstreit anwesend oder vertreten sind (Artikel 1056 Nr. 4).

Wenn die Berufung durch Antragschrift eingereicht wird, ist das Datum der Berufung dasjenige, an dem die Antragschrift bei der Kanzlei eingereicht wurde (Kass., 27. November 1997, *Arr. Cass.*, 1997, Nr. 512), oder, im Fall des Versands der Antragschrift durch Einschreibebrief, das Datum des Eingangs dieses Schreibens bei der Kanzlei (Kass., 10. Januar 2008, *Arr. Cass.*, 2008, Nr. 19). Wenn die geladene Partei nicht erscheint, kann der Richter die Urteilsverkündung aussetzen und anordnen, dass die Berufung durch Gerichtsvollzieherurkunde zugestellt wird (Artikel 1058 des Gerichtsgesetzbuches). Eine solche Zustellung muss nicht innerhalb der Berufungsfrist erfolgen (Kass., 13. November 2000, *Arr. Cass.*, 2000, Nr. 617).

In Bezug auf die Vorabentscheidungsfrage

B.7. Der Gerichtshof wird zur Vereinbarkeit der Artikel 39, 40 und 1056 des Gerichtsgesetzbuches mit den Artikeln 10 und 11 der Verfassung, gegebenenfalls in Verbindung mit Artikel 14 Absatz 1 des Internationalen Paktes über bürgerliche und politische Rechte und mit Artikel 6 der Europäischen Menschenrechtskonvention, befragt, insofern sie bestimmt, dass nur die durch Gerichtsvollzieherurkunde eingereichte Berufungsschrift als «unzulässig» gelte im Falle der Missachtung des Wohnsitzes, der in Belgien durch einen im Ausland niedergelassenen Berufungsbeklagten gewählt worden sei, und nicht die durch Antragschrift eingereichte Berufungsschrift.

Im Gegensatz zu dem, was die Einspruchskläger in ihren Schriftsätzen anregen, obliegt es den Parteien nicht, die Tragweite einer Vorabentscheidungsfrage zu erweitern. Der Gerichtshof kann folglich nicht die Vereinbarkeit der fraglichen Bestimmungen anhand des Grundsatzes der Gleichheit und Nichtdiskriminierung prüfen, insofern durch sie bezüglich der Weise, auf die das erstinstanzliche Urteil formelle Rechtskraft erlange, ein Behandlungsunterschied eingeführt werde zwischen den im Ausland niedergelassenen Berufungsbeklagten, die Wohnsitz in Belgien gewählt hätten, je nachdem, ob die Berufung durch Gerichtsvollzieherurkunde oder durch Antragschrift eingeleitet worden sei.

B.8. Aus der Begründung der Vorlageentscheidung geht hervor, dass die Streitsache im Ausgangsverfahren eine Situation betrifft, in der nacheinander die Einspruchskläger (die auch die Berufungsbeklagten im Berufungsverfahren sind, gegen das Einspruch eingelegt wird) in der Urkunde zur Zustellung des erstinstanzlichen Urteils Wohnsitz in Belgien gewählt haben, die Einspruchsbeklagten (die auch die Berufungsskläger im Berufungsverfahren sind, gegen das Einspruch eingelegt wird) gegen dieses Urteil Berufung durch Antragschrift eingereicht haben, ohne darin die Urkunden zur Zustellung des Urteils, gegen das Berufung eingelegt wird, oder die durch die Einspruchskläger getroffene Wohnsitzwahl in Belgien anzugeben, die Kanzlei des Berufungsgerichts die Berufungsschrift notifiziert hat am Gesellschaftssitz der Einspruchskläger in den Niederlanden unter Missachtung des von ihnen in Belgien gewählten Wohnsitzes, das Berufungsgericht in Bezug auf die Einspruchskläger einen Versäumnisentscheid erlassen hat und die klagenden Parteien schließlich gegen diesen Entscheid Einspruch in der Berufungsinstanz eingelegt haben.

B.9. Die Parteien in einem durch Ladung eingeleiteten Berufungsverfahren können mit den Parteien in einem durch Antragschrift eingeleiteten Berufungsverfahren verglichen werden, insbesondere hinsichtlich einer gegebenenfalls bestehenden Sanktion für die Berufungsschrift, die regelwidrig dem im Ausland niedergelassenen Berufungsbeklagten unter Missachtung des durch diese Partei in Belgien gewählten Wohnsitzes übermittelt wurde, während diese Wohnsitzwahl bei der Zustellung des Urteils, gegen das Berufung eingelegt wurde, dennoch der Berufungsklägerin zur Kenntnis gebracht wurde.

B.10. Der Behandlungsunterschied zwischen den beiden in der Vorabentscheidungsfrage erwähnten Kategorien von Rechtsuchenden beruht auf einem objektiven Kriterium: die Weise, auf die Berufung eingelegt wird, entweder durch Ladung oder durch Antragschrift.

B.11. Der Gerichtshof muss noch prüfen, ob der Behandlungsunterschied vernünftig gerechtfertigt ist hinsichtlich der Zielsetzung des Gesetzgebers.

B.12. Sowohl aus dem Wortlaut als auch aus den Vorarbeiten der Artikel 860 ff. des Gerichtsgesetzbuches geht hervor, dass der Gesetzgeber bezweckt, die Fälle der Nichtigerklärung von Verfahrenshandlungen auf ein Mindestmaß zu begrenzen.

B.13. Im ursprünglichen Entwurf des Gesetzes zur Einführung des Gerichtsgesetzbuches bestand die in Artikel 40 Absatz 4 dieses Gesetzgebuches festgelegte Sanktion nicht (*Parl. Dok.*, Senat, 1963-1964, Nr. 60, S. 456 (Bericht Van Reepinghen)). Sie wurde während der Prüfung des Gesetzentwurfs im Ausschuss aufgrund folgender Begründung eingeführt:

«Artikel 40 (Zustellungen an Personen, die sich im Ausland aufhalten).

Dieser Artikel wurde durch den Ausschuss aus zwei Gründen geändert:

1. die Ausschüsse haben zunächst den Wunsch geäußert, dass die Zustellung, wenn sie per Luftpost erfolgt, außerdem auch mit normaler Post durch Einschreibebrief erfolgt.

[...]

2. die Ausschüsse haben auch den Missstand vermeiden wollen, dass die Plädierenden die Zustellung an den Prokurator des Königs missbrauchen würden durch die vorgebliche Unkenntnis des Wohnsitzes der Gegenpartei im Ausland. Daher wird für solche Fälle eine Sanktion vorgesehen; die Zustellung ist nichtig, wenn bewiesen wird, dass die klagende Partei diesen Wohnsitz kannte» (*Parl. Dok.*, Senat, 1964-1965, Nr. 170, SS. 32-33).

B.14.1. Die Möglichkeit, Berufung durch eine Antragschrift einzulegen, so wie sie in Artikel 1056 Nr. 2 des Gerichtsgesetzbuches vorgesehen ist, wurde 1967 in das Gerichtsgesetzbuch eingeführt und sollte zur Vereinfachung angesichts der vorher zwingend vorgesehenen Gerichtsvollzieherurkunde dienen (*Parl. Dok.*, Kammer, 1965-1966, Nr. 59/49, S. 157).

In der Praxis ist das Einlegen einer Berufung durch Antragschrift nunmehr verallgemeinert.

B.14.2. Bezüglich der Formregeln in der Berufungsinstanz heißt es in den Vorarbeiten zum Gerichtsgesetzbuch,

«dass die Klage die Fortsetzung eines anhängigen Verfahrens zwischen Parteien ist, die bereits an der Rechtssache beteiligt sind, deren faktische und gerichtliche Verhältnisse bereits feststehen, sowohl durch die Schlussanträge, die sie in erster Instanz eingereicht haben, als auch durch die ergangene Entscheidung. Man darf also einfachere und flexiblere Formen festlegen, sowohl für das Einlegen der Berufung als auch für das Erscheinen der Parteien und selbst für die Behandlung der Rechtssache. Ferner ermöglicht die Einheit zwischen den beiden Instanzen es, der Devolutivwirkung der Berufung und der sich daraus ergebenden Befugnis, die Sache an sich zu ziehen, eine größere Kraft zu verleihen.

Man kann hoffen, dass dank dieser flexibleren Gestaltung des Berufungsverfahrens die Möglichkeit bestehen wird, die Vorteile des doppelten Rechtszugs besser zu verwirklichen, jedoch begrenzt auf ein Mindestmaß an Zeitverlust, der sich unvermeidlich daraus ergibt, und mit Ausschluss von Berufungen zur Verzögerung der Rechtssache, deren Missbrauch zu Recht kritisiert wurde.

[...]

Artikel 1056 regelt die *Formen der Berufung*.

Unter der Geltung des Zivilprozessgesetzbuches ist das Einlegen der *Hauptberufung durch Gerichtsvollzieherurkunde* die Regel. Diese wird durch den Entwurf beibehalten. Sie muss nur zwingend eingehalten werden, wenn es um eine Berufung gegen ein Versäumnisurteil geht. In diesem Fall muss man die Vorsorge treffen, dass der Berufungsbeklagte tatsächlich über die Berufung benachrichtigt wird. Abgesehen von diesem Fall kann die Berufung auch durch *Antragschrift* eingelegt werden, die bei der Kanzlei des Berufungsgerichts hinterlegt und dem Berufungsbeklagten durch den Kanzler spätestens am ersten Werktag nach der Hinterlegung zur Kenntnis gebracht wird. Dieses vereinfachte Verfahren ist in der Berufungsinstanz gerechtfertigt, da die Parteien bereits an der Sache beteiligt sind, ihre Identität, ihr Wohnsitz und im Allgemeinen ihre Rechtsanwälte bekannt sind, weshalb die Gefahr von Irrtümern zum Zeitpunkt der Notifizierung durch Gerichtsbrief sehr begrenzt ist. Wenn Anlass zu der Befürchtung besteht, dass der Berufungsbeklagte durch die Notifizierung nicht erreicht wurde, kann der Richter, übrigens jederzeit, anordnen, dass die Berufung durch Gerichtsvollzieherurkunde zugestellt wird» (*Parl. Dok.*, Senat, 1963-1964, Nr. 60, SS. 247, 249 und 250 (Bericht Van Reepinghen)).

B.14.3. Bis 1999 war das Einlegen der Berufung durch Gerichtsvollzieherurkunde jedoch verpflichtend, wenn die Berufung gegen ein Versäumnisurteil gerichtet war, dies aufgrund von Artikel 1056 Nr. 1 Absatz 2 des Gerichtsgesetzbuches, der bestimmte:

«Die Berufung wird eingelegt: 1. durch Gerichtsvollzieherurkunde, die der Gegenpartei zugestellt wird.

Diese Form ist verpflichtend, wenn die angefochtene Entscheidung im Versäumniswege gegen den Geladenen im Berufungsverfahren ergangen ist;».

Durch das Gesetz vom 22. März 1999 «zur Aufhebung von Artikel 1056 Nr. 1 Absatz 2 des Gerichtsgesetzbuches» wurde die Möglichkeit, Berufung durch Antragschrift einzulegen, auf die Berufungen ausgedehnt, die gegen Versäumnisurteile eingeleitet werden. Nunmehr kann die Berufung ohne Unterschied durch Antragschrift oder durch Ladung eingereicht werden, auch gegen ein Versäumnisurteil.

In den Vorarbeiten wurde diese Maßnahme wie folgt gerechtfertigt:

«Die Zustellung der Berufungsschrift durch Gerichtsvollzieherurkunde bietet im Falle eines Versäumnisurteils der betroffenen Partei im Berufungsverfahren nicht mehr Garantien als in dem Fall, in dem diese Handlung durch Antragschrift erfolgt, weil der betroffenen Partei im Berufungsverfahren die Berufungsurkunde durch einen Gerichtsbrief zur Kenntnis gebracht wird. Bei Nichtzustellung bleibt diese im Postamt liegen, und bei Nichtabholung gilt der Gerichtsbrief als gültig zugestellt, sofern er richtig adressiert ist. Bei einer Zustellung per Gerichtsvollzieherurkunde geschieht praktisch das Gleiche mit dem Unterschied, dass die Urkunde in der Amtsstube des Gerichtsvollziehers abgeholt werden kann. Folglich ist diese teure Form der Zustellung überflüssig und ist sie ein Hindernis für den Zugang zum Gericht, das abgebaut werden muss. Die Einleitung des Berufungsverfahrens durch Antragschrift kann problemlos auf die Rechtssachen ausgedehnt werden, in denen eine der Parteien nicht erschienen ist» (*Parl. Dok.*, Senat, 1997-1998, Nr. 1-1063/1, SS. 3-4).

B.15. Aus dem Vorstehenden ergibt sich, dass die in Artikel 40 Absatz 4 des Gerichtsgesetzbuches vorgesehene Sanktion der spezifischen Nichtigkeit durch die Absicht gerechtfertigt ist, eine unrechtmäßige Inanspruchnahme von Zustellungen im Ausland oder an den Prokurator des Königs zu vermeiden (Kass., 10. Dezember 1971, *Arr. Cass.*, 1972, S. 361).

Die Möglichkeit, Berufung durch Antragschrift einzulegen, ist durch die Absicht gerechtfertigt, eine Weise der Berufungseinlegung vorzusehen, die flexibler und weniger teuer ist als die Ladung durch den Umstand, dass die Kontinuität zwischen den beiden Instanzen die Gefahr von Irrtümern zum Zeitpunkt der Notifizierung der Berufungsschrift verringert, und durch den Umstand, dass die Zustellung durch Gerichtsvollzieherurkunde bei der Berufungseinlegung, einschließlich im Falle einer Berufung gegen ein Versäumnisurteil, nicht mehr Garantien bietet als die Antragschrift.

B.16. Die Begrenzung der Sanktion der spezifischen Nichtigkeit, die in Artikel 40 Absatz 4 des Gerichtsgesetzbuches vorgesehen ist, auf die durch Ladung eingereichte Berufungsschrift ist relevant hinsichtlich der durch den Gesetzgeber angestrebten, in B.15 angeführten Ziele.

B.17. Das Recht auf gerichtliches Gehör, das zum Recht auf ein faires Verfahren gehört, kann Zulässigkeitsbedingungen unterworfen werden, insbesondere hinsichtlich des Einlegens eines Rechtsmittels. Diese Bedingungen dürfen allerdings nicht dazu führen, dass das Recht dergestalt eingeschränkt wird, dass seine Substanz angetastet wird. Dies wäre der Fall, wenn die Einschränkungen kein rechtmäßiges Ziel verfolgen oder wenn es zwischen den eingesetzten Mitteln und dem angestrebten Ziel keinen vernünftigen Zusammenhang der Verhältnismäßigkeit gibt (EuGHMR, 24. Februar 2009, *L'Érablière asbl* gegen Belgien, § 35; 29. März 2011, *RTBF* gegen Belgien, § 69; 18. Oktober 2016, *Miessen* gegen Belgien, § 63).

Insbesondere bezwecken die Regeln bezüglich der Formalitäten und Fristen für die Berufungseinlegung, eine geordnete Rechtspflege zu gewährleisten und die Gefahren von Rechtsunsicherheit zu vermeiden. Diese Regeln dürfen die Rechtsuchenden jedoch nicht daran hindern, die verfügbaren Rechtsmittel geltend zu machen.

B.18.1. Der Berufungsbeklagte, dem die Berufungsschrift an seinem tatsächlichen Wohnsitz im Ausland oder, wie es in der dem vorliegenden Richter unterbreiteten Streitsache der Fall ist, an seinem Gesellschaftssitz im Ausland zur Kenntnis gebracht wurde, konnte grundsätzlich die Berufungsschrift zur Kenntnis nehmen, sodass das Ziel des Gesetzgebers erreicht wird.

B.18.2. Außerdem sind, außer wenn die Berufung gegen ein Versäumnisurteil gerichtet ist, die Parteien im Berufungsverfahren grundsätzlich bereits an der Rechtssache beteiligt und sind ihre Identität, ihr Wohnsitz und im Allgemeinen ihre Rechtsanwältin bekannt, weshalb die Gefahr von Irrtümern zum Zeitpunkt der Notifizierung per Gerichtsschreiben sehr begrenzt ist (*Parl. Dok.*, Senat, 1963-1964, Nr. 60, SS. 247 und 250 (Bericht Van Keepingen)).

Im Zweifelsfall kann der Richter die Urteilsverkündung aussetzen und in Anwendung von Artikel 1058 des Gerichtsgesetzbuches anordnen, dass die ursprünglich per Antragschrift eingelegte Berufung durch Gerichtsvollzieherurkunde zugestellt wird. Diese regularisierende Handlung gewährleistet die Achtung der Verteidigungsrechte des Berufungsbeklagten, indem sie es ermöglicht, dass die Berufungsschrift ihm ein zweites Mal durch Ladung übermittelt wird.

B.18.3. Schließlich soll, im Fall einer durch Ladung eingelegten Berufung, die in Artikel 40 Absatz 4 des Gerichtsgesetzbuches vorgesehene Sanktion der spezifischen Nichtigkeit nur in Ausnahmefällen Anwendung finden, unter Berücksichtigung der Artikel 860 ff. des Gerichtsgesetzbuches und des Willens des Gesetzgebers, die Nichtigkeiten wegen des Verstoßes gegen Formvorschriften auf ein Mindestmaß zu beschränken.

B.18.4. Die fragliche Maßnahme hat für die Parteien im Berufungsverfahren keine unverhältnismäßigen Folgen.

B.19. Aus dem Vorstehenden ergibt sich, dass der Behandlungsunterschied, zu dem der Gerichtshof befragt wird, vernünftig gerechtfertigt ist.

B.20. Die Vorabentscheidungsfrage ist verneinend zu beantworten.

Aus diesen Gründen:

Der Gerichtshof

erkennt für Recht:

Die Artikel 39, 40 und 1056 des Gerichtsgesetzbuches verstoßen nicht gegen die Artikel 10 und 11 der Verfassung, an sich oder in Verbindung mit Artikel 14 Absatz 1 des Internationalen Paktes über bürgerliche und politische Rechte und mit Artikel 6 der Europäischen Menschenrechtskonvention.

Erlassen in niederländischer und französischer Sprache, gemäß Artikel 65 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989 über den Verfassungsgerichtshof, am 12. Oktober 2017.

Der Kanzler,

(gez.) F. Meersschant

Der Präsident,

(gez.) E. De Groot

COUR CONSTITUTIONNELLE

[2018/200007]

Extrait de l'arrêt n° 120/2017 du 12 octobre 2017

Numéro du rôle : 6562

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que cet article a été remplacé par l'article 8 de la loi du 8 juillet 2011, posée par le Conseil du contentieux des étrangers.

La Cour constitutionnelle,
composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschart, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 165 122 du 31 mars 2016 en cause de B.N. contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 19 décembre 2016, le Conseil du contentieux des étrangers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 lu conjointement avec l'article 40ter de cette même loi, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison ou non avec l'article 8 CEDH en ce sens qu'il impose au ressortissant étranger, ayant conclu une cohabitation légale conformément à l'article 1476, § 1^{er}, du Code civil, de prouver le caractère stable et durable de la relation afin d'être considéré comme membre de famille du ressortissant belge, charge de la preuve qui n'existe pas pour l'étranger marié à un ressortissant belge ou pour l'étranger lié à un Belge par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, étant tenu compte de l'entrée en vigueur le 3 octobre 2013 de la loi adoptée le 2 juin 2013 en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, et en particulier de l'article 1476bis du Code civil, qui consiste en une disposition similaire à celle de l'article 146bis du même Code applicable aux mariages ? ».

(...)

III. *En droit*

(...)

B.1.1. La juridiction *a quo* demande si l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), combiné avec l'article 40ter de cette même loi, est compatible avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que le ressortissant étranger avec qui un Belge a conclu un partenariat enregistré conformément à une loi n'est considéré comme un membre de la famille de ce ressortissant belge que lorsqu'il prouve le caractère stable et durable de leur relation, alors qu'une telle charge de la preuve ne s'applique pas à l'étranger, marié à un Belge ou à l'étranger lié à un Belge par un partenariat enregistré équivalent à un mariage en Belgique.

B.1.2. Il ressort de la question préjudicielle et de la décision de renvoi que la partie requérante devant le juge *a quo* et sa partenaire belge ont fait, le 27 mars 2015, une déclaration de cohabitation légale conformément à l'article 1476, § 1^{er}, du Code civil, laquelle aurait été actée par l'officier de l'état civil, selon la partie requérante, après enquête demandée par l'officier de l'état civil, conformément à l'article 1476quater du Code civil tel qu'il a été modifié par l'article 10 de la loi du 2 juin 2013.

B.1.3. Il ressort également de la décision de renvoi que la demande de regroupement familial fondée sur les articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 date du 2 juin 2015 et a été rejetée le 16 novembre 2015 parce qu'il n'était pas satisfait aux exigences prévues par ces dispositions. La Cour doit donc se prononcer sur les dispositions en cause telles qu'elles étaient applicables avant leur modification par la loi du 4 mai 2016.

B.2.1. Aux termes de l'article 40bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés au paragraphe 2 du même article ont le droit, sous certaines conditions, d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 3°, de cette même loi, pour une période de plus de trois mois.

B.2.2. L'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable dans l'affaire soumise au juge *a quo*, disposait :

« Sont considérés comme membres de [la] famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée.

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent.

5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère doit être considéré comme équivalent à un mariage en Belgique ».

B.2.3. L'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable dans l'affaire soumise au juge *a quo*, disposait :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans.

Aux conditions mentionnées à l'article 42^{ter} et à l'article 42^{quater}, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

B.3.1. La question préjudicielle concerne la condition fixée à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, a), de la loi du 15 décembre 1980, en particulier depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 2 juin 2013 et, spécialement, de l'article 1476^{bis} du Code civil qui a inséré une disposition similaire à celle de l'article 146^{bis} du même Code applicable aux mariages.

B.3.2. L'article 1476^{bis} du Code civil, tel qu'il a été inséré par l'article 8 de la loi du 2 juin 2013 « modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance », dispose :

« Il n'y a pas de cohabitation légale lorsque, bien que la volonté des parties de cohabiter légalement ait été exprimée, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins une des parties vise manifestement uniquement à l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal ».

B.3.3. Dans l'exposé des motifs des articles 1475^{bis} à 1476^{quater} du Code civil, il est indiqué :

« La secrétaire d'Etat souligne que le projet de loi constitue une réelle avancée, non seulement dans la lutte contre les mariages de complaisance, mais aussi et surtout dans la lutte contre les cohabitations légales de complaisance. L'inégalité de traitement entre le mariage et la cohabitation légale qui, jusqu'à présent, ouvrait la porte aux abus, est supprimée. Dorénavant, dans les deux cas, une enquête préventive est possible. L'on évite ainsi que la cohabitation légale ne soit une alternative trop facile pour obtenir un droit de séjour en cas de refus du mariage » (*Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2673/006, p. 7*).

B.3.4. L'article 146^{bis} du Code civil dispose :

« Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ».

B.4.1. La loi du 15 décembre 1980 a été modifiée, en ce qui concerne le regroupement familial, par la loi du 8 juillet 2011. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur souhaitait intervenir contre les abus engendrés par la possibilité de regroupement familial sur la base d'une déclaration de cohabitation légale (*Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 3*). Il visait par-là les « contrats simulés de vie commune » (*Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 8*). Les développements de la proposition de loi indiquaient à ce sujet :

« Si nous souhaitons maintenir la viabilité de notre société et donner toutes leurs chances aux nouveaux arrivants dans notre société, il est essentiel d'intervenir à différents niveaux. Ainsi, dans le prolongement des mesures déjà prises à l'encontre des mariages blancs, les pouvoirs publics devraient consacrer une attention accrue aux contrats de vie commune conclus abusivement dans le but d'obtenir un titre de séjour » (*Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4*).

Au cours des débats de la commission compétente de la Chambre des représentants, un orateur a considéré que « les cohabitations de complaisance constituent un problème majeur » (*Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 12*). Un autre a admis que la cohabitation légale « prête facilement le flanc aux abus, ce qui engendre d'importants flux migratoires vers la Belgique » (*ibid.*, p. 22).

B.4.2. Pour remédier à cet état de choses, un membre de la Chambre des représentants a proposé de limiter la possibilité de regroupement familial aux personnes mariées et d'en exclure les cohabitants légaux (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0595/001). Cette proposition a toutefois été rejetée comme étant « excessive » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 24). Un membre a déclaré à ce sujet :

« L'intervenante partage la préoccupation de [...] au sujet des cohabitations de complaisance, mais s'étonne qu'elle veuille supprimer la cohabitation légale, ou, à tout le moins, abroger les avantages relatifs au droit d'établissement. Pareille mesure poserait, en effet, problème, lorsqu'un homosexuel établi en Belgique ne pourrait plus former un couple avec un homosexuel ougandais, pour ne choisir que cet exemple. Se déclarant favorable au maintien de la cohabitation légale en droit belge, elle déposera un amendement en ce sens » (*ibid.*, p. 23).

B.4.3. Ce membre a dès lors déposé un amendement tendant à obliger les partenaires qui veulent bénéficier du regroupement familial à répondre à un certain nombre de conditions qui prouvent qu'ils entretiennent une relation durable et stable, dûment établie. Pour ce faire, ils devaient démontrer une cohabitation ininterrompue d'un an en Belgique ou à l'étranger, démontrer avoir eu des contacts réguliers pendant plus de deux ans ou démontrer avoir un enfant commun (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 63). Cet amendement était justifié comme suit :

« Le contrat de vie commune est de plus en plus souvent utilisé abusivement depuis qu'il peut procurer un avantage en matière de séjour. Après le phénomène des mariages de complaisance, on est de plus en plus souvent confronté aux cohabitations de complaisance, dans le seul but d'obtenir un avantage en matière de séjour.

Le présent amendement renforce les conditions d'utilisation du canal de la cohabitation dans la procédure d'obtention d'un permis de séjour » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/002, p. 5).

L'amendement précité concernait deux étrangers liés par un partenariat légalement enregistré. Ensuite, des amendements similaires ont été déposés concernant les Belges et les citoyens de l'Union européenne (voir *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 131).

B.4.4. Ces amendements, et un amendement ultérieur qui les remplaçait (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/014), prévoyaient qu'afin d'apporter la preuve du caractère durable et stable de leur relation, la personne qui fait naître le droit au regroupement familial devait signer un engagement de prise en charge vis-à-vis de son partenaire, sauf si les partenaires avaient un enfant commun. La section de législation du Conseil d'Etat a observé à ce propos que « ce type d'engagement de prise en charge, d'une durée de trois ans, n'est pas de nature à permettre d'établir le caractère durable et stable de la relation de partenariat » (avis n° 49.356/4 du 4 avril 2011, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/015, p. 7). Un amendement a dès lors été introduit, qui a conduit à la disposition attaquée et qui a supprimé cette condition. Cet amendement est justifié comme suit :

« Le Conseil d'Etat indique que l'engagement de prise en charge n'est pas de nature à permettre d'établir le caractère durable et stable de la relation de partenariat.

Il est exact que nous souhaitons insérer cette prise en charge dans la loi sur les étrangers à titre d'instrument de contrôle en cas de demande de regroupement familial pour des personnes liées par un partenariat enregistré. Après l'adoption de plusieurs mesures contre les mariages de complaisance et l'adjonction, par la loi du 15 septembre 2006, de la possibilité d'obtenir un permis de séjour sur la base d'une cohabitation, on observe toutefois qu'il est souvent recouru à cette possibilité de façon abusive pour obtenir un droit de séjour en Belgique.

Le raisonnement du Conseil d'Etat est d'ailleurs très curieux. L'article 1477 du Code civil dispose en effet très clairement que les cohabitants légaux ont bien des obligations mutuelles, y compris en ce qui concerne les dettes contractées par chacun d'eux. L'obligation relative au remboursement éventuel des frais par les partenaires continue dès lors à s'appliquer sans restriction en vertu de cette disposition du Code civil.

Quoi qu'il en soit, nous souhaitons tenir compte des observations concernant la prise en charge et la référence explicite à cette obligation a dès lors été supprimée du texte proposé » (*Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/16, pp. 33-34).

B.5.1. Par son arrêt n° 43/2015 du 26 mars 2015, la Cour a jugé que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, alinéa 2, a), de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été remplacé par l'article 8 de la loi du 8 juillet 2011, combiné avec l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il impose au ressortissant étranger, ayant conclu une cohabitation légale conformément à l'article 1476, § 1^{er}, du Code civil, de prouver le caractère stable et durable de la relation afin d'être considéré, en vue d'un regroupement familial, comme un membre de la famille d'un ressortissant belge, charge de la preuve qui n'existe pas pour l'étranger marié à un ressortissant belge ou pour l'étranger lié à un Belge par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique.

B.5.2. Dans la motivation de l'arrêt précité, la Cour a jugé que la différence de traitement entre les personnes mariées et les cohabitants légaux était justifiée, compte tenu notamment de l'existence de l'article 146bis du Code civil, qui vise à lutter contre les mariages de complaisance, alors qu'une telle disposition, au moment des faits, tels qu'ils s'étaient produits dans le litige soumis au juge *a quo*, n'existait pas pour la cohabitation légale.

B.5.3. C'est à juste titre que le juge *a quo* observe que la situation qui se présente dans l'affaire soumise à la Cour est différente, dès lors que, dans l'intervalle, depuis l'adoption de l'article 1476bis du Code civil, l'objectif du législateur consiste également à lutter contre la cohabitation de complaisance.

B.5.4. Par conséquent, l'officier de l'état civil n'est pas seulement en mesure de vérifier les intentions de deux personnes qui souhaitent se marier. Depuis l'entrée en vigueur de l'article 1476bis précité du Code civil, il en est de même en cas de cohabitation légale. Avant d'acter la déclaration de cohabitation légale, l'officier de l'état civil peut, en cas de doute, surseoir à acter la déclaration afin de procéder à une enquête complémentaire (article 1476quater du Code civil). La circulaire du 6 septembre 2013 (*Moniteur belge* du 23 septembre 2013), relative à la loi du 2 juin 2013 précitée précise notamment à ce sujet que « le contrôle effectué par l'officier de l'état civil comporte aussi la vérification des intentions des futurs cohabitants légaux » et indique comment vérifier les affirmations des parties qui soutiennent « qu'elles ont l'intention de poursuivre ou commencer une relation de partenaire durable et stable et de formaliser celle-ci ».

B.6.1. La question se pose de savoir si ce qui précède a pour conséquence que la différence de traitement établie entre les personnes mariées et les cohabitants légaux par les articles 40bis, § 2, et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne serait plus justifiée.

B.6.2. Les articles 146bis et 1476bis du Code civil font partie des dispositions du Code civil qui règlent les aspects de droit civil des diverses formes de cohabitation entre personnes. Elles tendent à empêcher que l'institution du mariage et l'institution de la cohabitation légale soient détournées de leur objectif en empêchant un mariage ou une cohabitation légale s'il ressort d'un ensemble de circonstances que l'intention d'au moins une des deux parties est manifestement uniquement d'obtenir un avantage en matière de séjour.

Les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 fixent en revanche les conditions très spécifiques auxquelles les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge doivent satisfaire pour entrer en ligne de compte pour un séjour sur la base du regroupement familial. Il doit être satisfait à ces conditions au moment de la demande du titre de séjour. Pour le regroupement familial entre partenaires, ils prévoient la condition qu'il soit question d'un mariage valable ou d'une relation durable et stable dûment établie.

B.6.3. Selon l'article 40*ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur un mariage célébré à la suite de la délivrance d'un certificat de non-empêchement à mariage, il n'est pas procédé à une nouvelle enquête, sauf en présence d'éléments nouveaux. Lorsqu'il a introduit cette disposition par la loi du 2 juin 2013, le législateur n'a pas prévu de règlement comparable pour la cohabitation légale. Il n'a dès lors pas dispensé d'un nouvel examen les autorités chargées d'examiner une demande de regroupement familial fondée sur une cohabitation légale, contrairement à ce qui est le cas pour un mariage célébré.

B.6.4. Pour les personnes mariées, l'existence d'un mariage régulier suffit, tandis que les cohabitants doivent fournir la preuve d'une relation durable et stable dûment établie avec leur partenaire. Par conséquent, outre l'exigence formelle en vertu de laquelle la cohabitation doit être dûment établie, il faut que cette cohabitation soit également durable et stable.

B.7.1. En droit belge, la cohabitation légale n'est pas assimilée au mariage. Les deux formes de vie commune diffèrent non seulement fondamentalement en ce qui concerne la manière dont elles sont contractées et se terminent. La situation juridique dans laquelle se trouvent les personnes mariées, d'une part, et les cohabitants légaux, d'autre part, diffère également en ce qui concerne leurs devoirs personnels mutuels et en ce qui concerne leur situation patrimoniale.

B.7.2. Les dispositions du Code civil qui visent à lutter contre la cohabitation de complaisance sont en grande partie inspirées par les dispositions qui visent à lutter contre les mariages de complaisance. Ce choix n'a toutefois pas pour conséquence que le législateur soit tenu de traiter les cohabitants légaux comme des personnes mariées lorsqu'il fixe les conditions du regroupement familial.

B.8.1. Ainsi qu'il est dit en B.4, le législateur souhaitait, par les dispositions en cause, lutter contre les abus commis dans le cadre de la cohabitation de complaisance afin d'obtenir un titre de séjour.

Ainsi qu'il est dit en B.5.4, l'officier de l'état civil doit, dans le cadre de la déclaration de cohabitation légale, examiner si les intéressés ont l'intention de contracter ou de poursuivre une relation durable et stable. Il n'est pas exclu qu'après l'établissement de la cohabitation légale, dans le cadre de l'examen de la demande de regroupement familial, il s'avère que le partenariat n'est en réalité pas durable et stable. Il convient d'observer à cet égard que les obligations de cohabitation et de fidélité imposées aux époux par l'article 213 du Code civil ne s'appliquent pas aux cohabitants légaux.

À la lumière de l'objectif poursuivi par le législateur, il est pertinent d'exiger non seulement que le partenariat soit enregistré légalement, mais également qu'il soit prouvé que la relation est durable et stable lors de la demande de regroupement familial.

B.8.2. Aux termes de la disposition en cause, le caractère durable et stable de cette relation est démontré dans trois cas : (1) si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité pendant au moins un an avant la demande; (2) si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage; (3) si les partenaires ont un enfant commun.

B.8.3. Ces trois cas, dont le respect ne doit pas être contrôlé dans le cadre de l'article 1476*bis* du Code civil, offrent à la personne étrangère qui souhaite obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial et à son partenaire qu'elle souhaite rejoindre suffisamment de possibilités pour démontrer que leur relation est durable et stable. Les conditions que les dispositions en cause imposent aux partenaires qui cohabitent légalement ne peuvent dès lors être considérées comme disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur.

B.9.1. Le fait que l'article 1476*bis* du Code civil vise aussi à lutter contre les abus dans le cadre de la cohabitation de complaisance ne prive pas les dispositions en cause de leur justification.

B.9.2. Les personnes qui font une déclaration de cohabitation légale dans le seul but d'obtenir un statut de séjour abusent tant de l'institution de droit civil de la cohabitation légale que de la procédure de regroupement familial. L'article 1476*bis* du Code civil vise à lutter contre cet abus au niveau de l'enregistrement de la cohabitation légale en sondant les intentions des intéressés, tandis que la disposition en cause vise un examen de la durabilité et de la stabilité réelles de la cohabitation dans le cadre de la réglementation concernant le séjour.

B.9.3. Les deux contrôles sont effectués par des administrations distinctes, à savoir l'officier de l'état civil et l'Office des étrangers. Les deux procédures ont également des effets juridiques distincts : le contrôle visé aux articles 1476*bis* et 1476*quater* du Code civil peut aboutir à un refus d'acter la déclaration de cohabitation légale dans le registre de la population et à des sanctions pénales tandis que le contrôle visé dans la disposition en cause aboutit au refus d'octroyer un titre de séjour sur la base du regroupement familial.

Il s'agit de procédures complémentaires qui se renforcent mutuellement, étant donné que les articles 63, § 3 et 4, 167, 1476, § 1^{er}, alinéa 4, et 1476*quater* du Code civil, ainsi que la circulaire du 17 septembre 2013 « relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire » (*Moniteur belge* du 23 septembre 2013) prévoient dans ce cadre un échange de données entre les officiers de l'état civil et l'Office des étrangers.

B.9.4. Enfin, il convient de relever que la différence de traitement au sujet de laquelle la Cour est interrogée est la conséquence du choix que font les partenaires en faveur de l'une ou de l'autre forme de cohabitation. Le législateur a pu raisonnablement considérer que les partenaires cohabitants qui choisissent de s'unir par la cohabitation légale et non par le mariage connaissent les avantages et les inconvénients des diverses formes de cohabitation et acceptent les conséquences juridiques de leur choix.

B.10. La disposition en cause n'a par conséquent pas d'effets qui soient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi et elle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.11. La lecture combinée de ces dispositions constitutionnelles et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion. En effet, cette disposition conventionnelle internationale ne comporte aucune obligation générale d'accorder un droit de séjour à une personne étrangère qui fait une déclaration de cohabitation légale avec une personne de nationalité belge (cf. CEDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali* c. Royaume Uni, § 68) et n'empêche pas que le regroupement familial soit soumis à des conditions.

Eu égard à ce qui précède, l'ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger concerné qui découle de la disposition en cause est raisonnablement justifiée.

B.12. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 40ter de la même loi, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 12 octobre 2017.

Le greffier,

F. Meersschaut

Le président,

J. Spreutels

GRONDWETTELIJK HOF

[2018/200007]

Uittreksel uit arrest nr. 120/2017 van 12 oktober 2017

Rolnummer 6562

In zake : de prejudiciële vraag over artikel 40bis, § 2, 2^o, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, zoals dat artikel werd vervangen bij artikel 8 van de wet van 8 juli 2011, gesteld door de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen.

Het Grondwettelijk Hof,

samengesteld uit de voorzitters J. Spreutels en E. De Groot, en de rechters L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet en R. Leysen, bijgestaan door de griffier F. Meersschaut, onder voorzitterschap van voorzitter J. Spreutels,

wijst na beraad het volgende arrest :

I. *Onderwerp van de prejudiciële vraag en rechtspleging*

Bij arrest nr. 165 122 van 31 maart 2016 in zake B.N. tegen de Belgische Staat, waarvan de expeditie ter griffie van het Hof is ingekomen op 19 december 2016, heeft de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen de volgende prejudiciële vraag gesteld :

« Schendt artikel 40bis, § 2, eerste lid, 2^o, van de wet van 15 december 1980, in samenhang gelezen met artikel 40ter van diezelfde wet, de artikelen 10 en 11 van de Grondwet, al dan niet in samenhang gelezen met artikel 8 van het EVRM, in die zin dat het aan de buitenlandse onderdaan die overeenkomstig artikel 1476, § 1, van het Burgerlijk Wetboek een wettelijke samenwoning is aangegaan, de verplichting oplegt het stabiele en duurzame karakter van de relatie te bewijzen om als familielid van de Belgische onderdaan te worden beschouwd, bewijslast die niet bestaat voor de vreemdeling die met een Belgische onderdaan is gehuwd of voor de vreemdeling die met een Belg is verbonden door een geregistreerd partnerschap dat als gelijkwaardig met een huwelijk in België wordt beschouwd, rekening houdend met de inwerkingtreding, op 3 oktober 2013, van de wet aangenomen op 2 juni 2013 met het oog op de strijd tegen de schijnhuwelijken en de schijnwettelijke samenwoningen, en in het bijzonder van artikel 1476bis van het Burgerlijk Wetboek, bepaling die vergelijkbaar is met artikel 146bis van hetzelfde Wetboek, dat op de huwelijken van toepassing is ? ».

(...)

III. *In rechte*

(...)

B.1.1. Het verwijzende rechtscollege vraagt of artikel 40bis, § 2, eerste lid, 2^o, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna : de wet van 15 december 1980), in samenhang gelezen met artikel 40ter van diezelfde wet, bestaande uit met de artikelen 10, 11 en 191 van de Grondwet, al dan niet in samenhang gelezen met artikel 8 van het Europees Verdrag voor de rechten van de mens, in zoverre de buitenlandse onderdaan met wie een Belg overeenkomstig een wet een geregistreerd partnerschap heeft gesloten, enkel als familielid van die Belgische onderdaan wordt beschouwd wanneer hij het stabiele en duurzame karakter van hun relatie bewijst, terwijl een dergelijke bewijslast niet geldt voor de vreemdeling die met een Belg is gehuwd of voor de vreemdeling die met een Belg is verbonden door een geregistreerd partnerschap dat gelijkwaardig is met een huwelijk in België.

B.1.2. Uit de prejudiciële vraag en de verwijzingsbeslissing blijkt dat de verzoekende partij voor de verwijzende rechter en haar Belgische partner op 27 maart 2015 een verklaring van wettelijke samenwoning hebben afgelegd overeenkomstig artikel 1476, § 1, van het Burgerlijk Wetboek, waarvan de ambtenaar van de burgerlijke stand volgens de verzoekende partij akte zou hebben genomen, nadat de ambtenaar van de burgerlijke stand, overeenkomstig artikel 1476quater van het Burgerlijk Wetboek, zoals gewijzigd bij artikel 10 van de wet van 2 juni 2013, een onderzoek had aangevraagd.

B.1.3. Uit de verwijzingsbeslissing blijkt eveneens dat de aanvraag voor gezinshereniging op basis van de artikelen 40bis, § 2, eerste lid, 2^o, en 40ter van de wet van 15 december 1980 werd gedaan op 2 juni 2015 en werd verworpen op 16 november 2015, omdat niet was voldaan aan de vereisten voorzien in die bepalingen. Aldus dient het Hof zich uit te spreken over de in het geding zijnde bepalingen, zoals ze van toepassing waren vóór de wijziging ervan bij de wet van 4 mei 2016.

B.2.1. Luidens artikel 40bis, § 4, van de wet van 15 december 1980 hebben de in paragraaf 2 van hetzelfde artikel bedoelde familieleden van een burger van de Unie onder bepaalde voorwaarden het recht om de in artikel 40, § 4, eerste lid, 1^o, 2^o en 3^o, van diezelfde wet bedoelde burger van de Unie te begeleiden of zich bij hem te voegen voor een periode van meer dan drie maanden.

B.2.2. Artikel 40bis, § 2, van de wet van 15 december 1980, zoals het van toepassing was in de zaak voor de verwijzende rechter, bepaalde :

« Als familielid van de burger van de Unie worden beschouwd :

1^o de echtgenoot of de vreemdeling waarmee een geregistreerd partnerschap werd gesloten dat beschouwd wordt als zijnde gelijkwaardig met het huwelijk in België, die hem begeleidt of zich bij hem voegt;

2^o de partner, die hem begeleidt of zich bij hem voegt, met wie de burger van de Unie overeenkomstig een wet een geregistreerd partnerschap heeft gesloten.

De partners moeten aan de volgende voorwaarden voldoen :

a) bewijzen een naar behoren geattesteerde duurzame en stabiele partnerrelatie te onderhouden.

Het duurzaam en stabiel karakter van deze relatie is aangetoond :

- indien de partners bewijzen gedurende minstens één jaar, voorafgaand aan de aanvraag, onafgebroken in België of een ander land te hebben samengewoond;

- ofwel indien de partners bewijzen dat zij elkaar sedert ten minste twee jaar, voorafgaand aan de aanvraag, kennen en het bewijs leveren dat zij regelmatig, telefonisch, via briefwisseling of elektronische berichten met elkaar contact onderhouden en dat zij elkaar in de twee jaar voorafgaand aan de aanvraag drie maal ontmoet hebben en dat deze ontmoetingen in totaal 45 of meer dagen betreffen;

- ofwel indien de partners een gemeenschappelijk kind hebben;

b) met elkaar komen samenleven;

c) beiden ouder zijn dan eenentwintig jaar;

d) ongehuwd zijn en geen duurzame en stabiele partnerrelatie hebben met een andere persoon;

e) geen personen zijn bedoeld in artikelen 161 tot 163 van het Burgerlijk Wetboek;

f) ten aanzien van geen van beiden een beslissing werd genomen op grond van artikel 167 van het Burgerlijk Wetboek en dit voor zover de beslissing kracht van gewijsde heeft verkregen;

3° de bloedverwanten in neergaande lijn alsmede die van de echtgenoot of partner als bedoeld onder 1° of 2°, beneden de leeftijd van eenentwintig jaar of die te hunnen laste zijn, die hen begeleiden of zich bij hen voegen, voor zover de vreemdeling die vervoegd wordt, zijn echtgenoot of de bedoelde geregistreerde partner over het recht van bewaring beschikt en, indien het recht van bewaring wordt gedeeld, op voorwaarde dat de andere houder van het recht van bewaring zijn toestemming heeft gegeven;

4° de bloedverwanten in opgaande lijn, alsmede die van de echtgenoot of partner als bedoeld onder 1° of 2°, die te hunnen laste zijn, die hen begeleiden of zich bij hen voegen;

5° de vader of de moeder van een minderjarige burger van de Europese Unie, bedoeld in artikel 40, § 4, eerste lid, 2°, voor zover de laatstgenoemde te zijnen laste is en daadwerkelijk over het hoederecht beschikt.

De Koning bepaalt, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, de gevallen waarbij een partnerschap dat geregistreerd werd op basis van een vreemde wet, moet beschouwd worden als zijnde gelijkwaardig met een huwelijk in België ».

B.2.3. Artikel 40^{ter} van de wet van 15 december 1980, zoals het van toepassing was in de zaak voor de verwijzende rechter, bepaalde :

« De bepalingen van dit hoofdstuk zijn van toepassing op de familieleden van een Belg, voor zover het betreft :

- de familieleden vermeld in artikel 40^{bis}, § 2, eerste lid, 1° tot 3°, die de Belg begeleiden of zich bij hem voegen;

- de familieleden vermeld in artikel 40^{bis}, § 2, eerste lid, 4° die de ouders zijn van een minderjarige Belg, die hun identiteit aantonen met een identiteitsdocument, en die de Belg begeleiden of zich bij hem voegen.

Voor wat betreft de in artikel 40^{bis}, § 2, eerste lid, 1° tot 3° bedoelde familieleden moet de Belgische onderdaan aantonen :

- dat hij over stabiele, toereikende en regelmatige bestaansmiddelen beschikt. Aan die voorwaarde wordt geacht voldaan te zijn indien de bestaansmiddelen ten minste gelijk zijn aan honderd twintig procent van het bedrag bedoeld in artikel 14, § 1, 3° van de wet van 26 mei 2002 betreffende het recht op maatschappelijke integratie. Bij het beoordelen van deze bestaansmiddelen :

1° wordt rekening gehouden met hun aard en regelmatigheid;

2° worden de middelen verkregen uit de aanvullende bijstandsstelsels, met name het leefloon en de aanvullende gezinsbijslagen, alsook de financiële maatschappelijke dienstverlening en de gezinsbijslagen niet in aanmerking genomen;

3° worden de wachttuitkering en de overbruggingsuitkering niet in aanmerking genomen en wordt de werkloosheidsuitkering enkel in aanmerking genomen voor zover de betrokken echtgenoot of partner kan bewijzen dat hij actief werk zoekt;

- dat hij over behoorlijke huisvesting beschikt die toelaat het familielid of de familieleden, die gevraagd heeft of hebben om zich bij hem te komen voegen, te herbergen en die voldoet aan de voorwaarden die gesteld worden aan een onroerend goed dat wordt verhuurd als hoofdverblijfplaats zoals bepaald in het artikel 2 van Boek III, Titel VIII, Hoofdstuk II, Afdeling 2 van het Burgerlijk Wetboek en over een ziektekostenverzekering beschikt die de risico's in België voor hem en zijn familieleden dekt. De Koning bepaalt, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, de wijze waarop de Belgische onderdaan bewijst dat het onroerend goed voldoet aan de gestelde voorwaarden.

Als een attest van geen huwelijksbeletsel werd afgeleverd, zal er naar aanleiding van een onderzoek van een aanvraag tot gezinshereniging gebaseerd op het voltrokken huwelijk waarvoor het attest werd afgeleverd, niet worden overgegaan tot een nieuw onderzoek, tenzij er zich nieuwe elementen voordoen.

Voor wat betreft de in artikel 40^{bis}, § 2, eerste lid, 1° bedoelde personen, dienen beide echtgenoten of partners ouder te zijn dan eenentwintig jaar.

Onder de voorwaarden vermeld in artikel 42^{ter} en artikel 42^{quater} kan voor het familielid van een Belg eveneens een einde worden gesteld aan het verblijf wanneer niet meer is voldaan aan de in het tweede lid vastgestelde voorwaarden ».

B.3.1. De prejudiciële vraag heeft betrekking op de voorwaarde bepaald in artikel 40^{bis}, § 2, eerste lid, 2°, a), van de wet van 15 december 1980, in het bijzonder sinds de inwerkingtreding van de voormelde wet van 2 juni 2013 en inzonderheid van artikel 147^{bis} van het Burgerlijk Wetboek, dat een bepaling heeft ingevoegd die vergelijkbaar is met die van artikel 146^{bis} van hetzelfde Wetboek dat op de huwelijken van toepassing is.

B.3.2. Artikel 147^{bis} van het Burgerlijk Wetboek, zoals ingevoegd bij artikel 8 van de wet van 2 juni 2013 « tot wijziging van het Burgerlijk Wetboek, de wet van 31 december 1851 met betrekking tot de consulaten en de consulaire rechtsmacht, het Strafwetboek, het Gerechtelijk Wetboek en de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, met het oog op de strijd tegen de schijnhuwelijken en de schijnwettelijke samenwoningen », bepaalt :

« Er is geen wettelijke samenwoning wanneer, ondanks de geuite wil van beide partijen om wettelijk samen te wonen, uit een geheel van omstandigheden blijkt dat de intentie van minstens een van beide partijen kennelijk enkel gericht is op het bekomen van een verblijfsrechtelijk voordeel dat is verbonden aan de staat van wettelijk samenwonende ».

B.3.3. In de memorie van toelichting bij de artikelen 1476*bis* tot 1476*quater* van het Burgerlijk Wetboek is vermeld :

« De staatssecretaris benadrukt dat het wetsontwerp een reële vooruitgang betekent, niet alleen in de strijd tegen de schijnhuwelijken maar ook en vooral in de strijd tegen de schijnwettelijke samenwoning. De ongelijke behandeling tussen het huwelijk en de wettelijke samenwoning die tot op heden aanleiding gaf tot misbruiken wordt weggewerkt. Voortaan is in beide gevallen een preventief onderzoek mogelijk. Zo wordt vermeden dat de wettelijke samenwoning een al te gemakkelijk alternatief is om een verblijfsrecht te verkrijgen wanneer het huwelijk wordt geweigerd » (*Parl. St.*, Kamer, 2012-2013, DOC 53-2673/006, p. 7).

B.3.4. Artikel 146*bis* van het Burgerlijk Wetboek bepaalt :

« Er is geen huwelijk wanneer, ondanks de gegeven formele toestemmingen tot het huwelijk, uit een geheel van omstandigheden blijkt dat de intentie van minstens één van de echtgenoten kennelijk niet is gericht op het totstandbrengen van een duurzame levensgemeenschap, maar enkel op het bekomen van een verblijfsrechtelijk voordeel dat is verbonden aan de staat van gehuwde ».

B.4.1. De wet van 15 december 1980 werd inzake gezinshereniging gewijzigd door de wet van 8 juli 2011. Uit de parlementaire voorbereiding van de wet van 8 juli 2011 blijkt dat de wetgever wenste op te treden tegen misbruiken van de mogelijkheid tot gezinshereniging via een verklaring van wettelijke samenwoning (*Parl. St.*, Kamer, 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 3). Daarbij viseerde hij de « schijnsamenlevingsovereenkomsten » (*Parl. St.*, Kamer, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 8). De toelichting bij het wetsvoorstel vermeldde daaromtrent :

« Om onze samenleving leefbaar te houden en om nieuwkomers alle kansen te bieden in onze maatschappij is het belangrijk dat op diverse vlakken maatregelen genomen worden. Na de reeds genomen maatregelen tegen schijnhuwelijken moet de overheid dus ook meer aandacht besteden aan de misbruiken van de samenlevingscontracten met als doel een verblijfsvergunning te bekomen » (*Parl. St.*, Kamer, 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4).

Tijdens de bespreking in de bevoegde commissie van de Kamer van volksvertegenwoordigers was een spreker van oordeel dat « schijnsamenwoning een ernstig knelpunt [vormt] » (*Parl. St.*, Kamer, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 12). Een andere spreker erkende dat de wettelijke samenwoning « makkelijk aanleiding geeft tot misbruik, wat grote migratiestromen naar België op gang brengt » (*ibid.*, p. 22).

B.4.2. Om dit te verhelpen stelde een lid van de Kamer van volksvertegenwoordigers voor om de mogelijkheid tot gezinshereniging te beperken tot gehuwden, en wettelijk samenwonenden hiervan uit te sluiten (*Parl. St.*, Kamer, 2010-2011, DOC 53-0595/001). Dat voorstel werd evenwel verworpen als zijnde « overdreven » (*Parl. St.*, Kamer, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 24). Een lid verklaarde dienaangaande :

« De spreker deelt de bezorgdheid van [...] aangaande de schijnsamenwoning, maar is verwonderd dat zij de wettelijke samenwoning wil afschaffen, of op zijn minst de eraan gekoppelde voordelen inzake vestiging wil opheffen. Een dergelijke maatregel zou inderdaad als neveneffect hebben dat een in België verblijvende homoseksueel niet langer een paar zou kunnen vormen met, bijvoorbeeld, een Oegandese homoseksueel. Aangezien de spreker wil dat de wettelijke samenwoning in het Belgische recht wordt gehandhaafd, zal zij een amendement in die zin indienen » (*ibid.*, p. 23).

B.4.3. Bijgevolg diende het lid in kwestie een amendement in dat ertoe strekte de partners die voor gezinshereniging in aanmerking willen komen, te verplichten aan een aantal voorwaarden te voldoen die het bewijs leveren dat ze een naar behoren geattesteerde duurzame en stabiele relatie onderhouden. Daartoe dienden ze aan te tonen dat ze een jaar lang ononderbroken in België of in het buitenland samenwonen, dat ze gedurende meer dan twee jaar regelmatig contact hebben gehad of dat ze een gemeenschappelijk kind hebben (*Parl. St.*, Kamer, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 63). Dat amendement werd als volgt verantwoord :

« Het samenlevingscontract wordt steeds vaker misbruikt sinds het een verblijfsrechtelijk voordeel kan opleveren. Na het verschijnsel van de schijnhuwelijken worden we steeds vaker geconfronteerd met de schijnsamenwoning, louter voor het verblijfsrechtelijk voordeel.

Dit amendement legt strengere voorwaarden op voor het gebruik van het kanaal van de samenwoning in het verkrijgen van een verblijfsvergunning » (*Parl. St.*, Kamer, 2010-2011, DOC 53-0443/002, p. 5).

Het voormelde amendement betrof twee vreemdelingen die door middel van een wettelijk geregistreerd partnerschap verbonden zijn. Vervolgens werden gelijkaardige amendementen ingediend met betrekking tot Belgen en EU-onderdanen (zie *Parl. St.*, Kamer, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 131).

B.4.4. Die amendementen, en een later amendement dat ze verving (*Parl. St.*, Kamer, 2010-2011, DOC 53-0443/014), voorzagen erin dat, teneinde het stabiele en duurzame karakter van hun relatie aan te tonen, de persoon die een recht op gezinshereniging doet ontstaan ten aanzien van zijn partner een verbintenis tot tenlasteneming dient te ondertekenen, behoudens in het geval dat ze een gemeenschappelijk kind hebben. De afdeling wetgeving van de Raad van State merkte hieromtrent op dat « met een dergelijke verbintenis tot tenlasteneming, voor een periode van drie jaar, het duurzame en stabiele karakter van de partnerrelatie, [...] niet [kan] worden geattesteerd » (advies nr. 49.356/4 van 4 april 2011, *Parl. St.*, Kamer, 2010-2011, DOC 53-0443/015, p. 7). Daarop werd een amendement ingediend, dat tot de in het geding zijnde bepaling heeft geleid, dat die voorwaarde heeft geschrapt. Dat amendement werd als volgt verantwoord :

« De Raad van State geeft aan dat met een verbintenis tot tenlasteneming het duurzame en stabiele karakter van de partnerrelatie niet zou kunnen worden geattesteerd.

Het klopt dat de indieners deze tenlasteneming in de vreemdelingenwet wilden invoegen als controle-instrument wanneer het een aanvraag tot gezinshereniging betrof voor mensen met een wettelijk geregistreerd partnerschap. Na diverse maatregelen tegen de schijnhuwelijken en na de invoering van de mogelijkheid om een verblijfsvergunning te bekomen op basis van samenwoning door de wet van 15 september 2006, wordt echter vaak misbruik gemaakt van deze mogelijkheid om een verblijfsrecht in ons land te bekomen.

De redenering van de Raad van State komt trouwens heel merkwaardig over. Het artikel 1477 B.W. stelt immers zeer duidelijk dat de wettelijk samenwonenden wel degelijk verplichtingen tegenover elkaar hebben, ook voor wat betreft de schulden die elk van hen zouden opbouwen. De verplichting tot de eventuele terugbetaling van kosten door partners blijft dus onverminderd bestaan in hoofde van deze bepaling uit het burgerlijk wetboek.

Hoe dan ook willen de indieners tegemoet komen aan de opmerkingen rond de tenlasteneming en werd deze expliciete verwijzing naar deze verplichting dan ook geschrapt in de voorgestelde tekst » (*Parl. St.*, Kamer, 2010-2011, DOC 53-0443/16, pp. 33-34).

B.5.1. Bij zijn arrest nr. 43/2015 van 26 maart 2015 heeft het Hof geoordeeld dat artikel 40*bis*, § 2, eerste lid, 2^o, tweede lid, a), van de wet van 15 december 1980, zoals vervangen bij artikel 8 van de wet van 8 juli 2011, in samenhang gelezen met artikel 40*ter* van de wet van 15 december 1980, zoals vervangen bij artikel 9 van de wet van 8 juli 2011, geen schending inhoudt van de artikelen 10 en 11 van de Grondwet, al dan niet in samenhang gelezen met artikel 8 van het Europees Verdrag voor de rechten van de mens, in zoverre het aan de buitenlandse onderdaan die overeenkomstig artikel 1476, § 1, van het Burgerlijk Wetboek een wettelijke samenwoning is aangegaan, de verplichting oplegt het

stabiele en duurzame karakter van de relatie te bewijzen om voor gezinshereniging als familielid van een Belgische onderdaan in aanmerking te komen, terwijl die bewijslast niet bestaat voor de vreemdeling die met een Belgische onderdaan is gehuwd of voor de vreemdeling die met een Belg is verbonden door een geregistreerd partnerschap dat als gelijkwaardig met een huwelijk in België wordt beschouwd.

B.5.2. In de motivering van het voormelde arrest heeft het Hof geoordeeld dat het verschil in behandeling tussen gehuwden en wettelijk samenwonenden verantwoord was, mede rekening houdend met het bestaan van artikel 146bis van het Burgerlijk Wetboek, dat het tegengaan van schijnhuwelijken beoogt, terwijl een dergelijke bepaling, op het ogenblik van de feiten, zoals die zich hadden voorgedaan in het geschil voor de verwijzende rechter, niet bestond voor de wettelijke samenwoning.

B.5.3. Terecht merkt de verwijzende rechter op dat de situatie in de voorliggende zaak anders is, nu inmiddels met de totstandkoming van artikel 1476bis van het Burgerlijk Wetboek de wetgever ook het tegengaan van schijnsamenwoning betoogt.

B.5.4. De ambtenaar van de burgerlijke stand is bijgevolg niet enkel in staat de intenties na te gaan van twee personen die wensen te huwen. Sinds de inwerkingtreding van het voormelde artikel 1476bis van het Burgerlijk Wetboek geldt dat ook voor de wettelijke samenwoning. Alvorens akte te nemen van de verklaring van wettelijke samenwoning kan de ambtenaar van de burgerlijke stand, bij twijfel, de melding van de verklaring uitstellen teneinde bijkomend onderzoek te verrichten (artikel 1476quater van het Burgerlijk Wetboek). De omzendbrief van 6 september 2013 (*Belgisch Staatsblad* van 23 september 2013) inzake de voormelde wet van 2 juni 2013 preciseert in dat verband met name dat « de door de ambtenaar van de burgerlijke stand uitgevoerde controle [...] ook het nagaan [inhoudt] van de intenties van de aanstaande wettelijk samenwonenden » en hoe de beweringen moeten worden gecontroleerd van de partijen die aangeven « de intentie te hebben om een duurzame en stabiele partnerrelatie verder te zetten of te beginnen en deze te formaliseren ».

B.6.1. De vraag rijst of het bovenstaande tot gevolg heeft dat voor het verschil in behandeling dat door de artikelen 40bis, § 2, en 40ter van de wet van 15 december 1980 wordt gemaakt tussen gehuwden en wettelijk samenwonenden niet langer een verantwoording zou bestaan.

B.6.2. De artikelen 146bis en 1476bis van het Burgerlijk Wetboek maken deel uit van de bepalingen in het Burgerlijk Wetboek die de burgerrechtelijke aspecten van de verschillende vormen van samenleving tussen personen regelen. Ze beogen te verhinderen dat de instituten van het huwelijk en de wettelijke samenwoning worden afgewend van hun doel door de totstandkoming te verhinderen van een huwelijk of van een wettelijke samenwoning indien uit een geheel van omstandigheden blijkt dat de intentie van minstens één van beide partijen kennelijk enkel gericht is op het verkrijgen van een verblijfsrechtelijk voordeel.

De artikelen 40bis en 40ter van de wet van 15 december 1980 daarentegen stellen de zeer specifieke voorwaarden vast waaraan de familieleden van een Unieburger of van een Belg moeten voldoen om voor een verblijf op basis van gezinshereniging in aanmerking te komen. Aan die voorwaarden moet voldaan zijn op het ogenblik van de aanvraag van de verblijfstitel. De artikelen stellen als voorwaarde voor gezinshereniging tussen partners dat er sprake is van een geldig huwelijk of een naar behoren geattesteerde duurzame en stabiele relatie.

B.6.3. Volgens artikel 40ter, § 2, van de wet van 15 december 1980 wordt er naar aanleiding van het onderzoek van een aanvraag tot gezinshereniging, gebaseerd op een voltrokken huwelijk, waarvoor een attest van geen huwelijksbeletsel werd afgeleverd, geen nieuw onderzoek uitgevoerd, tenzij er nieuwe gegevens zijn. Bij de invoering van die bepaling door de wet van 2 juni 2013 heeft de wetgever geen vergelijkbare regeling ingevoerd voor de wettelijke samenwoning. Aldus heeft hij de overheden die belast zijn met het onderzoek van een aanvraag tot gezinshereniging op basis van een wettelijke samenwoning, in tegenstelling tot wat bij een voltrokken huwelijk het geval is, niet vrijgesteld van een nieuw onderzoek.

B.6.4. Terwijl voor gehuwden het bestaan van een geldig huwelijk volstaat, dienen de samenwonenden het bewijs voor te leggen van een naar behoren geattesteerde duurzame en stabiele partnerrelatie. Bijgevolg is er niet enkel de formele vereiste krachtens welke de samenwoning naar behoren geattesteerd moet zijn, maar die samenwoning dient tevens duurzaam en stabiel te zijn.

B.7.1. In het Belgische recht is de wettelijke samenwoning niet gelijkgesteld met het huwelijk. Beide samenlevingsvormen verschillen niet enkel fundamenteel wat de totstandkoming en de beëindiging ervan betreft. De juridische toestand waarin de echtgenoten, enerzijds, en de wettelijk samenwonenden, anderzijds, zich bevinden, verschilt ook wat hun persoonlijke verplichtingen jegens elkaar en hun vermogensrechtelijke toestand betreft.

B.7.2. De bepalingen van het Burgerlijk Wetboek die de strijd tegen schijnsamenwoning beogen zijn grotendeels geïnspireerd door de bepalingen die beogen schijnhuwelijken tegen te gaan. Die keuze heeft evenwel niet tot gevolg dat de wetgever ertoe gehouden is om wettelijk samenwonenden zoals gehuwden te behandelen wanneer hij de voorwaarden voor gezinshereniging vaststelt.

B.8.1. Zoals in B.4 is vermeld, wenste de wetgever met de in het geding zijnde bepalingen op te treden tegen misbruiken begaan bij schijnsamenwoning teneinde een verblijfstitel te bekomen.

Zoals in B.5.4 is vermeld, dient de ambtenaar van de burgerlijke stand bij het afleggen van een verklaring tot wettelijke samenwoning na te gaan of de betrokkenen de intentie hebben om een duurzame en stabiele relatie aan te gaan of verder te zetten. Het is niet uitgesloten dat na de totstandkoming van de wettelijke samenwoning, bij het onderzoek van de aanvraag tot gezinshereniging, blijkt dat de partnerrelatie in werkelijkheid niet duurzaam en stabiel is. In dat verband dient erop te worden gewezen dat de verplichtingen tot samenwoning en getrouwheid die door artikel 213 van het Burgerlijk Wetboek worden opgelegd aan gehuwden niet gelden voor wettelijk samenwonenden.

In het licht van de door de wetgever nagestreefde doelstelling is het derhalve pertinent om niet enkel te vereisen dat het partnerschap wettelijk is geregistreerd, doch tevens dat het bewijs wordt geleverd dat de relatie duurzaam en stabiel is op het ogenblik van de aanvraag tot gezinshereniging.

B.8.2. Luidens de in het geding zijnde bepaling is het duurzaam en stabiel karakter van de partnerrelatie aangetoond in drie gevallen : (1) indien de partners bewijzen dat zij gedurende minstens één jaar, voorafgaand aan de aanvraag, hebben samengewoond; (2) indien zij bewijzen dat zij elkaar sedert ten minste twee jaar, voorafgaand aan de aanvraag, kennen en het bewijs leveren dat zij regelmatig, telefonisch, via briefwisseling of elektronische berichten met elkaar contact onderhouden en dat zij elkaar in de twee jaar voorafgaand aan de aanvraag driemaal ontmoet hebben en dat deze ontmoetingen in totaal 45 of meer dagen betreffen; (3) indien de partners een gemeenschappelijk kind hebben.

B.8.3. Die drie gevallen, waarvan de naleving niet dient te worden gecontroleerd in het kader van artikel 1476bis van het Burgerlijk Wetboek, geven de vreemdeling die een verblijfsrecht in het kader van gezinshereniging wil verkrijgen en de partner bij wie hij zich wil voegen, voldoende mogelijkheden om aan te tonen dat hun partnerrelatie duurzaam en stabiel is. Aldus kunnen de voorwaarden, die door de in het geding zijnde bepalingen worden gesteld aan de wettelijk samenwonende partners, niet als onevenredig met de door de wetgever nagestreefde doelstellingen worden beschouwd.

B.9.1. Het feit dat ook artikel 1476bis van het Burgerlijk Wetboek het tegengaan van misbruiken bij de totstandkoming van schijnsamenwoning beoogt, ontnemt de in het geding zijnde bepalingen hun verantwoording niet.

B.9.2. De personen die een verklaring van wettelijke samenwoning afleggen met louter de bedoeling een verblijfsstatuut te verkrijgen, maken misbruik van zowel het burgerrechtelijk instituut van de wettelijke samenwoning als van de procedure voor gezinshereniging. Terwijl artikel 1476bis van het Burgerlijk Wetboek dat misbruik beoogt tegen te gaan op het niveau van de registratie van de wettelijke samenwoning door te peilen naar de intenties van de betrokkenen, beoogt de in het geding zijnde bepaling een onderzoek naar de werkelijke duurzaamheid en de stabiliteit van de samenwoning in het kader van de verblijfsreglementering.

B.9.3. Beide controles worden uitgevoerd door onderscheiden administraties, te weten de ambtenaar van de burgerlijke stand en de Dienst Vreemdelingenzaken. Beide procedures hebben ook onderscheiden rechtsgevolgen: terwijl de controle bedoeld in de artikelen 1476bis en 1476quater van het Burgerlijk Wetboek kan leiden tot een weigering om melding te maken van de verklaring van wettelijke samenwoning in het bevolkingsregister en tot strafsancities, leidt de controle bedoeld in de in het geding zijnde bepaling tot de weigering om een verblijfstitel toe te kennen op grond van gezinshereniging.

Het gaat om complementaire procedures die elkaar versterken, aangezien de artikelen 63, § 3 en 4, 167, 1476, § 1, vierde lid, en 1476quater van het Burgerlijk Wetboek, alsook de omzendbrief van 17 september 2013 « betreffende de gegevensuitwisseling tussen de ambtenaren van de burgerlijke stand en de Dienst Vreemdelingenzaken ter gelegenheid van een huwelijksaangifte of een verklaring van een wettelijke samenwoning van een vreemdeling in illegaal of precair verblijf » (Belgisch Staatsblad van 23 september 2013) in dit kader voorzien in een uitwisseling van gegevens tussen de ambtenaren van de burgerlijke stand en de Dienst Vreemdelingenzaken.

B.9.4. Ten slotte dient erop te worden gewezen dat het verschil in behandeling waarover het Hof wordt ondervraagd het gevolg is van de keuze die partners maken voor de ene of de andere samenlevingsvorm. De wetgever heeft redelijkerwijze kunnen oordelen dat de samenwonende partners die ervoor kiezen door de wettelijke samenwoning en niet door het huwelijk te worden verbonden, de voor- en nadelen van de ene en de andere samenlevingsvorm kennen en de juridische gevolgen van hun keuze aanvaarden.

B.10. De in het geding zijnde bepaling heeft geen gevolgen die onevenredig zijn met het nagestreefde doel en is bestaanbaar met de artikelen 10 en 11 van de Grondwet.

B.11. De combinatie van die grondwetsbepalingen met artikel 8 van het Europees Verdrag voor de rechten van de mens is niet van die aard dat ze tot een ander resultaat leidt. Uit die internationale verdragsbepaling vloeit immers geen algemene verplichting voort om een vreemdeling die een verklaring van wettelijke samenwoning met een Belg aflegt, een verblijfsrecht toe te kennen (vgl. EHRM, 28 mei 1985, *Abdulaziz, Cabales en Balkandali* t. Verenigd Koninkrijk, § 68) en belet niet dat de gezinshereniging aan voorwaarden wordt onderworpen.

Gelet op hetgeen voorafgaat, is de inmenging in het privé- en gezinsleven van de betrokken vreemdeling, die voortvloeit uit de in het geding zijnde bepaling, redelijk verantwoord.

B.12. De prejudiciële vraag dient ontkennend te worden beantwoord.

Om die redenen,

het Hof

zeft voor recht:

Artikel 40bis, § 2, eerste lid, 2°, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, in samenhang gelezen met artikel 40ter van dezelfde wet, schendt niet de artikelen 10 en 11 van de Grondwet, al dan niet in samenhang gelezen met artikel 8 van het Europees Verdrag voor de rechten van de mens.

Aldus gewezen in het Frans en het Nederlands, overeenkomstig artikel 65 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Grondwettelijk Hof, op 12 oktober 2017.

De griffier,

F. Meererschaut

De voorzitter,

J. Spreutels

ÜBERSETZUNG

VERFASSUNGSGERICHTSHOF

[2018/200007]

Auszug aus dem Entscheid Nr. 120/2017 vom 12. Oktober 2017

Geschäftsverzeichnisnummer 6562

In Sachen: Vorabentscheidungsfrage in Bezug auf Artikel 40bis § 2 Nr. 2 des Gesetzes vom 15. Dezember 1980 über die Einreise ins Staatsgebiet, den Aufenthalt, die Niederlassung und das Entfernen von Ausländern, so wie dieser Artikel durch Artikel 8 des Gesetzes vom 8. Juli 2011 ersetzt wurde, gestellt vom Rat für Ausländerstreitsachen.

Der Verfassungsgerichtshof,

zusammengesetzt aus den Präsidenten J. Spreutels und E. De Groot, und den Richtern L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet und R. Leysen, unter Assistenz des Kanzlers F. Meererschaut, unter dem Vorsitz des Präsidenten J. Spreutels,

erlässt nach Beratung folgenden Entscheid:

I. Gegenstand der Vorabentscheidungsfrage und Verfahren

In seinem Entscheid Nr. 165 122 vom 31. März 2016 in Sachen B.N. gegen den belgischen Staat, dessen Ausfertigung am 19. Dezember 2016 in der Kanzlei des Gerichtshofes eingegangen ist, hat der Rat für Ausländerstreitsachen folgende Vorabentscheidungsfrage gestellt:

« Verstößt Artikel 40bis § 2 Absatz 1 Nr. 2 des Gesetzes vom 15. Dezember 1980 in Verbindung mit Artikel 40ter desselben Gesetzes gegen die Artikel 10 und 11 der Verfassung, an sich oder in Verbindung mit Artikel 8 der Europäischen Menschenrechtskonvention, in dem Sinne, dass er den nichtbelgischen Staatsangehörigen, der einen Vertrag über das gesetzliche Zusammenwohnen gemäß Artikel 1476 § 1 des Zivilgesetzbuches abgeschlossen hat, dazu verpflichtet, den dauerhaften und stabilen Charakter der Beziehung zu beweisen, damit er als Familienmitglied eines belgischen Staatsangehörigen betrachtet werden kann, während eine solche Beweislast für den Ausländer, der mit einem belgischen Staatsangehörigen verheiratet ist, oder für den Ausländer, der mit einem belgischen Staatsangehörigen eine registrierte Partnerschaft führt, die in Belgien einer Ehe gleichgesetzt ist, nicht existiert, unter

Berücksichtigung des am 3. Oktober 2013 erfolgten Inkrafttretens des am 2. Juni 2013 angenommenen Gesetzes im Hinblick auf die Bekämpfung von Scheinehen und von vorgetäuschten gesetzlichen Zusammenwohnen, und insbesondere Artikel 1476bis des Zivilgesetzbuches, der eine ähnliche Bestimmung ist wie Artikel 146bis desselben Gesetzbuches, welcher auf die Ehen Anwendung findet? ».

(...)

III. Rechtliche Würdigung

(...)

B.1.1. Das vorlegende Rechtsprechungsorgan fragt, ob Artikel 40bis § 2 Absatz 1 Nr. 2 des Gesetzes vom 15. Dezember 1980 über die Einreise ins Staatsgebiet, den Aufenthalt, die Niederlassung und das Entfernen von Ausländern (nachstehend: Gesetz vom 15. Dezember 1980) in Verbindung mit Artikel 40ter desselben Gesetzes vereinbar sei mit den Artikeln 10, 11 und 191 der Verfassung, gegebenenfalls in Verbindung mit Artikel 8 der Europäischen Menschenrechtskonvention, insofern ein ausländischer Staatsangehöriger, mit dem ein Belgier eine registrierte Partnerschaft geschlossen habe, nur als ein Familienmitglied dieses belgischen Staatsangehörigen betrachtet werde, wenn er die stabile und dauerhafte Beschaffenheit ihrer Beziehung nachweise, während eine solche Beweislast nicht für einen Ausländer gelte, der mit einem Belgier verheiratet sei, oder für einen Ausländer, der mit einem Belgier durch eine registrierte Partnerschaft verbunden sei, die in Belgien einer Ehe gleichgesetzt sei.

B.1.2. Aus der Vorabentscheidungsfrage und der Vorlageentscheidung geht hervor, dass der Kläger vor dem vorlegenden Richter und seine belgische Partnerin am 27. März 2015 eine Erklärung über das gesetzliche Zusammenwohnen gemäß Artikel 1476 § 1 des Zivilgesetzbuches abgegeben haben, die nach Darlegung der klagenden Partei durch den Standesbeamten beurkundet worden sei nach einer durch den Standesbeamten angeforderten Untersuchung gemäß Artikel 1476quater des Zivilgesetzbuches in der durch Artikel 10 des Gesetzes vom 2. Juni 2013 abgeänderten Fassung.

B.1.3. Aus der Vorlageentscheidung geht ebenfalls hervor, dass der Antrag auf Familienzusammenführung auf der Grundlage der Artikel 40bis § 2 Absatz 1 Nr. 2 und 40ter des Gesetzes vom 15. Dezember 1980 das Datum vom 2. Juni 2015 trägt und am 16. November 2015 abgelehnt wurde, weil die in diesen Bestimmungen vorgesehenen Auflagen nicht erfüllt waren. Der Gerichtshof muss sich also zu den fraglichen Bestimmungen in der vor ihrer Abänderung durch das Gesetz vom 4. Mai 2016 anwendbaren Fassung äußern.

B.2.1. Gemäß Artikel 40bis § 4 des Gesetzes vom 15. Dezember 1980 haben die in Paragraph 2 desselben Artikels erwähnten Familienmitglieder eines Unionsbürgers unter bestimmten Bedingungen das Recht, in Artikel 40 § 4 Absatz 1 Nrn. 1, 2 und 3 desselben Gesetzes erwähnte Unionsbürger für einen Zeitraum von mehr als drei Monaten zu begleiten oder ihnen für einen solchen Zeitraum nachzukommen.

B.2.2. Artikel 40bis § 2 des Gesetzes vom 15. Dezember 1980 in der auf die Rechtssache vor dem vorlegenden Richter anwendbaren Fassung bestimmt:

«Folgende Personen werden als Familienmitglieder eines Unionsbürgers betrachtet:

1. sein Ehepartner oder der Ausländer, mit dem er eine registrierte Partnerschaft führt, die in Belgien einer Ehe gleichgesetzt ist, und der ihn begleitet oder ihm nachkommt,
2. der Lebenspartner, mit dem der Unionsbürger durch eine einem Gesetz entsprechend registrierte Partnerschaft verbunden ist und der ihn begleitet oder ihm nachkommt.

Die Lebenspartner müssen folgende Bedingungen erfüllen:

- a) belegen, dass sie eine ordnungsgemäß nachgewiesene dauerhafte und stabile Beziehung führen.

Der dauerhafte und stabile Charakter dieser Beziehung ist erwiesen:

- wenn die Partner nachweisen, dass sie ununterbrochen während mindestens eines Jahres vor dem Antrag in Belgien oder in einem anderen Land zusammengewohnt haben,
- wenn die Partner nachweisen, dass sie sich seit mindestens zwei Jahren vor Einreichung des Antrags kennen, sie regelmäßig per Telefon, per gewöhnliche oder elektronische Post in Verbindung standen, sie sich dreimal im Laufe der zwei Jahre vor Einreichung des Antrags begegnet sind und diese Begegnungen insgesamt 45 Tage oder mehr gedauert haben,

- wenn die Partner ein gemeinsames Kind haben,

- b) eine gemeinsame Wohnung beziehen,

- c) beide älter als einundzwanzig Jahre sein,

- d) ledig sein und keine dauerhafte und stabile Beziehung mit einer anderen Person führen,

- e) keine der in den Artikeln 161 bis 163 des Zivilgesetzbuches erwähnten Personen sein,

- f) beide nicht von einer Entscheidung auf der Grundlage von Artikel 167 des Zivilgesetzbuches betroffen sein, sofern die Entscheidung beziehungsweise Nichtigkeit formell rechtskräftig geworden ist,

3. seine Verwandten in absteigender Linie und diejenigen seines Ehepartners beziehungsweise des in Nr. 1 oder 2 erwähnten Lebenspartners, die jünger als einundzwanzig Jahre oder zu ihren Lasten sind und die sie begleiten oder ihnen nachkommen, sofern der Ausländer, dem nachgekommen wird, sein Ehepartner beziehungsweise der erwähnte registrierte Partner das Sorgerecht hat und, bei geteiltem Sorgerecht, sofern der andere Inhaber des Sorgerechts sein Einverständnis gegeben hat,

4. seine Verwandten in aufsteigender Linie und diejenigen seines Ehepartners beziehungsweise des in Nr. 1 oder 2 erwähnten Lebenspartners, die zu ihren Lasten sind und die sie begleiten oder ihnen nachkommen,

5. der Vater/die Mutter eines in Artikel 40 § 4 Absatz 1 Nr. 2 erwähnten minderjährigen Unionsbürgers, sofern Letzterer zu Lasten des Vaters/der Mutter ist und er/sie tatsächlich das Sorgerecht hat.

Der König bestimmt durch einen im Ministerrat beratenen Erlass die Fälle, in denen eine auf der Grundlage eines ausländischen Gesetzes registrierte Partnerschaft in Belgien als mit einer Ehe gleichgesetzt gilt».

B.2.2. Artikel 40ter des Gesetzes vom 15. Dezember 1980 in der auf die Rechtssache vor dem vorlegenden Richter anwendbaren Fassung bestimmt:

«Die Bestimmungen des vorliegenden Kapitels finden Anwendung auf Familienmitglieder eines Belgiers, sofern es sich um:

- in Artikel 40bis § 2 Absatz 1 Nr. 1 bis 3 erwähnte Familienmitglieder handelt, die den Belgier begleiten oder ihm nachkommen,

- in Artikel 40bis § 2 Absatz 1 Nr. 4 erwähnte Familienmitglieder handelt, die Eltern eines minderjährigen Belgiers sind, ihre Identität durch ein Identitätsdokument nachweisen und den Belgier begleiten oder ihm nachkommen.

In Bezug auf die in Artikel 40bis § 2 Absatz 1 Nr. 1 bis 3 erwähnten Familienmitglieder müssen die betreffenden belgischen Staatsangehörigen nachweisen, dass:

- sie über stabile, genügende und regelmäßige Existenzmittel verfügen. Diese Bedingung gilt als erfüllt, wenn die Existenzmittel mindestens hundertzwanzig Prozent des in Artikel 14 § 1 Nr. 3 des Gesetzes vom 26. Mai 2002 über das Recht auf soziale Eingliederung erwähnten Betrags entsprechen. In die Festlegung der Höhe dieser Existenzmittel fließen:

1. Art und Regelmäßigkeit der Einkünfte ein,
2. weder Mittel aus Regelungen zur Gewährung ergänzender Sozialhilfeleistungen, das heißt Eingliederungseinkommen und Zuschlag zu den Familienleistungen, noch finanzielle Sozialhilfe und Familienbeihilfen ein,
3. Wartegeld sowie Übergangsentschädigungen nicht ein und Arbeitslosengeld nur dann, wenn der betreffende Ehepartner beziehungsweise Lebenspartner nachweisen kann, dass er aktiv Arbeit sucht,
- sie über angemessene Unterkunftsmöglichkeiten verfügen, um das Mitglied/die Mitglieder ihrer Familie aufzunehmen, die ihnen nachkommen möchten, wobei diese Unterkunftsmöglichkeiten den Anforderungen entsprechen müssen, die in Buch III Titel VIII Kapitel II Abschnitt 2 Artikel 2 des Zivilgesetzbuches für die als Hauptwohntort vermieteten Wohnungen vorgesehen sind, und dass sie über eine Krankenversicherung zur Deckung der Risiken in Belgien für sich und die Mitglieder ihrer Familie verfügen. Der König legt durch einen im Ministerrat beratenen Erlass fest, wie belgische Staatsangehörige nachweisen, dass die Wohnung diesen Anforderungen entspricht.

Wenn eine Bescheinigung über das Nichtvorhandensein von Eehindernissen ausgestellt worden ist, wird bei der Prüfung eines Antrags auf Familienzusammenführung, dem eine infolge der Ausstellung dieser Bescheinigung geschlossene Ehe zugrunde liegt, keine neue Ermittlung durchgeführt, es sei denn, neue Sachverhalte liegen vor.

In Bezug auf die in Artikel 40bis § 2 Absatz 1 Nr. 1 erwähnten Personen müssen die Ehepartner beziehungsweise Lebenspartner beide älter als einundzwanzig Jahre sein.

Unter den in Artikel 42ter und 42quater erwähnten Bedingungen kann dem Aufenthalt eines Mitglieds der Familie eines Belgiers ebenfalls ein Ende gesetzt werden, wenn die in Absatz 2 vorgesehenen Bedingungen nicht mehr erfüllt sind».

B.3.1. Die Vorabentscheidungsfrage betrifft die Bedingung im Sinne von Artikel 40bis § 2 Absatz 1 Nr. 2 Buchstabe a) des Gesetzes vom 15. Dezember 1980, insbesondere seit dem Inkrafttreten des vorerwähnten Gesetzes vom 2. Juni 2013 und insbesondere von Artikel 1476bis des Zivilgesetzbuches, wobei eine ähnliche Bestimmung wie diejenige von Artikel 146bis desselben Gesetzbuches, das auf die Ehen anwendbar ist, eingefügt wurde.

B.3.2. Artikel 1476bis des Zivilgesetzbuches, eingefügt durch Artikel 8 des Gesetzes vom 2. Juni 2013 «zur Abänderung des Zivilgesetzbuches, des Gesetzes vom 31. Dezember 1851 über die Konsulate und die konsularische Gerichtsbarkeit, des Strafgesetzbuches, des Gerichtsgesetzbuches und des Gesetzes vom 15. Dezember 1980 über die Einreise ins Staatsgebiet, den Aufenthalt, die Niederlassung und das Entfernen von Ausländern, im Hinblick auf die Bekämpfung von Scheinehen und von vorgetäuschten gesetzlichen Zusammenwohnenden», bestimmt:

«Es kommt zu keinem gesetzlichen Zusammenwohnen, obwohl der Wille beider Parteien, gesetzlich zusammenzuwohnen, ausgedrückt worden ist, wenn aus der Gesamtheit der Umstände hervorgeht, dass die Absicht wenigstens einer der Parteien offensichtlich nur die Erlangung eines an die Rechtsstellung der gesetzlich Zusammenwohnenden gebundenen aufenthaltsrechtlichen Vorteils ist».

B.3.3. In der Begründung der Artikel 1476bis bis 1476quater des Zivilgesetzbuches heißt es:

«Die Staatssekretärin hebt hervor, dass der Gesetzentwurf einen echten Fortschritt bedeutet, nicht nur bei der Bekämpfung von Scheinehen, sondern auch und vor allem bei der Bekämpfung des vorgetäuschten gesetzlichen Zusammenwohnens. Die ungleiche Behandlung der Ehe und des gesetzlichen Zusammenwohnens, das bisher Anlass zu Missbräuchen war, wird aufgehoben. Künftig ist in beiden Fällen eine vorbeugende Untersuchung möglich. So wird vermieden, dass das gesetzliche Zusammenwohnen eine allzu leichte Alternative ist, um ein Aufenthaltsrecht im Fall der Verweigerung der Ehe zu erhalten» (Parl. Dok., Kammer, 2012-2013, DOC 53-2673/006, S. 7).

B.3.4. Artikel 146bis des Zivilgesetzbuches bestimmt:

«Es kommt zu keiner Eheschließung, obwohl die förmlichen Einwilligungen zur Eheschließung gegeben worden sind, wenn aus der Gesamtheit der Umstände hervorgeht, dass die Absicht wenigstens eines Ehegatten offensichtlich nicht die Bildung einer dauerhaften Lebensgemeinschaft, sondern nur die Erlangung eines an die Rechtsstellung der Ehegatten gebundenen aufenthaltsrechtlichen Vorteils ist».

B.4.1. Das Gesetz vom 15. Dezember 1980 wurde in Bezug auf die Familienzusammenführung durch das Gesetz vom 8. Juli 2011 abgeändert. Aus den Vorarbeiten zum Gesetz vom 8. Juli 2011 geht hervor, dass der Gesetzgeber gegen Missbräuche infolge der Möglichkeit der Familienzusammenführung auf der Grundlage einer Erklärung über das gesetzliche Zusammenwohnen vorgehen wollte (Parl. Dok., Kammer, 2010-2011, DOC 53-0443/001, S. 3). Er bezog sich dabei auf «simulierte Verträge zur Regelung des Zusammenlebens» (Parl. Dok., Kammer, 2010-2011, DOC 53-0443/018, S. 8). In den Erläuterungen zum Gesetzesvorschlag hieß es diesbezüglich:

«Wenn wir unsere Gesellschaft lebensfähig erhalten und den Neuankömmlingen in unserer Gesellschaft alle Chancen bieten möchten, ist es wesentlich, auf verschiedenen Ebenen zu handeln. Im Anschluss an die bereits gegen Scheinehen ergriffenen Maßnahmen müsste somit die öffentliche Hand verstärkt auf Verträge des Zusammenlebens achten, die missbräuchlich geschlossen werden mit dem Ziel des Erhalts eines Aufenthaltstitels» (Parl. Dok., Kammer, 2010-2011, DOC 53-0443/001, S. 4).

Während der Erörterung im zuständigen Ausschuss der Abgeordnetenversammlung vertrat ein Redner den Standpunkt, dass das «Scheinzusammenleben ein ernsthaftes Problem darstellt» (Parl. Dok., Kammer, 2010-2011, DOC 53-0443/018, S. 12). Ein anderes Mitglied räumte ein, dass das gesetzliche Zusammenwohnen «leicht zu Missbrauch führt, was erhebliche Migrationsströme nach Belgien zur Folge hat» (ebenda, S. 22).

B.4.2. Um dieser Situation abzuwehren, hat ein Mitglied der Abgeordnetenversammlung vorgeschlagen, die Möglichkeit der Familienzusammenführung auf verheiratete Personen zu begrenzen und gesetzlich Zusammenwohnende davon auszuschließen (Parl. Dok., Kammer, 2010-2011, DOC 53-0595/001). Dieser Vorschlag wurde jedoch als «übertrieben» abgelehnt (Parl. Dok., Kammer, 2010-2011, DOC 53-0443/018, S. 24). Ein Mitglied erklärte dazu:

«Die Rednerin ist ebenso wie [...] besorgt über das Scheinzusammenleben, ist jedoch erstaunt, dass sie das gesetzliche Zusammenwohnen abschaffen oder zumindest die Vorteile bezüglich des Niederlassungsrechts aufheben möchte. Eine solche Maßnahme wäre nämlich problematisch, wenn ein in Belgien niedergelassener Homosexueller nicht mehr mit einem ugandischen Homosexuellen ein Paar bilden könnte, nur um dieses Beispiel zu nennen. Sie spricht sich für die Aufrechterhaltung des gesetzlichen Zusammenwohnens im belgischen Recht aus und wird in diesem Sinne einen Abänderungsantrag hinterlegen» (ebenda, S. 23).

B.4.3. Dieses Mitglied hat daher einen Abänderungsantrag hinterlegt mit dem Ziel, die Partner, die in den Vorteil der Familienzusammenführung gelangen möchten, zur Einhaltung einer Reihe von Bedingungen zu verpflichten, die beweisen, dass sie eine ordnungsgemäß nachgewiesene dauerhafte und stabile Beziehung führen. Hierzu müssten sie nachweisen, dass sie während eines Jahres ununterbrochen in Belgien oder im Ausland zusammenwohnen, dass sie während mehr als zwei Jahren regelmäßig Kontakt gehabt haben oder dass sie ein gemeinsames Kind haben (*Parl. Dok.*, Kammer, 2010-2011, DOC 53-0443/018, S. 63). Dieser Abänderungsantrag wurde wie folgt gerechtfertigt:

«Der Vertrag zur Regelung des Zusammenlebens wird immer öfter missbräuchlich genutzt, seit er einen aufenthaltsrechtlichen Vorteil bieten kann. Nach dem Phänomen der Scheinehen werden wir immer öfter mit dem Scheinzusammenwohnen mit dem alleinigen Ziel, einen aufenthaltsrechtlichen Vorteil zu erlangen, konfrontiert.

Mit diesem Abänderungsantrag werden strengere Bedingungen für die Nutzung dieses Kanals des Zusammenwohnens in Verfahren für die Erlangung eines Aufenthaltstitels auferlegt» (*Parl. Dok.*, Kammer, 2010-2011, DOC 53-0443/002, S. 5).

Der vorerwähnte Abänderungsantrag betraf zwei Ausländer, die durch eine gesetzlich registrierte Partnerschaft miteinander verbunden sind. Anschließend wurden ähnliche Abänderungsanträge für Belgier und EU-Bürger hinterlegt (siehe *Parl. Dok.*, Kammer, 2010-2011, DOC 53-0443/018, S. 131).

B.4.4. In diesen Abänderungsanträgen und einem späteren Abänderungsantrag, der sie ersetzte (*Parl. Dok.*, Kammer, 2010-2011, DOC 53-0443/014), war vorgesehen, dass zum Nachweis einer dauerhaften und stabilen Beziehung die Person, die das Recht auf Familienzusammenführung entstehen lässt, eine Verpflichtung zur Kostenübernahme unterschreiben musste, außer wenn die Partner ein gemeinsames Kind hatten. Die Gesetzgebungsabteilung des Staatsrates hat diesbezüglich angemerkt, dass «diese Art Verpflichtung zur Kostenübernahme für eine Dauer von drei Jahren nicht geeignet ist, die Stabilität und Dauerhaftigkeit der Beziehung nachweisen zu können» (Gutachten Nr. 49.356/4 vom 4. April 2011, *Parl. Dok.*, Kammer, 2010-2011, DOC 53-0443/015, S. 7). Daraufhin wurde ein Abänderungsantrag eingereicht, der zu der fraglichen Bestimmung führte und in dem diese Bedingung gestrichen wurde. Dieser Abänderungsantrag wurde wie folgt begründet:

«Der Staatsrat führt an, dass die Verpflichtung zur Kostenübernahme nicht geeignet sei, die Stabilität und Dauerhaftigkeit der Beziehung beweisen zu können.

Es trifft zu, dass wir die Absicht hatten, diese Kostenübernahme in das Ausländergesetz einzufügen als Kontrollinstrument im Falle der Familienzusammenführung für Personen, die durch eine gesetzlich registrierte Partnerschaft miteinander verbunden sind. Nachdem verschiedene Maßnahmen gegen Scheinehen ergriffen wurden und durch das Gesetz vom 15. September 2006 die Möglichkeit hinzugefügt wurde, eine Aufenthaltsgenehmigung auf der Grundlage des Zusammenwohnens zu erhalten, ist jedoch festzustellen, dass diese Möglichkeit oft missbräuchlich genutzt wird, um ein Aufenthaltsrecht in Belgien zu erhalten.

Die Argumentation des Staatsrates ist im Übrigen sehr sonderbar. Artikel 1477 des Zivilgesetzbuches bestimmt nämlich sehr deutlich, dass gesetzlich Zusammenwohnende sehr wohl gegenseitige Verpflichtungen haben, auch in Bezug auf die Schulden, die jeder von ihnen aufnimmt. Die Verpflichtung bezüglich der etwaigen Rückzahlung der Kosten durch die Partner gilt daher weiterhin uneingeschränkt auf der Grundlage dieser Bestimmung des Zivilgesetzbuches.

Wie dem auch sei, wir möchten die Anmerkungen in Bezug auf die Kostenübernahme berücksichtigen, und der ausdrückliche Verweis auf diese Verpflichtung wurde daher im vorgeschlagenen Text gestrichen» (*Parl. Dok.*, Kammer, 2010-2011, DOC 53-0443/16, SS. 33-34).

B.5.1. In seinem Entscheid Nr. 43/2015 vom 26. März 2015 hat der Gerichtshof geurteilt, dass Artikel 40bis § 2 Absatz 1 Nr. 2 Absatz 2 Buchstabe a) des Gesetzes vom 15. Dezember 1980, ersetzt durch Artikel 8 des Gesetzes vom 8. Juli 2011, in Verbindung mit Artikel 40ter des Gesetzes vom 15. Dezember 1980, ersetzt durch Artikel 9 des Gesetzes vom 8. Juli 2011, keinen Verstoß gegen die Artikel 10 und 11 der Verfassung, gegebenenfalls in Verbindung mit Artikel 8 der Europäischen Menschenrechtskonvention, darstellt, insofern er den nichtbelgischen Staatsangehörigen, der ein gesetzliches Zusammenwohnen gemäß Artikel 1476 § 1 des Zivilgesetzbuches eingegangen ist, dazu verpflichtet, den dauerhaften und stabilen Charakter der Beziehung nachzuweisen, damit er im Hinblick auf eine Familienzusammenführung als ein Familienmitglied eines belgischen Staatsangehörigen betrachtet werden kann, wobei diese Beweislast nicht gilt für den Ausländer, der mit einem belgischen Staatsangehörigen verheiratet ist, oder für den Ausländer, der mit einem Belgier eine registrierte Partnerschaft führt, die in Belgien einer Ehe gleichgesetzt ist.

B.5.2. In der Begründung des vorerwähnten Entscheids hat der Gerichtshof geurteilt, dass der Behandlungsunterschied zwischen verheirateten Personen und gesetzlich Zusammenwohnenden gerechtfertigt war, insbesondere unter Berücksichtigung des Bestehens von Artikel 146bis des Zivilgesetzbuches, der die Bekämpfung von Scheinehen bezweckt, während eine solche Bestimmung zum Zeitpunkt des Sachverhalts, so wie er in der Streitsache vor dem vorlegenden Richter vorkam, nicht für das gesetzliche Zusammenwohnen bestand.

B.5.3. Zu Recht bemerkt der vorlegende Richter, dass die Situation in der vorliegenden Rechtssache anders ist, da mittlerweile seit der Annahme von Artikel 1476bis des Zivilgesetzbuches das Ziel des Gesetzgebers auch darin bestehe, das vorgetäuschte Zusammenwohnen zu bekämpfen.

B.5.4. Folglich ist der Standesbeamte nicht nur imstande, die Absichten von zwei Personen zu prüfen, die die Ehe schließen möchten. Seit dem Inkrafttreten des vorerwähnten Artikels 1476bis des Zivilgesetzbuches gilt das Gleiche im Fall des gesetzlichen Zusammenwohnens. Bevor er die Erklärung über das gesetzliche Zusammenwohnen beurkundet, kann der Standesbeamte im Zweifelsfall die Beurkundung der Erklärung aufschieben, um eine zusätzliche Untersuchung durchzuführen (Artikel 1476quater des Zivilgesetzbuches). Im Rundschreiben vom 6. September 2013 (*Belgisches Staatsblatt* vom 23. September 2013) bezüglich des vorerwähnten Gesetzes vom 2. Juni 2013 wurde diesbezüglich insbesondere präzisiert, dass «die vom Standesbeamten durchgeführte Kontrolle auch die Prüfung der Absichten der zukünftigen gesetzlich Zusammenwohnenden umfasst», und es wurde angegeben, wie die Aussagen der Parteien zu überprüfen sind, die anführen, «dass sie beabsichtigen, eine dauerhafte und stabile Partnerbeziehung fortzusetzen oder zu beginnen und diese zu formalisieren».

B.6.1. Es stellt sich die Frage, ob das Vorstehende zur Folge hat, dass der Behandlungsunterschied, der durch die Artikel 40bis § 2 und 40ter des Gesetzes vom 15. Dezember 1980 zwischen verheirateten Personen und gesetzlich Zusammenwohnenden gemacht wird, nicht mehr gerechtfertigt wäre.

B.6.2. Die Artikel 146bis und 1476bis des Zivilgesetzbuches sind Bestandteil der Bestimmungen im Zivilgesetzbuch, mit denen die zivilrechtlichen Aspekte der verschiedenen Formen des Zusammenwohnens von Personen geregelt werden. Dadurch soll verhindert werden, dass die Institution der Ehe und die Institution des gesetzlichen Zusammenwohnens zweckfremdet werden, indem eine Ehe oder das gesetzliche Zusammenwohnen verhindert wird, wenn sich aus mehreren Umständen ergibt, dass die Absicht von zumindest einer der beiden Parteien offensichtlich nur darin besteht, einen Vorteil in Bezug auf den Aufenthalt zu erlangen.

In den Artikeln 40*bis* und 40*ter* des Gesetzes vom 15. Dezember 1980 werden hingegen die sehr spezifischen Bedingungen festgelegt, die die Familienmitglieder eines Unionsbürgers oder eines Belgiers erfüllen müssen, um für einen Aufenthalt auf der Grundlage der Familienzusammenführung in Frage zu kommen. Diese Bedingungen müssen zum Zeitpunkt der Beantragung des Aufenthaltstitels erfüllt sein. Für die Familienzusammenführung zwischen Partnern ist darin die Bedingung vorgesehen, dass es sich um eine gültige Ehe oder um eine ordnungsgemäß bescheinigte dauerhafte und stabile Beziehung handelt.

B.6.3. Gemäß Artikel 40*ter* § 2 des Gesetzes vom 15. Dezember 1980 wird im Rahmen der Prüfung eines Antrags auf Familienzusammenführung auf der Grundlage einer Ehe, die im Anschluss an eine Bescheinigung über das Nichtbestehen eines Ehehindernisses geschlossen wurde, keine neue Ermittlung durchgeführt, außer wenn neue Sachverhalte vorliegen. Bei der Einführung dieser Bestimmung durch das Gesetz vom 2. Juni 2013 hat der Gesetzgeber keine vergleichbare Regelung für das gesetzliche Zusammenwohnen vorgesehen. Er hat daher die Behörden, die mit der Prüfung eines Antrags auf Familienzusammenführung auf der Grundlage des gesetzlichen Zusammenwohnens beauftragt sind, nicht von einer neuen Ermittlung befreit, im Gegensatz zu dem, was für eine geschlossene Ehe der Fall ist.

B.6.4. Für verheiratete Personen reicht das Bestehen einer gültigen Eheschließung aus, während die Zusammenwohnenden den Nachweis einer ordnungsgemäß bescheinigten dauerhaften und stabilen Partnerbeziehung erbringen müssen. Folglich muss zusätzlich zum formellen Erfordernis, aufgrund dessen das Zusammenwohnen ordnungsgemäß bescheinigt sein muss, dieses Zusammenwohnen auch dauerhaft und stabil sein.

B.7.1. Im belgischen Recht ist das gesetzliche Zusammenwohnen nicht der Ehe gleichgestellt. Die beiden Formen des Zusammenlebens unterscheiden sich nicht nur fundamental hinsichtlich der Weise, auf die sie geschlossen werden und enden. Die Rechtslage, in der sich verheiratete Personen einerseits und gesetzlich Zusammenwohnende andererseits befinden, unterscheidet sich auch hinsichtlich ihrer persönlichen gegenseitigen Pflichten und hinsichtlich ihrer vermögensrechtlichen Lage.

B.7.2. Die Bestimmungen des Zivilgesetzbuches, die zur Bekämpfung des vorgetäuschten Zusammenwohnens dienen, sind größtenteils von den Bestimmungen abgeleitet, die der Bekämpfung von Scheinehen dienen. Diese Entscheidung hat jedoch nicht zur Folge, dass der Gesetzgeber verpflichtet wäre, die gesetzlich Zusammenwohnenden so wie verheiratete Personen zu behandeln, wenn er die Bedingungen der Familienzusammenführung festlegt.

B.8.1. Wie in B.4 dargelegt wurde, wollte der Gesetzgeber durch die fraglichen Bestimmungen Missbräuche im Rahmen des vorgetäuschten Zusammenwohnens im Hinblick auf den Erhalt eines Aufenthaltstitels bekämpfen.

Wie in B.5.4 dargelegt wurde, muss der Standesbeamte im Rahmen der Erklärung über das gesetzliche Zusammenwohnen prüfen, ob die betreffenden Personen die Absicht haben, eine dauerhafte und stabile Beziehung zu gründen oder fortzusetzen. Es ist nicht ausgeschlossen, dass sich nach der Einrichtung des gesetzlichen Zusammenwohnens im Rahmen der Untersuchung des Antrags auf Familienzusammenführung herausstellt, dass die Partnerschaft in Wirklichkeit nicht dauerhaft und stabil ist. Diesbezüglich ist anzumerken, dass die Verpflichtungen des Zusammenwohnens und der Treue, die verheirateten Personen durch Artikel 213 des Zivilgesetzbuches auferlegt werden, nicht für gesetzlich Zusammenwohnende gelten.

Im Lichte des durch den Gesetzgeber angestrebten Ziels ist es daher relevant, nicht nur zu verlangen, dass die Partnerschaft gesetzlich registriert ist, sondern auch, dass bei der Beantragung der Familienzusammenführung nachgewiesen wird, dass die Beziehung dauerhaft und stabil ist.

B.8.2. Gemäß der fraglichen Bestimmung ist die dauerhafte und stabile Beschaffenheit der Beziehung in drei Fällen nachgewiesen, und zwar (1) wenn die Partner nachweisen, dass sie während mindestens eines Jahres vor Einreichung des Antrags zusammengewohnt haben, (2) wenn sie nachweisen, dass sie sich seit mindestens zwei Jahren vor Einreichung des Antrags kennen, sie regelmäßig per Telefon, per gewöhnliche oder elektronische Post in Verbindung standen, sie sich drei Mal im Laufe der zwei Jahre vor Einreichung des Antrags begegnet sind und diese Begegnungen insgesamt 45 Tage oder mehr gedauert haben, und (3) wenn die Partner ein gemeinsames Kind haben.

B.8.3. Diese drei Fälle, deren Einhaltung im Rahmen von Artikel 1476*bis* des Zivilgesetzbuches nicht kontrolliert werden muss, bieten einer ausländischen Person, die ein Aufenthaltsrecht im Rahmen der Familienzusammenführung erhalten möchte, und ihrem Partner, dem sie nachkommen möchte, ausreichend Möglichkeiten, um nachzuweisen, dass ihre Partnerbeziehung dauerhaft und stabil ist. Die Bedingungen, die durch die fraglichen Bestimmungen den gesetzlich zusammenwohnenden Partnern auferlegt werden, können folglich nicht als unverhältnismäßig gegenüber den Zielen des Gesetzgebers betrachtet werden.

B.9.1. Der Umstand, dass auch Artikel 1476*bis* des Zivilgesetzbuches bezweckt, Missbräuche im Rahmen des vorgetäuschten Zusammenwohnens zu bekämpfen, entzieht den fraglichen Bestimmungen nicht ihre Rechtfertigung.

B.9.2. Die Personen, die eine Erklärung über das gesetzliche Zusammenwohnen abgeben mit dem alleinigen Ziel, ein Aufenthaltsstatut zu erhalten, missbrauchen sowohl die zivilrechtliche Institution des gesetzlichen Zusammenwohnens als auch das Verfahren der Familienzusammenführung. Artikel 1476*bis* des Zivilgesetzbuches bezweckt, diesen Missbrauch bei der Registrierung des gesetzlichen Zusammenwohnens zu bekämpfen, indem die Absichten der betreffenden Personen geprüft werden, während die fragliche Bestimmung eine Prüfung der tatsächlichen dauerhaften und stabilen Beschaffenheit des Zusammenwohnens im Rahmen der Aufenthaltsregelung bezweckt.

B.9.3. Die beiden Kontrollen werden durch unterschiedliche Verwaltungen durchgeführt, nämlich den Standesbeamten und das Ausländeramt. Die beiden Verfahren haben auch unterschiedliche Rechtsfolgen; die Kontrolle im Sinne der Artikel 1476*bis* und 1476*quater* des Zivilgesetzbuches kann zu einer Verweigerung der Beurkundung der Erklärung über das gesetzliche Zusammenwohnen im Bevölkerungsregister und zu strafrechtlichen Sanktionen führen, während die Kontrolle im Sinne der fraglichen Bestimmung zu der Verweigerung, einen Aufenthaltstitel auf der Grundlage der Familienzusammenführung zu erteilen, führt.

Es handelt sich um ergänzende Verfahren, die einander verstärken, da in den Artikeln 63 § 3 und 4, 167, 1476 § 1 Absatz 4 und 1476*quater* des Zivilgesetzbuches sowie in dem Rundschreiben vom 17. September 2013 «über den Informationsaustausch zwischen Standesbeamten und Ausländeramt im Rahmen einer Ankündigung der Eheschließung beziehungsweise einer Erklärung über das gesetzliche Zusammenwohnen eines Ausländers, dessen Aufenthalt illegal oder prekär ist» (*Belgisches Staatsblatt* vom 23. September 2013) in diesem Rahmen ein Datenaustausch zwischen den Standesbeamten und dem Ausländeramt vorgesehen ist.

B.9.4. Schließlich ist darauf hinzuweisen, dass der Behandlungsunterschied, zu dem der Gerichtshof befragt wird, die Folge der Entscheidung der Partner für die eine oder andere Form des Zusammenlebens ist. Der Gesetzgeber konnte vernünftigerweise den Standpunkt vertreten, dass zusammenwohnende Partner, die beschließen, sich durch das gesetzliche Zusammenwohnen und nicht durch die Ehe zusammenzuschließen, die Vor- und Nachteile der beiden Formen des Zusammenlebens kennen und die Rechtsfolgen ihrer Entscheidung annehmen.

B.10. Die fragliche Bestimmung hat folglich keine unverhältnismäßigen Folgen hinsichtlich des angestrebten Ziels und ist vereinbar mit den Artikeln 10 und 11 der Verfassung.

B.11. Die Verbindung dieser Verfassungsbestimmungen mit Artikel 8 der Europäischen Menschenrechtskonvention führt nicht zu einer anderen Schlussfolgerung. Diese internationale Vertragsbestimmung enthält nämlich keine allgemeine Verpflichtung, einem Ausländer, der eine Erklärung über das gesetzliche Zusammenwohnen mit einem Belgier abgegeben hat, ein Aufenthaltsrecht zu erteilen (vgl. EuGHMR, 28. Mai 1985, *Abdulaziz, Cabales und Balkandali* gegen Vereinigtes Königreich § 68), und verhindert nicht, dass die Familienzusammenführung mit Bedingungen verknüpft wird.

In Anbetracht des Vorstehenden ist die aus der fraglichen Bestimmung sich ergebende Einmischung in das Privat- und Familienleben des betreffenden Ausländers vernünftig gerechtfertigt.

B.12. Die Vorabentscheidungsfrage ist verneinend zu beantworten.

Aus diesen Gründen:

Der Gerichtshof

erkennt für Recht:

Artikel 40bis § 2 Absatz 1 Nr. 2 des Gesetzes vom 15. Dezember 1980 über die Einreise ins Staatsgebiet, den Aufenthalt, die Niederlassung und das Entfernen von Ausländern in Verbindung mit Artikel 40ter desselben Gesetzes verstößt nicht gegen die Artikel 10 und 11 der Verfassung, an sich oder in Verbindung mit Artikel 8 der Europäischen Menschenrechtskonvention.

Erlassen in französischer und niederländischer Sprache, gemäß Artikel 65 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989 über den Verfassungsgerichtshof, am 12. Oktober 2017.

Der Kanzler,
(gez.) F. Meersschaut

Der Präsident,
(gez.) J. Spreutels

GRONDWETTELIJK HOF

[2017/206873]

Uittreksel uit arrest nr. 130/2017 van 9 november 2017

Rolnummer : 6516

In zake : de prejudiciële vragen betreffende artikel 135, § 1, van het Wetboek van strafvordering, gesteld door de kamer van inbeschuldigingstelling van het Hof van Beroep te Gent.

Het Grondwettelijk Hof,

samengesteld uit de voorzitters E. De Groot en J. Spreutels, en de rechters J.-P. Snappe, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul en R. Leysen, bijgestaan door de griffier P.-Y. Dutilleux, onder voorzitterschap van voorzitter E. De Groot, wijst na beraad het volgende arrest :

I. *Onderwerp van de prejudiciële vragen en rechtspleging*

Bij arrest van 15 september 2016 in zake de nv « Consult & Venture » en anderen, waarvan de expeditie ter griffie van het Hof is ingekomen op 23 september 2016, heeft de kamer van inbeschuldigingstelling van het Hof van Beroep te Gent de volgende prejudiciële vragen gesteld :

« 1. Schendt artikel 135, § 1, van het Wetboek van Strafvordering de artikelen 10 en 11 van de Grondwet in die zin geïnterpreteerd dat het openbaar ministerie een onbeperkt recht van hoger beroep heeft tegen alle beschikkingen van de raadkamer zonder dat hierbij een bijzonder juridisch belang moet aangetoond worden, en dit in het licht van het fundamenteel verschil dat bestaat tussen het openbaar ministerie en de andere partijen in het strafproces en dat berust op een objectief criterium, meer bepaald het vervullen van opdrachten van openbare dienst, in het belang van de gemeenschap, met betrekking tot de opsporing en vervolging van misdrijven, en het vorderen van de toepassing van de strafwet, terwijl de andere procespartijen hun persoonlijk belang verdedigen ?

2. Schendt artikel 135, § 1, van het Wetboek van Strafvordering de artikelen 10 en 11 van de Grondwet in die zin geïnterpreteerd dat het openbaar ministerie een onbeperkt recht van hoger beroep heeft tegen een beschikking van de raadkamer waarbij tot verwijzing van een of meerdere in verdenking gestelden wordt besloten en dit terwijl het openbaar ministerie de buitenvervolginstelling van deze in verdenking gestelde(n) vorderde, aangenomen dat het openbaar ministerie moet beschikken over een bijzonder juridisch belang als algemene voorwaarde voor de ontvankelijkheid van het rechtsmiddel, en dit in het licht van het fundamenteel verschil dat bestaat tussen het openbaar ministerie en de andere partijen in het strafproces en dat berust op een objectief criterium, meer bepaald het vervullen van opdrachten van openbare dienst, in het belang van de gemeenschap, met betrekking tot de opsporing en vervolging van misdrijven, en het vorderen van de toepassing van de strafwet, terwijl de andere procespartijen hun persoonlijk belang verdedigen ?

3. Schendt artikel 135, § 1, van het Wetboek van Strafvordering de artikelen 10 en 11 van de Grondwet in die zin geïnterpreteerd dat het openbaar ministerie slechts een ontvankelijk hoger beroep kan instellen tegen een beschikking van de raadkamer waarbij tot verwijzing van een of meerdere in verdenking gestelden wordt besloten en dit terwijl het openbaar ministerie de buitenvervolginstelling van deze in verdenking gestelde(n) vorderde, voor zover het openbaar ministerie bij schriftelijke conclusie een middel zoals bedoeld in artikel 135, § 2, van het Wetboek van Strafvordering heeft ingeroepen voor de raadkamer, en dit in het licht van het fundamenteel verschil dat bestaat tussen het openbaar ministerie en de andere partijen in het strafproces en dat berust op een objectief criterium, meer bepaald het vervullen van opdrachten van openbare dienst, in het belang van de gemeenschap, met betrekking tot de opsporing en vervolging van misdrijven, en het vorderen van de toepassing van de strafwet, terwijl de andere procespartijen hun persoonlijk belang verdedigen ? ».

(...)

III. *In rechte*

(...)

B.1. De drie prejudiciële vragen betreffen artikel 135, § 1, van het Wetboek van strafvordering, dat bepaalt :

« Het openbaar ministerie en de burgerlijke partij kunnen hoger beroep instellen tegen alle beschikkingen van de raadkamer ».

B.2. Met de eerste en tweede prejudiciële vraag wenst de verwijzende rechter van het Hof te vernemen of die bepaling bestaanbaar is met de artikelen 10 en 11 van de Grondwet wanneer zij aldus wordt geïnterpreteerd dat het openbaar ministerie een onbeperkt recht van hoger beroep heeft tegen een beschikking van de raadkamer, zonder dat hierbij een bijzonder juridisch belang moet worden aangetoond (eerste prejudiciële vraag), dan wel dat het openbaar ministerie een onbeperkt recht van hoger beroep heeft tegen een beschikking van de raadkamer, waarbij het een bijzonder juridisch belang moet aantonen (tweede prejudiciële vraag).

De verwijzende rechter wenst derhalve van het Hof te vernemen of het openbaar ministerie al dan niet een belang moet laten gelden om op ontvankelijke wijze hoger beroep te kunnen instellen tegen een beschikking van de raadkamer. Hij vergelijkt de situatie van het openbaar ministerie met die van de andere partijen in het strafproces.

B.3. Het Hof beperkt zijn onderzoek tot het geval waarin door het openbaar ministerie hoger beroep wordt ingesteld tegen een beschikking van verwijzing van de raadkamer, terwijl het openbaar ministerie de buitenvervolginstelling vorderde.

B.4. Tussen het openbaar ministerie, enerzijds, en de andere partijen in een strafproces, anderzijds, bestaat een fundamenteel verschil dat op een objectief criterium steunt: het openbaar ministerie vervult, in het belang van de gemeenschap, de opdrachten van openbare dienst met betrekking tot de opsporing en de vervolging van de misdrijven (artikelen 22 tot 47bis van het Wetboek van strafvordering) en vordert de toepassing van de strafwet (artikel 138 van het Gerechtelijk Wetboek), terwijl de andere partijen hun persoonlijk belang verdedigen.

B.5. De specifieke situatie van het openbaar ministerie biedt een redelijke verantwoording voor het feit dat, wanneer het onderzoek eindigt met een beschikking van verwijzing die geen einde maakt aan de strafvordering waarmee het openbaar ministerie is belast, terwijl het openbaar ministerie een buitenvervolginstelling vorderde, dit laatste bij de uitoefening van zijn wettelijke opdracht in hoger beroep onder meer het bestaan kan doen gelden van bezwaren die het toch voldoende acht om de in verdenking gestelde naar het vonnisgerecht te laten verwijzen, terwijl de in verdenking gestelde niet over hetzelfde rechtsmiddel beschikt tegen een verwijzingsbeschikking.

Evenwel dient te worden vastgesteld dat de verwijzingsbeschikking de in verdenking gestelde wel de mogelijkheid biedt al zijn verweermiddelen voor de feitenrechter te doen gelden, waarbij hij tevens kan opwerpen dat het openbaar ministerie initieel de buitenvervolginstelling vorderde.

B.6. De aard van de belangen die het openbaar ministerie verdedigt, verantwoordt eveneens dat zijn beroep ontvankelijk is, zelfs wanneer de beschikking van de raadkamer die het aanvecht, niet overeenstemt met zijn vorderingen. Bovendien voeren de leden van het openbaar ministerie hun opdrachten uit onder gezag van de procureur-generaal bij het hof van beroep, waarbij zij een onafhankelijkheid genieten die hun bij artikel 151, § 1, van de Grondwet wordt gewaarborgd, zodat niet ervan kan worden uitgegaan dat het standpunt van een van zijn leden wordt opgelegd aan de andere leden van het openbaar ministerie, noch, meer bepaald, dat dit standpunt de procureur-generaal verhindert de leidinggevende functie die hem door het Gerechtelijk Wetboek is toevertrouwd, uit te oefenen.

B.7. De eerste en de tweede prejudiciële vraag dienen ontkennend te worden beantwoord.

B.8. Met de derde prejudiciële vraag wenst de verwijzende rechter van het Hof te vernemen of artikel 135, § 1, van het Wetboek van strafvordering bestaansbaar is met de artikelen 10 en 11 van de Grondwet, in de interpretatie dat het openbaar ministerie slechts een ontvankelijk hoger beroep kan instellen tegen een beschikking van de raadkamer waarbij hetgeen het openbaar ministerie heeft gevorderd niet werd gevolgd, voor zover het openbaar ministerie bij schriftelijke conclusie een middel als bedoeld in artikel 135, § 2, van het Wetboek van strafvordering heeft aangevoerd voor de raadkamer.

B.9. Artikel 135, § 2, van het Wetboek van strafvordering bepaalt:

« De in verdenking gestelde kan in geval van onregelmatigheden, verzuimen of nietigheden als bedoeld in artikel 131, § 1, of met betrekking tot de verwijzingsbeschikking, beroep instellen tegen de verwijzingsbeschikkingen bepaald in de artikelen 129 en 130, onverminderd het in artikel 539 van dit Wetboek beoogde hoger beroep. Hetzelfde geldt voor de gronden van niet-ontvankelijkheid of van verval van de strafvordering. Het hoger beroep is in geval van onregelmatigheden, verzuimen of nietigheden als bedoeld in artikel 131, § 1, slechts ontvankelijk indien het middel bij schriftelijke conclusie is ingeroepen voor de raadkamer. Hetzelfde geldt voor de gronden van niet-ontvankelijkheid of van verval van de strafvordering, behalve wanneer ze zijn ontstaan na de debatten voor de raadkamer ».

Artikel 135, § 2, van het Wetboek van strafvordering onderwerpt het hoger beroep van het openbaar ministerie tegen de verwijzingsbeschikking van de raadkamer niet aan een ontvankelijkheidsvoorwaarde. Het hoger beroep van de in verdenking gestelde wordt daarentegen wel onderworpen aan een ontvankelijkheidsvoorwaarde; hij kan op grond van onregelmatigheden, verzuimen of nietigheden als bedoeld in artikel 131, § 1, slechts op ontvankelijke wijze hoger beroep instellen indien het middel bij schriftelijke conclusie werd aangevoerd voor de raadkamer.

B.10. Zoals is vermeld in B.4 bestaat er tussen het openbaar ministerie en de in verdenking gestelde een fundamenteel verschil dat op een objectief criterium steunt. Dat verschil biedt een redelijke verantwoording voor het feit dat het openbaar ministerie, totdat de zaak voor de raadkamer wordt gebracht, prerogatieven geniet waarvan de grondwettigheid niet kan worden beoordeeld door zijn situatie te vergelijken met die van de in verdenking gestelde.

B.11. Aangezien evenwel de wetgever na afloop van het onderzoek een procedure voor de raadkamer invoert die grondig verschilt van die voor het vonnisgerecht, hij een debat op tegenspraak mogelijk maakt tussen het openbaar ministerie en de in verdenking gestelde, hij aan de burgerlijke partij, die particuliere belangen verdedigt, de mogelijkheid biedt om aan dat debat deel te nemen en hij tot slot een beroep organiseert tegen de beslissing van de raadkamer, kunnen de ontvankelijkheidsvereisten van dat beroep alleen verschillen naar gelang van de persoon die het instelt, wanneer die verschillende behandeling redelijk is verantwoord.

B.12. De mogelijkheid voor de in verdenking gestelde om bij de kamer van inbeschuldigingstelling hoger beroep in te stellen op grond van onregelmatigheden, verzuimen of nietigheden die invloed hebben op een handeling van het onderzoek of op de bewijsverkrijging, beoogt de zuivering van de onregelmatigheden uit het onderzoek te laten plaatsvinden vooraleer de zaak naar de vonnisrechter wordt verwezen, aangezien eenieder er belang bij heeft dat de zuivering van onregelmatigheden uit het vooronderzoek plaatsvindt vooraleer de zaak naar de vonnisrechter wordt verwezen.

Gelet op hetgeen is vermeld in B.4 is de opdracht van het openbaar ministerie van algemeen belang, te weten de opsporing en vervolging van misdrijven, alsook het vorderen van de toepassing van de strafwet. De aard van de belangen die het openbaar ministerie verdedigt, verantwoordt derhalve dat zijn beroep ontvankelijk is, zonder dat hij daartoe een middel in een schriftelijke conclusie dient aan te voeren.

B.13. De derde prejudiciële vraag dient ontkennend te worden beantwoord.

Om die redenen,

het Hof

zegt voor recht:

Artikel 135, § 1, van het Wetboek van strafvordering schendt de artikelen 10 en 11 van de Grondwet niet.

Aldus gewezen in het Nederlands en het Frans, overeenkomstig artikel 65 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Grondwettelijk Hof, op 9 november 2017.

De griffier,

P.-Y. Dutilleux

De voorzitter,

E. De Groot

COUR CONSTITUTIONNELLE

[2017/206873]

Extrait de l'arrêt n° 130/2017 du 9 novembre 2017

Numéro du rôle : 6516

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 135, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, posées par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents E. De Groot et J. Spreutels, et des juges J.-P. Snappe, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président E. De Groot,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

Par arrêt du 15 septembre 2016 en cause de la SA « Consult & Venture » et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 23 septembre 2016, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 135, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle le ministère public dispose d'un droit d'appel illimité à l'encontre de toutes les ordonnances de la chambre du conseil, sans qu'un intérêt juridique particulier doive être démontré, et ce, eu égard à la différence fondamentale qui existe entre le ministère public et les autres parties au procès pénal et qui repose sur un critère objectif, plus précisément le fait d'accomplir des missions de service public, dans l'intérêt de la collectivité, en ce qui concerne la recherche et la poursuite des infractions, et le fait de requérir l'application de la loi pénale, alors que les autres parties au procès défendent leur intérêt personnel ?

2. L'article 135, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle le ministère public dispose d'un droit d'appel illimité à l'encontre d'une ordonnance de la chambre du conseil ordonnant le renvoi d'un ou de plusieurs inculpés, alors que le ministère public avait requis pour eux le non-lieu, si l'on admet que le ministère public doit justifier d'un intérêt juridique particulier, en tant que condition générale de recevabilité du recours, et ce, eu égard à la différence fondamentale qui existe entre le ministère public et les autres parties au procès pénal et qui repose sur un critère objectif, plus précisément le fait d'accomplir des missions de service public, dans l'intérêt de la collectivité, en ce qui concerne la recherche et la poursuite des infractions, et le fait de requérir l'application de la loi pénale, alors que les autres parties au procès défendent leur intérêt personnel ?

3. L'article 135, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle le ministère public peut seulement interjeter un appel recevable d'une ordonnance de la chambre du conseil ordonnant le renvoi d'un ou de plusieurs inculpés, alors que le ministère public avait requis pour eux le non-lieu, pour autant que le ministère public ait invoqué devant la chambre du conseil, par conclusions écrites, un moyen visé à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, et ce, eu égard à la différence fondamentale qui existe entre le ministère public et les autres parties au procès pénal et qui repose sur un critère objectif, plus précisément le fait d'accomplir des missions de service public, dans l'intérêt de la collectivité, en ce qui concerne la recherche et la poursuite des infractions, et le fait de requérir l'application de la loi pénale, alors que les autres parties au procès défendent leur intérêt personnel ? ».

(...)

III. En droit

(...)

B.1. Les trois questions préjudicielles portent sur l'article 135, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, qui dispose : « Le ministère public et la partie civile peuvent interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil ».

B.2. Par les première et deuxième questions préjudicielles, le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle le ministère public dispose d'un droit d'appel illimité à l'encontre d'une ordonnance de la chambre du conseil, sans qu'un intérêt juridique particulier doive être démontré (première question préjudicielle), ou selon laquelle le ministère public dispose d'un droit d'appel illimité à l'encontre d'une ordonnance de la chambre du conseil, tout en devant démontrer un intérêt juridique particulier (deuxième question préjudicielle).

Le juge *a quo* demande donc à la Cour si le ministère public doit faire valoir ou non un intérêt pour pouvoir interjeter appel de manière recevable d'une ordonnance de la chambre du conseil. Il compare la situation du ministère public à celle des autres parties à un procès pénal.

B.3. La Cour limite son examen à l'hypothèse dans laquelle le ministère public interjette appel d'une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, alors qu'il avait requis le non-lieu.

B.4. Il existe, entre le ministère public, d'une part, et les autres parties à un procès pénal, d'autre part, une différence fondamentale qui repose sur un critère objectif : le ministère public accomplit, dans l'intérêt de la société, les missions de service public relatives à la recherche et à la poursuite des infractions (articles 22 à 47bis du Code d'instruction criminelle) et il exerce l'action publique (article 138 du Code judiciaire), tandis que les autres parties défendent leur intérêt personnel.

B.5. La situation particulière du ministère public justifie raisonnablement que, si l'instruction se termine par une ordonnance de renvoi qui ne met pas fin à l'action pénale dont il a la charge, alors qu'il réclame le non-lieu, le ministère public puisse, dans l'exercice de la mission légale qui est la sienne, faire valoir en degré d'appel notamment l'existence de charges qu'il estime néanmoins suffisantes pour faire renvoyer l'inculpé devant la juridiction de jugement, tandis que l'inculpé ne dispose pas de la même voie de recours contre une ordonnance de renvoi.

Il convient toutefois de constater que l'ordonnance de renvoi permet à l'inculpé de faire valoir tous ses moyens de défense devant le juge du fond et qu'il peut à cette occasion également faire valoir que le ministère public avait initialement requis le non-lieu.

B.6. La nature des intérêts que défend le ministère public justifie également que son appel soit recevable même si l'ordonnance de la chambre du conseil qu'il attaque n'est pas conforme à ses réquisitions. En outre, les membres du ministère public exercent leurs missions sous l'autorité du procureur général près la cour d'appel, tout en jouissant d'une indépendance que leur garantit l'article 151, § 1^{er}, de la Constitution, de sorte qu'il ne peut être considéré que la position adoptée par un des membres du ministère public s'imposerait à ses autres membres et empêcherait, en particulier, le procureur général d'exercer la fonction de direction que lui confie le Code judiciaire.

B.7. Les première et deuxième questions préjudicielles appellent une réponse négative.

B.8. Par la troisième question préjudicielle, le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de l'article 135, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle le ministère public est recevable à interjeter appel d'une ordonnance de la chambre du conseil non conforme à ses réquisitions pour autant seulement qu'il ait invoqué devant la chambre du conseil, par conclusions écrites, un moyen visé à l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle.

B.9. L'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle dispose :

« En cas d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité visées à l'article 131, § 1^{er}, ou relatives à l'ordonnance de renvoi, l'inculpé peut interjeter appel des ordonnances de renvoi prévues aux articles 129 et 130, sans préjudice de l'appel visé à l'article 539 du présent Code. Il en va de même pour les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique. En cas d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité visées à l'article 131, § 1^{er}, l'appel n'est recevable que si le moyen a été invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil. Il en va de même pour les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, sauf lorsque ces causes sont acquises postérieurement aux débats devant la chambre du conseil ».

L'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle ne soumet pas l'appel formé par le ministère public contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil à une condition de recevabilité. En revanche, l'appel de l'inculpé est bien soumis à une condition de recevabilité; en cas d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité visées à l'article 131, § 1^{er}, l'inculpé ne peut interjeter appel de manière recevable que si le moyen a été invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil.

B.10. Comme il est dit en B.4, il existe entre le ministère public et l'inculpé une différence fondamentale qui repose sur un critère objectif. Cette différence justifie raisonnablement que, jusqu'à la saisine de la chambre du conseil, le ministère public jouisse de prérogatives dont la constitutionnalité ne peut être appréciée en procédant à une comparaison de sa situation avec celle de l'inculpé.

B.11. Toutefois, dès lors que le législateur instaure, à l'issue de l'instruction, une procédure devant la chambre du conseil qui diffère profondément de celle qui se déroule devant la juridiction de jugement, qu'il permet un débat contradictoire entre le ministère public et l'inculpé, qu'il permet à la partie civile, qui défend des intérêts privés, de prendre part à ce débat et qu'enfin il organise un recours contre la décision de la chambre du conseil, les conditions de recevabilité de ce recours ne peuvent varier selon la personne qui l'exerce que si cette différence de traitement est raisonnablement justifiée.

B.12. La possibilité pour l'inculpé d'interjeter appel devant la chambre des mises en accusation, sur la base d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité qui auraient une influence sur un acte d'instruction ou sur l'obtention de la preuve, vise à purger l'instruction de ces irrégularités avant que l'affaire soit déférée à la juridiction de jugement, étant donné qu'il est de l'intérêt de tous de favoriser la purge des irrégularités de la procédure préparatoire avant le renvoi devant le juge du fond.

Compte tenu de ce qui a été dit en B.4, la mission du ministère public relève de l'intérêt général, à savoir la recherche et la poursuite des infractions, ainsi que l'exercice de l'action publique. La nature des intérêts que défend le ministère public justifie dès lors que son appel soit recevable, sans qu'il doive invoquer à cette fin un moyen dans des conclusions écrites.

B.13. La troisième question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 135, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 9 novembre 2017.

Le greffier,

P.-Y. Dutilleux

Le président,

E. De Groot

ÜBERSETZUNG

VERFASSUNGSGERICHTSHOF

[2017/206873]

Auszug aus dem Entscheid Nr. 130/2017 vom 9. November 2017

Geschäftsverzeichnisnummer 6516

In Sachen: Vorabscheidungsfragen in Bezug auf Artikel 135 § 1 des Strafprozessgesetzbuches, gestellt von der Anklagekammer des Appellationshofes Gent.

Der Verfassungsgerichtshof,

zusammengesetzt aus den Präsidenten E. De Groot und J. Spreutels, und den Richtern J.-P. Snappe, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul und R. Leysen, unter Assistenz des Kanzlers P.-Y. Dutilleux, unter dem Vorsitz des Präsidenten E. De Groot,

erlässt nach Beratung folgenden Entscheid:

I. *Gegenstand der Vorabscheidungsfragen und Verfahren*

In ihrem Entscheid vom 15. September 2016 in Sachen der «Consult & Venture» AG und anderer, dessen Ausfertigung am 23. September 2016 in der Kanzlei des Gerichtshofes eingegangen ist, hat die Anklagekammer des Appellationshofes Gent folgende Vorabscheidungsfragen gestellt:

«1. Verstößt Artikel 135 § 1 des Strafprozessgesetzbuches gegen die Artikel 10 und 11 der Verfassung, dahin ausgelegt, dass die Staatsanwaltschaft über ein unbeschränktes Recht auf Berufung gegen alle Beschlüsse der Ratskammer verfügt, ohne dass dabei ein besonderes rechtliches Interesse nachzuweisen ist, und zwar im Lichte des grundlegenden Unterschieds, den es zwischen der Staatsanwaltschaft und den anderen Parteien im Strafverfahren gibt und der auf einem objektiven Kriterium beruht, nämlich die Erfüllung der Aufträge des öffentlichen Dienstes, im Interesse der Allgemeinheit, hinsichtlich der Ermittlung und Verfolgung von Straftaten und der Forderung der Anwendung des Strafgesetzes, während die anderen Verfahrensparteien ihr persönliches Interesse vertreten?

2. Verstößt Artikel 135 § 1 des Strafprozessgesetzbuches gegen die Artikel 10 und 11 der Verfassung, dahin ausgelegt, dass die Staatsanwaltschaft über ein unbeschränktes Recht auf Berufung gegen einen Beschluss der Ratskammer verfügt, mit dem die Verweisung eines oder mehrerer Beschuldigter beschlossen wird, während die Staatsanwaltschaft die Einstellung des Verfahrens gegen diese(n) Beschuldigten gefordert hatte, in der Annahme, dass

die Staatsanwaltschaft über ein besonderes rechtliches Interesse als allgemeine Bedingung für die Zulässigkeit des Rechtsmittels verfügen muss, und zwar im Lichte des grundlegenden Unterschieds, den es zwischen der Staatsanwaltschaft und den anderen Parteien im Strafverfahren gibt und der auf einem objektiven Kriterium beruht, nämlich die Erfüllung der Aufträge des öffentlichen Dienstes, im Interesse der Allgemeinheit, hinsichtlich der Ermittlung und Verfolgung von Straftaten und der Forderung der Anwendung des Strafgesetzes, während die anderen Verfahrensparteien ihr persönliches Interesse vertreten?

3. Verstößt Artikel 135 § 1 des Strafprozessgesetzbuches gegen die Artikel 10 und 11 der Verfassung, dahin ausgelegt, dass die Staatsanwaltschaft eine zulässige Berufung gegen einen Beschluss der Ratskammer, mit dem die Verweisung eines oder mehrerer Beschuldigter beschlossen wird, während die Staatsanwaltschaft die Einstellung des Verfahrens gegen diese(n) Beschuldigten gefordert hatte, nur insofern einlegen kann, als die Staatsanwaltschaft einen Klagegrund im Sinne von Artikel 135 § 2 des Strafprozessgesetzbuches durch schriftlichen Schriftsatz bei der Ratskammer geltend gemacht hat, und zwar im Lichte des grundlegenden Unterschieds, den es zwischen der Staatsanwaltschaft und den anderen Parteien im Strafverfahren gibt und der auf einem objektiven Kriterium beruht, nämlich die Erfüllung der Aufträge des öffentlichen Dienstes, im Interesse der Allgemeinheit, hinsichtlich der Ermittlung und Verfolgung von Straftaten und der Forderung der Anwendung des Strafgesetzes, während die anderen Verfahrensparteien ihr persönliches Interesse vertreten?».

(...)

III. *Rechtliche Würdigung*

(...)

B.1. Die drei Vorabentscheidungsfragen betreffen Artikel 135 § 1 des Strafprozessgesetzbuches, der bestimmt:

«Die Staatsanwaltschaft und die Zivilpartei können gegen alle Beschlüsse der Ratskammer Berufung einlegen».

B.2. Mit der ersten und zweiten Vorabentscheidungsfrage möchte der vorlegende Richter vom Gerichtshof erfahren, ob diese Bestimmung mit den Artikeln 10 und 11 der Verfassung vereinbar sei, wenn sie dahin ausgelegt werde, dass die Staatsanwaltschaft über ein unbeschränktes Recht auf Berufung gegen einen Beschluss der Ratskammer verfüge, ohne dass dabei ein besonderes rechtliches Interesse nachzuweisen sei (erste Vorabentscheidungsfrage), beziehungsweise dass die Staatsanwaltschaft über ein unbeschränktes Recht auf Berufung gegen einen Beschluss der Ratskammer verfüge, wobei sie ein besonderes rechtliches Interesse nachweisen müsse (zweite Vorabentscheidungsfrage).

Der vorlegende Richter möchte also vom Gerichtshof erfahren, ob die Staatsanwaltschaft ein Interesse geltend machen müsse, um auf zulässige Weise Berufung gegen einen Beschluss der Ratskammer einlegen zu können. Er vergleicht die Situation der Staatsanwaltschaft mit derjenigen der anderen Parteien im Strafverfahren.

B.3. Der Gerichtshof beschränkt seine Prüfung auf den Fall, in dem die Staatsanwaltschaft Berufung gegen einen Verweisungsbeschluss der Ratskammer einlegt, während die Staatsanwaltschaft die Verfahrenseinstellung beantragte.

B.4. Zwischen der Staatsanwaltschaft einerseits und den anderen Parteien in einem Strafverfahren andererseits besteht ein grundlegender Unterschied, der auf einem objektiven Kriterium beruht; die Staatsanwaltschaft erfüllt im Interesse der Allgemeinheit die Aufgaben des öffentlichen Dienstes in Bezug auf die Ermittlung und die Verfolgung von Straftaten (Artikel 22 bis 47bis des Strafprozessgesetzbuches) und übt die Strafverfolgung aus (Artikel 138 des Gerichtsgesetzbuches), während die anderen Parteien ihre persönlichen Interessen verteidigen.

B.5. Die spezifische Lage der Staatsanwaltschaft bietet eine vernünftige Rechtfertigung dafür, dass in dem Fall, dass die Untersuchung mit einem Verweisungsbeschluss endet, der nicht die Strafverfolgung beendet, mit der die Staatsanwaltschaft beauftragt ist, während die Staatsanwaltschaft die Verfahrenseinstellung beantragte, Letztere bei der Durchführung ihres gesetzlichen Auftrags in der Berufung unter anderem das Vorhandensein von belastenden Fakten geltend machen kann, die sie dennoch als ausreichend erachtet, um den Beschuldigten an das erkennende Gericht verweisen zu lassen, während der Beschuldigte nicht über das gleiche Rechtsmittel gegen einen Verweisungsbeschluss verfügt.

Es ist jedoch festzuhalten, dass der Verweisungsbeschluss dem Beschuldigten wohl die Möglichkeit bietet, seine gesamten Verteidigungsmittel vor dem Tatsachenrichter geltend zu machen, wobei er ebenfalls vorbringen kann, dass die Staatsanwaltschaft anfänglich die Verfahrenseinstellung beantragte.

B.6. Die Beschaffenheit der Interessen, die die Staatsanwaltschaft verteidigt, rechtfertigt es ebenfalls, dass ihre Berufung zulässig ist, selbst wenn der von ihr angefochtene Beschluss der Ratskammer nicht ihren Anträgen entspricht. Darüber hinaus führen die Mitglieder der Staatsanwaltschaft ihren Auftrag unter der Aufsicht des Generalprokurators beim Appellationshof aus, wobei sie eine ihnen durch Artikel 151 § 1 der Verfassung garantierte Unabhängigkeit genießen, weshalb nicht davon auszugehen ist, dass der Standpunkt eines der Mitglieder der Staatsanwaltschaft deren anderen Mitgliedern auferlegt wird, oder insbesondere, dass dieser Standpunkt den Generalprokurator daran hindert, die ihm durch das Gerichtsgesetzbuch anvertraute leitende Funktion auszuüben.

B.7. Die erste und die zweite Vorabentscheidungsfrage sind verneinend zu beantworten.

B.8. Mit der dritten Vorabentscheidungsfrage möchte der vorlegende Richter vom Gerichtshof erfahren, ob Artikel 135 § 1 des Strafprozessgesetzbuches mit den Artikeln 10 und 11 der Verfassung vereinbar sei, dahin ausgelegt, dass die Staatsanwaltschaft eine zulässige Berufung gegen einen Beschluss der Ratskammer, mit dem von der Staatsanwaltschaft Beantragten nicht beipflichtet werde, nur insofern einlegen könne, als die Staatsanwaltschaft einen Klagegrund im Sinne von Artikel 135 § 2 des Strafprozessgesetzbuches durch schriftlichen Schriftsatz bei der Ratskammer geltend gemacht habe.

B.9. Artikel 135 § 2 des Strafprozessgesetzbuches bestimmt:

«Der Beschuldigte kann im Falle von Unregelmäßigkeiten, Versäumnissen oder Nichtigkeitsgründen, die in Artikel 131 § 1 vorgesehen sind oder sich auf den Verweisungsbeschluss beziehen, gegen die in den Artikeln 129 und 130 vorgesehenen Verweisungsbeschlüsse Berufung einlegen, unbeschadet der in Artikel 539 des vorliegenden Gesetzbuches erwähnten Berufung. Das Gleiche gilt für die die Strafverfolgung betreffenden Unzulässigkeits- oder Erlöschensgründe. Im Falle von in Artikel 131 § 1 erwähnten Unregelmäßigkeiten, Versäumnissen oder Nichtigkeitsgründen ist die Berufung nur zulässig, wenn der Klagegrund durch schriftlichen Schriftsatz bei der Ratskammer geltend gemacht worden ist. Das Gleiche gilt für die die Strafverfolgung betreffenden Unzulässigkeits- oder Erlöschensgründe, außer wenn diese Gründe nach der Verhandlung vor der Ratskammer entstanden sind».

Artikel 135 § 2 des Strafprozessgesetzbuches macht die Berufung der Staatsanwaltschaft gegen den Verweisungsbeschluss der Ratskammer nicht von einer Zulässigkeitsbedingung abhängig. Die Berufung des Beschuldigten wird hingegen wohl von einer Zulässigkeitsbedingung abhängig gemacht; er kann aufgrund von Unregelmäßigkeiten, Versäumnissen oder Nichtigkeitsgründen, die in Artikel 131 § 1 vorgesehen sind, nur in zulässiger Weise Berufung einlegen, wenn der Klagegrund durch schriftlichen Schriftsatz bei der Ratskammer geltend gemacht worden ist.

B.10. Wie in B.4 erwähnt wurde, besteht zwischen der Staatsanwaltschaft und dem Beschuldigten ein grundlegender Unterschied, der auf einem objektiven Kriterium beruht. Dieser Unterschied rechtfertigt es in angemessener Weise, dass die Staatsanwaltschaft bis zur Befassung der Ratskamer über Vorzugsrechte verfügt, deren Verfassungsmäßigkeit nicht dadurch bewertet werden kann, dass ihre Lage mit der des Beschuldigten verglichen wird.

B.11. Da jedoch der Gesetzgeber nach Ablauf der Untersuchung ein Verfahren vor der Ratskamer einführt, das sich in grundlegender Weise von demjenigen unterscheidet, welches vor dem erkennenden Gericht geführt wird, er eine kontradiktorische Debatte zwischen der Staatsanwaltschaft und dem Beschuldigten ermöglicht, er der Zivilpartei, die private Interessen verteidigt, die Möglichkeit bietet, sich an dieser Debatte zu beteiligen, und er schließlich ein Rechtsmittel gegen die Entscheidung der Ratskamer organisiert, können die Zulässigkeitsbedingungen dieses Rechtsmittels je nach der Person, die es einlegt, nur dann unterschiedlich sein, wenn diese unterschiedliche Behandlung vernünftig gerechtfertigt ist.

B.12. Die Möglichkeit für den Beschuldigten, bei der Anklagekamer Berufung einzulegen aufgrund von Unregelmäßigkeiten, Versäumnissen oder Nichtigkeitsgründen, die eine Untersuchungshandlung oder die Beweiserlangung beeinflussen, zielt darauf ab, die Untersuchung von diesen Unregelmäßigkeiten zu säubern, bevor die Rechtssache an das erkennende Gericht verwiesen wird, da ein jeder ein Interesse daran hat, dass die Voruntersuchung von diesen Unregelmäßigkeiten gesäubert wird, bevor die Rechtssache an das erkennende Gericht verwiesen wird.

In Anbetracht des in B.4 Erwähnten erfüllt die Staatsanwaltschaft einen Auftrag allgemeinen Interesses, d.h. die Ermittlung und Verfolgung von Straftaten, sowie die Ausübung der Strafverfolgung. Die Art der von der Staatsanwaltschaft vertretenen Interessen rechtfertigt es also, dass ihre Berufung zulässig ist, ohne dass sie dazu einen Klagegrund durch schriftlichen Schriftsatz geltend machen muss.

B.13. Die dritte Vorabentscheidungsfrage ist verneinend zu beantworten.

Aus diesen Gründen:

Der Gerichtshof

erkennt für Recht:

Artikel 135 § 1 des Strafprozessgesetzbuches verstößt nicht gegen die Artikel 10 und 11 der Verfassung.

Erlassen in niederländischer und französischer Sprache, gemäß Artikel 65 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989 über den Verfassungsgerichtshof, am 9. November 2017.

Der Kanzler,

(gez.) P.-Y. Dutilleux

Der Präsident,

(gez.) E. De Groot

COUR CONSTITUTIONNELLE

[2018/200295]

Avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale du 6 janvier 1989

Par jugement du 29 novembre 2017 en cause du procureur du Roi, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 5 décembre 2017, le tribunal de la famille du Tribunal de première instance de Namur, division Namur, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1^{er} du décret du 6 fructidor an II, non formellement abrogé à ce jour, et l'article 335 du Code civil tel qu'en vigueur en 1991, pris isolément ou ensemble, interprétés en ce sens où, dès que ' l'orthographe du nom patronymique, dans l'acte de naissance d'un enfant, est conforme à celle du nom figurant dans l'acte de naissance de son père, il est considéré que le nom de l'enfant ne contient pas d'erreur à cet égard et ne peut, dès lors et en aucun cas donner lieu à la rectification de cet acte de naissance visée à l'article 1383 du Code judiciaire ', ne violent-ils pas notamment les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, combinés ou non avec d'autres dispositions légales supranationales telle la Convention européenne des droits de l'homme et notamment les articles 8 et 14 de cette dernière, constituant notamment de ce fait une entrave illégitime et non proportionnée à la protection de la vie privée et familiale ? ».

Cette affaire est inscrite sous le numéro 6787 du rôle de la Cour.

Le greffier,

P.-Y. Dutilleux

GRONDWETTELIJK HOF

[2018/200295]

Bericht voorgeschreven bij artikel 74 van de bijzondere wet van 6 januari 1989

Bij vonnis van 29 november 2017 in zake de procureur des Konings, waarvan de expeditie ter griffie van het Hof is ingekomen op 5 december 2017, heeft de familierectbank van de Rechtbank van eerste aanleg Namen, afdeling Namen, de volgende prejudiciële vraag gesteld :

« Schenden artikel 1 van het decreet van 6 fructidor jaar II, dat op heden niet uitdrukkelijk is opgeheven, en artikel 335 van het Burgerlijk Wetboek, zoals het in 1991 van kracht was, afzonderlijk genomen of met elkaar in samenhang gelezen, in die zin geïnterpreteerd dat, zodra ' de schrijfwijze van de familienaam, in de geboorteakte van een kind, in overeenstemming is met die van de naam in de geboorteakte van zijn vader, wordt geoordeeld dat de naam van het kind geen vergissing in dat verband bevat en bijgevolg geenszins aanleiding kan geven tot de in artikel 1383 van het Gerechtelijk Wetboek bedoelde verbetering van die geboorteakte ', niet met name de artikelen 10, 11, 22 en 22bis van de Grondwet, al dan niet in samenhang gelezen met andere supranationale wetsbepalingen zoals het Europees Verdrag voor de rechten van de mens en met name de artikelen 8 en 14 ervan, hetgeen zodoende onder meer een ongeoorloofde en onevenredige belemmering voor de bescherming van het privé- en gezinsleven uitmaakt ? ».

Die zaak is ingeschreven onder nummer 6787 van de rol van het Hof.

De griffier,

P.-Y. Dutilleux

VERFASSUNGSGERICHTSHOF

[2018/200295]

Bekanntmachung vorgeschrieben durch Artikel 74 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989

In seinem Urteil vom 29. November 2017 in Sachen des Prokurators des Königs, dessen Ausfertigung am 5. Dezember 2017 in der Kanzlei des Gerichtshofes eingegangen ist, hat das Familiengericht das Gerichts erster Instanz Namur, Abteilung Namur, folgende Vorabentscheidungsfrage gestellt:

« Verstoßen Artikel 1 des Dekrets vom 6. Fructidor des Jahres II - bis jetzt nicht ausdrücklich aufgehoben - und Artikel 335 des Zivilgesetzbuches in der im Jahr 1991 geltenden Fassung, einzeln oder in Verbindung miteinander, dahin ausgelegt, dass sobald ' die Schreibweise des Familiennamens in der Geburtsurkunde eines Kindes derjenigen des Namens in der Geburtsurkunde seines Vaters entspricht, davon ausgegangen wird, dass der Name des Kindes diesbezüglich keinen Fehler enthält und somit in keinem Fall Anlass zu einer Berichtigung dieser Geburtsurkunde im Sinne von Artikel 1383 des Gerichtsgesetzbuches geben kann ', insbesondere gegen die Artikel 10, 11, 22 und 22bis der Verfassung, an sich oder in Verbindung mit anderen, überstaatlichen Gesetzesbestimmungen wie der Europäischen Menschenrechtskonvention, insbesondere den Artikeln 8 und 14 dieser Konvention, wobei sie dadurch insbesondere eine gesetzwidrige und unverhältnismäßige Beeinträchtigung des Schutzes des Privat- und Familienlebens darstellen? ».

Diese Rechtssache wurde unter der Nummer 6787 ins Geschäftsverzeichnis des Gerichtshofes eingetragen.

Der Kanzler,
P.-Y. Dutilleux

GRONDWETTELIJK HOF

[2018/200358]

Bericht voorgeschreven bij artikel 74 van de bijzondere wet van 6 januari 1989

Bij vonnis van 16 oktober 2017 in zake de Orde van Vlaamse balies en anderen tegen de Belgische Staat, waarvan de expeditie ter griffie van het Hof is ingekomen op 27 december 2017, heeft de Nederlandstalige Rechtbank van eerste aanleg te Brussel de volgende prejudiciële vragen gesteld :

«1. Schendt artikel 53quinquies W.BTW het artikel 22 van de gecoördineerde Grondwet, afzonderlijk of in samenhang gelezen met de artikelen 6 en 8 van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens, doordat de advocaten in het kader van de indiening van een BTW-listing gegevens dienen mede te delen die onder het beroepsgeheim vallen ?

2. Schendt artikel 53quinquies W.BTW de artikelen 10 en 11 van de gecoördineerde Grondwet, afzonderlijk of in samenhang gelezen met de artikelen 6 en 8 van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens, doordat de advocaten op een identieke wijze worden behandeld als de BTW-belastingplichtigen die geen advocaat zijn, terwijl advocaten gebonden zijn door het beroepsgeheim dat beschermd wordt door de artikelen 6 en 8 E.V.R.M. ? ».

Die zaak is ingeschreven onder nummer 6803 van de rol van het Hof.

De griffier,
F. Meersschaut

COUR CONSTITUTIONNELLE

[2018/200358]

Avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale du 6 janvier 1989

Par jugement du 16 octobre 2017 en cause de l'« Orde van Vlaamse balies » et autres contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 27 décembre 2017, le Tribunal néerlandophone de première instance de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

«1. L'article 53quinquies du Code de la TVA viole-t-il l'article 22 de la Constitution coordonnée, pris isolément ou combiné avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les avocats doivent, dans le cadre de l'introduction d'un listing TVA, communiquer des données qui relèvent du secret professionnel ?

2. L'article 53quinquies du Code de la TVA viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, pris isolément ou combinés avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que les avocats sont traités de la même manière que les redevables de la TVA qui ne sont pas des avocats, alors que les avocats sont liés par le secret professionnel protégé par les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ? ».

Cette affaire est inscrite sous le numéro 6803 du rôle de la Cour.

Le greffier,
F. Meersschaut

VERFASSUNGSGERICHTSHOF

[2018/200358]

Bekanntmachung vorgeschrieben durch Artikel 74 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989

In seinem Urteil vom 16. Oktober 2017 in Sachen der Kammer der flämischen Rechtsanwaltschaften und anderer gegen den belgischen Staat, dessen Ausfertigung am 27. Dezember 2017 in der Kanzlei des Gerichtshofes eingegangen ist, hat das niederländischsprachige Gericht erster Instanz Brüssel folgende Vorabentscheidungsfragen gestellt:

«1. Verstößt Artikel 53^{quiquies} des MwStGB gegen Artikel 22 der koordinierten Verfassung, an sich oder in Verbindung mit den Artikeln 6 und 8 der Europäischen Menschenrechtskonvention, indem Rechtsanwälte im Rahmen der Einreichung einer Mehrwertsteuerliste Daten mitteilen müssen, die unter das Berufsgeheimnis fallen?

2. Verstößt Artikel 53^{quiquies} des MwStGB gegen die Artikel 10 und 11 der koordinierten Verfassung, an sich oder in Verbindung mit den Artikeln 6 und 8 der Europäischen Menschenrechtskonvention, indem Rechtsanwälte auf die gleiche Weise behandelt werden wie jene Mehrwertsteuerpflichtigen, die keine Rechtsanwälte sind, während Rechtsanwälte an das durch die Artikel 6 und 8 der Europäischen Menschenrechtskonvention geschützte Berufsgeheimnis gebunden sind?».

Diese Rechtssache wurde unter der Nummer 6803 ins Geschäftsverzeichnis des Gerichtshofes eingetragen.

Der Kanzler,
F. Meersschaut

GRONDWETTELIJK HOF

[2018/200322]

Bericht voorgeschreven bij artikel 74 van de bijzondere wet van 6 januari 1989

Bij verzoekschrift dat aan het Hof is toegezonden bij op 5 januari 2018 ter post aangetekende brief en ter griffie is ingekomen op 8 januari 2018, heeft Michel Maus beroep tot vernietiging ingesteld van de artikelen 77 en 79 van de wet van 25 december 2017 tot hervorming van de vennootschapsbelasting (bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 29 december 2017).

Die zaak is ingeschreven onder nummer 6810 van de rol van het Hof.

De griffier,
F. Meersschaut

COUR CONSTITUTIONNELLE

[2018/200322]

Avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale du 6 janvier 1989

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 5 janvier 2018 et parvenue au greffe le 8 janvier 2018, Michel Maus a introduit un recours en annulation des articles 77 et 79 de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés (publiée au *Moniteur belge* du 29 décembre 2017).

Cette affaire est inscrite sous le numéro 6810 du rôle de la Cour.

Le greffier,
F. Meersschaut

VERFASSUNGSGERICHTSHOF

[2018/200322]

Bekanntmachung vorgeschrieben durch Artikel 74 des Sondergesetzes vom 6. Januar 1989

Mit einer Klageschrift, die dem Gerichtshof mit am 5. Januar 2018 bei der Post aufgegebenem Einschreibebrief zugesandt wurde und am 8. Januar 2018 in der Kanzlei eingegangen ist, erhob Michel Maus Klage auf Nichtigkeitsklärung der Artikel 77 und 79 des Gesetzes vom 25. Dezember 2017 zur Reform der Gesellschaftssteuer (veröffentlicht im *Belgischen Staatsblatt* vom 29. Dezember 2017).

Diese Rechtssache wurde unter der Nummer 6810 ins Geschäftsverzeichnis des Gerichtshofes eingetragen.

Der Kanzler,
F. Meersschaut

RAAD VAN STATE

[C – 2018/10336]

Bericht voorgeschreven bij artikel 3^{quater} van het besluit van de Regent van 23 augustus 1948 tot regeling van de rechtspleging voor de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State

Evita NEEFS, Jef VAN GIEL en Hendrik KARSTEN, die allen woonplaats kiezen bij Mrs. Ive VAN GIEL en Els EMPEREUR, advocaten, met kantoor te 2018 Antwerpen, Brusselstraat 59/5, hebben op 9 mei 2016 de nietigverklaring gevorderd van het besluit van de Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw van 7 maart 2016 inzake de beroepen tegen de beslissing van de deputatie van de provincie Antwerpen met betrekking tot het gedeeltelijk afschaffen van de buurtweg nr. 8, Graffendonk, in de gemeente Zoersel.

Deze zaak is ingeschreven onder het rolnummer G/A. 219.190/X-16.616.

Namens de Hoofdgriffier,
Isabelle Demortier,
Hoofdsecretaris.

CONSEIL D'ETAT

[C – 2018/10336]

Avis prescrit par l'article 3^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État

Evita NEEFS, Jef VAN GIEL et Hendrik KARSTEN, ayant tous élu domicile chez Mes Ive VAN GIEL et Els EMPEREUR, avocats, ayant leur cabinet à 2018 Anvers, Brusselstraat 59/5, ont demandé le 9 mai 2016 l'annulation de l'arrêté de la Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture du 7 mars 2016 relatif aux recours introduits contre la décision de la députation de la province d'Anvers en ce qui concerne la suppression partielle du chemin vicinal n° 8, Graffendonk, dans la commune de Zoersel.

Cette affaire est inscrite au rôle sous le numéro G/A.219.190/X-16.616.

Au nom du Greffier en Chef,
Isabelle Demortier,
Secrétaire en Chef.

STAATSRAT

[C – 2018/10336]

Bekanntmachung, vorgeschrieben durch Artikel 3^{quater} des Erlasses des Regenten vom 23. August 1948 zur Festlegung des Verfahrens vor der Verwaltungsstreitsachenabteilung des Staatsrates

Evita NEEFS, Jef VAN GIEL und Hendrik KARSTEN, die alle bei Herrn Ive VAN GIEL und Frau Els EMPEREUR, Rechtsanwälte in 2018 Antwerpen, Brusselstraat 59/5, Domizil erwählt haben, haben am 9. Mai 2016 die Nichtigerklärung des Erlasses der Flämischen Ministerin für Umgebung, Natur und Landwirtschaft vom 7. März 2016 bezüglich der Klagen gegen den Beschluss des Ausschusses der Provinz Antwerpen zur teilweisen Abschaffung des Vizinalwegs Nr. 8, Graffendonk, in der Gemeinde Zoersel beantragt.

Diese Sache wurde unter der Nummer G/A.219.190/X-16.616 in die Liste eingetragen.

Im Namen des Chefgraffiers,
Isabelle Demortier,
Hauptsekretär.

HOGE RAAD VOOR DE JUSTITIE

[C – 2018/10175]

Aanwerving van auditoren (m/v/x). — Om zijn auditopdracht te helpen realiseren neemt de Hoge Raad twee auditoren voor het Nederlands kader en drie auditoren voor het Frans kader in dienst (graad adjunct-auditeur)

CONTEXT VAN DE FUNCTIE

De Hoge Raad voor de Justitie (www.hrj.be) is een federaal orgaan met als voornaamste taak het verbeteren van de werking van de rechterlijke orde. De HRJ is onder meer belast met :

- het voordragen van kandidaten in het kader van de benoeming en de aanwijzing van magistraten,
- het organiseren van de examens die toegang geven tot de magistratuur en tot de gerechtelijke stage,
- het vaststellen van de richtlijnen voor de opleiding van magistraten en gerechtelijke stagiairs,
- het ontvangen van klachten over de werking van de rechterlijke orde en het verzekeren van de opvolging ervan,
- het uitvoeren van extern toezicht op de werking van de rechterlijke organisatie (audit en bijzonder onderzoek),
- het uitbrengen van adviezen over wetsvoorstellen en -ontwerpen met weerslag op voornoemde werking.

De advies- en onderzoekscommissie van de Hoge Raad voor de Justitie evalueert bij middel van de door het auditteam uitgevoerde audits de werking van de rechterlijke organisatie en formuleert aanbevelingen ter verbetering ervan.

JOBINHOUD

Als lid van het administratief auditteam, ondersteunt u de Hoge Raad voor de Justitie in zijn auditfunctie.

Vanuit uw professionele en methodologische ervaring draagt u bij tot het onafhankelijk beoordelen van

- de doeltreffendheid en doelmatigheid van de gerechten en parketten,
- de afstemming van hun activiteiten op het beleid en de verwachtingen van de burger, de wetten en andere toepasselijke regelgeving,
- de relevantie en de betrouwbaarheid van de gecommuniceerde informatie, onder meer aan externe belanghebbenden.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA JUSTICE

[C – 2018/10175]

Recrutement d'auditores (m/f/x). — Pour contribuer à la réalisation de sa mission d'audit, le Conseil supérieur de la Justice recrute trois auditores pour le cadre français et deux auditores pour le cadre néerlandais (au grade d'auditeur adjoint)

CONTEXTE DE LA FONCTION

Le Conseil supérieur de la Justice (www.csj.be) est un organe fédéral ayant pour mission principale d'améliorer le fonctionnement de l'ordre judiciaire. Le CSJ est notamment chargé :

- de présenter des candidats à la fonction de magistrat dans le cadre des nominations et désignations,
- d'organiser les examens donnant accès à la magistrature et au stage judiciaire,
- de fixer les directives pour la formation des magistrats et des stagiaires judiciaires,
- de recevoir les plaintes sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire et d'en assurer le suivi,
- d'exercer un contrôle externe sur le fonctionnement de l'organisation judiciaire (audit et enquête particulière),
- de rendre des avis sur les propositions et projets de loi ayant une incidence sur ledit fonctionnement.

La commission d'avis et d'enquête du Conseil supérieur de la Justice évalue au moyen des audits qui sont réalisés par la Cellule Audit le fonctionnement de l'organisation judiciaire et formule des recommandations en vue de son amélioration.

CONTENU DE LA FONCTION

En tant que membre de l'équipe administrative d'audit, vous assistez le Conseil supérieur de la Justice dans sa fonction d'audit.

A partir de votre expérience professionnelle et méthodologique, vous contribuez à l'évaluation indépendante

- de l'efficacité et de l'efficience des juridictions et parquets,
- de l'adéquation de leurs activités avec la politique fixée, les lois et toute autre réglementation applicable,
- de la pertinence et de la fiabilité de l'information communiquée, entre autres aux parties prenantes externes.

In deze functie draagt u bij tot het verhogen van de effectiviteit en efficiëntie van de rechterlijke organisatie en het verbeteren van haar resultaten ten einde te beantwoorden aan de verwachtingen van de burger :

-- U verzamelt en analyseert informatie m.b.t. de organisatie en de reglementeringen om over voldoende achtergrond te beschikken om audits te kunnen uitvoeren.

-- U heeft oog voor al wat de resultaten van de rechterlijke organisatie kan beïnvloeden.

-- U analyseert processen en procedures, identificeert en evalueert risico's en beheersmaatregelen inzake de interne werking.

-- U draagt bij tot het certificeren van betrouwbare resultaten

-- U beoordeelt de resultaten en werking van de rechterlijke organisatie aan de hand van toepasselijke standaarden.

-- U beoordeelt de werking van de rechterlijke organisatie op conformiteit met de op haar van toepassing zijnde reglementering.

-- U rapporteert vaststellingen en aanbevelingen aan het betrokken management en stakeholders (waaronder het publiek) en u creëert hiervoor draagvlak bij de betrokken partijen.

-- U formuleert aanbevelingen tot optimalisatie van het interne controlesysteem en verbetering van organisatorische problemen en resultaten.

-- U formuleert aanbevelingen om het gevoerde beleid maximaal op de van toepassing zijnde reglementering te laten aansluiten.

-- U volgt de entiteiten op bij de implementatie van de aanbevelingen die werden geformuleerd.

-- U draagt bij tot een methodologisch-technische ondersteuning bij de ontwikkeling van beheersinstrumenten of kwaliteitssystemen in de rechterlijke organisatie.

-- U volgt de methodologische ontwikkelingen gelieerd aan audit op. Meer info over de jobinhoud ?

Daan VYVERMAN

Tel. : 02-535 16 34

E-mail : daan.vyverman@hrj.be

PROFIEL

Gedragsgerichte competenties

-- Dankzij uw zeer sterk analytisch vermogen, legt u verbanden tussen verschillende gegevens, genereert alternatieven en trekt sluitende conclusies.

-- U neemt beslissingen op basis van (on)volledige informatie en onderneemt doelgericht acties om de beslissingen uit te voeren.

-- U creëert en bevordert de groepsgeest door je mening en ideeën te delen en door bij te dragen aan de oplossing van conflicten tussen collega's.

-- U begeleidt interne en externe klanten op een transparante, integere en objectieve manier, levert hen een persoonlijke dienstverlening en onderhoudt constructieve contacten.

-- U handelt integer, in overeenstemming met de ethische gedragscode, respecteert vertrouwelijkheid, komt verbintenissen na en vermijdt elke vorm van partijdigheid.

-- U plant en beheert uw eigen groei actief in functie van uw mogelijkheden, interesses en ambities door uw eigen functioneren kritisch in vraag te stellen en u continu nieuwe inzichten, vaardigheden en kennis eigen te maken.

-- U beschikt over de inzet, de wil en de ambitie om de verantwoordelijkheid op te nemen voor de correctheid van ondernomen acties.

Technische competenties

-- U beheerst het Nederlands zowel mondeling als schriftelijk perfect (niveau moedertaal of gelijkwaardig).

-- U beschikt over een goede technische kennis van auditing ((interne/operationele/ prestatieaudit).

-- U bent vertrouwd met de auditstandaarden.

-- U bent vertrouwd met procesanalyse, risicoanalyse en interne controle.

-- U beschikt over uitstekende mondelinge en schriftelijke communicatieve vaardigheden.

-- Aangezien u in een tweetalig team terechtkomt, wordt een zeer goede kennis van het Frans vereist.

-- Een goede kennis van het Engels wordt beschouwd als een troef.

-- U beschikt over een goede kennis van de gerechtelijke instellingen en hun werking.

-- U bent vertrouwd met het gebruik van de software voor het dagelijkse beheer (Word, Excel, outlook...).

Dans cette fonction, vous contribuez à l'augmentation de l'efficacité et l'efficience de l'organisation judiciaire et à l'amélioration de ses résultats en vue de la satisfaction des attentes du citoyen :

-- Vous collectez et analysez des informations relatives à l'organisation et à la réglementation afin de disposer de suffisamment d'informations pour effectuer des audits.

-- Vous prenez en considération l'ensemble des éléments qui peuvent influencer les résultats de l'organisation judiciaire.

-- Vous analysez les processus et les procédures, identifiez et évaluez les risques et les mesures de gestion en matière de fonctionnement interne.

-- Vous contribuez à la certification des résultats fiables.

-- Vous évaluez les résultats et le fonctionnement de l'organisation judiciaire sur la base des standards pertinents.

-- Vous appréciez le fonctionnement de l'organisation judiciaire en regard de sa conformité à la réglementation qui lui est applicable.

-- Vous rendez compte des constatations et recommandations au management concerné et aux parties concernées (dont le public) et vous suscitez à cette fin une adhésion des partenaires concernés.

-- Vous formulez des recommandations permettant l'optimisation du système de contrôle interne et l'amélioration des problèmes et résultats organisationnels.

-- Vous formulez des recommandations visant à faire concorder au mieux la politique exécutée avec la réglementation en vigueur.

-- Vous suivez les entités lors de la mise en application des recommandations qui ont été formulées.

-- Vous contribuez au soutien méthodologique et technique dans le cadre du développement des instruments de gestion ou des systèmes de qualité au sein de l'organisation judiciaire.

-- Vous suivez les développements méthodologiques relatifs à l'audit. Plus d'information sur la fonction ?

Caroline VANDRESSE

Tél. : 02-535 16 07

Courriel : caroline.vandresse@csj.be

PROFIL

Compétences comportementales

-- Doté d'une très solide capacité analytique, vous établissez des liens entre diverses données, concevez des alternatives et tirez des conclusions adéquates.

-- Vous prenez des décisions à partir d'informations (in)complètes et initiez des actions ciblées afin de mettre en œuvre les décisions.

-- Vous créez et améliorez l'esprit d'équipe en partageant vos avis et vos idées et en contribuant à la résolution de conflits entre collègues.

-- Vous accompagnez des clients internes et externes de manière transparente, intègre et objective, leur fournissez un service personnalisé et entretenez des contacts constructifs.

-- Vous agissez de manière intègre, conformément au code de déontologie, respectez la confidentialité et les engagements et évitez toute forme de partialité.

-- Vous planifiez et gérez de manière active votre propre développement en fonction de vos possibilités, intérêts et ambition, en remettant en question de façon critique votre propre fonctionnement et en vous enrichissant continuellement par de nouvelles idées et approches, compétences et connaissances.

-- Vous vous impliquez et démontrez de la volonté et de l'ambition pour assumer la responsabilité de la qualité des actions entreprises.

Compétences techniques

-- Vous avez une maîtrise parfaite, aussi bien à l'écrit qu'à l'oral, du français (niveau langue maternelle ou équivalent).

-- Vous avez une bonne connaissance technique de l'auditing (interne/opérationnel/audit de performance).

-- Vous êtes familiarisé avec les standards de l'auditing.

-- Vous êtes familiarisé avec l'analyse de processus, l'analyse de risques et le contrôle interne.

-- Vous disposez d'une excellente capacité de communication orale et écrite.

-- Vu que vous travaillerez dans une équipe bilingue, une très bonne connaissance du néerlandais est requise.

-- Une bonne connaissance de l'anglais est considérée comme un atout.

-- Vous avez une bonne connaissance des institutions judiciaires et de leur fonctionnement.

-- Vous êtes familiarisé avec l'utilisation des logiciels de gestion courante (Word, Excel, Outlook...).

DEELNEMINGSVOORWAARDEN

1. Vereist diploma op de uiterste inschrijvingsdatum :

-- diploma van licentiaat/master, arts, doctor, apotheker, geaggregeerde van het onderwijs, ingenieur, industrieel ingenieur, architect, meester (basisopleiding van 2 cycli), erkend en uitgereikt door de Belgische universiteiten en de instellingen voor hoger onderwijs van het lange type, voor zover de studies ten minste vier jaar hebben omvat, of door een door de Staat of een van de Gemeenschappen ingestelde examencommissies.

-- getuigschrift uitgereikt aan de laureaten van de Koninklijke Militaire School en die gerechtigd zijn tot het voeren van de titel van burgerlijk ingenieur of van licentiaat/master.

-- U kunt ook deelnemen als u een vroeger behaald diploma hebt, dat gelijkgesteld wordt met één van de vermelde diploma's.

2. Vereiste ervaring op de uiterste inschrijvingsdatum :

Minimum 1 jaar relevante professionele ervaring in één of meerdere van de volgende domeinen :

-- interne of externe audit,

-- evalueren van de kwaliteit van het interne controlesysteem en formuleren van aanbevelingen om de effectiviteit en de efficiëntie ervan te verhogen,

-- (niet-financieel) risk management,

-- compliance, business continuity management, incident management, anti-fraude management of procesverbetering,

-- integreren van risk management in de processen en planning van een organisatie,

-- implementatie en testen van controlemaatregelen,

-- actief nakijken van de risicorapportering en deze rapportering gebruiken om risico's te beheren,

-- identificeren en managen van risico's.

3. Zijn een pluspunt :

-- beschikken over een certificaat in auditing,

-- houder zijn van een diploma in de volgende gebieden : rechten, economie, bedrijfspsychologie of management.

AANSTELLINGSVOORWAARDEN

Als je geslaagd bent voor de selectie, moet u op de aanstellingsdatum :

-- Belg zijn of burger van een ander land behorende tot de Europese Economische Ruimte of Zwitserland,

-- de burgerlijke en politieke rechten genieten,

-- een gedrag hebben dat in overeenstemming is met de eisen van de beoogde betrekking.

Bij de aanwijzing voor de betrekking van auditeur zal rekening worden gehouden met de taalpariteit die van toepassing is voor de betrekkingen van niveau A (overeenkomstig het koninklijk besluit van 12 november 2003 tot goedkeuring van de taalkaders van de diensten van de Hoge Raad voor de Justitie) en met de verplichting om te streven naar een evenwicht in de feitelijke bezetting van de taalkaders op elk niveau.

AANBOD

U wordt aangeworven met een contract van onbepaalde duur.

Loon

Minimum aanvangswedde: 43.429,68 EUR (bruto jaarsalaris, reeds aangepast aan de huidige index, reglementaire toelagen niet inbegrepen).

Voordelen

-- mogelijkheid tot het verwerven van een tweetaligheidspremie

-- recht op maaltijdcheques

-- kosteloze hospitalisatieverzekering

-- gratis woon-werkverkeer met het openbaar vervoer

-- gemakkelijk bereikbaar met het openbaar vervoer

-- flexibele werkuren in een 38-uren week

-- 26 dagen verlof per jaar

-- telewerken

-- valorisatie van anciënniteit als auditeur is mogelijk

SELECTIEPROCEDURE

Naargelang het aantal ontvangen kandidaturen wordt er eventueel een voorafgaande eliminerende proef georganiseerd.

De selectie gebeurt op basis van het slagen in een sollicitatiegesprek met een jury. Tijdens het onderhoud wordt geëvalueerd of het profiel van de kandidaat overeenstemt met de functievereisten en worden ook zijn motivatie en interesse voor het algemeen werkkader en de inhoud van de functie getoetst.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

1. Diplôme requis à la date limite d'inscription :

-- diplôme de licencié/master, docteur, pharmacien, agrégé, ingénieur, ingénieur industriel, architecte, maître (diplôme de base du 2e cycle) reconnu et délivrés par les universités belges et les établissements d'enseignement supérieur de type long, après au moins 4 ans d'études ou par un jury de l'Etat ou d'une Communauté.

-- certificats délivrés aux lauréats de l'Ecole royale militaire qui peuvent porter le titre d'ingénieur civil ou de licencié/master.

-- Vous pouvez également participer si vous possédez un diplôme obtenu auparavant, assimilé à l'un des diplômes précités.

2. Expérience requise à la date limite d'inscription :

Une expérience professionnelle pertinente de minimum 1 année dans un ou plusieurs des domaines suivants :

-- audit interne ou externe,

-- évaluation de la qualité du système de contrôle interne et formulation de recommandations visant à augmenter l'efficacité et l'efficience de ce système,

-- (non financier) management de risque,

-- "compliance", "business continuity management", gestion des incidents, management anti-fraude ou amélioration des processus,

-- intégration de la gestion des risques dans les processus et le planning d'une organisation,

-- l'implémentation et la vérification des mesures de contrôle interne,

-- vérification active du reporting des risques et utilisation de ce reporting pour la gestion des risques,

-- identification et gestion des risques.

3. Constituent un atout :

-- la détention d'un certificat en auditing,

-- la détention d'un diplôme délivré dans les domaines suivants : droit, économie, psychologie des entreprises ou management.

CONDITIONS D'AFFECTATION

Si vous êtes lauréat de cette sélection, vous devrez remplir les conditions suivantes à la date de votre affectation :

-- être belge ou ressortissant d'un autre État faisant partie de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse,

-- jouir des droits civils et politiques,

-- avoir une conduite conforme aux exigences de la fonction visée.

Lors de la désignation à l'emploi d'auditeur, il sera tenu compte de la parité linguistique qui est d'application pour les emplois du niveau A (conformément à l'arrêté royal du 12 novembre 2003 portant approbation des cadres linguistiques des services du Conseil supérieur de la Justice) et de l'obligation de tendre à un équilibre dans l'occupation effective des cadres linguistique à chaque niveau.

OFFRE

Vous serez engagé dans le cadre d'une relation contractuelle de durée indéterminée.

Rémunération

Traitement de départ minimum : 43.429,68 EUR (salaire annuel brut, déjà adapté à l'index actuel, allocations réglementaires non comprises).

Avantages

-- possibilité de bénéficier d'une allocation de bilinguisme

-- droit à des chèques repas

-- assurance hospitalisation gratuite

-- gratuité des transports en commun pour le trajet domicile-lieu de travail

-- accessibilité aisée via les transports en commun

-- horaire flexible dans la prestation des 38h par semaine

-- 26 jours de congé par an

-- possibilité de télétravail

-- valorisation de l'expérience antérieure en tant qu'auditeur.

TESTS DE SÉLECTION

En fonction du nombre de candidatures reçues, une épreuve préliminaire éliminatoire sera éventuellement organisée.

La sélection se réalise sur la base de la réussite d'un entretien de sollicitation avec un jury. Cette entrevue consiste en une évaluation de la concordance du profil du candidat avec les exigences de la fonction et de sa motivation et de ses intérêts pour le cadre général de travail et le contenu de la fonction.

De jury behoudt zich de mogelijkheid voor de kandidaten te onderwerpen aan elke andere test of proef tot vaststelling van hun geschiktheid om het vacant verklaarde ambt uit te oefenen.

De jury is samengesteld uit leden van de Hoge Raad voor de Justitie.

De rangschikking van de geslaagden wordt opgesteld op basis van de resultaten van het interview.

Als u niet onmiddellijk aan de slag kan, komt u op een lijst terecht waaruit geput kan worden telkens er een plaats vrij is voor deze functie. Deze lijst wordt per taalrol aangelegd en heeft een geldigheid voor drie jaar.

SOLLICITEREN

Solliciteren kan tot en met 23 februari 2018.

U moet solliciteren per email aan job@hrj.be ter attentie van de voorzitter van de Hoge Raad voor de Justitie. Uw gemotiveerde sollicitatiebrief moet worden vergezeld van een kopie van het vereiste diploma en een curriculum vitae.

Le jury se réserve la possibilité de soumettre les candidats à tout autre test ou épreuve visant à établir leur aptitude à exercer la fonction déclarée vacante.

Le jury est composé de membres du Conseil supérieur de la Justice.

Le classement des lauréats est établi sur la base des résultats obtenus lors de l'entretien de sélection.

Si vous faites partie de ceux qui ne peuvent pas immédiatement entrer en fonction, votre nom est repris dans une liste dans laquelle le Conseil supérieur de la Justice pourra puiser dès qu'un emploi se libère pour cette fonction. Cette liste est constituée par rôle linguistique et a une validité de trois ans.

POSTULER

Vous pouvez introduire votre candidature jusqu'au 23 février 2018.

Vous devez introduire votre candidature en l'accompagnant d'une copie du diplôme requis et d'un curriculum vitae par email à l'adresse job@csj.be à l'attention du président du Conseil supérieur de la Justice.

SELOR

SELECTIEBUREAU VAN DE FEDERALE OVERHEID

[2018/200224]

Vergelijkende selectie van Nederlandstalige Directeurs Voetbalcel (m/v/x) (niveau A3) voor de FOD Binnenlandse Zaken. — Selectie-nummer : ANG17344

Solliciteren kan tot 12/02/2018 via www.selor.be

De gedetailleerde functiebeschrijving (jobinhoud, deelnemingsvoorwaarden, selectieprocedure,...) kan u verkrijgen bij Selor via www.selor.be

Geef het selectienummer in via de zoekmotor om de selectie terug te vinden.

Na de selectie wordt een lijst met maximum 20 geslaagden aangelegd, die 1 jaar geldig blijft.

Naast deze lijst van geslaagden wordt een bijzondere lijst opgesteld (die 4 jaar geldig blijft) van de personen met een handicap die geslaagd zijn.

SELOR

BUREAU DE SELECTION DE L'ADMINISTRATION FEDERALE

[2018/200224]

Sélection comparative de Directeurs de la Cellule Football (m/f/x) (niveau A3), francophones, pour le SPF Intérieur. — Numéro de sélection : AFG17296

Vous pouvez poser votre candidature jusqu'au 12/02/2018 via www.selor.be

La description de fonction (reprenant le contenu de la fonction, les conditions de participation, la procédure de sélection,...) est disponible auprès de Selor via www.selor.be

Pour la retrouver, veuillez indiquer le numéro de la sélection dans le moteur de recherche.

Une liste de 20 lauréats maximum, valable 1 an, sera établie après la sélection.

Outre cette liste des lauréats, une liste spécifique des lauréats (qui reste valable 4 ans) présentant un handicap est établie.

SELOR

SELECTIEBUREAU VAN DE FEDERALE OVERHEID

[2018/200490]

Vergelijkende selectie van Nederlandstalige Service Delivery Managers (m/v/x) (niveau A2) voor de Hulpkas voor Werkloosheidsuitkeringen (HVV). — Selectienummer : ANG17346

Solliciteren kan tot 16/02/2018 via www.selor.be

De gedetailleerde functiebeschrijving (jobinhoud, deelnemingsvoorwaarden, selectieprocedure,...) kan u verkrijgen bij Selor via www.selor.be

Geef het selectienummer in via de zoekmotor om de selectie terug te vinden.

Na de selectie wordt een lijst met maximum 10 geslaagden aangelegd, die 1 jaar geldig blijft.

Naast deze lijst van geslaagden wordt een bijzondere lijst opgesteld (die 4 jaar geldig blijft) van de personen met een handicap die geslaagd zijn.

SELOR

BUREAU DE SELECTION DE L'ADMINISTRATION FEDERALE

[2018/200490]

Sélection comparative de Service Delivery Managers (m/f/x) (niveau A2), néerlandophones, pour la Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage (CAPAC). — Numéro de sélection : ANG17346

Vous pouvez poser votre candidature jusqu'au 16/02/2018 via www.selor.be

La description de fonction (reprenant le contenu de la fonction, les conditions de participations, la procédure de sélection,...) est disponible auprès de Selor via www.selor.be

Pour la retrouver, veuillez indiquer le numéro de la sélection dans le moteur de recherche.

Une liste de 10 lauréats maximum, valable 1 an, sera établie après la sélection.

Outre cette liste des lauréats, une liste spécifique des lauréats (qui reste valable 4 ans) présentant un handicap est établie.

SELOR

SELECTIEBUREAU VAN DE FEDERALE OVERHEID

[2018/200511]

Vergelijkende selectie van Nederlandstalige ICT deskundigen - Systems & Helpdesk (m/v/x) (niveau B) voor het Koninklijk Belgisch Instituut voor Natuurwetenschappen. — Selectie-nummer : ANG18007

Solliciteren kan tot 09/02/2018 via www.selor.be

SELOR

BUREAU DE SELECTION DE L'ADMINISTRATION FEDERALE

[2018/200511]

Sélection comparative d'Experts ICT - Systems & Helpdesk (m/f/x) (niveau B), néerlandophones, pour l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique. — Numéro de sélection : ANG18007

Vous pouvez poser votre candidature jusqu'au 09/02/2018 via www.selor.be

De gedetailleerde functiebeschrijving (jobinhoud, deelnemingsvoorwaarden, selectieprocedure,...) kan u verkrijgen bij Selor via www.selor.be

Geef het selectienummer in via de zoekmotor om de selectie terug te vinden.

Na de selectie wordt een lijst met maximum 10 geslaagden aangelegd, die 1 jaar geldig blijft.

Naast deze lijst van geslaagden wordt een bijzondere lijst opgesteld (die 4 jaar geldig blijft) van de personen met een handicap die geslaagd zijn.

La description de fonction (reprenant le contenu de la fonction, les conditions de participations, la procédure de sélection,...) est disponible auprès de Selor via www.selor.be

Pour la retrouver, veuillez indiquer le numéro de la sélection dans le moteur de recherche.

Une liste de 10 lauréats maximum, valable 1 an, sera établie après la sélection.

Outre cette liste des lauréats, une liste spécifique des lauréats (qui reste valable 4 ans) présentant un handicap est établie.

SELOR

SELECTIEBUREAU VAN DE FEDERALE OVERHEID

[2018/200510]

Vergelijkende selectie van Franstalige ICT deskundigen - Systems & Helpdesk (m/v/x) (niveau B) voor het Koninklijk Belgisch Instituut voor Natuurwetenschappen. — Selectienummer : AFG17214

Solliciteren kan tot 09/02/2018 via www.selor.be

De gedetailleerde functiebeschrijving (jobinhoud, deelnemingsvoorwaarden, selectieprocedure,...) kan u verkrijgen bij Selor via www.selor.be

Geef het selectienummer in via de zoekmotor om de selectie terug te vinden.

Na de selectie wordt een lijst met maximum 10 geslaagden aangelegd, die 1 jaar geldig blijft.

Naast deze lijst van geslaagden wordt een bijzondere lijst opgesteld (die 4 jaar geldig blijft) van de personen met een handicap die geslaagd zijn.

SELOR

BUREAU DE SELECTION DE L'ADMINISTRATION FEDERALE

[2018/200510]

Sélection comparative d'Experts ICT - Systems & Helpdesk (m/f/x) (niveau B), francophones, pour l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique. — Numéro de sélection : AFG17214

Vous pouvez poser votre candidature jusqu'au 09/02/2018 via www.selor.be

La description de fonction (reprenant le contenu de la fonction, les conditions de participation, la procédure de sélection,...) est disponible auprès de Selor via www.selor.be

Pour la retrouver, veuillez indiquer le numéro de la sélection dans le moteur de recherche.

Une liste de 10 lauréats maximum, valable 1 an, sera établie après la sélection.

Outre cette liste des lauréats, une liste spécifique des lauréats (qui reste valable 4 ans) présentant un handicap est établie.

SELOR

SELECTIEBUREAU VAN DE FEDERALE OVERHEID

[2018/200214]

Vergelijkende selectie van Franstalige Attaché Budget en Beheercontrole (m/v/x) (niveau A2) voor het Riziv. — Selectienummer : AFG17304

Solliciteren kan tot 08/02/2018 via www.selor.be

De gedetailleerde functiebeschrijving (jobinhoud, deelnemingsvoorwaarden, selectieprocedure,...) kan u verkrijgen bij Selor via www.selor.be

Geef het selectienummer in via de zoekmotor om de selectie terug te vinden.

Na de selectie wordt een lijst met maximum 15 geslaagden aangelegd, die 1 jaar geldig blijft.

Naast deze lijst van geslaagden wordt een bijzondere lijst opgesteld (die 4 jaar geldig blijft) van de personen met een handicap die geslaagd zijn.

SELOR

BUREAU DE SELECTION DE L'ADMINISTRATION FEDERALE

[2018/200214]

Sélection comparative d'Attaché Budget et contrôle de gestion (m/f/x) (niveau A2), francophones, pour l'INAMI. — Numéro de sélection : AFG17304

Vous pouvez poser votre candidature jusqu'au 08/02/2018 via www.selor.be

La description de fonction (reprenant le contenu de la fonction, les conditions de participation, la procédure de sélection,...) est disponible auprès de Selor via www.selor.be

Pour la retrouver, veuillez indiquer le numéro de la sélection dans le moteur de recherche.

Une liste de 15 lauréats maximum, valable 1 an, sera établie après la sélection.

Outre cette liste des lauréats, une liste spécifique des lauréats (qui reste valable 4 ans) présentant un handicap est établie.

SELOR

SELECTIEBUREAU VAN DE FEDERALE OVERHEID

[2018/200504]

Vergelijkende selectie van Franstalige Netwerkingenieurs (m/v/x) (niveau A2) voor de FOD Binnenlandse zaken. — Selectienummer : AFG18003

Solliciteren kan tot 12/02/2018 via www.selor.be

De gedetailleerde functiebeschrijving (jobinhoud, deelnemingsvoorwaarden, selectieprocedure,...) kan u verkrijgen bij Selor via www.selor.be

Geef het selectienummer in via de zoekmotor om de selectie terug te vinden.

Na de selectie wordt een lijst met maximum 10 geslaagden aangelegd, die 1 jaar geldig blijft.

Naast deze lijst van geslaagden wordt een bijzondere lijst opgesteld (die 4 jaar geldig blijft) van de personen met een handicap die geslaagd zijn.

SELOR

BUREAU DE SELECTION DE L'ADMINISTRATION FEDERALE

[2018/200504]

Sélection comparative d'Ingénieur réseaux (m/f/x) (niveau A2), francophones pour le SPF Intérieur. — Numéro de sélection : AFG18003

Vous pouvez poser votre candidature jusqu'au 12/02/2018 via www.selor.be

La description de fonction (reprenant le contenu de la fonction, les conditions de participation, la procédure de sélection,...) est disponible auprès de Selor via www.selor.be

Pour la retrouver, veuillez indiquer le numéro de la sélection dans le moteur de recherche.

Une liste de 10 lauréats maximum, valable 1 an, sera établie après la sélection.

Outre cette liste des lauréats, une liste spécifique des lauréats (qui reste valable 4 ans) présentant un handicap est établie.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

[C – 2018/10234]

Bericht in verband met de automatische indexeringsinzake
inkomstenbelastingen. — Aanslagjaar 2019

Indexeringsregels

A. De coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 2, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 bedraagt voor het aanslagjaar 2019 **1,8139**, zijnde het resultaat van de deling van het gemiddelde van de indexcijfers van 2017 (105,08) en het gemiddelde van de indexcijfers van 1988 (57,93).

De tabel onder I hierna bevat de basisbedragen uit het genoemde Wetboek die volgens de voormelde coëfficiënt worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2019 (afgekort tot Aj. 2019).

B. De coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 3, eerste lid, 2°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 bedraagt voor het aanslagjaar 2019 **1,5993**, zijnde de coëfficiënt die wordt verkregen door het gemiddelde van de indexcijfers van 2017 (105,08) te delen door het gemiddelde van de indexcijfers van 1988 (57,93) vermenigvuldigd met de verhouding tussen de gemiddelden van de indexcijfers van de jaren 1997 (72,25) en 1991 (63,70).

De tabellen onder II, A tot F, hierna bevatten de basisbedragen uit datzelfde Wetboek die volgens de voormelde coëfficiënt worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2019 (afgekort tot Aj. 2019).

C. De coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 3, tweede lid, 2°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 bedraagt voor het aanslagjaar 2019 **1,5372**, zijnde de coëfficiënt die wordt verkregen door het gemiddelde van de indexcijfers van 2017 (105,08) te delen door het gemiddelde van de indexcijfers van 1988 (57,93) vermenigvuldigd met de verhouding tussen de gemiddelden van de indexcijfers van de jaren 1997 (72,25) en 1991 (63,70) en met de verhouding tussen de gemiddelden van de indexcijfers van de jaren 2016 (102,89) en 2012 (98,9).

De tabellen onder III, A tot C, hierna bevatten de basisbedragen uit datzelfde wetboek die volgens de vermeldde coëfficiënt worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2019 (afgekort tot Aj. 2019).

D. In afwijking van A tot C hierboven worden de volgende bedragen met een bijzondere coëfficiënt geïndexeerd:

1° de in artikel 38, § 1, eerste lid, 23° en § 4, en artikel 97, § 2, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 vermelde bedragen worden voor aanslagjaar 2019 geïndexeerd overeenkomstig artikel 178, § 4, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, en titel 2 van de wet van 23 april 2015 tot verbetering van de werkgelegenheid, zijnde de vermenigvuldiging van het basisbedrag met het afgevlakte gezondheidsindexcijfer van de maand september 2017 (142,10-basis 1996) en gedeeld door het afgevlakte gezondheidsindexcijfer van de maand september 2003 (112,15 - basis 1996);

2° het in artikel 38, § 1, eerste lid, 24°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 vermelde bedrag wordt voor aanslagjaar 2019 geïndexeerd overeenkomstig artikel 178, § 6, van hetzelfde Wetboek en titel 2 van de wet van 23 april 2015 tot verbetering van de werkgelegenheid, zijnde de vermenigvuldiging van het basisbedrag met het afgevlakte gezondheidsindexcijfer van de maand november 2017 (125,13 - basis 2004) en gedeeld door het afgevlakte gezondheidsindexcijfer van de maand november 2012 (119,7 - basis 2004);

3° de in artikel 145^{46ter}, § 2, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 vermelde bedragen worden voor aanslagjaar 2019 geïndexeerd overeenkomstig artikel 178, § 6bis, van hetzelfde Wetboek, en hoofdstuk VII van het decreet van de Waalse overheidssdienst betreffende de toekenning van een fiscaal voordeel voor de aankoop van de eigen woning van 20 juli 2016, zijnde de vermenigvuldiging van het basisbedrag met de gezondheidsindex van de maand november 2017 (105,85) en gedeeld door de gezondheidsindex van november 2015 (102,28).

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

[C – 2018/10234]

Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts
sur les revenus. — Exercice d'imposition 2019

Règles d'indexation

A. Le coefficient visé à l'article 178, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,8139** pour l'exercice d'imposition 2019, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2017 (105,08) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93).

Le tableau I ci-après reprend les montants de base dudit Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2019 (en abrégé : Ex. d'imp. 2019).

B. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,5993** pour l'exercice d'imposition 2019, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2017 (105,08) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Les tableaux II, A à F, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2019 (en abrégé : Ex. d'imp. 2019).

C. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 2, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à **1,5372** pour l'exercice d'imposition 2019, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2017 (105,08) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70) et par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2016 (102,89) et 2012 (98,9).

Les tableaux III, A à C, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2019 (en abrégé : Ex. d'imp. 2019).

D. Par dérogation aux points A à C ci-dessus, les montants ci-après sont indexés suivant un coefficient spécifique :

1° les montants repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 23°, et § 4, et à l'article 97, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2019 conformément à l'article 178, § 4, alinéa 1^{er}, du même Code, et au titre 2 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé lissé du mois de septembre 2017 (142,10 - base 1996) et en le divisant par l'indice santé lissé du mois de septembre 2003 (112,15 - base 1996) ;

2° le montant repris à l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 24°, du Code des impôts sur les revenus 1992 est indexé pour l'exercice d'imposition 2019 conformément à l'article 178, § 6 du même Code, et au titre 2 de la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé lissé du mois de novembre 2017 (125,13 - base 2004) et en le divisant par l'indice santé lissé du mois de novembre 2012 (119,7 - base 2004);

3° les montants repris à l'article 145^{46ter}, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 sont indexés pour l'exercice d'imposition 2019 conformément à l'article 178, § 6bis, du même Code, et au chapitre VII du décret de la Région wallonne relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre du 20 juillet 2016, soit en multipliant le montant de base par l'indice santé du mois de novembre 2017 (105,85) et en le divisant par l'indice santé du mois de novembre 2015 (102,28).

De tabellen onder IV, A tot C, hierna bevatten de basisbedragen uit het genoemde Wetboek en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2019 (afgekort tot Aj. 2019).

E. De bedragen bedoeld in artikel 18, § 3, 4°, KB/WIB 92 worden geïndexeerd volgens de coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 3, eerste lid, 2°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992. Die bedraagt voor het aanslagjaar 2019 **1,5993**, zijnde de coëfficiënt die wordt verkregen door het gemiddelde van de indexcijfers van 2017 (105,08) te delen door het gemiddelde van de indexcijfers van 1988 (57,93) vermenigvuldigd met de verhouding tussen de gemiddelden van de indexcijfers van de jaren 1997 (72,25) en 1991 (63,70).

De tabel onder V hierna bevat de basisbedragen uit het genoemde KB/WIB 92 die op de hierboven vermelde wijze worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2019 (afgekort tot Aj. 2019).

F. De bedragen bedoeld in artikel 70, § 2, tweede lid, van de Programmawet van 10 augustus 2015 worden geïndexeerd volgens de coëfficiënt bedoeld in artikel 178, § 3, eerste lid, 2°, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992. Die bedraagt voor het aanslagjaar 2019 **1,5993**, zijnde de coëfficiënt die wordt verkregen door het gemiddelde van de indexcijfers van 2017 (105,08) te delen door het gemiddelde van de indexcijfers van 1988 (57,93) vermenigvuldigd met de verhouding tussen de gemiddelden van de indexcijfers van de jaren 1997 (72,25) en 1991 (63,70).

De tabel onder VI hierna bevat de basisbedragen uit het genoemde artikel 70 van de Programmawet van 10 augustus 2015 die op de hierboven vermelde wijze worden geïndexeerd en de geïndexeerde bedragen voor het aanslagjaar 2019 (afgekort tot Aj. 2019).

G. De coëfficiënt bedoeld in artikel 518 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, bedraagt voor het inkomstenjaar 2018 **1,7863**, zijnde het resultaat van de deling van het gemiddelde van de indexcijfers van 2017 (105,08) door het gemiddelde van de indexcijfers van de jaren 1988 en 1989 (58,825; gemiddelde van de indexcijfers van 1988: 57,93 - gemiddelde van de indexcijfers van 1989: 59,72).

Voor de toepassing van artikel 255 van hetzelfde Wetboek valt het inkomstenjaar 2018 samen met het aanslagjaar 2018 en voor de toepassing van de artikelen 7 tot 11, 221, 1°, 222, 2°, 234, eerste lid, 1°, van dat Wetboek valt dit inkomstenjaar samen met aanslagjaar 2019.

Les tableaux IV, A à C, ci-après reprennent les montants de base dudit Code ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2019 (en abrégé : Ex. d'imp. 2019).

E. Les montants visés à l'article 18, § 3, 4°, AR/CIR 92 sont indexés suivant le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce coefficient s'élève à **1,5993** pour l'exercice d'imposition 2019, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2017 (105,08) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Le tableau V ci-après reprend les montants de base dudit AR/CIR 92 qui sont indexés de la manière susmentionnée, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2019 (en abrégé : Ex. d'imp. 2019).

F. Les montants visés à l'article 70, § 2, alinéa 2, de la loi-programme du 10 août 2015 sont indexés suivant le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce coefficient s'élève à **1,5993** pour l'exercice d'imposition 2019, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2017 (105,08) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Le tableau VI ci-après reprend les montants de base dudit article 70 de la loi-programme du 10 août 2015 qui sont indexés de la manière susmentionnée, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2019 (en abrégé : Ex. d'imp. 2019).

G. Le coefficient visé à l'article 518 du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève **1,7863** pour l'année des revenus 2018, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2017 (105,08) par la moyenne des indices des prix des années 1988 et 1989 (58,825 ; moyenne des indices des prix de 1988 : 57,93 - moyenne des indices des prix de 1989 : 59,72).

Pour l'application de l'article 255 du même Code, l'année des revenus 2018 coïncide avec l'exercice d'imposition 2018 et pour l'application des articles 7 à 11, 221, 1°, 222, 2°, 234, alinéa 1^{er}, 1°, de ce Code, cette année de revenus coïncide avec l'exercice d'imposition 2019.

I. Titel II van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992
(Coëfficiënt art. 178, §§ 1 en 2, WIB 92: 1,8139)

Artikel WIB 92	Omschrijving	Basisbedrag	Geïndexeerd bedrag Aj. 2019
Art. 131, 1^{ste} lid, 1°	Grensbedrag :	25.220	45.750
1^{ste} lid, 3°	Belastingvrije som :	4.260	7.730
2de lid	Belastingvrije som :	4.095	7.430
3^{de} lid	Grensbedrag :	25.220	45.750
	Belastingvrije som :	4.095	7.430
	Verhoging voor gehandicapte belastingplichtige :	870	1.580
Art. 132, 1^{ste} lid, 1°	Verhoging van de belastingvrije som :		
	1° - voor 1 kind :	870	1.580
	2° - voor 2 kinderen :	2.240	4.060
	3° - voor 3 kinderen :	5.020	9.110
	4° - voor 4 kinderen :	8.120	14.730
	5° - voor meer dan 4 kinderen (supplement per kind boven het vierde) :	8.120 3.100	14.730 5.620
	6° - bijkomende toeslag voor ieder kind jonger dan 3 jaar voor wie geen uitgaven voor kinderoppas worden afgetrokken :	325	590
	7° - voor elke in art. 136, 2° of 3°, vermelde persoon ten laste die de leeftijd van 65 jaar heeft bereikt :	1.740	3.160
	8° - voor ieder andere persoon ten laste :	870	1.580
Art. 133, 1^{ste} lid, 1°	Verhoging van de belastingvrije som :		
	- voor een belastingplichtige die alleen wordt belast en * die één of meer kinderen ten laste heeft :	870	1.580
	* aan wie bij toepassing van art. 132bis de helft van de toeslagen op de belastingvrije som vermeld in art. 132, 1 ^{ste} lid, 1° tot 6°, wordt toegekend :	870	1.580
	2° - wanneer voor het jaar van huwelijk of verklaring van de wettelijke samenwoning een aanslag per belastingplichtige wordt gevestigd en voor zover de echtgenoot geen bestaansmiddelen heeft gehad die een bepaald nettobedrag overschrijden :	870	1.580
	Maximumbedrag van die nettobestaansmiddelen :	1.800	3.270
Art. 134, § 3, 1ste lid en § 4, 6°	Maximumbedrag van het belastingkrediet per kind ten laste :	250	450
Art. 136, 140, 2^{de} lid, en 141	Maximumbedrag van de nettobestaansmiddelen :	1.800	3.270
Art. 141	Verhoogd maximumbedrag van de nettobestaansmiddelen :		
	- voor kinderen ten laste van een belastingplichtige die alleen wordt belast :	2.600	4.720
	- voor gehandicapte kinderen ten laste van een belastingplichtige die alleen wordt belast :	3.300	5.990
Art. 142, 2^{de} lid	Minimumbedrag van de aftrekbare kosten, wanneer de bestaansmiddelen bestaan in bezoldigingen van werknemers of in baten :	250	450
Art. 143, 3°	Maximumbedrag van de pensioenen, renten en als zodanig geldende toelagen, die zijn verkregen door in art. 132, 1 ^{ste} lid, 7°, bedoelde personen, dat niet in aanmerking komt voor het vaststellen van het nettobedrag van de bestaansmiddelen :	14.500	26.300
Art. 143, 6°	Maximumbedrag van de aan kinderen toegekende onderhouds- uitkeringen vermeld in art. 90, eerste lid, 3°, dat niet in aanmerking komt voor het vaststellen van het nettobedrag van de bestaansmiddelen :	1.800	3.270
Art. 143, 7°	Maximumbedrag van de bezoldigingen ontvangen door jobstudenten dat niet in aanmerking komt voor het vaststellen van het nettobedrag van de bestaansmiddelen :	1.500	2.720

II. A. Titel II van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992
(Coëfficiënt art. 178, §§ 1 en 3, 1^{ste} lid, 2°, WIB 92: 1,5993)

a) Federaal

Artikel WIB 92	Omschrijving	Basisbedrag	Geïndexeerd bedrag Aj. 2019
Art. 36, § 2	Minimum voordeel van alle aard voor het persoonlijk gebruik van een kosteloos ter beschikking gesteld voertuig :	820	1.310
Art. 37, 2 ^{de} lid	Maximumbedrag van de inkomsten bedoeld in artikel 17, § 1, 5°, die worden aangemerkt als roerende inkomsten :	37.500	59.970
Art. 37bis, § 2	Grensbedrag van de in artikel 90, eerste lid, 1°, vermelde bruto-inkomsten van het belasbare tijdperk of het vorige belastbare tijdperk waarboven de inkomsten als beroepsinkomsten worden aangemerkt :	3.255	5.210
Art. 38, § 1, 1 ^{ste} lid, 9°, c	Vrijgesteld bedrag van de vergoedingen door de werkgever toegekend als terugbetaling of betaling van reiskosten van de woonplaats naar de plaats van tewerkstelling voor zover de werknemer, die aanspraak maakt op de forfaitaire beroepskosten, de verplaatsing maakt met een ander vervoermiddel dan het openbaar gemeenschappelijk vervoer of het georganiseerd gemeenschappelijk vervoer van personeelsleden :	250	400
	12° Vrijgesteld bedrag van de vergoeding van de vrijwilligers van de openbare brandweerkorpsen en van de Civiele Bescherming :	2.850	4.560
	14° Maximumbedrag vrijstelling fietsvergoeding (rijwiel, gemotoriseerd rijwiel of speed pedelec) per kilometer :	0,145	0,23
	17° Maximumbedrag per belastbaar tijdperk van de tussenkomsten van de werkgever in de door de werknemer betaalde aankoopprijs in nieuwe staat van een PC al dan niet met randapparatuur, internetaansluiting en internetabonnement : Inkomensgrens :	550 21.600	880 34.540
Art. 51, 2 ^{de} lid, 4°	voor baten :	3.750 7.450 12.400	6.000 11.910 19.830
	3 ^{de} lid Maximumbedrag van de forfaitaire beroepskosten :		
	Bezoldigingen van werknemers : Bezoldigingen van bedrijfsleiders : Bezoldigingen van medewerkende echtgenoten en baten :	2.950,00 1.555,50 2.592,50	4.720 2.490 4.150
Art. 52bis, 5°	Maximumbedrag van de sommen die als beroepskosten in aanmerking kunnen worden genomen voor betalingen ten gunste van een collectieve voorziening voor kinderdagopvang :	5.250	8.400
Art. 53, 22°	Maximumbedrag van de in artikel 52, 3°, b, vermelde werkgeversbijdragen en premies die zijn gestort in uitvoering van in artikel 6 van de wet van 28 april 2003 betreffende de aanvullende pensioenen en het belastingstelsel van die pensioenen en van sommige aanvullende voordelen inzake sociale zekerheid bedoelde individuele pensioentoezeggingen, gesloten in het voordeel van personen die in artikel 30, 1°, bedoelde bezoldigingen ontvangen :	1.525	2.440
Art. 66bis, 3 ^{de} lid	Maximum aftrek kosten per km met de fiets :	0,145	0,23
Art. 67, §§ 1 en 2	Vrijgestelde winst per bijkomende voltijds aangeworven personeels-eenheid tewerkgesteld voor een betrekking van diensthoofd voor de uitvoer en een betrekking van diensthoofd van de afdeling Integrale kwaliteitszorg :	10.000	15.990

Art. 67ter, §§ 1 en 3	Vrijstelling van winst en baten per bijkomende personeelseenheid in België tewerkgesteld :	3.720	5.950
Art. 72, 2^{de} lid	Investeringsaftrek - overdracht :	620.000 2.480.000	991.570 3.966.260
Art. 86, 1^{ste} lid	Grensbedrag persoonlijke beroepsinkomsten meewerkende echtgenoot :	8.700	13.910
Art. 87, 2^{de} lid en art. 88, 1^{ste} lid,	Maximaal toerekenbaar beroepsinkomen (huwelijksquotiënt) :	6.700	10.720
Art. 90, 1^{ste} lid, 2^o	Vrijgesteld bedrag van prijzen en van gedurende 2 jaar ontvangen subsidies :	2.500	4.000
Art. 126, § 2, 1^{ste} lid, 4^o	Grensbedrag inzake beroepsinkomsten waarboven de gemeenschappelijke aanslag van echtgenoten en wettelijk samenwonenden niet wordt toegepast :	6.700	10.720
Art. 130	Belastingtarief - inkomensschijven :	8.120 13.940 24.800	12.990 22.290 39.660
Art. 134, § 2, 2^{de} lid	Belasting op de belastingvrije sommen - belastingtarief - inkomensschijven :	5.705 8.120 13.530 24.800	9.120 12.990 21.640 39.660
Art. 145³, 3^{de} lid	Maximumbedrag van de persoonlijke bijdragen en premies die betrekking hebben op de individuele voortzetting van een pensioentoezegging als bedoeld in artikel 33 van de wet van 28 april 2003 betreffende de aanvullende pensioenen en het belastingstelsel van die pensioenen en van sommige aanvullende voordelen inzake sociale zekerheid :	1.500	2.400
Art. 145³⁴, 2^{de} lid, 1^o	Minimumbedrag van de bezoldigingen van een huisbediende :	2.450	3.920
Art. 163	Minimumbedrag van de vermeerdering ingeval geen of ontoereikende voorafbetalingen gedaan zijn :	50	80
Art. 169, § 1, 2^{de} lid	Eerste schijf van het kapitaal of de afkoopwaarde van een aanvullend pensioen als bedoeld in art. 34, § 1, 2 ^o , 1 ^{ste} lid, a tot c, voor de toepassing van het omzettingstelsel:	50.000	79.970
Art. 171, 1^o, i	Maximumbedrag van de bruto beroepsinkomsten per belastbaar tijdperk, betaald of toegekend aan sportbeoefenaars ouder dan 26 j., scheidsrechters, opleiders, trainers, ... :	12.300	19.670
4^o, j	Maximumbedrag van de brutobezoldigingen per belastbaar tijdperk, betaald of toegekend aan sportbeoefenaars voor een als zodanig verrichte werkzaamheid, voor zover zij de leeftijd van 16 jaar hebben bereikt doch jonger zijn dan 26 jaar op 1 januari van het aanslagjaar :	12.300	19.670
7^o	Gewestelijke weerwerkpremie : Maximumbedrag van de brutopremie per maand :	120	190
Art. 172	Grensbedrag bruto beroepsinkomsten/bezoldigingen sporters, ... :	12.300	19.670

b) Gewestelijk

VLAAMSE, WAALSE EN BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST			
Art. 145²¹, 1^{ste} lid	Maximumbedrag per belastingplichtige van de uitgaven betaald voor prestaties in het kader van plaatselijke werkgelegenheidsagentschappen of voor prestaties betaald met dienstencheques (of wijk-werkcheques voor Vlaamse Gewest):	920	1.470
VLAAMSE EN WAALSE GEWEST			
Art. 145²⁵, 3^{de} lid, 3^o	Minimumbedrag van de totale kostprijs van de werken voor de toepassing van de belastingvermindering voor de uitgaven voor de vernieuwing van een woning gelegen in een zone voor positief grootstedelijk beleid :	2.500	4.000
6^{de} lid	Maximumbedrag van de belastingvermindering per belastbaar tijdperk en per woning :	500	800
VLAAMSE EN WAALSE GEWEST			
Art. 145³⁰, 3^{de} lid, 2^o	Belastingvermindering voor de vernieuwing van een in België gelegen woning, verhuurd via een sociaal verhuurkantoor :		
4^{de} lid	Minimumbedrag van de totale kostprijs van de werken :	7.500	11.990
	Maximumbedrag van de belastingvermindering per woning :	750	1.200
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST			
Art. 145³⁰, 4^{de} lid	Belastingvermindering voor de vernieuwing van een in België gelegen woning, verhuurd via een sociaal verhuurkantoor : Maximumbedrag van de belastingvermindering per woning :	750	1.200
VLAAMSE EN WAALSE GEWEST			
Art. 145³⁶	Maximaal bedrag van de werkelijk betaalde uitgaven waarvoor een belastingvermindering wordt verleend voor het onderhoud en de restauratie van beschermde onroerende goederen :	25.000	39.980
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST			
Art. 145³⁷, § 2, 1^{ste} lid	Dit artikel is enkel van toepassing onder de voorwaarden van het nieuwe artikel 145 ^{36 bis} Maximumbedrag dat in aanmerking wordt genomen voor de belastingvermindering per belastingplichtige en per belastbaar tijdperk van de interesten en betalingen voor de aflossing of de wedersamenstelling van een hypothecaire lening die specifiek is gesloten om een enige woning te verwerven of te behouden :	1.500	2.400
2^{de} lid	Verhoging gedurende de eerste 10 belastbare tijdperken van het in het eerste lid vermelde bedrag:	500	800
3^{de} lid	Verhoging van het in het 2 ^{de} lid vermelde bedrag wanneer de belastingplichtige 3 of meer kinderen ten laste heeft op 1 januari van het jaar na dat waarin de leningsovereenkomst is afgesloten:	50	80
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST			
Art. 145⁴⁰, § 2, 2^{de} lid, § 3	* 15 % van de eerste schijf van : * maximumbedrag van de uitgaven die in aanmerking komen voor de belastingvermindering	1.250 1.500	2.000 2.400
WAALSE GEWEST			
Art. 145⁴⁷, 4^{de} lid	Totaal maximumbedrag van de belastingvermindering voor uitgaven voor dakisolatie per belastbaar tijdperk en per woning	2.000	3.200

II B. Titel III van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992
(Coëfficiënt art. 178, § 3, 1^{ste} lid, 2^o, en art. 201, 6^{de} lid, WIB 92: 1,5993)

Artikel WIB 92	Omschrijving	Basisbedrag	Geïndexeerd bedrag Aj. 2019
Art. 201, 6^{de} lid	Investeringsaftrek : Overdracht in hoofde van de vennootschap die heeft geopteerd voor het in art. 289quater vermelde belastingkrediet voor onderzoek en ontwikkeling :	310.000 1.240.000	495.780 1.983.130

II C. Titel V van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992
(Coëfficiënt art. 178, § 3, 1^{ste} lid, 2° en 243, 3^{de} lid, WIB 92: 1,5993)

Artikel WIB 92	Omschrijving	Basisbedrag	Geïndexeerd bedrag Aj. 2019
Art. 244bis	Grensbedrag inzake beroepsinkomsten waarboven er geen aanleiding is tot een gemeenschappelijke aanslag van echtgenoten :	6.700	10.720

II D. Titel VI van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992
(Coëfficiënt art. 178, § 3, 1^{ste} lid, 2°; 289ter, § 3, 289ter/1, 3^{de} lid en 292bis, § 1, 3^{de} lid, WIB 92: 1,5993)

Artikel WIB 92	Omschrijving	Basisbedrag	Geïndexeerd bedrag Aj. 2019
Art. 289ter, § 1, 1^{ste} lid	Maximumbedrag van het totale netto-inkomen dat recht geeft op een belastingkrediet :	14.140	22.610
§ 2, 1^{ste} lid	Minimumbedrag van de activiteitsinkomsten om recht te hebben op een belastingkrediet :	3.260	5.210
§ 2, 2^{de} lid, 1° tot 3°, 4^{de} lid	Bedrag van het belastingkrediet :	440	700
	Grensbedragen van de activiteitsinkomsten voor de berekening van het bedrag van het belastingkrediet :	3.260	5.210
		4.350	6.960
	Vershil :	1.090	1.750
		10.880	17.400
		14.140	22.610
	Vershil :	3.260	5.210
§ 2, 5^{de} lid	Bedrag van het belastingkrediet : * voor meewerkende echtgenoten : * voor werknemers die anders dan krachtens een arbeidsovereenkomst arbeid verrichten in de overheidssector	200 485	320 780
Art. 289ter/1, 3^{de} lid	Maximumbedrag van het belastingkrediet :	420	670
Art. 292bis, § 1, 2^{de} lid	Belastingkrediet voor onderzoek en ontwikkeling : - maximumbedrag van de verrekening van het overgedragen belastingkrediet : - totale bedrag van het overgedragen belastingkrediet op het einde van het vorig aanslagjaar :	105.400 421.600	168.570 674.260

II E. Titel VII van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992
(Coëfficiënt art. 178, § 3, 1^{ste} lid, 2°, en art. 412, 3^{de} lid, WIB 92: 1,5993)

Artikel WIB 92	Omschrijving	Basisbedrag	Geïndexeerd bedrag Aj. 2019
Art. 412, 3^{de} lid	De bedrijfsvoorheffing is betaalbaar binnen 15 dagen na het verstrijken van ieder trimester waarin de inkomsten zijn betaald of toegekend wanneer het bedrag van de bedrijfsvoorheffing op de inkomsten van vorig jaar lager is dan :	25.000	39.980

II F. Titel X van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992
a) (Coëfficiënt art. 178, § 3, 1^{ste} lid, 2°, en art. 515bis, 7^{de} lid, WIB 92: 1,5993)

Artikel WIB 92	Omschrijving	Basisbedrag	Geïndexeerd bedrag Aj. 2019
Art. 515bis, 7^{de} lid	Toepassing van het omzettingssstelsel op de eerste schijf van het kapitaal gevormd door persoonlijke bijdragen en uitgekeerd ten vroegste bij het bereiken van de wettelijke pensioenleeftijd aan de begunstigde die tot dan effectief actief is gebleven :	50.000	79.970

b) (Coëfficiënt art. 178, § 3, 1^{ste} lid, 2°, en art. 538, WIB 92: 1,5993)

De hierna opgenomen kolom "Artikel" bevat het artikel van het WIB 92 zoals het bestond alvorens te zijn opgeheven door artikel 100, 1° van de wet van 26 december 2013 (Belgisch Staatsblad 31 december 2013, 3de editie).

Artikel WIB 92	Omschrijving	Basisbedrag	Geïndexeerd bedrag Aj. 2019
Art. 38, § 1, 1 ^{ste} lid, 27°	Maximum vrijgesteld bedrag van bezoldigingen verkregen en vergoedingen betaald n.a.v. de beëindiging van een arbeidsovereenkomst : * voor zover de opzegging door de werkgever ten vroegste op 1 januari 2014 is ter kennis gebracht :	850	1.360

III A. Titel II van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992
(Coëfficiënt art. 178, §§ 1 en 3, 2^{de} lid, 2°, WIB 92: 1,5372)

Artikel WIB 92	Omschrijving	Basisbedrag	Geïndexeerd bedrag Aj. 2019
Art. 21, eerste lid, 5°	Vrijgestelde inkomsten uit spaardeposito's :	625	960
10°	Vrijgestelde interesten of dividenden van vennootschappen met een sociaal oogmerk:	125	190
13°	Bedrag van de leningen via een crowdfundingplatform waarvan de interesten zijn vrijgesteld	9.965	15.320
14°	Vrijgestelde dividenden :	416,50	640
Art. 145 ⁶ , 1 ^{ste} lid	Berekening van het maximale bedrag van levensverzekeringspremies en kapitaalaflossingen :	1.250	1.920
2 ^{de} lid	Eerste schijf van het aanvangsbedrag van leningen :	1.500	2.310
		50.000	76.860
Art. 145 ⁷ , § 1, 4 ^{de} lid	Beperking van de betalingen voor verwerving van werkgeversaandelen :	500	770
	Maximumbedrag van de aan de Koning verleende mogelijkheid om, bij in Ministerraad overlegd besluit, de grens van de beperking te verhogen :	1.000	1.540
Art. 145 ⁸ , 2 ^{de} lid	Beperking van de betalingen voor het pensioensparen :	625	960
	Maximumbedrag van de aan de Koning verleende mogelijkheid om, bij in Ministerraad overlegd besluit, de grens van de beperking te verhogen :	1.000	1.540
Art. 145 ²⁸ , § 1, 3 ^{de} lid	Maximumvermindering in geval van aanschaffing van een vierwieler :	3.280	5.040
	Maximumvermindering in geval van aanschaffing van een motorfiets of een driewieler :	2.000	3.070
Art. 145 ³² , 2 ^{de} lid	Minimumbedrag van de gestorte sommen voor een ontwikkelingsfonds :	250	380
4 ^{de} lid	Maximum belastingvermindering per belastbaar tijdperk :	210	320
Art. 145 ³³ , § 1, 2 ^{de} lid	Minimumbedrag van een gift dat recht geeft op belastingvermindering:	25	40
4 ^{de} lid	Maximumbedrag van het totale bedrag van de giften waarvoor belastingvermindering wordt verleend :	250.000	384.300
Art. 145 ³⁴ , 5 ^{de} lid	In aanmerking te nemen maximumbedrag van de belastingvermindering voor bezoldiging huisbediende :	5.000	7.690

Art. 147, 1°	Belastingverminderingen voor pensioenen en vervangingsinkomsten: - het netto-inkomen bestaat uitsluitend uit pensioenen of andere vervangingsinkomsten :	1.344,57	2.066,87
7°	- het netto-inkomen bestaat uitsluitend uit werkloosheidsuitkeringen :	1.344,57	2.066,87
9°	- het netto-inkomen bestaat uitsluitend uit wettelijke ziekte- en invaliditeitsuitkeringen :	1.725,98	2.653,18
Art. 151	Grensbedragen van het belastbare inkomen voor de toepassing van de belastingvermindering voor werkloosheidsuitkeringen :	18.600	28.590
	Verschil :	14.900	22.900
		3.700	5.690
Art. 152	Grensbedragen van het belastbare inkomen voor de toepassing van de niet in art. 151 vermelde belastingverminderingen :	29.800	45.810
	Verschil :	14.900	22.900
		14.900	22.900

III B. Titel III van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992

a) (Coëfficiënt art. 178, §§ 1 en 3, 2de lid, 2°, WIB 92: 1,5372)

Artikel WIB 92	Omschrijving	Basisbedrag	Geïndexeerd bedrag Aj. 2019
Art. 185, §1,	Vrijgestelde dividenden van erkende coöperatieve vennootschappen :	125	190

b) (Coëfficiënt art. 178, §3, eerste lid, 2°, WIB 92: 1,5993)

Artikel WIB 92	Omschrijving	Basisbedrag	Geïndexeerd bedrag Aj. 2019
Art. 193^{quater}, §1, derde lid	Inschakelingsbedrijven : Minimumbedrag van de loonkost per in België tewerkgesteld personeelslid ;	7.440	11.900

III C. Titel X van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992

a) (Coëfficiënt art. 178, § 3, 2^{de} lid, 1°, en 535, WIB 92: 1,5372)

De hierna opgenomen kolom "Artikel" bevat het artikel van het WIB 92 zoals het bestond alvorens te zijn opgeheven door art. 41 van de Wet van 28 december 2011 houdende diverse bepalingen (Belgisch Staatsblad 30 december 2011, 4^{de} editie).

Artikel WIB 92	Omschrijving	Basisbedrag	Geïndexeerd bedrag Aj. 2019
Art. 145²⁴, § 2, 7^{de} lid	Belastingvermindering voor lage energiewoning per belastbaar tijdperk en per woning :	300	460
	Belastingvermindering voor passiefwoning per belastbaar tijdperk en per woning :	600	920
	Belastingvermindering voor nul energiewoning per belastbaar tijdperk en per woning :	1.200	1.840

b) (Coëfficiënt art. 178, § 3, 2^{de} lid, 1°, en 539, WIB 92: 1,5372)

De hierna opgenomen kolom "Artikel" bevat de artikelen van het WIB 92 zoals ze bestonden alvorens te zijn vervangen of opgeheven door artikel 20 van de wet van 8 mei 2014 (Belgisch Staatsblad 28 mei 2014, 2de editie).

Artikel WIB 92	Omschrijving	Basisbedrag	Geïndexeerd bedrag Aj. 2019
Art. 115, 1 ^{ste} lid, 6°	Maximum aftrekbaar bedrag per belastingplichtige en per belastbaar tijdperk van de interesten, kapitaalaflossingen en premies voor levensverzekeringen voor het verwerven of behouden van de enige woning:	1.500	2.310
Art. 116, 1 ^{ste} lid	Verhoging gedurende de eerste 10 belastbare tijdperken van het in art. 115, 1 ^{ste} lid, 6°, vermelde bedrag :	500	770
2 ^{de} lid	Verhoging van het in het eerste lid vermelde bedrag wanneer de belastingplichtige drie of meer kinderen ten laste heeft op 1 januari na het afsluiten van het leningcontract :	50	80

IV. Titel II van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992

A. Bijzondere regel art. 178, § 4, WIB 92

ARTIKEL WIB 92	Omschrijving	Basisbedrag	Geïndexeerd bedrag Aj. 2019
Art. 38, § 1, 1 ^{ste} lid, 23°	Maximumbedrag van de forfaitaire onkostenvergoedingen toegekend wegens het leveren van artistieke prestaties en/of het produceren van artistieke werken voor rekening van een opdrachtgever :	2.000	2.534,11
§ 4, 2 ^{de} lid, 2°	Maximumbedrag van de forfaitaire onkostenvergoedingen per opdrachtgever per dag :	100	126,71
Art. 97, § 2	Maximumbedrag van de forfaitaire onkostenvergoedingen toegekend wegens het leveren van artistieke prestaties en/of het produceren van artistieke werken voor rekening van een opdrachtgever, waarmee geen rekening wordt gehouden om het bedrag van de diverse inkomsten te bepalen :	2.000	2.534,11

B. Bijzondere regel art. 178, § 6, WIB 92

ARTIKEL WIB 92	Omschrijving	Basisbedrag	Geïndexeerd bedrag Aj. 2019
Art. 38, § 1, 1 ^{ste} lid, 24°	Jaarlijks maximumbedrag voor de niet-recurrente resultaatsgebonden voordelen :	2.755	2.880

C. Bijzondere regel art. 178, § 6bis, WIB 92

Artikel WIB 92	Omschrijving	Basisbedrag	Geïndexeerd bedrag Aj. 2019
	WAALSE GEWEST		
Art. 145 ^{46ter} , 2° en 3°	Woonchèque : Grensbedragen van het belastbaar inkomen voor de berekening van de de belastingvermindering	21.000 81.000	21.733 83.828

V. Automatische indexering van de bedragen bedoeld in artikel 18, § 3, 4°, KB/WIB 92.

ARTIKEL KB/WIB 92	Omschrijving	Basisbedrag	Geïndexeerd bedrag Aj. 2019
Art. 18, § 3, 4°	Kosteloze verstrekking van verwarming en elektriciteit gebruikt tot andere doeleinden dan verwarming :		
	* verleend aan leidinggevend personeel en bedrijfsleiders :		
	voor verwarming	1245	1990
	voor elektriciteit	620	990
	* verleend aan andere verkrijgers :		
	voor verwarming	560	900
	voor elektriciteit	280	450

VI. Automatische indexering van de bedragen bedoeld in artikel 70, § 5, tweede lid van de Programmawet van 10 augustus 2015, gewijzigd bij de wet tot regeling van de erkenning en de afbakening van crowdfunding en houdende diverse bepalingen inzake financiën van 18 december 2016 : 1,5993

ARTIKEL Programmawet van 10 augustus 2015	Omschrijving	Basisbedrag	Geïndexeerd bedrag Aj. 2019
Art. 70, §5, 2 ^{de} lid	Referentiebezoldiging vastgesteld in functie van de omzet uit de diamanthandel :	19.645	31.420
		32.745	52.370
		49.110	78.540
		65.485	104.730
		81.855	130.910
		98.225	157.090
	Bedrag van de omzet :	1.620.720	2.592.020
		8.103.595	12.960.080
		16.207.190	25.920.160
		32.414.380	51.840.320
		48.621.570	77.760.480

I. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 2, CIR 92 : 1,8139)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 131, al. 1^{er}, 1^o	Montant limite :	25.220	45.750
al. 1^{er}, 3^o	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.260	7.730
al. 2	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.095	7.430
al. 2	Montant limite :	25.220	45.750
al. 3	Quotité du revenu exemptée d'impôt :	4.095	7.430
al. 3	Majoration pour un contribuable handicapé :	870	1.580
Art. 132, al. 1^{er}	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
1^o	- pour 1 enfant :	870	1.580
2^o	- pour 2 enfants :	2.240	4.060
3^o	- pour 3 enfants :	5.020	9.110
4^o	- pour 4 enfants :	8.120	14.730
5^o	- pour plus de 4 enfants (supplément par enfant au-delà du quatrième) :	8.120	14.730
6^o	- pour plus de 4 enfants (supplément par enfant au-delà du quatrième) :	3.100	5.620
6^o	- montant supplémentaire pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel des frais de garde n'ont pas été déduits :	325	590
7^o	- pour chaque personne à charge visée à l'art. 136, 2 ^o ou 3 ^o , qui a atteint l'âge de 65 ans :	1.740	3.160
8^o	- pour chaque autre personne à charge :	870	1.580
Art. 133, al. 1^{er}	Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt :		
1^o	- pour un contribuable imposé isolément		
	* qui a un ou plusieurs enfants à charge :	870	1.580
	* à qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visés à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 1 ^o à 6 ^o , est attribuée en application de l'art. 132bis :	870	1.580
2^o	- lorsqu'une imposition est établie par contribuable pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale et pour autant que le conjoint n'ait pas bénéficié de ressources excédant un montant net déterminé :	870	1.580
	Montant net maximum de ces ressources :	1.800	3.270
Art.134, § 3, al. 1^{er} et § 4, 6^o	Montant maximum du crédit d'impôt par enfant à charge :	250	450
Art. 136, 140, al. 2, et 141	Montant net maximum des ressources :	1.800	3.270
Art. 141	Montant net maximum des ressources majoré :		
	- pour enfants à charge d'un contribuable imposé isolément :	2.600	4.720
	- pour enfants handicapés à charge d'un contribuable imposé isolément :	3.300	5.990
Art.142, al. 2	Montant minimum des frais déductibles lorsque les ressources sont constituées par des rémunérations de travailleurs ou des profits :	250	450
Art. 143, 3^o	Montant maximum des pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont perçues par des personnes visées à l'art. 132, al. 1 ^{er} , 7 ^o , qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	14.500	26.300
Art. 143, 6^o	Montant maximum des rentes alimentaires visées à l'art. 90, alinéa 1 ^{er} , 3 ^o , attribuées aux enfants, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.800	3.270
Art. 143, 7^o	Montant maximum des rémunérations perçues par des étudiants jobistes, qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du montant net des ressources :	1.500	2.720

II. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, al. 1^{er}, 2°, CIR 92 : 1,5993)

a) Fédéral

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 36, § 2	Montant minimum de l'avantage de toute nature pour l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition :	820	1.310
Art. 37, al. 2	Montant maximum des revenus visés à l'article 17, § 1 ^{er} , 5°, considérés comme des revenus mobiliers :	37.500	59.970
Art. 37bis, § 2	Montant limite des revenus bruts mentionnés à l'article 90, al. 1 ^{er} , 1°, pour la période imposable ou la période imposable précédente, au-dessus duquel les revenus sont considérés comme des revenus professionnels :	3.255	5.210
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 9°, c	Montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur en remboursement ou paiement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail pour autant que le travailleur revendique les frais professionnels forfaitaires et utilise pour effectuer ces déplacements un autre moyen de transport que les transports publics en commun ou le transport collectif organisé des membres du personnel :	250	400
12°	Montant exonéré des allocations des pompiers volontaires des services publics d'incendie et des agents volontaires de la Protection civile :	2.850	4.560
14°	Montant maximum exonéré par kilomètre de l'indemnité bicyclette (les cycles, les cycles motorisés et les speed pedelecs)	0,145	0,23
17°	Montant maximum par période imposable des interventions de l'employeur dans le prix d'achat payé par le travailleur pour l'achat à l'état neuf d'un pc avec ou sans périphériques, connexion internet et abonnement à l'internet :	550	880
	Limite de revenus :	21.600	34.540
Art. 51, al. 2, 4°	pour les profits :	3.750 7.450 12.400	6.000 11.910 19.830
al. 3	Montant maximum des frais professionnels forfaitaires : Rémunérations des travailleurs : Rémunérations des dirigeants d'entreprise : Rémunérations des conjoints aidants et profits :	2.950,00 1.555,50 2.592,50	4.720 2.490 4.150
Art. 52bis, 5°	Montant maximum des sommes qui peuvent être considérées comme des frais professionnels déductibles et qui sont payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance :	5.250	8.400
Art. 53, 22°	Montant maximum des cotisations et primes patronales visées à l'article 52, 3°, b, qui sont versées en exécution d'engagements individuels de pension complémentaire visés à l'article 6 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, conclus au profit de personnes qui perçoivent des rémunérations visées à l'article 30, 1°:	1.525	2.440
Art. 66bis, al. 3	Montant maximum des frais déductibles par kilomètre en bicyclette :	0,145	0,23
Art. 67, §§ 1 ^{er} et 2	Bénéfice exonéré par unité de personnel supplémentaire recruté et affecté à temps plein à un emploi de chef de service des exportations et à un emploi de chef de service de la section Gestion intégrale de la qualité :	10.000	15.990

Art. 67^{ter} §§ 1 et 3	Exonération des bénéfices et profits par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique :	3.720	5.950
Art. 72, al. 2	Déduction pour investissement - report :	620.000 2.480.000	991.570 3.966.260
Art. 86, al. 1^{er}	Montant maximum des revenus professionnels personnels du conjoint aidant :	8.700	13.910
Art. 87, al. 2 et art. 88, al. 1	Maximum imputable des revenus professionnels (quotient conjugal) :	6.700	10.720
Art. 90, al. 1^{er}, 2^o	Montant exonéré des prix et subsides perçus pendant 2 ans :	2.500	4.000
Art. 126, § 2, al. 1^{er}, 4^o	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel l'imposition commune des conjoints et des cohabitants légaux n'est pas applicable :	6.700	10.720
Art. 130	Tarif d'imposition - tranches de revenus :	8.120 13.940 24.800	12.990 22.290 39.660
Art. 134, § 2, al. 2	Impôt sur la quotité des revenus exemptées d'impôt- tarif d'imposition - tranches de revenus :	5.705 8.120 13.530 24.800	9.120 12.990 21.640 39.660
Art. 145³, al. 3	Montant maximum des cotisations et primes personnelles qui ont trait à la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi de 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale :	1.500	2.400
Art. 145³⁴, al. 2, 1^o	Montant minimum des rémunérations d'un employé de maison :	2.450	3.920
Art. 163	Montant minimum de la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés :	50	80
Art. 169, § 1^{er}, al. 2	Première tranche du capital ou de la valeur de rachat d'une pension complémentaire visée à l'art. 34, § 1 ^{er} , 2 ^o , al. 1 ^{er} , a à c, pour l'application du régime de conversion :	50.000	79.970
Art. 171, 1^o, i	Montant maximum des revenus professionnels bruts par période imposable, payées ou attribuées aux sportifs âgés de plus de 26 ans, arbitres, formateurs, entraîneurs, ...	12.300	19.670
4^o, j	Montant maximum des rémunérations brutes par période imposable payées ou attribuées aux sportifs, en cette qualité, âgés de 16 à moins de 26 ans au 1 ^{er} janvier de l'exercice d'imposition :	12.300	19.670
7^o	Prime régionale de remise au travail : Montant maximum de la prime brute par mois :	120	190
Art. 172	Montant limite des revenus professionnels bruts/rémunérations brutes des sportifs, ... :	12.300	19.670

b) Régions:

REGIONS FLAMANDE, BRUXELLES-CAPITALE ET WALLONNE			
Art. 145 ²¹ , al. 1 ^{er}	Montant maximum par contribuable des dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services (ou chèque travail de proximité pour la région flamande:	920	1.470
REGIONS FLAMANDE ET WALLONNE			
Art. 145 ²⁶ , al. 3, 3 ^e	Montant minimum du coût total des travaux pour l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de la rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes:	2.500	4.000
al. 6	Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable et par habitation:	500	800
REGIONS FLAMANDE ET WALLONNE			
Art. 145 ³⁰	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale :		
al. 3, 2 ^e	Montant minimum du coût total des travaux :	7.500	11.990
al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	1.200
REGION BRUXELLES-CAPITALE			
Art. 145 ³⁰	Réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation située en Belgique et donnée en location via une agence immobilière sociale :		
al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt par habitation :	750	1.200
REGIONS FLAMANDE ET WALLONNE			
Art. 145 ³⁶	Montant maximum des dépenses réellement faites pour lequel une réduction d'impôt pour l'entretien et la restauration d'immeubles classés est accordée :	25.000	39.980
REGION BRUXELLES-CAPITALE			
Art. 145 ³⁷ , § 2	Cet article n'est d'application qu'aux conditions du nouvel article 145^{36bis}		
al. 1 ^{er}	Montant maximum pris en considération pour la réduction d'impôt pour les intérêts et sommes affectés à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire spécifiquement contracté en vue d'acquérir ou de conserver une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1.500	2.400
al. 2	Majoration durant les dix premières périodes imposables du montant visé à l'alinéa 1er :	500	800
al. 3	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 2 lorsque le contribuable a trois enfants à charge, ou plus, au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50	80
REGION BRUXELLES-CAPITALE			
Art. 145 ⁴⁰ , § 2, al. 2, § 3	*15 p.c. de la première tranche du: *montant maximum des dépenses qui sont prises en considération pour la réduction d'impôt :	1.250 1.500	2.000 2.400
REGION WALLONNE			
Art. 145 ⁴⁷ , al. 4	Montant total maximum de la réduction d'impôt pour les dépenses d'isolation du toit, par période imposable et par habitation :	2.000	3.200

II. B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2^e, et art. 201, al. 6, CIR 92: 1,5993)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 201, al. 6	Déduction pour investissement : Report dans le chef de la société qui a opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement visé à l'article 289 ^{quater} :	310.000 1.240.000	495.780 1.983.130

II. C. Titre V du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2° et art. 243, al. 3, CIR 92: 1,5993)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 244bis	Montant limite des revenus professionnels au-dessus duquel il n'y a pas lieu à imposition commune des conjoints :	6.700	10.720

II. D. Titre VI du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2°, 289ter, § 3, 289ter/1, al. 3 et 292bis, § 1^{er}, al. 3, CIR 92: 1,5993)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 289ter, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er}	Montant maximum de l'ensemble des revenus nets qui donne droit à un crédit d'impôt :	14.140	22.610
§ 2, al. 1 ^{er}	Montant minimum des revenus d'activités pour donner droit au crédit d'impôt:	3.260	5.210
§ 2, al. 2, 1° à 3°, al. 4	Montant du crédit d'impôt : Montants limites des revenus d'activités pour déterminer le montant du crédit d'impôt :	440 3.260 4.350	700 5.210 6.960
	Différence :	1.090	1.750
		10.880	17.400
	Différence :	14.140	22.610
		3.260	5.210
§ 2, al. 5	Montant du crédit d'impôt: * pour conjoints aidants : * pour les travailleurs qui autrement qu'en vertu d'un contrat de travail exécutent des prestations de travail dans le secteur public	200 485	320 780
Art. 289ter/1, al. 3	Montant maximum du crédit d'impôt :	420	670
Art. 292bis, § 1 ^{er} , al. 2	Crédit d'impôt pour recherche et développement : - montant maximum de l'imputation du crédit d'impôt reporté : - montant total du crédit d'impôt reporté à la fin de l'exercice d'imposition précédent :	105.400 421.600	168.570 674.260

II. E. Titre VII du Code des impôts sur les revenus 1992
(Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2°, et art. 412, al. 3, CIR 92 : 1,5993)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 412, al. 3	Le précompte professionnel est payable dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre au cours duquel les revenus ont été payés ou attribués, lorsque le montant du précompte professionnel afférent aux revenus de l'année précédente est inférieur à :	25.000	39.980

II. F. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992
a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2°, et art. 515bis, al. 7, CIR 92 : 1,5993)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 515bis, al. 7	Application du régime de conversion sur la première tranche du capital constitué au moyen de cotisations personnelles et liquidé au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif jusqu'à cet âge :	50.000	79.970

b) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2°, et art. 538, CIR 92 : 1,5993)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne l'article du CIR 92 tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 100, 1°, de la loi du 26 décembre 2013 (Moniteur belge du 31 décembre 2013, éd. 3).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 27°	Montant maximum exonéré des rémunérations obtenues et des indemnités payées suite à la rupture d'un contrat de travail : * pour autant que le congé soit notifié par l'employeur au plus tôt le 1er janvier 2014 :	850	1.360

III. A. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992

(Coefficient art. 178, §§ 1^{er} et 3, al. 2, 2°, CIR 92 : 1,5372)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 21, al. 1 ^{er} , 5°	Revenus exonérés de dépôts d'épargne :	625	960
10°	Intérêts ou dividendes exonérés des sociétés à finalité sociale :	125	190
13°	Montant des emprunts par une plate-forme de crowdfunding de laquelle les intérêts sont exonérés :	9.965	15.320
14°	Dividendes exonérés	416,50	640
Art. 145 ^b , al. 1 ^{er}	Calcul du montant maximum des primes d'assurance-vie et des annuités d'amortissements du capital :	1.250 1.500	1.920 2.310
al. 2	Première tranche du montant initial des emprunts :	50.000	76.860
Art. 145 ⁷ , § 1, al. 4	Limitation des sommes affectées à l'acquisition d'actions ou parts du capital de la société employeur :	500	770
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000	1.540
Art. 145 ⁸ , al. 2	Limitation des paiements pour épargne-pension :	625	960
	Montant maximum à concurrence duquel le Roi peut augmenter la limite, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres :	1.000	1.540
Art. 145 ²⁶ , § 1 ^{er} , al. 3	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'un quadricycle :	3.280	5.040
	Montant maximum de la réduction en cas d'acquisition d'une motocyclette ou d'un tricycle :	2.000	3.070
Art. 145 ³² , al. 2	Montant minimum des sommes versées à un fonds de développement :	250	380
al. 4	Montant maximum de la réduction d'impôt par période imposable :	210	320
Art. 145 ³³ , § 1, al. 2	Montant minimum d'une libéralité qui donne droit à une réduction d'impôt :	25	40
al. 4	Montant maximum de l'ensemble des libéralités pour lequel la réduction d'impôt est accordée :	250.000	384.300
Art. 145 ³⁴ , al. 5	Montant maximum à prendre en considération pour la réduction d'impôt pour un employé de maison :	5.000	7.690

Art. 147, 1°	Réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement : - le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement :	1.344,57	2.066,87
	7° - le revenu net se compose exclusivement d'allocations de chômage :	1.344,57	2.066,87
	9° - le revenu net se compose exclusivement d'indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité :	1.725,98	2.653,18
Art. 151	Montants limites du revenu imposable pour l'application de la réduction d'impôt pour allocations de chômage :	18.600	28.590
		14.900	22.900
	Différence :	3.700	5.690
Art. 152	Montants limites du revenu imposable pour l'application des réductions d'impôt autres que celles visées à l'art. 151 :	29.800	45.810
		14.900	22.900
	Différence :	14.900	22.900

III. B. Titre III du Code des impôts sur les revenus 1992

a) (Coefficient art. 178, § 1^{er} et 3, al. 2, 2°, CIR 92 : 1,5372)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 185, § 1^{er}	Dividendes exonérés des sociétés coopératives agréées :	125	190

b) (Coefficient art. 178, § 3, al. 1^{er}, 2°, CIR 92 : 1,5993)

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 193quater, § 1^{er}, al. 3	Entreprises d'insertion Montant minimum de charge salariale par unité de personnel occupé en Belgique	7.440	11.900

III. C. Titre X du Code des impôts sur les revenus 1992

a) (Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 1°, et art. 535, CIR 92: 1,5372)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne l'article du CIR 92 tel qu'il existait avant d'être abrogé par l'article 41 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 30 décembre 2011, éd. 4).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 145²⁴, § 2, al. 7	Réduction d'impôt pour une habitation basse énergie par période imposable et par habitation :	300	460
	Réduction d'impôt pour une habitation passive par période imposable et par habitation :	600	920
	Réduction d'impôt pour une habitation zéro énergie par période imposable et par habitation :	1.200	1.840

b) (Coefficient art. 178, § 3, al. 2, 1°, et art. 539, CIR 92: 1,5372)

La colonne "Article" reprise ci-après mentionne les articles du CIR 92 tels qu'ils existaient avant d'être abrogés ou remplacés par l'article 20 de la loi du 8 mai 2014 (Moniteur belge du 28 mai 2014, 2^{ème} édition).

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 115, al. 1 ^{er} , 6°	Montant maximum déductible des intérêts, des amortissements en capital et des primes d'assurance-vie pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation unique, par contribuable et par période imposable :	1.500	2.310
Art. 116, al. 1 ^{er}	Majoration du montant visé à l'art. 115, al. 1 ^{er} , 6°, durant les 10 premières périodes imposables :	500	770
al.2	Majoration du montant mentionné à l'alinéa 1 ^{er} lorsque le contribuable a trois enfants à charge, ou plus, au 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt :	50	80

IV. Titre II du Code des impôts sur les revenus 1992

A. Règle spécifique art. 178, § 4, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 23°	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre :	2.000	2.534,11
§ 4, al. 2, 2°	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement par donneur d'ordre par jour :	100	126,71
Art. 97, § 2	Montant maximum des indemnités forfaitaires de défraiement octroyées en raison de la fourniture de prestations artistiques et/ou de la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, dont il n'est pas tenu compte pour déterminer le montant des revenus divers :	2.000	2.534,11

B. Règle spécifique art. 178, § 6, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 24°	Montant annuel maximum des avantages non récurrents liés aux résultats :	2.755	2.880

C. Règle spécifique art. 178, § 6bis, CIR 92

Article CIR 92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
	REGION WALLONNE		
Art. 145 ^{6bis} , 2° et 3°	Chèque Habitat : Montants limites du revenu imposable pour le calcul de la réduction d'impôt :	21000	21.733
		81.000	83.828

V. Indexation automatique des montants visés à l'article 18, § 3, 4°, AR/CIR 92.

Article AR/CIR92	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 18, § 3, 4°	Fourniture gratuite du chauffage et de l'électricité utilisée à des fins autres que le chauffage :		
	*au personnel de direction et aux dirigeants d'entreprise :		
	chauffage	1.245	1.990
	électricité	620	990
	*aux autres bénéficiaires :		
	chauffage	560	900
	électricité	280	450

VI. Indexation automatique des montants visés à l'article 70, § 5, al. 2, de la loi-programme du 10 août 2015, modifié par la loi organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances du 18 décembre 2016 : 1,5993

Article loi-programme du 10 août 2015	Description	Montant de base	Montant indexé Ex. d'imp. 2019
Art. 70, § 5, al. 2	Rémunération de référence fixée en fonction du chiffre d'affaires issu du commerce de diamants :	19.645	31.420
		32.745	52.370
		49.110	78.540
		65.485	104.730
		81.855	130.910
		98.225	157.090
	Montant du chiffre d'affaires:	1.620.720	2.592.020
		8.103.595	12.960.080
		16.207.190	25.920.160
		32.414.380	51.840.320
		48.621.570	77.760.480

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

Administratie van het kadaster, registratie en domeinen

*Bekendmaking voorgeschreven bij artikel 770
van het Burgerlijk Wetboek*

[2017/55488]

Erfloze nalatenschap van De Mulder Florentine

Mevr. De Mulder, Florentine, geboren te Jette op 23 januari 1926, wonende te 1160 Oudergem, Reigersboslaan 102, is overleden te Oudergem op 14 februari 2012, zonder gekende erfopvolgers na te laten.

Alvorens te beslissen over de vraag van de Algemene Administratie van de Patrimoniumdocumentatie - Patrimoniumdiensten, om namens de Staat, de inbezitting te bekomen van de nalatenschap, heeft de rechtbank van eerste aanleg van Brussel, bij bevelschrift van 12 januari 2016, de bekendmakingen en aanplakkingen voorgeschreven bij artikel 770 van het Burgerlijk Wetboek bevolen.

Brussel, 27 september 2017.

De administrateur van de Patrimoniumdiensten,
Jungers, Dominique

(55488)

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines

*Publication prescrite par l'article 770
du Code civil*

[2017/55488]

Succession en déshérence de De Mulder Florentine

Mme De Mulder, Florentine, née à Jette le 23 janvier 1926, domiciliée à 1160 Auderghem, avenue de la Héronnière 102, est décédée à Auderghem le 14 février 2012, le 14 février 2015, sans laisser de successeur connu.

Avant de statuer sur la demande de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale - Services patrimoniaux tendant à obtenir, au nom de l'Etat, l'envoi en possession de la succession, le tribunal de première instance de Bruxelles, a, par ordonnance du 12 janvier 2016, prescrit les publications et affiches prévues par l'article 770 du Code civil.

Bruxelles, le 27 septembre 2017.

L'administrateur des Services patrimoniaux,
Jungers, Dominique

(55488)

FEDERALE OVERHEIDSDIENST VOLKSGEZONDHEID,
VEILIGHEID VAN DE VOEDSELKETEN
EN LEEFMILIEU

[C - 2018/30167]

Minder microplastics
in afspoelbare cosmetica en tandpasta

Microplastics zijn slecht voor het milieu. Ze tasten vooral de oceanen en de biodiversiteit aan. Daarom sluiten de federale minister van Energie, Leefmilieu en Duurzame Ontwikkeling, Marie-Christine Marghem, en Detic, vereniging van producenten & verdelers van cosmetica- en detergents, een sectorakkoord om microplastics te verwijderen uit een reeks producten, zoals afspoelbare cosmetica en tandpasta's. België speelt hierin een voortrekkersrol in Europa.

Info en opmerkingen op www.gezondheid.belgie.be

Informatie op basis van de wet van 21/12/1998 (artikel 6)

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

[C - 2018/30167]

Moins de microplastiques
dans les cosmétiques à rincer et les dentifrices

Les microplastiques sont néfastes pour l'environnement. Ils affectent surtout les océans et la biodiversité. C'est pourquoi la ministre fédérale de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable, Marie-Christine Marghem, et Detic, l'association des producteurs et des distributeurs de cosmétiques et de détergents, concluent un accord sectoriel visant à éliminer les microplastiques d'une série de produits tels que les cosmétiques à rincer et les dentifrices. La Belgique joue en cette matière un rôle de pionnier en Europe.

Info et remarques sur www.sante.belgique.be

Information en application de l'article 6 de la Loi du 21/12/1998

FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST VOLKSGESUNDHEIT,
SICHERHEIT DER NAHRUNGSMITTELKETTE UND UMWELT

[C - 2018/30167]

Weniger Mikroplastik in abspülbaren Kosmetikprodukten und Zahnpasten

Mikroplastik ist schlecht für die Umwelt. Es schadet vor allem den Ozeanen und der Biodiversität. Deshalb schließen die Federalministerin der Energie, der Umwelt und der Nachhaltigen Entwicklung Marie-Christine Marghem und Detic, der Verband der Hersteller & Verreiber von Kosmetikprodukten und Reinigungsmitteln, eine Sektorvereinbarung zur Aufgabe der Verwendung von Mikroplastik in einer Reihe von Produkten, wie abspülbaren Kosmetikprodukten und Zahnpasten. Belgien spielt da die Rolle des Vorreiters in Europa.

Informationen und Bemerkungen auf www.gesundheit.belgien.be

Information gemäß Anwendung von Artikel 6 des Gesetzes vom 21/12/1998

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C - 2018/10100]

Toekenning van postboxen

Verschillende jurisdicties van het gerechtshof van Dendermonde gelegen Noordlaan 31 zullen onder de volgende nummers worden vermeld :

Rechtbank van Koophandel Gent afdeling Dendermonde - Noordlaan 31/1

Vrederecht Dendermonde - Noordlaan 31/2

Politierightbank Oost-Vlaanderen afdeling Dendermonde - Noordlaan 31/3

Arbeidsauditoraat Gent afdeling Dendermonde - Noordlaan 31/4

Arbeidsrechtbank Gent afdeling Dendermonde - Noordlaan 31/5

9200 DENDERMONDE

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C - 2018/10100]

Attribution de boîtes postales

Différentes juridictions du Palais de Justice de Termonde situées Noordlaan 31 vont être répertoriées sous les numéros suivants :

Tribunal de Commerce Gand division Termonde - Noordlaan 31/1

Justice de Paix Termonde - Noordlaan 31/2

Tribunal de Police Flandre Orientale division Termonde - Noordlaan 31/3

Auditorat du Travail Gand division Termonde - Noordlaan 31/4

Tribunal de Travail Gand division Termonde - Noordlaan 31/5

9200 TERMONDE

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE**

[C – 2018/10273]

Bericht. — Diamantsector. — Deskundigen. — Oproep kandidaten

In uitvoering van het koninklijk besluit van 30 april 2004 houdende maatregelen betreffende het toezicht op de diamantsector, wordt door de Speciale Commissie voor de Diamantsector (Centrale Raad voor het Bedrijfsleven) eerlang een bekwaamheidsproef ingericht voor deskundigen ter zake van het vaststellen van het gewicht, de waarde en de kwalificatie van in- of uitgevoerde diamant.

Standplaats : Antwerpen.

Tien jaar veelzijdige beroepservaring in het diamantvak, alsook kennis van het Nederlands, zowel schriftelijk als mondeling, zijn vereist.

De voorwaarden tot deelneming aan deze bekwaamheidsproef, alsook het volledige examenprogramma, kunnen op schriftelijke aanvraag bekomen worden bij het Secretariaat van de Speciale Commissie voor de Diamantsector, Blijde Inkomstlaan 17-21, te 1040 Brussel, e-mail : examenexpert@ccecrb.fgov.be.

De initieel vooropgestelde inschrijvingstermijn wordt verlengd tot 28 februari 2018.

**SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE**

[C – 2018/10273]

Avis. — Secteur du diamant. — Experts. — Appel aux candidats

En application de l'arrêté royal du 30 avril 2004 portant des mesures relatives à la surveillance du secteur du diamant, la Commission spéciale du secteur diamantaire (Conseil Central de l'Economie), procédera prochainement à l'organisation d'une épreuve d'aptitude des experts chargés de constater le poids, la valeur et la qualification des diamants à l'importation et à l'exportation.

Lieu de travail : Anvers.

Une expérience professionnelle polyvalente d'au moins 10 ans dans le secteur du diamant, ainsi que la connaissance écrite et orale du néerlandais sont requises.

Les conditions de participation à cette épreuve, ainsi que le programme d'examen, peuvent être obtenus sur demande, par écrit, auprès du Secrétariat de la Commission spéciale du secteur diamantaire, avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, à 1040 Bruxelles, ou par e-mail : examenexpert@ccecrb.fgov.be.

Le délai initial pour les inscriptions est prolongé jusqu'au 28 février 2018.

FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST WIRTSCHAFT, KMB, MITTELSTAND UND ENERGIE

[C – 2018/10273]

Mitteilung — Experten für den Diamantsektor — Bewerberaufruf

Zur Anwendung des Königlichen Erlasses vom 30. April 2004, der Massnahmen im bezug auf die Kontrolle des Diamantsektors beinhaltet, organisiert der Sonderausschuss für den Diamantsektor (Zentraler Wirtschaftsrat) demnächst eine Befähigungsprüfung für Experten in der Festlegung des Gewichts, der Bewertung und der Qualifikation von eingeführten oder ausgeführten Diamanten.

Die Prüfungsvorschriften und das vollständige Prüfungsprogramm können beim Sekretariat der Sonderkommission für den Diamantsektor, Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, 1040 Brüssel, schriftlich beantragt werden, oder e-mail : examenexpert@ccecrb.fgov.be.

Arbeitsstätte : Antwerpen.

Eine 10-jährige Berufserfahrung im gesamten Diamantsektor sowie die mündliche und schriftliche Kenntnis der niederländischen Sprache sind erforderlich.

Die Frist für die Anmeldungen für die Prüfung verlängert bis zum 28. Februar 2018.

BELGISCHE MEDEDINGINGSAUTORITEIT

[C – 2018/10256]

Auditoraat. — Vereenvoudigde procedure. — Dispositief van Beslissing nr. BMA-2018-C/C-01-AUD van 11 januari 2018. — Zaak nr. MEDE-C/C-17/0042 : Straco BVBA en Algino NV/ Forum Jobs NV. — Boek IV Wetboek van Economisch Recht - Bescherming van de Mededinging - Mededingingswet van 3 april 2013 (1), artikel IV.63, § 3, Boek IV

Straco BVBA met maatschappelijke zetel te Fazantenlaan 20, 9250 Waasmunster is als holdingmaatschappij en groep via haar operationele vennootschappen actief in de vastgoedsector. Daarnaast is Straco een Private Equity speler die een portfolio aanhoudt van gediversifieerde participaties in meerdere ondernemingen.

Algino NV met maatschappelijke zetel te Kleine Reinaertdreef 21, 9830 Sint-Martens-Latem is één van de zaakvoerders van Straco BVBA en is daarnaast een vennootschap die voornamelijk management activiteiten heeft alsook verhuur van vastgoed.

Forum Jobs NV met maatschappelijke zetel te Kwadestraat 149, 8800 Roeselare is actief in de sector van de uitzendarbeid, voornamelijk in de plaatsing van tijdelijke werkrachten alsook in mindere mate de selectie van vaste werkrachten.

Na de concentratie zal Straco onrechtstreeks uitsluitende zeggenschap verwerven over Forum Jobs NV.

Uit het onderzoek van de aangemelde operatie blijkt dat de voorgenomen concentratie valt binnen het toepassingsgebied van het Boek IV van het Wetboek van Economisch Recht en categorie II 1 b opgenomen in de nadere regels voor een vereenvoudigde aanmelding van concentraties zoals goedgekeurd door de Algemene Vergadering van de Raad voor de Mededinging op 8 juni 2007 (2).

Zoals bepaald in artikel IV.63, § 3, van het Wetboek van Economisch Recht, stelt de auditeur vast dat aan de voorwaarden voor toepassing van de vereenvoudigde procedure is voldaan en dat de aangemelde concentratie geen aanleiding geeft tot verzet.

Conform artikel IV.63, § 4, van het Wetboek van Economisch Recht dient deze brief te worden beschouwd als een toelatingsbeslissing van het Mededingingscollege in de zin van artikel IV.61 § 2, 1°, van het wetboek.

De auditeur,
S. Van Goethem

De integrale tekst van de beslissing is beschikbaar op de website van de Belgische Mededingingsautoriteit. Website : www.mededinging.be - www.concurrence.be

(1) Belgisch Staatsblad van 26 april 2013.

(2) Belgisch Staatsblad van 4 juli 2007.

AUTORITE BELGE DE LA CONCURRENCE

[C – 2018/10258]

Dispositif de la décision n° ABC-2017-V/M-38 du 20 décembre 2017 en application de l'article IV.64, § 1^{er}, CDE. — Affaire n° CONC-V/M-17/0037. — Demande de mesures provisoires de Mme Lisa Nooren et Henk Nooren Handelsstal SPRL

Par ces motifs,

Le Collège de la Concurrence, par application de l'article IV.64, § 1 CDE :

1. Constate que la demande de mesures provisoires introduite par Lisa Nooren et Henk Nooren Handelsstal SPRL à l'encontre de la Fédération Equestre Internationale (FEI), la SPRL Global Champions League et la SPRL Tops trading Belgium est recevable et fondée dans la mesure qui suit;

2. Ordonne ce qui suit :

1) Le MOU conclu par la FEI avec la SPRL Global Champions League et la SPRL Tops Trading Belgium et les GCT Rules sont suspendues dans la mesure où le pourcentage des invitations pour les concours GCT à envoyer aux cavaliers exclusivement sur la base de leur position au classement officiel de la FEI en ordre décroissant est inférieur à 60 %. Il y a dès lors lieu de porter le pourcentage pour le groupe 1 à 60% et de supprimer le groupe 2, sans modifier la composition des groupes 3 et 4. Faire partie d'une équipe de la GCL ne peut pas être une condition pour la participation à un concours GCT par invitation du groupe 1.

Les invitations sur base du classement officiel de la FEI doivent être envoyées sur base du classement arrêté trois mois avant le concours.

2) Cette mesure doit être respectée à partir du 1 janvier 2018 et reste, sans préjudice de la possibilité de la retirer ou modifier, en vigueur jusqu'à la décision qui met fin à l'affaire de fond.

3) Aucun point pour le classement officiel de la FEI ne peut être attribué pour des concours GCT organisés à partir du 1 janvier 2018 tant que les règles d'invitation pour le concours GCT ne respectent pas la mesure sous (1).

4) La FEI et Global doivent publier l'annonce de l'application des nouvelles règles d'invitation et ces nouvelles règles le 1^{er} janvier 2018 sur la page 'www.fei.org/news', dans une Newsletter de la FEI et sur le site web du GCT <https://www.globalchampionstour.com/news/> et obligation d'envoyer les nouvelles règles d'invitations aux concours GCT par e-mail avec accusé de réception aux fédérations nationales et à l'International Jumping Riders Club avant la même date.

3. Décide :

1) Qu'en cas de problème d'interprétation ou de contestation concernant la portée ou la mise en œuvre des mesures provisoires prises sous 2 à 3, la partie concernée peut s'adresser à l'auditeur-général (ou à l'auditeur qu'il désigne) qui a le pouvoir d'interpréter les mesures conformément à ses pouvoirs d'exécution en vertu de l'article IV.26, § 2, 6° CDE.

2) En cas de contestation de l'interprétation effectuée par l'auditeur-général ou l'auditeur qu'il a désigné, les Requérantes ou la FEI peuvent s'adresser au Président selon la procédure décrite sous (4) et en informent l'auditeur-général et l'autre des deux parties concernées,

3) Si l'auditeur-général ou l'auditeur qu'il a désigné considère qu'il y a lieu de modifier ou d'abroger en tout ou en partie les mesures ordonnées, il peut saisir le président et en informe toutes les parties concernées.

4) En cas de saisine du Président, les autres parties concernées (la FEI, les Requérantes et l'Auditorat) disposent d'un délai de cinq jours ouvrables pour communiquer au Président et aux autres parties concernées leurs observations au sujet de la demande adressée au Président. Le Président saisit le Collège qui décide sur pièces à moins qu'il décide d'organiser une audience.

Ainsi décidé le 20 décembre 2017 par le Collège de concurrence composé de Jacques Steenbergen, Président de l'Autorité belge de la concurrence et Président du Collège de la concurrence, Olivier Gutt et Christian Huveneers, assesseurs à l'Autorité belge de la concurrence.

Conformément à l'article IV.65 CDE la notification de la présente décision sera faite à Lisa Nooren et aux sociétés Henk Nooren Handelsstal SPRL, la SPRL Global Champions League, la SPRL Tops trading Belgium, la Fédération Equestre Internationale ainsi qu'au Ministre qui a l'économie dans ses attributions

Pour le Collège :

J. Steenbergen,

Président

Le texte intégral de la décision est disponible sur le site web de l'Autorité belge de la concurrence. Website : www.concurrence.be - www.mededinging.be

AUTORITE BELGE DE LA CONCURRENCE

[C – 2018/10257]

Dispositif de la Décision n° ABC-2018-C/C-02 du 11 janvier 2018 en application de l'article IV.61, § 1^{er}, 1° et § 2, alinéa 1^{er} du Code de droit économique inséré par les lois du 3 avril 2013. — Affaire N° CONC-C/C-17/0034. — Acquisition par D'Ieteren SA du contrôle exclusif des sociétés d'exploitation du groupe Rietje

Par ces motifs,

Le Collège de la concurrence,

- Constate par application de l'article IV.61, § 1^{er}, 1° CDE que l'acquisition par la société D'Ieteren SA via [...] du contrôle exclusif des sociétés d'exploitation du groupe Rietje, qui sont actuellement contrôlées par la société Rietje Automobile Group NV, à savoir Garage Rietje NV, Carrosserie Rietje NV et Rietje Waasland NV, tombe dans le champ d'application du livre IV CDE,

- Décide par application de l'article IV.61, § 2, 1° alinéa, 1° CDE que la concentration est admissible.

Ainsi décidé par le Collège de la concurrence composé de Monsieur Jacques Steenberghe, président de l'Autorité belge de la concurrence et du Collège de la concurrence, et MM. Laurent De Muyter et Martin Favart, assesseurs au sein de l'Autorité belge de la concurrence, en date du 11 janvier 2018.

J. Steenberghe,
Président

Le texte intégral de la décision est disponible sur le site web de l'Autorité belge de la concurrence. Website : www.concurrence.be - www.mededinging.be

BIJLAGE tot het *Belgisch Staatsblad* van 26 januari 2018 — ANNEXE au *Moniteur belge* du 26 janvier 2018

FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

[C – 2018/200412]

Lijst met ondernemingen waarvan het ondernemingsnummer in de Kruispuntbank van Ondernemingen werd afgesloten en vervangen wegens dubbel

Het nummer werd afgesloten conform de procedure voor het wegwerken van dubbel, die werd goedgekeurd door het Comité belast met de kwaliteit van de gegevens van de Kruispuntbank van Ondernemingen en van de werking ervan. Deze procedure kan worden geraadpleegd op de website van de FOD Economie (www.economie.fgov.be). Voor eventuele vragen kunt u contact opnemen met de helpdesk van de Kruispuntbank van Ondernemingen op het nummer 02-277 64 00.

Ond. Nr. 0417.178.093

MODE REUL

Op 12/01/2018 werd het ondernemingsnummer 0417.178.093 afgesloten wegens dubbel en vervangen door het volgende nummer: 0416.819.688

Ond. Nr. 0419.100.574

GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES

Op 18/01/2018 werd het ondernemingsnummer 0419.100.574 afgesloten wegens dubbel en vervangen door het volgende nummer: 0426.831.870

Ond. Nr. 0422.595.247

LOGOS

Op 12/01/2018 werd het ondernemingsnummer 0422.595.247 afgesloten wegens dubbel en vervangen door het volgende nummer: 0422.411.838

Ond. Nr. 0434.802.005

IMMOMED INVEST

Op 18/01/2018 werd het ondernemingsnummer 0434.802.005 afgesloten wegens dubbel en vervangen door het volgende nummer: 0465.895.651

Ond. Nr. 0437.221.263

RHEYNAERT ENDE GHESELLEN

Op 18/01/2018 werd het ondernemingsnummer 0437.221.263 afgesloten wegens dubbel en vervangen door het volgende nummer: 0437.247.492

Ond. Nr. 0439.179.178

GESTION ET FORMATION DU PERSONNEL

Op 18/01/2018 werd het ondernemingsnummer 0439.179.178 afgesloten wegens dubbel en vervangen door het volgende nummer: 0438.992.504

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

[C – 2018/200412]

Liste des entreprises dont le numéro d'entreprise a, au sein de la Banque-Carrefour des Entreprises, été clôturé et remplacé pour cause de doublons

La clôture du numéro a été effectuée conformément à la procédure de règlement des doublons, approuvée par le Comité chargé de la qualité des données de la Banque-Carrefour des Entreprises et de son fonctionnement. Celle-ci est disponible sur le site internet du SPF Economie (www.economie.fgov.be). Pour toute question, nous vous invitons à contacter le helpdesk de la Banque-Carrefour des Entreprises au 02-277 64 00.

N° ent. 0417.178.093

MODE REUL

En date du 12/01/2018, le numéro d'entreprise 0417.178.093 a été clôturé pour cause de doublons et remplacé par le numéro suivant: 0416.819.688

N° ent. 0419.100.574

GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES

En date du 18/01/2018, le numéro d'entreprise 0419.100.574 a été clôturé pour cause de doublons et remplacé par le numéro suivant: 0426.831.870

N° ent. 0422.595.247

LOGOS

En date du 12/01/2018, le numéro d'entreprise 0422.595.247 a été clôturé pour cause de doublons et remplacé par le numéro suivant: 0422.411.838

N° ent. 0434.802.005

IMMOMED INVEST

En date du 18/01/2018, le numéro d'entreprise 0434.802.005 a été clôturé pour cause de doublons et remplacé par le numéro suivant: 0465.895.651

N° ent. 0437.221.263

RHEYNAERT ENDE GHESELLEN

En date du 18/01/2018, le numéro d'entreprise 0437.221.263 a été clôturé pour cause de doublons et remplacé par le numéro suivant: 0437.247.492

N° ent. 0439.179.178

GESTION ET FORMATION DU PERSONNEL

En date du 18/01/2018, le numéro d'entreprise 0439.179.178 a été clôturé pour cause de doublons et remplacé par le numéro suivant: 0438.992.504

FÖDERALER ÖFFENTLICHER DIENST WIRTSCHAFT, KMB, MITTELSTAND UND ENERGIE

[C – 2018/200412]

Liste der Unternehmen, deren Unternehmensnummer in der Zentralen Datenbank der Unternehmen wegen Doppeleintragung gelöscht und ersetzt wurde

Diese Löschung erfolgte gemäß des Verfahrens bezüglich der Doppeleintragungen, das vom Ausschuss für die Datenqualität der ZDU und zur Regelung ihrer Arbeitsweise zugestimmt wurde. Dieses Verfahren ist auf der Webseite des FÖD Wirtschaft verfügbar (www.economie.fgov.be). Falls Sie weitere Fragen haben, wenden Sie sich bitte an den Helpdesk der Zentralen Datenbank der Unternehmen: 02-277 64 00.

Unt. nr. 0417.178.093

MODE REUL

Am 12/01/2018 wurde die Unternehmensnummer 0417.178.093 wegen Doppeleintragung gelöscht und durch diese Nummer ersetzt: 0416.819.688

Unt. nr. 0419.100.574

GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES

Am 18/01/2018 wurde die Unternehmensnummer 0419.100.574 wegen Doppeleintragung gelöscht und durch diese Nummer ersetzt: 0426.831.870

Unt. nr. 0422.595.247

LOGOS

Am 12/01/2018 wurde die Unternehmensnummer 0422.595.247 wegen Doppeleintragung gelöscht und durch diese Nummer ersetzt: 0422.411.838

Unt. nr. 0434.802.005

IMMOMED INVEST

Am 18/01/2018 wurde die Unternehmensnummer 0434.802.005 wegen Doppeleintragung gelöscht und durch diese Nummer ersetzt: 0465.895.651

Unt. nr. 0437.221.263

RHEYNAERT ENDE GHESELLEN

Am 18/01/2018 wurde die Unternehmensnummer 0437.221.263 wegen Doppeleintragung gelöscht und durch diese Nummer ersetzt: 0437.247.492

Unt. nr. 0439.179.178

GESTION ET FORMATION DU PERSONNEL

Am 18/01/2018 wurde die Unternehmensnummer 0439.179.178 wegen Doppeleintragung gelöscht und durch diese Nummer ersetzt: 0438.992.504

Ond. Nr. 0439.180.564 AQUA-TERRA Op 18/01/2018 werd het ondernemingsnummer 0439.180.564 afgesloten wegens dubbel en vervangen door het volgende nummer: 0439.331.014 Ond. Nr. 0439.444.444 CORK BELGIUM Op 18/01/2018 werd het ondernemingsnummer 0439.444.444 afgesloten wegens dubbel en vervangen door het volgende nummer: 0439.068.025 Ond. Nr. 0439.448.996 MOLENBOS SPORTHAL Op 18/01/2018 werd het ondernemingsnummer 0439.448.996 afgesloten wegens dubbel en vervangen door het volgende nummer: 0439.250.048 Ond. Nr. 0439.704.760 AGIBELCO Op 18/01/2018 werd het ondernemingsnummer 0439.704.760 afgesloten wegens dubbel en vervangen door het volgende nummer: 0439.675.264	N° ent. 0439.180.564 AQUA-TERRA En date du 18/01/2018, le numéro d'entreprise 0439.180.564 a été clôturé pour cause de doublons et remplacé par le numéro suivant: 0439.331.014 N° ent. 0439.444.444 CORK BELGIUM En date du 18/01/2018, le numéro d'entreprise 0439.444.444 a été clôturé pour cause de doublons et remplacé par le numéro suivant: 0439.068.025 N° ent. 0439.448.996 MOLENBOS SPORTHAL En date du 18/01/2018, le numéro d'entreprise 0439.448.996 a été clôturé pour cause de doublons et remplacé par le numéro suivant: 0439.250.048 N° ent. 0439.704.760 AGIBELCO En date du 18/01/2018, le numéro d'entreprise 0439.704.760 a été clôturé pour cause de doublons et remplacé par le numéro suivant: 0439.675.264	Unt. nr. 0439.180.564 AQUA-TERRA Am18/01/2018wurdiedieUnternehmensnummer 0439.180.564 wegen Doppeleintragung gelöscht und durch diese Nummer ersetzt: 0439.331.014 Unt. nr. 0439.444.444 CORK BELGIUM Am18/01/2018wurdiedieUnternehmensnummer 0439.444.444 wegen Doppeleintragung gelöscht und durch diese Nummer ersetzt: 0439.068.025 Unt. nr. 0439.448.996 MOLENBOS SPORTHAL Am18/01/2018wurdiedieUnternehmensnummer 0439.448.996 wegen Doppeleintragung gelöscht und durch diese Nummer ersetzt: 0439.250.048 Unt. nr. 0439.704.760 AGIBELCO Am18/01/2018wurdiedieUnternehmensnummer 0439.704.760 wegen Doppeleintragung gelöscht und durch diese Nummer ersetzt: 0439.675.264

WETTELIJKE BEKENDMAKINGEN EN VERSCHILLENDE BERICHTEN PUBLICATIONS LEGALES ET AVIS DIVERS

Ruimtelijke Ordening

Gemeente Kruibeke

Gemeentelijk ruimtelijk uitvoeringsplan « Herziening Bazel centrum »

De gemeenteraad heeft in zitting van 27 november 2017, het gemeentelijk ruimtelijk uitvoeringsplan « Herziening Bazel centrum » definitief vastgesteld. De periode van mogelijke schorsing door de bestendige deputatie van de provincie Oost-Vlaanderen en de Vlaamse regering is verstreken zonder gevolg. Het volledige document is tevens raadpleegbaar op de website van de gemeente Kruibeke : www.kruibeke.be

(1801)

Gemeente Roosdaal

Bekendmaking openbaar onderzoek

Het college van burgemeester en schepenen maakt in overeenstemming met het besluit van de Vlaamse Regering van 20 juni 2014 (organisatie van het openbaar onderzoek inzake buurtwegen) aan de bevolking bekend dat er een openbaar onderzoek ingesteld wordt naar de gedeeltelijke afschaffing van voetweg nr. 48 (deelgemeente Borchtlombeek), gedeelte van de Binnenstraat.

Het dossier ligt voor iedereen ter inzage op de technische dienst - afdeling openbare werken - Brusselstraat 15, te 1760 Roosdaal, elke voormiddag van 8 u. 30 m. tot 12 uur, dinsdagavond van 18 uur tot 19 u. 30 m. en woensdagnamiddag van 13 uur tot 16 uur.

Het openbaar onderzoek loopt van 29 januari 2018, tot en met 27 februari 2018.

Al wie betreffende dit dossier bezwaren of opmerkingen heeft kan die schriftelijk overmaken aan het gemeentebestuur uiterlijk vóór 28 februari 2018.

(1802)

Aanvaarding onder voorrecht van boedelbeschrijving Burgerlijk Wetboek - artikel 793

Acceptation sous bénéfice d'inventaire Code civil - article 793

Bij akte verleden voor notaris Vicky Duymelinck, te Beveren, op 15 januari 2018, heeft mevrouw OULAD HAJ AMAR, Samira Marcel Maria, geboren te Antwerpen op 27 januari 1983, wonende te 2070 Zwijndrecht, Boomgaardstraat 70, daartoe gemachtigd door de vrederechter van Antwerpen, vijfde kanton op 19 december 2017, in naam van juffrouw PASS Jjay, geboren te Antwerpen op 15 april 2005, wonende te 2070 Zwijndrecht, Boomgaardstraat 70, de nalatenschap

van de heer PASS, John Marc Gilbert, geboren te Genk op 1 november 1971, laatst wonende te 9120 Beveren, Gerard Walschappelaaan 26, en overleden te Beveren op 29 maart 2017, aanvaard onder voorrecht van boedelbeschrijving.

De schuldeisers worden verzocht binnen de drie maanden, te rekenen van de datum van opneming in het *Belgisch Staatsblad*, hun rechten bij aangetekend schrijven te doen kennen op het kantoor van notaris Vicky Duymelinck, 9120 Beveren, Ciamberlanidreef 27.

Vicky DUYMELINCK, notaris.

(1703)

Ingevolge de akte van aanvaarding onder voorrecht van boedelbeschrijving verleden voor notaris Patrick Vandeputte, te Antwerpen (Borgerhout) op 22 januari 2018, heeft mevrouw VAN BEREN-DONCKS, Marleen Germaine Francisca, geboren te Antwerpen (Deurne) op 10 juni 1962, wonende te 2000 Antwerpen, Scheldeken 12, handelend in hoedanigheid van ouder en wettelijk vertegenwoordiger van haar minderjarige zoon, de jongeheer ROSOUX, Ravi, geboren te Antwerpen (Wilrijk) op 11 juni 2001, wonende te 2000 Antwerpen, Scheldeken 12, de nalatenschap van wijlen de heer ROSOUX, Marc Francis Luc François, geboren te Elsene op 22 februari 1958, ongehuwd, laatst wonende te 2000 Antwerpen, Scheldeken 12, overleden te Edegem op 2 november 2017, aanvaard onder voorrecht van boedelbeschrijving. De schuldeisers worden verzocht om binnen de drie maanden, te rekenen van de datum van opneming in het *Belgisch Staatsblad*, hun rechten bij aangetekend schrijven te doen kennen op het kantoor van notaris Patrick Vandeputte, te 2140 Antwerpen (Borgerhout), Lammekensstraat 79.

Patrick VANDEPUTTE, notaris.

(1704)

Uit een akte verleden voor notaris Filip Van der Cruysse, te Lokeren op 18 januari 2018, blijkt dat 1/ Boghaert, Jarne Els Willy, geboren te Gent op 23 juni 2001, wonende te 9080 Lochristi, Doornzelestraat 56, 2/ Boghaert, Lore Solange Maurice, geboren te Gent op 18 juli 1989, wonende te 9830 Sint-Martens-Latem, Golfaan 81, 3/ Boghaert, Sam Roland Andrea, geboren te Gent op 19 oktober 1990, wonende te 9000 Gent, Zuidkaai 16/0001, 4/ Boghaert, Martijn Maurice Magdalena, geboren te Gent op 21 mei 1997, wonende te 9080 Lochristi, Doornzelestraat 56, en 5/ Boghaert, Arjan Edgard Andrea, geboren te Gent op 5 juli 1999, wonende te 9080 Lochristi, Doornzelestraat 56, verklaard hebben de nalatenschap van wijlen Boghaert, Peter Henri, geboren te Sint-Amandsberg op 21 november 1965, echtgenoot van mevrouw D'hondt, Tineke Martha Clement, laatst wonende te 9080 Lochristi, Bommel 3, overleden te Lochristi op 6 februari 2017, te aanvaarden onder voorrecht van boedelbeschrijving.

De schuldeisers en legatarissen worden verzocht, hun rechten te doen kennen binnen de drie maanden, te rekenen vanaf deze bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*, bij aangetekend schrijven gericht aan de door de erfgenamen gekozen woonplaats, zijnde het kantoor van notaris Filip Van der Cruysse, te 9160 Lokeren, Stationsplein 11.

Filip Van der CRUYSSSE, notaris.

(1705)

Verklaring afgelegd ten overstaan van Mr. Marc HONOREZ, notaris, met standplaats te 3300 Tienen, Nieuwstraat 42. Desgevallend, naam van de associatie: notarissen Marc & Cedric Honorez Adres: 3300 Tienen, Nieuwstraat 42.

E-mail: laura@honorez.eu

Identiteit van de declarant(en):

De heer VERSTREPEN, Ronny Joseph Nadja, echtgescheiden, geboren te Tienen op 26/01/1970, NN 70.01.27-299.77, wonende te 3000 Leuven, Redingenstraat 5. Bij beschikking van de arbeidsrechtbank te Leuven uitgesproken op 22/02/2017, werd de machtiging verleend om over te gaan tot de aanvaarding van de nalatenschap onder voorrecht van boedelbeschrijving.

Voorwerp van de verklaring:

Aanvaarding onder voorrecht van boedelbeschrijving van een nalatenschap

Voor de nalatenschap van de heer VERSTREPEN, Erik Firmin Adolf, echtgescheiden, geboren te Tienen op 17/05/1947, overleden te Leuven op 23/12/2016, NN 47.05.17-345.70, laatst wonende te 3300 Tienen, Diestsesteenweg 130.

Verklaring afgelegd op 22/01/2018.

De schuldeisers en legatarissen worden verzocht, bij aangetekend bericht, hun rechten te doen kennen binnen de drie maanden, te rekenen van de datum van onderhavige opneming, gericht aan Meesters Marc & Cedric Honorez, notarissen te 3300 Tienen, Nieuwstraat 42.

Marc HONOREZ, notaris.

(1706)

Uit de akte verleden op 22 januari 2018 voor notaris Yves Clercx, notaris, met standplaats te Genk, die zijn ambt uitoefent in de vennootschap 'NOTARISASSOCIATIE YVES CLERCX & MICHAEL BÖSE – GENK', met zetel te Genk, Berglaan 11, blijkt dat 1. mevrouw VANDERSTEEGEN, Anouk Theodora Virginie, echtgescheiden, geboren te Genk op 3 juni 1986, wonende te 3600 Genk, Haneveldstraat 124 en 2. mevrouw VANDERSTEEGEN, Kim Anna Francesca, ongehuwd, geboren te Genk op 15 augustus 1989, wonende te 3600 Genk, Mosselerlaan 89, verklaard hebben dat zij de nalatenschap van de heer VANDERSTEEGEN, Francis Cornelis Joannes, geboren te Genk op 17 januari 1958, laatst wonende te 3078 Kortenberg, Annonciadenstraat 35, overleden te Kortenberg op vier december tweeduizend zeventien, aanvaard hebben onder voorrecht van boedelbeschrijving. De schuldeisers worden verzocht hun rechten te laten kennen bij aangetekend bericht ten kantore van 'Notarisassociatie Yves Clercx & Michael Böse – Genk', te Genk, Berglaan 11, binnen drie maanden vanaf heden.

Yves Clercx, notaris.

(1707)

Bij akte verleden op 19 januari 2018, door notaris Hendrik Schavemaker, te Drogenbos, heeft de heer WIELEMANS, Jean Paul, wonende te 1650 Beersel, Steenweg op Ukkel 95, verklaard het algemeen legaat ten belope van 30 % van de nalatenschap van mevrouw VANHAELEN, Jeanne Marie Joséphine, laatst wonende te 1180 Ukkel, Egide Van Ophemstraat 3, overleden te Ukkel op 2 maart 2016, onder voorrecht van boedelbeschrijving te aanvaarden.

De schuldeisers en legatarissen worden verzocht binnen de drie maanden, te rekenen van de datum van deze bekendmaking, hun rechten bij aangetekend schrijven te doen kennen op het kantoor van notaris Hendrik Schavemaker, te Drogenbos, Kuikenstraat 36.

Hendrik Schavemaker, notaris.

(1708)

Uit een akte verleden voor notaris Karen Sabbe, te Hamont-Achel, met standplaats te Achel op 16/01/2018, met repertoriumnummer ter 2018/0043, blijkt dat 1. de heer vAN GERWEN, Adrianus Johannes Maria, geboren te Valkenswaard (Nederland) op 23 november 1956, echtgenoot van mevrouw MENSINCK, Anita Johanna Maria, wonende te 3940 Hechtel-Eksel, Weverstraat 42 en 2. mevrouw MENSINCK, Anita Johanna Maria, geboren te Valkenswaard (Nederland) op 27 oktober 1960, echtgenote van de heer vAN GERWEN, Adrianus

Johannes Maria, wonende te 3940 Hechtel-Eksel, Weverstraat 42, de nalatenschap van wijlen de heer vAN GERWEN, Patrick Johannes Maria, geboren te Valkenswaard (Nederland) op 2 mei 1985, echtgenoot van mevrouw VERHOEVEN Suzan, wonende te 3930 Hamont-Achel, Klein Bandel 13, overleden op 11 november 2017 te Peer, hebben aanvaard onder voorrecht van boedelbeschrijving. De schuldeisers en legatarissen worden verzocht, binnen de drie maanden te rekenen vanaf deze kennisgeving in het *Belgisch Staatsblad* hun rechten bij aangetekend schrijven te doen kennen ter studie van notaris Karen Sabbe te Hamont-Achel, Michielsplein 16.

Hamont-Achel, 18 januari 2018

(Get.) Karen SABBE, notaris.

(1709)

Aux termes de mon acte du 8 janvier 2018,

Monsieur VOS, Patrick Albert Eloi Christian (numéro national 63.07.01-155.23), né à Charleroi le 1^{er} juillet 1963, célibataire, domicilié et demeurant à 5540 Hastière (Waulsort), rue de Meuse 30.

N'ayant pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale à ce jour.

Ici représenté par son administrateur provisoire, Maître Jean-François LEDOUX, avocat, ayant ses bureaux à 5530 Yvoir (Godinne), rue Grande 5.

A déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire à la succession ordinaire du *de cuius* de Madame KACZMAREK, Lucie Pélagia (numéro national 40.06.01-092.81), née à Pont-de-Loup le 1^{er} juin 1940, divorcée non remariée, domiciliée dernièrement en son vivant à 6240 Farciennes, rue Quartier du Pachy Hue 57, est décédée à Fossela-Ville le 10 décembre 2016.

Pierre-Henri GRANDJEAN, notaire.

(1710)

Suivant acte reçu le 19 janvier 2018, par le notaire Hendrik Schavemaker, à Drogenbos, Madame CASTELLETTI, Virginie Berthe Julienne, domiciliée à 1070 Anderlecht, rue Adolphe Willemyns 224, a déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire la succession de son époux, Monsieur VERHEYDEN, Antoine, demeurant en dernier lieu à 5530 Yvoir, Gayolle 12/0755, décédé à Bruxelles le 13 juillet 2017.

Les créanciers et légataires sont invités à faire connaître, par avis recommandé, leurs droits dans un délai de trois mois à compter de la présente publication, à Hendrik Schavemaker, notaire à 1620 Drogenbos, rue Kuiken 36.

Hendrik SCHAVEMAKER, notaire.

(1711)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul Etienne CULOT, à Belœil, le 9 janvier 2018, Maître Philippe MAHIEU, avocat à Tertre, agissant en qualité d'administrateur des biens de Monsieur RUBATTU, Antoine, né à Wasmes le 2 juin 1954 (NN 54.06.02-115.31), célibataire, domicilié à 7300 Boussu, rue de l'Alliance 87, a déclaré accepter la succession sous bénéfice d'inventaire de Madame CATTARI, Giovanna, née à Sennori (Italie) le 12 mai 1926 (NN 26.05.12-116.08), veuve de Monsieur Giuseppe RUBATTU, domiciliée à 7300 Boussu, rue de l'Alliance 87, est décédée à Saint-Ghislain le 30 juillet 2016.

Election de domicile est faite à l'adresse de la déclaration à laquelle les créanciers et légataires sont invités à faire valoir leurs droits conformément à l'article 793 du Code civil.

Paul Etienne CULOT, notaire.

(1755)

Verwerping nalatenschap

Burgerlijk Wetboek - artikel 784

Renonciation aux successions

Code civil - article 784

Uit een akte « verklaring verwerping nalatenschap » verleden voor notaris Wim Van Damme, te Lochristi, op 19.01.2018, blijkt dat de erfgerechtigde : mevrouw SANTY, Mirella Andrea Ginette, geboren te Menen op 25 januari 1958, rijksregisternummer 85.01.25-062.10, wonende te 9080 Lochristi, Haanhoutstraat 10, heeft verzaakt aan haar erfelijke rechten en de nalatenschap van de heer GHYSELEN, Christian Lucien, geboren te Wervik op 2 februari 1962, rijksregisternummer 62.02.02-213.73, wonende te 8930 Menen, Kunstenstraat 3, overleden te Roeselare op 14 juni 2017.

Wim Van Damme, notaris.

(1712)

Uit een akte « verklaring verwerping nalatenschap » verleden voor notaris Wim Van Damme, te Lochristi, op 19.01.2018, blijkt dat de erfgerechtigden :

1. Mevrouw ROELANDT, Frieda Clarisse, geboren te Gent op 27 januari 1958, rijksregisternummer 58.01.27-046.78, ongehuwd en bevestigend geen verklaring van wettelijke samenwoning te hebben afgelegd, wonende te 8880 Ledegem, Kleine Izegemsestraat 1.

2. De heer CORYN, Jimmy Gaby Tony, geboren te Gent op 9 december 1976, rijksregisternummer 76.12.09-163.83, uit de echt gescheiden en bevestigend geen verklaring van wettelijke samenwoning te hebben afgelegd, wonende te 9700 Oudenaarde, Schoolstraat 4.

3. De heer CORYN, Sven Roger Jeannine, geboren te Gent op 20 november 1978, rijksregisternummer 78.11.20-007.41, ongehuwd en bevestigend geen verklaring van wettelijke samenwoning te hebben afgelegd, wonende te 9160 Lokeren, Doorslaarstraat 34.

4. De heer CORYN, Steve Marc Christiane, geboren te Gent op 16 januari 1981 rijksregisternummer 81.01.16-065.96, ongehuwd en bevestigend geen verklaring van wettelijke samenwoning te hebben afgelegd, wonende te 9000 Gent, Onderbergen 86.

5. Mevrouw CORYN, Wendy Rita, geboren te Gent op 25 november 1982, rijksregisternummer 82.11.25-280.90, ongehuwd en bevestigend geen verklaring van wettelijke samenwoning te hebben afgelegd, wonende te 9850 Nevele, Braamdonk 19.

6. Mevrouw ROELANDT, Nathalie Patricia, geboren te Gent op 22 juni 1988, rijksregisternummer 88.06.22-164.96, ongehuwd en bevestigend geen verklaring van wettelijke samenwoning te hebben afgelegd, wonende te 9080 Lochristi, Nerenhoek 20/A000.

hebben verzaakt aan hun erfelijke rechten en de nalatenschap van de heer ROELANDT, Kevin Steven Brigitte, geboren te Gent op 27 april 1987, rijksregisternummer 87.04.27-167.05, ongehuwd, wonende te 9000 Gent, Onderbergen 86, overleden te Brugge op 16 mei 2017.

Wim Van Damme, notaris.

(1713)

Voor ons, Mr. Eric HIMPE, geassocieerd notaris, te Ieper, is op 19 januari 2018 verschenen :

1. Mevrouw VAN EENAEME, Monique Simonne Cornelia, geboren te Ieper op 14 februari 1938, nationaal nummer 38.02.14-064.37, thans niet gehuwd, wonende te 8900 Ieper, Frenchlaan 44, bus 1A.

2. De heer BENOOT, Patrick Edgar Cornelius, geboren te Ieper op 21 oktober 1960, nationaal nummer 60.10.21-063.55, ongehuwd, wonende te 8900 Ieper, Brugseweg 64.

3. De heer BENOOT, Edwin Jacques Jozef Cornelius, geboren te Ieper op 3 maart 1963, nationaal nummer 63.03.03-079.11, echtgenoot van mevrouw PATTYN, Carine, wonende te 8900 Ieper, Kennedylaan 30.

4. De heer BENOOT, Guy Jan Freddy Cornelius, geboren te Ieper op 18 januari 1965, nationaal nummer 65.01.18-075.78, echtgenoot van mevrouw PAUWELS, Isabelle, wonende te 8954 Heuvelland (De Klijte), Kleikouter 36.

5. De heer BENOOT, Erik Walter Vicky Cornelius, geboren te Ieper op 27 april 1967, nationaal nummer 67.04.27-073.67, thans niet gehuwd, wonende te 8906 Ieper (Elverdinge), Boezingestraat 153, bus A.

6. De heer BENOOT, Jonathan Jacques Lucien, geboren te Kortrijk op 16 november 1977, nationaal nummer 77.11.16-009.41, echtgenoot van mevrouw VANHERCKE, Isabelle, wonende te 8670 Koksijde, Zeegaanderstraat 5.

Die verklaard hebben de nalatenschap van de heer BENOOT, Danny Armand Cornelius, geboren te Ieper op 9 september 1961, nationaal nummer 61.09.09-045.59, weduwnaar van mevrouw BATTHEU, An, laatst in leven wonende te 8900 Ieper, Kennedylaan 30, overleden te Ieper op 9 november 2016, te verwerpen.

Eric HIMPE, geassocieerd notaris.

(1714)

Ondergetekende geassocieerde notaris Brecht REYNTJENS, met standplaats te Wingene, bevestigt dat bij akte verleden op 18 januari 2018, de heer CALLEWAERT, Chris Roger Christine, geboren te Tielt op 4 mei 1972, wonende te 8740 Pittem, Tiengebodenstraat 18, de nalatenschap verworpen heeft van mevrouw DE GRANDE, Jenny Irma, geboren te Tielt op 30 juni 1948, laatst wonende te 8750 Wingene, Rozendalestraat 3/0002, overleden te Roeselare op 9 november 2017.

Brecht REYNTJENS, geassocieerd notaris.

(1715)

Voor notaris Steven Morrens met standplaats te Bonheiden op 9 januari 2018, hebben :

1. Mevrouw GIELKENS, Lobke, geboren te Etterbeek op 31 maart 1983, ongehuwd, wonende te 2870 Puurs, Moorstraat 28;

2. De heer GIELKENS, Kwinten, geboren te Etterbeek op 2 september 1984, echtgenoot van mevrouw KUSSENER, Nele Ida, wonende te 3540 Herk-de-Stad, Grotestraat 30, bus 0002;

3. Mevrouw GIELKENS, Femke, geboren te Etterbeek op 23 september 1986, ongehuwd, wonende te 9220 Hamme, Stationsstraat 46;

4. De heer GIELKENS, Tim, geboren te Etterbeek op 27 mei 1992, ongehuwd, wonende te 9200 Dendermonde, Papiermolenstraat 1/A003.

De nalatenschap van :

De heer GIELKENS, Gaston Jaak, geboren te Hamont op 10 april 1948, laatst wonende te 1840 Londerzeel, Hoefsmidstraat 58/0001, overleden te Mechelen op 26 november 2017,

zuiver en eenvoudig verworpen overeenkomstig artikel 784 B.W.

Dit betreft een kosteloze verwerping zoals bedoeld in artikel 784, 3e lid B.W.

Steven MORRENS, notaris.

(1716)

Bij akte verleden ten overstaan van meester Ruben Van Maelzaeke, geassocieerd notaris in de burgerlijke vennootschap onder de vorm van een besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid Wylleman – Van de Keere – Van Maelzaeke, geassocieerde notarissen, met zetel te Evergem-Sleidinge, Sleidinge-dorp 102, op 18 januari 2018, heeft de heer Sebastiaan Fernandez-Vera, geboren te Gent op 28 september 1974, wonende te 9940 Evergem, Reibroekstraat 127A, verklaart te verwerpen, de nalatenschap van wijlen de heer Antonio Fernandez-Vera, geboren te Seville (Spanje) op 3 juli 1954, in leven wonende te 6044 Charleroi (Roux), rue des Alliés 20, overleden te Charleroi op 24 december 2017.

Ruben Van MAELZAEKE, geassocieerd notaris.

(1717)

Ingevolge akte verleden voor notaris Stefan Van Tricht, te Schoten, op 19 januari 2018,

HEBBEN DE ERFGERECHTIGDEN

CALLEBAUT, Dylan, geboren te Antwerpen (Borgerhout) op 01/07/1992, wonende te 2900 Schoten, Kopstraat 240, bus 3,

CALLEBAUT, Kaitlin, geboren te Antwerpen (Merksem) op 24/06/1989, wonende te 2900 Schoten, Kopstraat 240, bus 3,

MANNAERTS, Chrissie Gerrit Emelia, geboren te Antwerpen (Borgerhout) op 26/09/1990, wonende te 2170 Antwerpen (Merksem), Paasbloemstraat 15, bus 201,

VAN DE KEERE, Yoline Lydia, geboren te Aalst op 13/05/1993, wonende te 1760 Roosdaal, Kapellestraat 33, verklaard de nalatenschap van CALLEBAUT, Johnny Paul, geboren te Moorsel op 30/06/1956, laatst wonende te 2060 Antwerpen, Van Kerckhovenstraat 82, bus 14, overleden te Antwerpen op 8/03/2016, te verwerpen.

Stefan Van Tricht, notaris.

(1718)

Verklaring van verwerping gedaan ten overstaan van notaris Siegfried Defrancq, te 1731 Zellik, Brusselsesteenweg 521, op 22 januari 2018

Identiteit van de verwerpers :

1. de heer PUIK, Robin, geboren te Jette op 16 januari 2017, rijksregisternummer 17.01.16-192.12, ongehuwd, wonende te 1730 Asse, Brusselsesteenweg 234;

2. de heer PUIK, Boris, geboren te Jette op 16 januari 2017, rijksregisternummer 17.01.16-145.59, ongehuwd, wonende te 1730 Asse, Brusselsesteenweg 234, als minderjarigen vertegenwoordigd door de heer PUIK, Ronald Bastiaan, van Nederlandse nationaliteit, geboren te Athène (Griekenland) op 23 februari 1982, rijksregisternummer 82.02.23-505.56 en mevrouw VILEIN, Kim, geboren te Knokke-Heist op 22 november 1982, rijksregisternummer 82.11.22-160.09, wettelijk samenwonend te 1730 Asse, Brusselsesteenweg 234, en die een verklaring van wettelijk samenwonen hebben afgelegd te Asse op 21 augustus 2014, die verklaren op te treden in de hoedanigheid van wettelijk vertegenwoordiger, zijnde vader en moeder die samen optreden. Optredend krachtens een machtiging verleend op 8 januari 2018, door de vrederechter te Asse, waarvan een kopie is aangehecht aan deze akte.

Voorwerp van de verklaring : verwerping van de nalatenschap van mevrouw THIEL, Gerarda Irène Raymonda, geboren te Knokke op 1 februari 1959, rijksregisternummer 59.02.01-408.39, ongehuwd, wonende te 8340 Damme, Damse Vaart-Zuid 14A, die testamentloos overleden is te Damme op 22 september 2017.

Woonplaats wordt gedaan op het kantoor van notaris Siegfried Defrancq, te Zellik.

Siegfried Defrancq, notaris.

(1719)

Op 22 januari 2018, hebben 1. mevrouw Hamdaoui, Zouhira, geboren te Douar Ouled Tmim, Rislane (Marokko) op 11 januari 1984, wonende te 2100 Antwerpen (Deurne), Dordrechtlaan 56D en 2. de heer Hamdaoui, Mohammed, geboren te Ouled Tmim (Marokko) op 9 november 1985, wonende te 2610 Antwerpen (Wilrijk), Rederijkersstraat 124, bus 2, bij akte verleden voor geassocieerd notaris Geert De Roeck te Antwerpen (Deurne), de verklaring van verwerping van de nalatenschap afgelegd voor de nalatenschap van de heer HAMDAOUI MOHAMED, Mohamed, geboren te Tafoughait Oulad Tmim (Marokko) in 1949, overleden te Antwerpen op 18 oktober 2017, laatst wonende te 2020 Antwerpen, Maurits Sabbelaan 30, bus 8.

Geert De Roeck, geassocieerd notaris.

(1720)

Bij verklaring afgelegd ten overstaan van notaris Bert Valkeniers, heeft mevrouw Reniers, Marie-Louise, geboren te Tienen op 16 februari 1940, weduwe, wonende te 3450 Geetbets, Glabbeekstraat 175, optredend in haar persoonlijke naam, verklaard de nalatenschap van wijlen de heer Roosbeek, Roger Robert, geboren te Hoeleden op 21 juli 1943, weduwnaar, wonende te 3450 Geetbets, Glabbeekstraat 175, overleden te Nieuwerkerken op 11 december 2017, te verwerpen.

(Get.) Bert VALKENIERS, notaris.

(1721)

Bij akte verleden voor notaris Philip DEMETER, met zetel te Antwerpen (Berendrecht), Dorpstraat 1, op 12 januari 2018, werd een verklaring van verwerping gedaan van de nalatenschap van GHELDOLF, Iliane Florine Yvonne, geboren te Meerdonk op 9 september 1935, echtgescheiden, in leven wonende te 2030 Antwerpen, Herman Vosstraat 3/91, overleden te Brasschaat op 1 juni 2015, door :

1. De heer DE NIJS, Peter, geboren te Ekeren op 18 juni 1962, wonende te 2180 Antwerpen (Ekeren), Oudstrijderslei 99.

2. Mevrouw GHELDOLF, Maria Regina, geboren te Chemnitz (Duitsland) op 19 januari 1943, wonende te 29750 Algarrobo-Costa Málag (Spanje), Urb. Cento Internacional Blq. 71 10 – D3.

Philip DEMETER, notaris.

(1722)

Bij akte, verleden voor notaris Frédéric Bauwens, te Haaltert op 22 januari 2018, heeft de heer Peter HOFMAN, geboren te Asse op 20 februari 1970, wonende te 9320 Aalst (Nieuwerkerken), Bremsstraat 163, de verklaring van verwerping van de nalatenschap afgelegd naar aanleiding van het overlijden van de heer Danny Louis HOFMAN, geboren te Moorsel op 14 december 1961, laatst wonend te 9310 Aalst (Herdersem), Oude Pastorijwegel 3, en overleden te Aalst op 20 december 2017.

Dit betreft een kosteloze verwerping zoals bedoeld in artikel 784, derde lid van het Burgerlijk Wetboek.

Frédéric BAUWENS, notaris.

(1723)

Op 22/01/2018, heeft mevrouw PAGKOS, Maria, [R.R. 92.12.19-362.17], ongehuwd, geboren te Kavala (Griekenland) op 19/12/1992, wonende te 2000 Antwerpen, Vrijheidstraat 32, bij akte verleden voor geassocieerd notaris Pieter HERMAN, met standplaats te Antwerpen, de verklaring van verwerping van de nalatenschap afgelegd voor de nalatenschap van :

De heer PAGKOS Ioannis [R.R. 58.07.08-467.75], echtgescheiden, geboren te Thessaloniki (Griekenland) op 08/07/1958, laatst wonende te 2018 Antwerpen, Terliststraat 25, overleden te Antwerpen op 27/10/2017.

Pieter HERMAN, geassocieerd notaris.

(1724)

Bij akte verleden voor notaris Arnold Vermeersch op 19 januari 2018, hebben 1) de heer DE MUELENAERE, Jan, te Roeselare, in eigen naam en als wettige vertegenwoordiger van zijn minderjarig kind, mejuffrouw DE MUELENAERE Yana, te Roeselare en 2) mejuffrouw DE MUELENAERE Lauren, te Roeselare, de nalatenschap van mevrouw MARTIN, Rena, geboren te Roeselare op 15 december 1940, overleden te Roeselare op 16 augustus 2017, verworpen.

Arnold VERMEERSCH, notaris.

(1725)

Op 22 januari 2018, hebben SNELDERS, Florent, geboren te Antwerpen op 30 september 1946, wonende te 2180 Antwerpen (Ekeren), Waterstraat 35, en SNELDERS, Ken, geboren te Antwerpen op 20 juni 1978, wonende te Grobbendonk, Rode Dries 24, bij akte verleden voor notaris Jef Van Roosbroeck, te Ekeren de verklaring van verwerping van de nalatenschap afgelegd voor de nalatenschap van VAN DEN WYNGAERD, Rosalia Petronella, geboren te Antwerpen op

20 oktober 1921, weduwe van de heer SNELDERS, Frederik, laatst wonende te 2180 Antwerpen (Ekeren), Geestenspoor 73, en overleden te 2180 Ekeren, op 4 december 2017.

Jef van ROOSBROECK, notaris.

(1726)

Bij akte verleden voor notaris Benedikt Cuypers, te Heist-op-den-Berg, op 22 januari 2018, heeft de heer DE MEULENAERE, Daniel Hendrik Louis, geboren te Bonheiden op 31 januari 1973, rijksregisternummer 73.01.31-347.69, echtgenoot van mevrouw VANSINTEJAN, Jessica Jeanne Remi Maria, wonende te 2221 Heist-op-den-Berg (Booischoot), Pijpelstraat 40 en gehuwd onder het wettelijk stelsel bij gebrek aan huwelijkscontract, ongewijzigd tot op heden, de verklaring van verwerping van nalatenschap afgelegd betreffende de nalatenschap van wijlen mevrouw VAN LOOVEREN, Antonia Elisabeth, geboren te Wuustwezel op 19 oktober 1945, rijksregisternummer 45.10.19-114.40, ongehuwd, wonende te 3140 Keerbergen, Ringmusweg 5, overleden op 9 januari 2018 te Bonheiden. Dit betreft een kosteloze verwerping zoals bedoeld in artikel 784, derde lid van het Burgerlijk Wetboek.

Benedikt Cuypers, notaris, te Heist-op-den-Berg.

(1727)

Er blijkt uit een akte verleden voor Mr. Martine Vandemaele, notaris, met standplaats te Wakken (Dentergem), op 17 januari 2018, dat 1. de heer VERCRUYSE, Steven, geboren te Tielt op 7 februari 1984, wonende te 8720 Dentergem, Nieuwstraat 19, 2. mevrouw VERCRUYSE, Stephanie, geboren te Tielt op 23 augustus 1989, wonende te 8560 Wevelgem, Ledegemstraat 9, 3. de heer VERCRUYSE, Matthias, geboren te Tielt op 24 januari 1995, wonende te 8720 Dentergem (Wakken), Nieuwstraat 39, verklaard hebben de nalatenschap van de heer VERCRUYSE, Marc Leon, geboren te Tielt op 27 september 1961, in leven wonende te 8700 Tielt, Dwangstraat 14, overleden te Roeselare op 15 december 2017, zuiver en eenvoudig te verwerpen, overeenkomstig artikel 784 van het Burgerlijk Wetboek. Dit betreft een kosteloze verwerping.

Wakken, 23 januari 2018.

Martine Vandemaele, notaris.

(1728)

Notaris Jelle Van Hove, te Antwerpen, verklaart dat de heer MAHIEU, Paul Bertha Désiré Joanna, geboren te Antwerpen op 11 augustus 1971, wonende te 2018 Antwerpen, Clementinastraat 34 en de heer MAHIEU, Yannick Lucie Jean, geboren te Antwerpen op 3 augustus 1999, wonende te 2018 Antwerpen, Clementinastraat 34, blijkens verklaring afgelegd bij notariële akte voor hem verleden op 22 januari 2018, de nalatenschap heeft verworpen van mevrouw MAHIEU, Maria Felix Joanna, geboren te Antwerpen op 30 november 1922, overleden te Antwerpen op 4 december 2017, laatst wonende te 2000 Antwerpen, Pieter van Hobokenstraat 3. Dit betreft een kosteloze verwerping zoals bedoeld in artikel 784, derde lid van het Burgerlijk Wetboek.

Jelle Van Hove, notaris.

(1729)

Bij akte opgemaakt voor geassocieerd notaris Filip Logghe, te Menen op 18 januari 2018, heeft mevrouw Raouraoua, Saidia, geboren te Corso (Algerije) op 6 februari 1973, weduwe van de heer Amarouche Ali, wonende te 8930 Menen, Dronckaertstraat 496, de gewone nalatenschap verworpen van wijlen de heer Amarouche Ali, geboren te Bouzegza (Algerije) op 3 augustus 1959, laatst wonende te 8930 Menen, Dronckaertstraat 496, overleden is te Menen op 14 december 2017.

Opgemaakt te Menen op 23 januari 2018.

Filip LOGGHE, geassocieerd notaris te Menen.

(1730)

Ingevolge een verklaring van verwerping van de nalatenschap van wijlen LEUNENBERG, Patrick Mathieu Albert, bij akte verleden voor geassocieerd notaris Tine Smeets, te Maasmechelen, op 22 januari 2018, heeft LEUNENBERG, Jordie, geboren te Genk op 2 februari 1993, rijksregisternummer 93.02.02-421.31, wonende te 07600 Manavgat/Antalya (Turkije), Milli Egemenlik mh 9026 sk 1-6, verklaard de nalatenschap zuiver en eenvoudig te verwerpen van wijlen zijn vader LEUNENBERG, Patrick Mathieu Albert, geboren te Leut (thans Maasmechelen) op 10 februari 1969, rijksregisternummer 69.02.10-287.03, in leven laatst wonende te 3630 Maasmechelen, Joseph Smeetslaan 198, bus 9, overleden te Maasmechelen op 12 januari 2018.

Maasmechelen, 22 januari 2018.

(Get.) Tine SMEETS, geassocieerd notaris.

(1731)

Ingevolge akte verleden voor notaris Serge Van Damme, te De Panne op 12 januari 2018, heeft :

- De heer STROUBOUKIS, Nikolaos, geboren te Flaboura (Griekenland) op 6 november 1929, wonende te 1030 Schaarbeek, Gaucheretstraat 155/ETRC.

- Mevrouw STROUBOUKIS, Georgia, geboren te Egion (Griekenland) op 5 juli 1959, wonende te 8660 De Panne, E. D'Arripelaan 10/K002.

- Mevrouw STROUBOUKIS, Theodora, geboren te Brussel op 24 juni 1965, wonende te 1030 Schaarbeek, boulevard Auguste Reyers 70. 70

De nalatenschap van mevrouw KIKNA, Fotini, geboren te Kea (Griekenland) op 6 januari 1924, echtgenote van de heer Strouboukis, Nikolaos, laatst wonende te 8660 De Panne, Koninklijke Baan 18, overleden te De Panne op 18 juli 2017, verworpen.

23 januari 2018.

Namens partij, Serge Van DAMME, notaris.

(1732)

Bij akte opgemaakt voor geassocieerd notaris Filip Logghe, te Menen, op 17 januari 2018, hebben de heer Thibaut, Jimmy Maurice Ghislain, geboren te La Louvière op 23 februari 1987, niet gehuwd, wonende te 7120 Estinnes, rue des Ecoles 31 en de heer Thibaut, Benoit Jean Louis, geboren te La Louvière op 17 mei 1984, niet gehuwd, wonende te 8930 Menen, Lode Zielenslaan 13, de gewone nalatenschap verworpen van wijlen de heer Thibaut, Jean-Claude, geboren te Haine-Saint-Paul op 28 november 1954, ongehuwd, laatst wonende te 6180 Courcelles, rue Baudouin 1^{er} 199, overleden is te La Louvière op 21 december 2017.

Opgemaakt te Menen op 23 januari 2018.

Filip Logghe, geassocieerd notaris, te Menen.

(1733)

Bij akte verleden voor notaris Pierre VERSCHAFFEL, met standplaats Gent, op 22 januari 2018, ter registratie aangeboden, hebben :

1. Mevrouw DE WULF, Monique Maria Irma, geboren te Gent op 1 september 1955, NN 55.09.01-050.71, wonende te 9000 Gent, Europa-laan 223,

Mevrouw COPPENS, Tine Livina Maurits, geboren te Brugge op 12 februari 1984, NN 84.02.12-060.97, wonende te 9690 Kluisbergen, Hoogbergstraat 19 en

Mevrouw DE WULF, Mieke Lieve Leonel, geboren te Brugge op 6 juli 1987, NN 87.07.06-148.93, wonende te 9030 Gent (Mariakerke), Brugsesteenweg 468

ALLEN IN EIGEN NAAM

2. Mevrouw Coppens Tine, voornoemd en haar partner de heer VERMEIRE, Johan François Cécile, geboren te Gent op 29 december 1958, NN 58.12.29-381.51, wonende te 9690 Kluisbergen, Hoogbergstraat 19

IN NAAM VAN HUN MINDERJARIGE KINDEREN :

a jongeheer VERMEIRE, Jonathan, geboren te Oudenaarde op 23 april 2010, NN 10.04.23-055.07, wonende te 9690 Kluisbergen, Hoogbergstraat 19.

b Juffrouw VERMEIRE, Gwendolyne Cecile Noëlla, geboren te Oudenaarde op 19 februari 2008, nationaal nummer 08.02.19-048.78, wonende te 9690 Kluisbergen, Hoogbergstraat 19.

3. Mevrouw De Wulf, Mieke, voornoemd en haar echtgenoot de heer DELBOO, Dennis Edmond Julien, geboren te Brugge op 03 maart 1973, NN 73.03.03-095.11, wonende te 8490 Jabbeke, J. Noterdaemestraat 38.

IN NAAM VAN HUN MINDERJARIGE KINDEREN :

a Jongeheer DELBOO, Keith, geboren te Brugge op 18 november 2006, NN 06.11.18-091.86, wonende te 8490 Jabbeke, J. Noterdaemestraat 38.

b Juffrouw DELBOO, Caithlin Kelly Josiane, geboren te Brugge op 08 februari 2009, NN 09.02.08-194.89, wonende te 8490 Jabbeke, J. Noterdaemestraat 38, de nalatenschap van mevrouw COPPENS, An Noëlla Louise, geboren te Brugge op 11 mei 1978, nationaal nummer 78.05.11-022.60, ongehuwd, laatst wonende te 9000, Charles Andrieslaan 32, overleden te Gent op 31 augustus 2017, zuiver en eenvoudig verworpen.

Pierre VERSCHAFFEL, notaris.

(1734)

Blijkens akte verleden voor Mr. Jan MYNCKE, notaris, te Gent, op 15 januari 2018, inhoudende verwerping van nalatenschap, hebben :

1. mevrouw LEKENS, Godelieve Marguerite Julia, geboren te Gent op 17 oktober 1952, nationaal nummer 52.10.17-216.48, echtgenote van de heer D'HAESE, Herman Leon, geboren te Gent op 10 mei 1942, wonende te 9040 Gent (voorheen Sint-Amandsberg), Oscar De Reusestraat 53,

en

2. mevrouw D'HAESE, Sabrina Marie Remonda, geboren te Sint-Amandsberg op 8 juli 1974, nationaal nummer 74.07.08-186.13, echtgenote van de heer STANS, Erwin, geboren te Sint-Martens-Latem op 7 januari 1965, wonende te 9800 Deinze, Leeuwstraat 63, de nalatenschap van mevrouw POPPE, Juliana Georgette, geboren te Evergem op 23 november 1921, nationaal nummer 21.11.23-204.12, weduwe van de heer LEKENS, Julien Joseph Achiel, laatst wonende te 9041 Gent (voorheen Oostakker), Gasthuisstraat 10, en overleden te Gent op 29 juli 2017, VERWORPEN.

Jan MYNCKE, notaris.

(1735)

Bij akte verleden voor notaris Bob Bultereys, te Avelgem, op 8 januari 2018, geregistreerd te Kortrijk I op 15 januari 2018, register OBA (5), boek 000, blad 000, vak 0612, heeft de heer Gwendal, Ludovic Marie-Laurence BOSSUYT (RR 99.11.25-235.07), geboren te Doornik op 25 november 1999, ongehuwd, wonende te 7540 Doornik (Kain), avenue d'Audenarde 51, verklaard de nalatenschap van wijlen zijn vader, de heer Yoeri Emmanuel BOSSUYT (RR 73.06.05-237.24), geboren te Kortrijk op 5 juni 1973, ongehuwd, laatst wonende te 8580 Avelgem, Bosstraat 26, en overleden te Avelgem op 14 februari 2017, te verwerpen.

Uittreksel opgemaakt te Avelgem op 22 januari 2018 door notaris Bob Bultereys.

(Get.) Bob Bultereys, notaris.

(1736)

Uit een akte verleden voor notaris Karen Sabbe, te Hamont-Achel, met standplaats te Achel op 16/01/2018 met repertoriumnummer 2018/0042, blijkt dat 1. mevrouw VERHOEVEN, Suzan, geboren te Valkenswaard (Nederland) op 31 juli 1990, weduwe van de heer VAN GERWEN, Patrick Johannes Maria, wonende te 3930 Hamont-Achel, Klein Bandel 13; 2. de heer VAN GERWEN, Robbert, geboren te Eindhoven (Nederland) op 17/12/1982, ongehuwd, wonende te 3930 Hamont-Achel, Stad 6/0004 en 3. de heer VAN GERWEN, Kevin Gerardus Elisabeth, geboren te Valkenswaard (Nederland) op 24 mei 1988, ongehuwd, wonende te 3940 Hechtel-Eksel, Weverstraat 42, de nalatenschap van wijlen de heer VAN GERWEN, Patrick Johannes Maria, geboren te Valkenswaard (Nederland) op 2 mei 1985, echtgenoot van mevrouw VERHOEVEN, Suzan, voor het laatst

wonende te 3930 Hamont-Achel, Klein Bandel 13, overleden op 11 november 2017 te Peer, zuiver en eenvoudig hebben verworpen. Dit betreft een kosteloze verwerping zoals bedoeld in artikel 784, derde lid van het Burgerlijk Wetboek.

Hamont-Achel, 19 januari 2018

(Get.) Karen SABBE, notaris.

(1737)

Uit een akte verleden voor notaris Karen Sabbe, te Hamont-Achel, met standplaats te Achel op 17/01/2018, met repertoriumnummer 2018/0047, blijkt dat de heer MOYAERT, David Yves Luc André, Laurens, geboren te Antwerpen op 27 mei 1982, echtgenoot van mevrouw HUIBERS, Marielle Catharina, wonende te 3950 Bocholt, Lillerbaan 42, de nalatenschap van wijlen mevrouw SPARENBERG, Joyce Marina Julia, geboren te Antwerpen op 9 januari 1989, ongehuwd, wonende te 9000 Gent, Neermeerskaai 82, overleden op 31 maart 2017 te Gent, zuiver en eenvoudig heeft verworpen. Dit betreft een kosteloze verwerping zoals bedoeld in artikel 784, derde lid van het Burgerlijk Wetboek.

Hamont-Achel, 19 januari 2018.

(Get.) Karen SABBE, notaris.

(1738)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre DUMONT, notaire à Waremme, le 29 décembre 2017, en cours d'enregistrement, il résulte que :

Monsieur HEYNEN, Donovan José Daniel Maurice Monique, né à Liège le 3 janvier 2000, célibataire, domicilié à 4317 Faimés (Viemme), rue de Huy 161.

A déclaré renoncer à la succession de : Monsieur HEYNEN, Marcel, né à Waremme le 12 septembre 1966, divorcé, en son vivant domicilié à 4300 Waremme, rue de Huy 54/012, et décédé à Liège le 8 décembre 2017.

Le comparant déclare sur l'honneur qu'à sa connaissance, l'actif net de la succession ne dépasse pas cinq mille euros (€ 5.000).

Pierre DUMONT, notaire.

(1739)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre DUMONT, notaire à Waremme, le 29 décembre 2017, enregistré au bureau d'enregistrement de Liège III, le 8 janvier 2018, il résulte que :

Monsieur HEYNEN, Renaud, né à Waremme le 17 février 1986, célibataire, domicilié à 4317 Faimés (Viemme), rue du Moulin 12.

A déclaré renoncer à la succession de : Monsieur HEYNEN, Marcel, né à Waremme le 12 septembre 1966, divorcé, en son vivant domicilié à 4300 Waremme, rue de Huy 54/012, et décédé à Liège le 8 décembre 2017.

Le comparant déclare sur l'honneur qu'à sa connaissance, l'actif net de la succession ne dépasse pas cinq mille euros (€ 5.000).

Pierre DUMONT, notaire.

(1740)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre DUMONT, notaire à Waremme, le 28 décembre 2017, enregistré au bureau d'enregistrement de Liège III, le 8 janvier 2018, il résulte que :

1) Monsieur BRAIBANT, Michel Léopold Ernest Marie Joseph, né à Waremme le 6 janvier 1958, divorcé, domicilié à 4257 Berloz, rue Joseph Hinnisdaels 3.

2) Madame FIEVEZ, Denise Félicie Anne Marie Ghislaine, née à Neuf Mesnil (France) le 27 avril 1934, veuve de Monsieur BRAIBANT, Ernest, domiciliée à 4300 Waremme, clos du Vieux Moulin 6/002.

Ont déclaré renoncer à la succession de : Madame MARTIN, Thérèse, née à Liège le 19 mai 1919, célibataire, domiciliée à 4430 Ans, avenue de l'Energie 22, et décédée à Ans le 14 novembre 2017.

Les comparants déclarent sur l'honneur qu'à leur connaissance, l'actif net de la succession ne dépasse pas cinq mille euros (€ 5.000 €).

Pierre DUMONT, notaire.

(1741)

Devant nous, Thierry LANNOY, notaire, dont l'étude est sise à 6000 Charleroi, rue Emile Tumelaire 23, en date du 10 janvier 2018, Madame MAJOIS, Brigitte Isabelle, née à Charleroi le quatorze avril mil neuf cent soixante-quatre, divorcée, domiciliée à 6001 Charleroi (Marcinelle), avenue de la C.E.C.A. 25, boîte 0031, en vertu d'une décision du tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, du vingt-huit avril deux mil dix-sept, a déclaré renoncer à la succession de DECOCK, Monique Andrée, née à Montignies-sur-Sambre le vingt et un mai mil neuf cent quarante-trois, mariée à Monsieur MAJOIS, Franz Désiré Georges, décédée à Montigny-le-Tilleul le douze septembre deux mille seize.

Il s'agit d'une renonciation à succession gratuite visée à l'article 784, al. 3 C. civ.

Thierry LANNOY, notaire.

(1742)

Devant nous, Thierry LANNOY, notaire, dont l'étude est sise à 6000 Charleroi, rue Emile Tumelaire 23, en date du 11 janvier 2018, Monsieur DE BUYL, Michaël Jean-Pierre Ghislain, né à Charleroi le cinq juillet mil neuf cent septante-quatre, célibataire, domicilié à 6020 Charleroi (Dampremy), rue Joseph Wauters 352, a déclaré renoncer à la succession de Madame TROCHON, Chantal Marie-Rose, née à Montignies-sur-Sambre le trente juillet mil neuf cent quarante-neuf, domiciliée de son vivant à 6000 Charleroi, rue de Chavannes 12, boîte 032, décédée à Charleroi le cinq juin deux mil dix-sept.

Il s'agit d'une renonciation à succession gratuite visée à l'article 784, al. 3 C. civ.

Thierry LANNOY, notaire.

(1743)

Devant nous, Thierry LANNOY, notaire, dont l'étude est sise à 6000 Charleroi, rue Emile Tumelaire 23, en date du 12 janvier 2018, Madame BERTRAND, Harmony Elisabeth Pascale, née à Charleroi le treize avril mil neuf cent nonante et un, célibataire, domiciliée à 6000 Charleroi, chaussée de Ransart 216, et Monsieur BERTRAND, Nicolas Michel Marceau, né à Charleroi le quatorze juin mil neuf cent nonante-cinq, célibataire, domicilié à 6000 Charleroi, rue Spinnois 64/043, ont déclaré renoncer à la succession de BEAUDOUX, Ginette Georgette Ghislaine, née à Charleroi le quatre octobre mil neuf cent trente-sept, divorcée de Monsieur Hubert Maurice Bertrand, domiciliée dernièrement en son vivant à 6000 Charleroi, rue Spinnois 64/043, décédée à Bertrix, en date du deux août deux mille dix-sept.

Il s'agit d'une renonciation à succession gratuite visée à l'article 784, al. 3 C. civ.

Thierry LANNOY, notaire.

(1744)

Déclaration de renonciation à la succession de Madame LARET, Claudine, née à Taminés le 14/03/1933 (NN 33.03.14-090.10) domiciliée à Ham-sur-Sambre, avenue des Fauvettes 14, décédée à Jemeppe-sur-Sambre le 08/08/2017, reçue par acte authentique devant le notaire Jean TYTGAT, à la résidence de Jemeppe-sur-Sambre (Spy) le 22/01/2018, par Madame CHARUE, Sandy, née à Sambreville le 21/02/1987 (NN 87.02.21-224.17), domiciliée à Sambreville, division d'Arsimont, rue de la Clé d'Or 40, agissant en son nom personnel.

Renonciation gratuite art. 784, al. 3 C. civ.

Jean TYTGAT, notaire.

(1745)

Déclaration de renonciation à la succession de Madame LARET, Claudine, née à Taminés le 14/03/1933 (NN 33.03.14-090.10), domiciliée à Ham-sur-Sambre, avenue des Fauvettes 14, décédée à Jemeppe-sur-Sambre le 08/08/2017, reçue par acte authentique devant le notaire Jean TYTGAT, à la résidence de Jemeppe-sur-Sambre (Spy) le 22/01/2018, par Monsieur CHARUE, Pascal, né à Auvelais le 09/10/1976 (NN 76.10.09-279.50), domicilié à Jemeppe-sur-Sambre, rue Saint-Martin 38/0005, agissant en son nom personnel.

Renonciation gratuite art. 784, al. 3 C. civ.

Jean TYTGAT, notaire.

(1746)

Déclaration de renonciation à la succession de Madame MICHEL, Jeannine, née à Charleroi le 01/01/1930 (NN 30.01.01-092.30), domiciliée à Charleroi, rue Casimir Lambert 27, décédée à Charleroi, division de Lodelinsart, le 21/12/2016, reçue par acte authentique devant le notaire Jean TYTGAT, à la résidence de Jemeppe-sur-Sambre (Spy) le 22/01/2018, par Monsieur BURNY, Gauthier, né à Charleroi le 13/06/1962 (NN 62.06.13-099.79), domicilié en France, à 35400 Saint-Malo, rue Georges Clémenceau 33, agissant en son nom personnel.

Renonciation gratuite art. 784, al. 3 C. civ.

Jean TYTGAT, notaire.

(1747)

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT. Le dix-sept janvier. Par-devant nous, Maître Alexandre LECOMTE, notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée : « Amélie Lecomte – Alexandre Lecomte », ayant son siège à 7090 Braine-le-Comte, place de la Victoire 14, a comparu Mademoiselle MALIZIA, Valentina Anna, née à Bruxelles le neuf mars mil neuf cent nonante-sept, identifiée au registre national sous le numéro 97.03.09-348.82, domiciliée à 1200 Bruxelles, avenue Albert-Elisabeth 64 /b52, laquelle nous déclare agir en son nom personnel. La comparante nous a exposé ce qui suit : Monsieur MALIZIA, Valerio, né à Luzzi (Italie) le 27 novembre 1958, célibataire, ayant été domicilié en Belgique, Saint-Gilles, boulevard Général Jacques 261, est décédé le vingt-trois décembre deux mille dix-sept à Saint-Gilles. Lequel est ci-après désigné par l'expression « *de cuius* ». La comparante déclare renoncer purement et simplement à la succession ordinaire du *de cuius*, conformément à l'article 784, du Code civil.

La personne qui renonce déclare sur l'honneur qu'à sa connaissance l'actif net de la succession ne dépasse pas cinq mille euros (€ 5.000).

Alexandre LECOMTE, notaire.

(1748)

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT. Le vingt-deux janvier. Par-devant nous, Maître Alexandre LECOMTE, notaire, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée : « Amélie Lecomte – Alexandre Lecomte », ayant son siège à 7090 Braine-le-Comte, place de la Victoire 14, A COMPARU : 1/ Madame FRESON, Emilie Carla Anna Assunta, née à Uccle le vingt-sept juin mil neuf cent septante-huit, identifiée au registre national sous le numéro 78.06.27-294.91, domiciliée à 7090 Braine-le-Comte, avenue du Griffon 22. Laquelle nous déclare agir en qualité de représentant légal, étant la mère de l'enfant mineur suivant : Mademoiselle HOOOREMAN, Elise, née à Anderlecht le 6 août 2010, identifiée au registre national sous le numéro 10.08.06-228.81, célibataire, domiciliée à 7090 Braine-le-Comte, avenue du Griffon 22, agissant en vertu d'une autorisation délivrée le 5 janvier 2018, par le juge de paix de Soignies. EXPOSE PREALABLE : la comparante nous a exposé ce qui suit : Monsieur FRESON, Henri Paul Maurice Raymond, né à Wespelaar le six juin mil neuf cent quarante-sept, identifié au registre national sous le numéro 47.06.06-341.23, divorcé non remarié, ayant été domicilié en Belgique, Jette, avenue Henri Liebrecht 9,1d/r mais rayé pour l'Italie, est décédé le quatre décembre deux mille dix-sept à Lecce (Italie). Lequel est ci-après désigné par l'expression « *de cuius* ». La comparante déclare renoncer purement et simplement à la succession ordinaire du *de cuius*, conformément à l'article 784 du Code civil.

La personne qui renonce déclare sur l'honneur qu'à sa connaissance l'actif net de la succession ne dépasse pas cinq mille euros (€ 5.000).

Alexandre LECOMTE, notaire.

(1749)

De quatre actes reçus par le notaire Günter SCHMIDT, de résidence à Berlin (Allemagne), en date des 07.11.2017, 13.11.2017 et 30.11.2017, il résulte que 1) Madame KOLLOSCH, Brigitte Hannelore, née KARG, née à Berlin le 05.05.1940, domiciliée à D-12353 BERLIN, Mollnerweg 5, 2) Madame BLAWERT, Rosemarie Ursula, née FRÖHLICH, née à Berlin le 14.02.1962, domiciliée à D-12045 BERLIN, Finowstrasse 29, 3) Madame BAUMGART, Renate Monika, née POLCZINSKI, née à Berlin le 04.12.1942, domiciliée à D-13407 Berlin, Brusebergstrasse 16, 4) Madame BAUMGART, Carola, née à Berlin le 2 août 1965, domiciliée à D-13407 Berlin, Brusebergstrasse 12, 5) Madame SEEL, Sonja, née POLCZINSKI, née à Berlin le 17.12.1982, domiciliée à D-13189 BERLIN, Kissingenstrasse 27A, 6) Monsieur KARG, Stefan Gerhard, né à Berlin le 14.04.1968, domicilié à D-13593 Berlin, Leubnitzer Weg 21, 7) Monsieur KARG, Sebastian Stefan, né à Berlin le 17.06.1973, domicilié à D-14467 POSTDAM, Berliner Strasse 120, 8) Madame SEEL, Nathalie Anna, née PLCZINSKI, née à Berlin le 25.11.1999, D-13189 BERLIN, Kissingenstrasse 27A, 9) Monsieur SEEL, Jamie David, né le 11.04.2010, domicilié à D-13189 BERLIN, Kissingenstrasse 27A, et 10) Mademoiselle SEEL, Lucy Laura, née le 02.12.2014, domiciliée à D-13189 BERLIN, Kissingenstrasse 27A, ont renoncé purement et simplement à la succession de Madame KARG, Waltraud Irene, née à D-Berlin-Charlottenburg le 15.10.1937, veuve de Joseph PRÖMLER, ayant eu son dernier domicile à 4851 Gemmenich, Heyhof 17, décédée à Eupen le 24.06.2017.

Marie-Noëlle XHAFLAIRE, notaire.

(1750)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul Etienne CULOT, à Belœil le 9 janvier 2018, renonciation pure et simple a été faite à la succession de Monsieur MARLIER, Thierry Jean-Marie René, né à Basècles le dix-sept mai mille neuf cent soixante-cinq, inscrit au registre national sous le numéro 65.05.17-133.78, célibataire, en son vivant domicilié à 7950 Chièvres, rue du Pluvinage 5, est décédé à Chièvres le 31 décembre 2017, par :

1/ Madame MARLIER, Martine, née à Tournai le 2 décembre 1956 (NN 56.12.02-076.57), épouse de Monsieur Michaël DELBECQ, domiciliée à Basècles, commune de Belœil, rue des Déportés 91.

2/ Monsieur MARLIER, Patrick Arman, né à Bascècles le 16 avril 1962 (NN 62.04.16-125.46), époux de Madame Sylvie VANSCHOOORISSE, demeurant à Basècles, commune de Belœil, rue des Déportés 83.

3/ Monsieur MARLIER, Gilles Albert, né à Tournai le cinq avril mille neuf cent soixante-trois, inscrit au registre national sous le numéro 63.04.05-133.01, époux de Madame LEFEBVRE, Christine, domicilié à 7950 Chièvres, rue de Warpote 47/B.

Marié sous le régime légal à défaut de contrat de mariage préalable, régime non modifié à ce jour.

4/ Monsieur MARLIER, Jean-Luc Roger, né à Tournai le vingt-neuf juin mille neuf cent soixante-sept, inscrit au registre national sous le numéro 67.06.29-131.60, époux de Madame CARDON, Jessica, domicilié à 7320 Bernissart, rue des Iguanodons 90.

Marié sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour.

5/ Madame DELBECQ, Isabelle, née à Tournai le 14 février 1979 (NN 79.02.14-092.94), célibataire, demeurant à Quevaucamps, commune de Belœil, rue Joseph Wauters 16.

6/ Madame DELBECQ, Laetitia, née à Tournai le 7 janvier 1982 (NN 82.01.07-362.90), épouse de Monsieur Mikaël CHANTRY, domiciliée à Quevaucamps, commune de Belœil, rue du Sarazin 56.

7/ Madame MARLIER, Sophie Karline Alice Fernande Ghislaine, née à Belœil le quatorze avril mille neuf cent quatre-vingt-neuf, inscrite au registre national sous le numéro 89.04.14-244.69, célibataire, domiciliée à 7950 Chièvres, rue de l'Eglise 49/b.

8/ Monsieur MARLIER, Geoffrey Jean, né à Belœil le treize avril mille neuf cent nonante-deux, inscrit au registre national sous le numéro 92.04.13-425.78, célibataire, domicilié à 7950 Huissignies (Chièvres), rue de l'Eglise 49.

9/ Madame MARLIER, Alison Fernand Germaine, née à Belœil le vingt-quatre août mille neuf cent nonante-trois, inscrite au registre national sous le numéro 93.08.24-436.77, célibataire, domiciliée à 7320 Bernissart, rue des Iguanodons (BER) 45/A.

Cohabitante légale de Monsieur Valentin BOITTE.

Acte de renonciation gratuit visé à l'article 784, alinéa 2 du Code civil.

(Signé) Paul Etienne CULOT, notaire à Belœil.

(1751)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Augustin de LOVINFOSSE, à Florennes, le seize janvier deux mille dix-huit, Madame PAHAUT, Harmonie Christine, née à Charleroi le treize mai mille neuf cent quatre-vingt-six, inscrite au registre national sous le numéro 86.05.13-162.28, domicilié à 5646 Mettet (Stave), rue Emile De Clercq 6, agissant en qualité de représentant légal agissant en vertu d'une autorisation délivrée le 27 décembre 2017, par le juge de paix de Fosses-la-Ville, de Mademoiselle QUINA, Maëlys, née à Charleroi le vingt et un août deux mille neuf, inscrite au registre national sous le numéro 09.08.21-168.58, domiciliée à 5646 Mettet (Stave), rue Emile De Clercq 6, a renoncé purement et simplement à la succession ordinaire de Monsieur QUINA, Benoît Richard Hughes, né à Montignies-sur-Sambre le vingt-sept avril mille neuf cent septante-trois, inscrit au registre national sous le numéro 73.04.27-343.20, domicilié à 6200 Châtelet, rue des Sablières 8, décédé le 16 juin 2017, à Châtelet.

Augustin de LOVINFOSSE, notaire.

(1752)

Suivant déclaration de renonciation à la succession faite devant le notaire associé, Laurence Devleeschouwer, à Bruxelles, le 8 janvier 2018, par Madame STAQUET, Marjorie Mariette Francine, née à Libramont le 30 novembre 1971, célibataire, domiciliée à 1020 Bruxelles, avenue de la Nivéole 14/10, agissant en qualité de représentante légale étant la mère de Monsieur JANSSENS, Julien Nathan Gaston Frédéric, né à Etterbeek le 23 novembre 2001, domicilié à 1020 Bruxelles, avenue de la Nivéole 14/10, autorisée aux termes d'une ordonnance rendue le 11 décembre 2017, par le juge de paix du sixième canton de Bruxelles déclare renoncer purement et simplement à la succession ordinaire de Monsieur STAQUET, Christian Franz Jean, né à Leval-Trahegnies (actuellement Binche), le 30 janvier 1944, divorcé, domicilié en dernier lieu de son vivant à 1020 Bruxelles, avenue de la Nivéole 14/10, est décédé à Bruxelles le sept août deux mille seize.

Pour extrait conforme : Laurence DEVLEESCHOUWER, notaire associé.

(1753)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Fabrice DEMEURE de LESPAL, à Mons, en date du 22 janvier 2018, 1. Monsieur DRAGUET, Michaël Xavier Pierre, né à Mons le 2 septembre 1988, célibataire, domicilié à 7301 Boussu (précédemment Hornu), rue de l'Avaresse 19/2, 2. Monsieur DRAGUET, Peeter Michaël, né à Frameries le 6 avril 1990, époux de Madame MERCIER, Alisson Annie, domicilié à 7340 Colfontaine, rue Neuve 163, ont déclaré renoncer à la succession ordinaire de leur mère, Madame FLAMAND, Marie Louise Anne, née à Berchem le 31 janvier 1949, numéro national 49.01.31-136.67, divorcée, domiciliée à 7021 Mons (précédemment Havré), chemin de la Cure d'Air 19, décédée à Mons le 17 novembre 2017, date à laquelle la succession s'est ouverte.

Fabrice DEMEURE de LESPAL, notaire.

(1754)

Par acte du notaire Bernard GROSFILS, à Lodelinsart, en date du 19 janvier 2018, Monsieur BLAIMONT, Michel Edgard, né à Charleroi le 21 novembre 1949, veuf de Madame Chantal CABU, célibataire, domicilié à 6042 Lodelinsart, rue Mondron 121-021, a déclaré renoncer purement et simplement à la succession de Monsieur Octave Denis BLAIMONT, né à Couillet le 18 septembre 1927, veuf en premières noces de Madame Marie Louise DELMOTTE, divorcé en secondes noces de Madame Raymonde BOGAERTS, et décédé à Sambreville le 15 novembre 2016.

Bernard GROSFILS, notaire.

(1756)

Par déclaration faite devant le notaire Mathieu ULRICI, à Argenteau (Visé), en date du 22 janvier 2018, Madame RECLOUX, Patricia Madeleine Andrée Ghislaine, née à Cheratte le vingt-deux mars mil neuf cent soixante-deux, mariée, domiciliée à 4602 Visé, place Jean Donnay 2, a renoncé à la succession de Monsieur RECLOUX, André, né à Charleroi le treize janvier mil neuf cent vingt-huit, domicilié de son vivant à 4690 Malmedy, Lamonrville 14/A, décédé à Herstal le dix mars deux mil dix-sept.

Mathieu ULRICI, notaire.

(1757)

Aux termes d'un acte reçu le 22 janvier 2018, par Maître Adrien URBIN-CHOFFRAY, notaire associé à Liège, il résulte que : 1) Monsieur PARISIS, Christian Fernand François Gérard, né à Liège le 23 février 1956, époux de Madame MAES, Monica Consuelo Martha, domicilié à 4020 Liège, quai de la Boverie 55, boîte 0012, 2) Monsieur PARISIS, Olivier Alain Donatien, né à Liège le 4 janvier 1981, époux de Madame ASPIOTIS, Stéphanie, domicilié à 4400 Flémalle, rue Jean Louis Adam 100, boîte 0001, 3) Monsieur PARISIS, Nicolas Jean Fabien, né à Liège le 28 mars 1983, célibataire, sans déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4120 Neupré, rue Rimièrre 65, boîte B2, 4) Monsieur PARISIS, Christophe Quentin Benjamin, né à Liège le 17 avril 1987, époux de Madame COLIN, Corinne Jean Chantal, domicilié à 4920 Aywaille, rue Longchamps 14, 5) Madame PARISIS, Fabienne Charline Paule Marie, née à Liège le 21 avril 1964, épouse de Monsieur DISTRÉE, Jean-Pierre Clément Ghislain, domiciliée à 4180 Hamoir, rue Joseph Huberty 59, 6) Monsieur DISTRÉE, Dimitri Clément Ghislain, né à Liège le 10 février 1988, célibataire, sans déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, Halleux 12, 7) Mademoiselle DISTRÉE, Alyson Sarah Ghislaine, née à Liège le 21 septembre 1989, célibataire, sans déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 4171 Comblain-au-Pont, rue Fond du Sart 7, 8) Monsieur THEIS, Philippe Michel Fernand Gérard, né à Liège le 5 juin 1958, époux en secondes noces de Madame BREULET, Véronique Aline Hélène Julie Jeanne Marie, domicilié à 4190 Ferrières, rue de Cleurie 12, 9) Madame THEIS, Elodie Gabrielle Jacqueline, née à Malmedy le 20 juin 1990, épouse de Monsieur RANSY, Frédéric Eric Roseline Ghislain, domiciliée à 4190 Ferrières, rue de Cleurie 16, 10) Mademoiselle THEIS, Aurore Hélène Gwenaële, née à Malmedy le 21 février 1992, célibataire, sans déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 4190 Ferrières, rue de Cleurie 12, ont déclaré renoncer purement et simplement à la succession légale et testamentaire de Madame DEROO, Jenny Clémentine Anne, née à Liège le 8 mars 1933, veuve de Monsieur PARISIS, Fernand Jean Louis, sans déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 4020 Liège, quai Godefroid-Kurth 84, boîte 0061, et décédée à Liège le 19 décembre 2017.

Pour extrait conforme : Adrien URBIN-CHOFFRAY, notaire associé.
(1758)

Par déclaration faite devant Maître Roland STIERS, notaire de résidence à Bressoux, le 22 janvier 2018, Monsieur ZUBIAUR, Anthony, né à Liège le 5 octobre 1988, numéro national 88.10.05-413.94, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4020 Liège, place Sylvain-Dupuis 8/0051, et Mademoiselle ZUBIAUR, Emilie, née à Liège le 27 juin 1994, numéro national 94.06.27-400.30, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 4040 Herstal, clos de Kilmarnock 36, ont déclaré en leur qualité renoncer à la succession tant légale que testamentaire de Monsieur VANDENBOSCH, Jean Luc Jules Nicolas, né à Hermalle-sous-Argenteau le 27 août 1966, numéro national 66.08.27-079.68, célibataire, domicilié à 4040 Herstal, Large Voie 171, est décédé à Herstal le 3 décembre 2017.

Il s'agit d'une renonciation gratuite visée à l'article 784, al. 3 C. civ.

Roland STIERS, notaire.

(1759)

Par acte reçu par le notaire Christian Huylebrouck, à Molenbeek-Saint-Jean, en date du 16 janvier 2018, il a été procédé à la renonciation à la succession de Madame KRASSILCHIKOFF, Jacqueline Julia, née à Bruxelles le 5 janvier 1941, ayant eu son dernier domicile en son vivant à 1000 Bruxelles, rue Saint-Ghislain 39 - b01D, décédée à Bruxelles le 15 novembre 2017, par 1) Monsieur KRASSILCHIKOFF, Willy, né à Bruxelles le 21 avril 1947, domicilié à 1070 Anderlecht, rue Verheyden 75; 2) Madame KRASSILCHIKOFF, Françoise Christiane Jacqueline, née à Bruxelles le 11 décembre 1968, domiciliée en Autriche, Geyerstraße 3, 2763 FEICHTENBACH; 3) Madame KRASSILCHIKOFF, Carole Francine Michèle, née à Bruxelles le 14 juillet 1971, domiciliée à 1000 Bruxelles, place Rouppe 15; 4) Madame KRASSILCHIKOFF, Melody Claudine, née à Anderlecht le 15 octobre 1991, domiciliée à 1180 Uccle, avenue Brugmann 255 - 7; 5) Madame KRASSILCHIKOFF, Nadine Catherine Louise, née à Bruxelles le 16 mars 1954, domiciliée à 1000 Bruxelles, rue Blaes 120; 6) Monsieur DESMED, Guillaume, né à Bruxelles le 14 octobre 1995, domicilié à 1315 Incourt, chaussée de Namur 33; 7) Monsieur DESMED, Edouard, né à Bruxelles (district 2) le 16 avril 1993, domicilié à 1315 Incourt, chaussée de Namur 33.

Christian HUYLEBROUCK, notaire.

(1760)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire associé Alain MEUNIER, à Dalhem, le 18 janvier 2018, RENARD, Colline Ginette Christophe Vincianne Ghislaine, née à Liège (Chênée) le 8 janvier 2001, domiciliée à 4633 Melen, rue Campagne 51; RENARD, Vincent Denis René Ghislain, né à Liège (Chênée) le 26 septembre 2003, domicilié à 4633 Melen, rue Campagne 51, et RENARD, Quentin René Anne-Marie Ghislaine, né à Liège (Chênée) le 12 juillet 2005, domicilié à 4633 Melen, rue Campagne 51, ont renoncé purement et simplement à la succession de Monsieur BERLEUR, Christian Pierre Anita Ghislain, né à Huy le 24 juin 1981, domicilié de son vivant à 4130 Esneux, avenue Iris Crahay 51/0001, décédé à Liège le 20 mars 2017.

Alain MEUNIER, notaire associé.

(1761)

D'un acte reçu par Maître David LILIEN, notaire associé à la résidence de Verviers, notaire associé à Verviers, en date du 22 janvier 2018,

1) Monsieur KERKHOF, Grégory Emile Juan Serge, né à Verviers le douze avril mille neuf cent quatre-vingt-un, inscrit au registre national sous le numéro 81.04.12-149.56, époux de Madame LECLOUX, Laetitia Chantal Patricia, domicilié à 4821 Andrimont (Dison), rue Jules Schmitz 27.

Agissant en nom personnel.

2) - Monsieur KERKHOF, Lucas, né à Verviers le 1^{er} juillet 2004, inscrit au registre national sous le numéro 04.07.01-409.14, célibataire, domicilié à 4821 Andrimont (Dison), rue Jules Schmitz 27;

- Monsieur KERKHOF, Roman, né à Verviers le 4 avril 2009, inscrit au registre national sous le numéro 09.04.04-191.32, célibataire, domicilié à 4821 Andrimont (Dison), rue Jules Schmitz 27;

représentés par leurs représentants légaux Monsieur Grégory KERKHOF, prénommé et Madame Laetitia LECLOUX, né le 12 août 1984, à Verviers, domiciliés ensemble à 4821 Andrimont (Dison), rue Jules Schmitz 27;

agissant en vertu d'une autorisation délivrée le 20 décembre 2017, par le juge de paix du canton de Verviers I-Herve I, siège de Verviers I.

Ont renoncé purement et simplement à la succession de Monsieur KERKHOF, Arnold Antoine, né à Trembleur le trois juin mille neuf cent quarante-six, inscrit au registre national sous le numéro 46.06.03-381.52, divorcé, domicilié à 4650 Herve, place Lecomte 32/b a1, décédé à Verviers le 12 octobre 2015.

Pour extrait conforme : (signé) David LILIEN, notaire.

(1762)

Aux termes d'une déclaration faite devant Maître Antoine HAMAIDE, notaire de résidence à Mons, le 22.01.2018, Madame STEVENART, Pascale Micheline Georgette, née à Watermael-Boitsfort le sept mars mil neuf cent soixante-huit (NN 68.03.07-152.20), domiciliée à La Rochelle, rue Alexandre Brongniart 5, « Résidence Les Brisants », veuve de Monsieur LEBLICQ, Bruno, a renoncé à la succession de son époux, Monsieur LEBLICQ, Bruno, né à Mons le quatre décembre mil neuf cent soixante-trois (NN 63.12.04-107.16), domicilié en son vivant à 7301 Boussu (Hornu), rue Grande 117, décédé à Boussu le 5 juillet 2014, époux de Madame STEVENART, Pascale.

Antoine HAMAIDE, notaire.

(1763)

Déclaration reçue par le notaire Benoit CLOET, notaire à la résidence de Mouscron, le 20 janvier 2018, déclaration de renonciation à la succession de Monsieur VANHAESEBROUCK, Jean Claude Henri.

Identification des successibles ayant exercé l'option héréditaire :

1. Monsieur VANHAESEBROUCK, Eddy Sylvain, divorcé, né à Mouscron le 17 mars 1973 (registre national des personnes physiques numéro 73.03.17-101.70), de nationalité française, domicilié à 7700 Mouscron, rue de la Pinchenière 26.

Identification du défunt : Monsieur VANHAESEBROUCK, Jean Claude, né à Lys-lez-Lannoy (France) le 26 avril 1942, décédé à Mouscron le 3 juillet 2017, divorcé non remarié, domicilié à 7700 Mouscron, rue de Roubaix 49.

Benoit CLOET, notaire.

(1764)

Aux termes d'un acte reçu devant Me François DENIS, notaire à Dison, le 22 janvier 2018, Monsieur Nathan Lange, né le 15 juillet 2002, domicilié à 4800 Verviers, rue Damseaux 18, représenté par Maître Véronique MAGNEE, avocate, dont les bureaux sont établis à 4800 Verviers, rue Bidaut 23, agissant en vertu d'une autorisation délivrée le 7 décembre 2017, par la justice de paix du second canton de Verviers, a renoncé purement et simplement à la succession de Madame Anne Marie Lange, née à Verviers le 26 mai 1968, décédée à Verviers le 23 juin 2017, domiciliée à 4800 Verviers, rue de Henri Pirenne 27/1^{er} étage.

François DENIS, notaire.

(1765)

D'un acte reçu par le notaire Laurent Vanneste, de résidence à Ixelles, le 15 janvier 218, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1/ Monsieur COURCELLES, Pierre Philippe Luc Jean, né à Anderlecht le 19 juin 1989, numéro national 89.06.19-375.93, domicilié à 1050 Ixelles, rue des Hellènes 15/2e. Lequel nous déclare agir en son nom personnel. 2/ Madame PELLEGRINI, Sara Roseline, née à Ixelles le 6 avril 1990, numéro national 90.04.06-438.39, domiciliée à 1030 Schaerbeek, rue Gustave Huberti 17. Ici représentée par COURCELLES, Pierre, prénomné, en vertu d'une procuration sous seing privé daté du 17 avril 2016. 3/ Madame COURCELLES, Thérèse Marie, née à Uccle le 10 novembre 1962, numéro national 62.11.10-012.97, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, rue de la Hulotte 1. Ici représentée par Monsieur COURCELLES, Pierre, prénomné, en vertu d'une procuration sous seing privé daté du 17 avril 2016. 4/ Madame COURCELLES, Emilie Anne Pierre Emmanuelle, née à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 18 juillet 1981, numéro national 81.07.18-102.41, domiciliée à 1457 Walhain, rue de l'Abbaye 3. Ici représentée par Monsieur COURCELLES, Pierre, prénomné, en vertu d'une procuration sous seing privé daté du 17 avril 2016. 5/ Monsieur COURCELLES, Luc Marie, né à Uccle, le 25 septembre 1954, numéro national 54.09.25-009.50, domicilié à 1330 Rixensart, rue des Cailloux 23. Ici représenté par Monsieur COURCELLES Pierre, prénomné, en vertu d'une procuration sous seing privé daté du 17 avril 2016. 6/ Madame COURCELLES, Roseline Marie-Louise Michèle Anne, née à Uccle le 8 janvier 1964, numéro national 64.01.08-012.32, domiciliée à 1630 Linkebeek, rue Hollebeek 304. Ici représentée par Monsieur COURCELLES, Pierre, prénomné, en vertu d'une procuration sous seing privé daté du 17 avril 2016. 7/ Madame HOLLANDER, Charlotte Thérèse Pascale Myriam, née à Ixelles le 28 décembre 1993, numéro national 93.12.28-446.72, domiciliée à 1630 Linkebeek, rue Hollebeek 304. Ici représentée par Monsieur COURCELLES, Pierre,

prénomné, en vertu d'une procuration sous seing privé daté du 17 avril 2016. 8/ Madame HOLLANDER, Juliette Bénédicte Lulu Janine Madeleine, née à Ixelles le 5 septembre 1991, numéro national 91.09.05-304.65, domiciliée à 1630 Linkebeek, rue Hollebeek 304. Ici représentée par Monsieur COURCELLES, Pierre, prénomné, en vertu d'une procuration sous seing privé daté du 17 avril 2016. 9/ Monsieur COURCELLES, Denis Jules Pierre Guy-Marie, né à Uccle le 4 novembre 1961, numéro national 61.11.04-005.69, domicilié à 1180 Uccle, avenue d'Homborchveld 65/8. Ici représenté par Monsieur COURCELLES, Pierre, prénomné, en vertu d'une procuration sous seing privé daté du 17 avril 2016. 10/ Monsieur COURCELLES, Gilles-Emmanuel Michel Jules, né à Elisabethville-Lumbashi CB (Congo) le 13 décembre 1957, numéro national 57.12.13-011.07, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, rue Termeulen 8. Ici représenté par Monsieur COURCELLES, Pierre, prénomné, en vertu d'une procuration sous seing privé daté du 17 avril 2016. 11/ Monsieur COURCELLES, Joachim Yves Pierre Théo, né à Etterbeek le 14 novembre 1985, numéro national 85.11.14-259.19, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, rue Termeulen 8. Ici représenté par Monsieur COURCELLES, Pierre, prénomné, en vertu d'une procuration sous seing privé daté du 17 avril 2016. 12/ Madame COURCELLES, Saskia Marianne Michel, née à Anderlecht le 3 février 1981, numéro national 81.02.03-368.93, domiciliée à 8 Enggor Street 45-07 Singapore 079718-(SG) Singapour. Ici représentée par Monsieur COURCELLES, Pierre, prénomné, en vertu d'une procuration sous seing privé daté du 17 avril 2016. 13/ Madame COURCELLES, Louisiane Georgia Marie Jeanine, née à Ixelles le 19 décembre 1995, numéro national 95.12.19-436.06, domiciliée à 1457 Walhain, rue Abbess (NSV) 33. Ici représentée par Monsieur COURCELLES, Pierre, prénomné, en vertu d'une procuration sous seing privé daté du 17 avril 2016. 14/ Monsieur COURCELLES, Pascal Jean-Marie Joseph, né à Watermael-Boitsfort, le 19 mars 1956, numéro national 56.03.19-015.30, domicilié à 1457 Walhain, rue Abbess (NSV) 33. Déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale à Walhain, le 13 février 2017. Ici représenté par Monsieur COURCELLES, Pierre, prénomné, en vertu d'une procuration sous seing privé daté du 17 avril 2016. 15/ Monsieur COURCELLES, Hadrien Johan Marie, né à Ixelles, le 2 février 1994, numéro national 94.02.02-449.24, domicilié à 1457 Walhain, rue Abbess (NSV) 33. Ici représenté par Monsieur COURCELLES, Pierre, prénomné, en vertu d'une procuration sous seing privé daté du 17 avril 2016. 16/ Monsieur DE VOLDER, Gery Cédric Xavier, né à Uccle le 11 juillet 1991, numéro national 91.07.11-375.91, domicilié à 5000 Namur, boulevard Ernest Mélot 15/0010. Ici représenté par Monsieur COURCELLES, Pierre, prénomné, en vertu d'une procuration sous seing privé daté du 17 avril 2016. 17/ Monsieur DE VOLDER, Bryan Pierre Christine Luc Myriam, né à Uccle le 23 février 1989, numéro national 89.02.23-395.22, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Ruhaux 12/A000. Ici représenté par Monsieur COURCELLES, Pierre, prénomné, en vertu d'une procuration sous seing privé daté du 17 avril 2016. 18/ Madame COURCELLES, Myriam Yveline Christiane, née à Elisabethville (Congo) le 20 juin 1959, numéro national 59.06.20-008.91, domiciliée à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Ruhaux 12/A000. Ici représentée par Monsieur COURCELLES, Pierre, prénomné, en vertu d'une procuration sous seing privé daté du 17 avril 2016. 19/ Monsieur COURCELLES, Corentin Gauthier André Myriam, né à Anderlecht le 23 juin 1983, numéro national 83.06.23-353.63, domicilié à 5340 Gesves, Petite Gesves 42. Ici représenté par Monsieur COURCELLES, Pierre, prénomné, en vertu d'une procuration sous seing privé daté du 17 avril 2016. 20/ Monsieur COURCELLES, Jimmy Guy-Marie Victor Gino, né à Uccle le 25 avril 1988, numéro national 88.04.25-287.63, domicilié à 1180 Uccle, rue Copernic 111/4. Ici représenté par Monsieur COURCELLES, Pierre, prénomné, en vertu d'une procuration sous seing privé daté du 17 avril 2016. 21/ Monsieur COURCELLES, Jonathan Louise François Emmanuel, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 10 août 1983, numéro national 83.08.10-227.11, domicilié à B17-3A, Begonia, The Park Residence 1, N° 2 Jln 1/112H, Bangsar South 59200 KUALALUMPUR (MY), Malaisie. Ici représenté par Monsieur COURCELLES, Pierre, prénomné, en vertu d'une procuration sous seing privé daté du 17 avril 2016. 22/ Madame COURCELLES, Amandine Mathilde Marie Jeanine, née à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 13 avril 1986, numéro national 86.04.13-166.17, domiciliée 1200 Woluwe-Saint-Lambert, rue Vergote 10. Ici représentée par Monsieur COURCELLES, Pierre, prénomné, en vertu d'une procuration sous seing privé daté du 17 avril 2016.

Ont déclarés renoncer purement et simplement à la succession ordinaire de Monsieur COURCELLES, Guy-Marie Jacques Victor Jules, né à Uccle le 3 septembre 1953, numéro national 53.09.03-011.08, ayant

eu son dernier domicile à 5100 Namur, rue de Dave 165, décédé à Tirlemont le 17 avril 2016. Les personnes qui renoncent ont également déclarés sur l'honneur qu'à leur connaissance l'actif net de la succession ne dépasse pas cinq milles euros (€ 5.000).

Pour extrait analytique conforme : Laurent VANNESTE, notaire.
(1766)

Aux termes d'un acte reçu par Maître Caroline BOUILLON, notaire à Bouillon, le 12 janvier 2018,

Monsieur DU BRULLE, Christian Alphonse André Rita Etienne, né à Etterbeek le 26 décembre 1963, domicilié à 1160 Auderghem, rue Antoine Vandergoten 14F, numéro national 63.12.26-403.30, célibataire, non cohabitant légal.

A déclaré renoncer à la succession de Madame DE WAELE, Jenny Andrée Liliane, née à Saint-Gilles le 7 mai 1929, numéro national 29.05.07-366.68, veuve non remariée de Monsieur WOLF, Bernard, domiciliée de son vivant à 1000 Bruxelles, rue des Ursulines 6, et décédée à Bruxelles le 12 décembre 2017.

Il s'agit d'une renonciation gratuite visée à l'article 784, al. 3 du Code civil.

Pour extrait conforme : (signé) Maître Caroline BOUILLON, notaire.
(1767)

Le 19 janvier 2018, le notaire Anne MAUFROID, à Ham-sur-Heure, a reçu un acte portant renonciation à la succession de Monsieur PERSENNEL, François, né à Wasmes le 25 novembre 1932, domicilié à 7340 Colfontaine, rue de la Fontaine 30, et décédé à Colfontaine le 24 mai 2015.

Par Monsieur PERSENNEL, Michel, né à Frameries le quinze avril mille neuf cent soixante-deux, domicilié à 6044 Charleroi, section de Roux, rue Sarts les Moulins 154.

Anne MAUFROID, notaire.
(1768)

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Jean-Charles DASSELEER, notaire à Boussu, le 19 janvier 2018, Monsieur WANTIEZ, Rudy André, né à Wasmes le 26 avril 1949, demeurant et domicilié à 7340 Colfontaine, rue Saint-Pierre 95, Monsieur WANTIEZ, Stéphane, né à Dour le 27 octobre 1978, demeurant et domicilié à 7300 Boussu, rue du Sud 12, Monsieur WANTIEZ, Fabrice, né à Hornu le 2 février 1975, demeurant et domicilié à 7340 Colfontaine, rue du Bois l'Evêque 156, Madame WANTIEZ, Corinne Véronique, née à Mons le 25 mai 1971, demeurant et domiciliée à 7301 Boussu (Hornu), Pavé du Buisson 32, Madame SANGIACOMO, Aurélie, née à Charleroi le 10 octobre 1986, demeurant et domiciliée à 6061 Montignies-sur-Sambre, rue de la Remise 22, titulaire de l'autorité parentale sur son enfant mineure, Ileana WANTIEZ, née à Boussu le 1^{er} mai 2013, demeurant et domiciliée à la même adresse que sa mère, dûment autorisée aux fins des présentes, aux termes d'une ordonnance rendue par Monsieur le juge de paix du deuxième canton de Charleroi, le 5 décembre 2017, Madame NICOLO, Loredana, née à Boussu le 28 janvier 1996, demeurant et domiciliée à 7330 Saint-Ghislain, place des Combattants 11, boîte 15, Monsieur NICOLO, Alessandro, né à Boussu le 7 mars 1998, demeurant et domicilié à 7301 Boussu (Hornu), Pavé du Buisson 32, ont déclaré renoncer purement et simplement, conformément à l'article 784 du Code civil, à la succession de leur fils, frère, père et oncle, Monsieur WANTIEZ, Jonathan, né à Boussu le 23 février 1983 (NN 83.02.23-087.10), demeurant et domiciliée en son vivant à Colfontaine, résidence Jean Jaurès 1/0034, et décédé à Colfontaine le 17 novembre 2017.

Monsieur WANTIEZ, Rudy André, Monsieur WANTIEZ, Stéphane, Monsieur WANTIEZ, Fabrice, Madame WANTIEZ, Corinne Véronique, Madame SANGIACOMO, Aurélie, titulaire de l'autorité parentale sur son enfant mineure, Ileana WANTIEZ, Madame NICOLO, Loredana, Monsieur NICOLO, Alessandro, ont en outre déclaré sur l'honneur qu'à leur connaissance l'actif net de la succession ne dépasse pas cinq mille euros (€ 5.000,00).

Jean-Charles DASSELEER, notaire.
(1769)

Le 22 janvier 2018, le notaire Alain HENRY, de résidence à Estaimbourg (commune d'Estaimpuis) a reçu un acte portant renonciation à la succession de Monsieur SOYEZ, Jean-Jacques Octave Sylva, né à Renaix le 27 mai 1941, domicilié à Anvaing, drève du Pureau 1/A, et décédé à Dergneau le 12 septembre 2017.

Par :

1. Monsieur Jean René Octave SOYEZ, né à Tongres le 13 janvier 1971, domicilié à Tournai, chaussée de Douai 539;

2. Monsieur Antoine Thomas SOYEZ, né à Tournai le 27 décembre 2001, domicilié à Tournai, chaussée de Douai 539;

3. Mademoiselle Constance SOYEZ, née à Tournai le 20 avril 2006, domiciliée à Tournai, chaussée de Douai 539.

Alain HENRY, notaire.
(1770)

Le notaire Vincent STASSER, notaire résidant à Gouvy, a reçu, en date du 19 janvier 2018, la renonciation à la succession de Monsieur BEAUMONT, Christian René, né à Rocourt le 8 août 1950 (NN 50.08.08-063.27), divorcé, domicilié à 6820 Florenville (Sainte-Cécile), rue Neuve 2, et décédé à Florenville le 15 décembre 2017. Ses héritiers : Monsieur BEAUMONT, Alain Jean, né à Arlon le 29 juin 1976 (NN 76.06.29-063.26), célibataire, domicilié à 6674 Montleban (Gouvy), Montleban 56, et Monsieur BEAUMONT, Christophe Daniel, né à Frameries le 25 mai 1978 (NN 78.05.25-281.60), célibataire, domicilié à 7080 Frameries, rue de la Science 25.

Vincent STASSER, notaire.
(1771)

Suivant déclaration de renonciation à la succession faite devant le notaire associé, Laurence Devleeschouwer, à Bruxelles, le 8 janvier 2018, par Monsieur KOECK, Edward, né à Bruxelles le 16 mai 1960, époux de Madame ERAERTS, Linda Jeanine, domicilié à 1120 Bruxelles, avenue des Croix de Guerre 145/12, agissant en son nom personnel déclare renoncer purement et simplement à la succession ordinaire de Monsieur KOECK, Joseph, né à Bruxelles le 10 août 1958, célibataire, domicilié en son vivant en dernier lieu à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, chaussée de Jette 225/0001, décédé à Molenbeek-Saint-Jean le cinq décembre deux mille dix-sept.

Pour extrait conforme : Laurence DEVLEESCHOUWER, notaire associé.
(1772)

Bij akte verleden voor Mr. François-Xavier WILLEMS, notaris, met standplaats te Brugge, op 23 januari 2018, hebben :

1. de heer BRACKX, Didier Dirk, geboren te Oostende op 20 februari 1967, wonende te 9041 Gent (Oostakker), Koraalwortelstraat 7.

2. Mevrouw KALNIN, Sigrid, geboren te Gent op 16 maart 1978, wonende te 9050 Gent, Hazenakker 42.

Als wettelijke vertegenwoordigers, zijnde vader en moeder die samen optreden, over de volgende minderjarige kinderen :

a) Juffrouw BRACKX, Anne-Sophie Anita Johan, geboren te Gent op 2 november 2006, wonende te 9050 Gent, Hazenakker 42.

b) Jongheer BRACKX, Alec-Xander, geboren te Gent op 14 juli 2008, wonende te 9050 Gent, Hazenakker 42.

Optredend krachtens een machtiging verleend op 20 november 2017, door de vrederechter van het vierde kanton te Gent.

de gewone nalatenschap van de heer BRACKX, François John, geboren te Brixham (Groot-Brittannië) op 18 november 1943, laatst in levende wonende te 8400 Oostende, Frère Orbanstraat 315, bus 1A, en overleden te Oostende op 23 maart 2016, namens hun voornoemde minderjarige kinderen zuiver en eenvoudig verworpen, overeenkomstig artikel 784 van het Burgerlijk Wetboek.

Mededeling getekend door Mr. François-Xavier WILLEMS, notaris, met standplaats te Brugge, op 23 januari 2018.
(1803)

Bij verklaring afgelegd voor notaris Fabienne Hendrickx, te Beringen, op 23/01/2018, heeft jongheer BARRA, Dylano, geboren te Genk op 04/06/2007, wonende te 3660 Opglabbeek, Weg naar As 97, als minderjarige vertegenwoordigd door de heer BARRA, Serge Malbert, geboren te Bonheiden op 30/11/1978, wonende te 3582 Beringen (Koersel), Nieuwendijk 24, optredend in zijn hoedanigheid van langstlevende ouder en wettelijk vertegenwoordiger, zijnde als vader, krachtens een machtiging verleend op 27 december 2017, door de vrederechter te Beringen, verklaard de nalatenschap te verwerpen van mevrouw CORTEN, Kim, geboren op 14/03/1984 te Maaseik, in levende laatste wonende te 3660 Opglabbeek, Weg naar As 97, overleden op 29/09/2016 te Genk.

(1804)

Verklaring afgelegd ten overstaan van Henri BAEKE, geassocieerd notaris, te Oostende, die zijn ambt uitoefent in de burgerlijke vennootschap onder de vorm van een besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid "Marc COUDEVILLE & Henri BAEKE – geassocieerde notarissen", met zetel te 8400 Oostende, Vredestraat 20, op 12 januari 2018, door: juffrouw WILLEM, Charlina, geboren te Oostende op 16 juli 2003, rijksregisternummer 03.07.16-024.25, ongehuwd en bevestigend geen verklaring van wettelijke samenwoning te hebben afgelegd, wonende te 8400 Oostende, Papaverstraat 5.

Hier aanwezig doch als minderjarige vertegenwoordigd door mevrouw CHAIRAT, Worathat, geboren te Khwao Noi (Thailand) op 18 november 1970, nationaal nummer 70.11.18-482.40, wonende te 8400 Oostende, Papaverstraat 5, die verklaart op te treden in de hoedanigheid van wettelijk vertegenwoordiger van haar dochter, zijnde als moeder.

Optredend krachtens een machtiging verleend op 1 december 2017, door de vrederechter te Oostende (tweede kanton), waarin zij wordt gemachtigd tot het ondertekenen van de akte tot verwerping van de nalatenschap van de vader van de minderjarige.

Erfgerechtigde van de heer WILLEM, Guy, geboren te Oostende op 24 februari 1969, rijksregisternummer 69.02.24-045.19, uit de echt gescheiden, bij overlijden ongehuwd en geen verklaring van wettelijke samenwoning afgelegd hebbend, wonende te 8400 Oostende, Leffingestraat 226/0010, overleden op 14 juli 2017 te Chayaphum (Thailand).

Overeenkomstig artikel 784 van het Burgerlijk Wetboek, hebben zij verklaard de nalatenschap van haar vader te verwerpen (zuiver en eenvoudig) en hebben zij op eer verklaard dat het netto-actief van de nalatenschap niet meer bedraagt dan vijfduizend euro (€ 5.000).

(1805)

Op drieëntwintig januari 2018, hebben mevrouw GOORMANS, Audry Louis Augusta, geboren te Turnhout op 17 juli 1972, ingeschreven in het rijksregister onder nummer 72.07.17-156.22, gehuwd met de heer Jeugt, Danny, wonende te 2300 Turnhout, Jan Breydelstraat 2 en mevrouw GOORMANS, Ellen Rita Boudewyn, geboren te Borgerhout op 9 september 1980, ingeschreven in het rijksregister onder nummer 80.09.09-068.47, gehuwd met de heer DE ROUCK, Glenn Irène Etienne, wonende te 2100 Antwerpen, Clara Snellingsstraat 152, bij akte verleden voor Voor Mr. Michel Wegge, notaris, met standplaats te Borsbeek, die zijn ambt uitoefent in de burgerlijke vennootschap met de rechtsvorm van een besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid "Notaris Michel Wegge", met zetel te Borsbeek, Jozef Reusenslei 104, de verklaring van verwerping van de nalatenschap afgelegd voor de nalatenschap van mevrouw SMET, Simone Victorine Alphonsine, geboren te Antwerpen op 16 juni 1952, ingeschreven in het rijksregister onder nummer 52.06.16-296.67, laatste in leven wonende te 2030 Antwerpen, Philadelphiastraat 30, bus 22 en overleden te Antwerpen op 3 januari 2018.

(1806)

Blijkens akte verleden voor notaris Sofie Janssen, te Hasselt, op 22 januari 2018, werd de nalatenschap van wijlen de heer REYNDERS, Sylvain Laurent, geboren te Val-Meer op een januari negentienhonderd achtendertig, overleden te Hasselt op 11 januari 2018, nationaalnummer 38.01.01-285.05, in leven wonende te 3500 Hasselt, Luikersteenweg 253, verworpen door: 1. de heer REYNDERS, Johnny Arnold Noël, geboren te Tongeren op zevenentwintig december negentienhonderd negenenvijftig identiteitskaart 591-7660541-68, nationaalnummer

59.12.27-231.88, ongehuwd, wonende te 3700 Tongeren, Koninksemsteenweg 8/002. 2. mevrouw REYNDERS, Arnoldine Gonda Annie Maria, geboren te Tongeren op negentien mei negentienhonderd drieënzestig identiteitskaart 592-3700936-79, nationaalnummer 63.05.19-258.45, wonende te 3500 Hasselt, Luikersteenweg 253, echtgenote van 3. de heer GEURTS, Dennis Anse Nick, geboren te Tongeren op vier oktober negentienhonderd vierentachtig identiteitskaart 592-4598601-09, nationaalnummer 84.10.04-179.80, ongehuwd, wonende te 3500 Hasselt, Luikersteenweg 253. 4. mevrouw GEURTS, Esmee Joyce Leentje Josje, geboren te Tongeren op vijftientwintig maart negentienhonderd zesennegentig identiteitskaart 591-9777881-92, nationaalnummer 96.03.25-276.41, ongehuwd, wonende te 3500 Hasselt, Luikersteenweg 248/ B47.

(1807)

Bij akte opgemaakt voor geassocieerd notaris Filip Logghe, te Menen, op 22 januari 2018, heeft de heer Ghyselen, Dirk Pierre, geboren te Menen op 23 januari 1967, en zijn echtgenote, mevrouw Covemacker, Cathy Jeannine, geboren te Halluin (Frankrijk) op 7 juli 1966, samenwonende te 8930 Menen, Kon. Elisabethstraat 45, verworpen namens hun minderjarig kind en dit na machtiging van de vrederechter te Menen op 12 december 2017:

Ghyselen, Jordan Danny, geboren te Menen op 13 september 2000, niet gehuwd, wonende te 8930 Menen, Kon. Elisabethstraat 45 en heeft de heer Santy, Frederic, geboren te Menen op 29 maart 1990, niet gehuwd, wonende te 8930 Menen, Hogeweg 125 en mevrouw Das Neves, Alison Carmen, geboren te Roeselare op 18 november 1993, echtgenote van de heer Degreef, Steve Luc Simonne, wonende te 8930 Menen, J. en M. Sabbestraat 19, verworpen namens hun minderjarig kind en dit na machtiging van de vrederechter te Menen op 12 december 2017:

Santy, Ilana, geboren te Menen op 25 november 2011, niet gehuwd, wonende te 8930 Menen, Hogeweg 125, de gewone nalatenschap van wijlen de heer Ghyselen, Christian Lucien, geboren te Wervik op 2 februari 1962, weduwnaar van mevrouw Marleen Castelyn, laatste wonende te 8930 Menen, Kunstenstraat 3, overleden is te Roeselare op 14 juni 2017.

Opgemaakt te Menen op 23 januari 2018.

Geassocieerd notaris Filip Logghe, te Menen.

(1808)

Verklaring afgelegd ten overstaan van Henri BAEKE, geassocieerd notaris, te Oostende, die zijn ambt uitoefent in de burgerlijke vennootschap onder de vorm van een besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid "Marc COUDEVILLE & Henri BAEKE – geassocieerde notarissen", met zetel te 8400 Oostende, Vredestraat 20, op 19 januari 2018, door:

1. Mevrouw SAMYN, Lisette Marie Louise, geboren te Oostende op 6 juli 1945, rijksregisternummer 45.07.06-012.26, weduwe van de heer WILLEM, Roland Joseph, wonende te 8400 Oostende, Werkzaamheidstraat 101.

Moeder van de overledene.

2. De heer WILLEM, Egide Eddy, geboren te Oostende op 25 april 1966, rijksregisternummer 66.04.25-029.53, echtgenoot van mevrouw POTS, Sandra Hélène, wonende te 8400 Oostende, Vredestraat 31.

Gehuwd te Oostende op 6 augustus 2010 onder het wettelijk stelsel bij gebrek aan huwelijkscontract, sindsdien niet gewijzigd, zo verklaard.

Broer van de overledene.

3. De heer WILLEM, Kurt Gerard Egide, geboren te Oostende op 20 januari 1968, rijksregisternummer 68.01.20-063.93, uit de echt gescheiden, thans gehuwd met mevrouw Cynthia Vanstechelman, wonende te 8400 Oostende, Brugstraat 49.

Gehuwd te Oostende op 9 augustus 2013 onder het wettelijk stelsel bij gebrek aan huwelijkscontract, sindsdien niet gewijzigd, zo verklaard.

Broer van de overledene.

4. De heer WILLEM, Kay, geboren te Oostende op 21 september 1995, rijksregisternummer 95.09.21-245.19, ongehuwd, wonende te 8400 Oostende, Brugstraat 49.

Neef van de overledene (zoon van Kurt Willem).

Erfgerechtigden van de heer WILLEM, Guy, geboren te Oostende op 24 februari 1969, rijksregisternummer 69.02.24-045.19, uit de echt gescheiden, bij overlijden ongehuwd en geen verklaring van wettelijke samenwoning afgelegd hebbend, wonende te 8400 Oostende, Leffingestraat 226/0010, overleden op 14 juli 2017 te Chayaphum (Thailand).

Overeenkomstig artikel 784 van het Burgerlijk Wetboek, hebben zij verklaard de nalatenschap van haar zoon (persoon 1), hun broer (persoon 2 en 3) en zijn nonkel (persoon 4) te verwerpen (zuiver en eenvoudig) en hebben zij op eer verklaard dat het netto-actief van de nalatenschap niet meer bedraagt dan vijfduizend euro (€ 5.000).

(1809)

Bij akte verleden voor notaris Paul DE MAN, te Geraardsbergen, op 19 januari 2018, hebben de hierna vermelde personen :

1. Mevrouw VAN VREKHEM, Jeannine Irma, geboren te Sint-Lievens-Houtem op 19 maart 1939, rijksregisternummer 39.03.19-364.03, weduwe van de heer Cooman, Omer, wonende te Sint-Lievens-Houtem, Hofkouter 18;

2. Mevrouw COOMAN, Claudine Betty Rita, geboren te Zottegem op 12 april 1967, rijksregisternummer 67.04.12-414.79, echtgescheiden, wonende te Geraardsbergen, Heuvelstraat 116; de verklaring van verwerping van de nalatenschap afgelegd betreffende de nalatenschap van hun zoon en broer, de heer COOMAN, Gerrit Edwig, geboren te Zottegem op 26 april 1977, ongehuwd, wonende te Sint-Lievens-Houtem, Hofkouter 18, is overleden te Aalst op 26 november 2017.

Dit betreft een kosteloze verwerping zoals bedoeld in artikel 784, derde lid van het Burgerlijk Wetboek.

Paul DE MAN, notaris.

(1810)

Bij akte verleden voor notaris Paul DE MAN, te Geraardsbergen, op 19 januari 2018 hebben de hierna vermelde personen :

De heer DE MARIE, Kevin Erwin Joëlle, geboren te Brussel op 2 november 1994, [rijksregisternummer 94.11.02-241.04], ongehuwd, wonende te Halle, Nijvelsesteenweg 705;

de heer DE MARIE, Jonathan Jozef Dirk, geboren te Halle op 28 november 1995, [rijksregisternummer 95.11.28-279.80], ongehuwd, wonende te Lierde (Deftinge), Wassegemstraat 23; de verklaring van verwerping van de nalatenschap afgelegd betreffende de nalatenschap van hun vader, de heer DE MARIE, Patrick Frans Yvan, geboren te Halle op 14 juli 1973, ongehuwd, wonende te Halle, Auguste Demaeghtlaan 30, is overleden te Halle op 21 november 2017.

Dit betreft een kosteloze verwerping zoals bedoeld in artikel 784, derde lid van het Burgerlijk Wetboek.

Paul DE MAN, notaris.

(1811)

Bij akte verleden voor notaris Paul DE MAN, te Geraardsbergen, op 22 januari 2017, hebben de hierna vermelde personen : mevrouw DE VRIESE, Marie Rose Anna, geboren te Moeskroen op twaalf december negentienhonderddrieënvijftig, [rijksregisternummer : 53.12.12-366.83], echtgenote van de heer PEETERS, Marc Joseph Germain Marie Ghislain, wonend te 1731 Asse (Relegem), Breughelpark 16, bus 27;

mevrouw DE VRIESE, Marie Jeanne Alice, geboren te Moeskroen op tien juni negentienhonderdtweeënvijftig, [rijksregisternummer : 52.06.10-432.14], echtgenote van de heer VERPEUTEN, Louis Dominik, wonend te 8420 De Haan, Violierenlaan 9;

mevrouw DE VRIESE, Marie Paule Bernice, geboren te Moeskroen op eenendertig juli negentienhonderdzesënvijftig, [rijksregisternummer : 56.07.31-486.03], echtgenote van de heer LIEM, Roger Alain Freddy Raymond Pierre Félix, wonend te 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Brusselbaan 157.

de verklaring van verwerping van de nalatenschap afgelegd betreffende de nalatenschap van hun zus, mevrouw DE VRIESE, Marie-Claire Suzanne, gepensioneerd, geboren te Moeskroen op twintig oktober negentienhonderdvijftig, [rijksregisternummer : 50.10.20-402.21], weduwe van de heer LUYPAERT, Daniel Joseph, laatst wonend te 1070 Anderlecht, rue Adolphe Willemyns 369/3.1, is overleden te Jette op twaalf mei tweeduizend zeventien.

Dit betreft een kosteloze verwerping zoals bedoeld in artikel 784, derde lid van het Burgerlijk Wetboek.

Paul DE MAN, notaris.

(1812)

Bij akte verleden voor notaris Filip Huygens, notaris, met standplaats te Mechelen, op 19 januari 2018, hebben :

1. De heer WAUTERS, Sven, geboren te Bonheiden op 4 augustus 1989, wonende te 2820 Bonheiden, Schoolstraat 34.

2. De heer BUELENS, Raymond Alfonsina Jozef, geboren te Muizen op 23 september 1931, wonende te 2800 Mechelen, Hendrik Speecqvest 5.

3. De heer BUELENS, Benedictus Maria Alfons, geboren te Willebroek op 8 februari 1958, wonende te 2812 Mechelen, Leuvensesteenweg 589, bus 203.

4. Mevrouw AELBRECHT, Katja, geboren te Mechelen op 5 augustus 1985, wonende te 2223 Heist-op-den-Berg, Meester Van der Borchtstraat 7A.

5. Mevrouw AELBRECHT, Katja, geboren te Mechelen op 5 augustus 1985, wonende te 2223 Heist-op-den-Berg, Meester Van der Borchtstraat 7A, die opgetreden heeft in de hoedanigheid van moeder van het volgende minderjarige kind, de kleinzoon van de erflater :

jongeheer DELELLIO, Dré, geboren te Bonheiden op 17 augustus 2015, wonende te 2223 Heist-op-den-Berg, Meester Van der Borchtstraat 7A.

Verklaard de nalatenschap van BUELENS, Nadine Francine Bertha, geboren te Mechelen op 17 november 1961, laatst in levende wonende te 2820 Bonheiden, Schoolstraat 34, overleden te Mechelen op 28 december 2016, zuiver en eenvoudig te verwerpen.

Filip Huygens, notaris.

(1813)

Bij akte verleden voor notaris Sylvie Lefèvre, notaris, met standplaats te Mechelen, op 22 januari 2018, heeft mevrouw VAN der VLIET, Marina, geboren te Duffel op 24 september 1960, wonende te 2800 Mechelen, Spreeuwstraat 45, verklaard de nalatenschap van mevrouw ALENBERGH, Louisa Maria, geboren te Mechelen op 23 maart 1934, laatst in leven wonende te 8370 Blankenberge, P. Benoitstraat 9, bus 101, en overleden te Blankenberge op 22 februari 2017, zuiver en eenvoudig te verwerpen.

Sylvie Lefèvre, notaris.

(1814)

Gerechtelijke reorganisatie

Réorganisation judiciaire

Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Tongeren

De vijfde kamer van de rechtbank van koophandel ANTWERPEN, afdeling TONGEREN, heeft op 19/01/2018, een vonnis uitgesproken in de gerechtelijke reorganisatie op naam van DD PRODUCTIONS BVBA, met maatschappelijke zetel te 3640 KINROOI, GEISTINGEN 92, RPR (TONGEREN) : 0885.809.542.

Het vonnis kent een bijkomende voorlopige opschorting van betaling toe voor een observatieperiode eindigend op 20/04/2018 met het oog op een collectief akkoord.

De griffier, (get.) P. DUMOULIN.

(1773)

Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Turnhout

Bij vonnis van de TWEEDE KAMER van de rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Turnhout, van 16/01/2018, werd inzake de procedure van gerechtelijke reorganisatie van FRURU KRIS, wonende te 2260 WESTERLO, GROTE STEENWEG 56, met ondernemingsnummer: 0808.827.471, aard van de handel: CHAUFFEUR, TRANSPORT EN KRAANWERK BOUWSECTOR, procedure geopend op 10/10/2017, met aanstelling van de heer BOMHALS, KURT, als gedelegeerd rechter, het reorganisatieplan gehomologeerd en de reorganisatieprocedure afgesloten.

De griffier, (get.) L. Peeters.

(1774)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Gent

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Gent, derde kamer, d.d. 16 januari 2018, werd in de procedure gerechtelijke reorganisatie van Nieuwe Vismijn NV, met zetel te 9000 Gent, Rekelingsstraat 5, met ondernemingsnummer 0887.958.586, een verlenging van de duur van opschorting verleend tot en met 19 april 2018.

Bepaalt dat gestemd zal worden over het reorganisatieplan op de zitting van de derde kamer van 10 april 2018, om 14 uur, in zittingszaal 2.6 van het gerechtshuis te 9000 Gent, Opgeëistenlaan 401E.

Voor eensluidend uittreksel: A. Bruynooghe, griffier.

(1775)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Gent

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Gent, zitting derde kamer, d.d. 16 januari 2018, werd de procedure gerechtelijke reorganisatie van De Kok VOF, met zetel te 9820 Merelbeke, Hundelgemsesteenweg 230, met ondernemingsnummer 0666.416.130, met voornaamste handelsactiviteit catering, met als doelstelling het bekomen van een collectief akkoord, open verklaard en de duur van opschorting bepaald tot en met 05 juni 2018.

Bepaalt dat gestemd zal worden over het reorganisatieplan op de zitting van de derde kamer van dinsdag 29 mei 2018, om 14 uur, in zittingszaal 2.6 van het gerechtshuis te 9000 Gent, Opgeëistenlaan 401E.

Bevestigt de aanwijzing van de heer Paul Verstraeten, rechter in handelszaken, in zijn hoedanigheid van gedelegeerd rechter (e-mailadres: paul.verstraeten4@telenet.be).

Voor eensluidend uittreksel: (get.) A. Bruynooghe, griffier.

(1776)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Gent

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Gent, zitting derde kamer, d.d. 16 januari 2018, werd in de procedure gerechtelijke reorganisatie van Van De Keere Projects BVBA, met zetel te 9930 Zomergem, Kruisstraat 30, met ondernemingsnummer 0476.849.822, het reorganisatieplan neergelegd ter griffie op 19 december 2017, gehomologeerd.

Beveelt de sluiting van de reorganisatieprocedure, onder voorbehoud van de betwistingen die voortvloeien uit de uitvoering van het plan.

VOOR EENSLUIDEND UITTREKSEL: A. Bruynooghe, griffier.

(1777)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Gent

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Gent, zitting derde kamer, d.d. 16 januari 2018, werd in de procedure gerechtelijke reorganisatie van VDK Interior BVBA, met zetel te 9930 Zomergem, Kruisstraat 30, met ondernemingsnummer 0458.276.401, het reorganisatieplan neergelegd ter griffie op 19 december 2017, gehomologeerd.

Beveelt de sluiting van de reorganisatieprocedure, onder voorbehoud van de betwistingen die voortvloeien uit de uitvoering van het plan.

Voor eensluidend uittreksel: (get.) A. Bruynooghe, griffier.

(1778)

Rechtbank van koophandel Gent, afdeling Ieper

Bij vonnis van de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Ieper, uitgesproken in datum van tweeëntwintig januari tweeduizend en achttien ingevolge artikel 55, alinea 1 van de Wet van 31 januari 2009 betreffende de continuïteit van de ondernemingen, werd het reorganisatieplan, neergelegd ter griffie van de Rechtbank Gent, afdeling Ieper in datum van 19 december 2017 door CAR WASH OASIS IEPER COMM.V, met vennootschaps- en uitbatingsetel te 8900 Ieper, Kruiskalsijdestraat 6, hiertoe ingeschreven in de Kruispuntbank van Ondernemingen onder het nummer 0559.858.660, voor de handelsactiviteit wassen en poetsen van motorvoertuigen gehomologeerd en werd de reorganisatieprocedure, toegekend bij vonnis van de rechtbank te Ieper, *de dato* 7 juli 2017, afgesloten.

De griffier, (get.) Caroline Melsens.

(1779)

Tribunal de commerce du Hainaut, division Mons

Homologation du plan de la réorganisation judiciaire et clôture de la procédure de :

FINANCIERE DEBRUYN SA.

Numéro d'entreprise : 0460.515.715.

Adresse : RUE WARISSAET 12, à 7830 BASSILLY.

Date du jugement : 22/01/2018.

Pour extrait conforme : le greffier en chef honoraire, B. DELMOITIE.

(1797)

Tribunal de commerce du Hainaut, division Mons

Homologation du plan de la réorganisation judiciaire et clôture de la procédure de :

IPRATEC SA.

Numéro d'entreprise : 0475.225.170.

Adresse : RUE DE LA RIVIERETTE 100, à 7330 SAINT-GHISLAIN.

Date du jugement : 22/01/2018.

Pour extrait conforme : le greffier en chef honoraire, B. DELMOITIE.

(1798)

Tribunal de commerce du Hainaut, division Mons

NON Homologation du plan de la réorganisation judiciaire et clôture de la procédure de :

POUSSEUR REFRACTORIES SAS.

Numéro d'entreprise : inconnu.

Adresse : RD 8051, à 08320 HIERGES (FRANCE).

Date du jugement : 22/01/2018.

Pour extrait conforme : le greffier en chef honoraire, B. DELMOITIE. (1799)

Tribunal de commerce du Hainaut, division Mons

Homologation du plan de la réorganisation judiciaire et clôture de la procédure de :

ROCACE SPRL.

Numéro d'entreprise : 0859.844.127.

Adresse : CHAUSSEE DE BRACQUEGNIES 123, à 7110 HOUDENG-AIMERIES.

Date du jugement : 22/01/2018.

Pour extrait conforme : le greffier en chef honoraire, B. DELMOITIE. (1800)

Misdrijven die verband houden met de staat van faillissement**Infractions liées à l'état de faillite****Hof van beroep Antwerpen**

Uit het arrest op tegenspraak uitgesproken op 6 december 2017 door het hof van beroep, zitting houdende te Antwerpen, C1 e kamer, recht doende in correctionele zaken, inzake :

Nr. 1791 THEUNIS, Erik Jaak Hendrik, zonder gekend beroep, geboren te Neerpelt op 25 augustus 1969 wonende te 2440 GEEL, Wolkenstraat 13

Belg

Beklaagde

BLIJKT DAT HET HOF

Het hof verleent akte van de afstand van hoger beroep en stelt deze rechterlijk vast.

Bij vonnis van de rechtbank van eerste aanleg Limburg, afdeling Tongeren, d.d. 16 mei 2017, werd beklaagde veroordeeld voor de hierna vermelde en vermengde feiten tot :

Een hoofdgevangenisstraf van 7 maanden, met uitstel gedurende 3 jaar

Een geldboete van €1.000x6=€6.000 of 90 dagen, met uitstel voor de helft gedurende 3 jaar Tevens beval de rechtbank de doorhaling van het valse stuk vermeld onder tenlastelegging A

UIT HOOFDE VAN :

Not. nr. TG75.98.92-14

Als bestuurder van BVBA R&R Management, KBO 0884.759.170, met maatschappelijke zetel te 3600 Genk, Molenstraat 19b21, failliet verklaard door de rechtbank van Koophandel te Tongeren d.d. 23 september 2013 vanaf 15 december 2009

A. Bij samenhang te Geel, gerechtelijk arrondissement Antwerpen, afdeling Turnhout, op 6 december 2012 voor wat betreft de valsheid en bij samenhang te Turnhout, gerechtelijk arrondissement Antwerpen, afdeling Turnhout, op 24 januari 2013, voortdurend tot 23 september 2013 (datum faillissement), voor wat betreft het gebruik

Valsheid in geschriften en het gebruik van valse stukken wetende dat ze vals waren

C. Te Genk en bij samenhang te Geel, gerechtelijk arrondissement Antwerpen, afdeling Turnhout op niet nader te bepalen datum tussen 23 september 2013 (datum faillissement) en 13 november 2013 (datum memorie)

Verduistering van de activa

de PUBLICATIE werd bevolen in : het *Belgisch Staatsblad*.

Antwerpen, 4 januari 2017.

Voor eensluidend uittreksel afgeleverd aan de heer Procureur-generaal : (get.) K. Morel, griffier-hoofd van dienst.

(1780)

Hof van beroep Antwerpen

Uit het arrest op tegenspraak uitgesproken op 13 december 2017, door het hof van beroep, zitting houdende te Antwerpen, C1e kamer, recht doende in correctionele zaken, inzake :

Nr. 1852 BUDNA, Albert Louis, geboren te Dilsen op 24 maart 1944, wonende te 3630 MAASMECHELEN, Zandstraat 86/ /001

Belg

Beklaagde

BLIJKT DAT HET HOF :

beklaagde voor de vermengde feiten, hierna vermeld, veroordeelt tot :

Een hoofdgevangenisstraf van 8 maanden

Een geldboete van € 200 x 6 = € 1.200 of 1 maand

Een beroepsverbod conform art. 1 en *1bis* van het KB nr. 22 van 24 oktober 1934 voor een periode van 5 jaar

een beroepsverbod conform art.1 en *1bis* van het KB nr. 22 van 24 oktober 1934 gedurende 5 jaar, rechtstreeks of d.m.v. een tussenpersoon, de functie van bestuurder, commissaris of zaakvoerder in een vennootschap op aandelen, een besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid of een coöperatieve vennootschap, enige functie waarbij macht wordt verleend om één van die vennootschappen te verbinden, de functie van persoon belast met het bestuur van een vestiging in België, bedoeld in art. 198 § 6, eerste lid van de op 30.11.1935 gecoördineerde wetten op de handelsvennootschappen, of het beroep van effectenmakelaar of correspondent-effectenmakelaar uit te oefenen en een koopmansbedrijf uit te oefenen, persoonlijk of door een tussenpersoon

Tevens beveelt het hof de doorhaling van de valse stukken vermeld onder de tenlastelegging A, B en E.

UIT HOOFDE VAN :

Not. nr. TG75.98.1534-12

Als dader/mededader

A. Te Lanaken, Maasmechelen en/of bij samenhang elders in het Rijk op 3 februari 2012, het gebruik minstens voortdurend tot 10 september 2012

Valsheid in geschriften en het gebruik van valse stukken wetende dat ze vals waren

B. Te Maasmechelen en/of bu i samenhang elders in het Ruk op 9 april 2012, het gebruik minstens voortdurend tot 10 september 2012

Valsheid in geschriften en het gebruik van valse stukken wetende dat ze vals waren

C. Te Maasmechelen en/of bij samenhang elders in het rijk, op hierna vermelde data : Als zaakvoerder van BVBA TEKINLER, met maatschappelijke zetel te Maasmechelen, Industrielaan 82 bus 5, KBO 0884.163.116, in staat van faillissement verklaard bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Tongeren d.d. 10 september 2012

1.a Tussen 3 februari 2012 en 10 september 2012 op niet nader te bepalen data : Verduisteren van een gedeelte van de activa

D. Te Maasmechelen tussen 3 februari 2012 en 1 augustus 2012 op niet nader bepaalde data : Inbreuk op de boekhoudwet en het wetboek van economisch recht in het geheel geen boekhouding te hebben gevoerd

E. Te Maasmechelen, Brussel, gerechtelijk arrondissement Brussel en/of bij samenhang elders in het Rijk op 1 augustus 2012, het gebruik minstens voortdurend tot 16 december 2013 : Valsheid in geschriften en het gebruik van valse stukken wetende dat ze vals waren

Het hof beveelt de PUBLICATIE in : het *Belgisch Staatsblad*

Antwerpen, 4 januari 2018.

Voor eensluidend uittreksel afgeleverd aan de heer procureur-generaal : (get.) K. Morel, griffier-hoofd van dienst.

(1781)

Hof van beroep Gent

Bij arrest van het Hof van beroep te Gent, 6° kamer, rechtdoende in correctionele zaken, de dato 20 november 2017, op tegenspraak gewezen, op beroep tegen het vonnis van de rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Dendermonde, d.d. 14 november 2016, werd : EL MOSSAOUI, Rachid geboren te Lokeren op 27 augustus 1982, Belgische nationaliteit, arbeider, voorheen wonende te 9160 Lokeren, Brugstraat 122, thans wonende te 9160 Lokeren, Heirbrugstraat 101,

beklaagd van : Te 9160 Lokeren, als dader of mededader,

als zaakvoerder van de B.V.B.A. REMOSS, met maatschappelijke zetel te 9160 Lokeren, Brugstraat 122, met ondernemingsnummer 0843.521.797, in staat van faillissement verklaard door de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Dendermonde bij vonnis van 12 mei 2014.

A. Op 14 juli 2013

als bestuurder, in rechte of in feite, van een handelsvennootschap die zich in staat van faillissement bevindt in de zin van artikel 2 van de Faillissementswet van 8 augustus 1997, met het oogmerk om de faillietverklaring uit te stellen, verzuimd te hebben binnen de bij artikel 9 van de Faillissementswet gestelde termijn van één maand na te hebben opgehouden te betalen, aangifte daarvan te doen;

B. Meermaals in de periode van 13 juni 2013 tot 12 mei 2014

als bestuurder, in rechte of in feite, van een handelsvennootschap die zich in staat van faillissement bevindt in de zin van artikel 2 van de Faillissementswet van 8 augustus 1997, met het oogmerk om de faillietverklaring uit te stellen, aankopen te hebben gedaan tot wederverkoop beneden de koers of toegestemd te hebben in leningen, effectencirculaties en andere al te kostelijke middelen om zich geld te verschaffen;

C. Meermaals, in de periode van 12 mei 2014 tot 28 augustus 2014

als bestuurder, in rechte of in feite van een handelsvennootschap die zich in staat van faillissement bevindt in de zin van artikel 2 van de Faillissementswet, zonder wettig verhinderd te zijn, verzuimd te hebben de verplichtingen gesteld bij artikel 53 van de Faillissementswet na te leven;

D.1. Meermaals in de periode van 8 februari 2012 tot 12 mei 2014

als bestuurder, zaakvoerder, directeur of procuratiehouder van een handelsvennootschap naar Belgisch recht, met bedrieglijk opzet, minstens wetens en willens, niet een voor de aard en de omvang van het bedrijf van de onderneming passende boekhouding te hebben gevoerd en/of niet de bijzondere wetsvoorschriften betreffende dat bedrijf in acht genomen te hebben;

E. als bestuurder, in rechte of in feite, van een handelsvennootschap die zich in staat van faillissement bevindt in de zin van artikel 2 van de faillissementswet, met bedrieglijk opzet of met het oogmerk om te schaden, een gedeelte van de activa te hebben verduisterd of verborgen, namelijk :

1. Op een niet nader te bepalen tijdstip in de periode van 01/09/2013 tot 01/10/2013

2. Op een niet nader te bepalen tijdstip in de periode van 13/06/2013 tot en met 28/05/2014

F. Meermaals in de periode van 06/01/2014 tot en met 12/05/2014

bedrieglijk het onvermogen van de hierna vermelde vennootschap te hebben bewerkt en de op hem rustende verplichtingen niet te hebben voldaan;

G. na te zijn veroordeeld bij in kracht van gewijsde getreden vonnis dd. 25 november 2013 van de rechtbank van eerste aanleg van Dendermonde wegens inbreuk op artikel 489bis, 40 Sw. (laattijdige aangifte), artikel 489, 2° Sw. (niet-medewerking curator), artikel 490bis Sw. (fictieve zetel) en art. 489ter, al. 1, 2° en al. 2 Sw (verduistering boekhouding) tot een hoofdgevangenisstraf van vier maanden en een geldboete van 500 euro, verhoogd met 45 opdecimen, 2.750 euro bedragende en waarbij expliciet het verbod werd opgelegd om gedurende 10 jaren :

de functie van persoon belast met het bestuur van een vestiging in België, of het beroep van effectenmakelaar of correspondent-effectenmakelaar uit te oefenen

persoonlijk of door een tussenpersoon een koopmansbedrijf uit te oefenen

dit verbod te hebben overtreden In de periode van 2 januari 2015 tot 29/02/2016 : veroordeeld wegens voormelde feiten samen tot :

een gevangenisstraf van 1 jaar met uitstel voor 5 jaar

een geldboete van 200,00 euro x 6 = 1.200,00 euro of 1 maand

25,00 euro x 8 = 200,00 euro (Slachtofferfonds)

en waarbij werd gesteld :

Legt aan Rachid EL MOSSAOUI, bij toepassing van artikel 1 g) van het Koninklijk Besluit nr. 22 van 24 oktober 1934 betreffende het rechterlijk verbod aan bepaalde veroordeelden en gefailleerden om bepaalde ambten, beroepen of werkzaamheden uit te oefenen, verbod op om, persoonlijk of door een tussenpersoon, de functie van bestuurder, commissaris of zaakvoerder in een vennootschap op aandelen, een besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid of een coöperatieve vennootschap, enige functie waarbij macht wordt verleend om een van die vennootschappen te verbinden, de functie van persoon belast met het bestuur van een vestiging in België, bedoeld in artikel 198, §6, eerste lid, van de op 30 november 1935 gecoördineerde wetten op de handelsvennootschappen, of het beroep van effectenmakelaar of correspondent-effectenmakelaar uit te oefenen, gedurende een termijn van TIEN (10) JAAR.

Legt aan Rachid EL MOSSAOUI, bij toepassing van artikel 1bis van het Koninklijk Besluit nr. 22 van 24 oktober 1934 betreffende het rechterlijk verbod aan bepaalde veroordeelden en gefailleerden om bepaalde ambten, beroepen of werkzaamheden uit te oefenen, tevens verbod op om persoonlijk of door een tussenpersoon een koopmansbedrijf uit te oefenen, gedurende een termijn van TIEN (10) JAAR.

Beveelt bij toepassing van artikel 490 SW. dat huidig arrest bij uittreksel zal worden bekend gemaakt in het *Belgisch Staatsblad* op kosten van de beklagde Rachid EL MOSSAOUI.

Voor echt uittreksel afgeleverd aan de Procureur-generaal tot inlassing in het *Belgisch Staatsblad*.

PRO JUSTITIA :

Tegen dit arrest werd er geen De griffier-hoofd van dienst, beroep in cassatie aangetekend.

De griffier-hoofd van dienst, (get.) K. Dhondt.

(1782)

Rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Dendermonde

Bij definitief vonnis van 13 november 2017 uitgesproken op tegenspraak door de rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Dendermonde, D13M kamer, rechtdoende in strafzaken, de genaamde : TO, ping Kuen, kelner, geboren te Hong Kong op 7 september 1963, van Nederlandse nationaliteit, wonende te 9100 Sint-Niklaas, Koningin Astridlaan 84;

Veroordeeld uit hoofde van :

Te 9100 Sint-Niklaas, Mededaderschap :

A. Op 22 oktober 2011 : Met bedrieglijk opzet of met het oogmerk om te schaden, valsheid in handels-, bank- of private geschriften te hebben gepleegd, hetzij door valse handtekeningen, hetzij door namaking of vervalsing van geschriften of handtekeningen, hetzij door overeenkomsten, beschikkingen, verbintenissen of schuldbevrijdingen valselijk te hebben opgemaakt of door ze achteraf in de akten in te voegen, hetzij door toevoegingen of vervalsing van bedingen, verklaringen of feiten die deze akten ten doel hadden op te nemen en vast te stellen.

B. Op niet nader te bepalen tijdstippen in de periode van 22 oktober 2011 tot en met 23 december 2013 : met hetzelfde bedrieglijk opzet of oogmerk om te schaden, van valse stukken te hebben gebruik gemaakt, wetende dat ze vals waren.

C. Op 2 februari 2012 : als koopman die zich in staat van faillissement bevindt, met het oogmerk om de faillietverklaring uit te stellen, verzuimd te hebben binnen de gestelde termijn van één maand na te hebben opgehouden te betalen, aangifte daarvan te doen.

D. In de periode van 22 oktober 2011 tot en met 23 december 2013 : als natuurlijk persoon die koopman is, met bedrieglijk opzet, geen aan de aard en de omvang van het bedrijf passende boekhouding te hebben gevoerd en de bijzondere wetsvoorschriften betreffende dat bedrijf niet in acht te hebben genomen.

E. Meermaals in de periode van 1 januari 2012 tot en met 23 december 2013 : als koopman die zich in staat van faillissement bevindt, met het oogmerk om de faillietverklaring uit te stellen, aankopen te hebben gedaan tot wederverkoop beneden de koers of ingestemd te hebben in leningen, effectencirculaties en andere al te kostelijke middelen om zich geld te verschaffen.

Tot :

Een hoofdgevangenisstraf van 12 maanden, met 5 jaar uitstel voor het geheel van die straf;

Een geldboete van 300 euro, verhoogd met 50 deciem en of 1 800 euro of een vervangende gevangenisstraf van 3 maanden, met 3 jaar uitstel voor de helft van de straf;

Een beroepsverbod van 7 jaar

25 euro, met 70 deciem verhoogd, 200 euro, te betalen bij wijze van bijdrage tot financiering van het fonds tot financiële hulp aan slachtoffers van opzettelijke gewelddaden,

51,20 euro kosten van de strafprocedure en 27,79 euro gerechtskosten (hoofdelijk).

Er werd tevens bevolen dat dit vonnis op kosten van de beklaagde bij uittreksel zal worden bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

Dendermonde, 11 januari 2018.

Voor eensluidend uittreksel, afgeleverd aan het Openbaar Ministerie : (get.) S. D'hoë, griffier.

(1783)

Rechtbank van eerste aanleg West-Vlaanderen, afdeling Ieper

DE ACHTTIENDE KAMER, WIJZENDE IN CORRECTIELE ZAKEN, MET EEN RECHTER :

IN DE ZAAK VAN HET OPENBAAR MINISTERIE en de BURGERLIJKE PARTIJ :

Mr. RUCKEBUSCH, Nico, advocaat te 8970 Poperinge, Westouterstraat 74, in zijn hoedanigheid van curator over het faillissement van COOLS Pauline (ondernemingsnummer 0843.308.496);

tegen :

COOLS, Pauline Yolanda Maria, geboren te Izegem op 13 maart 1989, wonende te 8940 WERVIK, Komenstraat 91,

- BEKLAAGDE -

Verdacht van :

A. te Ieper op 1 juli 2015 :

als handelaar, handeldrijvende onder de benaming 'chickenrun', gevestigd te 8900 Ieper, Dikkebusseweg 226, ingeschreven in de Kruispuntbank van Ondernemingen met als ondernemingsnummer 0843.308.496, failliet verklaard bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Gent, afdeling Ieper, d.d. 21 december 2015, die zich in staat van falen bevindt in de zin van artikel 2 van de faillissementswet sedert 1 juli 2015, met het oogmerk om de faillietverklaring uit te stellen, verzuimd te hebben binnen de artikel 9 van de faillissementswet gestelde termijn aangifte te doen van het faillissement (artikel 489bis, 40 SWB);

B. te Ieper op een niet-gekend tijdstip in de periode van 1 juli 2015 tot 21 december 2015 :

als handelaar, handeldrijvende onder de benaming 'chickenrun', gevestigd te 8900 Ieper, Dikkebusseweg 226, ingeschreven in de Kruispuntbank van Ondernemingen met als ondernemingsnummer 0843.308.496, failliet verklaard bij vonnis van de rechtbank van koophandel te Gent, afdeling Ieper, d.d. 21 december 2015, die zich in staat van falen bevindt in de zin van artikel 2 van de faillissementswet sedert 1 juli 2015, met bedrieglijk opzet of met het oogmerk om te schaden, een gedeelte van de activa te hebben verduisterd of verborgen (artikel 489ter, 10 SWB), namelijk door het volledige handelsfonds te hebben verduisterd of weggemaakt, hetgeen enerzijds blijkt uit het feit dat de gerealiseerde omzet volledig ontbrak op het ogenblik van de falen en terzake geen verantwoording kon worden gegeven door de gefailleerde, en dit terwijl de schuldeisers niet meer werden betaald, en anderzijds uit het feit dat de handelszaak werd overgelaten aan Deceuninck Axel zonder betaling van een overnameprijs;

De rechtbank nam inzage van de stukken van de rechtspleging.

Gelet op de dagvaarding, betekend op 23 maart 2017.

Bij de behandeling van de zaak en in de processtukken werd gebruik gemaakt van de Nederlandse taal. De rechtbank aanhoorde ter openbare terechtzitting van 2 oktober 2017 :

de middelen en conclusies van de BURGERLIJKE PARTIJ Mr. RUCKEBUSCH, Nico, in zijn hoedanigheid van curator over het faillissement van COOLS, Pauline, in zijn eis tegen de beklaagde, voorgedragen door hemzelf;

de vordering van het openbaar ministerie, uitgesproken door mevrouw S. VANDEN BERGHE, substituut-procureur des Konings;

de beklaagde COOLS Pauline in haar middelen van verdediging, voorgedragen door Mr. CATTRYSSE, Olivier in plaats van Mr. DUYCK; Patrick, beiden advocaat te 8900 Ieper, Dehaernestraat 29, die haar ter terechtzitting vertegenwoordigt.

OP STRAFRECHTELIJK GEBIED

1. De staat van faillissement

Bij vonnis uitgesproken door de rechtbank van koophandel Gent, afdeling Ieper op 21/12/2015 werd de beklaagde in staat van faillissement verklaard. De staat van faillissement kan strafrechtelijk niet meer in vraag worden gesteld gelet op de bepaling van art. 489quater S.W. De staat van faillissement wordt overigens door de beklaagde geenszins betwist en blijkt uit de elementen van het strafdossier.

De rechtbank is bevoegd om strafrechtelijk de datum van staking van betaling vast te stellen ten einde het bestaan van in de dagvaarding weerhouden feiten te kunnen bepalen die alleen vanaf die datum kunnen gepleegd worden.

De datum van staking van betaling wordt door het Openbaar Ministerie terecht vastgesteld op 01/07/2015. Er kan nuttig worden verwezen naar st. 33 van het strafdossier. De rechtbank acht het bewezen dat de beklaagde op voormelde datum op een duurzame wijze had opgehouden te betalen en haar krediet geschokt was. De beklaagde verklaart dat zij verder heeft gewerkt in de hoop dat de winst opnieuw zou stijgen en zij mits het bekomen van afbetalingsplannen de financiële situatie opnieuw zou kunnen recht trekken wat niet gelukt is (zie st. 38 strafdossier).

2. Bewijs feiten A en B

De feiten omschreven onder de tenlasteleggingen A en B komen aan de hand van de elementen van het strafdossier en het onderzoek ter terechtzitting bewezen voor.

De beklaagde heeft verzuimd tijdig aangifte te doen van het faillissement met het oogmerk om de faillietverklaring uit te stellen. Dit blijkt met zoveel woorden uit haar eigen verklaring afgelegd op 26/10/2016.

De beklaagde betwist evenmin dat zij na datum van staking van betaling en voor het faillissement haar handelszaak heeft overgedragen aan haar vriend zonder enige vergoeding en zij geen bewijsbare uitleg kan geven waar de gerealiseerde omzet naar toe was (vermits afwezig op datum falings).

3. Straf en straftoemeting

De bewezen feiten omschreven onder de tenlasteleggingen A en B zijn de opeenvolgende en voortgezette uitvoering van een zelfde misdadig opzet zodat voor alle feiten samen slechts één straf moet worden uitgesproken namelijk de zwaarste.

De beklaagde is totaal onbetrouwbaar en heeft alleen oog voor haar eigen belangen zonder zich te bekommeren om de belangen van haar schuldeisers en de boedel. Zij is een deloyaal deelnemer aan het handelsverkeer dat gestoeld is op vertrouwen.

De beklaagde beschikt over een blanco strafregister.

De beklaagde voldoet aan de wettelijke voorwaarden om een straf geheel of gedeeltelijk met uitstel te bekomen.

Een gevangenisstraf van 1 maand met uitstel 2 jaar en een geldboete van 100 euro of 1 maand vervangende gevangenisstraf komt passend voor en is van aard de beklaagde te weerhouden in de toekomst gelijkwaardige feiten te plegen.

De rechtbank beveelt bij toepassing van artikel 490 S.W. de publicatie in het *Belgisch Staatsblad*.

Verhoging opdecimes

Geldboeten

Ingevolge artikel 59 van de wet van 25 december 2016 (*Belgisch Staatsblad* 29/12/2016) werden de opdecimes op strafrechtelijke geldboeten opgetrokken van « vijftig » naar « zeventig » wat een verhoging inhoudt van de geldboeten.

Indien de feiten, aangenomen dat zij bewezen worden verklaard, werden gepleegd vóór de inwerkingtreding van de nieuwe wettelijke bepalingen (01/01/2017) dan zal de rechtbank toepassing maken van de artikelen 2, lid 2 SWB en 15 lid 1 I.V.B.P.R. welke bepalen dat indien de straf ten tijde

van het vonnis bepaald, verschilt van die welke ten tijde van het misdrijf werd bepaald, de minst zware straf dient toegepast. In concreto betekent dit dat de geldboete zal worden verhoogd met vijftig decimes.

De feiten waren voor de inwerkingtreding van de nieuwe wettelijke bepalingen strafbaar en zijn dit nog steeds.

Indien de feiten, aangenomen dat zij bewezen worden verklaard, werden gepleegd zowel voor als na de inwerkingtreding van de nieuwe wettelijke bepalingen (01/01/2017) en de rechtbank toepassing maakt van art. 65 van het Strafwetboek, is de nieuwe wet onmiddellijk van toepassing. In dat geval betekent dit dat de geldboete zal worden verhoogd met zeventig decimes.

Bijdrage tot financiering van het Fonds voor slachtoffers van geweldsmisdrijven

De bijdrage tot de financiering van het Fonds voor hulp aan slachtoffers van opzettelijke gewelddaden, zoals bepaald bij artikel 29 van de wet van 1 augustus 1985 houdende fiscale en andere bepalingen, gewijzigd bij artikel 3 van de programmawet van 24 december 1993, is geen straf (Cass. 8 oktober 1996, Arr. Cass., 1996, 881) zodat de rechtbank meteen de verhoging van de opdecimes tot zeventig moet toepassen.

OP BURGERRECHTELIJK GEBIED

Aan de burgerlijke partij kan op grond van de bewezen verklaarde feiten A en B een provisionele schadevergoeding worden toegekend van 1 euro zoals gevorderd.

OM DEZE REDENEN, en gelet op de volgende artikelen :

art. 11, 12, 14, 16, 31, 32, 34, 35, 41 Wet van 15 juni 1935;

art. 162, 182, 184, 185 §1, 189, 190, 194, 195 Wetboek van Strafvordering;

art. 1, 2, 3, 7, 25, 38, 40, 41, 44, 45, 65, 489bis 4°, 489ter 10, 490 Strafwetboek; alsmede de artikelen en wetsbepalingen aangehaald in de tenlasteleggingen en in het vonnis zoals hiervoor omschreven; art. 1, 2, 3 Wet van 5 maart 1952;

art. 28, 29 van de wet van 1 augustus 1985;

art. 8, 14 § 1 van de Wet van 29 juni 1964; art. 1382 e.v. Burgerlijk Wetboek.

DE RECHTBANK, recht doende OP TEGENSPRAAK,

OP STRAFRECHTELIJK GEBIED

Verklaart de tenlasteleggingen A en B bewezen in hoofde van COOLS Pauline.

Veroordeelt COOLS Pauline voor de hierboven omschreven en bewezen verklaarde tenlasteleggingen A en B SAMEN tot een GEVANGENISSTRAF van EEN MAAND en een GELDBOETE van 100,00 EUR, verhoogd met 50 opdecimes en aldus gebracht op 600,00 EUR, of een vervangende gevangenisstraf van één maand.

Beveelt dat de tenuitvoerlegging van het vonnis wat betreft de uitgesproken GEVANGENISSTRAF van EEN MAAND zal uitgesteld worden voor een termijn van TWEE JAAR te rekenen vanaf heden.

Beveelt bij toepassing van artikel 490 S.W. dat dit vonnis bij uittreksel zal worden bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* en zegt dat COOLS Pauline de kosten van die bekendmaking zal dragen.

Zegt dat COOLS, Pauline verplicht is een bedrag van 25,00 EUR, verhoogd met 70 opdecimes, aldus gebracht op 200,00 EUR, te betalen als bijdrage tot het fonds tot hulp aan de slachtoffers van opzettelijke gewelddaden en aan de occasionele redders.

Veroordeelt COOLS, Pauline tot de kosten, gevallen aan de zijde van het openbaar ministerie, ten bate van de Staat tot heden begroot op 30,67 EUR.

Legt COOLS, Pauline, krachtens artikel 91, tweede lid van het K.B. van 28 december 1950 houdende het algemeen reglement op de gerechtskosten in strafzaken, een vaste vergoeding op voor beheerskosten in strafzaken van 51,20 EUR (geïndexeerd zoals voorzien in artikel 148 K.B. 28 december 1950 en de ministeriële omzendbrief nr. 131quater (ns) (*Belgisch Staatsblad* 1 maart 2013)).

OP BURGERRECHTELIJK GEBIED

Verklaart de eis van de burgerlijke partij toelaatbaar en gegrond.

Veroordeelt COOLS, Pauline om te betalen aan meester RUCKE-BUSCH Nico, in zijn hoedanigheid van curator over het faillissement van COOLS Pauline, een provisionele schadevergoeding van 1,00 EUR.

Aldus gewezen en uitgesproken in openbare terechtzitting van maandag ZES NOVEMBER TWEEDUIZEND ZEVENTIEN.

Aanwezig :

de heer L. LAMERANT, alleenzetelend rechter;

mevrouw S. VANDEN BERGHE, substituut-procureur des Konings;

mevrouw S. NAERT, griffier.

S. NAERT; L. LAMERANT.

Faillissement**Faillite****Rechtbank van koophandel Hasselt**

De insolventieprocedure HEIN GERICKE BELGIE BVBA, Gouverneur Verwilghensingel 26, 3500 HASSELT, vertegenwoordigd door de managing director RUTIAN LIAO, werd geopend op 02/01/2018.

Aan de curator van de insolventie werd bevolen: advocaat Bora, Alexander Haslinger, Lloydstraat 4-6, 28217 BREMEN (Duitsland), tel.: 0421/898998-0 Fax: 0421/898998-11, e-mail: info hasko.de www.hasko.de

Registratiedeadline: 13/02/2018

Verslag en examendatum (schriftelijk): 29/03/2018

Voor eensluidend uittreksel: de griffier, (get.) I. MANSHOVEN. (1785)

Intrekking faillissement**Faillite rapportée****Rechtbank van koophandel Antwerpen, afdeling Tongeren**

Bij vonnis gewezen op 16.01.2018, door de rechtbank van koophandel te Antwerpen, afdeling Tongeren, werd overgegaan tot intrekking van het faillissement van MELOTTE-EXPRESS BVBA, KBO 0419.808.080, met maatschappelijke zetel te 3500 HASSELT, Vooruitzichtstraat 42.

(1788)

Gerechtelijke ontbinding**Dissolution judiciaire****Rechtbank van eerste aanleg Limburg, afdeling Hasselt**

Een vonnis, uitgesproken op 16.01.2018, door de rechtbank van eerste aanleg Limburg, afdeling Hasselt, eerste kamer.

Stelt vast dat er geen beschikbaar actief voorhanden is in de vereffening van de VZW HCA LOMMEL.

Spreekt de afsluiting van de vereffening uit.

Ontheft Mr. Anne-Catherine GIELEN van haar mandaat als vereffenaar.

Begroot de staat van kosten en ereloon van de vereffenaar op een bedrag van 991,76 euro, inclusief BTW.

Zegt voor recht dat de kosten en erelonen van de vereffenaar gelegd worden ten laste van de Belgische Staat.

Hasselt, 18 januari 2018.

De griffier, (get.) S. Janssens.

(1786)

Rechtbank van koophandel Hasselt

In het *Belgisch Staatsblad* van 28/12/2017, werd verkeerdelijk de gerechtelijke ontbinding van IMMO DONCKERS BVBA - BUITENHEIDE 2A/5, 3930 HAMONT-ACHEL gepubliceerd.

Bij vonnis van 21/12/2017 had de rechter immers beslist dat er geen reden meer was om de vennootschap te ontbinden

De griffier, (get.) I. MANSHOVEN.

(1787)

Huwelijksvermogensstelsel**Régime matrimonial**

Bij akte verleden voor notaris Toon Bieseman, te Grimbergen, d.d. 10 augustus 2015, geregistreerd te VILVOORDE-AA op negen september tweeduizend vijftien (09-09-2015), Register 5 Boek 000 Blad 000 Vak 10065, hebben de heer APPELMANS, Hedwig Frans, geboren te Ninove op 20 april 1970 (nationaal nummer 70.04.20-499.11) en zijn echtgenote, mevrouw ROBBERECHTS, Katleen Maria Albert, geboren te Dendermonde op 9 maart 1971, (nationaal nummer 71.03.09-464.02), samenwonende te 1785 Merchtem, Reedijk 55, gehuwd onder het stelsel van scheiding van goederen, ingevolge huwelijkscontract verleden voor notaris Stefaan Van den Eynde, te Meise, op 17 augustus 2000, hun huwelijkscontract gewijzigd, zonder dat deze wijziging heeft geleid tot vereffening van het vorige stelsel, meer bepaald: door overdracht van een onroerend goed van het eigen vermogen van de heer Appelmans naar het eigen vermogen van mevrouw Katleen Robberechts.

Voor de echtgenoten Appelmans-Robberechts: (get.) Toon BIESEMAN, notaris.

(1789)

Onbeheerde nalatenschap**Succession vacante****Rechtbank van eerste aanleg Limburg, afdeling Tongeren**

Bij vonnis van de burgerlijke rechtbank van eerste aanleg Limburg, afdeling Tongeren, van 6 december 2016, werd meester Jessica Van Briel, advocaat te 3500 Hasselt, Kuringersteenweg 209, ter vervanging van meester Alda Romain, aangesteld als curator van de onbeheerde nalatenschap van wijlen Jacques Maurice Desmeyer, geboren te Brugge op 27 september 1946, in leven wonende te 3680 Maaseik, Marktstraat 25, overleden te Maaseik op 14 april 2014.

Hasselt, 22 januari 2017.

De curator, (get.) J. Van BRIEL.

(1790)

Rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen, afdeling Gent

Bij de beschikking van de 17^e Familiekamer bij de rechtbank van eerste aanleg te Oost-Vlaanderen, afdeling Gent, verleend op 11.01.2018, werd de heer Marnix MOERMAN, advocaat, met kantoor te 9930 Zomergem, Dekenijstraat 30, aangesteld als curator over de onbeheerde nalatenschap van wijlen de heer Jacques VANDEN DURPEL, geboren te Gent op 04.08.1950, laatst wonende te 9870 Zulte, Donkerstraat 74 en overleden te Asse op 02.06.2017.

Alle schuldeisers dienen zich binnen de drie maanden vanaf heden kenbaar te maken aan de curator.

Marnix MOERMAN curator.

(1791)

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

La treizième chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille, a désigné le 21/11/2017, M. Frederik DE VULDER, juge suppléant, en qualité de curateur à la succession de :

Jacqueline Marie Julien VANDEN BOSSCHE, née à Anderlecht le 24/05/1946, et domiciliée de son vivant à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue Paloke 40/Home, et décédée à Anderlecht le 9 juin 2016.

Bruxelles, le 18 janvier 2018.

Le greffier délégué, (signé) Marc VANDEN BREEDE.

(1792)

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

Par décision prononcée le 08/01/2018, par le tribunal de première instance de Liège (RQ 17/2163/B), Maître Dominique JABON, avocat, juge suppléant, dont le cabinet est établi à 4041 Vottem, rue de Liège 53, a été désignée en qualité de curateur à la succession réputée vacante de :

GILLET, Jean Marie Joseph Lambert, né à Saint-Nicolas le 08/06/1939, domicilié en son vivant à 4040 Herstal, rue Jean Dessard 35/R2, et décédé à Liège le 13/05/2017.

Les héritiers et les créanciers de la succession sont priés d'adresser leur déclaration de créance au Curateur, dans les trois mois à compter de la publication de cet avis.

(Signé) Dominique JABON, avocat.

(1793)

Tribunal de première instance de Liège, division Huy

Par ordonnance rendue le 10 janvier 2018, de Monsieur Jean-François MAROT, juge de la Famille f.f., Maître Marie PIERI, avocat, dont le cabinet est situé à 4500 HUY, avenue des Ardennes 34/12, a été nommée en qualité de curateur à la succession vacante de Monsieur Christian DEKKERS, né à AMPSIN le 10 janvier 1950, domicilié de son vivant à 4540 AMAY, rue Entre-Deux-Haies 8, et décédé à HUY le 19 octobre 2013.

Les créanciers de la succession sont invités à faire leur déclaration de créance par lettre recommandée au curateur de la succession, dans le mois de la présente insertion.

(Signé) Marie PIERI, avocat.

(1794)

Justice de paix de Liège IV

Par décision du 15 janvier 2018, Monsieur le juge de paix du quatrième canton de Liège, a désigné : Mme Marcelle Coulon, domiciliée chemin du Passage 11, à 4130 Hony, en qualité de curateur aux meubles à la succession réputée vacante de :

HOX, Danielle Emilie Lucie, née le 21 janvier 1945, à Ougrée, domiciliée en son vivant quai de la Boverie 97/0052, à 4020 Liège, et décédée le 22 août 2017.

Les créanciers et légataire(s) éventuel(s) sont invités à prendre contact avec le curateur ou faire parvenir leur déclaration de créance, par avis recommandé, dans les trois mois de la présente publication.

(Signé) M. COULON, curateur aux meubles.

(1795)

Gerichts Erster Instanz Eupen

Durch Beschluss des Präsidenten des Gerichts Erster Instanz EUPEN vom 18. Januar 2018, ist Herr Rechtsanwalt Cédric ROBINET, dessen Kanzlei sich in 4720 KELMIS, Kapellstraße 26, befindet, zum vorläufigen Verwalter des Nachlasses des Herrn Antoine Charles LORQUET, geboren in Bonn (Deutschland) am 26. Oktober 1951, verstorben in LUTTICH am 26. Oktober 1951, zeitlebens wohnhaft in 4700 EUPEN, Judenstraße 39, bestimmt worden.

Die Gläubiger werden aufgefordert, ihre Forderung innerhalb einer Frist von drei Monaten ab der vorliegenden Veröffentlichung an den Nachlassverwalter zu richten.

Für gleichlautenden Auszug: Der Greffier, (gez.) Vanessa SCHMIDT.

(1796)